



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

# DOCUMENTS

DE LA

## CONFÉRENCE RADIODÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

WASHINGTON  
1927

PUBLIÉS PAR LE

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE



### TOME I

PROPOSITIONS SOUMISES A LA CONFÉRENCE



BERNE  
BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE  
1928

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

CONFÉRENCE  
RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

WASHINGTON

1927



**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# TABLE DES MATIÈRES

## A.

### PROPOSITIONS REÇUES AVANT LA CONFÉRENCE ET PUBLIÉES SOUS FORME D'UN CAHIER.

	Pages		Pages
<b>I. Propositions ou considérations d'ordre général concernant la Convention radiotélégraphique internationale de Londres . . . .</b>	3—10	<b>Indes néerlandaises.</b> Communications radioélectriques échangées entre points fixes. Tarifs et taxation . . . . .	70
<b>Argentine</b> (République). Remarques générales . . . . .	5	<b>Norvège.</b> Observations d'ordre général sur les dispositions relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer . . . . .	71
<b>Autriche.</b> Adhésion aux propositions allemandes . . . . .	5	<b>Nouvelle-Zélande.</b> Considérations générales. Exposé sommaire de la législation néo-zélandaise applicable aux stations de bord . . . . .	71
<b>Compagnies radio.</b> Remarques du Bureau international sur le Projet complet de Convention établi par les Compagnies . . . . .	5	<b>Suisse.</b> Observations générales . . . . .	74
<b>Etats-Unis d'Amérique.</b> Considérations générales . . . . .	6	<b>Union des Républiques Soviétistes Socialistes (URSS).</b> Distribution et emploi des longueurs d'onde. La stabilité des ondes comme critérium fondamental dans la réglementation . . . . .	75
<b>Grèce.</b> Proposition d'ordre général . . . . .	8		
<b>Hongrie.</b> Considérations d'ordre général, portant sur l'ensemble de la Convention et du Règlement	9	<b>IV. Propositions d'ordres divers concernant les Projets de Règlements et les Appendices</b>	77—466
<b>Indes britanniques.</b> Etendue de la Convention. Services spéciaux. . . . .	9	<b>V. Propositions d'ordres divers concernant les Dispositions complémentaires . . . . .</b>	467—500
<b>Japon.</b> Suggestion d'établir la Convention sur la base du Projet de Washington (1920) . . . . .	10	<b>VI. Propositions concernant le Code international de signaux . . . . .</b>	501—504
<b>Suisse.</b> Remarque générale . . . . .	10	<b>VII. Propositions concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer . . . . .</b>	505—514
<b>Tchécoslovaquie.</b> Remarques du Bureau international sur le Projet complet de Convention établi par l'Administration tchécoslovaque . . . . .	10	<b>VIII. Propositions concernant la navigation aérienne . . . . .</b>	515—528
		<b>IX. Propositions concernant les installations radioélectriques émettrices privées . . . . .</b>	529—530
<b>II. Propositions d'ordres divers concernant la Convention radiotélégraphique internationale de Londres et le Protocole final . . . . .</b>	11—64	<b>X. Projet de Règlement d'exploitation des services radioélectriques internationaux . . . . .</b>	531—592
		<b>XI. Propositions arrivées après l'achèvement du Cahier, mais avant son expédition . . . . .</b>	593—601
<b>III. Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur une partie des Projets de Règlements, des Appendices et des Dispositions complémentaires . . . . .</b>	65—76	<b>Chine.</b> Propositions d'ordres divers concernant la Convention et le Protocole final . . . . .	595—598
<b>Argentine</b> (République). Remarques générales . . . . .	67	<b>Chine.</b> Propositions d'ordres divers concernant les Règlements et les Appendices . . . . .	599—600
<b>Autriche.</b> Adhésion aux propositions allemandes, sauf quelques exceptions . . . . .	67	<b>Chine.</b> Propositions concernant les installations radioélectriques émettrices privées . . . . .	601
<b>Compagnies radio.</b> 1. Noms des Compagnies adhérant aux propositions figurant sous ce titre . . . . .	67	<b>XII. Texte intégral des Art. 9, 13 et 18 du Projet de Règlement, tel qu'il résulte des propositions faites par l'Administration allemande</b>	602—606
2. Remarques générales. Proposition de désigner par « radiotélégrammes maritimes (RM) » les correspondances échangées avec les stations mobiles . . . . .	67	<b>XIII. Projet du nouveau Code international de signaux . . . . .</b>	607—658
3. Regroupement des Articles du Règlement . . . . .	67		
<b>Etats-Unis d'Amérique.</b> Considérations générales . . . . .	69		
<b>Grande-Bretagne.</b> Indication des fréquences . . . . .	69		
<b>Grèce.</b> Proposition d'ordre général . . . . .	70		
<b>Hongrie.</b> Considérations d'ordre général portant sur l'ensemble du Règlement . . . . .	70		

## B.

## PROPOSITIONS REÇUES AVANT LA CONFÉRENCE ET PUBLIÉES SOUS FORME DE SUPPLÉMENTS.

	Pages		Pages
SUPPLÉMENTS 1 à 7:			
<b>Commission Internationale de Navigation Aérienne.</b>		<b>Deuxième Congrès juridique international de la t. s. f.</b>	
Considérations générales concernant la compétence de la Conférence . . . . .	659—660	Examen du Projet de Convention de Washington. Liberté de l'éther. Transmission des communications. Secret des communications. Diffusion des nouvelles. Sécurité de la vie humaine. Droit de vote des Etats. Propriété commerciale et industrielle. Propriété intellectuelle, littéraire et artistique. Droits des propriétaires et des locataires en matière d'installations de t.s.f.	726—727
Propositions concernant les Règlements et les Appendices . . . . .	660—662	<b>Pays-Bas.</b> Exposé concernant la délimitation du domaine de la Conférence radiotélégraphique de Washington et de la prochaine Conférence pour la révision de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer . . . . .	728—729
Propositions concernant la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et la Convention portant réglementation de la navigation aérienne . . . . .	662	<b>Pays-Bas.</b> Aperçu relatif à quelques propositions ou remarques de divers Pays concernant les stations fixes . . . . .	729—730
<b>Conférence internationale de la Marine marchande.</b>		<b>Association internationale du trafic aérien.</b> Vœu touchant les services radioélectriques relatifs à la navigation aérienne . . . . .	730
Résolutions du Comité de télégraphie sans fil: Procédure. Aptitudes requises des opérateurs. Veille ininterrompue et nombre d'opérateurs. Installations automatiques. Type des appareils. Priorité des signaux de détresse et autorité du Capitaine. Installations à étincelles. Signaux visuels . . . . .	663—666	<b>Cuba.</b> Propositions concernant la Convention et le Règlement . . . . .	730—733
<b>Italie.</b> Projet de nouvelle rédaction des Art. 1, 2, 4, 5, 6, 9, 18, 19, 21, 22, 25 et 32 des Règlements radiotélégraphiques . . . . .	667—682	<b>Etats-Unis d'Amérique.</b> Emploi des gammes de fréquences . . . . .	733—736
<b>Commission pour les informations synoptiques du temps.</b>		<b>Japon.</b> Attribution des fréquences et des longueurs d'onde aux différents services . . . . .	736a
Mémoire sur la réglementation internationale des radiotélégrammes météorologiques. . . . .	683—693	<b>Pays-Bas.</b> Proposition concernant le Règlement d'exploitation . . . . .	737
<b>Etats-Unis d'Amérique.</b> Propositions pour la révision du Code international de signaux basée sur le Projet préparé par le Gouvernement de la Grande-Bretagne	694—725	<b>Compagnies radio.</b> Additions, retraits et modifications concernant leurs propositions . . . . .	738—741

## C.

## PROPOSITIONS REÇUES ET PUBLIÉES EN COURS DE CONFÉRENCE.

	Pages		Pages
<b>Grèce.</b> Réduction des taxes radioélectriques . . . . .	743	<b>Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.</b> Service des consultations médicales par sans fil . . . . .	760—765
<b>Indes néerlandaises, Pays-Bas et Curaçao.</b> Acheminement, par câble, de télégrammes dont le parcours s'est effectué, en partie, par sans fil . . . . .	743—744	<b>Danemark.</b> Réserve au sujet des longueurs d'onde à attribuer à la radiodiffusion . . . . .	765—766
<b>Pays-Bas.</b> Utilisation de la radiotélégraphie dans les eaux territoriales . . . . .	744	<b>Danemark.</b> Utilisation de l'arc Poulsen . . . . .	766
<b>Allemagne.</b> Fixation et décomposition des taxes . . . . .	744	<b>Grèce.</b> Suppression envisagée des émissions à ondes amorties . . . . .	766
<b>Grèce.</b> Titres de la Convention et du Règlement . . . . .	744	<b>Hongrie.</b> Réglementation du service radioélectrique sur les lacs et les fleuves internationaux . . . . .	766—767
<b>Grèce.</b> Participation des exploitations privées à l'élaboration du Règlement . . . . .	745—746	<b>Indes néerlandaises.</b> Utilisation de l'arc Poulsen . . . . .	767
<b>Grèce.</b> Observations et proposition concernant l'étendue envisagée de la Convention . . . . .	746	<b>Norvège.</b> Indicatifs d'appel . . . . .	767
<b>Grèce.</b> Proposition concernant l'Art. 11 de la Convention . . . . .	746	<b>France.</b> Ondes attribuées au service radiomaritime à moyenne distance . . . . .	768
<b>Grande-Bretagne.</b> Code international de signaux . . . . .	746—747	<b>France.</b> Ondes attribuées au service radiomaritime à grande distance . . . . .	768—769
<b>Espagne.</b> Langage convenu . . . . .	747	<b>Chine.</b> Utilisation de l'arc Poulsen . . . . .	770
<b>Commission pour les informations synoptiques du temps.</b>		<b>Allemagne.</b> Onde particulière pour les services de poursuite des criminels . . . . .	770
Radiotélégrammes météorologiques . . . . .	747	<b>Espagne.</b> Convention ibéro-américaine de navigation aérienne . . . . .	770—772
<b>Comité météorologique international.</b> Allocation d'ondes réservées pour le service météorologique synoptique. Messages destinés à toutes stations . . . . .	747—748	<b>France.</b> Remarques au sujet de l'Art. 19 du Projet de Règlement (ondes d'appel et d'écoute) . . . . .	772—775
<b>Commission Internationale de Navigation Aérienne.</b>		<b>Allemagne et Grande-Bretagne.</b> Echange de communications entre stations expérimentales privées . . . . .	775
Indicatifs d'appel . . . . .	748—757		
<b>Commission pour les informations synoptiques du temps.</b>			
Service météorologique . . . . .	757—759		

	Pages		Pages
<b>Norvège.</b> Aptitudes professionnelles des opérateurs. Certificats . . . . .	775—776	<b>France.</b> Taxes afférentes aux messages d'observations météorologiques des stations mobiles . . . . .	781
<b>Chine.</b> Répartition des indicatifs d'appel . . . . .	776—777	<b>Italie.</b> Moyens susceptibles de hâter les travaux des Conférences . . . . .	782
<b>Pologne.</b> Répartition des indicatifs d'appel . . . . .	777	<b>Commission du Règlement général.</b> Application du Règlement télégraphique aux radiotélégrammes. Télégrammes à multiples destinations transmis par radiotéléphonie . . . . .	782
<b>Suisse.</b> Droits d'ancienneté concernant les longueurs d'onde . . . . .	777	<b>Mexique.</b> Taxe télégraphique intérieure applicable aux radiotélégrammes . . . . .	782
<b>Espagne.</b> Limitation de l'emploi des postes à étincelles	777	<b>Espagne.</b> Réunion simultanée des Conférences télé- graphique et radiotélégraphique . . . . .	782
<b>Conférence internationale de la Marine marchande.</b> Avertisseur automatique et signal d'alarme . . . . .	777—778	<b>Commission Internationale de Navigation Aérienne.</b> Certificat de radiotéléphoniste . . . . .	782
<b>Norvège.</b> Code international de signaux . . . . .	778	<b>Italie.</b> Modifications à apporter aux Documents de Washington lors de la deuxième lecture . . . . .	783
<b>Pologne.</b> Longueurs d'onde pour la radiodiffusion	779		
<b>Pologne.</b> Longueurs d'onde pour la radiodiffusion européenne et les services fixes . . . . .	777—780		
<b>Pologne.</b> Utilisation de l'arc Poulsen . . . . .	780		
<b>Grande-Bretagne.</b> Exposé concernant le signal d'alarme et l'auto-alarme . . . . .	780—781		
<b>Hongrie.</b> Emploi des stations mobiles en territoire étranger et sur les fleuves internationaux . . . . .	781		

## D.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES. . . . .	785—794
--	---------



**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

## OBSERVATIONS

---

1. Pour faciliter les recherches, le Bureau international a complété le numérotage des dispositions de base et a pourvu chaque Article d'un sous-titre approprié. En outre, il a donné un numéro de référence à chaque proposition contenue dans le présent Tome.

2. Les abréviations employées sont les suivantes:

BI = Bureau international de l'Union télégraphique.

CR = Convention radiotélégraphique internationale.

CT = Convention télégraphique internationale.

PW = Projet de Washington (1920), révisé en conformité des conclusions du Comité technique de radiocommunications internationales réuni à Paris en 1921.

RR = Règlement radiotélégraphique international.

RT = Règlement télégraphique international.

3. Lorsque deux ou plusieurs propositions semblables ont été formulées, elles ne figurent, dans un but de simplification, qu'une seule fois, sous un titre commun.

4. Les propositions qui ne portaient que sur la forme de la rédaction ont été présentées directement à la Commission de rédaction de la Conférence de Washington.



**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

A.

PROPOSITIONS REÇUES AVANT LA CONFÉRENCE  
ET PUBLIÉES SOUS FORME D'UN CAHIER

---

I.

PROPOSITIONS

OU CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL  
CONCERNANT LA CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE  
INTERNATIONALE DE LONDRES

---



I<sup>re</sup> PARTIE

TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages
<b>Argentine (République).</b> Remarques générales . . . . .	5
<b>Autriche.</b> Adhésion aux propositions allemandes . . . . .	5
<b>Compagnies radio.</b> Remarques sur le Projet complet de Convention établi par les Compagnies . .	5
<b>Etat-Unis d'Amérique.</b> Considérations générales . . . . .	6
<b>Grèce.</b> Proposition d'ordre général . . . . .	8
<b>Hongrie.</b> Considérations d'ordre général, portant sur l'ensemble de la Convention et du Règlement	9
<b>Indes britanniques.</b> Etendue de la Convention. Services spéciaux . . . . .	9
<b>Japon.</b> Suggestion d'établir la Convention sur la base du PW. . . . .	10
<b>Suisse.</b> Remarque générale . . . . .	10
<b>Tchécoslovaquie.</b> Remarques du BI sur le Projet complet de Convention établi par l'Administration tchécoslovaque . . . . .	10

---

◆

## **Argentine (République).**

Voir les remarques générales figurant au N° 200.

---

### **1. Autriche.**

#### **Adhésion aux propositions allemandes.**

L'Administration autrichienne se rallie aux propositions présentées par l'Administration allemande.

---

### **2. Compagnies radio.**

#### **Remarques du BI sur le Projet complet de Convention établi par les Compagnies.**

Les Compagnies dont les noms suivent ont établi un Projet de Convention en 13 Articles:

Compagnie française de Radiophonie	Nederlandsche Telegraaf Maatschappij Radio-
Compagnie Générale de Télégraphie sans Fil	Holland
Compagnie Radio-France	Telefunken Gesellschaft für drahtlose Telegraphie
Compagnie Radio-Maritime	m. b. H. (Telefunken)
Compagnie Radio-Orient	Transradio A.-G. für drahtlosen Uebersee-Verkehr
Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Tele-	Radio-Austria A.-G.
graphie (Debeg)	

après consultation des Compagnies indiquées ci-après :

Commercial Radio International Committee	Radio Corporation of America
Companhia Telegraphica Brasileira	Radio-Italia S. A.
Compañía Nacional de Telegrafía sin Hilos	Società Anonima Fiumana per le Radiocomunicazioni
Italo-Radio, Società italiana per i servizi radioelettrici	Société Anonyme Internationale de T. S. F.
Marconi International Marine Communication Co., Ltd.	Transradio internacional, Compañía radiotelegráfica argentina
Marconi Radio-Station A.-G., Berne.	Wireless Telegraph Company of South Africa, Ltd.
Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd.	

Ces Compagnies ont fait précéder leur Projet de Convention des remarques générales suivantes:

«Le texte de la présente Convention a été établi en amalgamant les textes de la CR et du PW.

Du texte de la CR, il a été retiré toutes les dispositions que la Conférence de Washington avait, à juste raison, jugé utile de faire passer dans le Règlement.

Du texte du PW, il a été retiré toutes les dispositions faisant l'objet de la CT.

Les références correspondant aux textes de Londres et de Washington ont été indiquées.

En outre, dans l'Art. 5, ont été insérées les dispositions de l'Art. 7 et du § 1 de l'Art. 8 du Règlement de base.»

Les Art. 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 13, 15 et 20 de la CR ne figurent plus dans le Projet des Compagnies.

Les propositions faites par les Compagnies sont annoncées dans le Cahier par les mots « Compagnies radio ».

---

### 3. Etats-Unis d'Amérique.

#### Considérations générales.

**BI.** Le Gouvernement des Etats-Unis a remis au Bureau, avec ses propositions de revision et de modification de la CR et du RR, un *Projet de Règlement d'exploitation* (voir la X<sup>e</sup> Partie de ce Cahier) proposé par les *Compagnies commerciales d'exploitation des Etats-Unis\**, pour servir de base à l'élaboration d'un arrangement entre les Administrations et les Compagnies exploitantes.

Le Gouvernement des Etats-Unis a fait précéder ces propositions et ce *Projet* des considérations suivantes :

En soumettant ces propositions, le Gouvernement des Etats-Unis désire appeler l'attention sur certaines distinctions fondamentales qu'elles contiennent. L'Art. 11 de la Convention (N<sup>o</sup> 92) établit la base de ces distinctions.

Les Etats-Unis sont d'avis qu'en matière de communications électriques internationales, il y a deux catégories de questions à examiner. La première comprend les questions qui intéressent les Gouvernements souverains comme tels et non comme agences d'informations, et qui, par conséquent, sont susceptibles de figurer dans une Convention formelle conclue entre Etats souverains. Elles se rapportent : 1<sup>o</sup> aux dispositions à prendre par les Gouvernements pour sauvegarder l'intérêt public, veiller à ce que le public soit desservi raisonnablement, éviter que des différences soient établies entre les usagers, garantir le secret des télégrammes et éviter les brouillages, 2<sup>o</sup> aux obligations des Gouvernements en ce qui concerne la sauvegarde de la vie humaine, la navigation maritime et aérienne, 3<sup>o</sup> à tous les points connexes.

Les dispositions relatives à ces questions sont, de par leur nature, demi-permanentes, des modifications n'étant nécessaires qu'en vue de répondre aux changements de politique du Gouvernement. Elles sont soumises à la sanction gouvernementale ou législative et doivent être susceptibles de maintenir la situation et des intérêts commerciaux et des intérêts militaires de chaque Pays dans ses relations extérieures.

La seconde catégorie de questions comprend celles qui se rapportent aux principes économiques et techniques, ainsi qu'aux méthodes d'exploitation, et qui intéressent les personnes auxquelles incombe la direction du service. Elles se rapportent aux objets suivants : dispositions applicables aux installations et au trafic, tarifs, procédure d'exploitation et acheminement, catégories de trafic, applications techniques, etc. Les dispositions de l'espèce sont intimement associées au développement des services radioélectriques et doivent pouvoir être modifiées promptement en vue de les adapter aux méthodes perfectionnées et aux conditions économiques. Elles doivent être soumises à la décision des personnes chargées de la gestion du service et responsables de cette gestion et elles doivent permettre de maintenir les droits de propriété ainsi que les avantages qui procèdent de la libre initiative individuelle.

Cette distinction n'est pas entièrement nouvelle. Elle a existé depuis le premier arrangement international, la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg. En général, les objets de la première catégorie, ceux qui intéressent directement les Gouvernements souverains ont été insérés, jusqu'ici, dans la partie des arrangements internationaux connue sous le nom de Convention, tandis que ceux de la seconde catégorie ont été confinés dans une partie séparée appelée le Règlement. Une égale valeur a cependant été attribuée à la Convention et au Règlement, et ils font tous deux partie intégrante d'un pacte formel et solennel entre Etats souverains comme tels. Lorsqu'il s'agit de Nations dont les services de communications sont administrés exclusivement par l'Etat, les arrangements antérieurs comme les arrangements actuels n'ont présenté aucune difficulté particulière. Il y a cependant un nombre croissant de Nations dont les services de communications sont administrés, en partie, par des entreprises privées. Il est naturellement impossible de permettre à une entreprise privée de prendre une part active dans l'établissement de pactes formels entre Etats souverains. Toutefois, des dispositions affectant d'une façon vitale les intérêts d'entreprises privées ont été insérées dans ces pactes sans que ceux-ci tinsent compte de l'expérience et des suggestions de ces entreprises privées en ce qui concerne les questions touchant uniquement les détails de l'administration de leurs services.

Le renvoi de la Conférence radiotélégraphique internationale de Washington prouve, à l'évidence, qu'un grand retard va être apporté dans la modification d'un arrangement international formel entre Etats souverains. Si de tels arrangements contiennent des points de détail qui n'intéressent pas directement

\*) Radio Corporation of America, American Telephone and Telegraph Company, Tropical Radio Telegraph Company. Ces Compagnies sont désignées dans ce Cahier par l'abréviation : « Compagnies radio américaines ».

les Gouvernements souverains comme tels, il peut arriver, à bref délai, que les progrès réalisés en matière de communications rendent ces dispositions peu appropriées et inutilement restrictives. A défaut d'un moyen facile et rapide pour modifier ces dispositions de façon à les adapter aux progrès de la technique et aux développements réalisés dans la pratique des communications, les exploitations (Administrations et Compagnies) sont contraintes, au mépris des obligations d'un traité désuet, de donner suite aux demandes tendant à un service meilleur.

Les Etats-Unis sont d'avis que ce qui précède donne une image fidèle des conditions actuelles dans lesquelles se trouvent les radiocommunications internationales. Ils présentent donc des propositions pour une Convention et un Règlement et, en même temps, transmettent certaines propositions de leurs Compagnies commerciales d'exploitation, propositions constituant un moyen de réglementation susceptible d'être appliqué aux communications internationales sans crainte d'un retour aux conditions actuelles peu satisfaisantes.

L'attention est appelée sur le fait que les Etats-Unis ont toujours jugé nécessaire de s'abstenir d'adhérer à la Convention télégraphique internationale pour la raison qu'ils ne sont pas disposés à imposer à leurs Compagnies les restrictions qui y sont contenues, ni à prescrire à ces Compagnies un Règlement détaillé ne concernant pas directement le Gouvernement des Etats-Unis comme Gouvernement souverain, et cela à plus forte raison qu'il n'existe aucun moyen permettant à ces Compagnies de prendre part à l'établissement de telles dispositions ou leur donnant la faculté de décider si elles veulent adhérer à ces dispositions ou non.

La situation des Etats-Unis par rapport à la CR a été en quelque sorte la même. Toutefois, étant données les questions importantes s'attachant aux radiocommunications, spécialement le problème des brouillages, le Gouvernement des Etats-Unis a jugé utile, jusqu'ici, d'adhérer aux Conventions radiotélégraphiques internationales. Il est cependant à remarquer que les Etats-Unis ont jugé nécessaire de modifier leur adhésion et leur assentiment aux propositions relatives aux Conventions internationales par des déclarations et des réserves établissant que le Gouvernement des Etats-Unis n'avait pas en vue d'imposer aux exploitations placées sous sa juridiction un Règlement détaillé qui ne serait pas en harmonie avec les lois et les règles des Etats-Unis.

En conséquence, les Etats-Unis proposent une Convention et un Règlement ne se rapportant qu'aux points qui, à leur avis, intéressent directement les Gouvernements souverains comme tels et qui, par conséquent, sont susceptibles de figurer dans un arrangement international formel entre Etats souverains. Tous les autres points, concernant l'administration des communications internationales et ayant un intérêt essentiel pour les exploitations des services de communications, mais n'étant pas d'un intérêt direct pour les Gouvernements souverains comme tels, feront, en vertu de la Convention et du Règlement proposés, l'objet d'un arrangement entre les exploitations intéressées.

Les Etats-Unis reconnaissent qu'il est désirable d'apporter de l'uniformité dans les dispositions détaillées intéressant les communications internationales, dispositions qui, jusqu'ici, n'ont pas été insérées dans la Convention internationale et le Règlement proposés. On estime désirable, à cet effet, que les exploitations du monde, c'est-à-dire les Administrations et les Compagnies exploitantes se réunissent dans le but de s'entendre au sujet de l'établissement d'un ensemble uniforme de règles régissant les points envisagés. Dans les délibérations relatives aux règles qui intéressent directement la gestion des services par les exploitations, celles-ci, entièrement distinctes des Gouvernements souverains desquels elles relèvent, devraient avoir droit de suffrage au sujet des dispositions à adopter. Toute exploitation doit pouvoir adhérer de plein gré aux règles définitives et le document doit avoir la valeur d'un arrangement contractuel pour toutes les exploitations qui y adhèrent.

Il est possible que quelques exploitations jugent à propos de s'abstenir d'adhérer à ce nouvel arrangement. Si le cas se présentait, il n'en résulterait, apparemment, aucun désavantage. Si le document est établi avec soin, toute adhésion comportera des avantages pour l'exploitation adhérente, tandis que l'exploitation s'abstenant d'y adhérer ne causera de tort qu'à elle-même.

On estime que des représentants des principales exploitations du monde seront présents à la Conférence radiotélégraphique internationale. Des représentants des Administrations seront présents en qualité de Délégués des Nations, et des représentants des Compagnies exploitantes seront invités à assister à la Conférence, ainsi que cela a d'ailleurs eu lieu lors des Conférences antérieures.

Les Etats-Unis proposent de profiter de la présence de ces représentants pour rédiger un contrat international uniforme portant sur la question d'exploitation. Ils proposent qu'immédiatement après la

fin des délibérations concernant la revision de la Convention internationale et du Règlement, c'est-à-dire après la conclusion de l'arrangement formel entre Etats souverains, des représentants des exploitations (Administrations et Compagnies exploitantes) s'assemblent en cette qualité pour rédiger un contrat international réglant les détails des communications internationales qui n'intéressent pas directement les Gouvernements souverains comme tels. Ces représentants devraient également s'entendre sur la procédure à adopter pour l'adhésion des exploitations au nouveau contrat, pour la revision de ce contrat, pour les Conférences ultérieures des exploitations, pour la répartition des frais communs et pour tout objet analogue.

La seule obligation incombant aux Gouvernements souverains comme tels en ce qui concerne le Règlement d'exploitation serait de limiter son étendue, de telle manière que le contrat définitif ne fût pas en contradiction avec l'une ou l'autre des dispositions de la Convention internationale et du Règlement.

Le Projet d'un ensemble de règles, préparé par les Compagnies commerciales d'exploitation des Etats-Unis et susceptible de servir de base à la discussion, par les exploitations, du Contrat international détaillé dont il s'agit, est remis au Bureau international. Etant données les commodités et l'expérience dont dispose ce Bureau, ainsi que les longs et satisfaisants services qu'il a rendus comme organe central d'information, on estime que des arrangements devraient être pris pour permettre à ce Bureau d'agir, en cette même qualité, pour les exploitations qui adhèrent au Contrat international proposé. Les dépenses qui en résulteraient procureraient, en retour, des avantages aux exploitations comme telles et non aux Gouvernements souverains comme tels. Ces exploitations devraient donc stipuler de quelle manière il y aurait lieu de répartir ces dépenses supplémentaires entre les adhérents.

Les Etats-Unis désirent faire connaître que l'adoption de leur proposition tendant à régler les radiocommunications internationales au moyen d'une Convention, d'un Règlement y annexé et d'un Contrat international d'exploitation, les mettra probablement en mesure d'examiner favorablement la question de leur adhésion à la Convention internationale et au Règlement.

Les Etats-Unis font également connaître que, dans le cas où le principe envisagé de réglementation des radiocommunications internationales servirait d'exemple pour l'établissement d'une convention internationale fusionnée embrassant tous les genres de communications électriques internationales, les principales difficultés qu'éprouvent actuellement les Etats-Unis d'Amérique à envisager cette fusion seraient largement aplanies.

**BI.** Les Compagnies radio allemandes ont communiqué au Bureau ce qui suit : « Nous avons appris que la Radio Corporation of America, à New York, d'accord avec le Gouvernement américain, a l'intention de proposer de ne faire figurer dans la Convention que les dispositions à établir par les Gouvernements pour sauvegarder l'intérêt public général. L'établissement de toutes les autres dispositions devrait incomber aux Administrations de l'Union, après entente avec les Compagnies radiotélégraphiques intéressées. Dans le cas où cette proposition serait faite, nous l'appuierions, car elle nous paraît opportune. »

### 3a. Grèce.

#### Proposition d'ordre général.

Examiner, en vue de fusionner la CT et la CR, le vœu exprimé à ce sujet par la Conférence télégraphique de Paris (1925). Reviser la CR de manière à faciliter cette fusion, notamment, exclure de la Convention toutes les dispositions d'ordre administratif, qui seraient comprises dans le Règlement, et supprimer la faculté de reviser la Convention par les Conférences périodiques administratives.

#### MOTIFS.

La Conférence télégraphique de Paris ayant eu à examiner de nombreuses propositions concernant la revision de la CT, elle a écarté toutes ces propositions, parce qu'elle a jugé qu'elle était incompétente — la revision de la Convention pouvant se faire seulement par une Conférence convoquée *ad hoc* — et parce qu'elle a jugé préférable de ne rien faire en cette matière avant de préparer le chemin à la fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique; elle a émis, à cet effet, un vœu adressé à toutes les Administrations qui participent à l'Union radiotélégraphique internationale.

L'Administration grecque espère que ce vœu sera examiné dans un esprit favorable par la Conférence de Washington. En effet, l'évolution des services télégraphique et radiotélégraphique pendant ces dernières années impose de plus en plus une organisation basée sur les mêmes principes, sur les mêmes lignes générales. C'est pourquoi nous nous permettons d'espérer que la Conférence de Washington voudra bien émettre

un vœu semblable et qu'on se mettra d'accord pour confier l'œuvre de l'unification des deux Unions à une Conférence commune, par exemple à la Conférence de Bruxelles.

Pour préparer le terrain à cette fusion, il faut, dès maintenant, d'abord synchroniser la CR et ensuite lui donner une forme purement constitutionnelle. A cet effet, toutes les dispositions d'ordre administratif seront exclues de la Convention pour être incorporées au Règlement. La Convention ne contiendra que les principes et les grandes lignes de l'organisation de l'Union.

Si cela est admis, on pourra supprimer la faculté de reviser chaque fois la Convention par des Conférences périodiques, comme cela se fait pour le Règlement de service. Il n'est pas tout à fait inutile de donner à la Convention une certaine stabilité, car les principes de l'organisation radiotélégraphique ne peuvent pas se modifier dans le bref intervalle qui sépare deux Conférences; la CT de Saint-Petersbourg nous en donne un exemple frappant; elle a pu rester en vigueur pendant un demi-siècle, malgré l'évolution révolutionnaire des services télégraphique et téléphonique pendant ces vingt dernières années.

**BI. Voir les discussions relatives aux pages 40, 42, 78—82 et 164 du Tome II des Documents de la Conférence télégraphique internationale de Paris (1925). Le vœu mentionné dans la proposition de la Grèce a la teneur suivante :**

La Conférence émet le vœu que les Gouvernements contractants prennent en considération, après la Conférence radiotélégraphique de Washington, les meilleurs moyens de modifier la Convention de Saint-Petersbourg et d'y introduire les dispositions qui font l'objet de la Convention radiotélégraphique par un Congrès ayant les pouvoirs nécessaires. Elle exprime l'espoir que la Conférence de Washington serait à même d'émettre un vœu semblable.

L'Administration française est chargée de porter ce vœu à la connaissance des Gouvernements contractants et de la Conférence radiotélégraphique.

## 4. Hongrie.

### **Considérations d'ordre général, portant sur l'ensemble de la Convention et du Règlement.**

Ayant en vue l'incorporation à la CR des dispositions relatives à toutes les espèces de communications radioélectriques (c'est-à-dire la radiotélégraphie et la radiotéléphonie, tant entre les stations fixes qu'avec des stations mobiles, la radiodiffusion et la radiogoniométrie), on devrait remanier à fond la CR et le RR, vu qu'ils ne concernaient jusqu'à présent, pour la plupart, que le service des radiotélégrammes échangés entre stations côtières et stations de bord, ainsi que de ceux échangés entre stations de bord.

Lors de ce remaniement, ce ne seront, en général, que des dispositions d'ordre purement radioélectrique qui devront être établies. Les principes des radiotélégrammes ainsi que des télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil, concernant le dépôt, la rédaction, le régime tarifaire et les conditions de remise de ces télégrammes, ont été fixés d'une manière tout à fait satisfaisante par la Conférence de Paris. On pourrait donc omettre, tant dans la CR que dans le RR, toutes les prescriptions se rapportant aux mêmes objets en les remplaçant par de simples références.

On répondrait ainsi au vœu de la Conférence de Paris, tendant à introduire dans la CT, par un Congrès ayant les pouvoirs nécessaires, des dispositions faisant actuellement l'objet de la CR, les deux Unions télégraphique et radiotélégraphique se réunissant ensuite en une « Union universelle des Communications électriques », dont les sérieux avantages sont évidents.

## 5. Indes britanniques.

### **Etendue de la Convention. Services spéciaux.**

En vertu de l'Art. 11, les dispositions de la CR peuvent être modifiées par des plénipotentiaires lors de la Conférence de Washington. Aux termes de l'Art. 1, la Convention ne s'applique qu'au service radiotélégraphique maritime, tel qu'il est défini à l'Art. 62 du RT. Il est donc nécessaire de modifier la CR pour qu'elle s'applique à toutes les radiocommunications publiques échangées avec les stations « mobiles ». Ce but peut être atteint en remplaçant, dans toute la Convention, le mot « côtières » par « terrestres » et les mots « de bord » par « mobiles ». Une disposition devrait également être établie, portant que les signataires lient leurs Administrations à l'observation des Règlements faits en vertu de la Convention, dans tous les cas de « services spéciaux » ouverts aux communications d'intérêt public avec les stations mobiles.

## 6. Japon.

### Suggestion d'établir la Convention sur la base du PW.

Le Gouvernement japonais propose d'adopter comme projet de nouvelle Convention celui émanant de la Conférence préliminaire de Washington, 1920. Toutefois, les dispositions ayant trait à la télégraphie et téléphonie par fil et aux signaux visuels ainsi que les dispositions qui ont été transférées dans le Projet modifié du Règlement radiotélégraphique seraient à éliminer de cette Convention. En outre, les modifications suivantes devraient y être apportées :

Art. 1, 2<sup>e</sup> alinéa, et Art. 2, 3<sup>e</sup> alinéa. *Remplacer* « à leurs législatures respectives » *par* « à leurs autorités compétentes respectives ».

MOTIFS.

Vu qu'il y a des différences dans l'organisation gouvernementale des divers Pays, le terme « législatures » ne semble pas être assez compréhensible.

Art. 17. *Le supprimer.*

MOTIFS.

Il semble opportun de ne traiter la question de l'établissement du Conseil Universel que lorsque la fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique sera réalisée.

## 7. Suisse.

### Remarque générale.

La Convention doit être étendue à toutes les applications de la radiotélégraphie susceptibles de troubler les services radiotélégraphiques d'autres Pays.

## 8. Tchécoslovaquie.

### Remarques du BI sur le Projet complet de Convention établi par l'Administration tchécoslovaque.

Cette Administration a présenté un Projet complet de Convention, en 18 Articles, et l'a fait précéder des considérations suivantes :

« Il est évident que la CR qui ne règle que l'échange des radiotélégrammes avec les navires en mer et le PW qui s'occupe à la fois de la télégraphie par fil et par sans fil ne pourraient servir de base de discussion à la Conférence de Washington.

C'est pourquoi l'Administration tchécoslovaque a préparé un Projet qui règle en principe toutes les sphères de la radiotélégraphie et de la radiophonie et qui se base en partie sur la Convention en vigueur et en partie sur le merveilleux et méritoire travail du Comité qui s'est réuni en 1920 à Washington. »

Les Art. 7, 10, 11 et 17 du Projet tchécoslovaque ont la même teneur que les Art. 9, 11, 12 et 22 de la CR.

Les Art. 2, 3, 4, 6, 7, 10, 15, 16, 19 et 20 de la CR ne figurent plus dans le Projet tchécoslovaque.

II.

# PROPOSITIONS

D'ORDRES DIVERS CONCERNANT LA CONVENTION  
RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE LONDRES  
ET LE PROTOCOLE FINAL



**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE LONDRES (1912)

---

## Dispositions actuelles.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Londres, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

## ARTICLE PREMIER.

### Etendue de la Convention.

§ 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radiotélégraphiques (stations côtières et stations de bord) qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes et ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer.

§ 2. Elles s'engagent, en outre, à imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations privées autorisées, soit à établir ou à exploiter des stations côtières radiotélégraphiques ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer, soit à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques ouvertes ou non au service de la correspondance publique à bord des navires qui portent leur pavillon.

## Propositions.

### 9. Grande-Bretagne.

*Insérer l'Article suivant :*

#### ARTICLE ZÉRO.

Le terme « radiotélégraphe » sera compris comme visant le « radiotéléphone » et le terme « radiotélégraphie » sera compris comme visant la « radiotéléphonie », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

#### Motifs.

Pour éviter des malentendus.

### 10. Pays-Bas.

*Introduire avant l'Art. 1 la disposition suivante :*

#### ARTICLE ZÉRO.

En tant que cette Convention et le Règlement visé à l'Article 11 n'en disposent pas autrement, les prescriptions applicables aux communications par radiotélégraphie le sont aussi aux communications par radiotéléphonie.

BI. Voir aussi Nos 15, 32, 112, 143, 212, 214, 215, 218 et 272.

## Propositions portant sur l'ensemble de l'Art. 1.

### 11. Allemagne.

*Art. 1. Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de cette Convention à toutes les installations radioélectriques établies ou exploitées par elles et ouvertes au service public international ou qui servent à des services radioélectriques spéciaux auxquels s'appliquent les dispositions de cette Convention ou du Règlement de service y relatif.

§ 2. Le service international des signaux doit, dans la mesure du possible, être adapté aux dispositions de cette Convention et du Règlement de service.

§ 3. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'accorder à des entreprises privées le

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 1)

**Propositions.**

droit d'assurer le service radioélectrique dans son ensemble ou pour certains services spéciaux.

Dans tous les cas, les Hautes Parties contractantes se réservent le droit, si elles prennent de telles dispositions, d'édicter d'un commun accord des prescriptions relatives à la réglementation du service et des taxes des entreprises privées.

§ 4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer l'observation des dispositions de la Convention et du Règlement de service aux particuliers autorisés à établir et à exploiter des installations qui assurent, sous quelle forme que ce soit, un service radioélectrique.

§ 5. Elles s'engagent, aussitôt que les circonstances le permettront, à prendre des mesures ou à proposer de telles mesures à leurs assemblées législatives, garantissant l'observation des prescriptions de la Convention et de ses annexes par les particuliers qu'elles autorisent à exploiter une installation radioélectrique de quelle nature que ce soit.

§ 6. Les Hautes Parties contractantes traiteront en principe les entreprises autorisées de la même manière que les Administrations contractantes. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui s'occupent en tout ou partie de services spéciaux. Les Hautes Parties contractantes se réservent leur entière liberté d'action à l'égard de ces entreprises.

**Motifs.**

L'Art. 1 doit être adapté aux conditions radioélectriques actuelles.

**12. Compagnies radio.**

Art. 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Les Hautes Parties contractantes signataires de la présente Convention, ainsi que les Gouvernements qui y adhéreront par la suite, constituent une Union internationale radiotélégraphique, ayant en vue l'échange réciproque de communications entre stations radioélectriques ainsi que l'extension et l'amélioration de ces communications.

§ 2. Elles s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention aux services internationaux radiotélégraphiques et radiotéléphoniques qu'elles établissent ou exploitent et qui sont ouverts au service de la correspondance publique ou aux services spéciaux régis par le Règlement faisant l'objet de l'Article 11. Elles s'engagent également à adopter ou à proposer aux autorités législatives de leur Pays les mesures nécessaires à cet effet.

**Observations.**

§ 1: PW, Art. 1.

§ 2: PW, Art. 1; CR, Art. 1 et 19.

**Dispositions actuelles.****Propositions.**

(Suite de l'Art. 1)

**13. Etats-Unis d'Amérique.**Art. 1. *Le remplacer par le suivant :***Etendue de la Convention.**

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que les radiocommunications exigent une réglementation internationale, et elles sont d'accord, en conséquence, pour appliquer les dispositions de cette Convention à toutes les stations ouvertes aux radiocommunications et contrôlées ou exploitées par elles ou par une Compagnie exploitante soumise à leur juridiction, sous réserve des dispositions de l'Article 21 de cette Convention, lorsque lesdites stations sont ouvertes au service international ou causent des troubles dans les services internationaux.

**Motifs.**

Augmenter l'étendue de la Convention pour tenir compte du développement des services radioélectriques.

**14. France.**Art. 1. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radioélectriques qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes et ouvertes au service de la correspondance privée ou aux services spéciaux régis par le Règlement y annexé.

§ 2. Elles s'engagent, en outre, à imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations privées autorisées à établir ou à exploiter des stations radioélectriques ouvertes ou non au service de la correspondance privée.

**Motifs.**

Modification destinée à tenir compte de ce que la future Convention et le futur Règlement doivent s'appliquer aux relations avec les navires, les aéronefs, aux relations entre points fixes et aux services spéciaux.

L'expression « radioélectrique » est plus générale et s'applique à la fois aux stations radiotélégraphiques et aux stations radiotéléphoniques.

**15. Italie.**Art. 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radiotélégraphiques qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes et ouvertes au service de la correspondance publique ou aux services spéciaux prévus par les Règlements dont il est fait mention à l'Article 11.

§ 2. Elles s'engagent, en outre, à imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations privées soumises à leur juridiction et autorisées par elles

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 1)

**Propositions.**

à établir ou exploiter des stations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques ouvertes ou non au service de la correspondance publique.

§ 3. Les termes *télégraphe* et *radiotélégraphe* seront compris comme visant le *téléphone* et le *radiotéléphone*, et le terme *télégramme* sera compris comme visant le *radiotélégramme*, sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

**Motifs.**

Pour tenir compte des nouveaux services, qui ne figuraient pas dans le texte de Londres.

Le dernier alinéa a pour but de préciser la portée des dispositions afférentes aux différents services, sans devoir faire des répétitions dans les Articles suivants.

BI. § 3. Voir aussi N<sup>os</sup> 10, 32, 90, 112, 143, 203, 212, 214, 215, 218, 262, 272, 475, 476 et Art. 13 et 16 du Règlement.

**16.****Pays-Bas.**

Art. 1. *Le modifier comme suit :*

§ 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention à toutes les stations radiotélégraphiques terrestres et mobiles qu'elles établissent ou exploitent et qui sont ouvertes au service de la correspondance publique ou aux services spéciaux régis par le Règlement faisant l'objet de l'Article 11.

§ 2. Elles s'engagent en outre à imposer l'observation de ces dispositions aux entreprises privées autorisées, soit à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques terrestres ouvertes aux services mentionnés dans le premier alinéa de cet Article, soit à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques mobiles ouvertes ou non à ces services.

**Motifs.**

Adaptation aux conditions actuelles.

**17.****Suisse.**

Art. 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Les Hautes Parties contractantes signataires de la présente Convention et les Gouvernements qui y adhéreront par la suite constituent l'« Union radiotélégraphique internationale » ayant en vue l'échange réciproque, par voie radiotélégraphique, de télégrammes de toute nature, ainsi que l'extension des moyens de communication et le perfectionnement des méthodes d'exploitation.

§ 2. Elles s'engagent à appliquer les dispositions de cette Convention à toutes les installations radioélectriques fixes et mobiles qu'elles établissent ou exploitent et qui sont ouvertes au service public international ou qui assurent des services radiotélégraphiques spéciaux régis par le Règlement de service faisant l'objet de l'Article 11.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 1)

**Propositions.**

§ 3. Elles s'engagent également à imposer l'observation des dispositions de cette Convention à tout particulier et à toute entreprise privée qui sont et seront autorisés par elles à établir et à exploiter des installations radioélectriques du genre visé au paragraphe précédent, ou qui assurent, sous quelle forme que ce soit, un service radioélectrique quelconque.

**Motifs.**

§ 1. Le perfectionnement des méthodes d'exploitation y compris les mesures propres à éviter les brouillages et la répartition judicieuse des longueurs d'onde sont un des premiers devoirs de l'Union radiotélégraphique internationale.

§ 3. Dans les Pays à superficie restreinte, il n'existe guère d'installations radioélectriques dont les effets de brouillage ne s'étendent pas au delà des frontières ou qui ne brouilleraient pas un service de réception international important. Il y a donc intérêt à ce que toutes les installations radioélectriques soient exploitées conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement. Un amateur-émetteur situé à proximité d'une station de réception du service international sur onde courte peut brouiller ce service aussi bien qu'une station lointaine puissante travaillant sur la même longueur d'onde.

**18. Tchecoslovaquie.**

Art. 1. *Le remplacer par le suivant :*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention aux services radiotélégraphiques et radiotéléphoniques qu'elles établissent ou exploitent et qui sont ouverts au service de la correspondance publique ou aux services spéciaux prévus par le Règlement faisant l'objet de l'Article 11.

**Propositions portant sur quelques paragraphes de l'Art. 1.****19. Grande-Bretagne.**

§ 1. *Remplacer les mots* « stations radiotélégraphiques (stations côtières et stations de bord) qui sont » *par* « stations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques qui sont ».

**20.** §§ 1 et 2. *Remplacer les mots* « entre la terre et les navires en mer » *par* « ou aux services spéciaux régis par le Règlement faisant l'objet de l'Article 11 ».

**Motifs.**

Il n'est plus nécessaire de limiter la Convention aux services maritimes.

**21.** § 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. Elles s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires en vue d'assurer l'observation des dispositions de la présente Convention et du Règlement y annexé, par

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 1)

**Propositions.**

les entreprises privées autorisées à assurer un service international de communication ou à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques, qu'elles soient ou non ouvertes à la correspondance publique.

**Motifs.**

La mention de la législation a été tirée de l'Art. 19.

La dernière partie du paragraphe est rédigée de façon à comprendre toutes les stations visées à l'Art. 1.

**BI. Voir aussi Nos 22 et 23.**

**22. Compagnies radio.**

*Insérer :*

**ARTICLE 1bis.**

§ 1. Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit d'autoriser des entreprises privées à gérer en tout ou en partie ses services de communication.

§ 2. Lorsque des entreprises privées ainsi autorisées adhèrent à la présente Convention et au Règlement y annexé, chacune des Hautes Parties contractantes accepte d'échanger du trafic avec lesdites entreprises sur les bases prévues dans cette Convention et ce Règlement pour l'échange du trafic entre les Administrations d'Etat.

§ 3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, dès que les accords existants le permettront, à adopter ou à proposer aux autorités législatives de leur Pays, les mesures nécessaires en vue d'assurer l'observation des dispositions de la présente Convention et du Règlement y annexé par les entreprises privées autorisées à assurer un service international de communications ou à établir ou exploiter des stations radiotélégraphiques, qu'elles soient ou non ouvertes à la correspondance publique.

§ 4. Les entreprises privées autorisées à assurer des services internationaux de communication sont autorisées à traiter directement avec le Bureau international institué par la Convention télégraphique et avec les Hautes Parties contractantes.

(Art. 3 du Projet des Compagnies.)

**Observations.**

§§ 1 et 2: PW, Art. 2.

§ 3: PW, Art. 2; CR, Art. 1 et 19.

§ 4: PW, Art. 2.

**23. Tchécoslovaquie.**

*Insérer :*

**ARTICLE 1bis.**

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'autoriser des entreprises privées à gérer les services de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie qu'à la condition que lesdites entreprises se soumettent

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 1bis)

**Propositions.**

aux dispositions de la présente Convention et du Règlement y annexé.

(Art. 3 du Projet tchécoslovaque.)

**24. Compagnies radio.**

*Insérer :*

**ARTICLE 1ter.**

Les Hautes Parties contractantes, à condition de se conformer à tous les engagements imposés par la présente Convention et le Règlement y annexé, reconnaissent le droit de deux Etats contractants dont les frontières ne sont pas contiguës, d'organiser des communications radiotélégraphiques au-dessus du territoire d'autres Pays contractants.

(Art. 6 du Projet des Compagnies.)

**Observations.**

PW, Art. 23.

**25. Grande-Bretagne.**

*Insérer :*

**ARTICLE 1ter.**

Les Gouvernements contractants, à condition de se conformer à tous les engagements imposés par la présente Convention et le Règlement y annexé, reconnaissent le droit de deux Gouvernements contractants dont les frontières ne sont pas contiguës, d'organiser des communications radiotélégraphiques au-dessus du territoire d'autres Gouvernements contractants.

**Motifs.**

Ce principe reconnu dans la pratique serait à admettre définitivement.

**26. Suisse.**

*Insérer :*

**ARTICLE 1ter.**

Les Hautes Parties contractantes, à condition de se conformer à tous les engagements imposés par la présente Convention et le Règlement y annexé, reconnaissent le droit de deux Etats contractants dont les frontières ne sont pas contiguës, d'établir des communications radiotélégraphiques par-dessus le territoire d'autres Pays contractants.

**27. Tchécoslovaquie.**

*Insérer :*

**ARTICLE 1ter.**

Les Hautes Parties contractantes déclarent la liberté de l'éther pour la radiotélégraphie et la radiotéléphonie des Etats, ou des entreprises privées autorisées par l'Etat, et destinées à un service de correspondance publique ou de radiodiffusion, à

**Dispositions actuelles.**(Suite de l'Art. 1<sup>ter</sup>)**Propositions.**

la condition que l'usage de cette liberté n'ait pas pour effet de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la sécurité des Etats.

(Art. 9 du Projet tchécoslovaque.)

**28. Grande-Bretagne.***Insérer :***ARTICLE 1<sup>quater</sup>.**

En ce qui concerne les conditions techniques devant être remplies par les appareils radiotélégraphiques licenciés, les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui relèvent d'elles temporairement, des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans le Règlement.

**Motifs.**

Voir N° 768.

**29. Suisse.***Insérer :***ARTICLE 1<sup>quinqüiès</sup>.**

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des services télégraphiques et radiotélégraphiques internationaux.

**BI. Voir aussi N° 145.****30. Insérer :****ARTICLE 1<sup>sexies</sup>.**

§ 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, tant législatives que techniques, en vue d'assurer le secret des correspondances radiotélégraphiques et leur bonne transmission.

§ 2. Toutefois, elles déclarent n'accepter aucune responsabilité relativement au service télégraphique et radiotélégraphique international ou relativement au contenu des télégrammes internationaux.

**BI. § 1. Voir aussi N° 51, Art. 17, N°s 151, 173, 258, 263, 264, 266, Art. 6, §§ 5 et 7 du Règlement et N° 579. — § 2. Voir aussi Art. 17 et N° 152.****ARTICLE 2.****Définition des stations.**

§ 1. Est appelée station côtière toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.

§ 2. Toute station radiotélégraphique établie sur un navire autre qu'un bateau fixe est appelée station de bord.

**31. Allemagne, France et Suisse.****Art. 2. Le supprimer.****Motifs.**

**Allemagne.** La Convention s'étend aux services radioélectriques de toute nature. La définition de chaque sorte de service appartient au Règlement. — **France.** Il semble préférable de donner la définition des stations participant aux différents services dans le Règlement annexé à la Convention. — **Suisse.** Adaptation aux nouvelles conditions. La Convention s'étend à toutes les applications de la radiotélégraphie. Il appartient donc au Règlement de donner la définition et la signification des termes employés.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 2)

**Propositions.****32. Etats-Unis d'Amérique.***Art. 2. Le remplacer par le suivant :***Définitions.**

§ 1. Le terme « radiocommunication » employé dans cette Convention désigne la transmission de communications, de photographies, de reproductions ou de toute autre chose analogue, sans fils de liaison, au moyen de la radiation d'énergie électromagnétique.

§ 2. Le terme « service international » désigne un service de radiocommunication entre deux ou plusieurs stations qui ne sont pas sous la juridiction d'une seule Haute Partie contractante.

§ 3. Le terme « service public » désigne un service ouvert à l'usage du public en général.

§ 4. Le terme « service restreint » désigne un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

§ 5. Le terme « service mobile » désigne tout échange de radiocommunications entre deux stations dont l'une ou chacune d'elles est une station mobile.

§ 6. Le terme « Administration » désigne tout département d'un Gouvernement qui exploite une ou plusieurs stations pour des communications radio-électriques.

§ 7. Le terme « Compagnie exploitante » désigne toute personne, Compagnie ou corporation qui exploite une ou plusieurs stations pour des communications radioélectriques.

§ 8. Le terme « exploitation » désigne une Administration, ou une Compagnie exploitante, ou toutes les deux.

§ 9. Le terme « station mobile » désigne une station susceptible de se déplacer et qui, habituellement, se déplace.

§ 10. Le terme « station terrestre » désigne une station, autre qu'une station mobile, utilisée pour la communication avec des stations mobiles.

§ 11. Le terme « station fixe » désigne une station établie à demeure et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

§ 12. Le terme « radiodiffusion » désigne une radiocommunication destinée à être reçue du public en général.

§ 13. Le terme « télégramme » désigne une communication télégraphique transmise, soit par radio, soit par fil.

§ 14. Le terme « radiophare » désigne une station de transmission radioélectrique dont les émissions sont destinées à permettre à la station de réception de déterminer son relèvement par rapport au radio-

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 2)

**Propositions.**

phare. Les transmissions des radiophares peuvent être 1<sup>o</sup> circulaires, c'est-à-dire dont le rayonnement est uniforme dans toutes les directions, ou 2<sup>o</sup> directionnelles, c'est-à-dire dont le rayonnement varie en azimut.

§ 15. Le terme « radiogoniomètre » (Radio Direction Finder, Radio Compass, Radiogoniometer) désigne un appareil de réception qui permet de déterminer la direction d'où émanent les ondes qu'il reçoit d'une station de transmission.

**Motifs.**

Ce nombre de définitions a été augmenté pour donner plus de clarté à la signification des termes employés dans les propositions présentées par les Etats-Unis.

**BI. § 1. Voir aussi N<sup>os</sup> 10, 15, 112, 143, 212, 214, 215, 218 et 272. — § 13. Voir aussi N<sup>os</sup> 15, 90, 203, 214, 218, 262, 475, 476 et Art. 13 et 16 du Règlement.**

**33. Grande-Bretagne.**

Art. 2.

**Note.** Cet Article figure, avec quelques modifications, dans le Règlement de service, Art. 1, § 3.

**34. Italie.**Art. 2. *Le remplacer par le suivant :*

Les services effectués par les stations radiotélégraphiques et leur classification sont établis dans les Règlements. Toutefois sont appelées :

- a) station mobile toute station susceptible de se déplacer en cours de communication;
- b) station fixe toute station établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure.

**Motifs.**Voir N<sup>o</sup> 15.**35. Pays-Bas.**Art. 2. *Le modifier comme suit :*

§ 1. Est appelée station terrestre toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire amarré d'une façon permanente et utilisée pour le service avec des stations mobiles.

§ 2. Est appelée station mobile toute station radiotélégraphique établie sur un navire autre qu'un bateau fixe et toute station d'aéronef.

**Motifs.**

Adaptation aux conditions actuelles.

**ARTICLE 3.****Echange obligatoire des radiotélégrammes. Dispositifs spéciaux**

§ 1. Les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger réciproquement les radiotélégrammes sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

§ 2. Chaque station de bord est tenue d'échanger les radiotélégrammes avec toute autre station de

**Propositions portant sur l'ensemble de l'Art. 3.****36. Etats-Unis d'Amérique.**Art. 3. *Le remplacer par le suivant :***Intercommunication.**

§ 1. L'intercommunication est obligatoire entre stations mobiles autorisées à effectuer le service

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 3)

**Propositions.**

bord sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

§ 3. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du présent Article n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

public et entre stations mobiles et stations terrestres ouvertes à ce service.

§ 2. Toute station radiotélégraphique mobile ou terrestre, autorisée à effectuer le service public général conformément aux dispositions de cette Convention, doit être pourvue d'appareils appropriés et prête à intercommuniquer sur des fréquences déterminées, au moyen du Code Morse international. Toutefois, les présentes dispositions ne doivent pas être interprétées en ce sens qu'elles empêchent ces stations d'employer d'autres codes, procédures, abréviations ou d'autres moyens spéciaux.

**37.****France.**

Art. 3. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. En ce qui concerne les communications de Pays à Pays, la liberté de chaque Pays reste entière relativement à l'organisation du service et à la détermination des correspondances à acheminer par les stations devant réaliser ces communications. Toutefois, lorsque ces stations effectuent un service de correspondance privée, elles doivent se conformer, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Règlement y annexé.

§ 2. En ce qui concerne les communications entre un Pays et des appareils mobiles (navires, aéronefs, etc.) ou entre ces appareils, les stations radioélectriques assurant ces communications sont tenues d'échanger réciproquement les télégrammes sans distinction du système radioélectrique adopté par ces stations.

§ 3. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

**Motifs.**

Le premier paragraphe a pour but de régler les principes fondamentaux d'après lesquels peut avoir lieu l'ouverture de communications entre deux Pays. Il a paru qu'il était indispensable de prévoir que la liberté de chaque Etat restait entière pour l'organisation de ses communications radioélectriques avec les autres Etats. Ce principe se trouve d'ailleurs inscrit à l'Art. 21 actuel.

Les deux autres paragraphes sont semblables, à la forme près, à ceux de l'Art. 3 de la Convention actuelle.

**BI. § 1. Voir aussi N° 51.**

**38.****Grande-Bretagne.**

Art. 3.

**Note.** Cet Article figure, avec quelques modifications, dans le Règlement de service, à l'Art. 8, §§ 2 et 3.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 3)

**Propositions.****39.****Suisse.**Art. 3. *Le supprimer.***Motifs.**

Cet Article ne vise que des cas particuliers qui peuvent être traités dans le Règlement. Ils ont, du reste, leur origine dans un litige qui avait surgi entre des Compagnies exploitantes concurrentes, qui s'efforçaient d'empêcher l'intercommunication entre navires équipés de stations radiotélégraphiques de systèmes différents. De semblables tendances ne sont plus à craindre; elles appartiennent au passé.

**Propositions portant sur quelques paragraphes de l'Art. 3.****40.****Italie.**§§ 1 et 2. *Les remplacer par les suivants :*

§ 1. Les stations fixes et les stations mobiles sont tenues d'échanger réciproquement les radiotélégrammes sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

§ 2. Chaque station mobile est tenue d'échanger les radiotélégrammes avec toute autre station mobile sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

**Motifs.**

Pour affirmer le principe de l'intercommunication entre toutes les stations radiotélégraphiques.

**41.****Pays-Bas.**

Art. 3. *Remplacer « côtières » par « terrestres » et « de bord » par « mobile(s) ».*

**Motifs.**

Conséquence de la modification proposée au N° 35.

**42.****Allemagne.**Art. 3. *Insérer le paragraphe suivant :*

§ 2bis. En règle générale, toute station radioélectrique ouverte à la correspondance publique doit entrer en communication avec toute autre station radioélectrique ouverte également au service public, pour autant que les conditions techniques et les conditions d'exploitation dans lesquelles elle travaille le permettent.

**Motifs.**

Voir N° 31.

BI. Voir N° 468.

**43.****Etats-Unis d'Amérique.***Insérer :*

ARTICLE 3bis.

**Service et efficacité.**

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord d'exiger que toutes les stations ouvertes à un service international soumis à leur juridiction rem-

**Dispositions actuelles.**(Suite de l'Art. 3*bis*)**Propositions.**

plissent les meilleures conditions de service et d'efficacité. L'équipement et les méthodes d'exploitation doivent, autant que possible, être tenus au niveau des progrès scientifiques et techniques, et cela surtout du fait qu'ils peuvent provoquer des brouillages.

**Motifs.**

Le Projet conserve les caractéristiques essentielles de l'Art. 3 de la CR, sans restreindre les progrès qui peuvent être réalisés d'une manière indépendante et qui sont nécessaires au développement des radiocommunications.

**BI. Voir aussi Nos 51, 71, 76 et 169.**

**44.****Suisse.***Insérer :***ARTICLE 3ter.**

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter les droits d'ancienneté qu'une station radio-télégraphique fixe aura acquis par l'emploi conforme au Règlement d'une onde fixe déterminée.

**Motifs.**

Les fréquences libres dans certaines bandes devenant de plus en plus rares, il est du plus haut intérêt, pour toute station fixe assurant un service international public, de pouvoir maintenir son onde et de ne pas être obligée, après quelques années, de changer d'onde à la suite d'un brouillage causé à la station de réception opposée par une station d'émission de l'une quelconque des Hautes Parties contractantes.

**BI. Voir aussi Nos 342, 547, 555, 611, 1325 et 1332.**

**ARTICLE 4.****Restriction du service.**

Nonobstant les dispositions de l'Article 3, une station peut être affectée à un service de correspondance publique restreinte déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

**45.****Etats-Unis d'Amérique.**

Art. 4. *Le remplacer par le suivant :*

**Service restreint.**

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit d'autoriser des stations radio à effectuer un service restreint, ou de désigner des stations radio à cet effet, et de se dispenser d'observer les dispositions de l'Article 3, § 1, de cette Convention et des Articles 6, 18, § 1, 19, §§ 4 et 6, et 21, § 4, du Règlement lorsqu'il s'agit d'une station autorisée à effectuer un service restreint.

**Motifs.**

La nouvelle teneur de cet Article permet le développement illimité des services spéciaux qui n'ont pas de rapport avec la sauvegarde de la vie humaine en mer ou avec le réseau international.

**46.****Grande-Bretagne.**

Art. 4.

**Note.** Cet Article figure dans le Règlement de service, Art. 8, § 4.

**47.****Suisse.**

Art. 4. *Le supprimer.*

**Motifs.**

Voir N° 39.

**Dispositions actuelles.****ARTICLE 5.****Liaison avec le réseau télégraphique.**

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou, tout au moins, à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre les stations côtières et le réseau télégraphique.

**Propositions.****48. Tchécoslovaquie.**

*Insérer :*

**ARTICLE 4 bis.**

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à affecter au service international des communications radiotélégraphiques suffisantes pour assurer la rapidité de transmission et, autant que possible, la permanence du service.

(Art. 4 du Projet tchécoslovaque.)

**BI. Voir aussi Nos 51 et 461.**

**49. Suisse.**

*Insérer :*

**ARTICLE 4 ter.**

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'entr'aider dans l'instruction et la poursuite des contraventions aux dispositions de cette Convention et du Règlement de service y annexé.

**Motifs.**

La disposition ci-dessus vise en premier lieu le vol de nouvelles de presse et d'informations financières diffusées pour être reçues par des abonnés payants, ainsi que la recherche des stations d'émission clandestines (stations d'amateurs et autres).

**50. Allemagne.**

*Art. 5. Le remplacer par le suivant :*

Chaque Administration s'engage à relier, par fil, pour autant que cela est nécessaire, les stations radioélectriques au réseau général des voies de communication. Si les progrès de la technique et les besoins du trafic l'exigent, il y a lieu d'assurer également la translation des conversations ainsi que des émissions d'autre nature, de la voie radioélectrique sur les lignes terrestres et vice versa.

**Motifs.**

La nouvelle rédaction est adaptée à l'extension de la Convention et aux conditions actuelles de la radioélectricité.

**51. Compagnies radio.**

*Art. 5. Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Chacune des Hautes Parties contractantes exploitant ses moyens de communication, s'engage à affecter au service international des communications radiotélégraphiques suffisantes pour assurer la rapidité de transmission et, autant que possible, la permanence du service.

§ 2. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier au réseau télégraphique, par des fils spéciaux, toutes les stations terrestres et les

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 5)

**Propositions.**

stations fixes ouvertes à un service de correspondance publique ou, tout au moins, à prendre d'autres mesures assurant l'échange rapide des communications entre ces stations et le réseau télégraphique.

§ 3. Chacune des Hautes Parties contractantes n'exploitant pas elle-même ses moyens de communication, s'engage à exiger des entreprises privées la même rapidité et la même permanence de service.

§ 4. Ces communications seront établies et exploitées dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître et elles seront tenues au niveau du progrès scientifique et technique. Elles seront organisées, autant que possible, de façon à ne pas incommoder les services des autres Administrations.

§ 5. En ce qui concerne les stations fixes, la liberté de chaque Pays reste entière relativement à l'organisation du service et à la détermination des correspondances à assurer. Toutefois, lorsque ces stations effectuent un service avec des stations mobiles, elles doivent se conformer pour son exécution aux prescriptions du Règlement en ce qui concerne les règles de transmission et la comptabilité.

§ 6. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures possibles et compatibles avec les systèmes adoptés en vue d'assurer le secret des communications.

(Art. 4 du Projet des Compagnies.)

**Observations.**

§ 1: PW, Art. 6.

§ 2: CR, Art. 5; PW, Art. 7.

§ 3: PW, Art. 6.

§ 4: PW, Art. 6; CR, Art. 8.

§ 5: PW, Art. 8; CR, Art. 21.

§ 6: PW, Art. 4.

**BI. §§ 1 et 3. Voir aussi Nos 48 et 461. — § 4. Voir aussi Nos 43, 71, 76 et 169. — § 5. Voir aussi N° 37 et Art. 21. — § 6. Voir aussi N° 30, Art. 17, Nos 151, 173, 258, 263, 264, 266, Art. 6, §§ 5 et 7 du Règlement et N° 579.**

**52. Etats-Unis d'Amérique.**

*Art. 5. Le remplacer par le suivant :*

**Liaisons avec le réseau télégraphique.**

Dans le but d'accélérer la transmission des correspondances, les stations radiotélégraphiques terrestres autorisées à effectuer le service public international doivent être pourvues des moyens nécessaires pour assurer un échange rapide des télégrammes entre le réseau radiotélégraphique et les voies de communication télégraphiques.

**Motifs.**

Cet Article modifié remplit le même but que l'Art. 5 de la CR, mais sans être aussi restrictif.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 5)

**Propositions.****53. France.**

Art. 5. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier au réseau télégraphique, par des fils spéciaux, les stations établies sur son territoire et ouvertes à un service de correspondance privée, ou, tout au moins, à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide des communications entre ces stations et le réseau télégraphique.

**Motifs.**

Modification en vue de tenir compte de ce que la future Convention et le futur Règlement doivent s'appliquer aux relations avec les navires, les aéronefs, aux relations entre points fixes et aux services spéciaux.

**54. Grande-Bretagne.**

Art. 5. *Remplacer les mots « les stations côtières » par « toutes les stations (autres que stations mobiles) ouvertes à la correspondance publique »*

*et, plus loin, remplacer les mêmes mots par « ces stations ».*

**Motifs.**

Conséquence de la modification proposée au N° 19.

L'Art. 5 figure également dans le Règlement de service (Art. 7). Il devrait être maintenu dans la Convention et biffé dans le Règlement (voir N° 460).

**55. Italie.**

Art. 5. *Le remplacer par le suivant :*

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier les stations fixes au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou, tout au moins, à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre les stations fixes et le réseau télégraphique.

**Motifs.**

Conséquence des modifications proposées au N° 34.

**56. Pays-Bas.**

Art. 5. *Le lire comme suit :*

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier les stations terrestres effectuant la correspondance du service public au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou, tout au moins, à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre ces stations et le réseau télégraphique.

**Motifs.**

Conséquence de la modification proposée au N° 35.

**57. Suisse.**

Art. 5. *Le remplacer par le suivant :*

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier au réseau télégraphique, par des fils

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 5)

**Propositions.**

spéciaux, toutes les stations terrestres et les stations fixes ouvertes à un service de correspondance publique, ou à prendre d'autres mesures en vue d'assurer l'échange rapide des télégrammes entre ces stations et le réseau télégraphique.

**Motifs.**

Adaptation aux nouvelles conditions.

**58. Tchecoslovaquie.**

Art. 5. *Le remplacer par le suivant :*

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier les stations radiotélégraphiques établies sur terre et ouvertes aux services de correspondance publique au réseau télégraphique par des communications directes présentant des garanties mécaniques, électriques et techniques suffisantes ou, tout au moins, à prendre d'autres mesures assurant l'échange rapide entre ces stations et le réseau télégraphique.

(Art. 6 du Projet tchécoslovaque.)

**ARTICLE 6.****Notification de renseignements.**

Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations côtières et des stations de bord visées à l'Article 1<sup>er</sup>, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques qui seront spécifiées dans le Règlement.

**59. Allemagne et Pays-Bas.**

Art. 6. *Biffer de « côtières » jusqu'à « bord ».*

**Motifs.**

**Pays-Bas.** Ces mots sont superflus.

**60. Allemagne.**

Art. 6. *Ajouter l'alinéa suivant :*

Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie.

**Motifs.**

Il semble plus rationnel de spécifier ici que la publication de tout renseignement doit se faire par l'intermédiaire du Bureau plutôt que d'admettre que les Administrations correspondent directement entre elles pour des objets de cette nature.

**61. Etats-Unis d'Amérique.**

Art. 6. *Le remplacer par le suivant :*

**Notification de renseignements au Bureau international.**

Chacune des Hautes Parties contractantes doit adresser au Bureau international des renseignements concernant toutes les stations radio qu'elle a autorisées à effectuer un service international. Ces renseignements comprendront la position, les indicatifs d'appel, la puissance dans l'antenne, les fréquences, les caractéristiques directionnelles éventuelles, les heures d'ouverture et la nature du service, les noms des stations avec lesquelles une communication est régulièrement établie, les lois nationales, les taxes et autres

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 6)

**Propositions.**

renseignements propres à faciliter les radiocommunications et le règlement des comptes.

**Motifs.**

Cet Article a été révisé de façon à tenir compte de l'augmentation de l'étendue de la Convention telle qu'elle est définie au N° 13.

**62. France.**

Art. 6. *Remplacer* « radiotélégraphiques » par « radioélectriques ».

**Motifs.**

L'expression radioélectrique est plus générale et s'applique à la fois aux stations radiotélégraphiques et aux stations radiotéléphoniques.

**63. Grande-Bretagne.**

Art. 6. *Le biffer.*

**Motifs.**

Cet Article n'est plus nécessaire, vu les dispositions concernant la publication d'une Nomenclature officielle des stations (Art. 13 et 15 du Règlement).

**64. Italie.**

Art. 6. *Le remplacer par le suivant :*

Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations visées à l'Article 1, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques qui seront spécifiées dans les Règlements.

**Motifs.**

Conséquence des modifications proposées au N° 34.

**65. (Proposition supprimée).****66. Pays-Bas.**

Art. 6. *Modifier* «les échanges» en «leurs échanges».

**67. Art. 6. Ajouter l'alinéa suivant :**

Elles se communiquent, en outre, les données des stations assurant des communications entre points fixes.

**Motifs.**

Adaptation aux conditions actuelles.

**68. Suisse.**

Art. 6. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Les Hautes Parties contractantes se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique à

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 6)

**Propositions.**

Berne (Bureau international) les noms des stations radiotélégraphiques de leur territoire visées à l'Article 1.

Ce Bureau est chargé, en outre, de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie.

§ 2. Les frais résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, sont supportés par tous les Etats adhérant à la présente Convention.

**Remarque.**

§ 2. Texte rapproché du § 2 de l'Art. 83 du RT.

**BI.** Voir aussi les propositions à l'Art. 13.

**ARTICLE 7.****Admission de dispositifs spéciaux.**

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que dans les stations visées à l'Article 1<sup>er</sup>, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées conformément à l'Article 6, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radiotélégraphique spéciale sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

**ARTICLE 8.****Brouillages.**

L'exploitation des stations radiotélégraphiques est organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce.

**69. Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne et Suisse.**

Art. 7. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Etats-Unis.** Etant donné que ces dispositions font double emploi avec celles proposées aux N<sup>os</sup> 45 et 61, l'Art. 7 n'est plus nécessaire. — **Grande-Bretagne.** Conséquence de la suppression proposée au N<sup>o</sup> 63. — **Suisse.** Cet Article n'a pas de portée générale et peut être inséré dans le Règlement (BI. Voir au N<sup>o</sup> 275).

**70. France.**

Art. 7. *Remplacer « radiotélégraphique » par « radioélectrique ».*

**Motifs.**

Voir N<sup>o</sup> 62.

**71. Allemagne.**

Art. 8. *Le remplacer par le suivant :*

Les stations radioélectriques doivent être construites et exploitées de telle façon qu'elles assurent le plus fort rendement possible d'après les expériences faites dans le service radioélectrique. Elles doivent être maintenues à la hauteur des progrès scientifiques et techniques et installées et exploitées, dans la mesure du possible, de façon à ne pas déranger le service des autres Administrations et des entreprises radioélectriques concessionnées.

**Motifs.**

La nouvelle teneur résulte du développement et de l'étendue actuelle des services radioélectriques.

**BI.** Voir aussi N<sup>os</sup> 43, 51, 76 et 169.

**72. Etats-Unis d'Amérique.**

Art. 8. *Le remplacer par le suivant :*

**Brouillages.**

§ 1. Les Hautes Parties contractantes conviennent que les stations radio autorisées par elles doivent être

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 8)

**Propositions.**

établies et exploitées de manière à gêner le moins possible les stations d'autres Pays.

§ 2. Elles conviennent en outre que toute précaution doit être prise pour que les ondes émises soient maintenues à leur fréquence autorisée, aussi exactement que le permet l'état de la technique, et que la radiation soit aussi exempte que possible de toutes les émissions qui ne sont pas essentielles au type de la communication effectuée.

**Motifs.**

On estime que le développement de la technique radioélectrique exige que les dispositions de cet Article soient plus précises.

**BI. Voir aussi l'Art. 4 du Règlement.**

**73. France.**

Art. 8. *Remplacer* « radiotélégraphiques » *par* « radioélectriques ».

**Motifs.**

Voir N° 62.

**74. Grande-Bretagne.**

Art. 8. *Le remplacer par le suivant :*

Les communications seront organisées, autant que possible, de façon à ne pas gêner les services des autres Administrations ou les autres services reconnus.

**Motifs.**

Rédaction plus générale et qui vise tous les services reconnus.

**74a. Grèce.**

Art. 8. *Biffer les mots* « autant que possible ».

**Motifs.**

Il faut supprimer toute possibilité de brouillage.

**75. Italie.**

Art. 8. *Le remplacer par le suivant :*

L'exploitation des stations radiotélégraphiques est organisée, autant que possible, de manière à ne pas gêner les services des autres Administrations ou autres services reconnus.

**Motifs.**

Pour rendre la disposition de portée plus générale.

**76. Suisse.**

Art. 8. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Les stations radiotélégraphiques seront établies et exploitées dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître. Elles seront maintenues au niveau du progrès scientifique et technique, et exploitées, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service des autres Administrations et des entreprises radioélectriques concessionnées.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 8)

**Propositions.**

§ 2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en principe, à ne plus établir ou faire établir des stations radiotélégraphiques susceptibles de troubler de façon excessive les autres services, sauf dans le cas d'installations destinées spécialement à l'émission de signaux de détresse. Elles s'engagent, en outre, à transformer successivement les installations à ondes amorties pour les mettre au niveau de la technique actuelle.

**Motifs.**

La technique de la radiotélégraphie nous paraît suffisamment avancée pour que les systèmes à ondes amorties ou à étincelles puissent être abandonnés de plus en plus, dans la correspondance radiotélégraphique publique.

**BI. § 1. Voir aussi Nos 43, 51, 71 et 169. — § 2. Voir aussi Nos 292, 293, 317, 319, 325, 333, 338, 554, 778, 820, 830, 836, 883, 1186 et App. 2.**

**77. Tchecoslovaquie.**

Art. 8. *Le remplacer par le suivant :*

Toutes les installations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques seront organisées de manière à ne pas troubler les services d'autres Administrations ou entreprises privées autorisées par l'Etat et ouvertes à un service de correspondance publique ou de radiodiffusion.

(Art. 5 du Projet tchécoslovaque.)

**ARTICLE 9.****Appels de détresse.**

Les stations radiotélégraphiques sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

**78. Etats-Unis d'Amérique.**

Art. 9. *Le remplacer par le suivant :*

**Communications de détresse.**

Toutes les stations mobiles et terrestres sont tenues de donner la priorité absolue aux communications de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre aux appels de détresse et d'y donner la suite qu'ils comportent. Le Code Morse international est employé par les stations de bord et les stations terrestres pour la transmission des communications de détresse.

**79. France.**

Art. 9. *Remplacer « radiotélégraphiques » par « radioélectriques ».*

**Motifs.**

Voir N° 62.

**80. Grande-Bretagne et Pays-Bas.**

Art. 9. *Biffer les mots « de répondre de même à ces appels ».*

**Motifs.**

**Grande-Bretagne.** Afin d'éviter de gêner les communications avec les stations en détresse, il n'est pas désirable que toutes les

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 9)

**Propositions.**

stations qui entendent un appel de détresse y répondent immédiatement sans égard aux démarches faites par d'autres stations (voir N<sup>os</sup> 921 et 934). L'Art. 9 figure également dans le Règlement de service (Art. 21, § 1). Il devrait être maintenu dans la Convention et biffé dans le Règlement. — **Pays-Bas.** Etant donnée la portée toujours plus grande des installations, il ne paraît pas indiqué d'imposer aux stations l'obligation de répondre à tous les appels de détresse qu'elles pourraient capter.

**81. Pays-Bas.**

Art. 9. *Insérer après « détresse » les mots « qu'elles reçoivent ».*

**Motifs.**

Pour plus de clarté.

**82. (Proposition supprimée).****83. Suisse.**

Art. 9. *Le modifier comme suit :*

Les stations mobiles et terrestres des services radiotélégraphiques maritime et aéronautique ainsi que toute autre station pouvant intervenir utilement dans un cas de détresse, sont obligées d'accepter, etc.

**Motifs.**

Etant donnée l'étendue de la Convention, il y a lieu de faire une certaine restriction quant à l'obligation d'accepter et de transmettre des appels de détresse.

**BI.** Voir aussi N<sup>os</sup> 912—915.

**84. Italie.**

*Insérer :*

**ARTICLE 9 bis.**

Les radiotélégrammes relatifs au service international de la radiotélégraphie, ainsi que les radiotélégrammes relatifs à la sauvegarde de la vie humaine en mer et en l'air sont transmis gratuitement.

**Motifs.**

Pour établir la franchise pour les télégrammes afférents à la sauvegarde de la vie humaine.

**BI.** Voir aussi Art. 24, § 6 du Règlement, N<sup>o</sup> 1179 et Art. A52.

**ARTICLE 10.****Taxes.**

§ 1. La taxe d'un radiotélégramme comprend, selon le cas :

- 1<sup>o</sup> a) la « taxe côtière » qui appartient à la station côtière,
- b) la « taxe de bord » qui appartient à la station de bord;

2<sup>o</sup> la taxe pour la transmission sur les lignes télégraphiques, calculée d'après les règles ordinaires;

**85. Allemagne.**

Art. 10. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. La fixation des taxes pour les radiotélégrammes incombe, en général, aux Pays.

§ 2. Dans le cas où ces taxes sont fixées par d'autres instances que le Gouvernement compétent, la fixation doit être soumise à l'approbation du Gouvernement compétent.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 10)

3<sup>o</sup> les taxes de transit des stations côtières ou de bord intermédiaires et les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

§ 2. Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation du Gouvernement dont dépend la station côtière; celui de la taxe de bord, à l'approbation du Gouvernement dont dépend le navire.

**Propositions.****Motifs.**

Le § 1 est contenu dans le RT, à l'Art. 64, § 4.

Le § 2, nouvelle rédaction, correspond à la teneur étendue de la Convention.

**86. Etats-Unis d'Amérique.**

Art. 10. *Le remplacer par le suivant :*

**Tarifs.**

§ 1. La fixation des tarifs radio applicables au service international, ainsi que la répartition des taxes entre les stations incombent aux Administrations et aux Compagnies exploitantes qui participent à ce service, et cela sous réserve des lois des Pays intéressés. Les tarifs du service international seront basés sur le principe d'une compensation équitable pour le service effectué et, dans des circonstances semblables, devront être les mêmes pour tous les usagers.

§ 2. Les tarifs sont publiés par l'intermédiaire du Bureau international. Chaque exploitation doit les notifier en francs-or à ce Bureau.

§ 3. Les taxes totales afférentes aux télégrammes du service mobile se composent des éléments indiqués ci-après, à chacun desquels sont applicables les lois du Gouvernement ayant droit de juridiction:

- a) Les taxes qui appartiennent aux stations radio terrestres.
- b) Les taxes qui appartiennent aux stations radio mobiles.
- c) Eventuellement, les taxes pour la transmission sur les lignes télégraphiques.
- d) Eventuellement, les taxes de transit des stations radio terrestres ou mobiles intermédiaires et les taxes afférentes au service spécial demandé par l'expéditeur.

**Motifs.**

Cet Article n'a subi aucun changement de fond. Toutefois, la rédaction en a été modifiée et l'Article est énoncé d'une manière plus concise.

**BI. § 2. Voir aussi Art. 13 du Règlement.**

**87. France.**

Art. 10. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Les taxes revenant aux entreprises privées autorisées à établir et à exploiter des stations ouvertes à la correspondance privée et aux services spéciaux sont soumises à l'approbation du Gouvernement dont dépendent ces stations.

**Motifs.**

Il a paru préférable d'indiquer dans le Règlement annexé à la Convention la composition de la taxe des télégrammes échangés par les procédés radioélectriques, mais il a semblé désirable d'exiger que les taxes revenant aux entreprises privées, quelles que soient les relations considérées, soient approuvées par le Gouvernement dont dépendent les stations employées pour ces relations.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 10)

**Propositions.****88. Grande-Bretagne.***Art. 10. Le remplacer par le suivant :*

La taxe d'un radiotélégramme sera décomposée comme il est défini au Règlement de service.

**Motifs.**

La décomposition détaillée de la taxe radiotélégraphique est donnée à l'Art. 24 du Règlement de service. Il ne paraît pas y avoir lieu de la spécifier dans la Convention.

**89. Italie.***Art. 10. Le remplacer par le suivant :*

§ 1. La taxe d'un télégramme échangé par l'entremise de stations fixes comprend :

- a) les taxes radioélectriques établies, dans chaque cas particulier, pour le parcours entre les stations correspondantes;
- b) les taxes pour la transmission télégraphique, calculées d'après les règles ordinaires.

La taxe d'un radiotélégramme échangé par l'entremise de stations mobiles, ou fixes et mobiles, comprend :

- 1° a) la taxe qui appartient à la station fixe;
- b) la taxe qui appartient à la station mobile;
- 2° la taxe pour la transmission sur les lignes télégraphiques, calculée d'après les règles ordinaires;
- 3° les taxes de transit des stations fixes ou mobiles intermédiaires et les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

§ 2. Le taux des taxes est soumis à l'approbation respectivement des Gouvernements dont dépendent les stations fixes et les stations mobiles.

**Motifs.**

Conséquence des modifications introduites à l'Art. 2 (voir N° 34) et pour tenir compte des règles comprises dans le RT.

**90. Pays-Bas.***Art. 10. Rédiger cet Article de la manière suivante :*

§ 1. La taxe d'un radiotélégramme, c'est-à-dire d'un télégramme qui, dans le cours de sa transmission, est transmis ou reçu par une station mobile, comprend selon le cas :

- 1° a) La taxe de la « station terrestre »;
- b) la taxe de la « station mobile » de la station mobile d'origine ou de destination ou des deux.
- 2° a) Les taxes de transit des stations terrestres et mobiles intermédiaires;
- b) la taxe pour la transmission sur les voies de communication, calculée d'après les règles ordinaires;

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 10)

**Propositions.**

c) la taxe afférente aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

§ 2. Le taux de la taxe de la « station terrestre » est soumis à l'approbation du Gouvernement dont dépend la station terrestre; celui de la taxe de la « station mobile » à l'approbation du Gouvernement dont dépend le navire ou l'aéronef.

**Motifs.**

La définition du mot « radiotélégramme » qui a été introduite ici, figure sous une forme tant soit peu différente dans le PW (voir Art. 16 du Projet de Règlement). Les autres modifications proposées portent principalement sur la terminologie (voir Art. 24 du Projet de Règlement).

**BI. § 1. Voir aussi N<sup>os</sup> 15, 32, 203, 214, 218, 262, 475, 476 et les Art. 13 et 16 du Règlement.**

**91.****Suisse.**

Art. 10. *Le supprimer.*

**Motifs.**

Les dispositions de la CT et du RT sont applicables aux questions de taxes.

**ARTICLE 11.****Modifications de la Convention et du Règlement.  
Conférences.**

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention.

§ 2. Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Des conférences de plénipotentiaires ayant le pouvoir de modifier la Convention et le Règlement auront lieu périodiquement; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

**92.****Etats-Unis d'Amérique.**

Art. 11. *Le remplacer par le suivant :*

**Distinctions entre les dispositions des Gouvernements et celles des exploitations.**

§ 1. Les dispositions de cette Convention sont complétées par un Règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention.

§ 2. Les Hautes Parties contractantes admettent une distinction entre le champ d'application de la réglementation gouvernementale des services de communication dans l'intérêt public, et celui du contrôle et de l'exploitation de ces services par les exploitants. Toute Administration ou Compagnie exploitante effective ou autorisée en vertu des lois d'une des Hautes Parties contractantes peut conclure des arrangements avec toute autre Administration ou Compagnie exploitante relativement aux objets de l'exploitation, tels que les règlements de service, les tarifs, le mode d'exploitation et les autres objets qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de cette Convention ou du Règlement y annexé, ou avec les lois nationales.

§ 2bis. Les Hautes Parties contractantes admettent le principe que des Conférences internationales périodiques des Administrations ainsi que des Compagnies exploitantes autorisées par leurs Gouvernements à effectuer un service radio international doivent avoir lieu en vue de l'adoption de règlements appropriés

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 11)

**Propositions.**

relatifs aux questions d'exploitation, sous réserve que ces règlements ne soient pas en contradiction avec les dispositions de cette Convention ou du Règlement y annexé, ou avec les lois nationales.

§ 3. Les dispositions de la présente Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Des Conférences de plénipotentiaires ayant le pouvoir de modifier la Convention et le Règlement auront lieu périodiquement; chaque Conférence fixera l'époque et le lieu de la réunion suivante.

**Motifs.**

Cet Article a été modifié en vue de le mettre en conformité avec les conditions actuelles du service international et avec l'esprit des derniers Projets tels que celui de Washington, de 1920, révisé par le Comité technique interallié, à Paris, en 1921.

**93. Compagnies radio.**

§ 1. *Lire :*

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement dont les prescriptions ont la même validité et entrent en vigueur en même temps que la Convention.

(Art. 7 du Projet des Compagnies.)

**Observations.**

§ 1: PW, Art. 16; CR, Art. 11, § 1. § 2: Voir N° 96.

**94. Italie.**

§§ 1 et 2. *Remplacer les mots « un Règlement », « du Règlement » et « le Règlement » par « des Règlements », « des Règlements » et « les Règlements ».*

**95. Allemagne.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. Les dispositions de cette Convention peuvent être modifiées en tout temps, d'un commun accord, par les Hautes Parties contractantes, celles du Règlement de service y relatif, par les Administrations des Hautes Parties contractantes. A cet effet, des Conférences des Gouvernements ou des Administrations auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

**Motifs.**

Le développement de la radioélectricité rend nécessaire une réadaptation des dispositions du Règlement d'exécution aux conditions actuelles, par des moyens simplifiés et par voie administrative.

**96. Compagnies radio.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant et en faire l'objet d'un Art. 11 bis :*

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 11)

**Propositions.**

Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement y annexé peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Des Conférences de plénipotentiaires ayant le pouvoir de modifier la Convention et le Règlement auront lieu périodiquement.

(Art. 8 du Projet des Compagnies.)

**Observations.**

§ 2: PW, Art. 21; CR, Art. 11, § 2.

**97. Grande-Bretagne.**

§ 2. *Le remplacer par les paragraphes suivants :*

§ 2. Les stipulations de la présente Convention peuvent être modifiées à toute époque, d'un commun accord, par les Gouvernements contractants ou aux Conférences générales des Gouvernements contractants, par la majorité des Gouvernements contractants qui ont pris part au vote.

§ 2bis. Les stipulations du Règlement s'y rapportant peuvent être modifiées à une Conférence générale par la majorité des Gouvernements contractants qui ont pris part au vote, ou en tout autre temps par la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants qui ont pris part au vote, excepté, toutefois, dans le cas des tarifs, lorsque les modifications feront l'objet d'un accord entre les Gouvernements qui sont seuls immédiatement intéressés.

**Motifs.**

La proposition concernant la majorité simple aux Conférences représente la pratique ordinaire.

Afin de faciliter la modification du Règlement dans l'intervalle des Conférences, il est proposé qu'une majorité de deux tiers, au lieu de l'unanimité, soit nécessaire.

**98. Suisse.**

*Remplacer le § 2 par le suivant :*

§ 2. Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement y relatif peuvent, à toute époque, être modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes.

Les dispositions du Règlement de service peuvent, à toute époque, être modifiées d'un commun accord par de simples Conférences administratives.

Les Conférences des plénipotentiaires ayant le pouvoir de modifier la Convention, et les Conférences des Délégués des Administrations ayant le pouvoir de modifier le Règlement, auront lieu périodiquement. Chaque Conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

**Motifs.**

Le développement de la radiotélégraphie exige une adaptation rapide et facile des prescriptions du Règlement aux conditions et aux besoins changeants.

**BI. Voir aussi N° 585.**

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 11)

**ARTICLE 12.****Composition des Conférences. Droit de vote.**

§ 1. Ces Conférences sont composées de délégués des Gouvernements des Pays contractants.

§ 2. Dans les délibérations, chaque Pays dispose d'une seule voix.

§ 3. Si un Gouvernement adhère à la Convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats est considéré comme formant un Pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois le nombre des voix dont dispose un Gouvernement, y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

§ 4. Sont considérés comme formant un seul Pays pour l'application du présent Article :

L'Afrique orientale allemande;  
 L'Afrique allemande du Sud-Ouest;  
 Le Cameroun;  
 Le Togo;  
 Les Protectorats allemands du Pacifique;  
 L'Alaska;  
 Hawaï et les autres possessions américaines de la Polynésie;  
 Les Iles Philippines;  
 Porto-Rico et les possessions américaines dans les Antilles;  
 La Zone du Canal de Panama;  
 Le Congo belge;  
 La Colonie espagnole du Golfe de Guinée;  
 L'Afrique occidentale française;  
 L'Afrique équatoriale française;  
 L'Indochine;  
 Madagascar;  
 La Tunisie;  
 L'Union de l'Afrique du Sud;  
 La Fédération australienne;  
 Le Canada;  
 Les Indes britanniques;  
 La Nouvelle-Zélande;  
 L'Erythrée;  
 La Somalie italienne;  
 Chosen, Formose, le Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung;  
 Les Indes néerlandaises;  
 La Colonie de Curaçao;  
 L'Afrique occidentale portugaise;  
 L'Afrique orientale portugaise et les possessions portugaises asiatiques;

**Propositions.****ARTICLE 11bis.****BI. Voir N° 96.****Propositions portant sur l'ensemble de l'Art. 12.****99. Compagnies radio.**

Art. 12. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Les dispositions relatives à la procédure concernant l'organisation de l'Union internationale radiotélégraphique, les adhésions à l'Union, la tenue des Conférences sont celles fixées par la Convention de Saint-Petersbourg complétées comme il suit :

§ 2. L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un Pays ayant des colonies, possessions ou protectorats ne comporte pas l'adhésion de ses colonies, possessions et protectorats, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement. L'ensemble de ces colonies, possessions ou protectorats ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent Article et à l'Article 22.

§ 3. Si un Gouvernement adhère à la Convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les Conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats est considéré comme formant un Pays disposant d'une voix. Toutefois, le nombre des voix dont dispose un Gouvernement y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

§ 4. Sont considérés comme formant un seul Pays pour l'application du présent Article : .....

(Art. 9 du Projet des Compagnies)

**Observations.**

§ 1: CR, Art. 16.

§ 2: PW, Art. 24; CR, Art. 16.

§ 3: PW, Art. 22; CR, Art. 12.

§ 4: PW, Art. 22; CR, Art. 12.

**100. Grande-Bretagne.**

Art. 12. *Le remplacer par ce qui suit :*

§ 1. Ces Conférences sont composées de délégués des Gouvernements contractants.

§ 2. Dans les délibérations, chaque Gouvernement contractant a droit à une seule voix.

**101. Note au sujet des propositions de la Grande-Bretagne concernant les voix et les adhésions.**

*Les dispositions y relatives de la CR ne peuvent pas être facilement adaptées à des conditions changées; il y a donc lieu de les modifier.*

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 12)

L'Asie centrale russe (littoral de la Mer Caspienne);  
 Boukhara;  
 Khiva;  
 La Sibérie occidentale (littoral de l'Océan Glacial);  
 La Sibérie orientale (littoral de l'Océan Pacifique).

**Propositions.**

*L'Art. 22 du PW a attribué des voix multiples à certains Gouvernements. Cette proposition pourrait être considérée comme représentant l'importance, au point de vue du service télégraphique, des Pays dont il s'agissait, mais elle paraît entraîner logiquement la classification générale des Pays pour la votation. Or, une classification, susceptible de donner satisfaction à tous les besoins, ne pourrait évidemment pas être établie sans de grandes difficultés; il serait donc à craindre que la Conférence ne se trouvât, dès son ouverture, engagée dans des débats longs et infructueux.*

*Le Gouvernement britannique, après avoir examiné de nouveau cette question, est porté à croire qu'on devrait prendre comme base le principe de l'égalité, dans la Convention, des Gouvernements contractants tels qu'ils sont définis à l'Art. 16bis, et que chaque Gouvernement contractant ne devrait disposer que d'une seule voix. Les signataires actuels de la CR constitueront naturellement la grande majorité des signataires de la Convention nouvelle, chaque Gouvernement qui a une représentation distincte étant considéré comme Gouvernement contractant. Par la modification suggérée à l'Art. 16, concernant les adhésions futures, il est proposé de ne donner le droit d'adhérer qu'aux Gouvernements dirigeant leur service télégraphique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise privée.*

*On aime à croire que cette proposition recevra l'assentiment général, son but étant d'assurer que tout territoire peut obtenir une voix, s'il peut être considéré, au point de vue radiotélégraphique, comme formant une unité administrative, capable, en cette qualité, d'apporter une contribution utile et indépendante aux délibérations des Conférences, et s'il échange une quantité importante de trafic radiotélégraphique international.*

*En ce qui le concerne, le Gouvernement britannique ne se propose pas de demander plus d'une voix pour la totalité des colonies, protectorats, etc. britanniques non autonomes. Il est entendu que le Gouvernement britannique lui-même, le Gouvernement de chaque Dominion ou Colonie autonome et celui des Indes britanniques auraient droit, en vue de leur importance radiotélégraphique internationale, de signer séparément ou d'adhérer séparément, conformément à l'Art. 16.*

**Propositions portant sur quelques paragraphes de l'Art. 12.****102.****Allemagne.**

§ 1, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> lignes. *Après « composées » ajouter « selon le cas », après « Gouvernements » ajouter « ou des Administrations ».*

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 12)

**Propositions.****Motifs.**

Les modifications apportées au § 1 découlent de la proposition N° 95.

*Observations. L'Allemagne se réserve toute latitude en ce qui concerne l'attribution des voix.*

**103. Suisse.**

§ 1. *Lire :*

§ 1. Ces Conférences sont composées, selon le cas, de Délégués, soit des Gouvernements des Pays contractants, soit des Administrations de ces Gouvernements.

**Motifs.**

Conséquence de la proposition N° 98.

**104. Etats-Unis d'Amérique et Pays-Bas.**

§ 4. *La liste des Pays doit être révisée.*

**105. France.**

§ 4. *Au lieu de « L'Afrique équatoriale française ; » lire « L'Afrique équatoriale française et autres Colonies françaises ; ».*

**Motifs.**

Adjonction demandée afin de mentionner par une indication générale les Colonies françaises de peu d'importance non désignées nommément.

**105a. Grèce.**

§ 4. *Le biffer.*

**Motifs.**

Il n'est pas nécessaire d'énumérer dans la Convention ou dans le Règlement les colonies, possessions ou protectorats formant un seul Pays. Il appartient aux Gouvernements respectifs de faire chaque fois les déclarations nécessaires.

**105b. Japon.**

*Le Gouvernement japonais demandera six voix, ainsi qu'il est stipulé à l'Art. 22 du Projet de Convention de l'Union universelle des communications électriques.*

**106. Allemagne.**

*Insérer :*

**ARTICLE 12 bis.**

§ 1. Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers, pour autant qu'il s'agisse de questions relatives au service radioélectrique n'intéressant pas la généralité des Parties contractantes.

§ 2. Chaque arrangement particulier, conclu entre les différentes Parties contractantes, doit être notifié au Bureau international, et, par ce dernier, porté à la connaissance des autres Parties contractantes.

**Motifs.**

Certains Pays, en raison du développement des différents services radioélectriques, doivent avoir la possibilité de conclure des arrangements spéciaux qui touchent leurs intérêts économiques particuliers.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 12bis)

**ARTICLE 13.****Travaux du Bureau international. Frais.**

§ 1. Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la Convention et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la radiotélégraphie internationale.

§ 2. Les frais de cette institution sont supportés par tous les Pays contractants.

**Propositions.****107.***Insérer :***Suisse.****ARTICLE 12 bis.**

§ 1. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de conclure entre elles des arrangements particuliers n'intéressant pas la généralité des Parties contractantes, pour autant que ces arrangements restent dans les limites de la Convention et du Règlement par rapport aux effets de brouillage que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des Parties non intéressées.

§ 2. Tout arrangement particulier conclu entre des Parties contractantes sera notifié au Bureau international et, par ce dernier, porté à la connaissance des autres Parties contractantes.

**BI. Voir aussi Art. 17 et N° 159.****Propositions portant sur l'ensemble de l'Art. 13.****108.****Etats-Unis d'Amérique.***Art. 13. Le remplacer par le suivant :***Travaux du Bureau international.**

Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements relatifs aux radiocommunications internationales, d'instruire les propositions de modification à la Convention et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt des radiocommunications internationales. Les frais supplémentaires du Bureau international de l'Union télégraphique, qui résultent des travaux autorisés par cette Convention et le Règlement, y compris les frais spéciaux qui résultent de la convocation de la Conférence radiotélégraphique internationale sont supportés par toutes les Hautes Parties contractantes, dans la proportion fixée par chacune des Conférences radiotélégraphiques internationales.

**Motifs.**

Cet Article a été modifié pour le mettre en harmonie avec la nouvelle étendue proposée au N° 13.

**109.****Italie.***Art. 13. Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la Convention et aux Règlements, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tout travail dont il serait saisi dans l'intérêt de la radiotélégraphie internationale.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 13)

§ 2. Les frais de cette institution sont supportés par tous les Pays contractants.

**Motifs.**

Pour mieux préciser les attributions du Bureau international.

**BI.** Voir aussi les propositions semblables à l'Art. 6.

**110. Suisse.**

Art. 13. *Cet Article, dont les dispositions principales sont reportées à l'Art. 6, est remplacé par la disposition suivante :*

Il sera constitué un Comité consultatif technique international de radiotélégraphie et de signalisation visuelle et auditive (C. C. I. R.) chargé d'aviser, en collaboration avec le Bureau international visé à l'Article 6, sur toutes les questions relatives à la technique et à l'organisation de ces services.

La constitution et le fonctionnement de ce Comité feront l'objet d'un Règlement-annexe établi par la Conférence.

**Motifs.**

Ce Comité fera pendant au Comité consultatif international des communications télégraphiques, prévu à l'Art. 87 du RT.

**Propositions portant sur quelques paragraphes de l'Art. 13.****111. Allemagne.**

§ 1. *Biffer depuis « de réunir » jusqu'à « à la radiotélégraphie ».*

**Motifs.**

Voir N° 60.

**112. France.**

§ 1. *Remplacer « à la radiotélégraphie » par « au service radioélectrique » et lire « .... dans l'intérêt de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie internationales ».*

**Motifs.**

L'expression radioélectrique est plus générale et s'applique à la fois aux stations radiotélégraphiques et aux stations radiotéléphoniques.

La radiotéléphonie internationale a paru devoir entrer dans les attributions du Bureau international de l'Union télégraphique.

**BI.** Voir aussi N°s 10, 15, 32, 143, 212, 214, 215, 218 et 272.

**113. Tchécoslovaquie.**

§ 1. *Lire :*

..... relatifs à la radiotélégraphie et à la radiotéléphonie, .....

(Art. 12 du Projet tchécoslovaque.)

**114. Pays-Bas.**

*Insérer après le § 1 :*

§ 1bis. Il sera constitué, afin de collaborer avec ce Bureau, une Commission internationale technique radiotélégraphique chargée d'aviser sur tous les problèmes relatifs à la radiotélégraphie.

## Dispositions actuelles.

(Suite de l'Art. 13)

## Propositions.

**115.** § 2. *Modifier* « cette institution » *par* « ces institutions ».

**Motifs.**

Il paraît indiqué de faire mention, dans la Convention, de l'institution de la Commission dont il s'agit. (Voir l'Art. A53.) Puisqu'il s'agit d'une institution permanente universelle, il semble équitable que tous les Pays contractants contribuent aux frais.

**BI.** Voir aussi N<sup>os</sup> 110, 118—121 et 160a.

**116. Grande-Bretagne.**

§ 2. *Ajouter à la fin* « conformément aux dispositions de l'Article A49 du Règlement de service ».

**Motifs.**

Pour plus de clarté.

**BI.** Voir aussi N<sup>o</sup> 68.

**117. Etats-Unis d'Amérique.**

*Insérer :*

## ARTICLE 13bis.

Le Bureau international de l'Union télégraphique est autorisé à exécuter les travaux qui pourraient être nécessaires en ce qui concerne le Règlement international d'exploitation et les Conférences y relatives, ainsi que tout travail administratif qui serait prévu par les dispositions adoptées par les Conférences des exploitations, sous réserve, toutefois, que les frais afférents à ces travaux soient supportés par les exploitations qui adhèrent au Règlement d'exploitation.

**118. Allemagne.**

*Insérer l'Article suivant :*

## ARTICLE 13ter.

§ 1. Il sera constitué, afin de collaborer avec le Bureau international de l'Union télégraphique, un Comité technique international de radioélectricité et de signalisation visuelle et auditive (C. I. R. V.) chargé d'aviser sur tous les problèmes relatifs à la technique et à l'exploitation de ces services.

§ 2. Le Comité sera composé de représentants des Pays les plus particulièrement intéressés au service radioélectrique, sur la base des décisions prises par les Conférences. Il se réunira selon les besoins. L'ordre du jour de chaque réunion sera envoyé, à l'avance, à tous les Pays qui auront conclu cette Convention ou qui y auront adhéré. Chacun de ces Pays doit avoir le droit d'envoyer des délégations aux délibérations du Comité pour exprimer son opinion sur toute question spéciale, relative au service radioélectrique, à laquelle il est intéressé.

**Motifs.**

La nécessité d'un Conseil technique permanent est généralement reconnue.

**Dispositions actuelles.**(Suite de l'Art: 13 *ter*)**Propositions.****119. Grande-Bretagne.***Insérer l'Article suivant :***ARTICLE 13 *ter*.**

§ 1. Un Comité consultatif international est chargé d'étudier les questions techniques et d'exploitation de la radiotélégraphie internationale.

§ 2. Tout Gouvernement contractant et toute entreprise radiotélégraphique privée qui exploite sous l'autorité d'un Gouvernement contractant peuvent se faire représenter aux réunions de ce Comité. Les autres entreprises radiotélégraphiques privées qui ont accepté les obligations de la présente Convention et du Règlement y annexé peuvent se faire représenter à l'une quelconque des réunions avec le consentement du Gouvernement qui préside cette réunion.

§ 3. Les frais de ce Comité sont supportés par les Gouvernements contractants intéressés, conformément aux dispositions de l'Article A53 du Règlement de service.

**Motifs.**

Cette proposition est basée sur les dispositions de l'Art. 87 du RT, concernant le Comité consultatif international des communications télégraphiques.

**120. Italie.***Insérer l'Article suivant :***ARTICLE 13 *ter*.**

§ 1. Un Comité consultatif international radiotélégraphique est chargé d'étudier les questions techniques et d'exploitation qui intéressent la radiotélégraphie internationale.

§ 2. Le Comité consultatif est formé, pour chaque réunion, des experts des Administrations, qui veulent participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de cette réunion du Comité.

§ 3. L'Administration ..... est chargée d'organiser la première réunion du Comité et de fixer le lieu, la date et le programme des travaux de cette réunion.

§ 4. Les Administrations qui se seront fait représenter à une réunion du Comité s'entendent pour désigner l'Administration qui convoquera la réunion suivante.

§ 5. A cette Administration ainsi désignée devront être envoyées les questions à examiner par le Comité consultatif et c'est cette Administration qui fixe le lieu, la date et le programme de la réunion du Comité.

§ 6. Le Comité consultatif transmet les avis qu'il émet au Bureau international, en vue de leur com-

**Dispositions actuelles.**(Suite de l'Art. 13<sup>ter</sup>)**Propositions.**

munication aux Administrations de l'Union radiotélégraphique.

**Motifs.**

Pour créer un organe consultatif de caractère non permanent, en suivant le système adopté pour le Comité consultatif international des communications télégraphiques.

**121. Tchecoslovaquie.**

*Insérer l'Article suivant :*

**ARTICLE 13<sup>ter</sup>.**

Il est établi, par la présente, un Comité d'étude, autorisé à étudier toutes les questions relatives à la radiotélégraphie et à la radiotéléphonie internationales et à présenter aux Hautes Parties contractantes toutes propositions qu'il juge utiles. Ce Comité sera composé de 15 représentants des Hautes Parties contractantes, choisis à chaque Conférence radiotélégraphique internationale.

(Art. 13 du Projet tchécoslovaque.)

**BI.** Voir aussi Nos 110, 114, 118—120, 160a, Art. 12, § 5, du PW, N° 582 et Art. A53.

**ARTICLE 14.****Relations avec les stations d'un Pays non contractant.**

§ 1. Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station, soit de bord, soit côtière, qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

§ 2. Si un radiotélégramme est admis, les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

§ 3. Il est donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une station de bord et reçu par une station côtière d'un Pays contractant ou accepté en transit par l'Administration d'un Pays contractant.

§ 4. Il est également donné cours à tout radiotélégramme à destination d'un navire, si l'Administration d'un Pays contractant en a accepté le dépôt ou si l'Administration d'un Pays contractant l'a accepté en transit d'un Pays non contractant, sous réserve du droit de la station côtière de refuser la transmission à une station de bord relevant d'un Pays non contractant.

**Propositions portant sur l'ensemble de l'Art. 14.****122. Compagnies radio.**

Art. 14. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Chacune des Hautes Parties contractantes, étant entendu que les relations radiotélégraphiques avec les Administrations non adhérentes doivent être soumises au Règlement prévu à l'Article 11 de la présente Convention, se réserve la faculté de déterminer les conditions dans lesquelles elle admet les télégrammes originaires ou à destination, soit d'un Pays, soit d'une station mobile non assujettis aux stipulations de la présente Convention.

§ 2. Si un télégramme est admis, il doit être transmis et les taxes ordinaires lui sont imposées.

(Art. 11 du Projet des Compagnies.)

**Observations.**

§§ 1 et 2: PW, Art. 26; CR, Art. 14.

**123. Etats-Unis d'Amérique.**

Art. 14. *Le remplacer par le suivant :*

**Relations avec les Pays non adhérents.**

§ 1. Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de stipuler les conditions dans lesquelles les stations placées sous sa juridiction accepteront des radiocommunications originaires ou à destination d'une station relevant de la juridiction d'un Pays qui n'a point pris part à cette Convention.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 14)

**Propositions.**

§ 2. Les stations terrestres et mobiles qui sont soumises à la juridiction des Pays contractants ne sont pas obligées d'accepter des radiocommunications, à l'exception des communications de détresse, émanant directement de stations soumises à la juridiction de Pays non contractants, pour autant que les lois du Pays duquel dépend la station réceptrice ne prescrivent pas à celle-ci d'accepter les radiocommunications en question. Toutefois, l'acceptation ou le refus d'admettre des radiocommunications doit être porté à la connaissance de la station transmettrice dans un délai raisonnable.

§ 3. Les stations terrestres et mobiles qui sont soumises à la juridiction d'un des Pays contractants et qui ont dûment accepté des radiocommunications de stations soumises à la juridiction de Pays non contractants, doivent leur donner cours et leur appliquer les taxes ordinaires.

**Motifs.**

Cet Article a été modifié pour le mettre en harmonie avec les autres Articles proposés. La portée du § 1 est élargie, afin qu'elle réponde à l'augmentation de l'étendue de la Convention. Les §§ 2 et 3 ne s'appliquent qu'au service mobile parce que, dans les cas où il s'agit de stations fixes, on peut avoir recours au réseau télégraphique et que la communication entre stations fixes est établie par arrangements de service conclus entre les exploitations; par contre, dans le service mobile, la radio constitue le seul moyen de communication et, entre stations terrestres et mobiles régies par cette Convention, l'intercommunication est obligatoire.

**124.****France.**

Art. 14. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les télégrammes en provenance ou à destination d'une station qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

§ 2. Si un télégramme est admis, il doit être transmis et les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

**Motifs.**

Modification destinée à tenir compte de ce que la future Convention et le futur Règlement doivent s'appliquer aux relations avec les navires, les aéronefs, aux relations entre points fixes et aux services spéciaux.

**125.****Italie.**

Art. 14. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit de fixer les conditions dans lesquelles elle admettra les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un Pays ou d'une station mobile, qui ne sont pas assujettis aux stipulations de la présente Convention.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 14)

**Propositions.**

§ 2. Si un radiotélégramme est admis, il doit être transmis et les taxes ordinaires doivent lui être imposées.

**Motifs.**

Pour donner une portée plus générale aux dispositions en vigueur. Les dispositions des §§ 3 et 4 de la rédaction actuelle semblent superflues.

**126.****Suisse.**

Art. 14. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les télégrammes originaires ou à destination, soit d'un Pays non adhérent, soit d'une station mobile non assujettie aux stipulations de la présente Convention.

§ 2. Lorsque des relations radiotélégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires de la présente Convention et du Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la fraction de leur parcours qui emprunte le territoire et les installations télégraphiques ou radiotélégraphiques des Etats contractants ou adhérents.

**Motifs.**

Conséquence de l'extension de la Convention. Voir Art. 92 du RT.

**127.****Tchécoslovaquie.**

Art. 14. *Le remplacer par le suivant :*

Chacune des Hautes Parties contractantes, étant entendu que les relations radiotélégraphiques avec les Administrations et les entreprises non adhérentes doivent être soumises au Règlement prévu à l'Article 11 de la présente Convention, se réserve la faculté de déterminer les conditions dans lesquelles elle admet les télégrammes originaires ou à destination, soit d'un Pays, soit d'une station mobile non assujettis aux stipulations de la présente Convention.

(Art. 16 du Projet tchécoslovaque.)

**Propositions portant sur quelques paragraphes de l'Art. 14.****128.****Allemagne.**

§ 1. *Biffer* « soit de bord, soit côtière ».

**129.****Grande-Bretagne.**

§ 1. *Remplacer les mots* « soit de bord, soit côtière » *par* « mobile, fixe ou terrestre ».

**Motifs.**

Pour compléter le sens.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 14)

**Propositions.****130.****Pays-Bas.**

§ 1. *Remplacer les mots « de bord » par « mobile » et « côtière » par « terrestre ».*

**Motifs.**

Conséquence de la proposition N° 35.

**131.****Allemagne.**

§ 2. *Après « admis » ajouter « il doit être transmis et ».*

**132.****Grande-Bretagne.**

§ 2. *Après « admis » ajouter « il lui est donné cours et ».*

**Motifs.**

L'adjonction proposée remplace, dans une forme plus générale, les §§ 3 et 4.

**132a.****Grèce.**

§ 2. *Le biffer.*

**Motifs.**

Il s'agit d'une disposition tout à fait inutile.

**133.****Allemagne et Grande-Bretagne.**

§§ 3 et 4. *Les biffer.*

**Motifs.**

**Allemagne.** Le contenu de ces paragraphes correspond au sens de la proposition N° 42. — **Grande-Bretagne.** Conséquence de la proposition N° 132.

**134.****Pays-Bas.**

§§ 3 et 4. *Remplacer les mots « de bord » par « mobile » et « côtière » par « terrestre ».*

§ 4. *Remplacer les mots « d'un navire » par « d'une station mobile ».*

**Motifs.**

Conséquence de la proposition N° 35.

**ARTICLE 15.****Installations autres que celles visées à l'Article 1<sup>er</sup>.**

Les dispositions des Articles 8 et 9 de cette Convention sont également applicables aux installations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'Article 1<sup>er</sup>.

**135. Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Pays-Bas et Suisse.**

Art. 15. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Allemagne.** La teneur de l'Art. 15 se retrouve dans les propositions N°s 11 et 172. — **Etats-Unis.** 1° Les dispositions de l'Art. 15 relatives aux brouillages sont comprises dans le N° 72. Il existe actuellement un si grand nombre de stations terrestres qu'il ne semble plus nécessaire d'imposer un service de détresse aux stations à service restreint et aux stations fixes; en d'autres termes, il est inutile et du reste impossible, d'obliger les stations fixes et les stations qui n'effectuent que des services spéciaux à accepter les communications de détresse. — **Grande-Bretagne.** Conséquence de la proposition N° 19 tendant à l'application de l'Art. 1 à toutes les stations. — **Pays-Bas.** Pour ne pas faire double emploi avec l'Art. 21, § 1, (1), modifié conformément aux propositions N°s 176 et 177. — **Suisse.** La Convention est applicable à toutes les installations radioélectriques.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 15)

**Propositions.****136.****France.**

Art. 15. *Remplacer* « radiotélégraphiques » par « radioélectriques ».

**Motifs.**

Voir N° 62.

**137.****Italie.**

Art. 15. *Le remplacer par le suivant :*

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de défendre ou de limiter, excepté dans le cas de détresse, l'usage des appareils radiotélégraphiques de la part des navires qui sont à l'ancre dans les eaux territoriales de leurs Etats.

**Motifs.**

L'Art. 15 actuel devient inutile en conséquence des modifications proposées aux Articles précédents.

Il semble utile de le remplacer par l'Article ci-dessus, pour introduire un principe, qui existe déjà dans la législation intérieure de plusieurs Etats adhérant à la CR.

**BI. Voir aussi N°s 556 et 557.****ARTICLE 16.****Adhésions à la Convention.**

§ 1. (1) Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

(2) Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière Conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

§ 2. L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un Pays ayant des colonies, possessions ou protectorats ne comporte pas l'adhésion de ses colonies, possessions ou protectorats, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement. L'ensemble de ces colonies, possessions et protectorats ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent Article et à l'Article 22.

**138.****Grande-Bretagne.**

§ 1. (1). *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

§ 1. (1) Tout Gouvernement non signataire (soit d'un Etat indépendant, d'un Dominion, d'une Colonie, d'une Possession, d'un Protectorat, ou d'un Territoire sous mandat) qui dirige lui-même l'administration des services de communication publique ou qui autorise une entreprise privée à le faire, est admis à adhérer à la présente Convention.

**Motifs.**

Voir N°s 99 et 101.

**139. § 2. Le remplacer par le suivant :**

§ 2. Dans le cas de l'adhésion à la présente Convention du Gouvernement d'un Etat ayant des Colonies, des Possessions, des Protectorats ou des Territoires sous mandat, la notification de l'adhésion doit constater si elle comprend, ou non, ces Colonies, Possessions, Protectorats ou Territoires, ou l'un d'eux.

**Motifs.**

La dernière partie du paragraphe devient inutile, par suite de la modification proposée au N° 138.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 16)

**Propositions.****140. Insérer l'Article suivant :****ARTICLE 16bis.**

Pour les objets de la présente Convention est considéré comme Gouvernement contractant tout Gouvernement au nom duquel une signature séparée a été affixée à la Convention ou une déclaration d'adhésion individuelle a été faite conformément à l'Article 16.

**Motifs.**

Voir Nos 99 et 101.

**141. Insérer l'Article suivant :****ARTICLE 16ter.**

Chaque Gouvernement se réserve le droit de modifier l'étendue de son adhésion, si nécessaire, en cas d'urgence nationale, à la condition d'en avertir immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

**Motifs.**

Le nouvel Article proposé rendra plus facile l'application des mesures nécessaires dans les cas où il n'y a pas lieu de suspendre le service.

**ARTICLE 17.****Application de la Convention télégraphique.**

Les dispositions des Articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la Convention télégraphique internationale de St-Petersbourg du 10/22 Juillet 1875\*) sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

\*) Ces Articles sont:

Article 1<sup>er</sup>. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3. Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5. Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.
2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites Administrations.
3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6. Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

**142.****Allemagne.**

Art. 17. Après « 8 » ajouter « 9 », après « 11 » ajouter « et », après « 12 » biffer « et 17 ».

**Motifs.**

L'adjonction de l'Art. 9 correspond au développement actuel du trafic radioélectrique et à l'extension du contenu de la CR.

La suppression de l'Art. 17 est nécessaire étant donné que sa teneur est contenue dans l'Art. 12 bis (conformément au PW, Art. 23). (Voir N° 106).

**143.****Compagnies radio.**

Art. 17. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Dans les Articles qui suivent, le terme « radiotélégraphie » doit être compris comme visant aussi la radiotéléphonie, sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

§ 2. D'autre part, en tant que la présente Convention n'en décide pas autrement, les dispositions de la Convention télégraphique internationale de St-Petersbourg du 10/22 Juillet 1875 sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

(Art. 2 du Projet des Compagnies.)

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 17)

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'Article 8.

Article 7. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du Pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8. Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

Article 11. Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

Article 12. Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Article 17. Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

**Propositions.****Observations.**

§ 1: PW, Art. 1.

§ 2: CR, Art. 17.

**BI. § 1. Voir aussi N<sup>os</sup> 10, 15, 32, 112, 212, 214, 215, 218 et 272.****Compagnies radio américaines.**Art. 17. Voir N<sup>o</sup> 1673, § 2.**144. Etats-Unis d'Amérique.**

Art. 17. **Note.** *Les Etats-Unis sont d'avis que cette Convention et les Règlements supplémentaires y relatifs devraient être rédigés de telle manière que toutes les dispositions nécessaires soient énoncées clairement et explicitement. Les Etats-Unis estiment qu'on devrait discontinuer la pratique qui consiste à se référer à des Articles figurant dans d'autres Conventions et Règlements (par exemple, dans la CT) et qui sont applicables à la CR et au RR, parce que les modifications qui seraient apportées séparément à ces Articles par les futures Conférences télégraphiques ou par d'autres Conférences pourraient donner lieu à des confusions.*

**145. Art. 17. Le remplacer par le suivant :****Droit de correspondre.**

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le service public international doit, dans des conditions semblables, être ouvert à toutes les personnes, sans préférence ni distinction.

**Motifs.**

Art. 1 de la CT, modifié pour assurer au public les meilleures conditions de service.

**BI. Voir aussi N<sup>o</sup> 29.****146. France.**

Art. 17. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

En tant que les prescriptions de la présente Convention ne s'y opposent pas, les dispositions de la Convention télégraphique internationale sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

**Motifs.**

Dispositions plus générales que l'énumération des Articles de la CT.

**147. Grande-Bretagne.**

Art. 17. *Après « 8 » ajouter « 9 ».*

**Motifs.**

Il paraît désirable d'appliquer définitivement aux services radiotélégraphiques les droits d'égalité dans des circonstances égales.

**148. Indes britanniques.**

Art. 17. *Etant donnée la teneur de l'Art. 1 du RT, l'Art. 17 de la CR peut être biffé, afin de tenir compte du fait que des Administrations, signataires*

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 17)

**Propositions.**

*de la CR, ne le sont pas de la CT, un Article devrait être inséré dans la CR, portant que les signataires lient leurs Administrations à l'observation du RT, en tant qu'il est applicable aux communications par sans fil.*

**149.****Suisse.**

Art. 17. *Le remplacer par le suivant :*

En tant que la présente Convention n'en décide pas autrement, les dispositions de la Convention télégraphique internationale de St-Petersbourg du 10/22 Juillet 1875 et du Règlement y relatif sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

**BI.** Voir aussi Art. zéro du Règlement et Art. A52.

**150.****Tchécoslovaquie.**

Art. 17. *Le remplacer par le suivant :*

Les dispositions de la Convention télégraphique internationale de St-Petersbourg du 10/22 Juillet 1875, ainsi que celles du Règlement de service international y annexé (Revision de Paris, 1925) sont, en tant que la présente Convention et le Règlement y relatif n'en décident pas autrement, applicables à la radiotélégraphie et à la radiotéléphonie.

(Art. 2 du Projet tchécoslovaque.)

**BI.** Pour l'Art. 2 de la CT, voir aussi N<sup>os</sup> 30, 51, 151, 173, 258, 263, 264, 266, Art. 6, §§ 5 et 7 du Règlement et N<sup>o</sup> 579. — Art. 3, voir aussi N<sup>os</sup> 30 et 152. — Art. 5, voir aussi N<sup>os</sup> 153 et 1532. — Art. 6, voir aussi N<sup>o</sup> 154. — Art. 7, voir aussi N<sup>o</sup> 155. — Art. 8, voir aussi N<sup>o</sup> 156. — Art. 11, voir aussi N<sup>o</sup> 157. — Art. 12, voir aussi N<sup>o</sup> 158. — Art. 17, voir aussi N<sup>os</sup> 106, 107 et 159.

**151.****Etats-Unis d'Amérique.**

*Insérer :*

**ARTICLE 17bis.****Secret des correspondances.**

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer le secret des radiocommunications et leur bonne et prompt expédition.

**Motifs.**

Art. 2 de la CT, modifié pour assurer au public les meilleures conditions de service.

**152. Insérer :****ARTICLE 17ter.****Responsabilité.**

Les Hautes Parties contractantes déclarent n'accepter aucune responsabilité à raison du service international ou d'une radiocommunication quelle qu'elle soit, sauf lorsque cette Convention le stipule expressément.

**Motifs.**

Art. 3 de la CT, modifié afin d'assurer la protection de celles des Hautes Parties contractantes qui n'exploitent pas leur propre

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 17ter)

**Propositions.**

réseau et pour éviter des conflits avec les responsabilités définies, imposées par cette Convention.

**BI. Voir aussi N° 30 et Art. 17.**

**153. Insérer :****ARTICLE 17quater.****Principales catégories de télégrammes.**

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

§ 1. Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants des forces de terre, de mer et de l'air, des Agents diplomatiques ou consulaires et d'autres Agents autorisés des Gouvernements contractants.

§ 2. Télégrammes de service : Ceux qui émanent des Administrations ou des Compagnies exploitantes effectuant un service de communication international et qui sont relatifs à la direction de ce service ou à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les Administrations et les Compagnies exploitantes.

§ 3. Télégrammes privés.

Dans les cas où une classification des télégrammes est faite en vue d'une priorité de transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes de la même classe.

**Note.** Cet Article, tel qu'il est rédigé, maintient les règles énoncées à l'Art. 5 de la CT, lequel est considéré comme applicable aux radiocommunications en vertu de l'Art. 17 de la CR, signée à Londres le 5 Juillet 1912.

**154. Insérer :****ARTICLE 17quinquiès.****Emploi du langage clair et du langage secret.**

§ 1. Les Hautes Parties contractantes conviennent que les radiocommunications du service international peuvent être émises en langage clair ou secret, sans distinction ou censure, sous réserve des stipulations de cet Article.

§ 2. La production des codes ou clefs employés pour l'émission des correspondances, ou la production de traductions exactes, de traductions paraphrastiques ou de traductions libres de la signification de ces correspondances ne sera pas demandée, sauf lorsqu'une telle demande constitue une condition préalable à la continuation du service en vertu des dispositions de l'Article 17sexies de la Convention.

§ 3. Les radiotélégrammes rédigés à l'aide du Code international de signaux sont transmis à destination sans être traduits.

**Motifs.**

Art. 6 de la CT, révisé.

L'étendue des dispositions est augmentée, dans l'intérêt d'un service public meilleur.

## Dispositions actuelles.

(Suite de l'Art. 17quinquiès)

§ 3. **Référence:** Art. 23, § 2, du PW.**BI. Voir aussi Art. 17.**

## Propositions.

**155. Etats-Unis d'Amérique.***Insérer :*

ARTICLE 17sexies.

**Arrêt des télégrammes.**

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter toute radiocommunication qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois nationales, à charge d'en aviser immédiatement l'office d'origine.

**Motifs.**

Art. 7 de la CT.

Les lois nationales sont considérées comme suffisantes, dans tous les cas, pour garantir l'ordre public et les bonnes mœurs; on admet, en outre, que l'expéditeur d'une correspondance a le droit de savoir si sa communication a été arrêtée.

**BI. Voir aussi Art. 17.****156. Insérer :**

ARTICLE 17septies.

**Suspension du service.**

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté, en cas de nécessité urgente, de suspendre, pour un temps indéterminé, soit complètement, soit en partie ou pour certaines catégories de communications ou de services, tout service radio international qu'elle a autorisé. Si tel est le cas, un avis immédiat doit en être donné aux Gouvernements contractants et au Bureau international, avec l'exposé du cas urgent et l'indication de la durée probable de la suspension.

**Motifs.**

Art. 8 de la CT, révisé.

Voir le motif indiqué au N° 145. L'Art. 17septies contribue au maintien d'un excellent service.

**157. Art. 17. Note.** *Il n'est pas nécessaire d'insérer dans la Convention l'Art. 11 de la CT, car on admet qu'il doit faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations.*

**158.** *Il n'est pas nécessaire d'insérer dans la Convention l'Art. 12 de la CT, cette disposition ayant le même sens que l'Art. 33 du Projet de Règlement.*

**159. Insérer :**

ARTICLE 17octies.

**Arrangements particuliers.**

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de conclure, entre elles, des arrangements particuliers sur les points des services radioélectriques qui n'intéressent pas la généralité de ces Parties.

**Dispositions actuelles.**(Suite de l'Art. 17*octies*)**Propositions.****ARTICLE 18.****Arbitrage.**

§ 1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'Article 11, la question en litige peut, d'un commun accord, être soumise à un jugement arbitral. Dans ce cas, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre non intéressé dans la question.

§ 2. La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

§ 3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international prévu à l'Article 13.

**Motifs.**

Art. 17 de la CT, révisé dans le but de lui donner plus d'étendue.

**BI.** Voir aussi Nos 106 et 107.

**160.****Compagnies radio.**

Art. 18. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Administrations contractantes relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'Article 11, la question en litige peut, d'un commun accord, être soumise à un jugement arbitral. Dans ce cas, chacune des Administrations en cause en choisit une autre non intéressée dans la question. La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

§ 2. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration contractante également désintéressée dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, chaque arbitre propose une Administration contractante désintéressée; il est tiré au sort entre les Administrations proposées; le tirage au sort est assuré par l'Administration de l'Etat sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international visé à l'Article 1*bis*.

(Art. 10 du Projet des Compagnies.)

**Observations.**

§§ 1 et 2: PW, Art. 25; CR, Art. 18.

**160a.****Grèce.**

Art. 18. *Le remplacer par le suivant :*

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'Article 11, la question en litige est soumise au jugement du Comité radiotélégraphique international, s'il en existe un, ou du Bureau international.

**Motifs.**

Pour assurer l'interprétation uniforme et exacte des dispositions de la Convention et du Règlement.

**BI.** Voir aussi Nos 110, 114, 118—121, Art. 12, § 5 du PW, N° 582 et Art. A53.

**161.****Pays-Bas.**

§ 1. *Lire :*

..... la question en litige est soumise à un jugement arbitral. A cet effet, chacun des Gouvernements en cause en choisira un autre non intéressé dans la question.

**Motifs.**

A l'instar de l'Art. 10 de la Convention postale de Stockholm, il serait désirable de rendre l'arbitrage obligatoire.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 18)

**Propositions.****ARTICLE 19.****Exécution de la Convention.**

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

**ARTICLE 20.****Communications réciproques.**

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Pays relativement à l'objet de la présente Convention.

**ARTICLE 21.****Liberté d'action. Installations navales, militaires, etc.**

§ 1. (1) Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'Article 1<sup>er</sup> et, notamment, aux installations navales et militaires ainsi qu'aux stations assurant des communications entre points fixes. Toutes ces installations et stations restent soumises uniquement aux obligations prévues aux Articles 8 et 9 de la présente Convention.

(2) Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique maritime, elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Règlement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

§ 2. Si, d'autre part, des stations côtières assurent, en même temps que la correspondance publique avec les navires en mer, des communications entre points fixes, elles ne sont pas soumises, pour l'exécution de ce dernier service, aux dispositions de la Convention, sous réserve de l'observation des Articles 8 et 9 de cette Convention.

§ 3. Cependant les stations fixes qui font de la correspondance entre terre et terre ne doivent pas

**Tchécoslovaquie.****162.**§ 1. *Lire* :

..... la question en litige sera, d'un commun accord, soumise à un jugement arbitral.

(Art. 15 du Projet tchécoslovaque.)

**BI. Voir aussi N° 547 et Art. 12, § 5 du Règlement.****BI. Voir les propositions aux Art. 1 et 1bis.****Allemagne et Suisse.****163.**

Art. 20. *Après* « communiqueront », *insérer* « par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique ».

**Motifs.****Allemagne.** Voir les motifs au N° 60.**Grande-Bretagne et Italie.****164.**Art. 20. *Le biffer.***Motifs.**

**Grande-Bretagne.** Cet Article n'a plus l'intérêt qu'il avait aux débuts de la radiotélégraphie. — **Italie.** Il ne semble pas que la disposition de cet Article doive être comprise dans les Règlements.

**BI. Voir N° 1585.****165. (Proposition supprimée.)****Propositions portant sur l'ensemble de l'Art. 21.****BI. Voir les propositions à l'Art. 8 du Règlement.****166. Compagnies radio et Suisse.**Art. 21. *Le remplacer par le suivant :*

Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté en ce qui concerne les services radiotélégraphiques militaires à la condition, toutefois, que ces services observent, autant que possible, le Règlement annexé à la présente Convention relativement tant au secours à prêter en cas de détresse qu'aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage et notamment les dispositions relatives aux types et longueurs d'onde et autres questions techniques qui s'y rapportent.

(Art. 5 du Projet des Compagnies.)

**Observations.**

PW, Art. 11; CR, Art. 21.

**167. Etats-Unis d'Amérique.**Art. 21. *Le remplacer par le suivant :***Services spéciaux.**

Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux services gouverne-

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 21)

refuser l'échange de radiotélégrammes avec une autre station fixe à cause du système adopté par cette station; toutefois la liberté de chaque Pays reste entière en ce qui concerne l'organisation du service de la correspondance entre points fixes et la détermination des correspondances à faire par les stations affectées à ce service.

**Propositions.**

mentaux ou privés, autres que les services publics internationaux, à la condition toutefois que ces services observent, autant que possible, les dispositions de la présente Convention et du Règlement relatives aux mesures à prendre pour éviter des brouillages, ainsi que les dispositions concernant l'emploi des gammes d'onde et les autres détails techniques. Toutefois, si ces services effectuent, occasionnellement, le service public international, ils se conforment en tous points, pour ce service, aux dispositions de cette Convention et à celles du Règlement y annexé, en ce qui concerne la transmission, la comptabilité et la détresse.

**Motifs.**

L'étendue de l'Article actuel devrait être augmentée.

**168.****France.**

Art. 21. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'Article 1 et, notamment, aux installations navales et militaires.

Toutes ces installations et stations restent soumises uniquement aux obligations prévues aux Articles 8 et 9 de la présente Convention.

Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance privée, elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Règlement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

**Motifs.**

Modification destinée à tenir compte de ce que la future Convention et le futur Règlement doivent s'appliquer aux relations avec les navires, les aéronefs, aux relations entre points fixes et aux services spéciaux.

La fin de l'Article actuel a été insérée dans l'Art. 3 (voir N° 37).

**169.****Indes britanniques.**

Art. 21. *Toutes les stations radioélectriques devraient être soumises à la Convention et aux Règlements faits en vertu de cette Convention, en ce qui concerne l'équipement technique et l'obligation d'éviter les brouillages.*

**BI.** Voir aussi N° 43, 51 et Art. 8.

**170.****Italie.**

Art. 21. *Le remplacer par le suivant :*

Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté en ce qui concerne les services radio-télégraphiques militaires à la condition, toutefois, que ces services observent, autant que possible, les Règlements ci-annexés, relativement au secours à

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 21)

**Propositions.**

prêter en cas de détresse, et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage, et particulièrement les dispositions relatives aux longueurs d'onde et autres questions techniques qui s'y rapportent.

**Motifs.**

Conséquence des modifications précédentes.

**171. Tchecoslovaquie.**

Art. 21. *Le remplacer par le suivant :*

Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations exclusivement militaires, mais ces installations ne doivent, dans aucun cas, troubler les services radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques de l'Etat ou des entreprises privées autorisées par l'Etat et ouvertes à un service de correspondance publique ou de radio-diffusion.

(Art. 8 du Projet tchecoslovaque.)

**Propositions portant sur quelques paragraphes de l'Art. 21.****172. Allemagne.**

§ 1. (1). *Biffer depuis « ainsi » jusqu'à « fixes. Toutes ».*

**Motifs.**

Cette modification découle de l'esprit et de la teneur des propositions faites concernant d'autres Articles de la Convention.

**173.** § 1. (2). *Biffer « et stations », « maritime » et « et ».*

§ 1. (2). *Ajouter après « comptabilité » : et le secret télégraphique.*

**Motifs.**

Voir N° 172.

**BI.** Au sujet du secret, voir aussi N°s 30, 51, Art. 17, N°s 151, 258, 263, 264, 266, Art. 6, §§ 5 et 7 du Règlement et N° 579.

**174. Grande-Bretagne.**

§ 1. (1). *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

§ 1. (1) Les Gouvernements contractants conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radiotélégraphiques militaires à la condition, toutefois, que ces installations observent, autant que possible, le Règlement ci-annexé, relativement au secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage, et particulièrement les dispositions relatives aux longueurs d'onde et autres questions techniques qui sont applicables à la catégorie de service qu'elles assurent.

**Motifs.**

Conséquence de la proposition faite aux N°s 19 et 20.

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 21)

**Propositions.****175.** § 1. (2). *Biffer le mot « Toutefois ».***176.** **Pays-Bas.**§ 1. (1). *Remplacer le mot « radiotélégraphiques » par « radioélectriques ».*

**177.** *Remplacer la deuxième phrase du § 1. (1) par ce qui suit :* Toutes ces installations et stations sont soumises à l'obligation prévue à l'Article 8 de la présente Convention ainsi qu'aux dispositions du Règlement visé par l'Article 11 en ce qui concerne l'allocation des longueurs d'onde et les autres questions techniques qui s'y rapportent. En outre, les dispositions de l'Article 9 de cette Convention sont également applicables aux installations et stations susmentionnées en tant que ce sont des installations et stations radiotélégraphiques.

**Motifs.**

Pour tenir compte des nouvelles inventions telles que la transmission de photographies par voie radioélectrique, il est proposé de soumettre aux dispositions de l'Art. 8 de la Convention toutes les installations radioélectriques et non seulement les stations radiotélégraphiques. Par contre, les obligations de l'Art. 9 ne doivent être appliquées, au sentiment de l'Administration néerlandaise, qu'aux seules stations radiotélégraphiques.

Le mot « uniquement » dans la deuxième phrase du § 1. (1), a été biffé afin que l'applicabilité de l'Art. 18 aux stations fixes, en ce qui concerne les dispositions auxquelles ces stations sont soumises d'après l'Art. 21, ne soit pas révoquée en doute.

Les autres modifications proposées visent à une adaptation aux conditions actuelles.

**178.** § 1. (2). *Remplacer les mots « ces installations et stations » par « les installations navales ».***Motifs.**

Adaptation aux conditions actuelles.

**179.** **Allemagne et Grande-Bretagne.**§§ 2 et 3. *Les biffer.***Motifs.**

**Allemagne.** Voir au N° 172. — **Grande-Bretagne.** Conséquence de l'application plus étendue donnée à l'Art. 1.

**180.** **Pays-Bas.**§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. Si, d'autre part, des stations terrestres assurent, en même temps que la correspondance publique avec les stations mobiles, des communications entre points fixes, elles ne sont pas soumises pour l'exécution

**Dispositions actuelles.**

(Suite de l'Art. 21)

**ARTICLE 22.****Mise à exécution et durée de la Convention. Dénonciation.**

§ 1. La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 1913, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

§ 2. La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

**ARTICLE 23.****Ratification de la Convention.**

§ 1. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Londres dans le plus bref délai possible.

§ 2. Dans le cas où une ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Parties qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

*Fait à Londres, le 5 Juillet 1912.*

(Suivent les signatures)

**Propositions.**

de ce dernier service aux dispositions de la Convention, sous la même réserve que celle stipulée dans le § 1. (1) de cet Article.

**Motifs.**

Adaptation aux conditions actuelles.

**181. Tchecoslovaquie.**

*Insérer :*

**ARTICLE 21ter.**

Les stipulations de la Convention ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par cette Convention.

(Art 14 du Projet tchecoslovaque.)

**182. Compagnies radio.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. La présente Convention sera mise en vigueur à partir du .....; elle y demeurera jusqu'à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où la dénonciation aura été effectuée.

(Art. 12 du Projet des Compagnies.)

**Observations.**

§ 1: PW, Art. 27; CR, Art. 22.

**183. Compagnies radio.**

§ 1. *Remplacer « Londres » par « Washington ».*

§ 2, 2<sup>e</sup> alinéa. *Remplacer « britannique » par « des Etats-Unis d'Amérique ».*

*Biffer « et dont une copie sera remise à chaque Partie. »*

**184. Tchecoslovaquie.**

§ 1. *Remplacer « Londres » par « Washington ».*

§ 2, 2<sup>e</sup> alinéa. *Remplacer « britannique » par « des Etats-Unis d'Amérique ».*

# PROTOCOLE FINAL

## Dispositions actuelles.

Au moment de procéder à la signature de la Convention arrêtée par la Conférence radiotélégraphique internationale de Londres, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

### I.

La nature exacte de l'adhésion notifiée de la part de la Bosnie-Herzégovine n'étant pas encore déterminée, il est reconnu qu'une voix est attribuée à la Bosnie-Herzégovine, une décision devant intervenir ultérieurement sur le point de savoir si cette voix lui appartient en vertu du second paragraphe de l'Article 12 de la Convention, ou si cette voix lui est accordée conformément aux dispositions du troisième paragraphe de cet article.

### II.

Il est pris acte de la déclaration suivante :

La Délégation des Etats-Unis déclare que son Gouvernement se trouve dans la nécessité de s'abstenir de toute action concernant les tarifs, parce que la transmission des radiotélégrammes ainsi que celle des télégrammes dans les Etats-Unis est exploitée, soit entièrement, soit en partie, par des Compagnies commerciales ou particulières.

### III.

Il est également pris acte de la déclaration suivante :

Le Gouvernement du Canada se réserve la faculté de fixer séparément, pour chacune de ses stations côtières, une taxe maritime totale pour les radiotélégrammes originaires de l'Amérique du Nord et destinés à un navire quelconque, la taxe côtière s'élevant aux trois cinquièmes et la taxe de bord aux deux cinquièmes de cette taxe totale.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent Protocole final qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

*Fait à Londres, le 5 Juillet 1912.*

(Suivent les signatures.)

## Propositions.

### 185. Etats-Unis d'Amérique.

Protocole final. Chiffre II. *Le supprimer.*

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

### III.

# PROPOSITIONS

OU

CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

PORTANT SUR

L'ENSEMBLE OU SUR UNE PARTIE DES PROJETS  
DE RÈGLEMENTS\*), DES APPENDICES ET  
DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES



\*) Projet de Règlement radiotélégraphique général et Projet de Règlement du service radiotélégraphique mobile, établis à Washington en 1920 et révisés en conformité des conclusions du Comité technique de radiocommunications internationales réuni à Paris en 1921.

### III<sup>e</sup> PARTIE

## TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages
<b>Argentine</b> (République). Remarques générales . . . . .	67
<b>Autriche</b> . Adhésion aux propositions allemandes, sauf quelques exceptions . . . . .	67
<b>Compagnies radio</b> . 1. Noms des Compagnies adhérant aux propositions figurant sous ce titre . .	67
2. Remarques générales. Proposition de désigner par « radiotélégrammes maritimes (RM) » les correspondances échangées avec les stations mobiles	67
3. Regroupement des Articles du Règlement . . . . .	67
<b>Etats-Unis d'Amérique</b> . Considérations générales . . . . .	69
<b>Grande-Bretagne</b> . Indication des fréquences . . . . .	69
<b>Grèce</b> . Proposition d'ordre général . . . . .	70
<b>Hongrie</b> . Considérations d'ordre général portant sur l'ensemble du Règlement . . . . .	70
<b>Indes néerlandaises</b> . Communications radioélectriques échangées entre points fixes. Tarifs et taxation	70
<b>Norvège</b> . Observations d'ordre général sur les dispositions relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer . . . . .	71
<b>Nouvelle-Zélande</b> . Considérations générales. Exposé sommaire de la législation néo-zélandaise applicable aux stations de bord . . . . .	71
<b>Suisse</b> . Observations générales . . . . .	74
<b>Union des Républiques Soviétistes Socialistes (URSS)</b> . Distribution et emploi des longueurs d'onde. La stabilité des ondes comme critérium fondamental dans la réglementation . . . . .	75



## **200. Argentine (République).**

### **Remarques générales.**

L'Administration argentine accepte en principe et dans ses lignes générales les propositions de la Conférence de Washington de 1920 avec les recommandations du Comité technique de radiocommunications de Paris, de 1921, contenues dans le Projet. Elle a, toutefois, formulé les propositions distinctes N<sup>os</sup> 437, 714, 1110 et 1348.

---

## **201. Autriche.**

### **Adhésion aux propositions allemandes.**

L'Administration autrichienne se rallie aux propositions présentées par l'Administration allemande, sauf les exceptions indiquées aux N<sup>os</sup> 368, 395, 398, 422, 423, 430, 444, 446, 449, 451, 476, 778, 1039, 1349 et 1539.

---

## **202. Compagnies radio.**

### **Noms des Compagnies adhérant aux propositions figurant sous ce titre.**

Les propositions figurant sous ce titre émanent des Compagnies de t. s. f. énumérées au N<sup>o</sup> 2.

---

## **203. Compagnies radio.**

### **Remarques générales. Proposition de désigner par „radiotélégrammes maritimes (RM)“ les correspondances échangées avec les stations mobiles.**

Etymologiquement, le mot radiotélégramme désigne un télégramme transmis par des moyens radioélectriques.

Jusqu'ici, du fait de la CR et du Règlement y annexé qui ne visent point la correspondance échangée entre points fixes, l'appellation « radiotélégramme » ne s'est appliquée réglementairement qu'aux télégrammes à la transmission desquels participe au moins une station mobile.

L'introduction dans les Convention et Règlement radiotélégraphiques des télégrammes transmis par des moyens radioélectriques entre points fixes change cette situation; au point de vue étymologique, ces télégrammes sont évidemment des radiotélégrammes; au point de vue réglementaire, question de technique à part, ce sont les dispositions du RT qui toutes leur sont applicables.

D'un autre côté, il semble cependant utile d'accorder une désignation particulière aux télégrammes échangés avec les stations mobiles qui ont certaines règles spéciales, tant en ce qui concerne l'exploitation que le règlement des comptes. Cette appellation paraît devoir être tout naturellement « radiotélégrammes maritimes (RM) ».

Les radiotélégrammes échangés entre points fixes se trouvent donc, eux, désignés seulement par l'appellation générale « télégrammes »; rien du reste n'empêchera le public, s'il le juge utile ou commode, de les nommer « radiotélégrammes », comme il nomme déjà « câblogrammes » les télégrammes employant les câbles sur une partie de leur parcours.

BI. Voir aussi N<sup>os</sup> 15, 32, 90, 214, 218, 262, 475, 476 et Art. 13 et 16.

---

## **204. Compagnies radio.**

### **Regroupement des Articles du Règlement.**

Si la suite des Articles était conservée telle qu'elle existe dans le Projet, le RR comporterait un assemblage de dispositions désordonné. Le projet de regroupement ci-après a pour but de mettre un peu de méthode dans l'ensemble du document. A cet effet, la décomposition en parties et en chapitres avec titres paraît de nature à permettre de retrouver plus facilement le texte recherché.

Le projet ne comprend que trois parties; au cas où des dispositions particulières aux services fixes seraient créées, celles-ci auraient leur place à la suite de la première partie dans une partie intitulée « Services fixes ».

## TABLE DES MATIÈRES.

Classement proposé	Classement actuel, y compris les modifications résultant des propositions faites par les Compagnies radio	
		<b>Première Partie.</b>
		<b>Généralités.</b>
		CHAPITRE I
		<b>Rapports avec le Règlement télégraphique.</b>
Art. 1	Art. zéro	Application du Règlement télégraphique
Art. 2	Art. zérobis	Application des modifications apportées au Règlement télégraphique
		CHAPITRE II
		<b>Stations et Services.</b>
Art. 3	Art. 1	Définition des stations et des services
Art. 4	Art. 14	Indicatif d'appel des stations
Art. 5	Art. 2	Licence des stations privées
Art. 6	Art. 3	Choix des appareils
		CHAPITRE III
		<b>Types et longueurs d'onde.</b>
Art. 7	Art. 4	Définition des types d'onde
Art. 8	Art. 5	Répartition des longueurs d'onde
		CHAPITRE IV
		<b>Acheminement de la correspondance.</b>
(Art. 9)	(Art. 7)	(Liaison avec le réseau général)
Art. 10	Art. 8	Relations entre les stations
		CHAPITRE V
		<b>Mesures contre les brouillages.</b>
Art. 11	Art. 10	Signaux de service
Art. 12	Art. 11	Restrictions de service
Art. 13	Art. 12	Infractions
		CHAPITRE VI
		<b>Bureau international.</b>
Art. 14	Art. 12quinquiès	Fonctionnement du Bureau
Art. 15	Art. 13	Documents établis par le Bureau
Art. 16	Art. 15	Renseignements à fournir au Bureau
		<b>Deuxième Partie.</b>
		<b>Services mobiles.</b>
		CHAPITRE VII
		<b>Rédaction des télégrammes.</b>
Art. 17	Art. 23	Adresse
		CHAPITRE VIII
		<b>Compte des mots.</b>
Art. 18	Art. 23bis	Compte des mots
		CHAPITRE IX
		<b>Tarifs et taxation.</b>
Art. 19	Art. 24, §§ 1 et 1bis	Taxes diverses
Art. 20	Art. 24, §§ 4 à 10	Fixation des taxes
		CHAPITRE X
		<b>Télégrammes divers.</b>
Art. 21	Art. 30bis	Catégories de télégrammes
Art. 22	Art. 30ter	Services spéciaux
Art. 23	Art. 31	Télégrammes à réexpédier par poste à une escale

Classement proposé	Classement actuel, y compris les modifications résultant des propositions faites par les Compagnies radio	
Art. 24 Art. 25 Art. 26 Art. 27 Art. 28 Art. 29	Art. 22 Art. 17 Art. 18 Art. 19 Art. 20 Art. 6	<p style="text-align: center;">CHAPITRE XI <b>Organisation des stations.</b></p> Catégories de stations Effets de la licence Réglementation des appareils Usage des longueurs d'onde Installations de secours Certificats d'opérateurs
Art. 30 Art. 31 Art. 32 Art. 33 Art. 34 Art. 35 Art. 36 Art. 37 Art. 38	Art. 26 <i>bis</i> Art. 25 <i>bis</i> et 26 Art. 26 <i>ter</i> Art. 27 Art. 9 Art. 25 Art. 30 Art. 28 Art. 29	<p style="text-align: center;">CHAPITRE XII <b>Transmission des télégrammes.</b></p> Signaux employés Indications de service Acheminement par l'intermédiaire d'une Administration non contractante Choix du correspondant Appel Echange du trafic Non transmission Réception difficile Non remise
Art. 39 Art. 40	Art. 32 <i>quater</i> Art. 33	<p style="text-align: center;">CHAPITRE XIII <b>Comptabilité.</b></p> Délaxes et remboursements Liquidation des comptes
Art. 41	Art. 34	<p style="text-align: center;">CHAPITRE XIV <b>Archives.</b></p> Délai de conservation
Art. 42 Art. 43 Art. 44 Art. 45	Art. 21 Art. 32, §§ 1 à 9 Art. 32, §§ 10 à 12 Art. 32, §§ 13 à 20	<p style="text-align: center;"><b>Troisième Partie.</b> CHAPITRE XV <b>Services spéciaux.</b></p> Signal et télégrammes de détresse Signaux horaires — Bulletins météorologiques — Avis aux navigateurs Radiogoniomètres Radiophares

## Etats-Unis d'Amérique.

BI. Voir N° 3.

## 205. Grande-Bretagne.

### Indication des fréquences.

L'Administration britannique croit devoir appeler l'attention de la Conférence sur l'opinion exprimée par le Comité technique de Paris (1921), relative à l'avantage d'employer les fréquences, de préférence aux longueurs d'onde.

Il est à remarquer que les différents Articles du Projet de Règlement sont en désaccord à ce sujet, les uns employant les fréquences et les autres les longueurs d'onde.

BI. Voir aussi N°s 290, 330, 657, 676 et 1347.

## 205a. Grèce.

Voir la proposition d'ordre général figurant au N° 3a.

---

## 206. Hongrie.

### Considérations d'ordre général portant sur l'ensemble du Règlement.

Voir N° 4.

---

## 207. Indes néerlandaises.

### Communications radioélectriques échangées entre points fixes.

#### Tarifs et taxation.

Conformément aux prescriptions de l'Art. 26, §§ 2 et 4 du RT, il serait désirable, pour les transmissions du régime extra-européen qui s'effectuent partiellement par la voie des câbles et partiellement par télégraphie sans fil, d'accepter aussi le principe d'éviter toute concurrence de taxes entre des voies existantes, mais d'ouvrir au public, à taxes égales et les moins élevées, autant de voies que possible, à la condition pourtant que les Compagnies de câbles consentent à traiter — aussi au point de vue des taxes de transit — les télégrammes partiellement transmis par télégraphie sans fil, soit par suite de déviation, soit à cause de la non-existence d'une communication radioélectrique avec le Pays de destination, comme des télégrammes originaires du Pays à partir duquel commence la transmission par câble.

En vertu de la prescription de l'Art. 26, § 2, (2) du RT, l'ensemble des taxes de transit, pour les relations du régime européen ayant lieu entre deux stations radioélectriques d'Etat, est partagé entre elles par moitié et, en cas d'intervention d'une ou de plusieurs stations radioélectriques d'Etat intermédiaires, le partage se fait de la même manière pour chaque section.

Cette manière de partager les taxes constitue pour le régime européen un dédommagement raisonnable des frais d'exploitation, parce que les stations émettrices participantes font ordinairement usage de la même quantité d'énergie et que les échanges dans les deux directions sont à peu près également nombreux.

Dans le régime extra-européen, les circonstances ne sont pas les mêmes; les stations d'une puissance comparativement faible, ne pouvant développer qu'une quantité d'énergie limitée, sont beaucoup plus nombreuses que les quelques stations de très grande puissance, ayant une portée très étendue.

Cela étant, la transmission des correspondances pourra, dans l'une des directions, se faire directement entre la station d'origine et celle de destination, tandis que, dans la direction opposée, elle aura besoin des services intermédiaires d'une ou de plusieurs stations situées sur le parcours radioélectrique.

Les retards que subiront inévitablement les transmissions des stations qui, dans leurs relations, doivent emprunter des stations intermédiaires, de même que la possibilité, pour les stations de grande puissance, d'effectuer le service pendant une plus grande partie du jour, auront pour résultat que les stations de grande capacité émettront beaucoup plus de messages qu'elles n'en recevront de leurs stations correspondantes.

D'ailleurs, le trafic effectué dans une direction peut dépasser celui de la direction opposée, du fait que l'une des Administrations est tenue contractuellement de transmettre son trafic totalement ou en partie par la voie des câbles.

S'il est déjà peu raisonnable de partager par moitié l'ensemble des taxes de transit entre les stations participantes, à cause de la différence de trafic précitée, un tel partage semble encore moins adapté aux circonstances si l'on tient compte des dépenses importantes faites non seulement pour la construction des grandes stations, mais aussi pour la production de leur énergie, dépenses qui, pour les stations plus modestes, sont considérablement plus petites.

Par conséquent, l'Administration des Indes néerlandaises aimerait beaucoup que, dans le régime extra-européen, le partage des taxes de transit fût fixé de manière qu'il soit tenu compte de la différence existant, éventuellement, entre les frais d'exploitation des différentes stations fixes participantes, basés sur la puissance radiée par ces stations.

A cet effet, elle propose de partager les taxes de transit des stations ayant une différence importante de capacité et de correspondance dans la proportion de 75 % pour la station émettrice et de 25 % pour la station réceptrice.

Si le partage se fait ainsi, les stations les plus faibles pourront défrayer les taxes de transit, dues aux stations intermédiaires dont elles auront éventuellement besoin pour leurs transmissions, de la part de 75 % qui leur revient de l'ensemble des taxes de transit.

BI. Voir aussi Nos 1679—1682.

## 208. Norvège.

### Observations d'ordre général sur les dispositions relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Le PW contient certaines prescriptions qui visent exclusivement la sécurité de la vie humaine en mer. L'Administration norvégienne estime que les dispositions de cette nature devraient être incorporées dans la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer (1914) et, par conséquent, qu'elles ne devraient figurer dans le Règlement radiotélégraphique qu'en tant que cela est jugé nécessaire pour assurer le service radiotélégraphique proprement dit.

## 209. Nouvelle-Zélande.

### Considérations générales. Exposé sommaire de la législation néo-zélandaise applicable aux stations de bord.

Il semble désirable de citer brièvement les dispositions qui ont été établies par l'Administration néo-zélandaise au sujet de l'installation obligatoire d'appareils radiotélégraphiques à bord des navires, et les modifications du RR qu'elle a adoptées pour satisfaire aux conditions qui existent en Nouvelle-Zélande.

Une loi de 1924 ordonne qu'il soit établi un Règlement, aux termes duquel tout navire caboteur de n'importe quelle catégorie, enregistré ou non en Nouvelle-Zélande, doit être muni d'une installation radiotélégraphique pour la transmission et la réception des radiotélégrammes, et que ce Règlement fixe, pour chaque cas, la nature de l'installation, les conditions de son emploi et de son entretien, ainsi que les amendes applicables aux infractions à une disposition quelconque. Ce Règlement, dûment promulgué, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 1926.

Voici le résumé de ce Règlement :

#### *Définitions :*

*Ministre* signifie le Ministre de la Marine; cette expression désigne également tout officier ou toute personne agissant par ordre ou conformément aux ordres du Ministre.

*Installation normale* signifie une installation capable de transmettre, dans les conditions et circonstances normales, entre le lever et le coucher du soleil, des signaux clairement perceptibles, de navire à navire à travers la mer, à une distance d'au moins 100 milles marins.

*Installation de secours* signifie une installation disposant de sa propre source d'énergie, capable d'être mise rapidement en marche et de fonctionner pendant six heures consécutives au moins avec une portée minimum, de navire à navire à travers la mer, de 80 milles marins pour les navires de la 1<sup>re</sup> catégorie et de 50 milles marins pour les navires des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories. La source indépendante d'énergie doit être à même de fonctionner pendant six heures consécutives au moins, indépendamment de la source d'énergie destinée à la propulsion du navire, du réseau de distribution de la vapeur et du principal réseau électrique.

*Grande installation pour le cabotage* signifie une installation d'un type approuvé par le Ministre, ayant une puissance supérieure à 200 watts, comprenant un récepteur convenable à deux ou plusieurs lampes thermoioniques, disposant d'une source d'énergie pour la transmission, capable de fonctionner pendant six heures consécutives au moins, indépendamment du principal réseau électrique (s'il y en a un), du réseau de distribution de la vapeur et de la source d'énergie destinée à la propulsion du navire.

*Petite installation pour le cabotage* signifie une installation disposant d'une puissance minimum de 100 watts et remplissant toutes les autres conditions imposées à une grande installation pour le cabotage.

*Appareil automatique* signifie un appareil automatique faisant partie d'une installation et destiné à enregistrer la réception du signal de détresse. L'emploi général de cet appareil doit avoir été approuvé par l'Imperial Board of Trade et par le Ministre.

*Opérateur et écouteur* signifient respectivement une personne ayant reçu du Ministre des Télégraphes un certificat l'autorisant à fonctionner comme tel.

Un *radio-signalneur* signifie :

- a) Une personne ayant un certificat d'aptitude comme second d'un grade quelconque ou comme capitaine,
- b) une personne à laquelle le premier certificat d'aptitude pour le cabotage, en qualité de second d'un grade quelconque ou en qualité de capitaine, a été délivré le 1<sup>er</sup> Janvier 1926 ou à une date ultérieure.

Les navires sont répartis dans les catégories suivantes :

*1<sup>re</sup> catégorie.* Navires du service international aménagés pour avoir à bord 200 personnes ou plus;

*2<sup>e</sup> catégorie.* Navires du service international aménagés pour avoir à bord au moins 75 personnes, mais moins de 200, et qui ne sont pas rangés dans la 3<sup>e</sup> catégorie;

*3<sup>e</sup> catégorie.* a) Navires du service international aménagés pour avoir à bord moins de 75 personnes;

b) Navires du service international, effectuant une traversée entre deux escales situées dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande, et aménagés pour avoir à bord moins de 200 personnes;

c) Navires se livrant au cabotage et aménagés pour avoir à bord 400 personnes ou plus.

*4<sup>e</sup> catégorie.* Navires se livrant au cabotage et n'étant pas rangés dans la 3<sup>e</sup> catégorie.

Le Règlement s'applique à tout navire enregistré dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande ainsi qu'à tous les navires se livrant au cabotage, non enregistrés dans ce Dominion, et qui ont :

a) un tonnage brut de 1600 tonnes ou plus, ou

b) plus de 12 passagers à bord, ou

c) plus de 25 personnes à bord.

Le Règlement ne s'applique pas :

a) aux navires remorqués,

b) aux navires naviguant exclusivement sur des lacs, des rivières, dans des ports, ou dans les limites ou limites étendues d'une rivière.

Le Ministre peut, dans certaines conditions, dispenser un navire ou une catégorie de navires de l'observation du Règlement.

Tout navire régi par le Règlement doit être pourvu d'une installation radiotélégraphique et en assurer le service. Cette installation doit être du type à étincelles ou de celui à ondes entretenues fractionnées. Toute installation doit, exception faite de ce qui est prescrit dans le paragraphe suivant, satisfaire aux dispositions de la CR de 1912, modifiée par tout autre accord international (en particulier par la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, de 1914) ou aux dispositions de tout accord international par lequel ladite Convention de 1912 pourrait être remplacée. L'installation d'un navire comportera une installation normale et une installation de secours, sauf dans le cas où l'installation normale répondra à la fois aux exigences du Règlement concernant les installations de secours et les installations normales; dans ce dernier cas, l'installation normale suffira.

Une installation est considérée comme remplissant les conditions du Règlement relatives à la portée si, en employant un récepteur sans dispositif amplificateur, elle est à même de maintenir, entre le lever et le coucher du soleil, sur une longueur d'onde de 600 m, à travers la mer, avec une station radiotélégraphique côtière entretenue par le Gouvernement néo-zélandais, une communication à une distance égale à une fois et demie le nombre respectif de milles marins prescrit par le Règlement. En ce qui concerne les navires de la 4<sup>e</sup> catégorie et nonobstant les conditions fixées dans les deux phrases précédentes, l'installation dont ils devront être pourvus sera du type de la grande installation pour le cabotage. S'il est reconnu qu'une grande installation pour le cabotage, à bord d'un navire de la 4<sup>e</sup> catégorie, ne peut être effectuée ou qu'elle est inutile, le Ministre pourra, si la demande en a été dûment faite, autoriser l'emploi d'une petite installation pour le cabotage, après s'être convaincu que les circonstances justifient cette décision. Dans le cas où des

navires de la 4<sup>e</sup> catégorie seraient pourvus d'une installation autre qu'une grande ou une petite installation pour le cabotage, le type de l'installation dont il s'agit sera modifié de façon qu'il remplisse tout au moins les conditions fixées pour une installation de secours.

Le Règlement contient des dispositions relatives au nombre et à la classe des opérateurs dont les navires des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories doivent disposer. Les navires de la 4<sup>e</sup> catégorie, non pourvus d'un appareil automatique, auront à bord un opérateur ou un radio-signaleur et, pendant la navigation, assureront le service d'écoute durant certaines périodes de dix minutes. Lorsqu'un navire de la 4<sup>e</sup> catégorie est muni d'un appareil automatique, il est tenu d'avoir à bord un opérateur ou un radio-signaleur. Qu'il soit ou non pourvu d'un appareil automatique, un navire devra communiquer une fois avec une station radiotélégraphique côtière au cours de chaque voyage (round voyage), à moins que le navire ne se trouve à une distance de moins de 80 milles marins, à vol d'oiseau, de la station radiotélégraphique côtière la plus proche.

*Opérateurs et radio-signaleurs.* Les opérateurs sont répartis dans les 3 classes suivantes :

- a) Un opérateur de 1<sup>re</sup> classe est celui qui a subi l'examen réglementaire et accompli au moins trois années de service comme opérateur;
- b) Un opérateur de 2<sup>e</sup> classe est celui qui a subi l'examen réglementaire pour l'obtention d'un certificat de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe et accompli au moins six mois de service comme opérateur;
- c) Un opérateur de 3<sup>e</sup> classe est celui qui a subi l'examen réglementaire pour l'obtention d'un certificat de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe et accompli moins de six mois de service comme opérateur.

Les certificats de valeur égale, délivrés aux opérateurs par un autre Gouvernement en conformité du RR, sont considérés comme certificats de 1<sup>re</sup>, de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> classe au sens des dispositions précitées.

Il y a lieu de faire remarquer que le PW ne prévoit pas l'emploi d'un opérateur d'une classe inférieure à la 2<sup>e</sup> classe, comme l'autorise le Règlement de la Nouvelle-Zélande pour certaines catégories de navires caboteurs. Ce Projet ne prévoit pas non plus les portées réduites et l'installation élémentaire autorisées pour les navires qui, aux termes du Règlement néo-zélandais, sont rangés dans la 4<sup>e</sup> catégorie. Il est bon de prendre note que les portées réduites relatives à la grande installation pour le cabotage ainsi qu'à la petite se rapprochent de celle prévue pour les installations de secours des stations de bord normales rangées dans les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories auxquelles s'applique l'Art. 20, c'est-à-dire de celle de 80 ou de 50 milles marins. Les navires caboteurs munis de grandes ou de petites installations ne sont pas équipés pour les communications au moyen d'ondes longues.

Il est à remarquer que le Règlement néo-zélandais s'applique aux navires caboteurs qui ne sont pas enregistrés dans le Dominion.

Les aptitudes requises des radio-signaleurs sont les suivantes :

- a) Transmission et réception des signaux du code Morse, cette dernière étant effectuée au moyen d'un vibreur, à la vitesse de dix mots par minute, pendant cinq minutes. Il ne sera pas toléré plus d'une faute dans la transcription faite à la réception. La vitesse de transmission devra être celle qui assurera une communication satisfaisante avec d'autres stations radiotélégraphiques.
- b) Connaissance parfaite des appareils de transmission et de réception, de leurs accessoires, ainsi que des soins et du réglage nécessaires pour maintenir l'installation en excellent état d'exploitation.
- c) Connaissance des règles et des règlements applicables aux communications radiotélégraphiques.
- d) L'exacte procédure à suivre dans les cas de transmission ou de réception du signal de détresse ou du signal de sécurité.

**Note.** Les radio-signaleurs n'étant admis que sur les navires caboteurs, et le service étant effectué par les officiers du bord, les conditions que comporte l'épreuve sont bien moins rigoureuses que celles auxquelles doit satisfaire un opérateur de deuxième classe.

Les stations de bord exploitées par un radio-signaleur ne sont pas autorisées à effectuer la correspondance publique. Ces stations étant installées uniquement pour les besoins maritimes urgents, elles n'effectuent que la correspondance relative aux affaires du navire, et les télégrammes doivent être rédigés en langage clair. Pour communiquer avec une station côtière, les radio-signaleurs emploient la longueur d'onde de 600 m.

*Correspondance de longue portée.* Il a été établi avec l'Administration de la Fédération australienne et celle des Iles Fidji un accord en vertu duquel les stations de bord peuvent communiquer, dans certaines conditions, avec une station côtière autre que la plus proche. Cet accord prévoit l'emploi de la longueur d'onde de 450 m, ce qui réduit la congestion actuelle inhérente aux nombreuses communications effectuées au moyen de la longueur d'onde de 600 m. Des précautions ont été prises pour éviter les brouillages avec les services de radiodiffusion. Ainsi, toute station de bord qui est à plus de 25 milles de la station côtière la plus proche peut correspondre avec toute autre station côtière, à toute heure, en employant la longueur d'onde de 450 m.

## 210. Suisse.

### Observations générales.

La Convention révisée étant applicable à tous les services radiotélégraphiques, il doit en être de même du Règlement y annexé. Actuellement, ce Règlement ne s'applique qu'au service maritime, c'est-à-dire à l'échange des radiotélégrammes entre les stations de bord et côtières, et toutes les dispositions générales se rapportent à ce service spécial.

Il n'en sera plus ainsi du nouveau Règlement, dans lequel le service maritime sera classé parmi d'autres services, dont chacun exigera une réglementation spéciale, ainsi que c'est déjà le cas dans le Projet de Règlement.

Il est proposé de subdiviser le nouveau Règlement en 3 parties principales :

- A. Règlement général,
- B. Règlement de service,
- C. Appendices.

Le Règlement général comprendrait les chapitres suivants :

- I. Portée d'application du Règlement et dispositions générales;
- II. Classification des stations;
- III. Classification des services;
- IV. Répartition des longueurs d'onde;
- V. Brouillages;
- VI. Infractions;
- VII. Code des signaux et abréviations de service;
- VIII. Indicatifs d'appel;
- IX. Certificats d'opérateurs (dispositions générales);
- X. Règlement sur le fonctionnement du Bureau international de l'Union télégraphique, en ce qui concerne la Radiotélégraphie (Complément du chapitre XXIX du RT);
- XI. Publication de renseignements;
- XII. Comité consultatif international des communications radioélectriques.

La seconde partie (Règlement de service) contiendrait les prescriptions de détail sur l'organisation des différents services, à savoir :

- I. Service maritime :
  - a) Service public général,
  - b) Service radiogoniométrique,
  - c) Service des radiophares;
- II. Service aéronautique;
- III. Service commercial entre stations fixes;
- IV. Services gouvernemental et militaire;
- V a) Service de radiodiffusion commercial :
  - 1<sup>o</sup> télégraphique,
  - 2<sup>o</sup> téléphonique;
- b) Radiodiffusion récréative;
- VI. Services spéciaux.

BI. Voir aussi N<sup>o</sup> 738.

---

## **211. Union des Républiques Soviétistes Socialistes (URSS).**

BI. L'URSS a établi un Projet de Règlement général du Service radiotélégraphique, en 11 Articles, et l'a fait précéder des remarques suivantes:

### **Distribution et emploi des longueurs d'onde. La stabilité des ondes comme critérium fondamental dans la réglementation.**

Ce Règlement est créé dans le but de coordonner le service radioélectrique international.

Les expériences et les exploitations des dernières années démontrent la valeur de certaines bandes assez étroites de longueurs d'onde pour les différents services radiotélégraphiques.

Le développement ultérieur de la communication radioélectrique et le progrès de la technique radioélectrique requièrent une circonspection particulière lors de la réglementation de l'emploi des longueurs d'onde utiles à l'exploitation.

La pureté d'émission peut servir de critérium de la qualité de transmission; et le critérium de la pureté d'émission est la stabilité de la longueur d'onde et l'absence des harmoniques. Cependant la part d'énergie rayonnée sur harmoniques supérieures par les transmetteurs contemporains étant comparative-ment peu considérable, c'est la stabilité des ondes qui pourrait servir de critérium fondamental dans la réglementation internationale.

L'Administration des P. T. T. de l'URSS a indiqué la classification des stations et la répartition des longueurs d'onde pour les différents services de la communication radioélectrique en tenant compte de ces considérations.

---

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

## IV.

# PROPOSITIONS D'ORDRES DIVERS

CONCERNANT

LES PROJETS DE RÈGLEMENTS\*)  
ET LES APPENDICES



\*) Projet de Règlement radiotélégraphique général et Projet de Règlement du service radiotélégraphique mobile, établis à Washington en 1920 et révisés en conformité des conclusions du Comité technique de radiocommunications internationales réuni à Paris en 1921.

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# RÈGLEMENT RADIOTÉLÉGRAPHIQUE GÉNÉRAL.

---

## Dispositions du PW.

*Remarque.* Dans ce Règlement, le terme « radiotélégraphe » comprend le « radiotéléphone », sauf où le contexte l'indique autrement.

## Propositions.

BI. Voir N° 1489.

212.

### Allemagne.

*Remarque.* La remplacer par le nouvel Article suivant :

#### ARTICLE ZÉRO.

§ 1. Les dispositions de ce Règlement de service se rapportent à la radiotélégraphie, à la radiotéléphonie et à tout autre moyen de transmission radioélectrique en tant que ce Règlement n'en dispose pas autrement.

§ 2. A moins que ce Règlement n'en dispose autrement, les prescriptions du Règlement de Paris 1925, annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg, sont valables également pour la radiotélégraphie.

#### Motifs.

Ces stipulations sont nécessaires étant donné que les dispositions relatives à la radiotélégraphie qui sont déjà contenues dans le RT ne doivent plus figurer dans le RR.

213.

### Compagnies radio.

*Insérer :*

#### ARTICLE ZÉRO.

En tant que le présent Règlement n'en décide pas autrement, les dispositions du Règlement annexé à la Convention télégraphique internationale sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

#### Motifs.

Disposition parallèle à celle figurant dans le Projet de Convention, établi par les Compagnies radio (voir N° 143), et faisant contrepartie à la disposition de l'Art. 1 du RT.

Voir alinéa 1 de l'Art. A 52.

214.

### Etats-Unis d'Amérique.

*Remarque.* Dans ce Règlement, le terme « radio-communication » est employé dans le sens donné au § 1 de l'Art. 2 de la Convention proposée par les Etats-Unis, à moins que le texte n'en dispose autrement (voir N° 32).

215.

### France.

*Remarque.* Remplacer le texte proposé par le suivant :

*Remarque.* Dans ce Règlement, l'expression « radio-électrique » est employée lorsqu'on veut désigner les

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. zéro)

**Propositions.**

stations et services qui utilisent les ondes électromagnétiques pour la transmission des signaux et de la parole.

**Motifs.**

Modification de forme destinée à mieux préciser le but à atteindre.

**216.****Italie.**

*Insérer :*

**ARTICLE ZÉRO.**

En tant que le Règlement n'en dispose pas autrement, les dispositions du Règlement en vigueur annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg de 1875 sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

**Motifs.**

Disposition analogue à celle de l'Art. 1 du RT (Revision de Paris, 1925).

**217.****Pays-Bas.**

*Bijfer la « Remarque » en tête du Règlement.*

**Motifs.**

Voir N° 10.

**218.****Suisse.**

*Inserer :*

**ARTICLE ZÉRO.****Portée d'application.**

§ 1. En tant que ce Règlement n'en dispose pas autrement, les prescriptions du Règlement annexé à la Convention télégraphique internationale sont applicables à la radiotélégraphie.

§ 2. Les dispositions de ce Règlement sont applicables à la radiotélégraphie, à la radiotéléphonie ainsi qu'à tout autre genre de radiocommunication susceptible de troubler les services d'autres stations ou d'autres Pays.

§ 3. Les termes « radioélectrique » et « radiotélégraphique » doivent être compris comme visant toutes les applications des ondes hertziennes à la radiocommunication, sauf lorsque le texte exclut expressément une telle interprétation.

§ 4. Le terme « radiotélégramme » ne s'applique qu'aux télégrammes originaires ou à destination de navires en mer ou d'aéronefs.

**Motifs.**

§§ 2 et 3. Il y a lieu de tenir compte de la transmission d'images (téléautographie) et de la télévision.

§ 4. Pour conformité avec l'Art. 64 du RT.

**BI. § 3. Voir aussi N<sup>os</sup> 10, 15, 32, 112, 143, 212, 214, 215 et 272. — § 4. Voir aussi N<sup>os</sup> 15, 32, 90, 203, 214, 262, 475, 476 et les Art. 13 et 16.**

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. zéro)

**Propositions.****219. Union des Républiques Soviétistes Socialistes (URSS).***Insérer :***ARTICLE ZÉRO.**

Tous les Articles et les paragraphes du Règlement annexé à la Convention télégraphique, Revision de Paris (1925), sont appliqués au service radioélectrique en tant qu'ils ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent Règlement.

(Art. 1 du Projet de l'URSS.)

**BI. Voir aussi l'Art. 17 de la Convention et l'Art. A52.****220. Compagnies radio.***Insérer :***ARTICLE ZÉRO bis.***(Texte de l'Art. A51.)***Motifs.**

Ce texte doit être rapproché de l'Art. zéro, de manière à rassembler les questions afférentes aux rapports du présent Règlement avec le RT.

**ARTICLE 1.****Classification des services et des stations.**

§ 1. En vue de faciliter l'interprétation, on a établi les définitions suivantes :

§ 2. *Les services de radiotélégraphie* sont classés en quatre catégories qui, cependant, ne s'excluent pas mutuellement, en ce sens qu'une station donnée peut être utilisée pour une ou plusieurs catégories de service. Les quatre catégories sont :

- a) *Service de stations mobiles*, qui comprend les communications de tous genres entre les stations mobiles, et entre celles-ci et les stations terrestres.
- b) *Service de stations fixes*, qui comprend les communications de tous genres entre des stations gouvernementales et des stations fixes commerciales ou entre ces dernières. Ce service se subdivise comme suit :

(1) *Les services nationaux* sont ceux :

- 1° qui n'incommodent pas les services des stations fixes d'un autre Pays; ou
- 2° qui ne peuvent incommoder les services que d'un ou de plusieurs Pays voisins et avec lesquels un accord direct peut être conclu entre les Pays intéressés; et
- 3° qui n'incommodent pas les services des stations mobiles d'un autre Pays, à condition que les stations emploient une onde permise, conformément à l'Appendice 2.

**Propositions portant sur l'ensemble de l'Art. 1.****221. Etats-Unis d'Amérique.**Art. 1. *Le supprimer.***Motifs.**

Cet Article n'est pas nécessaire. L'Art. 2 de la Convention proposée a le même sens (voir N° 32).

**222. France.**Art. 1. *Remplacer le texte proposé par le suivant :*

§ 1. Les stations radioélectriques sont réparties dans les classes suivantes, étant admis qu'une station quelconque peut être comprise dans une ou plusieurs classes.

*Stations fixes.*

Ce sont les stations établies sur terre (ou à bord d'un navire quelconque amarré d'une façon permanente), ce terme ne se rapportant à la station qu'en tant qu'elle fait du service avec d'autres stations de la même classe; accessoirement, cependant, elles peuvent participer à un service spécial avec des stations mobiles.

*Stations terrestres.*

Ce sont des stations établies sur terre (ou à bord d'un navire quelconque amarré d'une façon permanente), ce terme ne se rapportant à la station qu'en tant qu'elle effectue un service avec des stations

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 1)

## Propositions.

(2) *Les services internationaux* sont ceux qui peuvent incommoder les services d'autres Pays que ceux énumérés au 2<sup>o</sup> ci-dessus, et avec lesquels on ne peut arriver à aucun accord direct.

c) *Les services militaires*, qui comprennent la communication d'un caractère exclusivement militaire pour le service des armées, des forces navales et des forces aériennes.

d) *Les services spéciaux*, tels que les radiophares, la radiogoniométrie, les signaux horaires, les avis météorologiques, les avis aux navigateurs, les messages « en l'air » et l'émission d'ondes normales.

§ 3. *Les stations radiotélégraphiques* sont classées dans les catégories suivantes qui, toutefois, ne s'excluent pas mutuellement, en ce sens qu'une station donnée peut très bien être comprise dans plus d'une catégorie. Ces catégories sont:

a) *Les stations fixes*. Stations établies sur terre ou à bord d'un navire quelconque amarré d'une façon permanente, la désignation n'étant employée que par rapport à leur service entre elles.

b) *Les stations terrestres*. Ce sont des stations installées sur terre (ou à bord d'un navire quelconque amarré d'une façon permanente), la désignation n'étant employée que par rapport à leur service avec des stations mobiles flottantes et aériennes. Elles se subdivisent en outre en:

(1) *Stations côtières*, qui sont celles utilisées pour l'intercommunication avec des navires en mer; et

(2) *Stations d'aviation*, qui sont employées pour l'intercommunication avec les aéronefs au vol.

(3) *Radiophares*, qui sont des stations établies sur terre ou sur un navire amarré d'une façon permanente et dont les transmissions sont destinées à permettre à la station réceptrice de s'assurer de sa position par rapport au phare. Les transmissions des radiophares peuvent être :

1<sup>o</sup> *Circulaires*: dont le rayonnement est uniforme dans toutes les directions, ou

2<sup>o</sup> *Directionnelles*: dont le rayonnement varie en azimut.

(4) *Stations radiogoniométriques* (RG), qui sont équipées d'antennes et récepteurs spéciaux qui les mettent à même de déterminer la

mobiles flottantes, aériennes, etc. Elles se subdivisent en:

a) *stations du service radiomaritime* qui sont celles utilisées pour la communication avec des navires en mer;

b) *stations du service radioaérien* qui sont employées pour la communication avec les aéronefs en vol;

c) *radiophares* qui sont des stations établies sur terre ou sur un navire amarré d'une façon permanente et dont les transmissions sont destinées à permettre à la station réceptrice de s'assurer de sa position par rapport au phare;

d) *stations radiogoniométriques* qui sont équipées d'appareils spéciaux, servant à déterminer la direction d'où émanent les signaux des autres stations.

*Stations mobiles.*

Ce sont des stations installées à bord de navires, d'aéronefs ou de tout autre appareil mobile.

§ 2. Les services radioélectriques sont répartis dans les classes suivantes, étant admis qu'une station quelconque peut effectuer un ou plusieurs services.

*Services fixes.*

Ils comprennent les communications entre des stations fixes gouvernementales, des stations fixes de compagnies privées ou entre ces deux catégories de stations.

Ces services fixes se subdivisent en deux catégories:

1<sup>re</sup> *catégorie*. Ceux qui, étant établis à l'intérieur d'un Pays ou entre différents Pays, ne sont pas susceptibles d'incommoder les services d'autres Pays ou qui, étant susceptibles d'incommoder les services d'un ou de plusieurs autres Pays, peuvent faire l'objet d'un accord direct entre tous les Pays intéressés.

2<sup>e</sup> *catégorie*. Ceux qui n'entrent pas dans la 1<sup>re</sup> catégorie.

*Services mobiles.*

Ils comprennent les communications entre les stations mobiles et entre celles-ci et les stations terrestres.

Ils se subdivisent en deux catégories:

1<sup>re</sup> *catégorie*. Ceux qui ne sont pas susceptibles d'incommoder le service des stations d'un autre Pays que le leur; ou bien ceux qui, étant susceptibles d'incommoder les services d'un ou de plusieurs Pays, peuvent faire l'objet d'un accord direct entre les Pays intéressés.

2<sup>e</sup> *catégorie*. Ceux qui n'entrent pas dans la 1<sup>re</sup> catégorie.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art.1)

direction d'où émanent les signaux des autres stations.

c) *Stations mobiles.* Ce sont des stations de bord et des stations d'aéronefs.

**Propositions.***Services militaires.*

Ils comprennent les communications d'un caractère exclusivement militaire pour le service des armées, des forces navales et des forces aériennes.

*Services de radiodiffusion.*

Les services de radiodiffusion sont des services chargés d'assurer la diffusion radiotéléphonique de communiqués, de nouvelles, d'œuvres littéraires, scientifiques, artistiques et des manifestations d'intérêt national ou d'intérêt général.

*Services spéciaux.*

Ce sont des services tels que ceux des radiophares, de la radiogoniométrie, des signaux horaires, des avis météorologiques, des avis aux navigateurs (marins et aériens), des messages en l'air et des émissions d'ondes étalonnées.

**Motifs.**

§ 1. Il paraît plus rationnel de définir d'abord les différentes catégories de stations et ensuite le service qu'elles effectuent.

Les stations mobiles peuvent être installées non seulement à bord de navires ou d'aéronefs, mais encore sur tout autre appareil mobile (train, automobile, etc.).

Il semble utile d'appliquer aux services mobiles la discrimination prévue pour les services fixes.

§ 2. La grande place acquise par la radiodiffusion, le développement qu'elle est susceptible de prendre et la personnalité, nettement marquée, de ses fonctions, justifient une classification à part.

**223.****Italie.**

Art. 1. *Le remplacer par le suivant:*

§ 1. Les stations radiotélégraphiques par rapport au service dans lequel elles sont utilisées, sont classées dans les deux grandes catégories : Stations mobiles et Stations fixes.

§ 2. Stations mobiles. Ce sont des stations qui se déplacent soit dans l'eau, soit dans l'air, soit sur terre. Elles se subdivisent en :

- a) Stations à bord des navires non ancrés à demeure;
- b) Stations à bord des aéronefs;
- c) Stations installées sur tous véhicules à terre (trains, automobiles, etc.).

§ 3. Stations fixes. Stations établies sur terre ou à bord d'un navire amarré d'une façon permanente. Elles se subdivisent en :

- a) Stations fixes proprement dites, qui sont utilisées pour l'intercommunication entre points fixes ou pour la radiodiffusion.
- b) Stations terrestres, qui sont utilisées pour l'intercommunication avec les stations mobiles, et qui se subdivisent en stations côtières, qui

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 1)

**Propositions.**

sont utilisées pour l'intercommunication avec les navires en mer et stations d'aéronavigation, qui sont employées pour l'intercommunication avec les aéronefs au vol.

- c) Radiophares, qui sont des stations établies sur terre ou sur un navire amarré d'une façon permanente et dont les transmissions sont destinées à la station réceptrice de s'assurer de sa position par rapport au phare. Les transmissions des radiophares peuvent être :
- 1<sup>o</sup> Circulaires : dont le rayonnement est uniforme dans toutes les directions, ou
  - 2<sup>o</sup> Directionnelles : dont le rayonnement varie en azimut.
- d) Stations radiogoniométriques, lesquelles sont équipées d'antennes et récepteurs spéciaux, qui les mettent à même de déterminer la direction d'où émanent les signaux des autres stations.

§ 4. Les services de radiotélégraphie sont classés en quatre catégories qui, cependant, ne s'excluent pas mutuellement, en ce sens qu'une station donnée peut être utilisée pour une ou plusieurs catégories de services.

Les quatre catégories sont :

- a) Service de stations mobiles, qui comprend les communications de tous genres entre les stations mobiles et entre celles-ci et les stations fixes.
- b) Service de stations fixes, qui comprend les communications de tous genres entre ces stations. Ce service se subdivise comme suit :
- 1<sup>o</sup> Services nationaux sont ceux qui s'expliquent exclusivement à l'intérieur de chaque Etat ou de chaque Colonie.
  - 2<sup>o</sup> Services internationaux sont ceux qui s'expliquent exclusivement entre les différents Etats, entre les Etats et leurs Colonies ou bien entre les Colonies elles-mêmes.
- c) Services militaires qui comprennent les communications d'un caractère exclusivement militaire pour le service des armées, des forces navales et des forces aériennes.
- d) Services spéciaux, tels que les radiophares, la radiogoniométrie, les signaux horaires, les avis aux navigateurs, les radiodiffusions, les émissions scientifiques et d'ondes étalonnées.

**Motifs.**

Il semble plus logique de définir et classer d'abord les stations, puis les services dont elles sont chargées.

La classification a été faite de manière que l'ordre des stations corresponde à celui des services.

(Suite de l'Art. 1)

Des additions ont été introduites en ce qui concerne les stations et les services de radiodiffusion et au sujet des services spéciaux des émissions scientifiques.

**224.****Suisse.**

Art. 1. *Le remplacer par les dispositions suivantes :*

**Classification des stations et des services.**

§ 1. Les stations radioélectriques sont réparties dans les deux classes :

I. Stations fixes, le terme « fixe » étant employé dans un sens général, par opposition au terme « mobile ».

II. Stations mobiles.

§ 2. *Les stations fixes* sont des stations établies sur terre (ou à bord d'un navire amarré d'une façon permanente). Elles sont classées en catégories; une station fixe peut faire partie de plusieurs catégories. Ces catégories sont :

*A. Stations terrestres.*

Le terme « terrestre » ne s'applique à la station qu'en tant qu'elle communique avec des stations mobiles maritimes ou aéronautiques. Ces stations se subdivisent en :

- a) *Stations côtières* utilisées pour la communication avec des navires en mer.
- b) *Stations d'aérodrome* utilisées pour communiquer avec les aéronefs.
- c) *Radiophares*, dont les émissions sont destinées à permettre à une station réceptrice mobile de déterminer sa position.
- d) *Stations radiogoniométriques* équipées d'appareils spéciaux permettant de déterminer la direction d'où émanent les signaux de stations mobiles.

*B. Stations commerciales.*

Stations fixes communiquant avec des stations de la même catégorie et assurant un service de correspondance public.

*C. Stations gouvernementales.*

Stations fixes assurant un service officiel ou militaire.

*D. Stations de radiodiffusion.*

Employées pour la diffusion radiotéléphonique d'informations financières et commerciales, de discours, de conférences, de concerts, etc.

§ 3. *Les stations mobiles* se subdivisent en :

- a) *Stations de bord*. Ce sont des stations installées à bord des navires non amarrés de façon permanente.
- b) *Stations d'aéronefs*: stations mobiles installées sur les aéronefs.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 1)

## Propositions.

c) *Stations ambulantes*, installées sur tous véhicules à terre (trains, automobiles, chalands, etc.).

§ 4. Les services de radiotélégraphie se subdivisent en 6 catégories. Une station donnée peut assurer des services de plusieurs catégories. Ces catégories sont:

a) *Le service maritime* comprend les communications de tous genres entre les stations installées à bord de navires et entre celles-ci et les stations côtières et radiogoniométriques et avec les radiophares.

b) *Le service aéronautique* comprend les communications entre les stations à bord des avions, entre celles-ci et les stations d'aérodrome et les communications échangées entre les stations d'aérodrome.

c) *Le service commercial* comprend l'échange, entre stations fixes, de télégrammes commerciaux et privés.

d) *Les services gouvernementaux et militaires* assurent des communications de caractère exclusivement officiel ou militaire pour le service diplomatique et colonial et les services des forces terrestres, navales ou aériennes.

e) *Les services de radiodiffusion* assurent la diffusion radiotélégraphique de nouvelles de presse et d'informations financières et commerciales et la diffusion radiotéléphonique de nouvelles, informations, discours, conférences, concerts, etc.

f) *Les services spéciaux* comprennent l'émission de signaux horaires, les avis météorologiques, les avis aux navigateurs, les télégrammes « en l'air », les émissions d'ondes étalonnées, etc.

**Remarques.**

§§ 2 et 3. Le RT ayant conservé les termes « station côtière » et « station de bord », il y a lieu de les employer aussi dans le RR.

§ 4. a) Il convient de prévoir une classification des stations et des services, qui puisse servir de cadre pour l'élaboration des règlements.

b) Nous voudrions opposer au terme « mobile » le terme « fixe » dans le sens général. Ceci nous oblige à chercher un autre terme pour les services dits « fixes », terme qui renfermerait en même temps une indication sur la nature des communications. A cet effet, nous proposons le terme « commercial ». Nous nous permettons, en outre, de faire remarquer que le terme « terrestre » ne s'applique pas aux stations fixes communiquant avec des stations mobiles installées dans des trains ou sur des automobiles, etc. Le terme « terrestre » n'est donc applicable qu'en tant qu'il s'agit de services mobiles maritimes ou aéronautiques.

c) La distinction entre « service national » et « service international », les termes n'étant relatifs qu'aux effets de brouillage, n'est pas à recommander. Il est d'ailleurs difficile de faire cette distinction, notamment quand on se trouve en présence d'un Pays à superficie restreinte. Voir la proposition N° 343.

**BI. Voir aussi N° 232.**

(Suite de l'Art. 1)

**225.****URSS.**Art. 1. *Le remplacer par le suivant:***Classification du service radioélectrique et des radiostations.**

§ 1. La classification suivante sera établie:

*Classification du service radioélectrique.*

I. Le service des stations fixes effectuant les différentes liaisons entre stations d'Etat ou entre stations de commerce ou entre ces deux catégories de stations.

Ce service est subdivisé comme suit:

- a) Le service des stations intérieures ne pouvant pas effectuer de perturbations dans le service radioélectrique des Pays limitrophes;
- b) Le service des stations intérieures pouvant effectuer des perturbations dans le service radioélectrique des Pays limitrophes.

**Note.** Sous le terme « perturbations », il est entendu qu'une station crée à un point de réception étranger un champ électrique égal ou dépassant en grandeur le champ électrique créé à ce point par la station correspondante normale.

En cas d'établissement d'une nouvelle station, l'Etat étranger est tenu d'assurer un gradient de champ plus grand que celui créé par la station voisine pouvant effectuer des perturbations. Dans le cas contraire, il ne sera pas donné suite à ses réclamations à ce sujet.

- c) Le service des stations internationales transmettant CQ: signaux horaires, signaux météorologiques, scientifiques, signaux « Standard » pour mesurer l'intensité du champ, etc.

II. Le service des stations mobiles effectuant la communication des stations mobiles entre elles ou des stations mobiles avec des stations fixes:

- a) Le service des stations côtières et de bord des mers intérieures et des rivières (fleuves);
- b) Le service des stations côtières et de bord desservant les voies internationales;
- c) Le service des radiostations installées à bord des avions et desservant les voies intérieures;
- d) Le service des stations installées à bord des avions et desservant les voies internationales;
- e) Les services des radiostations aériennes installées sur terre.

III. Le service des radiostations militaires effectuant exclusivement l'échange de correspondance relative à la défense militaire ou politique du Pays.

IV. Le service des stations poursuivant des buts spéciaux n'ayant pas un caractère commercial.

- a) Le service des stations poursuivant des investigations scientifiques et appartenant aux insti-

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 1)

## Propositions.

tutions scientifiques ou aux différents investigateurs.

b) Le service des stations des radioamateurs.

§ 2. Relativement à l'importance internationale, les radiostations sont divisées en deux catégories comprenant des types déterminés des radiostations, selon la nature de leur service.

TABLEAU.

Catégories:	Internationales A.	Intérieures B.
Types	I b, I c, II b, II d, II e, IV	I a, II a, II c, II d, II e, III, IV

**Note.** Les types II d et IV, selon le service spécial de ces stations, peuvent être reportés à la catégorie A ou B.

(Art. 5 du Projet de l'URSS.)

## Propositions portant sur un seul paragraphe de l'Art. 1.

## § 1.

## 226. Compagnies radio.

§ 1. *Le supprimer.*

**Motifs.**

Inutile.

227. *Insérer :*

§ 1bis. Les stations radioélectriques sont réparties en classes; une station peut faire partie de diverses classes.

## A. Stations fixes.

Etablies sur terre (ou à bord d'un navire amarré d'une façon permanente), le terme ne s'appliquant à la station qu'en tant qu'elle fait du service avec d'autres stations de la même classe.

## B. Stations terrestres.

Etablies sur terre (ou à bord d'un navire amarré d'une façon permanente), le terme ne s'appliquant à la station qu'en tant qu'elle effectue un service avec des stations mobiles à bord de navires ou d'aéronefs. Ces stations se subdivisent en :

- a) Stations maritimes utilisées pour la communication avec des navires en mer;
- b) Stations aéronautiques utilisées pour la communication avec les aéronefs;
- c) Radiophares, dont les transmissions sont destinées à permettre à la station réceptrice de s'assurer de sa position;
- d) Stations radiogoniométriques équipées d'appareils spéciaux qui les mettent à même de déter-

## Dispositions du PW.

## Propositions.

(Suite de l'Art. 1)

miner la direction d'où émanent les signaux des autres stations.

*C. Stations mobiles.*

Se subdivisant en :

- a) Stations à bord des navires non amarrés de façon permanente;
- b) Stations à bord des aéronefs;
- c) Stations installées sur tous véhicules à terre (trains, automobiles, etc.).

*D. Stations de radiodiffusion.*

Employées pour la diffusion radiotéléphonique des informations, discours, conférences, concerts, etc.

**Motifs.**

Transposition du § 3; il est, en effet, plus rationnel de définir d'abord les stations et ensuite les services assurés par ces stations.

Des modifications ont été apportées à la rédaction afin de donner plus de précision.

Des dispositions ont été introduites en ce qui concerne les stations de radiodiffusion.

## § 2.

**228. Compagnies radio.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. Les services de radiotélégraphie sont répartis en classes; une station peut effectuer plusieurs services.

*A. Services fixes.*

Assurant les communications échangées entre des stations fixes.

Ils se subdivisent en deux catégories :

- a) Tous services qui n'entrent pas dans la deuxième catégorie.
- b) Services qui, étant établis à l'intérieur d'un Pays ou entre plusieurs Pays, ne sont pas susceptibles d'incommoder les services d'autres Pays; ou qui, étant susceptibles d'incommoder les services d'un ou de plusieurs autres Pays, ont été l'objet d'un accord direct avec les Pays susceptibles d'être incommodés.

*B. Services mobiles.*

Assurant les communications échangées entre stations mobiles ou entre station mobile et station terrestre.

Ils se subdivisent en deux catégories :

- a) Tous services qui n'entrent pas dans la deuxième catégorie.
- b) Services qui ne sont pas susceptibles d'incommoder le service des stations d'une autre nationalité; ou qui, étant susceptibles d'incommoder les services d'un ou de plusieurs Pays, ont été

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 1)

**Propositions.**

l'objet d'un accord direct avec les Pays susceptibles d'être incommodés.

*C. Services militaires.*

Assurant les communications de caractère exclusivement militaire pour le service des forces terrestres, navales ou aériennes et dont le personnel appartient aux forces terrestres, navales ou aériennes.

*D. Services de radiodiffusion.*

Assurant la diffusion radiotéléphonique des informations, discours, conférences, concerts, etc.

*E. Services spéciaux.*

Comprenant le service des radiophares, la radiogoniométrie, les signaux horaires, les avis météorologiques, les avis aux navigateurs, les télégrammes « en l'air », les émissions d'ondes étalonnées, etc.

**Motifs.**

Les dispositions concernant les services fixes et les services mobiles ont été interverties afin de conserver l'ordre du § 1 bis (voir N° 227).

Des modifications ont été apportées à la rédaction afin de donner plus de précision.

Des dispositions ont été introduites en ce qui concerne les services de radiodiffusion.

**229.****Allemagne.**

§ 2, 1<sup>er</sup> alinéa. *Remplacer deux fois « quatre » par « cinq ».*

**Motifs.**

Comme cinquième service, il y a lieu d'ajouter la radiodiffusion.

**230.****Pays-Bas.**

§ 2. *Lire le premier alinéa :*

§ 2. Les services de radiotélégraphie sont classés dans les catégories mentionnées ci-après. Les catégories ne s'excluent pas mutuellement, en ce sens qu'une station donnée peut être utilisée pour une ou plusieurs catégories de service, sous la réserve, toutefois, que les stations de bord ne devront pas être affectées à un service de radiodiffusion.

**Motifs.**

Il n'est pas désirable de détourner les stations de bord de leur affectation ordinaire en leur faisant assurer un service de radiodiffusion.

**231.** § 2, a). *Biffer les mots « de tous genres ».*

**Motifs.**

Ces mots semblent superflus.

**232.****Grande-Bretagne.**

§ 2, b). *Remplacer ce texte par le suivant:*

b) Les services entre points fixes sont ceux qui comprennent les communications de tous genres entre

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 1)

## Propositions.

des stations fixes gouvernementales et des stations fixes commerciales ou entre des stations de l'une de ces catégories.

**Motifs.**

L'omission des définitions des services nationaux et internationaux est une conséquence de la proposition figurant à l'Art. 5, § 3.

**233. Pays-Bas.**

§ 2, b). *Modifier comme suit :*

b) Service des stations fixes, qui comprend les communications entre points fixes. Ce service, *etc.*

**Motifs.**

Il ne semble pas nécessaire de faire une distinction entre stations gouvernementales et commerciales.

**234. Grande-Bretagne.**

§ 2, c). *Biffer cet alinéa.*

**Motifs.**

Les services militaires, tels qu'ils sont définis dans cet alinéa, ne sont pas considérés comme susceptibles d'être réglementés internationalement. Les installations militaires, en tant qu'elles tombent sous le régime du Règlement international, devront fonctionner conformément aux dispositions du Règlement qui sont applicables à la catégorie de service qu'elles assurent. Par exemple, les installations militaires assurant un service mobile feraient emploi d'ondes comprises dans les bandes attribuées en commun aux services mobiles.

**235. Allemagne.**

§ 2. *Après d), ajouter :*

e) La radiodiffusion (informations commerciales et de presse, récréation).

**Motifs.**

Nouveau service.

**236. Grande-Bretagne.**

§ 2, d). *Lire :*

d) Les services spéciaux, tels que les signaux horaires, les avis météorologiques, *etc.*

**Motifs.**

Pour plus de clarté. Les radiophares et les stations radiogoniométriques rentrent dans la catégorie des services mobiles.

**237. Japon.**

§ 2, d). *Lire :*

d) Les services spéciaux, tels que les radiodiffusions téléphoniques, les radiophares, la radiogoniométrie, les signaux horaires, les avis météorologiques, les avis aux navigateurs, les radiodiffusions télégraphiques et l'émission d'ondes normales.

**Motifs.**

Il serait nécessaire de faire cette modification à cause du développement pris par la radiodiffusion téléphonique depuis la Conférence de Washington, en 1920.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 1)

**Propositions.****238. Grande-Bretagne.***Ajouter au § 2 l'alinéa suivant :*

e) Les services de radiodiffusion sont ceux qui comprennent les émissions radiotéléphoniques de tous genres, diffusées pour être reçues par le public.

**Motifs.**

Pour compléter.

**239. Pays-Bas.**§ 2. *Insérer :*

e) Services de radiodiffusion, assurant la diffusion radiotéléphonique des informations, discours, conférences, concerts, etc.

**Motifs.**

Pour compléter l'énumération des services.

## § 3.

**240. Pays-Bas.**§ 3. *Intervertir les §§ 2 et 3.***Motifs.**

Il paraît logique de mentionner en premier lieu les stations et ensuite les services qu'elles assurent.

**241. Compagnies radio.**§ 3. *Le supprimer.***Motifs.**

Transposé et devenu 1 bis (voir N° 227).

**242. Indes britanniques.**

§ 3. *Ce paragraphe devrait précéder le § 2, car des mots définis dans le § 3 sont déjà employés dans le § 2.*

**243. Grande-Bretagne.**

§ 3. *Remplacer « peut très bien être comprise dans plus d'une catégorie » par : « tout en étant définie relativement au service qu'elle assure principalement, pour faciliter la classification, peut très bien être comprise dans plus d'une catégorie et devient alors sujette aux dispositions applicables au service en question ».*

**Motifs.**

Pour préciser le sens.

**244. § 3, a). Ajouter :**

Les stations fixes comprenant deux ou plusieurs installations émettrices, capables de travailler simultanément, sont désignées comme stations multiples. En ce qui concerne le présent Règlement, chaque installation émettrice indépendante établie dans une

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 1)

## Propositions.

station multiple est considérée comme une station distincte.

**Motifs.**

Adjonction nécessitée par les propositions concernant l'emploi des ondes par les stations fixes.

**245. Allemagne et Grande-Bretagne.**

§ 3, b). *Biffer les mots* « flottantes et aériennes. »

**Motifs.**

**Allemagne.** Il y a lieu de considérer aussi les stations mobiles sur terre ferme. — **Grande-Bretagne.** La suppression indiquée a pour but de faire inclure toute station mouvante.

**246. Grande-Bretagne.**

§ 3, b). *Après les mots* « service avec » *ajouter* « ou relatif à ».

**Motifs.**

L'adjonction proposée a pour but de comprendre le cas d'une transmission entre deux stations terrestres qui se rapporte au service mobile.

**247. (Proposition supprimée.)****248. § 3, b), (2). Biffer les mots** « au vol. »**Motifs.**

Pour viser le cas d'un aéronef qui a dû atterrir.

**249. Allemagne.**

§ 3. *Après b), (2), ajouter :*

(2bis) Stations de chemin de fer ou autres stations radioélectriques destinées à l'intercommunication avec des stations mobiles sur terre ferme.

**Motifs.**

Il y a lieu de considérer aussi les stations mobiles sur terre ferme.

**250. Pays-Bas.**

§ 3, b). *Le libeller comme suit :*

b) *Les stations terrestres se divisent en :*

(1) Stations côtières, etc.

**Motifs.**

La classification des stations a été faite dans la Convention. La subdivision des stations terrestres pourrait être maintenue ici.

**251. Grande-Bretagne.**

§ 3, b), (3). *Lire :*

(3) Stations de navigation, qui sont des radiophares, des stations radiogoniométriques, ou d'autres stations assurant des services pour aider à la navigation.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 1)

**Propositions.**

(a) Radiophares (*le reste sans changement, sauf la substitution de (b) à (4)*).

**Motifs.**

Il serait utile de classer les stations de navigation dans une catégorie spéciale de stations terrestres, les stations de navigation étant soumises à des dispositions spéciales.

**252. Allemagne.**

§ 3, c). *Biffer «et» et ajouter «et des stations installées sur des véhicules sur terre ferme».*

**Motifs.**

Il y a lieu de considérer aussi les stations mobiles sur terre ferme.

**253. Grande-Bretagne.**

§ 3, c). *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

c) Stations mobiles. Ce sont des stations de bord, des stations d'aéronefs, des stations portables et autres stations mouvantes, tant gouvernementales que commerciales.

**Motifs.**

Pour comprendre toutes les stations mouvantes.

**254. Allemagne.**

§ 3. *Après c), ajouter comme nouvelle catégorie :*

d) Stations de radiodiffusion d'informations commerciales, de presse et d'émissions récréatives (par télégraphe ou par téléphone).

**Motifs.**

Nouvelle catégorie de stations.

**255. Grande-Bretagne.**

§ 3. *Ajouter les nouveaux alinéas suivants :*

d) Stations de radiodiffusion. Ce sont des stations émettrices qui assurent un service de diffusion radiotéléphonique.

e) Stations expérimentales. Ce sont des stations employées exclusivement pour des essais ou recherches scientifiques.

**Motifs.**

Il paraît nécessaire d'ajouter ces deux catégories, puisque les stations en cause peuvent avoir besoin d'une certaine réglementation internationale.

**256. Japon.**

§ 3. *Ajouter après c) :*

d) Stations de radiodiffusion.

**Motifs.**

Voir N° 237.

**257. Pays-Bas.**

§ 3. *Ajouter l'alinéa suivant :*

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 1)

**Propositions.**

*d)* Les stations de radiodiffusion sont des stations employées pour la diffusion radiotéléphonique des informations, des discours, des conférences, des concerts, etc.

**Motifs.**

Voir N° 239.

**ARTICLE 2.****Licence.**

Aucune station effectuant la transmission ou la réception de radiotélégrammes internationaux ne peut être établie ou exploitée par une entreprise privée, sans une licence délivrée par le Gouvernement dont dépend cette station.

**258.****Allemagne.**

Art. 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Toute station radioélectrique ouverte au service public doit être concessionnée par le Gouvernement compétent. L'acte de concession doit contenir l'engagement d'assurer le secret télégraphique. Le cas échéant, l'acte de concession mentionnera également le nom de la Compagnie qui exploite la station.

§ 2. Toute station radioélectrique titulaire d'une concession délivrée par l'un des Gouvernements contractants doit, en l'absence de preuve contraire, être considérée par les autres Administrations comme ayant une installation remplissant les conditions prévues par la Convention et le Règlement de service.

§ 3. Lorsqu'une Administration accorde une concession pour l'établissement et l'exploitation d'une station *d'émission*, elle doit faire en sorte que le service international des autres Pays ne soit pas dérangé et que le monopole des télégraphes de ces Pays ne soit pas lésé.

§ 4. Il est interdit aux stations émettrices de radiodiffusion de capter, sans autorisation spéciale, les émissions des autres stations émettrices de radiodiffusion et de les retransmettre, sous quelle forme que ce soit (par fil ou par sans fil).

Pour autant que les circonstances le permettent, il y a lieu de soumettre aussi les stations radioélectriques *réceptrices* à l'approbation du Gouvernement compétent.

Il y a lieu de relever, dans l'acte de concession, que la réception d'un autre service d'information que celui auquel la station est destinée est interdite et que, dans le cas où une de ces émissions radioélectriques serait involontairement captée, il est interdit de la communiquer à des tiers ou d'en tirer profit.

**Motifs.**

La situation des stations établies et exploitées par des particuliers, avec l'approbation des Etats, doit être fixée internationalement. Il est nécessaire d'établir des normes uniformes pour l'octroi de concessions pour l'émission.

**BI. §§1 et 4. Voir aussi Nos 30, 51, Art. 17 de la Convention, Nos 151, 173, 263, 264, 266, Art. 6, §§ 5 et 7 et N° 579. — § 2. Voir N° 747.**

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 2)

**Propositions.****259. Compagnies radio.***Art. 2. Ajouter à la fin :*

La licence porte, le cas échéant, l'indication de la Compagnie exploitante.

**Motifs.**

Addition nécessaire pour le cas très fréquent des stations de bord dont l'exploitation n'est pas assurée par l'armateur.

**260. Etats-Unis d'Amérique.***Art. 2. Le remplacer par le suivant :***ARTICLE 2.****Licence.**

Aucune station de radiocommunication, soumise aux dispositions de la Convention, ne peut être établie ou exploitée par une entreprise privée sans une licence délivrée par le Gouvernement dont dépend cette station.

**Motifs.**

Les Etats-Unis ne sont pas d'avis de demander que les stations réceptrices soient soumises à une concession.

**261. France.**

*Art. 2. Après « station » ajouter « radioélectrique » et supprimer « effectuant la transmission ou la réception de radiotélégrammes internationaux ».*

**Motifs.**

Le présent Règlement étant international, il ne peut évidemment s'agir que de stations radioélectriques effectuant, soit la transmission ou la réception de télégrammes internationaux, soit des émissions radiotéléphoniques.

**262. Grande-Bretagne.**

*Art. 2. Remplacer les mots « radiotélégrammes internationaux » par « télégrammes internationaux au moyen de la radiotélégraphie ».*

**Motifs.**

Le terme « radiotélégramme », qui signifie un télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, n'exprime pas le sens voulu.

**BI. Voir aussi Nos 15, 32, 90, 203, 214, 218, 475, 476 et les Art. 13 et 16.**

**263. Italie.***Art. 2. Le remplacer par le suivant :*

Aucune station radiotélégraphique ne peut être établie ou exploitée par une entreprise privée, sans une licence délivrée par le Gouvernement dont dépend cette station.

Dans la licence sera comprise l'obligation pour le concessionnaire, ainsi que pour toutes les personnes qui desservent la station, ou qui peuvent prendre connaissance des communications radio-

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 2)

**Propositions.**

télégraphiques, de garder le secret des correspondances émises ou reçues par leur station ou toute autre.

**Motifs.**

Pour soumettre au contrôle des Administrations toutes les stations, même si elles ne sont pas destinées ordinairement à la transmission ou à la réception, et pour mieux assurer le secret des correspondances.

**264.****Norvège.**

Art. 2. *Ajouter le nouvel alinéa suivant :*

De telles licences doivent imposer aux concessionnaires ainsi qu'à toutes les personnes qui desservent la station (ou qui sont susceptibles de prendre connaissance des télégrammes ou des conversations téléphoniques, comme les capitaines des navires, etc.), l'obligation de garder le secret des correspondances émises ou reçues par leur station ou par toute autre.

**Motifs.**

Cette proposition a pour but d'assurer le secret des communications.

**265.****Nouvelle-Zélande.**

Art. 2. *Ajouter ce qui suit :*

Toutefois, lorsque l'Administration d'un Pays exige l'installation d'appareils radiotélégraphiques à bord des navires se livrant exclusivement au cabotage dans ce Pays mais dépendant d'une Administration étrangère, elle peut délivrer des licences à ces navires.

**Motifs.**

Ils découlent des considérations générales figurant sous le N° 209.

**266.****Suisse.**

Art. 2. *Le remplacer par les dispositions suivantes:*

§ 1. Aucune station radioélectrique soumise aux prescriptions du présent Règlement ne peut être établie ou exploitée par un particulier ou par une entreprise privée, sans une concession délivrée par le Gouvernement dont dépend cette station. Tout acte de concession pour station d'émission et de réception doit contenir l'engagement d'assurer le secret télégraphique.

§ 2. Il est défendu au titulaire d'une concession pour station de réception radioélectrique, à moins d'y être autorisé par l'acte de concession, de capter des radiotélégrammes ou des messages radiotélégraphiques de n'importe quelle nature, pas plus que des nouvelles de presse ou d'ordre économique, dont la réception n'est permise qu'aux abonnés de ce service. Si des communications de ce genre sont reçues involontairement, elles ne doivent être ni reproduites par écrit, ni divulguées à des tiers, ni

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 2)

**Propositions.**

utilisées dans un but de lucre. L'emploi dans un but lucratif de nouvelles émises par un service public de radiodiffusion est interdit.

§ 3. L'établissement, par des particuliers ou des entreprises privées, de communications radiotélégraphiques entre plusieurs Pays, destinées exclusivement à l'échange de la correspondance privée n'intéressant que l'entreprise ou le particulier, est interdit.

**Motifs.**

§ 1. Toutes les stations d'émission susceptibles de brouiller d'autres services doivent être concessionnées et, par la concession, engagées à observer les prescriptions du Règlement.

§ 3. Comme les ondes courtes favorisent l'établissement de telles communications, l'on doit s'attendre, et le cas s'est déjà produit en Suisse, que des demandes y relatives parviendront aux Administrations.

**267.****URSS.**

Art. 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Aucune station affectée à la transmission des radiotélégrammes, matériaux pour broadcasting, signaux scientifiques ou, en général, à l'émission de l'énergie, au moyen de radiation dans l'espace des ondes électro-magnétiques ne peut être établie ou exploitée par une entreprise privée sans licence spéciale délivrée par le Gouvernement du Pays dont relève la station en question.

§ 2. Il est réservé à chaque Gouvernement le droit d'établir à sa convenance la forme et la sphère d'activité d'une entreprise privée dans le domaine de la liaison radioélectrique, ainsi que le mode de la délivrance des licences pour la construction et l'exploitation des radiostations.

§ 3. Chaque Gouvernement établit pour tout le Pays un seul organe régissant la répartition des longueurs d'onde et la coordination du travail des stations relevant de lui avec celui des stations relevant d'autres Gouvernements.

(Art. 2 du Projet de l'URSS.)

**268.****Compagnies radio.**

*Insérer le paragraphe suivant :*

§ 1bis. Les Gouvernements adhérents n'autoriseront l'installation d'aucune station d'émission privée, exploitée dans un but scientifique ou autre et qui serait susceptible de troubler le fonctionnement des stations assurant un service public et satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement.

**Motifs.**

Texte rédigé pour donner satisfaction à la demande exprimée par l'Allemagne (voir IX<sup>e</sup> Partie du Cahier).

**Dispositions du PW.****ARTICLE 3.****Appareils.**

§ 1. Le choix des appareils et des dispositifs radiotélégraphiques à employer par une station radiotélégraphique est libre, à condition que les longueurs d'onde émises soient conformes aux Règlements.

§ 2. (1) Les Administrations devront prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les fréquences-mètres (ondemètres) employés pour le réglage des appareils de transmission soient étalonnés d'une façon aussi précise que possible, par comparaison avec leurs instruments-étalons nationaux.

(2) En cas de contestation internationale, les comparaisons seront faites par une méthode de mesure absolue des fréquences, telle, par exemple, que la méthode des harmoniques utilisée avec le multi-vibrateur Abraham-Bloch.

**Propositions.****Propositions portant sur l'ensemble de l'Art. 3.****269. Etats-Unis d'Amérique.**

Art. 3. *Le biffer.*

**Motifs.**

Le sens de cet Article est contenu dans l'Art. 8 de la Convention (voir N° 72).

**270. Italie.**

Art. 3. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Le choix des appareils et des dispositifs radiotélégraphiques à employer par une station radiotélégraphique est libre, à condition que les longueurs d'onde émises et leur type soient conformes aux Règlements.

§ 2. Les Administrations devront prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les ondemètres (cinomètres) employés pour le réglage des appareils de transmission soient étalonnés d'une façon aussi précise que possible, par comparaison avec l'instrument-étalon international.

En cas de contestation internationale, les comparaisons seront faites par une méthode de mesure absolue.

**Motifs.**

Il semble nécessaire que non seulement les longueurs d'onde mais leur type aussi, doivent être conformes aux Règlements. L'Administration italienne retient en outre que la comparaison des ondemètres soit faite avec des instruments-étalons internationaux.

Pour ce qui concerne la méthode de mesure, on ne croit pas nécessaire de faire mention de méthodes déterminées.

**Propositions portant sur un seul paragraphe de l'Art. 3.****§ 1.****271. Compagnies radio.**

§ 1. *Lire :*

§ 1. Le choix des appareils et des dispositifs radio-électriques d'une station radioélectrique est libre, à condition que les ondes émises répondent aux prescriptions du présent Règlement.

**Motifs.**

Rédaction.

**272. France.**

§ 1. *Remplacer le texte proposé par le suivant :*

§ 1. Le choix des appareils et des dispositifs radio-électriques à employer par une station radioélectrique est libre, à condition que les ondes émises soient conformes à celles prescrites par le présent Règlement.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 3)

**Propositions.****Motifs.**

L'expression « radioélectrique » est plus générale que « radio-télégraphique » et s'applique à la fois aux appareils et dispositifs télégraphiques et aux appareils et dispositifs téléphoniques.

Les stations ne sont plus caractérisées par les longueurs d'onde exclusivement, mais aussi par le type d'ondes.

**273. Pays-Bas.**

§ 1. *Remplacer les mots « les longueurs d'onde » par « les ondes ».*

**Motifs.**

La modification suggérée a pour but de faire ressortir que les stations sont aussi soumises aux dispositions concernant les différents types et classes d'ondes visés à l'Art. 4.

**274.** § 1. *Ajouter à ce paragraphe la disposition suivante : « et que les installations répondent, autant que possible, aux progrès scientifiques et techniques ».*

**Motifs.**

Il paraît indiqué de maintenir cette disposition qui figure à l'Art. 1 du RR.

**275. Suisse.**

§ 1. *Remplacer les mots « les longueurs d'onde » par « la ou les ondes ».*

**Motifs.**

Non seulement la longueur, mais également le type de l'onde doit être conforme au Règlement.

**BI. Voir aussi N° 69.**

**276. Union internationale de Radiophonie.****Vœu.**

*Que des mesures soient prises pour réduire l'emploi des appareils récepteurs susceptibles de rayonner des ondes parasites.*

**277. URSS.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Le choix des appareils radiotechniques et des dispositifs à employer par les stations radio-télégraphiques est libre. Cependant, indépendamment du système de leur installation et appareils, les radiostations ne doivent pas interférer au travail des autres systèmes. En vertu de quoi les différents services de la liaison radioélectrique sont, selon leur portée et nature du service et conformément aux Articles indiqués ci-dessous<sup>1)</sup>, soumis aux dispositions du présent Règlement.

(Art. 4 du Projet de l'URSS.)

<sup>1)</sup> **BI. Voir Nos 225, 296, 310, 313, 326, 461, 538, 550 et App. 2.**

**278. France.**

*Intercaler entre le § 1 et le § 2 un nouveau paragraphe ainsi conçu :*

§ 1bis. L'équipement des stations à bord des aéronefs doit comprendre un dispositif bien étalonné permettant de régler facilement et avec précision les ondes d'émission et de réception.

**Motifs.**

L'expérience du trafic radiotélégraphique sur les lignes de navigation aérienne a montré qu'il est difficile d'obtenir que tous les avions soient réglés sur la même longueur d'onde.

En exigeant qu'il y ait à bord un moyen de mesurer cette longueur d'onde, on peut espérer faciliter le trafic.

**§ 2.****279. Allemagne.**

§ 2. (2). *Biffer depuis « telle » jusqu'à « Abraham-Bloch. »*

**Motifs.**

Le Comité technique proposera les méthodes de mesure absolue qu'il y aura lieu de choisir.

**280.** § 2. *Il est proposé que la Conférence prenne une décision en ce qui concerne l'introduction d'une mesure-étalon internationale. Il serait utile de charger le Comité technique de faire, à ce sujet, les propositions nécessaires.*

**Motifs.**

La nécessité de cette mesure est reconnue.

**281. Compagnies radio.**

§ 2. (1). *Remplacer les mots « fréquencemètres (ondemètres) » par « ondemètres ».*

**282.** § 2. (2). *Lire :*

(2) En cas de contestation internationale, les comparaisons seront faites par une méthode de mesure absolue des fréquences.

**Motifs.**

§ 2. (2) Plusieurs bonnes méthodes de mesure absolue des fréquences existent actuellement; dans ces conditions, le maintien d'un exemple ne se justifierait pas.

**283. France.**

§ 2. (1). *Supprimer les mots « s'assurer ».*

**284.** § 2. (2). *Supprimer « telle, par exemple, que la méthode des harmoniques utilisée avec le multi-vibrateur Abraham-Bloch. »*

**Motifs.**

Il ne paraît pas nécessaire d'indiquer, même à titre d'exemple, la méthode à employer pour la mesure absolue des fréquences. D'autres méthodes que celle préconisée peuvent, en effet, à un certain moment, lui être supérieures.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 3)

**Propositions.****285.****Pays-Bas.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. (1) Les Administrations devront prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les fréquencesmètres (ondemètres) employés pour le réglage des appareils de transmission soient étalonnés d'une façon aussi précise que possible, par comparaison avec leurs ondemètres-étalons nationaux. Ces derniers instruments ou les cristaux utilisés seront envoyés à un point central pour être étalonnés à l'aide d'un seul appareil et dans un même laboratoire.

(2) La vérification des ondemètres pourra s'effectuer par comparaison avec les ondes étalonnées émises par certaines stations.

**Motifs.**

Pour prévenir des divergences entre les ondemètres-étalons des différentes Administrations, il est désirable qu'on suive, pour leur étalonnage, la marche proposée qui ne rencontrera pas de difficultés, d'autant moins qu'il suffit d'envoyer les cristaux utilisés.

**286.****Suisse.**

§ 2. *Le § 2 doit former le § 1 de l'Art. 4, étant donné qu'il traite des longueurs d'onde et des ondemètres.*

**287.** § 2. (2). *Remplacer la dernière partie, après le mot « fréquences » par « adoptée par le Comité consultatif technique. »*

**Motifs.**

Il existe actuellement plusieurs bonnes méthodes de mesure absolue des fréquences. Le maintien d'un exemple n'est plus justifié.

**288.****Hongrie.**

Art. 3. *Insérer le paragraphe suivant :*

§ 2bis. (1) Afin de pouvoir vérifier l'exactitude des fréquencesmètres (ondemètres) employés, certaines stations désignées d'un commun accord donnent, à des jours fixés d'avance, des ondes calibrées.

(2) Les longueurs d'onde des stations sont contrôlées par rayons, en outre, aussi par une station désignée à cet effet qui communique à la station intéressée la différence constatée.

**Motifs.**

Il y a beaucoup de contestations à cause du brouillage provoqué par la variation des longueurs d'onde des stations émettrices. De la façon susdite, les stations émettrices seraient à même de vérifier ces mesures d'onde et le contrôle sur l'exactitude des longueurs d'onde à employer serait réalisé.

**Dispositions du PW.****Longueurs d'onde.**

## ARTICLE 4.

**Classification des stations émettrices radiotélégraphiques et des ondes.**

§ 1. (1) Les stations émettrices radiotélégraphiques sont classées selon le type d'onde qu'elles émettent, plutôt que selon le type d'appareils employés pour la production des ondes. La classification suivante est adoptée :

Type A. Ondes entretenues.

Type A1. Ondes entretenues manipulées.

Type A2. Ondes entretenues modulées à fréquence audible.

Type A3. Ondes entretenues modulées par la parole.

Type B. Ondes amorties.

(2) Les définitions de ces types d'ondes sont les suivantes :

Type A. Ondes entretenues. — Ondes qui, en régime permanent, sont périodiques, c'est-à-dire telles que leurs oscillations successives sont identiques.

Type A1. Ondes entretenues manipulées. — Ondes entretenues, dont l'amplitude ou la fréquence varie sous l'effet d'une manipulation télégraphique.

Type A2. Ondes entretenues modulées à fréquence audible. — Ondes entretenues, dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique de fréquence audible.

Type A3. Ondes entretenues modulées par la parole. — Ondes entretenues, dont l'amplitude ou la fréquence varie en suivant les vibrations caractéristiques de la parole.

Type B. Ondes amorties. — Ondes composées de trains successifs, dans lesquels l'amplitude des oscillations, après avoir atteint son maximum, décroît ensuite graduellement.

(3) Ces définitions ne sont pas relatives aux types des appareils d'émission. Elles n'excluent pas, par exemple, du type A1 les émissions des appareils à étincelles qui produiraient de véritables ondes entretenues; elles n'excluent pas non plus du type A2 les émissions des appareils à étincelles qui produiraient de véritables ondes entretenues modulées.

§ 2. En principe, les émissions des stations fixes doivent être faites exactement avec les fréquences (longueurs d'onde) qui ont été enregistrées par le Bureau Central comme étant leur onde ou leurs ondes normales.

§ 3. Les Administrations intéressées fixeront la tolérance admissible pour l'écart entre la fréquence moyenne et la valeur indiquée et elles s'efforceront de profiter des progrès ultérieurs de la technique pour réduire progressivement cette tolérance.

**Propositions.****Propositions portant sur l'ensemble de l'Art. 4.****289. Compagnies radio.**

Art. 4. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Les émissions radioélectriques sont réparties en deux classes :

A. Ondes entretenues,

B. Ondes amorties,

définies comme suit :

Classe A : Ondes dont les oscillations successives sont identiques.

Classe B : Ondes composées de trains successifs dans lesquels l'amplitude des oscillations, après avoir atteint son maximum, décroît ensuite graduellement.

Les émissions de la classe A comprennent les types suivants :

A1. Ondes entretenues non modulées,

A2. Ondes entretenues modulées à fréquence audible,

A3. Ondes entretenues modulées par la parole ou la musique, ainsi définis :

Type A1. Ondes entretenues non modulées : ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence ne varie que sous l'effet d'une manipulation télégraphique.

Type A2. Ondes entretenues modulées à fréquence audible : ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique de fréquence audible, combinée avec une manipulation télégraphique.

Type A3. Ondes entretenues modulées par la parole ou la musique : ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie en suivant les vibrations caractéristiques de la parole ou de la musique.

La classification précédente en ondes A1, A2 et A3 n'empêche pas l'emploi, dans les conditions fixées par les Administrations intéressées, d'ondes modulées par des procédés ne rentrant pas dans les définitions des types A1, A2 et A3.

Dans le présent Règlement, les ondes des types A2, A3 et de la classe B sont dites « ondes audibles ».

Ces définitions ne sont pas... (*texte actuel du § 1. (3)*).

§ 2. En principe, les émissions des stations fixes doivent être faites exactement avec les longueurs d'onde qui ont été enregistrées par le Bureau international de l'Union télégraphique comme étant leur onde ou leurs ondes normales.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 4)

§ 4. Dans le cas où des bandes de fréquences seraient attribuées à certains services, à certaines stations, ou aux diverses nations, chaque Administration devra veiller à ce que les stations sous sa juridiction emploient des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes, afin de ne pas brouiller d'une manière excessive le trafic d'autres services ou d'autres stations employant des fréquences extérieures à ces bandes.

§ 5. (1) Dans chaque type, les ondes sont classées selon le degré de brouillage auquel elles donnent lieu à toute distance.

(2) Une émission entrera dans une classe donnée suivant le brouillage qu'elle produit, quelles qu'en soient les causes : manipulation à grande vitesse, modulation, onde de compensation, décrétement réel, harmoniques, variations de fréquence du générateur, etc.

(3) Actuellement quatre de ces classes sont admises.

(4) Pour une première approximation, on peut utiliser pour définir ces classes une quantité appelée *décrétement équivalent*<sup>1)</sup>. Ces quatre classes sont alors définies comme suit :

Classe 1. Décrétement équivalent compris entre 0 et 0,005.

Classe 2. Décrétement équivalent compris entre 0,005 et 0,02.

Classe 3. Décrétement équivalent compris entre 0,02 et 0,08.

Classe 4. Décrétement équivalent compris entre 0,08 et 0,16.

§ 6. Chaque Administration sera libre de choisir les meilleurs moyens de s'assurer qu'une émission

<sup>1)</sup> Aucune difficulté n'existe dans la définition du **décrétement équivalent** quand la courbe de résonance est telle que l'on obtient une valeur suffisamment constante pour la quantité

$$\delta = \pi \frac{f_1 - f_2}{fr} \sqrt{\frac{I^2}{I_r^2 - I^2}}$$

où  $f_1$  et  $f_2$  sont les fréquences auxquelles  $I$  est mesuré et où  $fr$  est la fréquence de résonance correspondant à  $I_r$ ; les mesures étant faites par convention pour des fréquences variant depuis  $0,9/fr$  jusqu'à  $1,1/fr$ , et pour des valeurs de  $I^2$  toujours inférieures ou égales à la moitié de  $I_r^2$ .

Lorsqu'on ne trouve pas pour la quantité  $\delta$  une valeur indépendante de la fréquence, il convient de prendre pour **décrétement équivalent** la plus grande des valeurs données par la formule ci-dessus.

Dans ces calculs il devra être tenu compte de l'influence de l'appareil de mesure.

Il est désirable que les déterminations de courbes de résonance soient faites autant que possible à une distance supérieure à une longueur d'onde, en vue d'éviter l'influence de perturbations locales.

**Propositions.**

§ 3. Les Administrations intéressées fixent la tolérance admissible pour l'écart entre la longueur d'onde moyenne et la valeur indiquée; elles s'efforceront de profiter des progrès de la technique pour réduire progressivement cette tolérance.

**Motifs.**

La rédaction nouvelle apporte de la clarté en ce qui concerne les classes et types d'ondes.

Dans le type A3 il est nécessaire de citer les ondes entretenues modulées par la musique et transmises par les stations de radiodiffusion.

En l'état actuel de la technique, il est rationnel de supprimer toutes les restrictions insérées à la fin de l'Article dans le Projet de Washington :

d'une part, l'emploi d'ondes du type A1 rend inutiles les restrictions pour les services entre points fixes, ces stations étant tenues de rester dans les limites des bandes qui leur sont fixées;

d'autre part, il ne paraît pas utile de maintenir les dispositions prévues à Washington pour les stations mobiles qui travaillent avec des ondes du type B, car le service fait sur ces ondes devient de moins en moins important, les stations du type A1 étant progressivement substituées aux stations du type B.

BI. § 2. Voir aussi N° 72.

**290.****Egypte.**

Art. 4. On estime improbable que l'expression des longueurs d'onde en fréquences deviendra d'une pratique universelle tant qu'un langage non technique y relatif est employé, car il est plus facile de se rappeler une longueur d'onde exprimée comme telle qu'une fréquence en kilocycles par seconde. La méthode adoptée dans l'Appendice 2 et comportant l'indication des longueurs d'onde et des fréquences respectives est agréée.

BI. Voir Nos 205, 330 et 1347.

291. La classification des longueurs d'onde (bandes de fréquences) d'après le principe de limiter le brouillage entre les diverses classes de service est considérée, en principe, comme excellente; l'Egypte s'y rallie.

**292.****Etats-Unis d'Amérique.**

Art. 4. Le remplacer par le suivant :

**ARTICLE 4.****Emploi des gammes de fréquence.**

§ 1. La largeur d'une gamme de fréquence occupée par la transmission d'une station doit répondre raisonnablement aux progrès techniques pour le type de communication dont il s'agit. L'installation de nouvelles stations mobiles ou terrestres faisant usage d'émetteurs à ondes amorties est interdite trois ans après l'adoption de cette Convention. L'usage d'émissions à ondes amorties pour un but quelconque autre que les appels de détresse, dans le service mobile, est interdit, d'une manière absolue, trois ans après l'adoption de cette Convention. Les ondes

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 4)

particulière peut être acceptée dans l'un ou l'autre des types ou classes d'onde.

§ 7. La table suivante donne pour chaque type d'onde les classes-limites qui devraient être admises dans les différentes gammes de fréquences.

ONDES.		TYPE A1.	TYPE A2	TYPE A3	TYPE B.
Fréquence	Longueur				
$\infty$ à 300 kc/s	0 à 1.000 m	Classe 1	Classe 2	Classe 3.	Classe 4.
300 à 105,3 kc/s	1.000 m à 2.850 m	Classe 1.	Classe 3	Classe 3	Classe 4.
105,3 kc/s à 37,5 kc/s	2.850 m à 8.000 m	Classe 1 pour la manipulation à la main. Classe 2 pour la manipulation à grande vitesse.	Classe 3	Classe 4	Classe 4.
37,5 kc/s à 0	8.000 m à $\infty$	Classe 2			

§ 8. Chaque Administration devra s'efforcer de réduire autant que possible l'emploi d'ondes des classes inférieures.

§ 9. Dans le cas de la radiotéléphonie sur les fréquences très élevées, il pourrait être possible de perfectionner les émissions de manière à les faire entrer dans la classe 2.

§ 10. Dans le cas des ondes amorties, il paraît désirable de n'employer autant que possible que des émissions pouvant être placées au moins dans la classe 3. Il est bien entendu qu'aucune espèce de restriction n'est apportée par là à l'émission des signaux de détresse.

## Propositions.

amorties sont interdites aux stations fixes, et limitées, dans le cas de stations mobiles et terrestres, aux fréquences 375, 410, 425, 454 et 500 kilocycles (longueurs d'onde de 800, 731, 705, 660, et 600 mètres), à compter de la date d'entrée en vigueur de cette Convention. L'emploi de transmetteurs émettant des ondes parasites et des ondes de repos est interdit, d'une manière absolue, trois ans après l'adoption de cette Convention.

§ 2. a). Les Hautes Parties contractantes peuvent attribuer une fréquence quelconque à toute station radio, sous sa juridiction, à la seule condition qu'il n'en résulte pas d'interférences avec une communication quelconque d'un autre Pays.

b) Toutefois, les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour attribuer des fréquences, conformes aux tableaux qui suivent, aux stations qui, par leur nature, sont connues pouvoir causer de sérieuses interférences internationales.

c) Lorsqu'on accorde une licence ou installe une nouvelle station fixe, ou lorsqu'on change la fréquence d'une station existante supposée capable de causer de sérieuses interférences internationales, la fréquence assignée à la station doit être celle qui engendre le moins possible d'interférences internationales.

d) Attribution des fréquences aux stations mobiles, aux stations terrestres et aux stations fixes.

TABLEAU I.

Fréquences en kilocycles	Longueurs d'onde en mètres	Stations
10 à 75	30 000 à 4 000	stations fixes et terrestres seulement.
75 à 230	4 000 à 1 300	stations fixes, mobiles et terrestres.
230 à 235	1 300 à 1 275	stations fixes et terrestres seulement.
235 à 285	1 275 à 1 050	stations fixes et mobiles seulement.
285 à 550	1 050 à 545	stations mobiles et terrestres seulement. Voir note 1).
550 à 1 500	545 à 200	stations assurant un service de radiodiffusion téléphonique. Les stations mobiles peuvent en faire usage sous certaines restrictions. Voir note 2).
1 500 à 2 250	200 à 133	stations fixes seulement.
2 250 à 2 750	133 à 109	stations mobiles et terrestres seulement.
2 750 à 2 850	109 à 105	stations fixes seulement.
2 850 à 4 525	105 à 66,3	stations mobiles, fixes et terrestres.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 4)

## Propositions.

Fréquences en kilocycles	Longueurs d'onde en mètres	Stations
4 525 à 8 000	66,3 à 37,5	stations fixes seulement.
8 000 à 9 050	37,5 à 33,1	stations fixes, mobiles et terrestres.
9 050 à 11 400	33,1 à 26,3	stations fixes seulement.
11 400 à 14 000	26,3 à 21,4	stations fixes, mobiles et terrestres.
14 000 à 16 000	21,4 à 18,7	stations fixes seulement.
16 000 à 18 100	18,7 à 16,6	stations fixes, mobiles et terrestres.
18 100 et au-dessus	16,6 et au-dessous	non distribuées.

**Note 1).** La gamme 515 à 550 kilocycles (582 à 545 mètres) est réservée au service de l'aviation exclusivement.

**Note 2).** Les fréquences entre 550 et 1500 kilocycles (longueurs d'onde entre 545 et 200 mètres) ne devront pas être employées par les stations mobiles de manière qu'il en résulte des interférences avec les communications de toute nation qui notifie au Bureau international son intention de faire usage de cette gamme pour la radiodiffusion téléphonique exclusivement.

## TABLEAU II.

Fréquences du service mobile à attribuer aux stations ouvertes à la correspondance publique générale.

Parmi les fréquences attribuées aux stations mobiles et terrestres, dans le Tableau I, les fréquences qui suivent sont désignées pour être distribuées aux stations ouvertes à la correspondance publique générale. Les autres gammes attribuées aux stations mobiles et terrestres ne devront pas être distribuées aux stations ouvertes à la correspondance publique générale.

Fréquences en kilocycles	Longueurs d'onde en mètres
120 à 190	2 500 à 1 580
235 à 550	1 275 à 545
2 250 à 2 750	133 à 109
2 850 à 3 500	105 à 85,7
4 000 à 4 525	75 à 66,3
8 000 à 9 050	37,5 à 33,1
11 400 à 14 000	26,3 à 21,4
16 000 à 18 100	18,7 à 16,6

## TABLEAU III.

Dispositions spéciales relatives aux services mobiles et aux aides à la navigation.

143 kilocycles (2 100 mètres) fréquence internationale pour l'appel et l'écoute dans le service mobile.

175 kilocycles (1 710 mètres) fréquence internationale pour la radiodiffusion du service de reconnaissance des glaces.

290 kilocycles (1 030 mètres) fréquence internationale pour les radiophares de l'aviation.

300 kilocycles (1 000 mètres) fréquence internationale pour les radiophares du service maritime.

375 kilocycles (800 mètres) fréquence pour la radiogoniométrie.

## Dispositions du PW.

## Propositions.

(Suite de l'Art. 4)

500 kilocycles (600 mètres) fréquence internationale pour l'appel et les signaux de détresse.

545 kilocycles (550 mètres) fréquence internationale pour l'appel et l'écoute pour l'aviation seulement.

TABLEAU IV.

Parmi les gammes de fréquences attribuées aux stations fixes, celles qui suivent ne devront pas être distribuées aux stations ouvertes à la correspondance publique générale.

Fréquences en kilocycles	Longueurs d'onde en mètres
190 à 230	1 580 à 1 300
235 à 285	1 275 à 1 050
3 500 à 4 000	85,7 à 75
7 000 à 8 000	42,7 à 37,5
14 000 à 16 000	21,4 à 18,7

e) Pour la protection de la fréquence internationale pour l'appel et les signaux de détresse (500 kilocycles ou 600 mètres) et de la fréquence internationale pour l'appel et l'écoute pour l'aviation seulement (545 kilocycles ou 550 mètres) telles qu'elles ont été proposées, une gamme de protection de 460 à 550 kilocycles (650 à 545 mètres) est réservée contre les émissions instables (broad emissions) et les ondes entretenues modulées en non-simple harmonique (non-simple harmonically modulate CW). Là où l'on fait usage des ondes entretenues et d'ondes entretenues modulées en simple harmonique, la fréquence de 500 kilocycles (600 mètres) devrait être protégée par une séparation de fréquence de 15 kilocycles et la fréquence de 545 kilocycles (550 mètres) par une gamme de 535 à 550 kilocycles (560 à 545 mètres).

f) Pour la protection de la fréquence pour les radiophares (290 et 300 kilocycles ou 1030 et 1000 mètres) il faut réserver une gamme de 285 à 305 kilocycles (1050 à 980 mètres).

g) Pour la protection de la fréquence pour la radiogoniométrie (375 kilocycles ou 800 mètres) il faut réserver une gamme de protection de 40 kilocycles de chaque côté de cette fréquence contre les émissions instables et les ondes entretenues modulées en non-simple harmonique. Là où l'on fait usage des ondes entretenues et d'ondes entretenues modulées en simple harmonique, la fréquence de 375 kilocycles (800 mètres) doit être protégée par la gamme de fréquence de 15 kilocycles de chaque côté de cette fréquence.

§ 3. Lorsqu'une exploitation se propose d'exploiter un service radio susceptible de causer des interférences internationales sur de grands espaces et exigeant l'attribution d'une gamme de fréquence déterminée pour l'usage régulier dans une zone déjà congestionnée,

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 4)

**Propositions.**

elle devra, avant d'établir une telle station, en informer son Gouvernement et satisfaire aux exigences que celui-ci pourra formuler.

BI. § 1. Voir aussi N<sup>os</sup> 76, 293, 317, 319, 325, 333, 338, 554, 778, 820, 830, 836, 883, 1186, 1263 et App. 2.

**293. Hongrie.**

Art. 4. *Transformer les stations du type B en stations du type A2 et n'admettre l'émission par choc (ondes amorties) qu'au cas extrême.*

**Motifs.**

Les ondes amorties troublent le service radiotélégraphique en général et aussi la réception de la radiodiffusion.

**294. Union Internationale de Radiophonie.****Vœu.**

*Que la qualité technique des émissions radioélectriques de toutes catégories soit notablement améliorée et que les stations d'émissions satisfassent au minimum aux prescriptions suivantes :*

- a) *Dans toutes les stations radioélectriques, autres que les stations de radiophonie, la longueur d'onde d'émission devra être maintenue constante à une valeur ne différant pas de plus de 1 pour mille de la longueur d'onde nominale, et chaque station devra être équipée avec un ondemètre approprié permettant d'observer ce degré de précision.*
- b) *Dans toutes les stations de radiophonie, les fluctuations de la longueur d'onde d'émission dans les conditions normales de modulation ne devront pas excéder trois pour dix mille de l'onde nominale ; ces stations devront être équipées avec un ondemètre approprié permettant d'observer ce degré de précision.*
- c) *Dans toutes les stations radioélectriques, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, des mesures énergiques et efficaces seront prises pour supprimer la radiation des harmoniques de l'onde fondamentale.*

**URSS.**

Art. 4. Voir Remarques générales sous N<sup>o</sup> 211.

**Propositions portant sur un seul paragraphe de l'Art. 4.****§ 1.****295. Suisse.**

BI. Voir N<sup>o</sup> 286.

§ 1. *Remplacer les dispositions actuelles par les suivantes :*

§ 1. Les ondes d'émission employées en radiotélégraphie sont réparties en deux classes :

Classe A. Ondes entretenues,

**Dispositions du PW.****Propositions.**

(Suite de l'Art. 4)

Classe B. Ondes amorties,  
définies comme suit :

Classe A : Ondes continues dont les oscillations successives sont identiques;

Classe B : Ondes composées de trains successifs dans lesquelles l'amplitude des oscillations, après avoir atteint un maximum, décroît ensuite graduellement.

Les ondes de la classe A comprennent les types suivants :

A1. Ondes entretenues non modulées;

A2. Ondes entretenues modulées à fréquence audible;

A3. Ondes entretenues modulées par la parole ou par la musique;

A4. Ondes entretenues modulées par la transmission d'images.

Ces types d'onde sont définis comme suit :

Type A1 : Ondes entretenues, dont l'amplitude ou la fréquence varie sous l'effet d'une manipulation télégraphique.

Type A2 : Ondes entretenues, dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique de fréquence audible, combinée avec une manipulation télégraphique.

Type A3 : Ondes entretenues, dont l'amplitude ou la fréquence varie en suivant les vibrations caractéristiques de la parole ou de la musique.

Type A4 : Ondes entretenues, dont l'amplitude ou la fréquence varie en suivant les vibrations caractéristiques des transmissions radiotéléautographiques ou télévisuelles.

Ces définitions ne sont pas relatives aux systèmes des appareils d'émission.

**Motifs.**

Afin d'apporter plus de clarté dans ces définitions.

**296.****URSS.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Les stations émettrices de différents groupes de service indiqués à l'Article 1 (*sous N° 225*) sont classifiées selon le caractère de leur radiation et indépendamment du type des appareils générateurs d'oscillations, comme suit :

a) type CW1 : radiostations travaillant sur ondes entretenues dont la longueur d'onde est très stable, c'est-à-dire que le nombre des périodes ne varie que dans les limites de 10 périodes pendant 24 heures;

b) type CW2 : radiostations travaillant sur ondes entretenues dont la longueur d'onde est très

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 4)

**Propositions.**

- stable, c'est-à-dire que la variation des périodes durant 24 heures n'excède pas 30 périodes;
- c) type CW3 : radiostations travaillant sur ondes entretenues dont la longueur d'onde est peu stable, c'est-à-dire que la variation des périodes durant 24 heures n'excède pas 60 périodes;
- d) type CW4 : radiostations travaillant sur ondes entretenues dont la longueur d'onde est instable, c'est-à-dire que la variation des périodes durant 24 heures excède 60 périodes;
- e) type ICW : radiostations travaillant sur ondes entretenues modulées à basse fréquence;
- f) type G : radiostations travaillant sur ondes amorties;
- g) type TL : radiostations travaillant sur ondes entretenues modulées par la voix, requérant pour la transmission une bande limitée d'onde, c'est-à-dire les stations radiotéléphoniques exigeant pour la transmission la bande ne dépassant pas  $\pm 2000$  périodes à partir de la fréquence des courants porteurs;
- h) type T : radiostations travaillant sur ondes entretenues modulées par la fréquence acoustique, requérant pour la transmission une bande illimitée d'onde, c'est-à-dire les stations radiotéléphoniques ayant libre choix des bandes de fréquences acoustiques.

(Art. 6, § 1, du Projet de l'URSS.)

**297.****France.**§ 1. (1). *Remplacer cet alinéa par le texte ci-après :*

(1) Les émissions radioélectriques sont classées suivant le type des ondes utilisées.

Ces types d'ondes sont : *(sans changement)***298.****Grande-Bretagne.**§ 1. (1). *Remplacer cet alinéa et le titre qui précède par ce qui suit :***Classification des émissions radiotélégraphiques.**

§ 1. (1) Les stations émettrices radiotélégraphiques sont réglées selon le type d'onde qu'elles émettent, sans égard au type des appareils employés pour la production des ondes. La classification suivante des émissions est adoptée.

**Motifs.**

La rédaction proposée est plus précise.

**299.****Allemagne.**§ 1. (1). *Biffer depuis « plutôt » jusqu'à « ondes ».***Motifs.**

N'est pas nécessaire dans des prescriptions.

(Suite de l'Art. 4)

**300. Allemagne, France et Pays-Bas.**

§ 1. (1), Type A3. *Après « parole » ajouter « ou la musique. »*

**Motifs.**

**Allemagne.** Modification nécessitée par l'emploi fréquent des ondes pour la transmission de la musique. — **France.** La définition du type A3 a été mise en accord avec les utilisations de ce type d'onde. — **Pays-Bas.** Pour tenir compte des progrès de la technique.

**301. Grande-Bretagne.**

§ 1. (1). *Biffer les classifications et les définitions et leur substituer :*

Type A1 : ondes entretenues, non modulées, con- trôlées par mani- pulateur.	} subdivisions	Type A1a: ondes entretenues, non modulées, ma- nipulées à la main.
		Type A1b: ondes entretenues, non modulées, ma- nipulées à grande vitesse.
Type A2 : ondes entretenues, modulées à fré- quence constante, contrôlées par ma- nipulateur.	} subdivisions	Type A2a: ondes entretenues, modulées à fré- quence constante audible, manipu- lées à la main.
		Type A2b: ondes entretenues, modulées à fré- quence constante au-dessus de celles qu'on peut enten- dre (supersonique), manipulées à la main.
		Type A2c: ondes entretenues, modulées à plu- sieurs fréquences constantes, mani- pulées à la main.

Type A3. Ondes entretenues, modulées à fréquences variables, contrôlées soit par manipulateur, soit par microphone (y compris la téléphonie).

Type B. Ondes amorties.

Type B1. Ondes amorties, avec les trains successifs d'une fréquence audible, contrôlées par manipulateur.

Type B2. Ondes amorties, avec les trains successifs d'une fréquence supersonique, contrôlées soit

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 4)

**Propositions.**

par manipulateur, soit par microphone (y compris la téléphonie). Les définitions de ces types d'onde sont les suivantes :

Type A. Ondes entretenues. Ondes qui, en régime permanent, sont périodiques, c'est-à-dire telles que leurs oscillations successives sont identiques.

Type A1a. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie sous l'effet d'une manipulation télégraphique, et dont la vitesse de variation ne dépasse pas 250 lettres Morse de longueur moyenne par minute (laquelle est équivalente à une série Fourier avec la fréquence fondamentale d'environ 20 cycles par seconde).

Type A1b. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie sous l'effet d'une manipulation télégraphique, et dont la vitesse de variation est au-dessus de 250 lettres Morse de longueur moyenne par minute.

Type A2.

Type A2a. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique de fréquence audible.

Type A2b. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique de fréquence au-dessus de la limite pratique de la perception auditive.

Type A2c. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique à plusieurs fréquences simultanées.

Type A3. Ondes entretenues dont la variation de l'amplitude ou de la fréquence est, soit non périodique, soit périodique avec fréquences variées, comme par la transmission de la voix ou de la musique.

Type B. Ondes dont les unités des signaux sont composées de plusieurs trains d'ondes dont les phases sont indépendantes les unes des autres, et dont la durée effective est beaucoup plus brève que les intervalles de temps entre les trains successifs.

Type B1. Ondes amorties composées de trains qui se suivent les uns les autres à une fréquence audible.

Type B2. Ondes amorties dont les trains successifs se suivent les uns les autres à une fréquence au-dessus de la limite pratique de la perception auditive.

**Motifs.**

Les classifications et les définitions proposées correspondent aux connaissances actuelles.

**302.****Japon.**

§ 1. (1). *La classification et les définitions concernant les ondes des types A2 et A3 sont à modifier comme suit :*

(Suite de l'Art. 4)

Type A2 : Ondes entretenues modulées à fréquence audible ou inaudible.

Type A3 : Ondes entretenues modulées par le son.

**Motifs.**

Comme les ondes entretenues modulées à fréquence inaudible tendent à être employées de plus en plus, et dans les émissions radio-téléphoniques, les ondes étant modulées très souvent par un instrument musical, il serait opportun d'apporter cette rectification.

**303. Allemagne.**

§ 1. (1). *Insérer entre Type A3 et Type B :*

Type A4. Ondes entretenues pour la transmission des images.

**Motifs.**

On peut s'attendre que la transmission des images sera employée fréquemment pour la transmission d'informations. Etant donné que les fréquences varient en raison de la vitesse d'émission employée pour la transmission des images et qu'elles dépassent souvent la gamme de fréquences de 5—10000 oscillations encore admise pour le type A3, il y a lieu de proposer un nouveau type A4.

**304. France.**

§ 1. (2), Type A2. *Ajouter in fine « combinée avec une manipulation télégraphique. »*

**Motifs.**

La définition du type A2 a été mise en accord avec les utilisations de ce type d'onde.

**Japon.**

§ 1. (2), Types A2 et A3 : Voir la proposition sous N° 302.

**305. Allemagne, France et Pays-Bas.**

§ 1. (2), Type A3. *Ajouter après « par la parole » : ou la musique.*

*Ajouter après « de la parole » : ou de la musique.*

**Motifs.**

**Allemagne.** Modification nécessitée par l'emploi fréquent des ondes pour la transmission de la musique. — **France.** La définition du type A3 a été mise en accord avec les utilisations de ce type d'onde. — **Pays-Bas.** Pour tenir compte des progrès de la technique.

**306. Allemagne.**

§ 1. (2). *Insérer entre Type A3 et Type B :*

Type A4. Ondes entretenues pour la transmission des images pour lesquelles une gamme d'ondes étendue est nécessaire étant données les grandes vitesses d'émission qui sont habituellement employées. L'étendue de cette bande dépendra de la vitesse d'émission.

**307. Pays-Bas.**

§ 1. (2). *Intercaler après la définition du type A3 la disposition suivante :*

La classification précédente en ondes A1, A2 et A3 n'empêche pas l'emploi, dans les conditions fixées par les Administrations intéressées, d'ondes

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 4)

**Propositions.**

modulées par des procédés ne rentrant pas dans les définitions des types A1, A2 et A3.

**Motifs.**

Pour tenir compte des progrès de la technique.

**§ 2.****308.****France.**

§ 2. *Supprimer « En principe » et le mot « fréquences » et remplacer « Bureau Central » par « Bureau international de l'Union télégraphique ».*

**Motifs.**

Il a été tenu compte de la multiplication des stations radio-électriques pour généraliser l'obligation de travailler exactement sur les longueurs d'onde enregistrées par le Bureau international de l'Union télégraphique comme étant l'onde ou les ondes normales de ces stations.

**309.****Suisse.**

§ 2. *Remplacer le mot « fixes » par « commerciales ».*

**310.****URSS.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. Toutes les radiostations internationales (catégorie A) (voir N° 225) sont tenues de maintenir la longueur exacte de l'onde enregistrée au Bureau de Berne.

Pour la vérification de la longueur d'onde, il est organisé aux stations déterminées la transmission régulière des longueurs d'onde graduées.

(Art. 6, § 2, du Projet de l'URSS.)

**Note.** Les radiostations affectées à la transmission régulière des longueurs d'onde graduées sont désignées par la Conférence ou concertées par le Comité technique international devant être créé conformément au présent Règlement.

**§ 3.****311.****France.**

§ 3. *Remplacer « fréquence » par « longueur d'onde ».*

**312.****Grande-Bretagne.**

§ 3. *Le biffer.*

**Motifs.**

Il ne paraît pas nécessaire de prévoir une tolérance pour les stations fixes.

**313.****URSS.**

§ 3. *Le remplacer par le suivant :*

§ 3. Chaque Administration est libre de choisir le mode de maintien de la constance de la longueur d'onde conformément au type de la radiostation (§ 1 du présent Article). Cependant, il est strictement interdit aux stations de la catégorie internationale d'employer le système de manipulation par

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 4)

## Propositions.

onde de compensation sans absorption de cette dernière. Des stations similaires doivent être, vers 1930, exclues de la catégorie internationale.

## Classification des radiostations.

TABLEAU

N <sup>o</sup> d'ordre	Type		Variation du nombre des périodes admise pour 24 heures	La bande d'onde ad- mise lors de la mo- dulation à partir de la fréquence des courants porteurs
1	CW1	Stations travaillant sur ondes entre- tenues	10 périodes	
2	CW2	»	30 »	
3	CW3	»	60 »	
4	CW4	»	>60 »	
5	ICW	Stations travaillant sur ondes entre- tenues modulées par la fréquence acoustique		
6	G	Stations travaillant sur ondes amor- ties		
7	TL	Stations travaillant sur ondes entre- tenues modulées par la voix et requérant un dia- pason limité		+ ou — 2000
8	T	Stations travaillant sur ondes entre- tenues modulées par différentes fréquences acous- tiques requérant un large diapason		> ± 2000

(Art. 6, § 3 du Projet de l'URSS.)

## 314. Grande-Bretagne.

*Insérer le § 3bis suivant:*

§ 3bis. Les émissions des stations mobiles sont faites avec des fréquences (longueurs d'onde) dont l'écart des fréquences autorisées pour le service est au-dessous de 2 1/2 pour cent de ces dernières fréquences dans le cas des émissions du type B et au-dessous de 1 pour cent dans le cas des émissions des types A1, A2 et A3.

## Motifs.

Etant données les conditions des stations mobiles, il faut admettre quelque déviation de la fréquence autorisée.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 4)

## Propositions.

## §§ 4 à 10.

315.

France.

§§ 4 à 10. *Les supprimer, y compris le renvoi<sup>1</sup>*).

**Motifs.**

La classification des ondes suivant le degré de brouillage auquel elles donnent lieu à toutes distances est abandonnée parce que les causes de brouillage étant multiples (manipulation à grande vitesse, modulation, onde de compensation, harmoniques, etc.), il est difficile de les faire intervenir toutes dans une formule.

La formule établie pour le calcul du décrement équivalent, utilisé pour définir les classes d'ondes, ne permet pas d'affirmer avec certitude qu'elle correspond à quelque chose de réel pour les émissions A1, A2 et A3 et qu'elle doit bien donner des résultats identiques quels que soient les circuits employés pour tracer la courbe d'amortissement.

316.

Grande-Bretagne.

§ 4. *Le remplacer par le suivant :*

§ 4. Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service, les stations intéressées doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes afin de ne pas brouiller d'une manière nuisible le trafic d'autres services employant des fréquences extérieures à ces bandes.

**Motifs.**

On propose d'attribuer des bandes d'ondes seulement à des services et non pas à des stations ou à des Nations.

317.

Suisse.

§ 4. *Le biffer.*

**Motifs.**

Ces dispositions sont d'une application pratique difficile; elles se rapportent d'ailleurs en premier lieu aux ondes de la classe B qui sont appelées à disparaître de plus en plus.

318.

Pays-Bas.

*Insérer après le § 4 la disposition suivante :*

§ 4bis. Les ondes émises devront être aussi pures et régulières que possible et, en particulier, dépourvues, autant que possible, d'harmoniques.

**Motifs.**

Cette disposition, qui figure actuellement à l'Appendice 1 sous C, 3<sup>o</sup> est applicable à toutes les ondes. C'est pourquoi il est désirable de la transposer ici.

319. *La Conférence ayant à examiner les mesures à prendre pour éliminer le plus possible les interférences, l'Administration néerlandaise se permet d'émettre à ce sujet le vœu suivant :*

*Il est désirable que l'emploi des ondes du type B soit interdit, sous réserve, toutefois, que l'emploi de ces ondes soit toléré jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la date de la mise en vigueur de la nouvelle*

## Dispositions du PW.

## Propositions.

(Suite de l'Art. 4)

*Convention radiotélégraphique pour les stations de bord de la première catégorie et jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 1935 pour les autres stations de bord, et que, pour les postes de secours, l'utilisation de ce type d'onde soit de rigueur.*

BI. Voir aussi N<sup>os</sup> 76, 292, 293, 317, 325, 333, 338, 554, 778, 820, 830, 836, 883, 1186, 1263 et App. 2.

**320. Grande-Bretagne.**

§§ 5 à 10. *Les remplacer par ce qui suit :*

§ 5. Aucune émission ne devra brouiller d'une manière nuisible le trafic transmis sur d'autres fréquences autorisées, à cause du décrétement actuel de modulation occasionné par transmission à grande vitesse, d'ondes de repos, d'ondes harmoniques, fréquences multiples, tic tac de manipulateur (Key-clicks), variation de fréquence, émissions parasitiques non syntonisées (« mush »), etc.

§ 6. Toute station employant des ondes du type B, et toute station à arc employant des ondes du type A2 doit faire usage d'un circuit d'antenne avec couplage.

§ 7. Toutes les stations fixes et terrestres employant des générateurs à lampe ou des générateurs à arc doivent faire usage d'un circuit d'antenne avec accouplement faible, ou d'autres moyens appropriés à l'élimination du brouillage.

§ 8. Si, dans un poste de réception, il y a un courant oscillant local induit dans l'antenne, ce courant ne doit pas être tel qu'il puisse faire du brouillage par suite de son effet sur une antenne voisine.

§ 9. La validité de toute réclamation au sujet du brouillage est déterminée par l'observation du brouillage faite avec un appareil de réception d'un type équivalant au meilleur type dont l'emploi pratique est courant dans le service en question.

**Motifs.**

Des expériences faites avec soin ont démontré qu'il n'est pas possible d'obtenir des valeurs utiles, comme il est proposé dans le Projet de 1920, et que, par conséquent, le « décrétement équivalent » ne constitue pas un moyen de calcul juste, efficace ou pratique du brouillage produit par une station.

**321. Indes britanniques.**

§ 5. *Biffer le texte figurant sous (3) et (4).*

**Motifs.**

Nous sommes d'avis que le terme « décrétement équivalent » n'a pas de signification réelle, sauf dans le cas du type B. Dans la pratique, trois facteurs déterminent les brouillages causés par d'autres stations. Ce sont :

- a) la variation de la fréquence, causée par des dérangements d'appareils ou par la téléphonie;
- b) les harmoniques;
- c) les effets d'impulsion causés par la manipulation.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 4)

**Propositions.**

Seuls de rapides changements de la fréquence peuvent, en effet, être détectés par l'emploi de la courbe de résonance et, en téléphonie, surtout en n'utilisant qu'une bande unilatérale, il est impossible, dans la pratique, d'obtenir une courbe de résonance. De lentes variations de fréquence peuvent être détectées de différentes manières par des appareils modernes, et une tolérance déterminée peut être établie. Dans le cas d'harmoniques, les effets importants n'apparaissent pas du tout dans la partie de la courbe de résonance comprise entre les fréquences de 0,9 et de 1,1 de la fréquence fondamentale. Dans le cas de c), l'effet perturbateur important a un caractère essentiellement impulsif et cet effet perturbateur ne peut être obtenu qu'en mesurant le voltage maximum induit dans un circuit syntonisé. Il serait utile d'établir que le maximum de la f. e. m. d'impulsion, induite dans un circuit, ne devrait pas dépasser un pourcentage déterminé de la plus grande valeur de R. M. S. (root mean square = racine carrée de la moyenne des carrés des n quantités) induite dans un circuit semblable, syntonisé à la fréquence utilisée par la station. Dans l'état actuel de la science, nous sommes d'avis que des règles fixes ne devraient pas être établies, sauf dans le cas de stations à étincelles pour lesquelles il y aurait lieu de prévoir un décrétement maximum précis. De plus, le Comité technique international proposé (C. I. R. V.) devrait fixer des tolérances convenables à tous égards.

**322. Hongrie.**

§ 5. (4). *Pour mesurer le décrétement équivalent, adopter une méthode de mesure afin que la station émettrice puisse en toute occasion vérifier son classement.*

**Motifs.**

D'après l'expérience faite, il y a des installations émettrices qui répondent aux exigences au contact manuel, mais à cause de leur variabilité ne répondent pas à l'exploitation rapide. Par des mesures exactes, il faudra donc établir, en ce qui concerne les stations émettrices, si elles appartiennent à la classe 1 ou à la classe 2.

**323. Suisse.**

§§ 5 à 10. *Les biffer.*

**Motifs.**

Voir au N° 317.

**ARTICLE 5.****Distribution et emploi des longueurs d'onde.**

(§§ 1 à 5, voir ci-après.)

**Considérations et propositions portant sur l'ensemble de l'Art. 5.****324. Etats-Unis d'Amérique.**

Art. 5. *Le biffer.*

**Motifs.**

L'Art. 4 proposé a le même sens (voir N° 292).

**325. Lettonie.**

Art. 5. *Considérations d'ordre général.*

*Parmi les diverses questions dont la discussion et la solution seront mises à l'ordre du jour à la Conférence radiotélégraphique de Washington, la question de la répartition des longueurs d'onde semble devoir soulever de grandes difficultés et des controverses.*

## Dispositions du PW.

## Propositions.

(Suite de l'Art. 5)

*Eu égard à la situation actuelle à laquelle un changement, plus ou moins radical, ne semble pas facile à être apporté sans placer les Pays de moyenne ou de petite étendue dans une situation défavorable, l'Administration de Lettonie est d'avis qu'il paraît indiqué de ne répartir que des gammes d'ondes entre les divers genres de radiocommunications (services mobiles, services fixes, services spéciaux, etc.), de façon à ne pas troubler d'autres services reconnus.*

*Il y a lieu, dans ce but et comme mesure générale :*

*1. d'interdire l'emploi des ondes du type B (ondes amorties), exception faite pour le signal de détresse ( $\overline{\text{SOS}}$ ). A ce signal devrait être destiné au moins 50 kc/s au-dessus de la plus longue onde qui serait affectée à la radiodiffusion.*

*2. de former, à la Conférence, une Sous-commission qui devrait être chargée de répartir les fréquences d'ondes au moins de 10 à 20 000 kc/s, ces ondes étant actuellement employées par divers services et stations.*

*3. d'affecter exclusivement au service de radiodiffusion une bande de longueurs d'onde continue de 2000 à 500 kc/s.*

*Une telle mesure paraît indiquée au point de vue du secret de la correspondance. La plupart du temps, c'est sur ladite bande que les stations réceptrices, et ordinairement privées, écoutent les émissions des stations de radiodiffusion. Si les mêmes ondes étaient distribuées à d'autres services s'occupant de la correspondance publique, le secret de la correspondance serait mis en péril.*

*4. de rendre obligatoire la stabilisation automatique des émissions sur les fréquences au-dessus de 500 kc/s (moyennant le cristal de quartz, le diapason, etc.) au moins avec une précision de  $\pm 0,0001$ .*

*Cette mesure empêcherait les stations de s'éloigner des longueurs d'onde qui leur sont appropriées et de brouiller de la sorte le trafic des autres stations correspondantes.*

**BI. ad I. Voir aussi Nos 76, 292, 293, 317, 319, 333, 338, 554, 778, 820, 830, 836, 883, 1186, 1263 et App. 2.**

**326. URSS.**

*Art. 5. Projet général.*

*§ 1. L'Administration de chaque Pays est libre de choisir les longueurs d'onde pour ses stations intérieures (catégorie B)\*), avec le maximum possible de protection contre les perturbations du service des radiostations internationales (catégorie A)\*).*

*§ 2. Les limites maxima des longueurs d'onde sont établies pour le service des radiostations de la catégorie internationale (A)\*) selon leur type, établi d'après l'Article 4 (sous Nos 296, 310 et 313), et la nature de leur service.*

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 5)

**Propositions.**

§ 3. Les considérations suivantes doivent être prises comme base :

- a) pour le service des radiostations mobiles (groupe II\*) les longueurs d'onde maxima admises sont de 450 mètres à 2100 mètres;
- b) pour le service des stations spéciales (groupe IV\*) la longueur d'onde dépassant 2100 mètres n'est pas admise;
- c) pour le service des stations fixes à la distance de moins de 4000 km les longueurs d'onde dépassant 9000 mètres ne sont pas admises;
- d) les ondes de 10 à 100 mètres sont à utiliser avec une circonspection particulière, vu le grand danger de perturbations dans le service des stations travaillant sur des ondes de ces longueurs.

§ 4. Chaque Administration doit prendre toutes les mesures utiles pour :

- a) employer l'énergie minimale nécessaire pour la transmission du trafic à une distance donnée;
- b) affecter, dans la mesure du possible, aux radiostations travaillant à des distances presque égales les longueurs d'onde égales approximativement;
- c) que la correspondance dans chaque direction soit transmise par le nombre minimum de transmetteurs et le plus d'accélération qu'il est possible selon les conditions du trafic.

(Art. 7 du Projet de l'URSS.)

\*) Voir N° 225.

**BI. Voir aussi les Remarques au N°s 211 et 1383.**

**Propositions portant sur un seul paragraphe de l'Art. 5.****§ 1.**

§ 1. La distribution des ondes aux différents services est donnée dans les Appendices 1 et 2.

**327. Compagnies radio.**

§ 1. *Lire :*

§ 1. La réglementation et l'attribution des longueurs d'onde aux différents services font l'objet des Appendices 1 et 2.

**Motifs.**

Rédaction.

**BI. Voir N° 1381.**

**328. France.**

§ 1. *Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant :*

§ 1. Les règles d'attribution des ondes aux différents services sont données à l'Appendice 2.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 5)

## Propositions.

**Motifs.**

Les modifications de forme proposées à l'Art. 5 ont pour but, par une classification plus poussée, de mieux déterminer les services qui doivent bénéficier d'ondes protégées.

Les ondes au-dessus de 2850 m ne sont pas réglementées, elles restent susceptibles d'accords particuliers.

**329. Grande-Bretagne.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. La distribution des ondes aux différents services et les types d'ondes qui sont permis sont indiqués dans les Appendices 1 et 2.

Les bandes d'ondes, les fréquences réglementaires et les types d'onde qui sont permis dans ces bandes sont aussi représentés graphiquement dans l'Appendice 2.

**Motifs.**

Rédaction plus exacte.

**Hongrie.**

BI. § 1. Voir Nos 1363—1365.

**330. Italie.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. La dénomination des ondes doit être faite par la double indication de la fréquence en kilocycles par seconde et de la longueur d'onde en mètres.

La distribution des ondes aux différents services est donnée dans les Appendices 1 et 2.

**Motifs.**

Puisque la dénomination des ondes en mètres est entrée dans l'usage courant tandis que la même chose ne s'est pas vérifiée pour la fréquence en kilocycles, il semble mieux d'adopter la double indication de la longueur d'onde en mètres et de la fréquence en kilocycles.

BI. Voir aussi Nos 205, 290, 657, 676 et 1347.

**331. Pays-Bas.**

§ 1. *Observations.*

*En ce qui concerne les ondes à attribuer aux services mobiles, à la radiogoniométrie et aux radiophares, quelques modifications ont été proposées dans le texte du Règlement.*

*Il est à remarquer d'ailleurs que la distribution des ondes, dans les Appendices 1 et 2, doit être révisée complètement en tenant compte, entre autres, des services de radiodiffusion et de l'emploi des ondes inférieures à 200 m.*

**332. Compagnies radio.**

*Insérer :*

§ 1bis. **Services fixes.**

*1<sup>re</sup> catégorie.* Ils emploient uniquement les types et les longueurs d'onde qui leur sont attribués dans l'Appendice 2.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 5)

**Propositions.**

*2<sup>e</sup> catégorie.* Ils peuvent utiliser une longueur d'onde quelconque et un type d'onde quelconque avec l'autorisation de leur Administration, et après accord, s'il y a lieu, avec les Pays intéressés.

L'emploi des ondes supérieures à 5000 mètres par tout service de station fixe, qu'il appartienne à la 1<sup>re</sup> ou à la 2<sup>e</sup> catégorie, est traité dans l'Appendice 1.

**Motifs.**

Correspond au § 3; les §§ 2 et 3 ont été intervertis pour conserver l'ordre établi à l'Art. 1.

Modifications de rédaction de manière à mettre le texte en accord avec les Appendices 1 et 2; il n'est pas utile de maintenir les restrictions de Washington.

**Principes généraux de l'emploi des longueurs d'onde.****Service des stations mobiles.**

§ 2. (1) Tous les services des stations mobiles peuvent employer les longueurs d'onde quelconques, attribuées à ce service (voir Appendice 2, distribution des longueurs d'onde); cependant, l'onde ou les ondes spéciales qui peuvent être utilisées dépendent du type de l'onde émise par l'appareil utilisé.

(2) En outre, les services mobiles comprenant les stations mobiles qui communiquent avec les stations terrestres placées sous l'Administration du Pays qui a émis la licence à la station mobile, peuvent employer une longueur d'onde quelconque autorisée par leur Administration nationale, à l'exception de celles qui sont exclusivement réservées, par la Convention, pour le service des stations fixes et pour le service militaire, à condition qu'ils n'incommodent pas les services des Pays voisins ou le service mobile international. Si le service des Pays voisins ou le service mobile international est incommodé et s'il y a plainte, la question sera subordonnée à un arrangement entre toutes les Administrations qui y sont directement intéressées.

**§ 2.****333. Compagnies radio.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

**Services mobiles.**

§ 2. *1<sup>re</sup> catégorie.* Ils emploient uniquement les types et les longueurs d'onde qui leur sont attribués par l'Appendice 2.

Les navires ayant une jauge brute de moins de 1600 tonneaux peuvent utiliser les ondes de 300 et de 220 mètres de la classe B, à condition que

- a) le service assuré entre 19 h. et 23 h. sur cette onde et avec ce mode d'émission ne se rapporte qu'à un service comportant des télégrammes d'un maximum de 10 mots et réduit autant que possible à une communication d'une durée maximum de 15 minutes par heure;
- b) la puissance employée soit limitée au strict minimum;
- c) dans les relations avec les stations côtières l'onde de 600 mètres soit seule utilisée.

L'emploi de ces ondes de 300 et de 220 mètres pour les navires est le fait d'une tolérance provisoire.

*2<sup>e</sup> catégorie.* Ils peuvent utiliser une longueur d'onde quelconque, inférieure à 3000 mètres et un type d'onde quelconque avec l'autorisation de leur Administration, après accord, s'il y a lieu, avec les Pays intéressés.

**Motifs.**

*1<sup>re</sup> catégorie.* Il paraît nécessaire de limiter la longueur d'onde maximum que peut employer un poste de cette catégorie afin d'éviter toute interférence avec les services fixes.

Les restrictions apportées à l'usage des ondes de 220 et de 300 m de la classe B ont pour but d'empêcher tout brouillage des autres services par cette onde qu'il est nécessaire de maintenir pour les petits navires.

**BI. Voir N° 883.**

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 5)

## Propositions.

334.

**Egypte.**

## ARTICLE 5.

§ 2. (2). *L'avantage de permettre aux stations mobiles de communiquer au moyen de n'importe quelle fréquence dans les limites autorisées, pourvu qu'aucun brouillage ne soit causé aux autres stations mobiles ou terrestres, est considérable; l'Egypte s'y rallie en principe.*

335.

**France.**

§ 2. *Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant :*

§ 2. **Services mobiles.**

*1<sup>re</sup> catégorie.* Ils peuvent utiliser une longueur d'onde et un type d'onde quelconques avec l'autorisation de leur Administration, après accord, s'il y a lieu, avec les Pays intéressés.

*2<sup>e</sup> catégorie.* Ils doivent employer les longueurs d'onde et les types d'onde attribués aux services mobiles par l'Appendice 2.

**Motifs.**

Chacune des classes, stations fixes et stations mobiles est divisée en deux catégories.

**1<sup>re</sup> catégorie** (Postes nationaux). Ils ont une portée limitée aux frontières du Pays où est établie la station. S'ils sont susceptibles de gêner les services des Pays voisins, des accords particuliers peuvent intervenir.

**2<sup>e</sup> catégorie** (Postes internationaux). Ils ont des portées internationales. L'usage de leurs ondes doit être réglementé internationalement.

Il est indispensable de protéger efficacement les services mobiles et militaires qui, susceptibles d'opérer en tous points du globe, doivent trouver partout entière liberté et toute sécurité de travail sur leurs ondes propres.

De même, l'intérêt international des émissions météorologiques et des liaisons radioélectriques utilisées par les lignes de navigation aérienne a conduit à attribuer à ces services des ondes protégées.

336.

**Grande-Bretagne.**

§ 2. (1). *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

**Services des stations mobiles.**

§ 2. (1) Une station peut employer toute longueur d'onde parmi les bandes d'ondes attribuées par ce Règlement à la catégorie de service qu'elle assure, pourvu que le type d'onde émis soit en conformité avec le type autorisé pour la longueur d'onde actuellement employée, et que cette onde ne se trouve pas dans les intervalles de 1 pour cent des limites supérieures ou inférieures de toute bande attribuée au service en question. Toutefois, dans le cas où les mêmes bandes sont partagées entre deux ou plusieurs catégories de service, au besoin les meilleurs arrangements possibles sont faits de la part des stations

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 5)

**Propositions.**

intéressées afin que le brouillage mutuel soit évité en choisissant dans les bandes partagées entre de tels services des ondes assez éloignées les unes des autres.

**Motifs.**

Les additions proposées ont pour but de réduire le brouillage.

**337.** § 2. (2). *Remplacer cet alinéa par le suivant:*

§ 2. (2) *Services locaux.* Les stations qui effectuent un service local mobile avec faible puissance et/ou dans les endroits éloignés d'autres stations peuvent, outre les bandes réglementaires, faire usage de toute longueur d'onde ou de tout type d'émission autorisés par leur Administration nationale, à condition qu'elles ne troublent pas d'autres services employant des ondes qui leur sont réservées d'après l'Appendice 2.

**Motifs.**

L'alinéa proposé établit une disposition plus efficace contre le brouillage, tout en permettant un choix plus large des ondes.

**338.****Hongrie.**

§ 2. *Observations.*

*En ce qui concerne les stations mobiles, établies à bord des navires fluviaux, comme celles des navires qui font le parcours du Danube, on ne devrait pas leur permettre de se servir du type B et pour fixer la longueur d'onde à leur accorder, il faudrait toujours prendre en considération les ondes dont se servent les Pays avoisinants pour le service radiotélégraphique et celui de la radiodiffusion.*

**Motifs.**

Le Danube étant déclaré international, les navires de tout Pays riverain peuvent y circuler librement. C'est pourquoi les stations à bord des navires, sur le Danube, doivent être équipées de façon à ne pas troubler les services radiotélégraphique et radiotéléphonique des Pays riverains.

**BI. Voir N° 557.**

**Indes néerlandaises.**

**BI. § 2. Voir N°s 1366 et 1367.**

**339.****Pays-Bas.**

§ 2. (2). *Observations.*

*Il ne ressort pas clairement pourquoi, dans le cas prévu au § 2. (2), il n'a pas été stipulé, comme au § 3. (2), que la question peut être soumise, pour avis, au Comité visé à l'Art. A53.*

**Tchécoslovaquie.**

**BI. § 2. Voir N°s 1372 et 1382.**

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 5)

**Service des stations fixes.***International.*

§ 3. (1) Le service des stations fixes (international) peut employer toute longueur d'onde inférieure à 2850 mètres attribuée à ce service par l'Appendice 2, mais l'onde ou les ondes spéciales qui peuvent être employées dépendent du type de l'onde émise par l'appareil utilisé.

(2) En outre, une Administration nationale peut autoriser des stations fixes sous sa juridiction à employer les longueurs d'onde inférieures à 2850 mètres qui sont assignées à ce service, à condition qu'aucun autre service ne soit incommodé. Si un autre service est troublé ou s'il y a plainte, la question sera subordonnée à un arrangement entre toutes les Administrations qui y sont directement intéressées; en cas de besoin, la question sera soumise, pour avis, à la C. I. R. V.

(3) L'emploi des longueurs d'onde supérieures à 2850 mètres par toute station de cette catégorie est réglementé par l'Appendice 1.

*National.*

(4) Le service des stations fixes (national) peut employer une longueur d'onde quelconque, autorisée par l'Administration nationale, à l'exception de celles qui sont exclusivement réservées, dans les Règlements, pour les services mobiles et militaires, à condition que ce service ne gêne pas les services des Pays voisins ou le service mobile international. Si l'un quelconque de ces services est gêné et s'il y a plainte, la question sera subordonnée à un arrangement entre toutes les Administrations qui y sont directement intéressées.

**Propositions.****§ 3.****340. Compagnies radio.**§ 3. *Le supprimer.***Motifs.**

Devenu § 1bis.

**341. France.**

§ 3. *Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant :*

§ 3. **Services fixes.**

*1<sup>re</sup> catégorie.* Ils peuvent utiliser une longueur d'onde et un type d'onde quelconques selon le principe suivant :

Chaque fois qu'un poste peut utiliser des longueurs d'onde qui ne gênent pas les autres postes, l'onde à lui attribuer peut être choisie soit par son Administration nationale, soit par accord international entre un nombre limité de Pays. Cette onde est quelconque pourvu qu'elle n'entre pas dans les gammes réservées à l'Appendice 2 aux services mobiles, militaires, météorologiques et au service des radiophares.

*2<sup>e</sup> catégorie.* Ils peuvent employer les longueurs d'onde et les types d'onde attribués à ces services dans l'Appendice 2.

**Motifs.****BI. Voir les motifs au N° 335 (alinéas 1, 2 et 3).****342. Indes néerlandaises.**§ 3. *Observations générales.*

*Tant pour sa station de grande puissance Malabar que pour d'autres stations radiotélégraphiques situées en Asie, qui entretiennent un trafic de longue distance dans la direction de l'Europe (distance de 12 000 km environ) ou de l'Amérique (distance de 15 000 km environ), les ondes les plus favorables pour l'émission des messages — d'après les essais systématiques effectués pendant plusieurs années sur des ondes comprises entre 6 et 20 km — sont celles de 7 000 à 8 000 m en pleine nuit et celles de 15 000 à 16 000 m en plein jour.*

*Ces essais ont prouvé qu'en plein jour les ondes convenables ne couvrent qu'une bande assez étroite. Au-dessous de 14 km et au-dessus de 18 km aucune communication n'était possible, tandis que l'optimum était bien réalisé avec 16 km. Cette longueur d'onde optimum (environ la portée en km) est bien inférieure au chiffre de « trois fois la portée exprimée en kilomètres » mentionné dans l'Appendice 1, A, 3<sup>o</sup> et soutient le vœu de l'Administration des Indes néerlandaises que les stations travaillant dans des conditions tech-*

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 5)

## Propositions.

*niques difficiles auront la préférence en matière de choix d'onde.*

*Cependant, en ce qui concerne les transmissions de la station Malabar dans la direction de l'Europe, les ondes de la bande citée en dernier lieu peuvent être employées à la fois comme ondes de jour et de nuit, tandis qu'en utilisant les ondes de la bande de 7000 à 8000 m, un résultat favorable n'est obtenu que si le parcours radioélectrique se trouve entièrement dans l'obscurité. Dans ce cas, il est possible d'établir une correspondance bien meilleure que celle effectuée sur l'onde de jour, de réaliser une économie considérable d'énergie d'émission et d'obtenir une vitesse de transmission bien supérieure.*

*Il est donc indispensable d'employer deux ondes (l'une comprise entre 15 et 16 km, l'autre entre 7 et 8 km) pour permettre un fonctionnement économique de ces communications à très grandes distances.*

*Par contre, pour les transmissions de longue portée dans la direction opposée, c'est-à-dire de l'Europe vers les Indes, des ondes de la bande de 8000 à 9000 m sont utilisées pour la communication de nuit et des ondes de 17 000 à 18 000 m tant pour le service de jour que pour le service de nuit.*

*La bande des longueurs d'onde favorables étant relativement limitée, le danger d'incommodités et de brouillage des stations entre elles deviendra plus imminent, d'autant plus qu'il faut s'attendre à une augmentation du nombre des stations radioélectriques actuellement en exploitation pour le service aux très grandes distances mentionnées ci-dessus.*

*Comme jusqu'à présent le service de la station Malabar — réglé de concert avec d'autres stations effectuant le service à grandes distances — a pu fonctionner sans être sérieusement gêné et sans éprouver d'incommodités importantes, il est évident que les différentes ondes mentionnées ci-dessus suffisent aux besoins actuels.*

*Les stations existantes, destinées aux services à grandes distances, ont été construites dans le cours des années précédentes, alors qu'il n'était nullement nécessaire de tenir compte des prescriptions plus ou moins restrictives dont la mise en vigueur est imminente.*

*La construction de ces stations, comme leur exploitation, a exigé des efforts laborieux et des dépenses considérables; il doit donc être reconnu que ce travail novateur a rendu des services importants au développement de la radiotélégraphie en général et qu'il serait injuste de prendre, à l'avenir, des mesures susceptibles de causer des difficultés aux stations radioélectriques qui, depuis plusieurs années déjà, effectuent des services*

**Dispositions du PW.****Propositions.**

(Suite de l'Art. 5)

*de longues portées pour lesquels elles ont été expressément construites.*

*Afin d'assurer le droit à l'existence à cette catégorie de stations radioélectriques, en général, et notamment à la station Malabar qui effectue, entre autres, un service direct avec la station métropolitaine Kootwijk (Pays-Bas), et pour satisfaire, en même temps, à la prescription de l'Art. 2 du Règlement télégraphique, l'Administration des Indes néerlandaises a l'honneur d'inviter la Conférence à accepter pour l'allocation des ondes la base suivante :*

*« A. Les stations déjà existantes, qui sont exploitées dans des conditions techniques des plus difficiles, auront le choix absolument illimité des ondes dont l'emploi est nécessaire pour effectuer une communication satisfaisante (pour la station Malabar, une onde comprise entre 15 et 16 kilomètres et une onde comprise entre 7 et 8 kilomètres).*

*B. Les stations qui, depuis au moins deux années, sont ouvertes aux services à grandes distances seront autorisées à continuer d'effectuer ces services en utilisant les ondes qui, pendant cette période d'exploitation, ont été les plus favorables pour ces stations, à la condition, toutefois, qu'elles ne gênent pas les stations mentionnées sous A.*

*C. Les stations qui effectuent des services à grandes distances depuis une période inférieure à deux années pourront faire emploi des ondes qu'elles utilisent actuellement, pourvu que les stations mentionnées sous A et B ne s'en trouvent pas gênées. »*

*Par conséquent, il sera encore nécessaire que*

*1<sup>o</sup> pour les stations dont la mise en service a été annoncée pour une certaine date, des ondes soient réservées qui n'incommodent pas les stations mentionnées sous A, B et C.*

*2<sup>o</sup> pour les stations dont la mise en service n'est pas encore fixée, l'on exige que leurs installations soient faites conformément aux principes réglementaires et de façon que les ondes à utiliser ne puissent gêner aucune des stations mentionnées sous A, B et C.*

**BI. Voir aussi Nos 44, 547, 555, 611 et 1332.**

**343.****Suisse.**

*§ 3. Le remplacer par la disposition suivante :*

*§ 3. Tout service entre stations fixes, établi à l'intérieur d'un Pays ou entre plusieurs Pays, qui serait susceptible d'incommoder les services d'autres Pays, doit faire l'objet d'un arrangement avec le ou les Pays susceptibles d'être incommodés.*

**Motifs.**

Voir remarque c) au N<sup>o</sup> 224.

**Tchécoslovaquie.**

BI. § 3. Voir N<sup>os</sup> 1372 et 1382.

**344. Allemagne.**

§ 3. (1) et (4). *Observation.*

*Il semble plus approprié de changer l'ordre des services conformément à l'Art. 1. (Services nationaux, services internationaux.)*

**345. Grande-Bretagne.**

§ 3. (1). *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

**Services des stations fixes.**

§ 3. (1) Toute station qui assure un service entre points fixes doit employer une seule onde définie, choisie parmi les bandes attribuées par ce Règlement auxdits services, pour chaque appareil transmetteur capable de fonctionner simultanément. Il n'est pas permis à une station de faire, pour un service entre points fixes, usage d'une onde autre que celles attribuées comme il est indiqué ci-dessus.

**Motifs.**

La limitation à une seule onde pour chaque transmetteur qui peut être employé simultanément (à l'exception des cas visés dans les alinéas nouveaux qui suivent) est justifiée par le besoin d'économiser les longueurs d'onde et d'éviter le brouillage.

**346. Japon.**

§ 3. (1). *Remplacer « toute longueur d'onde inférieure à 2850 mètres » par « toute fréquence supérieure à 37,5 kc/s (longueur d'onde inférieure à 8000 m) ».*

**Motifs.**

Puisque l'emploi des longueurs d'onde supérieures à 8000 m est capable d'incommoder internationalement le fonctionnement des radiocommunications, il faut les partager entre les diverses Nations. Cependant, comme il est incommode de fixer l'emploi de chaque longueur d'onde inférieure à cette limite, par un arrangement entre toutes les Administrations intéressées, il serait opportun de partager les longueurs d'onde de 2850 à 8000 m entre les différents services.

**347. Grande-Bretagne.**

*Après l'alinéa (1) du § 3, insérer les nouveaux alinéas suivants :*

(1bis) Toutefois, vu la force variable des signaux sur les ondes courtes, à grandes distances, pendant les heures de la journée, il peut être attribué à une station fixe qui fait usage des ondes au-dessous de 100 mètres des ondes alternatives, afin de permettre l'emploi de l'une ou de l'autre de ces ondes, selon les conditions, à chaque heure de la journée. Deux ondes au maximum peuvent être employées pour chaque appareil transmetteur visé dans le présent alinéa.

## Dispositions du PW.

## Propositions.

(Suite de l'Art. 5)

(1<sup>ter</sup>) Des systèmes de manipulation qui nécessitent l'emploi de deux ou plusieurs ondes ou fréquences sont permis, à condition que l'opération de manipulation ne répande pas l'émission hors des limites de la bande spécifiée ci-dessous pour la moyenne arithmétique des longueurs d'onde émises.

(1<sup>quater</sup>) Nonobstant ce Règlement, un système destiné à être exploité en duplex ou en multiplex avec un seul transmetteur et/ou un seul système aérien peut être autorisé, si l'Administration intéressée s'est assurée qu'il y a une utilisation économique des ondes et que les stations en question sont notifiées comme des stations multiples.

**Motifs.**

Exceptions aux règles générales énoncées au N° 345 et qui sont nécessitées par les conditions spéciales des cas mentionnés.

**348. § 3. (2). Biffer cet alinéa.****Motifs.**

Conséquence de la restriction au type A1 des services des stations fixes (autres que les services locaux) sur les ondes au-dessus de 120 m.

**349.****Italie.**

§ 3. (2). *Biffer les mots* « en cas de besoin, la question sera soumise, pour avis, à la C. I. R. V. ».

**Motifs.**

Conséquences de la suppression de la C. I. R. V. (voir N° 120).

**350.****Grande-Bretagne.**

*Après l'alinéa (2) du § 3, insérer les nouveaux alinéas suivants :*

b<sup>1</sup> Les stations autorisées à faire des services télégraphiques entre points fixes ne doivent employer aucun type d'émission autre que le type A1 sur des ondes au-dessus de 120 mètres.

b<sup>2</sup> En règle générale, lorsque les ondes au-dessus de 1050 mètres sont employées, les ondes plus longues sont attribuées aux longues distances et vice versa. Généralement, pour les portées au-dessous de 4000 kilomètres, il n'est pas attribué d'onde au-dessus de 12 000 mètres.

b<sup>3</sup> L'autorisation de faire un service télégraphique entre points fixes avec une onde ou une fréquence donnée comporte l'autorisation d'émettre des fréquences autour du centre d'une bande étroite de fréquences calculée d'après la formule suivante :

$$W = \text{largeur de la bande en cycles} = \sqrt{10 \times f},$$

où f est la fréquence de la bande assignée à la station.

b<sup>4</sup> Pour les services téléphoniques entre points fixes, 3000 cycles en sus sont permis de chaque côté des bandes télégraphiques réglementaires.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 5)

## Propositions.

b<sup>5</sup> Lorsqu'une nouvelle onde est attribuée à une station pour le service entre points fixes, l'onde choisie doit être celle qui trouble le moins possible les autres stations.

b<sup>6</sup> Avant d'avoir recours à une nouvelle onde pour une station existante, dans le but d'éviter le brouillage, l'Administration intéressée doit s'assurer que les propriétés directives des appareils radio sont utilisées au maximum et que les appareils employés sont des types sélectifs équivalant aux meilleurs dont l'emploi pratique est répandu.

b<sup>7</sup> En principe général, les services téléphoniques entre points fixes ne sont pas permis sur des ondes au-dessus de 120 mètres.

Toutefois, les Administrations intéressées peuvent autoriser l'emploi des ondes plus longues, jusqu'à 8000 mètres, pourvu que les services actuellement autorisés entre points fixes ne soient pas troublés.

**Table indiquant la largeur réglementaire de bande, permise pour les services radiotélégraphiques.**

Longueur d'onde	Fréquence $f = 3 \times 10^8$ $\lambda$	Largeur réglementaire de bande calculée d'après $W = \sqrt{10} \times f$ cycles		Largeur réglementaire de bande radiotélégraphique exprimée comme pourcentage de $\lambda$ ou $f$ .
	Mètres	Cycles	Cycles	
20 000	15 000	387	516	2,580
15 000	20 000	447	335	2,236
12 000	25 000	500	240	2
10 000	30 000	548	183	1,826
8 000	37 500	612	131	1,633
6 000	50 000	707	84,8	1,414
5 000	60 000	775	64,6	1,291
3 000	100 000	1 000	30	1
2 000	150 000	1 225	16,3	0,816
1 000	300 000	1 732	5,77	0,577
800	375 000	1 936	4,13	0,516
600	500 000	2 236	2,68	0,447
500	600 000	2 449	2,04	0,408
300	1 000 000	3 162	0,948	0,316
200	1 500 000	3 873	0,516	0,258
100	3 000 000	5 477	0,183	0,183
80	3 750 000	6 124	0,131	0,163
60	5 000 000	7 071	0,085	0,141
40	7 500 000	8 660	0,046	0,115
30	10 000 000	10 000	0,03	0,1
25	12 000 000	10 954	0,023	0,091
20	15 000 000	12 247	0,016	0,082

**Motifs.**

Les nouveaux alinéas proposés indiquent, autant qu'il paraît pratique dans l'état actuel du progrès, les principes du choix des ondes pour les services entre points fixes.

Il est reconnu que la transmission des signaux, soit à la main, soit à grande vitesse, entraîne nécessairement l'utilisation de fréquences autres que la fréquence de l'onde attribuée à la station. Cette condition, en combinaison avec les conditions de réception, nécessite la réservation d'une bande étroite des fréquences, autour de la fréquence nominale attribuée, pour éviter le brouillage mutuel entre des stations employant des ondes voisines.

**351.****Japon.**

§ 3. *Après l'alinéa (2), ajouter ce qui suit :*

(2bis) Une Administration nationale peut autoriser des stations fixes sous sa juridiction à employer les fréquences de 37,5 à 105,3 kc/s (longueurs d'onde de 2850 à 8000 mètres) qui sont attribuées à ce service, à condition qu'aucun service des autres stations fixes ne soit incommodé. Si un autre service fixe est troublé et s'il y a plainte, la question sera subordonnée à un arrangement entre toutes les Administrations qui y sont directement intéressées; en cas de besoin, la question sera soumise, pour avis, à la C. I. R.

**Motifs.**

Comme il est difficile de soumettre la question à un arrangement entre toutes les Administrations intéressées dans chaque cas où l'emploi des longueurs d'onde de 2850 à 8000 m, qui sont utilisées principalement dans le service des stations fixes, entrave le fonctionnement des communications radiotélégraphiques des autres services, il serait opportun d'insérer un alinéa après le (2), en imposant la condition qu'« aucun service des autres stations fixes ne soit incommodé », en tenant compte de la condition qu'« aucun autre service ne soit incommodé », imposée à l'alinéa (2).

**352.****Grande-Bretagne.**

§ 3. (3). *Biffer cet alinéa.*

**Motifs.**

Il est proposé d'appliquer les principes indiqués dans les propositions relatives aux deux alinéas précédents à l'usage des ondes au-dessus de 2850 m aussi bien que de celles au-dessous de cette longueur.

**353.****Japon.**

§ 3. (3). *Remplacer « longueurs d'onde supérieures à 2850 mètres » par « fréquences inférieures à 37,5 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 8000 m) ».*

**Motifs.**

Puisque l'emploi des longueurs d'onde supérieures à 8000 m peut troubler internationalement le fonctionnement des radio-communications, il faut les partager entre les diverses Nations. Cependant, les longueurs d'onde inférieures à cette limite ne sont pas généralement gênantes et, en outre, il serait incommode de régler la question de leur emploi par un arrangement entre toutes les Administrations intéressées.

**354.****Grande-Bretagne.**

§ 3. (4). *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 5)

**Propositions.**

(4) *Services locaux.* Outre les bandes réglementaires, les stations qui effectuent un service local entre points fixes avec petite puissance et/ou qui sont situées dans les endroits éloignés des services d'autres stations, peuvent être autorisées à employer une longueur d'onde quelconque ou un type d'émission quelconque, à condition qu'elles ne troublent pas d'autres services employant des ondes qui leur sont réservées d'après l'Appendice 2.

**Motifs.**

Voir N° 337.

**355.****Japon.**

§ 3. (4). *Biffer dans cet alinéa les mots suivants :* « à l'exception de celles qui sont exclusivement réservées, dans les Règlements, pour les services mobiles et militaires ».

**Motifs.**

En se basant sur l'alinéa (2) du § 4 de l'Art. 5, les services militaires peuvent employer, avec l'autorisation de leur Administration, les ondes attribuées exclusivement aux services fixes et mobiles; les services fixes généraux auront le privilège de pouvoir employer, de la même façon, les ondes à l'usage exclusif de services militaires et mobiles. De plus, la plupart des stations fixes nationales étant à faible puissance et ne causant pas internationalement d'interférences, il serait préférable de rendre plus libre l'usage des ondes par ces stations.

C'est pour cette raison que la modification ci-dessus est proposée.

**Services militaires.**

§ 4. (1) Les services militaires peuvent employer les longueurs d'onde qui leur sont permises d'après l'Appendice 2. Lorsque des ondes sont émises dans les limites des longueurs d'onde attribuées à l'usage exclusif des services militaires, il n'y aura aucune restriction quant au type de l'onde employée, à l'exception des ondes supérieures à 1500 mètres, auquel cas ils ne devront pas employer les ondes du type B. Cependant, lorsque des services militaires emploient des longueurs d'onde en commun avec celles attribuées à d'autres services, l'onde particulièrement employée par les services militaires dépendra du type de l'onde émise.

(2) En outre, les services militaires peuvent employer des longueurs d'onde autorisées par leurs Administrations nationales respectives, à condition qu'elles n'incommodent pas un service de tout autre Pays ou le service mobile international. En outre, les stations militaires fixes auront la faculté d'employer, à la discrétion de leur Gouvernement, les ondes attribuées aux services fixes, et dans ce cas, elles jouiront des mêmes privilèges que les autres stations fixes se servant d'ondes semblables.

**§ 4.****356.****Compagnies radio.**

§ 4. *Le remplacer par le suivant :*

**Services militaires.**

§ 4. Les services militaires peuvent employer les longueurs d'onde jusqu'à 2800 mètres et les types d'onde qui leur ont été attribués dans l'Appendice 2. En outre, les services militaires peuvent employer des longueurs d'onde autorisées par leur Administration d'Etat, à condition qu'ils n'incommodent pas le service d'un autre Pays ou le service mobile international.

Les stations militaires fixes employant des longueurs d'onde supérieures à 2800 mètres jouissent des mêmes privilèges que les autres stations fixes employant ces mêmes longueurs d'onde.

**Motifs.**

Conséquence de la fixation à 2800 m du maximum des longueurs d'onde réparties entre les différents services.

**357.****France.**

§ 4. *Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant :*

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 5)

(3) Les stations militaires fixes employant des longueurs d'onde supérieures à 2850 mètres jouiront des mêmes privilèges accordés aux autres stations fixes employant des longueurs d'onde supérieures à cette limite.

**Propositions.****Services militaires.**

§ 4. Les services militaires peuvent employer les longueurs d'onde jusqu'à 5000 mètres et les types d'onde qui leur ont été attribués dans l'Appendice 2. En outre, les services militaires peuvent employer des longueurs d'onde autorisées par leur Administration nationale respective, à condition qu'ils n'incommodent pas le service d'un autre Pays ou le service mobile international.

Les stations militaires fixes employant des longueurs d'onde supérieures à 5000 mètres jouissent des mêmes privilèges que les autres stations fixes employant ces mêmes longueurs d'onde.

**Motifs.**

Il est indispensable de protéger efficacement les services mobiles et militaires qui, susceptibles d'opérer en tous points du globe, doivent trouver partout entière liberté et toute sécurité de travail sur leurs ondes propres.

**358.****Grande-Bretagne.**

§ 4. *Le biffer.*

**Motifs.**

Il n'est pas proposé d'attribuer des bandes spéciales aux stations militaires comme telles. Naturellement, ces stations, comme les autres stations gouvernementales, se conformeront aux prescriptions du Règlement applicables à la catégorie de service qu'elles assurent et elles resteront soumises aux dispositions de l'Art. 21 de la Convention (voir N° 174).

**359.****Hongrie.**

§ 4. *Quant au service militaire, on ne devrait lui réserver qu'une petite gamme de fréquence au-dessus de 600 m.*

**Motifs.**

Les stations militaires faisant usage d'ondes entretenues modulées par la parole troublent grandement le service de radiodiffusion.

**360.**

§ 4. *Quant aux stations militaires, il est à recommander, en général, de limiter leur champ de portée et de leur imposer l'emploi exclusif d'ondes entretenues dépourvues d'harmoniques.*

**Motifs.**

Les stations militaires incommode par leurs installations actuelles les services des Pays voisins et parfois le service international.

**Indes néerlandaises.**

BI. § 4. Voir N° 1368.

**Tchécoslovaquie.**

BI. § 4. Voir N°s 1372 et 1382.

**361.****Japon.**

§ 4. (1). *Modifier cet alinéa comme suit :*

§ 4. (1) Les services militaires peuvent employer les fréquences (longueurs d'onde) qui leur sont per-

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 5)

**Propositions.**

mises d'après l'Appendice 2. Cependant, l'onde ou les ondes spéciales qui peuvent être utilisées dépendent du type de l'onde émise par l'appareil utilisé.

**Motifs.**

Aucune restriction n'étant imposée aux services militaires pour l'utilisation des ondes, ce qui cause le brouillage des communications, il serait opportun d'imposer à ces services la même restriction qu'aux autres services.

**362.** § 4. (3). *Modifier cet alinéa comme suit :*

(3) Les stations militaires fixes employant des fréquences (longueurs d'onde) attribuées aux diverses Nations d'après le présent Règlement jouiront des mêmes privilèges que les autres stations fixes se servant d'ondes semblables, et pourront utiliser ces longueurs d'onde pour tous les services militaires.

**Motifs.**

Dans le PW, les longueurs d'onde sont déterminées par des chiffres. Cependant, ayant proposé de modifier ces chiffres, nous fûmes obligés de nous exprimer abstraitement.

D'autre part, nous avons ajouté ce qui précède pour que les stations militaires fixes puissent communiquer aussi avec les navires sans changer les longueurs d'onde dont elles se servent.

**363. Compagnies radio.**

*Insérer :*

**Services de radiodiffusion.**

§ 4bis. Les services de radiodiffusion emploient les longueurs d'onde qui leur sont attribuées dans l'Appendice 2.

L'attribution des longueurs d'onde aux diverses stations de radiodiffusion est laissée à l'initiative de chaque Administration, sous la réserve mentionnée au 4<sup>e</sup> alinéa ci-dessous.

Afin d'éviter les brouillages entre stations dans leurs zones normales d'action respectives, les Administrations intéressées doivent, en ce qui concerne ces attributions, tenir compte des besoins nationaux à satisfaire, de la puissance des stations et de leur position géographique.

Si la longueur d'onde attribuée à une station provoquait des brouillages dans la zone d'action normale d'une autre station, la station perturbatrice aurait à modifier sa longueur d'onde.

Les stations utilisant des ondes entre 550 mètres et 588 mètres devront travailler à faible puissance et à une distance des côtes supérieure à leur rayon normal d'action.

**Motifs.**

Les restrictions apportées au choix des longueurs d'onde des stations de radiophonie sont motivées par la nécessité d'apporter un remède à la situation actuelle de la radiophonie dans le monde entier. L'Office international de radiophonie qui groupe déjà les principales sociétés de radiodiffusion d'Europe a procédé à des essais qui per-

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 5)

**Propositions.****Services spéciaux.**

§ 5. Les services spéciaux emploieront les longueurs d'onde qui leur sont attribuées par l'Appendice 2.

mettent de penser que les conditions spéciales de portée, de situation géographique et de distance pourront modifier, le cas échéant, l'intervalle de fréquence nécessaire pour séparer deux stations situées sur un même continent.

**BI. Voir N° 836.**

**§ 5.****364.****Compagnies radio.**

§ 5. *Le remplacer par le suivant :*

**Services spéciaux.**

§ 5. Les services spéciaux emploient les longueurs d'onde qui leur sont attribuées dans l'Appendice 2.

En outre, les télégrammes en l'air qui ne comportent ni avis de tempête, ni avis intéressant les navigateurs doivent être transmis avec les types d'onde et sur les longueurs d'onde attribués aux stations pour leur trafic régulier.

**Motifs.**

Il convient d'apporter une précision en ce qui concerne les télégrammes spéciaux visés dans l'addition puisqu'ils ne sont mentionnés dans aucune catégorie.

**365.****France.**

§ 5. *Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant :*

**Services spéciaux.**

§ 5. Les services spéciaux emploient les longueurs d'onde qui leur sont attribuées à l'Appendice 2.

**Remarque.**

Les radiophares bénéficient d'une bande spéciale de 100 m, ce qui est suffisant puisque leur différenciation peut se faire avantageusement par la modulation, l'indicatif, etc.

**366.****Grande-Bretagne.**

§ 5. *Le remplacer par le suivant :*

§ 5. L'emploi des ondes pour des services spéciaux est soumis aux stipulations du § 2. (1) du présent Article.

**Motifs.**

Il est proposé que les services spéciaux tels qu'ils sont définis à l'Art. 1, § 2, *dj*, bien qu'ils ne soient pas nécessairement destinés exclusivement aux stations mobiles, emploient des ondes choisies parmi celles attribuées aux services mobiles.

**Indes néerlandaises.**

**BI. § 5. Voir N° 1366.**

**Tchécoslovaquie.**

**BI. § 5. Voir N°s 1372 et 1382.**

**367.****Allemagne.**

*Ajouter après le § 5 le paragraphe suivant :*

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 5)

**Propositions.**

**Services de radiodiffusion (informations commerciales, de presse et émissions récréatives).**

§ 6. On emploiera pour le service de radiodiffusion une gamme d'ondes déterminée (voir Appendice 2, distribution des longueurs d'onde). Les Etats intéressés s'entendront, en cas de besoin, sur l'emploi des ondes comprises dans cette gamme d'ondes. Les dérangements d'autres exploitations radioélectriques par le service de radiodiffusion doivent être évités. Si un autre service est troublé, la question sera subordonnée à un arrangement entre les Etats intéressés. Si cet arrangement n'aboutit pas, on pourra procéder conformément aux dispositions de l'Article 18 de la Convention, après avoir entendu le Comité technique.

**Motifs.**

La particularité du service de radiodiffusion rendra nécessaire des arrangements spéciaux pour certaines sphères d'intérêts, arrangements qui répondront aux besoins de ce service et aux circonstances.

**368. Autriche.**

*Dans le § 6 proposé par l'Allemagne, remplacer la troisième phrase par la suivante :*

Il doit être évité que le service des stations de radiodiffusion trouble le service des autres stations et vice versa.

**Motifs.**

Il est absolument nécessaire de sauvegarder également le service de la radiodiffusion contre le brouillage causé par d'autres services radioélectriques. Cela doit être pris en considération, spécialement en ce qui concerne les stations de radiodiffusion destinées à travailler sur des ondes voisines de celles du service maritime.

**369. France.**

*Insérer le paragraphe suivant :*

§ 6. *Les services de radiodiffusion* emploient les longueurs d'onde qui leur sont attribuées à l'Appendice 2, mais les services nationaux peuvent utiliser ces ondes sous réserve de ne pas brouiller les émissions des services de radiodiffusion.

**Motifs.**

Il paraît nécessaire d'attribuer à la radiodiffusion des gammes d'ondes, étant donné le grand développement pris par ce service dans ces dernières années et qui ne fera que s'accroître dans l'avenir.

**370. Grande-Bretagne.**

*Insérer le paragraphe suivant :*

**Services de radiodiffusion.**

§ 6. Il est attribué aux stations de radiodiffusion des ondes porteuses tirées des bandes prévues à l'Appendice 2 pour ce service.

Les dispositions du paragraphe 2. (1) du présent Article sont applicables à ces stations.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 5)

**Propositions.****Services locaux.**

Outre ces bandes, les stations de radiodiffusion de petite puissance qui sont situées dans des endroits éloignés d'autres stations peuvent être autorisées à employer des longueurs d'onde tirées des bandes attribuées à d'autres services, à condition qu'elles ne troublent pas des services employant des ondes qui leur sont réservées d'après l'Appendice 2.

**Motifs.**

Voir N° 337.

**371. Irlande (Etat libre d').****Observations.**

*1. La distribution de fréquences particulières aux stations de radiodiffusion doit être faite par des Sous-commissions composées de délégués des Pays contractants dont les stations sont sujettes aux interférences réciproques. Les zones d'interférences probables pour les stations de différentes puissances doivent être déterminées par le Comité technique international.*

*2. La base de la distribution de fréquences particulières dans une zone où la probabilité de brouillage limite le nombre de fréquences qui peut être autorisé par les Sous-commissions responsables pour cette région doit être la reconnaissance absolue du fait que la radiodiffusion est le seul moyen par lequel d'éparses populations rurales reçoivent rapidement des renseignements d'une importance capitale, tels que les cours de la bourse, les prix du marché, les bulletins météorologiques, ainsi que des avis et des renseignements sur l'agriculture et des sujets semblables. La base de distribution doit ainsi répondre aux besoins essentiels des populations rurales, même au risque d'un conflit avec les exigences de la radiodiffusion qui a pour but le divertissement des populations urbaines.*

**372. Japon.**

*Insérer le paragraphe suivant :*

§ 6. Les stations peuvent employer, pour la transmission des télégrammes de radiodiffusion, les fréquences (longueurs d'onde) qui leur sont attribuées, à condition qu'elles n'incommodent pas les autres services.

**Motifs.**

Il serait opportun d'ajouter ce paragraphe pour la raison que, quand une station utilise, dans le service de radiodiffusion, la longueur d'onde qui lui est assignée, on peut réduire les chances de perturbation au minimum.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 5)

**Propositions.****373.****Pays-Bas.***Ajouter le paragraphe suivant :***Services de radiodiffusion.**

§ 6. Les services de radiodiffusion emploient les longueurs d'onde qui leur sont attribuées dans l'Appendice 2.

L'attribution des longueurs d'onde aux diverses stations de radiodiffusion est laissée à l'initiative de chaque Administration, sous réserve des restrictions mentionnées à l'alinéa 4 du présent paragraphe.

Afin d'éviter les brouillages entre stations dans leurs zones normales d'action respectives, les Administrations intéressées devront, en ce qui concerne ces attributions, tenir compte des besoins nationaux à satisfaire, de la puissance des stations et de leur position géographique.

Si l'attribution d'une longueur d'onde à une station provoquait des brouillages dans la zone d'action normale d'une autre station, la station perturbatrice aurait à modifier sa longueur d'onde.

**Motifs.**

Les restrictions apportées au choix des longueurs d'onde des stations de radiophonie sont motivées par la nécessité d'apporter un remède à la situation actuelle de la radiophonie.

**374.****Allemagne.***Insérer le nouveau paragraphe suivant :***Autres services.**

§ 7. *(Les prescriptions seront élaborées plus tard à ce sujet, lorsque le besoin s'en fera sentir).*

**Motifs.**

En considération des services nouveaux qui pourront s'ajouter par la suite (transmission d'images, etc.).

**375.****Grande-Bretagne.***Insérer le nouveau paragraphe suivant :***Services spéciaux. Longueurs d'onde et types d'émission.****Messages unilatéraux.**

§ 7. Les stations emploient les mêmes ondes et les mêmes types d'émission pour les messages unilatéraux que pour leur trafic normal.

**Motifs.**

Pour faciliter la réception des messages par les stations intéressées.

**376. Insérer l'Article suivant :****ARTICLE 5bis.****Service de la radiodiffusion publique téléphonique.**

Il est attribué aux stations de radiodiffusion des ondes prises dans les bandes indiquées à l'Appendice 2, savoir 230 à 550 mètres et 1550 à 1875 mètres.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 5)

**Propositions.**

Toutefois, afin d'éviter de troubler le service maritime, les ondes entre 230 et 270 mètres et entre 500 et 550 mètres ne sont pas attribuées aux stations de radiodiffusion dont la portée normale s'étend au delà de la côte.

**Remarque.**

Des prescriptions concernant les stations de radiodiffusion sont également proposées à l'Art. 5 (voir N° 370).

Ces stations seront soumises aux stipulations concernant le brouillage, qu'il est proposé d'insérer à l'Art. 4 (voir N°s 316 et 320).

Dans l'état actuel du développement, il ne paraît pas désirable d'introduire des dispositions plus détaillées à ce sujet.

**377. Insérer l'Article suivant :****ARTICLE 5ter.****Stations privées expérimentales.**

§ 1. Les stations privées expérimentales d'émission ne sont pas autorisées à employer les ondes du type B sur une longueur quelconque.

§ 2. Lorsque ces stations font des émissions, elles doivent transmettre leurs signaux distinctifs complets, à de courts intervalles.

§ 3. Les stations privées expérimentales d'émission sont ordinairement autorisées à transmettre avec une puissance de 10 watts fournis au convertisseur à haute fréquence, sur les ondes entre 150 mètres et 200 mètres des types A1, A2 et A3.

§ 4. Lesdites stations peuvent être exceptionnellement autorisées à transmettre sur des ondes spécifiées hormis la bande de 150 à 200 mètres avec ou sans une puissance supérieure à 10 watts, mais seulement à condition qu'elles ne troublent pas d'autres services. La longueur d'onde des émissions ne doit pas différer de l'onde autorisée de plus de 1 pour cent. Les heures de transmission peuvent être limitées à des heures spécifiées et pour des périodes spécifiées.

§ 5. Les émissions des stations privées expérimentales doivent être limitées aux signaux nécessaires pour les expériences en train et ne doivent comprendre la communication d'aucun message d'information ou autre message.

**Motifs.**

Pour empêcher les stations dont il s'agit de troubler les autres services, pour permettre d'identifier leurs émissions et pour limiter leurs opérations à des essais.

**ARTICLE 6.****Classes de certificats à accorder aux opérateurs.**

(§§ 1 à 7, voir ci-après.)

**Propositions portant sur l'ensemble de l'Art. 6.****378. Egypte.**

Art. 6. *On estime que tout le personnel chargé des opérations des stations du service mobile, que celles-ci soient exploitées par le Gouvernement ou moyennant*

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 6)

**Propositions.**

*une licence, doit posséder des certificats d'aptitude, délivrés par l'Etat à la juridiction duquel il appartient.*

**Motifs.**

Dans plusieurs Pays, une station mobile n'est pas autorisée à partir au large sans un radiotélégraphiste possédant un certificat d'aptitude. Il n'est donc pas logique d'admettre que les radiotélégraphistes des services mobiles du Gouvernement ne sont pas requis de posséder un certificat d'aptitude.

**379.****Pays-Bas.**

Art. 6. *Transférer cet Article au « Règlement du service radiotélégraphique mobile ».*

**Motifs.**

Il ne semble pas désirable d'appliquer les dispositions de cet Article aux stations fixes.

**380.****Suisse.**

Art. 6. *Proposition concernant le Règlement général :*

Toute personne qui veut exploiter ou utiliser pour son propre compte ou pour le compte de tiers, un poste radioémetteur concédé, doit prouver qu'elle est apte à transmettre et à recevoir des signaux radiotélégraphiques du code Morse ou qu'elle dispose pour cela de personnes aptes et autorisées.

**Motifs.**

Cette disposition vise en premier lieu les postes d'essais et d'amateurs. Le titulaire de toute station de ce genre, qu'il s'agisse d'essais radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques, doit être apte à transmettre des signaux intelligibles et à en recevoir, afin d'être à même de juger si ses émissions sont susceptibles de brouiller d'autres services et lesquels. L'obligation d'émettre des signaux intelligibles permet, en cas de brouillage, d'en déterminer l'origine et de la faire cesser.

**Propositions portant sur quelques paragraphes de l'Art. 6.****§ 1.****381.****Compagnies radio.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. En dehors de l'exception visée au § 4bis, 4<sup>e</sup> alinéa, du présent Article, le service de la station radiotélégraphique ou radiotéléphonique de bord doit être assuré par un ou plusieurs radiotélégraphistes possesseurs d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend le navire ou l'aéronef.

Néanmoins, dans le cas d'indisponibilité absolue du radiotélégraphiste au cours d'un voyage, le Commandant peut, jusqu'à l'arrivée dans un port du Pays dont dépend la station mobile, confier le service à une personne non munie de certificat.

**Motifs.**

L'obligation de posséder des certificats semble ne devoir s'imposer qu'aux opérateurs des stations de bord, en raison même de leurs attributions d'ordre technique et des inconvénients qui pourraient résulter d'une fausse manœuvre, soit pour la sécurité de la navi-

§ 1. (1) Le service de toutes les stations autres que celles qui sont exploitées par le Gouvernement doit être assuré par un opérateur, possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont la station dépend. Exceptionnellement, en cas d'urgence au cours d'une traversée ou d'un vol, le commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser une personne ne possédant pas le certificat requis, à assurer le service pendant le restant de la traversée ou du vol.

(2) Le service des petites stations mobiles, telles que bâtiments fluviaux, bateaux de pêche ou trains, peut être assuré par un opérateur, possesseur d'un certificat spécial délivré dans ce but par le Gouvernement dont les stations dépendent, à condition, toutefois, que les messages soient limités à leur propre service et à condition que les longueurs d'onde employées ne gênent pas le service des stations terrestres ou autres stations mobiles.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 6)

**Propositions.**

gation, soit pour le service des autres stations mobiles qui travaillent sur la même longueur d'onde.

Le personnel utilisé dans les services fixes est de plus en plus spécialisé: personnel du bureau central radioélectrique, personnel du centre d'émission, personnel du centre de réception, personnel exclusivement chargé des litiges, travaux de copies, de contrôle, etc.

La diversité des attributions de chacun exclut la possibilité d'un examen portant sur l'ensemble des connaissances exigées dans chaque emploi.

Les Compagnies exploitantes sont d'ailleurs suffisamment intéressées à n'employer que des opérateurs bien exercés. Jusqu'ici aucun examen d'ordre officiel n'a été imposé aux opérateurs des stations fixes exploitées par les Compagnies et il ne semble pas qu'il en soit résulté du trouble pour les autres stations.

**382.****France.**

§ 1. *Remplacer ce paragraphe par le texte ci-après :*

§ 1. Le service de la correspondance radio-télégraphique des stations mobiles, autres que celles qui sont exploitées par le Gouvernement, doit être assuré par un opérateur possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend la station. Néanmoins, en cas d'urgence se produisant au cours d'une traversée ou d'un vol, le Commandant ou la personne responsable de la station mobile peut permettre que le service soit assuré pour le restant de la traversée ou du vol par une personne ne possédant pas le certificat exigé.

Dans ce cas, pour ce qui est de la navigation aérienne, le service devra être limité aux communications strictement nécessaires à la sécurité de la navigation, aux signaux de détresse et à la marche régulière de l'exploitation. La station sera fermée au service de la correspondance privée jusqu'à ce qu'un opérateur titulaire du certificat réglementaire reprenne le service.

**Motifs.**

La réserve visant la navigation aérienne est justifiée par le fait que, dans le service radioaérien, la correspondance privée est beaucoup moins importante que dans le service radiomaritime; elle permet d'éviter qu'un opérateur amateur, peu exercé, risque de compromettre la sécurité des aéronefs voisins en brouillant leurs réceptions par des émissions imparfaites. On peut donc prévoir, sans qu'il en résulte d'inconvénients très graves, la fermeture d'une station d'avion à la correspondance privée.

**383.****Nouvelle-Zélande.**

§ 1. *Il est proposé d'adopter la disposition suivante :*

§ 1. Lorsque les lois d'un Pays n'imposent pas d'installation normale aux navires équipés uniquement pour les besoins maritimes urgents et ne se livrant qu'au cabotage dans ce Pays, leur service radiotélégraphique peut être soumis à des dispositions

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 6)

**Propositions.**

spéciales. Ces dispositions ne seront pas en contradiction avec celles des Règlements internationaux, mais pourront permettre de modifier les conditions applicables à une installation de bord normale en ce qui concerne :

1. La nature du service effectué et les obligations relatives à la communication avec d'autres stations de bord ;
2. Les aptitudes professionnelles du personnel d'exploitation;
3. La portée des communications.

**Motifs.**

L'Art. 6, § 1, (1) dispose que le service de toutes les stations autres que celles qui sont exploitées par le Gouvernement, doit être assuré par un opérateur, possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont la station dépend. Proposition est faite de modifier cet Article en ce sens qu'une Administration qui le rend obligatoire pour certaines catégories de stations de bord ne dépendant pas d'elle mais se livrant exclusivement au cabotage dans les limites de sa juridiction, serait autorisée à délivrer un certificat spécial pour l'exploitation de l'installation; ce certificat serait semblable à celui que délivre la Nouvelle-Zélande aux radio-signaleurs.

**BI. Voir les considérations générales sous le N° 209.**

**384. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 1. (1). *Le remplacer par le suivant :*

**Certificats à accorder aux opérateurs.**

§ 1. (1) Le service de toute station affectée au service mobile doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont la station dépend, ou, en cas d'urgence, et lorsqu'il s'agit d'une station mobile, pour une traversée seulement, par tout Gouvernement contractant.

Cependant, en cas d'urgence au cours d'une traversée, le commandant ou une autre personne responsable de la station mobile peut autoriser une personne ne possédant pas le certificat requis à assurer le service pendant le restant de la traversée.

**Motifs.**

Dans l'intérêt de la sauvegarde de la vie humaine en mer, ce paragraphe a été modifié pour être appliqué à une traversée d'un port à l'autre plutôt qu'à un voyage complet.

**385. Grande-Bretagne.**

§ 1. (1). *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

§ 1. (1) Le service de toutes les stations mobiles doit être assuré par un opérateur, possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont la station dépend. Exceptionnellement, en cas d'urgence au cours d'une traversée ou d'un vol, le commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser une personne ne possédant

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 6)

## Propositions.

pas le certificat requis, à assurer le service, mais dans ce cas cette personne sera remplacée aussitôt que possible par un opérateur possesseur dudit certificat.

**Motifs.**

La modification de la première phrase fait ressortir que les opérateurs des stations sur terre exploitées par une entreprise privée ne sont pas tenus de posséder le certificat.

Il est désirable de modifier la deuxième phrase afin d'éviter des malentendus. En effet, l'opérateur sans certificat doit être remplacé avant la fin d'un voyage, si un opérateur possédant le certificat peut être obtenu, par exemple à un port d'escale.

**386.****Japon.**

§ 1. (1). *Modifier cet alinéa comme suit :*

§ 1. (1) Le service mobile de toute station autre que celles qui sont exploitées par le Gouvernement, doit être assuré par un opérateur possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont la station dépend, ou, en cas imprévu, d'un certificat délivré par un autre Gouvernement adhérent. Exceptionnellement, en cas d'urgence, etc. . . .

**Motifs.**

Quelque circonstance imprévue peut rendre nécessaire le recrutement immédiat d'opérateurs; il semble donc utile d'insérer une disposition pour répondre à ce besoin.

**387.****Pays-Bas.**

§ 1. (1). *Insérer après « toutes les stations » le mot « mobiles ».*

**Motifs.**

Il ne semble pas désirable d'appliquer ces dispositions aux stations fixes.

**388.** § 1. (1). *Modifier la deuxième phrase comme suit :*

Néanmoins, dans le cas d'indisponibilité absolue du radiotélégraphiste au cours d'un voyage ou d'un vol, le commandant peut confier le service à une personne non munie d'un certificat, jusqu'à l'arrivée dans un port où il peut se pourvoir d'un opérateur possesseur d'un certificat délivré par un Gouvernement quelconque.

**Motifs.**

Il est désirable que la personne ne possédant pas de certificat soit remplacée aussitôt que possible par un opérateur diplômé.

**389.****Allemagne.**

§ 1. (2). *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

(2) Le service des petites stations mobiles sur mer, dans les eaux continentales, sur terre ferme et dans l'air (par exemple installées sur les bateaux fluviaux et de pêche, les remorqueurs, les bateaux-pilote et de sauvetage, les aéronefs et les véhicules

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 6)

**Propositions.**

terrestres), peut être assuré par des opérateurs possesseurs d'un certificat spécial délivré dans ce but par le Gouvernement dont ces stations dépendent, à condition, toutefois, que le trafic radioélectrique soit limité à leur propre service et qu'il ne gêne pas le service d'autres exploitations radioélectriques.

**Motifs.**

Le texte est adapté aux circonstances actuelles.

**BI. Voir aussi Nos 986 et 989.**

**390. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 1. (2). *Le biffer.*

**Motifs.**

Cet alinéa ne devrait s'appliquer qu'aux stations effectuant un service mobile.

**391. Grande-Bretagne.**

§ 1. (2). *Remplacer les mots depuis « à condition » jusqu'à la fin par : « à condition, toutefois, que des ondes entre 120 mètres (2500 kc/s) et 230 mètres (1304 kc/s) soient seules employées, que les messages soient limités à leur propre service et que la communication ne gêne pas le service d'autres Pays effectué sur des ondes prévues à l'Appendice 2.*

Toutefois, les petites stations mobiles indiquées ci-dessus peuvent être équipées de façon à utiliser d'autres ondes attribuées aux services mobiles; à condition que le certificat spécial possédé par l'opérateur constate qu'il est capable d'effectuer la transmission et la réception auditive à une vitesse qui ne doit pas être inférieure à 20 mots par minute dans la langue maternelle courante de l'opérateur. »

**Motifs.**

En vue des difficultés qui peuvent être occasionnées par des opérateurs inexperts, il est proposé d'attribuer une bande spéciale d'ondes au service des stations mobiles dont les opérateurs ne possèdent pas les qualités requises par le Règlement. Si de telles stations désirent utiliser, en sus, une onde attribuée au service des stations mobiles ordinaires, l'opérateur doit posséder au moins les qualités, en ce qui concerne la transmission et la réception, requises pour le certificat de deuxième classe.

**BI. Voir aussi N° 964.**

**392. Italie.**

§ 1. (2). *Après les mots « stations dépendent » mettre un point et biffer les mots suivants : « et à condition que les longueurs, etc. ».*

**Motifs.**

La réserve faite au sujet des longueurs d'onde à employer par les petites stations mobiles est reportée à l'Art. 18, § 11 (voir N° 835).

**393. Grande-Bretagne.**

*Après l'alinéa (2) du § 1, insérer le nouvel alinéa suivant :*

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 6)

**Propositions.**

(3) Le service des aéronefs équipés pour la transmission et la réception et qui ne sont pas obligatoirement installés doit être assuré par un opérateur possesseur d'un certificat radiotélégraphique de première, deuxième ou troisième classe ou du certificat radiotéléphonique, selon la nature de l'installation.

**394. Pays-Bas.**

*Ajouter au § 1 un nouvel alinéa conçu comme suit :*

(4) Afin de faciliter la vérification des certificats par les autorités compétentes des autres Pays, il est stipulé que les certificats doivent être rédigés non seulement dans la langue du Pays dont dépend la station, mais encore dans une autre langue d'un usage fréquent dans les relations internationales.

**Motifs.**

Il est évident que cette adjonction faciliterait beaucoup la vérification des certificats.

**395. Compagnies radio et Autriche.**

*Insérer :*

§ 1bis. Les certificats ne sont délivrés qu'après constatation de la valeur professionnelle du radiotélégraphiste en ce qui concerne:

- a) le réglage des appareils et la connaissance de leur fonctionnement;
- b) la connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotélégraphiques et de la partie télégraphique des Règlements concernant la sécurité de la vie humaine ;
- c) la transmission et la réception auditives.

**Motifs.**

Informe des matières exigées pour les examens de radiotélégraphiste.

**§ 2.****396. Allemagne.**

§ 2. **Remarques générales.** *La répartition des opérateurs de radiotéléphonie en deux classes (voir § 4) semble aller trop loin et paraît superflue.*

*Elle compliquerait l'unification internationale de l'emploi des opérateurs. Il y a lieu d'instruire :*

- a) les opérateurs de radiotélégraphie en radiotélégraphie et en radiotéléphonie;
- b) les opérateurs de radiotéléphonie en radiotéléphonie et, sur la base des prescriptions des Administrations, un peu en radiotélégraphie.

*Etant donné ce qui précède, des propositions y relatives sont présentées ci-après par l'Allemagne.*

§ 2. Il y a deux classes de certificats pour les opérateurs de radiotélégraphie:

(A) Première classe.

(1) *Admissibilité.* Un opérateur peut prendre part à l'examen de première classe, dès qu'il a reçu son certificat de deuxième classe. Il ne recevra un certificat de première classe qu'après avoir accompli un stage d'au moins un an comme opérateur de deuxième classe.

(2) *Qualités requises.* Les certificats de première classe comprennent les qualités suivantes:

- a) La connaissance de la théorie de la radiotélégraphie, ainsi que du réglage et du fonctionnement des appareils.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 6)

- b) La transmission et la réception par ouïe, à une vitesse ne devant pas être inférieure à vingt-cinq mots par minute dans la langue maternelle courante de l'opérateur, et à dix-huit groupes par minute de code ou de chiffré, le mot ou groupe moyen devant comprendre cinq lettres ou chiffres.
- c) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotélégraphiques.

(B) Deuxième classe.

(1) *Admissibilité.* Les candidats doivent passer un examen pour obtenir un certificat de seconde classe, qui leur sera délivré après une période de six mois d'expérience pratique comme opérateurs stagiaires.

(2) *Qualités requises.* Les certificats de deuxième classe comprennent les qualités suivantes:

- a) La connaissance de la théorie élémentaire de la radiotélégraphie, ainsi que du réglage et du fonctionnement des appareils.
- b) La transmission et la réception par ouïe, à une vitesse ne devant pas être inférieure à vingt mots par minute dans la langue maternelle courante de l'opérateur, et à quinze groupes par minute de code ou de chiffré, le mot ou groupe moyen devant comprendre cinq lettres ou chiffres.
- c) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotélégraphiques.

**Propositions.**

**397.** § 2. *Observations.* Des scrupules se sont élevés dans les milieux maritimes quant à la période de stage de six mois. L'Allemagne désire, pour l'instant, réserver son point de vue à ce sujet.

**398. Compagnies radio et Autriche.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. Il est institué trois examens différents désignés ci-dessous sous le nom d'examens du 1<sup>er</sup>, du 2<sup>e</sup> et du 3<sup>e</sup> degré. En ce qui concerne les matières visées aux alinéas a) et b) (du § 1bis du *Projet des Compagnies radio*), les programmes sont établis par les Administrations qui prennent les mesures nécessaires pour qu'une différence sensible existe entre les épreuves suivant qu'il s'agit du 1<sup>er</sup>, du 2<sup>e</sup> ou du 3<sup>e</sup> degré.

En ce qui concerne la transmission et la réception auditive, les vitesses suivantes sont exigées des candidats:

- a) 1<sup>er</sup> degré: 25 mots, de cinq lettres en moyenne, dans la langue maternelle et 20 mots composés de cinq lettres, chiffres, signes de ponctuation, etc.
- b) 2<sup>e</sup> degré: 20 mots, de cinq lettres en moyenne, dans la langue maternelle et 16 mots composés de cinq lettres, chiffres, signes de ponctuation, etc.
- c) 3<sup>e</sup> degré: 15 mots, de cinq lettres en moyenne, dans la langue maternelle du candidat et 12 mots composés de cinq lettres, chiffres, signes de ponctuation, etc.

**Motifs.**

Outre les deux classes prévues au Règlement de Washington il paraît nécessaire de créer un certificat de troisième classe pour les radiotélégraphistes des navires de pêche ou de 3<sup>e</sup> catégorie.

Il a paru utile de séparer en deux paragraphes, d'une part les conditions d'examen exigées pour l'obtention de chacun des certificats et qui constituent le § 2, d'autre part, les qualités requises en dehors du succès à cet examen et qui constituent le § 2 bis.

**399. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. Il existe les deux classes suivantes de certificats pour les opérateurs radiotélégraphistes.

(A) Première classe: Ce certificat doit attester les aptitudes professionnelles de l'opérateur en ce qui concerne:

- a) La connaissance de la théorie de la radiotélégraphie, ainsi que du réglage et du fonctionnement des appareils utilisés dans le service mobile.
- b) La transmission et la réception auditive à une vitesse ne devant pas être inférieure à vingt groupes en code ou chiffré, à la minute, le mot ou groupe moyen comprenant cinq lettres ou chiffres.

**Dispositions du PW.****Propositions.**

(Suite de l'Art. 6)

c) La connaissance de la Convention internationale et des Règlements internationaux s'appliquant aux radiocommunications dans le service mobile.

(B) Deuxième classe: Ce certificat doit attester les aptitudes professionnelles de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance de la théorie élémentaire de la radiotélégraphie, ainsi que du réglage et du fonctionnement des appareils utilisés dans le service mobile.

b) La transmission et la réception auditive à une vitesse ne devant pas être inférieure à quinze groupes en code ou chiffré, à la minute, le mot ou groupe moyen comprenant cinq lettres ou chiffres.

c) La connaissance de la Convention internationale et des Règlements internationaux s'appliquant aux radiocommunications dans le service mobile.

**400.****France.**

§§ 2 et 3. *Remplacer ces paragraphes par le texte ci-après :*

§ 2. Il y a trois classes de certificats pour les opérateurs radiotélégraphistes.

(A) Première classe:

Le certificat de première classe constate la valeur professionnelle et technique de l'opérateur en ce qui concerne:

a) la connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie ainsi que du réglage et du fonctionnement pratique de tous les appareils de bord (postes à ondes amorties, postes à ondes entretenues, postes radiotéléphoniques, postes radiogoniométriques) et autres appareils de bord utilisant les ondes hertziennes;

b) la connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes ou accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en oeuvre et le réglage des appareils indiqués au paragraphe précédent;

c) les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils en cours de voyage;

d) la transmission et la réception auditive à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute de code ou de chiffré, le mot ou groupe moyen devant comprendre cinq caractères, chaque lettre étant comptée pour un caractère et chaque

(Suite de l'Art. 6)

chiffre ou signe de ponctuation pour deux caractères;

- e)* la connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotélégraphiques, des documents relatifs à la taxation et des Règlements sur la sécurité de la vie humaine en ce qui concerne la radiotélégraphie;
- f)* la connaissance de la géographie générale des cinq parties du monde, notamment des grandes liaisons télégraphiques sans fil, par fil et par câbles sous-marins.

Le certificat de première classe ne peut être remis qu'aux candidats ayant atteint l'âge de 21 ans et justifiant de deux ans de service comme radiotélégraphiste, dont une année d'embarquement à bord des navires ou 50 heures de vol à bord d'un aéronef civil ou militaire.

(B) Deuxième classe:

Le certificat de deuxième classe constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

- a)* la connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité et de la radiotélégraphie ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils;
- b)* la connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc.;
- c)* les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir exécuter les petites réparations en cas d'avaries survenant aux appareils;
- d)* la transmission et la réception auditive à une vitesse de 18 (dix-huit) groupes par minute de code ou de chiffré, le mot ou groupe moyen devant comprendre cinq caractères, chaque lettre étant comptée pour un caractère et chaque chiffre ou signe de ponctuation pour deux caractères;
- e)* la connaissance des règlements s'appliquant à l'échange et à la taxation des communications radiotélégraphiques et ceux intéressant la sécurité de la vie humaine en ce qui concerne la radiotélégraphie;
- f)* les notions de géographie générale s'appliquant à la radiotélégraphie (grandes communications télégraphiques par fil, sans fil et par câbles sous-marins).

(C) Troisième classe:

Le certificat de troisième classe constate l'aptitude professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

**Dispositions du PW.****Propositions.**

(Suite de l'Art. 6)

- a) la connaissance exclusivement pratique du fonctionnement des appareils et des accessoires, celle des dérangements qui risquent de troubler ou d'empêcher le plus fréquemment ce fonctionnement et celle des moyens immédiats et simples d'y remédier quand il est possible;
- b) la transmission et la réception auditive à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute de code ou de chiffré, le mot ou groupe moyen devant comprendre cinq caractères, chaque lettre étant comptée pour un caractère et chaque chiffre ou signe de ponctuation pour deux caractères ;
- c) la connaissance des règles de service s'appliquant à l'échange des télégrammes et celle de la réglementation intéressant la sécurité de la vie humaine en ce qui concerne la radiotélégraphie.

Le certificat de troisième classe est réservé aux opérateurs des bateaux de pêche ou des bateaux de commerce de la 3<sup>e</sup> catégorie inscrits à la Nomenclature officielle des stations radiotélégraphiques avec la notation « P » (station d'intérêt privé), à condition que les messages soient limités à leur propre service et que les longueurs d'onde employées ne gênent pas le service des stations terrestres ou des stations mobiles.

**Motifs.**

Il paraît préférable de prévoir et de fixer les bases d'un certificat de troisième classe au lieu du certificat « spécial » visé au § 1. (2) du Projet.

La vitesse de transmission et de réception a été abaissée à 20 mots pour le certificat de première classe, à 18 mots pour le certificat de deuxième classe et à 16 mots pour le certificat de troisième classe, en vue de faciliter le recrutement des opérateurs. La vitesse de 16 mots est suffisante pour assurer la sécurité de la vie humaine en mer.

Il a paru indispensable que les opérateurs possèdent des notions de géographie et des connaissances suffisantes pour effectuer de petites réparations aux appareils.

**401.****Japon.**

§ 2. *Il serait opportun de réduire de moitié les stages d'un an ou de six mois d'expérience pratique exigés des opérateurs pour qu'ils obtiennent les certificats visés au § 2.*

**Motifs.**

D'après notre expérience, l'expérience pratique des opérateurs étant suffisante au bout de six mois ou de trois mois, la période d'un an ou de six mois est superflue. De plus, nous rencontrons souvent, à cause de la longueur de ce stage, des difficultés dans le recrutement des opérateurs.

**402.****Norvège.**

§ 2. *Observations.*

*L'expérience a bien montré que le certificat de deuxième classe prévu par le Règlement actuel ne*

(Suite de l'Art. 6)

*répond plus aux exigences du service. Il semble donc juste de demander que tous les télégraphistes qui s'occupent de la correspondance ordinaire soient capables de transmettre et de recevoir à une vitesse minimum de 20 mots par minute. D'autre part, il ne faut pas, sans nécessité reconnue, compliquer et prolonger l'éducation professionnelle du personnel. La plupart des stations mobiles sont installées à bord des cargo-boats en vue de la sécurité du navire et de l'équipage; ces stations-là ont donc très peu de correspondances. La routine professionnelle que présuppose la faculté de transmettre et de recevoir couramment à une vitesse de 20 mots par minute semble satisfaire, au moins, à tous les besoins ordinaires de cette grande majorité de stations de bord.*

*Les navires de cette catégorie, pour des raisons économiques et pour ne pas encourager le désœuvrement, ne doivent être obligés d'avoir qu'un seul télégraphiste. Il s'ensuit qu'il doit être permis à un opérateur possédant les qualités mentionnées ci-dessus d'être chargé, à lui seul, du fonctionnement des appareils radiotélégraphiques à bord des cargo-boats. Ce principe s'impose, à plus forte raison, aux Etats dont la marine marchande consiste principalement en cargo-boats. Pour ces Etats, il est très difficile de pourvoir à la formation des stagiaires, s'il n'est pas permis à ceux-ci d'assurer le service à bord des navires de cette espèce.*

*Etant donné ce qui précède, l'Administration norvégienne se permet de proposer qu'on se borne à prescrire une seule classe de certificats pour les opérateurs ordinaires de radiotélégraphie, en stipulant que la vitesse minimum de transmission et de réception est de 20 mots par minute.*

*On reconnaît que le personnel des stations de bord des grands paquebots ayant une correspondance radiotélégraphique souvent considérable doit nécessairement posséder des qualités supérieures qui ne s'acquerront qu'après une période d'expérience pratique d'opération. En vue de pourvoir aux besoins des navires de cette catégorie, on pourra donner aux opérateurs le droit de se présenter à un examen spécial. Le résultat de cet examen doit être inscrit sur le certificat déjà reçu, mais ne donne pas lieu à la délivrance d'un nouveau certificat.*

*Si cette proposition, qui concerne seulement les certificats prévus aux §§ 2 et 3 de l'Art. 6, est adoptée, ces paragraphes devront être modifiés en conséquence.*

**403.****Pays-Bas.**

*§ 2. L'Administration néerlandaise est d'avis qu'il serait désirable de délivrer des certificats distincts pour*

## Dispositions du PW.

## Propositions.

(Suite de l'Art. 6)

*les opérateurs radiotélégraphistes dans les stations de bord et dans les stations d'aéronefs ou d'aviation.*

**BI. Voir aussi N° 445.**

**404.****Suède.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. Les qualités requises pour obtenir un certificat d'opérateur sont les suivantes:

- a) La connaissance de la théorie de la radiotélégraphie, ainsi que du réglage et du fonctionnement des appareils.
- b) L'aptitude à transmettre et à recevoir par ouïe à une vitesse ne devant pas être inférieure à 80 signaux du code Morse par minute.
- c) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotélégraphiques.

**Motifs.**

Des expériences spéciales faites par l'Administration suédoise, il semble résulter que la vitesse qui se prête le mieux à l'usage pratique dans la correspondance des stations mobiles est celle d'environ 80 signaux par minute. Les essais en question ont démontré, en effet, qu'en portant la vitesse de manipulation jusqu'à 100 signaux par minute, on ne gagne presque rien en ce qui concerne la rapidité d'écoulement de la correspondance, les erreurs de transmission ou de réception devenant plus nombreuses à cette vitesse supérieure et donnant lieu à des répétitions plus fréquentes.

L'Administration suédoise considère donc que la vitesse minimum à exiger de l'opérateur doit être celle de 80 signaux par minute, sous réserve d'une réglementation suffisamment sévère des épreuves imposées à l'opérateur en vue de constater la réalisation de cette vitesse. Une disposition ne fixant que la vitesse exigible de transmission et de réception étant susceptible d'être appliquée d'une façon très différente par les diverses Administrations, il paraît indispensable de préciser les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les épreuves à subir par les opérateurs, la longueur et la composition de ces épreuves et surtout de spécifier si l'on admet ou non un certain pourcentage d'erreurs.

La différence principale entre les conditions prévues pour les certificats de première et de deuxième classe étant celle qui se rapporte à la vitesse de transmission et de réception, il paraît suffisant d'adopter une seule classe de certificat, en prescrivant que le certificat doit spécifier la vitesse atteinte par l'opérateur, cette vitesse ne devant pas être inférieure à 80 signaux par minute.

L'Administration suédoise ne saurait se rallier au projet imposant aux opérateurs un stage d'expérience avant la délivrance du certificat. Pour les Pays tels que la Suède, dont la marine marchande est constituée presque entièrement par des cargo-boats, sur lesquels le logement disponible pour le personnel est généralement trop restreint pour permettre l'admission d'un élève télégraphiste, il serait très difficile de pourvoir à la formation des stagiaires; en outre, l'accomplissement d'un stage d'expérience entraînerait des conséquences économiques importantes, tant pour les opérateurs que pour les propriétaires des navires.

**405.****Grande-Bretagne.**

§ 2. *Le remplacer jusqu'à la fin de l'alinéa (A), (1), par le suivant :*

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 6)

## Propositions.

§ 2. Il y a trois classes de certificats pour les opérations radiotélégraphiques:

(A) Première classe.

(1) *Admissibilité.* Un candidat peut prendre part à l'examen de première classe, à toute époque, mais il ne recevra un certificat de première classe qu'après avoir donné la preuve qu'il a eu trois ans de service comme opérateur sur mer dont deux ans à bord d'un navire ayant des heures de veille fixes. Jusqu'à la production de ces preuves de service, un opérateur qui a passé l'examen pour le certificat de première classe possédera un certificat de deuxième classe s'il a eu plus de 6 mois d'expérience comme opérateur sur mer, ou un certificat de troisième classe s'il a accompli moins de six mois.

**Motifs.**

Il est proposé de permettre au candidat de prendre part à l'examen de première classe sans avoir passé l'examen de la classe inférieure, parce que des difficultés se présentent lorsqu'un opérateur doit rentrer dans les écoles après avoir accompli une période de service sur mer.

L'augmentation à trois ans de la durée minimum de service sur mer s'impose afin d'assurer que les opérateurs sont qualifiés pour prendre charge des stations mobiles importantes qui effectuent un service permanent.

**406.** § 2, (A), (2), b). *Remplacer* « de l'opérateur » *par* « du candidat ».

**Motifs.**

Le candidat n'est pas nécessairement déjà un opérateur.

**407.** § 2, (A), (2), c). *Après* « radiotélégraphiques » *ajouter* « et radiotéléphoniques. »

**Motifs.**

En vue de la possibilité que les stations mobiles soient installées de façon à utiliser les deux sortes de communications, il est désirable que les opérateurs connaissent la procédure radiotéléphonique.

**408.****Italie.**

§ 2, (A). *Remplacer le texte sous* (1) *par le suivant :*

(1) *Admissibilité.* Un opérateur peut prendre part à l'examen de première classe, après avoir accompli un stage d'au moins un an comme opérateur de deuxième classe.

**Motifs.**

Selon la diction du § 2, (A), (1), l'opérateur de deuxième classe peut prendre part à l'examen de première classe même tout de suite, sans avoir accompli le stage d'au moins un an. L'Administration italienne au contraire propose que pour mieux garantir le service r. t. les opérateurs de deuxième classe puissent prendre part à l'examen de première classe seulement après avoir accompli le stage d'un an comme opérateur de deuxième classe.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 6)

## Propositions.

**409. Pays-Bas.**§ 2. *Modifier la première phrase comme suit :*

§ 2. Il y a trois classes de certificats pour les opérateurs de radiotélégraphie :

**410. § 2. Ajouter à la première phrase :**

..., qui donnent en même temps la faculté d'assurer le service radiotéléphonique dans les stations à bord des navires.

**Motifs.**

Les opérateurs de radiotélégraphie peuvent être censés posséder une connaissance suffisante de la théorie de la radiotéléphonie ainsi que du réglage et du fonctionnement des appareils pour être chargés du service radiotéléphonique à bord des navires.

**411. Modifier le § 2, sous (A), (2), b), comme suit :**

b) La transmission et la réception par ouïe d'un texte mixte (langues diverses, code, chiffré, etc.), à une vitesse ne devant pas être inférieure à 20 mots de cinq lettres en moyenne par minute, les chiffres, les signes de ponctuation et autres étant comptés à raison de deux lettres.

**Motifs.**

Les conditions d'admissibilité pour les certificats de première et de deuxième classes, proposées par le PW., sont trop sévères en ce qui concerne la vitesse de transmission et de réception. Il semble que la vitesse proposée ci-dessus soit tout à fait suffisante.

**412. Canada.**§ 2, (B), (1). *Biffer cet alinéa.***Motifs.**

BI. Voir N° 419.

**413. Grande-Bretagne.**§ 2, (B). *Remplacer l'alinéa (1) par le suivant :*

(1) *Admissibilité.* Un candidat peut prendre part à l'examen de deuxième classe à toute époque, mais il ne recevra un certificat de deuxième classe qu'après avoir donné la preuve qu'il a eu six mois d'expérience sur mer comme opérateur d'une classe inférieure. Jusqu'à la production de ces preuves, un opérateur qui a passé l'examen de deuxième classe possédera un certificat de troisième classe.

**Motifs.**

Modifications nécessitées par la proposition N° 425.

**414. § 2, (B), (2), b).** *Remplacer « de l'opérateur » par « du candidat ».*

**Motifs.**

Voir N° 406.

**415. § 2, (B), (2), c).** *Après « radiotélégraphiques » ajouter « et radiotéléphoniques. »*

**Motifs.**

Voir N° 407.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 6)

**Propositions.****416.****Pays-Bas.**

§ 2, (B), (1). *Remplacer « stagiaires » par « de troisième classe. »*

**Motifs.**

Voir N° 420.

**417.** § 2, (B), (2), a). *Biffer le mot « élémentaire ».*

**418.** *Modifier le § 2, sous (B), (2), b) comme suit :*

- b) La transmission et la réception par ouïe d'un texte mixte (langues diverses, code, chiffré, etc.), à une vitesse ne devant pas être inférieure à 16 mots de cinq lettres en moyenne par minute, les chiffres, les signes de ponctuation et autres étant comptés à raison de deux lettres.

**Motifs.**

Voir N° 411.

**419.****Canada.**

§ 2. *Ajouter à ce paragraphe ce qui suit :*

(C) Troisième classe.

(1) *Qualités requises.* Le certificat de troisième classe comprend les qualités requises suivantes:

- a) la connaissance élémentaire du réglage et du fonctionnement de l'appareil;
- b) la transmission et la réception par ouïe, à une vitesse ne devant pas être inférieure à 12 mots par minute dans la langue maternelle courante de l'opérateur, et à 9 groupes par minute de code ou de chiffré, le mot ou groupe moyen devant comprendre cinq lettres ou chiffres;
- c) la connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotélégraphiques.

**Motifs.**

Etant donné qu'au Canada on manque fréquemment d'opérateurs, il ne serait pas opportun, dans le cas des opérateurs de deuxième classe, d'insister sur les six mois d'expérience.

Il est donc à désirer que l'on crée une classe d'opérateurs, inférieure à la deuxième classe, capables néanmoins de fonctionner comme deuxièmes opérateurs à bord de certains navires et d'assurer le service des appareils à bord de navires à service limité et de courte portée.

**420.****Pays-Bas.**

*Insérer après le § 2 :*

(C) Troisième classe.

**Motifs.**

L'Administration néerlandaise préférerait délivrer aux opérateurs qui ont passé l'examen pour le certificat de deuxième classe un certificat de troisième classe qui serait remplacé par un certificat

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 6)

## Propositions.

de deuxième classe après une période de six mois d'expérience pratique. Voir aussi les motifs indiqués au N° 991.

**BI. Voir N°s 425 et 441.**

**421. Allemagne.**

§ 2. *Insérer après le § 2 le nouveau paragraphe suivant :*

§ 2bis. Les opérateurs de radiotélégraphie porteurs d'un certificat de première ou de deuxième classe doivent aussi avoir, en principe, les connaissances requises dans le § 4 suivant, pour les opérateurs de radiotéléphonie. Ils doivent justifier de ces connaissances lors de l'examen de deuxième classe (voir § 2, (B) ci-dessus) et le certificat de deuxième classe doit mentionner qu'ils ont fourni cette justification. Il y a lieu de laisser toute latitude aux Etats, définitivement ou pour une période transitoire déterminée, de donner aux opérateurs de radiotélégraphie des certificats spéciaux d'examen relatifs à leurs connaissances en radiotéléphonie.

**422. Compagnies radio et Autriche.**

*Insérer :*

§ 2bis. Il est institué trois classes de certificats de radiotélégraphistes.

Certificat de troisième classe, délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen du 3<sup>e</sup> degré.

Certificat de deuxième classe, délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen du 2<sup>e</sup> degré, ainsi qu'à ceux qui, ayant subi avec succès l'examen du 1<sup>er</sup> degré, ne possèdent pas encore le certificat de deuxième classe.

Certificat de première classe, délivré aux candidats qui, ayant subi avec succès l'examen du 1<sup>er</sup> degré, ont plus de 21 ans et justifient de deux ans de service en mer comme radiotélégraphistes de deuxième classe ou de deux ans comme radiotélégraphistes de troisième classe et un an comme radiotélégraphistes de deuxième classe.

**Motifs.**

Voir N° 398.

## § 3.

**423. Canada, Compagnies radio, Autriche et Etats-Unis d'Amérique.**

§ 3. *Le biffer.*

**Motifs.**

**Canada.** Voir les motifs sous N° 419. — **Compagnies radio et Autriche.** Disparaît du fait de l'organisation nouvelle. — **Etats-Unis.** On suppose que tout opérateur, en mesure de passer l'examen prescrit ci-dessus, pour le certificat de deuxième classe, doit avoir suffisamment d'expérience pour être rangé dans une catégorie plus élevée que celle des apprentis. D'où il résulte que les lit. (1) et (2) du § 3 sont superflus.

§ 3. (1) Un opérateur stagiaire est un opérateur de radiotélégraphie qui a passé un examen pour un certificat de deuxième classe de radiotélégraphie, mais qui n'a pas eu l'expérience pratique nécessaire d'opération requise par le certificat de deuxième classe.

(2) Toute personne ayant été reçue à l'examen lui donnant droit à un certificat de deuxième classe de radiotélégraphie, en recevra notification officielle écrite de l'Administration intéressée.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 6)

**Propositions.****424. Etats-Unis d'Amérique.****Ecouteurs.**

§ 3. *Remarque.* Les dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer en ce qui concerne les certificats à accorder aux écouteurs et l'emploi de ces écouteurs brevetés, ne sont pas nécessaires. Si un navire quelconque est tenu d'assurer l'écoute sur les fréquences de détresse, un opérateur dûment breveté de l'une des deux classes prescrites ci-dessus est nécessaire.

**France.****BI. § 3. Voir N° 400.****425. Grande-Bretagne.**

§ 3. *Le remplacer par le suivant :*  
(C) Troisième classe.

§ 3. *Admissibilité.* Un candidat qui a passé un examen pour un certificat de première ou de deuxième classe mais qui a eu moins de six mois d'expérience comme opérateur sur mer recevra un certificat de troisième classe.

**Motifs.**

Conséquence des propositions faites au § 2 (voir N°s 405 et 413).

**BI. Voir No. 420.****Norvège.**

§ 3. Voir les observations au N° 402.

**426. Pays-Bas.**

§ 3. (1). *Remplacer « stagiaire » par « de troisième classe ».*

**Motifs.**

Voir N° 420.

**427. § 3. (2). Biffer cet alinéa.****Motifs.**

Voir N° 420.

**428. Suède.**

§ 3. *Le remplacer par le suivant :*

§ 3. (1) L'examen à subir par l'opérateur en vue de constater qu'il satisfait aux conditions de l'alinéa b) du paragraphe précédent doit comprendre une épreuve de transmission et une épreuve de réception, chacune de 100 mots au moins. La langue maternelle de l'opérateur ne devra entrer que pour un cinquième au plus dans la rédaction du texte servant aux épreuves. La transmission et la réception doivent être effectuées par l'opérateur d'une façon absolument correcte, toute erreur commise donnant lieu à l'annulation des deux épreuves.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 6)

**Propositions.**

§ 4. Il y a deux classes de certificats pour les opérateurs de radiotéléphonie.

(A) *Première classe.* Le certificat de première classe comprend les qualités requises suivantes :

- a) La connaissance de la théorie de la radiotéléphonie, ainsi que du réglage et du fonctionnement de l'appareil.
- b) La transmission et la réception, d'une façon claire, de la conversation par l'appareil radiotéléphonique.
- c) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques.
- d) Les opérateurs porteurs de certificats de première classe de radiotéléphonie doivent être capables de transmettre et de recevoir les signaux Morse avec précision, par ouïe, à une vitesse ne devant pas être inférieure à huit mots par minute.

(B) *Deuxième classe.* L'obtention du certificat de deuxième classe est subordonnée à :

- a) La transmission et la réception, d'une façon claire, de la conversation par appareils radiotéléphoniques.
- b) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques.
- c) Les opérateurs porteurs de certificats de seconde classe de radiotéléphonie doivent pouvoir transmettre et recevoir les signaux Morse avec précision, par ouïe, à une vitesse ne devant pas être inférieure à huit mots par minute.

**Remarque.** Dans certains cas, un Gouvernement peut dispenser des conditions requises contenues dans le § 4, (A) d) et (B), c), mentionné ci-dessus.

(2) Lorsqu'un opérateur, au cours de l'examen prévu par les prescriptions du § 3, aura prouvé qu'il est capable de transmettre et de recevoir à une vitesse supérieure à celle de 80 signaux Morse par minute, mention en sera faite dans le certificat délivré à l'opérateur.

**Motifs.**

Voir N° 404.

**429. Indes britanniques.**

*Insérer comme § 3bis le texte du § 5 de l'Art. 22.*

**Motifs.**

Voir N° 989.

**§ 4.****430. Compagnies radio et Autriche.**

§ 4. *Le remplacer par le suivant :*

§ 4. *Certificat de radiotéléphoniste.* Outre les certificats précédents, il est institué un certificat spécial de radiotéléphoniste, délivré après constatation de la valeur de l'opérateur en ce qui concerne le réglage et la conduite des appareils.

**Motifs.**

Une seule classe semble suffisante; d'autre part, il n'y a pas lieu d'exiger d'un radiotéléphoniste la capacité de transmettre et de recevoir au Morse, alors que son emploi consiste à tenir les petites stations de bord uniquement radiotéléphoniques.

**431. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 4. *Le biffer.*

**Motifs.**

On estime nécessaire que tout opérateur en fonction dans une station radiotéléphonique du service mobile soit un opérateur radiotélégraphiste qualifié, connaissant la théorie d'exploitation de tous les types modernes d'appareils radio du service mobile, et qu'il soit possesseur d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de l'une ou de l'autre classe.

On admet, dans l'état actuel de la technique, que des prescriptions ou des règles pour la délivrance de certificats pour assurer uniquement le service radiotéléphonique ou d'autres moyens de radiocommunication dans le service mobile international, à l'exclusion du service radiotélégraphique, ne sont pas justifiées.

**432. France.**

§ 4. *Remplacer ce paragraphe par le texte ci-après :*

§ 4. Il n'y a qu'une classe de certificat pour les opérateurs de radiotéléphonie.

Ce certificat constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne :

- a) la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie;
- b) l'aptitude à la transmission et à la réception d'une façon claire de la conversation par l'appareil téléphonique;

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 6)

**Propositions.**

- c) la connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements télégraphiques concernant la sécurité de la vie humaine;
- d) la transmission et la réception d'une façon claire de la conversation par l'appareil radiotéléphonique, la prononciation à la française des 25 lettres de l'alphabet et des chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

Les opérateurs pourvus d'un des trois certificats de radiotélégraphistes peuvent assurer le service radiotéléphonique sur toutes les stations mobiles.

Les titulaires du certificat de radiotéléphoniste ne peuvent être embarqués que sur les navires, aéronefs, etc., pourvus d'une installation de radiotéléphonie à faible puissance et seulement pour le service téléphonique.

Les opérateurs radiotéléphonistes du service aéronautique doivent justifier d'un minimum de 50 heures de vol à bord d'un aéronef.

**Motifs.**

Les connaissances prévues dans le Projet pour l'obtention des certificats de première et de deuxième classe d'opérateurs de radiotéléphonie étant sensiblement les mêmes, il est préférable de ne créer qu'une seule classe de certificat de cette catégorie d'opérateurs.

**433. Grande-Bretagne.**

§ 4. *Le remplacer par le suivant :*

**Certificat radiotéléphonique.**

§ 4. Il y a une seule classe de certificat pour les opérateurs de radiotéléphonie.

Ce certificat constate les qualités requises suivantes :

- a) La connaissance du réglage et du fonctionnement de l'appareil.
- b) La transmission et la réception, d'une façon claire, de la conversation par l'appareil radiotéléphonique.
- c) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques.

**Motifs.**

Les dispositions du Projet visant deux certificats sont une complication inutile.

**Pays-Bas.**

§ 4. Voir N° 403.

**434. Allemagne.**

§ 4. *Remplacer le 1<sup>er</sup> alinéa par le suivant :*

§ 4. Outre les certificats pour opérateurs de radiotélégraphie, il existe un certificat pour opérateurs de radiotéléphonie qui prouve les connaissances et les aptitudes suivantes :

## Dispositions du PW.

## Propositions.

(Suite de l'Art. 6)

**435.** § 4, (A). *Biffer le 1<sup>er</sup> alinéa (A) depuis « Première » jusqu'à « suivantes : »*

**436.** § 4, (A). *Remplacer l'alinéa d) par le suivant:*

*d) Les opérateurs de radiotéléphonie doivent être en mesure, en cas de nécessité, de transmettre et de recevoir à l'ouïe des signaux Morse, à une vitesse ne devant pas être inférieure à huit mots par minute.*

**437. Argentine (République).**

*§ 4, (A), d). Pour les opérateurs de radiotéléphonie, il est prévu deux classes de certificats, entre lesquelles il n'y a, pratiquement, pas de différence, du moment qu'on exige, tant pour l'une que pour l'autre, la transmission et la réception des signaux Morse à une vitesse de huit mots par minute.*

*L'Administration argentine est d'avis que, pour les opérateurs de première classe, on devrait fixer cette vitesse à quinze mots par minute.*

**438. Canada.**

*§ 4, (A), d). Biffer cet alinéa.*

**439. Allemagne.**

*§ 4, (B). Biffer les alinéas (B), a), b), et c).*

**440.** § 4, (B), *Remarque. Biffer depuis « dans le » jusqu'à « ci-dessus » et remplacer le passage biffé par « dans ce paragraphe. »*

**441. § 4. Observations.**

*Si les propositions allemandes concernant l'Art. 6 sont adoptées en principe, nous proposons d'insérer les dispositions du § 4, a)—d) (Conditions à remplir pour les examens d'opérateurs de radiotéléphonie) sous celles contenues dans le § 2 (Conditions à remplir pour les examens d'opérateurs de radiotélégraphie).*

**Motifs.**

Rédaction.

**442. Canada.**

*§ 4, (B). Biffer les quatre alinéas : (B), a), b) et c), ainsi que la Remarque.*

**443. Pays-Bas.**

*§ 4. Ajouter la remarque suivante :*

*Les certificats pour les opérateurs de radiotéléphonie donnent uniquement la faculté d'assurer le service entre stations qui emploient de part et d'autre la radiotéléphonie.*

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 6)

**Propositions.****Motifs.**

Il n'est pas désirable qu'une station radiotéléphonique communique avec une station radiotélégraphique, à moins que l'opérateur de la première station ne possède un certificat de radiotélégraphie.

**444. Compagnies radio et Autriche.***Insérer :*

§ 4bis. Les titulaires du certificat de radiotélégraphiste de première classe peuvent être embarqués sur tous les navires, quels que soient leur catégorie ou leur service.

Les titulaires du certificat de deuxième classe peuvent être embarqués sur tous les navires sauf comme chefs de poste sur ceux de la première catégorie.

Les titulaires du certificat de troisième classe ne peuvent être embarqués que sur les navires de pêche ou les navires de commerce de la troisième catégorie inscrits à la Nomenclature officielle des services radiotélégraphiques avec l'annotation « P » (station d'intérêt privé).

Les titulaires du certificat spécial de radiotéléphoniste ne peuvent être embarqués que sur les navires pourvus d'une installation de téléphonie de faible puissance utilisable seulement pour la téléphonie et travaillant sur une longueur d'onde comprise entre 150 et 180 mètres.

**Motifs.**

Des précautions sont prises pour que seuls les radiotélégraphistes de première et deuxième classe puissent participer au service sur les navires de quelque importance et pour que les services assurés par les radiotélégraphistes de troisième classe et les radiotéléphonistes ne puissent gêner le service général des stations mobiles.

**445. Grande-Bretagne.***Insérer le paragraphe suivant :*

§ 4bis. Les qualités requises pour les certificats d'opérateur radiotélégraphiste et radiotéléphoniste sont les mêmes pour les stations d'aéronefs que pour les stations de bord. L'expérience pratique d'opération radiotélégraphique requise pour les opérateurs d'aéronefs est déterminée par l'Administration intéressée.

**BI. Voir aussi N° 403.****§ 5.****446. Compagnies radio et Autriche.***§ 5. Lire :*

§ 5. Les certificats témoignent que l'Administration intéressée a soumis le titulaire à l'obligation du secret de la correspondance.

**Motifs.**

Rédaction.

**BI. Voir aussi N°s 30, 51, Art. 17 de la Convention, N°s 151, 173, 258, 263, 264, 266, Art. 6, § 7 et N° 579.**

§ 5. Les certificats pour les opérateurs de radiotélégraphie et de radiotéléphonie témoigneront que l'Administration intéressée a tenu l'opérateur dans l'obligation de garder le secret de la correspondance.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 6)

**Propositions.****447. Etats-Unis d'Amérique.**§ 5. *Le remplacer par le suivant :*

§ 5. Les certificats pour les opérateurs attesteront que le Gouvernement intéressé a soumis l'opérateur à l'obligation du secret de la correspondance.

**Motifs.**

Modifié conformément aux propositions relatives à l'Art. 6, § 4 (voir N° 431).

**§§ 5 et 6.****448. France.**

§§ 5 et 6. *Remplacer ces paragraphes par le texte ci-après :*

§ 5. Les certificats délivrés aux opérateurs de radiotélégraphie et de radiotéléphonie doivent constater que l'Administration intéressée a soumis l'opérateur à l'obligation du secret des correspondances.

**§ 6.****449. Compagnies radio, Autriche et Etats-Unis d'Amérique.**§ 6. *Le supprimer.***Motifs.**

**Compagnies radio et Autriche.** Inutile; ces dispositions n'ont pas un caractère international. — **Etats-Unis.** Il faut laisser au Gouvernement procédant aux examens le soin de fixer le programme des épreuves pour les opérateurs.

**France.**

§ 6. Voir N° 448.

**§ 7.****450. Allemagne.**§ 7. *Observation.*

*Ces dispositions figureraient plus avantageusement après l'Art. 16 comme Article distinct.*

BI. Voir N°s 457 et 744.

**451. Compagnies radio et Autriche.**§ 7. *Le remplacer par le suivant :*

§ 7. Le service radiotélégraphique est placé sous l'autorité supérieure du Commandant du navire ou de l'aéronef. Le Commandant ainsi que toutes les personnes qui de par leur fonction, peuvent avoir connaissance des télégrammes, sont soumis à l'obligation du secret de la correspondance.

§ 6. En appliquant les dispositions précédentes relatives à la vitesse de transmission et de réception, etc., on exigera que les personnes subissant l'examen puissent :

- a) Envoyer par un émetteur radiotélégraphique ordinaire, pendant cinq minutes consécutives, à une vitesse n'étant pas inférieure à celle qui a été prescrite (cinq lettres étant comptées comme un seul mot). La précision des signaux, la formation correcte des lettres, l'exactitude des repos, seront prises en considération.
- b) Recevoir et écrire lisiblement, pendant une période n'étant pas inférieure à cinq minutes consécutives, à la vitesse prescrite, les signaux originairement employés pour la réception radiotélégraphique.

§ 7. Le service radiotélégraphique d'une station mobile est placé sous l'autorité suprême du chef ou de la personne responsable du navire ou de l'aéronef.

**Motifs.**

Il y a lieu de soumettre à l'obligation du secret le personnel de bord non télégraphiste qui peut avoir connaissance des télégrammes.

**452. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 7. *Le remplacer par le suivant :*

§ 7. Le service de radiocommunication d'une station mobile devra être placé sous l'autorité suprême du capitaine ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

**Motifs.**

L'Article est étendu à tous les services de radiocommunication dont il est fait usage sur toutes les catégories de véhicules.

**453. France.**

§ 7. *Remplacer ce paragraphe par le texte ci-après :*

§ 7. Le service radiotélégraphique d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du Commandant ou de la personne responsable du navire ou de l'aéronef.

Le Commandant ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte des télégrammes sont soumis à l'obligation du secret des correspondances.

**454. Italie.**

§ 7. *Remplacer « chef » par « Commandant ».*

**Motifs.**

La diction proposée est plus précise.

**455. Pays-Bas.**

§ 7. *Le modifier comme suit :*

§ 7. Le service radiotélégraphique d'une station mobile est placé sous l'autorité suprême du Commandant du navire ou de l'aéronef qui est tenu de garder le secret des correspondances.

**Motifs.**

Comme une station mobile est placée sous l'autorité suprême du chef (capitaine), celui-ci a la faculté de prendre connaissance des télégrammes et, à ce titre, il est tenu d'en garder le secret.

**456. Observation.**

*Si l'Article était voté dans la forme actuelle ou, en général, si les conditions d'admissibilité pour les certificats de première et de deuxième classe étaient modifiées, il serait nécessaire de prendre des mesures transitoires en faveur des télégraphistes qui ont obtenu leur certificat sous le régime de la Convention de Londres, car il est évident que ces certificats ne peuvent pas perdre leur validité sous le régime d'une nouvelle Convention.*

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 6)

## Propositions.

457. **Grande-Bretagne.**

*Remplacer le § 7 de l'Art. 6 par un Article distinct, rédigé comme suit :*

## ARTICLE 6bis.

Le service radiotélégraphique d'une station mobile est placé sous l'autorité suprême du chef ou de la personne responsable du navire ou de l'aéronef et celui-ci et toute autre personne qui a accès aux radiotélégrammes ou autres renseignements obtenus au moyen du service radiotélégraphique sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret de la correspondance.

**Motifs.**

L'adjonction concernant le secret de la correspondance est nécessaire, étant donné que des personnes autres que l'opérateur peuvent avoir accès aux documents.

**BI. Voir Nos 450 et 744.**

458. **Etats-Unis d'Amérique.**

*Insérer le § 7bis suivant :*

§ 7bis. Un moyen de communication efficace entre l'opérateur dans le poste radio et le pont doit être assuré, en tout temps, pendant que le navire est en route.

459. **Grande-Bretagne.**

*Insérer l'Article suivant :*

## ARTICLE 6ter.

Les mesures propres sont prises afin d'assurer autant que possible que les messages transmis par télégraphie sans fil ne soient ni communiqués ni utilisés en aucune manière par des stations qui ne sont pas autorisées à les recevoir.

**Motifs.**

La stipulation proposée existe déjà dans le Règlement interne de quelques Pays. Elle est nécessaire en vue du grand nombre de postes récepteurs privés.

**BI. Voir aussi Nos 258, 266, 459, 579 et 1539.**

**Dispositions générales.**

## ARTICLE 7.

**Communications des stations terrestres et fixes avec le réseau télégraphique.**

Toutes les stations terrestres et les stations fixes qui sont ouvertes à la correspondance publique seront reliées au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou, tout au moins, d'autres mesures seront prises assurant un échange rapide entre ces stations et le réseau télégraphique.

## ARTICLE 7.

460. **Allemagne, Compagnies radio, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Pays-Bas et Suisse.**

*Art. 7. Le supprimer.*

**Motifs.**

**Allemagne, Etats-Unis, Pays-Bas et Suisse.** Les nouvelles dispositions de l'Art. 5 de la CR ont le même sens. — **Compagnies radio, France, Indes britanniques, Italie.** Les dispositions de caractère général contenues dans cet Article ont été reportées à l'Art. 5 de la Convention où elles paraissent mieux à leur place. — **Grande-Bretagne.** Voir l'Art. 5 de la CR.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 7)

## Propositions.

460a.

Grèce.

Art. 7. *Biffer les mots « ou, tout au moins, d'autres mesures seront prises ».*

**Motifs.**

Il ne faut échanger les radiotélégrammes que par la voie télégraphique entre les stations et les bureaux télégraphiques.

461.

URSS.

Art. 7. *Le remplacer par le texte ci-après :*

§ 1. Toutes les stations fixes ouvertes à la correspondance publique doivent être liées par les réseaux télégraphiques de sorte que la rapidité maximum de la transmission de la correspondance soit assurée.

§ 2. Les Administrations dont relèvent les stations correspondantes doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin que la transmission des télégrammes soit effectuée avec le maximum possible de rapidité. A cette fin, le mode de traitement de la correspondance le plus perfectionné et le personnel le plus qualifié doivent être employés.

(Art. 9 du Projet de l'URSS.)

**Note.** Les radiostations spéciales, IV a) et IV b) \*), sont desservies par des personnes titulaires du certificat de 2<sup>e</sup> classe.

\*) BI. Voir N° 225.

## ARTICLE 8.

**Organisation du service des stations fixes. Echange obligatoire des radiotélégrammes. Dispositifs spéciaux.**

§ 1. En ce qui concerne les stations fixes, la liberté de chaque Pays reste entière relativement à l'organisation du service et du caractère de la correspondance qui doit être admise. Toutefois, lorsque ces stations effectuent un échange de correspondance publique, générale ou restreinte, elles doivent se conformer, dans l'exécution d'un tel service, aux stipulations de la présente Convention, relativement à la transmission et à la comptabilité.

§ 2. Les stations terrestres et mobiles sont tenues d'échanger réciproquement les radiotélégrammes. Chaque station mobile est tenue, de la même façon, d'échanger des radiotélégrammes avec toute autre station mobile.

§ 3. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du présent Article n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

§ 4. Nonobstant les dispositions précédentes, une station peut être affectée à un service de corres-

**Propositions portant sur l'ensemble de l'Art. 8.****462. Etats-Unis d'Amérique, France, Italie et Pays-Bas.**

Art. 8. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Etats-Unis.** § 1. Remplacé par l'Art. 21 de la CR (N° 167). §§ 2 et 3: L'Art. 3 de la CR (N° 36) a le même sens. § 4: L'Art. 4 de la CR (N° 45) a le même sens. — **France.** Les dispositions de cet Article étant d'ordre général, ont été insérées dans la CR (N° 37). — **Italie.** Les dispositions de caractère général contenues dans cet Article ont été reportées aux Art. 1 et 3 de la CR (N°s 15 et 40). — **Pays-Bas.** Les dispositions de l'Art. 8 figurent déjà dans la CR (Art. 3, 4 et 21).

**Propositions portant sur un ou plusieurs paragraphes de l'Art. 8.**

§ 1.

**463. Compagnies radio.**

§ 1. *Le supprimer.*

**Motifs.**

Passé dans la CR (Art. 5, § 5) où le texte paraît mieux à sa place (voir N° 51).

464.

Egypte.

§ 1. *Une station classée normalement comme station fixe, aux termes de l'Art. 1, mais qui transmet*

**Dispositions du PW.**

pondance publique restreinte, déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

(Suite de l'Art. 8)

**Propositions.**

*des radiotélégrammes aux stations mobiles de passage, durant certaines heures, devra évidemment être considérée comme station terrestre pendant ce temps.*

**465. Grande-Bretagne.**

§ 1. *Biffer la deuxième phrase.* (« Toutefois.... comptabilité. »)

**Motifs.**

La comptabilité et la méthode de transmission des stations fixes ne sont pas réglées par la CR.

**466. Japon.**

§ 1. *Le biffer.*

**Motifs.**

Le service des stations fixes devrait être organisé suivant le RT.

**467. Suisse.**

§ 1. *Remarque. Il y a intérêt à ce que le service de toute station fixe, commerciale, gouvernementale ou privée soit organisé conformément aux stipulations de la Convention et du Règlement, en ce qui concerne la procédure générale. (Voir N° 738.)*

**§§ 2 à 4.****468. Allemagne.**

§ 2. *Le biffer.*

**Motifs.**

Etant donnée la teneur du § 2bis de l'Art. 3 de la CR (voir N° 42).

**469. Compagnies radio.**

§§ 2, 3 et 4. *Lire :*

Paragraphe unique. Les stations terrestres et mobiles sont tenues d'échanger réciproquement les télégrammes. Chaque station mobile est tenue, de la même façon, d'échanger des télégrammes avec toute autre station mobile.

Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, ces dispositions n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

Nonobstant les dispositions précédentes, une station peut être affectée à un service de correspondance publique restreinte, déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du système radiotélégraphique employé.

**Motifs.**

Les trois paragraphes constituent les trois alinéas du paragraphe unique; étant donnée la nature du sujet traité, une division en paragraphes ne paraît pas logique. Rédaction.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 8)

## Propositions.

## Egypte.

§ 2. Voir N° 464.

## 470. Grande-Bretagne.

§ 2. *Après les mots « terrestres et mobiles » ajouter « ouvertes au service de la correspondance publique générale ».*

## Motifs.

Pour préciser le sens.

## 471. Suisse.

§ 2. *Nouveau texte :*

§ 2. Les stations côtières et de bord sont tenues d'échanger réciproquement les radiotélégrammes. Chaque station de bord est tenue, de la même façon, d'échanger des radiotélégrammes avec toute autre station de bord.

## Motifs.

La restriction proposée tient compte du développement de la radiotélégraphie et de l'extension de la Convention à tous les services radiotélégraphiques.

Cette disposition, étant applicable seulement au service maritime, doit faire partie du Règlement pour le service maritime.

## 472. Allemagne.

§ 3. *Le biffer.*

## Motifs.

Figure textuellement dans le dernier alinéa de l'Art. 3 de la CR.

473. § 4. *Le biffer.*

## Motifs.

Figure textuellement à l'Art. 4 de la CR.

## ARTICLE 9.

## Appel des stations et transmission des radiotélégrammes.

§ 1. Avant de procéder à un appel ou à un message, la station émettrice doit s'assurer qu'il n'y aura aucun brouillage avec d'autres communications s'effectuant dans son rayon d'action sur l'onde à employer; s'il y a possibilité de brouillage, elle attend le premier arrêt. Il en est de même, dans le cas où la station veut répondre à un appel ou à une dépêche.

§ 2. Pour l'appel, on suit la procédure prévue à l'Article <sup>1)</sup> et toute station appelante fait emploi de la longueur d'onde connue, sur laquelle fait écoute à ce moment la station appelée.

<sup>1)</sup> Article 18, § 1, du Projet de Règlement général international (Washington):

§ 1. Si, afin de commencer la communication, il est nécessaire d'appeler une station, la procédure suivante est adoptée:

- a) La station expéditrice envoie le signal de commencement  $\sqrt{VE}$ , le signal distinctif ou le nom de code de la station appelée (transmis deux fois), la lettre V et son propre signal distinctif.
- b) La station appelée répond en transmettant le signal de commencement  $\sqrt{VE}$ , le signal distinctif de la station qui appelle,

## Propositions portant sur l'ensemble de l'Art. 9.

## 474. Grande-Bretagne.

Art. 9, titre. *Lire :*

Procédure générale dans le Service mobile.

## Motifs.

La procédure des services entre points fixes est établie d'après les dispositions du RT, en tant qu'elle n'est pas arrêtée directement par les Administrations et Compagnies intéressées.

## 475. Allemagne.

Art. 9. *Remarques générales.*

Les dispositions de l'Art. 9 se rapportent aux « radiotélégrammes ». L'Allemagne est d'avis qu'on ne devrait désigner comme radiotélégramme qu'un télégramme transmis dans un service mobile\*). (Voir à ce sujet le RT, Art. 62 « Télégrammes maritimes », la proposition N° 739 ainsi que l'Art. 1, § 2, a) du Projet).

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 9)

la lettre V, son propre signal distinctif et, si elle est prête à recevoir des messages, la lettre K.

- c) Si la station appelée n'est pas prête à recevoir, elle envoie la lettre Q, indiquant à la station d'appel d'attendre.

§ 3. (1) Si la station émettrice a l'intention de transmettre ses radiotélégrammes sur une onde différente de celle employée pour l'appel, elle ajoute, après son signal distinctif, le nombre de l'onde, en mètres, qu'elle a l'intention d'employer.

(2) L'absence d'un tel nombre indique à la station appelée que l'on ne s'attend pas à changer l'onde.

§ 4. Avant chaque série de transmissions séparées, la station appelée, si elle est prête à écouter la station émettrice, ajoute un chiffre à K, indiquant la force des signaux reçus (voir Article 2) et Appendice 7). Ce chiffre ne doit être transmis:

- a) que dans la réponse à un appel, à moins que les stations n'aient été récemment en communication;
- b) que si la force a matériellement changé depuis le commencement de la communication.

2) Article 17 du Projet de Règlement général international (Washington):

§ 1. (1) Dans le cas où il y a plusieurs télégrammes, particulièrement des télégrammes courts à transmettre dans le même sens, on peut expédier ces télégrammes par groupes avec le consentement du bureau d'arrivée.

(2) Le bureau d'arrivée, en donnant son assentiment, indique le nombre de télégrammes qu'il est prêt à recevoir (si cela n'a pas été convenu à l'avance) et transmet le signal K, par exemple: 10 K.

(3) Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, et il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé.

(4) Tout télégramme contenant de 50 à 100 mots à l'appareil Morse ou de 75 à 150 mots aux appareils à réception auditive, compte pour trois télégrammes. Tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse et plus de 150 mots aux appareils à réception auditive, est considéré comme formant une série.

§ 2. (1) Les longs télégrammes, soit en langage clair, soit en code, sont transmis en sections, chaque section contenant 50 mots en langage clair ou 20 groupes si elle est en code ou en chiffré.

(2) A la fin de chaque section, sauf la dernière, la lettre B signifiant « Avez-vous reçu le message jusqu'ici » doit être transmise. Et, si la section a été correctement reçue, le signal K doit être transmis.

(3) L'accusé de réception d'un télégramme ordinaire et d'un long message transmis en sections est fait par la transmission de la lettre R (• — •) suivie du numéro du télégramme reçu; mais en accusant réception correcte d'un groupe de télégrammes, le signal R est suivi du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de série du groupe.

§ 3. Dans les services radiotélégraphiques et par signaux visuels, l'accusé de réception est précédé du signal d'appel de la station émettrice et suivi du signal d'appel de la station réceptrice. La fin du travail entre ces deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal  $\sqrt{A}$  (•••—•) suivi de son propre indicatif.

## Propositions.

*Le trafic radioélectrique entre stations fixes s'écoule pour ainsi dire de la même manière que le trafic par fil; en outre, les règles d'exploitation de ce trafic coïncident avec les prescriptions relatives à l'échange par fil. Dans ces conditions l'Allemagne voudrait que l'on fit abstraction d'incorporer dans le Règlement radioélectrique des dispositions spéciales relatives à l'échange radioélectrique entre stations fixes. Il y a lieu d'examiner s'il ne serait pas plus rationnel de faire figurer les dispositions du § 9 sous « Règlement du service radiotélégraphique mobile »\*\*).*

*Il est nécessaire de formuler dans leur ensemble et d'une manière claire et précise les règles fondamentales du trafic pratique.*

\*) BI. Voir Nos 15, 32, 90, 203, 214, 218, 262, 476 et les Art. 13 et 16.

\*\*) BI. Voir aussi Nos 479 et 480.

BI. Le texte intégral de l'Art. 9, proposé par l'Allemagne figure à la page 602.

## 476.

## Autriche.

Art. 9. Remarques générales.

*L'Administration autrichienne désirerait qu'on fixât pour les diverses espèces de télégrammes transmis par la voie radioélectrique des dénominations correspondant à la juste dénomination étymologique, par exemple « Radiotélégramme terrestre » pour des radiotélégrammes échangés entre les stations fixes, « Radiotélégramme maritime » pour des télégrammes échangés entre des stations côtières et des stations à bord de navires ou entre des stations à bord de navires, « Radiotélégramme aérien (ou en l'air) » pour des télégrammes du trafic des stations d'aéronefs, « Radiotélégramme de chemin de fer » pour des télégrammes échangés avec des stations radioélectriques de chemin de fer.*

## Motifs.

La CR limite la dénomination « Radiotélégramme » aux télégrammes transmis par voie radioélectrique dans le service mobile (navires). Dans le sens du RR, un télégramme échangé par la voie radioélectrique entre des stations fixes n'est pas un radiotélégramme, bien qu'il soit étymologiquement un radiotélégramme.

Par conséquent, des erreurs et des confusions ont lieu; il semble opportun de modifier cet état de choses, le plus tôt possible.

BI. Voir Nos 15, 32, 90, 203, 214, 218, 262, 475 et les Art. 13 et 16.

## Compagnies radio américaines.

Art. 9. Voir les Nos 1694, 1695 et 1655.

## 477.

## France.

Art. 9. Remplacer cet Article par le texte ci-après :

## Règles de service.

§ 1. Dans les relations avec les stations mobiles, la procédure suivante est employée pour appeler une station :

La station appelante envoie le signal  $\text{---} \cdot \text{---} \cdot \text{---}$ , l'indicatif d'appel de la station appelée, émis deux fois, le signal  $\cdot \cdot \cdot \text{---}$  suivi de son propre indicatif.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 9)

§ 4. Les groupes de télégrammes ou les longs télégrammes qui demandent plus de dix minutes pour être transmis ne doivent pas être expédiés.

§ 5. Dans le service radiotélégraphique, les stations émettrices ne doivent pas transmettre continuellement pendant plus d'une certaine période à n'importe quel moment, mais doivent interrompre leur travail de temps en temps pendant plusieurs secondes, pour permettre à quelqu'un d'autre de faire un appel de priorité ou d'envoyer un message de priorité.

§ 5. (1) Si la station émettrice a indiqué, comme il est montré ci-dessus, qu'elle est sur le point de changer son onde d'émission, la station appelée envoie le même nombre immédiatement avant le signal K.

(2) La présence de ce nombre indique à la station émettrice que leur communication mutuelle subséquente aura lieu entièrement sur l'onde adoptée.

(3) Si la station émettrice est une station terrestre autorisée à travailler sur une onde autre que l'une quelconque des ondes que la station mobile peut transmettre, elle peut, après avoir établi la communication, employer cette onde pour la transmission des radiotélégrammes.

(4) Dans un tel cas, la procédure est la suivante: La station terrestre appelle la station mobile sur l'onde sur laquelle cette dernière fait l'écoute et informe cette dernière, en utilisant l'abréviation appropriée, de n'écouter que sur l'onde sur laquelle la station terrestre a l'intention de transmettre des radiotélégrammes. La station mobile demande alors à la station terrestre de commencer la transmission ou, si elle ne peut recevoir l'onde mentionnée, en notifie le fait.

(5) La station terrestre, en terminant la transmission de ses radiotélégrammes, prie la station mobile de revenir à l'onde originairement employée pour ouvrir la communication. Les répétitions nécessaires, l'accusé de réception, ainsi que les signaux de fin de travail sont alors échangés sur cette onde.

§ 6. (1) Si la station appelée ne peut pas transmettre ou, dans le cas d'une station terrestre, ne désire pas transmettre sur l'onde indiquée par la station émettrice, au lieu de transmettre la lettre K, elle suggère l'emploi d'une autre onde en employant les abréviations appropriées.

(2) Un changement d'onde ne peut, dans aucun cas, être exécuté dans l'une quelconque des stations, avant qu'un commun accord n'ait été obtenu entre elles quant à la nouvelle onde à employer.

§ 7. Afin d'éviter toute confusion, la station émettrice, avant de faire l'appel, doit consulter la Liste internationale, pour se rendre compte des ondes sur lesquelles la station à appeler est réglée.

## Propositions.

§ 2. La station appelante emploie pour l'appel l'onde sur laquelle veille la station appelée.

Si la station appelante a l'intention de transmettre ses télégrammes avec un type d'onde ou sur une longueur d'onde différents de ceux employés pour l'appel, elle ajoute après son indicatif d'appel les indications de service appropriées permettant de définir le type d'onde et la longueur d'onde qu'elle a l'intention d'employer. (Voir le tableau des abréviations).

L'absence de ces indications signifie qu'elle n'a pas l'intention de changer de type d'onde ou de longueur d'onde.

§ 3. La station appelée répond en faisant le signal  $\cdot\cdot\cdot\cdot\cdot\cdot$  suivi de l'indicatif de la station qui appelle, du signal  $\cdot\cdot\cdot\cdot\cdot\cdot$ , de son propre indicatif et, si elle est prête à recevoir des messages, du signal  $\cdot\cdot\cdot\cdot\cdot\cdot$  suivi d'un chiffre indiquant la force des signaux reçus (Appendice 7).

Ce chiffre peut ne pas être transmis dans le cas où les stations ont été récemment en communication; au contraire, il doit être transmis à nouveau au cours d'une communication si l'intensité de réception a sensiblement changé depuis le commencement.

Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle remplace le signal  $\cdot\cdot\cdot\cdot\cdot\cdot$  par le signal  $\cdot\cdot\cdot\cdot\cdot\cdot$  (attente) suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable de l'attente excède 10 minutes, elle doit être motivée.

§ 4. Si la station appelante a indiqué par l'abréviation appropriée qu'elle va employer pour la transmission un type d'onde ou une onde différents de ceux qu'elle a utilisés pour l'appel, la station appelée fait précéder le signal  $\cdot\cdot\cdot\cdot\cdot\cdot$  des abréviations appropriées lui permettant de signaler qu'elle l'écoute à partir de ce moment sur le type d'onde ou sur l'onde signalée, et qu'elle emploiera ce type d'onde et cette même onde pour la suite de leurs communications.

Si la station appelante est une station terrestre pouvant, d'après le présent Règlement, employer une onde autre que celles qui sont possibles à la station mobile, elle peut, après avoir établi la communication, employer cette onde pour la transmission de ses télégrammes.

Dans ce cas les règles à suivre sont les suivantes:

La station terrestre appelle la station mobile sur l'onde sur laquelle veille cette dernière; elle l'informe au moyen de l'abréviation appropriée d'avoir à l'écouter par la suite sur l'onde qu'elle compte employer.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 9)

§ 8. Si une station écoutant un appel n'est pas certaine que l'appel lui est adressé, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété. Si, d'un autre côté, une station entend clairement qu'elle est appelée, mais n'est pas certaine du signal distinctif de la station émettrice, elle doit répondre à l'appel en adressant le signal (AA) à la station inconnue.

§ 9. (1) Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations dont elles ne connaissent pas les noms, peuvent employer le signal distinctif (CQ) « toutes les stations ». Les dispositions des paragraphes précédents sont également applicables à la transmission de ce signal et à la réponse qui lui est faite.

(2) CQ est également employé pour les télégrammes de presse destinés à être lus par quiconque peut les recevoir.

§ 10. S'il est nécessaire de faire des signaux préliminaires avant la transmission, afin de régler la puissance ou l'appareil émetteur, une série de V doit être employée. Si un variomètre doit être employé avant l'appel, la série de « traits » doit suivre les V (si ces derniers sont transmis) et doit précéder immédiatement l'appel.

**Propositions.**

Si la station mobile peut recevoir l'onde signalée, elle invite la station terrestre à commencer la transmission. Dans le cas contraire, elle informe la station terrestre, par l'abréviation appropriée, qu'il ne lui est pas possible de recevoir l'onde proposée et les deux stations s'entendent pour adopter une autre onde de travail.

L'onde employée par la station terrestre est conservée jusqu'au signal  $\bullet \bullet \bullet \text{---} \bullet \text{---}$  (fin de travail). Ce signal est répété par la station mobile sur l'onde d'appel internationale correspondant à son service.

§ 5. Si la station appelée ne peut pas, ou dans le cas d'une station terrestre, si celle-ci ne désire pas employer le type d'onde ou l'onde signalés par la station appelante, elle ne transmet pas le signal  $\text{---} \bullet \text{---}$  et elle propose, au moyen des abréviations appropriées, l'emploi d'un autre type ou d'une autre onde.

§ 6. Si une station recevant un appel n'est pas certaine que cet appel lui est adressé, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété. Si, d'un autre côté, une station est certaine qu'un appel lui est adressé mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre en attribuant le signal  $\bullet \text{---} \bullet \text{---}$  comme indicatif à la station inconnue.

§ 7. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations dont elles ne connaissent pas les noms, peuvent employer l'indicatif CQ (toutes les stations). Les dispositions des paragraphes précédents sont également applicables à la transmission du signal CQ et à la réponse à ce signal.

§ 8. Les réglages d'ondes exigeant des traits continus doivent être faits à la puissance minimum possible.

Les réglages de la puissance et autres caractéristiques se font ensuite au moyen d'une série de V suivie de l'indicatif d'appel.

**Motifs.**

Il paraît utile de préciser que les dispositions de cet Article ne s'appliquent qu'aux relations avec les stations mobiles.

Le signal de commencement  $\text{---} \bullet \text{---} \bullet \text{---}$  est généralement utilisé en radiotélégraphie comme en télégraphie; il ne paraît donc pas utile de lui substituer un autre signal  $\bullet \bullet \bullet \text{---} \bullet$  qui a une tout autre signification que le signal de commencement.

Les autres modifications sont suggérées dans un but de simplification.

**BI. Voir aussi Nos IIII et IIII2.**

**478.****Hongrie.**

Art. 9. *Remanier cet Article en assimilant les procédures de l'appel et de la transmission autant que possible à celles de la télégraphie par fil.*

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 9)

## Propositions.

**Motifs.**

Il est hautement désirable d'avoir les mêmes règles, autant que possible, dans l'échange des télégrammes entre stations fixes par fil et sans fil. Ce sont particulièrement les codes de service qui devraient être conformes dans les deux espèces de télégraphie. La plupart des stations fixes se servent du Code Zêta, quelques stations seulement utilisent encore le Code Q. Il faudrait accepter définitivement le Code Zêta et en rendre l'usage général.

**479. Pays-Bas.**

Art. 9. *Transférer cet Article au « Règlement du service radiotélégraphique mobile ».*

**Motifs.**

Les dispositions de cet Article s'appliquent aux services mobiles.

**480. Suisse.**

Art. 9. *Remarque.*

*Chaque service devant faire l'objet d'un règlement spécial, il y aurait lieu de limiter les dispositions de l'Art. 9 à des généralités s'appliquant à tous les services. (Voir N° 210).*

**Propositions portant sur quelques paragraphes de l'Art. 9.****§§ 1 à 4.****481. Allemagne.**

§§ 1 à 4. *Bijfer ces paragraphes et les notes <sup>1)</sup> et <sup>2)</sup>. Mettre à leur place :*

§ 1. Pour entrer en communication, on procède de la manière suivante :

- a) La station appelante règle son émetteur sur la longueur d'onde sur laquelle la station désirée veille.
- b) La station appelante commence l'appel en émettant trois fois l'indicatif d'appel de la station appelée, suivi, une fois, de V et trois fois de l'indicatif d'appel de la station appelante.

Si la station appelante désire transmettre un ou plusieurs télégrammes jouissant de la priorité, elle peut faire suivre son indicatif d'appel du signe caractérisant cette catégorie de télégrammes.

- c) La station appelée répond au moyen de l'indicatif d'appel de la station appelante émis trois fois, suivi, une fois, de V et trois fois de son propre indicatif d'appel, puis de la lettre K, si elle est prête à recevoir. Dans le cas contraire, elle donne le signe d'attente.

§ 2. Avant de procéder à un appel ou à une émission, la station émettrice doit s'assurer qu'elle ne gênera, avec son onde, aucune autre station dans son rayon d'action. S'il y a possibilité de brouillage, elle

(Suite de l'Art. 9)

attend le premier arrêt de trafic. Il en est de même, dans le cas où la station veut répondre à un appel ou à un télégramme.

§ 3. Pour l'appel, toute station appelante fait emploi de la longueur d'onde sur laquelle la station appelée veille à ce moment.

§ 4. Si l'une des deux stations désire que l'onde qu'elle emploie ou que l'onde employée par la station correspondante soit modifiée, elle en fait mention, à la suite de son propre indicatif d'appel, par l'adjonction de l'abréviation correspondante (voir Appendice 3) et de la désignation de l'onde en mètres ou en lettres appropriées.

L'absence d'une telle mention indique à la station appelée que l'on ne s'attend pas à changer d'onde.

### § 1.

#### 482. Compagnies radio.

§ 1. *Le supprimer.*

##### Remarque.

Reporté en tête de l'Art. 27 où il constitue le § zéro (voir N° 1111)

#### 483. Etats-Unis d'Amérique.

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

##### Appel.

§ 1. Avant de procéder à un appel ou à une communication, la station émettrice doit s'assurer qu'il n'y aura aucun brouillage avec d'autres communications s'effectuant dans son rayon d'action, sur la *fréquence* à employer; s'il y a possibilité de brouillage, elle attend le premier arrêt. Il en est de même dans le cas où la station veut répondre à un appel ou à une communication.

#### 484. Grande-Bretagne.

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Avant de procéder à une transmission, la station émettrice doit s'assurer qu'il n'y aura pas de brouillage excessif avec d'autres communications s'effectuant dans son rayon d'action sur l'onde à employer; s'il y a probabilité d'un tel brouillage, elle attend le premier arrêt.

Si, malgré ces précautions, une transmission radiotélégraphique déjà en cours est entravée, l'appel doit cesser à la première demande faite par une station côtière ouverte au service de la correspondance publique générale, ou par une station d'aviation, s'il s'agit d'une communication d'aéronef. Cette station doit indiquer la durée approximative de l'attente.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 9)

**Propositions.****Motifs.**

Il n'est pas praticable de demander qu'il n'y ait aucun brouillage. La chose nécessaire est que le brouillage ne soit pas si grand qu'il entrave d'autres transmissions. Les changements proposés ont pour but d'empêcher de tels brouillages.

**485. Italie.**

§ 1. *Le compléter comme suit :*

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas d'appel ou de correspondance de détresse.

**Motifs.**

Cette exception est nécessaire en vue de la très grande urgence avec laquelle on doit transmettre les appels et les messages de détresse.

**486. Pays-Bas.**

§ 1. *Biffer les mots « ou à un message » et « ou à une dépêche ».*

**Motifs.**

Quand la station appelante a reçu l'invitation à transmettre, il n'est pas désirable que la transmission soit différée.

**487. Etats-Unis d'Amérique.**

*Insérer le paragraphe suivant :*

§ 1bis. L'échange de correspondance entre des stations mobiles doit être effectué de telle manière qu'il ne brouille pas le service des stations terrestres assurant le service public. En règle générale, le droit de priorité est accordé au service public.

**488. Compagnies radio.**

*Insérer :*

§ 1ter. Sous réserve des dispositions relatives aux avis de détresse (Art. 21), l'appel est fait dans les conditions suivantes:

**Remarque.**

Texte nouveau.

**§ 2.****489. Compagnies radio et Etats-Unis d'Amérique.**

§ 2 et note <sup>1</sup>). *Les supprimer.*

**Motifs.**

**Compagnies radio.** La procédure prévue par l'Art. 18, § 1, du PW n'a pas été retenue par la Conférence télégraphique de Paris. — **Etats-Unis.** On admet que ces dispositions devraient faire l'objet d'arrangements entre les exploitations.

**490. Grande-Bretagne.**

§ 2. *Remplacer ce paragraphe et la note <sup>1</sup>) par ce qui suit :*

§ 2. Pour l'appel, chaque station fait emploi de l'onde normale de la station appelée, telle qu'elle est indiquée à la Nomenclature officielle des stations radiotélégraphiques.

## Dispositions du PW.

## Propositions.

(Suite de l'Art. 9)

L'appel comprend le signal international de commencement (— • — • — • —), le signal distinctif de la station appelée transmis deux fois, et le mot « de » suivi du signal distinctif de la station appelante transmis deux fois.

La station appelée répond en transmettant le signal — • — • — • — suivi du signal distinctif de la station appelante, le mot « de », son propre signal distinctif et, si elle est prête à recevoir, la lettre K suivie d'un chiffre indiquant la force des signaux reçus (Art. 19).

Si la station appelée n'est pas prête à recevoir des messages, elle transmet le signal  $\overline{AS}$ , indiquant à la station appelante qu'elle doit attendre.

**Motifs.**

Fusionnement de ce paragraphe et de l'Article cité au renvoi. Le remplacement de  $\overline{VE}$  par — • — • — • —, de Q par  $\overline{AS}$  et de V par « de » est conforme à la pratique actuelle. Le besoin de transmettre le signal distinctif deux fois s'applique également au signal de la station émettrice.

**491.****Japon.**

§ 2. *Le modifier comme suit :*

§ 2. Pour l'appel, toute station doit employer la longueur d'onde sur laquelle on sait que la station appelée fait l'écoute à ce moment-là. La station expéditrice envoie le signal de commencement  $\overline{VE}$ , le signal distinctif ou le nom de code de la station appelée (transmis deux fois), la lettre V et son propre signal distinctif.

La station appelée répond en transmettant le signal de commencement, le signal distinctif de la station qui appelle, la lettre V, son propre signal distinctif et, si elle est prête à recevoir des messages, la lettre K.

**Motifs.**

Il faut établir une disposition pour régler la manière d'appeler et de répondre par télégraphie sans fil. Comparer avec l'Art. 18, § 1, du PW, sous le titre de Règlement général international. ☞

**492.****Pays-Bas.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. Pour l'appel, on suit la procédure suivante :

- a) La station expéditrice envoie le signal de commencement, l'indicatif de la station appelée, transmis trois fois, le mot « de » et son propre indicatif, transmis trois fois.
- b) La station appelée répond en transmettant le signal de commencement, l'indicatif de la station qui appelle, émis trois fois, le mot « de », son propre indicatif et, si elle est prête à recevoir des messages, la lettre K.

Avant de commencer l'échange de la correspondance, la station terrestre fait connaître à la station

(Suite de l'Art. 9)

mobile si la transmission doit s'effectuer dans l'ordre alternatif ou par séries; elle commence ensuite la transmission ou donne le signal K.

Les télégrammes contenant plus de 40 mots sont transmis en sections, chaque section contenant 20 mots environ. A la fin de chaque section, sauf la dernière, le signal ? signifiant « avez-vous reçu le message jusqu'ici » doit être transmis. Si la section a été correctement reçue, le signal K doit être transmis.

L'accusé de réception est fait par la transmission de la lettre R, suivie du numéro du télégramme reçu. Il est précédé de l'indicatif de la station transmettrice et suivi de l'indicatif de la station réceptrice.

Dans le cas de transmission par séries, l'accusé de réception est donné après chaque radiotélégramme. La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal  $\sqrt{A}$ , suivi de son propre indicatif.

Les stations émettrices ne doivent pas  $\overline{K}$  transmettre continuellement, mais doivent interrompre leur travail de temps en temps pour permettre à quelqu'un d'autre de faire un appel de priorité ou d'envoyer un message de priorité.

**Motifs.**

Les dispositions de ce paragraphe ont été empruntées, pour la plupart, au RR.

**493. Compagnies radio.***Insérer :*

§ 2bis. L'appel comporte le signal  $\text{---} \cdot \text{---} \cdot \text{---}$ , l'indicatif de la station appelée, émis deux fois, et le mot « de » suivi de l'indicatif de la station expéditrice, émis deux fois.

**494. Insérer :**

§ 2ter. La station appelée répond en donnant le signal  $\text{---} \cdot \text{---} \cdot \text{---}$ , suivi de l'indicatif, émis une fois, de la station correspondante, du mot « de », de son propre indicatif et du signal  $\text{---} \cdot \text{---}$ .

**Remarque.**

§§ 2bis et 2ter: Textes des §§ 1 et 2 de l'Art. 25 du RR, en remplacement du § 2 supprimé; l'émission des indicatifs est effectuée deux fois au lieu de trois.

**§ 3.****495. Compagnies radio et Etats-Unis d'Amérique.***§ 3. Le supprimer.***Motifs.**

**Compagnies radio.** Il est préférable que ce soit la station réceptrice, seule au courant des meilleures conditions de réception, qui fixe la longueur d'onde à employer par la station émettrice. Voir N° 516. — **Etats-Unis.** Voir N° 489.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 9)

## Propositions.

**496. Grande-Bretagne.**§ 3. (1). *Après « elle ajoute » insérer « en chiffres ».***Motifs.**

Pour préciser le sens.

**497.** § 3. (1). *Remplacer « le nombre de l'onde » par « la longueur d'onde ».***Motifs.**

Pour préciser le sens.

**498.** § 3. (2). *Remplacer « d'un tel nombre » par « de tels chiffres ».***Motifs.**

Pour préciser le sens.

**499. Pays-Bas.**§ 3. *Lire :*

§ 3. Si la station émettrice a l'intention de transmettre ses télégrammes avec un type d'onde ou sur une longueur d'onde différents de ceux employés pour l'appel, elle ajoute, après son signal distinctif, le nombre de l'onde en mètres et, le cas échéant, le type d'onde qu'elle a l'intention d'employer.

**Motifs.**

L'adjonction du type peut être utile quand la transmission a lieu sur une onde entretenue.

## § 4.

**500. Compagnies radio et Etats-Unis d'Amérique.**§ 4 et note <sup>2</sup>). *Les supprimer.***Motifs.****Compagnies radio.** La transmission d'un chiffre indiquant l'intensité des signaux apporterait une complication le plus souvent inutile. — **Etats-Unis.** Voir N° 489.**501. Grande-Bretagne.**§ 4, note <sup>2</sup>). *Il est proposé que cette note soit fusionnée, dans l'Art. 9, avec les modifications indiquées ci-dessous, lesquelles ont pour but d'établir une conformité entre les dispositions de l'Art. 17 du PW qui devraient s'appliquer à toutes les catégories de la télégraphie, et les besoins spéciaux du service mobile.*

## ART. 17 DU PROJET DE WASHINGTON.

**502.** Art. 17 du PW, § 1. (3). *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

(3) Les télégrammes reçus, s'ils sont réguliers, ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série.

**503.** Art. 17 du PW, § 1. (4). *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

(4) Tout télégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant ou comme terminant

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 9)

**Propositions.**

une série et donne droit à la station réceptrice de transmettre une série réciproque.

**504.** Art. 17 du PW, § 2. (2). *Remplacer « la lettre B » par « le signal  $\overline{UD}$  ».*

**505.** Art. 17 du PW, § 2. (3). *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

(3) Dans la transmission par ordre alternatif ou par série, la réception d'un radiotélégramme est accusée par la lettre R (■ — ■) suivie du numéro du radiotélégramme reçu; l'accusé de réception est précédé du signal distinctif de la station émettrice, du mot « de » et du signal distinctif de la station réceptrice.

La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal ■■■■■■ suivi de son propre indicatif.

**506.** Art. 17 du PW, § 3. *Le biffer.*

**Motifs.**

Compris dans le nouvel alinéa (3) (N° 505).

**507.** Art. 17 du PW, §§ 4 et 5. *Remplacer ces deux paragraphes par ce qui suit :*

§ 4. Pour le trafic sur l'onde de 600 mètres (ou sur une onde autorisée, dans le cas de communication avec un aéronef), les périodes de travail continu entre deux stations ne doivent pas dépasser dix minutes, après quoi il y a un intervalle de plusieurs secondes pour permettre à quelqu'un d'autre de faire un appel de priorité ou d'envoyer un message de priorité. Sur les autres ondes affectées au service des navires, la durée des périodes de travail continu est laissée au contrôle de la station côtière ou, dans le cas de communication entre deux navires, au contrôle du navire récepteur.

Pour les communications avec des aéronefs, la durée des périodes de travail continu est soumise au contrôle de la station d'aviation ou, s'il s'agit des communications entre deux aéronefs, au contrôle de l'aéronef récepteur, sous réserve, le cas échéant, d'être contrôlée par la station d'aviation.

**508.** **Japon.**

§ 4, note <sup>2</sup>), Art. 17 du PW.

*Supprimer cet Article.*

**Motifs.**

Ce Règlement se rapporte surtout à la transmission télégraphique ordinaire.

**509.** *Les dispositions des Art. 23\*), 30\*), 31\*), 32\*) et 34\*) du RR devraient être insérées dans le nouveau Règlement, à la place de l'Art. 17 du PW. Cependant*

(Suite de l'Art. 9)

*ces dispositions devraient être modifiées d'après le principe du nouveau Règlement.*

\*) Ces Articles sont:

Article 23. Entre deux stations, les radiotélégrammes de même rang sont transmis isolément dans l'ordre alternatif ou par séries de plusieurs radiotélégrammes suivant l'indication de la station côtière, à la condition que la durée de la transmission de chaque série ne dépasse pas 15 minutes.

Article 30. Avant de commencer l'échange de la correspondance, la station côtière fait connaître à la station de bord si la transmission doit s'effectuer dans l'ordre alternatif ou par séries (Art. 23); elle commence ensuite la transmission ou fait suivre ces indications du signal  $\text{---} \blacksquare \text{---}$ .

Article 31. La transmission d'un radiotélégramme est précédée du signal  $\text{---} \blacksquare \text{---} \blacksquare \text{---} \blacksquare \text{---}$  et terminée par le signal  $\blacksquare \text{---} \blacksquare \text{---} \blacksquare$  suivi de l'indicatif de la station expéditrice et du signal  $\text{---} \blacksquare \text{---}$ .

Dans le cas d'une série de radiotélégrammes, l'indicatif de la station expéditrice et le signal  $\text{---} \blacksquare \text{---}$  ne sont donnés qu'à la fin de la série.

Article 32. Lorsque le radiotélégramme à transmettre contient plus de 40 mots, la station expéditrice interrompt la transmission par le signal  $\blacksquare \blacksquare \text{---} \text{---} \blacksquare \blacksquare$  après chaque série de 20 mots environ, et elle ne reprend la transmission qu'après avoir obtenu de la station correspondante la répétition du dernier mot bien reçu, suivi dudit signal ou, si la réception est bonne, le signal  $\text{---} \blacksquare \text{---}$ .

Dans le cas de transmission par séries, l'accusé de réception est donné après chaque radiotélégramme.

Les stations côtières occupées à transmettre de longs radiotélégrammes doivent suspendre la transmission à la fin de chaque période de 15 minutes, et rester silencieuses pendant une durée de 3 minutes avant de continuer la transmission.

Les stations côtières et de bord qui travaillent dans les conditions prévues à l'Art. 35, § 2\*\*), doivent suspendre le travail à la fin de chaque période de 15 minutes et faire l'écoute sur la longueur d'onde de 600 mètres pendant une durée de 3 minutes avant de continuer la transmission.

Article 34, § 1. L'accusé de réception se donne dans la forme prescrite par le Règlement télégraphique international; il est précédé de l'indicatif de la station transmettrice et suivi de l'indicatif de la station réceptrice.

§ 2. La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal  $\blacksquare \blacksquare \blacksquare \text{---} \blacksquare \text{---} \blacksquare \text{---}$  suivi de son propre indicatif.

\*\*) Les dispositions revisées de cet Article figurent à l'Art. 27 du Projet.

#### Motifs.

Etant donnés les traits caractéristiques spéciaux des communications sans fil, des dispositions au sujet de la transmission rendent cette insertion nécessaire.

### § 5.

#### 510.

#### Allemagne.

§ 5. *Biffer les alinéas (2) à (5). Mettre à leur place:*

(2) Lorsque l'échange de la correspondance est terminé, la station mobile reprend la longueur d'onde qu'elle employait avant l'échange de la correspondance.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 9)

## Propositions.

**511. Compagnies radio et Etats-Unis d'Amérique.**§ 5. *Le supprimer.***Motifs.**

**Compagnies radio.** Conséquence de la suppression du § 3. — **Etats-Unis.** Voir N° 489.

**512. Grande-Bretagne.**

§ 5. (1). *Remplacer « ci-dessus » par « au § 3 du présent Article ».*

**Motifs.**

Pour préciser.

**513. § 5. (5). Remplacer cet alinéa par le suivant :**

(5) Si la demande est faite d'effectuer la transmission sur l'onde indiquée, la station terrestre dispose de tout son trafic pour la station mobile sur cette onde jusqu'à ce que la communication soit terminée par le signal de fin de travail. Si la station terrestre désire, plus tard, rétablir la communication avec la même station mobile, elle appelle de nouveau sur l'onde d'écoute de la station mobile.

**Motifs.**

Dans un but de simplification.

**514. Pays-Bas.**

§ 5. (5). *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

(5) L'onde employée par la station terrestre est conservée jusqu'au signal « fin de travail » inclusivement. Ce signal est répété par la station mobile sur son onde d'appel.

**Motifs.**

La procédure proposée a pour but d'éviter le passage à une autre onde pendant la correspondance.

## § 6.

**515. Compagnies radio et Etats-Unis d'Amérique.**

§ 6. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Compagnies radio.** Conséquence de la suppression du § 3. — **Etats-Unis.** Voir N° 489.

**516. Compagnies radio.**

*Insérer :*

§ 6bis. Si la station appelée désire que la station correspondante transmette sur une longueur d'onde différente de celle de l'appel, elle ajoute après son indicatif les indications de service appropriées permettant de définir le type et la longueur d'onde dont elle demande l'emploi.

**Motifs.**

La station réceptrice connaissant seule les conditions de réception doit fixer l'onde à employer.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 9)

## Propositions.

**517. Insérer :**

§ 6ter. Si la station appelée n'est pas prête à recevoir, elle envoie le signal ■■■■■ indiquant à la station correspondante d'attendre.

**Motifs.**

Le signal d'attente ■■■■■ est d'un usage courant; il y a lieu de le maintenir.

## § 7.

**518. Allemagne, Compagnies radio et Etats-Unis d'Amérique.**§ 7. *Le biffer.***Motifs.**

Allemagne et Compagnies radio. Inutile. — Etats-Unis. Voir N° 489.

## § 8.

**519. Allemagne.**§ 8. *Le remplacer par le suivant :*

§ 8. Lorsqu'une station croit avoir été appelée, mais qu'elle n'a pas bien perçu l'appel, elle doit se renseigner auprès de la station émettrice en employant l'abréviation « suis-je appelé par » (QSQ). Il sera procédé de la même manière lorsqu'une station radioélectrique n'aura pas bien compris l'indicatif d'appel de la station appelante.

**Motifs.**

Conforme à la pratique actuelle.

**520. Compagnies radio.**§ 8. *Lire :*

§ 8. Si une station recevant un appel n'est pas certaine que cet appel lui est adressé, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété. Si une station est certaine qu'un appel lui est adressé mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre en attribuant à la station inconnue le signal ■■■■■■ comme indicatif.

**Motifs.**

Rédaction.

**521. Etats-Unis d'Amérique.**§ 8. *Le biffer.***Motifs.**

Voir N° 489.

**522. Grande-Bretagne.**

§ 8. *Remplacer tout ce qui suit « station émettrice » par « elle répond en transmettant le signal  $\overline{UD}$ , «de», son propre signal distinctif et le signal  $\overline{UD}$  ».*

**Motifs.**

La modification proposée est conforme à la pratique actuelle.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 9)

## Propositions.

## § 9.

**523. Compagnies radio.**§ 9. *Lire :*

§ 9. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations dont elles ne connaissent pas les indicatifs peuvent employer l'indicatif C Q (toutes les stations). Les dispositions des paragraphes précédents sont également applicables à la transmission du signal C Q et à la réponse à ce signal.

**Motifs.**

Rédaction.

**524. Etats-Unis d'Amérique.**§ 9. *Le biffer.***Motifs.**

Voir N° 489.

**525. Grande-Bretagne.**§ 9. *Le remplacer par le suivant :*

§ 9. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations mobiles sans toutefois connaître les noms des stations mobiles qui sont dans leur rayon d'action peuvent employer le signal distinctif C Q (appel général à toutes les stations). Les dispositions du § 2 sont également applicables à la transmission de ce signal et à la réponse qui lui est faite.

C Q est également employé pour les messages unilatéraux destinés à être lus par quiconque peut les recevoir.

Dans les régions où il y a un trafic intense, l'emploi du signal C Q par les stations mobiles est défendu, sauf en combinaison avec le signal Q M Q.

**Motifs.**

Pour indiquer d'une manière plus précise les conditions de l'emploi du signal C Q.

**526. Allemagne.**§ 9. (2). *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

(2) C Q est en outre employé pour les télégrammes de presse, les signaux horaires, les informations météorologiques régulières et les informations similaires destinées à être lues par quiconque peut les recevoir.

**Motifs.**

Cet emploi est général.

**527. Indes britanniques.**§ 9. (2). *Supprimer les mots « de presse ».***Motifs.**

Le signal C Q est employé pour tous les télégrammes destinés à toutes les stations.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 9)

## Propositions.

**528.****Norvège.**§ 9. (2). *Modifier cet alinéa comme suit :*

(2) C Q est également employé pour les télégrammes de presse, les bulletins météorologiques, les signaux horaires, etc., destinés à être lus par quiconque peut les recevoir.

**Motifs.**

Il paraît désirable de pouvoir faire une distinction entre les communications destinées à être lues par quiconque peut les recevoir et les communications ordinaires.

**529.****Pays-Bas.**§ 9. (2). *Biffer cet alinéa.***Motifs.**

Voir N° 479.

**§ 10.****530.****Allemagne.**§ 10. *Biffer la 2<sup>e</sup> phrase.***531. Compagnies radio et Etats-Unis d'Amérique.**§ 10. *Le supprimer.***Motifs.**

**Compagnies radio.** La question est traitée au N° 895. — **Etats-Unis.** Suranné.

**532.****Grande-Bretagne.**§ 10. *Le remplacer par le suivant :*

§ 10. S'il est nécessaire de faire des signaux afin de régler l'appareil avant de transmettre un appel ou un message, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes et doivent comprendre une série de V suivie du signal distinctif de la station émettrice. Si une station fait des signaux, à la demande d'une autre station, pour permettre à celle-ci de régler son appareil récepteur, ces signaux doivent comprendre le signal distinctif de la station émettrice répété plusieurs fois.

**Motifs.**

Il n'est pas désirable de permettre la radiation des signaux afin de régler la puissance.

La limitation de la durée des transmissions et l'obligation de transmettre le signal distinctif ont pour but d'empêcher le brouillage.

**533.****Allemagne.***Insérer le paragraphe suivant :*

§ 10bis. (1) Les dispositions du Règlement de service de Paris (1925), Articles 34 et 35, sont valables pour la transmission des télégrammes.

(2) Dans les longs télégrammes, 50 mots en langage clair ou 20 groupes en langage convenu ou chiffré comptent pour une série.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 9)

**Propositions.**

(3) A la fin de chaque série, sauf pour la dernière, la lettre K est émise signifiant : « Avez-vous reçu la transmission jusqu'ici ? »; si tel est le cas, la station réceptrice donne son indicatif d'appel et la lettre K, ce qui indique qu'elle a bien reçu le télégramme et que la station émettrice peut continuer la transmission.

**534. Insérer le paragraphe suivant :**

§ 10ter. (1) Si, par un concours de circonstances, l'accusé de réception d'une station peut être confondu avec celui d'une autre station, il est nécessaire que la station réceptrice fasse précéder son accusé de réception d'un appel abrégé. La fin de travail est annoncée par chacune des deux stations au moyen du signe « fin de travail » (••••—••••) suivi de l'indicatif d'appel propre de la station.

(2) Lors de l'émission d'un long télégramme, on ne doit pas transmettre plus de 10 minutes sans interruption.

(3) Les stations d'émission ne doivent, en aucun cas, transmettre plus longtemps qu'un temps déterminé, sans interruption. Elles doivent interrompre leur transmission, de temps en temps, pendant plusieurs secondes, pour permettre à une autre station d'envoyer son appel ou de transmettre des télégrammes jouissant de la priorité.

**ARTICLE 10.****Abréviations à employer dans les transmissions radiotélégraphiques.**

Pour donner ou demander des renseignements concernant le service radiotélégraphique, et dans les communications avec des services spéciaux, les stations doivent faire usage des signaux contenus dans l'Appendice 3.

**535. Compagnies radio.**Art. 10. *Lire :*

Dans les échanges de renseignements concernant le service radiotélégraphique et dans les communications relatives aux services spéciaux, les stations doivent faire usage des signaux contenus dans l'Appendice.....

**Motifs.**

Rédaction.

**Compagnies radio américaines.**

Art. 10. Voir N° 1662.

**536. Etats-Unis d'Amérique.**Art. 10. *Le biffer.***Motifs.**

On admet que ces dispositions devraient faire l'objet d'arrangements entre les exploitations.

**537. Pays-Bas.**

Art. 10. *Transférer cet Article au « Règlement du service radiotélégraphique mobile ».*

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 10)

**Propositions.****Motifs.**

La liste des abréviations figurant à l'Appendice 3 est destinée à l'usage des stations mobiles.

**538.****URSS.**

Art. 10. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. L'ordre général d'appel, d'échange, etc....

§ 2. Dans le but d'accélérer les communications ayant lieu lors de la transmission, il est requis d'utiliser, dans tous les cas, le code de service annexé au présent Règlement.

**Note.** Ledit Code est complété éventuellement par le Comité technique international.

**ARTICLE 11.****Méthodes de résolution des questions de brouillage.**

§ 1. L'échange de signaux superflus est interdit aux stations visées par la Convention. Des essais et des exercices ne sont tolérés dans ces stations qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

**§ 1.****539.****Compagnies radio.**

§ 1. *Lire :*

§ 1. L'échange de signaux superflus est interdit.

**Remarque.**

La deuxième phrase a été reportée en tête du § 2 dont elle constitue le premier alinéa.

**540.****Etats-Unis d'Amérique.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

**Méthodes de résolution des questions de brouillage.**

§ 1. L'échange de signaux superflus est interdit aux stations visées par cette Convention. Des essais et des expériences ne sont tolérés qu'aux heures et pour les fréquences et les puissances qui provoqueront le moins possible d'interférences avec le service d'autres stations. L'indicatif d'appel de la station procédant aux essais devra être donné à de fréquents intervalles lorsqu'une émission d'énergie a lieu.

**Motifs.**

Pour plus de clarté. On estime que des essais pouvant provoquer des interférences internationales ne devraient pas pouvoir être effectués à n'importe quel moment.

**541.****Grande-Bretagne.**

§ 1. *Après le mot « stations » ajouter « du service mobile ».*

**Motifs.**

Cette stipulation est seulement nécessaire dans le service mobile.

**542.****Pays-Bas.**

§ 1. *Lire :*

§ 1. L'échange de signaux superflus est interdit. Des essais et des exercices ne sont tolérés dans les stations qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 11)

§ 2. Chaque Administration nationale de radiotélégraphie sera chargée de décider si les essais ou les exercices proposés troubleront le service d'autres stations.

§ 3. En cas de plainte, lorsqu'une station d'un Pays est troublée par une station d'un autre Pays, l'Administration nationale radiotélégraphique du premier Pays ne soumettra la plainte à l'Administration nationale radiotélégraphique du second Pays, que si elle reconnaît que le plaignant utilise des méthodes de réception qui équivalent aux meilleures méthodes dont l'usage pratique est très répandu. Si la plainte est bien fondée, les deux Administrations s'efforceront de trouver une solution convenable, en tenant compte de l'état du fonctionnement pratique des communications à ce moment.

**Propositions.****Motifs.**

Il paraît indiqué d'interdire d'une façon générale l'émission de signaux superflus.

**§ 2.****543. Compagnies radio.**

§ 2. *Lire :*

§ 2. Des essais et des exercices ne sont autorisés qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

Chaque Administration d'Etat apprécie si les essais ou les exercices proposés sont susceptibles de troubler le service d'autres stations.

**Motifs.**

1<sup>er</sup> alinéa : voir N° 539.

2<sup>e</sup> alinéa : rédaction.

**544. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. Chaque Haute Partie contractante sera chargée de décider si les essais ou les expériences proposés sont susceptibles de troubler les services d'autres stations.

**Motifs.**

Modifié de manière à être conforme à la définition du terme « Administration » donné dans la Convention (voir N° 32).

**545. Pays-Bas.**

§ 2. *Le supprimer.*

**Motifs.**

L'observation de ces dispositions ne sera pas toujours possible.

**§ 3.****546. Compagnies radio, France et Pays-Bas.**

§ 3. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Compagnies radio.** Serait d'application difficile dans l'état actuel de la technique. — **France.** Le § 3 actuel manque de précision; il contient des considérations d'ordre général qui ne semblent pas pouvoir être insérées dans un Règlement de détail visant l'exécution du service. Il semble plutôt indiqué de laisser toute latitude aux Administrations pour déterminer, selon les circonstances, les cas dans lesquels elles doivent porter plainte. — **Pays-Bas.** L'observation de ces dispositions ne sera pas toujours possible.

**547. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 3. *Le remplacer par le suivant :*

§ 3. En cas de plainte, lorsqu'une station d'un Pays est troublée par une station d'un autre Pays, la Haute Partie contractante ayant la station interférée sous sa juridiction devra tout d'abord décider si les motifs de plainte sont réellement justifiés avant de faire suivre la plainte à la Haute Partie contractante dont dépend la station provoquant les

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 11)

## Propositions.

interférences. Si la plainte est estimée fondée, les deux Hautes Parties contractantes s'efforceront de trouver une solution convenable, en tenant compte de l'état de la technique et de l'exploitation à ce moment. Si une entente est impossible, l'objet du litige peut être soumis à l'arbitrage prévu à l'Article 18 de la Convention.

Dans le règlement de différends relatifs aux interférences radio entre stations fixes, la préférence, pour l'emploi d'une fréquence déterminée, doit être donnée à la station qui a été installée la première, à condition qu'elle soit en tous points en règle avec les dispositions de cette Convention, en ce qui concerne les interférences.

**Motifs.**

Changement de rédaction.

**BI. Voir aussi N° 44, 342, 555, 611 et 1332.**

**548. Grande-Bretagne.**

§ 3. *Remplacer* « une station d'un Pays » par « une station quelconque d'un Pays ».

**549.** § 3. *Après* « répandu » *ajouter* « pour la catégorie de service effectuée par le plaignant ».

**Motifs.**

Il ne serait pas raisonnable de demander à une station d'installer un appareil récepteur spécial avant d'examiner si le brouillage est dû à une défectuosité dans la station émettrice.

**550. URSS.**

§ 3. *Le remplacer par le suivant :*

§ 3. Si une Administration observe des perturbations dans le service de sa station dues au service d'une station relevant d'une autre Administration, elle doit le communiquer immédiatement au Bureau de Berne en indiquant l'indicatif d'appel de la station interférente.

(Art. 11 du Projet de l'URSS.)

## § 4.

**551. Compagnies radio, Etats-Unis d'Amérique, Italie et Pays-Bas.**

§ 4. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Compagnies radio.** Reporté à l'Art. 12, § 3, avec le texte duquel il constitue un ensemble (N° 567). Voir aussi proposition de vœu N° 556. — **Etats-Unis.** L'Art. 12, § 1bis (voir N° 563) a le même sens. — **Italie.** Il semble que la disposition en question doive être comprise dans le chapitre « Rapport sur les infractions » (voir N° 570). — **Pays-Bas.** Superflu.

**552. France.**

§ 4. *Le remplacer par le suivant :*

§ 4. Lorsqu'une Administration constate qu'une station ne se conforme pas au présent Règlement,

§ 4. Lorsqu'une Administration est persuadée qu'une station mobile ne se conforme pas à ces dispositions, elle doit, dans tous les cas, porter plainte à l'Administration du Pays dont dépend la station.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 11)

## Propositions.

elle peut porter plainte à l'Administration du Pays dont dépend la station.

**Motifs.**

**BI. Voir N° 546.**

**553. Japon.**

§ 4. *Les mots « une station terrestre ou » devraient être ajoutés avant « une station mobile ».*

**Motifs.**

Ce ne sont pas seulement les stations mobiles mais aussi les stations terrestres qui peuvent troubler le service des autres stations. Cette addition est nécessaire.

**554. Grande-Bretagne.**

Art. 11. *Ajouter les paragraphes suivants :*

§ 4bis. Il est défendu de décharger directement l'antenne par étincelles, sauf lorsque cela est nécessaire dans les cas de détresse (Art. 19, § 3<sup>b</sup>).

§ 4ter. L'emploi des ondes du type B n'est pas permis, à l'exception de certaines longueurs d'onde attribuées dans l'Appendice 2 au service mobile.

**Motifs.**

Dispositions nécessaires pour réduire le brouillage.

**BI. § 4ter. Voir aussi N°s 76, 292, 293, 317, 319, 325, 333, 338, 778, 820, 830, 836, 883, 1186, 1263 et App. 2.**

\*) Voir N° 862.

**555. Suisse.**

Art. 11. *Ajouter comme nouveau paragraphe :*

§ 4quater. Aucune station fixe assurant un service commercial et employant, sans brouiller d'autres services internationaux, une longueur d'onde régulière et conforme au Règlement, ne doit être tenue, sans le consentement de l'Administration dont elle dépend, d'abandonner son onde du fait d'un brouillage causé à des stations réceptrices en communication avec elle, par une station nouvellement établie ou qui, après avoir changé de longueur d'onde, se propose de travailler sur la même longueur d'onde ou sur une onde très voisine de celle employée par l'autre station.

**Motifs.**

Il est à recommander que les droits d'ancienneté qu'une station d'émission a acquis par l'emploi prolongé d'une onde déterminée, soient respectés.

**BI. Voir aussi N°s 44, 342, 547, 611 et 1332.**

**556. Compagnies radio.**

Art. 11. **Proposition de vœu.**

*La Conférence radiotélégraphique internationale émet le vœu que les divers Gouvernements mettent en accord dans la plus large mesure possible leurs législations respectives concernant le service des navires ancrés dans les rades et ports.*

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 11)

**Propositions.****Motifs.**

Les législations nationales contiennent des dispositions diverses qui vont de l'interdiction absolue de faire usage des appareils radioélectriques, comme en Suède, à une liberté complète, sous réserve de l'intervention administrative pouvant lancer l'interdit, comme en Grande-Bretagne; on peut lire avec fruit les renseignements contenus à ce sujet dans la notification du Bureau international N° 175 du 16 Juillet 1925. Il importe donc, dans le but d'éviter des infractions involontaires, qu'un accord intervienne pour unifier les législations internes.

**BI. Voir aussi N°s 137 et 557.**

**557.****Hongrie.**

*Il importe d'établir les modalités d'emploi des appareils émetteurs et récepteurs, établis sur les divers moyens de transport (navires, automobiles, aéronefs, etc.) sur le territoire ou dans les eaux territoriales d'un autre Pays que celui qui a autorisé les installations en cause. Il y a beaucoup de controverses à ce sujet, surtout en ce qui concerne l'emploi des appareils des navires fluviaux. Ainsi, par exemple, on n'a pas encore pu s'entendre sur l'emploi des appareils des navires faisant des parcours sur le Danube, déclaré international. En ce qui concerne les récepteurs des automobiles, il y a journalièrement des discussions, tout Etat jugeant autrement les modalités d'emploi. Quant à la navigation aérienne, à la réglementation, les propositions de la 22<sup>e</sup> Conférence aéronautique internationale seraient à prendre en considération.*

**BI. Voir aussi N° 338.**

**558. Union internationale de Radiophonie.****Vœu.**

*Que les Gouvernements prennent des mesures en vue de réduire ou supprimer les brouillages provoqués par les ondes électro-magnétiques parasites émanant des trolleys des tramways ou trains électriques, des appareils à rayons X, des enseignes lumineuses, des aspirateurs de poussière, des ascenseurs électriques, des appareils télégraphiques, des horloges électriques, etc.*

**ARTICLE 12.****Rapport sur les infractions.**

(§§ 1 à 5, voir ci-après.)

**559.****Pays-Bas.**

*Art. 12. L'Administration néerlandaise propose de rendre obligatoire la tenue, dans chaque station de bord, d'un livre ou journal de bord, dans lequel pourraient être inscrites toutes les infractions aux Règlements commises par d'autres stations de bord, dont le télégraphiste a connaissance. Ce journal de bord devra servir à noter, en outre, tous les détails concernant la navigation dont le télégraphiste doit avoir connaissance, pour qu'il puisse s'en servir immédiatement à des moments imprévus.*

*Il est désirable que les rapports concernant des infractions aux Règlements (voir Appendice 4, sous 15)*

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 12)

§ 1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou au Règlement, commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits et fixe les responsabilités. Si la responsabilité incombe au télégraphiste, l'Administration prend les mesures nécessaires et, le cas échéant, endosse le certificat ou le retire. Si la responsabilité incombe à un concessionnaire ou, dans le cas d'une station mobile, au capitaine ou autre officier faisant fonction, il peut être procédé de même à l'égard de la licence.

**Propositions.**

*soient signés par celui qui constate les infractions, c'est-à-dire le télégraphiste. Le Commandant devra se borner à pourvoir les rapports de son contreseing.*

**§ 1.****560.****Compagnies radio.**

§ 1. *Lire :*

§ 1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou au Règlement, commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires.

Si la responsabilité incombe au radiotélégraphiste, l'Administration peut lui retirer, provisoirement ou définitivement, son certificat.

Si la responsabilité incombe à un concessionnaire ou, dans le cas d'une station mobile, au Commandant, il peut être procédé de même à l'égard de la licence.

**Motifs.**

Rédaction.

**561.****Etats-Unis d'Amérique.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

**Infractions.**

§ 1. Si une Haute Partie contractante est informée d'une infraction à une disposition de cette Convention ou du Règlement commise par toute personne, Compagnie ou Corporation sous sa juridiction, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures qu'elle juge opportunes. Si la responsabilité incombe à l'opérateur, la Haute Partie contractante prend les mesures nécessaires et, en cas de certitude, endosse le certificat de l'opérateur ou le lui retire. Si la responsabilité incombe à un concessionnaire ou, dans le cas d'une station mobile, au capitaine ou à une autre personne responsable, il peut être procédé de même à l'égard de la licence de la station.

**Motifs.**

Rédaction modifiée en vue d'être mise en harmonie avec la Convention proposée par les Etats-Unis.

**562.****Italie.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou aux Règlements, commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures qu'elle croit nécessaires.

**Motifs.**

Selon l'avis de l'Administration italienne, le genre des mesures à prendre dans le cas d'infractions à la Convention ou aux Règlements ne devrait pas être fixé par le Règlement, mais livré au jugement des Administrations intéressées.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 12)

## Propositions.

**563. Etats-Unis d'Amérique.***Insérer le nouveau paragraphe suivant :*

§ 1bis. Lorsqu'une Haute Partie contractante a connaissance d'infractions sérieuses ou répétées à une disposition de cette Convention ou du Règlement, par une station sous la juridiction d'un autre Gouvernement contractant, elle adressera une plainte à ce Gouvernement. Si ces représentations, concernant les infractions sérieuses et répétées, restent sans effet, le Gouvernement plaignant peut, dans le cas de stations mobiles ou terrestres, après avoir notifié dûment la chose, autoriser les stations sous sa juridiction à refuser toute radiocommunication autre que les messages de détresse émanant de la station en faute.

**BI. Voir N° 568.****§ 2.****564. Compagnies radio.**§ 2. *Lire :*

§ 2. Les infractions aux règles de service sont signalées au moyen d'états conformes aux modèles indiqués à l'Appendice ....

**Motifs.**

Rédaction.

**565. Etats-Unis d'Amérique.**§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. Toutes les stations gouvernementales et privées devront notifier à la Haute Partie contractante dont elles dépendent, les infractions sérieuses, à la Convention et aux Règlements y annexés, dont elles auront connaissance.

**Motifs.**

Rédaction modifiée en vue d'être mise en harmonie avec la rédaction de l'Art. 2 de la Convention (voir N° 32).

**566. Grande-Bretagne.**§ 2. *Ajouter :*

Les signaux distinctifs de toutes les stations qui pourraient confirmer le fait de l'infraction doivent être inscrits au chiffre 14 de la formule.

**Motifs.**

Pour faciliter l'identification de la station en cause.

**§ 3.****567. Compagnies radio.**§ 3. *Lire :*

§ 3. Lorsqu'une Administration constate qu'une station ne se conforme pas au présent Règlement, elle peut porter plainte à l'Administration du Pays dont dépend la station.

§ 2. Toutes les stations gouvernementales et privées feront parvenir à leurs Administrations un rapport sur les infractions aux Règlements de service, dont elles auront connaissance. Elles se serviront de formules conformes au modèle indiqué à l'Appendice 4.

§ 3. Dans le cas d'infractions sérieuses ou répétées par la même station, des représentations devront être faites à l'Administration dont elle dépend.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 12)

**Propositions.**

Dans le cas d'infractions réitérées à la charge d'une même station, des représentations doivent être faites à l'Administration dont elle dépend.

**Remarque.**

Le premier alinéa est constitué par le § 4 de l'Art. 11 (voir N° 551).

**568. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 3. *Le biffer.*

**Motifs.**

L'Art. 12, § 1bis, a le même sens (voir N° 563).

**569. Grande-Bretagne.**

§ 3. *Après « représentations » ajouter « spéciales ».*

**Motifs.**

Pour préciser le sens.

**570. Italie.**

§ 3. *Le remplacer par le suivant :*

§ 3. Lorsqu'une Administration constate qu'une station ne se conforme pas aux dispositions du présent Règlement, elle peut porter plainte à l'Administration du Pays dont dépend la station.

La réclamation est obligatoire dans le cas d'infractions réitérées à la charge d'une même station.

**Motifs.**

Conséquence de la modification N° 551 et pour donner une portée plus générale aux dispositions en vigueur.

**§ 4.****571. Allemagne et Etats-Unis d'Amérique.**

§ 4. *Le biffer.*

**Motifs.**

**Allemagne.** En principe, l'intervention contre une station de bord doit être réservée à l'Etat qui lui aura accordé la licence. — **Etats-Unis.** L'Art. 12, §§ 1 et 1bis (N°s 561 et 563) a le même sens.

**572. Compagnies radio.**

§ 4. *Le remplacer par le suivant :*

§ 4. Si ses représentations restent sans effet, l'Administration plaignante a la faculté, après en avoir donné avis par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique, d'autoriser toute station terrestre ou mobile sous son autorité à ne pas accepter les communications de la station mobile coupable, sauf dans le cas de signaux de détresse.

**Motifs.**

Le mauvais service peut provenir de stations terrestres aussi bien que de stations mobiles; le traitement doit être le même.

**573. Italie.**

§ 4. *Après « télégrammes de détresse » ajouter la période suivante :*

§ 4. Dans le cas de stations mobiles, si ces représentations restent sans effet, l'Administration qui les aura faites aura le droit, après avis, d'autoriser toute station licenciée par elle à ne pas accepter de dépêches de la station mobile en question, sauf dans le cas de télégrammes de détresse.

**Dispositions du P.W.**

(Suite de l'Art. 12)

§ 5. En cas de différend entre deux ou plusieurs Administrations, la question sera renvoyée, pour avis, au C. I. R. V. Si le différend persiste après que l'avis du C. I. R. V. a été obtenu, la question sera soumise à l'arbitrage, conformément à la procédure indiquée à l'Article 1) de la Convention ou à toute autre procédure dont on pourrait convenir à ce moment.

1) Article 25 du Projet de Convention de l'Union universelle des Communications électriques (Washington):

§ 1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants quant à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu à l'Article 16, la question en litige pourra, du consentement commun, faire l'objet d'un arbitrage. Dans ce cas, chacun des Gouvernements intéressés en choisira un autre non intéressé dans la question.

§ 2. La décision des arbitres sera prise à la majorité absolue des voix.

§ 3. En cas de partage des voix, les arbitres choisiront, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant non intéressé dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, chaque arbitre désignera un Gouvernement contractant non intéressé à la controverse et il sera procédé au tirage au sort entre les Gouvernements proposés. Ce tirage au sort sera exécuté par le Conseil universel des Communications électriques.

**Propositions.**

Cet avis doit être donné par l'entremise du Bureau international de Berne avec un délai de 20 jours.

**Motifs.**

Vu que le Bureau international de Berne est chargé de porter à la connaissance des Administrations adhérentes les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, il semble utile de publier, par l'intermédiaire dudit Bureau même, l'avis mentionné audit § 4.

**§ 5.****574. Compagnies radio, Grande-Bretagne, Italie et Japon.**

§ 5. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Compagnies radio.** En ce qui concerne le recours au C. I. R. V., pas d'objet, la création du C. I. R. V. n'étant pas demandée (voir N° 1581); en ce qui concerne le recours arbitral, inutile (voir N° 160). — **Grande-Bretagne.** Conséquence de la proposition concernant le C. I. R. V. (N° 1582). — **Italie.** Conséquence de la suppression du C. I. R. V. (voir N° 120). — **Japon.** Les pouvoirs dont la C. I. R. doit être investie devraient être limités à des questions techniques de radiotélégraphie et ne pas s'étendre à des questions administratives telles que l'interprétation des dispositions de la Convention et du Règlement.

**575. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 5. *Le remplacer par le suivant :*

§ 5. En cas de différend entre deux ou plusieurs Hautes Parties contractantes, en ce qui concerne des infractions à la Convention ou au Règlement, la question peut être soumise à l'arbitrage prévu à l'Article 18 de la Convention.

**Motifs.**

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est d'avis qu'il est inopportun de soumettre, pour avis, des questions de l'espèce, à une organisation technique internationale.

**BI. Voir aussi N° 547.**

**576. France.**

§ 5. *Remplacer le texte proposé par le suivant :*

§ 5. Les différends survenant entre deux ou plusieurs Administrations sont soumis à un jugement arbitral conformément à la procédure indiquée à l'Article 18 de la Convention ou à toute autre procédure dont les Administrations intéressées pourraient convenir.

**Motifs.**

L'Administration française ne pouvant admettre la constitution du C. I. R. V. (voir N° 1581), le texte a été modifié en conséquence.

**576a. Grèce.**

§ 5. *Biffer la deuxième phrase.*

**Motifs.**

Voir les motifs sous N° 160a.

**577. Suisse.**

Art. 12. *Ajouter :*

§ 5bis. Les Administrations des Parties contractantes se communiquent réciproquement les adresses

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 12)

**Propositions.**

de stations d'émission privées non concessionnées, dont elles pourraient avoir connaissance au cours de l'instruction d'une contravention commise sur leur propre territoire.

**Motifs.**

Cette disposition vise les stations d'amateurs clandestines.

**578. Etats-Unis d'Amérique.**

*Insérer le nouvel Article suivant :*

**Article 12bis.****Signaux de détresse illicites.**

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à constater les faits, fixer les responsabilités et prendre les mesures nécessaires lorsqu'elle a connaissance qu'une personne, compagnie ou corporation, sous sa juridiction, a sciemment répandu, transmis, causé ou est responsable de la mise en circulation ou de la transmission de toute radiocommunication internationale fausse ou trompeuse, de signaux ou d'appels de détresse, ou qu'elle a participé sciemment à de telles transmissions.

**Motifs.**

Nous estimons que la Convention devrait prévoir des mesures contre l'emploi des radiocommunications dans un but illicite ou trompeur.

**579. Insérer le nouvel Article suivant :****Article 12ter.****Secret des radiocommunications.**

Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'aucune personne assurant l'exploitation d'une station ou d'un service radioélectrique ou en ayant connaissance ou procédant ou assistant à la réception d'une radiocommunication, ne devra divulguer ou publier le contenu, la substance, le sens, le but ou la signification de cette radiocommunication ou le fait qu'une telle communication existe ou a été transmise ou reçue, sauf par l'intermédiaire des moyens de transmission ou de réception autorisés, à personne si ce n'est le destinataire, son remplaçant ou fondé de pouvoir, une station téléphonique, télégraphique, de câble ou radio employée ou autorisée à expédier à destination cette radiocommunication, les fonctionnaires liquidateurs des comptes ou distributeurs en charge des différents centraux de communication par l'intermédiaire desquels la radiocommunication peut passer, le capitaine d'un navire sous l'autorité de qui cette personne est en fonction, ou pour satisfaire à une requête émanant d'une cour de justice compétente ou à une demande d'une autre autorité légale. Elles conviennent, en outre, qu'aucune personne non autorisée par l'expéditeur ne doit

(Suite de l'Art. 12)

intercepter une radiocommunication et divulguer à d'autres personnes ou publier le contenu, le sens, le but ou la signification de la communication interceptée, ou le fait qu'une telle communication existe ou a été transmise ou reçue, et qu'aucune personne non autorisée ne peut recevoir une radiocommunication ou assister à sa réception et faire usage de cette communication ou d'informations qu'elle contient pour son profit personnel ou pour le profit de tiers non autorisés. Elles conviennent, en outre, qu'aucune personne ayant reçu une radiocommunication interceptée ou ayant eu connaissance du contenu, de la substance, du sens, du but ou de la signification de celle-ci ou de passages qu'elle contient, ou du fait que cette communication existe et a été transmise ou reçue, et sachant que l'information a été obtenue de cette façon, ne devra divulguer ou publier le contenu, la substance, le sens, le but ou la signification de cette communication ou des parties de celle-ci, ou ne devra faire emploi de cette communication ou d'informations qu'elle contient pour son profit personnel ou pour le profit de tiers non autorisés. Elles conviennent, en outre, que ces restrictions ne doivent pas être appliquées à la réception, à la divulgation, à la publication ou à l'utilisation du contenu de toute radiocommunication diffusée sans indication d'adresse ou adressée au public général et destinée à son usage ou concernant les navires en détresse. Nonobstant ce qui précède, les Hautes Parties contractantes admettent que les émissions de radiodiffusion ne doivent pas être retransmises ou répétées sans l'approbation de l'Administration ou de la Compagnie exploitante d'où émanent les émissions.

BI. Voir aussi N<sup>os</sup> 30, 51, Art. 17 de la Convention, N<sup>os</sup> 151, 173, 258, 263, 264, 266, Art. 6, §§ 5 et 7, 459 et 1539.

**580.** *Insérer le nouvel Article suivant :*

**ARTICLE 12<sup>quater</sup>.**

**Télégrammes à multiples destinations.**

Les dispositions de l'Article 12<sup>ter</sup> s'appliquent intégralement aux télégrammes transmis simultanément à un nombre d'adresses spécifiées. Tout télégramme de l'espèce ne doit être reçu que par les stations réceptrices

- a) qui ont été spécifiquement désignées par l'Administration ou la Compagnie exploitante d'origine, et
- b) qui ont été autorisées conformément aux dispositions régissant la réception en vigueur dans le Pays dans lequel chaque station réceptrice est située.

L'Administration ou la Compagnie exploitante d'origine doit envoyer, par l'intermédiaire de son

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 12)

**Propositions.**

Gouvernement, au Gouvernement de chaque Pays intéressé, une liste des destinataires dans ce Pays que cette Administration ou Compagnie exploitante a désignés pour recevoir un service de cette nature.

**BI. Voir aussi Art. A45.**

**581. Compagnies radio.**

*Insérer :*

ARTICLE 12quinquiès.

(Texte de l'Art. A49.)

**Motifs.**

Rapproché de l'Art. 13 de manière à grouper les questions afférentes au Bureau international.

**582. URSS.**

*Insérer :*

ARTICLE 12sexies.

§ 1. Toutes les questions relatives au service radiotélégraphique dans tous les Pays, en conformité du Règlement, sont de la compétence du Bureau international de l'Union télégraphique, à Berne.

§ 2. Pour l'étude des différentes questions relatives à la liaison radioélectrique, un organe spécial, Comité consultatif international de la liaison radioélectrique, sera établi auprès du Bureau international de l'Union télégraphique, à Berne.

(Art. 3 du Projet de l'URSS.)

**BI. Voir aussi Nos 110, 114, 118—121, 160 a, Art. 12, § 5, du PW et Art. A53.**

**Publication de renseignements.****ARTICLE 13.**

Cartes, Nomenclatures, etc.

§ 1. Le Bureau Central dresse et publie les publications radiotélégraphiques suivantes :

- a) Une série de cartes géographiques indiquant les stations terrestres et fixes, et une carte indiquant les zones et les heures de veille. (Voir Appendice 17 pour les zones et les heures de veille).
- b) Une Nomenclature de toutes les stations terrestres et fixes, ayant des signaux distinctifs de la série internationale, qu'elles soient ouvertes à la correspondance publique ou non.
- c) Une Nomenclature des stations de bord.
- d) Une Nomenclature des stations d'aéronefs.
- e) Une liste d'ondes radiotélégraphiques, indiquant les services pour lesquels elles sont employées.
- f) Une liste des abréviations utilisées dans la radiotélégraphie.
- g) Un indicateur de tarifs indiquant les taxes pour radiotélégrammes des stations mobiles pour diverses destinations du monde entier.

§§ 2 à 7. Voir ci-après.

**Allemagne.**

Art. 13. Voir pages 602—605.

**Compagnies radio américaines.**

Art. 13. Voir Nos 1738 et 1739.

**Propositions**

**portant sur un ou plusieurs paragraphes de l'Art. 13.**

§§ 1 à 7.

**583. Suède.**

§§ 1 à 7. *Les remplacer par ce qui suit :*

Le Bureau international dresse et publie les publications radiotélégraphiques suivantes :

- a) Une série de cartes géographiques indiquant les stations terrestres et fixes, et une carte indiquant les zones et les heures de veille.
- b) Une Nomenclature comprenant les renseignements nécessaires pour la correspondance avec les stations de bord, à savoir :

(Suite de l'Art. 13)

- 1<sup>o</sup> une liste des stations fixes et terrestres rangées d'après leur nationalité;
  - 2<sup>o</sup> une liste des stations de bord rangées par ordre alphabétique sans considération de nationalité;
  - 3<sup>o</sup> une liste alphabétique des indicatifs des stations fixes et terrestres et des stations de bord.
- c)* Une Nomenclature des stations d'aéronefs avec une liste alphabétique de leurs indicatifs.
- d)* Un volume indiquant les services spéciaux assurés par les stations fixes et terrestres à l'usage de la navigation (service des radiophares, radiogoniométrie, informations météorologiques, avis de tempête, avis aux navigateurs, signaux horaires, conseils médicaux, informations de presse, etc.).

La liste des stations fixes et terrestres contiendra pour chaque Pays les indications suivantes :

1. Renseignements d'ordre général : *a)* l'heure légale du Pays, *b)* la taxe côtière uniforme, *c)* la taxe télégraphique intérieure et la taxe appliquée avec les Pays limitrophes, *d)* les noms des Autorités ou Compagnies liquidant les décomptes, suivis chacun d'un chiffre de renvoi.

L'Administration télégraphique du Pays sera toujours désignée par le chiffre « 1 ».

2. Liste des stations, indiquant pour chacune d'elles les détails suivants : *a)* l'indicatif, *b)* le nom, *c)* la portée en milles marins, *d)* la nature des services assurés, *e)* les heures d'ouverture, *f)* la Compagnie ou l'Autorité qui liquide les décomptes, désignée par un chiffre de renvoi, *g)* la position telle qu'elle est indiquée par la subdivision territoriale du Pays et par la latitude et la longitude (en degrés, minutes et secondes), *h)* le système radiotélégraphique, *i)* les longueurs d'onde utilisées.

3. Renseignements éventuels.

La liste des stations de bord doit indiquer les noms des navires par ordre alphabétique et donner les détails suivants au sujet de chaque station : *a)* l'indicatif, *b)* le nom, *c)* la nationalité, indiquée au moyen d'une abréviation, *d)* la portée en milles marins, *e)* le système radiotélégraphique indiqué au moyen d'une abréviation, *f)* les longueurs d'onde utilisées, *g)* le cas échéant, l'indication que la station est munie d'appareils radiogoniométriques, *h)* la nature des services assurés, *i)* les heures d'ouverture, *j)* l'Administration ou la Compagnie qui liquide les décomptes, indiquée par un chiffre dont la signification se retrouve aux renseignements d'ordre général

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 13)

**Propositions.**

figurant en tête de la liste des stations fixes et terrestres du Pays en question.

En cas d'homonymie entre deux stations de même nationalité, ainsi que dans les cas où les comptes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, ces indications seront suivies du nom de la Compagnie de navigation à laquelle appartient le navire.

La liste des indicatifs d'appel des stations fixes et terrestres et des stations de bord doit être dressée sous forme d'un index alphabétique, chaque indicatif étant accompagné d'un renvoi à la page où se trouvent les détails.

La Nomenclature sera réimprimée chaque année au cours du mois de janvier. Un supplément à cette Nomenclature sera publié au cours du mois de juillet.

Chaque Administration tiendra à la disposition des bureaux télégraphiques centraux de ses villes maritimes un nombre suffisant de ces suppléments, destinés à être délivrés gratuitement aux opérateurs de toute nationalité qui en feront la demande.

**Motifs.**

La Nomenclature des stations fixes, terrestres et de bord étant principalement destinée à servir d'indicateur pour la correspondance avec les navires en mer, il n'y a lieu d'y faire figurer que les renseignements strictement nécessaires pour cette correspondance, à l'exclusion des détails techniques qui n'ont d'intérêt que pour un petit nombre de personnes. En se conformant à ce principe et en adoptant une disposition simple des indications contenues dans ce document, on parvient à réaliser les avantages suivants :

1. rendre la Nomenclature plus facile à manier,
2. en réduire les frais d'établissement,
3. en permettre la réimpression à de courts intervalles, ce qui dispenserait les personnes qui en font usage du travail considérable que comporte actuellement sa mise au point à l'aide de suppléments.

D'autre part, il est désirable de détacher de la Nomenclature toutes les indications relatives aux services spéciaux, tels que les radiophares, la radiogoniométrie, l'émission de signaux horaires, d'informations météorologiques et de presse, d'avis de tempête, d'avis aux navigateurs, de conseils médicaux, etc., et de réunir ces indications, qui n'ont d'intérêt que pour les navires, dans un volume spécial. Ce volume devrait faire partie de l'équipement non seulement des stations de bord mais aussi des cabines de navigation des navires, afin de permettre aux officiers, qui ont un intérêt tout spécial à être au courant des indications qu'il renferme de donner aux opérateurs les ordres nécessaires à l'obtention des renseignements jugés utiles pour la navigation et pour la sûreté du navire et des personnes du bord.

L'indicateur de tarifs dont l'établissement a été prévu par le Projet de Washington et qui indiquerait les taxes télégraphiques intérieures de chaque Pays ainsi que les taxes entre deux Pays quelconques du monde entier, deviendrait sans doute une publication assez volumineuse qu'il serait difficile de tenir à jour à cause des modifications continuelles des taxes. Son établissement ne semble guère, d'ailleurs, motivé par les besoins pratiques. La grande majorité des navires, à savoir les cargo-boats, n'échangent guère de correspondance qu'avec leur propre Pays et leur Pays de destination,

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 13)

**Propositions.**

par la voie des stations côtières de ces Pays; ils n'ont donc besoin de connaître que les taxes intérieures de ces Pays, indiquées dans la Nomenclature. Quant aux paquebots, qui suivent généralement un itinéraire fixe, il leur est facile de se procurer, par l'intermédiaire de leur Administration, les tarifs qui s'appliquent à partir des stations côtières avec lesquelles ils échangent régulièrement leur correspondance.

En vue de faciliter la distribution des suppléments, actuellement assez difficile, l'Administration suédoise propose un arrangement permettant à l'opérateur de tout navire de se procurer le dernier supplément publié en s'adressant au bureau télégraphique d'une ville maritime où le navire fait escale. Pour éviter que cette faculté donne lieu à des abus, il y aurait peut-être lieu de prescrire que l'opérateur devra présenter sa demande écrite sur une formule spéciale, dont un seul exemplaire se trouverait attaché à chaque exemplaire de la Nomenclature.

**§ 1.****584. Compagnies radio.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Le Bureau international dresse et publie les documents radiotélégraphiques suivants :

- a) Une série de cartes géographiques mentionnant les stations fixes et terrestres et une carte mentionnant les zones et les heures de veille. (Voir Appendice ..... pour les zones et les heures de veille).
- b) Des nomenclatures de toutes les stations fixes, terrestres et mobiles ayant des indicatifs d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique et une nomenclature des stations de radiodiffusion.
- c) Un tableau des types et des longueurs d'onde radioélectriques, indiquant les services pour lesquels ils sont employés.
- d) Une liste des abréviations utilisées dans le service radiotélégraphique.
- e) Une nomenclature réduite à l'usage des bureaux télégraphiques et contenant les renseignements indispensables pour l'acheminement et la taxation des télégrammes à destination des stations mobiles.
- f) Le supplément technique visé aux §§ 6, e) et 7, d) ci-après\*).

**Motifs.**

Rédaction.

\*) Nos 609 et 651.

**585. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

**Bureau international.**

§ 1. Les Hautes Parties contractantes fourniront au Bureau international deux exemplaires des diffé-

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 13)

**Propositions.**

rentes publications radio qu'elles établissent et qui présentent un intérêt international.

Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Parties contractantes dans la proportion de leur contribution aux dépenses du Bureau.

Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux exploitations dans la proportion de leur contribution aux dépenses du Bureau.

Les Hautes Parties contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications à la Convention et au Règlement. Le Bureau international soumet ces propositions aux Hautes Parties contractantes pour examen. Leurs observations, amendements ou contre-propositions, par lesquels elles ne sont pas nécessairement liées, doivent parvenir au Bureau dans un délai de quatre mois. Les réponses sont réunies par le Bureau et communiquées aux Hautes Parties contractantes avec l'invitation de voter pour ou contre les propositions et les contre-propositions s'il y en a, qui ont été faites. Celles des Hautes Parties contractantes qui n'auront pas répondu dans le délai de quatre mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau, notifiant les observations présentées, sont considérées comme non-votants.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir l'approbation unanime des Hautes Parties contractantes ayant participé au vote.

Le Bureau international doit notifier aux Hautes Parties contractantes toutes les modifications ou résolutions adoptées en conformité avec l'alinéa précédent et la date de leur entrée en vigueur. Cette notification ne déploiera ses effets qu'après un intervalle d'au moins deux mois lorsqu'il s'agit de modifications ou de résolutions relatives à la Convention et au Règlement.

Le Bureau international prépare la matière pour les délibérations des Conférences radiotélégraphiques internationales. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

Le Directeur du Bureau international assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Hautes Parties contractantes. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation de la Conférence.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 13)

## Propositions

*Publication de renseignements.*

Le Bureau international établit et publie les documents suivants relatifs au service radioélectrique :

- a) Une carte indiquant les zones et les heures d'écoute.

**Motifs.**

La modification sous a) est proposée parce qu'on estime que les cartes géographiques indiquant les stations terrestres et fixes doivent être modifiées trop fréquemment pour être d'une utilité quelconque. Il y a lieu de s'attendre que l'Appendice 17 sera révisé au cours de la Conférence.

- b) Une Nomenclature de toutes les stations terrestres et fixes ayant des indicatifs d'appel de la série internationale, qu'elles soient ouvertes à la correspondance publique ou non.

**Motifs.**

Pratiquement sans changement.

- c) Une Nomenclature des stations de bord.  
 d) Une Nomenclature des stations à bord d'aéronefs.  
 e) Une liste des radiofréquences indiquant les services pour lesquels elles sont employées.  
 f) Une liste des abréviations utilisées dans les radiocommunications.  
 g) Un indicateur des tarifs applicables aux radiocommunications.

**586.****France.**

§ 1, b). *Remplacer le texte proposé par :*

b) Une Nomenclature de toutes les stations terrestres et fixes ayant des indicatifs d'appel de la série internationale, ouvertes ou non à la correspondance générale.

**587.****Grande-Bretagne.**

§ 1, b). *Ajouter à la fin « et une Nomenclature des stations de radiodiffusion. »*

**Motifs.**

Il est désirable d'établir une liste officielle des stations de radiodiffusion.

**588.****Allemagne.**

§ 1. *Ajouter après d) :*

*d bis)* Une Nomenclature des stations de radiodiffusion.

*d ter)* Une Nomenclature des autres stations.

*(b à d ter)* Les stations sont groupées par Pays. Les Pays sont rangés par ordre alphabétique, et les noms des stations d'un Pays sont, à leur tour, rangés par ordre alphabétique sous le nom de ce Pays.

**Motifs.**

Il y a lieu de donner aux Nomenclatures une forme claire, uniforme et aussi simple que possible pour en faciliter l'emploi.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 13)

**Propositions.****589.****Pays-Bas.**§ 1. *Intercaler après d) :**d bis)* Une Nomenclature des stations de radio-diffusion.**Motifs.**

Voir N° 239.

**590.****Grande-Bretagne.**§ 1, *e)*. *Remplacer* « les services pour lesquels elles sont employées » *par* « les stations qui en font emploi. »**Motifs.**

Pour donner plus d'utilité à la liste proposée.

**591.****France.**§ 1, *g)*. *Remplacer le texte actuel par :**g)* Une Nomenclature réduite à l'usage des bureaux télégraphiques contenant les renseignements<sup>T</sup> indispensables pour l'acheminement et la taxation des télégrammes échangés dans les services mobiles.**Motifs.**

Il serait très difficile de munir les stations mobiles du document prévu dans le Projet et surtout de le tenir à jour. Un document aussi complet serait d'ailleurs inutile pour la majorité des stations.

Il a paru préférable de prévoir pour les bureaux télégraphiques une Nomenclature réduite ne contenant que les renseignements strictement indispensables pour l'acheminement et la taxation des télégrammes (noms des stations des services mobiles, taxes de terre, taxes de bord, etc.).

**592.** § 1. *Ajouter le nouvel alinéa suivant :**h)* Le supplément technique visé au §§ 6, *e)* et 7, *d)* ci-après\*).**Motifs.**

Voir N° 591.

\*) Nos 610 et 652.

§ 2. (1) La Nomenclature relative à chaque catégorie de stations est publiée en tomes séparés comme suit :

Tome I. Stations fixes et terrestres.

Première partie : Liste des stations.

Deuxième partie : Liste alphabétique des signaux distinctifs.

Tome II. Stations de bord.

Première partie : Liste alphabétique des stations.

Deuxième partie : Liste alphabétique des indicatifs.

Tome III. Stations d'aéronefs et leurs indicatifs.

(2) Les suppléments aux listes respectives contiendront des additions, des suppressions et des corrections qui seront publiées dans une liste alphabétique, les suppressions étant imprimées en caractères gras. Ces suppléments seront publiés mensuelle-

**§ 2.****593.****Allemagne.**§ 2. *Remplacer le texte depuis* « Tome I » *jusqu'à* « et leurs indicatifs. » *par :*

Tome I. Stations fixes et terrestres.

» II. Stations de bord.

» III. Stations d'aéronefs.

» IV. Stations de radiodiffusion.

» V. Autres stations.

Les tomes I à IV auront la répartition uniforme suivante :

1<sup>re</sup> partie.

section A : Liste alphabétique des stations.

section B : Etats signalétiques des stations (les Pays rangés par ordre alphabétique).

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 13)

ment, avec un supplément récapitulatif tous les quatre mois. Dans le cas où une modification a été apportée dans un ou plusieurs des détails de service, l'ensemble des articles sera réimprimé dans leur forme corrigée.

**Propositions.**

(La 1<sup>re</sup> partie du tome I contiendra une troisième section :

section C: Renseignements concernant les stations effectuant des services spéciaux).

2<sup>e</sup> partie.

section A: Index alphabétique des indicatifs d'appel avec la mention des Pays auxquels ils sont attribués.

section B: Liste alphabétique des indicatifs d'appel.

Le tome V sera établi et édité selon les besoins.

**594. Compagnies radio.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. La nomenclature relative à chaque catégorie de stations est publiée en tomes séparés comme il suit :

Tome I. Stations fixes.

Première partie: Nomenclature officielle des stations par nationalité.

Deuxième partie: Liste alphabétique des indicatifs d'appel.

Tome II. Stations terrestres.

Première partie: Nomenclature officielle des stations par nationalité.

Deuxième partie: Liste alphabétique des indicatifs d'appel.

Tome III. Stations à bord des navires.

Première partie: Nomenclature officielle des stations par nationalité.

Deuxième partie: Liste alphabétique des indicatifs d'appel.

Tome IV. Stations à bord des aéronefs.

Première partie: Nomenclature officielle des stations par nationalité.

Deuxième partie: Liste alphabétique des indicatifs d'appel.

Tome V. Stations de radiodiffusion.

Nomenclature officielle des stations par nationalité.

**Motifs.**

Rédaction.

Addition d'une Nomenclature pour les stations de radiodiffusion.

**595. France.**

§ 2. *Remplacer le texte de ce paragraphe par :*

§ 2. La Nomenclature relative à chaque catégorie de stations est publiée en tomes séparés comme il suit :

Tome I. Stations des services fixes.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 13)

**Propositions.**

Première partie : Nomenclature officielle des stations par nationalité.

Deuxième partie : Liste alphabétique des indicatifs d'appel.

Tome II. Stations fixes et terrestres du service radiomaritime.

Première partie : Nomenclature officielle des stations par nationalité.

Deuxième partie : Liste alphabétique des indicatifs d'appel.

Tome III. Stations mobiles du service radiomaritime.

Première partie : Nomenclature officielle des stations par nationalité.

Deuxième partie : Liste alphabétique des indicatifs d'appel.

Tome IV. Stations fixes, terrestres et mobiles du service radioaérien.

Nomenclature officielle des stations par nationalité avec leurs indicatifs d'appel.

Les Tomes II, III et IV devront compter chacun trois fascicules distincts :

1. Europe et Afrique,
2. Amérique,
3. Asie et Océanie.

**Motifs.**

Les modifications apportées au § 2 sont justifiées par l'intérêt qu'il y a à ne donner à chaque opérateur que les documents qui lui sont nécessaires, en raison du service effectué par la station à laquelle il est affecté.

**596.****Egypte.**

§ 2. (2). *On estime que si les corrections sont dûment faites dans les suppléments mensuels, le supplément peut être omis tous les quatre mois par mesure d'économie.*

**597.****Grande-Bretagne.**

§ 2. *Après « Tome I » lire « Stations fixes et terrestres et stations de radiodiffusion. »*

**Motifs.**

Il est désirable d'établir une liste officielle des stations de radiodiffusion.

**598.****Pays-Bas.**

§ 2. *Pour faciliter la consultation du tome II, il semble désirable que les Administrations qui en auront exprimé le désir, puissent recevoir la première et la deuxième partie chacune en un volume séparé.*

**§ 3.****599.****Allemagne.**

§ 3. *Biffer l'alinéa (1).*

§ 3. (1) Les secondes parties des tomes I et II et le tome III seront précédés d'une liste alphabétique de signaux distinctifs, indiquant les Administrations auxquelles ils sont attribués.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 13)

(2) Les noms des bâtiments de guerre seront suivis (dans la liste alphabétique de noms seulement) de l'indication ✕.

(3) La nationalité de la station peut être indiquée au moyen des abréviations indiquées au § 9, b).

(4) La nature de l'installation devra être indiquée au moyen des abréviations mentionnées au § 9, c).

§ 4. (1) Pour chacune des stations auxquelles sont attribués des indicatifs de la série internationale, conformément à l'Article 14, l'Administration intéressée communiquera au Bureau Central, pour insertion dans la Nomenclature appropriée :

- a) le nom de la station;
- b) l'indicatif;
- c) la position, s'il s'agit de stations terrestres;
- d) tous autres détails qui sont nécessaires au service public, dans le cas des stations visées à l'Article 1<sup>1)</sup> de la Convention.

(2) Les détails des stations ne se servant pas de signaux distinctifs de la série internationale ne seront pas compris dans la Nomenclature.

<sup>1)</sup> Article 1 du Projet de Convention de l'Union universelle des Communications électriques (Washington):

§ 1. Les Hautes Parties contractantes signataires de la présente Convention, ainsi que les Parties qui y adhéreront par la suite, constituent, par la présente, une « Union universelle des Communications électriques », ayant en vue l'échange réciproque de communications télégraphiques et téléphoniques par ligne terrestre, câble, radio, ou autres systèmes électriques et tous les genres de signalisation, ainsi que le développement futur et l'amélioration de ces moyens de communication.

§ 2. Elles s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention aux services internationaux télégraphiques et téléphoniques par fil et à toutes les stations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques qu'elles établissent ou exploitent et qui sont ouvertes au service de la correspondance publique ou aux services spéciaux régis par le Règlement faisant l'objet de l'Article 16<sup>2)</sup>. Elles s'engagent également à adopter ou à proposer, à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires dans ce but.

§ 3. Les Hautes Parties contractantes acceptent aussi que la présente Convention et le Règlement faisant l'objet de l'Article 16<sup>2)</sup> s'appliquent, autant que possible, à la signalisation internationale.

<sup>2)</sup> du Projet de Convention susmentionné.

**Propositions.**

**600.** § 3. (2). *Remplacer « bâtiments » par « stations ».*

**Motifs.**

Des stations d'aéronefs peuvent aussi entrer en ligne de compte.

**601.** **Compagnies radio.**

§ 3. *Le remplacer par le suivant :*

§ 3. Les secondes parties des Tomes I, II, III et IV sont précédées d'une liste indiquant la répartition des indicatifs d'appel entre les différentes Administrations.

Les noms des bâtiments de guerre sont suivis, dans tous les documents, de l'indication.....

**Motifs.**

Rédaction.

**602.** **Pays-Bas.**

§ 3. (2). *Il est désirable de faire suivre les noms des stations d'aéronefs militaires d'une indication spéciale, ainsi que cela se fait déjà pour les bâtiments de guerre.*

**§ 4.**

**603.** **Allemagne.**

§ 4, (1), d). *Biffer le renvoi <sup>1)</sup> et la note <sup>1)</sup>.*

**604.** **Compagnies radio et France.**

§ 4. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Compagnies radio.** Inutile; fait double emploi avec le texte de l'Art. 15 (voir N° 734).

**605.** **Etats-Unis d'Amérique.**

§ 4. *En ce qui concerne l'Appendice 5, on estime que les données qui figurent dans les colonnes 6, 7, 8, 9, 11, 12, 15 et 21 du tableau a), ainsi que les détails qui s'y rapportent contenus dans l'Art. 13 (en plus de ceux des colonnes 18, 19 et 20 qui sont déjà facultatifs), doivent être facultatifs au lieu d'être obligatoires.*

**606.** **Grande-Bretagne.**

§ 4, (1), c). *Après « position » ajouter « exacte ».*

**Motifs.**

Il est nécessaire que la position soit donnée avec le plus haut degré d'exactitude.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 13)

§ 4. Les termes « télégraphe » et « radiotélégraphe » seront compris comme visant le « téléphone » et le « radiotéléphone », et le terme « télégramme » sera compris comme visant le « radiotélégramme », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

§ 5. Le nom d'une station ayant des homonymes devra être suivi, dans la première colonne de la Nomenclature, de l'indicatif de cette station.

**Nomenclature des stations fixes et terrestres.**

§ 6. La Nomenclature des stations fixes et terrestres contiendra un index alphabétique indiquant les noms des stations, les indicatifs, ainsi qu'un renvoi à la page où se trouvent les détails. Les détails suivants seront indiqués dans le corps de la Nomenclature pour chaque station (voir aussi Appendice 5) :

- a) Les noms des stations, dans l'ordre alphabétique, par Pays. Le mot « Radio » sera imprimé, séparément, après le nom de chaque station, et sera compté comme faisant partie du nom dans le calcul du nombre de mots dans l'adresse d'un radiotélégramme. Il sera transmis comme faisant partie du nom de la station terrestre, sauf dans le service des stations mobiles.
- b) L'indicatif.
- c) Le nom de l'Administration dont dépend la station.
- d) La position de la station, telle qu'elle est indiquée par la subdivision territoriale et par la latitude et la longitude (en degrés, minutes et secondes). La longitude sera calculée par rapport au méridien de Greenwich.
- e) Le type des appareils émetteurs, la nature des ondes émises (type et classe), le type des antennes, leur capacité électrostatique, leur longueur d'onde fondamentale et leur hauteur de rayonnement, l'intensité normale à la base

**Propositions.**

BI. Voir N<sup>os</sup> 15, 32, 90, 203, 214, 218, 262, 475, 476 et Art. 16.

**§ 5.****607. Compagnies radio et France.**

§ 5. *Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant :*

§ 5. Le nom d'une station indiqué à la première colonne de la Nomenclature doit être suivi, en cas d'homonymie, de l'indicatif d'appel de cette station.

**Motifs.**

**Compagnies radio.** Rédaction.

**608. Compagnies radio.****Proposition de décision.**

*Dans les Nomenclatures, les noms des stations effectuant un service permanent seront imprimés en caractères gras.*

**Motifs.**

Cette disposition typographique permettrait aux opérateurs de trouver plus rapidement le nom de ces stations.

**§ 6.****609. Compagnies radio.**

§ 6. *Le remplacer par le suivant :*

**Nomenclatures des stations fixes et des stations terrestres.**

§ 6. Les Nomenclatures des stations fixes et des stations terrestres contiennent un index alphabétique indiquant le nom des stations avec leur indicatif d'appel et le renvoi à la page où se trouvent les renseignements relatifs à la station.

Ces renseignements, pour chacune des stations qui sont classées, sont les suivants, dans l'ordre alphabétique par Pays :

- a) le mot « Radio », « Gonio » ou « Radiophare » inscrit respectivement à la suite du nom des stations maritimes, radiogoniométriques ou de radiophares;
- b) l'indicatif d'appel;
- c) le nom de l'Administration dont dépend la station;
- d) la position géographique de la station indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude en degrés, minutes et secondes. La longitude est calculée par rapport au méridien de Greenwich;
- e) les types d'ondes émises, les efficacités en mètres-ampères et les portées normales corres-

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 13)

de l'antenne et, facultativement, la portée calculée d'après les indications qui figurent dans la note ci-dessous :

**Remarque.** Chaque Administration sera libre de vérifier la portée de ses stations côtières ainsi que de ses stations de navires et d'aéronefs, aussi bien par des calculs basés sur des mesures de champ électromagnétique faites à une distance supérieure à une longueur d'onde que par des essais pratiques de communication effectués de jour.

En ce qui concerne les stations côtières et celles des navires, la portée normale peut être déduite approximativement de la table donnée ci-dessous.

Chaque Administration restera libre d'accepter la valeur ainsi calculée comme représentant la portée normale réglementaire.

**Portée normale.**

a) Le calcul de la table ci-dessous a été fait par les formules suivantes :

$$(1) \quad \begin{cases} (h.I) = \frac{\epsilon d}{1257 f} e^{8,76 d \sqrt{f}} 10^{-8} \\ (h.I) = \frac{\epsilon \lambda d 10^{-6}}{377} e^{\frac{0,000048 d}{\sqrt{\lambda}}} \end{cases}$$

où  $\lambda$  est la longueur d'onde exprimée en mètres;  
 $d$  la distance, en mètres;  
 $f$  la fréquence, en kilocycles par seconde;  
 $h$  la hauteur de rayonnement de l'antenne, en mètres;  
 $I$  l'intensité à la base de l'antenne, en ampères;  
 $\epsilon$  la f. e. m. induite par mètre de hauteur dans l'antenne de réception, en microvolts.

Ces deux formules sont équivalentes.

b) La hauteur de rayonnement d'une antenne est l'élément défini par la formule :

$$(2) \quad \left\{ h = \frac{\epsilon d}{1257 I f} \right.$$

où les lettres ont la même signification que ci-dessus.

La détermination de  $h$  exige la mesure de la f. e. m. par mètre  $\epsilon$ . Cette mesure devrait être faite à une distance supérieure à une longueur d'onde, et autant que possible inférieure à 10 longueurs d'onde.

c) La portée normale d'une station est supposée égale à la distance ( $d$ ) déduite des formules (1) lorsque l'on prend pour  $\epsilon$  une valeur de 150 microvolts par mètre.

d) La table ci-dessous a été calculée par les formules (1) en donnant à  $\epsilon$  la valeur de 150 microvolts par mètre.

ONDES		$d = 100$ km		$d = 150$ km		$d = 200$ km		$d = 250$ km		$d = 300$ km	
$f$	$\lambda$	$h.I$	$h_{\max}.I$								
kc/s	m	m×A									
667	450	22	40	38	69	56	102	87	158	105	191
500	600	29	53	47	86	70	127	100	182	130	236
375	800	38	69	61	111	89	162	121	220	157	285

La colonne ( $h.I$ ) donne le produit de la hauteur de rayonnement par l'intensité du courant à la base de l'antenne, produit calculé pour donner 150 microvolts par mètre dans l'antenne de réception, à la distance correspondante de la table.

Dans le cas des navires, et lorsque la hauteur de rayonnement n'a pas été déterminée expérimentalement, on utilise la colonne  $h_{\max}.I$  qui donne le produit de l'intensité à la base par la hauteur totale de l'antenne comptée depuis le niveau de la mer jusqu'au

**Propositions.**

- pondantes telles qu'elles sont définies à l'Appendice.....<sup>1)</sup>);
- f) les ondes et gammes d'ondes d'émission pour lesquelles les réglages sont faits; les ondes habituelles d'émission sont soulignées;
- g) les types d'ondes et les gammes d'ondes que la station peut recevoir; dans le cas de stations terrestres, la longueur d'onde normale de veille est soulignée;
- h) le nom de l'Administration exploitant la station, ainsi que le nom de l'Administration avec laquelle les comptes doivent être échangés;
- i) la nature des services effectués;
- j) les heures d'ouverture (en heures moyennes de Greenwich) dans le cas des stations terrestres, ou les correspondants normaux dans le cas de services fixes;
- k) le cas échéant, l'heure et le mode d'envoi des signaux spéciaux, signaux horaires, bulletins météorologiques, avis aux navigateurs, services unilatéraux à heures fixes par émissions « en l'air »;
- l) dans le cas de stations terrestres, la taxe de la station.

<sup>1)</sup> Les renseignements prévus à cet Appendice font l'objet d'un supplément technique.

**Motifs.**

Rédaction; les indications spéciales aux stations radiogoniométriques et aux radiophares ont été distraites pour constituer les §§ 6bis et 6ter (voir Nos 649 et 650).

**Etats-Unis d'Amérique.**

§ 6. Voir N° 605.

**France.**

§ 6. Remplacer le texte de ce paragraphe, jusqu'à l'alinéa i), par le suivant :

§ 6. Les Nomenclatures des stations fixes et des stations terrestres contiennent un index alphabétique indiquant les noms des stations, les indicatifs d'appel, ainsi qu'un renvoi à la page où se trouvent les détails.

Les renseignements suivants sont indiqués dans le corps de la liste pour chaque station :

a) les noms des stations dans l'ordre alphabétique par Pays.

En ce qui concerne les stations du service radio-maritime le mot « Radio » est imprimé, séparément, après le nom de chaque station, et compté comme faisant partie du nom dans le calcul du nombre de mots.

Il en est de même des mots « Gonio » et « Radiophare » qui sont inscrits respectivement à la suite

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 13)

point le plus élevé de l'antenne. On a admis pour l'établissement de la table que le rapport entre la hauteur effective et la hauteur totale est égal à 0,55.

- f) Les ondes de transmission déjà réglées et disponibles pour usage immédiat. Dans le cas de stations terrestres, l'onde normale de veille, et dans le cas de stations fixes, l'onde normale de transmission, seront soulignées.
- g) Le nom de l'autorité ou de la compagnie exploitant la station.
- h) La nature des services exécutés.
- i) Les heures de service (en heures moyennes de Greenwich), dans le cas des stations terrestres.
- j) Les renseignements concernant les stations radiogoniométriques indiqueront :
  - 1) Le signal distinctif.
  - 2) Si la station est dotée d'appareils émetteurs ou, dans le cas contraire, la station avec laquelle la communication doit être établie.
  - 3) L'onde sur laquelle la station radiogoniométrique doit être appelée. L'onde sur laquelle les navires doivent émettre les signaux requis pour faire des relèvements. L'onde sur laquelle la station radiogoniométrique (ou le poste émetteur conjugué) transmettra les relèvements réels obtenus. Dans le cas des stations équipées de façon à faire des relèvements sur 450 et 800 mètres, l'onde d'appel doit être de 600 mètres.
  - 4) Le nom des autres stations coopérantes du groupe.
  - 5) La portée de la station ou des stations communicantes.
- k) Les détails suivants seront indiqués relativement aux radiophares :
  - 1) Le nom et le signal distinctif de la station en question.
  - 2) La situation géographique exacte.
  - 3) La portée.
  - 4) La forme et les caractéristiques de l'émission.
  - 5) La fréquence de l'émission.
  - 6) Si, en plus de l'émission du phare, la station peut également émettre ou recevoir des communications normales. Dans ce dernier cas, l'onde employée pour la communication normale doit être désignée.
  - 7) Si les radiophares ne peuvent pas émettre et recevoir de communications en plus de leurs émissions régulières de phare, le nom de la station, le cas échéant, avec laquelle on doit se mettre en communication pour correspondre avec le radiophare, doit être

## Propositions.

du nom des stations radiogoniométriques et des stations de radiophare.

- b) l'indication d'appel;
- c) le nom du Pays dont dépend la station;
- d) la position géographique de la station indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude en degrés, minutes et secondes. La longitude est calculée par rapport au méridien de Greenwich;
- e) les types d'ondes émises et les portées normales correspondantes telles qu'elles sont définies au supplément technique (Appendice 5);
- f) les ondes et gammes d'ondes d'émission pour lesquelles les réglages sont faits. Les ondes habituelles d'émission sont soulignées;
- g) les types d'ondes et les gammes d'ondes que la station peut recevoir.

Dans le cas de stations terrestres, l'onde normale de veille est soulignée.

- h) le nom de l'Administration ou de la Compagnie exploitant la station ainsi que le nom de l'Administration ou de la Compagnie avec laquelle les comptes doivent être échangés;
- i) la nature des services effectués;
- j) les heures d'ouverture (en heures moyennes de Greenwich) dans le cas des stations terrestres, ou des correspondants normaux dans le cas de services fixes (voir supplément technique, Appendice 5);
- k) la taxe de la station terrestre.

Le cas échéant, l'heure et le mode d'envoi des signaux spéciaux, signaux horaires, bulletins météorologiques, avis aux navigateurs, services unilatéraux à heures fixes par émissions « en l'air ».

**Motifs.**

Il a paru commode de compléter l'Appendice 5 par un supplément technique donnant des indications sur le calcul de la portée (avec restriction pour les ondes inférieures à 300 m).

**611.****Lettonie.**

§ 6. *Nous proposons de faire publier par le Bureau international les caractéristiques de toutes les stations existantes et en projet, et d'accorder des droits de priorité, en ce qui concerne l'emploi des longueurs d'onde, à des stations qui ont été publiées antérieurement. Toutefois, les ondes des stations militaires ne semblent devoir être publiées que dans les cas où lesdites stations échangent la correspondance publique.*

BI. Voir aussi N<sup>os</sup> 44, 342, 547, 555 et 1332.

**612.****Allemagne.**

§ 6. *Remplacer le premier alinéa par :*

§ 6. La Nomenclature des stations fixes et terrestres contiendra les trois sections suivantes :

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 13)

- indiqué. Toutes les données relatives à cette station doivent être également indiquées.
- 8) Dans le cas des stations terrestres autorisées à fonctionner en qualité de radiophares, la Nomenclature doit indiquer si, oui ou non, ces stations sont autorisées à fonctionner comme stations radiophares.
- l) Pour les stations effectuant d'autres services spéciaux, l'heure et la méthode de transmission des signaux spéciaux, à savoir: signaux horaires, bulletins météorologiques, avis aux navigateurs, transmission à heures fixes par les méthodes en l'air.

**Propositions.**

- A) Liste alphabétique des stations avec les indicatifs d'appel et renvois aux pages auxquelles figurent les renseignements sous B) et C).
- B) Etats signalétiques de toutes les stations comprenant : (*texte du Projet sous a), b) et d) inchangé*).
- C) Renseignements concernant les stations effectuant des services spéciaux.

**613. Grande-Bretagne.**

§ 6, a). *Après « chaque station » ajouter « effectuant le service mobile ».*

**Motifs.**

La proposition d'ajouter le mot « Radio » au nom de la station a pour but de rendre inutile l'emploi de ce mot comme indication de service dans le préambule des radiotélégrammes. Il n'est donc nécessaire que dans le cas des stations assurant le service mobile.

**614. Italie.**

§ 6. *Remplacer le comma a) par le suivant :*

a) Les noms des stations, dans l'ordre alphabétique, par Pays, complétés par le mot « Radio ».

**Motifs.**

Les dispositions afférentes au compte des mots ont été comprises à l'Art. A40 (voir N° 1496).

**615. Pays-Bas.**

§ 6, a). *Insérer après « chaque station » les mots « côtière ou d'aviation » et remplacer les mots « de la station terrestre » par « de ces stations ».*

**Motifs.**

Pour les stations fixes l'adjonction du mot « Radio » ne semble pas nécessaire.

**BI. Voir N°s 609, 610, 613, 614, 994 et l'Art. A40, § 1.**

**616. Allemagne.**

§ 6, c). *Biffer cet alinéa.*

**Motifs.**

Dans le modèle, les stations sont rangées par Pays. Voir sous le titre « Administration de . . . », Appendice 5.

**617. Grande-Bretagne.**

§ 6. *Insérer après l'alinéa c) le nouvel alinéa suivant :*

c<sup>1</sup>) La taxe de chaque station terrestre, quand cette taxe diffère de la taxe normale fixée à l'Article 24.

**Motifs.**

Adjonction nécessaire pour la taxation.

**618. § 6, d). Ajouter à la fin :**

Si les chiffres donnés sont approximatifs, ce fait doit être mentionné.

**Motifs.**

Pour éviter des malentendus.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 13)

## Propositions.

619.

## Allemagne.

§ 6, e). *Remplacer le texte depuis* « le type des antennes » *jusqu'à* « portée calculée » *par* « la puissance en mA ».

**Motifs.**

L'indication de la « portée » semble peu rationnelle, étant donné que la portée dépend du moment de la journée, de la saison et des conditions atmosphériques. En conséquence, il est proposé de se contenter de l'indication d'une grandeur appropriée à la puissance d'émission, c'est-à-dire du nombre de mA.

620.

## Grande-Bretagne.

§ 6, e). *Remplacer par le suivant :*

e) Le type des appareils émetteurs, ondes et antenne, leur capacité électrostatique, leur longueur d'onde fondamentale et leur hauteur de rayonnement, et l'intensité normale à la base de l'antenne. Il est facultatif d'indiquer les mètres-ampères de la station (voir ci-après) au lieu des renseignements suivants, savoir : type de l'antenne, sa capacité électrostatique, sa longueur d'onde fondamentale et sa hauteur de rayonnement, l'intensité normale à la base de l'antenne.

Il est facultatif de donner, en outre, la valeur estimée de la portée normale pendant le jour.

**Motifs.**

La valeur estimée de la portée normale pendant le jour peut être une indication utile dans certaines circonstances.

Pour mètres-ampères, voir la proposition N° 623.

621.

## Pays-Bas.

§ 6, e). *Lire :*

e) Le type des appareils émetteurs, la nature des ondes émises (type et classe) et, facultativement, la portée calculée d'après les indications qui figurent dans la note ci-dessous, ainsi que le montant des mètres-ampères.

**Motifs.**

Les données relatives aux antennes pourraient être supprimées, leur insertion dans la Nomenclature étant d'une utilité problématique.

Par contre, il semble désirable de faire mention du montant des mètres-ampères.

622.

## France.

Remarque figurant au § 6, e).

BI. Voir N°s 1409—1411.

623.

## Grande-Bretagne.

Remarque figurant au § 6, e).

*La remplacer par la suivante (à insérer comme un Article nouveau) :*

## ARTICLE 13 bis.

Les stations émettrices qui emploient des ondes dont la longueur n'est pas inférieure à cinq fois

## Dispositions du PW.

## Propositions.

(Suite de l'Art. 13)

la hauteur maximum de l'antenne sont classées d'après le produit de l'intensité maximum du courant (R. M. S.) dans l'antenne en ampères et la hauteur maximum de l'antenne en mètres. Ce classement est appelé les mètres-ampères de la station. Dans le cas des antennes multiples syntonisées, l'intensité du courant est considérée comme la somme des courants maxima (R. M. S.) dans chaque embranchement de l'antenne. Dans le cas des stations de téléphonie, le courant moyen pendant la transmission est considéré comme l'intensité du courant dans l'antenne. Dans les autres cas, où il n'est pas possible de donner les mètres-ampères exactement, l'énergie absorbée par le générateur à haute fréquence, les dimensions linéaires de l'antenne et la longueur d'onde employée doivent être données.

Dans le cas des antennes multiples syntonisées, les mesures des courants maxima (R. M. S.) dans chaque embranchement, doivent être faites simultanément.

**Motifs.**

Les mètres-ampères, définis comme ci-dessus, constituent une méthode d'indication de la portée d'une station plus pratique et généralement plus satisfaisante que les formules contenues dans la note figurant au § 6, e).

**624.****Japon.**

§ 6, e), Remarque. *Remplacer le commencement de la Remarque jusqu'aux mots « où  $\lambda$  est la longueur d'onde exprimée en mètres » par ce qui suit :*

- a) Chaque Administration doit calculer la portée de ses stations côtières ainsi que de ses stations de navires et d'aéronefs, d'après la formule suivante:

$$(1) \quad hI = \frac{\epsilon d}{1257 f} c \quad 8,76 \quad d \sqrt{f} 10^{-8}$$

**625.** § 6, e), Remarque. *Modifier le litt. c) comme suit:*

- c) La portée normale d'une station est égale à la distance ( $d$ ) déduite de la formule (1) lorsque l'on prend pour  $\epsilon$  une valeur de 50 microvolts par mètre (150 microvolts par mètre dans le cas des stations d'aéronefs et des stations d'aviation).

**Motifs.**

En fait, les stations côtières et de bord communiquent régulièrement sur la portée calculée par la formule (1) en donnant à  $\epsilon$  la valeur de 50 microvolts par mètre. Il faut tenir compte de ce fait.

En ce qui concerne les stations d'aviation et d'aéronefs, l'expérience pratique au Japon nous a fait soutenir 150 microvolts dans le PW.

**626.****Lettonie.**

§ 6, e), Remarque. *Au lieu de la portée normale d'une station, il paraît plus approprié de donner  $W$ ,*

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 13)

## Propositions.

où  $W = I^2 40^2 h^2 / \lambda^2$  (watts émis par l'antenne), en vue que la formule d'Austin peut être transformée en formule suivante :

$$E d e^B = 3 \pi \sqrt{W}.$$

Lorsque  $B$  sera définitivement trouvé, on pourra facilement déterminer aussi la portée normale d'une station.

Dans les formules indiquées ci-dessus :

$I$  est l'intensité à la base de l'antenne en ampères.

$h$  la hauteur de rayonnement de l'antenne en mètres.

$\lambda$  est la longueur d'onde exprimée en mètres.

$E$  la f. e. m. induite par mètre de hauteur dans l'antenne de réception, en volts.

$d$  la distance en mètres.

$W$  watts émis par l'antenne.

La proposition envisagée est motivée par le fait que dans la formule d'Austin l'élément «  $\frac{0,000048 d}{\sqrt{\lambda}} = B$  » n'est pas assez déterminé.

## 627.

## Allemagne.

§ 6, f), 2<sup>e</sup> phrase. Remplacer le texte depuis « Dans » jusqu'à « soulignées » par : Ces ondes seront soulignées. Dans le cas de stations terrestres, l'onde normale de transmission sera en plus caractérisée par impression particulière (oblique).

## 628.

## Grande-Bretagne.

§ 6, f). Remplacer cet alinéa par le suivant :

f) Pour les stations fixes, l'onde de transmission effectivement en usage. Dans le cas des stations terrestres, les ondes de transmission employées pour le service, l'onde normale étant soulignée.

## Motifs.

Conséquence de la limitation des stations fixes à une seule onde (voir N° 345).

## 629.

## Pays-Bas.

§ 6, f). Remplacer les mots « l'onde normale de veille » par « les ondes normales d'écoute ».

## Motifs.

Le mot « veille » semble avoir une signification trop large.

## 630.

## Grande-Bretagne.

§ 6, i). Ajouter :

« et les heures de transmission des listes de trafic sur les ondes du type A1. »

## Motifs.

Conséquence de la proposition N° 878.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 13)

## Propositions.

**631. Allemagne.**§ 6. *Insérer après i)**i bis)* Observations.

C) Renseignements concernant les stations effectuant des services spéciaux.

**632. Pays-Bas.**§ 6. *Insérer entre i) et j) :**i bis)* La taxe côtière, lorsque celle-ci est inférieure à 60 centimes.**Motifs.**

L'Art. 24 prévoit des cas où la taxe côtière est inférieure à 60 centimes. Dans ces cas, mention doit être faite de la taxe réduite à la Nomenclature.

**633. France.**§ 6, *j)*. *Remplacer le texte de cet alinéa par le suivant :*

Les renseignements relatifs aux stations radiogoniométriques mentionnent, en outre des indications précédentes les concernant :

- l)* si la station est dotée d'appareils émetteurs ou non et, dans ce dernier cas, la station conjuguée.
- m)* l'onde sur laquelle la station radiogoniométrique doit être appelée; l'onde sur laquelle les navires doivent émettre les signaux nécessaires pour la prise des relèvements; l'onde sur laquelle la station radiogoniométrique (ou la station d'émission conjuguée) doit transmettre les relèvements réels obtenus.
- n)* le nom des autres stations radiogoniométriques du groupe.
- o)* éventuellement, la portée de la station émettrice conjuguée.

**BI. Voir aussi N° 649.****634. Allemagne.**§ 6, *j)*. *Remplacer les désignations 1), 2), 3), etc. par a), b), c), etc.***635.** § 6, *j)*. *Remplacer « j) Les renseignements concernant les stations radiogoniométriques indiqueront: » par :***A) Stations radiogoniométriques.****636.** § 6, *j)*, 1). *Lire :* Le nom et l'indicatif d'appel de la station.**637.** *Ajouter comme nouvelle indication : a bis)* La position géographique exacte.**638. Grande-Bretagne.**§ 6, *j)*, 3). *Biffer la dernière phrase.***Motifs.**

Conséquence de la proposition faite au § 11 de l'Art. 32 (voir N°s 1242 et 1245).

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 13)

**Propositions.****639. Allemagne.**

§ 6, j), 4). *Lire* : 4) Les noms et la position géographique des autres stations coopérantes du groupe.

**640.** § 6, j), 5). *Remplacer* « portée » par « puissance ».

**641. Grande-Bretagne.**

§ 6, j), 5). *Remplacer cet alinéa par le suivant* :

5) Les secteurs où les relèvements sont normalement exacts et la portée normale dans ces secteurs.

**Motifs.**

Renseignements nécessaires aux stations mobiles utilisant les stations RG.

**642. Allemagne.**

§ 6, j). *Ajouter* :

f) Observations.

**643.** § 6, k). *Remplacer le texte sous k), 1) jusqu'à 8), par* :

**B) Stations radiophares.**

- a) Le nom et l'indicatif d'appel de la station.
- b) La position géographique exacte.
- c) Le type des appareils d'émission.
- d) La longueur d'onde (s'il s'agit d'une station à appel automatique: genre d'appel) pour la demande de l'émission.
- e) La longueur et la nature de l'onde émise.
- f) La puissance.
- g) La lettre caractéristique de la station radiophare.
- h) Dans le cas où une station terrestre est désignée pour le service d'un radiophare, la Nomenclature (Section B) doit indiquer les détails nécessaires.
- i) Si, en plus de l'émission du phare, la station peut également émettre ou recevoir des communications normales, il y a lieu d'indiquer les numéros des pages où figurent, dans la Section B, les renseignements y relatifs.
- j) Si les radiophares ne peuvent pas émettre et recevoir de communications normales en plus de leurs émissions régulières de phare, le nom de la station, le cas échéant, avec laquelle on doit se mettre en communication pour correspondre avec le radiophare et le numéro de la page de la Section B doivent être indiqués.
- k) Observations.

**644. France.**

§ 6, k) et l). *Remplacer le texte de ces alinéas par le paragraphe suivant* :

§ 6bis. En outre des indications prévues au § 6 les concernant, il y a lieu de mentionner pour les radiophares :

## Dispositions du PW.

## Propositions.

(Suite de l'Art. 13)

- p)* les signaux caractéristiques du radiophare;
- q)* si, en outre de son service d'émission du radiophare, la station peut également émettre ou recevoir des communications normales;
- r)* si les radiophares ne peuvent pas émettre ou recevoir des communications en plus de leurs émissions de radiophares, le nom des stations avec lesquelles, le cas échéant, on doit se mettre en communication pour correspondre avec le radiophare, doit être indiqué.

**BI. Voir aussi N° 650.****645. Grande-Bretagne.**§ 6, *k*), 3). *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

- 3) Les mètres-ampères.

**Motifs.**

Conséquence de la proposition N° 623.

**646. § 6, *k*). Ajouter le nouvel alinéa suivant :**

- 9) Les secteurs où les émissions du radiophare sont normalement exactes et la portée normale dans ces secteurs.

**Motifs.**

Renseignements nécessaires pour les stations mobiles.

**647. Allemagne.**§ 6, *l*). *Remplacer la lettre l) par :*

- c) Stations effectuant d'autres services spéciaux.**

**648. Grande-Bretagne.**§ 6. *Ajouter à la fin de ce paragraphe :*

- m)* La Nomenclature des stations de radio-diffusion comprend ceux des renseignements ci-dessus qui sont applicables à cette catégorie de stations.

**Motifs.**

Il est désirable d'établir une liste officielle des stations de radio-diffusion.

**649. Compagnies radio.***Insérer :*

§ 6*bis*. Outre les indications du § 6 les concernant, il est mentionné pour les stations radiogoniométriques :

- a)* si la station est dotée d'appareils émetteurs ou non; dans ce dernier cas, la station d'émission conjuguée;
- b)* l'onde sur laquelle la station radiogoniométrique doit être appelée;  
l'onde sur laquelle les navires doivent émettre les signaux requis pour faire des relèvements;  
l'onde sur laquelle la station radiogoniométrique

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 13)

**Propositions.**

- (ou la station d'émission conjuguée) doit transmettre les relèvements réels obtenus;
- c) le nom des autres stations radiogoniométriques du groupe;
  - d) éventuellement, l'efficacité en mètres-ampères, la portée normale de la station émettrice conjuguée.

**Motifs.**

Voir N° 609.

**650. Compagnies radio.***Insérer :*

§ 6ter. Outre les indications du § 6 les concernant, il est mentionné pour les radiophares :

- a) les signaux caractéristiques du radiophare;
- b) si, outre son service d'émission de radiophare, la station peut également émettre ou recevoir des communications normales;
- c) si le radiophare ne peut émettre ou recevoir que des signaux de radiophare le nom des stations avec lesquelles, le cas échéant, on doit se mettre en communication pour correspondre avec le radiophare;
- d) la position exacte du radiophare, ainsi que les angles dans lesquels ses relèvements sont susceptibles d'être inexacts, renseignements que chaque Administration fournira au Bureau international.

**Motifs.**

Voir N° 609.

Ad d). La position exacte des radiophares constitue un renseignement indispensable à la navigation.

**Nomenclature des stations de bord.**

§ 7. La Nomenclature des stations de bord doit contenir les détails suivants:

- a) Le nom du navire.
- b) Le signal distinctif.
- c) Le nom de l'Administration dont dépend la station.
- d) Le type des appareils émetteurs, la nature des ondes émises (type et classe), le type des antennes, leur capacité électrostatique, leur longueur d'onde fondamentale et leur hauteur de rayonnement, l'intensité normale à la base de l'antenne et, facultativement, la portée calculée suivant les indications du § 6, e), du présent Article.
- e) Les ondes d'émission déjà réglées et disponibles pour usage immédiat.
- f) Les obligations qui sont imposées aux navires au point de vue radiotélégraphique.
- g) Dans les cas où la station n'est pas ouverte à la correspondance publique générale une indication à cet effet (par exemple, par l'emploi

**§ 7.****651. Compagnies radio.**

§ 7. Lire :

**Nomenclature des stations à bord des navires.**

§ 7. La Nomenclature des stations à bord des navires doit comporter les renseignements suivants:

- a) le nom des navires dans l'ordre alphabétique par Pays et, en cas d'homonymie, le nom de l'armateur;
- b) l'indicatif d'appel;
- c) le nom de l'Administration dont dépend la station;
- d) les types d'ondes émises, les efficacités en mètres-ampères et les portées normales des correspondants telles qu'elles sont définies à l'Appendice . . .<sup>1)</sup>);
- e) les ondes et gammes d'ondes d'émission pour lesquelles les réglages sont faits;
- f) les types d'ondes et gammes d'ondes que la station peut recevoir;

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 13)

**Propositions.**

de caractères d'imprimerie différents pour les noms de ces stations).

- h)* L'adresse à laquelle les comptes devront être adressés, si elle diffère de celle de l'Administration dont dépend le navire.

- g)* le nom de l'Administration exploitant la station, ainsi que le nom de l'Administration avec laquelle les comptes doivent être échangés;  
*h)* la catégorie dans laquelle est classée la station, en ce qui concerne la durée du service;  
*i)* la nature des services effectués avec, le cas échéant, l'indication de l'installation d'un radiogoniomètre;  
*j)* la taxe de la station mobile.

<sup>1)</sup> Les renseignements prévus à cet Appendice font l'objet d'un supplément technique.

**Motifs.**

Rédaction.

**652.****France.**

§ 7. *Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant :*

§ 7. La Nomenclature des stations à bord des navires doit comporter les renseignements suivants:

- a)* le nom des navires dans l'ordre alphabétique par Pays;  
*b)* l'indicatif d'appel;  
*c)* le nom du Pays dont dépend la station;  
*d)* les types d'ondes émises et les portées normales correspondantes telles qu'elles sont définies au supplément technique (Appendice 5);  
*e)* les ondes et gammes d'ondes d'émission pour lesquelles les réglages sont faits;  
*f)* les types d'ondes et gammes d'ondes que la station peut recevoir;  
*g)* le nom de l'Administration ou de la Compagnie exploitant la station, ainsi que le nom de l'Administration ou de la Compagnie avec laquelle les comptes doivent être échangés;  
*h)* la catégorie dans laquelle est classée la station en ce qui concerne la durée du service;  
*i)* la nature des services effectués. Si la station est munie d'un radiogoniomètre, il y a lieu de l'indiquer;  
*j)* la taxe de la station mobile.

**Motifs.**

Il a paru commode de compléter l'Appendice 5 par un supplément technique donnant des indications sur le calcul de la portée (avec restriction pour les ondes inférieures à 300 m).

**653.****Pays-Bas.**

§ 7, *a)*. *Lire :*

- a)* Le nom des navires, dans l'ordre alphabétique, par Pays.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 13)

**Propositions.****Motifs.**

Il semble préférable de maintenir la méthode actuelle qui range les noms des stations de bord dans l'ordre alphabétique, par Pays.

**654. Allemagne.**

§ 7. *Insérer après b) :*

*b bis) La Compagnie exploitante.*

**655.** § 7, *c).* *Biffer cet alinéa.*

**656.** § 7, *d).* *Biffer depuis « le type des antennes » jusqu'à « présent Article. »*

**657. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 7, *d) et e).* *Les longueurs d'onde en mètres et les fréquences en kilocycles doivent être mentionnées les unes et les autres dans le tableau b) de l'Appendice 5. Une colonne doit être ajoutée indiquant les heures d'écoute des stations de bord.*

**658. Grande-Bretagne.**

§ 7, *d).* *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

*d) Types des appareils transmetteurs; types des appareils récepteurs (avec leurs gammes d'ondes); nature des ondes émises; longueur des ondes en mètres (types des ondes); mètres-ampères.*

**Motifs.**

Voir N° 620.

**659. Japon.**

§ 7, *d).* *Modifier cet alinéa comme suit :*

*d) Le type des appareils émetteurs, la nature des ondes émises (type et classe) et la portée normale calculée suivant les indications du § 6, e), du présent Article.*

**Motifs.**

Il ne serait pas nécessaire d'indiquer le type et la capacité de l'antenne dans la Nomenclature des stations de bord et des stations d'aéronefs, parce que, non seulement cette indication n'est pas nécessaire en fait, mais encore, elle rend la Nomenclature trop compliquée.

**660. Pays-Bas.**

§ 7, *d).* *Lire :*

*d) Le type des appareils émetteurs, la nature des ondes émises (type et, facultativement, classe), la portée calculée d'après les indications du § 6, e), du présent Article et le montant des mètres-ampères.*

**Motifs.**

Voir N° 621.

## Dispositions du PW.

## Propositions.

(Suite de l'Art. 13)

**661.** § 7, d). *Ajouter :*

Si les stations sont équipées d'un radiogoniomètre, mention en est faite. Il en est de même lorsqu'elles sont dotées d'appareils récepteurs susceptibles de recevoir les ondes du type A1; en ce cas, la gamme d'ondes que ces appareils peuvent recevoir est indiquée.

**Motifs.**

Des cas peuvent se présenter, dans lesquels il serait utile de connaître ces renseignements.

**662. Allemagne.**§ 7. *Insérer après d) :*

d bis) La puissance en mA.

**663. Grande-Bretagne.**§ 7, e). *Biffer cet alinéa.***Motifs.**

Conséquence de la proposition N° 658.

**664.** § 7, f) et g). *Remplacer ces alinéas par un seul alinéa ainsi conçu :*

f) Nature et heures de service.

**Motifs.**

Rédaction plus simple et plus claire.

**665. Allemagne.**§ 7, g). *Biffer le texte contenu dans la parenthèse.***Motifs.**

Texte superflu, étant donné que la colonne 8 du modèle renseigne déjà à ce sujet.

**666. Grande-Bretagne.**§ 7, h). *Remplacer « devront » par « pourront ».***Motifs.**

Il n'y a pas lieu de rendre obligatoire la comptabilité directe avec les entreprises privées exploitant les stations mobiles.

**667. Allemagne.**§ 7. *Ajouter après h) :*

i) Observations.

**668. Grande-Bretagne.**§ 7. *Ajouter les nouveaux alinéas suivants :*

i) La taxe, quand elle diffère de la taxe normale fixée à l'Article 24.

j) Si la station est équipée d'un appareil radiogoniométrique.

k) Nombre de canots de sauvetage portant une installation radio.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 13)

**Propositions.**

- l) Observations (dans le cas d'homonymie, le nom des armateurs doit être indiqué).

**Motifs.**

L'alinéa l) est nécessaire pour la taxation. Les autres renseignements sont utiles pour le service.

**669.****Pays-Bas.**

§ 7. *Ajouter :*

- i) Le nom des propriétaires.

**Motifs.**

Il est désirable de mentionner, comme pour les stations d'aéronefs, le nom des propriétaires du navire.

**670.** § 7. *Ajouter :*

- j) La taxe de bord, lorsque celle-ci est inférieure à quarante centimes (0 fr. 40).

**Motifs.**

L'Art. 24 prévoit des cas où la taxe de bord est inférieure à 40 centimes. Dans ces cas, mention doit être faite de la taxe réduite à la Nomenclature.

**ARTICLE 13bis.****BI. Voir N° 623.****Nomenclature des stations d'aéronefs.**

§ 8. La Nomenclature des stations d'aéronefs doit comprendre les détails suivants:

- a) Le signal distinctif de l'aéronef.
- b) Le type de l'aéronef.
- c) L'Administration dont dépend l'aéronef.
- d) Le type des appareils émetteurs, la nature des ondes émises (type et classe), le type des antennes, leur capacité électrostatique, leur longueur d'onde fondamentale et leur hauteur de rayonnement, l'intensité normale à la base de l'antenne et, facultativement, la portée calculée suivant les indications ci-dessus du § 6, e) du présent Article.
- e) Dans les cas où la station n'est pas ouverte à la correspondance publique générale, une indication à cet effet (par exemple, par l'emploi de caractères d'imprimerie différents pour le signal distinctif de telles stations).
- f) L'adresse à laquelle les comptes devront être adressés, si elle diffère de celle de l'Administration dont dépend l'aéronef.
- g) Le nom des propriétaires.

**§ 8.****671.****Compagnies radio.**

§ 8. *Le remplacer par le suivant :*

**Nomenclature des stations à bord des aéronefs.**

§ 8. La Nomenclature des stations d'aéronefs doit comporter les renseignements suivants:

- a) le type de l'aéronef et éventuellement son nom;
- b) l'indicatif d'appel;
- c) le nom de l'Administration dont dépend l'aéronef;
- d) les types d'ondes émises, les efficacités en mètres-ampères et les portées normales correspondantes;
- e) les ondes et gammes d'ondes d'émission pour lesquelles les réglages sont faits;
- f) les types d'ondes et gammes d'ondes que la station peut recevoir;
- g) le nom de l'Administration exploitant la station, ainsi que le nom de l'Administration avec laquelle les comptes doivent être échangés;
- h) la catégorie dans laquelle est classée la station en ce qui concerne la durée du service, ainsi que le nombre d'opérateurs;
- i) la nature des services effectués; si la station est munie d'un radiogoniomètre, il y aura lieu de l'indiquer;
- j) la taxe de la station d'aéronef.

**Motifs.**

Rédaction.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 13)

## Propositions.

**672.****France.**

§ 8. *Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant :*

§ 8. La Nomenclature des stations d'aéronefs doit comporter les renseignements suivants:

- a) l'indicatif de l'aéronef;
- b) la nationalité de l'Administration dont il dépend;
- c) la marque du type d'aéronef;
- d) le nom du propriétaire;
- e) le parcours habituel ou le port d'attache;
- f) le type des appareils émetteurs (puissance, portée, type d'ondes émises, ondes normales de transmission);
- g) l'onde de veille normale et l'onde de trafic;
- h) la nature de la correspondance admise;
- i) l'adresse à laquelle les comptes doivent être adressés;
- j) la taxe de la station d'aéronef.

**Motifs.**

L'indication de la marque de l'aéronef (nom du constructeur) peut servir aux agents de contrôle.

Les indications suivantes:

nationalité de l'Administration dont dépend l'aéronef,  
nom du propriétaire,

parcours habituel ou port d'attache de l'aéronef,

peuvent être utiles aux exploitants et, en ce qui concerne les appels abrégés en téléphonie, aux opérateurs.

**673.****Allemagne.**

§ 8. *Ajouter avant a) comme première indication:*  
Le nom de l'aéronef.

**674.** § 8, c). *Biffer cet alinéa.*

**675.** § 8, d). *Biffer depuis « le type des antennes » jusqu'à « présent Article. »*

**676.****Etats-Unis d'Amérique.**

§ 8, d). *Les longueurs d'onde en mètres et les fréquences en kilocycles doivent être mentionnées les unes et les autres dans le tableau c) de l'Appendice 5. Il est recommandé de publier la longueur d'onde dont font usage les stations d'aéronefs assurant un service international.*

**677.****Grande-Bretagne.**

§ 8, d). *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

- d) Types des transmetteurs, types des récepteurs (avec leurs gammes d'ondes); nature des ondes émises (longueurs en mètres et type); l'énergie, en watts, donnée aux anodes des lampes oscillantes ou, dans le cas des transmet-

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 13)

## Propositions.

teurs à étincelles, au circuit oscillatoire primaire.

**Motifs.**

Conformément à la proposition N° 620, modifiée pour le cas spécial des aéronefs.

**678. Japon.**

§ 8, d). *Modifier cet alinéa comme suit :*

- d) Le type des appareils émetteurs, la nature des ondes émises (type et classe) et la portée normale calculée suivant les indications du § 6, e) du présent Article.

**Motifs.**

Il ne serait pas nécessaire d'indiquer le type et la capacité de l'antenne dans la Nomenclature des stations de bord et des stations d'aéronefs, parce que, non seulement cette indication n'est pas nécessaire en fait, mais encore, elle rend la Nomenclature trop compliquée.

**679. Allemagne.**

§ 8. *Ajouter après d) :*

*d bis) La puissance en mA.*

*d ter) Les ondes d'émission déjà réglées et disponibles pour usage immédiat.*

**680.** § 8, e). *Biffer le texte contenu dans la parenthèse.*

**681. Grande-Bretagne.**

§ 8, e). *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

e) Nature et heures de service.

**Motifs.**

Rédaction plus simple et plus claire.

**682.** § 8, f). *Remplacer « devront » par « pourront ».*

**Motifs.**

Voir N° 666.

**683.** § 8, g). *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

g) Observations (nom des propriétaires, etc.).

**Motifs.**

Pour permettre des observations utiles de toute sorte.

**684. Allemagne.**

§ 8, g). *Ajouter après g) :*

h) Observations.

**685.** *Insérer :*

**Stations de radiodiffusion.**

§ 8bis. La Nomenclature des stations de radiodiffusion rangées par Pays, à l'ordre alphabétique, contiendra les renseignements suivants:

- a) Le nom.
- b) L'indicatif d'appel.
- c) Le nom du propriétaire et celui de la Compagnie qui exploite la station.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 13)

**Propositions.**

- d)* La position géographique exacte.
- e)* Le type des appareils d'émission.
- f)* La nature des ondes émises (type, classe et longueur).
- g)* La puissance en mA.
- h)* La nature de l'émission.
- i)* Les heures de service (en heure moyenne de Greenwich).
- j)* Observations.

**686. Compagnies radio.***Insérer :***Nomenclature des stations de radiodiffusion.**

§ 8*bis*. La Nomenclature des stations de radiodiffusion doit comporter les renseignements suivants :

- a)* le nom de la station et la longueur d'onde d'émission;
- b)* le nom de l'Administration dont dépend la station;
- c)* le type des appareils émetteurs, l'efficacité en mètres-ampères et la portée normale de la station;
- d)* les jours et les heures d'émission; celles-ci sont exprimées en temps de Greenwich; les Pays usant de l'heure d'été font connaître l'heure pour chacune des deux périodes de l'année;
- e)* la position de la station définie par la subdivision territoriale et par la latitude et la longitude (en degrés, minutes et secondes). La longitude est calculée par rapport au méridien de Greenwich.

**Observations.**

Addition de la Nomenclature pour les stations de radiodiffusion.

**687. Allemagne.***Insérer :***Autres stations.**

§ 8*ter*. Détails selon les besoins et la nature des stations.

**Motifs.**

Il semble opportun de prendre en considération, déjà maintenant, les services radioélectriques qui entreront en vigueur par la suite.

**§ 9.****688. Allemagne.**

*Insérer avant le § 9 le titre « Notations ».*

**Motifs.**

Rédaction.

**Notations indiquant la nature du service et de l'installation des stations, etc.**

§ 9. (1) Les notations suivantes doivent être adoptées dans les documents à l'usage du service international, pour désigner les stations radiotélégraphiques :

- a)* PG Station ouverte à la correspondance publique générale.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 13)

- PR Station ouverte à la correspondance publique restreinte.  
 P Station privée.  
 O Station ouverte seulement à la correspondance officielle.  
 N Station ouverte d'une façon permanente.  
 X Station n'ayant pas de vacances déterminées.  
 ※ Bâtiment de guerre.  
 RG Station radiogoniométrique.  
 RD Station radiophare avec transmission directionnelle.  
 RC Station radiophare avec transmission circulaire.  
 L1 Station mobile ou terrestre faisant les heures de veille spécifiées à l'Appendice 8.  
 L2 Station mobile ou terrestre faisant les heures de veille spécifiées à l'Appendice 9.  
 L3 Station terrestre.  
 LSB Station terrestre désignée pour émettre des ondes de radiophare.  
 PS Station terrestre établie dans le seul but de la « sécurité de la vie ».  
 RS Station réceptrice seulement et reliée au réseau télégraphique terrestre.  
 FX Station fixe.
- Pour la nationalité:
- b) Am. Etats-Unis.  
 Ar. Argentine.  
 Au. Autriche.  
 Be. Belgique, etc.
- Nature de l'installation:
- c) Spk Etincelle.  
 M Note musicale suivie d'un nombre indiquant les vibrations complètes par seconde (doit être ajoutée à Spk).  
 Arc Appareil à arc pour ondes entretenues.  
 V Appareil à valve pour ondes entretenues.  
 I Gamme d'intonation (devant être ajoutée à Arc ou à V).  
 Ph Téléphone (devant être ajoutée à Arc ou à V).  
 Alt Alternateur à haute fréquence.  
 KW Puissance (devant être précédée d'un nombre) en kilowatts.  
 Rec Rectificateur simple ne pouvant recevoir des ondes entretenues pures (la portée des ondes doit être ajoutée au besoin).

**Propositions.**

- 688a. Grèce.**  
*Insérer avant le § 9 le titre « Notations des stations. »*
- Motifs.**
- Il s'agit d'un paragraphe dont le contenu est tout à fait différent du paragraphe précédent.
- 689. Compagnies radio.**
- § 9. *Le remplacer par le suivant :*  
**Notations désignant le service des stations.**
- § 9. Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner la nature du service effectué par les stations radiotélégraphiques :
- PG station ouverte à la correspondance publique générale;  
 PR station ouverte à la correspondance publique restreinte;  
 PH station ouverte à la correspondance téléphonique;  
 P stations privées;  
 O station ouverte seulement à la correspondance officielle;  
 N stations ayant un service permanent de jour et de nuit;  
 X station n'ayant pas de vacances déterminées;  
 RG station radiogoniométrique;  
 RD station de radiophare tournant;  
 RC station de radiophare fixe;  
 L1 stations mobiles ou terrestres assurant la veille pendant les heures indiquées à l'Appendice . . .  
 L2 stations mobiles ou terrestres assurant la veille pendant les heures indiquées à l'Appendice . . .  
 PS station terrestre établie dans le seul but de la « sécurité de la vie humaine ».  
 RS station réceptrice seulement et reliée au réseau général.

**Observations.**

La liste sera arrêtée par la Conférence; les modifications qui surviendront dans l'exploitation d'ici sa réunion seront susceptibles d'amener des suppressions ou de réclamer des notations nouvelles.  
 Voir proposition de décision N° 608.

**690. Etats-Unis d'Amérique.**

- § 9. *Le remplacer par le suivant :*  
 § 9. (1) Les notations suivantes doivent être adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les stations radio:

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 13)

## Propositions.

CWR Pouvant recevoir les ondes entretenues (la portée des ondes doit être ajoutée au besoin).

(2) Le Bureau Central peut, de temps à autre, apporter à ces publications, Nomenclature et notations, les additions et modifications de détail d'une importance secondaire qu'il peut juger nécessaires ou désirables.

a) Pour le service:

Abré- viation	Catégorie	Groupement selon les catégories
M	Station mobile	En ce qui concerne le genre des sta- tions.
L	Station terrestre	
F	Station fixe	
B	Station de radiodiffusion	
G	Station radiogonio- métrique	
D	Radiophare avec trans- mission directionnelle	
W	Radiophare avec trans- mission circulaire	
R	Station réceptrice seule- ment	En ce qui concerne la nature des cor- respondances.
P	Correspondance publique générale	
Z	Correspondance publique restreinte	
E	Correspondance privée	
S	Correspondance offi- cielle	En ce qui concerne les heures d'ouver- ture.
N	Service permanent	
X	Service partiel	

Les abréviations données ci-dessus doivent être employées sous forme de groupes de trois lettres pour caractériser le service de la station sous ses trois aspects.

b) Pour la nationalité :

Abréviation	Pays
Am.	Etats-Unis
Ar.	Argentine
Au.	Autriche
Be.	Belgique
	etc.

c) Nature de l'installation:

Abréviation	Installation
Spk	Etincelle.
A	Ondes entretenues, arc.
V	Ondes entretenues, valve.
M	Note musicale suivie d'un nombre indi- quant les vibrations complètes par se- conde (doit être ajouté à Spk, A ou V).
Ph	Téléphone (devant être ajouté à A ou V).
Alt	Alternateur à haute fréquence.
KW	Puissance (devant être précédée d'un nombre) en kilowatts.
Rec	Rectificateur simple ne pouvant recevoir d'ondes entretenues pures (l'étendue de

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 13)

**Propositions.**

la fréquence ou de la longueur d'onde peut être ajoutée).

RCW Pouvant recevoir les ondes entretenues (l'étendue de la fréquence ou de la longueur d'onde peut être ajoutée).

(2) En cas d'homonymie entre deux stations, chaque station doit être identifiée par l'adjonction, au nom, de l'indicatif d'appel qui lui est attribué.

(3) Le Bureau international peut, de temps à autre, apporter à ces abréviations les additions et modifications de détail d'une importance secondaire qu'il peut juger nécessaires ou désirables.

**691.****France.**

§ 9. *Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant :*

§ 9. Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner la nature du service effectué par les stations radioélectriques :

- G station ouverte à la correspondance générale.
- R station ouverte à la correspondance restreinte.
- H station ouverte à la correspondance téléphonique.
- P station d'intérêt privé.
- O station ouverte seulement à la correspondance officielle.
- N station ayant un service permanent de jour et de nuit.
- X station n'ayant pas de vacances déterminées.
- RG station radiogoniométrique.
- RD station de radiophare tournant.
- RC station de radiophare fixe.
- L1 stations mobiles ou terrestres à un opérateur assurant la veille pendant les huit heures indiquées à l'Appendice 8.
- L2 stations mobiles ou terrestres à deux opérateurs assurant la veille pendant les seize heures indiquées à l'Appendice 9.
- PS station terrestre établie dans le seul but de la « sécurité de la vie ».
- RS station uniquement réceptrice et reliée au réseau général.

**692.****Allemagne.**

§ 9, (1), a). *Sous ✕, remplacer « Bâtiment » par « Station ».*

**693.****Italie.**

§ 9. (1). *Après la notation RC, ajouter :*  
RE Station de radiodiffusion (broadcasting).

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 13)

## Propositions.

**694.** § 9, (1), a). *Biffer les notations L3 et FX et ajouter les suivantes :*

FXF Station fixe proprement dite, pour communication entre points fixes.

FXM Station terrestre côtière, pour communication avec les navires.

FXA Station terrestre d'aéronavigation pour communication avec les aéronefs.

**Motifs.**

Conséquence de la proposition faite à l'Art. 1 du présent Règlement (voir N° 223).

**695. Allemagne.**

§ 9, (1), c). *Remplacer « KW » par « mA » et « en kilowatts » par « en mètres-ampères. »*

**696. Pays-Bas.**

§ 9, (1), c). *Remplacer les mots suivant « KW » par : « Puissance dans l'antenne (devant être précédée par un nombre) en kilowatts. »*

**Motifs.**

Il importe de spécifier que c'est la puissance dans l'antenne qui doit être indiquée et non la puissance primaire.

## ARTICLE 14.

**Indicatifs d'appel.**

§ 1. Toutes les stations radiotélégraphiques visées à l'Article 1<sup>er</sup> 1) de la Convention possèdent des signaux distinctifs qui leur sont attribués d'après la série internationale appropriée, décrite ci-après. D'autres stations peuvent avoir des signaux distinctifs, soit de la série internationale, soit de toute autre série, mais, dans ce dernier cas, le signal distinctif attribué doit être tel qu'il ne puisse pas être confondu avec les signaux de la série internationale.

<sup>1)</sup> Article 1 du Projet de Convention de l'Union universelle des Communications électriques (Washington):

§ 1. Les Hautes Parties contractantes signataires de la présente Convention, ainsi que les Parties qui y adhéreront par la suite, constituent, par la présente, une « Union universelle des Communications électriques », ayant en vue l'échange réciproque de communications télégraphiques et téléphoniques par ligne terrestre, câble, radio, ou autres systèmes électriques et tous les genres de signalisation, ainsi que le développement futur et l'amélioration de ces moyens de communication.

§ 2. Elles s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention aux services internationaux télégraphiques et téléphoniques par fil et à toutes les stations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques qu'elles établissent ou exploitent et qui sont ouvertes au service de la correspondance publique ou aux services spéciaux régis par le Règlement faisant l'objet de l'Article 16 <sup>2)</sup>. Elles s'engagent également à adopter ou à proposer, à leur législatures respectives, les mesures nécessaires dans ce but.

§ 3. Les Hautes Parties contractantes acceptent aussi que la présente Convention et le Règlement faisant l'objet de l'Article 16 <sup>2)</sup> s'appliquent, autant que possible, à la signalisation internationale.

§ 4. Les termes « télégraphe » et « radiotélégraphe » seront compris comme visant le « téléphone » et le « radiotéléphone », et le terme « télégramme » sera compris comme visant le « radiotélégramme », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

<sup>2)</sup> du Projet de Convention susmentionné.

## § 1.

**697. Compagnies radio.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Les stations fixes, terrestres et mobiles visées au § 1bis de l'Article 1 doivent posséder des indicatifs d'appel..... **BI.** Même texte que dans la proposition N° 699.

**Motifs.**

Les stations de radiodiffusion doivent être écartées.

**698. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

**Indicatifs d'appel.**

§ 1. Toutes les stations radio régies par cette Convention doivent posséder des indicatifs d'appel qui leur sont attribués d'après la série internationale appropriée, décrite ci-après. D'autres stations peuvent avoir des indicatifs d'appel, soit de la série internationale, soit de toute autre série, mais dans ce dernier cas, l'indicatif d'appel doit être tel qu'il ne puisse pas être confondu avec les indicatifs d'appel de la série internationale.

**699. France.**

§ 1. *Remplacer le texte proposé par le texte suivant :*

**Indicatifs d'appel.**

§ 1. Toutes les stations radioélectriques visées au § 1 de l'Article 1 de la Convention doivent pos-

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 14)

## Propositions.

§ 2. (1) Les signaux distinctifs se composent des combinaisons de :

- a) trois lettres, dans le cas de stations terrestres et fixes;
- b) quatre lettres, dans le cas de stations de bord; et
- c) cinq lettres, dans le cas de stations d'aéronefs.

(2) La lettre ou les lettres initiales des signaux distinctifs indiquent la nationalité des stations par lesquelles elles sont utilisées, et chaque Pays emploie des signaux distinctifs avec la ou les mêmes lettres initiales pour toutes les stations, qu'elles soient terrestres, fixes, de bord ou d'aéronefs. Les vingt-six lettres de l'alphabet, à l'exception des lettres accentuées, peuvent être employées pour la formation des signaux distinctifs. Toutefois, les combinaisons de lettres suivantes ne peuvent être employées comme signaux distinctifs :

1<sup>o</sup> Les combinaisons de lettres commençant par A ou B qui sont demandées pour la Section Géographique du Code international de signaux.

2<sup>o</sup> Les combinaisons de lettres qui pourraient être prises, par erreur, pour les signaux d'appel de détresse ou autres signaux de même nature.

séder des indicatifs d'appel qui leur sont attribués d'après la série internationale visée ci-après. Les autres stations peuvent avoir des indicatifs d'appel, soit de la série internationale, soit de toute autre série, mais, dans ce dernier cas, l'indicatif attribué doit être tel qu'il ne puisse être confondu avec les indicatifs de la série internationale.

**Motifs.**

L'expression « indicatif d'appel » a été employée parce qu'elle est mieux appropriée que l'expression « signaux distinctifs ».

**700. Grande-Bretagne.**

§ 1. *Après le mot* « Convention » *ajouter* « et les stations émettrices expérimentales ».

**Motifs.**

Il est désirable que toute station émettrice possède un signal distinctif permettant l'identification de la station en cas de brouillage.

**701.** § 1. *Remplacer le mot* « possèdent » *par* « doivent posséder ».

**§ 2.****702. Compagnies radio.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. Les indicatifs d'appel sont formés de combinaisons de :

- a) deux ou trois lettres dans le cas de stations fixes ou terrestres ;
- b) quatre lettres. . . . **BI. Même texte que dans la proposition N° 704.**

**Motifs.**

Il y a lieu d'accepter les indicatifs de deux lettres qui existent déjà dans la pratique.

**703. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. Les indicatifs d'appel de la série internationale se composent de combinaisons de trois lettres ou plus des lettres suivantes: A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y et Z. La lettre ou les lettres initiales des indicatifs d'appel indiquent la nationalité des stations par lesquelles elles sont utilisées. Toutefois, les combinaisons de lettres suivantes ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel:

- a) Les combinaisons de lettres qui pourraient être prises, par erreur, pour des appels de détresse ou autres signaux de même nature.
- b) Les combinaisons de lettres qui sont employées comme abréviations dans le service des communications.
- c) Les combinaisons de lettres qui comprennent des lettres accentuées.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 14)

## Propositions.

**704.****France.**

§ 2. *Remplacer le texte proposé par le texte suivant :*

§ 2. Les indicatifs d'appel sont formés de combinaisons de :

- a) trois lettres dans le cas de stations terrestres et fixes;
- b) quatre lettres dans le cas de stations à bord des navires;
- c) cinq lettres dans le cas de stations d'aéronefs.

La ou les lettres initiales des indicatifs d'appel indiquent la nationalité des stations utilisant ces indicatifs. Chaque Pays emploie des indicatifs d'appel avec la ou les mêmes lettres initiales pour toutes les stations quelle que soit leur classe.

Les vingt-six lettres de l'alphabet, à l'exception des lettres accentuées, peuvent être employées dans la formation des indicatifs d'appel. Toutefois, les combinaisons suivantes de lettres ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel :

- a) les combinaisons commençant par A ou B qui sont réservées pour la partie géographique du Code international de signaux;
- b) les combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux d'appel de détresse ou autres signaux de même nature.

**705.****Allemagne.**

§ 2, (1), b). *Lire* : « ..... de bord et de stations d'aéronefs; »

*Biffer l'alinéa c).*

**Motifs.**

Les indicatifs d'appel de plus de 4 lettres sont d'un usage compliqué, spécialement en ce qui concerne les aéronefs. Il est proposé d'attribuer aux aéronefs des indicatifs d'appel de la série réservée aux navires. De cette façon, l'emploi des indicatifs d'appel abrégés prévus au § 5 deviendrait superflu.

**706.****Grande-Bretagne.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. La lettre initiale ou, au besoin, les deux lettres initiales du signal distinctif indiquent l'Administration à laquelle la station est soumise, et le signal complet se compose d'une combinaison de :

- a) deux ou trois lettres dans le cas de stations terrestres et fixes;
- b) quatre lettres dans le cas de stations de bord;
- c) cinq lettres dans le cas de stations d'aéronefs, et
- d) la lettre ou les lettres initiales indiquant la nationalité et un seul chiffre suivi d'une combinaison de trois lettres au plus, pour toutes les autres stations.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 14)

**Propositions.**

Les vingt-six lettres de l'alphabet, à l'exception des lettres accentuées (sauf le cas visé au § 5), et les chiffres 2 à 9 peuvent être employés pour la formation des signaux distinctifs. Toutefois, les combinaisons ..... (*le reste du § 2 sans changement*).

**Motifs.**

Arrangement plus logique et établissement d'une catégorie pour les stations expérimentales, etc Les chiffres 0 et 1 ont été omis pour éviter des confusions avec les lettres 0 et I.

**707.****Japon.**

§ 2. (2). *L'alinéa 1<sup>o</sup> devra être supprimé ou modifié de façon à ne pas être en contradiction avec la Convention de la Navigation aérienne.*

**Motifs.**

Selon l'Annexe A de la Convention portant réglementation de la Navigation aérienne, non seulement les lettres A et B peuvent être employées comme marque de nationalité, c'est-à-dire comme première lettre des signaux d'appel de l'aéronef, mais elles sont déjà réparties entre certains Etats contractants ou non contractants de ladite Convention, dont les Gouvernements ont choisi l'une de ces deux lettres et qui sont obligés de l'employer ou de la faire employer. En conséquence, l'alinéa susmentionné devra être supprimé ou modifié.

**§ 3.****708.****Compagnies radio.**

§ 3. *Le remplacer par le suivant :*

§ 3. Le Bureau international attribue des groupes d'indicatifs d'appel aux différents Pays, selon les besoins. L'attribution initiale, faite au moment de la mise en vigueur de la présente Convention, est celle du tableau ci-après.

(Tableau)

Le Bureau international veille..... **BI.** Même texte que dans la proposition N° 710.

**Observations.**

La répartition sera assurée à la Conférence.

**709.****Etats-Unis d'Amérique.**

§ 3. *Le remplacer par le suivant :*

§ 3. Le Bureau international attribue des groupes d'indicatifs d'appel pour l'usage des différents Pays, selon les besoins. Le Bureau international veillera à ce que le même indicatif d'appel ne soit pas adopté pour plus d'une station, et que les indicatifs d'appel qui doivent être évités, en vertu du § 2 ci-dessus, ne soient attribués à aucune station.

§ 3. (1) Le Bureau Central attribue des groupes de signaux distinctifs pour l'usage des différents Pays, selon les besoins. L'attribution initiale qui entrera en vigueur à partir de la date de la mise en vigueur de la présente Convention sera semblable à celle indiquée au tableau ci-dessous.

(2) Le Bureau Central prendra soin que le même signal distinctif ne soit pas adopté pour plus d'une station et que les signaux distinctifs qui pourraient être pris par erreur pour les signaux d'appel de détresse ou autres de la même nature, ne soient attribués à aucune station.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 14)

## Propositions.

## TABLEAU \*).

## Répartition provisoire des deux premières lettres.

Pays	Deux premières lettres (les secondes lettres entre parenthèses).	Nombre des secondes lettres.	Pays	Deux premières lettres (les secondes lettres entre parenthèses).	Nombre des secondes lettres.
Argentine .....	L (P—Q)	2	Finlande .....	V (A—C)	3
Autriche .....	H (A—E)	5	France .....	F (A—Z)	26
Belgique .....	O (A—E)	5	Allemagne .....	D (A—M)	13
Bolivie .....	C (B)	1	Grande-Bretagne (et ses Posses- sions) .....	G (A—Z)	
Bésil .....	P (A—G)	7		M (A—Z)	78
Bulgarie .....	L (W—X)	2		Z (A—Z)	
Chili .....	C (E)	1	Grèce .....	S (N)	1
Chine .....	X (N)	1	Guatemala .....	L (V)	1
Colombie .....	H (J)	1	Haiti .....	H (H)	1
Cuba .....	C (C)	1	Hedjaz .....	L (Y)	1
Tchécoslovaquie	L (Z)	1	Pays-Bas .....	P (T—Z)	7
Danemark .....	O (N—R)	5	Honduras .....	X (H)	1
Dominicaine (Rép.) .....	H (I)	1	Russie .....	R (A—G)	7
Italie .....	I (A—M)	13	Siam .....	H (S)	1
Japon .....	J (A—M)	13	Espagne .....	E (A—G)	7
Libéria .....	L (R)	1	Suède .....	S (A—M)	13
Mexique .....	X (A—E)	5	Turquie .....	T (A—B)	2
Monaco .....	C (Z)	1	Uruguay .....	C (W)	1
Norvège .....	L (A—M)	13	Etats-Unis d'Amérique...	K (A—Z)	
Panama .....	S (P)	1		N (A—Z)	
Pérou .....	O (U)	1		W (A—Z)	78
Pologne .....	P (P)	1	Yougoslavie .....	X (S)	1
Portugal .....	C (P—R)	3			
Roumanie .....	C (U—V)	2			
Equateur .....	E (Q)	1			

\*) BI. Voir aussi le Tableau des marques de nationalité et d'immatriculation figurant dans la VIII<sup>e</sup> Partie de ce Cahier.

## 710.

## France.

§ 3. Remplacer le texte proposé par le texte suivant :

§ 3. Le Bureau international de l'Union télégraphique attribue des groupes d'indicatifs d'appel aux différents Pays, suivant les besoins. L'attribution initiale qui sera faite au moment de la mise en vigueur du présent Règlement sera conforme au tableau ci-après :

(Tableau)

Le Bureau international de l'Union télégraphique veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas adopté par plus d'une station et que les indicatifs qui pourraient être confondus avec les signaux d'appel de détresse ou autres signaux de même nature ne soient attribués à aucune station.

## 711.

## Allemagne.

§ 3. (1). Biffer la première phrase.

Dans la deuxième phrase, ajouter après « initiale » : « des groupes d'indicatifs d'appel pour l'usage des différents Pays ».

712. § 3. (2). Remplacer le passage « Le Bureau Central prendra soin » par « Les Administrations prendront soin ».

## Motifs.

(1) et (2). Le Bureau Central prévu pour l'Union universelle n'entre pas en ligne de compte pour l'Union radioélectrique internationale.

713. § 3, Tableau.

L'Allemagne prie qu'on lui attribue la série D (A—Z).

## Motifs.

Cette demande tient compte des besoins futurs et vise au groupement et à l'emploi uniforme des indicatifs d'appel attribués à l'Allemagne.

## 714.

## Argentine (République).

§ 3, Tableau.

En ce qui concerne la répartition provisoire des deux premières lettres, la République Argentine, tenant compte de la 4<sup>e</sup> Remarque, ne peut accepter qu'on ne lui assigne que deux secondes lettres.

L'étendue territoriale du Pays, ainsi que son littoral maritime, le développement de sa Marine marchande et de guerre, les besoins de son Armée de terre, exigent un nombre beaucoup plus grand de combinaisons possibles. L'Administration argentine demande donc qu'on lui accorde, en plus des lettres (P—Q) déjà proposées, les combinaisons L (N—O—S—T—U) qui sont libres, ce qui ferait un total de 7 secondes lettres, quantité

(Suite de l'Art. 14)

*que cette Administration estime être le minimum indispensable.*

**715. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 3, Tableau. *Note. On est en général d'accord avec les dispositions du Tableau. Toutefois, les détails devraient être mis au point à la Conférence.*

**715a. Grèce.**

§ 3, Tableau. *Le modifier comme suit :*  
Grèce S (V, W, X) 3.

**Motifs.**

Une seconde lettre est tout à fait insuffisante pour satisfaire aux besoins de la Grèce qui possède, en sus d'autres stations, de nombreuses stations à bord de navires de commerce et de guerre.

**716. Hongrie.**

§ 3, Tableau. *Insérer dans le Tableau de répartition des deux premières lettres « Hongrie II (A—E) », en prévoyant pour l'Autriche d'autres signaux distinctifs.*

**Motifs.**

Les stations de la Hongrie utilisent déjà maintenant ces signaux distinctifs (HAB, HAF, HAG, HAR, HAX, HB, etc.), aussi serait-il désirable de maintenir cet usage.

**717. Italie.**

§ 3, Tableau. *Dans le Tableau de la répartition provisoire des deux premières lettres, lire :*

Italie I (A—Z) 26

**Motifs.**

L'Administration italienne fait relever qu'en vue du grand nombre des stations fixes et mobiles qu'elle possède, stations qui sont en augmentation continue, 13 secondes lettres sont insuffisantes à ses besoins. Par conséquent, l'Administration italienne demande que lui soient assignées 26 lettres de l'alphabet au lieu de 13.

**718. Japon.**

§ 3, Tableau. *Selon le « Tableau de répartition provisoire des deux premières lettres », le Japon n'aurait que 13 lettres (A—M) comme deuxième lettres des signaux distinctifs. L'Administration japonaise désire en avoir 26 (A—Z) au moins.*

**Motifs.**

Le Japon peut, selon la stipulation figurant à l'Annexe A de la Convention internationale de la Navigation aérienne, employer toutes les lettres de l'alphabet (A—Z) comme première lettre d'immatriculation d'aéronefs, c'est-à-dire comme deuxième lettre des signaux d'appel d'aéronefs. S'il ne lui était accordé que 13 lettres (A—M) par le Règlement radiotélégraphique général, il arriverait que ce qui lui est permis par la stipulation d'une Convention internationale serait restreint par celle d'une autre Convention internationale. Ce désaccord doit être évité. De plus, ce nombre de deuxième lettres (A—M) n'est pas suffisant pour répondre aux besoins du Japon.

**719.** § 3, Tableau. *Le Tableau de répartition provisoire des deux premières lettres devrait être modifié.*

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 14)

**Propositions.****Motifs.**

Il faut éviter les divergences qui existent entre le Tableau de répartition provisoire des deux premières lettres dans ce Règlement radiotélégraphique et le Tableau des marques à porter sur les aéronefs (Annexe de la Convention de la Navigation aérienne de Paris, 1919).

**720.** § 3, Tableau. *Il faut préciser que la lettre W ne doit pas être employée comme deuxième lettre des signaux distinctifs, au moins pour les aéronefs.*

**Motifs.**

Par la stipulation contenue dans l'Annexe A de la Convention internationale de la Navigation aérienne, la lettre W ne peut être employée comme première lettre d'immatriculation d'aéronefs, c'est-à-dire comme deuxième lettre des signaux distinctifs à l'usage des aéronefs.

**BI.** La Commission Internationale de Navigation Aérienne a prié le BI d'attirer l'attention de la Conférence sur l'utilité qu'il y aurait à établir une conformité entre le Tableau contenu au § 3 et celui figurant dans l'Annexe A, Section VIII, de la Convention portant réglementation de la navigation aérienne.

**721.****Pays-Bas.**

§ 3, Tableau.

*Remplacer en regard du mot Pays-Bas les lettres « P (T—Z) » par « P (Q—Z) » et le nombre « 7 » par « 10 ».*

**Motifs.**

Tenant compte du nombre assez considérable de navires qui ont leur port d'attache dans les possessions d'outre-mer néerlandaises et du nombre de lettres allouées provisoirement à d'autres nations, il y a lieu de porter à 10 le nombre des secondes lettres à attribuer aux Pays-Bas.

**§ 4.**

§ 4. Dans le cas où une Nation a besoin de signaux distinctifs pour une collectivité comme la « White Star Line », cette Nation attribuera une des lettres du groupe de signaux qui lui sont attribués et en informera le Bureau de la façon ordinaire.

**722.****Compagnies radio et France.**§ 4. *Le remplacer par le suivant :*

§ 4. Dans le cas où un Pays a besoin d'indicatifs d'appel collectifs, il attribue une des lettres du groupe d'indicatifs d'appel qui lui sont réservés et en informe le Bureau international de l'Union télégraphique.

**Motifs.****Compagnies radio.** Rédaction.**723.****Etats-Unis d'Amérique.**§ 4. *Le remplacer par le suivant :*

§ 4. Dans le cas où une Nation a besoin d'indicatifs d'appel pour une collectivité de stations, le Gouvernement ayant besoin de ces indicatifs attribuera ceux-ci en choisissant dans les groupes d'indicatifs d'appel qui lui sont réservés et en informera le Bureau international de la façon ordinaire.

**724.****Grande-Bretagne.**

§ 4. *Remplacer « pour une collectivité » par « pour appeler une collectivité ».*

**Motifs.**

Pour plus de clarté.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 14)

§ 5. (1) *Signaux distinctifs d'aéronefs.* Après que la communication a été établie, l'aéronef peut employer les signes d'appel abrégés, de la forme suivante :

Première lettre désignant la nationalité.

Deuxième lettre *Ä* désignant l'aéronef.

Troisième lettre du groupe original de cinq lettres.

Par exemple : GEALT devient GÄA.

(2) Les signes d'appel abrégés ne peuvent être employés qu'à la condition que le signe d'appel complet de cinq lettres soit employé au commencement et à la fin de la communication. Cette règle n'interdit en aucune façon l'emploi général du signal distinctif complet, toutes les fois qu'on le juge désirable.

## Propositions.

§ 5.

**725. Allemagne et Etats-Unis d'Amérique.**§ 5. *Le biffer.***Motifs.**

**Allemagne.** Voir N° 705. — **Etats-Unis.** On estime que le système d'indicatifs d'appel dont il est fait mention dans ce paragraphe est trop incommode pour être employé. La Commission Internationale de Navigation Aérienne devrait élaborer un système attribuant aux aéronefs des indicatifs d'appel plus brefs et d'un caractère distinctif plus prononcé, en tenant compte des indicatifs d'appel internationaux déjà publiés par l'intermédiaire du Bureau de Berne. Ce travail devrait être effectué en collaboration avec le Bureau de Berne.

**726. Compagnies radio.**§ 5. *Le remplacer par le suivant :***Indicatifs d'appel à bord des stations d'aéronefs.**

§ 5. Lorsqu'elle est entrée en communication, une station à bord d'un aéronef peut employer un indicatif d'appel abrégé de la manière suivante :

Première lettre indiquant la nationalité;

Deuxième lettre «*Ä*» indiquant qu'il s'agit d'un aéronef;

Troisième lettre de l'indicatif d'appel officiel.

Par exemple : l'indicatif «*GEALT*» devient «*GÄA*».

En tout cas, l'indicatif de cinq lettres doit être utilisé au commencement et à la fin de la communication.

La faculté d'utiliser un indicatif abrégé n'exclut pas l'emploi général de l'indicatif d'appel complet toutes les fois que la station d'aéronef le jugera désirable.

**Motifs.**

Rédaction.

**727. France.**§ 5. *Remplacer le texte proposé par le texte suivant:*

§ 5. Après que la communication a été établie, l'aéronef peut employer les indications abrégées de la forme suivante :

a) en radiotélégraphie : un groupe de trois lettres ou signaux comprenant dans l'ordre :

1° la lettre de nationalité;

2° le signal **• — • —**;

3° la dernière lettre du groupe complet des cinq lettres.

Exemple: GEALT devient G **• — • —** T.

b) en radiotéléphonie, un groupe de mots comprenant :

1° le nom de la Compagnie propriétaire de l'aéronef ou une appellation abrégée admise par le propriétaire;

## Dispositions du PW.

## Propositions.

(Suite de l'Art. 14)

2° les deux dernières lettres du groupe de cinq lettres formant l'indicatif d'appel complet.  
Exemple : L'aéronef FAHBY appartenant à la Cie AIR UNION sera appelé de la manière suivante : « AIR UNION BY ».

En tous cas, l'indicatif de cinq lettres doit être utilisé au commencement et à la fin de la communication.

La faculté d'utiliser un indicatif d'appel abrégé n'exclut pas l'emploi général de l'indicatif complet, toutes les fois que la station d'aéronef le juge désirable.

**Motifs.**

La Commission Internationale de Navigation Aérienne a sanctionné pour les indicatifs abrégés des aéronefs, les règles préconisées ci-dessus. Il y aurait intérêt à les adopter, dans un but d'uniformité.

**BI. Voir la VIII<sup>e</sup> partie de ce Cahier.**

**728. Grande-Bretagne.**

§ 5. (1). *Remplacer « Troisième lettre » par « Dernière lettre » et dans l'exemple, lire :*

GEBBX devient GÄX.

**Motifs.**

Pour se conformer à une décision de la Commission Internationale de Navigation Aérienne.

**729. Japon.**

§ 5. (1). *Modifier cet alinéa comme suit :*

§ 5. (1) *Signaux distinctifs.* — Après que la communication a été établie, l'aéronef peut employer les signes d'appel abrégés, de la forme suivante :

Première lettre désignant la nationalité.

Deuxième lettre Ä (■ — ■ —) désignant l'aéronef.

Cinquième lettre du groupe original de cinq lettres.

Par exemple : GEALT devient GÄT.

**Motifs.**

Le « signal d'appel (indicatif) de l'aéronef » est déjà défini par la Résolution N° 206 de la Commission Internationale de Navigation Aérienne, prise au cours de sa septième session (Octobre 1924).

**730. Compagnies radio et Pays-Bas.**

*Insérer :*

§ 5bis. Les stations de radiodiffusion ont pour indicatif le nom qui les désigne.

**Motifs.**

**Compagnies radio.** Addition pour les stations de radiodiffusion. — **Pays-Bas.** Il ne semble pas nécessaire d'allouer à ces stations des signaux distinctifs.

**731. Grande-Bretagne.**

*Ajouter les nouveaux paragraphes ainsi conçus :*

§ 6. Une station fixe à laquelle est attribuée plus d'une onde pour des services entre points fixes

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 14)

**Propositions.**

doit posséder et employer un signal distinctif différent pour chaque onde. Autant que possible, les deux lettres initiales de chaque groupe de trois lettres attribué à une telle station fixe, soit station simple, soit multiple, sont les mêmes.

§ 7. Les stations terrestres et mobiles qui n'assurent que le service mobile possèdent et emploient un seul signal distinctif, sans égard au nombre d'ondes ou d'appareils transmetteurs utilisés pour le service mobile.

§ 8. Les canots de sauvetage d'un navire, équipés d'un appareil radiotélégraphique, emploient le signal distinctif du navire quand ils utilisent leur appareil à bord du navire. Lorsque ces canots sont en mer, ils emploient le signal distinctif du navire, suivi d'un chiffre indiquant le numéro du canot de sauvetage.

§ 9. Les stations effectuant à la fois un service entre points fixes et le service mobile sur des ondes différentes possèdent et emploient un signal distinctif différent pour chaque service.

**Motifs.**

Pour éviter des confusions et pour aider à l'identification des stations.

**Remarques.** 1. (1) Après examen de la question des signaux distinctifs, il apparaît que les lettres servant à former l'appel radiotélégraphique pourraient être utilisées dans la télégraphie par signaux visuels en vue de mettre fin à l'arrangement actuel des « signaux distinctifs » ou « lettres-signaux » des navires, qui ne donnent pas satisfaction. Ces lettres, en télégraphie par signaux visuels, ne peuvent servir actuellement à identifier un navire que si sa nationalité est signalée en plus desdites lettres.

(2) Il est évident que si cette dernière difficulté peut être surmontée, la même lettre pourrait être attribuée à un navire pour être employé comme signe d'appel pour la radiotélégraphie et les signaux visuels, ainsi que pour exprimer le nom d'un navire dans le texte d'une dépêche.

2. On propose que toute la question des signes d'appel radiotélégraphiques des navires et des stations terrestres et des lettres-signaux des navires, ainsi que les marques d'enregistrement pour les aéronefs, soit examinée et que le système soit révisé d'après ce qui est indiqué ci-dessus.

3. Les propositions ont pour but de prévoir:

- a) Que deux navires, deux stations ou deux aéronefs n'emploient pas le même signal distinctif.
- b) Que tous les navires, toutes les stations et tous les aéronefs de n'importe quel Pays devront employer des signaux distinctifs, dont la ou les lettres initiales seront spéciales à ce Pays.
- c) Que les lettres distinctives du Pays seront les mêmes pour tous les navires, toutes les stations et tous les aéronefs de ce Pays.

4. Avant d'accepter ces propositions, il est nécessaire:

- a) De s'assurer que le système proposé fournit suffisamment de nouveaux signaux pour satisfaire aux besoins de l'expansion future, autant qu'on peut la prévoir.

**732.****Allemagne.**

*Observations relatives aux Remarques 1 et 2.*

*Le projet d'utiliser, dans la télégraphie par signaux visuels, les indicatifs d'appel des séries susvisées, semble aller trop loin. Il serait suffisant de prévoir que la première lettre désignant le Pays devrait être la même pour les deux moyens de signalisation à distance. Les Etats auraient d'ailleurs toute liberté pour l'attribution d'indicatifs d'appel à la télégraphie par signaux visuels. Il semble exclu qu'une confusion en résulte pour ces deux moyens de signalisation.*

**733.****Etats-Unis d'Amérique.**

*Note relative aux Remarques 1 et 2.*

*On est en général d'accord avec les dispositions des Remarques. Toutefois, les détails devraient être mis au point à la Conférence.*

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 14)

- b) D'établir une répartition initiale des groupes de signaux parmi les Pays, afin de leur permettre de satisfaire aux besoins actuels.
- c) De conserver une réserve de signaux sous le contrôle d'une organisation internationale qui serait chargée d'attribuer les groupes de cette réserve aux Pays qui en auraient besoin.

**ARTICLE 15.****Communication de l'état signalétique des stations au Bureau international.**

Les différentes Administrations font parvenir au Bureau Central une formule conforme au modèle indiqué à l'Appendice 5 et contenant les indications énumérées dans ladite formule pour les stations visées à l'Article 13 du Règlement. Les modifications qui peuvent avoir lieu, ainsi que les suppléments, sont communiqués par les Administrations au Bureau Central, du 1<sup>er</sup> au 10 de chaque mois. A l'aide de ces communications, le Bureau Central dresse la Nomenclature prévue par l'Article 13. La Nomenclature est distribuée aux Administrations intéressées. Elle peut également, avec les suppléments y relatifs, être vendue au public, au prix de revient.

**Propositions.****734. Compagnies radio.**

Art. 15. *Le remplacer par le suivant :*

Les Administrations font parvenir au Bureau international un tableau conforme au modèle établi par ce Bureau et contenant les indications énumérées à l'Article 13 du Règlement. Les modifications sont communiquées par les Administrations au Bureau international du 1<sup>er</sup> au 10 de chaque mois. A l'aide de ces communications, le Bureau international dresse les Nomenclatures prévues par l'Article 13. Les Nomenclatures sont distribuées aux Administrations intéressées; elles peuvent ainsi que leurs suppléments être vendues au public.

**Motifs.**

Rédaction.

**735. Etats-Unis d'Amérique.**

Art. 15. *Le remplacer par le suivant :*

**ARTICLE 15.****Notification de modifications relatives aux stations.**

Les Hautes Parties contractantes font parvenir au Bureau international une formule conforme au modèle indiqué à l'Appendice 5 et contenant les indications énumérées dans ladite formule pour les stations visées à l'Article 13 du Règlement. Les modifications qui peuvent avoir lieu, ainsi que les additions, sont communiquées chaque mois par les Hautes Parties contractantes au Bureau international. A l'aide de ces communications, le Bureau international dresse la Nomenclature prévue à l'Article 13 susvisé. La Nomenclature est distribuée aux Hautes Parties contractantes intéressées. Elle peut également, avec les Suppléments y relatifs, être vendue au public, au prix de revient.

**736. France.**

Art. 15. *A la fin du texte proposé supprimer « au prix de revient ».*

**Motifs.**

Modification de forme. Il semble inutile d'indiquer que les documents doivent être vendus au public au prix de revient.

# RÈGLEMENT DU SERVICE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE MOBILE.

Dispositions du PW.

Propositions.

BI. Voir N<sup>os</sup> 379, 471, 479, 537, 1489 et 1507.

## 737. Suisse.

*Remarque générale.*

*Cette partie du Règlement devrait contenir les différents Règlements de service proposés au N<sup>o</sup> 210.*

## 738. Proposition de vœu.

*Etant donné que les stations dites fixes assurent en général un service public international de correspondance et qu'elles sont, de ce fait, en ce qui concerne la façon de traiter les télégrammes, soumises aux stipulations du RT, il y aurait lieu, à notre avis, de prévoir un Règlement spécial pour ce service, en vue d'en assurer l'uniformité d'exploitation et des codes de service à employer.*

*Les conditions d'exploitation radiotélégraphique diffèrent sous bien des rapports, de celles de l'exploitation des liaisons par fil. A noter par exemple la particularité qu'une station d'émission correspond à tour de rôle avec un certain nombre de postes étrangers, soit en duplex, soit en simplex, soit encore en permanence ou suivant un horaire établi.*

## ARTICLE 16.

### Définition du radiotélégramme.

Un radiotélégramme est un télégramme qui, dans le cours de sa transmission, est transmis ou reçu par une station radiotélégraphique.

## 739. Allemagne.

Art. 16. *Le remplacer par le suivant :*

Un radiotélégramme est un télégramme échangé entre une station fixe ou terrestre et une station mobile, ou entre des stations mobiles.

### Motifs.

Le RT ne désigne comme radiotélégramme qu'un télégramme échangé entre la terre ferme et les navires en mer. La définition susvisée résulte de l'application plus étendue de la radiotélégraphie aux services mobiles (voir N<sup>o</sup> 475).

## 740. Compagnies radio, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas et Suisse.

Art. 16. *Le supprimer.*

### Motifs.

**Compagnies radio.** Voir au N<sup>o</sup> 203. — **Etats-Unis.** Il est recommandé de ne pas employer le terme « radiotélégramme » dans ce sens restrictif, mais de le réserver pour indiquer un télégramme transmis par radio sur tout ou partie de son parcours. — **France.** Il a semblé inutile d'adopter une expression spéciale pour désigner seulement les télégrammes échangés avec les stations mobiles. L'expression « radiotélégramme » qui avait été adoptée depuis l'origine de la T. S. F. pour cette catégorie de correspondances ne peut plus, en tous cas, être conservée; elle crée une confusion avec les télégrammes du Service fixe et on ne s'explique plus qu'elle soit uniquement réservée aux correspondances du Service mobile. Dans le Projet de Règlement établi par l'Administration française, le mot « radiotélégramme » a été en conséquence rem-

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 16)

## Propositions.

placé par l'expression « télégramme échangé dans les services mobiles ». — **Pays-Bas.** L'Administration néerlandaise a proposé d'introduire la définition du mot radiotélégramme dans l'Art. 10 de la Convention. — **Suisse.** En contradiction avec le RT (voir N° 218).

**741. Egypte.**

Art. 16. *On estime que cette terminologie exige une discussion ; il y a lieu d'envisager le cas des messages acceptés via câble pour être transmis à une station mobile.*

**742. Grande-Bretagne.**

Art. 16. *Le remplacer par le suivant :*

Sauf où le contexte l'indique autrement, le terme radiotélégramme signifie un télégramme qui est transmis ou reçu par une station mobile, au moyen de la radiotélégraphie.

**Motifs.**

Il est commode d'avoir un terme spécial pour désigner cette catégorie de télégrammes. Le mot radiotélégramme déjà employé dans ce sens depuis beaucoup d'années, paraît le plus approprié.

**743. Grèce.**

Art. 16. *Ajouter à la fin le mot « mobile ».*

**Motifs.**

Le terme « radiotélégramme » doit être utilisé seulement pour indiquer les télégrammes qui sont échangés avec ou entre les stations mobiles; le terme « télégramme » indiquera toute correspondance télégraphique transmise entre points fixes sur la terre ferme, quels que soient les moyens utilisés pour cette transmission.

**Bl.** Voir aussi N°s 15, 32, 90, 203, 214, 218, 262, 475, 476 et Art. 13.

**744. Allemagne.**

*Insérer l'Article suivant :*

**ARTICLE 16bis.**

Le service radioélectrique d'une station mobile est placé sous l'autorité suprême du chef ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef, du train, etc.

**Motifs.**

Cette importante disposition devrait figurer à cette place, étant données les dispositions qui suivent (voir N° 450).

**Bl.** Voir aussi N°s 451—455 et 457.

**ARTICLE 17.****Licence. Inspection des stations.**

§ 1. Les stations à bord des navires ayant leur port d'attache, et, dans le cas des aéronefs, leur port d'attache aérien dans une colonie, une possession ou un protectorat, peuvent être considérées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, cette possession ou ce protectorat, en ce qui concerne l'octroi des licences.

## § 1.

**745. Compagnies radio.**

§ 1. *Lire :*

§ 1. Les stations ayant leur port d'attache dans une colonie, une possession ou un protectorat, peuvent être désignées comme dépendant de l'auto-

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 17)

## Propositions.

rité de cette colonie, de cette possession ou de ce protectorat, en ce qui concerne l'octroi des licences prévues à l'Article 2.

Rédaction.

**Motifs.****746. Etats-Unis d'Amérique.**§ 1. *Le remplacer par le suivant :***Licence et inspection.**

§ 1. Les stations mobiles enregistrées dans une colonie, une possession ou un protectorat, peuvent être considérées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, de cette possession ou de ce protectorat, en ce qui concerne l'octroi des licences.

§ 2.

**747. Allemagne.**§ 2. (1). *Biffer cet alinéa.***Motifs.**

Cet alinéa est inséré comme nouveau paragraphe après le § 1 de l'Art 2 (voir N° 258)

**748. § 2. (2). Modifier cet alinéa comme suit :**

*Mettre un point après « licence », puis remplacer « et », après le mot « licence » par*

« Lorsque cette licence n'est pas produite ou que des anomalies manifestes sont constatées, elles peuvent..., etc. »

**Motifs.**

Pour empêcher l'emploi abusif des inspections.

**749. § 2. (2). Après « Règlement. », ajouter :** Les navires de guerre des Parties contractantes sont dispensés de cette inspection. La licence doit être conservée de telle façon qu'elle puisse être produite sans délai.

**Motifs.**

La pratique a démontré que souvent la licence ne pouvait pas être trouvée assez rapidement.

**750. Compagnies radio et France.**

§ 2. (1). *Remplacer le mot « radiotélégraphique » par « mobile » et supprimer « en l'absence de preuve contraire ».*

**Motifs.**

**Compagnies radio.** Rédaction. — **France.** Voir ci-après.

**751. § 2. (2). Remplacer « peut faire escale » par « s'arrête » et lire après « licence » :** A défaut de cette production, ces autorités peuvent s'assurer que l'installation radioélectrique satisfait aux conditions imposées par le Règlement.

§ 2. (1) Toute station radiotélégraphique titulaire d'une licence délivrée par l'un des Gouvernements contractants doit, en l'absence de preuve contraire, être considérée par les autres Gouvernements comme ayant une installation remplissant les conditions prévues par le présent Règlement.

(2) Les autorités compétentes des Pays où une station mobile peut faire escale peuvent exiger la production de la licence et peuvent également faire l'inspection des installations radiotélégraphiques, en vue de s'assurer qu'elles satisfont aux conditions imposées par le présent Règlement.

## Dispositions du PW.

## Propositions.

(Suite de l'Art. 17)

**Motifs.**

**France.** Il paraît préférable de maintenir les dispositions du RR et de limiter au seul cas où la licence ne peut être présentée, le droit de vérifier les installations radioélectriques de la station.

**752. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 2. *Le remplacer par les suivants :*

§ 2. Toute station du service mobile, titulaire d'une licence délivrée par l'un des Gouvernements contractants, sera considérée par les autres Gouvernements, en l'absence de preuve contraire, comme ayant une installation remplissant les conditions imposées par ce Règlement.

§ 2bis. Les autorités compétentes d'un port d'entrée peuvent demander la production de la licence d'une station mobile. A défaut de cette production, ces autorités peuvent inspecter la station mobile, en vue de s'assurer qu'elle satisfait aux conditions imposées par ce Règlement.

§ 2ter. Les autorités compétentes d'un port d'entrée peuvent inspecter une station mobile en vue de s'assurer qu'elle satisfait aux conditions imposées par les lois établies par le Pays qui fait l'inspection.

§ 2quater. La licence de toute station de bord doit être placée à un endroit bien en évidence, près de l'installation radioélectrique.

§ 2quinquiès. Aucun Pays n'imposera aux stations mobiles d'autres Pays des conditions plus rigoureuses que celles qui sont applicables aux stations mobiles placées sous sa juridiction.

**BI. § 2bis, voir N° 1632.**

**753. Italie.**

§ 2. (2). *Biffer les mots « et peuvent également faire l'inspection, etc. »*

**Motifs.**

L'Administration italienne est d'avis que la production de la licence suffit à prouver que les installations radiotélégraphiques satisfont aux conditions imposées par le présent Règlement.

**754. Japon.**

§ 2. (2). *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

(2) Les autorités compétentes des Pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence. Faute de l'obtenir, elles peuvent inspecter les installations radiotélégraphiques de la station, en vue de s'assurer que celles-ci satisfont aux conditions imposées par le présent Règlement.

**Motifs.**

Comme on peut voir un manque de logique entre les dispositions des deux alinéas (1) et (2), la correction ci-dessus est à envisager.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 17)

**Propositions.****755.****Pays-Bas.**§ 2. (2). *Modifier cet alinéa comme suit :*

(2) Les autorités compétentes des Pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence, en vue de s'assurer que les installations radiotélégraphiques satisfont aux conditions imposées par ce Règlement.

Lorsque la licence ne peut pas être produite ou lorsqu'il y a des circonstances spéciales qui motivent une inspection, les autorités susdites peuvent procéder à l'inspection des installations radiotélégraphiques. Dans ce cas, les autorités compétentes doivent dresser un procès-verbal statuant sur les raisons qui ont rendu l'inspection nécessaire. Lorsque l'inspection démontre que la station ne remplit pas les conditions imposées par le Règlement, le procès-verbal doit indiquer les motifs sur lesquels le fait est basé. Dans tous les cas, une copie du procès-verbal doit être remise au commandant du bateau.

**Motifs.**

Il est désirable de poser en principe que la production de la licence empêche l'inspection, à moins qu'il n'y ait des preuves évidentes que la station ne remplit pas les conditions imposées.

**756.** § 2. *Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :*

(3) Afin de faciliter la vérification des licences, il est stipulé que les licences doivent être rédigées, non seulement dans la langue du Pays dont dépend la station, mais encore dans une autre langue d'un usage fréquent dans les relations internationales.

**Motifs.**

Voir N° 394.

## § 3.

**757.****Compagnies radio.**§ 3. *Le remplacer par le suivant :*

§ 3. Lorsqu'une Administration constate par la pratique qu'une station mobile ne remplit pas ces conditions, elle doit, dans tous les cas, adresser une réclamation à l'Administration du Pays dont dépend la station. Le cas échéant, il est ensuite procédé comme le prescrit l'Article 12.

**Motifs.**

Rédaction.

**758.****Etats-Unis d'Amérique.**§ 3. *Le supprimer.***Motifs.**

Etant données les dispositions du § 1bis de l'Art. 12 (voir N° 563), ce paragraphe n'est pas nécessaire.

§ 3. Lorsqu'une Administration s'est assurée par inspection ou autrement qu'une station mobile ne remplit pas ces conditions, elle doit, dans tous les cas, adresser une réclamation à l'Administration du Pays dont dépend la station. A partir de ce moment il est procédé, le cas échéant, comme le prescrit l'Article 12.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 17)

**Propositions.****759. Grande-Bretagne.**

§ 3. *Remplacer les mots « dans tous les cas » par « à moins que des arrangements ne soient faits pour remplir lesdites conditions ».*

**Motifs.**

Il serait inutile d'adresser une plainte à l'Administration dans les cas où un remède est porté à la défectuosité.

**760. Italie.**

§ 3. *Le remplacer par le suivant :*

§ 3. Lorsqu'une Administration est en droit de supposer qu'une station mobile ne satisfait pas aux conditions imposées par le présent Règlement, elle peut adresser une réclamation à l'Administration dont dépend la station. A partir de ce moment, il est procédé, le cas échéant, selon les dispositions de l'Article 12.

**Motifs.**

Conséquence de la modification apportée au § 2. (2) du présent Article (voir N° 753).

**761. Pays-Bas.**

§ 3. *Modifier les mots « ces conditions » par « les conditions imposées ».*

**Motifs.**

Conséquence de l'adjonction d'un nouvel alinéa au § 2 (voir N° 756).

**762. Allemagne.**

§ 3. *Ajouter l'alinéa suivant :*

Lorsque le délégué d'un Etat constate, à l'occasion d'une inspection, que la station ne remplit pas les conditions, il doit faire part de ses constatations au capitaine du navire ou à son remplaçant.

**Motifs.**

Il arrive que le capitaine n'est informé des imperfections imputées à sa station radioélectrique que plusieurs mois après qu'elles ont été constatées. Cette adjonction doit le mettre à même de prendre immédiatement les mesures nécessaires.

**§ 4.****763. Compagnies radio.**

§ 4. *Le remplacer par le suivant :*

§ 4. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire les installations radioélectriques des stations mobiles titulaires d'une licence, les Gouvernements..... **BI. Même** texte que dans la proposition N° 765.

**Motifs.**

Les dispositions permettant dans certaines circonstances d'imposer à certaines stations mobiles des conditions plus rigoureuses que celles fixées par le Règlement ont été supprimées. En effet, il

§ 4. (1) En ce qui concerne les conditions techniques devant être remplies par les appareils radiotélégraphiques licenciés, les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui relèvent d'elles temporairement, des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans ce Règlement.

(2) Toutefois, en ce qui concerne les classes de stations mobiles obligatoirement équipées d'appareils radiotélégraphiques, et le nombre d'opérateurs et de veilleurs devant être à bord, les Hautes Parties contractantes se réservent chacune l'entière liberté d'édic-

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 17)

ter une législation imposant à de telles stations mobiles étrangères des conditions plus rigoureuses que celles prévues dans ce Règlement, dans la Convention internationale sur la Sécurité de la vie en mer (Londres 1914) et dans la Convention relative à la Navigation aérienne (Paris 1919). Il est toujours entendu que de telles conditions ne seront pas elles-mêmes plus rigoureuses que celles qui sont applicables aux stations mobiles relevant de la Haute Partie contractante en question.

**Propositions.**

est inadmissible qu'une dérogation puisse être apportée par la seule volonté de l'une des Parties aux conditions arrêtées dans un Règlement dont le but est justement de fixer les rapports entre les Parties contractantes.

**764. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 4. *Le supprimer.*

**Motifs.**

L'Art. 17, § 2quinquiès (voir N° 752) a le même sens.

**765. France.**

§ 4. *Remplacer le texte proposé par le suivant :*

§ 4. En ce qui concerne les conditions auxquelles doivent satisfaire les stations mobiles titulaires d'une licence, les Gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères s'arrêtant temporairement sur leur territoire, des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans le présent Règlement.

**Motifs.**

L'Administration française ne peut admettre que des dispositions plus rigoureuses que celles prévues dans des textes internationaux soient imposées par un Gouvernement à des installations qui ne sont pas placées sous sa juridiction et dont le séjour sur son territoire est passager.

**766. Italie.**

§ 4. *Le remplacer par le suivant :*

§ 4. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation devant être remplies par les appareils radiotélégraphiques, les Administrations contractantes s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui relèvent d'elles temporairement, des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans ce Règlement.

**Motifs.**

Les dispositions concernant l'imposition à certaines stations mobiles de conditions plus rigoureuses que celles fixées par le Règlement ont été supprimées. En effet, il est inadmissible qu'une dérogation puisse être apportée par la seule volonté d'une des Administrations aux conditions arrêtées dans un Règlement, dont le but est précisément de fixer les rapports internationaux entre toutes les Administrations.

**767. Pays-Bas.**

§ 4. *Le remplacer par le suivant :*

§ 4. En ce qui concerne les conditions techniques devant être remplies par les stations, les catégories dans lesquelles elles sont rangées et le nombre d'opérateurs devant être à bord, les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui s'arrêtent temporairement sur leur territoire des conditions plus rigoureuses

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 17)

## Propositions.

que celles qui sont prévues dans les Conventions internationales.

**Motifs.**

Il importe que les armateurs sachent à quoi s'en tenir quant à l'équipement radiotélégraphique de leurs navires. Voir, du reste, les motifs de la proposition allemande figurant au commencement de la VII<sup>e</sup> partie de ce Cahier.

**768. Grande-Bretagne.**

§ 4. (1). *Insérer cet alinéa dans la Convention.*

**Motifs.**

L'importance de l'alinéa (1) justifie son inclusion dans la Convention.

**BI. Voir N° 28.**

**769. § 4. (2). Biffer cet alinéa.****Motifs.**

L'omission de l'alinéa (2) est proposée dans l'idée qu'un Règlement sera adopté, qui donnera satisfaction en ce qui concerne les matières en cause.

**770. Norvège.**

§ 4. (2). *Biffer cet alinéa.*

**Motifs.**

Si l'installation des stations radiotélégraphiques à bord des navires de la marine marchande devient obligatoire par suite d'une Convention internationale et que le nombre des opérateurs et veilleurs soit fixé également par une réglementation internationale, il ne semble pas être en bonne conformité avec l'esprit de cette réglementation qu'un des Etats contractants puisse imposer aux autres des obligations plus rigoureuses que celles adoptées par une Conférence internationale et ratifiées par les Gouvernements intéressés.

Voir, en outre, les observations d'ordre général sur les dispositions relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer, au N° 208.

**771. Suède.**

§ 4. (2). *Biffer cet alinéa.*

**Motifs.**

Les dispositions relatives à l'obligation imposée aux navires d'être munis d'appareils radiotélégraphiques et d'avoir à bord un certain nombre d'opérateurs et de veilleurs, devront faire partie de la Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et non du RR. A part cette objection de pure forme, l'Administration suédoise estime que, dès que la législation applicable à cette matière sera établie par ladite Convention, aucun Etat ayant ratifié la Convention ne devra avoir le droit d'imposer aux autres Etats des règles plus rigoureuses que celles prévues par cette législation.

**772. Grande-Bretagne.**

*Insérer l'Article suivant :*

**ARTICLE 17 bis.****Documents relatifs au service des stations.**

§ 1. Les stations terrestres dressent des procès-verbaux complets et corrects de toutes leurs opéra-

(Suite de l'Art. 17)

tions et notamment des communications concernant les cas de détresse et les infractions au Règlement international.

§ 2. Un journal de bord radio est tenu par toute station mobile autorisée à avoir un appareil transmetteur, sauf les stations d'aéronefs équipées seulement d'un appareil radiotéléphonique opéré par le pilote. Le journal de bord est gardé dans la cabine radiotélégraphique et l'opérateur à l'écoute doit y inscrire un mémoire continu de ses opérations radiotélégraphiques aux moments où il les effectue.

Les renseignements à insérer dans le journal de bord de l'opérateur sont les suivants :

- a) La transmission et la réception de tous les messages échangés par la station mobile.
- b) Tout événement ou incident relatif au service radiotélégraphique qui paraît être important à l'opérateur.
- c) Dans le cas des navires, tous les messages TR complets, comme ils sont expédiés ou reçus.
- d) Tous les messages de détresse et tout le trafic de détresse, intégralement, comme ils sont expédiés ou reçus, avec les observations et notes y relatives, si ou non le navire en question prend part à ce trafic. Ces inscriptions sont faites au livre de bord aussitôt que possible après que le message a passé.
- e) La réception de tout rapport météorologique, signal horaire et message TTT.
- f) Tout le trafic portant le signal QM Q, intégralement, comme il est expédié, reçu, ou capté.
- g) Un relevé des opérations des autres stations voisines; une note, le cas échéant, sur tout brouillage excessif produit par leurs opérations et sur toute infraction au Règlement international.
- h) Dans le cas des navires, les heures où la veille sur 600 mètres est interrompue ou reprise, et l'observation de la période de silence (Art. 19, § 4).
- i) Les dates et heures d'arrivée dans un port et celles du départ.
- j) Dans le cas des navires en mer, la position à midi, fournie par le capitaine.
- k) Dans le cas des navires, les heures d'engager, et de dégager l'auto-alarme, s'il y en a une, et une note des essais faits périodiquement.
- l) Une note de tous les essais faits de l'appareil, et des résultats.
- m) Toutes les fautes qui se produisent dans l'appareil transmetteur ou récepteur, et les mesures prises pour y remédier.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 17)

**ARTICLE 18.****Conditions devant être remplies par les stations mobiles.**

§ 1. Toute station mobile doit être obligatoirement équipée de façon à pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 600 mètres (rayonnement auditif) et doit pouvoir également, dans le cas de stations de bord, se servir des ondes de 300, 450 ou de 800 mètres (rayonnement auditif). La longueur d'onde amortie de 300 mètres (type B) devra être supprimée à partir de la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

§ 2. En plus des ondes fixes obligatoires, stipulées ci-dessus, les stations mobiles équipées pour émettre des ondes des types A1, A2, A3 et B peuvent employer toutes les ondes de travail permises pour leur usage, conformément à l'Appendice 2.

§ 3. (1) Si une station mobile, tenue obligatoirement à l'installation d'un poste radiotélégraphique, est équipée pour faire usage du type d'onde A1 de moins de 1050 mètres, elle devra également pouvoir transmettre des ondes des catégories suivantes :

(2) Entre 650 et 950 mètres pour les navires (850—950 étant réservées pour la communication entre les navires et les aéronefs).

(3) Entre 850 et 950 mètres pour les aéronefs.

§ 4. Lorsque les stations mobiles sont équipées pour la transmission des ondes du type A1 entre 2100 et 2650 mètres, ces stations doivent pouvoir transmettre les ondes (en outre de celle de 2400) comprises dans cette gamme.

§ 5. Les appareils récepteurs de toutes les stations mobiles obligatoirement équipées doivent pouvoir recevoir efficacement toutes les ondes de rayonnement auditif permises pour tout service entre 200 et 2800 mètres. Les navires dotés d'installations pour la transmission des ondes du type A1 entre 2000 et 2650 mètres doivent pouvoir recevoir avec efficacité et sélectivité toutes les ondes du type A1 entre 2000 et 5000 mètres.

§ 6. L'installation principale doit pouvoir transmettre clairement, de jour, les signaux perceptibles par les gammes suivantes :

- a) 200 kilomètres pour les stations de bord.
- b) 40 kilomètres pour les stations à bord d'aéronefs.

§ 7. On devra pouvoir régler avec facilité le rayonnement, dans le cas de rayonnement auditif et des ondes du type A1 avec ou sans emploi d'appareils

**Propositions.****Motifs.**

Afin d'assurer le fonctionnement régulier des stations et de faciliter l'examen des plaintes.

BI. § 2, c) : voir N° 1084. — § 2, e) : voir N° 951. — § 2, f) : voir N° 953.

**Propositions portant sur l'ensemble de l'Art. 18.****773.****Allemagne.**

Art. 18. *Avant-propos.*

*Les propositions à l'Art. 18 doivent tenir compte du développement de la correspondance radioélectrique maritime et de l'introduction de la radiodiffusion. La forme choisie par l'Allemagne dans l'établissement de ses propositions paraît plus claire que celle du PW.*

BI. Le texte intégral de l'Art. 18 proposé par l'Allemagne, figure à la page 605.

**774.****Pays-Bas.**

Art. 18. *Modifier le titre :*

**Conditions**

**devant être remplies par les stations terrestres et mobiles, ouvertes au service de la correspondance publique.**

**Motifs.**

D'après la manière de voir de l'Administration néerlandaise, les conditions énumérées dans cet Article doivent être imposées à toutes les stations, tant terrestres que mobiles, qui sont ouvertes au service de la correspondance publique, qu'elles soient ou non obligatoirement installées.

**775.****France.**

Art. 18. *Remplacer le texte proposé par le texte suivant :*

§ 1. Les dispositions du présent Article s'appliquent aux stations mobiles devant effectuer un parcours maritime, obligatoirement équipées d'appareils radiotélégraphiques à la suite d'un accord international ainsi qu'aux stations mobiles non obligatoirement équipées d'appareils radiotélégraphiques, mais assurant un service de correspondance publique.

§ 2. Les stations de navires et d'aéronefs qui effectuent un parcours maritime doivent pouvoir émettre et recevoir sur l'onde audible de 600 mètres. Les stations de navires doivent, en outre, pouvoir se servir également de l'une des ondes audibles de 450 ou 800 mètres.

Toute station d'aéronef doit être obligatoirement équipée de façon à pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 900 mètres (types A1, A2, A3 ou B).

§ 3. En plus des ondes fixes obligatoires visées ci-dessus, les stations mobiles équipées pour émettre des ondes des types A1, A2, A3 ou B, peuvent employer toutes les ondes de travail qui leur sont attribuées conformément à l'Appendice 2,

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 18)

## Propositions.

auxiliaires, de façon à pouvoir les employer pour plusieurs portées inférieures à la portée normale.

§ 8. (1) Les changements de longueur d'onde dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute installation spéciale doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible et le temps requis pour cette opération ne devra pas, à partir d'une date qui sera fixée internationalement, et dans aucun cas, dépasser 30 secondes.

(2) Toutes les installations employant une puissance de plus de 50 watts seront équipées de telle sorte que le temps nécessaire, après que la communication a été établie, pour passer de l'émission à la réception avec la plus grande sensibilité et vice versa, soit aussi réduit que possible et ne dépasse, en aucun cas, deux secondes.

(3) Les appareils doivent permettre d'émettre et de recevoir à une vitesse au moins égale à 25 mots par minute.

§ 9. Dans la réception des ondes entretenues par le procédé hétérodyne, le courant oscillant local induit dans l'antenne réceptrice ne doit pas dépasser 5 milliampères.

§ 10. L'onde de 900 mètres est l'onde d'écoute normale employée par les aéronefs pour faire la veille, sauf lorsqu'ils font l'écoute sur 600 mètres.

§ 4. En outre, les stations mobiles équipées pour émettre des ondes du type A1 comprises entre 650 et 1050 mètres doivent pouvoir, en principe, transmettre des ondes de la catégorie A3 entre 850 et 950 mètres. Cette bande est réservée pour la communication entre les navires et les aéronefs.

§ 5. Toute station mobile équipée en type A1 devra pouvoir émettre au moins sur deux longueurs d'onde (appel-travail) comprises dans l'une des gammes qui lui sont attribuées.

Les stations d'aéronefs affectées à un service de transport public devront satisfaire aux obligations suivantes lorsqu'ils auront à parcourir plus de 160 kilomètres sans escale ou à survoler la mer plus de 25 kilomètres :

- a) pour les aéronefs susceptibles de transporter 10 personnes ou plus (équipages compris) les appareils radiotélégraphiques devront pouvoir assurer en plus des ondes imposées au § 2 :
  - 1<sup>o</sup> la transmission par ondes du type A1 entre 850 et 950 mètres et entre 1500 et 1550 mètres et la réception des ondes du type A1 entre 850 et 1800 mètres,
  - 2<sup>o</sup> la transmission et la réception sur 600 mètres des ondes du type A2 ou B;
- b) pour les aéronefs susceptibles de recevoir moins de 10 personnes (équipage compris), les appareils de radiocommunications devront pouvoir assurer :
  - 1<sup>o</sup> la transmission et la réception entre 850 mètres et 950 mètres (ondes types A1, A2, A3 ou B),
  - 2<sup>o</sup> la transmission sur 600 mètres (ondes A2 ou B).

§ 6. Les appareils récepteurs de toutes les stations de navires doivent pouvoir recevoir efficacement toutes les ondes audibles permises aux différents services entre 450 et 2650 mètres. Les stations de navires dotées d'installations permettant la transmission des ondes des types A1, A2 ou A3, suivant le cas, entre 1500 et 2650 mètres, doivent pouvoir recevoir toutes les ondes du type A1 entre 1500 et 2650 mètres.

Les navires dotés d'installations permettant la transmission des ondes du type A1 entre 4800 et 5000 mètres doivent pouvoir recevoir toutes les ondes entre 1500 et 5000 mètres.

§ 7. La puissance rayonnée doit pouvoir être réglée facilement de façon à permettre l'utilisation des appareils pour les portées inférieures à la portée normale.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 18)

**Propositions.**

§ 8. Les portées minima sont celles fixées par le règlement de sécurité pour les bâtiments ou aéronefs qui y sont soumis.

§ 9. Les changements de longueur d'onde dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute installation spéciale doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible.

§ 10. Toutes les installations employant une puissance de plus de 50 watts sont équipées de telle sorte que la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception avec la plus grande sensibilité et vice versa soit aussi réduit que possible.

§ 11. Les appareils doivent permettre d'émettre et de recevoir à une vitesse au moins égale à 25 mots de 5 lettres par minute.

§ 12. La réception des ondes entretenues doit être disposée de telle façon qu'elle ne gêne pas les autres stations.

**Motifs.**

§ 1. On a précisé que l'onde de 600 m de sécurité devait s'appliquer à toutes les stations mobiles naviguant sur ou au-dessus de la mer, mais à celles-là seulement.

§ 2. L'onde de 300 m en type B devant être supprimée, les ondes de 450 m et 800 m susceptibles d'être utilisées pour le travail ont été seules conservées. La plupart des Pays s'intéressant à l'aéronautique ont établi des stations spéciales sur 900 m. Ces stations rendent aux aéronefs les mêmes services que les stations côtières pour les navires. Il y a donc intérêt à adopter l'onde de 900 m comme onde de sécurité pour les aéronefs. Cette mesure exige que les aéronefs soient tous équipés pour émettre et recevoir cette onde.

§ 3. Modifications de forme. **BI. Voir aussi N° 784.**

§ 4. Nécessité de prévoir l'utilisation de la liaison radiotéléphonique entre la terre et l'avion pour des raisons de sécurité et pour permettre la réception d'indications relatives à la route de l'aéronef.

§ 5. Généralisation de l'onde de sécurité. Différenciation de l'onde d'appel et de l'onde de travail afin de libérer rapidement la première qui doit servir à l'établissement des liaisons et à l'écoute de sécurité. Urgence du maintien d'une liaison immédiatement réalisable pour les aéronefs survolant la mer sur une distance supérieure à 25 km ou effectuant plus de 160 km sans escale.

Il serait exagéré d'obliger les stations d'aéronefs (dont l'encombrement doit être limité) à satisfaire aux mêmes exigences que les stations de navires, d'où la restriction proposée au § 5.

En outre, les conditions que la Convention Internationale de Navigation Aérienne a imposées aux stations d'aéronefs affectés à un service de transport public sont indiquées dans le § 5. Elles paraissent devoir être sanctionnées par la Conférence radiotélégraphique internationale et insérées dans le Règlement.

§ 6. Etant données les conditions imposées, les dispositions de ce paragraphe ont été prévues comme devant être appliquées seulement aux navires.

Les limites des ondes admises correspondent aux caractéristiques courantes des stations de navires.

§ 7. Modifications de forme.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 18)

## Propositions.

§ 8. Intérêt de donner, plutôt qu'une limitation, une définition de la portée minimum, de façon à fixer les caractéristiques minima des stations de navires et d'aéronefs.

§§ 9—10. Modifications de rédaction.

§ 11. Le mot est fixé à 5 lettres. C'est l'étalon admis pour les opérateurs des divers Pays. Exemples: Egypt, Paris, etc.

§ 12. Dans la réception des ondes entretenues un courant de 5 milliampères et même inférieur à 5 milliampères, proche d'une autre réception, est susceptible de gêner cette dernière; le texte nouveau est plus restrictif et d'ordre général.

Aucun mode de réception ne doit gêner une autre station.

## Propositions portant sur un seul paragraphe de l'Art. 18.

## § 1.

776.

## Allemagne.

Art. 18. *Inscrire avant le § 1:*

## A. Stations de bord.

777. § 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Toute station de bord doit être équipée de façon à pouvoir émettre et recevoir les ondes normales de 600 et de 800 mètres destinées à la télégraphie. Dans la mesure du possible, elle doit également pouvoir travailler sur une ou plusieurs ondes entre 600 et 800 mètres.

Une onde (pour la télégraphie ou la téléphonie) d'une longueur inférieure à la gamme d'ondes prévue pour la radiodiffusion pourra être attribuée aux petits navires (caboteurs, bateaux de pêche) qui ne sont pas tenus à être pourvus d'un poste radio-télégraphique. Il est toutefois désirable que ces navires puissent aussi travailler sur l'onde de 600 mètres en cas de détresse.

778.

## Autriche.

§ 1. *Il est désirable qu'à l'avenir le type B, sur l'onde 600 m, soit remplacé par le type A2 et le type B, sur les autres ondes, par les types A2 et A1 et que la sélectivité des appareils récepteurs soit également améliorée.*

## Motifs.

On a constaté que des stations maritimes et des stations de radiodiffusion peuvent se troubler réciproquement dans une mesure considérable, même s'il y a une grande différence entre les longueurs d'onde qu'elles emploient; le dérangement est causé, d'une part, par la gamme de fréquence étendue qui, dans certaines circonstances, est perçue par des stations à ondes amorties et, d'autre part, par la petite sélectivité des appareils récepteurs des navires.

779.

## Compagnies radio.

§ 1. *Le remplacer par les §§ suivants :*

§ zéro. Les conditions à remplir par les stations mobiles sont les suivantes :

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 18)

## Propositions.

**A. Stations à bord de navires.**

§ 1. Ces stations sont pourvues d'appareils permettant l'émission d'ondes audibles et réglées obligatoirement sur les longueurs de 600 à 800 mètres, facultativement sur celle de 700 mètres. En ce qui concerne les petits navires, la longueur d'onde de 800 mètres peut toutefois être remplacée par celle de 220 ou de 300 mètres.

**Motifs.**

Les longueurs d'onde de 600, 700, 800, 220 et 300 m sont celles de la pratique la plus courante.

En ce qui concerne la suppression des ondes amorties de 220 et de 300 m, voir le N° 883 et le vœu exprimé au N° 1186.

**780. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

**Emploi des gammes de fréquences dans le service mobile.**

§ 1. Tout navire ou aéronef effectuant un parcours en haute mer et obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques doit être équipé de façon à pouvoir transmettre et recevoir sur une onde de 500 kilocycles (600 mètres), modulée à une fréquence audible.

**Motifs.**

Les ondes de 1000 et de 666,7 kilocycles (300 et 450 mètres) sont réservées à d'autres services, et l'emploi de l'onde de 375 kilocycles (800 mètres) ne devrait pas être obligatoire.

**781. Grande-Bretagne.**

§ 1. *Lire :*

§ 1. Toute station de bord obligatoirement équipée doit être installée de façon à pouvoir émettre et recevoir sur 600 mètres et 800 mètres (type A2a ou B1). Les ondes du type A2a qui sont complètement modulées sont seules admises.

L'onde de 220 mètres (type A2a ou B1) est exclusivement réservée pour l'usage des navires qui ne sont pas obligatoirement équipés. Les navires obligatoirement équipés ne peuvent pas faire usage de l'onde de 220 mètres (type A2a ou B1).

Les ondes de 300 mètres et de 450 mètres devront être supprimées à partir... (*le reste sans changement*).

**Motifs.**

Il est proposé que l'onde de 220 m soit l'onde normale pour les bateaux indiqués au § 1. (2) de l'Art. 6.

La suppression des ondes de 300 et de 450 m est proposée dans l'intérêt de la radiodiffusion.

**782. Pays-Bas.**

§ 1. *Le rédiger comme suit :*

§ 1. Toute station terrestre et mobile doit être obligatoirement équipée de façon à pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 600 mètres et doit pouvoir

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 18)

## Propositions.

également, dans le cas de stations côtières et de bord, se servir des ondes de 700 et de 800 mètres (rayonnement auditif). En ce qui concerne les petits navires, les ondes de 700 et de 800 mètres peuvent, toutefois, être remplacées par celle de 220 mètres (rayonnement auditif).

**Motifs.**

Eu égard aux intérêts de la radiodiffusion, il est proposé de supprimer les ondes réglementaires de 300 et de 450 m.

**783. Grande-Bretagne.**

*Ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 1bis. Les stations d'aéronefs sont équipées de celles des ondes indiquées ci-dessous qui sont requises d'après la Convention concernant la Navigation aérienne, savoir :

- 600 mètres (type A2a ou B)
- 850—950 mètres (type A1, A2 ou A3)
- 1400—1450 mètres (type A1 ou A3)
- 850—1800 mètres (réception type A1).

**Motifs.**

Pour conformité avec le Règlement aérien.

## § 2.

**784. Compagnies radio.**

§ 2. *Lire :*

§ 2. En plus des ondes fixes obligatoires, visées ci-dessus, les stations équipées pour émettre des ondes des types A1, A2, A3 et B peuvent employer toutes les longueurs d'onde de travail qui leur sont attribuées conformément à l'Appendice 2.

**Motifs.**

Rédaction.

BI. Voir aussi N° 775, § 3.

**785. Allemagne et Grande-Bretagne.**

§ 2. *Remplacer « mobiles » par « de bord ».*

**Motifs.**

Grande-Bretagne. Conséquence du N° 783.

**786. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. En plus de l'onde fixe obligatoire stipulée ci-dessus, les stations mobiles peuvent employer l'une quelconque des ondes de travail permises pour leur usage, conformément à l'Article 4 du Règlement.\*)

**Motifs.**

Changement proposé dans la classification.

\*) N° 292.

**787. Pays-Bas.**

§ 2. *Remplacer le mot « mobiles » par « terrestres et mobiles ».*

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 18)

## Propositions.

## Motifs.

Voir N° 774.

**788. Etats-Unis d'Amérique.***Insérer :*

§ 2bis. Les appareils de réception employés dans le service mobile doivent pouvoir recevoir des signaux sur toute la gamme de fréquences attribuée à la nature du service effectué. Il est reconnu que l'emploi le plus efficace des gammes de fréquences restreintes dont dispose le service mobile exige le maintien de la meilleure sélectivité dans les appareils de réception employés.

## § 3.

**789. Compagnies radio, Etats-Unis d'Amérique et Grande-Bretagne.**§ 3. *Le supprimer.*

## Motifs.

**Compagnies radio.** Etant donné le petit nombre de stations mobiles transmettant des ondes entretenues dans la gamme visée, il ne paraît pas y avoir lieu de réglementer. — **Etats-Unis.** Détails superflus. — **Grande-Bretagne.** Il ne paraît pas y avoir lieu de prescrire l'installation obligatoire des navires pour des ondes du type A1 de moins de 1050 m.

**790. Allemagne.**

§ 3. (1). *Remplacer « mobile » par « de bord ». Biffer « des ondes des catégories suivantes » et remplacer ce texte par « les ondes prévues pour la correspondance avec les aéronefs ».*

791. § 3. *Biffer les alinéas (2) et (3).***792. Pays-Bas.**

§ 3. (1). *Remplacer le mot « mobile » par « terrestre et mobile ».*

## Motifs.

Voir N° 774.

793. § 3. (1). *Supprimer les mots : « tenue obligatoirement à l'installation d'un poste radiotélégraphique ».*

## Motifs.

Voir N° 774.

## § 4.

**794. Compagnies radio.**§ 4. *Lire :*

§ 4. Les appareils établis pour la transmission d'ondes du type A1 entre 2100 et 2650 mètres, doivent

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 18)

## Propositions.

permettre l'emploi de toutes les ondes comprises dans cette gamme.

**Motifs.**

Rédaction.

**795. Etats-Unis d'Amérique.**§ 4. *Le supprimer.***Motifs.**

Détails superflus.

**796. Grande-Bretagne.**§ 4. *Le remplacer par le suivant :*

§ 4. Lorsque les stations de bord sont équipées pour la transmission des ondes du type A1 entre 2100 et 2650 mètres, ces stations doivent être équipées pour la transmission de toutes les ondes comprises dans cette gamme.

**Motifs.**

Pour préciser le sens.

**797. Allemagne.**

§ 4. *Remplacer « mobiles » par « de bord », remplacer « 2100 » par « 2000 », insérer « toutes » entre les mots « transmettre » et « les ondes » et biffer le passage entre parenthèses « (en outre de celle de 2400) ».*

**798. § 4. Ajouter après « gamme. » :**

Les stations de bord qui peuvent transmettre des ondes pour la téléphonie supérieures à 600 mètres, doivent, si possible, écouler le trafic téléphonique sur des ondes supérieures à 1800 mètres.

**799. Pays-Bas.**

§ 4. *Remplacer le mot « mobiles » par « terrestres et mobiles ».*

**Motifs.**

Voir N° 774.

§ 5.

**800. Allemagne.**

§ 5. *Observation. En conformité avec les dispositions du point 7 des Remarques se rapportant à l'Appendice 2, il est désirable que toutes les stations de bord soient en mesure de recevoir les ondes entretenues.*

**801. Compagnies radio.**§ 5. *Le remplacer par le suivant :*

§ 5. Toutes les stations de bord qui communiquent normalement sur 600 mètres et au-dessus doivent posséder un récepteur ayant une gamme d'ondes de 500 à 3000 mètres.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 18)

**Propositions.**

Toutes les stations de bord qui travaillent normalement sur une longueur d'onde au plus égale à 600 mètres doivent avoir un récepteur permettant de recevoir à partir de 150 mètres. La limite supérieure de ce récepteur au minimum égale à 600 mètres est facultative.

Les stations de bord dotées d'installations permettant la transmission des ondes des types A1, A2 ou A3 suivant le cas, entre 1300 et 3000 mètres, doivent recevoir toutes les ondes du type A1 entre 650 et 3000 mètres.

**Motifs.**

La limite supérieure peut être ramenée à 3000 m puisque la longueur d'onde maximum des navires est fixée à 2650 m.

Il n'est pas nécessaire d'obliger les petits navires munis d'installations pour transmission sur de courtes longueurs d'onde à recevoir des ondes longues.

Il y a lieu d'obliger les stations de bord dotées d'installations du type A entre 1300 et 3000 m à recevoir toutes les ondes du type A permises aux navires.

**802. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 5. *Le supprimer.*

**Motifs.**

Détails superflus.

**803. Grande-Bretagne.**

§ 5. *Le remplacer par le suivant :*

§ 5. Six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention dans le cas des installations nouvelles et deux ans après cette date dans le cas de toutes les autres installations :

- a) Tout navire installé de façon à travailler sur 600 mètres ou au-dessus doit être équipé d'un récepteur à lampe (ou d'un autre appareil récepteur d'une efficacité égale) lequel sera (excepté dans le cas des vaisseaux qui ne sont pas tenus obligatoirement à l'installation d'un poste radiotélégraphique) capable de recevoir efficacement toutes les ondes du type A1 entre 500 mètres et 20 000 mètres et toutes les ondes de radiation audible permises au service.
- b) Tous les appareils récepteurs de bord doivent être arrangés de telle sorte que si la provision de lampes est épuisée, ou si la pile de chauffage des filaments fait défaut, la réception des ondes du type A2a ou B1 puisse être maintenue, avec un rectificateur à cristal, sur les ondes entre 550 mètres et 650 mètres.

**Motifs.**

La proposition de rendre obligatoire les récepteurs à lampe (après un délai convenable) a pour but d'encourager l'abandon des systèmes de transmission surannés, lesquels occasionnent un brouillage excessif.

L'augmentation de la gamme des ondes des récepteurs résulte du développement de l'emploi des ondes de grande longueur par les stations terrestres pour les transmissions spéciales. Exception est faite dans le cas des petits vaisseaux, lesquels pourraient n'avoir pas besoin de recevoir les transmissions effectuées au moyen de grandes longueurs d'onde.

#### 804. Allemagne.

§ 5. Remplacer « mobiles » par « de bord ». Ajouter après « auditif » : « des types A2 et B ainsi que les ondes du type A1, à partir d'une date à fixer par la Conférence, ondes ».

805. § 5. Remplacer le texte depuis « 200 et » jusqu'à « 5000 mètres » par « 150 et 5000 mètres. Les stations qui peuvent émettre des ondes du type A1, doivent aussi être à même de recevoir les ondes de ce type. »

#### 806. Pays-Bas.

§ 5. Remplacer le mot « mobiles » par « terrestres et mobiles » et supprimer les mots « obligatoirement équipées ».

##### Motifs.

Voir N° 774.

807. § 5. Insérer, après la première phrase, les dispositions ci-après :

A l'expiration d'une année, à partir de la date de la mise en vigueur de la Convention, lesdits appareils doivent pouvoir recevoir aussi les ondes du type A1 entre 200 et..... mètres (à fixer par la Conférence). Sont exemptées de cette dernière obligation les stations à bord des navires affectés exclusivement au cabotage.

Les stations de bord dans lesquelles la réception se fait à l'aide d'un détecteur à lampe devront être équipées de façon qu'on puisse remplacer facilement, en cas de besoin, ce détecteur par un détecteur à cristal.

##### Motifs.

Si tous les navires sont en mesure de recevoir les ondes entretenues, l'émission des bulletins météorologiques, des avis aux navigateurs et autres, pourra s'effectuer toujours sur ces ondes, ce qui contribuera à éliminer les interférences.

Cependant, pour garantir, en tout cas, le fonctionnement des appareils récepteurs, il est désirable que les stations de bord disposent, le cas échéant, de détecteurs à cristal pour servir de rechange en cas d'indisponibilité des détecteurs à lampe.

#### § 6.

#### 808. Allemagne.

§ 6. Observation. Les Administrations n'ont pas un intérêt immédiat à prescrire des portées pour le trafic radioélectrique. Ces portées dépendent uniquement

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 18)

**Propositions.**

*de l'affectation des navires et d'autres circonstances. Il est recommandé d'examiner si les dispositions relatives à l'efficacité des stations de bord ne devraient pas figurer plus avantagement dans la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.*

**809. Compagnies radio.**

§ 6. *Le supprimer.*

**Motifs.**

Le Règlement ne détermine pas actuellement les navires qui doivent être munis obligatoirement de la télégraphie sans fil; il ne semble pas dès lors qu'on doive fixer la portée des stations.

**810. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 6. *Le remplacer par le suivant :*

§ 6. L'installation principale de toutes les stations mobiles obligatoirement pourvues d'appareils radio-électriques doit pouvoir transmettre, de jour, des signaux télégraphiques audibles, clairement perceptibles, dans des conditions normales, aux distances suivantes :

- a) 200 kilomètres pour les stations de bord,
- b) 40 kilomètres pour les aéronefs.

**811. Grande-Bretagne.**

§ 6. *Le remplacer par le suivant :*

§ 6. L'installation principale des navires obligatoirement équipés doit avoir une puissance capable de donner 60 mètres-ampères sur une onde de 600 mètres du type A2a ou B1.

L'installation radio des aéronefs obligatoirement équipés doit être capable d'absorber efficacement les quantités d'énergie indiquées ci-dessous :

dans le cas des transmetteurs à lampe 75 watts à haute tension fournis aux anodes des lampes oscillantes, et dans le cas des transmetteurs à étincelles 120 watts à haute tension fournis au circuit oscillatoire primaire.

**Motifs.**

Conséquence de la proposition N° 623 pour exprimer la portée d'une station par la puissance et non par la distance.

**812. Italie.**

§ 6. *Le remplacer par le suivant :*

§ 6. L'installation principale doit pouvoir transmettre clairement, de jour, les signaux perceptibles par les portées suivantes, qui se réfèrent aux installations normales et aux récepteurs à cristaux.

- a) 300 milles marins pour les stations à bord des navires de 1<sup>re</sup> catégorie.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 18)

## Propositions.

- b) 200 milles marins pour les stations à bord des navires de 2<sup>e</sup> catégorie.
- c) 120 milles marins pour les stations à bord des navires de 3<sup>e</sup> catégorie.
- d) une distance égale, au minimum, à la moitié de l'étape la plus longue d'une route aérienne, lorsque les points extrêmes de cette étape disposent de stations radiotélégraphiques.

**Motifs.**

Pour tenir compte des besoins actuels de la navigation maritime et aérienne.

**813.****Pays-Bas.**

§ 6, a). *Ajouter* : cette portée étant calculée de la manière prévue à l'Article 13, § 6, e).

**Motifs.**

Il convient de fixer une base uniforme pour déterminer la portée.

**814.****Canada.**

*Insérer le paragraphe suivant :*

§ 6bis. La puissance que doit employer une station terrestre ou une station mobile transmettant sur une onde de la bande 300—500 kc/s ne doit pas être supérieure à 1000 mètres-ampères (h max.I), lorsqu'il s'agit d'ondes des types A, A1 et A2, et cette puissance ne doit pas non plus être supérieure à 750 mètres-ampères (h max.I), lorsqu'il s'agit d'ondes du type B.

**Motifs.**

Le but que l'on vise par la proposition ci-dessus est : premièrement, de permettre à chaque station côtière d'encaisser des recettes et, secondement, d'empêcher le brouillage des ondes de la bande 300—500 kc/s lorsque les stations côtières ou celles à bord des navires emploient une puissance absolument inutile.

**§ 7.****815.****Compagnies radio.**

§ 7. *Le remplacer par le suivant :*

§ 7. Dans toutes les stations de bord qui sont capables de transmettre avec une efficacité supérieure à 120 mètres-ampères (ex. : 20 mètres × 6 ampères), les appareils doivent permettre une réduction facile de la puissance rayonnée.

**Motifs.**

Il paraît inutile de prescrire une réduction de portée pour les stations de très faible puissance, cette portée étant réduite par nature.

**816.****Etats-Unis d'Amérique.**

§ 7. *Le remplacer par le suivant :*

§ 7. Les appareils de transmission employés dans le service mobile seront pourvus de dispositifs destinés à en varier la puissance.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 18)

## Propositions.

**817. Grande-Bretagne.**

§ 7. *Le remplacer par le suivant :*

§ 7. Deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, les installations principales (type A2a ou B1) de tous les navires doivent être arrangées de sorte que les mètres-ampères puissent être réduits pour les communications des portées modérées. Ces arrangements doivent permettre de faire cette réduction en 30 secondes au plus et doivent produire les résultats suivants :

Les installations capables de plus de 125 mètres-ampères doivent pouvoir se réduire approximativement à 60 mètres-ampères.

Les installations capables de plus de 250 mètres-ampères doivent pouvoir se réduire approximativement à 125 et à 60 mètres-ampères.

Les installations capables de donner plus de 500 mètres-ampères doivent pouvoir se réduire approximativement à 250, à 125 et à 60 mètres-ampères.

Un ampèremètre convenable doit être intercalé en permanence dans le circuit antenne-terre.

**Motifs.**

En vue de l'importance de restreindre l'emploi d'une puissance excessive sur les ondes où elle peut probablement troubler les autres communications, il est désirable de prévoir un règlement définitif à ce sujet. La proposition donne un délai suffisant pour les modifications nécessaires des appareils.

**818. Indes britanniques.**

§ 7. *Supprimer les mots :* « dans le cas de rayonnement auditif et des ondes du type A1 ».

**819. Etats-Unis d'Amérique.**

*Insérer :*

§ 7bis. Toutes les stations du service mobile sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum de l'énergie rayonnée nécessaire pour assurer une bonne communication.

**820. Grande-Bretagne.**

*Insérer le paragraphe suivant :*

§ 7bis. Six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, l'emploi, par les installations nouvelles, des ondes du type B ne sera permis qu'à celles dont la puissance est telle qu'elle ne peut pas donner plus de 125 mètres-ampères sur une longueur d'onde quelconque; et l'emploi des ondes du type A2a est limité d'une manière semblable, à une puissance qui ne dépasse pas 500 mètres-ampères. Dans le cas des stations côtières, à partir de la même date, l'emploi des ondes du type B ne sera plus

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 18)

**Propositions.**

permis et la puissance des ondes du type A2a sera limitée à 750 mètres-ampères.

Aucune restriction n'est imposée quant à la puissance des installations faisant usage des ondes du type A1.

**Motifs.**

Pour réduire le brouillage en encourageant l'emploi des ondes du type A1 et (dans les limites proposées) des ondes du type A2a au lieu des ondes du type B. En vue des frais résultant des modifications à apporter aux installations de bord existantes, il paraît impraticable, à présent, d'appliquer cette proposition à tous les vaisseaux, mais il faut décourager l'installation d'appareils nouveaux pour les ondes du type B, sans quoi le service mobile ne tirera pas profit du développement de la radiotélégraphie.

**BI. Voir aussi Nos 76, 292, 293, 317, 319, 325, 333, 338, 554, 778, 830, 836, 883, 1186, 1263 et App. 2.**

**§ 8.****821. Compagnies radio.**

§ 8. *Le remplacer par le suivant :*

§ 8. Les changements de longueurs d'onde dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute installation terrestre ou mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible.

Toutes les stations de bord sont équipées de telle sorte que, une fois la communication établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice versa soit aussi réduit que possible et ne dépasse en aucun cas 5 secondes.

Les appareils doivent permettre l'émission et la réception à une vitesse au moins égale à 25 mots de 5 lettres par minute.

**Motifs.**

Il n'est pas nécessaire de fixer une limite au temps requis pour le changement de longueur d'onde, tous les exploitants ayant intérêt à réduire au minimum le temps consacré à l'opération.

**822. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 8. *Le remplacer par le suivant :*

§ 8. Les appareils radiotélégraphiques de transmission employés dans le service mobile doivent pouvoir travailler à une vitesse minimum de 150 lettres par minute.

**Motifs.**

Les autres dispositions de ce paragraphe sont des détails superflus.

**823. Grande-Bretagne.**

§ 8. *Le remplacer par le suivant :*

§ 8. Six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, dans le cas d'installations nouvelles, et deux ans après cette date, dans le cas de toutes les autres installations:

- a) Les changements de longueurs d'onde des transmetteurs et récepteurs de toute installation doivent pouvoir être effectués aussi

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 18)

**Propositions.**

rapidement que possible, et dans le cas des installations faisant usage des ondes du type A2a ou B, le temps requis pour cette opération ne devra pas dépasser 30 secondes.

- b) Toutes les installations doivent être équipées de telle sorte que le temps nécessaire pour passer de la position de transmission à celle de réception, et vice versa, soit aussi réduit que possible, et ne dépasse en aucun cas deux secondes.
- c) (*Texte de l'alinéa (3) du Projet.*)

**Motifs.**

Les délais proposés sont entièrement suffisants pour permettre toute modification de l'installation qui serait nécessaire.

**824.****Allemagne.**

§ 8. (2). *Dans la dernière ligne, remplacer « deux » par « dix ».*

**Motifs.**

Pour certains systèmes (valve) il est nécessaire de régler la réception avec la plus grande sensibilité.

**825.****Indes britanniques.**

§ 8. (2). *Remplacer « deux secondes » par « cinq secondes ».*

**§ 9.****826.****Compagnies radio.**

§ 9. *Le remplacer par le suivant :*

§ 9. Le courant induit dans l'antenne par l'appareil récepteur doit être aussi réduit que possible et ne pas causer d'interférences avec les stations du voisinage.

**Motifs.**

Etant donnée la difficulté de déterminer la valeur de l'intensité à partir de laquelle la station devient gênante pour les voisins, il est préférable de ne pas fixer une valeur précise.

**827.****Etats-Unis d'Amérique.**

§ 9. *Le supprimer.*

**Motifs.**

Ne paraît pas pouvoir être appliqué pratiquement.

**828.****Grande-Bretagne.**

§ 9. *Le remplacer par le suivant :*

§ 9. Dans un poste de réception, tout courant oscillant local induit dans l'antenne ne doit pas être tel qu'il puisse causer un brouillage en raison de son effet sur une antenne voisine.

**Motifs.**

Il serait préférable de rendre la station réceptrice responsable du brouillage plutôt que de fixer un courant maximum.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 18)

## Propositions.

**829.****Italie.**§ 9. *Le remplacer par le suivant :*

§ 9. Dans la réception des ondes entretenues par le procédé hétérodyne ou autodyne, le courant oscillant local induit dans l'antenne réceptrice doit être le minimum pour ne pas incommoder les stations réceptrices prochaines, mais en aucun cas sa valeur efficace ne doit dépasser 4 milliampères.

**Motifs.**

Pour mieux préciser les conditions auxquelles doit correspondre le courant oscillant induit.

§ 10.

**830.****Allemagne.**§ 10. *Le remplacer par :***B. Stations d'aéronefs.**

§ 10. L'équipement des stations d'aéronefs dépend de leur catégorie (Art. 22, § 3). Si les aéronefs ne doivent être équipés que pour la radiotéléphonie, ils doivent pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 900 mètres.

Les aéronefs devant être pourvus d'installations radiotélégraphiques doivent être à même d'émettre sur les ondes de 600 mètres (A2), 900 mètres (A3) et 1400 mètres (A1 ou A2) et de recevoir les ondes de n'importe quel type entre 550 et 2000 mètres.

Pour autant que la nature du vol l'exige, il y a lieu d'autoriser les aéronefs à faire usage de ces ondes pour la correspondance avec les stations de bord et les stations radiogoniométriques. Les dispositions des §§ 7, 8 et 9 ci-dessus s'appliquent par analogie au trafic des aéronefs.

*Observation. Il serait désirable de chercher à éliminer les ondes du type B.*

**831.****Compagnies radio.**§ 10. *Le remplacer par le suivant :***B. Stations à bord d'aéronefs.**

§ 10. Ces stations emploient les types et longueurs d'onde prescrits par l'Appendice 2. Leur longueur d'onde d'appel spéciale est celle de 900 mètres.

Les stations équipées avec des appareils permettant l'émission des ondes du type B, ne doivent utiliser que l'onde de 600 mètres.

Les dispositions des §§ 5, 7, 8 et 9 de cet Article sont applicables à toutes les stations à bord d'aéronefs.

**Motifs.**

Rédaction.

**832.****Etats-Unis d'Amérique.**§ 10. *Le supprimer.***Motifs.**

Voir N° 292.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 18)

**Propositions.****833.***Insérer :***Allemagne.****C. Autres stations.**

§ 11. Les prescriptions relatives à des stations autres que celles visées sous A et B seront établies selon les besoins.

**834.****Grande-Bretagne.***Ajouter le paragraphe suivant :*

§ 11. Les petites stations de bord dont il est fait mention au § 1. (2) de l'Article 6 peuvent faire emploi d'une onde quelconque permise aux stations de bord obligatoirement équipées, à condition

- a) qu'elles aient un opérateur possesseur d'un certificat de troisième classe ou d'une classe supérieure, par qui le service doit être assuré,
- b) que l'installation remplisse les conditions fixées pour les stations de bord obligatoirement équipées concernant l'efficacité et la puissance de l'appareil, pour les ondes à employer.

Toutefois, ces petites stations ne sont tenues d'avoir ni un appareil transmetteur d'un minimum de mètres-ampères, ni une installation de secours; et l'appareil récepteur ne peut recevoir que les ondes pour lesquelles l'appareil transmetteur est équipé.

**Motifs.**

Pour compléter, ces installations n'étant pas visées par l'Art. 18

**835.****Italie.***Après le § 10, ajouter le § 11 suivant :*

§ 11. Les ondes employées par les petites stations mobiles indiquées au § 1. (2) de l'Article 6, soit pour ce qui concerne leur type, soit en relation à leurs longueurs, ne doivent pas gêner les services des stations côtières ou d'autres stations mobiles.

**Motifs.**

Conséquence de la proposition faite à l'Art. 6, § 1, (2) (voir N° 392).

**ARTICLE 19.****Ondes d'appel et d'écoute.**

§ 1. (1) L'onde de 600 mètres est désignée sous le nom d'onde d'appel générale pour les émetteurs à rayonnement auditif de toutes les stations mobiles en mer ou au-dessus de la mer et des stations terrestres établies pour leur service. Les intervalles de 50 mètres de chaque côté de cette onde ne peuvent être employés dans aucun but. L'emploi de l'onde de 600 mètres est limité comme suit :

- a) Aux appels et à leurs réponses.
- b) Aux signaux préalables.

**§ 1.****836.****Compagnies radio.***§ 1. Le remplacer par le suivant :*

§ 1. La longueur d'onde de 600 mètres est la longueur d'onde normale d'appel pour les émetteurs d'ondes audibles des stations mobiles à bord des navires et des stations terrestres établies pour leur usage.

Cette onde peut être utilisée pour les communications.\*)

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 19)

- c) Aux messages de détresse et à tous les messages relatifs à la sécurité de la vie.
- d) Au radiotélégrammes isolés relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires ou aéronefs, à la condition que la longueur de ces télégrammes ne dépasse pas 20 mots ou groupes, et à condition que la station mobile n'ait aucun message d'une nature différente à transmettre, et à condition, en outre, que le service de la réception des messages de sécurité ne soit pas mis en danger. Si ces conditions ne peuvent pas être remplies, tout trafic doit se faire sur une autre onde autorisée.

(2) L'onde de 600 mètres peut, en outre, être utilisée pour le service radiogoniométrique, types A2, A3 et B.

**Propositions.**

Les intervalles de 50 mètres de chaque côté de cette onde ne doivent, en aucun cas, être employés, sous réserve des règles spéciales pour les postes de radiodiffusion dont les longueurs d'onde sont comprises entre 550 et 588 mètres.

**Motifs.**

L'emploi de la longueur d'onde de 600 m pour les communications est conforme à la pratique actuelle; il ne semble pas utile d'apporter une réglementation nouvelle, d'autant plus que le nombre des stations du type B est appelé à diminuer de jour en jour jusqu'à leur remplacement complet par des stations du type A1.

Il y a lieu de prévoir l'emploi par la radiodiffusion de la gamme d'ondes de 550 à 588 m autorisée dans certaines conditions par les dispositions de l'Art. 5, § 4bis (voir N° 363).

**837. Compagnies radio allemandes.**

\*) *Les Compagnies radio allemandes proposent de biffer cet alinéa.*

**Motifs.**

L'usage de l'onde de 600 m gêne le trafic et présente un danger dans les cas de détresse toujours si fréquents. L'onde de 600 m ne devrait être employée que comme onde d'appel ainsi que pour l'écoulement du trafic de détresse et pour la diffusion de renseignements importants concernant la navigation.

**838. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 1. *Le supprimer.*

**Motifs.**

Détails superflus. Les points essentiels sont prévus aux N°s 292, 864, 1199 et 1203.

**839. France.**

§ 1. *Remplacer le texte proposé par le suivant :*

§ 1. L'onde de 600 mètres est désignée sous le nom d'onde générale d'appel pour les émetteurs (type A1 excepté) des stations mobiles en mer, ou au-dessus de la mer, et des stations terrestres établies pour leur usage.

L'emploi de l'onde de 600 mètres est limité :

- a) aux appels, aux réponses à ces appels et aux signaux préalables,
- b) aux messages de détresse et à tous les messages relatifs à la sécurité de la vie humaine.

L'onde de 900 mètres est réservée comme onde de sécurité pour les stations d'aéronefs en vol et les stations terrestres établies pour les besoins de la navigation aérienne.<sup>1)</sup>

L'usage des ondes comprises entre 550 et 650 mètres, entre 850 et 950 mètres est interdit pour d'autres usages que ceux indiqués plus haut.

1) L'emploi de l'onde de 900 mètres est limité comme suit:

- a) aux appels, à leurs réponses et aux signaux préalables;

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 19)

**Propositions.**

- b) aux messages de détresse et à tous les messages relatifs à la sécurité de la navigation aérienne;
- c) aux télégrammes isolés relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des aéronefs à la condition que ces télégrammes aient au maximum 20 mots ou groupes pour les ondes A1, A2 ou B et 100 mots ou groupes pour les ondes A3 et à condition, en outre, que le service de la sécurité soit assuré. Si ces conditions ne peuvent être remplies, tout le trafic doit se faire sur 1500 mètres. L'onde de 900 mètres peut, en particulier, être utilisée pour le service radiogoniométrique des stations d'aéronefs (type A, A1, A2 ou B).

**Motifs.**

En dehors de l'onde de 900 m spécialement affectée aux besoins de la navigation aérienne, les aéronefs effectuant un parcours maritime devraient pouvoir travailler sur l'onde audible de 600 m (Art. 18).

Un intervalle de 50 m de chaque côté de l'onde de 600 m ou de 900 m a été prévu en vue de protéger ces ondes.

L'onde de 600 mètres étant réservée aux messages relatifs à la sécurité de la vie humaine, il est nécessaire de limiter son usage commercial aux prises de contact entre stations. C'est pourquoi elle a été supprimée pour le relèvement courant de la radiogoniométrie.

C'est une raison analogue qui fait limiter la durée des émissions faites par les aéronefs en distinguant les communications faites avec des ondes du type A3, en raison de la rapidité de ces communications par rapport aux messages transmis en radiotélégraphie par signaux Morse.

**840. Grande-Bretagne.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

**De l'emploi des ondes des types A2a et B1.**

§ 1. Les ondes de 600, 700, 800 et 220 mètres sont les ondes de transmission autorisées pour le service avec les stations de bord.

L'onde de 600 mètres est l'onde normale pour toute station de bord obligatoirement équipée et pour les stations côtières. Les ondes, dans les intervalles de 50 mètres de chaque côté de cette onde, ne doivent pas être employées dans tout autre service. L'onde de 600 mètres est employée pour :

- a) les messages de détresse;
- b) tous les messages relatifs à la sécurité de la vie.

Elle peut être employée pour :

- c) les messages relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires;
- d) le service radiogoniométrique;
- e) la correspondance publique générale :

1° trafic échangé entre stations de bord, à condition que cet emploi doive cesser à la demande d'une station côtière;

2° trafic échangé entre les navires et la côte, par décision de la station côtière.

Les ondes de 700 mètres et de 800 mètres attribuées au service des stations de bord sont les ondes alternatives et elles peuvent être employées pour

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 19)

**Propositions.**

tous les services indiqués ci-dessus, sauf pour les messages de détresse et de sécurité.

En règle générale, la correspondance publique générale est transmise sur des ondes du type A1, plutôt que sur celles du type A2a ou B1.

L'onde de 220 mètres est réservée pour le service des petites stations de bord mentionnées au § 1. (2) de l'Article 6.

**Motifs.**

Il est proposé de continuer la pratique actuelle d'employer l'onde de 600 m pour le trafic ordinaire aussi bien que pour l'appel et pour les messages de détresse. Evidemment, il est désirable, au point de vue de la simplification, que les signaux préliminaires et les radiotélégrammes soient transmis sur la même onde. Il est également évident que l'emploi de l'onde de 600 m exclusivement pour les appels et pour la détresse réduirait les moyens de disposer du trafic. Cet emploi exclusif proposé dans le PW était basé sur l'idée que le brouillage éprouvé sur l'onde de 600 m était trop grand pour permettre de continuer l'emploi de cette onde pour le service général. L'expérience de l'Administration britannique est contraire à cette idée. Aucune difficulté n'a été rencontrée, même dans la région encombrée de la Manche, en donnant des relèvements, même sur l'onde de 600 m. En ce qui concerne les signaux de détresse, la possibilité qu'un appel, transmis sur 600 m, reste sans réponse serait augmentée si l'on obligeait les navires à passer à une autre onde pour transmettre le trafic.

**841.****Pays-Bas.**

§ 1. *Le modifier comme suit :*

§ 1. L'onde de 600 mètres est désignée sous le nom d'onde d'appel générale de toutes les stations mobiles en mer ou au-dessus de la mer et des stations terrestres établies pour leur service. Les intervalles de 50 mètres de chaque côté de cette onde ne peuvent être employés dans aucun but.

**Motifs.**

Il n'est pas désirable de limiter l'emploi de l'onde de 600 m, comme il a été fait dans le Projet. S'il n'y a aucun brouillage à craindre, rien ne s'oppose à la transmission des télégrammes sur cette onde.

**842.****Allemagne.**

§ 1. (2). *Biffer cet alinéa.*

**Motifs.**

Le trafic mentionné sous (1), a)—d), mais principalement celui visé sous (1), c), ne doit pas être dérangé par les longs signaux radiogoniométriques. D'autre part, le service radiogoniométrique très employé et particulièrement important lorsque le temps est mauvais, ne doit pas être gêné par le trafic ordinaire aussi très fort à ce moment-là.

**843.****Grande-Bretagne.**

*Après le § 1, insérer le paragraphe suivant :*

**De l'emploi des ondes des types A1, A2a et A3 pour les services d'aviation.**

§ 1bis. Les ondes des bandes de 850 à 950 mètres et de 1400 à 1450 mètres sont les ondes réglemen-

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 19)

**Propositions.**

taires autorisées pour les émissions des services d'aviation.

Une onde choisie dans une de ces bandes est attribuée par chaque Administration comme l'onde à employer pour :

- a) les messages de détresse;
- b) tous les messages relatifs à la sécurité de la vie;
- c) les messages relatifs à la navigation, aux mouvements, à la sécurité, à la régularité et aux besoins des aéronefs;
- d) le service de la radiogoniométrie;
- e) la communication générale :
  - 1° pour le trafic entre deux aéronefs, mais cet emploi doit cesser à la demande d'une station d'aviation,
  - 2° pour le trafic entre un aéronef et une station d'aviation, sur la décision de cette dernière.

**Motifs.**

Proposition qui correspond à celles faites concernant les navires.

**§ 2.**

§ 2. (1) Les Administrations peuvent autoriser l'emploi d'ondes d'appel autres que celle de 600 mètres pour l'usage des stations mobiles (navires et aéronefs) exécutant des services spéciaux, pourvu que les conditions suivantes soient observées :

**844.****Compagnies radio.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. Les Administrations peuvent autoriser l'emploi de longueurs d'onde d'appel autres que celle de 600 mètres pour l'usage des stations mobiles à bord des navires exécutant des services spéciaux, pourvu que les conditions générales suivantes soient observées :

- a) L'onde d'appel spéciale doit être une onde appropriée spécialement pour l'usage des stations mobiles désignées à l'Appendice 2.
- b) Des installations spéciales seront établies, lesquelles pourront émettre et recevoir les ondes employées pour le service spécial en question.
- c) En vue d'assurer la sécurité de la vie en mer ou au-dessus de la mer, les stations munies d'installations spéciales indiquées en b) doivent être :
  - 1° Soit en communication directe avec la station terrestre de 600 mètres la plus proche;
  - 2° Soit faire une veille spéciale sur 600 mètres et pouvoir émettre sur 600 mètres.
- d) Tous les messages de détresse reçus sur la longueur d'onde de 600 mètres seront répétés sur l'onde spéciale et, réciproquement, les signaux de détresse reçus sur l'onde spéciale seront répétés sur l'onde de 600 mètres.
- e) Les stations mobiles occupées à tout service spécial doivent faire la veille sur 600 mètres lorsqu'elles se trouvent hors de portée de leurs installations spéciales prévues au § 2, b) ci-dessus.

- a) La longueur d'onde spéciale d'appel est une des longueurs d'onde prévues à l'Appendice 2 pour l'usage des stations mobiles à bord des navires.
- b) Des installations spéciales sont établies pour émettre et recevoir les ondes affectées au service spécial en question.
- c) Si les stations sont soumises à la réglementation relative à la sécurité de la vie humaine en mer et munies des installations spéciales indiquées ci-dessus sous la lettre b) elles doivent :
  - Ou bien être en communication directe avec la station terrestre la plus proche faisant l'écoute sur la longueur d'onde de 600 mètres, ou bien faire une écoute spéciale sur 600 mètres et pouvoir émettre sur 600 mètres.
- d) Tous les télégrammes de détresse reçus sur la longueur d'onde de 600 mètres sont répétés sur la longueur d'onde spéciale et, réciproquement, les signaux de détresse reçus sur la longueur d'onde spéciale sont répétés sur la longueur d'onde de 600 mètres.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 19)

f) Dans le cas d'un aéronef, l'onde d'appel spéciale sera de 900 mètres.

(2) Les règles contenues dans ce paragraphe ne s'appliquent pas au service supplémentaire d'ondes entretenues à longue portée des stations de bord.

**Propositions.**

e) Les stations mobiles occupées à tout service spécial font la veille sur 600 mètres lorsqu'elles se trouvent hors de portée des installations spéciales prévues ci-dessus sous la lettre b).

Les règles contenues dans ce paragraphe ne s'appliquent pas au service supplémentaire effectué par des stations de bord sur des ondes entretenues de longueur supérieure à 2100 mètres.

**Motifs.**

Rédaction.

**845. Etats-Unis d'Amérique et Grande-Bretagne.**

§ 2. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Etats-Unis.** Voir N° 838. — **Grande-Bretagne.** Ce paragraphe ne paraît pas nécessaire, en vue de la provision des ondes de 600, 700, 800 et 220 m, en sus des arrangements pour services locaux.

**846.****Pays-Bas.**

§ 2. *Observations. Il ne ressort pas clairement quels sont les services auxquels s'appliquent les dispositions de ce paragraphe.*

**847.****Allemagne.**

§ 2, (1), f). *Biffer le point après « mètres » et ajouter :*

« et du type A3 et pour les aéronefs employant la télégraphie, de 1400 mètres et du type A1 ou A2. »

**Motifs.**

Le trafic des grands aéronefs qui font usage de la télégraphie doit être pris en considération.

**848.** § 2. *Ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(3) La transmission proprement dite des télégrammes, par les stations de bord, s'effectue, en règle générale, sur les ondes de 600 à 800 mètres prévues à l'Appendice 2.

**Motifs.**

Le nouveau texte correspond aux dispositions du § 1.

**849.****France.**

§ 2. (1). *Remplacer le texte de cet alinéa par le suivant :*

§ 2. (1) Les Administrations peuvent autoriser pour l'usage des stations mobiles exécutant des services particuliers, l'emploi d'ondes d'appel autres que celles de 600 mètres\*), pourvu que les conditions générales suivantes soient observées :

\*) Dans le cas d'un aéronef, l'onde d'appel particulière doit être de 900 mètres.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 19)

**Propositions.**

**850.** § 2, (1), a). *Remplacer le texte proposé par le suivant :*

a) L'onde particulière d'appel doit être l'une des ondes prévues à l'Appendice 2 pour l'usage des stations mobiles.

**851.** § 2, (1), b). *Lire :*

b) Des installations particulières doivent être établies pour émettre et recevoir les ondes attribuées au service particulier en question.

**852.** § 2, (1), c). *Remplacer le mot « spéciales » par « particulières ».*

**853.** § 2, (1), c). *A la place de « doivent être » lire « doivent satisfaire aux conditions suivantes : »*

**854.** § 2, (1), c). *Remplacer le texte des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par le suivant :*

Ou bien être en liaison rapide et directe avec la station terrestre la plus proche veillant sur l'onde de 600 mètres, ou bien faire une veille spéciale sur 600 mètres et pouvoir émettre sur cette onde.

**855.** § 2, (1), d). *Remplacer le mot « seront » par « doivent être », et le mot « spéciale » par « particulière ».*

**856.** § 2, (1), e). *Remplacer le mot « spécial » par « particulier », et le mot « spéciales » par « particulières ».*

**857.** § 2, (1), f). *Supprimer cet alinéa.*

**858.** § 2, (2). *Lire après « supplémentaire » :*

« effectué par des stations de bord sur des ondes entretenues de longueur supérieure à 2100 mètres. »

**Motifs.**

§ 2. Les stations doivent assurer elles-mêmes l'écoute sur l'onde de sécurité, ou pouvoir être en liaison immédiate avec une station veillant sur cette onde.

L'onde de 2100 m est considérée comme longueur d'onde maximum des stations mobiles n'assurant qu'une écoute.

**§ 3.**

§ 3. En cas de détresse, il n'y aura aucune restriction quant à la nature de l'appareil à employer pour l'émission de l'onde de 600 mètres ou quant au décrétement de cette émission, à condition que l'on emploie un émetteur à rayonnement auditif.

**859.** **Compagnies radio.**

§ 3. *Le remplacer par le suivant :*

§ 3. En cas de détresse, la seule obligation imposée à l'emploi de l'onde de 600 mètres est l'audibilité.

**Motifs.**

Rédaction.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 19)

**Propositions.****860. Etats-Unis d'Amérique.**§ 3. *Le supprimer.***Motifs.**

L'Art. 21, § 3 (voir N° 916) a le même sens.

**861. France.**§ 3. *Le remplacer par le suivant :*

§ 3. La seule obligation pour l'emploi de l'onde de 600 mètres, en cas de détresse, est de ne pas utiliser une onde du type A1.

**Motifs.**

Précision de forme.

**862. Grande-Bretagne.**§ 3. *Le remplacer par le suivant :*

§ 3. Aucune disposition de ce Règlement n'est considérée empêcher l'emploi par un navire ou un aéronef en détresse de tous les moyens dont il dispose pour attirer l'attention et obtenir du secours en utilisant la radiotélégraphie ou la radiotéléphonie.

**Motifs.**

Pour faire ressortir clairement qu'une station mobile en détresse a pleine liberté de prendre toutes les mesures que sa situation rend nécessaires.

**§ 4.****863. Compagnies radio.**§ 4. *Le remplacer par le suivant :*

§ 4. En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine en mer toutes les stations mobiles doivent, pendant tout le temps de leur service, assurer l'écoute sur 600 mètres durant 3 minutes à partir de la 15<sup>e</sup> et de la 45<sup>e</sup> minute de chaque heure de Greenwich.

Les stations qui assurent un service (correspondance télégraphique, nouvelles de presse, etc.) avec les navires en mer devront, pendant ces émissions, prévoir des intervalles de silence de 3 minutes, commençant toutes les 15 minutes et toutes les 45 minutes après chaque heure de Greenwich.

**Motifs.**

Rédaction.

L'addition du 2<sup>e</sup> alinéa est indispensable de manière à éviter des interruptions de l'écoute sur la longueur d'onde de 600 m.

**864. Etats-Unis d'Amérique.**§ 4. *Le remplacer par le suivant :***Sauvegarde de la vie humaine.**

§ 4. En vue d'augmenter le service de la sauvegarde de la vie humaine en mer, toute station de bord et toute station terrestre devront, pendant qu'elles sont ouvertes au service et qu'il n'est pas

§ 4. En vue d'augmenter le service de la sécurité de la vie en mer et dans l'air, toutes les stations mobiles en mer et au-dessus de la mer prendront des dispositions pour faire l'écoute sur 600 mètres pendant 3 minutes, commençant à la 15<sup>e</sup> et à la 45<sup>e</sup> minute après chaque heure de Greenwich, pendant les heures qu'elles sont ouvertes aux communications.

**Dispositions du PW.****Propositions.**

(Suite de l'Art. 19)

possible d'assurer une écoute permanente pour la réception des appels de détresse sur 500 kilocycles (600 mètres), effectuer l'écoute au moins pendant deux minutes à des intervalles ne devant pas dépasser vingt minutes, les périodes exactes étant spécifiées par le Gouvernement qui délivre la licence à la station. Les périodes spécifiées doivent, si possible, être établies de manière à couvrir une période d'écoute ininterrompue.

**865.****France.**

§ 4. *Le remplacer par le suivant :*

§ 4. Toutes les stations mobiles en mer et au-dessus de la mer qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 2 du présent Article doivent prendre les dispositions utiles pour assurer, pendant 3 minutes, l'écoute sur 600 mètres deux fois par heure, 15 minutes et 45 minutes après chaque heure de Greenwich.

Les stations qui assurent un service (correspondance télégraphique, nouvelles de presse, etc.) avec les navires en mer devront, pendant les émissions, prévoir des intervalles de silence correspondant à ceux des stations mobiles.

Les navires équipés pour transmettre des ondes du type A1 entre 2100 mètres et 2650 mètres peuvent continuer à communiquer, à condition de pouvoir maintenir une écoute sur l'onde générale d'appel pendant toute la période visée au premier alinéa du présent paragraphe.

**Motifs.**

Obligation d'assurer contre les brouillages l'écoute de sécurité sur 600 m.

Les émissions en A1 de 2100 m à 2650 m, faites par les navires, ne peuvent gêner l'écoute sur 600 m, mais toutes les stations de bord doivent assurer cette écoute.

**866.****Grande-Bretagne.**

§ 4. *Le remplacer par le suivant :*

§ 4. En vue d'augmenter le service de la sécurité de la vie en mer et dans l'air, toutes les transmissions, sauf celles relatives à la détresse, doivent cesser, et toutes les stations doivent rester sur écoute sur 600 mètres, dans le cas de stations côtières et de bord, et sur l'onde autorisée, dans le cas de stations d'aviation et d'aéronefs, pendant 3 minutes, commençant à la 15<sup>e</sup> et à la 45<sup>e</sup> minute de chaque heure de Greenwich, pendant les heures qu'elles sont ouvertes aux communications.

Cette prescription n'empêche pas de continuer des communications sur d'autres ondes du type A1, à condition que les stations en correspondance puis-

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 19)

**Propositions.**

sent simultanément faire l'écoute sur 600 mètres et sur l'onde employée pour ladite communication.

**Motifs.**

Pour faire ressortir clairement que toutes les transmissions doivent cesser pendant les périodes d'écoute, à la seule exception du cas indiqué dans le deuxième alinéa.

**867. Norvège.**

Voir les observations d'ordre général sur les dispositions relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer, au N° 208.

**868. Pays-Bas.**

§ 4. *Ajouter à ce paragraphe la disposition suivante :*

Pendant les périodes de 3 minutes, toute correspondance sur l'onde de 600 mètres, autre que celle visée au § 5, doit être suspendue.

**Motifs.**

Les prescriptions données au § 4 ont toute la sympathie de l'Administration néerlandaise. Il est proposé de les compléter encore, ainsi que cela est indiqué ci-dessus.

**§ 5.****869. Compagnies radio et Etats-Unis d'Amérique.**

§ 5. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Compagnies radio.** Fait double emploi avec le § 4 de l'Art. 32 où il paraît mieux à sa place. — **Etats-Unis.** Les §§ 4 et 5 de l'Art. 32 (voir N°s 1199 et 1203) ont le même sens.

**870. Grande-Bretagne.**

§ 5. *Le remplacer par le suivant :*

§ 5. Les stations radiotélégraphiques qui ont à transmettre à des stations mobiles des renseignements se rapportant à la sécurité de la navigation et qui sont d'un caractère urgent, transmettent ces renseignements sur l'onde de 600 mètres ou sur l'onde autorisée pour les aéronefs, selon le cas. Cette transmission est précédée du signal de sécurité TTT.

Le signal de sécurité peut être transmis une seule fois pendant la période de silence (§ 4) et vers la fin de cette période. Toutes les stations mobiles qui l'entendent doivent rester sur écoute sur 600 mètres (ou sur l'onde autorisée pour les aéronefs, selon le cas) jusqu'à la terminaison du message précédé du signal de sécurité. Ce message est transmis après la fin de la période de silence.

**Motifs.**

L'adjonction proposée est basée sur la pratique actuelle.

BI. Voir aussi N° 951.

**871. France.**

§ 5. *Remplacer le mot « transmettront » par « transmettent » et ajouter après « 600 mètres » le texte suivant : « (type A1 excepté). »*

§ 5. Les stations radiotélégraphiques qui doivent transmettre à des stations mobiles des renseignements se rapportant à la sécurité de la navigation, et qui sont d'un caractère urgent (icebergs, épaves, cyclones, typhons, changements soudains dans la position ou dans la forme d'obstacles ou d'amers), transmettront ces renseignements sur l'onde de 600 mètres.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 19)

**Propositions.**

Lorsqu'elles travaillent avec des stations du service de l'Aéronautique elles utilisent l'onde de 900 mètres. »

**Motifs.**

Précision de forme.

**872.****Pays-Bas.**

§ 5. *Ajouter* « de préférence immédiatement après les périodes visées au § 4. »

**Motifs.**

Pour en favoriser la réception.

**§ 6.****873.****Allemagne.**

§ 6. *Modifier le titre du § 6 ainsi qu'il suit :*

**De l'emploi des longues ondes entretenues.**

**Motifs.**

Rédaction.

**874.** § 6. *Le remplacer par le suivant :*

§ 6. La gamme d'ondes de 2000 à 2650 mètres sert à la correspondance à grande distance des stations de bord entre elles et avec les stations côtières. Les dispositions suivantes sont valables pour ce trafic :

- a) L'onde de 2100 mètres est désignée comme onde de veille pour toutes les stations de bord et côtières qui sont pourvues d'appareils à longues ondes entretenues. Cette onde ne doit plus être employée que pour l'appel des stations côtières par les stations de bord et pour l'entrée en communication par ces dernières.

Les télégrammes doivent être transmis des stations de bord aux stations côtières, autant que possible, sur d'autres longueurs d'onde. Dans toutes les stations de bord, faisant usage des longues ondes entretenues, des ondes déterminées, de la gamme de 2000 à 2650 mètres, doivent être syntonisées et pouvoir être rapidement employées. Parmi ces ondes, celle de 2400 mètres sera désignée comme onde de travail pour les navires communiquant entre eux sur les longues ondes entretenues.

Les stations côtières doivent être à même de transmettre sur deux ondes normales entretenues au moins, l'onde de 2100 mètres ne doit pas être employée par les stations côtières, sauf dans les cas spéciaux. Les Pays intéressés prendront entre eux des arrangements en ce qui concerne les ondes normales d'émission et les heures spéciales d'émission à attribuer aux stations côtières en raison du nombre d'appareils émetteurs de ces stations affectés à la corres-

**Emploi de la longue onde entretenue.**

§ 6. Les règles suivantes sont à suivre pour l'opération des stations mobiles employant la longue onde entretenue :

- a) Dans toutes les stations mobiles et terrestres équipées d'appareils à longue onde entretenue, l'onde de 2400 mètres désignée comme longue onde entretenue d'écoute est employée :
- 1° Pour les appels et leurs réponses.
  - 2° Pour les signaux préalables.
- b) Lorsqu'elles n'effectuent pas réellement des communications par radiotélégraphie, toutes les stations mobiles ainsi dotées et équipées pour le service à longue onde entretenue devront faire l'écoute sur l'onde de 2400 mètres pendant au moins 15 minutes toutes les heures, commençant aux demi-heures, pendant les heures de veille prévues selon la classe à laquelle appartient le navire.
- c) A l'exception des 15 minutes mentionnées dans l'alinéa b), les navires désignés ci-dessus, lorsqu'ils sont à moins de 150 milles de la côte, devront faire l'écoute effective sur 600 mètres pendant les heures de veille prévues selon la classe à laquelle appartiennent les navires.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 19)

**Propositions.**

pondance radioélectrique sur longues ondes entretenues. Il est désirable que les stations côtières, pendant ces heures d'émission, écoulent le trafic à grande distance qu'elles peuvent avoir pour les stations de bord.

- b) Toutes les stations de bord équipées pour l'emploi de longues ondes entretenues doivent être prêtes à recevoir sur l'onde de 2400 mètres, lorsqu'elles ne sont pas engagées dans une correspondance radiotélégraphique, de la 35<sup>e</sup> à la 45<sup>e</sup> minute de chaque heure, pour autant qu'une période de veille est prescrite pour la classe dont il s'agit. Les navires qui travaillent sur les longues ondes entretenues doivent utiliser cette période de veille principalement pour s'annoncer les télégrammes.

**Motifs.**

La teneur ci-dessus est susceptible de satisfaire aux conditions actuelles du trafic radioélectrique à grande distance.

**875. Compagnies radio.**

§ 6. *Le remplacer par le suivant :*

§ 6. Les stations mobiles à bord des navires employant des ondes entretenues de longueur supérieure à 2100 mètres doivent pour leur service avec d'autres stations mobiles:

- a) utiliser l'onde de 2400 mètres:  
 1<sup>o</sup> pour les appels et les réponses à ces appels,  
 2<sup>o</sup> pour les signaux préalables;  
 b) lorsqu'elles ne sont pas en communication, assurer l'écoute sur la longueur d'onde de 2400 mètres durant au moins 10 minutes toutes les heures, en commençant aux demi-heures comprises dans les intervalles de veille prévus à l'Appendice ...

**Motifs.**

Une durée de veille de 10 minutes semble suffisante.

La disposition prévue sous c) est inutile car d'une part à proximité des côtes les navires sont plus nombreux et en conséquence la sécurité est plus grande, d'autre part l'emploi des longueurs d'onde de 2100 à 2650 m du type A1 se trouverait trop réduit.

**876. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 6. *Le remplacer par le suivant :*

§ 6. Toute station de bord ou terrestre qui emploie l'onde de 2100 mètres pour les appels devra satisfaire aux exigences du § 4 de l'Article 19 (*voir N<sup>o</sup> 864*) et, en outre, pendant qu'elle est ouverte au service, assurer l'écoute pour la réception des appels de détresse, sur l'onde de 2100 mètres, pendant au moins deux minutes, à des intervalles ne dépassant pas vingt minutes, les périodes exactes étant spécifiées

(Suite de l'Art. 19)

par le Gouvernement qui délivre la licence à la station. Les périodes spécifiées doivent, si possible, être établies de manière à couvrir une période d'écoute ininterrompue.

**877. France.**

§ 6. *Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant :*

§ 6. Les règles suivantes doivent être suivies par les stations mobiles employant des ondes entretenues de longueur supérieure à 2100 mètres :

- a) l'onde de 2400 mètres est utilisée pour les appels, les réponses à ces appels et les signaux préalables;
- b) lorsqu'elles ne sont pas en communication, elles doivent assurer l'écoute sur l'onde de 2400 mètres durant au moins 10 minutes toutes les heures, en commençant aux demi-heures comprises dans les intervalles de veille prévus à l'Appendice 9 (heure T. M. G.);
- c) toutefois, les stations mobiles désignées ci-dessus, lorsqu'elles sont à moins de 150 milles de la côte, doivent assurer l'écoute pendant dix minutes sur 600 mètres dans les conditions prévues au § 4 du présent Article pendant les intervalles de veille indiqués à l'Appendice 9.

**Motifs.**

L'écoute de 10 minutes par heure paraît suffisante.

**878. Grande-Bretagne.**

§ 6. *Le remplacer par le suivant :*

**De l'emploi des ondes du type A1.**

§ 6. Les règles ci-après sont à suivre pour l'exploitation des stations de bord employant des ondes du type A1 de la bande de 2100 mètres à 2650 mètres, laquelle est réservée pour le service des stations de bord commerciales.

- a) Toute station côtière assurant une communication sur la longue onde entretenue doit faire l'écoute et transmettre tout son trafic sur l'onde ou les ondes qui lui sont spécialement attribuées.
- b) Toutes les stations de bord assurant une communication sur la longue onde entretenue et qui ne sont pas notifiées dans la Nomenclature officielle comme faisant l'écoute simultanée sur cette onde et sur 600 mètres (type A2a ou B1), sont tenues, dans l'intérêt de la sécurité de la vie en mer, de garder le silence pendant les périodes de 3 minutes, commençant à la 15<sup>e</sup> et à la 45<sup>e</sup> minute de chaque heure de Greenwich (§ 4).

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 19)

**Propositions.**

- c)* Lorsqu'une station de bord désire établir la communication sur la longue onde entretenue avec une autre station de bord, elle doit employer l'onde de 2400 mètres. Cette onde, désignée comme onde de communication générale, doit être employée:
- 1<sup>o</sup> pour les appels et leurs réponses,
  - 2<sup>o</sup> pour les signaux préalables à la transmission du trafic.
- d)* Une station de bord, après avoir établi la communication avec une autre station de bord sur l'onde de communication générale, peut transmettre son trafic sur une onde quelconque de la bande de 2100 mètres à 2650 mètres, à condition de ne pas troubler le travail d'une station côtière. La bande de 2350 mètres à 2450 mètres ne doit pas être employée pour le trafic pendant les périodes indiquées à l'alinéa *f*).
- e)* L'emploi d'un variomètre ou d'un autre moyen dans le but d'apporter, en faisant l'appel, de petits changements dans l'onde transmise est défendu.
- f)* Toute station de bord, équipée pour le service à longue onde entretenue et qui n'est pas en train d'effectuer une communication sur une autre onde, doit, en vue d'arranger avec d'autres stations l'échange du trafic, revenir sur l'onde de communication générale pendant 10 minutes, entre la 35<sup>e</sup> et la 45<sup>e</sup> minute de chaque heure de Greenwich, pendant les heures de veille prévues selon la classe à laquelle appartient le navire.
- g)* Pendant les heures de veille ou de service prévues, à l'exception des périodes indiquées à l'alinéa *f*), les stations de bord, qui ne sont pas en train d'effectuer une communication sur une autre onde ou ne s'attendent pas à recevoir une communication sur une autre onde, doivent faire l'écoute sur 600 mètres. Cette prescription est additionnelle aux stipulations de l'alinéa *b*).
- h)* Chaque station côtière doit transmettre sa liste de trafic sur l'onde de communication générale, aux heures notifiées dans la Nomenclature officielle, à la 35<sup>e</sup> minute de chaque heure notifiée (temps moyen de Greenwich).

Les stations de bord qui entendent leurs signaux distinctifs répondent sur l'onde particulière de la station côtière, d'après leur rang dans l'appel, aussitôt que la transmission de la liste de trafic est terminée. La station côtière

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 19)

**Propositions.**

signale aux stations de bord, sur son onde particulière, leur ordre de communication et la transmission du trafic commence immédiatement.

Dans le cas d'une station côtière à laquelle plus d'une seule longue onde entretenue est spécialement attribuée, l'onde sur laquelle un navire ou un groupe de navires doit répondre est indiquée en mètres dans la liste de trafic.

En sus de la transmission de leurs listes de trafic sur 2400 mètres aux heures notifiées, les stations côtières appellent individuellement les stations de bord pour lesquelles elles ont du trafic, à toute autre heure, selon les circonstances, en employant l'onde particulière de la station côtière.

**Motifs.**

Le développement des communications dont il s'agit nécessite un Règlement plus détaillé que celui compris dans le PW. Le Règlement proposé ci-dessus est observé actuellement.

**879.****Norvège.**

§ 6, b) et c). Voir les observations d'ordre général sur les dispositions relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer, au N° 208.

**880.****Pays-Bas.**

§ 6. *Modifier les deux premiers alinéas :*

§ 6. Les règles suivantes sont à suivre pour l'exploitation des stations mobiles et terrestres employant la longue onde entretenue :

a) Les stations mobiles et terrestres font l'écoute sur l'onde de 2400 mètres qui n'est employée que :

- 1° Pour les appels et leurs réponses,
- 2° Pour les signaux préalables.

Les stations terrestres font l'écoute sur l'onde de 2400 mètres pendant les périodes visées à l'alinéa b) et, en outre, sur une ou plusieurs ondes entre 2100 et 2650 mètres qui est employée (sont employées) tant pour les appels, les réponses aux appels et les signaux préalables que pour l'échange des télégrammes.

**Motifs.**

Il est proposé de modifier les dispositions du § 6 en tenant compte de la pratique actuelle du service.

L'Administration néerlandaise ne verrait pas d'inconvénient à attribuer aux stations terrestres qui disposent de plus d'un émetteur à longue onde entretenue une longueur d'onde pour chaque émetteur, pourvu que ces longueurs d'onde diffèrent suffisamment de celles des stations avoisinantes.

Pour les zones où les stations terrestres de l'espèce sont nombreuses, l'allocation des longueurs d'onde ne devrait se faire, en principe, qu'après accord préalable avec le Comité visé à l'Art. A53.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 19)

**Propositions.**

Celui-ci s'inspirerait dans le choix d'une ou de plusieurs longueurs d'onde pour une station terrestre quelconque, du désir d'allouer à des stations avoisinantes des ondes différant suffisamment l'une de l'autre pour que tout brouillage soit évité.

**881.** § 6, b). *Remplacer sous b) les mots « heures de veille » par « heures de service ».*

**Motifs.**

La modification proposée a pour but de faire ressortir qu'il s'agit des heures du service complet.

**882.** § 6. c). *Supprimer l'alinéa c).*

**Motifs.**

Cet alinéa semble superflu.

**883.** **Compagnies radio.**

*Insérer :*

§ 6bis. Les navires ayant une jauge brute de moins de 1600 tonneaux peuvent utiliser l'une des ondes de 220 ou 300 mètres de la classe B à condition:

- a) que le service assuré entre 19 heures et 23 heures sur cette onde et avec ce mode d'émission ne se rapporte qu'à un service réduit comportant des télégrammes d'un maximum de 10 mots;
- b) que la puissance employée soit limitée au strict minimum;
- c) que dans les relations avec les stations côtières, l'onde de 600 mètres soit seule utilisée.

L'emploi des ondes de 200 mètres et 300 mètres pour les navires est le fait d'une tolérance provisoire.

**BI. Voir Nos 333 et 779.**

**Motifs.**

Disposition introduite en vue d'empêcher le brouillage des émissions de radiodiffusion par les petits navires.

**Force des signaux. Réglage.**

§ 7. (1) Toutes les stations mobiles sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie rayonnée nécessaire pour assurer une bonne communication.

(2) Dans ce but, la station réceptrice, lorsqu'elle répond à un appel, doit indiquer la force des signaux reçus, afin que la station émettrice puisse régler son rayonnement de sorte que ses signaux soient reçus avec une force n'excédant pas 7. (Appendice 7.)

**§ 7.**

**884.** **Etats-Unis d'Amérique.**

§ 7. *Le supprimer.*

**Motifs.**

Voir N° 819.

**885.** **Allemagne.**

§ 7. (1). *Ajouter après cet alinéa comme nouvel alinéa le § 7 de l'Art. A43 (« Toute station » jusqu'à « avertissement. »).*

**886.** **Grande-Bretagne.**

§ 7. (1). *Biffer les mots « mobiles » et « rayonnée ».*

**Motifs.**

La portée du premier alinéa est élargie.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 19)

## Propositions.

**887.****Pays-Bas.**§ 7. (1). *Biffer le mot « mobiles ».***Motifs.**

La disposition de ce paragraphe doit s'appliquer aussi aux stations terrestres.

**888.****Allemagne.**

§ 7. (2). *Après « indiquer » insérer « , pour autant que les conditions du trafic l'exigent, ».*

**Motifs.**

Dans la pratique, l'indication de la force des signaux n'est pas nécessaire au commencement de chaque communication. En conséquence, cette indication ne doit être prescrite que pour les cas où la force de transmission doit être modifiée.

**889.** § 7. (2). *Remplacer « 7 » par « 3 ».***Motifs.**

Cette modification correspond à la proposition relative à l'Appendice 7 (voir N° 1415).

**890.****Compagnies radio.**§ 7. (2). *Biffer cet alinéa.***Motifs.**

Cet alinéa n'a plus de raison d'être du fait de la suppression du § 4 de l'Art. 9 (voir N° 500).

**891.****France.**

§ 7. (2). *Remplacer la partie de phrase suivante : « lorsqu'elle répond à un appel, doit indiquer » par la suivante « doit indiquer dans sa réponse à l'appel ».*

**892.****Grande-Bretagne.**

§ 7. (2). *Remplacer « (Appendice 7) » par ce qui suit :*

L'échelle à employer pour exprimer la force des signaux est donnée ci-après.

Chiffre :	Signification :
9	Très fort
8	Fort
7	Bon
6	Assez bon
5	Assez faible
4	Faible
3	Très faible
2	A peine lisible
1	A peine entendu, illisible

**Motifs.**

L'échelle est empruntée à l'Appendice 7; elle a subi une petite modification.

**893.****Compagnies radio.***Insérer :*

§ 7bis. La puissance transmise à l'appareil radio-électrique mesurée aux bornes de la génératrice de

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 19)

**Propositions.**

la station, ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser 2,5 KW en émissions amorties et modulées; l'efficacité ne doit pas, dans les mêmes circonstances, dépasser 500 mètres-ampères.

**Motifs.**

Disposition analogue à celle figurant à l'Art. 8 du RR et destinée à réduire le brouillage sur les ondes des types A2 et B.

**894.****Pays-Bas.**

*Insérer :*

§ 7bis. La puissance transmise à l'appareil radio-télégraphique d'une station mobile, mesurée aux bornes de la génératrice de la station, ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser 2,5 KW (500 mètres-ampères) en émissions amorties ou modulées.

**Motifs.**

Pour prévenir, dans la mesure du possible, les interférences.

**§ 8.****895.****Compagnies radio.**

§ 8. *Le remplacer par le suivant :*

§ 8. Le réglage du circuit antenne-terre ou de tout circuit qui excite l'antenne ne doit pas dépasser trois minutes. Dans le cours de ces réglages, l'emploi de « traits » ayant une durée de plus de dix secondes est interdit.

Au cas où ces trois minutes n'auraient pas été suffisantes pour le réglage complet de la station, celui-ci ne devra être repris au plus tôt que dix minutes après.

L'indicatif d'appel de la station qui fait le réglage doit être émis à de fréquents intervalles pendant ce réglage.

Dans les réglages, l'emploi de signaux rythmés pouvant prêter à confusion avec des signaux horaires ou des signaux spéciaux est interdit.

Les réglages d'onde exigeant des traits continus doivent être faits à la puissance minimum.

Les réglages de la puissance et autres caractéristiques se font ensuite au moyen de séries de V suivies de l'indicatif d'appel.

Le récepteur doit être connecté de façon telle que, en relevant le manipulateur, la réception normale soit obtenue en moins de cinq secondes. Le manipulateur ne doit pas être abaissé pour un réglage si la station intercepte à ce moment des signaux que le réglage pourrait brouiller.

**Motifs.**

Il est nécessaire de fixer la durée totale du réglage pour éviter les brouillages.

Pour la même raison, il y a lieu de limiter le nombre des signaux de réglage en fixant des intervalles entre chacune de leurs émissions.

§ 8. (1) Quand le circuit fermé ou les circuits fermés d'un émetteur sont en réglage, l'antenne doit être entièrement déconnectée. Quand le circuit antenne-terre ou tout circuit qui excite l'antenne est en réglage, la clef de transmission ne doit pas rester fermée plus de 10 secondes. Le récepteur doit être connecté de telle façon que, en ouvrant la clef de transmission, la réception normale soit obtenue en moins de 2 secondes. La clef de manipulation ne doit pas être appuyée pour un réglage, si l'on intercepte des signaux que le réglage pourrait brouiller.

(2) Dans un réglage, la puissance utilisée et le couplage entre le circuit oscillant et l'antenne doivent être réduits au minimum compatible avec le résultat à atteindre.

(3) L'émission directe ne doit pas être utilisée pour le réglage du circuit antenne-terre. Le signal distinctif de la station qui fait le réglage doit être émis à de fréquents intervalles pendant le réglage de l'antenne.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 19)

## Propositions.

La disposition relative aux réglages au moyen de séries de V vient du § 10 (supprimé) de l'Art. 9 (voir N° 531).

Le délai nécessaire au réglage a été mis en harmonie avec les dispositions du N° 821.

**896. Etats-Unis d'Amérique.****§ 8. Le supprimer.****Motifs.**

On estime que les cas dont il s'agit sont suffisamment prévus par l'Art. 11 proposé par les Etats-Unis (voir N°s 540, 544 et 547).

**897. France.**

**§ 8. Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant :**

§ 8. Quand le ou les circuits d'excitation d'un émetteur sont en cours de réglage, l'antenne doit être entièrement déconnectée.

Le réglage du circuit antenne-terre ou de tout circuit qui excite l'antenne ne doit pas dépasser trois minutes. Dans le cours de ces réglages l'emploi de « traits » ayant une durée de plus de dix secondes est interdit.

Au cas où ces trois minutes n'auraient pas été suffisantes pour le réglage complet de la station, celui-ci ne devra être repris au plus tôt que dix minutes après.

Dans les réglages, l'emploi de signaux rythmés pouvant prêter à confusion avec des signaux horaires ou des signaux spéciaux est interdit.

Le récepteur doit être connecté de façon telle que, en relevant la clef du manipulateur, la réception normale soit obtenue en moins de cinq secondes. Le manipulateur ne doit pas être abaissé pour un réglage, si l'on intercepte des signaux que le réglage pourrait brouiller.

Dans un réglage, la puissance utilisée et le couplage entre le circuit oscillant et l'antenne doivent être réduits au minimum compatible avec le résultat à atteindre.

L'émission directe des ondes du type B ne doit pas être utilisée pour le réglage du circuit antenne-terre. L'indicatif d'appel de la station qui fait le réglage doit être émis à de fréquents intervalles pendant ce réglage.

**Motifs.**

Modification de forme.

Toutes précautions sont prises pour limiter la gêne produite par des essais de réglage; on ne brouille le champ que pendant trois minutes, puis on laisse 10 minutes libres.

Entre les traits de 10 secondes, il est possible aux autres stations de percevoir des appels, elles peuvent donner « attente 3 minutes » et ont ensuite 10 minutes pour liquider le trafic.

Le temps de cinq secondes accordé pour revenir sur réception paraît nécessaire et suffisant.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 19)

**Propositions.**

L'émission directe en type B ne permet pas une syntonisation précise et couvrirait un champ très étendu.

**898.****Allemagne.**

§ 8. (1). *Insérer après « 10 secondes »*: Le réglage doit être interrompu toutes les 3 minutes pour faire place à une écoute minimum d'une minute.

**Motifs.**

Cette modification s'impose. Elle a pour but d'éviter que d'autres communications ne soient gênées et de permettre l'écoute des signaux de détresse.

**899.** § 8. (1). *Remplacer « 2 secondes » par « 10 secondes ».*

**900.****Grande-Bretagne.**

§ 8. (1). *Après « 10 secondes » ajouter « et ne doit pas être manipulée de façon à causer une confusion avec un signal quelconque. »*

**Motifs.**

Pour éviter les confusions, par exemple, avec le signal qui actionne les appareils d'alarme automatiques.

**901.****Allemagne.**

§ 8. (3). *Ajouter après cet alinéa :*

En outre, il y a lieu de faire attention qu'aucun signe ne soit employé pendant le réglage qui puisse être confondu avec des signes de services spéciaux.

**902.****Grande-Bretagne.**

§ 8. (3). *Après « antenne-terre » ajouter « avec les ondes du type B. »*

*A la fin, ajouter : « Il n'y a pas de restriction quant à l'emploi d'un petit vibreur pour le réglage. »*

**Motifs.**

La restriction concernant l'émission directe est nécessaire seulement dans le cas des ondes du type B.

**903.** *Insérer le nouvel Article suivant :*

**ARTICLE 19 bis.****De l'emploi de la radiotéléphonie dans le service mobile.**

§ 1. Les attributions des ondes du type A3 pour le service des navires sont seulement faites parmi les ondes au-dessous de 230 mètres.

§ 2. La procédure à suivre dans l'appel et dans l'établissement de communications entre deux stations radiotéléphoniques du service mobile est donnée à l'Appendice 14. Ces opérations doivent être assurées, dans la station mobile, par un opérateur possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont la station dépend.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 19)

**ARTICLE 20.****Installations de secours.**

§ 1. Les navires qui sont obligatoirement équipés d'installations radiotélégraphiques par suite d'un accord international, devront avoir une installation remplissant toutes les conditions stipulées à l'Article 18.

§ 2. (1) Les navires dotés d'installations radiotélégraphiques et placés dans les deux premières catégories indiquées à l'Article 22, § 2, sont tenus d'avoir des installations radiotélégraphiques de secours, dont tous les éléments sont placés dans des conditions de sécurité aussi grandes que possible et à déterminer par le Gouvernement qui délivre la licence.

(2) Ces installations de secours doivent disposer d'une source d'énergie qui leur soit propre, pouvoir être mises rapidement en marche, fonctionner pendant 6 heures au moins et avoir une portée minimum de 80 milles marins pour les navires de la première catégorie et de 50 milles pour ceux de la deuxième catégorie.

(3) Cette installation de secours n'est pas exigée pour les navires dont l'installation normale remplit les conditions du présent Article.

**Propositions.**

§ 3. Les prescriptions adoptées pour empêcher le brouillage dans la radiotélégraphie s'appliquent à la radiotéléphonie, en tant qu'elles lui sont propres.

§ 4. Les services de radiodiffusion, tels que définis à l'Article 1, ne sont pas permis aux navires.

**Motifs.**

Les dispositions proposées fournissent une base pour l'organisation du service radiotéléphonique des navires, sans en entraver le développement.

**Propositions portant sur l'ensemble de l'Art. 20.****904.****Compagnies radio.**

Art. 20. *Le remplacer par le suivant :*

Sont applicables les dispositions des Articles de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer relatifs aux installations de secours dont doivent être munies les stations à bord des navires.

**Motifs.**

Les installations de secours étant uniquement établies en vue de la sécurité, l'Union pour la sécurité de la vie humaine en mer paraît seule qualifiée pour réglementer la matière.

**BI. Voir N° 1597.****905.****Etats-Unis d'Amérique.**

Art. 20. *Le remplacer par le suivant :*

**Puissance des transmetteurs.**

Les navires obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques en conformité d'un accord international ou des lois nationales devront avoir une installation radiotélégraphique de transmission remplissant toutes les conditions de l'Article 18 du Règlement (proposé), disposant d'une source d'énergie indépendante de la principale installation d'énergie électrique du navire, et pouvant communiquer à une distance minimum de 200 kilomètres. Cette source d'énergie auxiliaire devra pouvoir faire fonctionner le transmetteur pour une portée minimum de 200 kilomètres, et pendant une période ininterrompue d'au moins six heures. Cette installation de secours ne sera pas exigée lorsque l'installation ordinaire des navires remplira les conditions du présent Article.

**Motifs.**

On estime que tous les navires obligatoirement équipés devraient être pourvus d'appareils de secours pouvant atteindre la portée spécifiée.

**906.****France.**

Art. 20. *Supprimer cet Article.*

**Motifs.**

Les dispositions relatives aux installations de secours ne peuvent concerner que la sauvegarde de la vie humaine et ne paraissent pas devoir être imposées en ce qui concerne le service radiotélégraphique commercial.

(Suite de l'Art. 20)

**907. Grande-Bretagne.**Art. 20. *Le remplacer par le suivant :***Installations radiotélégraphiques de secours.**

Sur tout vaisseau obligatoirement équipé, l'installation désignée ci-dessus comme installation de secours doit être telle qu'elle assure l'émission continue des radiosignaux pendant une période de six heures, avec l'évaluation en mètres-ampères spécifiée, après que l'entière provision d'énergie de l'installation génératrice du vaisseau a été coupée.

Cette installation doit se conformer aux conditions suivantes :

- a) Elle doit avoir une source d'énergie capable de faire fonctionner l'installation et disponible après que la provision d'énergie de l'installation génératrice du vaisseau a été coupée.
- b) Elle doit être capable d'être mise en action dans un délai qui ne dépassera pas trois minutes.
- c) Elle doit être capable d'émettre des signaux Morse pendant une période continue, de six heures au moins, avec une puissance suffisante pour maintenir 45 mètres-ampères sur un vaisseau de la première classe, et 26 mètres-ampères sur tout autre vaisseau, avec une onde de 600 mètres, type A2a ou B.
- d) Dans le cas où une pile est installée, sa capacité en ampères-heures ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en prenant 60 pour cent de la différence entre le courant fourni par la pile quand elle donne les mètres-ampères visés ci-dessus et le courant fourni quand le manipulateur est levé, en ajoutant la quantité ainsi calculée au courant quand le manipulateur est levé, et en multipliant la somme par 6.
- e) Cette pile peut être employée, au besoin, pour l'éclairage d'une seule lampe dans la cabine radiotélégraphique.
- f) La fréquence de la note de l'installation ne doit pas être inférieure à 100 par seconde. Cette disposition s'applique à toute installation nouvelle et à tout remplacement d'une installation actuelle.

Tous les éléments de l'installation de secours doivent être placés dans les parties supérieures du vaisseau.

Toute installation principale qui peut continuer de fonctionner conformément aux dispositions ci-dessus après que l'entière provision d'énergie de l'installation génératrice du vaisseau a été coupée est considérée comme remplissant les stipulations du présent Article.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 20)

**Propositions.****Motifs.**

Les dispositions du PW ont été développées en des règles détaillées qui assureront l'établissement et le maintien d'une installation de secours efficace.

**Propositions portant sur un seul paragraphe de l'Art. 20.****§ 1.****908.****Pays-Bas.**§ 1. *Le supprimer.***Motifs.**

Voir les Motifs au N° 774.

**§ 2.****909.****Italie.**§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. En outre, ils sont tenus d'avoir des installations radiotélégraphiques de secours dont tous les éléments sont placés dans des conditions de sécurité aussi grandes que possible. Ces installations de secours doivent disposer d'une source d'énergie qui leur soit propre, pouvoir être mises rapidement en marche, fonctionner pendant 6 heures au moins et avoir une portée minimum de 80 milles marins pour les navires de la première catégorie et de 50 milles pour ceux des deuxième et troisième catégories.

Cette installation de secours n'est pas exigée pour les navires dont l'installation normale remplit les conditions du présent Article.

Les navires avec des stations de bord classées dans la première catégorie de l'Article 22 doivent aussi posséder une installation radiogoniométrique et au moins deux embarcations de sauvetage dotées d'installations radiotélégraphiques de la portée de 50 milles marins.

**Motifs.**

Pour mieux assurer la vie humaine en mer. Cet Article n'est pas nécessaire si la Convention additionnelle proposée à ce sujet est approuvée (voir N°s 1608—1618).

**ARTICLE 21.****Signal d'alarme et signal de détresse.**

(§§ 1 et 5 à 9, voir ci-après.)

**Propositions portant sur l'ensemble de l'Art. 21.****910.****Compagnies radio.****Art. 21.****Déclaration.**

*L'attention de la Conférence est attirée sur les études faites par plusieurs Compagnies de télégraphie sans fil en vue de la réception automatique du signal de détresse.*

*Le moment est venu d'introduire dans la réglementation des dispositions permettant l'utilisation de ces*

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 21)

**Propositions.**

*appareils pour augmenter la sécurité des navires, notamment pendant les heures où la veille n'est pas obligatoire.*

**BI. Voir N<sup>os</sup> 914 et 1414.**

**911. Japon.**

Art. 21.

**Observation d'ordre général.**

*Il serait opportun de remplacer dans le Règlement les expressions « message de détresse », « télégramme de détresse » et « appel de détresse » par « message relatif à la sécurité de la vie humaine », « télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine » et « appel relatif à la sécurité de la vie humaine ».*

**Motifs.**

Pour qu'il y ait uniformité avec l'Art. 37 du RT.

**Propositions portant sur un ou plusieurs paragraphes de l'Art. 21.**

§ 1.

§ 1. Les stations radiotélégraphiques sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse qu'elles peuvent recevoir et d'y donner la suite qu'ils comportent.

(a) *Signal d'alarme.*

(Voir Appendice 6).

**912. Compagnies radio.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Les stations radioélectriques sont obligées d'accepter par priorité absolue les signaux de détresse et de sécurité qu'elles peuvent recevoir, de répondre de même à ces signaux et d'y donner la suite qu'ils comportent.

**Motifs.**

Voir la Déclaration N<sup>o</sup> 910.

Rédaction.

**913. Etats-Unis d'Amérique, France et Pays-Bas.**

§ 1. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Etats-Unis.** Cette disposition figure à l'Art. 9 de la Convention, proposé au N<sup>o</sup> 78. — **France.** Les dispositions du premier alinéa sont d'ordre général. Il est proposé de les faire figurer dans la Convention. — **Pays-Bas.** La disposition dont il s'agit figure déjà à l'Art. 9 de la Convention.

**914. Grande-Bretagne.**

§ 1, (a). *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

**Signaux de détresse.**

Le signal d'alarme comprend une série de douze traits transmis en une minute. La durée de chaque trait est de quatre secondes et la durée de l'intervalle qui sépare un trait du trait suivant est d'une seconde.

Le signal d'alarme a pour but d'attirer l'attention des navires munis du récepteur automatique, et il n'est employé que conjointement avec le signal de détresse.

(Voir Appendice 6).

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 21)

## Propositions.

**Motifs.**

Des récepteurs automatiques basés sur le signal indiqué ci-dessus ont été inventés et, après des essais prolongés dans des conditions variées, ils ont donné satisfaction.

**BI. Voir les propositions faites à l'Art. 9 de la Convention.**

**915. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 1, (a). *Biffer* : (a) *Signal d'alarme.* (Voir Appendice 6).

**§§ 5 à 9.****916. Etats-Unis d'Amérique.**

§§ 5 à 9. *Les remplacer par les suivants :*

**Détresse.**

§ 1. Le signal de détresse est  $\overline{\text{SOS}}$ . Il doit être employé exclusivement par les stations mobiles, quand elles sont en danger et qu'elles ont besoin d'un secours immédiat, mais dans aucun autre but.

§ 2. Les communications de détresse sont celles qui sont envoyées après le signal  $\overline{\text{SOS}}$  et qui concernent le secours de la station.

§ 3. Dans les cas de détresse, aucune restriction ne doit être imposée relativement à la nature des appareils employés pour émettre la fréquence de 500 kilocycles (600 mètres) et au décrétement de cette émission, à la condition qu'il soit fait emploi d'un transmetteur utilisant une modulation à fréquence audible.

§ 4. Les fréquences de 143 kilocycles (2100 mètres) et de 500 kilocycles (600 mètres) sont réservées à la transmission des signaux de détresse, des communications de détresse, des signaux d'alarme, des appels ordinaires, et aux réponses y relatives. Pour la transmission des signaux de détresse, des communications de détresse et des signaux d'alarme, il ne peut être fait emploi de la première fréquence que pour une transmission à ondes entretenues non modulées, et de la deuxième fréquence que pour une transmission à ondes entretenues modulées à fréquence audible et pour une transmission à ondes amorties.

§ 5. Un navire en détresse, demandant un secours immédiat, procédera de la manière suivante :

(A) Le signal  $\overline{\text{SOS}}$  sera émis trois fois et suivi de l'indicatif d'appel de la station en détresse, de la position de la station et de tous renseignements nécessaires concernant la nature du danger, les conditions atmosphériques prédominantes et le nom de la station.

(B) La position devrait être indiquée aussi exactement que possible et comporter :

*(b) Signal de détresse.*

§ 5\*. (1) Le signal de détresse  $\overline{\text{SOS}}$  est un signal envoyé pour indiquer que la personne qui a envoyé le signal est en danger et demande d'être secourue immédiatement.

(2) Le message de détresse est un message envoyé après le signal  $\overline{\text{SOS}}$  et donnant les détails nécessaires, afin de porter secours immédiatement.

(3) Toutes les stations mobiles en détresse, à l'exception toutefois des aéronefs qui ne sont pas en position de le faire, communiqueront au moyen du code Morse et emploieront la procédure suivante :

(4) Le signal d'alarme suivi de  $\overline{\text{SOS}}$ , ce dernier étant fait comme un seul signe et répété deux fois, la lettre V, l'indicatif d'appel de la station en détresse, sa position (qui ne doit jamais être omise) et les indications nécessaires.

(5) En règle générale, la position doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich) selon les règles suivantes :

- a) Le premier groupe se compose de quatre chiffres exprimant les degrés et minutes de latitude.
- b) Le deuxième groupe se compose de quatre chiffres exprimant les degrés et minutes de longitude.

**Remarque.** Si le nombre de degrés ou de minutes est inférieur à 10, le chiffre des dizaines est remplacé par un 0. Si le nombre de degrés de longitude dépasse 99, on supprimera le chiffre des centaines.

- c) Le troisième groupe se compose de deux lettres exprimant, la première, le sens de la latitude (N. pour Nord et S. pour Sud) et la deuxième, le sens de la longitude (E. pour Est et W. pour Ouest).

(6) S'il n'est pas possible de donner la position sous la forme ci-dessus, on doit employer des indications aussi précises que possible; par exemple, par le relèvement et par la distance d'un point géographique connu.

\* BI. Le Bureau international ayant conservé aux paragraphes de cet Article leur ancien numérotage, c'est le N° 5 qui fait suite au N° 1.

## Dispositions du PW.

## Propositions.

(Suite de l'Art. 21)

1° Le nom d'un point de reconnaissance géographique terrestre ou maritime bien connu, le relèvement vrai de ce point et sa distance par rapport à la station en détresse, exemple : « Cap Henry 270 vrai, 10 milles », ce qui signifie que le Cap Henry est situé à 270° (relèvement vrai) et à 10 milles par rapport à la station en détresse.

2° La latitude et la longitude (Greenwich), exemple :

0816 N	4724 O
1235 S	11607 E

- a) Le premier groupe de 4 chiffres exprime les degrés et minutes de latitude, et la lettre N ou S qui suit indique l'hémisphère.
- b) Le second groupe de 4 ou de 5 chiffres exprime les degrés et les minutes de longitude, et la lettre O ou E qui suit indique la direction.
- c) Si le nombre de degrés ou de minutes est inférieur à 10, un zéro (0) est employé comme premier chiffre du groupe dont il s'agit; si la longitude dépasse 99 degrés, le premier chiffre du deuxième groupe est un 1.

§ 6. L'officier de navigation responsable doit indiquer à l'opérateur radiotélégraphiste, à des intervalles ne dépassant pas quatre heures, la position de la station, pour qu'il puisse être fait emploi de ce renseignement dans les cas d'urgence absolue.

§ 6bis. Tout aéronef en détresse, ayant besoin d'un secours immédiat, émet le signal de détresse, suivi de toute information utile qu'il a le temps de transmettre.

§ 7. Les signaux et les communications de détresse sont répétés à de courts intervalles (ne dépassant pas 3 minutes) jusqu'à réception d'une réponse.

§ 8. Dès qu'une station perçoit le signal de détresse, elle doit suspendre toute transmission effectuée sur les fréquences désignées pour les appels et les communications de détresse, et sur toute autre fréquence susceptible de causer des brouillages, et elle ne reprendra pas la transmission avant que les communications qui suivent la demande de secours soient terminées. La station qui perçoit l'appel de détresse doit se conformer aux indications données par la station qui fait l'appel, en ce qui concerne l'ordre des communications ou leur cessation. La station qui fait l'appel peut déléguer le contrôle des communications à une autre station.

§ 9. Lorsqu'une station du service mobile perçoit un signal de détresse, elle doit y répondre immédiatement en usant de la plus grande précaution pour ne pas brouiller toute transmission ultérieure de la sta-

**Dispositions du PW.****Propositions.**

(Suite de l'Art. 21)

tion en détresse. La réponse au signal  $\overline{\text{SOS}}$  comporte invariablement le nom et la position de la station qui répond; s'il s'agit d'une station mobile, la réponse indiquera si cette station est sur le point de porter secours et elle donnera tout autre renseignement utile.

§ 10. Toute station mobile qui reçoit un appel de détresse est tenue de porter secours s'il lui est possible de le faire, à moins qu'elle ne soit sûre que son aide n'est pas requise.

§ 11. Un rapport officiel doit être fait de tous les signaux et communications de détresse reçus ou émis. Si la station n'a pas porté secours, la raison doit en être indiquée et certifiée dans le rapport.

§ 12. Toute station qui reçoit un signal de détresse, mais qui n'est pas en mesure d'apporter un secours immédiat à la station en détresse, doit, sans délai, prendre toutes les dispositions nécessaires pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement et, si la station en détresse est en mer et qu'aucune station de bord en mer ne réponde, elle doit répéter la communication de détresse, à toute puissance, sur la fréquence réservée aux cas de détresse, en ajoutant, à la fin, son propre indicatif d'appel. Cette répétition doit être adressée à toutes les stations (C Q).

**Références.**

§ 1 : Art. 12 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

§ 3 : Art. 19, § 3, du PW.

**§ 5.****917. Compagnies radio.**

§ 5. *Le remplacer par le suivant :*

§ 5. Le signal de détresse ( $\overline{\text{SOS}}$ ) est un signal indiquant que la station qui l'envoie est en danger et demande un secours immédiat.

Le télégramme de détresse est un télégramme envoyé après le signal  $\overline{\text{SOS}}$  et donnant les détails nécessaires à l'apport d'un secours immédiat.

Toutes les stations mobiles en détresse emploient les signaux du code Morse et se conforment aux dispositions suivantes :

Les stations mobiles en détresse émettent le signal  $\bullet\bullet\bullet\text{---}\text{---}\bullet\bullet\bullet$ , c'est-à-dire les lettres SOS émises sans séparation, répété deux fois et suivi du mot « de », de l'indicatif d'appel de la station en détresse, de sa position (qui ne doit jamais être omise) et de toutes indications nécessaires.

En règle générale, la position doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich).

**Motifs.**

La fin du paragraphe concernant l'expression de la longitude et de la latitude a été supprimée, car il n'y a pas lieu de faire des règles particulières pour les télégrammes de détresse.

**918.****France.**

§ 5. *Remplacer le texte proposé des cinq premiers alinéas par :*

§ 5. Le signal de détresse **.....** est un signal indiquant que la station qui l'envoie est en danger et demande à être secourue immédiatement.

Le message de détresse est un message envoyé après le signal ci-dessus et donnant les détails nécessaires pour permettre de porter secours immédiatement.

Toutes les stations mobiles en détresse emploient les signaux du code Morse et se conforment aux dispositions suivantes :

Les stations mobiles en détresse émettent le signal de détresse **.....** répété deux fois, suivi de la lettre V, de l'indicatif d'appel de la station en détresse, de l'indication de sa position (qui ne doit jamais être omise) et des indications nécessaires.

En règle générale, la position doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich) selon les règles suivantes sous forme de trois groupes :

**Motifs.**

§ 5. (3). Il n'y a pas de raison de maintenir l'exception prévue pour les aéronefs, sauf en cas de force majeure.

**919.** § 5. (6). *Lire :* par exemple, en indiquant le relèvement et la distance d'un point géographique connu, comptés de ce point.

**920.****Grande-Bretagne.**

§ 5. *Biffer le titre « (b) Signal de détresse. »*

**921.** § 5. *Le remplacer par le suivant :*

§ 5. Le signal de détresse comprend les lettres SOS faites comme un seul signe et répétées pendant une demi-minute.

Le signal de détresse à employer dans la radio-téléphonie comprend le mot parlé « Mayday » (M'aider).

L'appel de détresse comprend le signal d'alarme suivi du signal de détresse suivi du mot « de » et du signal distinctif de la station mobile en détresse (transmis deux fois). L'appel de détresse est envoyé pour indiquer qu'une station mobile est en danger imminent et demande d'être secourue immédiatement et, en outre, pour assurer le silence complet pendant la transmission du message de détresse.

Le message de détresse comprend le signal SOS transmis comme un seul signe (deux fois), « de »,

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 21)

**Propositions.**

le signal distinctif de la station mobile en détresse (transmis deux fois), son nom, sa position, la nature de la détresse et la nature du secours demandé.

Dans la transmission radiotéléphonique, le message de détresse comprend le mot parlé « Mayday » (deux fois), la marque d'immatriculation de l'aéronef, sa position, la nature de sa détresse et le mot parlé « Mayday » (deux fois). Ce message est fait autant de fois que le temps le permet et doit donner tous les renseignements possibles. Toutes les stations d'aviation et d'aéronefs qui entendent cet appel doivent immédiatement cesser le travail et vouer tous leurs efforts à la réception du message complet de l'aéronef en détresse.

Le trafic de détresse comprend tous les messages officiels, originaires ou à destination ou au sujet d'une station mobile en détresse. Ces messages se rapportent à la sécurité, soit de la station mobile, soit de son équipage et de ses passagers, soit des deux. Tout le trafic de détresse doit comprendre l'indication de service  $\overline{\text{SOS}}$  faite comme un seul signe et suivie de l'heure de dépôt, laquelle doit être exprimée en temps moyen de Greenwich, d'après la méthode de 24 heures (0000 à 2359).

L'onde à employer par les aéronefs pour émettre des appels de détresse est l'onde d'aéronefs autorisée.

Si l'aéronef désire attirer l'attention d'une station de bord ou côtière, il doit employer l'onde de 600 mètres, type A2a, A3 ou B, en faisant usage de la procédure indiquée ci-dessus pour la radiotélégraphie ou la radiotéléphonie, selon le cas.

L'appel de détresse est émis seulement avec l'autorisation du capitaine du navire.

En règle générale, la position est exprimée en latitude et longitude, en employant des chiffres pour les degrés et les minutes et en épelant les mots North ou South, East ou West. Un point sépare les degrés des minutes. Comme alternative, le relèvement et la distance d'un point géographique connu peuvent être donnés.

**Motifs.**

Pour réduire les dangers de confusions et de malentendus, le signal de détresse, l'appel et le message ont été prescrits sous une forme détaillée.

**BI.** Voir la proposition allemande au N° 1627.

**922.****Pays-Bas.**

§ 5. (1). *Rédiger cet alinéa comme suit :*

§ 5. (1) Le signal de détresse  $\overline{\text{SOS}}$  est un signal envoyé pour indiquer qu'on demande d'être secouru immédiatement.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 21)

## Propositions.

**Motifs.**

Afin de faire ressortir que le signal de détresse peut aussi être donné en faveur d'un navire autre que celui qui l'émet.

**923.** § 5. (4). *Remplacer les mots « la lettre V » par « le mot ,de' ».*

**Remarque.**

Voir N° 492.

**924.** § 5, (5), *c*). *Lire cet alinéa comme suit :*

*c*) En règle générale, la position doit être exprimée en degrés et minutes de latitude et de longitude, de la manière suivante :

Exemple 1: 52,30 N 40,27 E (N pour Nord, E pour Est).

Exemple 2: 13,13 S 123,14 W (S pour Sud, W pour Ouest).

**Motifs.**

La réglementation est mise en harmonie avec la pratique.

**925.****France.**

*Intercaler le paragraphe suivant :*

§ 5*bis*. Le signal d'alarme est constitué par la transmission radiotélégraphique ou radiotéléphonique de l'indice « PAN ».

Ce signal est employé par les navires ou les aéronefs qui, sans se trouver dans un cas de détresse proprement dit, sont en difficulté pour poursuivre leur route, mais n'ont pas besoin d'un secours immédiat (par exemple, un hydravion obligé d'amerrir pour réparer un réservoir, changer un organe du moteur et pouvant repartir par ses propres moyens).

Le signal « PAN » indiquera aux stations qui le perçoivent qu'un incident s'est produit à bord du navire ou de l'aéronef qui aura transmis ce signal. Ces stations, si elles sont susceptibles de porter secours au navire ou à l'aéronef, devront rester sur écoute pendant 10 minutes au moins. Passé ce délai, et si aucun autre signal n'a été entendu, elles pourront reprendre leur service normal.

Toutefois, une nouvelle suspension de service et une nouvelle veille de cinq minutes, auront lieu du début de la vingt-sixième minute à la fin de la trentième minute qui suivront la réception du signal « PAN ».

Ce signal sera transmis avec les indications complémentaires jugées utiles par le navire ou l'aéronef et analogues à celles indiquées pour le signal de détresse, de façon à faciliter les secours s'il en était besoin. Il n'entraîne pas le déroutement des navires.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 21)

**Propositions.**

§ 6. Le message de détresse complet, précédé du signal d'alarme à la discrétion de la personne qui l'émet, dans la forme donnée ci-dessus, sera répété à de courts intervalles, jusqu'à ce qu'on reçoive une réponse. Une répétition au moins en sera faite :

- a) Pas moins de 3 minutes après la fin du premier signal d'alarme;
- b) Pendant la période de veille suivante, sur 600 mètres pour les stations mobiles.

**Motifs.**

Il paraît préférable de définir ici et non dans un Appendice le signal d'alarme et les conditions de son utilisation. Le signal proposé « PAN » est d'ailleurs déjà utilisé par les stations mobiles.

Le délai d'attente permet l'échange de communications relatives à l'incident qui a pu se produire à bord du navire ou de l'aéronef.

**§ 6.****926.****Compagnies radio.**

§ 6. *Le remplacer par le suivant :*

§ 6. Le signal  $\overline{SOS}$  et le télégramme de détresse complet sous la forme ci-dessus, sont répétés à de courts intervalles jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue. Néanmoins, les intervalles entre les répétitions doivent être assez longs pour permettre la mise en marche des appareils émetteurs des autres stations.

Une répétition au moins est faite :

- a) 3 minutes après la fin du premier signal,
- b) sur l'onde de 600 mètres, pendant la période de veille suivante assurée par les stations mobiles.

**Motifs.**

Rédaction.

**Etats-Unis d'Amérique.**

Voir N° 916.

**927.****France.**

§ 6. *Le remplacer par le suivant :*

§ 6. Le signal de détresse et le message de détresse complet sous la forme ci-dessus sont répétés à de courts intervalles assez longtemps pour qu'ils puissent être entendus pendant une nouvelle période de veille et jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue. Néanmoins, les intervalles entre les répétitions doivent être assez longs pour permettre la mise en marche des appareils émetteurs des autres stations.

**Motifs.**

Perfectionnement apporté au service de sécurité.

Répétition des signaux de détresse de façon que les navires à veilles partielles puissent les entendre.

**928.****Grande-Bretagne.**

§ 6. *Le remplacer par le suivant :*

§ 6. L'appel de détresse et le message de détresse doivent être répétés par intervalles, jusqu'à ce qu'on reçoive une réponse et, notamment, pendant la période des trois minutes de silence (Art. 19, § 4). Dans le cas où un navire ou un aéronef ne reçoit aucune réponse à un appel de détresse ou à un message de détresse, émis sur l'onde de 600 mètres ou sur l'onde d'aéronef, selon le cas, l'appel et le message peuvent être répétés sur toute autre onde

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 21)

**Propositions.**

disponible sur laquelle l'attention pourrait être attirée.

**Motifs.**

Pour réduire les risques d'un appel restant sans être entendu.

**929. Pays-Bas.**

§ 6, b). *Remplacer cet alinéa par :*

b) Pendant les périodes d'écoute, mentionnées à l'Article 19, § 4.

**Motifs.**

Il semble que la modification précise mieux le sens de la prescription.

**930. Allemagne.**

§ 6. *Ajouter à ce paragraphe le nouvel alinéa suivant:*

Les silences entre les signaux de détresse  $\overline{SOS}$  doivent être assez longs pour donner aux autres stations le temps de répondre à l'appel.

**§ 7.****931. Compagnies radio.**

§ 7. *Lire :*

§ 7. Dès qu'une station perçoit un signal de détresse, elle doit suspendre sa correspondance et ne la reprendre qu'après avoir acquis la certitude que la communication motivée par l'appel de secours est terminée.

Les stations qui perçoivent un appel de détresse doivent se conformer aux indications données par la station mobile qui fait l'appel, en ce qui concerne l'ordre des communications ou leur cessation.

**Motifs.**

Rédaction.

**Etats-Unis d'Amérique.**

Voir N° 916.

**932. France.**

§ 7. (1). *Remplacer « tout trafic ordinaire » par « toute correspondance ».*

**933.** § 7. (2). *Ajouter « mobile » après « station ».*

**934. Grande-Bretagne.**

§ 7. *Le remplacer par le texte ci-après qui contient également les dispositions modifiées du § 9.*

**Procédure à suivre par les stations entendant un appel de détresse.**

§ 7. a) Si les transmissions de détresse s'effectuent entre un navire et une station côtière, elles sont contrôlées par la station côtière.

b) Si les transmissions de détresse s'effectuent entre des navires, elles sont contrôlées par le navire faisant l'appel de détresse; si l'appareil radiotélé-

§ 7. (1) Dès qu'une station perçoit un signal de détresse, elle doit suspendre tout trafic ordinaire et ne le reprendre qu'après avoir acquis la certitude que les communications motivées par l'appel de secours sont terminées.

(2) Les stations qui perçoivent un appel de détresse, doivent se conformer aux indications données par la station qui fait l'appel en ce qui concerne l'ordre des communications ou leur cessation.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 21)

**Propositions.**

graphique de ce navire est ultérieurement mis hors d'état de fonctionner, les transmissions sont contrôlées par le navire le mieux placé pour venir en aide.

Les stations qui entendent l'appel de détresse doivent immédiatement cesser toute transmission et écouter le message de détresse.

Les stations qui reçoivent un message de détresse d'un navire qui est évidemment dans le voisinage (la force des signaux n'étant pas inférieure à 7 par exemple) doivent en accuser réception immédiatement, tout en prenant soin de ne pas troubler d'autres stations qui accusent réception du message de détresse.

Les stations qui entendent le message de détresse avec une force inférieure à 7 doivent attendre pendant une courte période avant d'en accuser réception, dans le but de permettre à des stations plus proches du navire en détresse de répondre sans brouillage. Si aucune station n'est entendue accuser réception en signalant comme indication de force le chiffre 7 ou un chiffre plus grand, l'accusé est donné comme il est indiqué ci-dessous.

Si une station est entendue accuser réception en signalant comme indication de force le chiffre 7 ou un chiffre plus grand, l'accusé de réception ne doit pas être fait sans l'autorisation du Capitaine du navire.

Lorsqu'un opérateur a des doutes quant à savoir s'il a reçu ou non des signaux relatifs à une station mobile en détresse, il doit prendre toutes les précautions pour éviter de faire du brouillage en interrompant.

L'accusé de réception d'un message de détresse est signalé sous la forme suivante :

Le signal distinctif de la station mobile en détresse (fait deux fois), « de », le signal distinctif de la station faisant la réponse au message de détresse (fait deux fois), l'indication de service SOS faite comme un seul signe, suivie de R et d'un chiffre indiquant la force des signaux reçus. Ce chiffre doit être donné en accusant réception d'un message de détresse, afin de permettre à la station mobile en détresse de se faire une idée des distances qui séparent les stations accusant réception et la station en détresse (Art. 19, § 7)\*).

Afin que ces indications sur la force des signaux reçus soient utiles à la station en détresse, les chiffres employés doivent pouvoir être comparés. A cet effet, les signaux reçus sur un appareil récepteur à lampe unique sont pris comme base. Les stations faisant usage d'un tel appareil emploient les chiffres donnés dans la table figurant au § 7 de l'Article 19\*); les sta-

\*) N° 892.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 21)

**Propositions.**

tions faisant usage d'autres types d'appareils récepteurs doivent faire la compensation nécessaire.

L'opérateur d'une station mobile doit immédiatement annoncer au Capitaine la réception d'un appel de détresse ou d'un message de détresse et sa force, et s'il en a accusé réception ou non; il doit également informer le Capitaine s'il a ou non entendu d'autres stations qui accusaient réception du message de détresse, lui faire connaître la force des signaux, telle qu'elle a été indiquée par lesdites stations à la station en détresse, et les positions relatives des stations qui ont répondu, si ces positions lui sont connues. Le Capitaine indique alors, le cas échéant, à l'opérateur les démarches qu'il doit faire.

Des répétitions de l'appel de détresse ou du message de détresse par des stations mobiles autres que la station en détresse ne sont faites que sur l'autorisation du Capitaine, qui décide selon les circonstances. Un navire qui répète un message de détresse y ajoute à la fin son signal distinctif transmis deux fois et précédé du mot « de ». Le trafic de détresse n'est répété que sur demande.

Un opérateur qui entend du trafic de détresse informe immédiatement le Capitaine. Si la force des signaux de la station mobile en détresse ou la position de cette station résultant du trafic indique à l'opérateur que la station mobile en détresse est dans son voisinage, il lui est permis de communiquer à la station en détresse la position de sa propre station, si le Capitaine le juge bon.

Lorsque le trafic de détresse est terminé, et que le silence n'est plus nécessaire, la station mobile qui a été en détresse (ou la station de contrôle) transmet sur 600 mètres (ou dans le cas d'aéronefs, sur l'onde employée pour les communications de détresse) un message adressé à CQ (toutes stations) et indiquant que le trafic de détresse est terminé. Ce message affecte la forme suivante : CQ (transmis deux fois), « de », signal distinctif de la station transmettant le message, heure, indication de service  $\overline{SOS}$ , nom du navire ou marque d'immatriculation de l'aéronef qui vient d'être en détresse, « trafic de détresse terminé ». Ce message est répété, au besoin, sur les autres ondes sur lesquelles le trafic de détresse a eu lieu.

Une station terrestre qui entend un message de détresse et qui est portée à croire qu'il n'y a pas été répondu, répète à toute puissance, sur 600 mètres (type A2a ou B1) ou, selon le cas, sur l'onde employée par l'aéronef en détresse, l'appel de détresse et le message de détresse, en ajoutant à la fin du message

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 21)

**Propositions.**

le mot « de » et son propre signal distinctif (transmis deux fois).

Si un navire équipé de la longue onde entretenue entend un message de détresse sur 600 mètres en dehors des périodes de silence sur 600 mètres, et si ce navire n'est pas à même de porter secours, il doit répéter le message immédiatement sur l'onde de 2400 mètres. Si des navires sont entendus dans le voisinage, qui travaillent sur une autre longue onde entretenue, il doit essayer d'interrompre leur communication. Des mesures analogues sont prises dans le cas des navires qui travaillent sur l'onde de 800 mètres (type A2a ou B1).

L'onde de 600 mètres est l'onde spéciale pour les communications de détresse avec les navires. Aussitôt que le trafic de détresse est établi sur cette onde, les navires qui ne prennent pas part à ce trafic peuvent continuer leur service normal sur les ondes du type A1.

Toutes les stations qui sont dans le rayon des communications de détresse, mais qui ne s'y engagent pas, doivent garder le silence sur 600 mètres ou sur l'onde d'aéronef autorisée, selon le cas, jusqu'à ce que le trafic de détresse soit terminé; à titre exceptionnel, un message de sécurité TTT peut être transmis, avec l'autorisation du chef d'une station mobile, s'il existe des conditions d'urgence qui justifient la transmission du message de sécurité avant la terminaison du trafic de détresse.

**Motifs.**

La procédure détaillée s'explique d'elle-même. Elle a pour but d'assurer, autant que possible, que le secours soit prêté par le navire le mieux situé pour le faire.

**BI. Voir aussi Nos 946—949.**

**935.****Allemagne.**

§ 7. (2). *Ajouter à cet alinéa, le nouvel alinéa suivant :*

(3) Les stations terrestres ou de bord qui sont en communication duplex sur les longues ondes entretenues, peuvent continuer leur correspondance s'il n'en résulte aucun brouillage du trafic de détresse et si cette correspondance ne les empêche nullement de bien percevoir le trafic de détresse.

**Motifs.**

Est nécessaire à l'écoulement accéléré du trafic. Il a été démontré, dans les stations côtières allemandes, que cette proposition peut être aisément exécutée.

**§ 8.**

§ 8. Dans le cas où la station en détresse désire s'adresser à une station déterminée, le signal d'appel de cette dernière, répété deux fois, devra être inséré entre le signal SOS et la lettre V. Dans ce cas, la réponse à l'appel n'appartient qu'à cette

**936.****Compagnies radio.**

§ 8. *Le remplacer par le suivant :*

§ 8. Dans le cas où la station en détresse désire s'adresser à une station déterminée, l'indicatif d'appel

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 21)

station, à moins que celle-ci n'y réponde pas. A défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est tenue d'y répondre, en observant les instructions des §§ 7 et 9 de cet Article.

**Propositions.**

de cette dernière, répété deux fois, doit être inséré entre le signal  $\overline{SOS}$  et la lettre V. Dans ce cas, la réponse à l'appel n'appartient qu'à cette station, à moins que celle-ci n'y réponde pas.

A défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est tenue d'y répondre, en se conformant aux dispositions des §§ 7 et 9 du présent Article.

La station terrestre ou la station mobile qui entre en liaison avec un navire en détresse devra, toutes les 15 minutes, répéter 3 fois le signal «  $\overline{SOS}$  » « QRT » jusqu'à ce que le navire en détresse ait été secouru ou que la liaison avec ce navire ne soit plus nécessaire ou possible.

**Motifs.**

La disposition constituant le 3<sup>e</sup> alinéa est destinée à augmenter la sécurité.

**Etats-Unis d'Amérique.**

Voir N° 916.

**937. Grande-Bretagne.**

§ 8. *Le supprimer.*

**Motifs.**

On propose d'omettre le § 8, parce qu'un navire qui n'a besoin de secours que d'une station déterminée ne peut pas être considéré comme un navire réellement en détresse.

**BI. Voir N° 952.**

**938. France.**

§ 8, 1<sup>re</sup> phrase. *Remplacer « signal d'appel » par « indicatif d'appel » et « signal  $\overline{SOS}$  » par « signal de détresse ».*

**939. Pays-Bas.**

§ 8. *Substituer dans la première phrase le mot « de » à « la lettre V ».*

**Remarque.**

Voir N° 492.

**940. France.**

§ 8. *In fine, au lieu de « en observant », etc., lire « en se conformant aux dispositions des §§ 7 et 9 du présent Article. »*

**941. Pays-Bas.**

§ 8. *Lire la dernière phrase comme suit : A défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, ou lorsque la station appelée ne répond pas, chaque station qui perçoit cet appel est tenue d'y donner la suite qu'il comporte, etc.*

**Motifs.**

Simple précision du sens de la prescription.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 21)

§ 9. Toute station qui, recevant un signal de détresse, n'est pas à même d'apporter un secours direct à la station en détresse doit, sans délai, prendre toutes les mesures nécessaires pour renseigner les autorités qui peuvent intervenir utilement et, si la station en détresse est en mer et qu'aucune station de bord en navigation ne lui réponde, elle doit répéter à toute puissance sur l'onde de 600 mètres le signal de détresse, en y ajoutant, à la fin, son propre indicatif d'appel. Cette répétition doit être adressée à C Q.

**Propositions.****§ 9.****942. Compagnies radio.**

§ 9. *Le remplacer par le suivant :*

§ 9. Toute station qui, recevant un signal de détresse, n'est pas à même d'apporter un secours direct à la station en détresse, doit, sans délai, prendre toutes les mesures nécessaires pour renseigner les Autorités qui peuvent intervenir utilement et, si la station en détresse est en mer et qu'aucune station de navire à la mer ne lui réponde, elle doit répéter à toute puissance sur l'onde de 600 mètres et éventuellement sur l'onde de 2400 mètres du type A1, le signal de détresse en y ajoutant à la fin son propre indicatif.

Cette répétition doit être adressée « à tous » (C Q).

**Motifs.**

L'appel sur l'onde de 2400 m est ajouté pour augmenter la sécurité.

**Etats-Unis d'Amérique.**

Voir N° 916.

**943. France.**

§ 9. *Le remplacer par le suivant :*

§ 9. Toute station qui, recevant un signal de détresse, n'est pas à même d'apporter un secours direct à la station en détresse doit, sans délai, prendre toutes les mesures nécessaires pour renseigner les Autorités qui peuvent intervenir utilement et, si la station en détresse est en mer et qu'aucune station de navire à la mer ne lui réponde, elle doit répéter toutes les 15 minutes, à toute puissance, sur l'onde de 600 mètres, le signal de détresse assez longtemps pour qu'il puisse être entendu pendant une nouvelle période de veille et en y ajoutant à la fin son propre indicatif. Cette répétition devra être adressée « à tous » (C Q) et cessera dès que le bâtiment en détresse aura été secouru ou sera en voie de l'être.

**Motifs.**

Voir N° 927.

**Grande-Bretagne.**

§ 9. Voir la proposition N° 934.

**944. Allemagne.**

§ 9. *Ajouter à la suite de ce paragraphe* « et contiendra, en outre, les détails que peut avoir fournis le navire en détresse, notamment sa position. »

**Motifs.**

Cette prescription a pour but d'accélérer les secours tout en évitant des interruptions inutiles du trafic télégraphique public.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 21)

**Propositions.****945.****Pays-Bas.**

§ 9. Lire la fin de ce paragraphe comme suit « elle doit répéter à toute puissance, sur l'onde de 600 mètres, et éventuellement sur l'onde de 2400 mètres du type A1, le signal d'alarme suivi du message de détresse complet, en y ajoutant, à la fin, son propre indicatif d'appel. Cette répétition doit être adressée à C Q ».

**Motifs.**

Pour avertir aussi les navires qui font l'écoute sur l'onde de 2400 m.

**946.****Compagnies radio et France.**

Ajouter le paragraphe suivant :

§ 9bis. Lorsque, après avoir fait émettre le signal de détresse, il juge que le secours demandé ne lui est plus utile, le Capitaine doit immédiatement donner avis de l'annulation du signal. Cet avis n'entre pas dans les comptes s'il est envoyé à toutes stations; au contraire, il est traité comme le télégramme de détresse lui-même s'il est envoyé à des stations particulières.

**Motifs.**

**Compagnies radio.** Texte destiné à mettre fin à l'état de choses signalé par l'Administration britannique (Notification de Berne N° 5 du 1<sup>er</sup> Mars 1926).

**BI. Le texte de la Notification N° 5, auquel se réfèrent les Compagnies radio, est le suivant:**

L'Administration britannique a fait connaître que son attention a été attirée sur les difficultés qui surviennent lorsqu'un navire ayant émis le signal de détresse SOS juge qu'il n'a plus besoin de secours et continue sa route sans en donner avis aux stations qui sont dans son rayon d'action et sans plus effectuer de veille. Les navires qui se portent à son secours sont ainsi inutilement dé tournés de leur route et perdent un temps précieux à rechercher vainement le navire en détresse ou ses survivants. Il arrive, subséquemment, que ces navires signalent n'avoir trouvé aucune trace de ce dernier et n'avoir pu établir de communication radiotélégraphique avec lui. Ces informations sont susceptibles de faire croire aux stations situées sur terre que le navire a sombré corps et biens, ce qui peut causer une inutile anxiété aux parents et amis des personnes à bord et de sérieuses complications relativement à l'assurance du navire et de sa cargaison.

Plusieurs cas de ce genre s'étant produits dernièrement, l'Administration britannique croit utile de suggérer aux différentes Administrations de prescrire qu'après avoir fait émettre le signal de détresse, tout Capitaine de navire doit, s'il juge qu'un secours devient inutile, en aviser immédiatement par radiotélégraphie toutes les stations qui sont dans le rayon d'action du navire.

**France.** Le nouveau paragraphe a pour but d'éviter, lorsque tout danger est écarté, le déroutement des navires ayant entendu le signal de détresse.

**947.****Etats-Unis d'Amérique.**

Insérer :

§ 9bis. (1) Si la station en détresse change de position, elle doit indiquer sa nouvelle position,

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 21)

**Propositions.**

à des intervalles raisonnables, aux stations qui se portent à son secours.

(2) Toute station qui, après avoir émis le signal de détresse, juge que le secours n'est plus nécessaire, en avise immédiatement toutes les stations qui sont dans le rayon d'action du navire. Cet avis doit être transmis au moyen du même réglage du transmetteur que celui qui a servi à l'appel de détresse et doit être adressé à toutes les stations (CQ).

**BI. Les Etats-Unis ont proposé ce texte comme nouvel Art. 21 bis.**

**948.****Italie.**

*Ajouter après le § 9 un nouveau paragraphe ainsi libellé :*

§ 9bis. Tout commandant de navire ou d'aéronef qui après avoir fait émettre le signal de détresse juge qu'un secours devient inutile, doit en aviser immédiatement par radiotélégraphie toutes les stations qui sont dans le rayon d'action du navire ou de l'aéronef.

Tel avis sera effectué au moyen du signal RTR suivi de la lettre V et de l'indicatif d'appel de la station mobile, répété une dizaine de fois à pleine puissance. Il ne doit être émis que sur la longueur d'onde de 600 mètres.

**Motifs.**

L'Administration italienne croit nécessaire d'ajouter ce paragraphe pour éviter que des navires appelés à porter secours soient inutilement détournés de leur route et perdent un temps précieux à rechercher vainement le navire en détresse lorsque au contraire le besoin de secours n'existe plus.

**949.****Pays-Bas.**

*Ajouter un nouveau paragraphe :*

§ 9bis. Toute station qui a émis le signal de détresse doit, aussitôt qu'elle juge qu'un secours devient inutile, en aviser par radiotélégraphie les stations qui se trouvent dans son rayon d'action.

**Motifs.**

Voir Notification N° 5 du 1<sup>er</sup> Mars 1926 où l'Administration britannique recommande aux autres Administrations d'édicter une prescription de l'espèce.

**BI. Voir aussi N° 934.**

**950.****Suède.**

*Insérer le nouveau paragraphe suivant :*

§ 9ter. Toute station côtière ayant reçu un message de détresse doit, s'il y a lieu, le communiquer au poste de radiodiffusion le plus rapproché, se trouvant en activité dans la circonstance dont il s'agit. Ce poste doit alors interrompre l'émission en cours pour diffuser le message de détresse.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 21)

**Propositions****Motifs.**

Les messages de détresse pourront ainsi être portés à l'attention des nombreux navires écoutant les émissions radiophoniques et surtout de ceux qui ne possèdent qu'un poste de réception radiophonique.

**Etats-Unis d'Amérique.**

Art. 21bis. voir N° 947.

**951. Grande-Bretagne.**

*Insérer le nouvel Article suivant :*

**ARTICLE 21bis.****Communications précédées du signal de sécurité TTT.**

Le signal de sécurité (TTT), répété à de courts intervalles cinq fois à toute puissance, indique que la station radiotélégraphique faisant le signal est sur le point de transmettre des renseignements urgents concernant la sécurité de la navigation. Le message de sécurité est transmis une minute après l'émission du signal de sécurité. Le signal de sécurité peut également être fait une seule fois vers la fin de la période de trois minutes de silence (Art. 19, § 4).

Le signal de sécurité et le message de sécurité sont transmis sur l'onde de 600 mètres, dans le cas des stations de bord, et sur l'onde autorisée, dans le cas des aéronefs.

En vue de permettre aux stations intéressées de recevoir le message de sécurité, toutes les stations radiotélégraphiques qui reçoivent le signal de sécurité doivent garder le silence si leurs transmissions peuvent troubler la réception du signal de sécurité et du message de sécurité par d'autres stations. Dès qu'il entend le signal de sécurité, l'opérateur sur veille doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la réception du message de sécurité et doit informer le Chef de la station.

**Motifs.**

Conformément à la pratique actuelle.

**BI. Voir aussi Nos 772, 870 et 1201.**

**952. Etats-Unis d'Amérique.**

*Insérer :*

**ARTICLE 21ter.****Signaux d'urgence.**

§ 1. Le signal d'urgence est QX. Il est émis dans les cas d'urgence absolue, quand une station désire s'adresser à une station déterminée, au lieu de faire un appel général de secours. Il n'est employé que sur l'ordre du capitaine ou de l'officier de navigation. Le signal de détresse SOS ne sera pas utilisé dans ces cas; il est remplacé par le signal d'urgence qui doit précéder la communication.

§ 2. Les stations qui reçoivent le signal d'urgence doivent, de la manière prescrite ci-dessus pour les

## Dispositions du PW.

## Propositions.

(Suite de l'Art. 21ter)

communications de détresse, faciliter la transmission des communications concernant le cas d'urgence et éviter de les brouiller; ces stations donneront aux communications l'ordre de priorité et l'aide qui sont prévus pour les communications de détresse.

**Motifs.**

Cette procédure est destinée à abolir la pratique actuelle qui consiste à employer le signal SOS, dans des cas d'urgence, lorsque seule une station déterminée doit être appelée.

**953.****Grande-Bretagne.***Insérer le nouvel Article suivant :***ARTICLE 21ter.****Communications précédées du signal QM Q.**

Le signal QM Q transmis trois fois, à une vitesse d'environ 10 mots par minute, à la fin d'un appel à une station déterminée (Art. 9, § 2) ou d'un appel C Q (Art. 9, § 9), indique que le navire ou l'aéronef faisant l'appel désire transmettre un message de caractère urgent concernant la sécurité, soit du navire ou de l'aéronef, soit d'une personne à bord. Ce signal est employé :

- a) lorsque le navire ou l'aéronef est partiellement désemparé, mais que son état ne justifie pas l'emploi du signal SOS, et lorsque le Chef désire savoir la position d'autres navires ou aéronefs ou qu'il a besoin de secours.
- b) lorsque le conseil ou le secours d'un médecin est demandé avec urgence.

**Motifs.**

Les messages de l'espèce indiquée ont besoin d'un certain degré de priorité dans l'établissement de communications et, en l'absence d'un signal spécial, il y a eu tendance à employer le SOS.

**BI. Voir Nos 772 et 1391.****954.** *Insérer le nouvel Article suivant :***ARTICLE 21quater.**

§ 1. *Ordre de priorité dans l'établissement de communications dans le service mobile.*

La priorité dans l'établissement de communications est attribuée dans l'ordre suivant :

- a) Appels, messages et trafic de détresse.
- b) Communications précédées du signal de sécurité TTT.
- c) Communications précédées du signal QM Q.
- d) Toutes les autres communications.

§ 2. *Ordre relatif de la transmission des messages après l'établissement de la communication.*

Deux stations qui ont établi la communication disposent du trafic des catégories indiquées au § 1 du présent Article dans l'ordre fixé par ce paragraphe pour l'établissement de la communication.

**Dispositions du PW.**(Suite de l'Art. 21<sup>quater</sup>)**Propositions.**

En transmettant les messages de la catégorie *d*), l'ordre de priorité suivant est adopté :

- 1<sup>o</sup> Messages d'Etat;
- 2<sup>o</sup> Messages relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens;
- 3<sup>o</sup> Messages de service relatifs au fonctionnement du service radiotélégraphique ou à des radiotélégrammes déjà transmis par la station dont il s'agit;
- 4<sup>o</sup> Correspondance publique générale.

**Motifs.**

Les dispositions du RT relatives à la priorité ne sont pas adaptées aux conditions spéciales du service mobile.

L'Article proposé est conforme, en général, à la pratique existante.

**955. Insérer le nouvel Article suivant:****ARTICLE 21<sup>quinquiès</sup>.****Ordre de transmission des radiotélégrammes de même rang.**

Les radiotélégrammes de même rang sont transmis, d'après leur heure de dépôt, soit télégramme par télégramme dans l'ordre alternatif, soit, s'il est jugé préférable, par séries de plusieurs messages d'après la décision de la station côtière ou, dans le cas d'un travail entre deux stations mobiles, de la station réceptrice. La transmission par série ne peut être effectuée qu'à la condition que le temps employé à la transmission d'une seule série ne dépasse pas les limites posées au § 4 de l'Article 9 (Art. 17, §§ 1 et 4 du PW).

**Motifs.**

Reproduction des conditions générales relatives à la transmission des messages du même rang, avec les modifications nécessaires, dans le service mobile.

**ARTICLE 22.****Durée du service des stations.****Stations terrestres.**

§ 1. (1) Le service des stations terrestres sera, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans interruption.

(2) Les stations terrestres dont le service n'est point permanent, ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs radiotélégrammes aux stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action, et avant d'avoir reçu de ces stations mobiles tous les radiotélégrammes annoncés. Cette disposition est également applicable lorsque des stations mobiles signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

**Compagnies radio américaines.**

Art. 22. Voir N° 1656, y compris les tableaux III et IV et la carte 1.

**§ 1.****956. Compagnies radio.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

**A. Stations terrestres.**

§ 1. Le service de ces stations est, autant que possible, permanent.

Dans le cas de service à durée limitée, chaque Administration fixe les heures d'ouverture.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 22)

## Propositions.

Les stations à service non permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir :

- a) terminé toutes les opérations visées à l'Article 21 et motivées par l'appel de détresse;
- b) échangé tous les télégrammes originaires ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action. Cette disposition est applicable lorsque des stations mobiles signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

**Motifs.**

La disposition sous a) est destinée à augmenter la sécurité de la vie humaine en mer.

**957. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

**Classification des stations.****Stations mobiles.**

§ 1. Il appartient au Gouvernement qui délivre les licences aux stations, de fixer la catégorie dans laquelle chaque station mobile doit être classée en ce qui concerne ses obligations en matière d'écoute. Mention de cette classification est faite dans la licence.

**Note.** On estime que d'autres parties de cet Article concernent des points susceptibles d'être réglés par un arrangement entre les exploitations.

**958. France.**

§ 1. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Le service des stations terrestres, est, autant que possible, permanent; toutefois certaines stations terrestres peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixe les heures de service.

Les stations à service non permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir :

1<sup>o</sup> terminé toutes les opérations motivées par l'appel de détresse;

2<sup>o</sup> échangé tous les télégrammes originaires ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action. Cette disposition est applicable lorsque des stations mobiles signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

**Motifs.**

L'addition proposée a pour but de renforcer le service de la sécurité de la vie humaine en mer.

**959. Grande-Bretagne.**

§ 1. (1). *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

§ 1. (1) Le service des stations côtières sera, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption. Le service des stations d'aviation sera con-

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 22)

**Propositions.****Stations de bord.**

§ 2. (1) Les stations de bord sont classées en trois catégories en ce qui concerne les heures de service en mer :

- a) Stations ayant un service permanent.
- b) Stations ayant un service de durée limitée.
- c) Stations n'ayant pas de vacances déterminées.

(2) Toutes les stations de bord qui sont ouvertes à la correspondance publique pendant 24 heures par jour, doivent avoir au moins un opérateur porteur d'un certificat de première classe.

(3) Pendant la navigation, les stations de bord de la deuxième classe doivent faire la veille de la manière suivante, à l'aide d'opérateurs brevetés :

- a) Dans le cas de courtes traversées : pendant les heures fixées par l'Administration intéressée.
- b) Pendant la navigation : au moins pendant 8 ou 16 heures, ainsi qu'il est indiqué dans les Appendices 8 et 9, selon qu'elles ont un ou deux opérateurs brevetés.

tinu pendant tout le temps que le vol est en progrès dans le secteur ou les secteurs de la voie ou des voies dont la station assure le service.

**Motifs.**

Il est nécessaire d'établir une disposition spéciale relative aux heures de service des stations d'aviation.

**§ 2.****960. Compagnies radio, sauf les Compagnies radio allemandes.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

**B. Stations mobiles à bord des navires.**

§ 2. Au point de vue du service de la correspondance radiotélégraphique, ces stations sont classées en trois catégories :

1<sup>re</sup> catégorie : stations ayant un service permanent;

2<sup>e</sup> catégorie : stations ayant un service de durée limitée;

3<sup>e</sup> catégorie : stations n'ayant pas de vacances déterminées.

**Motifs.**

Rédaction.

**961. Compagnies radio allemandes.**

§ 2. *Le remplacer par le texte suivant :*

**B. Stations radioélectriques à bord de navires.**

§ 2. En ce qui concerne les heures de service, ces stations sont classées en trois catégories :

1<sup>re</sup> catégorie : stations ayant un service permanent;

2<sup>e</sup> catégorie : stations ayant un service journalier d'au moins 12 heures. Heures de service : 2—4, 6—8, 10—12, 14—16, 18—20, 22—24;

3<sup>e</sup> catégorie : stations ayant un service journalier de moins de 12 heures. Heures de service : 6—7, 14—15, 22—23.

La 1<sup>re</sup> catégorie comprend les stations radioélectriques à bord :

- a) des navires transportant des passagers et faisant des traversées transocéaniques;
- b) des navires transportant des passagers avec un tonnage brut n'étant pas inférieur à 5000 tonnes;
- c) des navires qui sont installés pour le transport de 500 passagers et plus.

La 2<sup>e</sup> catégorie comprend les stations radioélectriques à bord de tous les autres navires transportant des passagers.

La 3<sup>e</sup> catégorie comprend tous les navires qui n'entrent ni dans la 1<sup>re</sup> ni dans la 2<sup>e</sup> catégorie.

(Suite de l'Art. 22)

**Motifs.**

L'Art. 22 ne prévoit qu'une classification des stations de bord d'après la durée de leur service. La première catégorie comprend, par exemple, toutes les stations ayant un service permanent.

Etant donné que les navires d'une certaine grandeur ou transportant un certain nombre de passagers ont un trafic radiotélégraphique comportant, à notre avis, un service permanent, nous estimons qu'il est opportun d'indiquer, dans cet Article, les classes de navires qui entrent dans les différentes catégories.

Actuellement, les stations de la 2<sup>e</sup> catégorie doivent rester sur écoute, en dehors des heures d'ouverture du service, durant les dix premières minutes de chaque heure. Il est recommandable de supprimer ces dispositions et de les remplacer par des dispositions augmentant les heures fixes de service à 12 heures.

D'autre part, les stations de la 3<sup>e</sup> catégorie n'ont pas de vacances déterminées. Etant donné que la pratique a démontré qu'elles ne peuvent être atteintes que lorsqu'elles ont des radiotélégrammes à transmettre, il est recommandé de prescrire, pour ces stations, de courtes périodes de veille déterminées.

**962. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

**Stations de bord.**

§ 2. (1) Les stations de bord autorisées à effectuer un service public international sont classées en trois catégories :

- a) Stations ayant un service permanent.
- b) Stations ayant un service de durée limitée.
- c) Stations n'ayant pas de vacances déterminées.

(2) Toutes les stations de bord autorisées à effectuer un service public international et qui sont ouvertes à la correspondance publique pendant 24 heures par jour, doivent avoir au moins 2 opérateurs porteurs d'un certificat de première classe.

(3) Pendant la navigation, les stations de bord de la deuxième classe doivent assurer l'écoute à l'aide d'opérateurs brevetés, de la manière suivante :

- a) Dans le cas de courtes traversées, pendant les heures fixées par les Hautes Parties contractantes intéressées.
- b) Pendant la navigation, au moins pendant huit ou seize heures, suivant qu'elles ont un ou deux opérateurs brevetés.

(4) Les heures d'écoute assurées par les stations de bord seront publiées dans la Nomenclature internationale.

**963. France.**

§ 2. *Remplacer le texte proposé par le suivant :*

§ 2. Au point de vue du service de la correspondance radioélectrique, les stations mobiles sont classées en trois catégories :

1<sup>re</sup> catégorie : stations ayant un service permanent;

(Suite de l'Art. 22)

2<sup>e</sup> catégorie : stations ayant un service de durée limitée, soit à 8 h., soit à 16 h. ;

3<sup>e</sup> catégorie : stations n'ayant pas de service d'une durée déterminée mais au moins une vacation journalière.

#### 964. Grande-Bretagne.

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

##### Stations de bord.

§ 2. (1) Les stations de bord sont classées en trois catégories d'après les heures de service qu'elles sont obligées ou qu'elles ont entrepris de maintenir en mer.

Classe I : Stations ayant un service permanent,

Classe II : Stations ayant un service de durée limitée,

Classe III : Stations n'ayant pas de vacations déterminées.

(2) Le nombre minimum des opérateurs à employer et les heures de veille à observer par les navires sont déterminés comme suit :

1<sup>o</sup> Un navire de la 1<sup>re</sup> classe doit avoir des opérateurs brevetés selon la table suivante et, pendant que le navire est en mer, un opérateur breveté doit toujours être sur veille.

*Nature du voyage.*      *Nombre et classe des opérateurs.*

a) Voyage excédant 48 heures d'un port à un autre.	Trois opérateurs dont un porteur d'un certificat de première classe et un autre d'un certificat de première ou de deuxième classe.
--	--

b) Voyage excédant 8 heures, mais n'excédant pas 48 heures d'un port à un autre.	Deux opérateurs dont un porteur d'un certificat de première ou de deuxième classe.
--	--

c) Voyage n'excédant pas 8 heures d'un port à un autre.	Un opérateur porteur d'un certificat de première ou de deuxième classe.
---	---

2<sup>o</sup> Un navire de 2<sup>e</sup> classe qui assure en mer un service excédant 8 heures mais n'excédant pas 16 heures par jour doit avoir des opérateurs brevetés selon la table suivante; et pendant que le navire est en mer, un opérateur breveté doit être sur veille au moins pendant les périodes spécifiées dans l'Appendice 9.

*Nature du voyage.*      *Nombre et classe des opérateurs.*

a) Voyage excédant 48 heures d'un port à un autre.	Deux opérateurs dont un porteur d'un certificat de première classe.
--	---

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 22)

## Propositions.

b) Voyage n'excédant pas 48 heures d'un port à un autre. Un opérateur porteur d'un certificat de première ou de deuxième classe.

Un navire de la 2<sup>e</sup> classe qui assure en mer un service qui ne dépasse pas 8 heures par jour doit avoir un opérateur possesseur d'un certificat de première ou de deuxième classe. Pendant que le navire est en mer, l'opérateur doit être sur veille au moins pendant les périodes spécifiées dans l'Appendice 8.

3<sup>o</sup> Un navire de la 3<sup>e</sup> classe doit avoir un opérateur possesseur d'un certificat de première ou de deuxième classe. Cet opérateur n'est pas tenu à des heures déterminées de veille, mais il doit établir la communication sur l'onde de 600 mètres avec une station côtière, une fois toutes les douze heures, lorsque le navire est dans un rayon de 150 milles de la station côtière.

Les petits bateaux (chalutiers, etc.) qui font usage de la radiotélégraphie seulement pour leurs propres besoins peuvent avoir un opérateur porteur d'un certificat d'une classe inférieure.

**Motifs.**

Les dispositions du Projet de 1920 ne sont pas assez détaillées en ce qui concerne le nombre et la classe des opérateurs prévus pour la catégorie de service en question. Cela dépend nécessairement de la longueur du voyage, de la durée journalière de la veille et, à un certain degré, du caractère du trafic. Les dispositions proposées sont basées sur ces considérations.

**965.****Norvège.**

§ 2. *Observations. En vue d'établir une veille ininterrompue pendant les 24 heures, les heures de veille des stations de bord doivent être fixées de manière que les heures de veille des stations à deux opérateurs ne coïncident pas avec celles des stations à un seul opérateur.*

**966.****Suède.**

§ 2. (1). *Donner à cet alinéa la teneur suivante :*

§ 2. (1) Les stations installées sur les navires qui, aux termes de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, sont obligatoirement munis d'appareils radiotélégraphiques, sont classées, conformément aux dispositions de ladite Convention, en 3 catégories:

- a) Les stations de la *première* catégorie doivent effectuer un service permanent.
- b) Les stations de la *deuxième* catégorie doivent effectuer un service limité à certaines heures de la journée.
- c) Les stations de la *troisième* catégorie ne sont pas tenues à assurer de service à des heures déterminées.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 22)

**Propositions.**

Les stations installées sur des navires auxquels la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer n'impose pas l'obligation d'être munis d'appareils radiotélégraphiques, sont à considérer comme appartenant à la troisième catégorie, à moins que l'Administration dont relève la station ne désire son classement dans une catégorie supérieure.

Chaque Gouvernement est autorisé à prescrire pour ses propres navires une durée de service plus étendue que celle prévue par la Convention.

**Motifs.**

La teneur actuelle de cet alinéa est susceptible de donner lieu à des malentendus. En réalité, ce n'est pas la durée du service qui détermine la catégorie à laquelle doit appartenir une station de bord, mais, au contraire, c'est la catégorie telle qu'elle est prévue par la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer qui détermine la durée de service exigible. C'est ainsi qu'une station qui, aux termes de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, appartient à la troisième catégorie, peut très bien effectuer son service à des heures déterminées, sans qu'il soit nécessaire pour cela de la classer dans la deuxième catégorie et de lui imposer les obligations qui incombent aux stations de cette catégorie.

**967.****Pays-Bas.**

§ 2. (2). *Remplacer* « un opérateur » *par* « deux opérateurs ».

**Motifs.**

Tenant compte de l'observation faite au N° 456, il est proposé de maintenir les conditions imposées par le RR.

**968.** § 2. (3). *Remplacer* « faire la veille » *par* « effectuer le service ».

**Motifs.**

La modification proposée a pour but de faire ressortir qu'il s'agit du service complet (transmission, réception, écoute, etc.).

**969.** § 2, (3), *b*). *Remplacer* « Pendant la navigation » *par* « Dans les autres cas ».

**Motifs.**

Simple rectification du texte.

**970.****Suède.**

§ 2, (3), *b*). *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

*b*) Pendant la navigation : au moins pendant 7 ou 14 heures, ainsi qu'il est indiqué dans l'Appendice 8, selon qu'elles ont un ou deux opérateurs brevetés.

**971.****Allemagne.**

§ 2. (3). *Ajouter à la suite de cet alinéa :*

Les dispositions du § 1, (2), sont aussi valables pour les stations de bord, spécialement en ce qui concerne le service de détresse dont traite l'Article 21.

**Motifs.**

Les dispositions fondamentales relatives au service de transmission proprement dit doivent être les mêmes pour les stations sur terre ferme et les stations mobiles.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 22)

## Propositions.

972.

## Pays-Bas.

§ 2. (3). *Ajouter l'alinéa suivant :*

Le service de ces stations doit être assuré par au moins un opérateur possesseur d'un certificat de première classe.

**Motifs.**

Voir N° 967.

**973. Compagnies radio, sauf les Compagnies radio allemandes.**

*Insérer :*

§ 2bis. Toutes les stations qui sont ouvertes à la correspondance publique pendant 24 heures par jour doivent avoir au moins un opérateur possesseur d'un certificat de première classe.

§ 2ter. Pendant la navigation, les stations de la deuxième catégorie doivent avoir au moins un opérateur possesseur d'un certificat de première ou de deuxième classe et faire assurer l'écoute :

- a) dans le cas de courtes traversées, pendant les heures fixées par les Administrations dont elles dépendent;
- b) dans le cas de longues traversées, ainsi qu'il est indiqué dans l'Appendice.....

§ 2quater. Il appartient au Gouvernement qui délivre la licence spécifiée à l'Article 2 de fixer la catégorie dans laquelle est classé le navire.

Pour les stations de la deuxième catégorie, la licence fait en outre mention de la durée du service effectué.

**Motifs.**

§§ 2bis et 2ter. Détachés du § 2; n'ont pas à être compris dans un même paragraphe.

§ 2quater. Disposition du § 4; la disposition se rapporte seulement aux stations de bord des navires.

**974. Compagnies radio allemandes.**

*Insérer les paragraphes suivants :*

§ 2bis. Les stations de la 1<sup>re</sup> catégorie doivent avoir au moins trois opérateurs, dont deux doivent être porteurs du certificat de 1<sup>re</sup> classe et les autres à tout le moins du certificat de 2<sup>e</sup> classe.

§ 2ter. Les stations de la 2<sup>e</sup> catégorie doivent avoir au moins deux opérateurs dont l'un doit être porteur du certificat de 1<sup>re</sup> classe et les autres à tout le moins du certificat de 2<sup>e</sup> classe.

§ 2quater. Les stations de la 3<sup>e</sup> catégorie doivent avoir un opérateur porteur à tout le moins du certificat de 2<sup>e</sup> classe. Ne sont pas visées par ces dispositions les stations à bord de vapeurs de pêche, de remorqueurs, de bateaux de sauvetage et de pilotage, etc., à condition que leur tonnage brut soit inférieur

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 22)

**Stations d'aéronefs.**

§ 3. (1) Les stations d'aéronefs sont subdivisées en deux catégories :

- a) Les stations d'aéronefs ayant un service permanent pendant le vol.
- b) Les stations d'aéronefs n'ayant pas de vacations déterminées.

(2) Tous les aéronefs qui sont obligatoirement équipés d'appareils radiotélégraphiques appartiennent à la première catégorie; la deuxième catégorie comprend tous les aéronefs qui ne sont pas obligés d'être munis d'appareils radiotélégraphiques.

**Propositions.**

à 1600 tonnes. Pour ces navires, un opérateur porteur du certificat de 3<sup>e</sup> classe est suffisant.

**Motifs.**

Nous estimons que le personnel des stations de bord, tel qu'il est prévu, est insuffisant.

**975.** § 2. *Remarque.* Si nos propositions N<sup>os</sup> 961 et 974 sont adoptées, il y aurait lieu de biffer le § 2<sup>quater</sup> proposé par les Compagnies radio au N<sup>o</sup> 973.

**§ 3.****976. Compagnies radio.**

§ 3. *Le remplacer par le suivant :*

**C. Stations mobiles à bord d'aéronefs.**

§ 3. Les heures de service des stations à bord d'aéronefs sont fixées par les Administrations dont elles dépendent.

**Motifs.**

Les dispositions particulières sont supprimées, car il paraît prématuré de régler actuellement de façon étroite le service des stations à bord d'aéronefs.

**977. Etats-Unis d'Amérique et France.**

§ 3. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Etats-Unis.** Il n'est pas désirable de procéder à une uniformisation prématurée par rapport à la pratique.

**978. Grande-Bretagne.**

§ 3. (1) et (2). *Remplacer ces alinéas par le suivant :*

§ 3. Les aéronefs obligatoirement installés doivent maintenir la veille permanente pendant le vol.

**Motifs.**

Il n'est pas nécessaire de prévoir les aéronefs n'ayant pas de vacations déterminées.

**979. Pays-Bas.**

§ 3. (2). *Supprimer cet alinéa.*

**Motifs.**

La disposition de cet alinéa ne semble pas à sa place dans le présent Règlement.

**980. France.**

*Insérer les paragraphes suivants :*

§ 3bis. Le service de la correspondance privée des stations mobiles devra comporter :

- a) En ce qui concerne les stations mobiles de la première catégorie, au minimum un opérateur qui sera possesseur d'un certificat de première classe.
- b) En ce qui concerne les stations mobiles de la deuxième catégorie et celles de la troisième

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 22)

**Propositions.**

catégorie inscrites à la Nomenclature avec les indices G et R, au minimum un opérateur qui sera possesseur d'un certificat de première ou de deuxième classe.

- c) En ce qui concerne les stations mobiles de la troisième catégorie inscrites à la Nomenclature avec l'indice P (station d'intérêt privé), un opérateur qui sera au moins possesseur d'un certificat de troisième classe.

§ 3<sup>ter</sup>. Pendant la navigation, les stations mobiles de la deuxième catégorie doivent avoir au moins un opérateur possesseur d'un certificat de première ou de deuxième classe et faire assurer l'écoute :

- a) dans le cas de courtes traversées, pendant les heures fixées par les Administrations dont elles dépendent;
- b) dans le cas des aéronefs suivant une route aérienne organisée, pendant les heures prévues dans l'organisation de cette route;
- c) pendant la navigation et dans le cas de navires ou d'aéronefs naviguant au-dessus de la mer sans suivre une route aérienne organisée, au moins pendant 8 ou 16 heures ainsi qu'il est indiqué dans l'Appendice 9.

**Motifs.**

Il est utile de déterminer pour chaque catégorie de stations mobiles les classes auxquelles doivent appartenir le ou les opérateurs et de prévoir pour les stations mobiles du service radioaérien les mêmes catégories que pour celles du service radiomaritime.

§ 4. Il appartient aux Gouvernements qui délivrent les licences pour stations, de fixer la catégorie dans laquelle chaque station mobile est classée, au point de vue de ses obligations en matière d'écoute. Mention de cette classification est faite dans la licence.

**§ 4.****981. Compagnies radio et Etats-Unis d'Amérique.**

§ 4. *Le supprimer.*

**Remarque.**

**Compagnies radio.** Reporté dans le § 2<sup>quater</sup> (voir N° 973).

**982.****France.**

§ 4. *Supprimer les mots « pour stations » et « au point de vue de ses obligations ».*

**983. § 4. Ajouter un alinéa ainsi conçu :**

Pour les stations de la deuxième catégorie, la licence fait en outre mention de la durée du service effectué, soit 8 heures, soit 16 heures.

**984.****Grande-Bretagne.**

§ 4. *Après le mot « fixer » ajouter « conformément aux dispositions des §§ 2 et 3 du présent Article ».*

**Motifs.**

Pour éclaircissement.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 22)

## Propositions.

§ 5. Il ne sera jamais permis à un stagiaire d'être chargé à lui seul du fonctionnement d'appareils de radiotélégraphie, à moins qu'un opérateur breveté ne soit présent à ses côtés, excepté, toutefois, dans le cas de petits navires qui ne s'occupent pas de la correspondance publique. En règle générale, il ne sera pas permis à un stagiaire de s'occuper de la correspondance publique.

985.

Pays-Bas.

§ 4. *Lire* :

§ 4. Il appartient aux Gouvernements qui délivrent les licences pour stations, de fixer la catégorie dans laquelle chaque station mobile est classée eu égard à son importance au point de vue du service radiotélégraphique.

**Motifs.**

Etant donné que la présence de la radiotélégraphie à bord des navires, au seul point de vue de la sécurité, ne nécessite aucunement la classification en catégories prévue au RR et qu'en raison de la sécurité il suffit de la simple présence, à bord, d'un seul télégraphiste avec, sur les paquebots, un automate soit mécanique, soit humain à titre d'écouteur, il paraît indiqué de faire dépendre la classification des stations de l'intérêt télégraphique.

§ 5.

986.

Allemagne.

§ 5. *Observation relative à la rédaction.**Le § 5 devrait figurer sous Art. 6, § 1.*

987. **Compagnies radio, Etats-Unis d'Amérique et Grande-Bretagne.**

§ 5. *Le supprimer.***Motifs.**

**Compagnies radio.** Sans objet; la question des opérateurs a été réglée à l'Art. 6, § 4bis (voir N° 444). — **Etats-Unis.** Voir N° 423. — **Grande-Bretagne.** Ce paragraphe devient inutile vu les règles détaillées du § 2 dans lesquelles le porteur d'un certificat de troisième classe remplace le stagiaire.

988.

France.

§ 5. *Le remplacer par le suivant :*

§ 5. L'opérateur possesseur du certificat de troisième classe et reconnu admissible au certificat de deuxième classe ne pourra embarquer sur les navires de la première catégorie que comme deuxième ou troisième opérateur.

L'opérateur possesseur du certificat de troisième classe ne pourra embarquer sur les navires de la deuxième catégorie que comme deuxième opérateur.

**Motifs.**

Précisions apportées au texte du PW.

989.

Indes britanniques.

§ 5. *Reporter ces dispositions à l'Art. 6.***Motifs.**

Ces dispositions ne sont pas à leur place à l'Art. 22.

**BI, Voir N° 429.**

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 22)

**Propositions.****990.****Norvège.**§ 5. *Supprimer le mot « petits ».***Motifs.**

L'expression « petits navires » n'est pas très précise. De plus, dans les petits Etats qui ne possèdent qu'un nombre très restreint de navires où les opérateurs stagiaires peuvent accomplir leur stage pratique, la plus grande partie de la marine marchande consistant en cargo-boats qui n'occupent généralement qu'un seul opérateur, il serait très difficile de pourvoir à la formation des stagiaires, s'il ne leur était pas permis d'accomplir ce stage en assurant le service radiotélégraphique à bord des cargo-boats qui n'effectuent guère de correspondance publique.

Voir, en outre, les Observations au N° 402.

**991.****Pays-Bas.**§ 5. *Lire :*

§ 5. Sur les navires qui n'emploient la radiotélégraphie que pour leur service propre et pour la correspondance de l'équipage, le service peut être assuré par un opérateur possesseur d'un certificat de troisième classe.

**Motifs.**

Pour obtenir une place et acquérir l'expérience pratique nécessaire, il semble désirable que les opérateurs dont il s'agit puissent s'occuper effectivement de la correspondance dans les stations qui n'ont à écouler qu'un faible trafic.

Il serait, du reste, difficile de constater si un stagiaire se trouvant dans les conditions du présent paragraphe, a réellement participé au service pendant une période de six mois. Voir aussi le N° 420.

**ARTICLE 23.****Rédaction et dépôt des radiotélégrammes.**

§ 1. (1) L'adresse des radiotélégrammes destinés aux stations mobiles doit être aussi complète que possible. Elle est obligatoirement libellée comme suit :

- a) Le nom ou la qualité du destinataire, avec indications complémentaires, s'il y a lieu.
- b) Le nom du navire ou, dans le cas d'un aéronef, le signal distinctif, tels qu'ils figurent dans la première colonne de la Nomenclature appropriée.
- c) Le nom de la station terrestre, tel qu'il figure à la Nomenclature.

(2) Toutefois, le nom ou le signal distinctif de la station mobile peut être remplacé, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours ou du vol effectué par la station mobile, et déterminé par les noms des ports d'origine et de destination, ou par toute autre mention équivalente.

§ 2. Les radiotélégrammes rédigés à l'aide du Code international de signaux sont transmis à destination, sans être traduits.

**Compagnies radio américaines.**

Art. 23. Voir N° 1670, §§ 1 à 4, et N° 1663.

**992.****Indes britanniques.**

Art. 23. *Le mettre en harmonie avec l'Art. 64, § 3, du RT.*

§§ 1 et 2.

**993. Allemagne, Etats-Unis d'Amérique et Suisse.**§ 1. *Le biffer.***Motifs.**

**Allemagne et Suisse.** Le texte de ce paragraphe figure dans le RT, Art. 64, § 3, (2) et (3). — **Etats-Unis.** On estime que ce paragraphe doit faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations.

**994.****Compagnies radio.**§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Les télégrammes à destination des stations mobiles doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée RM. Leur adresse doit être aussi

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 23)

**Propositions**

complète que possible, elle est obligatoirement libellée comme suit:

- a) nom et qualité du destinataire, avec indications complémentaires, s'il y a lieu ;
- b) nom du navire ou, dans le cas d'un aéronef, l'indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la première colonne de la Nomenclature ;
- c) nom de la station terrestre, tel qu'il figure à la Nomenclature.

Toutefois, le nom ou l'indicatif d'appel de la station mobile peut être remplacé, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile et déterminé par les noms des ports d'origine et de destination, ou par toute autre mention équivalente.

**Motifs.**

L'omission de la mention « radio » en préambule est susceptible de faire confondre un télégramme adressé à un passager sur un navire en mer avec un télégramme adressé à un passager sur un navire ancré au port. La mention de service doit donc être taxée et entrer dans le compte des mots; la Conférence de Paris en a du reste décidé ainsi pour les mentions analogues: urgent, presse, LCO, SEM, etc.

D'autre part, des confusions se produisent fréquemment entre les télégrammes échangés avec des stations à bord de navires et les télégrammes acheminés par une voie radio entre stations fixes.

**BI. Voir Nos 609, 610, 613, 614, 615 et l'Art. A40, § 1.**

**995.****Italie.**

*Après le § 1, ajouter le paragraphe suivant :*

§ 1bis. Dans les radiotélégrammes destinés aux Commandants des navires en mer, l'adresse peut être formée, aux risques des expéditeurs, par le nom du navire suivi de celui de la station côtière de destination.

Dans ce cas, les radiotélégrammes doivent porter comme premier mot du préambule l'indication de service gratuite « MSG » (Master's ship Government).

**Motifs.**

Pour donner une facilité aux radiotélégrammes des armateurs, etc., pour les Commandants des navires en mer.

Il serait bon de porter toutes les dispositions de l'Art. 23 à l'Art. A40 (voir N° 1496).

**996.****Etats-Unis d'Amérique.**

§ 2. *Le supprimer.*

**Motifs.**

Voir N° 154.

**§ 3.****997.****Compagnies radio.**

§ 3. *Le remplacer par le suivant :*

§ 3. Les stations mobiles autorisées à ne pas être pourvues de la Nomenclature officielle des bureaux

§ 3. Comme les aéronefs ne transportent pas, en général, d'exemplaire de la Nomenclature des bureaux télégraphiques et ne peuvent pas, en conséquence, donner le nom du bureau télégraphique d'arrivée, dans la forme y spécifiée, le nom du lieu de destination pour les radiotélégrammes en prove-

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 23)

**Propositions.**

nance d'un aéronef devrait, en principe, être suivi de la désignation du Pays ou de la subdivision territoriale.

télégraphiques doivent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination de la désignation du Pays à moins que l'acheminement ne puisse être assuré sans hésitation.

**Motifs.**

Disposition généralisée.

**998. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 3. *Le supprimer.*

**Motifs.**

La procédure envisagée s'offre naturellement à l'esprit.

**999. Allemagne.**

§ 3. *Ajouter à la suite de ce paragraphe :*

Ces dispositions peuvent aussi être appliquées aux petits navires pour lesquels l'acquisition d'une Nomenclature des bureaux télégraphiques ne serait pas justifiée en raison du trafic peu important.

**1000. Compagnies radio.**

*Insérer :*

§ 3bis. Les Administrations prennent les mesures utiles pour que les bureaux télégraphiques de dépôt possèdent sur le mouvement des grandes lignes de navigation les renseignements permettant de faire connaître aux expéditeurs la station côtière sur laquelle l'acheminement d'un télégramme doit être effectué.

**Motifs.**

La difficulté pour le public de connaître la situation des navires empêche le développement du trafic à destination des navires.

**1001. Compagnies radio.**

*Insérer l'Article suivant :*

**ARTICLE 23bis.**

§ 1. *(Texte modifié de l'Art. A40, § 2.)*

§ 2. *(Texte de l'Art. A40, § 2bis.)*

§ 3. *(Texte modifié de l'Art. A42, § 2.)*

§ 4. *(Texte modifié de l'Art. A42, § 3.)*

**Motifs.**

Ces textes relatifs au compte des mots doivent être rassemblés et précéder l'Article relatif à la taxation.

**BI. Voir les Nos 1494, 1497, 1503 et 1505.**

**Propositions portant sur l'ensemble de l'Art. 24.****1002. Compagnies radio.**

Art. 24. *Proposition de décision.*

*Il est demandé à la Conférence de décider que les taxes terrestre et de bord sont uniformes et égales.*

**ARTICLE 24.****Taxation.**

§ 1. Pour le service des stations mobiles, la taxe d'un radiotélégramme comprend, selon le cas:

- a) La taxe de la « station terrestre » de chacune des stations prenant part à la transmission.
- b) La taxe de la « station mobile » de la station mobile d'origine, ou de destination, ou des deux.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 24)

§ 2. Le cas échéant, la taxe pour la transmission sur les lignes internationales de communication, calculée d'après les règles ordinaires.

§ 3. La taxe afférente aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

§ 4. (1) La taxe de la station terrestre et celle de la station mobile sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple.

(2) La taxe uniforme pour stations terrestres (non compris la taxe des lignes terrestres) sera de 60 centimes par mot, et la taxe uniforme des stations mobiles sera de 40 centimes par mot.

(3) En ce qui concerne le service des stations de bord, les Administrations se réservent la faculté de fixer et d'autoriser des taxes côtières et de bord moins élevées, lorsqu'il ne résultera pas de cette pratique une concurrence indue avec les stations des autres Pays de la même région. Dans les cas où il en résulterait une concurrence indue avec les stations des autres Pays de la même région, des taxes moins élevées ne pourront être fixées que par accord mutuel entre les Administrations intéressées.

§ 5. Nonobstant les dispositions des §§ 1 et 2 de cet Article, chaque Administration aura la faculté de fixer des taxes spéciales inclusives pour toutes opérations spéciales que ses stations terrestres peuvent effectuer, comme, par exemple, faire un relèvement; ces diverses taxes seront mentionnées dans la Nomenclature des stations terrestres.

§ 6. Toute taxe radiotélégraphique sera supprimée pour les catégories de radiotélégrammes suivants:

- a) Appels et messages de détresse, excepté lorsqu'ils sont adressés à des stations particulières.
- b) Avis de tempêtes et de cyclones.
- c) Signaux horaires et bulletins météorologiques adressés à « toutes les stations ».
- d) Rapports sur la présence de glaces, épaves ou mines.
- e) Messages notifiant les changements soudains dans la position des bouées, phares, etc.
- f) Messages de service relatifs au service radiotélégraphique, exclusivement.
- g) Messages pour voie aérienne.

**Remarque 1.** Un message pour voie aérienne est un message relatif à la sécurité d'un aéronef, par des voies aériennes organisées.

**Remarque 2.** Les Puissances qui ont pris part à la Conférence préliminaire ont convenu d'étudier la question d'une taxe combinée pour couvrir les frais des services radiogoniométriques, des radiophares et autres services relatifs à la sécurité de la navigation

§ 7. Les stations mobiles devront, le cas échéant, agir comme intermédiaires pour l'échange de radiotélégrammes en provenance ou à destination de

**Propositions.****Motifs.**

Le travail fourni par les stations terrestres et mobiles est le même, il n'y a pas de raison pour que les taxes soient différentes; pour le cas où le travail ne serait pas le même, le Règlement prévoit l'exception utile.

**Compagnies radio américaines.**

Art. 24. Voir Nos 1683, 1685, 1686 et 1673.

**1003.****Italie.**

Art. 24. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire ou à destination d'une station mobile, ou échangé entre stations mobiles comprend, selon le cas :

- a) la taxe de bord revenant à la station mobile d'origine, ou de destination, ou aux deux stations;
- b) la taxe terrestre revenant à la ou aux stations terrestres, qui participent à la transmission;
- c) la taxe pour la transmission sur le réseau télégraphique, calculée d'après les règles générales;
- d) les taxes pour les services spéciaux demandés par les expéditeurs.

§ 2. La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple.

La taxe uniforme terrestre est de 60 centimes-or par mot et la taxe uniforme de bord est de 40 centimes-or par mot.

§ 3. Toutefois, chaque Administration se réserve d'autoriser et de fixer :

- a) des taxes terrestres et des taxes de bord supérieures à celles indiquées au § 2, dans le cas de stations exceptionnellement onéreuses, soit pour l'installation, soit pour l'exploitation;
- b) des taxes terrestres et des taxes de bord moins élevées que celles indiquées au § 2, lorsqu'il n'en résulte pas une concurrence avec des stations d'autres Administrations; dans le cas contraire, les taxes moins élevées ne peuvent être fixées que par accord mutuel entre les Administrations intéressées.

§ 4. Lorsqu'une seule station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il est perçu une seule taxe terrestre, en prenant la plus élevée établie pour cette station.

§ 5. Toute taxe radiotélégraphique sera supprimée pour les catégories de radiotélégrammes suivantes :

- a) appels et messages de détresse;
- b) avis de tempêtes et de cyclones;
- c) signaux horaires et bulletins météorologiques adressés à toutes les stations;

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 24)

stations mobiles. Le nombre des retransmissions sera limité à deux et la taxe pour de telles retransmissions sera limitée à la taxe simple d'une station mobile, et sera partagée entre les stations de retransmission, s'il y en a deux.

§ 8. La taxe afférente aux radiotélégrammes échangés entre stations mobiles, envoyés par l'intermédiaire de stations terrestres, comprendra :

- a) Les taxes des stations mobiles d'origine et de destination.
- b) Une seule taxe pour chaque station terrestre employée.
- c) Le cas échéant, la taxe télégraphique s'appliquant au transit entre deux stations terrestres.

§ 9. Lorsqu'une station terrestre agit comme intermédiaire entre des stations mobiles, la taxe de la station terrestre qui est à percevoir sera la plus élevée de celles s'appliquant à l'échange direct avec les deux stations mobiles en question.

§ 10. Les stations mobiles doivent avoir connaissance des tarifs nécessaires pour opérer la taxation des radiotélégrammes. Elles doivent, toutefois, être autorisées à demander des renseignements aux stations terrestres, en ce qui concerne les taxes afférentes aux radiotélégrammes pour lesquelles elles ne possèdent pas tous les renseignements nécessaires.

**Propositions.**

- d) avis sur la présence de glaces, épaves ou mines;
- e) avis notifiant les changements soudains dans la position des bouées, phares, etc.;
- f) avis relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation aérienne;
- g) avis de service relatifs au service radiotélégraphique.

§ 6. Les stations mobiles doivent avoir connaissance des tarifs nécessaires pour opérer la taxation des radiotélégrammes. Toutefois elles sont autorisées, le cas échéant, à demander les renseignements nécessaires aux stations terrestres, lesquelles lui donneront les montants des tarifs en francs-or.

§ 7. Les modifications des tarifs ne sont obligatoires pour les stations mobiles qu'à partir du premier jour du deuxième mois qui suit leur communication par l'entremise du Bureau international de Berne.

§ 8. La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile destinataire d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de transit n'a été déposée par l'expéditeur, peut se servir de l'intermédiaire d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y adhère. La retransmission est effectuée gratuitement.

**Motifs.**

Pour simplifier et compléter les dispositions en vigueur et pour donner le moyen aux stations de bord de recourir, pour informations, le moins possible aux stations terrestres, ce qui peut entraver la marche régulière de la correspondance.

Le service de la retransmission sur demande des expéditeurs est transféré à l'Art. A44 (voir N° 1530).

Au sujet du § 8, il est à remarquer qu'en s'agissant de prestations réciproques qui ne sont pas prévoyables au moment du dépôt et qui se rendent souvent nécessaires dans l'intérêt du service radiotélégraphique, l'on propose que le service de transit soit effectué gratuitement.

Il faut considérer encore que d'un côté il ne serait pas régulier d'exiger chez l'expéditeur ou chez le destinataire le paiement du service de transit, qui n'a pas été demandé, et d'autre part la perception de la taxe y relative présenterait bien souvent de très grandes difficultés.

BI. § 5. Voir aussi N° 84, Art. 24, § 6, N° 1179 et Art. A52. — § 7. Voir aussi N° 1058. — § 8. Voir aussi N° 1129.

**Propositions portant sur un seul paragraphe de l'Art. 24.****§ 1.****1004. Compagnies radio.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. La taxe totale d'un télégramme usant des services mobiles comprend selon les cas :

- a) La taxe ou les taxes de bord, c'est-à-dire la taxe revenant à la station mobile d'origine ou à celle de destination ou les taxes revenant aux deux stations mobiles d'origine et de destination.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 24)

**Propositions.**

- b) La taxe ou les taxes de terre, c'est-à-dire la taxe revenant à la station ou aux stations terrestres participant à la transmission.
- c) La taxe pour la transmission sur le réseau télégraphique.
- d) Les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

**Motifs.**

Groupement en un seul paragraphe de toutes les dispositions relatives aux taxes et faisant l'objet des §§ 1, 2 et 3.

**1005. Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas et Suisse.**

§ 1. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Etats-Unis.** L'Art. 10 de la Convention (voir N° 86) a le même sens. — **Pays-Bas.** Pour ne pas faire double emploi avec l'Art. 10 de la Convention (voir N° 90). — **Suisse.** Cette matière est réglée par l'Art. 64, § 4, du RT.

**Grande-Bretagne.**

BI. § 1. Voir N°s 1011 et 1016.

**1006. Compagnies radio.**

*Insérer :*

§ 1bis. *(Texte de l'Art. A41.)*

**Motifs.**

Place normale.

§ 2.

**1007. Compagnies radio, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas et Suisse.**

§ 2. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Compagnies radio et Etats-Unis.** Voir N°s 1004 et 1005. — **Pays-Bas.** Pour ne pas faire double emploi avec l'Art. 10 de la Convention (voir N° 90). — **Suisse.** Cette matière est réglée par l'Art. 64, § 4, du RT.

**1008. Grande-Bretagne.**

§ 2. *Remplacer les mots « sur les lignes internationales de communication » par « sur le régime télégraphique ».*

**Motifs.**

Pour plus de clarté.

**1009. Indes britanniques.**

§ 2. *Le remplacer par la teneur de l'Art. 64, § 4, (1), 2° du RT.*

§ 3.

**1010. Compagnies radio, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas et Suisse.**

§ 3. *Le supprimer.*

(Suite de l'Art. 24)

**Motifs.**

**Compagnies radio.** Voir Nos 1004 et 1002. — **Etats-Unis.** Voir N° 1005. — **Pays-Bas.** Pour ne pas faire double emploi avec l'Art. 10 de la Convention (voir N° 90). — **Suisse.** Cette matière est réglée par l'Art. 64, § 4, du RT.

**1011. Grande-Bretagne.**

§ 3. *Faire de ce paragraphe l'alinéa c) du § 1.*

**Motifs.**

Pour plus de clarté.

**§ 4.****1012. Compagnies radio.**

§ 4. *Le remplacer par le suivant :*

§ 4. La taxe pour la transmission sur le réseau télégraphique, la taxe de terre et la taxe de bord sont fixées suivant les tarifs par mot pur et simple.

La taxe uniforme des stations terrestres est fixée, par mot, à . . . et celle des stations mobiles à . . .

Toutefois, chaque Administration a la faculté d'autoriser des taxes côtières et de bord supérieures dans le cas de stations à grande portée.

De même, les Administrations se réservent la faculté de fixer des taxes moins élevées:

- a) lorsqu'il n'en résulte pas une concurrence avec d'autres stations; dans le cas contraire, des taxes moins élevées ne peuvent être fixées qu'après entente entre les Administrations intéressées ;
- b) lorsqu'il s'agit de relations entre stations mobiles et stations terrestres relevant d'un même Pays.

**Motifs.**

Reprise de la disposition contenue dans l'Art. 16, § 1 du RR. Il paraît en effet nécessaire d'autoriser des taxes plus élevées dans le cas de stations puissantes, effectuant des services rapides, mais ayant de gros frais d'exploitation.

**1013. Egypte.**

§ 4. *On estime qu'une liberté plus large doit être accordée aux Administrations pour envisager les cas où le coût de l'entretien des stations terrestres et mobiles est élevé. Il y a sans doute aussi plusieurs cas où une réduction des tarifs aurait pour résultat une augmentation du trafic, comme par exemple, si le tarif ordinaire de la station terrestre était réduit de 60 à 50 centimes par mot et le tarif usuel de la station mobile (bateau) de 40 à 25 centimes par mot. Il est établi qu'une grande partie du temps de notre station terrestre est perdue pour répondre aux appels des bateaux donnant leur position et annonçant qu'ils n'ont pas de trafic.*

(Suite de l'Art. 24)

**1014. Etats-Unis d'Amérique et Suisse.**§ 4. *Le supprimer.***Motifs.**

**Etats-Unis.** Certaines dispositions des §§ 4, 5 et 6 ont le même sens que celles de l'Art. 10 de la Convention (voir N° 86). On estime que les autres peuvent faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations. — **Suisse.** Cette matière est réglée par l'Art. 64, § 4, du RT.

**1015. France.**§ 4. *Le remplacer par le suivant :*

§ 4. La taxe de terre et la taxe de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sur la base d'une rémunération équitable du travail radiotélégraphique, avec application facultative d'un minimum de taxe par télégramme.

La taxe de terre ne peut dépasser 60 centimes par mot, et celle de bord 40 centimes par mot. Toutefois, chacune des Administrations a la faculté d'autoriser des taxes de terre et de bord supérieures à ces maxima dans le cas de stations à grande portée ou de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et de leur exploitation.

Le minimum facultatif de taxe par télégramme, visé au premier alinéa du présent paragraphe ne peut être supérieur à la taxe de terre ou de bord d'un télégramme de dix mots.

**Motifs.**

Il est équitable de prévoir, dans certains cas, des taxes de terre et de bord supérieures aux taxes normales.

**1016. Grande-Bretagne.**§ 4. *Faire de ce paragraphe l'alinéa d) du § 1.***Motifs.**

Pour plus de clarté.

**1017. Canada.**§ 4. (2). *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

(2) La taxe uniforme pour stations terrestres (non compris la taxe des lignes terrestres) sera de 60 centimes par mot, et la taxe uniforme des stations mobiles sera de 40 centimes par mot, sans minimum; néanmoins, chaque Administration aura le droit d'autoriser des taxes supérieures à ces maxima, dans le cas de stations exceptionnellement coûteuses, du fait des conditions matérielles de leur installation et de leur entretien.

**1018. Grande-Bretagne.**

§ 4. (2). *Remplacer « taxe des lignes terrestres » par « taxe télégraphique ».*

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 24)

## Propositions.

**1019.****Suède.**§ 4. (3). *Biffer cet alinéa.***Motifs.**

Pour faciliter la taxation des radiotélégrammes et afin de ne pas compliquer la disposition de la Nomenclature, il est désirable de ne pas admettre d'exceptions à la taxe de bord uniforme applicable à la correspondance internationale. Par contre, chaque Administration doit avoir la faculté de fixer des taxes moins élevées pour les correspondances échangées entre ses propres stations côtières et de bord. Ces taxes ne doivent pas figurer dans la Nomenclature internationale.

**1020.****Grande-Bretagne.**§ 4. *Ajouter les nouveaux alinéas suivants :*

Dans le cas de radiotélégrammes originaires ou à destination d'un Pays et échangés directement avec les stations côtières de ce Pays, la taxe applicable à la transmission sur les lignes télégraphiques ne doit pas dépasser, en moyenne, celle du régime intérieur de ce Pays.

Cette taxe est calculée par mot pur et simple; elle est notifiée en francs par l'Administration du Pays dont relève la station côtière.

Chaque Administration a la faculté d'autoriser des taxes de stations terrestres supérieures à 60 centimes dans le cas de stations qui transmettent normalement du trafic directement à des navires, à une distance dépassant 2000 milles marins.

**Motifs.**

Les deux premiers alinéas sont tirés du § 2 de l'Art. 16 du RR.

Le troisième alinéa est une partie du § 1 de l'Art. 16 du RR, modifiée en vue des conditions actuelles.

**1021.****France.***Ajouter le paragraphe ainsi conçu :*

§ 4bis. En ce qui concerne les télégrammes originaires ou à destination d'un Pays et échangés directement avec les stations terrestres de ce Pays, la taxe applicable à la transmission sur les lignes télégraphiques ne doit pas dépasser, en moyenne, celle du régime intérieur de ce Pays.

Cette taxe est calculée par mot pur et simple, avec un minimum facultatif de perception ne dépassant pas la taxe afférente à dix mots. Elle est notifiée en francs par l'Administration du Pays dont relève la station terrestre.

Pour les Pays du régime européen, il n'y a qu'une taxe unique pour le territoire de chaque Pays.

**Motifs.**

Ces dispositions sont celles du RR (Art. 16, § 2), qu'il semble utile de maintenir en vue de simplifier la taxation des télégrammes originaires des stations mobiles.

## § 5.

**1022. Compagnies radio et France.**§ 5. *Lire :*

§ 5. Par dérogation aux dispositions du § 1 du présent Article, chaque Administration a la faculté de fixer des taxes spéciales pour certains services spéciaux que ses stations terrestres peuvent effectuer sur la demande des stations mobiles (relèvements radiogoniométriques, transmission d'observations météorologiques, etc.). Ces taxes sont indiquées dans la Nomenclature des stations terrestres.

**Motifs.**

**Compagnies radio.** Rédaction. — **France.** Modification apportant des précisions au texte du Projet.

**1023. Etats-Unis d'Amérique.**§ 5. *Le supprimer.***Motifs.**

Voir N° 1014.

**1024. Suède.**

§ 5. *Remplacer les mots* « ces diverses taxes seront mentionnées dans la Nomenclature des stations terrestres. » *par* « ces diverses taxes devront être indiquées dans la publication contenant des renseignements sur les services spéciaux effectués à l'usage de la navigation. »

**Motifs.**

Voir N° 583.

## § 6.

**1025. Compagnies radio.**§ 6. *Le remplacer par le suivant :*

§ 6. Aucune taxe afférente aux services mobiles n'est perçue pour les télégrammes d'un intérêt général immédiat faisant partie des catégories suivantes :

- a) appels et télégrammes de détresse, à l'exception de ceux adressés à des stations particulières,
- b) avis de tempêtes et de cyclones,
- c) avis de présence de glaces, épaves ou mines,
- d) avis de changements soudains dans la position de bouées, phares, etc.,
- e) avis de service relatifs aux services mobiles.

**Motifs.**

Doivent seuls être transmis en exemption de taxe les télégrammes présentant un intérêt immédiat et destinés à la sauvegarde de la vie humaine.

**Egypte.**

§ 6. Voir N° 1179.

**BI.** Voir aussi N°s 84, 1003, Art. A52 et N° 1629.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 24)

## Propositions.

**1026. Etats-Unis d'Amérique.**§ 6. *Le supprimer.***Motifs.**

Voir N° 1014.

**1027. Pays-Bas.**§ 6. *Le modifier comme suit :*

§ 6. Toute taxe radiotélégraphique sera supprimée pour les appels et messages de détresse.

Les radiotélégrammes des catégories suivantes seront exempts de la taxe de la « station terrestre », pourvu qu'ils émanent de stations mobiles et qu'ils soient adressés à une station terrestre ou aux autorités compétentes du Pays sur le territoire duquel se trouve la station terrestre par laquelle ils transitent :

- a) Avis de tempêtes et de cyclones.
- b) Rapports sur la présence de glaces, épaves ou mines.
- c) Messages notifiant les changements soudains dans la position des bouées, phares, etc.

**Motifs.**

Il est proposé de ne transmettre en franchise que les télégrammes spécifiés ci-contre et pour lesquels la liquidation des taxes pourrait rencontrer des difficultés.

**1028. France.**

§ 6. *Remplacer le 1<sup>er</sup> alinéa de ce paragraphe par le suivant :*

§ 6. Aucune taxe afférente au parcours radiotélégraphique n'est perçue pour les télégrammes d'un intérêt général immédiat rentrant dans les catégories suivantes :

**1029. Grande-Bretagne.**

§ 6. *Remplacer la première phrase par la suivante:*

§ 6. Les messages des catégories suivantes ne sont pas considérés comme des radiotélégrammes en ce qui concerne les taxes mobiles et terrestres prescrites par le présent Article :

**Motifs.**

Pour préciser le sens du paragraphe, c'est-à-dire que les messages en question ne sont pas taxés comme des radiotélégrammes internationaux individuels.

**1030. France, Grande-Bretagne et Japon.**

§ 6, a). *Après « détresse » supprimer tout le reste de la phrase.*

**Motifs.**

**France.** Il paraît logique d'appliquer l'exemption de la taxe radiotélégraphique à tous les messages et appels de détresse. — **Grande-Bretagne.** Conséquence de la suppression du § 8 de l'Art. 21 (voir N° 937). — **Japon.** Les radiotélégrammes se rapportant à la sécurité de la vie humaine ne devraient être soumis à aucune taxe.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 24)

**Propositions.****1031.****France.**

§ 6, b). Après « cyclones » ajouter « et télégrammes météorologiques relatifs aux observations synoptiques de navires telles qu'elles sont définies à l'Article 32, § 7.»

**1032.** § 6, d). Remplacer le texte proposé par le suivant :

d) Avis sur la présence de glaces, épaves, mines, phénomènes météorologiques brusques menaçant la navigation aérienne, obstacles survenus soudainement sur les aérodromes.

**1033.** § 6, e). Remplacer le texte proposé par le suivant :

e) Avis notifiant les changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.

**1034.** § 6, f). Substituer au mot « Messages » le mot « Avis » et au mot « radiotélégraphique » le mot « radioélectrique ». Supprimer le mot « exclusivement ».

**1035.** § 6, g). Supprimer cet alinéa.

**1036.****Grande-Bretagne.**

§ 6, g). Lire :

g) Messages pour voie aérienne relatifs à la sécurité d'un aéronef par des voies aériennes organisées et échangés entre des stations d'aviation ou entre une station d'aviation et un aéronef.

**Motifs.**

La définition d'un message pour voie aérienne est prise de la Remarque 1, avec une addition nécessaire. La Remarque disparaîtrait.

**1037.** (Proposition supprimée.)

**1038.****Allemagne.**

§ 6, Remarque 2. Observation. L'Allemagne est d'avis qu'un abandon de taxes, dans le service international, est désirable. Pour éviter les difficultés de perception et de comptabilisation des taxes et les frais qui en découlent, il est recommandé de faire abstraction, d'une manière générale, sur la base du principe de réciprocité, de la perception de taxes isolées. Il y a lieu de laisser aux Pays le soin de juger de quelle manière ils comptent couvrir les frais d'entretien et d'exploitation des stations radiogoniométriques.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 24)

## Propositions.

**1039.****Autriche.**

§ 6, Remarque 2. *Observation.* L'Administration autrichienne ne peut adhérer à la proposition N° 1038. Elle fait remarquer qu'à défaut d'une côte autrichienne, elle ne pourra jamais entrer en considération comme Administration créditrice; une réciprocité n'aura donc pas lieu.

§ 7.

**1040.****Compagnies radio.**§ 7. *Le remplacer par le suivant :*

§ 7. Les stations mobiles doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des télégrammes. Toutefois, le nombre des stations mobiles intermédiaires est limité à deux et la taxe de transit afférente à la retransmission est égale à la taxe uniforme admise pour les stations mobiles. Le cas échéant, cette taxe est partagée par moitié entre les deux stations intermédiaires.

Les télégrammes à transmettre par l'intermédiaire d'une ou de deux stations mobiles doivent porter l'indication éventuelle taxée « RTM ».

**Motifs.**

La mention « RTM » est indispensable à la comptabilité.

**BI.** Voir aussi N° 1530.

**1041.****Etats-Unis d'Amérique.**§ 7. *Le remplacer par le suivant :*

§ 7. Les stations mobiles doivent coopérer à la retransmission des télégrammes lorsqu'une communication directe ne peut être établie entre la station d'origine et celle de destination.

**Remarque.**

On estime que les autres dispositions de ce paragraphe peuvent faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations.

**1042.****France.**§ 7. *Le remplacer par le suivant :*

§ 7. Les stations mobiles devront, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des télégrammes en provenance ou à destination d'autres stations mobiles. Toutefois, le nombre des stations mobiles intermédiaires est limité à deux, et la taxe de transit afférente à la retransmission est égale à la taxe de bord la plus élevée admise pour les stations mobiles. Le cas échéant, cette taxe est partagée par moitié entre les deux stations mobiles intermédiaires.

Les télégrammes à transmettre par l'intermédiaire d'une ou de deux stations mobiles doivent porter l'indication de service taxée « Retransmission ».

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 24)

**Propositions.****Motifs.**

Il a été jugé utile de préciser l'importance de la taxe de transit de retransmission et d'en fixer la répartition.

L'adjonction de l'indication « Retransmission » a paru de nature à faciliter l'acheminement des correspondances de l'espèce.

**1043. Grande-Bretagne.**

§ 7. *Le remplacer par le suivant :*

§ 7. Les stations mobiles devront agir comme intermédiaires pour l'échange de radiotélégrammes en provenance ou à destination de stations mobiles, conformément aux dispositions du § 4 de l'Article 27. Telle retransmission est dans tous les cas gratuite.

**Motifs.**

Conséquence de la proposition N° 1130.

**1044. Indes britanniques.**

§ 7. *Ce paragraphe n'est pas conforme aux dispositions du RT, Art. 64, §§ 5 et 7. Il y a donc lieu de le modifier.*

**1045. Japon.**

§ 7. *La disposition de l'Art. 17, § 2 du RR (RT, Art. 64, § 6 \*) devrait être insérée dans le nouveau Règlement.*

\*) Ce paragraphe a la teneur suivante:

§ 6. (1) L'expéditeur d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à un navire peut demander qu'il soit transmis par l'intermédiaire d'une ou de deux stations de bord; il dépose à cet effet le montant des taxes radiotélégraphiques et télégraphiques et, en outre, à titre d'arrhes, une somme à fixer par le bureau d'origine en vue du paiement aux stations de bord intermédiaires de leurs taxes de transit; il doit encore verser à son choix, la taxe d'un télégramme de 5 mots ou la somme de quarante centimes (0 fr. 40) pour l'affranchissement d'une lettre à expédier par la station côtière au bureau d'origine pour donner les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes déposées.

(2) Le radiotélégramme est alors accepté aux risques et périls de l'expéditeur; il porte avant l'adresse l'indication de service taxée « X retransmissions télégraphe » ou « X retransmissions lettre » (X représentant le nombre des retransmissions demandées par l'expéditeur), selon que l'expéditeur désire que les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes soient fournis par télégraphe ou par poste. L'indication de service en question est comptée pour 3 mots.

**Motifs.**

Il est nécessaire d'établir une disposition pour le cas où un télégramme émanant de la terre ferme à destination d'un navire, et transmis par l'intermédiaire de stations de bord, doit être traité par une station côtière et d'autres stations télégraphiques.

**1046. Allemagne.**

§ 7. *Biffer « Le nombre des retransmissions sera limité à deux et », et « , s'il y en a deux ».*

**Motifs.**

Il ne semble pas opportun de limiter le nombre des retransmissions.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 24)

## Propositions.

**1047.****Pays-Bas.**§ 7. *Modifier la deuxième phrase comme suit :*

La taxe pour de telles retransmissions sera limitée à la taxe simple d'une station mobile, et sera partagée entre les stations de transmission, s'il y a lieu.

**Motifs.**

La modification proposée a pour but de mettre ce paragraphe en accord avec l'Art. 27, § 4.

**§ 8.****1048.****Compagnies radio.**§ 8. *Le remplacer par le suivant :*

§ 8. La taxe des télégrammes originaux d'une station mobile à destination d'une autre station mobile et acheminés par l'intermédiaire de stations terrestres comprend :

- a) Les taxes des stations mobiles d'origine et de destination.
- b) La taxe de la station terrestre ou des stations terrestres intermédiaires; si une station terrestre sert d'intermédiaire entre deux stations mobiles, la taxe sera la plus élevée de celles lui revenant quand elle communique avec une seule des deux stations mobiles intéressées.
- c) Le cas échéant, la taxe télégraphique applicable au parcours entre les deux stations terrestres.

Dans le cas où une seule station terrestre est utilisée comme intermédiaire, la taxe télégraphique intérieure du Pays dont dépend cette station n'est pas perçue.

**Motifs.**

b) : Disposition du § 9 mieux placée.

c) : Précision utile.

**1049. Etats-Unis d'Amérique et Suisse.**§ 8. *Le supprimer.***Motifs.**

**Etats-Unis.** L'Art. 10 de la Convention (voir N° 86), comprenant la substance de ce paragraphe, celui-ci est donc superflu. — **Suisse.** Voir l'Art. 64, § 7, (1) du RT.

**1050.****France.**§ 8. *Ajouter un alinéa ainsi conçu :*

Dans le cas où une seule station terrestre est utilisée comme intermédiaire, il est perçu la taxe télégraphique intérieure du Pays dont dépend cette station. Cette taxe est définie au § 4bis du présent Article; elle peut se confondre avec la taxe de terre.

**Motifs.**

Il importe de stipuler que, même dans le cas où une seule station terrestre est utilisée, l'Administration sur le territoire de laquelle est située cette station a le droit de percevoir sa taxe intérieure.

## § 9.

**1051. Compagnies radio, Etats-Unis d'Amérique et Suisse.**

§ 9. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Compagnies radio.** Voir N° 1048. — **Etats-Unis.** On estime que ce paragraphe peut faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations. — **Suisse.** Voir l'Art. 64, § 7, (2) du RT.

**1052. Grande-Bretagne.**

§ 9. *Le remplacer par le suivant :*

§ 9. Lorsqu'une station terrestre agit comme intermédiaire entre des stations mobiles, conformément à l'Article 27, § 4, aucune taxe terrestre n'est perçue.

**Motifs.**

Conséquence de la proposition N° 1130.

## § 10.

**1053. Compagnies radio.**

§ 10. *Le remplacer par le suivant :*

§ 10. Les stations de bord doivent avoir connaissance des tarifs nécessaires pour la taxation des télégrammes.

En ce qui concerne les parcours réguliers, les Administrations d'Etat doivent prendre les dispositions nécessaires pour que les stations de bord aient connaissance aussitôt que possible des tarifs indispensables à la taxation des télégrammes.

Néanmoins, dans le cas où elles ne possèderaient pas tous les renseignements utiles, elles sont autorisées à s'adresser aux stations terrestres qui leur feront connaître, exprimées en francs, les taxes à appliquer.

**Motifs.**

Il importe que l'information des stations de bord soit rapide. Actuellement les stations côtières donnent souvent leur taxe en monnaie locale.

**1054. Etats-Unis d'Amérique et Suisse.**

§ 10. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Etats-Unis.** Voir N° 1051. — **Suisse.** Superflu.

**1055. Allemagne.**

§ 10. *Après « taxation des radiotélégrammes. » ajouter « Les Administrations compétentes prendront à ce sujet les mesures nécessaires. »*

**Motifs.**

Pour assurer l'écoulement régulier du trafic.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 24)

**Propositions.****1056.****France.**

§ 10. 1<sup>re</sup> phrase. *Supprimer le mot « opérer » et remplacer la 2<sup>e</sup> phrase par le texte suivant :*

Dans le cas où elles ne possèderaient pas tous les renseignements utiles, elles sont autorisées à demander ces renseignements aux stations terrestres qui leur feront connaître, exprimées en francs, les taxes à appliquer.

**Motifs.**

L'expérience a démontré que les opérateurs de bord éprouvent des difficultés pour faire la conversion des taxes.

**1057.****Pays-Bas.**

§ 10. *Ajouter à la fin « Les taxes demandées sont toujours notifiées en francs. »*

**Motifs.**

Pour éviter des erreurs.

**1058. Insérer le paragraphe suivant :**

§ 10bis. *Lorsqu'une station mobile transmet à une station terrestre un radiotélégramme auquel serait applicable une taxe récemment modifiée, celle-ci est obligée de renseigner la station mobile sur la taxe à percevoir sur l'expéditeur.*

**Motifs.**

Cette mesure est nécessaire parce qu'il n'est pas possible de porter les changements de taxe à la connaissance de toutes les stations mobiles dans un délai de 20 jours.

**BI. Voir N° 1003, § 7.**

**Transmission des radiotélégrammes.**

ARTICLE 25.

**Appel, ordre de transmission.****Compagnies radio américaines.**

Art. 25. Voir N° 1695.

**1059.****Etats-Unis d'Amérique.**Art. 25. *Le supprimer.***Motifs.**

On estime que cet Article peut faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations.

§ 1.

**1060.****Egypte.**

§ 1. *Il semble utile d'établir un Règlement instruisant les stations mobiles d'appeler les stations terrestres en entrant dans la zone officielle de communications (portée).*

§ 1. En règle générale, c'est la station mobile qui appelle la station terrestre, qu'elle ait ou non à transmettre des radiotélégrammes. Dans les zones où le trafic radiotélégraphique est intense, l'appel ne peut, en général, s'effectuer que si cette dernière se trouve dans la portée normale.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 25)

**Propositions.****1061. Grande-Bretagne.**§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. La station mobile est responsable d'établir la communication avec la station terrestre, qu'elle ait ou non à transmettre des radiotélégrammes.

Une station mobile ne doit appeler une station terrestre que si cette dernière est à la portée d'action de la station mobile. Lorsque la station terrestre a répondu, la station mobile transmet le message TR (§ 7).

**Motifs.**

Pour renforcer les dispositions du PW, en mettant la station mobile dans l'obligation d'appeler la station terrestre dans tous les cas où celle-ci est dans sa portée, et de donner le message TR dans tous les cas.

**1062. Pays-Bas.**§ 1. *Lire ce paragraphe comme suit :*

§ 1. En règle générale, la station mobile doit appeler la station terrestre la plus rapprochée, qu'elle ait ou non à transmettre des radiotélégrammes.

**Motifs.**

Il est désirable de fixer dans le Règlement l'obligation pour toute station mobile de signaler sa présence à la station terrestre. La deuxième phrase de ce paragraphe semble superflue.

**1063. Allemagne.**§ 1. *Remplacer la deuxième phrase par :*

En principe, une station mobile ne doit entrer en communication qu'avec la station terrestre la plus proche. Une seule exception est admise en faveur du trafic mobile sur longues ondes entretenues.

**Motifs.**

Voir l'Art. 27, § 3. Cette teneur correspond mieux aux conditions actuelles.

**1064. Compagnies radio et France.**

§ 1. *Remplacer le mot « radiotélégrammes » par « télégrammes » et supprimer la 2<sup>e</sup> phrase commençant par « Dans les zones ».*

**Motifs.**

**Compagnies radio.** Etant donné le § 1 de l'Art. 27 (voir N° 1114), la fin du paragraphe paraît devoir être supprimée. — **France.** En raison des perfectionnements techniques, il ne paraît pas nécessaire de maintenir la 2<sup>e</sup> phrase du § 1.

**1065. Allemagne.***Insérer le nouveau paragraphe suivant :*

§ 1bis. Il est recommandé, pour faciliter le service des stations terrestres et mobiles, de fixer ou de convenir, dans la mesure du possible, des heures régulières pendant lesquelles les stations mobiles

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 25)

§ 2. Lorsqu'une station terrestre est appelée par plusieurs stations mobiles, elle devra décider l'ordre dans lequel on devra permettre à ces stations d'échanger leurs messages, de façon que chaque station intéressée puisse écouler le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

§ 3. Dans le cas d'échanges entre deux stations mobiles, la station appelée devra fixer l'ordre de transmission.

**Propositions.**

seront appelées au moyen d'un appel général, par les stations terrestres, pour la transmission de télégrammes.

**Motifs.**

Cette procédure a été suivie avec succès en Allemagne.

**§ 2.****1066. Compagnies radio.****§ 2. Lire :**

§ 2. Lorsqu'elle reçoit des appels de plusieurs stations mobiles, la station terrestre décide de l'ordre dans lequel le travail sera effectué, guidée par le seul mobile d'échanger le plus grand nombre possible de télégrammes avec chacune des stations intéressées.

**Motifs.**

Rédaction.

**1067. France.****§ 2. Remplacer le texte proposé par le suivant :**

§ 2. Lorsqu'une station terrestre reçoit des appels provenant de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations seront admises à échanger leurs correspondances avec elle.

Pour régler cet ordre, la station terrestre s'inspire uniquement de la nécessité de permettre à toute station intéressée d'échanger avec elle le plus grand nombre possible de télégrammes.

**Motifs.**

Les modifications au présent Article sont destinées à préciser la procédure de l'exploitation d'après les usages actuels.

**1068. Allemagne.****§ 2. Ajouter ce qui suit :**

Si la station terrestre l'estime opportun et dans le cas où les conditions techniques le permettent, elle peut aussi indiquer l'onde sur laquelle elle veut recevoir les télégrammes.

**Motifs.**

Cette procédure a été expérimentée avec succès dans les stations côtières allemandes.

**§ 3.****1069. Allemagne.**

§ 3. Après « transmission » ajouter « et, le cas échéant, l'onde ( § 2 ). »

**Motifs.**

Pour accélérer l'entrée en communication.

**1070. Compagnies radio et France.****§ 3. Lire :**

§ 3. Dans les échanges entre deux stations mobiles, il appartient à la station appelée de fixer l'ordre de transmission.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 25)

§ 4. Dans toutes les questions intéressant le contrôle des communications radiotélégraphiques entre les stations terrestres et mobiles, sauf dans les cas de détresse, qu'il s'agisse de l'ordre de transmission, de suspension de trafic ou de l'emploi d'ondes de secours, la station mobile obéit aux instructions de la station terrestre.

§ 5. Une station terrestre ayant des communications à transmettre pour une station mobile qui ne lui a pas notifié sa présence, doit appeler la station mobile si elle est en droit de supposer que cette dernière est à sa portée, et non autrement.

**Propositions.****Motifs.**

**Compagnies radio.** Rédaction. — France. Voir N° 1067.

**§ 4.****1071. Compagnies radio.**

§ 4. *Lire* :

§ 4. Sauf dans le cas de détresse, pour tout ce qui concerne l'échange des communications entre une station terrestre et une station mobile (ordre de transmission, suspension du trafic, choix du type et de la longueur d'onde, etc.), la station terrestre donne les instructions à la station mobile.

**Motifs.**

Rédaction.

**1072.****France.**

§ 4. *Commencer ce paragraphe par* :

§ 4. « D'une façon générale ».

**1073.** § 4. *Remplacer* « le contrôle des communications radiotélégraphiques » *par* « l'échange des communications ».

**1074.** § 4. *Remplacer* « ou de l'emploi d'ondes de secours » *par* « ou de l'usage d'ondes différentes ».

**Motifs.**

Voir N° 1067.

**§ 5.****1075. Compagnies radio.**

§ 5. *Lire* :

§ 5. Une station terrestre qui a de la correspondance à lui transmettre, ne doit appeler une station mobile n'ayant pas signalé sa présence que si elle est en droit de supposer que cette station mobile est à sa portée.

**Motifs.**

Rédaction.

**1076.****France.**

§ 5. *Remplacer le texte proposé par le suivant* :

§ 5. Une station terrestre ayant des correspondances à transmettre à une station mobile qui ne lui a pas signalé sa présence, ne doit appeler la station mobile que si elle est en droit de supposer que cette dernière est à sa portée.

**Motifs.**

Voir N° 1067.

**1077.****Allemagne.**

§ 5. *Après* « autrement », *ajouter* :

Dans les cas de l'espèce et pour autant que cela est faisable, il y aura lieu de faire usage de l'appel général.

**Motifs.**

Voir le nouveau § 1bis ci-dessus (N° 1065).

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 25)

## Propositions.

## 1078. Grande-Bretagne.

§ 5. *Remplacer* « et non autrement » par « et qu'elle est sur veille. »

**Motifs.**

Il n'est pas désirable d'encourager les appels lorsque la station appelée n'est pas à l'écoute.

## 1079. Pays-Bas.

§ 5. *Ajouter l'alinéa suivant :*

La disposition de ce paragraphe ne porte pas atteinte au droit des stations terrestres d'émettre de temps en temps, à des moments opportuns, les noms des stations mobiles pour lesquelles elles ont des télégrammes à transmettre.

**Motifs.**

Les émissions visées ci-dessus semblent être entrées dans la pratique.

## § 6.

## 1080. Allemagne, Compagnies radio, Grande-Bretagne et Pays-Bas.

§ 6. *Le biffer.*

**Motifs.**

**Allemagne.** Des prescriptions aussi détaillées ne semblent pas opportunes. — **Compagnies radio.** Il ne paraît pas nécessaire de réglementer l'appel sur ondes entretenues. — **Grande-Bretagne.** La manœuvre d'un variomètre de la façon indiquée dans ce paragraphe n'est pas nécessaire et, puisqu'elle pourrait donner lieu à un brouillage, il n'est pas désirable de la permettre. — **Pays-Bas.** Pour éviter les brouillages.

## 1081. France.

§ 6. *Remplacer le texte proposé par le suivant :*

§ 6. Dans le service en ondes entretenues les appels nécessaires avant d'entrer en communication peuvent être prolongés pendant 30 secondes en faisant varier la longueur d'onde dans les limites de 1 pour 100 en plus ou en moins.

**Motifs.**

Voir N° 1067.

## § 7.

## 1082. Compagnies radio.

§ 7. *Le remplacer par le suivant :*

§ 7. Les renseignements suivants sont, sur sa demande, fournis à la station terrestre :

- a) la distance approximative en milles marins du navire à la station terrestre;

§ 6. Avant de faire un appel sur ondes entretenues, les stations mobiles et terrestres munies d'un variomètre peuvent émettre une série de traits pendant une période ne dépassant pas 30 secondes, période pendant laquelle le variomètre peut être manœuvré de façon à obtenir une augmentation et une diminution de longueur d'onde d'un taux ne dépassant pas un centième de l'onde dans chaque sens. Les traits commenceront sur l'onde exacte, seront portés à la limite supérieure, puis à la limite inférieure et reviendront à l'onde exacte, la manœuvre étant faite progressivement et sans arrêt. La communication établie, les stations mobiles ne devront plus manœuvrer leur variomètre de cette façon, à moins qu'un changement de longueur d'onde ne devienne nécessaire.

§ 7. (1) Si une station terrestre le lui demande, la station de bord devra fournir les renseignements suivants :

- a) Le relèvement et la distance approximatifs, en milles marins, du navire à la station terrestre, ou toute autre position indiquée sous une forme concise sur la carte. Le relèvement doit être donné en degrés et compté de 000° à 359°

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 25)

à partir du Nord, dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre.

- b) Le prochain port auquel touchera le navire.
- c) Le nombre de radiotélégrammes, s'ils sont de longueur normale, ou le nombre de mots, si les messages sont d'une longueur exceptionnelle.

(2) La vitesse du navire en nœuds est indiquée, spécialement, à la demande expresse de la station côtière.

**Propositions.**

- b) le nombre de télégrammes, s'ils sont de longueur normale, ou le nombre de mots, si les télégrammes sont de longueur exceptionnelle.

Le Commandant du navire fait le nécessaire pour que le radiotélégraphiste soit en mesure de donner ces renseignements.

La station terrestre peut, par avis de service adressé au Commandant du navire qui, sous sa responsabilité, les fournit ou non, demander les renseignements suivants :

- a) la prochaine escale,
- b) la vitesse en nœuds.

**Motifs.**

La division des renseignements en deux catégories paraît s'imposer :

- 1° ceux qui doivent être fournis obligatoirement;
- 2° ceux que, sous sa responsabilité, le Commandant peut refuser de fournir; en effet, des communications de cette nature présentent parfois des inconvénients pour les Compagnies de navigation.

**1083.****France.**

§ 7. *Remplacer le texte proposé par le suivant :*

§ 7. Si une station terrestre le lui demande, la station mobile devra fournir les renseignements suivants :

- a) la distance approximative du navire (en milles nautiques) ou de l'aéronef (en kilomètres) à la station terrestre;
- b) la position du navire indiquée sous une forme concise et adaptée aux circonstances respectives;
- c) la route suivie par le navire;
- d) le nombre de télégrammes, s'ils sont de longueur normale ou de mots si les messages ont une longueur exceptionnelle.

La vitesse du navire en milles nautiques ou de l'aéronef en kilomètres, indiquée spécialement à la demande expresse de la station terrestre.

**Motifs.**

Voir N° 1067.

**1084.****Grande-Bretagne.**

§ 7. *Le remplacer par le suivant :*

**Le message TR.**

§ 7. Le message désigné comme le TR est transmis par une station mobile lors de sa première communication avec une station terrestre et à des occasions subséquentes où il y aurait lieu de faire connaître à la station terrestre la position de la station mobile et le trafic qui reste à transmettre.

Le message TR comprend le signal TR avec les renseignements suivants :

- a) le nom du navire ou le signal distinctif de l'aéronef;

**Dispositions du PW.****Propositions.**

(Suite de l'Art. 25)

- b) le relèvement et la distance approximatifs en milles marins à la station côtière, ou la position de l'aéronef au temps de l'appel;
- c) le port d'escale prochain;
- d) le nombre de radiotélégrammes, s'ils sont de longueur normale et/ou le nombre de mots si les messages sont d'une longueur exceptionnelle.

Si la station terrestre, avec laquelle la station mobile est en communication, a besoin de renseignements additionnels tels que la route, la vitesse ou la position exacte de la station mobile, la demande doit en être faite par avis de service non taxé adressé au Chef de la station mobile.

La station terrestre répond en donnant, pour les messages qu'elle a à transmettre à la station mobile, le nombre de radiotélégrammes, s'ils sont de longueur normale, et/ou le nombre de mots si les messages sont de longueur exceptionnelle.

Les stations mobiles dans les régions où le trafic radiotélégraphique n'est pas intense, peuvent échanger, lors de l'établissement de la communication avec une autre station mobile, des messages TR donnant les renseignements indiqués aux alinéas a), c) et d) ci-dessus. Si le Chef d'une station mobile a besoin de renseignements additionnels, la demande doit en être faite par avis de service non taxé adressé au Chef de l'autre station mobile.

**Motifs.**

La procédure à suivre, relative au message TR, a été amplifiée afin de satisfaire aux besoins actuels.

Les renseignements additionnels, tels que la vitesse, ne peuvent en général être donnés sans recours au Chef; et il est désirable de prescrire que la demande doit lui être faite directement.

**BI. Voir aussi N<sup>os</sup> 772 et 1438.**

**1085.****Japon.**

§ 7. *Le modifier comme suit :*

§ 7. Aussitôt que la station terrestre a répondu, la station de bord lui fournit les renseignements qui suivent, si elle a des messages à lui transmettre; ces renseignements sont également donnés lorsque la station terrestre en fait la demande :

- a) .....
- b) .....

**Motifs.**

Si un navire a des radiotélégrammes à envoyer à la station terrestre qui a répondu à son appel, il semble préférable que cette dernière soit informée de la position du navire, comme dans le cas de l'Art. 28, § 1, du RR. Par l'envoi de ces renseignements à la station terrestre, on pourra éviter les troubles et les brouillages, sinon complètement, du moins assez pour permettre le passage des communications aux moments de presse.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 25)

**Propositions.****1086.****Pays-Bas.**§ 7. *Le modifier comme suit :*

§ 7. Les renseignements suivants seront fournis à la station terrestre, sur sa demande :

- a) La distance approximative en milles marins du navire à la station terrestre.
- b) Le nombre de télégrammes, s'ils sont de longueur normale, ou le nombre de mots, si les télégrammes sont de longueur exceptionnelle. Le Commandant du navire fera le nécessaire pour que l'opérateur puisse donner les renseignements sous a).

La station terrestre peut demander, par avis de service adressé au Commandant du navire qui les fournit ou non sous sa responsabilité, les renseignements suivants :

- a) la position du navire,
- b) la prochaine escale,
- c) la vitesse en nœuds.

**Motifs.**

Le Commandant peut avoir des raisons pour ne pas communiquer la position du navire, la première escale ou la vitesse. En ce cas, la prescription actuelle reste lettre morte.

**1087.****Canada.**§ 7. *Insérer l'alinéa suivant :*

d) Un mot du code faisant connaître le nom et l'adresse de l'Administration, de la Compagnie ou du particulier responsable des taxes à percevoir pour les radiotélégrammes à transmettre.

**BI. Voir N° 1318.**

§ 8. Si la transmission ne peut avoir lieu immédiatement, la station terrestre et la station de bord se feront connaître, le cas échéant, la durée approximative de l'attente.

**§ 8.****1088. Compagnies radio et France.**§ 8. *Le remplacer par le suivant :*

§ 8. Si la transmission ne peut avoir lieu immédiatement, la station terrestre fait connaître à la station mobile, le cas échéant, la durée approximative de l'attente.

Si une station mobile appelée ne peut momentanément recevoir, elle informe la station appelante de la durée approximative de l'attente.

**Motifs.**

**Compagnies radio.** Rédaction. — **France.** Voir N° 1067.

**1089.****Grande-Bretagne.**

§ 8. *Remplacer « la station terrestre et la station de bord » par « les stations ».*

**Motifs.**

Simplification de rédaction et pour couvrir le cas de transmission entre des stations mobiles.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 25)

§ 9. Si une station appelée ne peut répondre lorsque l'appel a été fait à trois reprises, à des intervalles de deux minutes, l'appel ne peut pas être envoyé de nouveau avant qu'un intervalle de 15 minutes ne se soit écoulé, la station faisant l'appel s'étant assurée du fait qu'aucune communication radiotélégraphique n'est en cours sur l'onde à employer.

**Propositions.****§ 9.****1090. Compagnies radio.**

§ 9. *Le remplacer par le suivant :*

§ 9. Si une station appelée ne répond pas après qu'il a été émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel ne doit être repris qu'à la suite d'un intervalle de quinze minutes.

**Remarque.**

La fin du paragraphe est inutile du fait de la disposition du § zéro de l'Art. 27 (voir N° 1111).

**1091. France.**

§ 9. *Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant :*

§ 9. Si une station appelée ne répond pas à la suite de l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel ne doit être repris qu'après un intervalle de 15 minutes, la station appelante s'étant d'abord assurée qu'aucune communication radiotélégraphique n'est en cours sur l'onde à employer.

**Motifs.**

Voir N° 1067.

**1092. Grande-Bretagne.**

§ 9. *Remplacer les mots « qu'aucune communication radiotélégraphique n'est en cours sur l'onde à employer » par « que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station. »*

**Motifs.**

Il ne paraît pas y avoir lieu de ne pas permettre l'appel nouveau s'il est certain que la station appelée n'est pas en communication.

**1093.** § 9. *Ajouter la phrase suivante :* Cet intervalle est réduit à cinq minutes si une station d'aéronef est en cause.

**1094. Pays-Bas.**

§ 9. *Remplacer les mots « n'est en cours sur l'onde à employer » par « en cours sur l'onde à employer ne sera entravée. »*

**Motifs.**

Le texte a été mis d'accord avec l'Art. 9, § 1.

**1095. Allemagne.**

§ 9. *Ajouter à la fin de ce paragraphe :*

Lorsque les stations côtières opèrent sur les longues ondes entretenues et que la communication est incertaine, elles peuvent appeler les navires plus fréquemment et à des intervalles plus rapprochés, sur l'onde d'émission et pendant les heures d'émission qui leur sont attribuées, si elles estiment

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 25)

**Propositions.**

que cette façon de procéder s'impose pour l'accélération du trafic.

**Motifs.**

Les normes régissant le trafic à courte distance ne peuvent pas toujours être appliquées au trafic à grande distance.

**1096.** *Ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 9bis. Les dispositions des §§ 1 et 5 ne s'appliquent pas au trafic sur les longues ondes entretenues.

**Motifs.**

Ce texte découle des propositions relatives à l'Art. 25.

**1097. Grande-Bretagne.**

*Ajouter les nouveaux paragraphes suivants :*

§ 9ter. Une station de bord qui n'a pas de vacations déterminées ou une station d'aéronef qui est forcé par une raison quelconque de terminer sa veille, doit informer la station avec laquelle elle est en communication de l'heure de clôture et de l'heure de réouverture, afin d'éviter les appels continus et inutiles.

§ 9quater. Une station mobile doit informer la station terrestre la plus proche quand le service à bord est sur le point de fermer pour cause d'arrivée dans un port.

**Motifs.**

L'expérience pratique a démontré la nécessité de ces dispositions afin d'empêcher des appels inutiles par les stations côtières.

**1098. Compagnies radio.**

*Insérer :*

ARTICLE 25 bis.

A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station terrestre inscrit, comme indication du bureau d'origine, le nom du navire d'origine tel qu'il figure à la Nomenclature et aussi, le cas échéant, celui du dernier navire qui a servi d'intermédiaire. Ces indications sont suivies du nom de la station côtière.

**Motifs.**

Disposition à conserver du § 3 de l'Art. 14 du RR.

**ARTICLE 26.****Heure de dépôt des radiotélégrammes.**

Pour exprimer l'heure en ce qui concerne les radiotélégrammes en provenance des stations mobiles, on emploie le système des zones, en supposant que l'on a avancé ou retardé l'heure de la station mobile (suivant le cas) d'une heure, lorsque la station mobile pénètre dans chaque zone; une lettre indiquant la zone est ajoutée à l'heure de la station, lorsqu'on

**1099. Allemagne.**

Art. 26. *Observations.*

*Il semble que les indications —1, +1, etc. suffisent pour désigner les zones prévues. Cette désignation dispenserait les agents de la consultation de la carte.*

**Dispositions du I<sup>er</sup> PW.**

(Suite de l'Art. 26)

signale l'heure. La zone comprise entre le  $7\frac{1}{2}^{\circ}$  Est et le  $7\frac{1}{2}^{\circ}$  Ouest de Greenwich est la zone zéro, que l'on désigne par la lettre Z. Les zones à l'Est de la zone zéro sont appelées moins 1, moins 2, jusqu'à moins 12, et sont désignées par les lettres A, B ..... M (J étant omise); tandis que les zones à l'Ouest de la zone zéro sont appelées plus 1, plus 2, jusqu'à plus 11, et sont désignées par les lettres N, O ..... X.

**Remarque.** Voir tableau des heures de veille internationales, Appendice 17.

**Propositions.**

*L'emploi des lettres A—M et N—X pourrait donner lieu à des confusions avec les lettres contenues dans la table de l'Appendice 17.*

**1100.** *Biffer la Remarque.*

**1101.** **Compagnies radio.**

Art. 26. *Insérer :*

§ zéro. Dans la transmission de radiotélégrammes originaires d'un navire en mer, la date et l'heure du dépôt à la station de bord sont indiquées dans le préambule.

**Motifs.**

Dispositions à conserver du § 2 de l'Art. 14 du RR.

**1102.** Art. 26. *Lire :*

§ 1. L'heure est exprimée au moyen de quatre chiffres, de 0000 à 2359 et en temps de Greenwich.

**Motifs.**

Il n'y a point de raisons pour prendre des dispositions particulières en ce qui concerne les télégrammes du service mobile.

**Compagnies radio américaines.**

Art. 26. Voir N° 1658.

**1103.** **Etats-Unis d'Amérique.**

Art. 26. *Le supprimer.*

**Motifs.**

On estime que cet Article peut faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations.

**1104.** **France.**

Art. 26. *Remplacer le texte proposé par le suivant :*

Pour exprimer l'heure dans le préambule des télégrammes en provenance de stations mobiles, on emploie l'heure du temps moyen de Greenwich.

**Motifs.**

Il a été constaté que les opérateurs radiotélégraphistes éprouvaient des difficultés pour indiquer l'heure en temps moyen du fuseau dans lequel se trouve la station mobile.

**1105.** **Grande-Bretagne.**

Art. 26. *Le remplacer par le suivant :*

Les stations de bord emploient le temps moyen de Greenwich pour tous les besoins radiotélégraphiques; l'heure est exprimée d'après le système des vingt-quatre heures (0000 à 2359).

**Motifs.**

Cette proposition est d'accord avec la pratique suivie dans la plupart des stations de bord, laquelle est plus simple et plus commode que le système des zones.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 26)

**Propositions.****1106.****Japon.**

Art. 26. *Le remplacer par le suivant :*

L'heure du dépôt d'un télégramme en provenance d'une station mobile doit être exprimée en heure de Greenwich.

**Motifs.**

Cette manière d'exprimer l'heure du dépôt est plus simple que celle indiquée dans le Projet original.

**1107.****Pays-Bas.**

Art. 26. *Remplacer « lorsqu'on signale l'heure » par « en signalant l'heure. »*

**Motifs.**

L'indication de l'heure étant toujours transmise, la rédaction suggérée semble préférable.

**1108.****Compagnies radio.**

*Insérer :*

ARTICLE 26bis.

*(Texte du § 1 de l'Art. A43.)*

**Motifs.**

Rapproché de l'Art. 26 pour rassembler les questions relatives à la transmission.

**1109. Insérer :**

ARTICLE 26ter.

*(Texte de l'Art. A50.)*

**Motifs.**

Rapproché de l'Art. 26 pour rassembler les questions relatives à la transmission.

**ARTICLE 27.****Acheminement des radiotélégrammes.**

(§§ 1 à 5, voir ci-après.)

**1110.****Argentine (République).**

Art. 27. *En ce qui concerne le service des stations mobiles, l'Administration argentine est d'avis qu'étant donné le développement qu'atteindra, dans un avenir prochain, l'emploi des ondes entretenues par la plupart des bateaux de commerce, ce qui réduira la possibilité de brouillages, ces bateaux devraient transmettre leurs radiotélégrammes directement au Pays de destination par l'intermédiaire d'un de ses postes côtiers, lorsque ceux-ci se trouvent dans un rayon de 300 milles et que l'émission s'effectue au moyen de l'onde du type A1.*

*Cette proposition est fondée sur le fait que la République Argentine étant, par sa situation géographique et l'importance de son commerce, le point terminus de presque toutes les lignes de navigation qui aboutissent au Rio de la Plata, elle a, par conséquent, un trafic considérable.*

*Actuellement, la plupart des radiotélégrammes sont retransmis par les stations des Pays voisins, limitrophes,*

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 27)

**Propositions.**

*et arrivent à destination avec un retard assez important pour porter préjudice au public.*

*D'autre part, le fait de considérer comme Pays d'origine et non comme Pays de transit la station terrestre servant d'intermédiaire pour l'échange des radiotélégrammes entre une station mobile et un autre Pays, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, signifie ou les favoriser d'une façon remarquable, ce qui n'est pas équitable, ou que la mesure vise à diminuer les retransmissions et, dès lors, la solution proposée par cette Administration éviterait ces inconvénients.*

**Compagnies radio américaines.**

Art. 27. Voir N° 1657.

**1111. Compagnies radio.**Art. 27. *Insérer :*

§ zéro. Avant de procéder à un appel, toute station doit s'assurer qu'elle ne troublera pas les communications en cours.

**Motifs.**

Transposition du § 1 de l'Art. 9.

**1112. France.**Art. 27. *Ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ zéro. Avant de procéder à un appel, la station émettrice doit régler son récepteur à la sensibilité maximum et s'assurer qu'aucune autre communication ne s'effectue dans son rayon d'action sur l'onde à employer; s'il en est autrement, elle attend la première suspension, à moins qu'elle ne reconnaisse que son appel n'est pas susceptible de troubler les communications en cours.

Il en est de même dans le cas où la station veut répondre à un appel.

**Motifs.**

Nouvelles dispositions ayant pour but d'éviter de troubler les communications.

**§ 1.****1113. Canada.**§ 1. *Lire :*

§ 1. Lorsqu'une station mobile transmet en employant des ondes comprises dans la bande 300—500 kc/s, elle doit transmettre ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche. Cependant, si . . . (*le reste sans changement*).

**1114. Compagnies radio.**§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. En principe, la station mobile transmet ses télégrammes à la station terrestre la plus rapprochée

§ 1. En principe, la station mobile transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche qui écoute sur l'onde la plus pratique au point de vue de la nature et du réglage de l'émetteur de la station mobile. Cependant, si la station mobile peut choisir entre plusieurs stations terrestres se trouvant à distance égale ou à peu près égale, elle donne la préférence à celle qui est établie sur le territoire du Pays de destination ou de transit normal de ses radiotélégrammes.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 27)

**Propositions.**

dont l'onde d'écoute convient le mieux à l'émission de cette station mobile.

Mais, si la station mobile peut choisir entre plusieurs stations terrestres assurant des écoutes semblables et se trouvant à distances égales ou à peu près égales, elle donne la préférence à celle qui est établie sur le territoire du Pays de destination ou de transit normal de ses télégrammes.

**Motifs.**

Rédaction.

**1115. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

**Acheminement des télégrammes par les stations mobiles.**

§ 1. En vue d'effectuer un service efficace et économique, dans l'intérêt du public, les stations mobiles doivent, quand la communication peut être établie sans brouillages excessifs, transmettre leurs télégrammes à une station terrestre du Pays de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué une autre voie.

**1116. Grande-Bretagne.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. En règle générale, les stations de bord travaillant sur 600 mètres et les stations d'aéronefs travaillant sur une onde autorisée quelconque transmettent leurs radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche.

Cependant, si la station mobile peut choisir...  
(*le reste sans changement*).

**Motifs.**

L'emploi de l'onde de 600 m pour le trafic permet de transmettre à une station plus éloignée sur les autres ondes du type B, aux conditions proposées au N° 1125.

**1117. Pays-Bas.**

§ 1. *Lire la première phrase comme suit :*

§ 1. En principe, la station mobile transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche.

**Motifs.**

Les mots « qui écoute sur l'onde, etc. » semblent viser un système d'après lequel chaque station terrestre écoute sur une onde spéciale. Ce système ne paraît pas désirable. L'Administration néerlandaise est d'avis que les stations terrestres doivent écouter, en principe, sur l'onde de 600 m.

**§ 2.****1118. Compagnies radio.**

§ 2. *Lire :*

§ 2. Un expéditeur a néanmoins le droit d'indiquer la station terrestre par laquelle il désire que la station

§ 2. Toutefois, un expéditeur à bord d'une station mobile a le droit d'indiquer la station terrestre par laquelle il désire que son radiotélégramme soit expédié. La station mobile attend alors jusqu'à ce que cette station terrestre soit la plus rapprochée.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 27)

## Propositions.

mobile expédie son télégramme. Celle-ci attend alors pour effectuer la transmission que la station désignée soit la plus rapprochée des stations terrestres.

**Motifs.**

Rédaction.

**1119. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. Toutefois, un expéditeur à bord d'une station mobile a le droit d'indiquer la station terrestre par laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis. La station mobile attend alors jusqu'à ce qu'elle puisse communiquer directement avec cette station terrestre, sans causer de brouillages excessifs.

**1120. Grande-Bretagne.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. Un expéditeur à bord d'une station mobile a le droit d'indiquer la station terrestre par laquelle il désire que son radiotélégramme soit expédié, à la condition que cette station remplisse les prescriptions des §§ 1 et 3.

**Motifs.**

Modification nécessaire pour faire conformer ce paragraphe aux cas où la transmission à une station plus éloignée est permise.

**§ 3.**

§ 3. Font exception au § 1 ci-dessus, les radiotélégrammes qui peuvent être transmis par une station terrestre spéciale, même si elle est plus éloignée, pourvu que :

- a) le radiotélégramme soit transmis sur la longue onde entretenue; et que
- b) les appels et la transmission des radiotélégrammes ne troublent pas une transmission effectuée au moyen de la même longueur d'onde, par une station plus rapprochée.

**1121. Canada.**

§ 3. *Le remplacer par le suivant :*

§ 3. Font exception au § 1 ci-dessus, les radiotélégrammes qui peuvent être transmis en employant des ondes comprises dans la bande 113—150 kc/s, pourvu qu'ils ne nuisent pas à la transmission d'une station côtière plus rapprochée, qui emploierait une longueur d'onde appartenant à la bande susdite.

**1122. Compagnies radio.**

§ 3. *Le remplacer par le suivant :*

§ 3. Par exception aux dispositions des §§ 1 et 2, les télégrammes peuvent être transmis à une station terrestre spécialement choisie, même si elle n'est pas la plus rapprochée, pourvu qu'une des ondes du type A1 attribuées aux services mobiles soit utilisée.

**Motifs.**

Rédaction.

**1123. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 3. *Le supprimer.*

BI. Voir N° 1115.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 27)

## Propositions.

## 1124.

## France.

§ 3. *Le modifier comme suit :*

§ 3. Font exception aux §§ 1 et 2 ci-dessus les télégrammes qui peuvent être transmis à une station terrestre spécialement choisie, même si cette station n'est pas la plus rapprochée, à condition que :

- a) les télégrammes soient transmis sur une onde entretenue type A1 supérieure à 2100 mètres.

**Motifs.**

Consécration de l'état de fait existant actuellement qui n'a pas révélé d'inconvénients.

## 1125.

## Grande-Bretagne.

§ 3. *Le remplacer par le suivant :*

§ 3. Dans le cas de navires travaillant sur des ondes autres que 600 mètres, la transmission peut être effectuée à une station côtière qui n'est pas la plus proche à condition :

- a) que la station côtière soit établie sur le territoire du Pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes et
- b) que les appels et la transmission des radiotélégrammes ne troublent pas une transmission effectuée sur la même longueur d'onde avec une station côtière plus rapprochée.

**Motifs.**

Voir les motifs figurant au N° 1116. Les conditions ont été assimilées, autant que possible, à celles du § 1.

## 1126.

## Pays-Bas.

§ 3. *Le modifier comme suit :*

§ 3. Contrairement à ce qui a été stipulé dans le § 1, les radiotélégrammes peuvent être transmis à une station terrestre spéciale, même si elle est plus éloignée, dans les cas suivants :

- a) Lorsque le radiotélégramme est transmis sur la longue onde entretenue et que les appels et la transmission ne troublent pas une transmission effectuée au moyen de la même longueur d'onde par une station plus rapprochée.
- b) Lorsque le radiotélégramme est transmis sur une onde autorisée conformément au § 2. (2) de l'Article 5.

**Motifs.**

Dans le cas prévu à l'Art. 5, § 2, (2), les stations mobiles pourront communiquer avec une station terrestre de leur Pays, même quand cette station n'est pas la plus rapprochée.

## 1127.

## Allemagne.

§ 3, a). *Remplacer « sur la longue onde entretenue » par « sur ondes du type A1 ».*

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 27)

## Propositions.

§ 4. On ne peut pas employer plus de 2 relais radiotélégraphiques pour faire passer un message d'une station mobile à une autre ou entre des stations terrestres et mobiles, excepté lorsqu'une autre retransmission est essentielle pour que le message provenant de la station mobile puisse atteindre la station terrestre la plus proche ou que le message en provenance d'une station terrestre (qui est elle-même la station la plus proche de la station de destination) puisse atteindre une station mobile. Dans ces deux cas, le nombre des stations de relais dont on peut se servir est illimité.

1128. § 3, b). *Biffer* « , par une station plus rapprochée ».

**Motifs.**

La restriction « par une station plus rapprochée » ne correspond plus aux conditions actuelles, notamment en ce qui concerne le trafic à grande distance.

## § 4.

1129. **Allemagne, Compagnies radio, Etats-Unis d'Amérique, France et Italie.**

§ 4. *Le biffer.*

**Motifs.**

**Allemagne.** Voir N° 1046. — **Compagnies radio.** Disposition faisant l'objet du N° 1040. — **France.** Les restrictions prévues à ce paragraphe ne paraissent pas devoir être maintenues. — **Italie.** Ce paragraphe concerne la retransmission à laquelle s'appliquent les dispositions de l'Art. 24, § 8 (nouveau) et de l'Art. A44, § 2 (nouveau) (voir N°s 1003 et 1530).

1130. **Grande-Bretagne.**

§ 4. *Le remplacer par le suivant :*

§ 4. Dans les cas où la communication ne peut être établie directement entre les stations d'origine et de destination, les stations terrestres et les stations mobiles devront agir comme intermédiaires pour la retransmission des radiotélégrammes dans les limites indiquées ci-dessous.

- a) Dans le cas d'un radiotélégramme en provenance d'une station mobile et destiné à une autre station mobile, une station terrestre doit effectuer la retransmission si elle est en communication directe avec les deux stations mobiles.
- b) Dans le cas d'un radiotélégramme en provenance d'une station mobile et destiné, soit à une station terrestre, soit à une autre station mobile, le nombre de retransmissions que les stations mobiles intermédiaires sont tenues d'effectuer est limité à deux.
- c) Dans le cas d'un radiotélégramme en provenance d'une station terrestre et destiné à une station mobile, le nombre de retransmissions que les stations mobiles intermédiaires sont tenues d'effectuer est limité à une seule.

Dans des cas exceptionnels, des retransmissions additionnelles entre navires peuvent être données par arrangement mutuel.

Dans tous les cas la retransmission est gratuite.

**Motifs.**

La perception des taxes de retransmission, surtout dans le cas des messages originaires de la terre ferme, donne lieu à des difficultés, par suite du fait qu'on ne connaît ordinairement pas au moment du dépôt si la retransmission sera nécessaire. Le principe de la

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 27)

§ 5. La retransmission sera dans tous les cas soumise à la condition que la station intermédiaire qui reçoit les radiotélégrammes en transit soit à même de les faire suivre.

**ARTICLE 28.****Réception douteuse.**

§ 1. (1) Lorsque les signaux deviennent douteux, le radiotélégramme sera transmis trois fois au plus à la demande de la station réceptrice. Si, malgré cette triple transmission, les signaux sont toujours inintelligibles, le radiotélégramme est annulé.

(2) Si l'accusé de réception n'est pas reçu, la station transmettrice appelle de nouveau la station correspondante. Lorsqu'aucune réponse n'est faite après trois appels, la transmission n'est pas poursuivie. Dans ce cas, la station transmettrice a la faculté d'obtenir l'accusé de réception par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre.

**Propositions.**

retransmission gratuite est le plus commode, et il a été adopté dans beaucoup de cas dans la pratique. Il est nécessaire de limiter le nombre de retransmissions obligatoires afin d'empêcher les abus.

**§ 5.****1131. Compagnies radio, Etats-Unis d'Amérique, France et Italie.**

§ 5. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Compagnies radio.** Inutile. — **France.** La restriction prévue à ce paragraphe ne paraît pas devoir être maintenue. — **Italie.** Ce paragraphe concerne la retransmission à laquelle s'appliquent les dispositions de l'Art. 24, § 8 (nouveau) et de l'Art. A44, § 2 (nouveau) (voir N<sup>os</sup> 1003 et 1530).

**1132. Grande-Bretagne.**

*Insérer le nouveau paragraphe suivant :*

§ 5bis. Les transmissions échangées entre des stations mobiles doivent être effectuées de façon à ne pas troubler le service des stations terrestres, ces dernières ayant, en règle générale, le droit de priorité pour la correspondance publique.

**Motifs.**

Conséquence du droit de contrôle à exercer par les stations terrestres sur les stations mobiles.

**Compagnies radio américaines.**

Art. 28. Voir N<sup>o</sup> 1704.

**§ 1.****1133. Compagnies radio.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Lorsque les communications deviennent difficiles, la station de réception peut demander deux répétitions du télégramme. Si, après cette triple émission la réception est encore incertaine, on attendra pour renouveler l'essai une occasion plus favorable, sans dépasser toutefois le délai de 24 heures à compter du début des tentatives de transmission. Quand cette période s'est écoulée sans que la transmission ait pu être effectuée, si la station d'émission est :

- a) une station mobile, elle informe l'expéditeur et, à défaut d'instructions de sa part pour une transmission par des stations mobiles intermédiaires, le télégramme est annulé et ses taxes remboursées;
- b) une station terrestre, elle informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur (voir Art. 30, § 2).

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 28)

**Propositions.****Motifs.**

Il est préférable que le télégramme ne soit pas annulé immédiatement, lorsque, dans un court délai, on peut espérer des possibilités de transmission.

Le second alinéa n'ayant pas de rapports avec le premier, doit constituer un paragraphe spécial. Voir § 2bis (N° 1145).

**1134. Etats-Unis d'Amérique.****§ 1. Le supprimer.****Motifs.**

On estime que ce paragraphe peut faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations.

**1135. Allemagne.****§ 1. (1). Remplacer la 2<sup>e</sup> phrase par :**

Si la troisième transmission échoue également, la station émettrice peut mettre le télégramme de côté pour essayer de nouvelles transmissions, à un moment plus favorable, si elle le juge opportun. En cas d'insuccès, l'expéditeur est informé par avis de service, après 24 heures, dans le trafic à courte distance, que la transmission de son télégramme est douteuse. Dans le trafic à grande distance, ce délai est fixé, selon les circonstances, par la station émettrice; dans tous les cas, il ne doit pas dépasser 14 jours.

**Motifs.**

Il semble utile d'introduire l'avis « transmission douteuse » afin de renseigner exactement les expéditeurs conformément aux conditions spéciales du service radioélectrique.

**1136. France.****§ 1. (1). Remplacer cet alinéa par :**

§ 1. (1) Quand la communication devient difficile, le poste récepteur peut demander deux répétitions du télégramme dont la réception est incertaine.

Si cette triple transmission demeure sans résultat utile, le télégramme est conservé en instance en vue d'une occasion favorable à survenir, dans les délais de douze heures, si le navire s'éloigne de la station terrestre; de 24 heures si le navire se rapproche de la station terrestre; ces délais écoulés, le télégramme est annulé.

**Motifs.**

Ces dispositions ont pour but d'augmenter les chances de transmission des télégrammes selon la situation de la station mobile par rapport à la station terrestre.

**1137. Grande-Bretagne.****§ 1. (1). Remplacer cet alinéa par le suivant :**

§ 1. (1) Lorsque les signaux deviennent douteux, il importe d'avoir recours à toutes les ressources possibles pour l'achèvement de la transmission. A cet effet, le radiotélégramme est transmis trois

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 28)

**Propositions.**

fois au plus, à la demande de la station réceptrice. Si, malgré cette triple transmission, les signaux sont toujours illisibles, on attend une occasion plus favorable avant de continuer les efforts de transmettre le radiotélégramme. Si, de l'avis de l'opérateur, il ne sera pas, selon toute apparence, possible de rétablir la communication dans les vingt-quatre heures, un radiotélégramme en provenance d'une station mobile est annulé et un radiotélégramme en provenance de la terre ferme est traité selon les dispositions de l'Article 30.

**Motifs.**

Pour donner la faculté de faire une tentative de transmission ultérieure s'il paraît probable que cela pourrait être utile.

**1138. France et Pays-Bas.**

§ 1. (2). *Ajouter à la fin de cet alinéa :*

« en utilisant, le cas échéant, les lignes du réseau télégraphique ».

**Motifs.**

**Pays-Bas.** Le maintien de la faculté donnée à l'Art. 33 du RR semble nécessaire.

**§ 2.****1139. Compagnies radio.**

§ 2. *Lire :*

§ 2. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le télégramme peut être remis, elle inscrit à la fin du préambule la mention de service « Réception douteuse » et donne cours au télégramme. Dans ce cas..... **BI. Même texte que dans la proposition N° 1141.**

**Motifs.**

Rédaction.

**1140. Etats-Unis d'Amérique et Suisse.**

§ 2. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Etats-Unis.** Voir N° 1134. — **Suisse.** Voir l'Art. 64, § 9, du RT.

**1141. France.**

§ 2. *Remplacer les deux dernières phrases par le texte ci-après :*

Dans ce cas, l'Administration dont relève la station terrestre réclame les taxes, conformément à l'Article 33 du présent Règlement. Toutefois, si la station mobile transmet ultérieurement le télégramme à une autre station terrestre de la même Administration, celle-ci ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission.

**Motifs.**

Texte donnant plus de précision.

§ 2. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit, dans les indications de service, les mots « réception douteuse » et donne cours au radiotélégramme. Dans ce cas, la station réceptrice réclame les taxes conformément à l'Article 33 du présent Règlement. Toutefois, la station transmettrice a la faculté de transmettre le message à nouveau, sans qu'il en résulte d'autres frais, à toute autre station relevant de la même Administration.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 28)

## Propositions.

**1142. Grande-Bretagne.**§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit à la fin du préambule l'indication de service « réception douteuse » et donne cours au radiotélégramme. Dans ce cas, les taxes sont portées dans les comptes conformément à l'Article 33 du présent Règlement. Toutefois, si le radiotélégramme est plus tard transmis de nouveau, soit par ou à la même station terrestre, soit par l'intermédiaire d'une station terrestre de la même Administration, la mention de service « ampliation » est inscrite au préambule et la taxe applicable à une seule transmission est portée dans les comptes.

**Motifs.**

La transmission du mot « ampliation » dans les cas indiqués empêchera des confusions.

**1143. Indes britanniques.**

§ 2. *Des dispositions spéciales devraient être établies pour éviter des confusions dans les comptes, lorsqu'un radiotélégramme est transmis à nouveau à une seconde station appartenant à la même Administration.*

**1144. Italie.**§ 2. *Ajouter à la fin du § 2 les mots suivants :*

Cette deuxième transmission doit être revêtue de la mention de service « ampliation ».

**Motifs.**

Pour assurer que les taxes afférentes au parcours télégraphique ne soient pas comprises deux fois dans les comptes y relatifs.

**1145. Compagnies radio.***Insérer :*

§ 2bis. Une station qui a reçu un télégramme sans avoir pu en accuser la réception dans les conditions normales doit profiter de la première occasion favorable.

Si l'accusé de réception d'un télégramme entre une station mobile et une station terrestre ne peut être transmis directement, il est acheminé sans taxe supplémentaire par l'intermédiaire d'une autre station terrestre appartenant à la même Administration.

**Motifs.**

Texte modifié du second alinéa du § 1. Admettre la transmission à une station côtière ou mobile quelconque entraînerait des abus; certaines voies de communications (lignes terrestres, câbles, radio entre points fixes) supporteraient des charges sans compensation.

**1146. Insérer :**

§ 2ter. Si la station terrestre désignée comme station d'émission ne peut pas atteindre la station

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 28)

**Propositions.**

de bord et si elle a des raisons de supposer que cette station de bord est dans le rayon d'action d'une autre station terrestre appartenant à la même Administration, elle peut, sans taxe supplémentaire, diriger le télégramme sur cette seconde station côtière.

**Motifs.**

Faculté qui permet d'assurer l'acheminement dans des cas où, si l'on devait recourir à l'intervention de l'expéditeur, le télégramme, par suite du temps perdu, ne pourrait profiter de la possibilité fugitive d'émission par une autre station terrestre.

**1147. Grande-Bretagne.**

*Insérer le nouveau paragraphe suivant :*

§ 2ter. Si la station terrestre transmettrice ne peut pas maintenir la communication avec la station mobile, mais a lieu de croire que la station mobile est dans la portée d'une autre station terrestre appartenant à la même Administration, la station terrestre transmet le radiotélégramme par l'intermédiaire de la deuxième station terrestre, sans qu'il en résulte d'autres frais.

**Motifs.**

Ce paragraphe est conforme à la pratique actuelle.

**1148. Compagnies radio.**

*Insérer :*

§ 2quater. Les télégrammes « en l'air » destinés aux stations mobiles sont remis si leur netteté est suffisante. Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque du télégramme, il est porté la mention « réception douteuse » à la fin du préambule; le mot ou les groupes de mots douteux sont soulignés; des blancs sont ménagés pour indiquer les manquants.

**Motifs.**

Il est nécessaire d'établir des règles spéciales pour les télégrammes « en l'air » qui ne donnent pas lieu à un accusé de réception.

**1149. Grande-Bretagne.**

*Insérer le nouveau paragraphe suivant :*

§ 2quater. Rien dans ce Règlement n'empêche l'introduction d'un service unilatéral dans lequel il n'est pas nécessaire de donner un accusé de réception afin qu'un radiotélégramme soit considéré comme achevé.

**Motifs.**

Ce paragraphe est conforme à la pratique actuelle.

**ARTICLE 29.**

**Remise à destination.**

**Compagnies radio américaines.**

Art. 29. Voir N° 1708, §§ 1 et 2.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 29)

§ 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme provenant d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut être remis au destinataire, il est envoyé un avis à la station terrestre qui a reçu le radiotélégramme primitif. Cette dernière, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même Pays.

**Propositions.****§ 1.****1150. Compagnies radio.****§ 1. Lire :**

§ 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme provenant d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise. Cet avis est transmis à la station terrestre qui a reçu le télégramme. Cette dernière, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, soit directement, s'il est possible, soit par l'intermédiaire d'une autre station terrestre du même Pays si la station mobile peut être ainsi atteinte.

**Motifs.**

Rédaction.

**1151. Etats-Unis d'Amérique et Suisse.****§ 1. Le supprimer.****Motifs.**

**Etats-Unis.** On estime que ce paragraphe peut faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations. — **Suisse.** Voir l'Art. 64, § 13, du RT.

**1152. France.****§ 1. Remplacer le texte proposé par le suivant :**

§ 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme provenant d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise. Cet avis est transmis à la station terrestre qui a reçu le télégramme primitif. Cette dernière, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, et au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même Pays ou d'un Pays voisin.

**Motifs.**

1° Il paraît utile de prévoir l'utilisation d'une station terrestre d'un Pays voisin pour augmenter les chances de transmission de l'avis de service de non remise.

2° Le télégramme peut provenir d'une station mobile.

La station mobile peut être passée dans le rayon d'action d'une station terrestre d'un Pays voisin, immédiatement après la réception du télégramme.

**1153. Indes britanniques et Pays-Bas.**

§ 1. Ajouter à la fin du paragraphe les mots « ou d'un Pays voisin. »

**Motifs.**

**Pays-Bas.** La suppression des mots en question, figurant actuellement à l'Art. 36 du RR, n'est pas désirable.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 29)

§ 2. Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en fait part au bureau d'origine, au moyen d'un avis de service. Dans le cas des radiotélégrammes émanant de la terre ferme, cet avis est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle a transité le radiotélégramme ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même Pays.

**ARTICLE 30.****Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.**

§ 1. (1) Si la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station terrestre jusqu'au matin du cinquième jour suivant, cette station terrestre en donne avis au bureau d'origine, qui en informe l'expéditeur.

**Propositions.****§ 2.****1154. Compagnies radio.**

· § 2. *Lire :*

§ 2. Lorsqu'un télégramme parvenu à une station mobile ne peut être remis, cette station en fait part au bureau ou à la station mobile d'origine par avis de service. Dans le cas des télégrammes émanant de la terre ferme, cet avis est transmis autant que possible à la station terrestre par laquelle a transité le télégramme ou, si elle est hors de portée, à une autre station terrestre du même Pays.

**Motifs.**

Rédaction.

**1155. Etats-Unis d'Amérique et Suisse.**

§ 2. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Etats-Unis.** Voir N° 1151. — **Suisse.** Voir l'Art. 64, § 13, du RT.

**1156. France.**

§ 2. *Remplacer le texte proposé par le suivant :*

§ 2. Lorsqu'un télégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en fait part au bureau ou à la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas de télégrammes émanant de la terre ferme, cet avis est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle a transité le télégramme ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même Pays ou d'un Pays voisin.

**Motifs.**

Voir N° 1152.

**1157. Indes britanniques.**

§ 2. *Ajouter à la fin du paragraphe les mots « ou d'un Pays voisin. »*

**Compagnies radio américaines.**

Art. 30. Voir N° 1708, §§ 3 à 8.

**1158. Indes britanniques.**

Art. 30. *Cet Article n'est pas conforme aux dispositions du RT, Art. 64, §§ 11 et 12. Il y a donc lieu de le modifier.*

**§ 1.****1159. Compagnies radio.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Si au matin du cinquième jour suivant celui du dépôt, la station mobile à laquelle est destiné

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 30)

(2) Celui-ci a la faculté de demander, par avis de service taxé adressé à la station terrestre, que son radiotélégramme soit retenu pendant une période qu'il déterminera lui-même. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est renvoyé comme non délivré à la fin du septième jour.

**Propositions.**

le télégramme ne lui a pas signalé sa présence, la station terrestre informe du fait le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé télégraphique ou postal adressé à la station terrestre que son télégramme soit retenu jusqu'à l'expiration du quatorzième jour à compter du jour de dépôt; en l'absence d'avis, le télégramme est mis au rebut à la fin du septième jour. Des périodes de sept jours peuvent ainsi être renouvelées par emploi de la même procédure.

Cependant, il n'est pas tenu compte de l'expiration du délai de l'une quelconque des périodes visées ci-dessus, si la station terrestre sait que la station mobile fait route dans sa direction et possède ainsi la certitude de la voir prochainement entrer dans son rayon d'action.

**Motifs.**

Rédaction.

**1160. Etats-Unis d'Amérique et Suisse.**§ 1. *Le supprimer.***Motifs.**

**Etats-Unis.** On estime que ce paragraphe peut faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations. — **Suisse.** Voir l'Art. 64, § 12, du RT.

**1161. France.**§ 1. *Remplacer le texte proposé par le suivant :*

§ 1. Si au matin du cinquième jour qui suit le jour du dépôt..... **(BI. Même texte qu'au N° 1159).**

Cependant il n'est pas tenu compte de l'expiration du délai de l'une quelconque des périodes visées ci-dessus, si la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera dans son rayon d'action.

**Motifs.**

Dispositions ayant pour but à la fois de limiter au strict minimum le délai utile de conservation et d'augmenter les chances de transmission par l'intermédiaire d'une autre station terrestre de même nationalité.

**1162. Egypte.**

§ 1. (1). *Le changement de « huitième jour » par « cinquième jour » est appuyé.*

§ 1. (2). *La substitution de « neuvième » par « septième » est aussi appuyée.*

**1163. Pays-Bas.**§ 1. (1). *Modifier la première phrase comme suit :*

§ 1. (1) Si la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station terrestre dans le délai indiqué par l'expéditeur

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 30)

**Propositions.**

§ 2. Cependant, si la station terrestre a la certitude que la station mobile est sortie de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, elle en informe immédiatement le bureau d'origine, qui avise l'expéditeur sans retard.

ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du cinquième jour suivant, *etc.*

**Motifs.**

Rien ne paraît s'opposer à laisser à l'expéditeur la faculté d'indiquer lui-même le nombre de jours pendant lequel le télégramme doit être tenu à la disposition de la station mobile.

**§ 2.****1164. Compagnies radio.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station terrestre a la certitude que la station mobile est sortie définitivement de son rayon d'action; si elle présume qu'aucune autre station terrestre de sa nationalité n'est en liaison avec la station mobile, la station terrestre annule immédiatement le télégramme en ce qui concerne son parcours maritime et informe du fait le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur; dans le cas contraire, elle le dirige sur la station terrestre présumée en liaison.

**Motifs.**

L'attente de l'expiration des délais pourrait empêcher l'expéditeur de désigner en temps utile une station terrestre d'un autre Pays; d'autre part, quand l'acheminement peut être assuré par une autre station terrestre du même Pays, l'initiative doit être prise de diriger sur elle les télégrammes.

**1165. Etats-Unis d'Amérique et Suisse.**

§ 2. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Etats-Unis.** Voir N° 1160. — **Suisse.** Voir l'Art. 64, § 12, du RT.

**1166. France.**

§ 2. *Remplacer le texte proposé par le suivant :*

§ 2. (BI. Texte identique à celui du N° 1164, complété, à la fin, ainsi qu'il suit): « . . . en liaison, de la même nationalité. »

**Motifs.**

Voir les motifs indiqués au N° 1161.

**1167. Compagnies radio.**

*Insérer :*

ARTICLE 30bis.

(Texte des Art. A44bis et A45 modifié.)

**BI.** Voir N°s 1532, 1534 et 1540.

**Motifs.**

Doit se trouver devant l'Art. 30ter.

**Dispositions du PW.****ARTICLE 31.****Radiotélégrammes à réexpédier par poste.**

§ 1. Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station terrestre à une station mobile, ou par une station mobile à une autre station mobile, en vue d'une réexpédition par la voie postale, à effectuer à partir du point d'atterrissage de la station mobile réceptrice.

§ 2. Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique.

§ 3. L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée comme suit :

- a) Indication éventuelle taxée « poste », suivie du nom du point d'atterrissage où le télégramme doit être mis à la poste.
- b) Nom et adresse complète du destinataire.
- c) Nom ou caractéristiques de la station mobile qui doit effectuer le dépôt à la poste.
- d) Le cas échéant, nom de la station terrestre.

Exemple: Poste Buenosaires Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Lands End Radio.

§ 4. L'enveloppe du message, lorsqu'il est déposé à la poste par la station mobile, ne doit porter que l'adresse postale du destinataire.

§ 5. La taxe comprend, outre les taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, une somme de 25 centimes pour l'affranchissement postal du radiotélégramme.

**Propositions.**

**1168.** *Insérer :*

**ARTICLE 30ter.**

*(Texte modifié de l'Art. A44.)*

**BI. Voir N° 1520.**

**Motifs.**

Doit se trouver devant l'Art. 31.

**Propositions portant sur l'ensemble de l'Art. 31.**

**1169. Allemagne, Etats-Unis d'Amérique et Suisse.**

**Art. 31. Le biffer.**

**Motifs.**

**Allemagne et Suisse.** Cet Article figure dans le RT à l'Art. 64, § 10. — **Etats-Unis.** On estime que cet Article peut faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations.

**1170. Compagnies radio.**

§§ 1 à 5. *Les remplacer par le paragraphe suivant :*

§ 1. Les télégrammes peuvent être transmis par une station terrestre à une station mobile à bord d'un navire, ou par une station à bord d'un navire à une autre station à bord d'un navire, en vue d'une réexpédition par la voie postale à effectuer à partir d'une escale de la station réceptrice.

Ces télégrammes ne comportent aucune retransmission entre stations à bord de navires.

Leur adresse doit être libellée comme suit :

1. Indication taxée « Poste », suivie du nom du port où le télégramme doit être remis à la poste.
2. Nom et adresse complète du destinataire.
3. Nom de la station de bord d'un navire qui doit effectuer le dépôt à la poste.
4. Le cas échéant, nom de la station terrestre.

Exemple : Poste Buenos-Aires, Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Lizard.

Outre les taxes télégraphiques fixées au § 1 de l'Article 24, il est perçu une somme de 0 f 40 pour l'affranchissement postal du télégramme.

**Motifs.**

Rédaction.

**Compagnies radio américaines.**

**Art. 31. Voir N° 1722.**

**Propositions portant sur un seul paragraphe de l'Art. 31.**

**§ 1.**

**1171. France.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Les télégrammes peuvent être transmis par une station terrestre à un navire, ou par un navire à un autre navire, en vue d'une réexpédition par

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 31)

## Propositions.

la voie postale, à effectuer à partir d'un point d'atterrissage du navire réceptionnaire.

**Motifs.**

Il est désirable de limiter pour le moment l'application de ces dispositions aux télégrammes transmis aux navires à l'exclusion de ceux transmis aux stations mobiles d'une autre catégorie.

## § 3.

**1172. France.**

§ 3, a). *Remplacer l'expression* « indication éventuelle taxée » *par* « indication de service taxée ».

*Supprimer* « d'atterrissage ».

*Lire* « remis à la poste » *au lieu de* « mis à la poste ».

**1173.** § 3, c). *Supprimer* « ou caractéristiques ».

## § 4.

**1174. France.**

§ 4. *Le supprimer.*

## § 5.

**1175. France, Grande-Bretagne, Indes britanniques et Pays-Bas.**

§ 5. *Remplacer* « 25 centimes » *par* « 40 centimes ».

**Motifs.**

**Grande-Bretagne.** Conséquence du changement de la taxe d'affranchissement postal fixée par le RT. — **Pays-Bas.** Modification nécessitée par le relèvement des taxes postales.

**1176. Nouvelle-Zélande.**

*Insérer le paragraphe suivant :*

§ 5bis. Toutefois, si une station terrestre du Pays avec lequel l'expéditeur désire communiquer est dans la portée de la station mobile d'origine, le radiotélégramme est transmis à la station terrestre.

**Motifs.**

Cette modification paraît nécessaire. Actuellement, il est permis à une station de bord éloignée de transmettre ses radiotélégrammes à une autre station de bord qui se livre uniquement au cabotage du Pays où se rend le navire éloigné. Ceci pourrait affecter sérieusement les recettes radiotélégraphiques d'un Pays.

**1177. Compagnies radio.**

*Ajouter à la fin de l'Art. 31, le paragraphe suivant :*

§ 5ter. Les télégrammes échangés entre stations mobiles en vue d'une réexpédition postale à un prochain port d'escale, peuvent, sous réserve d'être rédigés en langage clair et de comporter un minimum de 20 mots, être taxés à un tarif réduit selon accord direct entre les exploitants intéressés.

**Motifs.**

Des arrangements de cette nature existent déjà entre certains exploitants.

**Dispositions du PW.  
Opérations spéciales.**

ARTICLE 32.

**Signaux horaires, bulletins météorologiques, avis aux navigateurs.**

§ 1. Les Administrations des Pays limitrophes s'entendront pour organiser un service suffisamment complet d'émissions, à heures fixes, donnant aux stations mobiles : l'heure, les bulletins météorologiques et les avis aux navigateurs.

**Propositions.**

§ 1.

**1178. Compagnies radio.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Les Administrations des Pays voisins s'entendent pour organiser un service suffisamment complet d'émissions à heures fixes, donnant aux stations mobiles les signaux horaires, les bulletins météorologiques et les avis aux navigateurs.

Les stations utilisées pour la transmission des signaux horaires, bulletins météorologiques et avis aux navigateurs, transmettent ces communications sur leur onde de travail normal.

Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour qu'un nombre suffisant de postes de longueurs d'onde comprises entre 2700 et 4000 mètres soient affectés à ces services.

Les Administrations transmettent au Bureau international les renseignements susceptibles de permettre la réception par les navires des communications visées au présent paragraphe.

**Motifs.**

« Voisins » a été substitué à « limitrophes » comme paraissant mieux répondre aux besoins de l'organisation.

La disposition du 2<sup>e</sup> alinéa est analogue à celle faisant l'objet du § 5. Il est intéressant d'interdire aux stations de travailler sur des ondes autres que l'onde de travail normal de manière à éviter un encombrement de l'éther.

Les longueurs de 2700 et de 4000 m sont choisies de manière à assurer la réception par le plus grand nombre de navires possible (réception jusqu'à 4000) et à ne pas troubler les services mobiles (maximum 2650).

Il arrive que des changements dans les longueurs d'onde sur lesquelles les services spéciaux sont transmis ne sont pas publiés; les bateaux par suite ne sont pas en état de recevoir des émissions qui leur sont destinées.

**BI. Voir aussi Nos 1285—1287.**

**1179. Egypte.**

§ 1. *On estime que toutes les stations terrestres doivent être disposées à transmettre sans frais les bulletins météorologiques aux stations mobiles au large et à leur portée, et à émettre partout les avertissements d'ouragans aussitôt reçus.*

**BI. Voir aussi Nos 84, 1003, Art. 24, § 6, et Art. A52.**

**1180. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

**Télégrammes météorologiques.**

§ 1. Les Hautes Parties contractantes s'entendront pour organiser un service suffisamment complet

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 32)

**Propositions.**

d'émissions, effectuées à heures fixes par des stations fixes et des stations terrestres choisies à cet effet, et donnant aux stations mobiles des signaux horaires, des bulletins météorologiques et des avis, dans l'intérêt des navigateurs et des aviateurs.

**1181. Allemagne.**

§ 1. *Remplacer* « limitrophes » *par* « intéressés ».

**Motifs.**

Les services spéciaux s'étendent aujourd'hui, dans bien des cas, au delà des territoires limitrophes.

**1182. France.**

§ 1. *Remplacer* « limitrophes » *par* « voisins » *et* « l'heure » *par* « les signaux horaires ».

**1183. § 1. Ajouter le texte suivant :**

En principe, les stations transmettront les signaux horaires, les bulletins météorologiques et les avis aux navigateurs sur les longueurs d'onde et types d'ondes qui leur sont attribués pour leur trafic régulier par l'Appendice 2.

En outre des longueurs d'onde et types d'ondes prévus ci-dessus, l'onde de 2850 mètres en type A2, A3 ou B est spécialement attribuée aux émissions mentionnées dans le présent paragraphe, lorsqu'elles sont destinées au public.

Les émissions de télégrammes de météorologie synoptique se font en type A1, l'onde de 2850 mètres leur est réservée.

Les stations faisant des émissions de l'espèce pour les navires, devront utiliser autant que possible une longueur d'onde inférieure à 4000 mètres.

**Motifs.**

Addition motivée par l'importance de la réalisation d'une diffusion étendue des émissions météorologiques destinées au public.

Obligation de protéger les émissions synoptiques météorologiques destinées aux spécialistes en leur affectant une onde type A1 et en fixant le type A1 pour ce genre d'émissions.

Les stations de navires ne dépassant guère l'onde de 4000 m, les émissions à eux destinées, doivent être limitées à cette longueur d'onde.

**1184. Pays-Bas.**

§ 1. *Remplacer* « limitrophes » *par* « voisins ».

**Motifs.**

Ce dernier mot, qui a un sens plus large, semble préférable.

**§ 2.****1185. Allemagne.**

§ 2. *Observation.* *Un grand progrès pourrait être réalisé si les Administrations cherchaient à introduire, le plus rapidement possible, l'emploi exclusif des ondes du type A1 pour l'émission des signaux horaires, etc.*

§ 2. Les heures exactes des transmissions pour chaque catégorie de signaux seront déterminées par accord international. Elles seront fixées de façon que les émissions indiquées ci-dessus puissent être reçues en navigation par les navires n'ayant qu'un seul radiotélégraphiste breveté. En principe, les

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 32)

signaux horaires doivent se terminer à une heure ou à une demi-heure exacte de Greenwich; les bulletins météorologiques et les avis aux navigateurs doivent commencer à une heure exacte de Greenwich, et la durée totale de la transmission ne peut être supérieure à 12 minutes. Le nombre total journalier des émissions de chaque station ne doit pas dépasser deux pour les signaux horaires et quatre pour les bulletins météorologiques et avis aux navigateurs.

**Propositions.****1186.****Compagnies radio.****Vœu.**

§ 2. *Il est demandé à la Conférence de fixer un délai aussi court que possible à l'expiration duquel toutes les Administrations devront assurer uniquement sur ondes du type A1 les émissions de signaux horaires, bulletins météorologiques et avis aux navigateurs.*

**BI. Voir aussi N° 1374.****Egypte.**

§ 2. Voir N° 1179.

**1187.****Etats-Unis d'Amérique.**§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. Les heures auxquelles ces catégories d'émissions sont effectuées par les stations choisies à cet effet, doivent être fixées, autant que possible, de façon que ces émissions puissent être reçues par les navires en mer n'ayant qu'un seul opérateur breveté. Les signaux horaires ne seront pas transmis plus de deux fois par jour et devront se terminer à une heure ou à une demi-heure exacte de Greenwich. Les bulletins météorologiques doivent être émis aux heures fixes qui ont été publiées; le nombre de bulletins journaliers n'excédera pas quatre, et chaque émission ne durera pas plus de 15 minutes.

**1188.****France.**§ 2. *Remplacer le texte proposé par le suivant :*

§ 2. Les heures d'émission des signaux horaires, des bulletins météorologiques (télégrammes de météorologie synoptique mis à part), et des avis aux navigateurs sont fixées de façon que ces émissions puissent être reçues en cours de navigation par les stations mobiles n'ayant qu'un seul opérateur.

La durée totale de la transmission ne peut être supérieure à 12 minutes. Le nombre total journalier des émissions d'une station utilisant les ondes du type B ne doit pas dépasser quatre pour les signaux horaires, bulletins météorologiques et avis aux navigateurs.

**Motifs.**

Modifications de forme.

Les émissions en type B sont limitées, car ce type est susceptible de brouiller un champ de réception très étendu.

**1189.****Compagnies radio.**

§ 2. *Remplacer « radiotélégraphiste breveté » par « radiotélégraphiste. »*

**1190.****Grande-Bretagne.**

§ 2. *Remplacer depuis « En principe » jusqu'à « 12 minutes » par: « L'heure et la durée de transmis-*

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 32)

**Propositions.**

sion sont fixées par l'Administration intéressée, en tenant compte des heures de transmission des autres Pays de la région dont il s'agit.»

**Motifs.**

Il n'est pas nécessaire de limiter la durée des transmissions, sauf sur les ondes qui donnent lieu au brouillage. Il est désirable de laisser les heures à un arrangement local.

**1191.** § 2. *A la fin du paragraphe, ajouter :* Dans le cas des ondes du type B, la durée totale de la transmission ne peut être supérieure à 12 minutes.

**Motifs.**

Voir N° 1190.

**1192. Indes britanniques.**

§ 2. *Remplacer les mots* « à une heure exacte de Greenwich » *par* « à une heure ou à une demi-heure exacte de Greenwich ».

**§ 3.****1193. Compagnies radio et Grande-Bretagne.**

§ 3. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Compagnies radio.** Il n'y a pas de raisons pour empêcher de travailler sur une autre onde la station de bord qui ne désire pas recueillir les communications transmises. — **Grande-Bretagne.** Il n'y a pas lieu d'exiger le silence pour la transmission de ces messages. Aucune difficulté ne s'est présentée dans la pratique.

**1194. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 3. *Le remplacer par le suivant :*

§ 3. Dans la règle, pendant ces émissions, toutes les stations radiotélégraphiques dont les transmissions pourraient brouiller la réception de ces signaux et télégrammes doivent faire silence, de façon à permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir ces signaux et télégrammes.

**1195. Allemagne.**

§ 3. *Biffer* « et de télégrammes d'Etat. »

**Motifs.**

Les services de l'heure et d'informations météorologiques si importants pour la navigation maritime et aérienne ne doivent être interrompus que par les messages de détresse.

**1196. France.**

§ 3. *Remplacer la dernière phrase par la suivante :*

Exception est faite pour les cas de télégrammes de détresse et de télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur n'a pas renoncé à la priorité de transmission.

§ 3. En principe, pendant cet envoi, toutes les stations radiotélégraphiques dont la transmission peut troubler la réception de ces signaux et télégrammes font silence, de façon à permettre à toute station qui le désire, de recevoir ces télégrammes et signaux. Exception est faite lorsqu'il s'agit de messages de détresse et de télégrammes d'Etat.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 32)

**Propositions.****Motifs.**

Modification entraînée par le texte proposé du § 2 et par la mise en vigueur du RT.

**1197. Pays-Bas.**

§ 3. *Ajouter à « d'Etat » les mots « pour lesquels l'expéditeur n'a pas renoncé à la priorité de transmission. »*

**Motifs.**

Il va sans dire que les télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission ne doivent pas faire exception.

**§ 4.****1198. Compagnies radio.**

§ 4. *Le remplacer par le suivant :*

§ 4. En principe, les stations radioélectriques qui ont à transmettre aux stations mobiles des avis intéressant la sécurité de la navigation et présentant un caractère d'urgence (icebergs, épaves, cyclones, typhons, modifications survenues brusquement dans la position d'épaves fixes ou d'amers), se servent de l'onde audible de 600 mètres pour transmettre de telles informations.

**Motifs.**

Rédaction.

**1199. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 4. *Le remplacer par le suivant :*

§ 4. Les stations terrestres qui ont à transmettre aux stations mobiles des avis présentant un caractère d'urgence et intéressant la sécurité de la navigation (icebergs, épaves, avis de tempêtes, modifications survenues brusquement dans la position ou la forme d'épaves fixes ou d'amers), les émettent en langage clair, la première fois sur la fréquence de 500 kc/s (600 mètres). Ces avis seront répétés de la façon indiquée au § 5 ci-dessous, après l'émission des signaux horaires et des bulletins météorologiques.

**1200. France.**

§ 4. *Remplacer le texte proposé par le suivant :*

§ 4. Les stations radioélectriques mobiles et terrestres qui ont à transmettre aux stations mobiles des avis intéressant la sécurité de la navigation et présentant un caractère d'urgence (icebergs, épaves, cyclones, typhons, modifications survenues brusquement dans la position d'épaves fixes ou d'amers), se servent de l'onde de 600 mètres, type A1 excepté, pour transmettre de telles informations lorsqu'elles travaillent pour la Navigation maritime, de l'onde de 900 mètres lorsqu'elles travaillent pour la Navigation aérienne.

§ 4. Les stations radiotélégraphiques mobiles et terrestres qui ont à transmettre aux stations mobiles un avis intéressant la sécurité de la navigation et présentant un caractère d'urgence (icebergs, épaves, cyclones, typhons, modifications survenues brusquement dans la position d'épaves fixes ou d'amers), se servent de l'onde de 600 mètres pour transmettre cette information.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 32)

## Propositions.

**Motifs.**

Les renseignements intéressant la navigation doivent pouvoir être reçus par toutes les stations (simple détection).

L'onde de 900 mètres est l'onde de sécurité de la navigation aérienne.

**1201. Grande-Bretagne.**

§ 4. *Biffer les mots entre parenthèses et ajouter, après 600 mètres : « dans le cas des stations côtières et de bord, et de l'onde autorisée dans le cas des stations d'aéronefs et d'aviation.*

La transmission est précédée du signal de sécurité TTT (Art. 19, § 5). »

**Motifs.**

Voir la proposition au N° 870.

**§ 5.****1202. Compagnies radio et France.**

§ 5. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Compagnies radio.** Reporté dans le § 1, 2<sup>e</sup> alinéa (N° 1178). — **France.** Les dispositions de ce paragraphe ont été comprises dans le § 1 (N° 1183).

**1203. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 5. *Le remplacer par le suivant :*

§ 5. En principe, les stations terrestres transmettront aux navigateurs et aux aviateurs, sur les fréquences et types d'ondes qu'elles sont autorisées à employer pour leur trafic régulier, les signaux horaires et les bulletins météorologiques qui n'ont pas le caractère d'urgence défini au § 4 de cet Article. Ces transmissions seront précédées d'un appel général (QST), émis sur une des fréquences internationales, et suivi d'une abréviation indiquant la fréquence ou l'onde sur laquelle la transmission ultérieure sera effectuée.

**1204. Grande-Bretagne.**

§ 5. (1). *Remplacer les mots « sur les fréquences et classes d'onde qui leur sont attribuées pour leur trafic régulier par l'Appendice 2 » par « sur leurs longueurs d'onde et types d'émission normaux. »*

**1205.** § 5. (1). *Ajouter à la fin de cet alinéa l'alinéa suivant :*

Les rapports météorologiques synoptiques ne sont transmis que par les stations faisant usage des ondes du type A1.

**Motifs.**

En vue d'éviter le brouillage.

**1206.** § 5. (2). *Biffer cet alinéa.*

§ 5. (1) En principe, les stations transmettent les signaux horaires, les bulletins météorologiques et les avis aux navigateurs qui ne rentrent pas dans le caractère d'urgence visé au § 4 du présent Article, sur les fréquences et classes d'onde qui leur sont attribuées pour leur trafic régulier par l'Appendice 2.

(2) En outre des fréquences et classes d'onde prévues dans l'alinéa ci-dessus, l'onde amortie de 113 kc/s (2650 mètres) est spécialement attribuée aux signaux mentionnés dans cet alinéa.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 32)

§ 6. Les Gouvernements des Etats contractants désignent les stations qui sont chargées d'envoyer aux navigateurs les avis intéressant la sécurité et présentant un caractère d'urgence. Lorsque lesdits avis sont émis par des stations chargées du service de l'heure, ils sont répétés après l'envoi du signal horaire et du bulletin météorologique.

§ 7. En dehors des émissions à heures fixes prévues au § 1, les Administrations peuvent prendre, d'accord avec les services météorologiques et les services d'informations maritimes, les dispositions nécessaires pour faire parvenir à certaines stations fixes les bulletins météorologiques et avis aux navigateurs contenant les informations intéressant la région de ces stations. Ces télégrammes, dont le texte est aussi court que possible, sont transmis aux stations mobiles qui en font la demande.

**Propositions.****Motifs.**

En vue d'éviter le brouillage.

**BI. Voir aussi N° 1217.****§ 6.****1207.****Compagnies radio.**§ 6. *Lire :*

§ 6. Les Gouvernements des Etats contractants désignent les stations chargées d'envoyer aux navigateurs les avis intéressant la sécurité et présentant un caractère d'urgence.

Lorsqu'ils sont émis par des stations chargées du service de l'heure, ces avis peuvent être répétés après l'envoi du signal horaire et du bulletin météorologique.

**Motifs.**

Rédaction.

**Egypte.**

§ 6. Voir N° 1179.

**1208.****Etats-Unis d'Amérique.**§ 6. *Le supprimer.***1209.****Allemagne.**

§ 6. *Après « du service de l'heure », ajouter « ou du service météorologique ».*

**Motifs.**

Pour compléter les prescriptions.

**1210.****France.**

§ 6. *Remplacer « sont répétés » par « peuvent être répétés ».*

**Motifs.**

Il ne semble pas nécessaire de faire une obligation aux stations chargées du service de l'heure, de répéter les avis aux navigateurs.

**1211.****Grande-Bretagne.**§ 6. *Biffer tout après « caractère d'urgence. »***Motifs.**

Les conditions de transmission devront être laissées à la décision de l'Administration intéressée.

**§ 7.****Egypte.**

§ 7. Voir N° 1179.

**1212.****Etats-Unis d'Amérique.**§ 7. *Le remplacer par le suivant :*

§ 7. En dehors des émissions à heures fixes prévues aux paragraphes précédents de cet Article, des arrangements spéciaux peuvent être pris pour la diffusion de bulletins météorologiques supplémen-

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 32)

**Propositions.**

taires destinés aux navigateurs et aux aviateurs. En outre, les Hautes Parties contractantes prendront les arrangements qui pourraient être nécessaires pour faire parvenir à certaines stations terrestres déterminées des bulletins météorologiques et des avis destinés à être transmis aux stations mobiles qui en feraient la demande. La taxe applicable à ces bulletins sera portée au compte des stations mobiles auxquelles ils sont adressés.

**1213. Grande-Bretagne.**§ 7. *Le biffer.***Motifs.**

Ce paragraphe est inutile. Il n'y a rien dans le Règlement qui empêche les Administrations de faire de tels arrangements lorsqu'elles le désirent.

**1214. Allemagne.**

§ 7. *Ajouter à la fin, après « demande », les mots « de la même manière qu'un télégramme ordinaire. »*

**Motifs.**

De cette façon, on fixe la nature et les taxes de ces télégrammes.

**1215. Allemagne et Pays-Bas.**

§ 7. *Remplacer « stations fixes » par « stations terrestres ».*

**Motifs.**

**Allemagne.** Mise au point. — **Pays-Bas.** Il s'agit d'un service de stations mobiles.

**1216. Compagnies radio.**

§ 7. *Remplacer « stations fixes » par « stations ».*

**1217. § 7. Ajouter l'alinéa suivant :**

Les télégrammes contenant les observations faites par les stations du réseau météorologique ou par des stations météorologiques maritimes qui ne comprennent ni avis de tempête, ni avis intéressant les navigateurs, sont transmis avec les longueurs d'onde et dans les types d'onde attribués aux stations pour leur trafic régulier.

**Motifs.**

La disposition ajoutée fait l'objet du § 9. Pour ne pas encombrer l'éther, il n'y a pas lieu d'attribuer à ces services des longueurs d'onde spéciales.

**1218. Etats-Unis d'Amérique.***Insérer :*

§ 7bis. Des observations météorologiques synchroniques faites dans des régions étendues étant nécessaires à l'émission des prévisions météorologiques et des avis intéressant la sécurité de la navigation, elles doivent être considérées comme des communi-

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 32)

**Propositions.**

tions urgentes et transmises dans le plus bref délai possible.

**1219. Insérer :**

§ 7ter. Dans un but de concision, toutes les observations météorologiques transmises par les stations du service mobile seront, dans la règle, rédigées d'après un code météorologique international. Ce code prévoira la transmission invariable des renseignements suivants, dans l'ordre indiqué :

Date de l'observation,  
 Heure du jour,  
 Position de la station (si elle est mobile),  
 Pression barométrique,  
 Direction du vent,  
 Force du vent (d'après l'échelle de Beaufort),  
 Etat de l'atmosphère à l'heure de l'observation,  
 Tendence barométrique (valeur de la hausse ou de la baisse pendant les deux heures précédentes).

Les renseignements complémentaires demandés par les services météorologiques auxquels les communications sont particulièrement adressées, pourront être ajoutés, à la condition qu'aucun rapport n'ait plus de 10 mots ou groupes de code.

**1220. Insérer :**

§ 7quater. Toute station peut capter et utiliser les prévisions météorologiques, les avis de tempêtes et les observations météorologiques (en langage clair ou en code), qu'ils soient particulièrement adressés à un service météorologique ou non. Les stations du service mobile qui transmettent, à des heures fixes, des observations météorologiques à des adresses déterminées, n'ont pas besoin de répéter ces renseignements par radiodiffusion, mais aucune restriction n'est imposée à l'échange de renseignements concernant les conditions météorologiques, effectué, sur demande, entre stations mobiles.

**Observations météorologiques envoyées par des stations mobiles**

§ 8. Les observations météorologiques faites par certaines stations mobiles désignées à cet effet par le Pays dont elles dépendent, peuvent être transmises aux stations fixes autorisées à les recevoir par les Administrations intéressées, lesquelles désignent également les bureaux météorologiques auxquels ces observations sont adressées par les stations fixes.

(§ 9, voir ci-après.)

**§§ 8 et 9.****1221. Compagnies radio et Grande-Bretagne.**

§ 8. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Compagnies radio.** Services particuliers à réglementer par les Administrations intéressées. — **Grande-Bretagne.** Les mêmes Motifs que pour la proposition N° 1213.

**1222. Etats-Unis d'Amérique.**

§§ 8 et 9. *Les remplacer par le suivant :*

§ 8. Les observations météorologiques faites par certaines stations mobiles désignées à cet effet peuvent

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 32)

**Propositions.**

être transmises aux bureaux météorologiques que les Hautes Parties contractantes intéressées ont autorisés à les recevoir. En outre, les Hautes Parties contractantes ont la faculté d'organiser des services nationaux et internationaux dans l'intérêt de stations autres que les stations mobiles, en vue de recueillir les observations météorologiques à des points centraux, pour les transmettre par des stations fixes déterminées à d'autres organisations nationales ou internationales.

**1223.****France.**

§ 8. *Le remplacer par le suivant :*

§ 8. Des stations mobiles, autorisées à cet effet par les Pays dont elles dépendent, auront la faculté de transmettre jusqu'à 4 fois par jour, soit directement, soit par le relais d'une autre station mobile, à destination des instituts météorologiques, un télégramme d'observation synoptique ne dépassant pas 12 mots ou groupes de 5 chiffres. Ces télégrammes seront transmis aux stations terrestres que les différents Pays auront désignées à cet effet ou éventuellement à certaines stations mobiles spécialement autorisées, l'acheminement ultérieur de ces télégrammes étant réglé par chacun des Pays intéressés.

**Motifs.**

Précision de la forme.

Limitation des émissions prévues.

**1224.****Etats-Unis d'Amérique.**

*Insérer :*

§ 8bis. Les observations météorologiques faites, dans le but indiqué au paragraphe précédent, par certaines stations mobiles désignées par le Gouvernement dont elles relèvent, doivent être transmises comme télégrammes taxés aux stations terrestres autorisées par le Gouvernement intéressé à les recevoir; les stations terrestres transmettent alors ces observations aux bureaux météorologiques désignés par le Gouvernement.

**Signaux horaires, bulletins météorologiques et messages pour les services autres que ceux des navires.**

§ 9. (1) En plus des signaux spécifiés aux §§ 1 et 7 ci-dessus les Administrations peuvent organiser des services nationaux et internationaux de signaux horaires, de bulletins météorologiques ou de messages synoptiques à l'usage de services autres que ceux des navires.

(2) Les messages, contenant les observations faites par les stations du réseau météorologique, ou par des stations météorologiques maritimes, qui ne com-

**1225.****Compagnies radio et France.**

§ 9. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Compagnies radio.** Reporté dans le § 7, 2<sup>e</sup> alinéa (voir N° 1217).  
— **France.** La réglementation envisagée paraît présenter peu d'intérêt.

**Etats-Unis d'Amérique.**

§ 9. Voir N° 1222.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 32)

prennent ni avis de tempête, ni avis intéressant les navigateurs, seront transmis avec les fréquences et dans les classes d'onde attribuées aux stations pour leur trafic régulier.

(3) Les heures exactes des transmissions pour chaque station seront déterminées par accord international.

**Propositions.****1226. Grande-Bretagne.**

§ 9. *Remplacer ce paragraphe, avec son titre, par le suivant :*

**Signaux horaires, bulletins météorologiques et autres messages unilatéraux émis par des stations fixes.**

§ 9. Une station fixe qui émet les signaux horaires, les bulletins météorologiques ou d'autres messages unilatéraux doit faire usage de la longueur d'onde qui lui est attribuée pour son service entre points fixes.

**Motifs.**

Le § 9 du Projet est inutile. Le paragraphe proposé est une conséquence du principe général d'après lequel une station fixe doit employer une seule longueur d'onde.

**1227. Nouvelle-Zélande.**

§ 9. *Observations. Des démarches ont été faites auprès de l'Administration néo-zélandaise par le Président de la Commission internationale de l'heure, à Edimbourg, dans lesquelles il est exposé combien il serait désirable de réduire le nombre des systèmes d'émission des signaux horaires. Dans ces démarches, on relève qu'en dehors des signaux scientifiques dits « rythmés », d'une part, et des signaux ordinaires dont l'exactitude n'est pas rigoureuse, d'autre part, la grande majorité des signaux horaires devraient être émis d'après l'un des deux systèmes : le système international « Onogo » et le système américain. Le schéma néo-zélandais constitue une exception et ne se conforme ni à l'un ni à l'autre de ces systèmes. Il a donc été demandé que ce schéma soit mis en harmonie avec le système-type duquel il se rapproche le plus, c'est-à-dire le système Onogo.*

*En réponse aux démarches précitées, l'Administration néo-zélandaise a fait remarquer qu'elle était disposée à admettre le système Onogo, mais que, comme la question de la transmission des signaux horaires serait sans doute discutée à la prochaine Conférence radiotélégraphique, aucun changement ne serait fait dans l'intervalle. L'Administration néo-zélandaise présentera d'ailleurs cette question à la Conférence de Washington.*

**1228. Hongrie.**

§ 9. *Insérer l'alinéa suivant :*

(1bis) L'émission continentale des télégrammes météorologiques ainsi que celle des signaux horaires doit être effectuée en ondes entretenues et l'heure de cette émission est à fixer de façon que les Pays intéressés soient à même de les recevoir facilement.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 32)

**Propositions.****Motifs.**

Actuellement, la réception des télégrammes météorologiques est difficile et les émissions en ondes entretenues troublent la réception des autres stations; il arrive que plusieurs stations donnent ces télégrammes en même temps.

**Service des stations radiogoniométriques.****1229. Etats-Unis d'Amérique.***Insérer :***Service des stations radiogoniométriques et des radiophares.**

§ 9bis. Les Hautes Parties contractantes conviennent d'établir un nombre suffisant de services auxiliaires destinés à faciliter la navigation, tels que des radiogoniomètres et des radiophares, et d'user de toutes les précautions possibles pour qu'ils présentent une entière sécurité.

**1230. Insérer :**

§ 9ter. Les Hautes Parties contractantes, sous la juridiction desquelles sont placées les stations qui diffusent, à des heures fixes, des bulletins météorologiques, des signaux horaires et des avis aux navigateurs et aux aviateurs, indiqueront ces heures au Bureau international pour qu'elles figurent dans ses documents.

§ 10. Les Administrations contrôlant ces services ne prennent aucune responsabilité quant aux conséquences d'un relèvement inexact.

**§ 10.****1231. Compagnies radio.****Proposition de vœu.**

*La Conférence radiotélégraphique internationale émet le vœu que les Gouvernements procèdent dans le plus bref délai à l'installation sur leurs côtes de stations radiogoniométriques\*) permettant le relèvement et en nombre suffisant à assurer la sécurité de la navigation, et qu'ils saisissent de la question leurs délégués à la prochaine Conférence de l'Union pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.*

**1232. \*) Compagnies radio allemandes.**

*Les Compagnies radio allemandes proposent de remplacer « stations radiogoniométriques » par « stations de radiophares ».*

**1233. Compagnies radio.***§ 10. Lire :*

§ 10. Les Administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences d'un relèvement inexact.

**Motifs.**

Rédaction.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 32)

**Propositions.****1234. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 10. *Biffer le titre et remplacer ce paragraphe par le suivant :*

§ 10. Les Hautes Parties contractantes qui contrôlent ces services n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences d'un relèvement inexact.

**1235. Grande-Bretagne.**

*Insérer le nouveau paragraphe suivant :*

§ 10bis. Ces Administrations notifient dans la Liste internationale des stations radiotélégraphiques les caractéristiques de chaque station, y compris les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs. Tout changement qui affecte les services sera publié sans retard et, si ces changements sont d'une nature permanente, ils seront communiqués au Bureau international.

**Motifs.**

Conséquence des propositions relatives à l'Art. 13, § 6 (voir N° 641).

**§ 11.****1236. Compagnies radio.**

§ 11. *Le remplacer par le suivant :*

§ 11. Les stations radiogoniométriques terrestres peuvent prendre des relèvements sur les ondes de 800 et de 600 mètres; elles emploient pour la transmission uniquement l'onde de 800 mètres.

Dans le but de donner assistance aux navires en détresse ou en danger, toutes les stations radiogoniométriques terrestres qui n'emploient pas normalement la longueur d'onde de 600 mètres doivent être à même de prendre exceptionnellement des relèvements sur cette longueur d'onde.

Les appels et les communications entre stations mobiles et stations radiogoniométriques peuvent être faits selon les prescriptions de l'Administration dont relève la station radiogoniométrique, soit sur la longueur d'onde de 800 mètres, soit sur celle de 600 mètres.

Les règles établies par chaque Administration sont publiées par le Bureau international.

**Motifs.**

L'onde de 450 mètres n'étant plus attribuée aux navires, elle ne peut plus être employée par la radiogoniométrie.

**1237. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 11. *Le supprimer.*

**Motifs.**

Voir N° 45.

§ 11. (1) Les stations radiogoniométriques côtières peuvent donner aux stations mobiles des relèvements sur les fréquences de 375 kc/s (800 m), 500 kc/s (600 m) et 667 kc/s (450 m).

(2) Dans le service normal, les stations radiogoniométriques côtières doivent être à même de fournir des relèvements sur l'une des fréquences ou sur l'un des groupes de fréquences qui suivent :

- 375 kc/s seulement (800 m),
- ou 500 kc/s seulement (600 m),
- ou 500 kc/s (600 m) et 667 kc/s (450 m),
- ou 375 kc/s (800 m) et 667 kc/s (450 m),

le choix en étant laissé aux Administrations nationales dont dépendent les stations.

(3) Dans le but de donner assistance aux navires en détresse ou en danger, toutes les stations radiogoniométriques côtières qui n'emploient pas normalement la fréquence de 500 kc/s (600 m) doivent être à même de prendre exceptionnellement des relèvements sur cette fréquence.

(4) Les appels pour relèvements et les communications concernant la procédure radiogoniométrique peuvent être faits, soit :

- a) Sur la fréquence employée par la station radiogoniométrique, soit :
- b) Sur la fréquence de 500 kc/s (600 m), selon les prescriptions de l'Administration intéressée.

(5) Les règles établies par chaque Administration devront être publiées par le Bureau Central.

**1238.****France.**

§ 11. *Le remplacer par le suivant :*

§ 11. Les stations radiogoniométriques terrestres doivent être en liaison rapide et directe avec une station terrestre. Dans le service normal l'usage de l'onde de 600 mètres est interdit aux stations radiogoniométriques terrestres. Ces stations doivent pouvoir fournir des relèvements sur l'une des longueurs d'onde ou sur l'un des groupes d'ondes suivants :

800 mètres seulement

ou 800 mètres et 450 mètres,

le choix en étant laissé aux Administrations dont dépendent les stations; mais, dans le cas de navires en détresse ou en danger, les stations radiogoniométriques terrestres doivent pouvoir prendre exceptionnellement des relèvements sur la longueur d'onde de 600 mètres.

Les appels en vue de l'obtention de relèvements et les communications concernant la procédure radiogoniométrique peuvent être faits, soit :

- a) sur la longueur d'onde employée par la station radiogoniométrique, soit :
- b) sur la longueur d'onde fixée par l'Administration intéressée;
- c) les stations d'aéronefs désirant obtenir un relèvement radiogoniométrique pourront s'adresser aux stations radiogoniocôtières dans les conditions fixées ci-dessus ou s'adresser aux stations établies spécialement pour les besoins de la navigation aérienne.

Ces dernières stations doivent être à même de fournir des relèvements sur l'onde de 900 mètres à toutes les stations d'aéronefs qui en font la demande sur 900 mètres.

Les règles établies par chaque Administration devront être publiées par le Bureau international.

**Motifs.**

L'onde de 600 m étant réservée comme onde de sécurité, son emploi pour les relèvements courants ne pouvait être maintenu; mais en cas de détresse les stations radiogoniométriques doivent être à même de prendre des relèvements sur 600 m. Le service d'écoute sur cette onde est assuré par une station terrestre avec laquelle le poste goniométrique est dans l'obligation d'être en liaison à établissement quasi instantané.

Mêmes préoccupations en ce qui concerne l'onde de 900 m.

**1239.****Norvège.**

§ 11. *Observation. L'Administration norvégienne est d'avis que la longueur d'onde de 600 m doit être utilisée pour les relèvements.*

*S'il est jugé nécessaire d'utiliser aussi d'autres longueurs d'onde pour ce service, leur nombre doit être limité autant que possible.*

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 32)

## Propositions.

**1240. Allemagne.**

§ 11. (1). *Biffer* « 500 kc/s (600 m) et 667 kc/s (450 m). »

**Motifs.**

L'onde de 800 m doit être désignée pour l'ensemble du service des stations radiogoniométriques.

**1241. § 11. (2). Biffer cet alinéa.****Motifs.**

Voir N° 1240.

**1242. Grande-Bretagne.**

§ 11. (1) et (2). *Remplacer ces deux alinéas par les suivants :*

§ 11. Dans le service normal, les stations radiogoniométriques côtières doivent être à même de fournir des relèvements aux stations de bord sur l'une des fréquences ou sur le groupe de fréquences qui suivent :

- 500 kc/s (600 mètres) seulement
- ou 375 kc/s (800 mètres) seulement;
- ou 500 kc/s (600 mètres) et
- 375 kc/s (800 mètres).

Les stations radiogoniométriques d'aviation doivent être à même de fournir des relèvements sur la longueur d'onde en usage sur la voie aérienne en question.

**Motifs.**

L'onde de 450 m a été déjà abandonnée par le service radiogoniométrique, en plusieurs cas, dans l'intérêt de la radiodiffusion.

**1243. Pays-Bas.**

§ 11. (1) et (2). *Remplacer ces deux alinéas par le suivant :*

§ 11. (1) Les stations radiogoniométriques côtières peuvent donner aux stations mobiles des relèvements sur l'onde de 600 mètres et sur toutes les ondes permises entre 650 et 850 mètres, le choix en étant laissé aux Administrations nationales dont dépendent les stations.

**Motifs.**

Voir N° 782.

**1244. Allemagne.**

§ 11. *Remplacer les alinéas (4) et (5) par :*

(5) Les prescriptions relatives à l'emploi de la radiogoniométrie sont édictées par les Pays et publiées par l'intermédiaire du Bureau international.

**Motifs.**

Voir N° 1240.

**1245. Grande-Bretagne.**

§ 11. (4) et (5). *Remplacer ces deux alinéas par le texte suivant :*

Les appels pour relèvements et les communications concernant la procédure radiogoniométrique avec les

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 32)

**Propositions.**

§ 12. La procédure est celle qui est indiquée à l'Appendice 15.

**Service des stations radiophares.**

§ 13. Tout centre d'émission électro-magnétique dont on connaît exactement la position géographique peut être utilisé comme radiophare par toute station mobile, munie de l'appareil récepteur radiogoniométrique nécessaire.

stations côtières (RG) doivent être faits sur la longueur d'onde normale de la station radiogoniométrique, comme notifiée dans la Liste internationale des stations radiotélégraphiques.

**Motifs.**

Afin que le travail soit simplifié, il est désirable que l'opération entière soit faite sur une seule longueur d'onde.

**§ 12.****1246. Compagnies radio.**

§ 12. *Lire :*

§ 12. La méthode à suivre pour assurer les relevements radiogoniométriques fait l'objet de l'Appendice.....

**Motifs.**

Rédaction.

**1247. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 12. *Le remplacer par le suivant :*

§ 12. Les règles établies par chacune des exploitations seront publiées par le Bureau international.

**1248. Grande-Bretagne.**

§ 12. *Ajouter ce qui suit :*

La procédure à suivre en vue d'obtenir un relèvement d'une station radiogoniométrique d'aviation par radiotélégraphie est la même que celle énoncée dans l'Appendice 15.

**§ 13.****1249. Compagnies radio et Etats-Unis d'Amérique.**

§ 13. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Compagnies radio.** Dans la réglementation ci-dessus, il n'est plus question que de radiophares fixes. — **Etats-Unis.** Cette disposition ne repose pas sur une base technique exacte.

**1250. France.**

§ 13. *Le remplacer par le suivant :*

§ 13. Il ne peut être demandé d'émissions spéciales aux stations non prévues pour le service des radiophares.

**Motifs.**

La faculté prévue ne paraît pas nécessiter de réglementation, mais il est nécessaire de préciser qu'une station non prévue pour le service des radiophares, ne peut en remplir les fonctions.

**1251. Grande-Bretagne.**

§ 13. *Le remplacer par le suivant :*

**Service des stations radiogoniométriques de bord.**

§ 13. Les stations mobiles équipées d'installations radiogoniométriques peuvent obtenir des signaux de

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 32)

**Radiophares fixes et mobiles.**

§ 14. (1) Lorsque les circonstances exigent que des moyens supplémentaires soient prévus pour venir en aide à la navigation, les Administrations peuvent juger avantageux d'établir des radiophares fixes, spécialement équipés en vue de satisfaire aux besoins de la navigation maritime et aérienne. On peut employer dans ce but :

- a) Des radiophares à longue portée.
- b) Des radiophares à courte portée.
- c) Des stations terrestres désignées pour le service des stations mobiles et autorisées à être employées comme radiophares, lorsque les stations mobiles le demandent.

(2) La longueur d'onde devant être émise par les radiophares de la classe *a*) ci-dessus sera celle de 1000 mètres, type A1.

(3) La longueur d'onde devant être émise par les radiophares de la classe *b*) sera celle de 1000 mètres des types A1, A2, A3 et B.

(4) La longueur d'onde devant être émise par les radiophares de la classe *c*) sera l'onde normale de transmission de la station.

(5) La portée normale d'un radiophare de la classe *a*) ne devra pas dépasser 200 milles marins (370 km).

(6) La portée normale d'un radiophare de la classe *b*) ne devra pas dépasser 30 milles marins (55,5 km).

(7) La portée normale d'un radiophare mobile ne devra pas dépasser 10 milles marins (18,5 km).

(8) Ces portées seront calculées d'après les principes indiqués à l'Article 13, § 6, *e*).

(9) Comme première approximation, les valeurs maxima correspondantes du produit *h. I* (hauteur de rayonnement de l'antenne, multipliée par l'in-

**Propositions.**

toute station terrestre, que celle-ci soit notifiée ou non, ou de toute station mobile, pour prendre un relèvement, en appelant la station sur son onde normale et en émettant le signal QTG (Transmettez votre signal d'appel afin que je puisse obtenir un relèvement). La station terrestre ou la station mobile qui reçoit le signal QTG transmet alors sur sa longueur d'onde normale, en suivant les prescriptions du § 17 ci-dessous, sauf que l'émission est limitée à une seule.

**Motifs.**

Il est nécessaire d'énoncer la procédure qui doit être suivie. Le paragraphe proposé est fondé sur la pratique actuelle.

**BI. Voir aussi N° 1483.**

**Pays-Bas.**

**BI. § 13. Voir N° 1263.**

**§ 14.****1252. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 14. *Le remplacer par le suivant :*

**Service des radiophares.**

§ 14. (1) Lorsque les circonstances exigent que des services auxiliaires soient établis pour faciliter la navigation, les Administrations jugeront peut-être utile d'ériger des radiophares fixes, spécialement équipés en vue de satisfaire aux besoins de la navigation maritime et aérienne. Dans ce but, il peut être fait emploi :

Classe 1. De radiophares établis sur terre ferme ou sur des bateaux-phares;

Classe 2. De stations terrestres déterminées, autorisées à servir de radiophares et à être exploitées comme tels, à des heures fixes ou à la demande des stations mobiles.

(2) La fréquence devant être utilisée par les radiophares de la première classe est la fréquence internationale des radiophares; si le radiophare est à émission circulaire, la fréquence doit être d'un type permettant une réception convenable au radiogoniomètre. La fréquence devant être utilisée par une station de la seconde classe est la fréquence ordinairement employée pour le trafic de la station.

**1253.****Allemagne.**

§ 14, (1), *a*). *Biffer « à longue portée. »*

(1), *b*). *Biffer la ligne.*

**Motifs.**

Il ne semble plus nécessaire, dans les circonstances actuelles, de diviser les radiophares en radiophares à longue portée et en radiophares à courte portée.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 32)

tensité à la base) sont données dans le tableau ci-dessous, en admettant pour le champ électrique à la limite de portée les valeurs suivantes :

1° 100 microvolts par mètre pour les ondes du type A2 et du type B;

2° 25 microvolts par mètre pour les ondes du type A1.

Table des mètres-ampères  
pour des portées et des champs électriques déterminés.

Champ électrique Intensité $\epsilon$	Type d'onde employé	Portées		
		10 milles marins 18,5 km	30 milles marins 55,5 km	200 milles marins 370 km
Microvolts/mètres $\mu V/m$		mètres-ampères $m \times A$	mètres-ampères $m \times A$	mètres-ampères $m \times A$
100	A2 ou B	5	16	—
25	A1	—	4	43

(10) Chaque Administration devrait profiter des progrès techniques réalisés dans la construction des appareils récepteurs pour réduire autant que possible l'intensité des émissions des services de radiophares.

(11) Pour faire des relèvements, les aéronefs, quand ils le désirent et lorsqu'ils sont hors de portée des radiophares ordinaires, devront, autant que possible, se servir des émissions ordinaires faites par les stations à grande puissance. Si, toutefois, de telles émissions ne sont pas assez fréquentes ou régulières, les Gouvernements adhérant à la Convention aéronautique et qui se sont engagés, de ce fait, à faciliter le trafic aérien, devront prendre des dispositions pour une émission supplémentaire à intervalles réguliers, dans l'intérêt des aéronefs. En vue de faciliter cette opération, les stations, quand elles travaillent pendant de longues périodes ou à grande vitesse, émettront leurs signaux distinctifs deux fois, à une vitesse de transmission manuelle et à un intervalle convenable, pendant les 12 premières minutes de chaque demi-heure de Greenwich. Si, toutefois, de telles transmissions ne sont pas suffisamment fréquentes ou régulières, l'Administration prendra des dispositions pour des transmissions supplémentaires du signal distinctif de la station, à des intervalles réguliers, dans l'intérêt des aéronefs. La durée de chacune de ces transmissions spéciales par radiophares devra être, en général, de 2 minutes sur les 15 dernières minutes de chaque demi-heure de Greenwich, mais les Administrations avoisinantes s'arrangeront de manière que ces périodes soient consécutives et non pas simultanées.

## Propositions.

1254. § 14. (1). Remplacer « c ) » par « b ) » et ajouter après « demandent » :

Les radiophares doivent être installés d'après les exigences de toute nature que les circonstances, dans les différents Pays, leur imposent.

1255. § 14, (2) et (3). Remplacer ces deux alinéas par :

(2) La longueur d'onde devant être émise par les radiophares de la classe (1), a), sera de 950 à 1050 mètres, type A1 ou A2.

## Motifs.

L'onde de 1000 m ne suffit pas lorsque de nombreux radiophares sont situés les uns près des autres. En attribuant aux radiophares la gamme d'ondes de 950 à 1050 m, on crée la possibilité d'émettre simultanément des signaux de radiophares sur plusieurs ondes.

1256. § 14. (4). Remplacer « c ) » par « b ) ».

1257. § 14. Remplacer le texte (5) à (10) par :

La portée d'un radiophare est fixée par les Pays intéressés. Elle se règle d'après les conditions dans lesquelles le radiophare doit opérer.

## Motifs.

Il est plus rationnel de laisser aux Pays intéressés le soin de ces fixations et de ces arrangements.

## 1258. Compagnies radio.

§ 14. Lire :

§ 14. Peuvent être utilisées comme radiophares :

- a) Les stations terrestres spéciales employant les ondes des types A1 ou A2 de longueurs comprises entre 950 et 1050 mètres; elles se subdivisent en radiophares de grand atterrissage et radiophares pour navigation par temps de brume.
- b) Les stations terrestres maritimes ou aériennes désignées spécialement par les Administrations pour être employées comme radiophares à la demande des stations mobiles.

## Motifs.

Correspond au § 14, (1) à (4).

En vue de diminuer les brouillages, les ondes A1 et A2 doivent être seules employées par les radiophares; d'autre part, au lieu d'une longueur d'onde, il y a lieu de leur accorder une bande, de manière à permettre à deux radiophares voisins de travailler sans entraîner de brouillage.

1259. Insérer le paragraphe suivant :

§ 14bis. Les ondes du type A1 doivent seules être employées pour les radiophares de grand atter-

**Dispositions du PW.****Propositions.**

(Suite de l'Art. 32)

rissage. Ces radiophares sont établis en nombre très réduit; ils fonctionnent suivant les règles fixées par l'Administration dont ils dépendent et qui détermine leurs heures de travail ainsi que la forme et la cadence de leur signal caractéristique; les émissions sont répétées à des intervalles d'environ 15 minutes; ces intervalles peuvent être modifiés suivant les circonstances.

Pour les radiophares de faible puissance destinés à la navigation par temps de brume, le produit de la hauteur du point le plus élevé de l'antenne par l'intensité efficace du courant à la base ne doit pas être supérieur à 30 mètres-ampères. Ces radiophares fonctionnent suivant les règles fixées par l'Administration dont ils dépendent et qui détermine leurs heures de travail ainsi que la forme, la cadence et éventuellement la note de leur signal caractéristique.

**Motifs.**

Correspond aux §§ 14, (2) à (5) et 17, (2) à (4).

Il est utile de limiter le nombre des radiophares à grande portée, car des postes multipliés n'apporteraient pas une augmentation de sécurité, bien au contraire, puisqu'ils seraient susceptibles de se brouiller.

Les signaux des radiophares de grand atterrissage ne doivent pas se succéder à intervalles trop rapprochés, il n'y a pas lieu de fixer un maximum de portée, ces radiophares devant en particulier être utilisés à de très grandes distances par les navires au long cours et les aéronefs.

Il n'y a pas lieu de déterminer avec plus de précision les émissions des radiophares de faible puissance; celles-ci varient suivant les circonstances locales qui ne peuvent être connues que des Administrations dont dépendent les radiophares.

**1260.****France.**

§ 14. (1). *Remplacer le texte actuel par le texte ci-après :*

§ 14. Les Administrations peuvent établir des radiophares spécialement équipés en vue de satisfaire aux besoins de la navigation maritime et aérienne. On distingue dans ce but :

- 1° des radiophares à longue portée,
- 2° des radiophares à courte portée,

3° des stations terrestres désignées pour le service des stations mobiles et autorisées à être employées comme radiophares lorsque les stations mobiles le demandent.

**1261.** § 14, (2) à (10). *Remplacer ces alinéas par les paragraphes suivants :*

§ 14bis. Les radiophares des classes 1 et 2 doivent employer une longueur d'onde comprise dans les limites indiquées à l'Appendice 2. Les radiophares de la classe 3 utilisent leur longueur d'onde normale.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 32)

**Propositions.**

§ 14<sup>ter</sup>. Les ondes du type A1 doivent être seules employées pour les radiophares à longue portée. Le nombre de ces radiophares doit être limité et ils fonctionnent en cas de brouillard ou aux moments qui sont fixés par l'Administration dont ils dépendent.

Les caractéristiques du signal émis par ces stations sont déterminées par cette Administration.

§ 14<sup>quater</sup>. La portée normale des radiophares à courte portée ne doit pas dépasser 30 milles marins (55,5 kilomètres). En cas de brouillard, ces phares transmettent des signaux dont les caractéristiques sont fixées par l'Administration intéressée. Il ne peuvent travailler qu'en type A2, A3 ou B et sur une longueur d'onde de 1000 mètres.

**Motifs.**

Les radiophares mobiles sont supprimés comme ne présentant aucun intérêt.

Les radiophares à grande portée pourraient gêner la réception dans une zone très étendue, c'est pourquoi le type A1 seul est utilisé, la longueur d'onde étant réglée à l'Appendice 2.

Les radiophares à courte portée doivent être entendus par le plus de stations possible, ils utilisent donc exclusivement les types A2, A3 ou B.

La portée n'a été maintenue que pour les radiophares de la deuxième catégorie, de façon à éviter les brouillages. Par contre, il n'y a aucun intérêt à limiter la portée des radiophares puissants, puisque ceux-ci utilisent une onde A1 protégée et par conséquent n'occasionnent aucun brouillage.

**1262.****Grande-Bretagne.**

§ 14. *Remplacer les alinéas (1) à (9), y compris la Table, par ce qui suit :*

**A. Service des radiophares terrestres avec radiation non dirigée.**

a) Les radiophares sont répartis dans les classes suivantes :

- 1<sup>o</sup> Des radiophares à longue portée.
- 2<sup>o</sup> Des radiophares à courte portée.
- 3<sup>o</sup> Des stations terrestres notifiées comme radiophares.

b) *Longueurs d'onde et types d'émission.*

- 1<sup>o</sup> Radiophares à longue portée : 1000 mètres, type A1.
- 2<sup>o</sup> Radiophares à courte portée : 1000 mètres, type A1 ou A2a.
- 3<sup>o</sup> Stations terrestres notifiées comme radiophares :

L'onde normale de transmission et le type d'émission normal de la station.

c) *Portée.*

La portée des radiophares est considérée comme proportionnelle à la hauteur en mètres de la partie de l'antenne la plus élevée au-dessus

**Dispositions du PW.****Propositions.**

(Suite de l'Art. 32)

du niveau moyen du sol, multipliée par le courant en ampères au pied de l'antenne. Ce produit ne doit pas dépasser 30 dans le cas des radiophares de courte portée.

**B. Service des radiophares terrestres avec radiation directionnelle.***Longueurs d'onde et types d'émission.*

Les longueurs d'onde suivantes peuvent être employées :

525 mètres	} Type A1 ou A2a.
710 mètres	

**Motifs.**

A, c). La méthode d'indiquer la portée par mètres-ampères au lieu de la distance est en accord avec les propositions faites à l'Art. 13. Le reste du paragraphe a été exprimé d'une manière plus claire qu'auparavant.

B. Ces ondes sont assignées provisoirement, en vue du degré de développement actuel.

**1263.****Pays-Bas.**

§§ 13 et 14, (1) à (10). *Substituer à ces paragraphes les dispositions suivantes :*

Peuvent être utilisées comme radiophares :

- a) les stations terrestres spéciales employant les ondes des types A1 ou A2 de longueurs comprises entre 950 et 1050 mètres; elles se subdivisent en radiophares de grand atterrissage et radiophares pour navigation par temps de brume;
- b) les stations terrestres, maritimes ou aériennes, désignées spécialement par les Administrations pour être employées comme radiophares à la demande des stations mobiles.

Les ondes du type A1 doivent seules être employées pour les radiophares de grand atterrissage. Le nombre de ces radiophares à longue portée doit être limité et ils fonctionnent suivant les règles fixées par l'Administration dont ils dépendent.

Pour les radiophares de faible puissance destinés à la navigation par temps de brume, le produit de la hauteur du point le plus élevé de l'antenne par l'intensité efficace du courant à la base ne doit pas être supérieur à 30 mètres-ampères.

**Motifs.**

Pour faciliter la distinction entre deux ou plusieurs radiophares et éviter les brouillages, il est proposé de remplacer l'onde de 1000 m par la bande de 950—1050 m et de supprimer les émissions du type B.

**1264.****Grande-Bretagne.**

§ 14. (10). *Biffer le mot « récepteurs ».*

**Motifs.**

Les perfectionnements des méthodes de transmission peuvent aussi permettre de réduire la puissance de radiation.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 32)

## Propositions.

**1265. Compagnies radio.***Insérer le paragraphe suivant :*

§ 14*quinquiès*. Les aéronefs, pour prendre des relèvements lorsqu'ils sont hors de portée des radiophares ordinaires, doivent, autant que possible, se servir des émissions ordinaires faites par les stations à grande puissance. Si, toutefois, de telles émissions ne sont pas assez fréquentes ou régulières, les Gouvernements adhérant à la Convention portant Réglementation de la Navigation aérienne doivent faire leur possible pour que, à des moments déterminés d'avance, des émissions supplémentaires soient effectuées.

**Motifs.**

Correspond au § 14, (11).

Il est inutile de régler de façon plus précise des émissions supplémentaires.

**1266. France.**

§ 14. (11). *Remplacer cet alinéa par le paragraphe suivant :*

§ 14*quinquiès*. Pour prendre des relèvements, les aéronefs, quand ils sont.... **BI. Même texte qu'au N° 1265.**

**Motifs.**

On a voulu laisser chaque Administration libre d'organiser les émissions supplémentaires de grandes stations utilisées, comme radiophares, par les aéronefs.

Il est d'ailleurs remarquable que les stations à grande puissance sont d'une façon presque continue en activité.

**1267. Grande-Bretagne et Pays-Bas.**

§ 14. (11). *Biffer cet alinéa.*

**Motifs.**

**Grande-Bretagne.** Il serait peu pratique de demander aux stations installées pour la transmission à grande vitesse d'interrompre leur travail pour faire des signaux à vitesse manuelle pour faciliter les relèvements. — **Pays-Bas.** L'observation des dispositions de ce paragraphe semble incompatible avec un bon fonctionnement des stations fixes.

**§ 15.****1268. Etats-Unis d'Amérique et France.**

§ 15. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**France.** L'ancrage définitif assure la fixité du radiophare.

**1269. Grande-Bretagne.**

§ 15. *Remplacer « fixes. » par « terrestres. »*

**Motifs.**

Pour éviter une confusion avec les stations fixes telles qu'elles sont définies à l'Art. 1.

§ 15. Les radiophares établis sur des navires amarrés de façon permanente seront considérés comme des radiophares fixes.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 32)

§ 16. (1) Les stations mobiles sont autorisées, surtout en temps de brouillard, à faire des signaux de radiophare, en vue d'assurer leur sécurité de navigation. L'effet à distance sera limité de façon que les relèvements radiogoniométriques puissent être pris à une distance de 10 milles marins (18,5 km).

(2) En cas de brouillard, les stations mobiles émettront leur signal d'appel, position, route et vitesse à des intervalles irréguliers, sur l'onde de 600 mètres. S'il est nécessaire de faire des relèvements réciproques, l'émission prescrite sera alors faite sur 1000 mètres avec le type A1, A2, A3 ou B. Les signaux de radiophare émis par les stations mobiles ne peuvent être envoyés sur 600 mètres qu'en cas de détresse.

**Propositions.****§ 16.****1270. Compagnies radio, Etats-Unis d'Amérique, France et Grande-Bretagne.**§ 16. *Le supprimer.***Motifs.**

**Compagnies radio.** Les Commandants des navires peuvent seuls être juges de ce qu'il y a lieu de faire à bord pour leur sécurité en cas de brume. — **Etats-Unis.** Les radiophares mobiles ne sont pas encore suffisamment employés pour être régis par un Règlement détaillé (voir N° 1475). — **France.** Il est proposé de supprimer les radiophares mobiles dont l'utilité n'apparaît pas. — **Grande-Bretagne.** Les arrangements par lesquels les vaisseaux peuvent prendre des relèvements l'un sur l'autre sont énoncés au N° 1251. Les mesures visées dans le présent paragraphe ne sont pas nécessaires et pourraient occasionner beaucoup de brouillage.

**1271. Allemagne.**

§ 16. (1). *Biffer la seconde phrase et ajouter après « navigation » :* Toutefois, ces signaux ne peuvent être transmis que s'ils ne gênent pas un service radiogoniométrique (radiophare, station radiogoniométrique) quel qu'il soit, ou qu'ils n'engendrent pas de confusion avec les signaux transmis par ces services. L'onde normale d'exploitation réservée aux radiophares est employée pour cette émission.

**Motifs.**

Etant donné que ce service radiogoniométrique est effectué, dans la règle, alors que le trafic radioélectrique est lui-même déjà intense, la restriction ci-dessus est nécessaire.

**1272. Norvège.**

§ 16. (1). *Remplacer la première phrase par la suivante :*

§ 16. (1) Les stations mobiles, surtout pendant le brouillard, sont autorisées, sous les dispositions d'une Convention internationale établissant des règles en vue de prévenir les collisions en mer, à faire des signaux de radiophare en vue d'assurer leur sécurité de navigation.

**Motifs.**

Il est d'une grande importance que les dispositions relatives aux radiophares mobiles soient connues et observées par les personnes responsables de la navigation des navires. Il serait donc désirable que ces dispositions fussent comprises dans les règles internationales établies en vue de prévenir les collisions en mer.

Dans ce cas, les dispositions en question devraient être attachées au RR comme Appendice.

**1273. Allemagne.**§ 16. (2). *Ajouter :*

(3) Si, du fait de l'application des dispositions du § 16, le risque de brouiller d'autres services radioélec-

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 32)

**Propositions.**

triques se produit dans les eaux resserrées et très fréquentées, les Pays intéressés peuvent prendre entre eux, pour ces régions maritimes, des arrangements spéciaux susceptibles de satisfaire au mieux aux besoins de la navigation.

**Motifs.**

L'application généralisée des dispositions du § 16 semble inopportune étant donné qu'elle engendrerait des dérangements du trafic radioélectrique dans les eaux très fréquentées.

**1274.****Pays-Bas.**

§ 16. (2). *Modifier la première phrase :*

(2) En cas de brouillard, les stations mobiles pourront émettre, sous une forme concise et en limitant l'énergie rayonnée, leur signal d'appel, position, route et vitesse, etc.

**Motifs.**

La disposition actuelle maintenue telle quelle pourrait nuire à la sécurité de la navigation.

**Signaux émis par les radiophares.**

§ 17. (1) Les signaux émis par les radiophares doivent pouvoir permettre :

a) D'effectuer une bonne mesure au radiogoniomètre.

b) (1) D'éviter la confusion dans la distinction entre deux ou plusieurs phares utilisés pour les relèvements.

(2) En général, l'émission des radiophares, fixes et mobiles, doit avoir une durée totale de 50 secondes et doit commencer par le signal d'appel du radiophare, suivi d'une série de traits prolongés, régulièrement espacés, et se terminant par le signal d'appel du radiophare.

(3) Les Administrations intéressées peuvent, à leur gré, modifier les émissions caractéristiques indiquées à l'alinéa (2) ci-dessus, lorsqu'il y a un ou plusieurs radiophares à proximité l'un de l'autre.

(4) Dans tous les cas, les Administrations intéressées fixent la fréquence des émissions de radiophares.

**§ 17.****1275.****Etats-Unis d'Amérique.**

§ 17. *Le remplacer par le suivant :*

**Signaux émis par les radiophares.**

§ 17. (1) Le signal caractéristique émis par les radiophares à émission circulaire doit pouvoir permettre :

a) D'effectuer un bon relèvement au radiogoniomètre.

En général, l'émission des radiophares doit avoir une durée suffisante pour permettre une lecture au radiogoniomètre et une vérification, c'est-à-dire une durée d'une minute au moins.

b) D'éviter une confusion dans la distinction de deux ou de plusieurs radiophares utilisés pour la détermination de relèvements.

(2) Le signal caractéristique d'un radiophare de la première classe ou d'une station terrestre déterminée de la seconde classe ne doit comporter aucune connaissance d'un code; il doit être fait emploi de simples combinaisons de points et de traits pour désigner la source de l'émission.

(3) Le signal et les périodes de silence de radiophares voisins doivent être synchronisés de façon qu'une superposition de signaux soit réduite au minimum.

(4) Dans tous les cas, les Administrations intéressées fixeront la fréquence de répétition du signal caractéristique des radiophares,

**1276. Grande-Bretagne.**

§ 17. *Le remplacer par le suivant :*

**Nature du signal.**

§ 17. Les signaux émis par les radiophares non directionnels doivent être formés du signal distinctif, répété à une vitesse approximative de 15 mots par minute, suivi d'un trait de 10 secondes et terminé par le signal distinctif. La durée de cette émission sera d'environ une minute. Dans le cas des radiophares des classes 1 et 2, les émissions seront séparées par des intervalles de silence d'une durée approximative de 4 minutes; la durée de l'intervalle de silence ne doit en aucun cas être inférieure à 3 fois la durée de l'émission.

**Motifs.**

En vue de l'expérience acquise depuis 1920, il est possible de proposer le signal décrit ci-dessus pour l'adoption générale.

**1277. Compagnies radio.**

§ 17. (1). *Lire cet alinéa comme suit :*

§ 17. Les signaux émis par les radiophares doivent pouvoir permettre :

- a) de faire une bonne mesure au radiogoniomètre ;
- b) d'éviter de confondre deux radiophares.

**1278. France.**

§ 17. (1). *Remplacer le texte proposé par le paragraphe suivant :*

§ 17. Les signaux émis par les radiophares doivent pouvoir permettre :

- a) de prendre un bon relèvement radiogoniométrique;
- b) d'éviter de confondre deux ou plusieurs phares utilisés pour des relèvements.

**1279. Compagnies radio.**

§ 17. (2). *Remplacer cet alinéa par le paragraphe suivant :*

§ 17bis. En principe, le signal émis par un radiophare de grand atterrissage pour donner la direction se compose, comme dans le signal d'appel, d'une série de groupes de lettres répétée sans interruption à la vitesse minimum de 15 mots à la minute.

Les signaux émis dans un autre but, comme la détermination de la distance par le son, sont toujours distincts des précédents et ne se combinent pas avec eux. Ils sont transmis dans les intervalles séparant les émissions des signaux radiogoniométriques.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 32)

**Propositions.****Motifs.**

Le premier alinéa correspond au § 17, (2) actuel.

Il y a lieu de distinguer les signaux destinés à la radiogoniométrie de ceux destinés à d'autres mesures.

**1280.****France.**

§ 17. (2). *Remplacer le texte proposé par le paragraphe suivant :*

§ 17bis. L'émission des radiophares doit avoir une durée comprise entre une et trois minutes. Elle se compose de séries de traits prolongés régulièrement espacés, séparées par l'indicatif d'appel du radiophare. Cet indicatif d'appel est également transmis au commencement et à la fin du signal.

Les émissions des radiophares à grande portée sont répétées à des intervalles qui doivent être égaux ou supérieurs à 15 minutes.

**Motifs.**

Perfectionnements dans les caractéristiques du signal du radiophare et extension loisible jusqu'à trois minutes de la durée de l'émission suivant les nécessités du lieu et la position du radiophare.

**1281.****Compagnies radio.**

§ 17. (3). *Remplacer cet alinéa par le paragraphe suivant :*

§ 17ter. Les Administrations peuvent à leur gré modifier les émissions caractéristiques indiquées au paragraphe précédent (N<sup>o</sup> 1279) lorsque des radiophares sont voisins.

Les Administrations ayant des intérêts communs dans la navigation doivent s'aviser en temps utile de tout projet d'installation d'un radiophare ou d'un changement dans son émission.

**Motifs.**

Le premier alinéa correspond au § 17, (3) actuel.

Mesure destinée à augmenter la sécurité de la navigation.

**1282.****France.**

§ 17. (3) et (4). *Remplacer le texte proposé par le paragraphe suivant :*

§ 17ter. Les Administrations intéressées peuvent à leur gré modifier les émissions caractéristiques indiquées au § 17bis ci-dessus, lorsqu'il y a un ou plusieurs radiophares à proximité l'un de l'autre.

Dans tous les cas, les Administrations intéressées fixent la cadence des émissions de radiophares.

**Motifs.**

Perfectionnements dans les caractéristiques du signal du radiophare et extension loisible jusqu'à trois minutes de la durée de l'émission suivant les nécessités du lieu et la position du radiophare.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 32)

**Propositions.****Compagnies radio.**

BI. § 17. (4). Voir N° 1259.

**1283.****Pays-Bas.**§ 17. (4). *Remplacer* « fréquence » par « cadence ».**Motifs.**

Ce terme semble plus approprié.

**§ 18.****1284.****Etats-Unis d'Amérique.**§ 18. *Le supprimer.***Motifs.**

Le § 10 de l'Art. 32 du Règlement a le même sens.

**§ 19.****1285.****Compagnies radio.**§ 19. *Lire :*

§ 18. Les Administrations intéressées n'acceptent aucune responsabilité pour les conséquences de relèvements inexacts, obtenus au moyen de leurs radiophares.

§ 19. Toute modification ou irrégularité survenant dans le service des radiophares sera publiée sans délai dans les « Avis aux navigateurs », et si ces modifications ou irrégularités sont d'une nature permanente, elles seront communiquées au Bureau Central.

§ 19. Toute modification ou irrégularité affectant le service des radiophares doit être publiée sans délai dans les « Avis aux navigateurs » et si ces modifications sont d'une nature permanente, elles sont portées à la connaissance du Bureau international.

**Motifs.**

Rédaction.

**1286.****Etats-Unis d'Amérique.**§ 19. *Le remplacer par le suivant :*

§ 19. Toute modification ou irrégularité survenant dans le service des radiophares sera publiée sans délai, et si ces modifications ou irrégularités sont d'une nature permanente, elles seront communiquées au Bureau international.

**1287.****Grande-Bretagne.**§ 19. *Le remplacer par le suivant :*

§ 19. Ces Administrations notifieront dans la Liste internationale des stations radiotélégraphiques les caractéristiques de chaque station, y compris les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs. Tout changement qui affecte les services sera publié sans retard et, si ces changements sont d'une nature permanente, ils seront communiqués au Bureau international.

**Motifs.**

Cette addition est la conséquence des propositions faites à l'Art. 13 (voir N° 646). Il est proposé de laisser à l'Administration le soin de décider la méthode de publier les changements pour renseigner les navigateurs.

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 32)

§ 20. La méthode à suivre pour les radiophares est donnée à l'Appendice 16.

**Propositions.**

§ 20.

**1288. Compagnies radio.**§ 20. *Lire :*

§ 20. La méthode à suivre pour l'emploi des radiophares est indiquée à l'Appendice .....

**Motifs.**

Rédaction.

**1289. Etats-Unis d'Amérique.**§ 20. *Le remplacer par le suivant :*

§ 20. La procédure spéciale applicable aux radiophares à émission circulaire est donnée à l'Appendice 16.

**1290. Grande-Bretagne.***Insérer le nouvel Article suivant :***ARTICLE 32bis.**

Les stations radiotélégraphiques qui ont à transmettre à des vaisseaux des bulletins météorologiques ou d'autres messages unilatéraux d'un caractère non urgent feront précéder la transmission de l'appel CQ et du signal « Q ..... 600 » ou « Q ..... 800 », transmis sur 600 mètres, pour indiquer qu'un passage du caractère mentionné ci-dessus va suivre et qu'il sera transmis sur 600 mètres ou sur 800 mètres.

La station côtière choisira l'onde la moins susceptible d'être troublée en vue des conditions de brouillage qui existent.

Autant que possible, tout vaisseau dans la portée d'une telle station doit faire silence, sur l'onde employée, jusqu'à fin du message ou des messages.

Les messages d'information unilatéraux ne sont pas permis sur des ondes prises des bandes attribuées au service mobile.

**Motifs.**

En vue de l'utilité des messages en question, il est désirable que leur réception par les stations mobiles soit facilitée.

**1291. Insérer le nouvel Article suivant :****ARTICLE 32ter.****Messages unilatéraux.****Messages d'information et correspondance publique.**

Les stations autorisées à faire un service télégraphique unilatéral pour :

1° des nouvelles destinées à la réception générale et/ou

2° un nombre d'abonnés et/ou

3° la correspondance publique transocéanique avec des vaisseaux

**Dispositions du PW.****Comptabilité.<sup>1)</sup>**

<sup>1)</sup> Les délégations française, italienne, japonaise et américaine ont convenu d'accepter le projet britannique de cette section comme base de discussion, après avoir décidé que la question serait soumise pour examen à leurs comptables, en ce qui concerne la référence particulière d'une proposition qui a été faite en vue de faire du Bureau télégraphique international un Bureau de règlement pour ces comptes, de la même façon que l'Union Postale sert de Bureau de règlement pour les comptes se rapportant au service postal international.

**ARTICLE 33.**

§ 1. (1) Pour les radiotélégrammes originaux de stations mobiles, l'Administration dont dépend la station terrestre débite l'Administration dont dépend la station mobile d'origine, des taxes terrestres et télégraphiques ordinaires, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des

**Propositions.**

doivent se conformer aux règlements généraux qui s'appliquent aux stations fixes.

**Motifs.**

Les prescriptions visant le service bilatéral avec les stations mobiles ne sont pas adaptées aux services en question, qui sont d'un genre spécial et sont ordinairement effectués par des stations analogues aux stations fixes.

**1292. Compagnies radio.**

*Insérer :*

ARTICLE 32<sup>quater</sup>.

**Détaxes et remboursements.**

*(Texte modifié de l'Art. A47.)*

**BI. Voir Nos 1551, 1557 et 1559.**

**Motifs.**

Place analogue à celle occupée par la matière dans le Règlement télégraphique.

**1293. Allemagne.**

*Remarque relative au renvoi<sup>1)</sup>.*

*Le Conseil universel avec le Bureau Central n'a pas encore été réalisé et le Bureau de Berne devra sans doute subsister dans sa forme actuelle jusqu'à ce que l'« Union universelle des Communications électriques » avec le « Bureau central » soit créée. Nous recommandons la proposition de créer un « Bureau de Règlement pour les comptes ».*

**1294. Etats-Unis d'Amérique.**

*Insérer :*

**Comptabilité.**

ARTICLE 32<sup>quinquiès</sup>.

**Les taxes suivent le télégramme.**

Lorsque les comptes du service mobile sont liquidés par un Gouvernement, chaque exploitation créditée l'exploitation qui la suit des parts de taxes qu'elle a perçues ou qui lui ont été créditées et afférentes au parcours du télégramme depuis son point de transfert jusqu'à sa destination.

**Motifs.**

Conformément à la meilleure pratique que le service ait révélée.  
**Référence.** RT Art. 64, § 16, et Art. 78, §§ 2 et 3.

**Compagnies radio américaines.**

Art. 33. Voir N° 1736.

**Propositions portant sur l'ensemble de l'Art. 33.****1295. Etats-Unis d'Amérique.**

Art. 33. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. En général, la procédure applicable à la comptabilité fera l'objet d'un arrangement entre les exploitations intéressées.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 33)

## Propositions.

taxes afférentes à la remise par exprès ou par voie postale, ainsi que de celles perçues pour les copies supplémentaires (TM), et dans le cas des radio-télégrammes adressés à une deuxième station mobile, de la taxe pour la seconde station mobile et, le cas échéant, de la taxe pour la seconde station terrestre. En ce qui concerne la transmission par les lignes du réseau télégraphique, il sera procédé pour le radio-télégramme, en ce qui concerne les comptes, conformément au Règlement général, la station terrestre étant considérée comme bureau télégraphique d'origine.

(2) Pour les radiotélégrammes à destination d'un Pays situé au delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent, soit des tableaux A et B annexés au Règlement télégraphique international, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations et publiés par elles, et non les taxes qui pourraient être perçues d'après les dispositions particulières des Articles <sup>1)</sup>.

(3) Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés adressés aux stations mobiles, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée, par la voie des comptes télégraphiques, par celle dont dépend la station terrestre, des taxes des stations terrestres et mobiles, ainsi que des taxes télégraphiques appropriées, comptées conformément aux dispositions du Règlement. L'Administration dont dépend la station terrestre crédite celle dont dépend la station mobile de destination, de la taxe de la station mobile, des taxes totales perçues pour les réponses payées, de la taxe de la station mobile relative au collationnement, ainsi que des taxes perçues pour l'établissement de copies supplémentaires et pour la remise par la poste.

(4) Les avis de service taxés et les réponses payées elles-mêmes sont traités, dans les comptes radiotélégraphiques, sous tous les rapports, comme les autres radiotélégrammes.

<sup>1)</sup> Art. 71, § 3, et Art. 72, § 2, du Projet de Règlement spécial applicable aux communications par fil et radiotélégraphiques entre points fixes (Washington), savoir:

Art. 71, § 3. Le tarif est fixé par mot pur et simple; néanmoins, chaque Administration peut imposer une taxe minimum qui ne doit pas dépasser 2 francs par télégramme.

Art. 72, § 2. Pour la correspondance du régime européen, chaque Administration peut percevoir la taxe sous la forme qui lui convient le mieux, pourvu qu'elle observe les stipulations de l'Art. 11.

Art. 11 du Projet de Règlement général international (Washington):

§ 1. Les taxes à percevoir peuvent être arrondies en plus ou en moins, après application des taxes normales modifiées d'après les convenances monétaires ou autres du Pays d'origine.

§ 2. Toute station mobile qui accepte au départ un télégramme à transmettre est responsable de toutes les taxes afférentes à la transmission de ce télégramme jusqu'à sa destination et comprenant les taxes de la station terrestre, de la station de bord, des voies de communications télégraphiques et, éventuellement, des services spéciaux.

§ 3. Lorsqu'il s'agit de comptes intéressant les stations mobiles, les exploitations chargées du service des stations côtières soumettent les comptes aux Gouvernements qui autorisent le service des stations mobiles, à moins que des arrangements n'aient été pris pour l'échange direct de ces comptes entre les exploitations.

§ 4. Les comptes du service mobile qui doivent être liquidés par un Gouvernement sont établis radiotélégramme par radiotélégramme et adressés à chaque exploitation intéressée, dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent. La liquidation et le règlement final des comptes ont lieu dans un délai maximum de neuf mois à dater de leur réception par l'exploitation débitrice; le règlement des comptes soumis après l'expiration du délai prescrit pour la conservation des archives est facultatif pour une exploitation débitrice.

§ 5. Le franc, l'unité monétaire qui doit servir de base à l'établissement des comptes internationaux, est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900 d'or fin. D'autres unités monétaires peuvent être employées par les exploitations directement intéressées qui ont pris entre elles des arrangements à ce sujet.

§ 5bis. Les Hautes Parties contractantes fixent, dans leur monnaie respective, un équivalent se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc-or.

§ 5ter. Chacune des Hautes Parties contractantes notifie directement au Bureau international l'équivalent qu'elle a choisi.

Le Bureau international dresse un tableau des équivalents et le transmet à toutes les Hautes Parties contractantes.

§ 5quater. L'équivalent du franc-or peut subir dans chaque Pays des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie de ce Pays.

Les Hautes Parties contractantes qui notifient un changement de leur équivalent fixent le jour à partir duquel il entrera en vigueur et en donnent avis au Bureau international, qui, à son tour, publie ce renseignement.

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 33)

§ 2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition de taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

§ 3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les Pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc-or.

§ 4. L'équivalent du franc-or est actuellement :

Dans la République Argentine, — centavos en or;  
 Dans l'Australie (Fédération), — pence;  
 En Autriche, — couronnes;  
 En Bolivie, — centavos;  
 Au Brésil, — reis, monnaie brésilienne;  
 Dans les Indes britanniques, — roupie;  
 Dans les Protectorats britanniques de l'Afrique orientale et de l'Ouganda, — roupie;  
 En Bulgarie, — lèvs;  
 Au Canada, — cents;  
 A Ceylan, — roupie;  
 Au Chili, — peso d'or à —;  
 En Tchécoslovaquie, —;  
 En Danemark, — krone;  
 Dans les Indes néerlandaises, — florin;  
 En Egypte, — millièmes (piastres, paras, monnaie tarif);  
 En Erythrée, — lire;  
 En Finlande, —;  
 Dans l'Indochine française, — centième de piastre;  
 En Allemagne, — mark;  
 Dans la Grande-Bretagne, — pence;  
 En Grèce, — drachme;  
 En Hollande, — florin;  
 En Hongrie, — couronne;  
 En Islande, — krone;  
 En Italie, — lire;  
 Au Japon, — yen;  
 Dans la Nouvelle-Zélande, — pence;  
 En Norvège, — krone;  
 En Perse, — krans, schahis;  
 Dans les Philippines, — cents;  
 En Pologne, —;  
 En Portugal, — reis;  
 Dans les colonies portugaises, — reis;  
 En Roumanie, — leu;  
 Au Siam, — atts;  
 En Espagne, — peseta, centimes de peseta;  
 En Suède, — krona;  
 En Turquie, — piastres, paras;  
 Dans l'Union de l'Afrique du Sud, — pence;  
 Dans les Etats-Unis d'Amérique, — cents;  
 En Uruguay, — pesos;  
 En Yougoslavie, —;

(La liste ci-dessus n'est pas complète. D'autres Pays y seront ajoutés à la Conférence internationale.)

§ 5. Lorsque la valeur de la monnaie varie matériellement à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc est fixé périodiquement en prenant pour base le cours moyen du change pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'Administration

## Propositions.

## Références.

- § 1. RT Art. 64, § 16, et Art. 78, § 3. — Projet Art. A48, § 1, (2).  
 § 2. RT Art. 64, § 4, (2).  
 § 3. RT Art. 64, § 15, (2). — PW Art. 33, §§ 3 et 4, et Projet Art. A48, § 1, (2).  
 § 4. RT Art. 64, §§ 16 et 18. — Projet Art. A48, § 3, et Art. A52, (2), 1<sup>o</sup>.  
 § 5. RT Art. 24 et Art. 78, § 1.  
 § 5bis. RT Art. 29, § 3.  
 § 5ter. RT Art. 29, § 4.  
 § 5quater. RT Art. 29, § 5.

## 1296.

## Italie.

Art. 33. *Supprimer cet Article.*

## Motifs.

Voir N° 1561.

## 1297.

## Nouvelle-Zélande.

Art. 33. *Observations. La Nouvelle-Zélande se rallie au principe qui a servi de base à l'élaboration de cet Article, c'est-à-dire que « les taxes doivent suivre les radiotélégrammes ». Proposition est faite de ne pas adopter les dispositions de l'Art. 42 du RR, qui, pour des raisons peu compréhensibles, ont été introduites comme Art. A48 dans l'Annexe spéciale. Les dispositions de l'Art. A48 sont en contradiction avec celles de l'Art. 33.*

## Pays-Bas.

BI. Voir N° 1562.

Propositions portant sur un seul paragraphe de l'Art. 33.

## 1298.

## Compagnies radio.

*Insérer :*

§ zéro. (*Texte modifié du § 1 de l'Art. A48.*)

BI. Voir N° 1563.

## Motifs.

Disposition de comptabilité à incorporer à son ordre.

1299. *Insérer :*

§ zéro bis. Dans le présent Article l'appellation « taxes du réseau télégraphique » s'applique à l'ensemble des taxes afférentes aux communications par fil et aux communications radiotélégraphiques entre stations fixes.

## Motifs.

Définition nécessaire.

## 1300.

## France.

*Insérer les paragraphes suivants :*

§ zéro. Les taxes radioélectriques n'entrent pas dans les comptes télégraphiques.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Pays intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont dépendent les

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 33)

du Pays en cause de fixer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres Offices par l'intermédiaire du Bureau Central.

§ 2. Les remboursements à effectuer en conformité de l'Article 1), littera j), k) et l), ne seront pas réclamés dans les comptes pour lesquels des dispositions sont prises dans le paragraphe précédent.

1) Article 49, littera j), k) et l) du Projet de Règlement général international (Washington):

j) Les taxes de la station terrestre et de la station mobile, moins celle de la station terrestre pour cinq mots, pour chaque radiotélégramme qui ne peut être acheminé sur la station mobile à laquelle il est adressé.

k) La taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui, manifestement, n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui, manifestement, n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe du télégramme primitif.

l) La taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 franc, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé.

§ 3. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations mobiles sans l'intermédiaire de stations terrestres se fait directement entre les Compagnies exploitant ces stations, la station d'origine étant débitée par la station de destination.

§ 4. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec des Compagnies privées (entrepreneurs exploitant des stations radiotélégraphiques, Compagnies de navigation, etc.) des arrangements spéciaux en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

**Propositions.**

stations terrestres et communiqués par elles aux Administrations intéressées. Dans le cas où l'exploitation des stations terrestres est indépendante de l'Administration du Pays, l'exploitant de ces stations peut, avec le consentement des Administrations correspondantes, être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce Pays.

§ zéro bis. Pour la transmission sur les lignes télégraphiques, tout télégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément aux dispositions des Articles 78 à 81 du Règlement télégraphique.

**Motifs.**

§ zéro. Ce sont les dispositions du § 1 de l'Art. A48. On prévoit toutefois le consentement de l'Administration intéressée pour qu'un exploitant puisse se substituer à elle pour l'échange des comptes.

§ zéro bis. Ce sont les dispositions du § 2 de l'Art. A48.

**§ 1.****1301. Allemagne et Suisse.**

§ 1. Biffer le § 1 qui figure dans le RT, à l'Art. 64, § 16, (1) à (4).

**1302. Compagnies radio.**

§ 1. Le remplacer par les §§ 1 et Ibis suivants :

§ 1. Pour les télégrammes et avis de service taxés originaires de stations mobiles, l'Administration dont dépend la station terrestre débite l'Administration dont dépend la station mobile d'origine, des taxes du réseau télégraphique, des taxes afférentes aux services mobiles, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes perçues pour le collationnement et afférentes au réseau télégraphique et aux services mobiles, des taxes afférentes à la remise par exprès ou par poste et des taxes perçues pour les copies supplémentaires (TM).

L'Administration dont dépend la station terrestre règle par la voie des comptes des télégrammes relevant des services du réseau télégraphique et, suivant les dispositions du Règlement télégraphique international, les taxes afférentes au réseau télégraphique, les taxes totales afférentes aux réponses payées, les taxes afférentes à la remise par exprès ou par poste et aux copies supplémentaires; la station terrestre est alors considérée comme bureau d'origine.

Quand les télégrammes sont à destination d'un Pays situé au delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes afférentes au réseau télégraphique sont celles qui résultent, soit des tableaux « A » et « B » annexés au Règlement télégraphique international, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations de Pays limitrophes et publiés par ces Administrations et non les taxes

## Dispositions du PW.

## Propositions.

(Suite de l'Art. 33)

qui pourraient être perçues d'après les dispositions particulières de l'Article 25, § 2, du Règlement télégraphique international.

§ *1bis*. Pour les télégrammes et avis de service taxés adressés à des stations mobiles, les taxes du service mobile ne sont pas comprises dans les comptes comme il est prévu dans les règlements télégraphiques internationaux, mais débitées à l'Administration dont dépend le bureau télégraphique d'origine par celle dont dépend la station terrestre; si le télégramme ne peut être transmis à la station mobile, ces taxes du service mobile ne sont pas réclamées. Toutefois, les taxes totales afférentes aux réponses payées sont débitées, s'il y a lieu, de Pays à Pays, par la voie des comptes des télégrammes du réseau télégraphique jusqu'à l'Administration dont dépend le bureau d'origine.

En ce qui concerne les taxes afférentes au réseau télégraphique et les taxes relatives à la remise par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément aux dispositions du Règlement télégraphique international.

L'Administration dont dépend la station terrestre crédite celle dont dépend la station mobile destinataire de la taxe de cette station mobile, s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations mobiles intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe relative au collationnement revenant à la station mobile destinataire ainsi que des taxes perçues pour l'établissement de copies supplémentaires et pour la remise par poste.

Les avis de service taxés et les réponses payées elles-mêmes sont traités, dans les comptes se rapportant aux services mobiles, sous tous les rapports, comme les télégrammes relevant des services mobiles.

Pour les télégrammes acheminés au moyen d'une ou de deux stations mobiles intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station mobile d'origine, s'il s'agit d'un télégramme provenant d'une station mobile, ou celle de destination, s'il s'agit d'un télégramme destiné à une station mobile, de la taxe lui revenant pour le transit.

**Motifs.**

§ 1. Il semble préférable de constituer deux paragraphes: le § 1 retenant les deux premiers alinéas et relatif aux télégrammes originaires des stations mobiles et le § 1bis comprenant les deux derniers alinéas et relatif aux télégrammes à destination des stations mobiles.

§ *1bis*. La manière de régler les comptes prévue à l'Art. 42, § 3, alinéa 3, du RR, qui semble préférable, a été rétablie. D'ailleurs, il n'y a pas de raison pour user de systèmes différents, suivant que le télégramme est originaire (§ 1) ou à destination (§ *1bis*) de la station mobile. **BI. Voir aussi N° 1563.**

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 33)

## Propositions.

## 1303.

## France.

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. (1) Pour les télégrammes originaires des stations mobiles, l'Administration dont dépend la station terrestre débite l'Administration dont dépend la station mobile d'origine, des taxes terrestres et télégraphiques, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes côtières et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès, par poste, ou au transport par avion et de celles perçues pour les copies supplémentaires (TM). L'Administration dont dépend la station terrestre est débitée, le cas échéant, par la voie des comptes télégraphiques et par l'intermédiaire des Offices ayant participé à la transmission des télégrammes par l'Administration dont dépend le bureau de destination, des taxes totales télégraphiques et des taxes accessoires visées à l'Article 79, § 2 du Règlement télégraphique international, la station terrestre étant considérée comme bureau télégraphique d'origine.

(2) Pour les télégrammes à destination d'un Pays situé au delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider, conformément aux dispositions ci-dessus, sont exclusivement celles qui résultent, soit des tableaux A et B annexés au Règlement, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations de Pays limitrophes et publiés par ces Administrations.

(3) Pour les télégrammes et les avis de service taxés à destination des stations mobiles, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station terrestre des taxes radioélectriques ainsi que des taxes de collationnement correspondantes, mais seulement dans le cas où le télégramme a été transmis à la station mobile. Toutefois, les taxes totales afférentes aux réponses payées sont débitées, s'il y a lieu, de Pays à Pays, par la voie des comptes télégraphiques, jusqu'à l'Administration dont dépend la station terrestre.

(4) En ce qui concerne les taxes télégraphiques, les taxes relatives à la remise par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément aux dispositions du Règlement télégraphique international.

(5) L'Administration dont dépend la station terrestre crédite celle dont dépend la station mobile destinataire de la taxe radiotélégraphique de cette station mobile et, s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations mobiles intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 33)

**Propositions.**

relative au collationnement, ainsi que des taxes perçues pour les copies supplémentaires et pour la remise par poste.

(6) Dans les comptes radiotélégraphiques, les avis de service taxés et les réponses payées elle-mêmes sont traités, sous tous les rapports, comme les télégrammes.

(7) Pour les télégrammes acheminés au moyen d'une ou de deux stations mobiles intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station mobile d'origine, s'il s'agit d'un télégramme provenant d'une station mobile ou celle de destination, s'il s'agit d'un télégramme destiné à une station mobile, de la taxe radioélectrique lui revenant pour le transit.

(8) Pour les télégrammes transitant par deux stations terrestres, l'Administration dont dépend la station terrestre qui transmet le télégramme au navire destinataire, débite l'Administration dont dépend la station terrestre qui a reçu le télégramme des taxes radioélectriques ainsi que des taxes de collationnement correspondantes, mais seulement dans le cas où le télégramme a été transmis à la station mobile.

(9) Pour les télégrammes originaires, à destination ou en transit de stations mobiles non encore inscrites à la Nomenclature, il est fait application des taxes radioélectriques uniformes fixées par l'Article 24, sans tenir compte des réductions prévues au § 4 dudit Article.

**Motifs.**

1<sup>er</sup> alinéa. La taxe afférente au transport par avion a été mentionnée. Cet alinéa a été complété en ce qui concerne le parcours télégraphique conformément à l'Art. 79 du RT.

2<sup>e</sup> alinéa. Les arrangements spéciaux ont été limités dans un but de simplification à ceux conclus entre Administrations de Pays limitrophes.

3<sup>e</sup> alinéa. Dans un but de simplification, il est préférable que ces comptes soient débités directement, sauf en ce qui concerne les taxes afférentes aux réponses payées.

Les taxes de collationnement pour les taxes radioélectriques ne sont pas débitées dans les comptes télégraphiques.

4<sup>e</sup> alinéa. Précision en harmonie avec le RT.

5<sup>e</sup> alinéa. Le cas de la transmission par une ou des stations mobiles intermédiaires doit être prévu.

6<sup>e</sup> alinéa. Modification de forme.

7<sup>e</sup> alinéa et 8<sup>e</sup> alinéa. Nouvelles dispositions ayant pour but de réglementer la procédure suivie jusqu'ici.

9<sup>e</sup> alinéa. Le cas est fréquent. Il faut le réglementer.

**1304.****Grande-Bretagne.**

§ 1. (1). *Remplacer* « débite l'Administration dont dépend la station mobile d'origine, des taxes terrestres et télégraphiques ordinaires » *par* « débite directement l'Administration dont dépend la station mobile d'origine des taxes de la station terrestre

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 33)

**Propositions.**

et télégraphique » *et* « Règlement général » *par* « Règlement télégraphique international ».

**Motifs.**

Pour préciser le sens.

**1305.** § 1. (2). *Remplacer* « Articles 1<sup>o</sup> » *par* « Articles 25, § 2, et 29, § 1, du Règlement télégraphique international. »

**Motifs.**

Pour corriger.

**1306.** § 1. (3). *Après* « par la voie des comptes télégraphiques » *insérer* « et par l'intermédiaire des Offices qui ont participé à la transmission des messages ».

*Remplacer* « crédite » *par* « crédite directement ».

**Motifs.**

Pour éviter des malentendus.

**1307.****Japon.**

§ 1. *La disposition de l'Art. 42, § 3, alinéa 5\*) du RR devra être introduite dans le nouveau Règlement.*

\*) Cet alinéa a la teneur suivante:

Pour les radiotélégrammes acheminés au moyen d'une ou de deux stations de bord intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station de bord d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme provenant d'un navire, ou celle de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à un navire, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

**Motifs.**

Il faut prescrire la façon d'établir le compte international des taxes auxquelles sont soumis les radiotélégrammes transmis en relais par une ou deux stations de bord intermédiaires, sans participation d'aucune station terrestre.

**1308.****Pays-Bas.**

§ 1. (3). *Modifier cet alinéa comme suit:*

(3) Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés à destination des stations mobiles, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station terrestre des taxes de la « station terrestre » et de la « station mobile ». Toutefois, les taxes totales afférentes aux réponses payées sont créditées, s'il y a lieu, de Pays à Pays, par la voie des comptes télégraphiques, jusqu'à l'Administration dont dépend la station terrestre. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au Règlement télégraphique. L'Administration dont dépend la station terrestre crédite celle dont dépend la station mobile destinataire de la taxe de la « station mobile », s'il y a lieu; de la taxe revenant aux stations mobiles intermédiaires, de la taxe totale

## Dispositions du PW.

## Propositions.

(Suite de l'Art. 33)

perçue pour les réponses payées, de la taxe de la « station mobile » relative au collationnement, ainsi que des taxes perçues pour l'établissement de copies supplémentaires et pour la remise par poste.

**Motifs.**

Il est proposé de maintenir les dispositions figurant dans le RR, Art. 42, § 3, troisième alinéa.

## § 2.

**1309. Compagnies radio, France et Japon.**§ 2. *Le supprimer.***Motifs.**

**Compagnies radio.** Inutile. — **Japon.** Comparer l'Art. 74, § 1, j) et k) du RT et l'Art. A47, § 1, 2° du Projet.

**1310. Grande-Bretagne.**§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. Les remboursements à effectuer d'après l'Article A47, § 1, alinéa 3, doivent être arrangés directement entre l'Administration de la station terrestre dans les mains de laquelle restent les taxes des stations terrestre et mobile et l'Administration du bureau d'origine.

**Motifs.**

Afin que la procédure soit simplifiée.

**1311. Pays-Bas.**

§ 2. *Observations. Ce paragraphe demande à être éclairci.*

## § 3.

**1312. Compagnies radio.**§ 3. *Lire :*

§ 3. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations mobiles se fait directement entre les Administrations exploitant ces stations, la station d'origine étant débitée par la station de destination.

**Motifs.**

Rédaction.

**1313. Suède.**§ 3. *Le remplacer par le suivant :*

§ 3. La liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations mobiles sans l'intermédiaire de stations terrestres se fera entre les Administrations ou les Compagnies qui normalement liquident les comptes de ces stations.

**Motifs.**

Si l'on fait abstraction des télégrammes non taxés échangés entre les capitaines des navires au sujet du service maritime (master service messages), les télégrammes de ce genre sont assez peu nom-

## Dispositions du PW.

(Suite de l'Art. 33)

## Propositions.

breux. Il paraît donc que les Compagnies ou Administrations indiquées dans la Nomenclature comme liquidant les comptes pourraient, sans inconvénient, se charger aussi des comptes relatifs à ces télégrammes. On éviterait ainsi d'insérer dans la Nomenclature les noms de toutes les Compagnies de navigation.

**1314. Compagnies radio.***Insérer :*§ 3bis. (*Texte modifié du § 3 de l'Art. A48.*)

BI. Voir N° 1565.

**Motifs.**

Disposition de comptabilité à incorporer à son ordre.

**1315. France.***Intercaler le paragraphe suivant :*

§ 3bis. Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des télégrammes échangés avec les stations mobiles sont établis télégramme par télégramme avec toutes les indications utiles et transmis avant l'expiration du semestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

Les comptes sont établis par les stations mobiles d'après le nombre de mots transmis ou reçus par chacune de ces stations.

La liquidation et le règlement des comptes peuvent être refusés par l'Office débiteur s'ils lui sont présentés au delà du délai de 24 mois prévu à l'Article 34.

**Motifs.**

Ce sont les dispositions du § 3 de l'Art. A48. Des retards abusifs dans la liquidation des comptes ont été constatés. Il faut les limiter.

BI. Voir aussi N° 1546.

**1316. Grande-Bretagne.***Insérer le nouveau paragraphe suivant :*

§ 3bis. Les comptes radiotélégraphiques mensuels spéciaux doivent être dressés radiotélégramme par radiotélégramme suivant la forme réglementaire (Appendice 18\*) avec tous les détails nécessaires et dans l'espace de trois mois, comptant du mois auquel ils sont relatifs.

\* Proposé par la Grande-Bretagne.

**Motifs.**

Ce paragraphe est fondé sur l'Art. 42, § 5, du RR. La réduction de la période de six mois à trois mois est nécessaire afin que la préparation et la liquidation des comptes radiotélégraphiques soient hâtées. La période de trois mois est suffisante pour le transit postal des documents du prochain port de relâche du vaisseau à l'Administration intéressée et pour la préparation des comptes.

**§ 4.****1317. Compagnies radio.**§ 4. *Lire :*

§ 4. Les Administrations d'Etat se réservent la faculté de prendre entre elles et avec des Compagnies

**Dispositions du PW.**

(Suite de l'Art. 33)

**Propositions.**

privées (entreprises exploitant des stations radio-électriques, Compagnies de navigation, etc.) des arrangements spéciaux en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

**Motifs.**

Rédaction.

**1318.****Canada.**

*Insérer le paragraphe suivant :*

§ 4bis. Afin de faciliter la reddition et la perception des comptes, le Bureau international assignera à chaque Administration, Compagnie ou particulier responsable des taxes à débiter pour une station mobile, un mot du code que la station mobile insérera dans les radiotélégrammes TR qu'elle transmettra au poste côtier.

**Motifs.**

Le but de cette proposition est de faciliter et d'accélérer la reddition des comptes, dans le cas des navires ayant changé d'armateur ou de Pays de port d'attache.

BI. Voir N° 1087.

**ARTICLE 34.**

Les originaux des radiotélégrammes, ainsi que les documents y relatifs sont, autant que possible, envoyés au moins une fois par mois, par les stations mobiles, aux Administrations dont elles relèvent.

**1319.****Compagnies radio.**

Art. 34. *Le supprimer et remplacer par le texte modifié de l'Art. A46.*

BI. Voir N° 1546.

**Motifs.**

Disposition d'organisation d'ordre interne.

**1320.****Etats-Unis d'Amérique.**

Art. 34. *Le remplacer par le suivant :*

Les originaux et documents sont, autant que possible, envoyés au moins une fois par mois, par les stations mobiles, aux exploitations dont elles relèvent.

**Référence.**

BI. RT Art. 81, § 1.

**1321.****France.**

Art. 34. *Ajouter l'alinéa suivant :*

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs retenus par les Administrations sont conservés au moins pendant 24 mois à compter du mois qui suit celui du dépôt des télégrammes.

**Motifs.**

La limitation à 24 mois du délai prévu à l'Art. 33, § 3bis, pour la liquidation des comptes impose l'obligation de conserver les archives pendant une durée au moins égale.

BI. Voir N° 1545.

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# APPENDICES

AU

## RÈGLEMENT RADIOTÉLÉGRAPHIQUE GÉNÉRAL

ET AU

### RÈGLEMENT

#### DU SERVICE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE MOBILE

---

#### APPENDICE 1.

(Voir l'Article 5 et l'Appendice 2).

#### **Principes généraux régissant le Règlement des stations fixes utilisant des ondes supérieures à 2850 mètres.**

A. 1° En règle générale, les ondes des plus basses fréquences seront utilisées pour les grandes distances et les ondes des plus hautes fréquences pour les courtes distances.

2° De plus, en général, pour les distances inférieures à 4000 kilomètres, aucune onde au-dessus de 12 000 mètres ne devrait être employée. Pour les distances supérieures à 4000 kilomètres, aucune onde au-dessous de 8000 mètres ne devrait être employée.

3° Il est désirable, à titre d'indication générale devant servir de guide dans l'application du principe précédent, que, pour les distances supérieures à 1500 kilomètres, les longueurs d'onde employées, exprimées en mètres, ne dépassent pas trois fois la portée exprimée en kilomètres.

4° L'application de ces règles n'empêchera pas une station établie pour communiquer à une distance déterminée, d'être employée pour communiquer à une autre distance quelconque, à condition que la fréquence ne soit pas changée.

B. Des stations situées dans une même région et transmettant à des distances semblables, devraient utiliser, en principe, des fréquences voisines.

C. 1° Chaque Nation devrait n'utiliser que le nombre minimum de fréquences nécessaire au bon fonctionnement de ses radiocommunications, et ce nombre devrait être basé sur les besoins de son trafic.

2° Les stations radiotélégraphiques seront tenues d'échanger leur trafic avec le minimum d'énergie rayonnée, nécessaire pour assurer de bonnes communications.

3° Les ondes émises devront être aussi pures et régulières que possible et, en particulier, dépourvues, autant que possible, d'harmoniques.

4° En ce qui concerne l'usage des fréquences inférieures à 105 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 2850 m), toute Nation, en construisant une nouvelle station fixe, s'efforcera d'en choisir la fréquence de manière à causer le moins de gêne possible aux autres communications radioélectriques. En cas de difficulté, la Nation devrait s'entendre par négociation directe avec l'autre ou les autres Nations intéressées; si un accord ne pouvait être obtenu de cette manière, la question devrait être soumise à un arbitrage.

5° Une Nation, avant d'employer une nouvelle fréquence, s'efforcera d'utiliser les propriétés directives de la radiotechnique, au moyen desquelles ses communications pourraient être augmentées par l'emploi d'une même fréquence un certain nombre de fois.

**Remarques.** 1° Il est désirable que quelque distribution équitable des fréquences inférieures à 105 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 2850 m) soit faite par la prochaine Conférence internationale sur quelque base qui combine les principes politiques convenables qui seraient déterminés par cette Conférence avec les principes techniques proposés par le Comité technique, à condition que cela soit trouvé nécessaire à la suite d'un vote de toutes les Nations représentées à la Conférence internationale, après étude faite du nombre total des grandes longueurs d'onde nécessaires pendant les cinq années à venir, déterminé d'après les déclarations des Nations représentées, relatives aux longueurs d'onde nécessaires aux stations en service au cours de cette période.

2° Afin de permettre l'examen de la situation mondiale en ce qui concerne les besoins en fréquences inférieures à 105 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 2850 m), chaque Nation devra munir ses représentants à la prochaine Conférence internationale d'un tableau indiquant les données relatives à chacune des stations en service sur son territoire, ou devant être mises en service dans un intervalle de cinq ans. Ce tableau devra être conforme à celui de l'Appendice 5, a).

3° Sur la question de savoir s'il est nécessaire ou non d'établir des règles concernant les délais à accorder aux Nations pour construire des stations radiotélégraphiques, dont la mise en service a été annoncée pour une certaine date, le Comité technique a recommandé que l'établissement de pareilles règles soit laissé à l'examen de la Conférence internationale comme formant une suite naturelle à son étude de la situation mondiale en ce qui concerne les besoins en fréquences.

### Propositions portant sur l'ensemble de l'Appendice 1.

1322.

#### Allemagne.

APPENDICE 1. *L'Allemagne est en général d'accord avec les dispositions de l'Appendice 1. Elle présente les observations suivantes susceptibles de servir de base pour la répartition des ondes supérieures à 2850 mètres.*

*Il ne sera peut-être pas possible de répondre à toutes les demandes d'attribution de longueurs d'onde. En conséquence, on devrait essayer, en premier lieu, de déterminer quelle est la répartition actuelle des longueurs d'onde et, en tenant compte des longueurs d'onde actuellement employées ainsi que des projets existant pour les cinq années à venir, chercher à satisfaire aux désirs des Administrations. Si cela était possible, il y aurait lieu de procéder à une répartition entièrement nouvelle des longueurs d'onde, règles qui, tenant compte des progrès de la technique, mettraient à disposition le plus grand nombre possible d'ondes utilisables. A cet effet, il y aurait lieu de déterminer, au préalable, quel est le nombre total d'ondes disponibles et d'arrêter une formule d'après laquelle la répartition des ondes aux différents Pays devrait se faire pour le trafic continental et pour le trafic transocéanique. Dans le cas où une répartition d'ondes supérieures à 2850 mètres deviendrait aussi nécessaire pour d'autres services que les services fixes internationaux, il faudrait réserver à ces autres services des longueurs d'onde de la série fixée par la formule.*

*L'Allemagne est d'avis que les installations d'émission et de réception des stations destinées au service international peuvent être équipées techniquement de façon à permettre un travail simultané sur des ondes distantes les unes des autres,*

*de 500 cycles, pour la gamme d'ondes de 2850 à 8000 mètres,*  
 » 400 » » » » » 8000 » 10000 » ,  
 » 300 » » » » » » 10000 » 14000 » ,  
 » 250 » » » » » » 14000 » 25000 » .

*La gamme de 2850 à 8000 mètres serait à attribuer au trafic continental, celle de 8000 à 25000 mètres au trafic transocéanique. Etant donné que dans le trafic transocéanique les stations d'émission sont bien plus éloignées les unes des autres que dans le trafic continental, il sera possible de rapprocher davantage les ondes supérieures à 8000 mètres qu'on ne pourrait le faire avec celles inférieures à 8000 mètres.*

*Un tableau des ondes à répartir d'après cette nouvelle réglementation est contenu, pour la gamme de 2850 à 8000 mètres dans l'Annexe 1, pour la gamme de 8000 à 25000 mètres, dans l'Annexe 2. Il résulte de ces classifications que 136 ondes reviennent au trafic continental et 86 au trafic transocéanique. Les ondes nécessaires à l'Allemagne, d'après ses besoins réels actuels et ceux des cinq années à venir, sont soulignées dans les deux tableaux.*

(Suite des propositions portant sur l'Appendice 1.)

1323.

## Allemagne.

APPENDICE 1, *Annexe I.*

TABLEAU

des ondes disponibles de la gamme de 2850 à 8000 mètres sur la base d'un écart de fréquence de 500 cycles (Hertz)\*).

Cycles (Hertz)	Longueurs d'onde en mètres	Cycles (Hertz)	Longueurs d'onde en mètres	Cycles (Hertz)	Longueurs d'onde en mètres	Cycles (Hertz)	Longueurs d'onde en mètres
105 500	2 850	88 000	3 410	70 500	4 260	53 000	5 665
105 000	2 860	87 500	3 430	70 000	4 290	<u>52 500</u>	<u>5 720</u>
104 500	2 870	87 000	3 450	<u>69 500</u>	<u>4 320</u>	52 000	5 775
104 000	2 880	86 500	3 470	69 000	4 350	51 500	5 830
103 500	2 895	86 000	3 490	68 500	4 380	51 000	5 885
<u>103 000</u>	<u>2 910</u>	85 500	3 510	68 000	4 410	50 500	5 940
102 500	2 925	85 000	3 530	67 500	4 445	<u>50 000</u>	<u>6 000</u>
102 000	2 940	<u>84 500</u>	<u>3 560</u>	67 000	4 480	49 500	6 060
101 500	2 955	<u>84 000</u>	<u>3 580</u>	66 500	4 515	<u>49 000</u>	<u>6 125</u>
101 000	2 970	83 500	3 600	66 000	4 550	48 500	6 185
100 500	2 985	83 000	3 620	65 500	4 585	48 000	6 250
100 000	3 000	82 500	3 640	65 000	4 615	47 500	6 315
99 500	3 015	82 000	3 660	64 500	4 650	47 000	6 380
99 000	3 030	81 500	3 680	<u>64 000</u>	<u>4 690</u>	46 500	6 450
98 500	3 045	81 000	3 700	63 500	4 725	<u>46 000</u>	<u>6 520</u>
98 000	3 060	80 500	3 725	63 000	4 765	45 500	6 595
97 500	3 075	80 000	3 750	62 500	4 800	45 000	6 670
97 000	3 090	<u>79 500</u>	<u>3 770</u>	62 000	4 840	44 500	6 745
96 500	3 105	79 000	3 800	61 500	4 880	44 000	6 820
96 000	3 120	78 500	3 825	<u>61 000</u>	<u>4 920</u>	<u>43 500</u>	<u>6 900</u>
95 500	3 135	78 000	3 850	60 500	4 960	43 000	6 980
95 000	3 150	77 500	3 875	60 000	5 000	42 500	7 060
94 500	3 165	77 000	3 900	59 500	5 045	42 000	7 145
<u>94 000</u>	<u>3 180</u>	76 500	3 925	59 000	5 090	41 500	7 230
<u>93 500</u>	<u>3 200</u>	76 000	3 950	58 500	5 135	41 000	7 320
93 000	3 220	75 500	3 975	<u>58 000</u>	<u>5 180</u>	<u>40 500</u>	<u>7 410</u>
92 500	3 240	<u>75 000</u>	<u>4 000</u>	57 500	5 225	40 000	7 500
92 000	3 260	74 500	4 025	57 000	5 270	39 500	7 600
91 500	3 280	74 000	4 050	56 500	5 315	39 000	7 700
91 000	3 300	73 500	4 080	56 000	5 360	<u>38 500</u>	<u>7 800</u>
90 500	3 320	<u>73 000</u>	<u>4 110</u>	55 500	5 405	38 000	7 900
90 000	3 335	<u>72 500</u>	<u>4 140</u>	55 000	5 450		
<u>89 500</u>	<u>3 355</u>	72 000	4 170	<u>54 500</u>	<u>5 500</u>	Au total: 136 ondes.	
89 000	3 375	71 500	4 200	54 000	5 555		
88 500	3 390	71 000	4 230	<u>53 500</u>	<u>5 610</u>		

\*) Les longueurs d'onde sont arrondies aux 5 mètres supérieurs ou inférieurs respectivement.

Les ondes nécessaires à l'Allemagne, d'après ses besoins actuels et ceux des cinq années à venir, sont soulignées.

1324.

## Allemagne.

APPENDICE 1, Annexe 2.

TABLEAU

des ondes disponibles de la gamme de 8000 à 25000 mètres sur la base d'écart de fréquence de 400, 300 et 250 cycles (Hertz) respectivement.

Cycles (Hertz)	Ecart en cycles (Hertz)	Longueurs d'onde en mètres	Longueurs d'onde en mètres employées jusqu'ici	Cycles (Hertz)	Ecart en cycles (Hertz)	Longueurs d'onde en mètres	Longueurs d'onde en mètres employées jusqu'ici
<u>37 500</u>	400	<u>8 000</u>		22 300	»	13 450	
<u>37 100</u>	»	<u>8 080</u>		22 000	»	13 640	
<u>36 700</u>	»	<u>8 170</u>		21 750	250	13 800	
<u>36 300</u>	»	<u>8 260</u>		21 500	»	13 960	
<u>35 900</u>	»	<u>8 350</u>		21 250	»	14 120	
35 500	»	8 445		21 000	»	14 300	
35 100	»	8 540		20 750	»	14 460	
<u>34 700</u>	»	<u>8 640</u>		<u>20 500</u>	»	<u>14 640</u>	
<u>34 300</u>	»	<u>8 775</u>		20 250	»	14 820	
33 900	»	8 845		20 000	»	15 000	
33 500	»	8 950		19 750	»	15 190	
<u>33 100</u>	»	<u>9 060</u>		19 500	»	15 390	
<u>32 700</u>	»	<u>9 170</u>		19 250	»	15 590	
32 300	»	9 280		19 000	»	15 800	
31 900	»	9 400		18 750	»	16 000	
31 500	»	9 520		18 500	»	16 220	
<u>31 100</u>	»	<u>9 640</u>		18 250	»	16 440	
<u>30 700</u>	»	<u>9 760</u>		18 000	»	16 670	
<u>30 300</u>	»	<u>9 890</u>		17 750	»	16 900	
29 900	»	10 025		17 500	»	17 150	
29 500	»	10 160		17 250	»	17 400	
29 200	300	10 270		17 000	»	17 650	
28 900	»	10 370		16 750	»	17 920	
28 600	»	10 480		16 500	»	18 200	
28 300	»	10 590		16 250	»	18 470	
28 000	»	10 705		<u>16 000</u>	»	<u>18 750</u>	
27 700	»	10 820		<u>15 750</u>	»	<u>19 050</u>	
27 400	»	10 940		15 500	»	19 350	
27 100	»	11 060		15 250	»	19 680	
26 800	»	11 190		15 000	»	20 000	
26 500	»	11 320		14 750	»	20 350	
26 200	»	11 450		14 500	»	20 700	
25 900	»	11 580		14 250	»	21 060	
25 600	»	11 710		14 000	»	21 420	
25 300	»	11 850		13 750	»	21 810	
25 000	»	11 990		13 500	»	22 220	
24 700	»	12 140		13 250	»	22 670	
<u>24 400</u>	»	<u>12 290</u>		13 000	»	23 080	
<u>24 100</u>	»	<u>12 440</u>		12 750	»	23 550	
23 800	»	12 600		12 500	»	24 000	
23 500	»	12 760		12 250	»	24 500	
<u>23 200</u>	»	<u>12 920</u>		12 000	»	25 000	
<u>22 900</u>	»	<u>13 090</u>					
22 600	»	13 265					

Au total: 86 ondes.

Les ondes nécessaires à l'Allemagne, d'après ses besoins réels actuels et ceux des cinq années à venir, sont soulignées.

(Suite des propositions portant sur l'Appendice 1.)

1325.

**Etats-Unis d'Amérique et France.**APPENDICE 1. *Le supprimer.***Motifs.**

**Etats-Unis.** L'Art. 4 du Règlement a le même sens (voir N° 292). — **France.** Une répartition des ondes au-dessus de 2850 m se heurterait à des difficultés insurmontables par suite des situations acquises.

Le tableau ci-après indique les longueurs d'onde de travail de quelques grandes stations françaises.

Longueur d'onde	Station	Principaux correspondants
4520	Lyon (YO)	Pologne
6080	S. Pierre des Corps (YG)	Suède
7200	Tour Eiffel (FL)	Hongrie
15150	Lyon T.S.F. (YN)	Amérique, Le Caire
19100	Bordeaux Lafayette T.S.F. (LY)	Colonies françaises
15750	Tananarive (HZD)	France

**Indes néerlandaises.**

APPENDICE 1.

Voir N° 342.

1326.

**Italie.****Remarques relatives aux Appendices 1 et 2.**

Au sujet du 4<sup>o</sup> de C de l'Appendice 1 concernant l'usage des fréquences inférieures à 105 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 2850 m), l'Administration italienne propose de le remplacer par le suivant :

4<sup>o</sup> Toute Administration en construisant une nouvelle station fixe, s'efforcera d'en choisir une telle fréquence, de manière à causer le moins de gêne possible aux autres communications radioélectriques préexistantes dans la zone, ou dans les zones finitimes. En cas de brouillage ce sera la station nouvellement ouverte, qui devra apporter des modifications à son onde, pour ne pas incommoder les autres services établis à une date antérieure. En cas de difficultés, l'Administration devra s'entendre par négociation directe avec l'autre ou les autres Administrations intéressées; si un accord ne peut être obtenu de cette manière, la question devra être soumise à l'arbitrage, selon les dispositions de l'Article 18 de la Convention.

Au sujet des remarques 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'Appendice 1, l'Administration italienne observe :

que le vœu exprimé pour que l'on obtienne une distribution équitable des fréquences inférieures à 105 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 2850 m) devrait, en premier lieu, être modifié dans les sens que l'on obtienne une distribution équitable des fréquences inférieures à 59,96 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 5000 m) parce que, en effet, comme il est sanctionné dans la classification de l'Appendice 2, la gamme des fréquences de 1499 à 59,96 kc/s (ondes de 200 à 5000 m) est tout à fait stabilisée pour les services mobiles et fixes, y compris les services militaires et les services spéciaux, à distances modérées, effectuée sur des puissances qui ne produisent que très peu de brouillage.

En second lieu, puisqu'une telle allocation est particulièrement demandée au sujet des grandes liaisons transocéaniques et transcontinentales, on ne peut pas se passer de faire observer que dans ces mêmes liaisons on emploie aussi, avec une faveur toujours croissante, les ondes courtes, dont l'adoption a notablement simplifié la question des brouillages internationaux, qui ne sont plus à redouter, aujourd'hui, comme ils le paraissent lors des propositions formulées à Washington.

En effet, par l'introduction des ondes courtes dans la pratique des radiocommunications, l'on a obtenu les résultats suivants, qu'il semble utile de représenter, pour la clarté de la discussion :

1<sup>o</sup> Possibilité de réaliser des systèmes de radiotélégraphie dirigée à réflecteur parabolique (beam stations) qui, tout en étant à l'état expérimental, sont susceptibles d'être perfectionnés et d'entrer dans le domaine de la pratique, en diminuant les probabilités de brouillage.

2<sup>o</sup> Possibilité de plusieurs émissions simultanées, sur des ondes très proches, sans ressentir les effets de brouillage.

Il est connu, en effet, que sur les ondes longues, pour ne pas s'incommoder réciproquement, il est nécessaire d'user une différence d'onde qui va en moyenne de 300 m, quand l'on dispose de récepteurs sélectifs à filtres de types spéciaux, à 700 et même 800 mètres, pour les récepteurs standardisés, tandis que sur les ondes courtes plusieurs services peuvent subsister par une différenciation de quelques mètres entre les ondes employées. Par exemple, si l'on convient de fixer à 1000 périodes l'intervalle nécessaire pour n'avoir pas de brouillage, dans le camp des ondes comprises entre 99 et 100 mètres, c'est-à-dire dans un intervalle d'un mètre, l'on pourrait placer 30 stations.

3° Une plus grande extension de la gamme des radiocommunications, qui va pratiquement aujourd'hui de la fréquence de 30 000 kc/s (10 m) à celle de 10 kc/s (30 000 m), ce qui n'était pas possible lors des propositions de Washington.

A présent les services transocéaniques et transcontinentaux s'effectuent sur des ondes qui sont ou au-dessus de 5000 m ou au-dessous de 100 m (3000 kc/s) et, sauf quelques exceptions, ils sont tous à ondes entretenues manipulées. La gamme comprise entre 2850 et 5000 m est presque entièrement destinée aux services continentaux à distances modérées, expliquées sur des puissances, qui ne produisent que très peu de brouillage.

Il est tout naturel de prévoir que beaucoup de services transocéaniques et transcontinentaux changeront, dans un prochain avenir, leurs ondes longues en ondes d'un ordre supérieur à 3000 kc/s.

Nous citerons, à cet effet, le poste italien de grande puissance de Rome (San Paolo) qui, jusqu'en 1924, effectuait tout son trafic de 150 000 mots par mois avec la longue onde de 10 750 m et qui, à présent, ne donne plus avec une telle onde que le 50 % de ce trafic, transmettant tout le reste avec des ondes courtes de fréquences supérieures à 3000 kc/s.

Cela étant, on propose l'allocation des ondes suivantes :

a) La gamme de 200 à 5000 m (1500 kc/s à 60 kc/s) est suffisamment stabilisée et spécialisée pour les services continentaux à distances modérées, les services mobiles, militaires et spéciaux.

La distribution des longueurs d'onde à ces différents services faite dans l'Appendice 2 semble acceptable comme base de discussion.

b) Le nombre des stations travaillant sur la gamme de 5000 à 30 000 m (60 à 10 kc/s) n'est pas si grand, qu'elles s'incommodent réciproquement. D'autre part, l'utilisation des ondes courtes fait prévoir une très prochaine diminution des stations travaillant sur des ondes longues, ce qui améliorera la marche du service des stations qui continueront à travailler sur la gamme de 5000 à 30 000 m.

Pour ces motifs une allocation des ondes sur cette gamme ne semble pas justifiée dans l'état des communications entre points fixes.

c) La gamme inférieure à 200 m (1500 kc/s) n'est pas non plus, dans l'état actuel de développement de la technique des ondes courtes, susceptible d'une distribution tout à fait semblable à celle de l'Appendice 2.

Les ondes inférieures à 100 mètres se distinguent très nettement des ondes de 100 à 200 m comme de vraies « ondes de grande portée » étant susceptibles d'être employées, dans les grandes liaisons transocéaniques et transcontinentales en concurrence avec les ondes au-dessus de 5000 m. Il semble donc préférable de réserver les ondes inférieures à 100 mètres aux services publics, militaires et commerciaux internationaux à longues distances, tout en excluant les services spéciaux.

## 1327.

### Japon.

APPENDICE 1. Remplacer partout dans l'Appendice 1 les expressions « longueurs d'onde supérieures à 2850 mètres » et « fréquences inférieures à 105 kc/s » par « fréquences inférieures à 37,5 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 8000 mètres) ».

#### Motifs.

Voir N° 346.

### Lettonie.

APPENDICE 1.

Voir les Considérations générales au N° 325.

## 1328.

### Suisse.

APPENDICE 1.

Les dispositions de cet Appendice devraient faire partie du Règlement du service commercial.

## 1329.

Le terme « Nation » devrait être remplacé par « Pays », terme utilisé généralement pour désigner une des Hautes Parties contractantes.

## 1330.

Ces dispositions sont complétées par celles proposées au N° 555.

### URSS.

APPENDICE 1.

Voir N°s 326 et 1383.

## Propositions portant sur quelques dispositions de l'Appendice 1.

## 1331.

### Grande-Bretagne.

APPENDICE 1. A, 1° et 2°. Remplacer ce texte par le suivant :

A. 1° En règle générale, où les longueurs d'onde au-dessus de 1050 mètres sont employées, les ondes des plus grandes longueurs seront utilisées pour les plus grandes distances et vice versa.

(Suite des propositions portant sur l'Appendice 1.)

2° En général, pour les distances inférieures à 4000 kilomètres, aucune onde au-dessus de 12 000 mètres ne doit être employée.

**Motifs.**

Modification nécessaire par suite du développement des communications sur des longueurs d'onde courtes.

**1332. Pays-Bas.**

APPENDICE 1. A, 2°. *Compléter la deuxième phrase comme suit :*

, excepté en ce qui concerne les communications entre stations dont l'exploitation présente des difficultés sérieuses d'ordre technique et qui, avant la mise en vigueur de cette Convention, utilisaient déjà une onde au-dessous de 8000 mètres.

**Motifs.**

Il semble équitable de faire exception pour les stations dont il s'agit et qui peuvent faire valoir des droits d'ancienneté.

**1333. Egypte.**

APPENDICE 1. A, 2° et 3°. *Comme la tendance existe de travailler sur de longues distances avec des ondes à haute fréquence et conséquemment avec moins d'énergie et de frais, le Règlement imposant une longueur d'onde de 8000 m ou au-dessus pour des distances au delà de 4000 km aura une tendance à entraver la marche du progrès.*

**1334. Pays-Bas.**

APPENDICE 1. A, 2°. *Remplacer « 12 000 » par « 8000 ».*

**1335. A, 3°. Remplacer « trois » par « deux ».**

**Motifs.**

N<sup>os</sup> 1334 et 1335: La proposition tend à élargir encore le choix de longueurs d'onde pour le trafic transatlantique et transocéanique.

**1336. Egypte.**

APPENDICE 1. A, 4°. *Il est rigoureux d'imposer un règlement interdisant à une station fixe de changer sa longueur d'onde.*

**1337. Indes néerlandaises.**

APPENDICE 1. A, 4°. *En cas de dérangement d'une station ou d'encombrement de correspondances, il serait désirable, dans l'intérêt de la transmission des correspondances de la station dérangée ou surchargée, que d'autres stations, dépendant de la même Administration, puissent être détournées de leur affectation spéciale, à condition qu'elles continuent à employer leur propre onde d'émission ou celle de la station dérangée et qu'elles soient ramenées à cette affectation dès que le dérangement ou l'encombrement a cessé.*

**1338. Grande-Bretagne.**

APPENDICE 1. B. *Remplacer « à des distances semblables » par « avec approximativement la même puissance ».*

**Motifs.**

En vue de la possibilité de communiquer à une distance donnée avec une puissance plus basse quand les ondes courtes sont utilisées.

**1339. C, 1°. Remplacer ce texte par le suivant :**

C. 1° En principe général, il ne sera pas attribué à une station fixe qui s'occupe des services entre points fixes plus d'une longueur d'onde pour son service ou ses services. Il ne sera pas attribué aux stations multiples plus d'une longueur d'onde pour chaque transmetteur qui peut être employé simultanément avec tous les autres installés dans la susdite station multiple.

**Motifs.**

Le principe énoncé est d'un caractère plus pratique que n'est le texte sous C, 1° du PW. Il est sujet aux exceptions mentionnées à l'Art. 5, § 3 (voir N<sup>os</sup> 345 et 347).

**1340. C, 2°. Biffer cet alinéa.**

**Motifs.**

Cet alinéa n'est pas nécessaire pour ce qui est des stations fixes. Le principe est déjà appliqué au service mobile. à l'Art. 19, § 7.

**1341.** C, 3°. *Biffer cet alinéa.***Motifs.**

Ce sujet est traité au N° 320.

**Pays-Bas.**

APPENDICE 1.

C, 3°. Voir N° 318.

**1342.****Grande-Bretagne.**

APPENDICE 1. C, 4°. *Modifier cet alinéa comme suit :*

4° En ce qui concerne les stations fixes qui font usage des fréquences au-dessous de 105 kc/s (au-dessus de 2850 mètres), toute Nation, en établissant une nouvelle station fixe, s'efforcera, par négociation avec d'autres Nations, si cela est nécessaire, d'arranger la fréquence de manière à ne pas brouiller les autres radio-communications sur une longueur d'onde quelconque déjà employée pour une station actuelle et notifiée dans la Liste internationale.

**Motifs.**

La disposition concernant un arbitrage obligatoire semble ne pas être nécessaire; elle a été biffée. La négociation, par les Administrations intéressées, d'un arrangement satisfaisant ne devrait pas offrir de difficultés.

**1343.****Pays-Bas.**

APPENDICE 1. C, 4°. *Insérer, dans la première phrase, après « nouvelle station fixe » les mots « dont l'énergie dans l'antenne ne dépasse pas 25 KW ».*

**1344.** C, 4°. *Ajouter :*

Lorsque l'énergie dans l'antenne est supérieure à 25 KW, le choix de la fréquence à employer est subordonné à un accord préalable avec le Comité visé à l'Art. A53.

**Motifs.**

La procédure proposée semble s'imposer, notamment pour les stations à grande puissance.

**1345.****Grande-Bretagne.**

APPENDICE 1. Remarques 1°, 2° et 3°. *Tandis qu'il est convenu que la Conférence doit discuter l'allocation des ondes aux divers services, la proposition faite pour une distribution des longueurs d'onde aux Nations et stations différentes n'est pas considérée comme désirable; par conséquent, les délégués britanniques ne seront pas pourvus de la Liste visée à la Remarque 2°.*

**1346.****Pays-Bas.**

APPENDICE 1. *Ajouter à la fin de l'Appendice la remarque suivante :*

4° Dans les considérations qui précèdent, il n'a pas été tenu compte des ondes d'une fréquence supérieure à 1500 kc/s.

**Motifs.**

Pour dissiper tout doute à ce sujet.

**APPENDICE 2:**

(Voir les Articles 1, 5, 18, 19 et 32.)

**Classification des ondes et distribution des longueurs d'onde aux différents services.**

**Remarque.** Pour l'allocation aux stations fixes des ondes supérieures à 2850 mètres, voir également l'Appendice 1.

Les fréquences ou longueurs d'onde sont attribuées aux différents services (mobiles, fixes, militaires et spéciaux), comme il est indiqué ci-après.

Les différents types d'ondes sont :

(Suite de l'Appendice 2.)

Type A. Ondes entretenues.

Type A1. Ondes entretenues manipulées.

Type A2. Ondes entretenues modulées à fréquence audible.

Type A3. Ondes entretenues modulées par la parole.

Type B. Ondes amorties.

Les définitions de ces types d'ondes sont les suivantes :

Type A. *Ondes entretenues*. Ondes qui, en régime permanent sont périodiques, c'est-à-dire telles que leurs oscillations successives sont identiques.

Type A1. *Ondes entretenues manipulées*. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie sous l'effet d'une manipulation télégraphique.

Type A2. *Ondes entretenues modulées à fréquence audible*. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie en suivant une loi périodique de fréquence audible.

Type A3. *Ondes entretenues modulées par la parole*. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie en suivant les vibrations caractéristiques de la parole.

Type B. *Ondes amorties*. Ondes composées de trains successifs dans lesquels l'amplitude des oscillations, après avoir atteint son maximum, décroît ensuite graduellement.

**Distribution des fréquences aux différents services.****Services mobiles.**

kc/s	Type	kc/s
60 à 61,9 .....	A1 .....	De 60 à 61,9.
113,2 à 142,9 .....	A1 .....	De 113,2 à 142,9.
		(125, A1, pour l'appel seulement).
	A3 .....	De 113,2 à 120.
190 .....	A3 .....	A condition de ne pas brouiller les communications entre stations fixes utilisant le type A1.
193,5 à 200 .....	A1, 2, 3 .....	De 193,5 à 200 (services aériens seulement).
285,7 à 315,8 .....	A1, 2 .....	De 285,7 à 315,8.
	A3 .....	300 (radiophares) et 312,5.
	B .....	300 (radiophares).
315,8 à 352,9 .....	A1, 2, 3 .....	De 315,8 à 352,9 (services aériens seulement).
	B .....	Interdites.
352,9 à 461,5 .....	A1 .....	De 352,9 à 461,5.
	A2 .....	De 400 à 461,5, et 375.
	A3 .....	413,8 (voir note 3).
	B .....	428,6 (voir note 3), et 375.
461,5 à 545,5 .....	A1 .....	Interdites entre 461,5 et 545,5.
	A2, 3 et B ..	Emploient 500 kc/s, suivant les règles concernant l'emploi de l'onde de 500 kc/s.
545,5 à 1500 .....	A1 .....	De 545,5 à 1500.
	A2 .....	De 545,5 à 882,3.
		De 1000 à 1304.
	A3 .....	De 882,3 à 1000, et 571,4.
	B .....	666,7, 1000 <sup>1)</sup> et 1364.

**Services fixes.**

kc/s	Type	kc/s
62,5 à 76,7 .....	A1 .....	De 62,5 à 76,7.
90,9 à 105,3 .....	A1 .....	De 90,9 à 105,3.
	A3 .....	Une bande de 8 kc/s à condition de ne pas brouiller les communications entre stations fixes utilisant le type A1.
162,2 à 193,5 .....	A1 .....	De 162,2 à 193,5.
	A2 et 3 .....	De 181,8 à 193,5.
285,7 à 315,8 .....	A1, 2 .....	De 285,7 à 315,8.
	A3 .....	300 (radiophares) et 312,5.
	B .....	300 (radiophares).
1071 à 1500 .....	A1, 2 .....	De 1071 à 1500.
	A3 .....	De 1304 à 1500.

<sup>1)</sup> 1000 devra être supprimé après le 1<sup>er</sup> janvier 1923.

(Suite de l'Appendice 2.)

**Services militaires.***(Mobiles et fixes).*

kc/s	Type	kc/s
60 à 62,5 ....	A1 .....	
76,7 à 90,9 ....	A1, 2, 3 .....	
105,3 à 113,2 ....	A1, 2, 3 .....	
125.....	A1 .....	(pour l'appel seulement).
142,9 à 162,2 ....	A1, 2, 3 .....	
193,5 à 200.....	A1, 2, 3 .....	(services aériens seulement).
200 à 285,7 ....	A1, 2, 3 et B	
285,7 à 315,8 ...	A1, 2.....	De 285,7 à 315,8.
	A3 et B .....	300 (service des radiophares).
315,8 à 352,9 ....	A1, 2, 3 .....	(services aériens seulement).
428,6 à 461,5 ....	A1 .....	De 428,6 à 461,5.
	A2 .....	428,6 (voir note 3); aussi 444,4.
	B .....	428,6 (voir note 3).
461,5 à 545,5 ....	A1 .....	Interdites entre 461,5 et 545,5.
	A2, 3 et B ..	Emploient 500 kc/s, suivant les règles concernant l'emploi de l'onde de 500 kc/s.
545,5 à 1500.....	A1, 3.....	De 545,5 à 1500.
	A2 .....	De 545,5 à 882,3.
	B .....	De 1000 à 1500.
		666,7, 1000 <sup>1)</sup> et 1364.

**Remarque.** Les stations militaires fixes auront la faculté d'employer, à la discrétion de leur Gouvernement, les ondes attribuées aux services fixes et, dans ce cas, elles jouiront des mêmes privilèges que les autres stations fixes se servant d'ondes semblables.

**Services spéciaux.**

kc/s	
113,2.....	Signaux horaires, météorologiques, avis aux navigateurs, etc. A1, 2 et B.
125 .....	Onde d'appel pour A1, services mobiles et militaires seulement.
142,9 .....	Service radiogoniométrique A1.
300 .....	Radiophares mobiles, 10 milles marins (18,5 km). A1, 2, 3 et B. Radiophares fixes à faible portée, 30 milles marins (55,5 km). A1, 2, 3 et B. Radiophares fixes à longue portée, 200 milles marins (370 km). A1.
375 .....	Service radiogoniométrique A2, 3 et B.
461,5 à 499.....	Réservées, afin de protéger l'onde des signaux de détresse. Aucun type autorisé.
500 .....	Onde pour signaux d'appel et de détresse. Peut être utilisée par le service radiogoniométrique. A2, 3 et B.
501 à 545,5 .....	Réservées, afin de protéger l'onde des signaux de détresse. Aucun type autorisé.
666,7.....	Service radiogoniométrique A2, 3 et B.

**Distribution des longueurs d'onde aux différents services.****Services mobiles.**

Mètres	Type	Mètres
200 à 550.....	A1 .....	De 200 à 550.
	A2 .....	De 230 à 300.
		De 340 à 550.
	A3 .....	De 300 à 340, et 525.
	B .....	220, 300 <sup>2)</sup> , et 450.
550 à 650.....	A1 .....	Interdites entre 550 et 650.
	A2, 3 et B ..	Emploient 600 mètres, suivant les règles concernant l'emploi de l'onde de 600 mètres.

<sup>1)</sup> 1000 devra être supprimé après le 1<sup>er</sup> janvier 1923.

<sup>2)</sup> 300 devra être supprimé après le 1<sup>er</sup> janvier 1923.

## (Suite de l'Appendice 2.)

Mètres	Type	Mètres
650 à 850.....	A1 .....	De 650 à 850.
	A2 .....	De 650 à 750 et 800.
	A3 .....	725 (voir note 3).
	B .....	700 (voir note 3), et 800.
850 à 950.....	A1, 2, 3 .....	De 850 à 950 (services aériens seulement).
	B .....	Interdites.
950 à 1050.....	A1, 2.....	De 950 à 1050.
	A3 .....	1000 (pour radiophares) et 960.
	B .....	1000 (pour radiophares).
1500 à 1550.....	A1, 2, 3 .....	De 1500 à 1550 (services aériens seulement).
1580 .....	A3 .....	1580, à condition de ne pas brouiller les communications entre stations fixes utilisant le type A1.
2100 à 2650.....	A1 .....	De 2100 à 2650 (2400 A1, pour l'appel seulement).
	A3 .....	De 2500 à 2650.
4800 à 5000.....	A1 .....	De 4800 à 5000.

**Services fixes.**

Mètres	Type	Mètres
200 à 280.....	A1, 2.....	De 200 à 280.
	A3 .....	De 200 à 230.
950 à 1050.....	A1, 2.....	De 950 à 1050.
	A3 .....	960 et 1000 (cette dernière onde pour les radiophares seulement).
	B .....	1000 (radiophares seulement).
1550 à 1850.....	A1 .....	De 1550 à 1850.
	A2 et 3 .....	De 1550 à 1650.
2850 à 3300.....	A1 .....	De 2850 à 3300.
	A3 .....	Une bande de 8 kc/s, à condition de ne pas brouiller les communications entre stations fixes utilisant le type A1.
3900 à 4800.....	A1 .....	De 3900 à 4800.

**Services militaires.***(Mobiles et fixes).*

Mètres	Type	Mètres
200 à 550.....	A1, 3.....	De 200 à 550.
	A2 .....	De 200 à 300, et de 340 à 550.
	B .....	220, 300 <sup>1)</sup> et 450.
550 à 650.....	A1 .....	Interdites entre 550 et 650.
	A2, 3 et B ..	Emploient 600 mètres, suivant les règles concernant l'emploi de l'onde de 600 mètres.
650 à 700.....	A1 .....	De 650 à 700.
	A2 .....	675; aussi 700 (voir note 3).
	B .....	700 (voir note 3).
850 à 950.....	A1, 2, 3 .....	(services aériens seulement).
950 à 1050.....	A1, 2.....	De 950 à 1050.
	A3 et B .....	1000 (service des radiophares).
1050 à 1500.....	A1, 2, 3 et B.	
1500 à 1550.....	A1, 2, 3 .....	(services aériens seulement).
1850 à 2100.....	A1, 2, 3 .....	
	2400.....	A1 .....
2650 à 2850.....	A1, 2, 3 .....	
3300 à 3900.....	A1, 2, 3 .....	
4800 à 5000.....	A1 .....	

**Remarque.** Les stations militaires fixes auront la faculté d'employer, à la discrétion de leur Gouvernement, les ondes attribuées aux services fixes et, dans ce cas, elles jouiront des mêmes privilèges que les autres stations fixes se servant d'ondes semblables.

<sup>1)</sup> 300 devra être supprimé après le 1<sup>er</sup> janvier 1923.

**Services spéciaux.**

Mètres	
450 .....	Service radiogoniométrique. A2, 3 et B.
550 à 599 .....	Réservées, afin de protéger l'onde des signaux de détresse. Aucun type autorisé.
600 .....	Onde pour signaux d'appel et de détresse. Peut être utilisée par le service radiogoniométrique. A2, 3 et B.
601 à 650 .....	Réservées, afin de protéger l'onde des signaux de détresse. Aucun type autorisé.
800 .....	Service radiogoniométrique. A2, 3 et B.
1000 .....	Radiophares mobiles, 10 milles marins (18,5 km). A1, 2, 3 et B. Radiophares fixes à faible portée, 30 milles marins (55,5 km). A1, 2, 3 et B. Radiophares fixes à grande portée, 200 milles marins (370 km). A1.
2100 .....	Service radiogoniométrique. A1.
2400 .....	Onde d'appel A1, pour les services mobiles et militaires seulement.
2650 .....	Signaux horaires, météorologiques, avis aux navigateurs, etc. Types A1, 2 et B.

**Remarques.** 1° Cette table prendra effet à partir d'une date à déterminer par un accord international.

2° Le type d'onde A1 est seul autorisé sur la fréquence de 60 kc/s et au-dessous (sur 5000 m et au-dessus) sauf que les ondes du type A3 pourront être employées dans la gamme de fréquence comprise entre 37,5 kc/s (8000 m) et 42,9 kc/s (7000 m) dans un but expérimental seulement.

Chaque Administration devra limiter les heures durant lesquelles de pareilles expériences pourront avoir lieu, de manière que les services radiotélégraphiques normaux ne s'en trouvent pas sérieusement gênés.

3° Les navires qui emploient l'onde de 429 kc/s (700 m) du type A2 et du type B, par suite du fait qu'ils ne peuvent écouler leur trafic sur les ondes de 375 kc/s (800 m), 500 kc/s (600 m), ou 667 kc/s (450 m), et les navires qui utilisent l'onde de 414 kc/s (725 m) pour la radiotéléphonie seront soumis à la règle suivante:

Il appartiendra à la station côtière de décider si les ondes de 414 kc/s (725 m), ou de 429 kc/s (700 m) pourront être utilisées; cela ne pourra être que dans le cas où leur emploi ne gênera pas quelque autre trafic.

4° Ondes supérieures à 1500 kc/s (inférieures à 200 m). Toute Nation peut autoriser l'emploi d'ondes supérieures à 1500 kc/s (inférieures à 200 m) de n'importe quelle classe, de n'importe quelle manière, y compris les amateurs, à condition que:

- a) cet emploi n'incommode pas le fonctionnement du service international des stations mobiles employant les ondes de 1364 kc/s et au-dessous (220 m et au-dessus);
- b) cet emploi n'incommode pas le fonctionnement des communications radiotélégraphiques de toute autre Nation sur les ondes de 1200 kc/s et au-dessous (250 m et au-dessus);
- c) ceci n'entraîne pas l'emploi de l'excitation directe.

Il est possible que les ondes de 1500 kc/s et au-dessus (200 m et au-dessous) soient requises, dans l'avenir, pour les communications internationales sur des distances courtes et qu'il soit nécessaire d'introduire des Règlements internationaux relatifs à leur emploi.

5° Il est désirable que le type B ne soit plus employé sur l'onde de 1000 kc/s (300 m) après le 1<sup>er</sup> janvier 1923.

6° Le type B pourra être employé sur les fréquences inférieures à 200 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1500 m) allouées aux services fixes, à la condition de ne pas causer de brouillage à aucun service d'aucune Nation.

7° Les stations utilisant à présent les ondes amorties pour les messages officiels importants et les messages météorologiques seront autorisées à continuer à le faire, sur les ondes qui leur sont actuellement allouées, jusqu'à une date qui devra être fixée par la prochaine Conférence internationale.

(Suite de l'Appendice 2.)

Tableau de distribution des fréquences et des longueurs d'onde aux différents services.

Onde en mètres	Services mobiles			Fré- quence (Kilocycles/sec)	Services fixes			Onde en mètres	Services militaires			Fré- quence (Kilocycles/sec)	Services spéciaux			Onde en mètres	Observations
	Type d'onde				Type d'onde				Type d'onde				Type d'onde				
	A	B			A	B			A	B			A	B			
200				1500,0				200				1500,0				a Service limité (Voir note 3)	
220				1364,0				220				1364,0				e Voir les règles spéciales relatives à l'emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m).	
230				1304,0				230				1304,0				f Onde d'appel, pour les services mobiles et militaires seulement.	
280				1071,0				280				1071,0				g Services aériens seulement.	
300			r	1000,0				300			r	1000,0				h Radiophores.	
340				882,3				340				882,3				Radiophores mobiles, portée 10 milles marins (18,5 km).	
400				750,0				400				750,0		k k k		Radiophores fixes à faible portée, 30 milles marins (55,5 km).	
450				666,7				450				666,7				Radiophores fixes à grande portée, 200 milles marins (370 km).	
500				600,0				500				600,0				k Service radiogoniométrique seulement.	
525				571,4				525				571,4				r L'onde amortie de 1000 kc/s (300m) devra être supprimée après le 1er janvier 1923	
550				545,5				550				545,5				t Signaux horaires météorologiques, etc.	
600	e e e			500,0				600	e e e			500,0	e e e			w Une bande de a kc/s, à condition de ne pas brouiller les communications entre stations fixes utilisant le type d'onde Ft	
650				461,5				650				461,5				y À condition de ne pas brouiller les communications entre stations fixes utilisant le type d'onde Ft.	
675				444,4				675				444,4					
700			a	428,6				700			a	428,6					
725			a	413,8				725				413,8					
750				400,0				750			k k	400,0		k k k			
800				375,0				800				375,0					
850				352,9				850				352,9					
900	g g g			333,3				900	g g g			333,3					
950				315,8				950				315,8					
960			h h	312,5			h h	960			h h	312,5		h h h h			
1000				300,0				1000				300,0					
1050				285,7				1050				285,7					
1100				272,7				1100				272,7					
1200				250,0				1200				250,0					
1300				230,8				1300				230,8					
1400				214,3				1400				214,3					
1500				200,0				1500				200,0					
1550			g g g	193,5			g g g	1550			g g g	193,5					
1580			u	189,9				1580				189,9					
1600				187,5				1600				187,5					
1650				181,8				1650				181,8					
1700				176,5				1700				176,5					
1800				166,7				1800				166,7					
1850				162,2				1850				162,2					
1900				157,9				1900				157,9					
2000				150,0				2000				150,0					
2100	k			142,9		k		2100	k			142,9	k				
2200				136,4				2200				136,4					
2300				130,4				2300	f			130,4	f				
2400				125,0				2400				125,0					
2500				120,0				2500				120,0					
2600				115,4				2600				115,4					
2650				113,2				2650				113,2					
2700				111,1				2700				111,1					
2800				107,1				2800				107,1					
2850				105,3				2850				105,3					
2900				103,4				2900				103,4					
3000				100,0				3000				100,0					
3100				96,8				3100				96,8					
3200				93,8				3200				93,8					
3300				90,9				3300				90,9					
3400				88,2				3400				88,2					
3500				85,7				3500				85,7					
3600				83,3				3600				83,3					
3700				81,1				3700				81,1					
3800				79,0				3800				79,0					
3900				76,7				3900				76,7					
4000				75,0				4000				75,0					
4200				71,4				4200				71,4					
4400				68,2				4400				68,2					
4600				66,2				4600				66,2					
4800				62,5				4800				62,5					
4900				61,2				4900				61,2					
5000				60,0				5000				60,0					

## Propositions portant sur l'Appendice 2.

1347.

**Allemagne.**

APPENDICE 2. *L'Allemagne propose de remplacer à l'avenir la désignation des ondes selon la longueur par la désignation selon la fréquence. Les propositions pour la répartition des ondes sont contenues dans le tableau figurant à la fin de l'Appendice 2.*

Bl. Voir aussi Nos 205, 290, 330, 657 et 676.

1348.

**Argentine (République).**

APPENDICE 2. *L'Administration argentine n'a pas d'observations fondamentales à formuler et, en principe, accepte la distribution proposée.*

*Cependant, elle est d'avis que la Conférence de Washington devrait traiter le problème des ondes courtes, au moins en ce qui concerne le service international et rédiger un Règlement relatif à leur emploi, parce que la République Argentine ainsi que d'autres Pays, devant les délibérations du Congrès, a autorisé, quoique à titre précaire et pour servir d'expérience, le fonctionnement de postes fixes à onde courte pour le trafic international. D'ailleurs, étant donné les résultats obtenus jusqu'à ce jour, il est possible que l'Administration argentine autorise définitivement l'emploi des ondes courtes pour le service précité.*

*Par conséquent, il est indispensable de connaître, dès à présent, les règles auxquelles devra se soumettre ce service.*

1349.

**Autriche.**

APPENDICE 2. *Il serait opportun d'insérer entre la gamme de fréquences réservée pour des stations de radiodiffusion et l'onde de 600 m (service maritime) une gamme étroite destinée au service radiotélégraphique effectué uniquement sur l'onde du type A1.*

**Motifs.**

Etant unie si considérablement à la sécurité des navires et de la vie humaine, la gamme des ondes du service maritime ne devrait pas toucher immédiatement la zone large du brouillage causé par les stations émettrices de radiodiffusion ou par celles qui sont destinées à l'émission d'images, comme c'est le cas actuellement.

L'intercalation d'une gamme étroite destinée au service radiotélégraphique effectué sur l'onde du type A1 assurera le service maritime et réduira le brouillage de la gamme de radiodiffusion causé par le service maritime travaillant encore en grande partie sur l'onde du type B.

1350.

**Canada.**

APPENDICE 2.

**Distribution des fréquences.****Services mobiles.**

kc/s	Type
a) Bande de 113 à 150 .....	A1.
b) Bande de 300 à 535 comme suit :	
300 .....	B radiophare (exclusivement).
336 .....	A1, A2.
375 .....	B relèvements radiogoniométriques (exclusivement).
437 .....	B.
500 .....	B.
535 .....	A1, A2, A3 stations spéciales de « sauvetage de la vie humaine » et aéronefs seulement.
1510 .....	A1, A2, A3.

**Broadcasting radiotéléphonique.**

kc/s	Type
Bande de 550 à 1500 .....	A3 (exclusivement).

1351.

**Etats-Unis d'Amérique.**APPENDICE 2. *Le supprimer.***Motifs.**

L'Art. 4 du Règlement a le même sens (voir N° 292).

(Suite des propositions portant sur l'Appendice 2.)

**1352. France.**

APPENDICE 2. *Supprimer la Remarque au commencement de l'Appendice.*

**1353.** *Remplacer le début du 1<sup>er</sup> alinéa par:*

« Les longueurs d'onde (fréquences) sont attribuées »

**1354.** Type A3. *Ajouter après « parole » les mots*  
« ou la musique. »

**1355.** Définitions. Type A2 (texte). *Après « audible » ajouter*  
« combinée avec une manipulation télégraphique. »

**1356.** Type A3. *Après « parole » (titre) ajouter*  
« ou la musique. »

**1357.** *A la fin de la phrase du texte ajouter*  
« ou de la musique. »

**1358.** VCEU. *L'Administration française émet le vœu, qu'après avoir arrêté les gammes de longueurs d'onde qui doivent être réservées exclusivement aux services fixes et aux services mobiles, la Conférence détermine les gammes de longueurs d'onde exclusives ou non attribuées aux services de radiodiffusion.*

*Les stations de téléphonie sans fil transcontinentales à grande portée doivent employer des longueurs d'onde inférieures à 200 mètres.*

**1359.** *Supprimer le reste du texte de cet Appendice et le remplacer par le suivant :*

**Conditions d'emploi des longueurs d'onde attribuées aux services mobiles.**

**I. Ondes inférieures à 200 mètres**

Des bandes, pour lesquelles l'usage des types A2 et A3 est autorisé, sont réservées aux services mobiles.

En dehors de ces bandes, toute Nation peut autoriser l'emploi d'ondes inférieures à 200 mètres, même par les amateurs, sous les réserves suivantes :

- a) l'emploi du type A2 est interdit;
- b) l'emploi du type A3 est autorisé, s'il ne gêne pas les stations fixes communiquant à grande distance;
- c) l'emploi des ondes comprises dans les gammes ne doit incommoder aucune des communications radioélectriques faites sur des ondes de 220 mètres et au-dessus;
- d) l'excitation directe ne doit pas être utilisée.

**II. Ondes de 220 et 300 mètres (type B)**

Ondes de trafic réservées aux bâtiments de pêche ou de faible tonnage.

**III. Ondes de 450 et 800 mètres (type B)**

Ondes radiogoniométriques réservées aux navires et aux stations terrestres chargées de la transmission des relèvements demandés par les navires.

Les ondes radiogoniométriques de 450 ou 800 mètres du type B peuvent être employées, comme ondes de trafic, par les navires lorsqu'elles ne sont pas utilisées par les stations radiogoniométriques côtières situées dans leur rayon d'action.

**IV. Onde de 600 mètres (types A2, A3, B)**

Onde de sécurité (veille et appel) commune à toutes les stations mobiles et terrestres, participant au service radiomaritime.

**V. Ondes de 650 à 750 mètres (types A1, A2, B)**

Ondes de trafic réservées aux stations terrestres affectées au service radiomaritime, à l'exclusion de l'onde de 725 mètres, du type A2 ou A3 seulement, réservée aux navires.

## VI. Ondes de 775 à 850 mètres (types A1, A2, B)

Ondes de trafic réservées aux navires autres que les bâtiments de pêche ou de faible tonnage.

## VII. Ondes de 850 à 950 mètres (types A1, A2, A3)

Ondes réservées aux services aériens seuls.

## VIII. Ondes de 1525 à 1550 mètres (types A1, A2, A3)

Ondes réservées aux services aériens seuls.

## IX. Ondes de 1350 à 1425 mètres (types A1, A2)

Ondes réservées aux services aériens et aux services météorologiques sur les lignes aériennes.

## X. Ondes de 1650 à 1700 mètres (types A1, A2)

Ondes réservées aux services aériens et aux services météorologiques sur les lignes aériennes.

## XI. Onde de 2400 mètres (type A1)

Onde d'appel, commune aux stations terrestres et aux navires pour le service radiomaritime à grande distance.

## XII. Ondes de 2100 à 2250 mètres (type A1)

Ondes de trafic réservées aux navires pour le service à grande distance.

## XIII. Ondes de 2275 à 2500 mètres (type A1)

Ondes de trafic réservées aux stations terrestres chargées du service à grande distance avec les navires, à l'exclusion de l'onde de 2400 mètres affectée aux appels.

XIV. Les navires qui emploient l'onde de 725 mètres du type A2 par le fait qu'ils ne peuvent écouler leur trafic sur les autres ondes, et les navires qui utilisent l'onde de 725 mètres pour la radiotéléphonie, sont soumis à la règle suivante :

« Il appartient à la station terrestre de décider si les ondes de 725 mètres du type A2 ou A3 peuvent être utilisées, à la condition que leur emploi ne gêne aucun autre trafic.

XV. Le type B peut être employé sur les longueurs d'onde supérieures à 1500 mètres attribuées aux services fixes, à la condition de ne causer aucun brouillage à aucun service d'aucune Nation.

**Motifs.**

Nécessité de différencier les ondes de travail des stations terrestres et des stations mobiles afin de réduire au minimum les risques de brouillage en cours de trafic. Cette différenciation permettrait aux stations terrestres de recevoir le trafic des postes mobiles sans risquer d'être troublées par les transmissions des stations terrestres voisines, ces transmissions s'effectuant sur des ondes différentes de celles réservées aux postes mobiles. Inversement les stations mobiles occupées à recevoir du trafic des stations terrestres ne risqueraient pas d'être troublées par les stations mobiles voisines, transmettant leur trafic à d'autres stations terrestres.

Le décalage des ondes de travail des stations terrestres et des stations mobiles constitue un moyen de protection aussi simple qu'efficace contre les brouillages dont se plaignent de plus en plus les exploitations radiomaritimes, malgré l'emploi, déjà étendu, d'ondes de travail différentes de l'onde d'appel. Si l'on veut pouvoir faire face à l'accroissement du trafic, en instituant une discipline sérieuse des communications, il apparaît indispensable de sous-répartir les gammes d'ondes attribuées aux services mobiles de telle sorte que chaque station sur réception soit entourée par des stations qui transmettent sur des ondes différentes de celles que la station sur écoute est appelée à recevoir.

**1360.****Grande-Bretagne.**

APPENDICE 2. Au lieu de « mobiles, fixes, militaires et spéciaux » lire « mobiles gouvernementaux, mobiles commerciaux, fixes et spéciaux ».

**1361.** Remplacer les détails des types et les définitions par ceux proposés à l'Art. 4 (voir N° 301).**Motifs.**

Par suite des propositions faites aux Art. 1 et 4.

**1362.** Remplacer la liste donnant la distribution des longueurs d'onde aux différents services par la suivante :

kc/s	Mètres	Service	Type
au-dessus de 2500...	jusqu'à 120...	Aux stations fixes faisant usage des ondes au-dessous de 120 mètres pour le service international entre points fixes doivent être assignées des longueurs d'onde définitives qui seront notifiées dans la Liste internationale des stations radiotélégraphiques.	A1, A2, A3

## (Suite des propositions portant sur l'Appendice 2.)

kc/s	Mètres	Service	Type
		Pas plus de deux longueurs d'onde doivent être assignées à une seule station transmettrice. Pourvu qu'elles ne brouillent pas les services entre points fixes effectués sur des longueurs d'onde ainsi assignées et notifiées, d'autres services peuvent être autorisés à faire usage de toute longueur d'onde au-dessous de 120 mètres.	
2500—1304 . . . . .	120— 230 . . . . .	Mobile gouvernemental et commercial . . . . .	A1, A2, A3
2000—1500 . . . . .	150— 200 . . . . .	Stations expérimentales privées . . . . .	A1, A2, A3
1364 . . . . .	220 . . . . .	Mobile (onde des petits vaisseaux) . . . . .	B
1304—545,5 . . . . .	230— 550 . . . . .	Radiodiffusion . . . . .	A3
571,4 ou 422,5 . . . . .	525 ou 710 . . . . .	Spécial (Radiophares circulaires) . . . . .	A1, A2
545,5—461,5 . . . . .	550— 650 . . . . .	Interdit, excepté sur 600 mètres, types A2 et B, services mobiles seulement.	
500 . . . . .	600 . . . . .	Mobile (voir les règlements pour l'usage de l'onde de 600 mètres) . . . . .	A2, B
461,5—375 . . . . .	650— 800 . . . . .	Mobile (service commercial) . . . . .	A1, A2
428,6 . . . . .	700 . . . . .	Mobile (service commercial) . . . . .	B
375 . . . . .	800 . . . . .	Mobile (service radiogoniométrique et commercial des vaisseaux) . . . . .	A2, B
375 —352,9 . . . . .	800— 850 . . . . .	Mobile (service commercial des vaisseaux seulement) . . . . .	A1
352,9—315,8 . . . . .	850— 950 . . . . .	Mobile (pour les communications avec les aéronefs seulement) . . . . .	A1, A2, A3
315,8—285,7 . . . . .	950—1050 . . . . .	Service spécial (Radiophares) . . . . .	A1, A2
285,7—214,3 . . . . .	1050—1400 . . . . .	Entre points fixes; et mobile gouvernemental . . . . .	A1
218,2 . . . . .	1375 . . . . .	Spécial (contrôle des voies aériennes) . . . . .	A1
214,3—206,9 . . . . .	1400—1450 . . . . .	Mobile (pour les communications avec les aéronefs seulement) . . . . .	A1
206,9—193,5 . . . . .	1450—1550 . . . . .	Spécial pour : . . . . .	A1
204 . . . . .	1470 . . . . .	Contrôle des voies aériennes . . . . .	A1
200 . . . . .	1500 . . . . .	Service météorologique . . . . .	A1
193,5—160 . . . . .	1550—1875 . . . . .	Radiodiffusion . . . . .	A3
160 —142,9 . . . . .	1875—2100 . . . . .	Entre points fixes; et mobile gouvernemental . . . . .	A1
142,9—113,2 . . . . .	2100—2650 . . . . .	Mobile (service commercial des vaisseaux seulement) . . . . .	A1
113,2—105,2 . . . . .	2650—2850 . . . . .	Mobile (gouvernemental et commercial des vaisseaux). . . . .	A1
105,2 et au-dessous	2850 et au-dessus	Entre points fixes . . . . .	A1

**Motifs.**

La répartition suggérée en 1920 doit être modifiée en vue des développements de la télégraphie sans fil, surtout à l'égard de la radiodiffusion.

Comme il a été expliqué à l'Art. 1, on n'estime pas désirable d'attribuer des bandes d'ondes aux services militaires comme tels. Il est proposé que ces services fassent usage des ondes prises parmi la bande assignée à la classe particulière des services (mobiles, entre points fixes, etc.), qu'ils effectuent (voir N° 234).

**1363.****Hongrie.**

APPENDICE 2. *Quant aux gammes d'ondes au-dessous de 200 mètres, on ne devrait en réserver, pour amateurs, que de petites parties et en consacrer la plus grande partie aux stations de correspondance régulière.*

**Motifs.**

L'immense progrès de la radiotechnique produit parmi les amateurs une telle profusion d'émissions à ondes courtes qu'elles brouillent la communication d'autres stations qui utilisent également des ondes courtes.

**1364.** *Les longueurs d'onde de 200 à 600 mètres, y compris celle de 600 mètres, ne devraient être réservées qu'à la radiodiffusion. A cet effet on devrait supprimer les ondes « a », « k » et « r » figurant au tableau de distribution parmi les longueurs d'onde de 200 à 600 mètres.*

**Motifs.**

Pour le service de radiodiffusion en Hongrie, la longueur d'onde fixée est de 555,6 m. Vu que cette longueur d'onde est près de la longueur de 600 m, la réception de la radiodiffusion hongroise se heurte en Hongrie à des difficultés, étant donné que les stations utilisant la longueur d'onde de 600 m troublent la réception.

**1365.** *Dans la répartition des longueurs d'onde, on devrait prendre en considération séparément aussi l'énergie rayonnée des installations émettrices. Si l'énergie rayonnée d'un Pays est relativement plus grande que celle d'un Pays voisin, il faut établir une différence suffisante dans les longueurs d'onde des stations pour éviter l'interférence et pour prévenir que l'influence de la station plus forte n'empêche la réception de la station faible sans employer une sélection forte et compliquée.*

**Motifs.**

La prise en considération de l'énergie rayonnée des stations est indispensable. L'énergie de la station émettrice nouvelle de Vienne (20 KW) est par exemple tellement forte comparativement à celle de Budapest (2 KW) qu'on ne peut sélectionner, chez nous en province, Vienne de Budapest qu'en se servant d'un appareil récepteur très sensible à plusieurs lampes.

**Services militaires.** Voir N<sup>os</sup> 359 et 360.

**Indes néerlandaises.**

APPENDICE 2.

Voir les Observations générales au N<sup>o</sup> 342.

**1366.** *L'Administration des Indes néerlandaises doutant que la procédure proposée pour le service entre stations terrestres et stations mobiles ait pour résultat de diminuer le danger de brouillage de ces stations entre elles, ne peut que faiblement l'approuver.*

*Elle préférerait de maintenir l'onde de 600 m, tant pour l'appel que pour l'échange des correspondances. Pour remédier à une trop grande intensité de trafic sur cette onde, elle appelle l'attention de la Conférence sur les mesures suivantes :*

- a) *Reconstruction obligatoire de toutes les stations côtières du type A2 ;*
- b) *Réduction (respectivement restriction) du nombre des stations côtières de chaque Pays ;*
- c) *Limitation de l'énergie des stations côtières (voir aussi sous d) ;*
- d) *Obligation de mettre en service, dans chaque Pays, au moins une station pour la correspondance publique générale, utilisant soit une onde de  $\pm 2400$  m (type A1), soit une onde inférieure à 100 m, mesure ayant pour but de faire effectuer l'échange du trafic important des paquebots autant que possible au moyen de ces ondes ;*
- e) *Défense de faire usage de l'onde de 600 m pour l'émission des bulletins météorologiques ou des bulletins relatifs à la navigation, des nouvelles de tout ordre et des avis de service concernant l'ouverture de bureaux, les changements d'heures de service, etc., et fixation de périodes déterminées et d'ondes spéciales pour ces émissions ;*
- f) *Interdire, autant que possible, aux stations radiogoniométriques et aux radiophares l'emploi de l'onde de 600 m.*

**1367.** *Emploi de longueurs d'onde inférieures à 200 m.*

*L'Appendice 2 ne faisant pas mention des ondes inférieures à 200 m, l'Administration des Indes néerlandaises aimerait beaucoup que la Conférence voulût bien aussi vouer son attention à l'emploi de ce type d'onde.*

**1368. Services militaires.**

*La bande d'ondes allouée au service militaire étant relativement limitée, l'Administration des Indes néerlandaises propose, sous réserve que la bande de 300 à 1000 m ne soit pas allouée à la correspondance publique générale, que le service militaire puisse, pour l'étincelle musicale (type B), en faire un usage illimité (l'Appendice 2 n'alloue dans cette bande que l'onde de 450 m), notamment dans le service de ses navires de faible tonnage qui seraient dans l'impossibilité matérielle d'utiliser une longueur d'onde plus grande.*

(Suite des propositions portant sur l'Appendice 2.)

### Irlande (Etat libre d').

APPENDICE 2.

Voir N° 371.

### Italie.

APPENDICE 2.

Voir N° 1326.

**1369.**

### Japon.

APPENDICE 2. *Quant à la distribution des fréquences aux différents services, l'Administration japonaise est d'avis qu'il y a lieu de la modifier complètement.*

*Des propositions détaillées seront envoyées ultérieurement.*

**1370.** *Il est désirable que quelques principes généraux, semblables à ceux de l'Appendice 1, soient fixés par la prochaine Conférence pour l'emploi de fréquences supérieures à 1500 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 200 m), parce que, généralement, ces fréquences peuvent causer du brouillage comme dans le cas des fréquences inférieures à 37,5 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 8000 m).*

### Lettonie.

APPENDICE 2.

Voir les Considérations d'ordre général au N° 325.

### Pays-Bas.

APPENDICE 2.

Voir N°s 319 et 331.

**1371.**

### Suisse.

APPENDICE 2. *Le tableau de distribution des longueurs d'onde n'est pas en harmonie avec le développement que la radiotélégraphie a pris depuis 1922. Il ne tient pas compte des ondes courtes au-dessous de 200 m et du service de radiodiffusion. Il conviendrait de mieux l'adapter aux besoins de la pratique qui, tout en évoluant constamment, se dessinent d'une façon assez claire sur la base suivante :*

*1. Les services militaires qui sont aussi des services expérimentaux, pour autant qu'il ne s'agit pas de stations puissantes à ondes fixes, devraient pouvoir disposer de quelques bandes d'ondes dans l'intervalle de 0 à 2000 m, pour leur permettre d'effectuer des transmissions dans chaque partie de cet intervalle, c'est-à-dire sur des ondes ultra courtes, courtes, moyennes et longues. En dehors de ces longueurs d'onde, ils pourront utiliser toute autre longueur d'onde à l'exception des ondes réservées au service aéronautique, à condition qu'aucun autre service n'en soit incommodé.*

*2. La bande comprise entre 200 et 550 m doit être réservée exclusivement au service de radiodiffusion. Toutefois, les ondes de 220 et de 300 m peuvent être utilisées par des stations de bord de faible puissance.*

*3. Le service maritime disposera des ondes fixes de 600 m et de 2400 m comme ondes d'appel ainsi que de certaines longueurs d'onde de travail fixes et de certaines bandes d'ondes de travail. Ces ondes et les bandes seront fixées par la Conférence selon les besoins et les expériences de la pratique. Le Règlement du service maritime fixera les conditions dans lesquelles ces ondes et bandes d'ondes pourront être utilisées et quels types et classes seront admis.*

*4. Le service aéronautique sera organisé, en ce qui concerne l'attribution des longueurs d'onde, de la même façon que le service maritime.*

*Il lui sera attribué notamment les bandes de 850 à 950 m et de 1350 à 1550 m. Le Règlement du service aéronautique fixera les conditions dans lesquelles ces ondes pourront être utilisées et quels classes et types y seront admis.*

*5. Les radiophares utiliseront la bande comprise entre 950 et 1050 m.*

*Les longueurs ou bandes d'ondes non réservées aux services ci-dessus ou à des services spéciaux et qui ne sont pas utilisées ou occupées par des stations fixes, sont libres à condition que leur emploi n'incomode pas d'autres services.*

*Il est recommandé de fixer une zone de  $x$  Hertz à garantir de chaque côté d'une longueur d'onde fixe utilisée par une station fixe, afin de protéger ses émissions contre les brouillages d'une onde trop rapprochée.*

*Les ondes attribuées aux services mobiles aéronautiques internationaux sont considérées comme des ondes exclusives qui ne peuvent être, sous aucun prétexte, utilisées par d'autres services.*

**1372.****Tchécoslovaquie.**

APPENDICE 2. 1. La bande des longueurs d'onde de 0 à 200 m (fréquence  $\infty$  à 1500 kc/s) n'a pas été jusqu'à présent l'objet de propositions concernant la distribution des longueurs d'onde. Vu l'importance de la télégraphie sur ondes courtes et de la transmission des images par la voie sans fil, il nous semble nécessaire de distribuer ces longueurs d'onde. L'Administration tchécoslovaque propose la distribution suivante :

a) la bande de 0 à 150 m pour les services fixes, type d'onde A1 ;

b) la bande de 150 à 200 m pour les services mobiles et fixes, type d'onde A1, A2, A3.

2. La bande des longueurs d'onde de 200 à 588 m, c'est-à-dire la bande des fréquences de 1500 à 510 kc/s, est réservée à la radiodiffusion (broadcasting), conformément à la proposition de l'Union internationale de Radiophonie et à la proposition des grandes Compagnies de T. S. F. Il faut remarquer que l'Union internationale de Radiophonie a déjà procédé à une répartition complète des longueurs d'onde dans cette gamme, entre les stations européennes de broadcasting, et qu'il est possible, en admettant une différence de 10 kilocycles entre deux fréquences voisines, de laisser utiliser seulement 99 longueurs d'onde différentes dans la gamme mentionnée. Ce chiffre ne suffit pas aux besoins de la radiodiffusion européenne où le nombre des stations émettrices a dépassé depuis longtemps ce chiffre.

3. Les ondes de 220 m et de 300 m sont réservées aux services mobiles, type d'onde B, aux navires ayant une jauge d'au moins 1600 tonneaux, qui pourront les utiliser aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Le service assuré entre 19 heures et 23 heures sur ces ondes et avec ce mode d'émission ne se rapporte qu'au service réduit comportant des télégrammes d'un maximum de 10 mots et limité, autant que possible, à une communication d'une durée maximum de 15 minutes par heure.

2<sup>o</sup> La puissance employée doit être limitée au strict minimum.

3<sup>o</sup> Dans les relations avec les stations côtières, l'onde de 600 m est seule utilisée.

4<sup>o</sup> L'emploi des ondes de 220 m et de 300 m par les navires est provisoire et devra être supprimé à la date du...

4. L'onde de 600 m est réservée aux signaux d'appel et de détresse, aux services mobiles et militaires, types d'ondes A2, A3 et B, et peut être utilisée par le service radiogoniométrique, types d'ondes A2, A3 et B.

5. La bande de 588 à 650 m est réservée pour protéger l'onde des signaux de détresse.

L'utilisation des longueurs d'onde dans cette gamme est interdite.

6. La bande de 650 à 850 m est réservée, conformément au PW, aux services mobiles, types d'ondes A1 et A2 (jusqu'à 750 m).

L'Administration tchécoslovaque propose, en outre, que la bande des fréquences de 460 kc/s à 360 kc/s (longueurs d'onde de 652,2 m à 833,3 m) soit utilisée par les services de radiodiffusion, à la condition que les stations de broadcasting utilisant cette bande doivent travailler à faible puissance et à une distance de la côte supérieure à leur rayon normal d'action. Considérant le petit nombre des longueurs d'onde qui peuvent être utilisées par la radiodiffusion dans la gamme de 200 m à 588 m, la possibilité d'utilisation de 10 longueurs d'onde dans la bande de 652,2 m à 833,3 m sera d'une grande importance pour le développement de la radiodiffusion européenne.

7. L'onde de 800 m est réservée, d'après la proposition ancienne, au service radiogoniométrique, types d'ondes A2, A3 et B.

8. La bande de 850 m à 950 m est réservée, conformément au PW, aux services aériens seulement, types d'ondes A1, A2 et A3.

9. La bande de 950 à 1050 m est réservée, en conformité des propositions des grandes Compagnies de T.S.F., aux services mobiles.

10. L'onde de 1000 m est réservée, conformément au PW, aux radiophares.

11. La bande de 1050 à 1300 m est réservée, en conformité des propositions des grandes Compagnies de T.S.F., aux services de la radiodiffusion. En admettant une différence de 10 kc/s entre deux fréquences voisines, cette bande comporte seulement 5 longueurs d'onde différentes. Pour augmenter ce petit nombre de longueurs d'onde, l'Administration tchécoslovaque propose d'admettre pour la radiodiffusion une bande de 1050 à 1500 m, ce qui rendra possible l'utilisation, pour la radiodiffusion, de 8 longueurs d'onde au lieu de 5 proposées par les Compagnies.

12. Les longueurs d'onde de 1400 et de 1470 m sont réservées aux services aériens seulement.

13. La bande de 1500 à 1550 m est réservée, d'après les propositions des grandes Compagnies, aux services aériens seulement.

14. La bande de 1552 à 2098 m est réservée aux services de radiodiffusion; les longueurs d'onde limitant cette bande correspondent à un nombre entier de kilocycles (193 à 143 kc/s) et la bande comporte 5 longueurs d'onde, en admettant la différence de 10 kc/s entre deux fréquences voisines.

15. La bande de 2098 à 2650 m est réservée aux services mobiles, type d'onde A1.

16. L'onde de 2400 m est l'onde d'appel pour les services mobiles.

(Suite des propositions portant sur l'Appendice 2.)

17. L'onde de 2650 m est réservée aux signaux horaires, météorologiques, etc.

18. La bande de 2650 à 2800 m est réservée aux services militaires, types d'ondes A1, A2 et A3.

19. Toutes les longueurs d'onde au-dessus de 2800 m sont réservées aux services fixes, types d'ondes A1 et A3 (trafic radiotélégraphique et radiotéléphonique de l'Etat ou autorisé par l'Etat).

### 1373. Union internationale de Radiophonie.

APPENDICE 2.

#### 1<sup>er</sup> Vœu.

Qu'il soit fixé un délai aussi court que possible à l'expiration duquel toutes les stations de bord et les stations côtières utiliseront uniquement les ondes du type A et que dès maintenant il ne soit plus mis en service de nouveaux postes à arc ou à étincelles.

BI. Voir aussi Nos 76, 292, 293, 319, 325, 554, 778, 820 et 830.

### 1374.

#### 2<sup>e</sup> Vœu.

Qu'il soit fixé un délai aussi court que possible à l'expiration duquel toutes les Administrations devront assurer uniquement sur ondes du type A1 (ondes entretenues non modulées) les émissions de signaux horaires, bulletins météorologiques, et avis aux navigateurs.

BI. Voir aussi N° 1186.

### 1375.

#### 3<sup>e</sup> Vœu.

Que les gammes d'ondes suivantes soient réservées à la radiophonie :

- a) entre 200 et 588 m, exclusivement;
- b) entre 1050 et 1200 m, en commun avec les services militaires;
- c) entre 1200 et 1300 m, exclusivement;
- d) entre 1550 et 1875 m, exclusivement.

**Note.** Les ondes de 220 m et de 300 m pourront provisoirement être utilisées par de petits navires d'une jauge brute inférieure à 1600 tonneaux travaillant entre eux loin des côtes, à puissance réduite, pour écouler un trafic réduit.

Les stations de radiodiffusion utilisant des ondes comprises entre 550 m et 588 m devront travailler à faible puissance et à une distance des côtes supérieure à leur rayon d'action.

### 1376.

#### 4<sup>e</sup> Vœu.

Que dans le cas où un Gouvernement désire utiliser ou autoriser pour des émissions radiophoniques des longueurs d'onde non comprises dans les gammes spéciales prévues pour la radiophonie, ces longueurs d'onde ne puissent être attribuées qu'à des stations non susceptibles de rayonner au delà des frontières du Pays considéré ou de brouiller les services mobiles internationaux.

### 1377.

#### 5<sup>e</sup> Vœu.

Qu'il soit alloué aux amateurs certaines bandes étroites de longueurs d'onde en dessous de 200 m et qui ne puissent pas apporter une entrave ultérieure au développement de la radiophonie.

### 1378.

#### Canada.

APPENDICE 2. Ajouter aux Remarques, à la fin de l'Appendice :

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1928, et ultérieurement, tous les appareils transmetteurs installés dans des stations terrestres ou de bord devront être capables d'émettre des ondes du type A1, A2, et A3 seulement, et les appareils récepteurs devront être du type à valve.

Cette disposition n'affectera pas les transmetteurs de secours.

### 1379.

#### Grande-Bretagne.

APPENDICE 2. Biffer les Remarques 2<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>.

#### Motifs.

Ces Remarques ne sont plus nécessaires, par suite des propositions faites aux différents Articles du Règlement.





1382.

**Tchécoslovaquie.**

APPENDICE 2. Remplacer le tableau de distribution des fréquences et des longueurs d'onde aux différents services par le suivant :

**Distribution des fréquences et des longueurs d'onde.**

Longueur d'onde	Fréquence	Services mobiles			Services fixes			Services militaires			Services spéciaux			Broad-casting	Observations
		Types d'ondes			Types d'ondes			Types d'ondes			Types d'ondes				
		A	B		1	2	3	A	B		A	B			
0	∞														
150	2000,-														
200	1500,-														
220	1364,-														220 et 300 voir note
300	1000,-														
588	510,-														600 voir note
600	500,-														
650	461,5													652	
800	375,-														
850	352,9													653	
950	315,8														850-950 services aériens seulement.
1000	300,-														950-1050 services mobiles et services spéciaux, radiophares
1050	285,7														
1300	230,7														
1400	214,3														1400 et 1470 services aériens seulement.
1470	204,1														
1500	200,-														1500-1550 services aériens seulement.
1550	193,5														
1552	193,-														
2098	143,-														
2400	125,-														2400 l'onde d'appel.
2650	113,2														2650 signaux horaires, météorologiques, etc.
2800	107,1														

(Suite des propositions portant sur l'Appendice 2.)

1383.

## URSS.

APPENDICE 2. Tableau de répartition des longueurs d'onde.

(Art. 8 du Projet de l'URSS.)

Catégorie et type	T *) de à	TL *) de à	ICW *) de à	CW1 *) de à	CW2 *) de à	CW3 *) de à	CW4 *) de à
Ib **) ....	1-10 <sup>1</sup> )	550-8000	—	2680-5500	1750-1900	20-28	1-10 <sup>1</sup> )
	28-30	—	—	10000-20000	5500-10000	32-38	12-18
	38-40	—	—	—	—	43-53	—
	53-55	—	—	—	—	60-67	—
	67-73	—	—	—	—	75-82	—
	105-110	—	—	—	—	85-100	—
	130-140	—	—	—	—	1900-2080	—
	250-300	—	—	—	—	2120-2620	—
	400-500	—	—	—	—	—	—
IIb, IIId **)	110-130	—	550-650	—	—	1550-2100	110-130
	300-350	—	950-1050	—	—	2080-2120 <sup>2</sup> )	400-500
	850-950	—	—	—	—	2620-2680 <sup>3</sup> )	550-850
	950-1050	—	—	—	—	—	—
	2620-2680 <sup>3</sup> )	—	—	—	—	—	—
IVa, IVb **)	19-20	—	150-200	—	—	55-60	10-12
	40-43	—	—	—	—	—	18-19
	82-88	—	—	—	—	73-75	30-32
	100-105	—	—	—	—	100-105	40-43
	140-150	—	—	—	—	1700-1900	300-350
	150-200	—	—	—	—	—	850-950
	200-250	—	—	—	—	—	—

\*) La signification de cette abréviation est donnée dans les propositions de l'URSS, à l'Art. 4 (voir N° 313).

\*\*) La signification de ces abréviations est donnée dans les propositions de l'URSS, à l'Art. 1 (voir N° 225).

1) Expérimentaux. 2) Goniométriques. 3) Signaux horaires, etc.

BI. Voir aussi N° 326.

## APPENDICE 3.

(Annexe à l'Art. 10 du Règlement radiotélégraphique général.)

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radiotélégraphiques.

Abréviation *)	Question	Réponse ou avis
1	2	3
— . — . — . — .	(CQ) .....	Signal de recherche employé par une station qui désire entrer en correspondance.
— . — .	(TR) .....	Signal annonçant l'envoi d'indications concernant une station de bord (Article 25, § 7).
— — . . — —	(!) .....	Signal indiquant qu'une station va émettre avec une grande puissance.
(PRB)	Désirez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code international de signaux ?	Je désire communiquer avec votre station à l'aide du Code international de signaux.
(QRA)	Quel est le nom de votre station ?	Ici la station .....
(QRB)	A quelle distance vous trouvez-vous de ma station ?	La distance entre nos stations est de ..... milles marins.
(QRC)	Quel est votre vrai relèvement ?	Mon vrai relèvement est de ..... degrés.
(QRD)	Où allez-vous ?	Je vais à .....
(QRF)	D'où venez-vous ?	Je viens de .....
(QRG)	A quelle Compagnie ou ligne de navigation appartenez-vous ?	J'appartiens à .....
(QRH)	Quelle est votre longueur d'onde ?	Ma longueur d'onde est de ..... mètres.

\*) Les abréviations à employer devront être fixées à la Conférence internationale.

Abréviation*)	Question	Réponse ou avis
1	2	3
(QRJ)	Combien de mots avez-vous à transmettre?	J'ai .... mots à transmettre.
(QRK)	Comment recevez-vous?	Je reçois bien.
(QRL)	Recevez-vous mal? Dois je transmettre vingt fois ... — • pour permettre le réglage de vos appareils?	Je reçois mal. Transmettez vingt fois ... — • pour que je puisse régler mes appareils.
(QRM)	Etes-vous troublé?	Je suis troublé.
(QRN)	Les atmosphériques sont-ils très forts?	Les atmosphériques sont très forts.
(QRO)	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
(QRP)	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
(QRQ)	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite.
(QRS)	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement.
(QRT)	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
(QRU)	- - - - -	Je n'ai rien à transmettre (ou: Je n'ai rien pour vous).
(QRV)	Etes-vous prêt?	Je suis prêt. Tout est en ordre.
(QRW)	Etes-vous occupé?	Je suis occupé avec une autre station (ou: avec ....), prière de ne pas troubler.
(QRX)	Dois-je attendre?	Attendez. Je vous appellerai à .... heures (ou: au besoin).
(QRY)	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro ....
(QRZ)	Mes signaux sont-ils faibles?	Vos signaux sont faibles.
(QSA)	Mes signaux sont-ils forts?	Vos signaux sont forts.
(QSB)	{ Ma note est-elle mauvaise?   Mon étincelle est-elle mauvaise?	La note est mauvaise. L'étincelle est mauvaise.
(QSC)	Les intervalles de transmission sont-ils mauvais?	Les intervalles de transmission sont mauvais.
(QSD)	Comparons nos montres. J'ai .... heures; quelle heure avez-vous?	L'heure est .....
(QSF)	Les radiotélégrammes doivent-ils être transmis dans l'ordre alternatif ou par séries?	La transmission sera faite dans l'ordre alternatif.
(QSG)	- - - - -	La transmission sera faite par séries de cinq radiotélégrammes.
(QSH)	- - - - -	La transmission sera faite par séries de dix radiotélégrammes.
(QSJ)	Quelle est la taxe à percevoir pour ....?	La taxe à percevoir est de ....
(QSK)	Le dernier radiotélégramme est-il annulé?	Le dernier radiotélégramme est annulé.
(QSL)	Avez-vous votre accusé de réception?	Prière donner accusé de réception.
(QSM)	Quelle est votre vraie route?	Ma vraie route est de .... degrés.
(QSN)	Communiquez-vous avec terre ferme?	Je ne communique pas avec terre ferme.
(QSO)	Etes-vous en communication avec une autre station (ou: avec ....)?	Je suis en communication avec .... (par l'intermédiaire de ....).
(QSP)	Dois-je signaler à .... que vous l'appellez?	Informez .... que je l'appelle.
(QSQ)	Suis-je appelé par ....?	Vous êtes appelé par ....
(QSR)	Expédiez-vous le radiotélégramme ....?	J'expédierai le radiotélégramme ....
(QST)	Avez-vous reçu un appel général?	Appel général à toutes stations.
(QSU)	Prière m'appeler dès que vous aurez fini (ou: à .... heures).	Je vous appellerai dès que j'aurai fini.
(QSV)	Correspondance publique est-elle engagée?	Correspondance publique est engagée; prière de ne pas la troubler.
(QSW)	Dois-je augmenter ma fréquence d'étincelle?	Augmentez la fréquence d'étincelle.
(QSX)	Dois-je diminuer ma fréquence d'étincelle?	Diminuez la fréquence d'étincelle.
(QSY)	Dois-je transmettre avec la longueur d'onde de .... mètres?	Passons à l'onde de .... mètres.

\*) Les abréviations à employer devront être fixées à la Conférence internationale.

(Suite de l'Appendice 3.)

Abréviation *)	Question	Réponse ou avis
<sup>1</sup> (QSZ)	2 - - - - -	3 Transmettez chaque mot deux fois; j'ai de la difficulté à recevoir vos signaux.
(QTA)	- - - - -	{ Transmettez chaque radiotélégramme deux fois; j'ai de la difficulté à recevoir vos signaux.
(QTB)	- - - - -	{ Répétez le radiotélégramme que vous venez de transmettre; la réception en est douloureuse.
(QTC)	Avez-vous quelque chose à transmettre?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre. { J'ai quelque chose à transmettre. { J'ai un ou des radiotélégrammes pour ....

Lorsqu'une abréviation est suivie d'un point d'interrogation, elle s'applique à la question indiquée en regard de cette abréviation.

*Exemples.*

## Stations.

- A \*? = Quel est le nom de votre station?  
 B \* Campania = Ici la station Campania.  
 A \*? = A quelle Compagnie ou ligne de navigation appartenez-vous?  
 B \*Cunard \* = J'appartiens à la ligne Cunard. Vos signaux sont faibles.

La station A augmente alors l'énergie de son transmetteur et lance :

- A \*? = Comment recevez-vous?  
 B \* = Je reçois bien.  
 \*80 = La distance entre nos stations est de 80 milles marins.  
 \*62 = Mon vrai relèvement est de 62 degrés.  
 etc. etc.

\*) Les abréviations à employer devront être fixées à la Conférence internationale.

**Propositions portant sur l'Appendice 3.****1384.****Allemagne.**

APPENDICE 3. Les propositions ci-après correspondent aux formes actuelles du trafic :

- PRB Question: Désirez-vous communiquer, etc.  
 Réponse: Je désire, etc. *Biffer.*  
**Motifs.** N'entre plus en ligne de compte dans l'état actuel de la technique radioélectrique.
- QRC Question: Quel est votre vrai relèvement?  
 Réponse: Mon vrai relèvement est de ..... degrés.  
*Biffer et remplacer par :*  
 Question: Quel est votre relèvement vrai?  
 Réponse: Mon relèvement vrai est de ..... degrés.  
**Motifs.** Teneur plus exacte; relèvement vrai, par rapport au pôle nord géographique.
- QRJ Question: Combien de mots avez-vous à transmettre?  
 Réponse: J'ai ..... mots, etc. *Biffer.*  
**Motifs.** N'est plus employé dans la pratique, étant donné que le trafic doit être interrompu par une question après 50 mots.
- QRL 2<sup>e</sup> question: Dois-je transmettre, etc.  
 2<sup>e</sup> réponse: Transmettez, etc. *Biffer la deuxième phrase.*  
**Motifs.** Une abréviation spéciale « Dois-je transmettre vv? » et « Transmettez vv » est prévue pour permettre à la station réceptrice la demande de signaux vv pour n'importe quel but.
- QRN Question: Les atmosphériques sont-ils très forts?  
 Réponse: Les atmosphériques, etc. *Biffer.*  
**Motifs.** Est à remplacer par une abréviation nouvellement proposée, XS (voir N° 1436).

(Suite des propositions portant sur l'Appendice 3.)

- QRU Réponse: Je n'ai rien à transmettre, *etc.* *Ajouter comme question :*  
Avez-vous quelque chose pour moi?
- QRX Question: Dois-je attendre?  
Réponse: Attendez. Je, *etc.* *Biffer.*  
**Motifs.** La question peut être remplacée par le signe d'attente, la réponse également, le cas échéant avec l'indication de la durée ou par l'abréviation QSU.
- QSC Question: Les intervalles de transmission, *etc.*  
Réponse: Les intervalles, *etc.* *Biffer la question.*  
*Remplacer la réponse par:* Vos signes sont illisibles, transmettez correctement.  
**Motifs.** La question n'a aucune utilité pratique.
- QSK Question: Le dernier radiotélégramme, *etc.*  
Réponse: Le dernier, *etc.* *Remplacer par :*  
Question: Le radiotélégramme N° ... doit-il être annulé?  
Réponse: Annulez le radiotélégramme N° ...  
**Motifs.** Pour éviter des erreurs.
- QSM Question: Quelle est votre vraie route?  
Réponse: Ma vraie, *etc.* *Remplacer par :*  
Question: Quelle est votre route vraie?  
Réponse: Ma route vraie est de .... degrés.  
**Motifs.** Route vraie, par rapport au pôle nord géographique.
- QSR Question: Expédiez-vous le radiotélégramme?  
Réponse: J'expédierai, *etc.* *Dans la question et la réponse, ajouter après radiotélégramme « N° ..... destiné à ..... »*  
**Motifs.** Pour mieux désigner le radiotélégramme.
- QST Question: Avez-vous reçu un appel général?  
Réponse: Appel, *etc.* *Biffer.*  
**Motifs.** Aujourd'hui superflu. Peut être remplacé plus simplement par CQ.
- QSW Question: Dois-je augmenter, *etc.*  
Réponse: Augmentez la fréquence, *etc.* *Remplacer par :*  
Question: Dois-je transmettre sur l'onde de .... mètres?  
Réponse: Transmettez sur l'onde de .... mètres.
- QSX Question: Dois-je diminuer, *etc.*  
Réponse: Diminuez, *etc.* *Remplacer par :*  
Question: Dois-je passer pour la réception sur l'onde de .... mètres?  
Réponse: Passez pour la réception sur l'onde de .... mètres.  
**Motifs** pour la nouvelle teneur proposée de QSW et QSX: Ces désignations correspondent au trafic radioélectrique actuel.
- QSY Question: Dois-je transmettre avec la, *etc.*  
Réponse: Passons, *etc.* *Remplacer par :*  
Question: Voulons-nous passer immédiatement sur l'onde de .... mètres?  
Réponse: Passons immédiatement sur l'onde de .... mètres.  
**Motifs.** La nouvelle teneur semble plus précise.
- QSZ Réponse: Transmettez chaque mot, *etc.* *Biffer « j'ai de la difficulté à recevoir vos signaux. »*  
**Motifs.** Cette adjonction n'est pas nécessaire à l'exploitation.

(Suite des propositions portant sur l'Appendice 3.)

QTA Réponse: Transmettez chaque radiotélégramme, *etc.* et Répétez, *etc.*

*Biffer* « j'ai de la difficulté à recevoir vos signaux. » et « la réception en est douteuse. »

**Motifs.** Comme pour QSZ.

*Pour* « Répétez le radiotélégramme que vous venez de transmettre » *il y a lieu d'introduire une nouvelle abréviation.*

1385.

**Allemagne.**

*Les groupes suivants sont proposés:*

(Pour autant qu'elles ne sont pas déjà indiquées, les abréviations à employer devront être fixées par la Conférence.)

Abréviation	Question	Réponse ou avis
1	2	3
1.	Dois-je transmettre « vv »?	Transmettez « vv » (voir sous QRL, N° 1384).
2.	Veuillez indiquer la position exacte de votre navire.	La position exacte de mon navire est ..... (Indication conformément aux dispositions de l'Art. 21, § 5, (5) du PW).
3.	Dois-je donner les mots chiffrés deux fois?	Donnez les mots chiffrés deux fois.
4.	A quelle heure votre station radioélectrique est-elle ouverte?	Ma station est ouverte de ..... à .....
5.	Veuillez mesurer ma longueur d'onde.	Votre longueur d'onde est de ..... mètres.
6.	Pouvez-vous recevoir les ondes entretenues?	Je suis à même de recevoir les ondes entretenues.
7.	Pouvez-vous transmettre sur ondes entretenues?	Je suis à même de transmettre sur ondes entretenues.
8.	... ..	Veuillez observer les prescriptions internationales.
9.	... ..	Transmettez pendant une minute « vvv ».
10.	... ..	Abrégez votre trafic en employant les abréviations internationales en vigueur.
11. (QTF)	Veuillez m'indiquer la position de mon navire sur la base de votre relèvement. (Ne doit être employée que dans le cas où deux stations radiogoniométriques au moins opèrent par l'intermédiaire d'une station radiogoniométrique de contrôle).	La position de votre navire est ..... (Indication de la position du navire conformément aux dispositions de l'Art. 21, § 5, (5) du PW).
12. (QTG)	Dois-je transmettre mon indicatif d'appel pendant une minute pour vous permettre de prendre un relèvement?	Oui ou non (voir propositions relatives à l'Appendice 10).
13. (QTM)	Transmettez des signaux radioélectriques pour me permettre de déterminer mon relèvement (du navire au radiophare).	Je donne des signaux pour vous permettre de déterminer votre relèvement.
14. (QTO)	Transmettez des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance.	Je donne des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance.

**Remarque.** Parmi les abréviations entre parenthèses, QTG, QTM et QTO ont déjà été publiées par le Bureau de Berne.

**BI.** La publication de ces abréviations dans la Nomenclature officielle des stations radiotélégraphiques a été faite à la demande des Administrations.

**Compagnies radio américaines.**

APPENDICE 3.

Voir N° 1662.

1386.

**Egypte.**APPENDICE 3. *Une procédure simplifiée est suggérée, soit :**Amender la Liste des abréviations ou les séries QRA, etc., QSA, etc., comme suit :*

Abréviation	Question	Réponse ou avis
1	2	3
Q 1	Quel est le nom de votre station ?	Ici la station.....
Q 2	A quelle distance vous trouvez-vous de ma station ?	La distance entre nos stations est de ..... milles marins.
Q 3	Quel est votre vrai relèvement ?	Mon vrai relèvement est de ..... degrés.

Q4, Q5, Q6 et ainsi de suite suivant les besoins, c'est-à-dire par la substitution de la lettre «Q» suivie par des numéros successifs, pour le système, en usage, des lettres alphabétiques, et ce, sans préjudice du renvoi se rapportant à la discussion des abréviations elles-mêmes à la Conférence.

1387.

**Etats-Unis d'Amérique.**APPENDICE 3. *Le supprimer.***Motifs.**

On estime que ces abréviations peuvent faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations.

1388.

**France.**APPENDICE 3. *Remplacer le texte actuel par le texte suivant :*

## APPENDICE 3.

## Liste des abréviations de service à employer dans les transmissions radioélectriques.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
1	2	3
QRA	Quel est le nom de votre station ?	Ici la station .....
QRB	A quelle distance vous trouvez-vous de ma station ?	La distance entre nos stations est de ..... milles marins.
QRC	Quelle est la nationalité de votre station ?	La station est de nationalité .....
QRD	Où allez-vous ?	Je vais à .....
QRF	D'où venez-vous ?	Je viens de .....
QRG	A quelle Compagnie ou ligne de navigation appartenez-vous ?	J'appartiens à .....
QRH	La tonalité de mon émission est-elle mauvaise ?	La tonalité de votre émission est mauvaise.
QRI	Mes signaux sont-ils faibles ?	Vos signaux sont faibles.
QRJ	Recevez-vous mal ? Dois-je faire des ... — pendant une minute pour réglage ?	Je reçois mal. Prière faire des ... — pendant une minute pour réglage.
QRK	Me recevez-vous bien ? Quelle est la force de mes signaux ?	Je vous reçois bien. La force de vos signaux est de ..... (1 à 9).
QRL	Quelle est ma longueur d'onde exacte ?	Votre longueur d'onde exacte est de ..... mètres. <sup>1)</sup>
QRM	Êtes-vous troublé par d'autres transmissions ?	Je suis troublé par d'autres transmissions.
QRN	Etes-vous troublé par les atmosphériques ?	Je suis troublé par les atmosphériques.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie ?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie ?	Diminuez l'énergie.
QRQ	Dois-je transmettre plus vite ?	Transmettez plus vite ..... (mots par minute).
QRS	Dois-je transmettre plus lentement ?	Transmettez plus lentement ..... (mots par minute).
QRT	Dois-je cesser la transmission ?	Cessez la transmission.

<sup>1)</sup> Les longueurs d'onde visées dans les abréviations doivent être exprimées en mètres.

## (Suite des propositions portant sur l'Appendice 3.)

Abréviation	Question	Réponse ou avis
1	2	3
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par .....
QRW	Pouvez-vous recevoir sur l'onde entretenue de ..... mètres <sup>1)</sup> ?	Je suis prêt à recevoir sur l'onde entretenue de ..... mètres <sup>1)</sup> .
QRX	Pouvez-vous transmettre sur l'onde entretenue de ..... mètres <sup>1)</sup> ?	Je suis prêt à transmettre sur l'onde entretenue de ..... mètres <sup>1)</sup> .
QRY	Quelles sont les longueurs d'onde de travail sur lesquelles vous pouvez émettre?	Je puis émettre sur les longueurs d'onde de travail suivantes ..... <sup>1)</sup> .
QRZ	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai ..... télégrammes à transmettre (ou pour .....).
QSA	La force de mes signaux est-elle constante?	La force de vos signaux varie; prière de vérifier votre émission.
QSB	La manipulation est-elle mauvaise?	Votre manipulation est mauvaise, les signaux sont illisibles.
QSC	Les traits sont-ils bien séparés?	Vos traits sont collés.
QSD	Les points sortent-ils nettement?	Vos points manquent.
QSF	Dois-je transmettre les télégrammes dans l'ordre alternatif?	Transmettez les télégrammes dans l'ordre alternatif.
QSG	Dois-je transmettre les télégrammes par séries?	Transmettez les télégrammes par séries de ..... (5 ou 10).
QSH	Quelle heure exacte GMT?	L'heure exacte GMT est .....
QSJ	Dois-je annuler le dernier télégramme (ou le numéro .....)?	Annulez le dernier télégramme (ou le numéro .....).
QSK	Etes-vous prêt? Pouvez-vous recevoir mon trafic?	Je suis prêt, vous pouvez me transmettre votre trafic.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Pouvez-vous me recevoir en ce moment? Dois-je rester sur écoute?	Je ne puis vous recevoir pour le moment. Restez sur écoute.
QSN	Les conditions de réception sont-elles meilleures? Pouvez-vous me recevoir maintenant?	Les conditions de réception sont meilleures. Transmettez tout de suite.
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ..... directement ou par l'intermédiaire de .....?	Je puis communiquer avec ..... directement ou par l'intermédiaire de .....
QSP	Dois-je suspendre la transmission? A quelle heure me rappellerez-vous?	Suspendez la transmission. Je vous rappellerai à ..... heures.
QSQ	Pouvez-vous me donner le collationnement du dernier télégramme (ou du numéro .....)?	Voici le collationnement du dernier télégramme (ou du numéro .....).
QSR	Retransmettez-vous le télégramme?	Je retransmettrai le télégramme.
QST	Correspondance générale est-elle engagée?	Correspondance générale est engagée; prière de ne pas la troubler.
QSU	L'Article ..... du Règlement radiotélégraphique international est-il applicable?	Conformez-vous à l'Article ..... du Règlement radiotélégraphique international.
QSV	Pouvez-vous me rappeler pour trafic aux heures suivantes .....?	Je vous rappellerai pour trafic à .....
QSW	Puis-je employer, pour la suite de mes communications, le type d'onde (A1, A2, A3, B)?	Vous pouvez employer pour la suite de nos communications le type d'onde (A1, A2, A3, B).
QSX	Dois-je transmettre chaque télégramme deux fois?	Transmettez chaque télégramme deux fois.
QSY	Dois-je transmettre sur l'onde de ..... mètres <sup>1)</sup> pour la suite de nos communications?	Passez à l'onde de ..... mètres <sup>1)</sup> . Je suis prêt à vous recevoir sur cette onde.

<sup>1)</sup> Les longueurs d'onde visées dans les abréviations doivent être exprimées en mètres.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
1	2	3
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois ?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.
QTA	Quelle est la taxe (terrestre, de bord, ou télégraphique) par mot pour ..... ?	La taxe (terrestre, de bord, ou télégraphique) par mot pour ..... est de .....
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots ?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots, je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque groupe.
QTC	Le compte de mots que je vous confirme est-il admis ?	Le compte de mots que vous me confirmez est admis.
QTE	Au compte de quelle Administration dois-je porter les taxes ?	Les taxes doivent être portées au compte de l'Administration .....
QTF	Quel est mon relèvement vrai relativement à vous ?	Votre relèvement vrai relativement à moi est ..... degrés.
QTG	Pouvez-vous me donner mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la (ou aux) stations dont les indicatifs d'appel suivent ..... ?	Votre relèvement par rapport à la (ou aux) stations dont les indicatifs d'appel suivent est .....
QTH	Quelle est votre position ?	Ma position est ..... longitude ..... latitude.
QTI	Quelle est votre route vraie ?	Ma route vraie est .....
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche ?	La vitesse de marche est de ..... nœuds (MH) ou de ..... kilomètres (Km).
QTK	Voulez-vous me faire connaître votre position, votre route et votre vitesse ?	Ma position est ..... longitude ..... latitude, ma route vraie est ....., ma vitesse de marche est .....
QTL	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant une minute sur l'onde de ..... mètres <sup>1)</sup> pour que je puisse prendre votre relèvement ?	Je transmets mon indicatif d'appel pendant une minute sur l'onde de ..... mètres <sup>1)</sup> pour que vous puissiez prendre mon relèvement.

<sup>1)</sup> Les longueurs d'onde visées dans les abréviations doivent être exprimées en mètres.

Lorsqu'une abréviation est suivie d'un point d'interrogation, elle s'applique à la question indiquée en regard de cette abréviation.

#### Motifs.

Certaines abréviations du texte proposé sont inutilisées pratiquement ou font double emploi avec d'autres abréviations, soit de la même liste, soit des signaux de procédure. Des abréviations nouvelles ont été introduites afin de répondre aux besoins de certains services spéciaux (radiogoniométrie, stations fixes, emploi de différents types d'ondes). Les signaux C Q (appel à tous) et TR (position et route) sont classés dans les signaux de procédure de deux lettres.

### 1389. Grande-Bretagne.

APPENDICE 3. *Retenir les abréviations actuelles.*

1390. *Biffer « (!) » et sa signification. BI. Voir N° 1518.*

1391. *Inscrire au commencement de la liste :*

QMQ Appel spécial à employer lorsqu'il y a à transmettre un message urgent relatif à la sécurité d'une station mobile (ou d'une personne à bord d'une station mobile). **BI. Voir N° 953.**

1392. *Modifier, comme il est indiqué ci-après, les significations des abréviations suivantes :*

Abréviation	Modification
QRB	Après « distance » ajouter « approximative ».
QRG	Lire : Par quelle Administration ou Compagnie êtes-vous contrôlé ?

(Suite des propositions portant sur l'Appendice 3.)

- QRJ *Au lieu de « mots » lire « radiotélégrammes (ou mots) ».*  
 QRL *Au lieu de « vingt fois ■■■■ ■ » lire « quelques fois mon (dans la réponse « votre ») signal distinctif ».*  
 QRZ *Lire : Question : De quelle force trouvez-vous mes signaux ?*  
*Réponse : Vos signaux sont de force.....*  
 QSB *Lire : Vos signaux sont variables.*  
 QSD *Remplacer « L'heure est » par « Mon heure est ».*  
 QSG *Lire : « par série de radiotélégrammes (5, 10 ou tous). »*  
 QSJ *Lire : La taxe à percevoir est de ..... y compris ma taxe côtière.*  
 QSK *Lire : Annulez le radiotélégramme No. ....*  
 QSY *Après « mètres » ajouter « (ou type d'onde.....). »*  
 QSZ *Biffer « j'ai de la difficulté à recevoir vos signaux. »*  
*Inscrire à la deuxième colonne : Dois-je transmettre chaque mot deux fois ?*

**1393.** *Biffer les significations des abréviations suivantes :*  
 QRO, QSA, QSH, QSN, QSW, QSX.

**1394.** *Ajouter les nouveaux signaux qui suivent :*

- QTE *Votre vrai relèvement par rapport à moi (ou à .....) était de ..... degrés. (Et comme une question.)*  
 QTG *Transmettez le signal distinctif de votre station pendant une minute afin qu'un relèvement puisse être obtenu.*

**BI.** Voir N<sup>os</sup> 1468 et 1483.

**1395.** *Ajouter les significations suivantes avec des abréviations :*

- Je vais entrer dans le bassin (ou dans le port).  
 Je ferme ma station.  
 Vous pouvez recommencer le travail.  
 L'appel de détresse reçu de ..... a été réglé par (à faire suivre du signal distinctif de la station côtière ou mobile qui a réglé le message de détresse).

**Motifs.**

Les modifications résultent, soit des propositions faites aux Articles respectifs, soit de l'expérience pratique.

**1396.** **Pays-Bas.**

Appendice 3. *Il est proposé de maintenir les abréviations figurant dans l'Annexe à l'Art. 22 du RR avec lesquelles les opérateurs se sont familiarisés.*

**1397.** *Remplacer la question et la réponse :*

- « Quelle est la taxe à percevoir pour ..... ? »  
 « La taxe à percevoir est de ..... »  
*par :*  
 « Quelle est la taxe en francs à percevoir pour ..... ? »  
 « La taxe en francs à percevoir est de ..... »

**Motifs.**

Voir N<sup>o</sup> 1057.

**1398.** **Suisse.**

APPENDICE 3. *La liste des abréviations de service devrait être complétée par les abréviations utilisées dans le service commercial (Marconi's Circuit Code) ainsi que par une collection d'abréviations courantes dérivées de la langue anglaise.*

**Motifs.**

Dans le service radiotélégraphique commercial, il est fait usage d'un grand nombre d'abréviations de service, à part celles prévues dans le RR, par exemple toutes les abréviations commençant par la lettre Z. Il conviendrait de les introduire officiellement par le Règlement et d'en tenir compte également dans la répartition des indicatifs d'appel.

Dans ce service on emploie en outre d'une façon générale un grand nombre d'abréviations dérivées de l'anglais, et susceptibles de simplifier les communications de service et d'économiser du temps d'émission. Il conviendrait de faire un choix des abréviations les plus courantes et de les incorporer dans le code des signaux, étant donné que cela n'intéresse pas seulement le service commercial, mais tous les services radiotélégraphiques.

APPENDICE 4.

**Rapport sur une infraction à la Convention radiotélégraphique ou aux Règlements de service.**

(Voir l'Art. 12 du Règlement radiotélégraphique général.)

<i>Détails relatifs à la station transgressant le Règlement.</i>	
1. Nom, s'il est connu (en caractères d'imprimerie) ( <i>Remarque a</i> ) .....	.....
2. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie) .....	.....
3. Nationalité, si elle est connue .....	.....
4. Onde employée (en mètres) .....	.....
5. Système ( <i>Remarque b</i> ) .....	.....
<i>Détails relatifs à la station signalant l'irrégularité.</i>	
6. Nom (en caractères d'imprimerie) .....	.....
7. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie) .....	.....
8. Nationalité .....	.....
9. Position approximative ( <i>Remarque c</i> ) .....	.....
<i>Détails de l'irrégularité.</i>	
10. Nom ( <i>Remarque d</i> ) de la station en communication avec celle qui commet l'infraction .....	.....
11. Indicatif d'appel de la station en communication avec celle qui commet l'infraction ..	.....
12. Heure ( <i>Remarque e</i> ) et date .....	.....
13. Nature de l'irrégularité ( <i>Remarque f</i> ) .....	.....

14. *Extraits du journal de bord à l'appui du rapport* (à continuer au verso, si nécessaire).

Heure. |

15. *Certificat.*

Je certifie que le rapport ci-dessus donne, autant que je sache, le compte rendu complet et exact de ce qui a eu lieu.

Date : le ..... 19....

*Le Commandant  
ou Chef de Service.*

**Indications pour remplir cette formule.**

- Remarque *a.* Chaque rapport ne fera mention que d'un seul navire ou d'une seule station, voir Remarque *d.*
- Remarque *b.* Type A1, A2, A3 ou B.
- Remarque *c.* Applicable seulement aux navires et aéronefs, doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich) ou par un vrai relèvement et distance en milles marins de quelque endroit bien connu.
- Remarque *d.* Si les deux stations en communication enfreignent le Règlement, un rapport sera fait séparément pour chacune de ces stations.
- Remarque *e.* Doit être exprimée par un groupe de quatre chiffres, complété par l'indication du fuseau. Elle devrait être indiquée de préférence en heure de Greenwich. Si l'infraction porte sur une période considérable, les heures devront être indiquées dans la marge du N° 14.
- Remarque *f.* Un rapport séparé est requis pour chacune des irrégularités, à moins que les erreurs n'aient évidemment été faites par la même personne et n'aient eu lieu que dans une courte période de temps.

Tous les rapports doivent être envoyés en deux exemplaires.  
(L'emploi du crayon indélébile et du papier carbone est autorisé.)

**Pour l'usage exclusif de l'Administration.**

1. Compagnie ayant le contrôle de l'installation radiotélégraphique de la station contre laquelle plainte est portée .....	.....
2. Nom de l'opérateur de la station tenu responsable de l'infraction au Règlement .....	.....
3. Mesure prise .....	.....

## Propositions portant sur l'Appendice 4.

1399. **Allemagne.**

APPENDICE 4, Remarque *f*. Après « exemplaires », ajouter « et être établis, dans la mesure du possible, à la machine à écrire. »

**Motifs.**

Pour permettre de traiter plus facilement les rapports en langue étrangère.

1400. **Compagnies radio américaines et Etats-Unis d'Amérique.**

APPENDICE 4. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Compagnies radio américaines.** On estime qu'un modèle spécial n'est pas nécessaire. — **Etats-Unis.** On estime que ces questions peuvent faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations.

1401. **Grande-Bretagne.**

APPENDICE 4, chiffre 14. *Remplacer « journal de bord » par « journal de bord et autre évidence ».*

**Motifs.**

Voir N° 566.

1402. Remarque *e*. *Lire* : « Doit être exprimée, par un groupe de quatre chiffres, en heure de Greenwich. Si l'infraction », etc.

**Motifs.**

Voir N° 1105.

1403. **Pays-Bas.**

APPENDICE 4. *Modifier cet Appendice conformément au dernier alinéa de la proposition N° 559.*

## APPENDICE 5.

(Voir les Articles 13, 15 et l'Appendice 1.)

*Remarque.* Tous les renseignements demandés dans les alinéas *a*) à *i*) du § 6, Article 13, du Règlement, pourraient être rassemblés dans un tableau, comme il est indiqué ci-dessous.

Administration de . . . . .

**Etat signalétique des stations radiotélégraphiques.***a) Stations fixes et terrestres.*

Nom de la station	Indicatif d'appel	Administration dont dépend la station	Administration ou Compagnie exploitant la station	Position géographique	Antenne				Type des appareils d'émission	
					Type	Capacité électrostatique	Longueur d'onde fondamentale	Hauteur effective		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
						m $\mu$ F	m	m		
Onde				Intensité normale du courant d'antenne	Service		Portée d'après la formule de Austin-Cohen <sup>2)</sup>			Correspondants normaux
Type	Classe	Fréquence	Longueur		Nature	Heures	250 $\frac{\mu V}{m}$	50 $\frac{\mu V}{m}$	10 $\frac{\mu V}{m}$	Indicatif d'appel ou position géographique
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
		kc/s	m	A		G. M. T <sup>1)</sup>	km	km	km	
							Pour les types B et A 3			
							Pour les types A1 et A2			
							Facultatif			

1) Les heures données dans cette table et ailleurs dans ce document sont exprimées en temps moyen de Greenwich (temps civil, c'est-à-dire temps moyen de Greenwich compté à partir de minuit du jour précédent).

2) Les portées données facultativement dans les colonnes 18, 19 et 20 sont calculées d'après les indications de l'Article 13, § 6, e), en admettant que les forces électromotrices induites dans l'antenne réceptrice sont respectivement de 250, 50 ou 10 microvolts par mètre de hauteur.

NB. Les notations employées sont conformes aux décisions de la Commission électrotechnique internationale.

(Suite de l'Appendice 5.)

## b) Stations de bord.

Nom	Signal distinctif	Nom de l'Administration dont relève la station	Portée normale et type d'émetteur et de récepteur	Longueurs d'onde en mètres (voir R. S.). Type d'onde (A1, A2, A3 ou B)	Classe	Si elle est ouverte ou non à la correspondance publique générale	L'adresse à laquelle les comptes devront être rendus si elle diffère de celle de l'Administration dont relève la station	Observations
								En cas d'homonymie, le nom du propriétaire devra être donné

## c) Stations d'aéronefs.

Signal distinctif	Type d'aéronef	Nom de l'Administration dont relève l'aéronef	Portée normale et type d'émetteur et de récepteur	Si elles sont ouvertes ou non à la correspondance publique générale	Adresse à laquelle les comptes devront être rendus si elle diffère de celle de l'Administration dont relève l'aéronef	Nom des propriétaires

## Propositions portant sur l'Appendice 5.

## Allemagne.

APPENDICE 5. Il est proposé de donner la forme suivante aux Nomenclatures :

1404.

Tome I

1<sup>re</sup> Partie — Section A

## Stations fixes et terrestres.

## Liste alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Pages en Sect. B et C

Tome I

1<sup>re</sup> Partie — Section B

Administration de

## Etat signalétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Compagnie exploitant la station	Position géographique	Type des appareils d'émission	Onde			Puissance en mA	Service		Observations. Correspondants normaux, le cas échéant, pages en Section C, etc.
					Type	Classe	Longueur		Nature	Heure	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Tome I

1<sup>re</sup> Partie — Section C

Administration de

## Etat signalétique des stations effectuant des services spéciaux.

## a) Stations radiogoniométriques.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Position géographique	Type des appareils d'émission; si la station n'est pas dotée d'appareils émetteurs, la station avec laquelle la communication doit être établie	Onde			Nom des autres stations coopérantes du groupe	Position géographique	Puissance de la station ou des stations communicantes en mA	Observations, le cas échéant pages en Section B
				(a) Type pour l'appel de la station radiogoniométrique	(b) Classe pour les signaux requis pour faire les relevements	(c) Longueur pour la transmission des relevements vrais				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

## b) Stations radiophares.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Position géographique	Type des appareils d'émission	Onde		Puissance en mA	Lettre caractéristique émise par la station	Si la station peut émettre ou recevoir des communications normales: Page en Section B	Si la station ne peut pas émettre et recevoir des communications normales: Nom de la station avec laquelle on doit se mettre en comm., page en Section B	Observations
				(a) Type pour la demande de l'émission	(b) Classe pour l'émission					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

## c) Stations effectuant d'autres services spéciaux.

Selon le besoin.

(Suite des propositions portant sur l'Appendice 5.)

**Tome I**2<sup>e</sup> Partie — Section A**Répartition des indicatifs d'appel.**

Indicatifs d'appel	Attribués à (Pays)
-----------------------	--------------------------

**Tome I**2<sup>e</sup> Partie — Section B**Liste alphabétique des indicatifs d'appel.**

Indicatif d'appel	Nom de la station	Pages en 1 <sup>re</sup> Partie Sections B et C
----------------------	-------------------------	--

1405.

**Stations de bord.****Tome II**1<sup>re</sup> Partie — Section A**Liste alphabétique des stations.**

Nom de la station	Indicatif d'appel	Pages en Section B
-------------------------	----------------------	--------------------------

**Tome II**1<sup>re</sup> Partie — Section B

Administration de .....

**Etat signalétique des stations.**

Nom de la station	Indicatif d'appel	Compagnie exploitant la station	Type des appareils d'émission	Puis- sance en mA	Longueur d'onde Type d'onde (A1, A2, A3 ou B).	Classe	Si elle est ou- verte ou non à la corres- pondance publique générale	L'adresse à laquelle les comptes devront être rendus, si elle diffère de celle de l'Adminis- tration dont dépend le navire	Observations. En cas d'homonymie, le nom du propriétaire
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

**Tome II**2<sup>e</sup> Partie — Section A**Répartition des indicatifs d'appel.**

Indicatifs d'appel	Attribués à (Pays)
-----------------------	--------------------------

**Tome II**2<sup>e</sup> Partie — Section B**Liste alphabétique des indicatifs d'appel.**

Indicatif d'appel	Nom de la station	Pages en 1 <sup>re</sup> Partie Section B
----------------------	-------------------------	--

1406.

**Stations d'aéronefs.****Tome III**1<sup>re</sup> Partie — Section A**Liste alphabétique des stations.**

Nom de la station	Indicatif d'appel	Pages en Section B
-------------------------	----------------------	--------------------------

**Tome III**1<sup>re</sup> Partie — Section B

Administration de .....

**Etat signalétique des stations**

Nom de la station	Indicatif d'appel	Type d'aéronef	Type des appareils d'émis- sion	Puis- sance en mA	Longueur d'onde Type d'onde (A1, A2, A3 ou B)	Si elle est ouverte ou non à la correspon- dance pu- blique générale	L'adresse à laquelle les comptes devront être rendus, si elle diffère de celle de l'Administration dont dépend la station	Noms des propriétaires	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

(Suite des propositions portant sur l'Appendice 5.)

**Tome III**2<sup>e</sup> Partie — Section A**Répartition des indicatifs d'appel.**

Indicatifs d'appel	Attribués à (Pays)
-----------------------	--------------------------

**Tome III**2<sup>e</sup> Partie — Section B**Liste alphabétique des indicatifs d'appel.**

Indicatif d'appel	Nom de la station	Pages en 1 <sup>re</sup> Partie Section B
----------------------	-------------------------	--

1407.

**Stations de radiodiffusion.****Tome IV**1<sup>re</sup> Partie — Section A**Liste alphabétique des stations.**

Nom de la station	Indicatif d'appel	Pages en Section B
-------------------------	----------------------	--------------------------

**Tome IV**1<sup>re</sup> Partie — Section B

Administration de .....

**Etat signalétique des stations.**

Nom de la station	Indicatif d'appel	Nom a) du pro- priétaire b) de la Compagnie exploitant la station	Position géogra- phique	Type des appareils d'émission	Onde			Puis- sance en mA	Service		Observations
					Type	Classe	Lon- gueur		Nature	Heures	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

**Tome IV**2<sup>e</sup> Partie — Section A**Répartition des indicatifs d'appel.**

Indicatifs d'appel	Attribués à (Pays)
-----------------------	--------------------------

**Tome IV**2<sup>e</sup> Partie — Section B**Liste alphabétique des indicatifs d'appel.**

Indicatif d'appel	Nom de la station	Pages en 1 <sup>re</sup> Partie Section B
----------------------	-------------------------	--

1408.

**Etats-Unis d'Amérique.**APPENDICE 5. *Le supprimer.*

Motifs.

L'Art. 13 du Règlement a le même sens.

BI. Voir N<sup>os</sup> 605, 657 et 676.

1409.

**France.**APPENDICE 5. *Faire précéder le texte de l'Appendice du texte ci-après :***Supplément technique.**

(Art. 13 du Règlement.)

Chaque Administration sera libre de vérifier la portée de ses stations du service radiomaritime ainsi que de ses stations d'aéronefs, aussi bien par des calculs basés sur des mesures de champ électromagnétique faites à une distance supérieure à une longueur d'onde que par des essais pratiques de communication effectués de jour.

En ce qui concerne les stations du service radiomaritime, la portée normale peut être déduite approximativement des tableaux donnés ci-dessous, pour toutes les ondes supérieures à 300 mètres.

(Suite des propositions portant sur l'Appendice 5.)

Chaque Administration restera libre d'accepter la valeur ainsi calculée comme représentant la portée normale réglementaire.

Ondes		d = 100 km		d = 150 km		d = 200 km		d = 250 km		d = 300 km	
f	λ	h. I	h <sub>max</sub> .I								
kc/s	m	m × A	m × A	m × A	m × A	m × A	m × A	m × A	m × A	m × A	m × A
667	450	22	40	38	69	56	102	87	158	105	191
500	600	29	53	47	86	70	127	100	182	130	236
375	800	38	69	61	111	89	162	121	220	157	285

La colonne «h. I» donne le produit de la hauteur de rayonnement par l'intensité du courant à la base de l'antenne, produit calculé pour donner 150 microvolts par mètre dans l'antenne de réception, à la distance correspondante de la table.

Dans le cas des navires, et lorsque la hauteur de rayonnement n'a pas été déterminée expérimentalement, on utilise la colonne «h max. I» qui donne le produit de l'intensité à la base depuis le niveau de la mer jusqu'au point le plus élevé de l'antenne. On a admis pour l'établissement de la table que le rapport entre la hauteur effective et la hauteur totale est égal à 0,55.

**1410.** Remplacer le texte de la « Remarque » par le suivant :

Tous les renseignements demandés dans les alinéas a) à k) du § 6, Article 13, du Règlement proposé par la France (voir N° 610), pourraient être rassemblés dans un tableau, comme il est indiqué ci-dessous.

**1411.** Remplacer l'en-tête des colonnes 18, 19 et 20 du tableau intitulé « Portée d'après la formule de Austin-Cohen 2) » par « Portée approximative pour les champs ci-dessous ».

#### Motifs.

Il semble préférable de rassembler dans un seul et même Appendice les indications données en remarque à l'Art. 13 du PW et les renseignements de toute nature devant caractériser les stations radioélectriques.

**BI. Voir aussi N° 651.**

**1412.**

#### Pays-Bas.

Appendice 5. Si les propositions faites à l'Art. 13, §§ 6 et 7 (voir Nos 615, 621, 629, 632, 653, 660, 661, 669 et 670) sont adoptées, les tableaux visés à l'Appendice 5 sont à modifier en conséquence.

### APPENDICE 6.

(Voir l'Article 21.)

#### Signal d'alarme.

La composition de ce signal doit répondre aux conditions suivantes :

- Ce signal doit pouvoir être émis à la main, sans difficulté, avec une précision d'heure qui ne doit pas être plus grande que celle d'une montre ou d'une horloge indiquant les secondes.
- Sa composition doit être nettement distincte et facilement reconnue par un homme ignorant le Morse.
- Elle doit pouvoir se prêter à la création facile et à bon marché d'un récepteur automatique qui :
  - Répondra au signal d'alarme, même lorsque de nombreux postes travailleront, et même par brouillage atmosphérique.
  - Ne sera pas troublé par des signaux puissants ou des atmosphériques, lorsque ceux-ci ne seront pas accompagnés d'un signal d'alarme.
  - Aura une sensibilité égale à celle d'une réception — détecteur cristal — montée sur la même antenne.
  - Devra avertir si son fonctionnement n'est pas normal.
- Elle doit être différente du signal employé pour le réglage et le fonctionnement d'un variomètre.

**Remarque.** La Grande-Bretagne propose la forme de signal d'alarme suivante: Un trait prolongé, de 4 secondes, suivi d'un intervalle d'une seconde, l'alternat du trait et de l'intervalle étant continué pendant une minute, l'alarme devant fonctionner après la réception de trois traits consécutifs quelconques. Ce signal est l'alarme générale pour toutes les stations intéressées dans le service des stations mobiles, et son emploi est limité à l'onde de 600 mètres.

Il semble à la Commission qu'un signal semblable au signal ci-dessus remplit les conditions requises.

## Propositions portant sur l'Appendice 6.

## Compagnies radio américaines.

APPENDICE 6.

Voir N° 1654, § 4.

1413.

## Etats-Unis d'Amérique et France.

APPENDICE 6. *Le supprimer.***Motifs.**

**Etats-Unis.** On estime que ces dispositions peuvent faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations. — **France.** La définition et la composition du signal d'alarme proposé par l'Administration française sont données à l'Art. 21 (voir N° 925). L'Administration française n'estime pas nécessaire d'entrer dans les détails visant la création d'un récepteur automatique destiné à l'envoi du signal d'alarme ou du signal de détresse.

1414.

## Grande-Bretagne.

APPENDICE 6. *Le remplacer par le suivant :*

Le signal d'alarme est composé d'une série de douze traits transmis en une minute. La durée de chaque trait est de quatre secondes, et la durée de l'intervalle qui sépare chaque trait du trait qui suit est d'une seconde.

Le signal d'alarme a pour objet d'attirer l'attention des vaisseaux équipés d'un appareil d'appel automatique (auto-alarme) et il ne doit être employé que conjointement avec le signal de détresse.

Une auto-alarme doit comprendre :

- a) Un radio-récepteur, capable de recevoir les ondes de 600 mètres, type B.
- b) Un sélecteur, par lequel un signal définitif, connu sous le nom de signal d'alarme, est choisi, et ensuite l'alarme est mise en action.
- c) Une alarme, par laquelle un avertissement audible peut être donné, comme une sonnerie ou une sirène.

Elle doit :

1° Répondre au signal d'alarme, même quand il y a beaucoup de brouillage avec d'autres transmissions ou des perturbations atmosphériques.

2° Refuser de répondre aux très fortes transmissions ou aux très fortes perturbations atmosphériques quand elles ne sont pas accompagnées du signal d'alarme.

3° Etre au moins aussi sensible qu'un bon détecteur à cristal employé avec la même antenne.

4° Donner un avertissement si quelque partie de l'appareil est dérangée.

Avant qu'une auto-alarme soit approuvée pour l'usage des vaisseaux contrôlés par une Administration, cette Administration doit être convaincue, par des expériences pratiques faites dans des conditions de brouillage convenables, que l'appareil satisfait aux conditions de ce Règlement.

**Motifs.**

Depuis 1920, les alarmes automatiques ont été développées et ont donné des résultats satisfaisants quand elles ont été essayées dans des conditions pratiques.

Il est donc possible d'établir des dispositions définitives à ce sujet.

**BI. Voir aussi N°s 910 et 914.**

## APPENDICE 7.

(Voir les Articles 9 et 19.)

**Echelle employée pour exprimer la force des signaux.**

- |                            |                  |               |
|----------------------------|------------------|---------------|
| 1. A peine entendu.        | 4. Faible.       | 7. Bon.       |
| 2. Très faible, illisible. | 5. Assez faible. | 8. Fort.      |
| 3. A peine lisible.        | 6. Assez bon.    | 9. Très fort. |

## Propositions portant sur l'Appendice 7.

1415.

## Allemagne.

APPENDICE 7. *Remplacer 1—9 par :*

- |                         |          |
|-------------------------|----------|
| 1. Pas entendu.         | 3. Bon.  |
| 2. A peine perceptible. | 4. Fort. |

**Motifs.**

Une échelle prévoyant 9 forces différentes de signaux est d'un emploi trop compliqué; dans la pratique, 4 forces suffisent.

(Suite des propositions portant sur l'Appendice 7.)

**Compagnies radio américaines.**

APPENDICE 7.

Voir N° 1655.

**1416. Etats-Unis d'Amérique et Grande-Bretagne.**APPENDICE 7. *Le supprimer.***Motifs.**

**Etats-Unis.** On estime que ces questions peuvent faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations. — **Grande-Bretagne.** La table a été incorporée à l'Art. 19, § 7 (voir N° 892).

**1417. France.**APPENDICE 7. *Remplacer :*5. « Assez faible » *par* « Assez bon ».6. « Assez bon » *par* « Bon ».7. « Bon » *par* « Très bon ».**Motifs.**

Echelle permettant une appréciation plus exacte.

## APPENDICE 8. \*)

(Voir l'Article 22 et l'Appendice 17.)

**Heures de veille des navires à un seul télégraphiste.**

Zones	Limite Ouest	Limite Est	Heures de veille (temps moyen de Greenwich)
<b>A</b> Atlantique Est, Méditerranée, Mer du Nord, Baltique, Océan Arctique Ouest.	Méridien 30° O. Côte du Groenland.	Méridien 30° E. au Sud de la Côte de l'Afrique, limite Est de la Méditerranée, de la Mer Noire et de la Baltique, 30° E. au Nord de la Côte de la Norvège.	de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h
<b>B</b> Océan Indien, Océan Arctique Est.	Limite Est de la Zone A.	Méridien 90° E.	de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h
<b>C</b> Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest.	Limite Est de la Zone B.	Méridien 160° E.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h
<b>D</b> Océan Pacifique Central.	Limite Est de la Zone C.	Méridien 140° O.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 20 h à 22 h
<b>E</b> Océan Pacifique Est.	Limite Est de la Zone D.	Méridien 70° O. au Sud de la Côte américaine, Côte Ouest d'Amérique.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h
<b>F</b> Océan Atlantique Ouest et Golfe du Mexique.	Méridien 70° O. au Sud de la Côte américaine, Côte Est d'Amérique.	Méridien 30° O. Côte Groenland.	de 0 h à 2 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h

\*) La veille n'est pas nécessairement faite sur 600 mètres pendant toutes ces périodes.

## Propositions portant sur l'Appendice 8.

## Compagnies radio américaines.

APPENDICE 8.

Voir le tableau III figurant au N° 1656.

## 1418. Etats-Unis d'Amérique et France.

APPENDICE 8. *Le supprimer.*

Motifs.

**Etats-Unis.** On estime que ces questions peuvent faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations. — **France.** Les heures de veille des navires à un opérateur ont été mentionnées au N° 1424.

## 1419. Grande-Bretagne.

APPENDICE 8, Zone B, Limite Est. Lire « Méridien 80° E, côte ouest de Ceylan au pont d'Adam, de là à l'ouest, le long des côtes de l'Inde. »

Motifs.

Pour qu'il y ait conformité avec la pratique actuelle.

## Norvège.

APPENDICE 8. Voir N° 965.

## 1420. Pays-Bas.

APPENDICE 8. Remplacer « veille » par « service » et « télégraphiste » par « opérateur breveté ».

Motifs.

Voir les Motifs sous N° 968.

## 1421. Biffer la note au bas du tableau.

Motifs.

Cette note est superflue.

## 1422. Suède.

APPENDICE 8. *Le remplacer par le suivant :*

## Heures de veille des navires.

Zones	Limite Ouest	Limite Est	Heures de veille (temps moyen de Greenwich)			
			Groupe I. Stations dont l'indicatif se termine par A, B, C, D, E, F, G.	Groupe II. Stations dont l'indicatif se termine par H, I, J, K, L, M, N.	Groupe III. Stations dont l'indicatif se termine par O, P, Q, R, S, T.	Groupe IV. Stations dont l'indicatif se termine par U, V, W, X, Y, Z.
A	(Sans changement)		de 6 h à 7 h de 10 h à 12 h de 14 h à 16 h de 18 h à 20 h	de 7 h à 8 h de 11 h à 13 h de 15 h à 17 h de 19 h à 21 h	de 8 h à 9 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 9 h à 10 h de 13 h à 15 h de 17 h à 19 h de 21 h à 23 h
B	(Sans changement)		de 2 h à 3 h de 6 h à 8 h de 10 h à 12 h de 14 h à 16 h	de 3 h à 4 h de 7 h à 9 h de 11 h à 13 h de 15 h à 17 h	de 4 h à 5 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h	de 5 h à 6 h de 9 h à 11 h de 13 h à 15 h de 17 h à 19 h
C	(Sans changement)		de 2 h à 4 h de 6 h à 8 h de 10 h à 12 h de 22 h à 23 h	de 3 h à 5 h de 7 h à 9 h de 11 h à 13 h de 23 h à 24 h	de 0 h à 1 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h	de 1 h à 2 h de 5 h à 7 h de 9 h à 11 h de 13 h à 15 h
D	(Sans changement)		de 2 h à 4 h de 6 h à 8 h de 18 h à 19 h de 22 h à 24 h	de 3 h à 5 h de 7 h à 9 h de 19 h à 20 h de 23 h à 1 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 20 h à 21 h	de 1 h à 3 h de 5 h à 7 h de 9 h à 11 h de 21 h à 22 h
E	(Sans changement)		de 2 h à 4 h de 14 h à 15 h de 18 h à 20 h de 22 h à 24 h	de 3 h à 5 h de 15 h à 16 h de 19 h à 21 h de 23 h à 1 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 16 h à 17 h de 20 h à 22 h	de 1 h à 3 h de 5 h à 7 h de 17 h à 18 h de 21 h à 23 h
F	(Sans changement)		de 10 h à 11 h de 14 h à 16 h de 18 h à 20 h de 22 h à 24 h	de 11 h à 12 h de 15 h à 17 h de 19 h à 21 h de 23 h à 1 h	de 0 h à 2 h de 12 h à 13 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 1 h à 3 h de 13 h à 14 h de 17 h à 19 h de 21 h à 23 h

## (Suite des propositions portant sur l'Appendice 8.)

En dehors des heures prévues ci-dessus, les navires ayant deux opérateurs assurent un service de veille ininterrompu entre 23 h et 6 h dans la zone A, entre 19 h et 2 h dans la zone B, entre 15 h et 22 h dans la zone C, entre 11 h et 18 h dans la zone D, entre 7 h et 14 h dans la zone E et entre 3 h et 10 h dans la zone F.

**Motifs.**

Il est désirable, au point de vue de la sécurité de la navigation, de répartir les heures de veille des différentes stations d'une manière uniforme sur les 24 heures de la journée afin d'établir un service de veille ininterrompu. Nous croyons qu'il y aurait avantage, dans ce but, à diviser toutes les stations en 4 groupes devant assurer la veille à des heures différentes. Cette division pourrait convenablement se faire sur la base de la dernière lettre des indicatifs; ainsi les stations ayant un indicatif se terminant par A, B, C, D, E, F, G seraient rangées dans le premier groupe, celles dont l'indicatif se termine par H, I, J, K, L, M, N dans le deuxième groupe, etc. Chaque station à un seul opérateur devrait, selon notre projet, assurer la veille pendant 7 heures de la journée. La huitième heure de travail incombant à l'opérateur serait réservée à la réception, en dehors des heures de veille, de signaux horaires, d'informations météorologiques, de presse, etc., et à la transmission éventuelle, dans les intervalles de veille, de télégrammes isolés ayant un caractère d'urgence.

Cette distribution des heures de veille aurait, en outre, le grand avantage de répartir uniformément sur les heures de la journée la correspondance entre les navires et les stations côtières et, par conséquent, de faciliter l'écoulement du trafic et de réduire les causes de brouillage entre les stations.

**APPENDICE 9.)\***

(Voir l'Article 22 et l'Appendice 17.)

**Heures de veille des navires à deux télégraphistes.**

Zones	Limite Ouest	Limite Est	Heures de veille (temps moyen de Greenwich)
A .....	.....	.....	de 0 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h
B .....	.....	.....	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 24 h
C .....	.....	.....	de 0 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 22 h
D .....	.....	.....	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 24 h
E .....	.....	.....	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 22 h
F .....	.....	.....	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 22 h

\*) La veille n'est pas nécessairement faite sur 600 mètres pendant toutes ces périodes.

**Propositions portant sur l'Appendice 9.****Compagnies radio américaines.**

APPENDICE 9.

Voir le tableau IV figurant au N° 1656.

1423.

**Etats-Unis d'Amérique et Suède.**APPENDICE 9. *Le supprimer.***Motifs.**

**Etats-Unis.** On estime que ces questions peuvent faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations. —  
**Suède.** Voir les motifs sous N° 1422.

1424.

**France.**APPENDICE 9. *Remplacer cet Appendice par le suivant :*

## APPENDICE 9.

(Art. 13 du Règlement.)

**Heures de veille des navires classés dans la 2<sup>e</sup> catégorie.**

Zones	Limites Ouest	Limites Est	Durée des heures de veille <sup>1)</sup> (temps moyen de Greenwich)	
			Navires à 8 heures de service	Navires à 16 heures de service
A Atlantique Est, Méditerranée, Mer du Nord, Baltique.	Méridien 30°. Côte du Groenland.	Méridien 30° E. au Sud de la Côte d'Afrique, Limites Est de la Méditerranée, de la Mer Noire et de la Bal- tique, Méridien 30° E. au Nord de la Norvège.	de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h
B Océan Indien, Océan Arctique Est.	Limite Est de zone A	Méridien 90° E.	de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 24 h
C Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest.	Limite Est de zone B.	Méridien 160° E.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h	de 0 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 22 h
D Océan Pacifique Cen- tral.	Limite Est de zone C.	Méridien 140° O.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 24 h
E Océan Pacifique Est.	Limite Est de zone D.	Méridien 70° O. au Sud de la Côte américaine, Côte Ouest d'Amérique.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 22 h
F Océan Atlantique Ouest et Golfe du Mexique.	Méridien 70° O. au Sud de la Côte améri- caine, Côte Est d'Amérique.	Méridien 30° O., Côte Groen- land.	de 0 h à 2 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 22 h

<sup>1)</sup> La veille n'est pas nécessairement faite sur 600 mètres pendant toutes ces périodes.

Pour mémoire: Voir tableau et carte de l'Appendice 17.

**Motifs.**

Les modifications apportées à cet Appendice résultent de la classification adoptée pour les stations mobiles de la 2<sup>e</sup> catégorie, lesquelles effectuent un service de durée limitée, soit à 8 heures (1 opérateur), soit à 16 heures (2 opérateurs)

(Suite des propositions portant sur l'Appendice 9.)

**1425. Grande-Bretagne.**

APPENDICE 9. Voir N° 1419.

**Norvège.**

APPENDICE 9. Voir N° 965.

**1426. Pays-Bas.**

APPENDICE 9. Remplacer « veille » par « service » et « télégraphiste » par « opérateur breveté ».

**Motifs.**

Voir les motifs sous N° 968.

**1427. Biffer la note au bas du tableau.****Motifs.**

Cette note est superflue.

## APPENDICE 10.

## Signaux de procédure d'une lettre.

	Signal	Signification
B	— . . . .	« Avez-vous reçu.... ? »
C	— . . — .	« Correct » ou « Etes-vous correct ? »
D	— . . .	Priorité de 2 <sup>e</sup> classe (employé en préfixe seulement)
F	. . . — . .	« Ne pas répondre » (employé dans les indications de service)
G	— . — . .	« Répétez » (employé pour buts navals et militaires)
J	. — — — —	« Vérifiez d'après déchiffrement et répétez »
K	— . . — .	« Continuez le message »
M	— — — .	« Passez via » (employé seulement dans l'appel)
N	— . .	« Rien (pas) reçu »
P	. — — — .	Priorité de 1 <sup>re</sup> classe (employé seulement en préfixe)
Q	— — — . .	« Attendez »
R	. — — . .	« Reçu »
S	. . . .	Message de service de la priorité de 3 <sup>e</sup> classe (employé seulement en préfixe)
T	— . . .	« Passez à » (employé dans l'appel)
V	. . . — .	« Venant de » (employé dans l'appel)
W	. — — — .	« Brouillage » ou « Mauvais jour »
X	— . . . — .	Atmosphériques
Z	— — — . .	« Ce qui suit est adressé à » (buts navals et militaires)

## Propositions portant sur l'Appendice 10.

**1428. Allemagne.**

APPENDICE 10. Plus le nombre des ondes employées dans le trafic radioélectrique maritime augmente, plus il apparaît nécessaire et opportun de ne plus désigner, à l'avenir, les ondes par des chiffres mais autant que possible au moyen de lettres convenues. Il est fait partiellement usage de ce procédé, avec succès, déjà maintenant. Il y aura lieu de réserver à cet usage le nombre de lettres isolées nécessaire. Il résulte des propositions qui suivent que presque tous les signaux mentionnés dans l'Annexe 10 sont employés ailleurs selon leur signification ou contenus dans le RT.

Les lettres « n = non » et « y = oui » sont fréquemment employées dans la pratique. Il y aura lieu d'envisager si ces lettres ne devraient pas être utilisées d'une manière générale.

(Suite des propositions portant sur l'Appendice 10.)

*Les modifications suivantes sont proposées :***1429.** 1. *Biffer les signaux de procédure d'une lettre suivants :*a) *ceux qui figurent déjà dans le RT ou dans le PW avec une signification identique ou divergente (voir le tableau ci-après) :*

Lettre	Signification	Voir le RT, respectivement le PW
F	« Ne pas répondre » (employé dans les indications de service)	RT, Art. 37
P	Priorité de 1 <sup>re</sup> classe (employé seulement en préfixe)	RT, Art. 6
Q	« Attendez »	RT, Art. 32 (signe d'attente ■■■■■)
R	« Reçu »	RT, Art. 40
T	« Passez à » (employé dans l'appel)	RT, Art. 6
K	« Continuez le message »	RT, Art. 6 et PW, Art. 9
V	« Venant de » (employé dans l'appel)	RT, Art. 6, et PW, Art. 9

b) *les signaux qui semblent superflus :*

Lettre	Signification	Motifs
G (voir sous c))	« Répétez » (employé pour buts navals et militaires)	Il y a lieu de laisser aux Administrations le soin de prendre des arrangements de nature militaire
Z	« Ce qui suit est adressé à » (buts navals et militaires)	Il y a lieu de laisser aux Administrations le soin de prendre des arrangements de nature militaire

c) *les signaux qui peuvent être remplacés par les suivants :*

Lettre	Signification	à remplacer par
B	« Avez-vous reçu..... ? »	QSL (voir Appendice 3)
C	« Correct » ou « Etes-vous correct ? »	QRV (voir Appendice 3)
D	Priorité de 2 <sup>e</sup> classe (employé en préfixe seulement)	PU dans le service mobile partiellement urgent, d'après le RT
G	« Répétez » (employé pour buts navals et militaires)	RPT
J	« Vérifiez d'après déchiffrement et répétez »	QSL et RPT (voir proposition relative à l'Appendice 12, N° 1441).
M	« Passez via » (employé seulement dans l'appel)	via
W	« Brouillage » ou « Mauvais jour »	QRM
X	Atmosphériques	XS (voir proposition relative à l'Appendice 11, N° 1436).

**1430.** 2. *La signification du signal suivant est à modifier :*

Lettre	Signification	à modifier en
N	« Rien (pas) reçu »	non (no)

**1431.** 3. *Proposé comme nouveau signal :*

Lettre	Signification
Y	oui (yes)

**Compagnie radio américaines.**

APPENDICE 10.

Voir N°s 1660 et 1661.

(Suite des propositions portant sur l'Appendice 10.)

**1432. Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne et Pays-Bas.**APPENDICE 10. *Le supprimer.***Motifs.**

**Etats-Unis.** On estime que ces questions peuvent faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations. — **Grande-Bretagne.** Plusieurs de ces signaux sont incompatibles avec le RT et les significations des autres signaux figurent déjà dans l'Appendice 3. Les signaux qui conviennent aux communications mobiles générales, tels que K et R, sont compris dans les Articles y relatifs du Règlement. — **Pays-Bas.** Les signaux utiles figurent déjà dans le texte du Règlement.

**1433. France.**APPENDICE 10. *Remplacer cet Appendice par le suivant :*

## APPENDICE 10.

**Signaux de procédure d'une lettre.**

	Signal	Signification
B	— . . . .	Avez-vous reçu..... ?
P	. — — — .	Annonce de trafic privé
R	. — — .	Reçu
V	. . . — —	Venant de (employé dans l'appel)
W	. — — —	Mot (employé pour annoncer le nombre des mots reçus ou à transmettre)

**Motifs.**

Cet Appendice a été modifié de manière à n'y introduire que des abréviations indispensables et en harmonie avec le RT.

## APPENDICE 11.

**Signaux de procédure de deux lettres et abréviations pour indications de service taxées.**

	Signal	Signification
<u>AR</u>	— . . . — ou +	Signal de fin.
<u>BT</u> CQ	— . . . . —	Double trait (=). « Toutes les stations écoutez. » Le message suivant cet appel peut être destiné à certains navires spéciaux (Article 9) et précédant des messages de presse, il peut être destiné à tous les navires qui peuvent les recevoir (Article 9).
<u>DU</u>	— . . . . —	Trait d'union ou tiret (-).
<u>EX</u> GR	. — . . . .	Barre de fraction horizontale (—). Signe de groupe, suivi d'un nombre, indique le groupe ou le nombre de groupes spécifiés (n'est employé que lorsqu'il pourrait y avoir confusion).
FS GP		Télégrammes à faire suivre. Poste restante.
<u>KK</u> II	— . — — — .	Parenthèses ( ) avant et après les mots. Signe séparatif, employé pour séparer les différentes parties constituant le préambule, pour séparer les signes de procédure et les groupes de code (n'est pas employé en télégraphie).
MM		Signe séparatif entre nombres entiers et fractions. (Remarque. — Ceci annulera la disposition actuelle autorisant l'emploi du double trait comme signe séparatif).
<u>MM</u> MP NR	— — — —	Indique que le message est en tout ou en partie en code ou en chiffré. Mains propres. Signe du numéro de série, suivi d'un nombre, indique le numéro de série du message (n'est employé que lorsqu'il pourrait y avoir confusion).

	Signal	Signification
PR		Remise par poste recommandée. Taxe à percevoir.
PC		Accusé de réception télégraphique.
$\overline{RR}$	• — • — • — • —	Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets : « état »).
RP		Réponse payée.
ST		Avis de service taxé.
TC		A collationner.
TM		Télégrammes multiples.
TR		Télégraphe restant.
$\overline{UD}$	• — • — • — • —	« Répétez » ou « Je vais répéter ».
$\overline{UK}$	• — • — • — • —	Souligné (avant et après le mot ou le membre de phrase à souligner).
$\overline{VA}$	• — • — • — • —	Fin de travail.
$\overline{VE}$	• — • — • —	Signe de commencement.
$\overline{WG}$	— — — — —	(10 secondes) Signe exécutif (buts navals et militaires).
$\overline{XE}$	• — • — • — • —	Apostrophe (').
XP	• — • — • —	Barre oblique.
		Exprès payé.

**Propositions portant sur l'Appendice 11.**

1434.

**Allemagne.**

APPENDICE 11. *Les modifications suivantes sont proposées :*

1. *Biffer :*

a) *les signaux cités ou remplacés par d'autres lettres dans le RT, aux endroits mentionnés ci-après :*

Signaux	Signification	Voir RT
$\overline{AR}^*)$	• — • — • —	Art. 32.
$\overline{BT}^*)$	— • — • — • —	Art. 32.
$\overline{DU}^*)$	— • — • — • —	Art. 32.
$\overline{EX}^*)$	• — • — • —	Art. 32.
FS		Art. 11.
GP		Art. 11.
$\overline{KK}^*)$	— • — • — • —	Art. 32.
MM		Art. 32 (exprimé par $\overline{EX}$ )
MP		Art. 11.
PR		Art. 11.
PC		Art. 11.
$\overline{RR}$	• — • — • —	Art. 32.
RP		Art. 11.
ST		Art. 37.
TC		Art. 11.
TM		Art. 11.
TR		Art. 11.
$\overline{UD}^*)$	• — • — • —	Art. 32.
$\overline{UK}^*)$	• — • — • —	Art. 32.
$\overline{VA}^*)$	• — • — • —	Art. 32.
$\overline{VE}^*)$	• — • — • —	Art. 32.
$\overline{WG}^*)$	— — — — —	Art. 32.
$\overline{XE}^*)$	• — • — • —	Art. 32.
XP		Art. 11.

(Suite des propositions portant sur l'Appendice 11.)

b) les signaux qui semblent superflus :

Signal	Signification	Motifs
MM*) <b>— — — —</b>	Indique que le message est en tout ou en partie en code ou en chiffré.	= ch, groupe sans signification.

\*) **Remarque :** La façon de désigner ces signaux par des lettres est arbitraire et peut conduire à des confusions ; il n'est pas nécessaire et opportun d'expliquer spécialement au moyen de lettres les signaux du code Morse pour lesquels une signification déterminée est déjà prévue dans le RT et qu'il y a lieu, en conséquence, de considérer comme signaux définitifs (ces lettres ne pourraient servir tout au plus que de moyen mnémotechnique).

c) ceux à remplacer par les signaux suivants ou d'autres signaux :

Signal	Signification	à remplacer par
<b>— — — —</b>	(10 secondes) Signe exécutif (buts navals et militaires).	QRT (voir Appendice 3).
GR	Signe de groupe, suivi d'un nombre, indique le groupe ou le nombre de groupes spécifiés.	Un nouveau signe de répétition combiné avec RPT.

1435. 2. La signification des signaux suivants est à modifier :

Signal	Signification	Motifs
II (ii)	Signe séparatif.	Dans le service radioélectrique maritime, il signifie : signe de répétition pour le dernier mot, le dernier groupe en code ou le dernier chiffre. Pour la séparation des différentes parties d'un radiotélégramme, l'espace entre les mots suffit.

1436. 3. Proposés comme nouveaux signaux :

Signal	Signification
WD	Mot
TU	Merci (thanks).
XS	Atmosphériques. Indications de service contenant le nom, l'indication du port de départ et d'arrivée et la distance d'un navire en mille marins.
NG	Signaux.

\*) L'abréviation serait à fixer par la Conférence.

### Compagnies radio américaines.

APPENDICE 11.  
Voir N<sup>os</sup> 1660 et 1661.

1437. **Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne et Pays-Bas.**APPENDICE 11. *Le supprimer.*

#### Motifs.

**Etats-Unis.** On estime que ces questions peuvent faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations. — **Grande-Bretagne.** On estime que les signaux donnés à l'Art. 32 du RT doivent être employés et qu'il n'est pas nécessaire qu'ils soient reproduits dans le RR. — **Pays-Bas.** Les signaux et abréviations contenus dans ces Appendices figurent, à quelques exceptions près, dans le RT. Il est inutile de les reproduire ici.

1438.

**France.**APPENDICE 11. *Remplacer le texte de cet Appendice par le suivant :*

## APPENDICE 11.

**Signaux de procédure de deux lettres.**

Signal	Signification
AA	« Répétez tout après (tel mot) » (employé pour demander une répétition).
BK	« Je coupe ».
BQ	Réponse à une demande de rectification.
CQ	« Toutes stations écoutez ». Signal d'appel général ou signal de recherches employé par une station qui désire entrer en correspondance. Le message suivant cet appel peut être destiné à certains navires spéciaux et précédant des messages de presse, il peut être destiné à tous les navires qui peuvent recevoir ces messages.
GR	Signe de groupe. Suivi d'un nombre, indique le groupe ou le nombre de groupes spécifiés (n'est employé que lorsqu'il pourrait y avoir confusion).
GA	« Reprenez ».
HS	« Transmettez à grande vitesse ».
II	Signe séparatif, employé pour séparer les signes de procédure et les groupes de code.
JM	« Si je puis marcher, faites une série de traits. Pour arrêter ma transmission, faites une série de points ».
NW	« Je reprends ».
OK	« Bien compris ».
RD	« Bien reçu maintenant ».
RQ	Demande de rectification.
TR	Signal annonçant la demande ou l'envoi d'indications concernant une station mobile.

**Motifs.**

Simplification et mise en harmonie avec le RT et avec les signaux indiqués à l'Art. A43 dont la partie correspondante a été supprimée (voir N<sup>os</sup> 1510, 1515 et 1516). — **BI.** Pour TR voir N<sup>os</sup> 772, 1061 et 1084.

1439.

**Suisse.**APPENDICE 11. *Remarques.*

Les signaux de procédure et du code Morse sont ceux prescrits par le RT.

La façon de désigner des signaux complexes par des groupes de deux ou de trois lettres barrées est arbitraire et peut prêter à confusion. Le télégraphiste pratiquant n'a d'ailleurs pas besoin d'un aide-mémoire de ce genre et de décomposer certains signaux complexes en lettres. Ces signaux sont présents à son esprit comme tels et non pas comme la réunion de plusieurs lettres du code Morse. Nous proposons donc d'abandonner cette façon de désigner les signaux complexes.

## APPENDICE 12.

**Signaux de procédure de trois lettres et abréviations pour indications de service taxées.**

Signal	Signification
AAA	Point (.).
CTA	Adresses multiples devant être indiquées sur chacune des copies remises.
CTP	Conservez taxe payée.
GPR	Poste restante recommandée.
INT	Point d'interrogation ou « Ai-je raison? ».
LCO	Télégramme différé dans la langue du Pays d'origine.
LCD	Télégramme différé dans la langue du Pays de destination.
LCF	Télégramme différé en langue française.
PCD	Accusé de réception télégraphique urgent.
PCP	Accusé de réception postal.
PCV	Somme à percevoir pour réexpédition.
SOS	Détresse (employé en préfixe lorsque le message est envoyé).
TTT	Signal d'alarme.
XPT	Exprès payé. Notifiez taxe par télégraphe.
XPP	Exprès payé. Notifiez taxe par poste.
Virgule	Le mot signifiant « virgule » doit être écrit par l'expéditeur du télégramme et devra être taxé et transmis.

## Propositions portant sur l'Appendice 12.

1440.

## Allemagne.

APPENDICE 12. Les modifications suivantes sont proposées :

## 1. Biffer :

a) les signaux cités dans le RT, respectivement dans le PW aux endroits mentionnés ci-après :

Signal	Signification	Voir RT
AAA ■■■■■■	Point	Art. 32 (virgule)
CTA	Adresses multiples devant être indiquées sur chacune des copies remises	» 11
CTP	Conservez laxé payée	» 19
GPR	Poste restante recommandée	» 11
INT ■■■■■■	Point d'interrogation ou « Ai-je raison ? »	» 32
LCO	Télégramme différé dans la langue du Pays d'origine	» 11
LCD	Télégramme différé dans la langue du Pays de destination	» 11
LCF	Télégramme différé en langue française	» 11
PCD	Accusé de réception télégraphique urgent	» 11
PCP	Accusé de réception postal	» 11
SOS ■■■■■■	Détresse	PW, Art. 21

b) les signaux qui semblent superflus :

Signal	Signification	Motifs
XPT	Exprès payé. Notifiez taxe par télégraphe	N'est plus prévu dans le RT, Art. 60
XPP	Exprès payé. Notifiez taxe par poste	N'est plus prévu dans le RT, Art. 60
PCV	Somme à percevoir pour réexpédition	N'est plus prévu dans le RT, Art. 56 et 57

c) les signaux qui sont à remplacer par les suivants :

Signal	Signification	à remplacer par
Virgule	Le mot «virgule» devra être taxé et transmis	Voir RT, Art. 11, 20 et 21

1441. 2. Les signaux suivants déjà en usage sont proposés comme nouveaux signaux :

Signal	Signification
RPT	« Répétez le tout » ou aussi « Répétition ».
RPV	« Répétez avant... ».
RPN	« Répétez après... ».
RPZ	« Répétez entre... ».
PRE	Préambule.
WAS	Mots.
LTR	Lettre.
MIM	Avis qu'une station de bord va émettre avec une grande puissance.
MSG	Télégramme.
PSE	S'il vous plaît (please).

(Suite des propositions portant sur l'Appendice 12.)

**Compagnies radio américaines.**

APPENDICE 12.

Voir N<sup>os</sup> 1660 et 1661.**1442. Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne et Pays-Bas.**APPENDICE 12. *Le supprimer.***Motifs.**

**Etats-Unis.** On estime que ces questions peuvent faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations. — **Grande-Bretagne.** Voir les observations faites sous N<sup>o</sup> 1437. Les signaux purement radiotélégraphiques, tels que SOS et TTT, sont donnés dans les Articles y relatifs du Règlement. — **Pays-Bas.** Voir les Motifs sous N<sup>o</sup> 1437.

**1443. France.**APPENDICE 12. *Remplacer cet Appendice par le suivant :*

## APPENDICE 12.

**Signaux de procédure de trois lettres.**

Signal	Signification
ADR	Adresse.
CFM	« Je vous confirme » ou « confirmez ».
COL	Collationnement.
ITP	« La ponctuation compte ».
PBL	Préambule.
PRB	« Je désire communiquer avec votre station à l'aide du Code international des signaux. »
RBD	Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile.
REF	« Référence à ..... » ou « Référez-vous à ..... ».
SIG	Signature.
TFC	« J'ai du trafic pour vous ».
TXT	Texte.

**Motifs.**

Les abréviations figurant dans le PW sont mentionnées dans le RT.

Elles ont été remplacées par les signaux qui font partie de la pratique courante des opérateurs.

**Suisse.**

APPENDICE 12.

Voir les Remarques sous N<sup>o</sup> 1439.**1444. France.***Entre les Appendices 12 et 13, intercaler le nouvel Appendice suivant :*

## APPENDICE 12bis.

*Compléter la liste des signaux du code Morse figurant à l'Art. 32 du RT par les signaux suivants (utilisés seulement en télégraphie sans fil).*

Signal	Signification
— — — — —	Signal indiquant que le message est en tout ou en partie en code ou en chiffré.
— — — — — • • • • •	Signal d'alarme spécial annonçant l'envoi d'un message relatif à la sécurité de la vie humaine dans le service radiomaritime ou le service radioaérien.
• • • • • — — — — —	Signal de détresse (employé en préfixe lorsque le message est envoyé).

**Motifs.**

Ces signaux étant composés de points et de traits sans séparation ne peuvent figurer dans les listes de signaux de procédure de deux et de trois lettres.

## APPENDICE 13.

**Publications internationales dont les navires et aéronefs obligatoirement équipés d'appareils radiotélégraphiques et de signaux visuels doivent être pourvus.**

Il est proposé que l'on insère dans la nouvelle Convention fusionnée, des règles relatives au transport, à bord, de documents appropriés à la nature des services effectués. La Convention de la Sécurité de la vie en mer se limiterait alors aux conditions déterminant si un navire doit ou non être équipé pour l'une ou l'autre des méthodes de transmission de signaux.

Les listes suivantes comprennent les documents qui doivent être respectivement transportés à bord par les navires et aéronefs.

## Navires. Liste A.

Liste des stations terrestres et fixes.

Liste des stations de bord.

Liste des aéronefs.

Code international de signaux.

Règlement du service mobile.

Liste des ondes radiotélégraphiques.

Les navires qui ne sont tenus que d'être munis d'appareils pour signaux visuels, distincts des appareils radiotélégraphiques, peuvent ne transporter à bord que le volume I du Code international de signaux avec les détails relatifs aux groupes de signaux distinctifs attribués aux différentes nationalités.

## Aéronefs. Liste B.

Exemplaire des instructions de route.

Convention radiotélégraphique.

Règlement de service radiotélégraphique.

En outre, les aéronefs devront transporter ceux des documents énumérés dans la liste A ci-dessus, que le Département du contrôle de l'air en question peut, éventuellement, juger nécessaires.

**Propositions portant sur l'Appendice 13.****1445. Allemagne.**

APPENDICE 13. *Biffer le premier alinéa.*

**Motifs.**

N'a sa raison d'être que pour le cas d'une fusion de l'Union radiotélégraphique internationale avec l'Union télégraphique internationale.

**1446. Sous Navires. Liste A :**

1. *Ajouter avant* « Liste des stations terrestres et fixes » :  
Cartes mentionnées à l'Art. 13, § 1, a), en cas de besoin.
2. *Après* « Liste des aéronefs », *ajouter* :  
Liste des stations de radiodiffusion.
3. *Biffer l'alinéa* « Les navires » *jusqu'à* « nationalités ».

**Motifs.**

Aussi longtemps que l'Union universelle des Communications électriques n'est pas réalisée, il semble nécessaire de ne satisfaire qu'aux besoins du trafic radioélectrique.

**1447. Sous Aéronefs. Liste B :**

*Remplacer* « Exemplaire » *jusqu'à* « En outre, les » *par* « Les ».

**Compagnies radio américaines.**

APPENDICE 13.

Voir N° 1659.

**1448. Etats-Unis d'Amérique.**

APPENDICE 13. *Le supprimer.*

**Motifs.**

On estime que ces questions peuvent faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations.

**1449.****France.**

APPENDICE 13. *Remplacer le texte de cet Appendice par le suivant :*

APPENDICE 13.  
(Art. 13 du Règlement.)

Publications internationales dont doivent être munis les navires et aéronefs obligatoirement équipés d'appareils radioélectriques et d'appareils pour signaux visuels :

*Navires.*

Nomenclature des stations terrestres,  
Nomenclature des stations mobiles du Service radiomaritime,  
Nomenclature des stations mobiles du Service radioaérien,  
Code international de signaux,  
Règlement de service annexé à la Convention.

*Aéronefs.*

Nomenclature des stations terrestres,  
Nomenclature des stations mobiles du Service radiomaritime (éventuellement),  
Règlement de service annexé à la Convention.

**Motifs.**

**Navires.** La liste des ondes radioélectriques sera incorporée dans le RR dont seront munis les navires. Les dispositions visant les navires munis uniquement d'appareils pour signaux visuels sont supprimées. Elles n'ont aucun rapport avec le service radioélectrique.

**Aéronefs.** Il paraît utile de munir les aéronefs qui peuvent survoler la mer des mêmes documents que les navires. Les instructions de route sont celles relatives au vol des appareils. Elles n'ont pas à être mentionnées ici.

**1450.****Grande-Bretagne.**

APPENDICE 13. *Le remplacer par le suivant :*

Documents dont les navires équipés d'appareils radiotélégraphiques doivent être pourvus :

La licence radiotélégraphique.  
La liste des stations terrestres et fixes.  
La liste des stations de bord.  
La liste des aéronefs.  
Les Règlements du service mobile.  
Les tarifs télégraphiques des Pays avec lesquels le vaisseau a les plus fréquentes communications.  
Les certificats des opérateurs.  
Le certificat d'inspection.

Documents dont les aéronefs équipés d'appareils radiotélégraphiques doivent être pourvus :

Les aéronefs doivent être pourvus des documents exigés par la Convention relative à la navigation aérienne internationale.

**Motifs.**

La licence, les certificats des opérateurs et le certificat d'inspection sont nécessaires pour le contrôle de la station. La possession des tarifs télégraphiques diminuera la nécessité de faire des demandes aux stations côtières. Le Code international des signaux n'est pas nécessaire pour l'exploitation d'une station de télégraphie sans fil, et l'information donnée dans la liste des ondes radiotélégraphiques sera aussi donnée dans la Liste des stations.

**1451.****Pays-Bas.**

APPENDICE 13. *Remplacer la Liste B par la disposition suivante :*

Les aéronefs doivent transporter les documents que les Autorités compétentes jugent nécessaires.

**Motifs.**

Il est préférable de laisser à ce sujet toute liberté aux Autorités dont relèvent les services aériens.

## APPENDICE 14.

**Procédure radiotéléphonique internationale.**

§ 1. *Langue à employer.* La communication doit être faite, si possible, dans la langue employée par la station appelée.

Dans le cas contraire, le moyen le plus commode, de préférence le français ou l'anglais, doit être employé. Tous les opérateurs devraient apprendre, en français, les phrases très simples d'opération suggérées dans la procédure proposée plus loin.

§ 2. *Signaux distinctifs.* Pour les stations terrestres, le nom géographique même du lieu doit être employé.

Pour les stations d'aéronefs et autres stations mobiles, les signaux distinctifs radiotélégraphiques doivent être employés, un groupe de quatre lettres pour les navires et un de cinq lettres pour les aéronefs, comme il a été prévu dans la Convention aéronautique internationale. Le signal distinctif doit être précédé du nom de la Compagnie propriétaire des stations mobiles commerciales, par exemple, « Handley Page » ou le mot « particulier » pour les stations mobiles appartenant à des particuliers.

§ 3. *Épellation des signaux distinctifs et des mots.* Les mots seront épelés en employant des noms de lieu très connus.

Les noms suivants seront employés :

A. Argentine .....	Argentine.	N. Nancy .....	Nancy.
B. Brussels .....	Bruxelles.	O. Ostend .....	Ostende
C. Canada.....	Canada.	P. Paris .....	Paris.
D. Damascus .....	Damas.	Q. Quebec .....	Québec.
E. Ecuador .....	Equateur.	R. Rome .....	Rome.
F. France .....	France.	S. Sardinia .....	Sardaigne.
G. Greece .....	Grèce.	T. Tokio .....	Tokio.
H. Hanover .....	Hanovre.	U. Uruguay .....	Uruguay.
I. Italy .....	Italie.	V. Victoria .....	Victoria.
J. Japan.....	Japon.	W. Washington .....	Washington.
K. Khartoum .....	Khartoum.	X. Xaintrie .....	Xaintrie.
L. Lima .....	Lima.	Y. Yokohama .....	Yokohama.
M. Madrid .....	Madrid.	Z. Zanzibar .....	Zanzibar.

§ 4. Un exemple de forme d'appel et de réponse est donné ci-dessous :

A appelle. Allo Allo B, A appelle, A appelle. J'ai un message pour vous. Je change pour écouter.

B répond. Allo Allo A, B répond, B répond. Envoyez votre message, s'il vous plaît. Je change pour écouter.

A répond. Allo Allo B, A répond. Mon message commence. A.... de.... (A répète le message). Mon message terminé. Je change pour écouter.

B répond. Allo Allo A, B répond. J'ai reçu votre message. A.... de.... Je change pour écouter.

A répond. Allo Allo B, A répond. La répétition est exacte. La répétition est exacte. Au revoir.

A coupe la communication.

**Propositions portant sur l'ensemble de l'Appendice 14.****1452. Compagnies radio américaines et Etats-Unis d'Amérique.**

APPENDICE 14. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Compagnies radio américaines.** La procédure suivie dans le service radiotéléphonique n'est pas encore basée sur une pratique suffisante pour être réglée par des dispositions internationales. — **Etats-Unis.** Il n'est pas nécessaire de procéder à une uniformisation prématurée par rapport à la pratique.

**1453.****Suisse.**

APPENDICE 14. *Remarque.* Le tableau d'épellation devrait être composé de mots d'au moins 3 syllabes, par exemple Liverpool au lieu de Lima, Gibraltar au lieu de Grèce, Madagascar au lieu de Madrid, Königsberg ou Kimberley au lieu de Khartoum qui s'écrit aussi Chartoum, etc.

**Propositions portant sur un seul paragraphe de l'Appendice 14.**

**§ 1.**

**1454. Allemagne.**

§ 1, 2<sup>e</sup> alinéa. *Biffer* « ou l'anglais ».

**Motifs.**

En vue d'une bonne compréhension dans les relations internationales, il y a lieu de n'admettre que la seule langue employée jusqu'ici, c'est-à-dire le français.

**1455. France.**

§ 1. *Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant :*

§ 1. *Langue à employer.* Les communications doivent être échangées en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

**Motifs.**

Le français étant la langue officielle internationale, il paraît désirable de l'utiliser dans le service radioélectrique.

**1456. Grande-Bretagne.**

§ 1. *Remplacer* « en français » *par* « en français et en anglais ».

**Motifs.**

Pour plus d'utilité.

**1457. Pays-Bas.**

*Biffer le § 1 et le premier alinéa du § 2.*

**Motifs.**

Ces textes semblent superflus, les dispositions correspondantes du RT pouvant être appliquées aux communications radiotéléphoniques.

**§ 2.**

**1458. Pays-Bas.**

§ 2. *Lire le deuxième alinéa :*

Pour les stations d'aéronefs, l'appel comporte le nom abrégé de la Compagnie propriétaire de la station, suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation, par exemple : « Imperial BC » pour l'aéronef G-EBBC de l'Imperial Airways Ltd. En ce qui concerne les stations de bord, on emploiera, autant que possible, le nom du navire suivi de l'indicatif d'appel.

**Motifs.**

Pour les aéronefs, la procédure proposée est déjà entrée dans la pratique. Il n'y a pas lieu de la modifier.

Pour les navires, il semble désirable de faire précéder l'indicatif d'appel du nom du bâtiment, en vue d'éviter des erreurs.

**1459. France.**

§ 2. *Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant :*

§ 2. *Indicatifs d'appel.* Pour les stations fixes, les stations terrestres, les stations mobiles, l'indicatif d'appel à employer est celui qui figure à la Nomenclature.

Pour les stations mobiles qui n'ont pas de nom, les indicatifs d'appel réglementaires doivent être employés.

**Motifs.**

Simplification.

**1460. Grande-Bretagne.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. Le signal d'appel radiotéléphonique d'une station terrestre doit être le nom de la station.

Le signal d'appel radiotéléphonique d'une station mobile doit être :

- a) Pour les vaisseaux, le nom du vaisseau, suivi de son signal distinctif international de quatre lettres.

(Suite des propositions portant sur l'Appendice 14.)

b) Pour les aéronefs, le nom des propriétaires, suivi du signal distinctif international de cinq lettres.  
Le signal d'appel radiotéléphonique abrégé :

- a) des vaisseaux est le nom du vaisseau, suivi des deux dernières lettres de son signal distinctif, et
- b) des aéronefs est le nom des propriétaires, suivi des deux dernières lettres du signal distinctif.

**Motifs.**

La fixation des signaux d'appel abrégés évitera des transmissions superflues. Le nom du vaisseau est plus utile dans le signal d'appel que le nom du propriétaire.

**§ 3.**

**1461.**

**Allemagne.**

§ 3. *Biffer les dénominations anglaises de « Argentine » jusqu'à « Zanzibar ».*

**Motifs.**

Les mêmes que pour N° 1454.

**1462.**

**France.**

§ 3. *Remplacer « Xaintrie » par « Xérès ».*

**Motifs.**

Nom de lieu très connu.

**§ 4.**

**1463.**

**France.**

§ 4. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 4. Les appels d'une station à une autre station fixe ou mobile seront faits conformément à la procédure suivante :

« Allo A, B vous appelle » (répété 3 fois).

A est le nom de la station prononcé dans la langue du Pays où elle se trouve.

Lorsque A ou B sont des stations mobiles désignées par leur indicatif, l'indicatif complet doit être transmis en prononçant chaque lettre séparément, avec la prononciation des lettres dans la langue de la station appelée.

La station fera suivre les 3 appels des mots :

« Allo A, B vous écoute ».

La station appelée répondra :

« Allo B, A vous écoute » (répété 3 fois).

La station B appellera de nouveau la station A comme précédemment et transmettra entièrement son message deux fois, en prononçant lentement chaque mot.

*Collationnement.* Après la transmission du message, B appelle de nouveau A et répète le message s'il croit l'avoir bien reçu ou demande la répétition d'un message.

Lorsque le collationnement est exact, A répond :

« exact — communication terminée » ou

« exact — voici un deuxième message ».

La fin d'une communication sera indiquée par la transmission du mot « terminé » suivi de l'indicatif de la station émettrice.

Exemple : « Allo A, terminé pour B » .

Des *messages en l'air* peuvent être transmis par téléphonie sans fil. Dans ce cas, ils commencent de la manière suivante :

« Allo toutes stations, B vous appelle » (répété 3 fois).

*Signaux de détresse.* Les signaux de détresse radiotéléphoniques devront être transmis conformément aux dispositions stipulées à l'Art. 21 du Règlement.

**Motifs.**

Procédure plus précise pour l'échange des appels et des communications et déjà sanctionnée par la réglementation internationale de la navigation aérienne.

**1464.****Grande-Bretagne.**

§ 4. *Biffer tout après « ci-dessous » et substituer :*

*Texte anglais.*

1. *A calls up :*  
« Hullo B, Hullo B, A calling, A calling,  
Message for you, Message for you, over ».
2. *B replies :*  
« Hullo A, Hullo A, B answering, B answering,  
pass your message, pass your message,  
over ».
3. *A replies :*  
« Hullo B, A answering, message begins,  
to .....  
from .....  
(transmits message)  
message ends, I repeat, message begins,  
to .....  
from .....  
(repeats message)  
message ends, over ».
4. *B replies :*  
« Hullo A, B answering, your message begins,  
to .....  
from .....  
(repeats message)  
message ends, over ».
5. *A replies :*  
« Hullo B, A answering, correct, correct,  
switching off ». Both stations then resume  
normal watch.

*Texte français.*

1. *A appelle :*  
« Allo B, Allo B, A appelle, A appelle, Mes-  
sage pour vous, Message pour vous, over ».
2. *B répond :*  
« Allo A, Allo A, B répond, B répond,  
envoyez votre message, envoyez votre  
message, over ».
3. *A répond :*  
« Allo B, A répond, message commence,  
à .....  
de .....  
(transmet le message)  
message terminé, je répète, message com-  
mence, à .....  
de .....  
(répète le message)  
message terminé, over ».
4. *B répond :*  
« Allo A, B répond, votre message commence,  
à .....  
de .....  
(répète le message)  
votre message terminé, over ».
5. *A répond :*  
« Allo B, A répond, exact, exact, coupant. »  
A coupe la communication et les deux  
stations reprennent l'écoute normale.

*Remarque.* Au commencement d'une communication, les signaux d'appel sont répétés deux fois, et par la station appelée et par la station qui appelle. Quand la communication est établie, les signaux d'appel sont transmis une fois seulement.

**Motifs.**

Par suite de l'addition de l'anglais au § 1 (voir N° 1456).

**1465.****Pays-Bas.**

§ 4. *Le biffer.*

**Motifs.**

Dans un but de simplification.

**APPENDICE 15.**

(Voir l'Article 32.)

**Procédure pour obtenir des relèvements radiogoniométriques.**

§ 1. *a)* La station mobile appelle la (ou les) station radiogoniométrique sur l'onde convenable (c'est-à-dire l'onde désignée dans la Nomenclature pour appeler les stations radiogoniométriques) en transmettant l'abréviation « quel est mon relèvement par rapport à vous, ou à.....? » suivie, si nécessaire, des signaux distinctifs de toutes les stations, y compris celles appelées dont des relèvements sont demandés et notifiant, le cas échéant, l'onde que va employer la station mobile. La station mobile attend alors des instructions.

*b)* La (ou les) station radiogoniométrique appelée se prépare alors à prendre le relèvement, avertissant, si nécessaire, la station radiogoniométrique avec laquelle elle est en rapport et, aussitôt prête, répond dans l'ordre alphabétique de leurs signaux distinctifs, en envoyant K à la station mobile.

(Suite de l'Appendice 15.)

c) La station mobile ayant au préalable changé son onde de transmission, si nécessaire, répond alors, en répétant son signal distinctif pendant 50 secondes et attend le résultat. Le signal d'appel doit être fait lentement avec les « traits » considérablement prolongés.

d) La (ou les) station radiogoniométrique répond alors (dans l'ordre alphabétique) et demande à la station mobile de répéter en faisant l'abréviation « votre relèvement par rapport à moi ou à ..... était, à l'heure indiquée, ..... degrés », suivie du signal distinctif et d'un groupe de trois chiffres (000 à 359) indiquant le relèvement vrai en degrés de la station mobile par rapport à la station radiogoniométrique.

Au cas où il s'agit de plusieurs stations radiogoniométriques conjuguées par fil terrestre, seule la station appelée en premier lieu doit répondre. En donnant le résultat, elle combine en un seul télégramme tous les relèvements obtenus par elle et les autres stations associées, chaque relèvement suivant immédiatement l'indicatif d'appel de la station qui a fait le relèvement.

§ 2. *Instructions à suivre pour faire des relèvements radiogoniométriques.*

a) Les stations mobiles, avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques pour demander leur relèvement, doivent d'abord rechercher dans la liste internationale :

- 1° Si les stations radiogoniométriques sont munies d'appareils émetteurs et, si non, quelles sont les stations à appeler.
- 2° L'onde sur laquelle les stations radiogoniométriques écoutent et prennent les relèvements.
- 3° Les autres stations radiogoniométriques qui peuvent être conjuguées par fils spéciaux à la station radiogoniométrique à appeler.

b) La procédure à suivre pour les stations mobiles dépendra de diverses circonstances, mais, en général, il faudra observer que :

- 1° On ne tentera pas de se faire relever simultanément par plusieurs stations, à moins que celles-ci ne puissent prendre des relèvements sur la même longueur d'onde.
- 2° Si les stations radiogoniométriques en question n'écoutent pas sur la même onde (que ce soit l'onde de relèvement ou non), il faudra demander séparément des relèvements à chaque station ou groupe de stations utilisant une certaine onde.
- 3° Si toutes les stations en question veillent sur la même onde (que ce soit l'onde de relèvement ou non), elles seront appelées ensemble et les relèvements seront pris en une seule opération.
- 4° Si plusieurs stations sont conjuguées par fils terrestres spéciaux, une seule d'entre elles doit être appelée, même si toutes sont munies d'émetteurs. Mais dans de tels cas, les stations mobiles doivent spécifier dans le signal préliminaire les stations radiogoniométriques desquelles elles désirent obtenir le relèvement.

*Exemple 1.* Une station radiogoniométrique, indicatif d'appel D E F, veille sur 450 mètres (ou 800) et possède un émetteur. Un navire, A B C, désire se faire relever par elle.

A B C appelle sur 450 (ou 800) mètres, comme suit :

$\overline{VE}$  D E F D E F V A B C Q T E  $\overline{AR}$

D E F, aussitôt prête à prendre le relèvement, transmet sur 450 (ou 800) mètres :

$\overline{VE}$  A B C V D E F K7

A B C, sur la même onde de 450 (ou 800) mètres, fait :

$\overline{VE}$  D E F V A B C A B C A B C (etc., pendant 50 secondes) A B C  $\overline{AR}$

Les « traits » sont prolongés.

Si D E F n'est pas satisfaite de l'observation, D E F demande à A B C de répéter ainsi :

$\overline{VE}$  A B C V D E F  $\overline{UD}$

A B C s'exécute en signalant :

$\overline{VE}$  D E F V A B C A B C (etc., pendant 50 secondes) A B C  $\overline{AR}$

D E F, considérant que le vrai relèvement est bien 217°, transmet sur 450 (ou 800) mètres :

$\overline{VE}$  A B C V D E F 1  $\overline{BT}$  0945 Q T E 217 D E F  $\overline{AR}$

A B C, ayant reçu le message, fait :

$\overline{VE}$  D E F V A B C R  $\overline{VA}$

D E F ne répond pas, et les deux stations reprennent leur service normal.

*Exemple 2.* Une station radiogoniométrique D E F, munie d'un émetteur, veille sur 600 mètres, et a une autre station radiogoniométrique G K L, sans émetteur, qui lui est conjuguée par fil spécial.

Les deux stations font leurs mesures de relèvement sur 450 (ou 800) mètres.

Un navire A B C, désirant se faire relever, appelle sur 600 mètres :

$\overline{VE}$  D E F D E F V A B C Q T E D E F G K L 450 (ou 800)  $\overline{AR}$

(l'heure sera celle de Greenwich, à moins qu'il n'en soit déclaré autrement dans le message).

A B C se dispose à émettre sur 450 (ou 800) mètres.

D E F avertit G K L par fil et, lorsque les deux stations sont prêtes à observer, répond sur 600 mètres :

$\overline{VE}$  A B C V D E F 450 (ou 800) K6.

A B C et D E F règlent alors leur émission sur 450 (ou 800) mètres, et A B C transmet sur cette onde :

$\overline{VE}$  D E F A B C A B C (etc., pendant 50 secondes) A B C  $\overline{AR}$  et attend le résultat.

D E F a observé que le vrai relèvement par rapport à D E F est de  $217^\circ$  et est avisée par G K L que cette station a relevé l'émetteur à  $98^\circ$ .

D E F transmet alors sur 450 (ou 800) mètres :

$\overline{VE}$  A B C V D E F 2  $\overline{BT}$  0105 (l'heure sera celle de Greenwich, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le message) Q T E 217 D E F 098 G K L  $\overline{AR}$

A B C, ayant reçu ce signal, transmet sur 450 (ou 800) mètres :

$\overline{VE}$  D E F V A B C R  $\overline{VA}$

D E F ne répond pas, et les deux stations reprennent leur service normal.

*Exemple 3.* Une station radiogoniométrique A B C veille sur 450 (ou 800) mètres, mais n'est pas munie d'un émetteur. Une station D E F, conjuguée à A B C par fil spécial, transmet toutes les communications radiotélégraphiques nécessaires sur 600 mètres au navire G H K.

Le navire G H K, désirant se faire relever, appelle sur 600 mètres :

$\overline{VE}$  D E F V G H K Q T E A B C 450 (ou 800)  $\overline{AR}$

D E F avertit A B C par fil et, lorsque A B C est prête à observer, avertit G H K sur 600 mètres :

$\overline{VE}$  G H K V D E F 450 (ou 800) K

Le navire G H K règle alors son émission sur 450 (ou 800) et fait :

$\overline{VE}$  A B C V G H K G H K (etc., pendant 50 secondes) G H K  $\overline{AR}$

A B C a observé que le vrai relèvement par rapport à A B C est de  $212^\circ$  à 3 h. 14 de l'après-midi et avertit D E F par fil;

D E F transmet alors à G H K sur 600 mètres :

$\overline{VE}$  G H K V D E F 3  $\overline{BT}$  1514 (l'heure sera celle de Greenwich, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans le message) Q T E 212 A B C  $\overline{AR}$

G H K règle son émission sur 600 mètres et signale :

$\overline{VE}$  D E F V G H K R  $\overline{VA}$

### Propositions portant sur l'Appendice 15.

1466.

#### Etats-Unis d'Amérique.

Appendice 15. Le remplacer par le suivant :

##### Procédure pour obtenir des relèvements radiogoniométriques.

Pour obtenir des relèvements de stations radiogoniométriques indépendantes, il faut appeler, de la manière ordinaire, la station dont on désire le relèvement, et en faire la demande au moyen du signal conventionnel indiqué ci-après. Des relèvements simultanés peuvent être obtenus de deux ou plusieurs stations radiogoniométriques, en comprenant ces stations dans l'appel. Pour obtenir des relèvements des stations conjuguées, situées à l'entrée d'un port, il faut suivre la procédure prévue et appeler la station de contrôle du groupe. Dans ce cas, c'est la station de contrôle seule qui répond.

*Signaux conventionnels.* Il est fait emploi des abréviations suivantes :

Signal	Signification
.....	Quel est mon relèvement vrai ?
.....	Votre relèvement vrai était de ..... degrés par rapport à la station radiogoniométrique .....

##### Procédure détaillée.

a) Le navire appelle la station radiogoniométrique, émet son propre indicatif d'appel et l'abréviation ..... (Quel est mon relèvement ?). La station radiogoniométrique ou la station de contrôle répond à cette demande

(Suite des propositions portant sur l'Appendice 15.)

el, aussitôt prête à déterminer le relèvement, elle émet le signal K indiquant au navire qu'il peut commencer à transmettre, c'est-à-dire à répéter son indicatif d'appel et le signal MO pendant 45 secondes. La transmission est faite lentement en prolongeant considérablement les traits.

b) La transmission a lieu sur 800 mètres; dès qu'elle est terminée, le navire attend la réponse de la station radiogoniométrique.

c) La station radiogoniométrique répond alors en répétant l'abréviation ..... (Votre relèvement par rapport à ..... était de ..... degrés), suivie du relèvement exprimé par un groupe de trois chiffres, de 000 à 359, qui indiquent le relèvement vrai en degrés de la station de bord par rapport à la station radiogoniométrique, puis du groupe-horaire, qui indique l'heure de l'observation, en temps standard local, exprimée au moyen du cadran de 24 heures dont zéro signifie minuit. Lorsqu'il s'agit d'un groupe de stations radiogoniométriques conjuguées, c'est la station de contrôle qui répond. Elle coordonne en un télégramme tous les relèvements donnés par les stations dont se compose le groupe, en indiquant chaque relèvement immédiatement après le nom de la station qui l'a déterminé.

*Exemple :* Un navire, dont l'indicatif d'appel est KVA, désire obtenir des relèvements du groupe de stations situé à l'entrée de la Baie de Delaware (indicatif d'appel NSD). Il suivra la procédure indiquée ci-après :

NSD NSD de KVA KVA QTE  $\overline{UD}$   $\overline{AR}$  K  
 KVA de NSD K  
 NSD de KVA  $\overline{BT}$  QTE  $\overline{UD}$  KVA MO KVA MO KVA MO (émission  
 de l'indicatif d'appel KVA, suivi de MO, pendant 45 secondes et en prolongeant les traits) ..... KVA  $\overline{AR}$  K  
 KVA de NSD  $\overline{BT}$  QTE Cape May 120 Cape Henlopen 100 Bethany Beach 085 à  
 0126  $\overline{AR}$  K  
 NSD de KVA  $\overline{BT}$  120 110 085 à 0126  $\overline{UD}$   $\overline{AR}$  K  
 KVA V NSD R  $\overline{VA}$

Cette méthode, constituant la seule procédure autorisée pour l'appel, la réponse et la transmission, doit être suivie exactement. La période de 45 secondes ne doit pas être dépassée. Les navigateurs qui ne suivent pas exactement la procédure prescrite retardent la détermination de leur propre relèvement et de celui d'autres navigateurs qui attendent un moment opportun pour avoir recours aux stations radiogoniométriques.

## 1467.

## France.

APPENDICE 15. Remplacer le texte proposé par le texte suivant :

APPENDICE 15.  
 (Annexe à l'Art. 32 du Règlement.)

### Obtention des relèvements radiogoniométriques.

#### I. Instructions générales.

a) Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques pour demander leur relèvement, les stations mobiles doivent rechercher dans la Nomenclature internationale :

1° Les indicatifs des stations à appeler pour obtenir des relèvements des stations radiogoniométriques qui les intéressent.

2° L'onde sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, l'onde (ou les ondes) sur laquelle elles prennent les relèvements.

3° Les stations radiogoniométriques qui, grâce à des fils spéciaux, peuvent être groupées avec la station radiogoniométrique à appeler.

b) La procédure à suivre par les stations mobiles dépendra de diverses circonstances; d'une façon générale, on devra tenir compte que :

1° Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même onde (que ce soit l'onde pour l'observation de relèvement ou une autre), il faut demander séparément des relèvements à chaque station ou groupe de stations utilisant une onde donnée.

2° Si toutes les stations intéressantes veillent sur une même onde et si elles sont capables de prendre des relèvements sur une onde commune (qui ne peut être l'onde de veille), il y a lieu de les appeler ensemble, afin que les relèvements soient pris en une seule fois.

3° Si plusieurs stations sont groupées grâce à des fils spéciaux, une seule d'entre elles doit être appelée, même si toutes sont munies d'émetteurs. Dans ce cas, les stations mobiles doivent cependant spécifier dans l'appel les stations radiogoniométriques dont elles désirent obtenir des relèvements.

**II. Règles de service.**

a) La station mobile appelle les (ou la) stations radiogoniométriques sur l'onde indiquée à la Nomenclature comme étant leur onde de veille. Elle transmet l'abréviation QTG qui signifie : « Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la station à laquelle je m'adresse ou par rapport aux (ou à la) stations dont les indicatifs d'appel suivent », ces indicatifs s'il y a lieu, enfin si besoin, l'onde qu'elle va employer pour se faire relever. Elle attend alors des instructions.

b) Les (ou la) stations radiogoniométriques appelées se préparent à prendre le relèvement; les (ou la) stations avertissent, si nécessaire, les stations radiotélégraphiques avec lesquelles elles sont conjuguées. Aussitôt que les stations radiogoniométriques sont prêtes, les stations émettrices répondent dans l'ordre alphabétique de leurs indicatifs d'appel par le signal K adressé à la station mobile.

Dans le cas où les (ou la) stations radiogoniométriques sont groupées, la station appelée prévient les stations du groupement, elle informe la station mobile dès que les stations du groupement sont prêtes à prendre le relèvement.

c) La station mobile ayant, si nécessaire, préparé sa nouvelle onde de transmission, répond, elle répète son indicatif d'appel pendant une minute et attend le résultat. Ce signal qui sert à prendre le relèvement doit être transmis lentement, les « traits » étant prolongés.

d) Les (ou la) stations radiogoniométriques répondent dans l'ordre alphabétique de leurs indicatifs d'appel en transmettant l'abréviation QTG qui signifie « A l'heure qui vient d'être signalée votre relèvement par rapport à moi ou à ..... était ..... degrés », suivie de l'indicatif d'appel de la station radiogoniométrique et d'un groupe de trois chiffres (000 à 359) indiquant en degrés le relèvement vrai de la station mobile, ce relèvement étant complété de la station radiogoniométrique comme centre, dans le sens des aiguilles d'une montre.

Dans le cas de plusieurs stations radiogoniométriques groupées, seule la station appelée en premier lieu doit répondre. En donnant le résultat, elle combine en un seul télégramme les observations faites, tant par elle que par les autres stations du groupe; chaque relèvement suit immédiatement l'indicatif d'appel de la station qui a observé ce relèvement.

*Exemples.*

*Exemple 1.* Une station radiogoniométrique, d'indicatif DEF, veille sur 450 ou 800 mètres et possède un émetteur. Un navire ABCD désire se faire relever par elle.

ABCD appelle sur 450 (ou 800) mètres comme suit :

■■■■ ■■■■ DEF DEF V ABCD QTG ? ■■■■ ■■■■

DEF aussitôt prête à faire l'observation transmet sur 450 (ou 800) mètres :

■■■■ ■■■■ ABCD V DEF ■■■■ ■■■■

ABCD, sur la même onde de 450 (ou 800) mètres transmet :

■■■■ ■■■■ DEF V ABCD ABCD ABCD ..... (etc., pendant une minute) ABCD ■■■■ ■■■■

Les « traits » sont prolongés.

Si elle n'est pas satisfaite de sa mesure, DEF demande à ABCD de répéter :

■■■■ ■■■■ ABCD V DEF ■■■■ ■■■■

ABCD satisfait à la demande de DEF en recommençant :

■■■■ ■■■■ DEF V ABCD ABCD ..... (etc., pendant une minute) ABCD ■■■■ ■■■■

DEF s'estimant satisfaite et ayant mesuré le relèvement 217 degrés, pris à 0945 (heure de la station radiogoniométrique émettrice) transmet sur 450 (ou 800) mètres :

■■■■ ■■■■ ABCD V DEF 1<sup>1)</sup> BT 0945 QTG 217 ■■■■ ■■■■

ABCD ayant reçu le message transmet :

■■■■ ■■■■ DEF V ABCD R ■■■■ ■■■■

DEF ne répond pas et les deux stations reprennent leur service normal.

*Exemple 2.* Une station radiogoniométrique DEF, munie d'un émetteur, veille sur 600 mètres; elle est groupée au moyen d'une liaison par fil avec une autre station radiogoniométrique GKL, dépourvue d'émetteur.

Les deux stations sont capables de prendre des relèvements sur 450 (ou 800) mètres.

Un navire ABCD désirant se faire relever, appelle sur 600 mètres comme il suit :

■■■■ ■■■■ DEF DEF V ABCD QTG ? DEF GKL 450 (ou 800) ■■■■ ■■■■ et se dispose à émettre sur 450 (ou 800) mètres.

DEF avertit GKL par fil et lorsque les deux stations sont prêtes à observer, répond sur 600 mètres :

■■■■ ■■■■ ABCD V DEF 450 (ou 800) ■■■■ ■■■■

ABCD et DEF règlent alors leur émission sur 450 (ou 800) mètres et ABCD transmet sur cette onde :

■■■■ ■■■■ DEF V ABCD ..... (etc., pendant une minute) ABCD ■■■■ ■■■■ et attend le résultat.

1) Le nombre 1, 2 ou 3 avant le signal BT exprime le numéro d'enregistrement du relèvement sur le registre de la station émettrice.

(Suite des propositions portant sur l'Appendice 15.)

DEF a observé le relèvement 217 degrés, elle est avisée par GKL que cette dernière station a observé le relèvement 98 degrés.

DEF transmet alors sur 450 (ou 800) mètres :

■■■■■■ ABCD V DEF 2<sup>1)</sup>  $\overline{BT}$  0103 QTG DEF 217 GKL 098 ■■■■■■

ABCD ayant reçu ce message, transmet sur 450 (ou 800) mètres :

■■■■■■ DEF V ABCD R ■■■■■■

DEF ne répond pas et les deux stations reprennent leur service normal.

*Exemple 3.* Une station radiogoniométrique DEF veille sur 450 (ou 800) mètres mais n'est pas munie d'un émetteur. Une station GKL conjuguée à DEF par fil spécial transmet toutes les communications radiotélégraphiques nécessaires sur 600 mètres au navire ABCD.

Le navire ABCD désirant se faire relever appelle sur 600 mètres comme suit :

■■■■■■ GKL V ABCD QTG ? DEF 450 (ou 800) ■■■■■■

GKL avertit DEF par fil et lorsque DEF est prête à observer, avertit ABCD sur 600 mètres :

■■■■■■ ABCD V GKL 450 (ou 800) ■■■■■■

Le navire ABCD règle alors son émission sur 450 (ou 800) mètres et transmet :

■■■■■■ DEF V ABCD ABCD ..... (etc., pendant une minute) ABCD ■■■■■■

DEF a observé le relèvement 212 degrés, pris à 15 heures 14 et avertit GKL par fil.

GKL transmet alors à ABCD sur 600 mètres :

■■■■■■ ABCD V GKL 3<sup>1)</sup>  $\overline{BT}$  1514 QTG DEF 212 ■■■■■■

ABCD règle son émission sur 600 mètres et signale :

■■■■■■ GKL V ABCD R ■■■■■■

<sup>1)</sup> Le nombre 1, 2 ou 3 avant le signal  $\overline{BT}$  exprime le numéro d'enregistrement du relèvement sur le registre de la station émettrice.

### III. Procédure radiotéléphonique.

La procédure à suivre par les stations radiotéléphoniques d'aéronefs pour obtenir les relèvements radiogoniométriques est analogue à la procédure indiquée ci-dessus pour la radiotélégraphie.

Les indicatifs et signaux de procédure seront transmis dans l'ordre indiqué, en prononçant chaque lettre séparément dans la langue de la station appelée.

Les groupes de trois chiffres donnant les relèvements seront également transmis en prononçant chaque chiffre séparément dans la langue de la station appelée.

#### Motifs.

**Exemples.** Les signaux de procédure ont été modifiés conformément aux signaux proposés dans l'Appendice 3 (voir N° 1388).

Il a paru utile de porter de 50 secondes à une minute la durée de transmission des indicatifs d'appel.

## 1468.

### Grande-Bretagne.

APPENDICE 15. *Le remplacer par le suivant :*

#### Procédure pour obtenir des relèvements radiogoniométriques d'une station radiogoniométrique terrestre.

a) La station de bord appelle la station radiogoniométrique sur l'onde normale de la station radiogoniométrique, désignée dans la Liste internationale des stations radiotélégraphiques, en transmettant le signal QTE (« Quel est mon relèvement par rapport à vous? »).

b) La station radiogoniométrique se prépare alors à prendre le relèvement, et, aussitôt prête, répond au vaisseau en envoyant K, suivi d'un chiffre indiquant la force des signaux reçus. (Article 19.)

c) Le vaisseau, ayant au besoin réglé sa radiation afin que la force de ses signaux à la station radiogoniométrique ne dépasse pas 7, répond en répétant son signal d'appel pendant 60 secondes et attend le résultat.

d) La station radiogoniométrique, si elle est satisfaite de l'observation, répond en transmettant le signal QTE (« Votre relèvement par rapport à moi était de ..... degrés »), suivi d'un groupe de trois chiffres (000 à 359) indiquant le relèvement vrai en degrés de la station de bord par rapport à la station radiogoniométrique.

Si la station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'observation, elle demande au vaisseau de répéter l'émission indiquée au litt. c).

e) Dans tous les messages concernant les relèvements, l'heure de l'observation précède le relèvement. Elle est exprimée en heure de Greenwich par la notation de quatre chiffres, les deux premiers indiquant l'heure et les deux derniers indiquant les minutes, le jour commençant à minuit et les heures étant comptées de 00 jusqu'à 23.

(Suite des propositions portant sur l'Appendice 15.)

f) Les messages donnant des relèvements aux vaisseaux sont numérotés consécutivement pendant chaque mois du calendrier; le numéro de la série est signalé en préambule entre le signal d'appel de la station radiogoniométrique et l'heure du relèvement.

g) Dès que le vaisseau a reçu le résultat, il répète le message à la station radiogoniométrique qui, alors, annonce que la répétition est exacte ou, le cas échéant, répète le message. Quand la station radiogoniométrique a la certitude que le vaisseau a correctement reçu le message, elle transmet le signal de « fin de travail ». Ce signal est alors répété par la station de bord, comme indication que l'opération est finie.

**Motifs.**

La procédure ci-dessus est celle qui est actuellement employée.  
Il n'est pas nécessaire de donner des exemples des messages.

**1469.****Pays-Bas.**

APPENDICE 15. Lire le § 1, d) comme suit :

d) « La (ou les) station radiogoniométrique répond alors (dans l'ordre alphabétique), soit en demandant à la station mobile de répéter, n'étant pas satisfaite de l'observation, soit en faisant l'abréviation, etc. »

**Motifs.**

Le texte semble être défiguré; il est proposé de le rectifier comme il a été proposé ci-dessus.

**1470.** *Intercaler après d) :*

e) La station mobile accuse réception du relèvement, de la manière usuelle, en répétant les chiffres.

f) La station radiogoniométrique donne le signal de fin de travail, qui est répété par la station mobile.

**Motifs.**

Pour éviter des erreurs.

Les exemples sont à modifier en conséquence. Dans les exemples, les signaux distinctifs des navires doivent se composer de quatre lettres.

**APPENDICE 16.**

(Voir l'Article 32.)

**Procédure relative à l'emploi des radiophares.**

§ 1. *Procédure pour radiophares.*

1° Les stations mobiles feront usage des radiophares des classes a) ou b) lorsqu'elles franchissent les limites du champ de portée des radiophares.

2° Les stations mobiles peuvent faire usage des radiophares de la classe c) toutes les fois qu'elles jugeront nécessaire de faire des relèvements dans l'intérêt de leur navigation.

3° La marche à suivre pour faire des relèvements de radiophares de la classe c) est la suivante :

1) La station mobile appelle le radiophare sur l'onde régulière de veille de ce dernier et fait le signal conventionnel suivant :

(Signal à déterminer par la Conférence internationale.)

Effectuez l'émission du signal prescrit de radiophare : « je désire prendre votre relèvement ».

2) Le radiophare répond alors au signal et effectue l'émission du signal caractéristique en utilisant l'onde sur laquelle la station répond normalement. Après quoi il reprend sa veille sur la longueur d'onde prescrite.

3) Si la station mobile désire un autre relèvement, cette procédure sera répétée.

*Exemple.*

Un navire AB désire fixer le relèvement d'un radiophare CD qui veille sur l'onde de 600 mètres. En supposant que le signal conventionnel pour appeler l'émission du phare soit F 999.

AB appelle sur 600 mètres :

$\overline{VE}$  CD CD V AB F 999  $\overline{AR}$

CD répond sur l'onde normale de transmission de la station et signale :

$\overline{VE}$  AB V CD CD CD ..... CD CD  $\overline{AR}$  (durée totale 50 secondes).

L'émission ayant été effectuée, CD reprend la veille sur 600 mètres.

(Suite de l'Appendice 16.)

§ 2. *Procédure pour phares mobiles.*

1° En cas de brouillard ou de mauvais temps, une station mobile, après avoir fait le signal prescrit dans le Règlement (signal d'appel, position, route et vitesse), peut demander un signal identique aux navires qui se trouvent à proximité. Dans ce cas, il peut être utile d'échanger d'autres signaux en vue de faire des relèvements réciproques. Dans de tels cas, la procédure à suivre sera la suivante :

*Exemple.*

Un navire AB, après avoir signalé :

$\overline{VE}$	AA	V	AB	4315	1517	270	15	$\overline{AR}$
-----------------	----	---	----	------	------	-----	----	-----------------

entend un navire FD à proximité signalant :

$\overline{VE}$	AA	V	FD	4313	1520	95	13	$\overline{AR}$
-----------------	----	---	----	------	------	----	----	-----------------

FD décide de demander un relèvement à AB et fait le signal suivant sur 600 mètres :

$\overline{VE}$	AB	AB	V	FD	F	999	$\overline{AR}$
-----------------	----	----	---	----	---	-----	-----------------

FD règle alors son compas récepteur radiotélégraphique sur 1000 mètres; AB sur réception de cette demande règle son émetteur sur 1000 mètres et transmet :

$\overline{VE}$	FD	FD	V	AB	.....	AB	$\overline{AR}$
-----------------	----	----	---	----	-------	----	-----------------

(la durée totale de la transmission est de 50 secondes).

Les deux navires reprennent ensuite la veille sur 600 mètres.

2° Si AB désire faire un relèvement par rapport à FD, il adresse sa demande sur 600 mètres et échange des signaux avec FD de la façon indiquée dans l'exemple ci-dessus.

3° Les signaux ci-dessus pour relèvements ne peuvent être échangés sur 600 mètres que dans le cas où les stations mobiles sont en détresse.

**Propositions portant sur l'Appendice 16.****1471. Allemagne.**

APPENDICE 16, § 1, 1°. *Remplacer « des classes » jusqu'à « radiophares » par « de la classe a) » (voir l'Art. 32, § 14, (1))».*

**Motifs.**

Voir les motifs au N° 1253.

**1472. § 1, 2° et 3°. Remplacer « c) » par « b) ».****Motifs.**

Les mêmes que pour N° 1253. Voir aussi N° 1254.

**1473.** §§ 1 et 2, Exemple. *Remplacer « (durée totale 50 secondes) » et « (la durée totale de la transmission est de 50 secondes) » par « (La durée minimum de l'émission est de 30 secondes) ».*

**Motifs.**

De bonnes expériences ont été faites avec cette durée minimum d'émission.

**BI. § 2, 1°. Voir aussi les propositions N°s 1270—1274.**

**1474. Etats-Unis d'Amérique.**

APPENDICE 16. *Le remplacer par le suivant :*

**Procédure relative à l'emploi des radiophares à émission circulaire.**

§ 1. *Procédure pour radiophares à émission circulaire.*

a) Stations des classes 1 et 2.

Lorsqu'une station mobile désire qu'une station fixe de la première classe ou une station spéciale de la deuxième classe transmette des signaux spéciaux de radiophare (et qu'un opérateur est de service au radiophare) elle procède ainsi qu'il suit :

1° La station mobile appelle le radiophare au moyen de l'onde sur laquelle le radiophare écoute ordinairement, et émet un signal conventionnel signifiant « procédez à l'émission du signal de radiophare prescrit, je désire prendre un relèvement ».

2° Le radiophare répond alors à l'appel et procède à l'émission dont il se sert pour ses transmissions ordinaires.

**1475. § 2. Les considérations suivantes sont soumises à la Conférence :**

*Les Etats-Unis d'Amérique reconnaissent la possibilité d'utiliser, dans l'intérêt des navigateurs, les ondes radioélectriques et les ondes sonores sous-marines, en vue d'éviter des collisions en haute mer. Etant donnée l'expérience extrêmement limitée dont on dispose au sujet de l'emploi des radiophares mobiles, il est prématuré de*

(Suite des propositions portant sur l'Appendice 16.)

songer à établir un Règlement détaillé les concernant. Jusqu'à ce que des radiophares mobiles soient réellement employés en mer, il est impossible de prévoir les difficultés qu'on rencontrera, comme aussi les détails qui devraient figurer dans ce Règlement.

On peut prévoir, cependant, que l'emploi de radiophares mobiles augmentera inévitablement les brouillages dans les radiocommunications maritimes; en conséquence, il est recommandé qu'une conférence ultérieure examine, en même temps, dans le but envisagé, la question de l'emploi d'appareils de signalisation acoustique sous-marine et celle des radiophares mobiles. Cet examen devrait être différé jusqu'à ce que l'on dispose d'une expérience suffisante en ce qui concerne les deux services.

**1476.****France.**

APPENDICE 16, § 1, 1<sup>o</sup>. Remplacer « lorsqu'elles franchissent les limites du champ de portée des radiophares » par « à leur volonté dans les limites de portée de ces radiophares ».

**1477.** § 1, 2<sup>o</sup>. Supprimer « de faire des relèvements ».

**1478.** § 1, 3<sup>o</sup>, 1). A compléter comme suit: « QTL ? » qui signifie: « Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant 1 minute sur l'onde de ..... mètres pour que je puisse prendre votre relèvement ? ».

**1479.** § 1, 3<sup>o</sup>, 2). Remplacer le texte proposé par le suivant :

Le radiophare répond en émettant sur sa longueur d'onde propre le signal caractéristique pendant 50 secondes; il termine par le signal ■■■■■■, après quoi il reprend sa veille.

**1480.** § 1, 3<sup>o</sup>, 3). Au lieu de « cette procédure sera répétée » lire « les mêmes opérations sont répétées. »

**1481.** § 1. Remplacer l'exemple par le suivant :

Un navire ABCD désire prendre le relèvement d'un radiophare CDE (3<sup>e</sup> classe) qui veille sur l'onde de 600 mètres.

ABCD appelle sur 600 mètres :

■■■■■ CDE CDE V ABCD QTL ? ■■■■■■

CDE répond sur la même onde et signale :

■■■■■ ABCD V CDE CDE CDE CDE ■■■■■■

(durée totale 50 secondes).

L'émission ayant été faite, CDE reprend la veille.

**1482.** § 2. Supprimer l'exemple.

**Motifs.**

Les radiophares mobiles sont en réalité des stations de bord et ne peuvent être l'objet d'une réglementation spéciale quand elles sont utilisées comme radiophare, autrement on augmenterait la confusion dans le service maritime, ce qui n'est pas souhaitable.

Les signaux de procédure ont été mis en conformité de ceux faisant l'objet de l'Appendice 3.

**1483.****Grande-Bretagne.**

APPENDICE 16. Le remplacer par le suivant :

**Service des stations radiogoniométriques de bord (D. F.)**

Les stations de bord équipées d'appareils radiogoniométriques peuvent obtenir des signaux de toute station côtière, notifiée ou non, ou de toute station de bord, en appelant la station sur son onde normale et en transmettant le signal QTG (transmettez votre signal d'appel, afin qu'un relèvement puisse être obtenu). La station côtière ou la station de bord ayant reçu le signal QTG transmet alors sur sa longueur d'onde normale, en suivant les prescriptions du § 17 de l'Article 32, sauf que l'émission est limitée à une seule.

**Motifs.**

La rédaction proposée donne tout ce qui est nécessaire, sous une forme brève et pratique. Voir aussi N<sup>o</sup> 1251.

**1484.****Pays-Bas.**

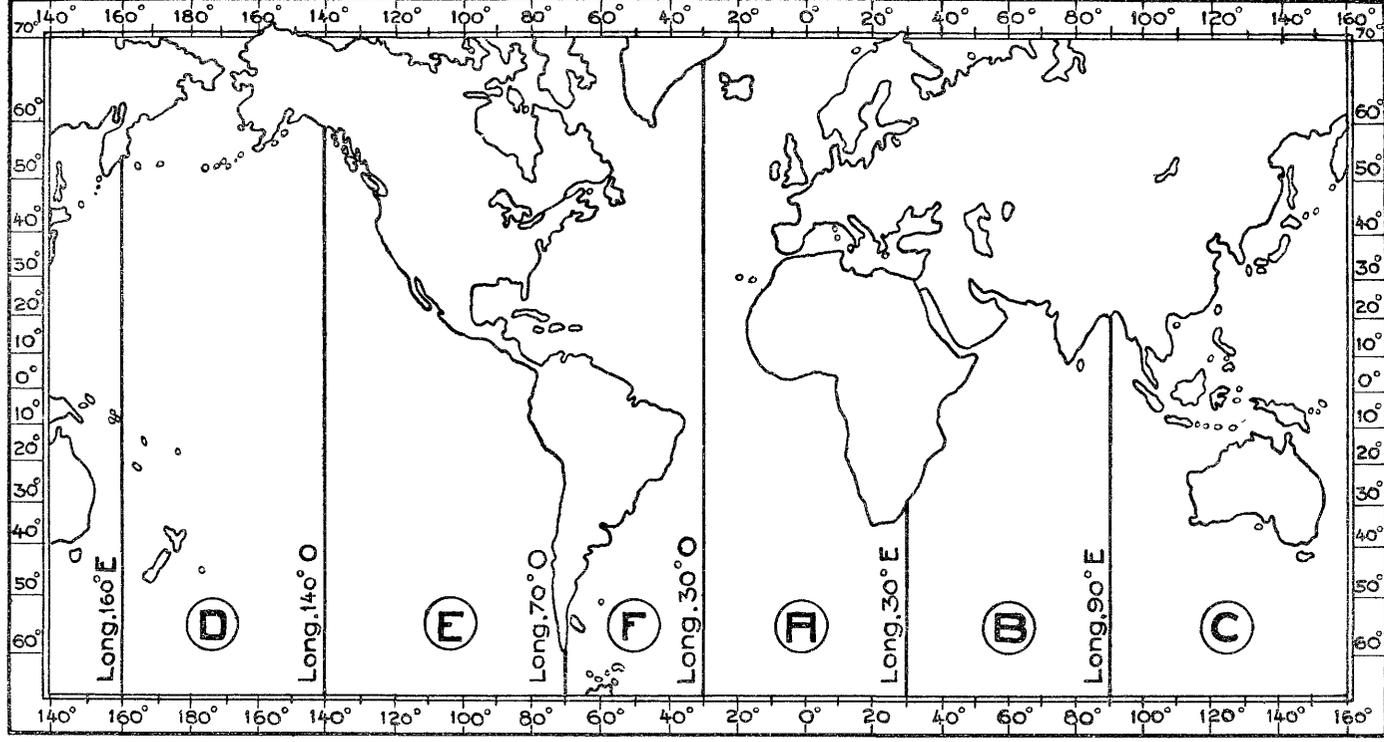
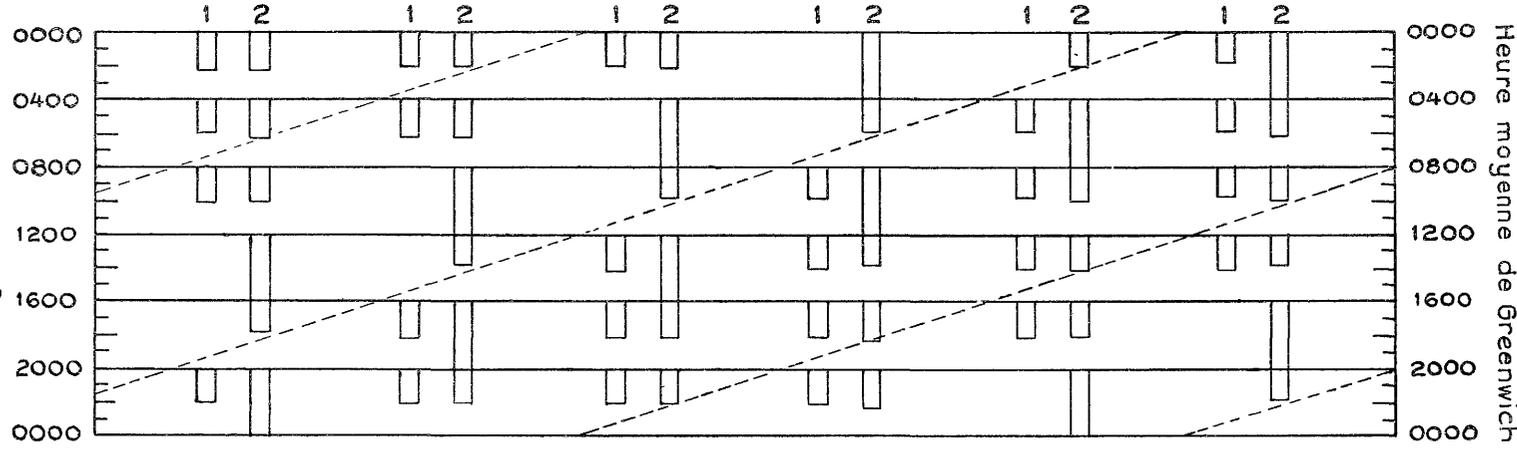
APPENDICE 16. *Observations.* Les signaux distinctifs sont à mettre en accord avec le système prévu à l'Art. 14.

APPENDICE 17.

(Voir les Articles 13 et 22 et les Appendices 8 et 9.)

Heures de veille internationales pour les navires ayant moins de 3 opérateurs de T. S. F.

Heure moyenne de Greenwich



Propositions.

Compagnies radio américaines.

APPENDICE 17.

Voir la carte figurant au N° 1656.

1485.

Etats-Unis d'Amérique.

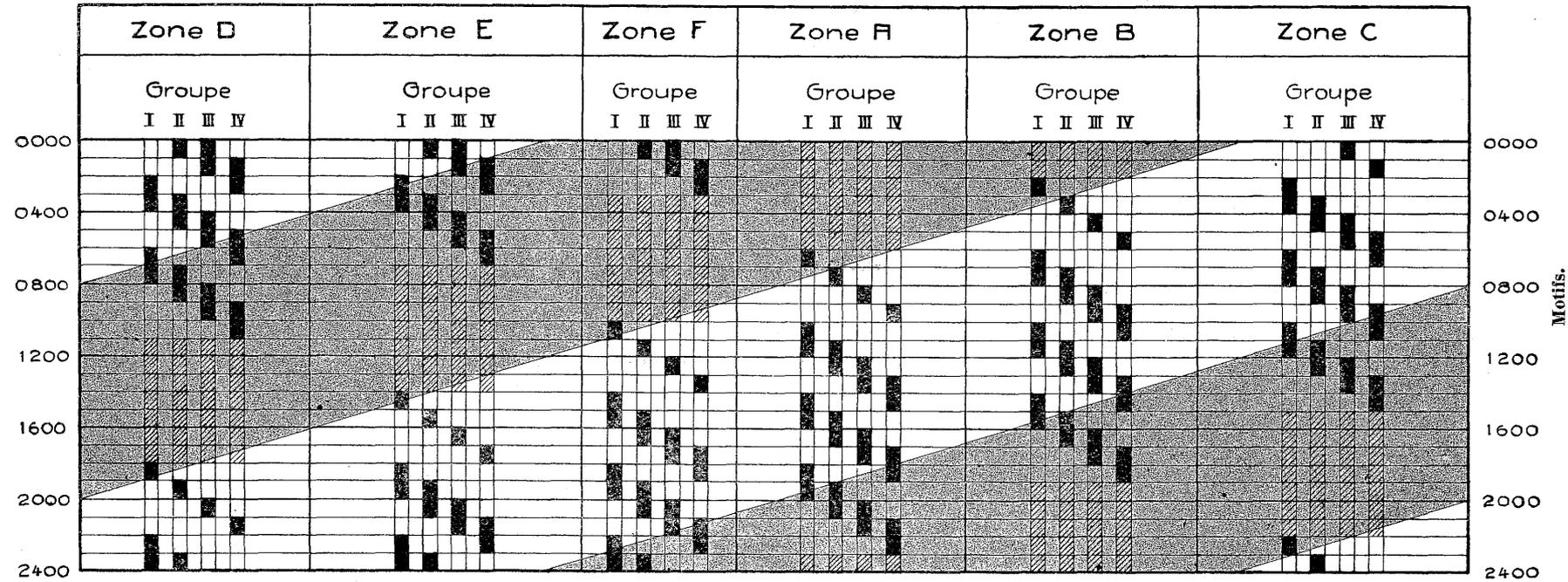
APPENDICE 17. *Le supprimer.*

Motifs.

On estime que les heures d'écoute peuvent faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations.

**Suède.****1486.**APPENDICE 17. *Le remplacer par le suivant :*

Heure moyenne de Greenwich



■ Heures de veille pour tous les navires.

▨ Heures de veille additionnelles pour les navires ayant deux opérateurs.

Voir les Motifs indiqués au N° 1422.

1487.

**Grande-Bretagne.***Insérer le nouvel Appendice suivant:*

## APPENDICE 18.

COMPTE entre l'Administration

et l'Administration

concernant les radiotélégrammes échangés par l'intermédiaire des stations côtières

pendant le mois de

192

Date	Numéro du radio- télé- gramme	Station de bord ou bureau télégraphique d'origine	Station côtière	Station de bord ou bureau télégraphique de destination	Nombre de mots	L'Administration			
						Doit		Avoir	
						Fr.	Cts.	Fr.	Cts.

Somme due à

Fr. \_\_\_\_\_.

à \_\_\_\_\_, le

192

(Signature)

BI. Voir N° 1316.

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

V.

# PROPOSITIONS

## D'ORDRES DIVERS CONCERNANT LES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES



Certaines de ces dispositions, se rapportant soit spécialement, soit également à la radiotélégraphie, figuraient dans le Projet de Règlement général international de Washington. Les autres font partie du Règlement de service annexé à la Convention radiotélégraphique internationale de Londres, mais n'ont pas été reproduites dans les deux Règlements et les Appendices qui précèdent. Le texte de ces dernières dispositions a été mis en harmonie avec les décisions de la Conférence télégraphique de Paris (1925).



**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

---

## Dispositions.

## Propositions.

**1488.**

**Allemagne.**

*Les dispositions des Art. A40 à A52 doivent être biffées. Elles sont contenues dans le RT. L'Art. A43, § 7, a été repris dans les propositions relatives à l'Art. 19 du PW.*

**1489.**

**Grèce.**

*Incorporer au Règlement du service radiotélégraphique mobile les Art. A40 à A48, A50 à A52, et au Règlement radiotélégraphique général les Art. A49 et A53.*

**Motifs.**

Ces dispositions sont relatives ou au service radiotélégraphique général ou au service radiotélégraphique mobile.

## Rédaction et dépôt des radiotélégrammes.

ARTICLE A40.

## Propositions portant sur l'Art. A40.

**1490. Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne et Suisse.**

*Art. A40. Le supprimer.*

**Motifs.**

**Etats-Unis.** On estime que ces dispositions peuvent faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations. — **Grande-Bretagne.** Afin que le risque d'omission soit diminué, il est proposé au N° 613 que le mot « radio » soit ajouté au nom de la station côtière. — **Suisse.** Voir l'Art. 64, § 2, et l'Art. 21, § 1, 2°, a), du RT.

## Compagnies radio américaines.

Art. A40. Voir Nos 1696, § 1, et 1676, § 1.

§ 1.

**1491.**

**Compagnies radio.**

§ 1. *Le supprimer.*

**Motifs.**

L'indication « RM » substituée à celle de « radio » étant une indication de service taxée, le texte s'y rapportant doit figurer avec les dispositions concernant l'adresse, c'est-à-dire dans le § 1 de l'Art. 23. (voir N° 994).

**1492.**

**France.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Les télégrammes originaires ou à destination des stations mobiles portent, comme premier mot du préambule, la mention de service RBD (abréviation de Radio-Bord).

§ 1. Les radiotélégrammes portent, comme premier mot du préambule, la mention de service « radio ». (Art. 14, § 1, du RR.)

**Dispositions.**

(Suite de l'Art. A40)

**Propositions.****Motifs.**

Il a été constaté que la mention « Radio » était souvent omise dans la transmission sur les lignes télégraphiques.

De plus, certaines difficultés surgissent du fait que les bureaux télégraphiques confondent souvent « Radio » et « T. S. F. ».

L'emploi d'une mention de service abrégée est de nature à obvier à ces inconvénients.

**1493.****Grèce.**

§ 1. *Le modifier comme suit :*

§ 1. Les radiotélégrammes portent, avant l'adresse, l'indication de service taxée « radio ».

**Motifs.**

Il s'agit d'une indication essentielle qui ne doit jamais faire défaut.

BI. Voir aussi Nos 609, 610, 613, 614, 615 et 994.

**§ 2.****1494.****Compagnies radio.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. Dans l'adresse est compté pour un mot dans tous les langages, le nom de la station terrestre ou mobile de destination, écrit tel qu'il figure dans la colonne appropriée de la Nomenclature (Tomes II, III ou IV) et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne.

**Motifs.**

Rédaction mise en harmonie avec la réglementation nouvelle. Complément à l'Art. 21, § 1, 2<sup>o</sup>, a), du RT.

**1495.****Grèce.**

§ 2. *Le biffer.*

**Motifs.**

Cette question est réglée par l'Art. 21, § 1, 2<sup>o</sup>, a), du RT.

**1496.****Italie.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. Dans l'adresse des radiotélégrammes il est compté toujours pour un mot le nom de la station mobile de destination, pourvu qu'il soit écrit tel qu'il figure dans la colonne appropriée des Nomenclatures officielles et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne.

La même règle est applicable aux noms des stations radiotélégraphiques compris, le cas échéant, dans le texte d'un radiotélégramme.

**Motifs.**

Pour régler une question qui a produit des difficultés dans la pratique. Voir motifs aux Nos 614 et 995.

**1497.****Compagnies radio.**

*Insérer :*

§ 2bis. Lorsque les différentes parties des expressions taxées pour un mot et désignant la station

§ 2. Dans l'adresse, le nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature, est, dans tous les cas et indépendamment de sa longueur, compté pour un mot.

(Art. 15, § 2, du RR.)

**Dispositions.**

(Suite de l'Art. A40)

**Taxation.****ARTICLE A41.**

Le Pays sur le territoire duquel est établie une station côtière servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station de bord et un autre Pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme Pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme Pays de transit.

(Art. 18 du RR.)

**Perception des taxes.****ARTICLE A42.**

(§§ 1 à 3, voir ci-après.)

**Propositions.**

terrestre ou la station de bord ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

**Motifs.**

Adaptation au RT. Complément à l'Art. 21, § 2, de ce Règlement.

**Remarque.** Les §§ 2 et 2bis ainsi que les §§ 2 et 3 de l'Art. A42, doivent être groupés pour constituer un Article traitant du compte des mots qui trouve sa place devant celui relatif à la taxation et prend le numéro 23bis (voir N° 1001).

**Propositions portant sur l'Art. A41.****1498. Allemagne et Etats-Unis d'Amérique.**

Art. A41. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Etats-Unis.** On estime que ces dispositions peuvent faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations.

**Compagnies radio.**

Art. A41. Le texte de cet Article trouve sa place à l'Art. 24 pour constituer un § 1bis (voir N° 1006).

**Compagnies radio américaines.**

Art. A41. Voir N° 1684.

**Propositions portant sur l'Art. A42.****Allemagne et Suisse.****1499. Art. A42. *Le supprimer.*****Motifs.**

**Suisse.** Voir l'Art. 64, § 4, (2) et (3) du RT.

**Compagnies radio américaines.**

Art. A42. Voir les N°s 1689, 1690 et 1676, §§ 12, 13, 14 et 16.

**1500.****Grèce.**

Art. A42. *Remplacer cet Article par le suivant :*

Un navire est considéré, en ce qui concerne l'application des dispositions du Règlement télégraphique pour la perception des taxes et le compte des mots, comme faisant partie du territoire du Gouvernement duquel il relève.

**Motifs.**

Il n'y a pas de raisons pour répéter ici les dispositions du RT.

**Dispositions.**

(Suite de l'Art. A42)

§ 1. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception: 1<sup>o</sup> des frais d'express à percevoir à l'arrivée (Art. 60, § 2, du Règlement télégraphique); 2<sup>o</sup> des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station de bord de destination (Art. 21, § 10, du Règlement télégraphique); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

(Art. 19, § 1, du RR révisé, conformément à l'Art. 64, § 4, (2) du RT.)

§ 2. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de navires et celui de la station de bord d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires de navires, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement, soit dans une des langues du Pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de navires, soit dans une des langues du Pays dont dépend le navire, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de navires, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station de bord de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

(Art. 19, § 2, du RR)

§ 3. Pour l'application de cet Article, un navire est considéré comme faisant partie du territoire du Gouvernement duquel il relève.

(Art. 21, § 10, (4) du RT.)

**Propositions.****§ 1.****1501. Compagnies radio et Etats-Unis d'Amérique.****§ 1. Le supprimer.****Motifs.**

**Compagnies radio.** Disposition se trouvant dans le RT (Art. 30).  
**Etats-Unis.** Certaines dispositions ont le même sens que celles du § 2 de l'Art. 33 du Règlement (voir N° 1295). On estime que les autres peuvent faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations.

**1502.****France.****§ 1. Ajouter in fine :**

3<sup>o</sup> de la taxe de bord à percevoir sur le destinataire pour les télégrammes émis en l'air à grande distance, par certaines stations terrestres.

**Motifs.**

Etant donné que l'on n'est pas certain que le télégramme émis en l'air a touché le destinataire, il est nécessaire que la perception de la taxe de bord ait lieu sur le destinataire.

**§ 2.****1503. Compagnies radio.****§ 2. Le remplacer par le suivant :**

§ 2. Pour les télégrammes originaires de stations mobiles, le compte décisif est celui de la station de bord.

**Motifs.**

Il n'y a pas lieu de retenir les autres dispositions puisqu'elles se trouvent dans le RT (Art. 21, §§ 9 et 10). Complément à l'Art. 21, § 9, du RT).

**Remarque.** Ce paragraphe doit constituer le § 3 de l'Art. 23bis (voir N° 1001 et les Motifs et la Remarque aux N°s 1494 et 1497).

**1504.****Etats-Unis d'Amérique.****§ 2. Le supprimer.****Motifs.**

On estime que ces dispositions peuvent faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations.

**§ 3.****1505. Compagnies radio.****§ 3. Le remplacer par le suivant :**

§ 3. Pour les télégrammes originaires de stations mobiles, il faut entendre par langue du Pays d'origine, l'une des langues du Pays dont relève la station de bord.

**Motifs.**

Rédaction plus précise. Complément à l'Art. 21, § 10, (1) du RT.

**Remarque.** Le paragraphe 3 doit constituer le § 4 de l'Art. 23bis (voir N° 1001 et les Motifs et la Remarque aux N°s 1494 et 1497).

**1506. Etats-Unis d'Amérique et Pays-Bas.****§ 3. Le supprimer.****Motifs.**

**Etats-Unis.** Voir N° 1504. — **Pays-Bas.** Ce paragraphe est superflu.

**Dispositions.****Transmission des radiotélégrammes.**

## ARTICLE A43.

§ 1. Les signaux employés sont ceux du code Morse international.

(Art. 20 du RR.)

§ 2. La station expéditrice transmet le télégramme dans l'ordre suivant:

		Radiotélégraphie et signaux visuels *)
Préambule	Appel	Signe de commencement ... $\overline{VE}$ .
		Signal distinctif de la station réceptrice.
		En provenance de ... V.
		Signal de la station émettrice.
		En provenance de ... V.
		Signal de la station d'origine. 1)
Préambule	Vérification	Passez via ... M.
		Signal de la station de liaison.
		Passez à ... T.
		Signal de la station de destination s'il est différent de celui de la station réceptrice.
		Préfixe. 2)
		Indications de service. 3)
Corps		N° du télégramme (N° de dépôt ou de série). 4)
		Nombre de mots.
		Date du mois.
		Heure de dépôt. 5)
		Indications de service taxées de l'expéditeur.
		Adresse.
		Signal de repos $\overline{BT}$ ou signe =.
		Texte.
		Signal de repos.
		Signature (s'il y en a une).
		Signal de fin $\overline{AR}$ ou signe +.

\*) Cette procédure est abrégée en cas de besoin, et lorsque la communication entre stations fixes se fait d'une façon satisfaisante, la procédure est similaire à celle de la télégraphie par fil.

**Propositions.****Proposition et remarque portant sur l'ensemble de l'Art. A43.****Compagnies radio américaines.**

Art. A43. Voir N<sup>os</sup> 1668, 1669, 1696, 1697 et 1700, § 1.

**1507. Suisse.**

Art. A43. *Cet Article doit faire partie du Règlement du service maritime.*

**Propositions portant sur un ou plusieurs paragraphes de l'Art. A43.****§ 1.****1508. Allemagne et Etats-Unis d'Amérique.**

§ 1. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Etats-Unis.** Les dispositions de l'Art. A43 ont, en partie, le même sens que celles de l'Art. 3 de la Convention (voir N<sup>o</sup> 36). On estime que l'autre partie peut faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations.

**1509. Compagnies radio.**

§ 1. *Cette disposition est à rapprocher de l'Art. 26 de manière à grouper les questions afférentes à la transmission; doit constituer un Art. 26bis (voir N<sup>o</sup> 1108).*

**§ 2.****1510. Allemagne, Compagnies radio, Etats-Unis d'Amérique et France.**

§ 2. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Compagnies radio.** Organisation d'une procédure qui relève du RT et n'a pas été retenue par la Conférence de Paris (1925). — **Etats-Unis.** Voir N<sup>o</sup> 1508. — **France.** Il y aurait avantage à unifier les règles de service dans la t. s. f. et dans la télégraphie par fil.

**1511. Grande-Bretagne.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. Quand la communication a été établie entre deux stations, toute transmission, d'un seul message, d'une série de messages, des signaux de procédure ou des accusés de réception, sera précédée du signal d'appel de la station réceptrice, du signal *de* et du signal d'appel de la station émettrice.

La transmission d'un radiotélégramme sera précédée du signal  $\overline{CT}$  et finie par le signal  $\overline{AR}$  suivi du signal d'appel de la station émettrice et du signal K, excepté dans le cas d'une série de radiotélégrammes, où le signal d'appel de la station émettrice et le signal K seront transmis seulement à la fin de la série.

Dans le cas de la transmission de radiotélégrammes originaires d'une station mobile, la date et l'heure de dépôt dans la station mobile seront indiquées dans le préambule.

Quand le télégramme est expédié sur le réseau télégraphique, la station côtière doit insérer, comme

**Dispositions.**

(Suite de l'Art. A43)

1) Le nom du Pays d'origine est indiqué après le nom du bureau, lorsque l'ouverture de ce dernier n'a pas encore été notifiée par le Bureau Central. Pour les télégrammes en provenance de stations mobiles et à destination de stations terrestres, la désignation du bureau d'origine est le nom de la station mobile auquel est ajouté le nom de la station terrestre après que le télégramme y a été reçu. Lorsque le télégramme a été retardé, il en fait mention.

2) Le préfixe n'indique que le degré de priorité.

3) Les indications de service non taxées comprennent les indications (autres que les indications de service taxées de l'expéditeur) relatives à la transmission du télégramme, à la direction à suivre, ainsi qu'à la description du télégramme, telle que « Etat », par exemple.

L'indication de voie n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme. Si toutefois le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau d'arrivée et inscrite sur la copie d'arrivée.

4) Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé totalement ou partiellement en langage chiffré, on indique: 1<sup>o</sup> le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2<sup>o</sup> le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu; 3<sup>o</sup> le nombre des groupes de chiffres ou de lettres, dans la forme suivante: 20/12/6.

Cette disposition s'applique notamment: 1<sup>o</sup> au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de quinze caractères; 2<sup>o</sup> au cas où un télégramme dont le texte est partiellement en langage groupé contient des mots clairs de plus de dix caractères; 3<sup>o</sup> aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de cinq caractères.

5) La date et l'heure de dépôt, lorsque ces indications sont transmises (voir Art. 1)), sont exprimées par deux groupes de chiffres, le premier indiquant le quantième du mois et le second l'heure et les minutes, suivis des lettres m ou s (matin ou soir), à moins que la méthode de 24 heures pour exprimer le temps (0 à 24) ne soit employée; dans ce cas, les indications m ou s sont omises.

En ce qui concerne les règles spéciales pour exprimer l'heure dans le cas des radiotélégrammes

**Propositions.**

indication du bureau d'origine, le nom de la station mobile d'origine, tel qu'il figure dans la Nomenclature, et aussi, le cas échéant, le nom de la dernière station mobile qui a servi d'intermédiaire.

Ces détails doivent être suivis du nom de la station terrestre.

**Motifs.**

Ce paragraphe, comme il figure dans le PW, a visé toutes les formes de la télégraphie. Les paragraphes proposés ci-dessus donnent à pratique actuelle dans le cas des radiotélégrammes.

**1512.****Grèce.**

§ 2. *Bijfer les alinéas 3) et 4).*

**Motifs.**

Ces alinéas concernent des questions qui sont déjà réglées par le RT.

**1513.****Pays-Bas.**

§ 2. *Le remplacer par les dispositions suivantes :*

La transmission d'un radiotélégramme est précédée du signal de commencement (— • — • —) et terminée par la croix (• — • — •) suivie de l'indicatif de la station expéditrice et du signal K.

Dans le cas d'une série de radiotélégrammes, l'indicatif de la station expéditrice et le signal K ne sont donnés qu'à la fin de la série.

Dans la transmission de radiotélégrammes originaires d'une station mobile, la date et l'heure du dépôt à la station mobile sont indiquées dans le préambule.

A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station terrestre inscrit, comme indication du bureau d'origine, le nom de la station mobile d'origine tel qu'il figure à la Nomenclature, et aussi, le cas échéant, celui de la dernière station mobile qui a servi d'intermédiaire. Ces indications sont suivies du nom de la station terrestre.

**Motifs.**

Les dispositions ci-contre, qui ont été empruntées au RR, sont préférables à celles du PW, dont une partie figure du reste dans le RT.

**Dispositions.****Propositions.**

(Suite de l'Art. A43)

en provenance des stations mobiles, voir Règlement du service mobile, Article 26.

(Art. 19 du PW. Les dispositions concernant la télégraphie par fil n'ont pas été reproduites dans le tableau figurant au commencement de ce paragraphe.)

1) Article 8, § 2, du Projet de Règlement général international (Washington):

§ 2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, la date et l'heure de dépôt du télégramme (quand ces deux dernières indications sont transmises) et tous autres mots, nombres ou signes qui constituent le préambule du télégramme ne sont pas taxés. Lorsque la taxe pour les télégrammes ordinaires dépasse 75 centimes par mot, la date et l'heure de dépôt ne sont transmises qu'à la demande de l'expéditeur; dans ce cas, elles sont transmises gratuitement. Lorsque la taxe ne dépasse pas 75 centimes, ces indications sont toujours transmises gratuitement. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, la date et l'heure de dépôt du télégramme (quand ces deux dernières indications sont transmises) et tous autres renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée figurent sur la copie remise au destinataire.

§ 3. a) En cas de répétition intégrale d'un message, requise par le télégraphiste récepteur, seul le signal UD est transmis.

Si d'autres détails sont nécessaires, la forme suivante est employée :

UD NR \_\_\_\_\_ (Répétez le message numéro ...).

UD 1435 \_\_\_\_\_ (Répétez le message transmis à 14 heures 35).

b) Si la répétition d'une partie du message seulement est requise, la forme suivante est employée :

UD AB (mot) \_\_\_\_\_ (Répétez tout ce qui précède \_\_\_\_\_).

\_\_\_\_\_ UD \_\_\_\_\_ (Répétez tout à partir de \_\_\_\_\_ jusqu'à \_\_\_\_\_ inclusivement).

UD AA (mot) \_\_\_\_\_ (Répétez tout ce qui suit \_\_\_\_\_).

Dans les télégrammes chiffrés, les groupes du texte peuvent être indiqués par numéros, par exemple : deuxième groupe, dixième groupe, etc., et dans ce cas, la répétition doit être demandée de la manière suivante :

2 UD 20 (Répétez tout à partir du deuxième groupe jusqu'au vingtième groupe inclusivement).

c) Autre méthode d'obtenir la répétition d'un ou de plusieurs mots d'un message :

UD WA (mot) \_\_\_\_\_ (Répétez mot qui suit).

d) Autre méthode d'obtenir la répétition d'un ou de plusieurs groupes individuels d'un télégramme en langage convenu ou chiffré :

UD GR2 (Répétez le deuxième groupe).

UD GR2 BT GR18 (Répétez les deuxième et dix-huitième groupes).

**§§ 3 à 6.****1514. Allemagne, Compagnies radio, Etats-Unis d'Amérique et Grande-Bretagne.**

§§ 3 à 6. *Les biffer.*

**Motifs.**

**Compagnies radio.** §§ 3 et 4. Voir Motifs au N° 1510. — § 5. Disposition se trouvant dans le RT (Art. 39, § 1, (3)). — § 6. Disposition se trouvant dans le RT (Art. 41). — **Etats-Unis.** Voir N° 1508. — **Grande-Bretagne.** §§ 3 à 6. Il n'est pas nécessaire d'avoir une procédure spéciale pour les répétitions dans le service mobile. La procédure télégraphique ordinaire, avec les modifications qui peuvent y être apportées dans les cas spéciaux, doit être appliquée.

**1515.****France.**

§ 3. *Supprimer les alinéas a), b), c) et d).*

**Motifs.**

Les indications de ces alinéas sont supprimées dans un but de simplification.

**Dispositions.**

(Suite de l'Art. A43.)

**Propositions.**

e) Dans le service radiotélégraphique, des cas se présentent où l'accusé de réception est différé et où l'identification systématique est par conséquent nécessaire. En règle générale, le numéro du message suffit ou, s'il n'a pas de numéro, l'heure de dépôt doit être indiquée. Lorsque le numéro est indiqué, il doit être précédé immédiatement de l'abréviation NR. Les détails supplémentaires doivent être ajoutés, s'il y a lieu.

§ 4. En donnant satisfaction aux demandes de répétitions, les règles suivantes doivent être observées :

a) Les renseignements précédant la demande sont transmis au commencement de la répétition.

b) Les détails en question sont transmis dans le même ordre que dans la demande.

c) Si des « blocs » de groupes ont été demandés par numéros, ces derniers sont transmis dans le même ordre.

d) Lorsque des groupes isolés ont été demandés par numéros, l'abréviation GR signifiant groupe, et son numéro sont transmis immédiatement avant le groupe en question.

§ 5. Tous les chiffres sont transmis intégralement dans la demande et dans la transmission des répétitions.

§ 6. Les répétitions requises à une période ultérieure doivent être demandées par avis de service.

(Art. 20, §§ 6 à 9, du PW.)

§ 7. Toute station qui doit effectuer une transmission nécessitant l'emploi d'une grande puissance émet d'abord trois fois le signal d'avertissement **— — — . . . — — —**, avec la puissance minimum nécessaire pour atteindre les stations voisines. Elle ne commence ensuite à transmettre avec la grande puissance que 30 secondes après l'envoi du signal d'avertissement.

(Art. 27 du RR.)

**Radiotélégrammes spéciaux.****ARTICLE A44.**

Sont seuls admis :

1° (1) Les radiotélégrammes avec réponse payée.

(2) Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier dans la limite de sa valeur

**1516.****France.**

§ 4. *Le supprimer.*

**Motifs.**

Il y aurait avantage à unifier les règles de service dans la t. s. f. et dans la télégraphie par fil.

**BI.** Voir aussi N° 1438.

**1517.****France.**

§ 6. *Le remplacer par le suivant :*

§ 6. Les répétitions qui ne sont pas demandées au cours de la transmission font l'objet d'un avis de service.

**Motifs.**

Modification de forme.

**§ 7.****Allemagne.**

§ 7. Voir N° 885.

**1518. Compagnies radio, Etats-Unis d'Amérique, France et Grande-Bretagne.**

§ 7. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Compagnies radio.** Disposition demeure inutile depuis la disparition des détecteurs électrolytiques. — **Etats-Unis.** Voir N° 1508. — **France.** Les dispositions de cet alinéa qui figurent dans le RR ne sont jamais appliquées. Il paraît préférable de les supprimer. — **Grande-Bretagne.** Cette disposition n'est plus nécessaire.

**Propositions portant sur l'Art. A44.****1519. Allemagne, Etats-Unis d'Amérique et Suisse.**

Art. A44. *Le supprimer.*

**Dispositions.**

(Suite de l'Art. A44)

un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station de bord qui a émis ce bon;

2° Les radiotélégrammes avec collationnement;

3° Les radiotélégrammes à remettre par exprès;

4° Les radiotélégrammes à remettre par poste;

5° Les radiotélégrammes multiples;

6° Les radiotélégrammes avec accusé de réception, mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station côtière a transmis à la station de bord le radiotélégramme adressé à cette dernière;

7° Les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement. Toutefois, tous les avis de service taxés sont admis sur le parcours des voies de communication télégraphiques;

8° Les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le parcours des voies de communication télégraphiques et sous réserve de l'application du Règlement télégraphique international.

(Art. 38 du RR révisé conformément à l'Art. 64, § 14, du RT.)

**Propositions.****Motifs.**

**Etats-Unis.** On estime que ces dispositions peuvent faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations. — **Suisse.** Voir l'Art. 64, § 14, du RT.

**1520.****Compagnies radio.**

Art. A44. *Le remplacer par le suivant :*

Les télégrammes avec services spéciaux admis dans les services mobiles sont les suivants :

a) les télégrammes avec réponse payée; le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme pour une destination quelconque, mais seulement à partir de la station de bord qui a émis ce bon;

b) les télégrammes avec collationnement;

c) les télégrammes avec accusé de réception, mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station côtière a transmis à la station de bord le télégramme adressé à cette dernière;

d) les télégrammes multiples;

e) les télégrammes à remettre par exprès;

f) les télégrammes à remettre par poste;

g) les télégrammes à réexpédier par poste à une escale (Art. 31).

**Motifs.**

L'Art. A44 qui reproduit l'Art. 38 du RR, comporte une liste des services particuliers que peut demander l'expéditeur, dans laquelle se trouve indiquée une catégorie de télégrammes; l'Art. A45, de son côté, fait l'objet d'une catégorie de télégrammes (de presse); enfin une proposition nouvelle concerne une autre catégorie de télégrammes (différés). Dans cette situation il semble logique, pour apporter de l'ordre, de répartir ainsi la matière des deux Articles: dans le premier ce qui est afférent aux services spéciaux demandés par l'expéditeur (A44), dans le second ce qui est afférent aux catégories de télégrammes (A44bis).

En conséquence le texte relatif aux télégrammes urgents a été supprimé.

D'autre part, les services ont été rangés dans l'ordre où ils se trouvent traités dans le RT.

Cet Article trouve sa place en prenant le numéro 30<sup>ter</sup> (voir N° 1168).

**Compagnies radio américaines.**

Art. A44.

Voir N° 1709, § 3.

**1521.****Egypte.**

Art. A44. *Voir aussi l'Art. 1 et l'Art. 64, § 14, du RT.*

*Les additions suivantes sont proposées :*

9° Les radiotélégrammes différés, mais seulement les radiotélégrammes reçus par câble, ou par services nationaux ou internationaux radioélectriques (Art. 1)

**Dispositions.**

(Suite de l'Art. A44)

**Propositions.**

pour retransmission aux stations des services radio-électriques mobiles ou reçus par les stations des services radioélectriques mobiles pour retransmission via câble ou via des services nationaux ou internationaux radioélectriques. Ces radiotélégrammes sont traités comme différés seulement en ce qui concerne leur transit par câble ou par les services radio-électriques nationaux ou internationaux.

**1522.** *Note. Les préfixes indiquant « Câble différé » ou « Radio national différé » ou « Radio international différé » doivent être taxés d'après le tarif du câble ou d'après le tarif des services radioélectriques nationaux ou internationaux, mais pas d'après les tarifs des services mobiles, vu que les radiotélégrammes différés ne sont pas acceptés entre les stations mobiles.*

**1523.****France.**

Art. A44. *Ajouter un alinéa ainsi conçu :*

9° Les télégrammes différés, mais seulement sur le parcours du réseau télégraphique et seulement pour les télégrammes originaires des stations mobiles.

**Motifs.**

Dispositions applicables seulement au trafic originaire des stations mobiles.

Dans l'autre sens, il y aurait des abus. Il suffirait en effet, aux expéditeurs bien renseignés sur la marche des navires, d'envoyer tous leurs télégrammes, comme différés, deux ou trois jours à l'avance.

**1524.****Hongrie.**

Art. A44. *Il serait hautement désirable de trancher dans le Règlement la question de la transmission par T. S. F. des télégrammes-mandats. Actuellement, les diverses Administrations suivent à ce sujet des procédés différents, les unes les acceptent, les autres les refusent. La transmission des télégrammes-mandats par des appareils à grand rendement ne présente aucun risque, mais les abus sont impossibles, même dans la transmission à la main, vu que les stations correspondantes emploient généralement un numérotage particulier et continu qui permet de contrôler le nombre des télégrammes échangés. A notre avis, il n'y a donc aucune raison d'empêcher la transmission par T. S. F. des télégrammes-mandats.*

**1525.****Italie.**

Art. A44. *Faire précéder le texte de l'indication « § 1 ».*

**1526.** *Sous 1°, remplacer les mots « Le bon de réponse émis à bord d'un navire » par les mots « Le bon de réponse émis à bord d'une station mobile ».*

**Dispositions.**

(Suite de l'Art. A44)

**Propositions.**

**1527.** *Sous 6°, remplacer les mots « station côtière » par « station terrestre ».*

**1528.** *Sous 8°, biffer les mots « et sous réserve, etc. ».*

**1529.** *Ajouter le 9° suivant :*

9° Les télégrammes différés, mais seulement pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles à destination de bureaux télégraphiques.

**1530.** *Ajouter ensuite le § 2 suivant :*

§ 2. Les stations mobiles peuvent, sur la demande des expéditeurs, servir d'intermédiaires pour l'échange des télégrammes en provenance ou à destination des stations mobiles. Toutefois le nombre des retransmissions est limité à deux.

Dans ces cas, l'expéditeur doit insérer avant l'adresse l'indication de service taxée : RTMx télégraphe (x représentant le nombre de retransmissions demandées) ou : RTMx lettre, selon qu'il désire que les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes soient fournis par télégraphe ou par poste. La formule complète est comptée pour un mot.

L'expéditeur doit, en outre, déposer à titre d'arrhes une somme à fixer par le bureau d'origine en vue du paiement aux stations de bord intermédiaires de leurs taxes et il doit verser dans le premier cas susindiqué la taxe d'un télégramme de 5 mots et dans le deuxième cas la somme de 40 centimes-or, pour les renseignements télégraphiques ou par poste que la station terrestre doit donner au bureau d'origine pour la liquidation des arrhes déposées.

La forme de l'information télégraphique est la suivante : 435 vingtneuf Julien (numéro, date et nom du destinataire) percevoir x (montant en francs-or à percevoir sur l'expéditeur).

**Motifs.**

Pour régler les différentes questions afférentes aux services spéciaux.

**BI.** Voir aussi N°s 1003, 1040 et 1129.

**1531.****Pays-Bas.**

Art. A44. *Compléter cet Article comme suit :*

9° Les radiotélégrammes différés originaires de stations mobiles, mais seulement sur le parcours des voies de communication télégraphiques et sous réserve de l'application du Règlement télégraphique international.

**Motifs.**

Rien ne paraît s'opposer à l'admission des télégrammes visés.

**Dispositions.****Radiotélégrammes de presse.****ARTICLE A45.**

§ 1. Les radiotélégrammes de presse sont admis dans les relations avec les stations mobiles. Ils sont soumis aux dispositions du Règlement télégraphique applicables aux télégrammes de presse, pour autant que ces dernières peuvent leur être appliquées.

(Art. 46, § 1, du PW.)

**Propositions.****1532. Compagnies radio.**

*Insérer :*

**ARTICLE A44bis.**

Les catégories de télégrammes admis dans les services mobiles sont les suivantes :

- a) les avis de service;
- b) les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement. Toutefois, tous les avis de service taxés sont admis sur le parcours des voies de communication télégraphiques;
- c) les télégrammes d'Etat;
- d) les télégrammes privés ordinaires;
- e) les télégrammes privés urgents, mais seulement sur le parcours étranger au service mobile;
- f) les télégrammes privés différés, mais seulement sur le parcours étranger au service mobile et dans le sens station mobile—station terrestre—réseau général;
- g) (voir N<sup>os</sup> 1534 et 1540.)

**Motifs.**

Voir 1<sup>er</sup> alinéa des Motifs indiqués au N<sup>o</sup> 1520.

Enumération des télégrammes admis par le Règlement actuel.

ad f) L'institution des télégrammes différés dans les services mobiles ne serait pas justifiée et entraînerait des inconvénients; par contre, il n'y a pas de motif pour priver les passagers d'un navire de la faculté d'user des télégrammes différés sur le réseau général; la création proposée ne pourrait qu'augmenter le trafic; mais il y aurait danger à admettre les télégrammes différés à destination des navires, car ils courraient le risque de manquer la communication avec la station mobile qui, à leur arrivée, aurait déjà quitté la zone de la station terrestre.

Cet Article trouve sa place en prenant le numéro 30b s (voir N<sup>o</sup> 1167).

**BI. Voir aussi Art. 17 de la Convention et N<sup>o</sup> 153.**

**Propositions portant sur l'ensemble de l'Art. A45.****1533. Allemagne, Etats-Unis d'Amérique et Suisse.**

Art. A45. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Etats-Unis.** On estime que ces dispositions peuvent faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations. — **Suisse.** Voir l'Art. 69 du RT.

**Compagnies radio américaines.**

Art. A45. Voir N<sup>os</sup> 1723 et 1725

**Propositions portant sur un seul paragraphe de l'Art. A45.****§ 1.****1534. Compagnies radio.**

§ 1. *Le remplacer par le texte suivant :*

Les télégrammes de presse sont admis, mais sans réduction des taxes terrestre et de bord; néanmoins, chaque Administration se réserve le droit d'autoriser

**Dispositions.**

(Suite de l'Art. A45)

**Propositions.**

dans certaines conditions et à certaines heures leur admission avec des taxes terrestre et de bord réduites.

**Motifs.**

Il ne paraît pas que l'on puisse imposer des taxes terrestre et de bord réduites alors qu'il s'agit d'acheminer du trafic dans des conditions de possibilité souvent limitées et que les télégrammes de presse prennent rang parmi les télégrammes privés ordinaires.

Ces dispositions trouvent leur place dans l'Art. A44bis, sous g), première phrase (voir N° 1532).

**1535.****Egypte.**

§ 1. *Il est proposé qu'un tarif maximum de 25 centimes par mot — taxe de la station terrestre — et 12,5 centimes par mot — taxe de la station mobile, — soit institué pour les radiotélégrammes de presse échangés entre stations des services mobiles, avec un minimum de 50 mots.*

Cette proposition n'affecte pas les dispositions de l'Art. A45, mais elle est faite dans l'intention de prévoir les cas où les stations des services mobiles, pendant qu'elles sont au large, voudraient transmettre des radiotélégrammes de presse aux stations terrestres.

**1536.****France.**

§ 1. *Remplacer ce paragraphe par l'Article suivant :*

Les télégrammes de presse sont admis dans les relations avec les stations mobiles, chaque Administration fixant les conditions dans lesquelles les taxes terrestres et de bord peuvent être réduites.

**Motifs.**

Il est préférable de laisser chaque Administration libre de réduire comme elle l'entend les taxes terrestres et de bord de ses stations.

**1537.****Italie.**

§ 1. *Remplacer les mots « dans les relations avec les stations mobiles » par les mots « dans le sens des bureaux télégraphiques aux stations mobiles et vice versa ».*

**Motifs.**

Pour faire ressortir clairement que les radiotélégrammes de presse ne sont pas admis dans les relations entre stations mobiles.

**1538.****Pays-Bas.**

§ 1. *Lire comme suit :*

§ 1. Les radiotélégrammes de presse à tarif réduit sont admis, mais seulement ensuite d'arrangements particuliers entre Administrations et Compagnies d'exploitation concernant le trafic avec les stations mobiles relevant de ces Administrations.

**Motifs.**

Il ne semble pas possible d'admettre les télégrammes de presse à tarif réduit dans les relations avec les stations mobiles, à moins d'arrangements préalables.

**Dispositions.**

(Suite de l'Art. A45)

§ 2. (1) Les Etats contractants ont la faculté de prendre entre eux des dispositions en vue d'organiser ou d'autoriser des services de presse spéciaux à heures fixes pour la transmission et la réception de messages par télégraphie sans fil, soit de stations mobiles, soit de stations fixes.

(2) Ces services peuvent comporter des taxes spéciales devant être perçues soit sur la station d'arrivée ou sur l'Office sur le territoire duquel les stations fixes sont situées, suivant arrangement entre les Offices intéressés.

(3) Ces taxes sont fixées sous la forme de redevances, dont le montant et la durée sont déterminés par l'Etat sur le territoire duquel les stations émettrices sont situées.

(4) Chaque Etat contractant prendra les mesures qu'il jugera praticables en vue de s'assurer que seules les stations qui ont consenti à payer de telles redevances feront usage des renseignements en question.

(5) Ces renseignements seront mis à la disposition, sur un même pied d'égalité, de tous les expéditeurs et de toutes les stations réceptrices, pourvu que les taxes appropriées soient payées.

(Art. 46, § 2, du PW.)

**Propositions.****§ 2.****Autriche.****1539.**

§ 2. **Vœu concernant les télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil.**

*Bien que les prescriptions concernant les télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil fassent l'objet de l'Art. 69 du RT, l'Administration autrichienne, tenant compte du fait qu'on a l'intention de réunir plus tard la CT et la CR ainsi que les Règlements y annexés, soumet à la Conférence de Washington le vœu que les Gouvernements des Hautes Parties contractantes prennent les mesures nécessaires par leur législation pour assurer que personne ne puisse mettre à profit une correspondance interceptée au moyen d'un poste radioélectrique de réception et émise par un bureau télégraphique public ou privé, sans y être autorisé par son Administration.*

**Motifs.**

L'emploi abusif des correspondances interceptées au moyen d'un poste radioélectrique, sans autorisation, peut souvent causer un grand dommage, non seulement pour des agences officielles des Etats, mais aussi pour les Gouvernements mêmes ou pour tout le public.

C'est pourquoi il semble très important d'établir des dispositions y relatives dans les lois télégraphiques respectives.

**BI. Voir aussi N<sup>os</sup> 258, 266, 459 et 579.**

**1540.****Compagnies radio.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. D'autre part, les Administrations ont la faculté de prendre entre elles des dispositions en vue d'organiser ou d'autoriser des services de presse spéciaux à heures fixes pour l'émission et la réception des télégrammes.

**Motifs.**

Les dispositions des quatre derniers alinéas du § 2 ne semblent point utiles étant donnée la réserve de l'Art. 17 de la CT.

Ces dispositions trouvent leur place dans l'Art. A44bis, sous g), seconde phrase (voir N<sup>o</sup> 1532).

**Etats-Unis d'Amérique.**

**BI. Voir N<sup>o</sup> 580.**

**1541. France et Grande-Bretagne.**

§ 2. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**France.** L'Administration française pense qu'il n'est pas nécessaire d'envisager d'autres règles pour les télégrammes de presse à transmettre par t. s. f. à plusieurs destinations que celles édictées par l'Art. 69 du RT. — **Grande-Bretagne.** Ce paragraphe figure déjà dans l'Art. 69 du RT. **BI. Voir aussi N<sup>o</sup> 1291.**

**Dispositions.**

(Suite de l'Art. A45)

**Propositions.****1542.****Italie.**§ 2. *Le remplacer par l'Article suivant :***ARTICLE A45bis.****Télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil.**

§ 1. Les Administrations se réservent la faculté d'organiser des services spéciaux taxés pour la transmission par télégraphie sans fil des télégrammes à multiples destinations. Ces télégrammes doivent être constitués par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé. L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'Administration du Pays d'émission.

§ 2. Lesdits services sont mis à la disposition de tout expéditeur ou destinataire qui satisfait aux prescriptions et conditions spécialement établies par les Administrations respectives.

§ 3. L'Administration du Pays d'émission communique aux autres Administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire. Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les Administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

§ 4. Il appartient à l'Administration du Pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les télégrammes.

§ 5. Chaque Administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des télégrammes en question et uniquement de ceux qui leur sont destinés.

§ 6. Ces télégrammes sont transmis à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte. Ils peuvent être rédigés soit en langage clair, soit en langage secret. Sauf arrangements spéciaux entre les Administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le Pays d'origine ou l'une des langues d'un des Pays de destination. Les Administrations d'origine et de destination se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés. Sont exceptionnellement considérés comme rédigés en langage clair les télégrammes contenant des mots des codes, en un nombre pas supérieur au 25 % des

**Dispositions.**

(Suite de l'Art. A45)

**Propositions.**

mots totaux des télégrammes, lorsque ces codes sont déposés chez les Administrations d'origine et de destination.

§ 7. La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'Administration du Pays d'origine.

§ 8. Les destinataires de ces télégrammes peuvent être grevés par l'Administration de leur Pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette Administration.

§ 9. Les taxes de ces télégrammes n'entrent pas dans les comptes internationaux.

**Motifs.**

Dispositions du RT, dûment complétées pour donner de plus grandes facilités à ce service spécial.

**1543.****Japon.**

§ 2. *Faire disparaître de ce paragraphe les mots « stations fixes » et les prescriptions se rapportant aux stations fixes.*

**Motifs.**

Le service des télégrammes de presse transmis ou reçus par des stations fixes doit être organisé suivant le RT.

**1544.****Pays-Bas.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. Les Administrations se réservent la faculté d'organiser des services spéciaux taxés pour la transmission des messages par télégraphie et téléphonie sans fil à multiples destinations. Ces messages doivent être constitués par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé. L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'Administration du Pays d'émission.

Lesdits services sont mis à la disposition de tout expéditeur ou destinataire qui satisfait aux prescriptions et conditions spécialement établies par les Administrations respectives.

L'Administration du Pays d'émission communique aux autres Administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire. Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les Administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires. Il appartient à l'Administration du Pays de réception d'autoriser

**Dispositions.**

(Suite de l'Art. A45)

**Propositions.**

ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les messages.

Chaque Administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des messages en question et uniquement de ceux qui leur sont destinés.

Ces messages sont transmis à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte. Ils peuvent être rédigés soit en langage clair, soit en langage secret. Sauf arrangements spéciaux entre les Administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le Pays d'origine ou l'une des langues d'un des Pays de destination. Les Administrations d'origine et de destination se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'Administration du Pays d'origine.

Les destinataires de ces messages peuvent être grevés par l'Administration de leur Pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe dont le montant et les modalités sont déterminés par cette Administration.

Les taxes de ces messages n'entrent pas dans les comptes internationaux.

**Motifs.**

Il est proposé de substituer au § 2 l'Art. 69 du RT, modifié de manière qu'il s'applique aussi aux messages à multiples destinations émis par voie radiotéléphonique.

**Archives.****ARTICLE A46.**

Les originaux des radiotélégrammes, ainsi que les documents y relatifs retenus par les Administrations, sont conservés avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret au moins pendant 15 mois, à compter du mois qui suit celui du dépôt des radiotélégrammes.

(Art. 40, 1<sup>er</sup> alméa, du RR.)

**Propositions portant sur l'Art. A46.****1545. Allemagne, France et Suisse.**

Art. A46. *Le biffer.*

**Motifs.**

**France.** Les dispositions de cet Article ont été insérées avec modifications à l'Art. 34 (voir N° 1321). — **Suisse.** Voir l'Art. 72 du RT.

**1546. Compagnies radio.**

Art. A46. *Le remplacer par le suivant :*

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs retenus par les Administrations sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes et, au maximum, pendant un délai de 15 mois; passé ce délai, la liquidation et le règlement des comptes peuvent être refusés par l'Office débiteur.

**Motifs.**

Ces dispositions ont leur place dans l'Art. 34 traitant des archives (voir N° 1319).

**Dispositions.**

(Suite de l'Art. A46)

**Propositions.****1547. Etats-Unis d'Amérique.**Art. A46. *Le remplacer par le suivant :*

Les originaux des télégrammes et les transcriptions qui en sont faites aux points de transfert, de relais et de destination, ainsi que les documents y relatifs, sont conservés par les exploitations avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret, pendant quinze mois au moins, à compter du mois qui suit celui du dépôt du télégramme.

**1548. Italie.**Art. A46. *Le remplacer par le suivant :*

Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, en tout cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du radiotélégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

**Motifs.**

Pour appliquer les dispositions du RT.

**1549. Pays-Bas.**Art. A46. *Lire comme suit :*

Les originaux des radiotélégrammes ainsi que les documents y relatifs retenus par les Administrations sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, au moins pendant 15 mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

**Motifs.**

La modification proposée, qui a été empruntée au RT, est rendue désirable par les retards considérables auxquels la liquidation des comptes radiotélégraphiques est parfois sujette.

**Détaxes et Remboursements.**

## ARTICLE A47.

§ 1. En ce qui concerne les détaxes et remboursements, il est fait application du Règlement télégraphique international, en tenant compte des restrictions indiquées aux Articles 31 et A44 du présent Règlement, et sous les réserves suivantes :

**Propositions portant sur l'Art. A47.****1550. Allemagne et Suisse.**Art. A47. *Le biffer.***Motifs.**

Suisse. Voir l'Art. 74, § 1, (2) et § 2, (1), et l'Art. 76 du RT.

**Compagnies radio américaines.**

Art. A47. Voir N° 1729, §§ 1 et 2, et N° 1731, § 2.

## § 1.

**1551. Compagnies radio.**§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. La durée du séjour des télégrammes dans la station terrestre pour ceux à destination des stations mobiles ou dans la station mobile pour ceux origi-

**Dispositions.**

(Suite de l'Art. A47)

1° Le temps employé à la transmission radiotélégraphique, ainsi que la durée du séjour du radiotélégramme dans la station côtière pour les radiotélégrammes à destination de navires, ou dans la station de bord pour les radiotélégrammes originaires de navires, ne comptent pas dans les délais concernant les détaxes et remboursements.

2° Si la station côtière fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis au navire destinataire, l'Administration du Pays d'origine provoque aussitôt le remboursement à l'expéditeur des taxes côtière et de bord relatives à ce radiotélégramme. Dans ce cas, les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes prévus par l'Article A48, mais le radiotélégramme y est mentionné pour mémoire.

3° Le remboursement est supporté par les différentes Administrations et exploitations privées qui ont participé à l'acheminement du radiotélégramme, chacune d'elles abandonnant sa part de taxe. Toutefois, les radiotélégrammes auxquels sont applicables les Articles 7 et 8 de la Convention de St-Petersbourg restent soumis aux dispositions du Règlement télégraphique international, sauf lorsque l'acceptation de ces radiotélégrammes est le résultat d'une erreur de service.

(Art. 41, § 1, du RR.)

**Propositions.**

naires des stations mobiles, ne compte pas dans les délais concernant les détaxes et les remboursements.

**Motifs.**

Premier alinéa, inutile.

Deuxième alinéa, rédaction; complément à l'Art. 74, § 1, c), (2) du RT.

Troisième alinéa, disposition particulière devant faire l'objet d'un paragraphe spécial, § 2bis (voir N° 1559).

Quatrième alinéa, inutile.

Ce paragraphe forme avec les §§ 2 et 2bis l'Art. 32quater (Détaxes et remboursements), placé avant l'Art. 33 (Comptabilité) (voir N° 1292).

**1552. Etats-Unis d'Amérique.**

§ 1. *Le remplacer par les suivants :*

§ 1. Si, par la faute du service radioélectrique ou télégraphique, un télégramme manque son but, l'expéditeur, à la suite d'une réclamation et après vérification de celle-ci, a droit au remboursement des taxes intégrales versées pour la transmission du télégramme. Les remboursements de taxe sont supportés par les différentes exploitations intervenues dans la transmission du télégramme, chaque exploitation abandonnant sa part de taxe.

§ 2. Le remboursement de la taxe de tout télégramme arrêté en vertu des Articles 17*sexies* et 17*septies* de la Convention (voir N°s 155 et 156) est supporté par la Haute Partie contractante qui a arrêté le télégramme. Toutefois, lorsque cette Haute Partie contractante a notifié, conformément à l'Article 17*septies* de la Convention, la suspension de certaines catégories de télégrammes, le remboursement des taxes d'un télégramme de cette catégorie est supporté par l'exploitation dont relève le bureau d'origine, à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

**Motifs.**

On estime que les autres dispositions de ces paragraphes peuvent faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations.

**1553. Grande-Bretagne.**

§ 1, 2°. *Remplacer cet alinéa par le suivant :*

2° Si un radiotélégramme adressé à une station mobile ne peut être transmis par la station côtière, les taxes de la station côtière et de la station mobile sont remboursées à l'expéditeur, sur demande.

**Motifs.**

Il ne semble pas nécessaire de maintenir l'obligation de rembourser sans une demande de l'expéditeur.

**Dispositions.**

(Suite de l'Art. A47)

**Propositions.**

§ 2. Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le message, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

(Art. 41, § 2, du RR.)

**1554.****Italie.**

§ 1. *Remplacer toujours les mots « station côtière » par « station terrestre » et « navires » par « stations mobiles ».*

**1555.** § 1. *Remplacer les mots « les détaxes et remboursements » par « les détaxes, remboursements et réclamations ».*

**Motifs.**

Pour tenir compte des dispositions du RT et pour faire ressortir clairement que les dispositions afférentes aux réclamations pour les télégrammes s'appliquent aussi aux radiotélégrammes.

**1556.****Japon.**

§ 1. *Supprimer tous les mots après « Règlement télégraphique international » jusqu'à la fin de ce paragraphe.*

**Motifs.**

Comparer à l'Art. 77 du RT.

**§ 2.****1557.****Compagnies radio.**

§ 2. *Le remplacer par le suivant :*

§ 2. Lorsque l'accusé de réception d'un télégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le télégramme, la taxe de l'accusé de réception et celle de l'indication de service taxée correspondante ne sont remboursées que s'il a été établi que le télégramme dont il s'agit donne lieu à un remboursement.

**Motifs.**

Rédaction plus précise; complément à l'Art. 74, § 2, (2) du RT.

Ce paragraphe forme avec les §§ 1 et 2bis l'Art. 32<sup>quater</sup> (Détaxes et remboursements), placé avant l'Art. 33 (Comptabilité) (voir N° 1292).

**1558.****Etats-Unis d'Amérique.**

§ 2. *Le supprimer.*

**Motifs.**

On estime que les dispositions de ce paragraphe peuvent faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations.

**1559.****Compagnies radio.**

*Insérer :*

§ 2bis. Lorsqu'une station côtière fait connaître au bureau d'origine qu'un télégramme ne peut être transmis au navire destinataire, l'Administration du pays d'origine provoque aussitôt le remboursement à l'expéditeur des taxes terrestres et de bord relatives à ce télégramme. Dans ce cas, les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes prévus par l'Art. 33, mais le télégramme y est mentionné pour mémoire.

**Motifs.**

Troisième alinéa du § 1; complément à l'Art. 74, § 2, (1) du RT.

Ce paragraphe forme avec les §§ 1 et 2 l'Art. 32<sup>quater</sup> (Détaxes et remboursements), placé avant l'Art. 33 (Comptabilité) (voir N° 1292).

**Dispositions.****Comptabilité.****ARTICLE A48.**

§ 1. (1) Les taxes côtière et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le Règlement télégraphique international.

(2) Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Pays intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont dépendent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées. Dans le cas où l'exploitation des stations côtières est indépendante de l'Administration du Pays, l'exploitant de ces stations peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce Pays.

§ 2. Pour la transmission sur les lignes télégraphiques, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

(Art. 42, §§ 1 et 2, du RR.)

§ 3. Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

(Art. 42, § 5, du RR.)

**Propositions.****Propositions portant sur l'ensemble de l'Art. A48.****1560. Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne et Suisse.**

Art. A48. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Etats-Unis.** L'Art. 33 du Règlement a le même sens (voir N° 1295). — **Grande-Bretagne.** Le sujet de cet Article est déjà prévu suffisamment par l'Art. 33. — **Suisse.** Voir l'Art. 64, § 15, du RT.

**Compagnies radio américaines.**

Art. A48. Voir N° 1736.

**1561.****Italie.**

Art. A48. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Les taxes terrestres (côtières) et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le Règlement télégraphique international. Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Pays intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont dépendent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées. Dans le cas où l'exploitation des stations côtières est indépendante de l'Administration du Pays, l'exploitant de ces stations peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce Pays.

§ 2. Pour la transmission sur les lignes télégraphiques, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique, en considérant la station terrestre comme bureau télégraphique d'origine ou de destination.

§ 3. Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme, avec toutes les indications utiles et dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent. Les radiotélégrammes portant l'indication *ampliation* sont exclus des comptes.

§ 4. *a)* Pour les radiotélégrammes originaires de stations mobiles à destination des bureaux télégraphiques, l'Administration dont dépend la station terrestre débite l'Administration dont dépend la station mobile d'origine des taxes terrestres et télégraphiques ordinaires, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès, ou par voie postale, ainsi que de celles perçues pour les copies supplémentaires (TM).

**Dispositions.**

(Suite de l'Art. A48)

**Propositions.**

*b)* Pour les radiotélégrammes des stations mobiles adressés à une station mobile par l'intermédiaire:

1) d'une seule station terrestre, l'Administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine de la taxe terrestre et de la taxe de la station mobile de destination, et elle crédite à la station mobile de destination sa taxe de bord;

2) de deux stations terrestres, l'Administration dont dépend la première station terrestre débite l'Administration dont dépend la station mobile d'origine de la première taxe terrestre et des autres taxes prévues par l'alinéa *a)* du présent paragraphe; l'Administration dont dépend la deuxième station terrestre débite l'Administration dont dépend la station de bord d'origine de la deuxième taxe terrestre et de la taxe pour la station mobile de destination et elle crédite la station mobile de destination de sa taxe de bord.

§ 5. *a)* Pour les radiotélégrammes originaires des bureaux télégraphiques adressés aux stations mobiles, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station terrestre, des taxes de la station terrestre et de la station mobile, de la surtaxe des dites stations afférente au collationnement, ainsi que des surtaxes perçues pour l'établissement des copies supplémentaires et pour la remise par la poste.

*b)* L'Administration dont dépend la station terrestre crédite celle dont dépend la station mobile de destination, de la taxe de la station mobile, des taxes totales perçues pour les réponses payées, et des surtaxes indiquées à l'alinéa précédent.

*c)* Les avis de service taxés et les réponses payées elles-mêmes sont traités, dans les comptes radiotélégraphiques, sous tous les rapports, comme les autres radiotélégrammes.

§ 6. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations mobiles sans l'intermédiaire des stations terrestres se fait directement entre les Compagnies exploitant ces stations, la station d'origine étant débitée par la station de destination.

§ 7. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les Compagnies privées (entrepreneurs exploitant des stations radiotélégraphiques, Compagnies de navigation, etc.) des arrangements spéciaux en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

§ 8. A la vérification des comptes et au paiement des soldes s'appliquent les dispositions de l'Article 81

**Dispositions.****Propositions.**

(Suite de l'Art. A48)

du Règlement télégraphique (Revision de Paris), sauf que le délai pour la vérification des comptes radiotélégraphiques est fixé à 9 mois.

**Motifs.**

§ 4, b). Les comptes afférents au trafic maritime, selon les dispositions de l'Article en question, sont échangés entre les Administrations ou Compagnies dont dépendent les stations côtières et les stations de bord.

Le même principe devrait être applicable aux radiotélégrammes originaires d'une station de bord et qui sont destinés à une autre station de bord par l'intermédiaire de deux stations côtières, en évitant à ces dernières l'échange de comptes entre elles.

§ 5. Le système de comptabiliser par la voie des comptes télégraphiques les taxes côtières et de bord des radiotélégrammes ou des avis de service taxés originaires d'un bureau télégraphique et destinés aux navires ne paraît pas pratique. Pour cela on propose de ne pas abandonner le système actuel par lequel la station terrestre débite l'Administration dont dépend le bureau d'origine des taxes susmentionnées et qui présente l'avantage de maintenir distinctes les taxes radiotélégraphiques de celles télégraphiques.

Il semble que ces dispositions doivent être comprises dans le chapitre de la comptabilité et non pas dans le chapitre « Dispositions complémentaires ».

**BI. § 8. Voir Art. A52.**

**1562.****Pays-Bas.**

Art. A48. *Le modifier comme suit :*

§ 1. Les taxes côtières et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus dans le Règlement télégraphique international.

§ 2. Les comptes servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont liquidés par les Administrations des Pays intéressés. Ils sont dressés radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

Ils sont établis mensuellement par les Administrations dont dépendent les stations terrestres et communiqués par elles aux Administrations intéressées. Dans le cas où l'exploitation des stations terrestres est indépendante de l'Administration du Pays, l'exploitant de ces stations peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce Pays.

Sauf entente contraire, ils servent de décompte et leur vérification, acceptation et paiement doivent être effectués dans un délai de neuf mois à dater de leur envoi.

En cas que des différences s'opposent à l'acceptation d'un compte, le solde en est néanmoins payé dans ledit délai et les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans un compte mensuel subséquent. Les soldes des comptes qui n'ont pas été payés dans ledit délai de 9 mois sont productifs d'intérêts à raison de 7 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

**Dispositions.**

(Suite de l'Art. A48)

**Propositions.**

§ 3. Pour la transmission sur les voies de communication télégraphiques, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

**Motifs.**

Il semble désirable de fixer des stipulations modifiées concernant le traitement des comptes dans lesquels sont comprises les taxes côtière et de bord.

Dans la pratique les soldes des comptes mensuels sont en général liquidés lors de leur approbation. La proposition tend à arrêter un règlement des comptes envisagés conformément à cette pratique, en donnant en même temps des règles concernant les délais à observer.

**Propositions portant sur un seul paragraphe de l'Art. A48.****1563. Compagnies radio.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Les comptes des télégrammes relevant des services mobiles sont liquidés par les Administrations d'Etat intéressées ou, si elles y consentent, par les Compagnies intéressées.

Ils sont établis par les Administrations d'Etat dont dépendent les stations terrestres et communiqués par elles aux Administrations dont relèvent les stations mobiles. Dans le cas de station terrestre non exploitée par l'Administration d'Etat du Pays, son exploitant peut, avec le consentement des exploitants des stations mobiles et des Administrations d'Etat intéressées être substitué à l'Administration d'Etat du Pays.

**Motifs.**

Alinéa (1) supprimé, le texte étant reporté au § 1bis, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'Art. 33 (voir N° 1302). Remplacé par la première phrase de l'alinéa (2), la substitution des Compagnies aux Administrations d'Etat doit être prévue et le texte a été complété à cet effet.

Alinéa (2). Rédaction.

Le § 1 trouve sa place à l'Art. 33 pour constituer un § zéro (voir N° 1298).

**France.**

BI. § 1. Voir N° 1300.

**1564. Compagnies radio.**

§ 2. *Le supprimer.*

**Motifs.**

Reporté dans § 1, alinéa 2, et dans § 1bis, alinéa 2, de l'Art. 33 (voir N° 1302).

**France.**

BI. § 2. Voir N° 1300.

**1565. Compagnies radio.**

§ 3. *Le remplacer par le suivant :*

§ 3. Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des télégrammes relevant des services mobiles sont établis télégramme par télégramme avec toutes les indications utiles et dans un

**Dispositions.**

(Suite de l'Art. A48)

**Bureau international.****ARTICLE A49.**

§ 1. (1) Les dépenses supplémentaires, résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, ne doivent pas dépasser ..... francs par an, non compris : *a)* les frais afférents aux travaux des Conférences; *b)* les frais afférents aux travaux des Comités, quand ces frais sont à supporter, suivant une décision d'une Conférence, par tous les Pays contractants.

(2) La somme de ..... francs pourra être modifiée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

(Art. 43, 1<sup>er</sup> alinéa, du BR révisé conformément à l'Art. 84, § 1, du RT.)

§ 2. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties en six classes ainsi qu'il suit :

1<sup>re</sup> classe :

Union de l'Afrique du Sud; Allemagne; Etats-Unis d'Amérique; Alaska; Hawaï et les autres Possessions américaines de la Polynésie; Iles Philippines; Porto-Rico et les Possessions américaines dans les Antilles; Zone du Canal de Panama; République Argentine; Australie; Brésil; Canada; Chine; France; Grande-Bretagne; Indes britanniques; Italie; Japon; Nouvelle-Zélande; Turquie; Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

2<sup>e</sup> classe :

Espagne.

3<sup>e</sup> classe :

Asie centrale russe (littoral de la Mer Caspienne); Belgique; Chili; Chosen, Formose, Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung; Cuba; Etat libre d'Irlande; Indes néerlandaises; Norvège; Pays-Bas; Pérou; Portugal; Roumanie; Sibérie occidentale (littoral de l'Océan Glacial); Sibérie orientale (littoral de l'Océan Pacifique); Suède.

4<sup>e</sup> classe :

Bolivie; Danemark; Egypte; Finlande; Hongrie; Indochine française; Mexique; Siam; Tchécoslovaquie; Uruguay; Venezuela.

5<sup>e</sup> classe :

Afrique occidentale française; Bulgarie; République Dominicaine; Equateur; Estonie; Grèce; Lettonie; Lithuanie; Madagascar; Pologne; Royaume des Serbes, Croates et Slovènes; Suisse; Tunisie.

**Propositions.**

délai de neuf mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

**Motifs.**

Le délai de neuf mois actuel doit être maintenu à ceux des navires effectuant des voyages atteignant une durée de six mois.

Trouve sa place à l'Art. 33 pour constituer un § 3bis (voir N° 1314).

**France.**

**BI. § 3. Voir N° 1315.**

**Propositions portant sur l'Art. A49.**

**1566.**

**Allemagne.**

Art. A49. *Le biffer.*

**1567.**

**Compagnies radio.**

Art. A49. *Ces dispositions trouvent leur place devant l'Art. 13 relatif au Bureau international en un Art. 12quinquies (voir N° 581).*

**Compagnies radio américaines.**

Art. A49. Voir N°s 1738 et 1739.

**1568.**

**Etats-Unis d'Amérique.**

Art. A49. *A discuter au cours de la Conférence. Voir aussi l'Art. 13 de la Convention.*

**1568a.**

**Pays-Bas.**

Art. A49, § 1. *Insérer à la fin la disposition suivante :*

Les sommes susmentionnées avancées par l'Administration visée dans le § 2 de l'Article 84 du Règlement de service annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg, Revision de Paris (1925), doivent être remboursées par les Offices débiteurs dans le plus bref délai possible, et au plus tard avant le 31 Décembre de l'année d'envoi du compte. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit de ladite Administration, à raison de sept pour cent l'an, à compter du jour d'expiration dudit délai.

**Motifs.**

Il semble désirable, conformément à ce qui a été stipulé dans l'Article 85, § 3, du Règlement d'exécution de la Convention postale universelle, de garantir à l'Administration suisse un prompt paiement des sommes avancées par elle en fixant un délai dans lequel ces sommes doivent être remboursées et en stipulant que les sommes dont cette Administration reste à découvert passé ce délai, sont productives d'un intérêt de 7% l'an.

**1569.**

**Grèce.**

Art. A49, § 2. *Ranger la Grèce dans la 3<sup>e</sup> classe pour sa participation aux dépenses du Bureau international.*

**Dispositions.**

(Suite de l'Art. A49)

**Propositions.**6<sup>e</sup> classe :

Afrique équatoriale française; Afrique occidentale portugaise; Afrique orientale portugaise et Possessions asiatiques; Albanie; Autriche; Boukhara; Cameroun (Territoire sous mandat français); Colombie; Congo belge; Côte française des Somalis; Colonie de Curaçao; Cyrénaïque; Ville libre de Dantzig; Erythrée; Colonie espagnole du Golfe de Guinée; Guadeloupe; Guatemala; Guyane française; Honduras; Islande; Khiva; Maroc; Martinique; Monaco; Nicaragua; Nouvelle-Calédonie; Etablissements français de l'Océanie; République de Panama; Perse; Réunion; Saint-Marin; Saint-Pierre et Miquelon; Somalie italienne; Surinam; Ensemble des Territoires syro-libanais; Togo (Territoire sous mandat français); Tripolitaine.

(Art. 43 du RR.)

**Dispositions diverses.****ARTICLE A50.**

(1) Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des voies de communication télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve, tout au moins, que les Administrations dont dépendent ces voies ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée.

(2) Cette déclaration est faite au Bureau international et portée à la connaissance des Administrations de l'Union télégraphique.

(Art. 48 du RR, révisé conformément à l'Art. 64, § 17, du RT.)

**ARTICLE A51.****Modifications du Règlement par suite des décisions des Conférences télégraphiques.**

Les modifications du présent Règlement qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences télégraphiques ultérieures seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces Conférences.

(Art. 49 du RR.)

**Propositions portant sur l'Art. A50.****1570. Allemagne, Etats-Unis d'Amérique et Suisse.**Art. A50. *Le supprimer.***Motifs.**

**Etats-Unis.** On estime que ces dispositions peuvent faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations. — **Suisse.** Voir l'Art. 92 du RT.

**1571. Compagnies radio.**

Art. A50. *Cette disposition trouve sa place en un Art. 26ter (voir N° 1109).*

**Compagnies radio américaines.**

Art. A50. Voir N° 1742.

**Propositions portant sur l'Art. A51.****1572. Allemagne et Etats-Unis d'Amérique.**Art. A51. *Le supprimer.***Motifs.**

**Etats-Unis.** Ces dispositions sont trop rigides et lient des Nations à l'observation de modifications pour l'établissement desquelles elles n'avaient pas le droit de vote. On a reconnu le bien-fondé d'une objection présentée au sujet de cet Article lors de l'établissement du § 18 de l'Art. 64 du RT.

**1573. Compagnies radio.**

Art. A51. *Ces dispositions trouvent leur place en tête du Règlement en un Art. zéro bis (voir N° 220).*

**Dispositions.**

## ARTICLE A52.

**Application du Règlement télégraphique aux radiotélégrammes.**

(1) Les dispositions du Règlement télégraphique sont applicables, par analogie, aux radiotélégrammes en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Règlement.

(2) Sont applicables, en particulier, aux radiotélégrammes, les prescriptions de l'Article 29, §§ 3 à 5, relatives à la perception des taxes, celles des Articles 37 et 42 relatives à l'indication de la voie à suivre et celles des Articles 78, § 1, et 81, §§ 2, et 4 à 7, relatives à l'établissement des comptes. Toutefois: 1° le délai de 6 mois prévu par le § 2 de l'Article 81 du Règlement télégraphique pour la vérification des comptes est porté à 9 mois en ce qui concerne les radiotélégrammes; 2° les dispositions de l'Article 18 ne sont pas considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques mobiles, de télégrammes de service exclusivement relatifs au service télégraphique, ni la transmission gratuite par le réseau télégraphique, des télégrammes de service exclusivement relatifs au service des stations mobiles; 3° les dispositions de l'Article 81, § 3, ne sont pas applicables à la comptabilité radiotélégraphique. En vue de l'application des dispositions du Règlement télégraphique, les stations côtières sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand le Règlement radiotélégraphique stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

(Art. 50 du RR, revise conformément aux Art. 64, § 18, et 18, § 10, du RT.)

**Comité technique international.**

## ARTICLE A53.

§ 1. Le Comité technique international de radiotélégraphie et de signaux visuels (en abrégé C.I.R.V.), prévu à l'Article 1) de la Convention, sera chargé de coordonner et de distribuer tous les renseignements

<sup>1)</sup> Voir l'Article 19 du Projet de Convention de l'Union universelle des Communications Électriques (Washington).

**Propositions.****Propositions portant sur l'Art. A52.****1574. Allemagne, Compagnies radio, Etats-Unis d'Amérique et Suisse.**

Art. A52. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Compagnies radio.** Le premier alinéa modifié correspond à l'Art. zéro; le second est inutile. — **Etats-Unis.** On estime que ces dispositions peuvent faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations. — **Suisse.** Voir l'Art. zéro (N° 218) et l'Art. 64, § 18, du RT.

**1575. Compagnies radio américaines.**

Art. A52. Voir N° 1736, § 4, N° 1673, § 21, et N° 1684. Des renvois au RT ne sont pas nécessaires, vu que toutes les dispositions utiles sont intégralement reproduites.

**1576. Grande-Bretagne.**

Art. A52. (2). *Biffer cet alinéa.*

**Motifs.**

1° Pour que la liquidation des comptes radiotélégraphiques soit expédiée, il est proposé que le délai de vérification soit le même que pour les télégrammes.

2° Le paragraphe concernant la transmission gratuite figure dans le RT (Art. 18, § 10).

**1577. Italie.**

Art. A52. *Le remplacer par le suivant :*

En vue de l'application des dispositions du Règlement télégraphique, les stations côtières sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand le présent Règlement stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

**Motifs.**

La proposition de l'Art. zéro (N° 216) rend inutile la première partie de l'Art. A52, et la disposition du 2°, vu les dispositions de l'Art. 18, § 10, du RT.

On ne trouve plus de raison pour ne pas appliquer aux radiotélégrammes les dispositions de l'Art. 81, § 3, du Règlement susdit; par conséquent on a biffé le 3°.

La disposition du 1° a été adjointe à l'Art. A48 (voir N° 1561).

**1578. Pays-Bas.**

Art. A52. *Biffer l'exception visée sous 2°; 3° devient 2°.*

**Motifs.**

Conséquence de la révision du RT.

**Propositions portant sur l'Art. A53.****1579. Allemagne.**

Art. A53, § 1. *Observation. Les fonctions prévues à cet Article du Comité technique international devront être assumées provisoirement et en partie par le Bureau international.*

**Dispositions.**

(Suite de l'Art. A53)

**Propositions.**

relatifs à la radiotélégraphie, à la radiotéléphonie et aux signaux visuels ou autres, qui ne sont pas d'ordre militaire ou secret, et qui pourraient lui être communiqués relativement aux études et installations faites ou proposées dans tous les Pays. Ce Comité communiquera périodiquement tous ces renseignements aux organes correspondants qui seront créés dans chacun des Etats contractants. Il donnera tous les avis qui lui seront demandés par ces derniers sur les divers problèmes techniques qui se poseront dans ces branches des communications internationales.

§ 2. Son rôle sera purement consultatif. Il pourra, si les Administrations intéressées le demandent, accepter le rôle d'arbitre dans les différends d'ordre technique et exécuter dans ce cas des opérations de contrôle, de vérification et de mesure. Il remplira donc les fonctions de conseiller technique et pourra même prendre l'initiative de donner des avis quand il le jugera nécessaire. Par suite de l'évolution et des progrès continuels de la technique de la radiotélégraphie, de la radiotéléphonie et de toutes les formes de signalisation, le Comité technique pourra prendre également l'initiative de proposer des additions et des modifications à apporter aux Règlements internationaux ou autres accords en vigueur. Une ratification internationale sera nécessaire, en pareil cas, pour rendre exécutoires les propositions du Comité. Cette ratification ne sera pas nécessaire, cependant, en ce qui concerne les abréviations annexées aux Règlements de service.

§ 3. Le Comité technique international sera divisé en deux sections, l'une pour la radiotélégraphie et la radiotéléphonie, l'autre pour les signaux visuels ou autres.

§ 4. Sous les réserves formulées au § 2 ci-dessus, la première section recevra les attributions suivantes :

- a) Etudier et mettre au point des méthodes standards et des types d'appareils, pour effectuer les mesures des différentes longueurs d'onde ou de fréquence, de rayonnement, de propagation, de décrets réels ou apparents, d'harmoniques, etc.
- b) Procéder à toutes études d'ordre technique qui lui seront demandées ou jugées utiles.
- c) Tenir à jour un répertoire détaillé de toutes les installations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques existantes ou projetées du monde entier, avec leurs caractéristiques techniques, à l'exception de celles qui auront un caractère militaire ou secret. Les renseignements figurant

**1580.** §§ 6 et 7. *Remplacer ces paragraphes par :*

§ 6. Le Comité technique international se compose de représentants des Pays contractants qui ont une importance spéciale en matière de trafic et de technique radioélectriques. Toutefois, chaque Pays contractant a le droit de faire représenter ses intérêts par des Délégués aux Conférences du Comité technique.

§ 7. Les membres du Comité doivent, pour ces travaux, être spécialement qualifiés par leurs connaissances et leurs expériences dans le domaine de la technique radioélectrique.

*Observation. La Conférence désignera quels sont les Pays qui devront fournir les membres du Comité technique.*

### **1581. Compagnies radio, Etats-Unis d'Amérique et France.**

Art. A53. *Le supprimer.*

**Motifs.**

**Compagnies radio.** En l'état de la technique, l'institution d'un tel Comité semble prématurée, une réglementation trop étroite ne pourrait qu'entraver l'évolution de la télégraphie sans fil. — **Etats-Unis.** On estime qu'un Comité technique constitué ainsi que le prévoit cet Article n'est pas nécessaire. — **France.** La création de l'organisme prévu à cet Article ne paraît pas nécessaire. Certaines attributions envisagées sont déjà remplies par le Bureau international de l'Union télégraphique. Quant aux autres questions techniques dont l'étude serait confiée à ce comité, l'Administration française pense qu'il vaut mieux laisser chaque Administration procéder aux études et expériences qu'elle désire entreprendre sur la télégraphie sans fil et la téléphonie sans fil. De même, les négociations à intervenir entre Pays au sujet des diverses questions n'intéressant pas la généralité des Etats peuvent être poursuivies entre ces Pays sans l'intervention d'un organisme central.

### **1582. Grande-Bretagne.**

Art. A53. *Le remplacer par le suivant :*

**Comité consultatif international des radiocommunications.**

(1) Un Comité consultatif international des radiocommunications est chargé d'étudier les questions techniques et d'exploitation qui intéressent la radiotélégraphie et la radiotéléphonie internationales.

(2) Le Comité consultatif international des radiocommunications est formé, pour chaque réunion, des experts des Administrations qui veulent participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de cette réunion du Comité. Les dépenses personnelles des experts de chaque Administration sont supportées par celle-ci.

**Dispositions.**

(Suite de l'Art. A53)

- à ce répertoire seront communiqués à toutes les Administrations qui en feront la demande.
- d) Donner à toutes les Administrations qui en feront la demande des conseils relativement aux longueurs d'onde et aux caractéristiques techniques à adopter pour toutes installations projetées, en se basant sur les renseignements ci-dessus et sur les Règlements des accords internationaux.
- e) Négocier éventuellement les accords à intervenir entre les Pays intéressés, dans le cas de brouillage des communications internationales, sur demande faite par l'une des Parties intéressées.
- f) Publier périodiquement un bulletin donnant un résumé succinct des principales études techniques nouvelles, avec références bibliographiques, et un compte rendu sommaire des résultats importants d'ordre technique obtenus dans les installations diverses.

§ 5. Les mêmes attributions seront accordées à la seconde section du Comité en ce qui concerne les signaux visuels, pour autant qu'elles s'y appliquent. Cette section sera également chargée de tenir à jour le Code international de signaux.

§ 6. Le nombre des membres du Comité technique international sera, au maximum, de neuf. Ils devront tous appartenir à des Etats contractants différents. Lors des réunions du Comité, chaque Etat contractant pourra se faire représenter par des délégués, pour défendre ses vues sur toute question l'intéressant de façon spéciale.

§ 7. Chacune des Puissances suivantes fournira un membre du Comité : les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon. Chaque Conférence désignera quatre autres Puissances ou groupes de Puissances qui fourniront respectivement un membre. Chacun des neuf représentants mentionnés ci-dessus sera choisi parmi des personnes qualifiées au point de vue technique.

§ 8. Les membres resteront en fonctions pendant tout le temps qui s'écoulera entre deux réunions consécutives des Conférences. En cas d'absence forcée d'un membre, l'Etat intéressé lui désignera un successeur.

§ 9. Un des membres du Comité sera désigné comme président. Le secrétaire sera un expert radiotélégraphiste qui sera choisi par le Comité et exercera ses fonctions en permanence au siège choisi pour le Comité. Il sera assisté d'au moins deux adjoints permanents, un par chaque section, et devra assurer le service courant du Comité.

**Propositions.**

Des représentants des entreprises privées radio peuvent assister aux réunions conformément aux prescriptions de l'Article 13<sup>ter</sup> de la Convention.

(3) La Conférence désigne l'Administration qui est chargée d'organiser la première réunion du Comité et de fixer le programme des travaux de cette réunion.

(4) Les Administrations qui se seront fait représenter à une réunion du Comité s'entendent pour désigner l'Administration qui convoquera la réunion suivante.

(5) A cette Administration ainsi désignée, devront être envoyées les questions à examiner par le Comité consultatif et c'est cette Administration qui fixe la date et le programme de la réunion du Comité.

(6) Le Comité consultatif international des radio-communications transmet les avis qu'il émet au Bureau international en vue de leur communication aux Administrations de l'Union.

**Motifs.**

L'Article proposé dans le Projet de 1920, quoique sans doute justifié dans les conditions existantes à cette époque, est trop détaillé en vue des circonstances actuelles. Les dispositions proposées ci-dessus suivent de près les arrangements relatifs à un Comité consultatif international des communications télégraphiques faits par la Conférence télégraphique.

**1583.****Grèce.**

Art. A53. §§ 6 à 11. *Les remplacer par les suivants :*

§ 6. Le Comité technique international est formé d'experts des Administrations radiotélégraphiques qui déclarent vouloir y participer. Cette déclaration est adressée à l'Administration du Pays où a été tenue la dernière Conférence radiotélégraphique internationale.

§ 7. Le Comité technique international choisit son bureau, établit lui-même son règlement intérieur et ses méthodes de travail.

§ 8. Les frais du Comité sont supportés par les Administrations participantes au prorata de leurs parts contributives aux dépenses du Bureau international.

**Motifs.**

Nous croyons qu'il est préférable de donner au Comité technique radiotélégraphique une organisation analogue à celle des Comités téléphonique à grande distance et télégraphique.

Puisque le Comité est purement consultatif, il n'y a pas lieu de fixer d'avance sa formation d'une façon si restreinte, mais il faut donner à chaque Pays la faculté de se faire représenter lorsque les questions à discuter l'intéressent.

**1584.****Hongrie.**

Art. A53. *Quant au Comité technique international de radiotélégraphie et de signaux visuels projeté, on pourrait l'intituler, conformément à sa destination,*

**Dispositions.**

(Suite de l'Art. A53)

§ 10. Les autres membres du Comité seront consultés par écrit pour toutes les questions ayant quelque importance. Toutefois, les questions vraiment importantes seront étudiées dans les réunions périodiques ou exceptionnelles du Comité. Les décisions du Comité seront prises à la majorité des deux tiers des voix, soit 6 sur 9, par exemple.

§ 11. Le Comité technique se réunira tous les six mois à son siège. La date exacte de la convocation, ainsi que l'ordre du jour de la réunion, seront portés, trois mois à l'avance, à la connaissance de tous les Etats contractants, qui pourront y envoyer des délégués pour présenter leur opinion sur toute question dans laquelle ils sont particulièrement intéressés. Ces délégués n'auront que voix consultative. Des réunions exceptionnelles pourront être tenues à une date et en un lieu quelconques, suivant l'avis de la majorité du Comité, pour l'étude de questions importantes.

(Art. 61 du P.W.)

**Propositions.**

« *Comité consultatif international de radioélectricité et de signaux visuels* » de même qu'on a donné un titre au Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance et au Comité consultatif international des communications télégraphiques. Au lieu de fixer le nombre des membres de ce Comité à neuf, il faudrait l'organiser à la façon des deux autres Comités, laissant la liberté d'en faire partie à toutes les Administrations qui déclarent y participer. Le Comité consultatif international de radioélectricité et de signaux visuels choisirait son bureau et établirait son règlement intérieur lui-même. Les frais du Comité seraient à la charge des Administrations participantes.

*Ce Comité pourrait assumer d'ailleurs également le rôle de l'organe non officiel actuel de l'Office international de radiophonie de l'Union internationale de la radiophonie, à Genève, pour les travaux de répartition des longueurs d'onde qui sont à la disposition de la radiophonie et pour trancher tout différend qui surgit dans le cas de brouillage de la radiodiffusion téléphonique d'un Pays par celle d'un autre Pays.*

**1585.****Italie.**

Art. A53. *Le remplacer par le suivant :*

Les Administrations contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leur Pays relativement au service radiotélégraphique.

**Motifs.**

Les dispositions afférentes au Comité consultatif doivent être annulées (Voir la proposition à l'Art. 13<sup>er</sup> de la Convention, N° 120).

On met à leur place la disposition de l'Art. 20 de la Convention, qui semble être plus à sa place dans le Règlement.

**1586.****Japon et Pays-Bas.**

Art. A53. *Biffer toutes les indications concernant les « signaux visuels ».*

**Motifs.**

**Japon.** Les signaux visuels doivent être stipulés par un Règlement autre que le RR.

**1587.****Japon.**

§ 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Il sera constitué une Commission internationale technique radiotélégraphique (en abrégé C.I.R.) sous la direction du Bureau international.

Cette commission sera chargée de coordonner et de distribuer..., etc.

**Motifs.**

Il faut régler l'organisation et la position de la C. I. R.

**Dispositions.**

(Suite de l'Art. A53)

**Propositions.****1588.** *Ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 11bis. Les dépenses nécessaires pour maintenir la C. I. R. seront payées par l'intermédiaire du Bureau international et seront à la charge de toutes les Parties contractantes.

**Motifs.**

Il est nécessaire de stipuler comment les dépenses de la C. I. R. seront supportées.

**1589.** *(Proposition supprimée.)***1590.****Pays-Bas.**

§ 7. *Observations. La teneur actuelle de ce paragraphe est inacceptable pour l'Administration néerlandaise, qui est d'avis que les différents Pays peuvent faire valoir des droits égaux quant à la composition du Comité et suggère de modifier le texte en tenant compte des dispositions correspondantes des Art. 71, Section S, et 87 du RT.*

**1591.****URSS.**

Art. A53. *Le remplacer par le suivant :*

**Comité consultatif des communications radioélectriques.**

§ 1. Un Comité consultatif des communications radioélectriques sera organisé; il sera chargé d'étudier les questions techniques et d'exploitation de la radiotélégraphie internationale. Ce Comité sera formé des experts désignés par les Administrations qui veulent participer à ses travaux, ce qu'elles doivent communiquer par écrit à l'Administration du Pays où la dernière Conférence radioélectrique internationale a eu lieu.

§ 2. Objet des travaux du Comité. Le Comité recueille les renseignements nécessaires à l'étude des questions des communications radioélectriques se rattachant à la technique et à l'exploitation de la radiotélégraphie internationale. Il étudie et examine ces questions, prépare des propositions respectives pour compléter ou modifier les Articles du Règlement afin de soumettre ces propositions à l'examen de la prochaine Conférence internationale, à savoir:

- a) questions concernant les normes et les types des appareils, ainsi que les méthodes de mesures des longueurs d'onde ou de la fréquence, du rayonnement, de la propagation d'onde, des décroissements, des harmoniques, etc.;
- b) questions techniques ou d'exploitation soulevées par l'une des Administrations qui participent à l'Union radiotélégraphique.

**Dispositions.**

(Suite de l'Art. A53)

**Propositions.**

Le Comité réunit les renseignements détaillés relatifs aux installations radioélectriques, effectives ou projetées, de tous les Pays et à leur état signalétique. Ces renseignements sont communiqués à toutes les Administrations intéressées.

Le Comité donne aux Administrations qui le désireraient des avis strictement conformes au Règlement et concernant les questions du choix des ondes et des états signalétiques des installations projetées.

Le Comité se charge de l'arbitrage lors de la solution d'un litige entre les Administrations intéressées dans les cas où le travail d'une station entrave le travail des stations d'une importance internationale ou d'une station n'ayant pas une importance internationale mais relevant d'une autre Administration.

Le Comité publie un bulletin où sont insérées périodiquement les données des résultats de ces travaux, les renseignements les plus importants concernant le progrès et l'organisation des radio-communications ainsi que les questions techniques et d'exploitation qui, d'après l'opinion du Comité, seraient à étudier dans les différents Pays. Le Comité publie les Cartes et la Nomenclature des stations avec leur état signalétique.

§ 3. Le Comité élit lui-même son bureau, fixe les méthodes de ses travaux et désigne le lieu de ses réunions. La Conférence internationale désigne l'Administration qui convoquera la première réunion du Comité.

§ 4. Les dépenses du Comité consultatif sont supportées par les Administrations qui ont exprimé leur désir de participer à ses travaux. La répartition des frais entre les Administrations intéressées est effectuée conformément au Règlement intérieur du Comité.

**BI. Voir aussi N<sup>os</sup> 110, 114, 118—121, 160a, Art. 12, § 5, du RR et N<sup>o</sup> 582.**

---

# VI.

## PROPOSITIONS

### CONCERNANT LE CODE INTERNATIONAL DE SIGNAUX

---

Par Circulaire N° 196, du 12 Mai 1926, le BI a confirmé aux Administrations que la Grande-Bretagne se proposait de faire figurer le Projet du nouveau Code international de signaux au nombre des objets à examiner par un Sous-Comité spécial lors de la Conférence de Washington et que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, se ralliant à cette proposition, priait les Gouvernements intéressés de vouloir bien envoyer à Washington des Représentants qualifiés pour la discuter.

Le BI a ajouté que dès que ce Projet, établi par les soins du Gouvernement britannique, lui serait remis, il s'empresseait de le faire imprimer et de le distribuer aux Administrations.<sup>1)</sup>

En se référant à cette communication, le General Post Office, à Londres, a envoyé au BI un certain nombre d'exemplaires du Projet dont il s'agit, en vue de leur distribution aux Administrations intéressées. Le General Post Office a fait remarquer que cette façon de procéder avait été adoptée pour éviter les difficultés, les dépenses et le retard qui résulteraient d'une réimpression de ce Projet de Code par le BI; que ce Code ne présente un intérêt que pour les Pays maritimes et que, pour des raisons d'ordre pratique, il n'était pas nécessaire de procéder à une distribution sur la base du nombre des unités contributives, d'après les dispositions de l'Art. 84 du RT. En ces circonstances et étant donnés le volume et le caractère de ce Code, l'Office britannique a cru pouvoir admettre qu'un exemplaire suffirait aux besoins de chaque Administration et que la distribution de ce document pouvait être limitée aux Gouvernements métropolitains des Pays maritimes, qui donneraient à leurs Colonies, Possessions ou Protectorats les renseignements utiles.

Ce Projet de Code, que le BI a distribué le 8 Janvier 1927, était accompagné du Mémoire suivant :

#### **MÉMOIRÉ**

**du Gouvernement britannique donnant les explications utiles sur les bases qui ont servi à l'établissement du nouveau Code international de signaux.**

Ce document est un Projet de revision de certaines parties du Code international de signaux qui sera soumis à la Conférence radiotélégraphique internationale de Washington en 1927. Ce Projet a été préparé en conformité des recommandations faites par la Conférence qui s'est réunie à Washington en 1920, et publiées dans la « Brochure grise ».

<sup>1)</sup> BI. Ce projet figure aux pages 607 – 658 ci-après.

Cette revision a été effectuée en vue de moderniser le Code international de signaux et de l'adapter aux besoins actuels de la signalisation. Le Code en usage a été établi avant l'application de la radiotélégraphie; il était destiné en tout premier lieu à servir de Code de signaux aux navires marchands britanniques, puis il a été adopté et traduit par un certain nombre de Pays étrangers. Un tel système d'établissement et de traduction ne peut réellement créer un Code susceptible de satisfaire aux besoins internationaux, car si des phrases seules peuvent être traduites très aisément d'une langue dans une autre langue, un code au moyen duquel un télégramme peut être signalé mot par mot ou phrase par phrase exige une tout autre façon de procéder.

Une des modifications les plus importantes apportées au Code réside dans le nombre et la signification des pavillons. Dans le but de satisfaire aux besoins modernes, il est nécessaire de disposer de pavillons distincts pour les lettres et pour les chiffres; en outre, pour permettre plus d'une fois l'emploi de la même lettre ou du même chiffre en un temps, on a introduit l'usage de trois pavillons, appelés remplaçants. Il est ainsi possible de faire un plus grand nombre de signaux et de signaler plus facilement les nombres.

Il a été jugé opportun de diviser le Code en deux volumes, l'un pour la signalisation visuelle, l'autre pour la signalisation radiotélégraphique. Il a été procédé de cette façon parce que les groupes de code pour les signaux visuels doivent exiger le moins possible de pavillons par temps, les erreurs de transmission étant presque négligeables et aisément rectifiées, tandis que les groupes de code pour la télégraphie devraient différer l'un de l'autre d'au moins deux lettres, en vue d'éviter les erreurs de transmission.

Chaque volume sera divisé en deux parties, savoir : les instructions pour la signalisation, et le Code servant à traduire les télégrammes en groupes de code.

Dans le premier volume, destiné aux signaux visuels, les instructions du présent Code ont été complétées pour les mettre le plus possible en harmonie avec les instructions concernant la télégraphie et la radiotélégraphie.

Il y a lieu de faire remarquer que le Projet transmis maintenant diffère dans une certaine mesure de celui qui figure dans la Brochure grise. Les modifications qui ont été apportées à ce dernier comportent une simplification de la procédure, des méthodes de signalisation, et l'omission d'un certain nombre de propositions contenues dans le Projet primitif, propositions qui, actuellement, ne sont pas jugées nécessaires pour les besoins ordinaires des communications. Il est probable qu'une simplification pourra encore être appliquée au Projet; le cas échéant, le Gouvernement britannique soumettra à la Conférence toutes les propositions de cette nature.

Il est à remarquer que les signaux de quarantaine, recommandés à Paris, en Octobre 1922, par le Comité de l'Office international d'hygiène publique, ont été introduits dans le Projet. On estime que la Conférence pourrait discuter utilement la possibilité d'uniformiser le plus possible les signaux locaux, comme, par exemple, les avis de tempête et les signaux locaux relatifs à la navigation. Il est un autre point qui sera encore examiné par le Gouvernement britannique, c'est l'opportunité d'assimiler, autant que possible, les signaux d'une seule lettre à ceux du tableau des signaux de remorque.

Le Code général pour ce volume n'a pas encore été préparé; il sera extrait du plus grand Code général figurant dans le volume relatif à la radiotélégraphie, lorsque celui-ci aura été arrêté.

D'autres parties du Code, telles que celle des couleurs nationales et les dispositions destinées à prévenir les collisions en mer, etc., n'ont pas été reproduites parce qu'elles n'exigent aucune discussion.

Le Code général du deuxième volume (Radiotélégraphie) a été dressé d'après des principes entièrement nouveaux. On a essayé d'établir cette partie d'une manière qui en permette une application plus étendue et qui en fasse ainsi un Code international dans le vrai sens du terme. Il a été rédigé en trois langues avec le concours des Ministères de la Marine de France et d'Italie, savoir: en anglais, en français et en italien, ce qui sera sans doute suffisant pour juger si la méthode suivie est la plus appropriée.

Il va sans dire qu'il y a des limites quant au nombre de langues et aux caractères de la langue auxquels ce système d'établissement et de traduction peut être étendu. Si toutefois les méthodes étaient approuvées, il y aurait deux points à considérer:

1. le nombre des langues auxquelles il serait désirable ou possible d'étendre le Code;
2. les moyens à adopter pour reviser le Projet et l'étendre à ces autres langues.

Il est bien entendu que d'après les méthodes qui ont été suivies, l'établissement du Code dans une langue additionnelle exige une adaptation générale aux versions existantes et d'une version à l'autre, ce qui entraîne l'adjonction de nouveaux groupes de code à chacune de ces versions. Il est impossible de faire une traduction d'une des éditions du Code sans apporter des modifications aux versions existantes.

---

## PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

### **1592. Argentine (République).**

*Conformément au désir exprimé par le Gouvernement américain de faire examiner par un Sous-Comité spécial le Projet du nouveau Code international de signaux, le Gouvernement argentin se rallie à cette proposition et il enverra à Washington, lors de la Conférence, un représentant qualifié pour le discuter.*

### **1592a. Costa-Rica.**

*L'Administration des Télégraphes de Costa-Rica accepte avec sympathie la proposition de la Grande-Bretagne, adoptée par les Etats-Unis d'Amérique.*

### **1593. Italie.**

*Pour ce qui concerne le service sémaphorique, l'Administration italienne approuve en principe les dispositions contenues dans le PW; l'expert italien spécialement désigné proposera, le cas échéant, les modifications éventuelles directement à Washington.*

### **1594. Japon.**

*En ce qui concerne la revision du Code international de signaux, le Gouvernement japonais propose de préparer un nouvel arrangement sur ce sujet en le faisant distinct et indépendant de la nouvelle CR.*

### **1595. Norvège.**

*L'Administration norvégienne se permet d'exprimer l'avis que le Projet de Code international de signaux devrait être examiné par des spécialistes réunis uniquement dans ce but et que ce Code ne devrait pas être annexé au RR.*

### **1596. Pays-Bas.**

*Bonne note a été prise du désir exprimé par le Gouvernement des Etats-Unis.*

---

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

## VII.

# PROPOSITIONS

## CONCERNANT LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER

---

Par circulaire N° 196 du 12 Mai 1926, le BI a communiqué aux Administrations la suggestion suivante de l'Allemagne :

« La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer n'a été ratifiée, par suite de la guerre mondiale, que par un nombre restreint d'Etats. D'autre part, plusieurs d'entre eux ont édicté, après la guerre, des prescriptions relatives à l'équipement radiotélégraphique des navires de commerce, lesquelles tiennent compte des améliorations techniques survenues depuis 1914 et qui, de ce fait, s'écartent, sur bien des points, de la Convention. Enfin, ces prescriptions sont aussi très différentes les unes des autres. Il en résulte un état de choses très confus pour la navigation. Etant donné que l'uniformité dans les prescriptions de l'espèce est d'une importance capitale pour les intérêts de la navigation maritime et du transport en mer, il serait désirable qu'à l'occasion de la Conférence radiotélégraphique de Washington l'on mît en discussion et l'on réglât les questions spéciales relatives à la radiotélégraphie (équipement, répartition des navires en catégories, uniformisation des certificats) qui pourraient, sans difficulté, être séparées des autres objets de la Convention du « Titanic ». Si l'idée devait prévaloir que les dispositions relatives à l'équipement radiotélégraphique des navires — dispositions dont il s'agit ici — ne peuvent être incorporées à la Convention, en raison de leur nature, on pourrait peut-être essayer de les traiter sous forme d'arrangement additionnel annexé à la Convention, de façon à créer au moins une base internationale pour la discussion ultérieure de cette question. »

D'autre part, l'Administration française a exprimé l'avis qu'on pourrait mettre à profit la présence à Washington de personnalités qualifiées, pour réunir une Commission spéciale qui serait chargée de discuter et d'élaborer, au point de vue radiotélégraphique seulement, un projet de Règlement concernant la sauvegarde de la vie humaine et qui serait annexé au RR.

Considérant l'importance de la matière et l'intérêt qui s'attache à l'uniformisation des prescriptions y relatives, édictées par les différents Pays, le Gouvernement américain a estimé que les dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, du 20 Janvier 1914, en tant qu'elles ont trait à la radiotélégraphie, devraient également être discutées à la Conférence de Washington. Les dispositions dont il s'agit sont reproduites ci-après.

---

# CONVENTION INTERNATIONALE

## pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, du 20 Janvier 1914.

(Les dispositions qui concernent la radiotélégraphie sont seules reproduites.)

### CONVENTION.

#### TITRE II.

##### Navires auxquels s'applique la présente Convention.

##### ARTICLE 2.

Sont soumis aux règles de la présente Convention, sauf dans les cas où elle en dispose autrement, les navires de commerce à propulsion mécanique de chacun des Etats des Hautes Parties contractantes, portant plus de douze passagers et se rendant d'un port de l'un desdits Etats dans un port situé hors de cet Etat ou inversement. Sont considérés comme ports hors des Etats des Hautes Parties contractantes les ports situés dans leurs colonies, possessions ou protectorats.

Ne sont pas considérées comme passagers les personnes qui se trouvent embarquées par suite de force majeure ou à cause de l'obligation qui incombe au capitaine de transporter des personnes recueillies en mer ou d'autres personnes.

##### ARTICLE 3.

Sont exceptés de la présente Convention, sauf dans les cas où elle en dispose autrement, les navires faisant les parcours dont la liste sera remise par chaque Haute Partie contractante au Gouvernement britannique au moment de la ratification de la Convention.

Aucune liste ne pourra comprendre des parcours où les navires s'éloignent de plus de 200 milles marins de la côte la plus proche.

Chaque Haute Partie contractante a le droit de modifier ultérieurement sa liste de parcours en se conformant au présent Article et à charge de notifier cette modification au Gouvernement britannique.

Chaque Haute Partie contractante a le droit de réclamer d'une autre Partie contractante le bénéfice des avantages de la présente Convention pour tous ceux des navires de son Etat qui effectuent l'un quelconque des parcours mentionnés dans sa propre liste. A cet effet, la Partie qui réclamera ce bénéfice devra imposer auxdits navires les obligations prescrites par la Convention, pour autant que ces obligations ne seraient pas, eu égard à la nature du voyage, inutiles ou déraisonnables.

##### ARTICLE 4.

Aucun navire, non soumis à son départ aux règles de la Convention, ne peut y être astreint au cours de son voyage, si la tempête ou tout autre cas de force majeure le met dans la nécessité de se réfugier dans un port de l'un des Etats des Hautes Parties contractantes.

#### TITRE III.

##### Sécurité de la Navigation.

##### ARTICLE 5.

Lorsque l'expression « tout navire » est employée dans le présent titre et la partie correspondante du Règlement y annexé, elle s'entend de tous les navires de commerce, relevant de l'un des Etats contractants, visés ou non à l'Article 2.

##### ARTICLE 8.

Le capitaine de tout navire, s'il rencontre des glaces ou une épave dangereuses, est tenu d'en informer, par tous les moyens de communication dont il dispose, les navires qui se trouvent dans le voisinage, ainsi que les autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel il peut entrer en communication.

Toute Administration à laquelle des glaces ou une épave sont signalées doit prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour porter le renseignement à la connaissance des intéressés et pour le communiquer aux autres Administrations.

La transmission des messages relatifs aux glaces et aux épaves est gratuite pour les navires intéressés.

Il est désirable que lesdites informations soient transmises d'une manière uniforme. A cet effet, un code, dont l'usage est facultatif, figure à l'Article 1 du Règlement ci-annexé.

##### ARTICLE 9.

Le capitaine de tout navire muni d'une installation radiotélégraphique doit, lorsqu'il constate l'existence d'un danger imminent et grave pour les navigateurs, le signaler d'urgence dans les formes prescrites par l'Article 2 du Règlement ci-annexé.

## ARTICLE 12.

Il est interdit à tout navire de se servir des signaux internationaux de détresse pour d'autres usages que la signalisation de la détresse.

Il est interdit à tout navire d'employer des signaux privés qui pourraient être confondus avec les signaux internationaux de détresse.

## TITRE V.

**Radiotélégraphie.**

## ARTICLE 31.

Tous les navires de commerce, à propulsion mécanique ou à voile, de chacun des Etats contractants, qu'ils portent ou non des passagers, à condition qu'ils aient à bord au total cinquante personnes ou plus, sont, lorsqu'ils se livrent à la navigation définie par l'Article 2, munis d'une installation radiotélégraphique.

On ne pourra se prévaloir des prescriptions des Articles 2 et 3 de la présente Convention pour dispenser un navire des obligations du présent titre.

## ARTICLE 32.

Sont dispensés de cette obligation les navires où le nombre des personnes présentes à bord est exceptionnellement et accidentellement porté à cinquante ou plus, par suite de force majeure, ou à cause de la nécessité où se trouve le capitaine d'augmenter le nombre des membres de son équipage pour suppléer ceux d'entre eux qui sont malades, ou de l'obligation qui lui incombe de transporter des personnes recueillies en mer ou d'autres personnes.

En outre, les Gouvernements de chacun des Etats contractants peuvent dispenser de cette obligation, s'ils jugent que la route et les conditions du voyage sont telles qu'une installation radiotélégraphique serait inutile ou superflue:

1. Les navires qui, au cours de leur voyage, ne s'éloignent pas de la côte la plus proche de plus de 150 milles marins;

2. Les navires où le nombre des personnes présentes à bord se trouve exceptionnellement et accidentellement porté à cinquante ou plus, par suite de l'embarquement, durant une partie de leur voyage, de manœuvres pour le service des marchandises, à condition, toutefois, que lesdits navires ne se rendent pas d'un continent à l'autre et que, durant cette partie de leur voyage, ils restent entre les 30<sup>e</sup> degrés de latitude nord et sud;

3. Les navires à voile d'une construction primitive, tels que dhows, jonques, etc., s'il est pratiquement impossible de les munir d'une installation radiotélégraphique.

## ARTICLE 33.

Les navires qui, aux termes de l'Article 31 ci-dessus, sont tenus d'être munis d'une installation radiotélégraphique, sont, au regard du service radiotélégraphique, répartis en trois catégories, d'après la classification établie, pour les stations de bord, par l'Article 13 b) du Règlement annexé à la Convention radiotélégraphique, signée à Londres, le 5 Juillet 1912, savoir :

*Première catégorie.* Navires dont la station de bord a un service permanent.

Sont rangés dans la première catégorie les navires aménagés pour avoir à bord vingt-cinq passagers ou plus :

1. S'ils ont une vitesse moyenne en service de 15 nœuds ou plus;

2. S'ils ont une vitesse moyenne en service supérieure à 13 nœuds, mais seulement à la double condition qu'ils aient à bord 200 personnes ou plus (passagers et équipage) et qu'ils effectuent, au cours de leur voyage, une traversée de plus de 500 milles marins entre deux escales consécutives; toutefois, ces navires peuvent être rangés dans la deuxième catégorie à la condition qu'ils aient une écoute permanente.

*Deuxième catégorie.* Navires dont la station de bord a un service de durée limitée.

Sont rangés dans la deuxième catégorie les navires aménagés pour avoir à bord vingt-cinq passagers ou plus, s'ils ne sont pas, pour d'autres causes, rangés dans la première catégorie.

Les navires de la deuxième catégorie doivent, pendant la navigation, assurer l'écoute permanente pendant au moins sept heures par jour, et l'écoute de dix minutes au commencement de chacune des autres heures.

*Troisième catégorie.* Navires dont la station de bord n'a pas de vacations déterminées.

Sont rangés dans la troisième catégorie tous les navires qui ne sont rangés ni dans la première, ni dans la deuxième.

L'armateur d'un navire rangé dans la deuxième ou dans la troisième catégorie a le droit d'exiger que, sur le certificat de sécurité qui lui est délivré, ledit navire soit mentionné comme appartenant à une catégorie supérieure, s'il remplit toutes les obligations de cette catégorie.

## ARTICLE 34.

Les navires tenus, aux termes de l'Article 31 ci-dessus, d'être munis d'une installation radiotélégraphique, seront obligés, par les Gouvernements dont ils relèvent, d'assurer, pendant la navigation, une écoute permanente dès que lesdits Gouvernements jugeront qu'elle est utile pour la sauvegarde de la vie en mer.

En attendant, les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer l'écoute permanente, dès la ratification de la présente Convention et sous réserve des délais ci-dessous prévus :

1. Aux navires dont la vitesse moyenne en service est supérieure à 13 nœuds, qui ont à bord 200 personnes ou plus et qui effectuent, au cours de leur voyage, une traversée de plus de 500 milles marins entre deux escales consécutives, lorsque ces navires sont rangés dans la deuxième catégorie;

2. Aux navires de la deuxième catégorie, durant tout le temps qu'ils se trouvent à plus de 500 milles marins de la côte la plus proche;

3. Aux autres navires définis à l'Article 31, lorsqu'ils sont affectés au service transatlantique ou, lorsque étant affectés à un autre service, leur itinéraire les amène à s'éloigner de plus de 1000 milles marins de la côte la plus proche.

Les navires affectés à tous les genres de pêche, y compris la pêche à la baleine, et tenus d'être munis d'une installation radiotélégraphique, ne sont pas astreints à l'écoute permanente.

L'écoute permanente peut être faite par un ou plusieurs télégraphistes titulaires d'un des certificats prévus à l'Article 10 du Règlement annexé à la Convention radiotélégraphique internationale de 1912, ainsi que, s'il est nécessaire, par un ou plusieurs écouteurs brevetés.

Toutefois, au cas où un appareil d'alarme mécanique offrant toutes garanties serait inventé, l'écoute permanente pourrait être assurée au moyen de cet appareil, après une entente entre les Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

On entend par « écouteur breveté » toute personne munie d'un brevet d'aptitude délivré au nom de l'Administration qualifiée. Pour obtenir ce brevet, le postulant doit justifier qu'il est capable de recevoir et de comprendre le signal radiotélégraphique de détresse et le signal de sécurité décrit au Règlement ci-annexé.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures utiles pour que le secret de la correspondance soit respecté par les écouteurs agréés.

## ARTICLE 35.

Les installations radiotélégraphiques imposées par l'Article 31 ci-dessus doivent pouvoir transmettre, de jour, de navire à navire, des signaux clairement perceptibles, dans les circonstances et conditions normales, à une distance minimum de 100 milles marins.

Tout navire tenu, aux termes de l'Article 31 ci-dessus, d'être muni d'une installation radiotélégraphique, doit être, dans quelque catégorie qu'il soit rangé, pourvu, conformément à l'Article 11 du Règlement annexé à la Convention radiotélégraphique internationale de 1912, d'une installation radiotélégraphique de secours dont tous les éléments sont placés dans des conditions de sécurité aussi grandes que possible et déterminées par le Gouvernement dont il relève.

En tout cas, l'installation de secours est placée en totalité dans les régions supérieures du navire, aussi haut que pratiquement possible.

L'installation de secours dispose, comme il est dit à l'Article 11 du Règlement annexé à la Convention radiotélégraphique internationale de 1912, d'une source d'énergie qui lui est propre. Elle est capable d'être mise rapidement en marche et de fonctionner pendant six heures au moins, avec une portée minimum de 80 milles marins pour les navires de la première catégorie et de 50 milles marins pour les navires des deux autres catégories.

Si l'installation normale, dont la portée est, aux termes du présent Article, de 100 milles marins au moins, remplit toutes les conditions indiquées ci-dessus, une installation de secours n'est pas obligatoire.

La licence prévue à l'Article 9 du Règlement annexé à la Convention radiotélégraphique de 1912 ne peut être délivrée que si l'installation satisfait à la fois aux prescriptions de ladite Convention et à celles de la présente.

## ARTICLE 36.

Les questions régies par la Convention radiotélégraphique internationale de 1912 et le Règlement y annexé, notamment l'installation radiotélégraphique à bord, la transmission des messages, les certificats des télégraphistes, demeurent et seront soumises aux dispositions :

1. De cette Convention et de ce Règlement, ainsi que de tous autres actes qui, dans l'avenir, leur seraient substitués;

2. De la présente Convention sur tous les points où elle comporte addition aux documents susvisés.

## ARTICLE 37.

Tout capitaine de navire qui reçoit un appel de secours lancé par un navire en détresse est tenu de se porter au secours des sinistrés.

Tout capitaine de navire en détresse a le droit de réquisitionner, parmi les bâtiments qui ont répondu à son appel, celui ou ceux qu'il juge les plus aptes à lui porter secours. Il ne doit exercer ce droit qu'après avoir, autant que possible, consulté les capitaines de ces bâtiments. Ceux-ci sont tenus d'obtempérer immédiatement à la réquisition en se rendant, à toute vitesse, au secours des sinistrés.

Les capitaines des navires tenus de l'obligation de secours en sont libérés dès que le ou les capitaines réquisitionnés ont fait connaître qu'ils obtempéraient à la réquisition, ou que le capitaine de l'un des bâtiments arrivés sur le lieu du sinistre leur a fait connaître que leur secours n'est plus nécessaire.

Si le capitaine d'un navire se trouve dans l'impossibilité, ou ne considère pas comme raisonnable ou nécessaire, dans les circonstances spéciales de l'événement, de se porter au secours du navire en détresse, il en informe immédiatement le capitaine de celui-ci. Il doit, en outre, inscrire à son journal de bord les raisons qui permettent d'apprécier sa conduite.

Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, à la Convention internationale, signée à Bruxelles, le 23 Septembre 1910, pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, ni, spécialement, à l'obligation d'assistance définie par l'Article 11 de cette Convention.

## ARTICLE 38.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures pour mettre à exécution, dans le plus bref délai possible, les prescriptions du présent titre.

Toutefois, elles pourront accorder :

Un délai d'un an au plus, à partir de la date de la ratification de la présente Convention, pour le recrutement des télégraphistes et l'installation des appareils radiotélégraphiques à bord des navires rangés dans la première et dans la deuxième catégorie;

Un délai de deux ans au plus, à partir de la date de la ratification de la présente Convention pour le recrutement des télégraphistes et écouteurs attachés aux navires de la troisième catégorie, l'installation des appareils à bord des navires rangés dans la troisième catégorie et l'établissement d'une écoute permanente à bord des navires rangés dans la deuxième et la troisième catégorie.

## TITRE VII.

**Certificats de sécurité.**

## ARTICLE 57.

Un certificat, dit « certificat de sécurité », sera délivré après inspection pour tout navire qui aura satisfait d'une manière effective aux exigences de la Convention.

L'inspection des navires, en ce qui concerne l'application des prescriptions de la présente Convention et du Règlement y annexé, est effectuée par des agents de l'Etat dont relève le navire. Toutefois, le Gouvernement de chaque Etat peut confier l'inspection de ses propres navires soit à des experts désignés par lui à cet effet, soit à des organismes reconnus par lui. Dans tous les cas, le Gouvernement intéressé garantit complètement l'intégrité et l'efficacité de l'inspection.

Le certificat de sécurité sera délivré par les fonctionnaires de l'Etat dont relève le navire, ou par toute autre personne agissant en vertu d'une délégation de cet Etat. Dans les deux cas, l'Etat dont relève le navire assume l'entière responsabilité de ce certificat.

## ARTICLE 58.

Le certificat de sécurité sera rédigé dans la langue ou les langues officielles de l'Etat qui le délivre.

La teneur du certificat sera celle du modèle donné par l'Article 52 du Règlement ci-annexé. Les dispositions typographiques de ce modèle seront exactement reproduites dans le certificat. Les mentions manuscrites seront faites en caractères latins et en chiffres arabes.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement un nombre suffisant d'exemplaires-types de leurs certificats de sécurité pour l'instruction de leurs fonctionnaires. Cette communication sera faite, autant que possible, avant le 1<sup>er</sup> Avril 1915.

## ARTICLE 59.

Le certificat de sécurité ne sera délivré que pour une durée de douze mois au maximum.

Si le navire ne se trouve pas dans un port de l'Etat dont il relève au moment où la durée de validité du certificat de sécurité expire, une prolongation de cette durée pourra être accordée par un fonctionnaire de cet Etat, dûment commissionné à cet effet. Cette prolongation ne sera accordée qu'en vue de permettre au navire de regagner son pays en terminant son voyage, et seulement dans les cas où cette mesure apparaîtra comme opportune et raisonnable.

La prolongation ne peut avoir d'effet pour plus de cinq mois. Elle ne donnera pas au navire le droit de quitter à nouveau son pays sans avoir fait renouveler son certificat.

ARTICLE 60.

Le certificat de sécurité, délivré au nom d'un Etat contractant, sera reconnu par les Gouvernements des autres Etats contractants, pour tous les objets auxquels la Convention s'applique. Il aura, au regard des Gouvernements des autres Etats contractants, la même valeur que les certificats délivrés par eux-mêmes à leurs navires.

ARTICLE 61.

Tout navire muni du certificat de sécurité délivré par les fonctionnaires ou délégués de l'Etat contractant dont il relève est soumis, dans les ports des autres Etats contractants, au contrôle des fonctionnaires dûment commissionnés par leurs Gouvernements, dans la mesure où ce contrôle a pour objet de s'assurer qu'il existe à bord un certificat de sécurité valable et, si cela est nécessaire, que les conditions de navigabilité sont remplies en principe conformément aux mentions dudit certificat, c'est-à-dire de telle manière que le navire puisse prendre la mer sans danger pour les passagers et l'équipage.

ARTICLE 62.

On ne pourra réclamer le bénéfice de la Convention au profit d'un navire, s'il n'est muni d'un certificat de sécurité régulier et non périmé.

**RÈGLEMENT.**

**Sécurité de la navigation.**

ARTICLE 1.

Code destiné à la transmission radiotélégraphique des renseignements relatifs aux glaces, aux épaves et au temps.

ARTICLE 2.

**Signal de sécurité.**

Les stations radiotélégraphiques qui ont à transmettre aux navires un avis intéressant la sécurité de la navigation et présentant un caractère d'urgence absolue (icebergs, épaves, cyclones, typhons, modifications brusquement survenues dans la position et la forme des épaves fixes et amers d'atterrissage), font usage du signal suivant, dit signal de sécurité, répété, à de courts intervalles, une dizaine de fois, à pleine puissance:

— — — (TTT).

En principe, toutes les stations radiotélégraphiques qui perçoivent le signal de sécurité et dont l'émission peut troubler la réception, par toutes autres stations, dudit signal et de l'avis de sécurité qui le suit, font silence, de façon à permettre à toutes les stations intéressées de recevoir cet avis. Exception est faite pour les cas de détresse.

L'avis de sécurité est émis une minute après l'envoi du signal de sécurité.

L'émission est recommencée à trois reprises, à dix minutes d'intervalle.

Les Gouvernements des Etats contractants désignent les stations qui sont chargées d'envoyer aux navigateurs les avis intéressant la sécurité et présentant un caractère d'urgence absolue.

Lorsque lesdits avis sont émis par des stations chargées également du service de l'heure, ils sont répétés après l'envoi du signal horaire et du bulletin météorologique.

**Certificats de sécurité.**

ARTICLE 52.

**Modèle de certificat de sécurité.**

(Timbre officiel.)

(Indication de la nationalité.)

**CERTIFICAT DE SÉCURITÉ**  
délivré en exécution des dispositions de la  
**CONVENTION INTERNATIONALE**  
**POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER**  
*signée à Londres, le 20 Janvier 1914.*

Nom du navire	Code international de signaux	Port d'attache	Tonnage brut

Nom

Le(s) soussigné(s) ..... certifie(nt) :

I. Que le navire susmentionné a été dûment visité conformément aux dispositions de la Convention internationale susvisée;

II. Que la visite a permis de constater que les obligations imposées par ladite Convention étaient remplies en ce qui concerne :

3. L'installation radiotélégraphique :

		Imposé par les Articles 33 et 34 de ladite Con- vention	Réalisé
Nombre de	Catégorie du navire .....	.....	.....
	{ Télégraphistes de 1 <sup>re</sup> classe..	.....	.....
	»            » 2 <sup>e</sup> » ..	.....	.....
	{ Ecouteurs brevetés .....	—	.....

III. Que, sous tous les autres rapports, le navire répond aux exigences de ladite Convention, pour autant que ces exigences s'y appliquent.

Le présent certificat est délivré sous la responsabilité du Gouvernement .....  
..... pour valoir jusqu'au .....

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) être dûment commissionné(s) aux fins des présentes par ledit Gouver-  
nement.

Délivré à ....., le .....

## PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

### Allemagne.

BI. Voir N° 808.

1597.

#### Compagnies radio.

##### PROPOSITION DE VŒU.

*La Conférence radiotélégraphique internationale émet le vœu,  
que l'Union pour la sauvegarde de la vie humaine en mer établisse dans le plus bref délai possible une  
réglementation internationale ;*

*qu'il soit tenu compte dans cette réglementation de la Convention radiotélégraphique internationale et du  
Règlement y annexé de manière que, quant aux points qui leur sont communs, les deux réglementations soient  
en harmonie dans leur texte comme dans leur esprit ;*

*que les Compagnies de T. S. F. soient invitées à envoyer des représentants à la Conférence chargée d'établir  
la réglementation sur la sécurité de la vie humaine en mer.*

BI. Voir aussi N°s 904 et 1231.

1597a.

#### Costa-Rica.

*L'Administration des Télégraphes de Costa-Rica, reconnaissant la nécessité de rendre plus efficaces les  
dispositions concernant la sécurité de la vie humaine en mer et dans les airs, adopte comme base de discussion  
les suggestions de l'Allemagne.*

1598.

#### Etats-Unis d'Amérique.

##### A. Convention.

Art. 2, 3, 4, 5 et 8. Remarque. Ces points rentrent dans le cadre de la Convention pour la sauvegarde de  
la vie humaine en mer et non dans celui de la CR.

1599. Art. 9. Remarque. Les Etats-Unis recommandent de laisser cette disposition dans la Convention pour  
la sauvegarde de la vie humaine en mer, pour la raison qu'elle ne rentre pas dans le cadre de la CR ; la men-  
tion d'une installation « radiotélégraphique » dans cet Article est plutôt secondaire.

Art. 12. Voir l'Art. 21 du RR, proposé par les Etats-Unis d'Amérique (N° 916).

**1600.** Art. 31 et 32. *Remarque.* Ces Articles concernant des points se rapportant à la sauvegarde de la vie humaine en mer et non à la CR, aucune modification n'est proposée.

**1601.** Art. 33, 34 et 35. *Remarque.* Ces Articles devront être modifiés par la prochaine Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, en conformité des dispositions adoptées par la Conférence radiotélégraphique de Washington. A ce sujet, il est utile de se reporter aux Art. 6, 17, § 2<sup>ter</sup>, 18, 20 et 22 du RR, proposés par les Etats-Unis.

**1602.** Art. 36. *Remarque.* Les modifications qui devront être apportées à cet Article par la prochaine Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer viennent naturellement à l'éspri.

**1603.** Art. 37. *Remarque.* Cet Article devra être révisé par la prochaine Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Il y aura lieu d'y ajouter les points visés par l'Art. 9 de la CR, proposé par les Etats-Unis, et par les Art. 6 (§§ 7 et 7bis), 21<sub>a</sub> (§§ 6, et 10 à 12 inclusivement), 21bis et 21ter du RR, proposés par les Etats-Unis.

**1604.** Art. 38, 57, 58, 59, 60, 61 et 62. *Les réviser en conformité des modifications proposées aux Articles précédents et concernant la radiotélégraphie.*

#### B. Règlement.

**1605.** Art. 1. *Considérations au sujet des Codes destinés à la transmission des renseignements météorologiques :*

1. *Les services radiotélégraphiques n'ont pas à s'occuper des significations à transmettre par code météorologique. Cependant, étant donnée la nécessité d'une transmission exacte et expéditive des télégrammes rédigés au moyen d'un code de cette espèce, en vue d'augmenter la sécurité de la vie ainsi que celle de la navigation maritime et aérienne, et étant données les dispositions spéciales établies par les services radioélectriques pour assurer une bonne transmission des télégrammes dont il s'agit, on estime que ces services peuvent émettre des suggestions judicieuses sur la structure de ces codes, pour autant qu'il s'agit de la forme dans laquelle ils sont transmis par les services radioélectriques.*

*Ces suggestions sont indiquées ci-après.*

2. *Dans un but de simplicité, et pour éviter des confusions, les codes météorologiques, aérologiques et les codes similaires destinés à l'usage international devraient, si possible, être combinés en un seul code international pour que, dans les télégrammes de cette espèce, il n'y ait ni répétition, ni ambiguïté.*

3. *En vue de permettre une transmission expéditive et exacte, le code devrait contenir des groupes d'une longueur invariable.*

4. *Les différents groupes ne devraient pas comprendre plus de cinq caractères.*

5. *Les différents groupes devraient être formés exclusivement de chiffres ou exclusivement de lettres, et non d'un mélange de chiffres et de lettres.*

6. *Un même télégramme devrait, si possible, être formé exclusivement de groupes de lettres ou exclusivement de groupes de chiffres, et non d'un mélange des deux espèces de groupes.*

7. *On préférera les groupes de lettres aux groupes de chiffres, parce que les premiers sont susceptibles d'être transmis et reçus avec plus d'exactitude que les seconds.*

**1606.** Art. 2. *Exception faite du signal d'alarme TTT, ces mêmes points sont prévus par l'Art. 32 du RR, proposé par les Etats-Unis, et le signal de sécurité est une question qui, à l'avis des Etats-Unis, doit faire l'objet d'un arrangement entre les exploitations.*

**1607.** Art. 52. *Cet Article devra être modifié par la prochaine Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer pour qu'il soit conforme à la CR.*

#### France.

BI. Voir N° 906.

#### Italie.

**1608.**

**Projet de Convention additionnelle au sujet des installations radiotélégraphiques à bord des navires pour la Sauvegarde de la vie humaine.**

*La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer signée à Londres le 20 Janvier 1914 aurait dû entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> Juillet 1915, mais, par suite de la guerre mondiale, n'a été ratifiée que par 5 Etats (Espagne, Grande-Bretagne, Norvège, Pays-Bas, Suède).*

*D'autre part, l'utilité des installations radiotélégraphiques sur les navires à l'égard de la sauvegarde de la vie humaine en mer a été universellement reconnue, et plusieurs Etats ont édicté après la guerre des prescriptions sur l'équipement radiotélégraphique des navires de commerce, de pêche et de plaisance.*

*Ces prescriptions, qui tiennent compte des améliorations techniques survenues depuis 1914, s'écartent sur bien des points de la Convention de Londres et, en outre, sont très différentes les unes des autres.*

*On comprend facilement que cet état de choses qui a pour conséquence qu'un navire pendant le cours de son voyage doit s'assujettir, pour ce qu'il s'agit de l'équipement radiotélégraphique, à des législations parfois très différentes entre elles, est très nuisible pour les intérêts de la navigation et du commerce maritime en général.*

*Par conséquent, on peut bien reconnaître qu'il serait très convenable de fixer, d'un commun accord entre les Etats représentés à la Conférence de Washington, des règles uniformes pour ce qu'il s'agit des installations radiotélégraphiques dont les navires doivent être obligatoirement munis.*

*A cet effet, l'Administration italienne est d'avis qu'on pourrait discuter et élaborer à Washington une convention additionnelle, annexée à la CR, qui réglât, à l'égard de la sauvegarde de la vie humaine en mer, les questions spéciales relatives à la radiotélégraphie (équipement, répartition des navires en catégories, nombre des opérateurs, etc.) qui pourraient, sans difficultés, être séparées des autres questions, objet de la Convention de Londres de 1914.*

*L'Administration italienne propose, pourtant, le texte suivant qui pourra, au moins, créer une base pour la discussion de cette question.*

**1609.**

## ARTICLE 1.

En vue d'assurer la sauvegarde de la vie humaine en mer, les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer à l'égard de l'équipement radiotélégraphique de leurs navires de commerce, de pêche et de plaisance les dispositions de la présente Convention.

**1610.**

## ARTICLE 2.

Tous les navires de commerce, de pêche et de plaisance, à propulsion mécanique ou à voile, de chacune des Parties contractantes, jaugeant brut 1600 tonneaux ou plus, ou embarquant 50 personnes ou plus (équipage compris) ou étant aménagés pour avoir à bord plus de 12 passagers, lorsqu'ils se livrent à la navigation, doivent être munis d'une station radiotélégraphique répondant aux conditions établies dans les Règlements de service annexés à la Convention radiotélégraphique internationale, signée à Washington, le .....

**1611.**

## ARTICLE 3.

Sont dispensés de cette obligation les navires où le nombre des personnes présentes à bord est exceptionnellement et accidentellement porté à cinquante ou plus, par suite de force majeure, ou à cause de la nécessité où se trouve le capitaine d'augmenter le nombre des membres de son équipage pour suppléer ceux d'entre eux qui sont malades, ou de l'obligation qui lui incombe de transporter des personnes recueillies en mer ou d'autres personnes.

En outre, les Gouvernements de chacune des Parties contractantes peuvent dispenser de cette obligation, s'ils jugent que la route et les conditions du voyage sont telles qu'une installation radiotélégraphique serait inutile ou superflue :

1) Les navires qui, au cours de leur voyage, ne s'éloignent de la côte la plus proche de plus de 50 milles marins.

2) Les navires à voile d'une construction primitive, s'il est pratiquement impossible de les munir d'une installation radiotélégraphique.

**1612.**

## ARTICLE 4.

Les navires qui, aux termes de l'Article 2 ci-dessus sont tenus d'être munis d'une station radiotélégraphique, sont, en ce qui regarde le service radiotélégraphique, répartis en trois catégories, savoir :

*Première catégorie.* Sont rangés dans la première catégorie les navires aménagés pour avoir à bord 200 personnes ou plus (équipage compris) à la condition qu'ils effectuent, au cours de leur voyage, une traversée de plus de 500 milles marins entre deux escales consécutives.

Les stations de ces navires doivent avoir un service permanent.

*Deuxième catégorie.* Sont rangés dans la deuxième catégorie les navires aménagés pour avoir à bord 50 personnes ou plus (équipage compris), s'ils ne sont pas, pour d'autres causes, rangés dans la première catégorie.

Les stations de ces navires doivent faire la veille au moins pour 8 ou 16 heures, en observant les dispositions des Règlements annexés à la Convention radiotélégraphique internationale, signée à Washington, le .....

*Troisième catégorie.* Sont rangés dans la troisième catégorie tous les autres navires sur lesquels une station radiotélégraphique est obligatoire en exécution de l'Article 2 de la présente Convention.

Les stations de ces navires n'ont pas de vacances déterminées.

L'armateur d'un navire rangé dans la deuxième ou dans la troisième catégorie a le droit d'exiger que, sur la licence délivrée à la station radiotélégraphique par le Gouvernement dont elle dépend, ledit navire soit mentionné comme appartenant à une catégorie supérieure, s'il remplit toutes les obligations de cette catégorie.

**1613.****ARTICLE 5.**

Les navires visés à l'Article 2 de la présente Convention sont tenus d'avoir des installations radiotélégraphiques de secours, dont tous les éléments sont placés dans des conditions de sécurité aussi grandes que possible. Ces installations de secours doivent disposer d'une source d'énergie qui leur soit propre, pouvoir être mises rapidement en marche, fonctionner pendant 6 heures au moins et avoir une portée minimum de 80 milles marins pour les navires de la première catégorie et de 50 milles pour ceux de la deuxième et troisième catégorie.

Cette installation de secours n'est pas exigée pour les navires dont l'installation normale remplit les conditions du présent Article.

En outre, tous les navires qui, aux termes de l'Article 4, sont classés dans la première catégorie doivent posséder une installation radiogoniométrique et au moins deux embarcations de sauvetage dotées d'installations radiotélégraphiques de la portée de 50 milles marins.

**1614.****ARTICLE 6.**

Le capitaine de tout navire muni d'une installation radiotélégraphique doit, lorsqu'il constate l'existence d'un danger imminent et grave pour les navigateurs, le signaler d'urgence dans les formes prescrites par les Règlements annexés à la Convention radiotélégraphique internationale, signée à Washington, le .....

**1615.****ARTICLE 7.**

Le service de la station radiotélégraphique sera assuré :

- 1) sur les navires rangés dans la première catégorie par au moins :
  - 1 radiotélégraphiste porteur d'un certificat de première classe,
  - 1 second radiotélégraphiste porteur d'un certificat de deuxième classe,
  - 1 opérateur stagiaire.
- 2) sur les navires rangés dans la deuxième catégorie :
  - a) s'ils sont aménagés pour transporter 200 personnes ou plus (équipage compris), ou bien s'ils répondent à la double condition d'être aménagés pour transporter 12 passagers ou plus et d'effectuer, au cours de leur voyage, une traversée de plus de 500 milles marins entre deux escales consécutives, par au moins :
    - 1 radiotélégraphiste porteur d'un certificat de deuxième classe,
    - 1 opérateur stagiaire;
  - b) s'ils ne se trouvent pas dans les conditions visées au paragraphe précédent, par au moins un radiotélégraphiste porteur d'un certificat de deuxième classe.
- 3) sur les navires rangés dans la troisième catégorie par au moins un radiotélégraphiste porteur d'un certificat de deuxième classe.

**1616.****ARTICLE 8.**

L'émission et la validité des certificats et l'exploitation des stations sont soumises aux dispositions des Règlements annexés à la Convention radiotélégraphique internationale, signée à Washington, le .....

**1617.****ARTICLE 9.**

La présente Convention additionnelle, annexée à la Convention radiotélégraphique internationale de Washington, sera mise à exécution à partir du ..... et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

**1618.****ARTICLE 10.**

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à ..... dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où une ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Parties qui l'auront ratifiée.

**BI. Voir aussi N° 909.**

**Norvège.**

**BI. Voir les Observations d'ordre général au N° 208.**

**1619. Proposition retirée.**

**BI. Voir aussi les propositions formulées aux Art. 20, 21 et 22 du PW.**

VIII.

# PROPOSITIONS

CONCERNANT LA NAVIGATION  
AÉRIENNE



**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

Par Circulaire N° 196 du 12 Mai 1926, le BI a communiqué aux Administrations ce qui suit :

Se référant à notre Circulaire N° 190 du 22 Janvier écoulé concernant l'établissement des propositions pour la Conférence radiotélégraphique de Washington et à la Convention portant réglementation de la navigation aérienne du 13 Octobre 1919, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, par l'intermédiaire de sa Légation à Berne, attire l'attention du Bureau international sur l'intérêt qui s'attache à discuter à cette Conférence toutes les questions touchant l'établissement des stations de radiocommunication nécessaires à la navigation aérienne, les conditions auxquelles elles doivent satisfaire et les modalités d'emploi de ces stations. Le Gouvernement américain croit donc utile d'inviter les Administrations à faire parvenir au Bureau international l'ensemble des propositions qu'elles auraient à présenter sur tout ce qui a trait aux radiocommunications dans la navigation aérienne.

Les dispositions de la Convention précitée applicables aux radiocommunications sont reproduites ci-après.

## **CONVENTION**

### **portant réglementation de la navigation aérienne en date du 13 Octobre 1919.**

Texte corrigé. 1)

(Les dispositions qui concernent la radiotélégraphie sont seules reproduites.)

#### CHAPITRE II.

##### **Nationalité des aéronefs.**

Art. 6. Les aéronefs ont la nationalité de l'Etat sur le registre duquel ils sont immatriculés conformément aux prescriptions de la Section I de l'Annexe A.

Art. 10. Dans la navigation internationale, tout aéronef devra, conformément aux dispositions de l'Annexe A, porter une marque de nationalité et une marque d'immatriculation, ainsi que le nom et le domicile du propriétaire.

#### CHAPITRE III.

##### **Certificats de navigabilité et brevets d'aptitude.**

Art. 11. Dans la navigation internationale, tout aéronef devra, dans les conditions prévues à l'Annexe B, être muni d'un certificat de navigabilité, délivré ou rendu exécutoire par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité.

Art. 12. Le commandant, les pilotes, les mécaniciens et autres membres du personnel de conduite d'un aéronef doivent être pourvus de brevets d'aptitude et de licences délivrés dans les conditions prévues à l'Annexe E, ou rendus exécutoires par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité.

Art. 13. Le certificat de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou rendus exécutoires par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité, et établis conformément aux règles fixées par les Annexes B et E et, dans la suite, par la Commission Internationale de Navigation Aérienne, seront reconnus valables par les autres Etats.

Chaque Etat a le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation dans les limites et au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences conférés à l'un de ses ressortissants par un autre Etat contractant.

Art. 14. Aucun appareil de télégraphie sans fil ne pourra être porté par un aéronef sans une licence spéciale délivrée par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité. Ces appareils ne pourront être employés que par des membres de l'équipage munis à cet effet d'une licence spéciale.

1) Ce texte comporte toutes les modifications qui ont été apportées par la Commission Internationale de Navigation Aérienne au texte original du 13 Octobre 1919, y compris celles qui ont été adoptées au cours de la 11<sup>e</sup> session (Paris, Novembre 1926).

Tout aéronef affecté à un transport public et susceptible de recevoir au moins dix personnes devra être muni d'appareils de télégraphie sans fil (émission et réception), lorsque les modalités d'emploi de ces appareils auront été déterminées par la Commission Internationale de Navigation Aérienne.

Cette Commission pourra ultérieurement étendre l'obligation du port d'appareils de télégraphie sans fil à toutes autres catégories d'aéronefs, dans les conditions et suivant les modalités qu'elle déterminera<sup>1)</sup>.

#### CHAPITRE V.

##### Règles à observer au départ, en cours de route et à l'atterrissage.

Art. 19. Tout aéronef se livrant à la navigation internationale doit être muni de :

.....  
c) Les brevets et licences du commandant, des pilotes et des hommes d'équipage, conformément à l'Annexe E;

.....  
f) Les livres de bord, conformément à l'Annexe C;

g) S'il est muni d'appareils de télégraphie sans fil : la licence prévue à l'Article 14.

Art. 20. Les livres de bord seront conservés pendant deux ans à dater de la dernière inscription qui y aura été portée.

Art. 21. Au départ et à l'atterrissage d'un aéronef, les autorités du Pays auront, dans tous les cas, le droit de visiter l'aéronef et de vérifier tous les documents dont il doit être muni.

Art. 25. Chacun des Etats contractants s'engage à prendre les mesures propres à assurer que tous aéronefs naviguant au-dessus de son territoire ainsi que tous aéronefs portant la marque de sa nationalité et en quelque lieu qu'ils se trouvent, se conformeront aux règlements prévus à l'Annexe D.

Chacun des Etats contractants s'engage à assurer la poursuite et les punitions des contrevenants.

#### CHAPITRE VIII.

##### Commission Internationale de Navigation Aérienne.

Art. 34. Il sera institué, sous le nom de Commission Internationale de Navigation Aérienne, une Commission internationale permanente placée sous l'autorité de la Société des Nations et composée de :  
Deux représentants pour chacun des Etats suivants : Etats-Unis d'Amérique, France, Italie et Japon;  
Un représentant pour la Grande-Bretagne et un pour chacun des Dominions britanniques et pour l'Inde;

Un représentant pour chacun des autres Etats contractants.

Chaque Etat représenté à la Commission (la Grande-Bretagne avec ses Dominions et l'Inde comptant à cette fin pour un Etat) aura chacun une voix.

Cette Commission aura les attributions suivantes :

a) Recevoir les propositions de tout Etat contractant, ou lui en adresser, à l'effet de modifier ou d'amender les dispositions de la présente Convention; notifier les changements adoptés;

b) Exercer les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Article et par les Articles 9, 13, 14, 15, 16, 27, 28, 36 et 37 de la présente Convention;

c) Apporter tous amendements aux dispositions des Annexes A à G;

d) Centraliser et communiquer aux Etats contractants les informations de toute nature concernant la navigation aérienne internationale;

e) Centraliser et communiquer aux Etats contractants tous les renseignements d'ordre radiotélégraphique, météorologique et médical intéressant la navigation aérienne;

f) Assurer la publication de cartes pour la navigation aérienne, conformément aux dispositions de l'Annexe F;

g) Donner des avis sur les questions que les Etats pourront soumettre à son examen.

Toute modification dans les dispositions de l'une quelconque des Annexes pourra être apportée par la Commission Internationale de Navigation Aérienne, lorsque ladite modification aura été approuvée par les trois quarts du total possible des voix qui pourraient être exprimées si tous les Etats étaient présents: cette majorité doit, en outre, comprendre au moins trois des cinq Etats suivants : Etats-Unis d'Amérique, Empire britannique, France, Italie, Japon. Cette modification aura plein effet dès qu'elle aura été notifiée par la Commission Internationale de Navigation Aérienne, à tous les Etats contractants.

Toute modification proposée aux Articles de la présente Convention sera discutée par la Commission Internationale de Navigation Aérienne, qu'elle émane de l'un des Etats contractants ou de la Commission

1) La réglementation y relative est fixée par la Résolution N° 265 de la Commission Internationale de Navigation Aérienne, exécutoire, en ce qui concerne les Etats contractants, au même titre que les Annexes à la Convention et en vigueur à dater du 30 Août 1926. Le texte de cette Résolution figure aux pages 522 et 523, sous le titre « Règlement relatif aux modalités d'emploi des appareils de radiocommunications à bord des aéronefs ».

elle-même. Aucune modification de cette nature ne pourra être proposée à l'acceptation des Etats contractants, si elle n'a été approuvée par les deux tiers au moins du total possible des voix.

Les modifications apportées aux Articles de la Convention (exception faite des Annexes) doivent, avant de porter effet, être expressément adoptées par les Etats contractants.

#### CHAPITRE IX.

##### Dispositions finales.

Art. 35. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à coopérer autant que possible aux mesures internationales relatives à :

a) la centralisation et la distribution des informations météorologiques, soit statistiques, soit courantes ou spéciales, conformément aux dispositions de l'Annexe G;

c) l'usage de la radiotélégraphie dans la navigation aérienne, l'établissement des stations radio-télégraphiques nécessaires, ainsi que l'observation des règlements radiotélégraphiques internationaux.

Art. 36. ....

Rien, dans la présente Convention, ne pourra être interprété comme s'opposant à ce que les Etats contractants concluent, conformément aux principes établis par la Convention elle-même, des protocoles spéciaux d'Etat à Etat, relativement aux Douanes, à la Police, aux Postes ou à tous autres objets d'intérêt commun concernant la navigation aérienne. Ces protocoles devront être immédiatement notifiés à la Commission Internationale de Navigation Aérienne, qui en donnera communication aux autres Etats contractants.

Art. 39. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les Annexes A à H qui, sous réserve de la disposition de l'Article 34, alinéa c), ont la même valeur et entreront en vigueur en même temps que la Convention elle-même.

## ANNEXE A.

### Marques à porter sur les aéronefs.

#### SECTION I.

##### Généralités.

a) La marque de nationalité sera représentée par une lettre majuscule en caractère romain; exemple: France ..... F.

La marque d'immatriculation sera représentée par un groupe de quatre lettres majuscules : chaque groupe contiendra au moins une voyelle, la lettre « y » étant comptée comme telle.

Le groupe complet des cinq lettres sera utilisé comme signal d'appel (indicatif) de l'aéronef, toutes les fois que celui-ci devra émettre ou recevoir des signaux faits par radiotélégraphie ou par tout autre moyen de communication, sauf par signaux optiques dans le cas où le code Morse ne serait pas utilisé.

Un indicatif abrégé pourra être employé au cours d'une communication (l'indicatif complet étant obligatoire au commencement et à la fin de la communication).

L'indicatif radiotélégraphique abrégé comprendra trois lettres :

1° la lettre de nationalité de l'aéronef;

2° la lettre à (■ ■ ■ ■);

3° la dernière lettre de la marque d'immatriculation de l'aéronef.

Le signal d'appel radiotéléphonique sera formé par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie de navigation aérienne ou particulier), suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation.

Dans le cas de communications par signaux optiques, lorsque le code Morse n'est pas utilisé, on emploiera les méthodes habituelles.

Les dispositions ci-dessus relatives au signal d'appel (indicatif) ne concernent pas les règles spéciales relatives aux signaux prévus à la Section II de l'Annexe D.

Les marques de nationalité et d'immatriculation seront conformes aux indications du tableau de la Section VIII de la présente Annexe.

## SECTION VIII.

## Tableau des marques. \*)

La marque de nationalité de chacun des Etats ci-après énumérés s'applique aux aéronefs de ses Dominions, Colonies, Protectorats, Dépendances ou Pays gouvernés par lui en vertu d'un mandat de la Société des Nations.

Pays	Marque de nationalité	Marques d'immatriculation
États-Unis d'Amérique . . .	N	Toutes les combinaisons faites en conformité des dispositions du paragraphe a) de la Section I de la présente Annexe, au moyen des vingt-six lettres de l'alphabet, groupées par quatre, avec une voyelle au moins dans chaque groupe. Exemple : ACDJ, PURN.
Empire Britannique . . . . .	G	
France . . . . .	F	
Italie . . . . .	I	
Japon . . . . .	J	Toutes les combinaisons faites avec B comme première lettre.
Éthiopie . . . . .	A	
Hedjaz . . . . .	A	» » » » H » » »
Nicaragua . . . . .	A	» » » » N » » »
Albanie . . . . .	B	» » » » A » » »
Bulgarie . . . . .	B	» » » » B » » »
Chili . . . . .	B	» » » » C » » »
Lettonie . . . . .	B	» » » » L » » »
Bolivie . . . . .	C	» » » » B » » »
Cuba . . . . .	C	» » » » C » » »
Suisse . . . . .	C	» » » » H » » »
Portugal . . . . .	C	» » » » P » » »
Roumanie . . . . .	C	» » » » R » » »
Uruguay . . . . .	C	» » » » U » » »
Esthonie . . . . .	E	» » » » A » » »
Équateur . . . . .	E	» » » » E » » »
Haïti . . . . .	H	» » » » H » » »
Hongrie . . . . .	H	» » » » M » » »
Pays-Bas . . . . .	H	» » » » N » » »
Siam . . . . .	H	» » » » S » » »
Costa-Rica . . . . .	K	» » » » C » » »
Finlande . . . . .	K	» » » » S » » »
Tchécoslovaquie . . . . .	L	» » » » B » » »
Guatémala . . . . .	L	» » » » G » » »
Liberia . . . . .	L	» » » » L » » »
Luxembourg . . . . .	L	» » » » U » » »
Espagne . . . . .	M	Toutes les combinaisons faites avec A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M ou N comme première lettre.
Monaco . . . . .	M	
Belgique . . . . .	O	» » » » B » » »
Pérou . . . . .	O	» » » » P » » »
Brésil . . . . .	P	» » » » B » » »
Perse . . . . .	P	» » » » I » » »
Pologne . . . . .	P	» » » » P » » »
République Argentine . . . . .	R	» » » » A » » »
Suède . . . . .	S	» » » » A » » »
Grèce . . . . .	S	» » » » G » » »
Panama . . . . .	S	» » » » P » » »
Danemark . . . . .	T	» » » » D » » »
Chine . . . . .	X	» » » » C » » »
Honduras . . . . .	X	» » » » H » » »
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes . . . . .	X	» » » » S » » »
Ville libre de Dantzig . . . . .	Y	» » » » M » » »
République du Salvador . . . . .	Y	» » » » S » » »
Lithuanie . . . . .	Z	» » » » L » » »

\*) Ce tableau indique l'état au 1<sup>er</sup> Février 1927.

BI. Voir N° 719.

## ANNEXE B.

## Certificat de navigabilité.

Les conditions principales exigées pour la délivrance du Certificat de navigabilité sont les suivantes . . . . .

4. Tout aéronef doit être pourvu des instruments propres à assurer la sécurité de la navigation. . . . .

## ANNEXE C. Livres de bord.

### SECTION II. Livret d'appareil.

Ce livret n'est obligatoire que pour les aéronefs employés au transport en commun de passagers ou de marchandises. Il doit contenir les renseignements ci-après :

.....  
c) Type de l'appareil de T. S. F. monté sur l'aéronef.  
.....

### SECTION IV. Carnet des signaux.

Ce livre n'est obligatoire que pour les aéronefs employés au transport public des passagers ou des marchandises. Il doit contenir les renseignements ci-après :

- b) Lieu, date et heure de transmission ou de réception de tout signal;  
c) Nom ou indication de toute personne ou de toute station à qui un signal a été adressé ou dont un signal a été reçu.

## ANNEXE D. Règlement sur les feux et signaux. Règles de la circulation aérienne.

### SECTION II. Règlement sur les signaux.

17. Quand un aéronef en détresse demandera du secours, il devra employer à cet effet, soit ensemble, soit séparément, les signaux de détresse ci-après :

- a) Le signal international SOS, fait au moyen de signaux optiques ou de la radiotélégraphie;

## ANNEXE G. Centralisation et distribution des renseignements météorologiques.

(avec les Appendices G1 à G8).

### SECTION II. Echange des renseignements.

#### B. Renseignements courants.

1. Les observations auront lieu aux heures fixées par accord international et leur centralisation sera faite dans les centres régionaux ou nationaux. Les messages à échanger en vue de la préparation des cartes synoptiques devront être transmis par télégraphie sans fil aux heures fixées par accords internationaux. Les messages devant servir à des lignes aériennes déterminées seront transmis par télégraphie sans fil aux heures fixées par accord entre les services nationaux intéressés. Les émissions devront être faites de telle sorte que les messages puissent servir au personnel de l'aviation et des services météorologiques, avec le moins de retards, de doubles emplois ou de chevauchements.

2. Les messages devront, autant que possible, être rédigés dans la forme et suivant les Codes spécifiés par le Comité Météorologique International. Les Codes recommandés actuellement figurent à l'Appendice G2. La forme et les Codes indiquent la nature des renseignements à fournir.

3. Les renseignements courants transmis à titre spécial aux aéronefs en vol devront être fournis soit en clair, soit suivant le Code abrégé qui figure à l'Appendice G3. Si des renseignements par Code sont demandés par un météorologiste ou un navigateur à bord d'un aéronef, ils devront, autant que possible, être fournis suivant l'un des Codes de l'Appendice G2.

### SECTION IV. Organisation météorologique des voies aériennes internationales.

2. Les échanges de renseignements devront être faits promptement, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, étant donné le climat de la route considérée, et, autant que possible, en utilisant les Codes indiqués aux Appendices. Les échanges internationaux seront normalement effectués par télégraphie sans fil, bien que la centralisation nationale des renseignements puisse se faire par télégraphie ou téléphonie, avec ou sans fil, ou par une combinaison de ces méthodes.

## APPENDICE G2.

**Code international pour messages météorologiques.**

La Commission Internationale de Télégraphie Météorologique a adopté des Codes internationaux pour la transmission des catégories suivantes de messages :

- 1<sup>o</sup> Messages des stations à terre;
- 2<sup>o</sup> Messages des navires en mer;
- 3<sup>o</sup> Messages horaires et autres messages fréquents pour l'aviation et dans d'autres buts spéciaux;
- 4<sup>o</sup> Messages abrégés à employer pour la transmission de messages collectifs donnant un aperçu de la situation météorologique pour tout un continent, au moyen de renseignements se rapportant à un choix de stations.

Afin d'abrégier la Nomenclature de ces Codes, chaque élément de messages a été figuré par un symbole unifié . . . . .

**II. Forme symbolique des messages.****A. Messages des stations à terre.**

- .....
- (d) Dans les messages collectifs, les observations de chaque station seront précédées d'un groupe composé de l'indicatif de la station (ordinairement deux chiffres), au moyen duquel celle-ci est identifiée.
- .....

## APPENDICE G3.

**Code abrégé pour messages par radio-téléphonie aux pilotes en vol.**

Les messages transmis par radio-téléphonie aux pilotes en vol comprendront :

- a) L'heure de l'observation et le nom de la station;
  - b) Les conditions météorologiques à l'heure et à la station indiquées sous a), sous une des formes suivantes :
- .....

**RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS D'EMPLOI DES APPAREILS  
DE RADIOCOMMUNICATIONS A BORD DES AÉRONEFS.**

**(Article 14 de la Convention).**

I. Tout aéronef affecté à un transport public international et susceptible de recevoir plus de cinq personnes, équipage compris, devra, dans les conditions fixées ci-dessous, être muni d'un appareil de radiocommunications (télégraphique ou téléphonie) lorsqu'il aura à parcourir plus de 160 kilomètres (100 milles), sans escale, ou à survoler la mer plus de 25 kilomètres.

II. Les aéronefs affectés à un transport public seront divisés, en ce qui concerne les modalités d'emploi des appareils de radiocommunications, en deux catégories :

- A. Ceux qui sont susceptibles de recevoir plus de cinq mais moins de dix personnes, équipage compris.
- B. Ceux qui sont susceptibles de recevoir dix personnes, équipage compris, ou plus.

III. Dès maintenant, l'emploi des appareils de radiocommunications est seulement obligatoire pour les aéronefs de la catégorie B ci-dessus.

A partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1927, ceux-ci devront utiliser uniquement la télégraphie pour leurs communications, les appareils radiotélégraphiques étant normalement mis en œuvre par un membre de l'équipage, autre que le pilote, muni d'une licence spéciale. En cas de nécessité, la radiotéléphonie pourra être employée pour assurer la sécurité de l'aéronef.

Lorsqu'ils seront équipés pour employer la télégraphie, ces aéronefs seront munis d'appareils capables de faire :

- 1<sup>o</sup> transmission et réception sur 600 mètres par ondes amorties ou entretenues modulées (à fréquence audible);
- 2<sup>o</sup> transmission par ondes entretenues sur 850 à 950 mètres et 1500 à 1550 mètres et réception par ondes entretenues de 850 à 1800 mètres.

Dans les cas où ces aéronefs utiliseront la téléphonie, ils devront employer une onde comprise entre 850 et 950 mètres ou entre 1500 et 1550 mètres.

IV. Les aéronefs de la catégorie A devront, à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1927, être munis d'appareils de radiocommunications; l'aéronef pourra utiliser à son choix la télégraphie ou la téléphonie pour ses communications.

Ces appareils de radiocommunications devront pouvoir faire :

- 1<sup>o</sup> transmission sur 600 mètres par ondes amorties ou entretenues modulées (à fréquence audible);
- 2<sup>o</sup> transmission et réception sur des longueurs d'onde de 850 à 950 mètres.

V. Les appareils de radiocommunications utiliseront deux ondes : une onde de veille 900 mètres et une onde de trafic.

On conservera provisoirement 900 mètres comme onde unique.

VI. Communications à assurer. — Les postes de radiocommunications (à terre ou à bord) destinés à la navigation aérienne devront transmettre et recevoir uniquement les messages nécessaires pour assurer la régularité du service aérien et la sécurité des aéronefs. Les messages de sécurité seront transmis en priorité. Cette règle est applicable aux communications entre aéroports et aux communications entre les postes à terre et les aéronefs.

## PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

### Allemagne.

#### Propositions pour la réglementation internationale du service radioélectrique de la navigation aérienne.

(Les règles générales d'exploitation ainsi que les dispositions se rapportant aux services radioélectriques quels qu'ils soient ne sont pas comprises dans ces propositions.)

#### 1620.

##### I. Classification des stations radioélectriques de la navigation aérienne.<sup>1)</sup>

On distingue deux sortes de stations radioélectriques de la navigation aérienne :

##### A) Stations radioélectriques fixes de la navigation aérienne.

Les stations radioélectriques fixes de la navigation aérienne comprennent toutes les installations radioélectriques établies à demeure et utilisées pour le service de la navigation aérienne, y compris celles des stations météorologiques du service aérien, ainsi que les stations radiogoniométriques et les radiophares de la navigation aérienne.

##### B) Stations radioélectriques mobiles de la navigation aérienne.

Les stations radioélectriques mobiles de la navigation aérienne comprennent toutes les installations radioélectriques à bord des aéronefs. Elles se répartissent dans les trois groupes suivants d'après la capacité de transport (nombre de personnes pouvant être transportées y compris l'équipage) des aéronefs et l'utilisation de ceux-ci dans le service aérien :

##### 1) Le groupe 1 comprend les stations radioélectriques à bord d'aéronefs

- a) qui sont affectés à un service aérien diurne, au-dessus de la terre ferme, et qui peuvent transporter 15 personnes ou plus;
- b) qui sont affectés à un service aérien diurne, au-dessus de la mer, et qui peuvent transporter 5 personnes ou plus;
- c) qui sont affectés à un service nocturne<sup>2)</sup>, au-dessus de la terre ferme ou de la mer, et qui peuvent transporter 5 personnes ou plus.

##### 2) Le groupe 2 comprend les stations radioélectriques à bord d'aéronefs

- a) qui sont affectés à un service aérien diurne, au-dessus de la terre ferme, et qui peuvent transporter 7 à 14 personnes;
- b) qui sont affectés à un service aérien diurne, au-dessus de la mer, et qui peuvent transporter 3 à 4 personnes;
- c) qui sont affectés à un service aérien nocturne<sup>2)</sup>, au-dessus de la terre ferme ou de la mer, et qui peuvent transporter 3 à 4 personnes.

*Ad 1) et 2) :* Les aéronefs des groupes 1 et 2 doivent être obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques.

##### 3) Le groupe 3 comprend toutes les stations radioélectriques à bord d'aéronefs autres que celles mentionnées sous 1) et 2). Les aéronefs du groupe 3 ne sont pas tenus obligatoirement à l'installation d'un poste radioélectrique.

<sup>1)</sup> Voir le Projet de Règlement radiotélégraphique général, Art. 1.

<sup>2)</sup> Service aérien effectué entre le coucher et le lever du soleil, d'après un plan établi.

**1621.****II. Classification des services radioélectriques de la navigation aérienne.**

Les services radioélectriques de la navigation aérienne se répartissent dans les 3 catégories suivantes :

A) *Le service des stations radioélectriques fixes de la navigation aérienne* comporte l'échange des télégrammes du service d'exploitation de la navigation aérienne<sup>1)</sup>, entre les stations fixes de la navigation aérienne :

- 1) dans les relations nationales,
- 2) dans les relations internationales.

L'échange de télégrammes privés n'est pas admis.

B) *Le service des stations radioélectriques mobiles de la navigation aérienne* comporte l'échange de radiotélégrammes

1) entre les stations mobiles de la navigation aérienne et

a) les stations fixes de la navigation aérienne : Les télégrammes du service d'exploitation de la navigation aérienne peuvent être échangés avec toutes les stations mobiles de la navigation aérienne (groupes 1, 2 et 3). L'échange de télégrammes privés n'est admis qu'entre les stations mobiles du groupe 1 et les stations fixes de la navigation aérienne.

b) les stations côtières ouvertes au service public : seules les stations radioélectriques mobiles du groupe 1 peuvent entrer en communication avec des stations côtières ouvertes au service public (par exemple pour la demande d'informations météorologiques, pour les relèvements radiogoniométriques et pour la transmission de télégrammes).

2) entre les stations radioélectriques mobiles de la navigation aérienne et

a) d'autres stations radioélectriques mobiles de la navigation aérienne : Les télégrammes du service d'exploitation de la navigation aérienne peuvent être échangés entre toutes les stations mobiles de la navigation aérienne (groupes 1, 2 et 3). L'échange de télégrammes privés n'est admis qu'entre les stations mobiles de la navigation aérienne du groupe 1.

b) les stations radioélectriques à bord de navires : Seules les stations mobiles de la navigation aérienne du groupe 1 peuvent entrer en communication avec des stations de bord (par exemple pour la demande d'informations météorologiques, pour les relèvements radiogoniométriques et pour la transmission de télégrammes).

*Ad 1) et 2) :* Une station mobile de la navigation aérienne ne peut entrer en communication avec d'autres stations radioélectriques qu'en cas de détresse.

C) *Le service radioélectrique spécial de la navigation aérienne* comprend l'émission des renseignements relatifs au service météorologique, à la navigation aérienne et à la sécurité de cette dernière.

Les services radioélectriques spéciaux de la navigation aérienne sont :

1) Le service météorologique radioélectrique de la navigation aérienne

a) national

I) Service collecteur — Informations isolées adressées aux stations radioélectriques des stations météorologiques principales du Pays;

II) Service météorologique centralisateur (national) — Bulletins météorologiques synoptiques émanant des stations météorologiques principales.

b) international

Service météorologique centralisateur (international) — Bulletins météorologiques synoptiques émanant des stations météorologiques principales.

2) Le service radiogoniométrique de la navigation aérienne

a) stations radiogoniométriques de la navigation aérienne destinées à relever les stations d'aéronefs;

b) radiophares de la navigation aérienne dont les émissions sont utilisées par les stations d'aéronefs pour déterminer leur relèvement.

3) Le service radioélectrique d'avis de danger pour la navigation aérienne.

**1622.****III. Conditions pour l'octroi de la licence aux stations radioélectriques de la navigation aérienne.<sup>2)</sup>**

Aucune station radioélectrique fixe de la navigation aérienne ne peut être établie ou exploitée sans une licence délivrée par le Gouvernement compétent.

<sup>1)</sup> En règle générale, on entend par service d'exploitation de la navigation aérienne le service d'information relatif aux starts et aux atterrissages; en outre, l'écoulement des télégrammes de service des stations radioélectriques de la navigation aérienne, à l'exclusion de ceux qui se rapportent aux services spéciaux.

<sup>2)</sup> Voir le Projet de Règlement radiotélégraphique général, Art. 2.

Aucune station radioélectrique mobile de la navigation aérienne ne peut être établie ou exploitée sans une licence délivrée par le Gouvernement dont dépend l'aéronef. Toute licence de l'espèce est reconnue par les Pays entre lesquels des arrangements spéciaux ont été conclus à ce sujet.

1623.

IV. Ondes.<sup>1)</sup>

## A) Types d'ondes :

Seuls les types d'ondes suivants peuvent être employés dans le service radioélectrique de la navigation aérienne :

- a) ondes entretenues pures, type A1;
- b) ondes entretenues modulées par le son, type A2;
- c) ondes entretenues modulées par la parole, type A3;
- d) ondes entretenues modulées pour la transmission des images, type A4<sup>2)</sup>.

## B) Distribution des ondes :

- 1) Pour le service des stations radioélectriques fixes de la navigation aérienne, il sera fait usage :
    - a) dans les relations nationales, de l'onde de 1400 m, type A1;
    - b) dans les relations internationales, de l'onde de 1400 m, type A1.
  - 2) Pour le service des stations radioélectriques mobiles de la navigation aérienne, il sera fait usage :
    - a) en ce qui concerne la correspondance des stations au-dessus de la terre ferme
      - pour le groupe 1, de l'onde de 900 m, type A1,
      - pour les groupes 2 et 3, de l'onde de 900 m, type A3;
    - b) en ce qui concerne la correspondance des stations au-dessus de la mer
      - pour le groupe 1, { d'ondes de la gamme de 600 à 800 m, type A2.
      - de l'onde de 850 m, type A2;
      - pour les groupes 2 et 3, de l'onde de 900 m, type A3. (Trafic exclusif avec les stations radioélectriques fixes de la navigation aérienne).
  - 3) Pour le service *spécial* radioélectrique de la navigation aérienne, il sera fait usage :
    - a) pour le service météorologique
      - I) dans les relations nationales, d'une onde à déterminer pour chaque pays, type A1 (en Allemagne, l'onde de 1500 m a déjà été affectée à ce service);
      - II) dans les relations internationales, de l'onde de 1680 m, type A1, et, en cas de besoin, d'une onde supplémentaire pour l'Europe.
    - b) pour le service radiogoniométrique
      - I) des stations radiogoniométriques de la navigation aérienne :
        - au-dessus de la terre ferme, de l'onde de 900 m, type A3; <sup>•</sup>
        - au-dessus de la mer, de l'onde de 800 m, type A2.
      - II) des radiophares de la navigation aérienne, des ondes de la gamme de 950 à 1050 m, type A2.
    - c) pour le service d'avis de danger :
      - au-dessus de la terre ferme, de l'onde de 900 m, type A3;
      - au-dessus de la mer, des ondes de 600 m, type A2 et de 900 m, type A3.
- Ad 3) a) : Les ondes pour la transmission des images<sup>2)</sup> dans le service météorologique de la navigation aérienne (type A4) doivent être, le cas échéant, désignées spécialement.

1624.

V. Certificats.<sup>3)</sup>

Le service des stations radioélectriques de la navigation aérienne ne peut être assuré que par des opérateurs possesseurs d'un certificat de radioopérateur de la navigation aérienne délivré par le Gouvernement dont la station dépend.

Exceptionnellement, en cas de nécessité absolue, le commandant de l'aéronef ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser une personne ne possédant pas le certificat de radioopérateur de la navigation aérienne, à assurer le service temporairement, pour la durée d'une étape de vol.

<sup>1)</sup> Voir le Projet de Règlement radiotélégraphique général, Art. 4.

<sup>2)</sup> Voir à ce sujet les propositions allemandes pour la Conférence radioélectrique internationale de Washington.

<sup>3)</sup> Voir le Projet de Règlement radiotélégraphique général, Art. 6.

Il y a trois classes de certificats de radioopérateur de la navigation aérienne <sup>1)</sup> :

- |  |   |
|--|---|
| 1) le certificat de 1 <sup>re</sup> classe | } pour la télégraphie et pour la téléphonie <sup>2)</sup> |
| 2) le certificat de 2 <sup>e</sup> classe  |   |
| 3) le certificat de 3 <sup>e</sup> classe  |   |

1) Le chef d'exploitation et le premier fonctionnaire de chaque équipe des stations radioélectriques fixes de la navigation aérienne doivent posséder *le certificat de radioopérateur de la navigation aérienne de 1<sup>re</sup> classe*. Les conditions d'examen sont basées sur les dispositions applicables à l'obtention du certificat de 1<sup>re</sup> classe pour les stations de bord <sup>2)</sup>. Vient en outre un examen portant sur les dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. La condition préalable pour l'admission à l'examen est que le candidat soit en possession du certificat de radioopérateur de la navigation aérienne de 2<sup>e</sup> classe et qu'il puisse fournir la preuve qu'il a fonctionné au moins pendant trois ans (apprentissage inclus) comme opérateur de la navigation aérienne de 2<sup>e</sup> classe.

2) Doivent être en possession *du certificat de radioopérateur de la navigation aérienne de 2<sup>e</sup> classe*

a) les opérateurs des stations radioélectriques fixes de la navigation aérienne pour autant que le certificat de 1<sup>re</sup> classe n'est pas requis;

b) les opérateurs des stations radioélectriques mobiles de la navigation aérienne du groupe 1.

Les conditions d'examen sont basées sur les dispositions applicables à l'obtention du certificat de 2<sup>e</sup> classe pour les stations de bord <sup>2)</sup>. Vient en outre un examen portant sur les dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. La condition préalable pour assurer le service à bord des aéronefs, après l'examen, est que l'opérateur ait fonctionné au moins pendant une demi-année dans une station radioélectrique fixe de la navigation aérienne.

3) Le premier fonctionnaire de chaque équipe des stations radioélectriques mobiles de la navigation aérienne des groupes 2 et 3 doit posséder *le certificat de radioopérateur de la navigation aérienne de 3<sup>e</sup> classe*. Les conditions d'examen sont basées sur les dispositions applicables à l'obtention du certificat pour les opérateurs radiotéléphonistes de bord. Vient en outre un examen portant sur les dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne.

Ad 1) à 3) : Les certificats établissent que le porteur a été astreint au secret télégraphique.

## 1625.

### VI. Infractions aux règlements radioélectriques.<sup>3)</sup>

En cas d'infraction aux dispositions générales du service radioélectrique, il y a lieu de procéder conformément aux dispositions de la Convention radioélectrique internationale.

Les infractions aux dispositions radioélectriques qui affectent exclusivement le service international d'exploitation de la navigation aérienne sont poursuivies par les autorités compétentes de la navigation aérienne des Pays intéressés à ce service.

## 1626.

### VII. Indicatifs d'appel.<sup>4)</sup>

Les indicatifs d'appel suivants seront attribués :

- a) trois lettres aux stations radioélectriques fixes de la navigation aérienne,  
b) quatre lettres aux stations radioélectriques mobiles de la navigation aérienne.

## 1627.

### VIII. Dispositions applicables aux stations radioélectriques mobiles de la navigation aérienne.<sup>5)</sup>

L'appareil transmetteur radioélectrique, employé par les trois groupes de stations radioélectriques mobiles de la navigation aérienne, doit pouvoir être syntonisé sur les gammes d'ondes suivantes :

*Groupe 1* : Pour la télégraphie 600 à 1200 m, type A1, A2;

Pour la téléphonie 900 m, type A3.

*Groupes 2 et 3* : Pour la téléphonie 900 m, type A3.

Les *installations de secours* ne sont pas prévues, pour le moment, à bord des aéronefs.

Les dispositions relatives au signal de détresse <sup>6)</sup> sont applicables, par analogie, au service radioélectrique de la navigation aérienne.

<sup>1)</sup> Le certificat d'opérateur radiotéléphoniste est désigné ici comme certificat de 3<sup>e</sup> classe.

<sup>2)</sup> Les propositions allemandes pour la Conférence radioélectrique internationale de Washington prévoient, en ce qui concerne l'Art. 6, § 2, du Projet de Règlement radiotélégraphique général, que les opérateurs radiotélégraphistes possesseurs du certificat de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe doivent aussi avoir les connaissances requises pour les opérateurs radiotéléphonistes.

<sup>3)</sup> Voir le Projet de Règlement radiotélégraphique général, Art. 12.

<sup>4)</sup> Voir les propositions allemandes pour la Conférence radioélectrique internationale de Washington relatives à l'Art. 14 du Projet de Règlement radiotélégraphique général.

<sup>5)</sup> Voir le Projet de Règlement du service radiotélégraphique mobile, Art. 18.

<sup>6)</sup> Voir le Projet de Règlement du service radiotélégraphique mobile, Art. 21.

L'appel de détresse dans la correspondance téléphonique est fait avec le mot « maed »<sup>1)</sup>, transmis sur l'onde de 900 m.

**1628. IX. Heures de service et prescriptions de service pour les stations radioélectriques fixes et mobiles de la navigation aérienne.**

*A) Service des stations radioélectriques fixes de la navigation aérienne<sup>2)</sup>.*

Les heures de service des stations radioélectriques fixes de la navigation aérienne se règlent d'après les nécessités du trafic aérien. Toutefois il est nécessaire que, dans chaque Pays, au moins une station radioélectrique fixe de la navigation aérienne assure l'écoute permanente, de jour et de nuit, sur l'onde de 1400 m.

Chaque station radioélectrique fixe de la navigation aérienne doit travailler jusqu'à l'écoulement complet du trafic télégraphique avec les aéronefs qui se trouvent dans son rayon d'action.

Les stations radioélectriques fixes de la navigation aérienne, pour autant qu'elles n'effectuent pas un service permanent, ne peuvent prendre clôture qu'après avoir transmis tous les messages téléphoniques aux stations radioélectriques mobiles de la navigation aérienne qui se trouvent dans leur rayon d'action et qu'elles ont reçu tous les messages téléphoniques annoncés par les stations radioélectriques mobiles de la navigation aérienne.

*B) Service des stations radioélectriques mobiles de la navigation aérienne.*

Les stations radioélectriques mobiles de la navigation aérienne des groupes 1 et 2 doivent être ouvertes pendant toute la durée du vol.

Les stations radioélectriques mobiles de la navigation aérienne du groupe 3 n'ont pas de vacations déterminées.

Etant donné que les aéronefs ne sont pas tenus d'être munis de la Nomenclature des bureaux télégraphiques, il faut que le nom du lieu de destination, pour les radiotélégrammes en provenance d'un aéronef, soit suivi du nom du Pays de destination ou de la subdivision territoriale lorsqu'il ne s'agit pas de localités universellement connues.

Les langues admises en Europe, pour la communication radiotéléphonique internationale, sont les suivantes : l'allemand, l'anglais et le français. Chaque Pays doit opter pour l'une ou l'autre de ces langues.

La communication radiotéléphonique entre les stations radioélectriques mobiles et fixes de la navigation aérienne doit s'effectuer dans la langue adoptée comme langue d'intercommunication internationale par le Gouvernement auquel appartient la station fixe intéressée.

Pour la correspondance radiotéléphonique échangée entre les stations radioélectriques mobiles de la navigation aérienne, il est fait usage de la langue adoptée comme langue d'intercommunication internationale par le Pays auquel appartient la station appelée.

**1629. X. Taxation et comptabilité.**

Les informations relatives à l'exploitation du service aérien ainsi que celles qui se rapportent au service météorologique sont transmises gratuitement par les stations radioélectriques de la navigation aérienne des Pays entre lesquels ont été conclus des arrangements relatifs à la navigation aérienne. La liquidation des comptes se rapportant à l'échange des télégrammes privés est réglée selon les principes établis pour la comptabilité télégraphique internationale.

## Etats-Unis d'Amérique.

**Considérations concernant les Articles de la Convention portant réglementation de la navigation aérienne.**

**1630.** *Les dispositions des Articles indiqués ci-après rentrent exclusivement dans le cadre de la Convention portant réglementation de la navigation aérienne ; elles ne devraient, toutefois, pas être en contradiction avec l'Art. 2 du RR proposé (N° 260).*

**1631.** *Art. 21. Toute révision de cet Article devra être faite de façon à ne pas être en contradiction avec l'Art. 17 du RR proposé (N° 752).*

**1632.** *Art. 17. § 2bis. Les mots « de bord » doivent être substitués au mot « mobile ».*

**BI.** *Cette substitution semble plutôt se rapporter à l'Art. 17, § 2bis, des propositions faites par les Etats-Unis (Voir N° 752).*

<sup>1)</sup> Le mot « maed » est en usage, déjà maintenant, dans le service international. **BI.** Voir N° 921.

<sup>2)</sup> Voir le Projet de Règlement du service radiotélégraphique mobile, Art. 22.

**1633.** Art. 34, e). *L'Article devra être modifié de manière à éviter la nécessité d'une répétition du service de renseignements touchant la radio, lequel est actuellement effectué par le Bureau international de l'Union télégraphique. (Voir Nos 108, 117 et 585.)*

**1634.** Art. 35, c). *Aucune modification n'est proposée.*

**1635.** Annexe A, Section I. *Remarque. On estime que le système d'indicatifs d'appel radiotélégraphiques indiqué dans cet Article est trop incommode pour être appliqué aux indicatifs d'appel radiotélégraphiques des aéronefs internationaux. La Commission Internationale de Navigation Aérienne devrait établir un système d'indicatifs d'appel plus brefs et d'un caractère distinctif plus prononcé, en tenant compte des indicatifs d'appel radiotélégraphiques internationaux déjà publiés par le Bureau de Berne. Ce travail devrait être effectué en collaboration avec ce Bureau.*

**BI.** Voir aussi N° 709.

**1636.** Annexe A, Section VIII. *Voir la Remarque relative à la Section I.*

**1637.** Annexe C, Section IV. *On estime que les points indiqués dans cette Annexe concernent exclusivement la Commission Internationale de Navigation Aérienne ; ils ne rentrent pas dans le cadre de la CR.*

**1638.** Annexe D, Section II, 17, a). *Approuvé.*

**1639.** Annexe G, Appendice II, dernier alinéa. \*) *La Conférence radiotélégraphique internationale devrait indiquer à la Commission Internationale de Navigation Aérienne, ainsi qu'à l'Organisation internationale de Météorologie et d'Hydrographie, la forme des groupes de code la plus appropriée pour une bonne transmission radiotélégraphique ; cette Conférence devrait également attirer l'attention sur l'utilité qu'il y aurait à réduire le plus possible le nombre des codes météorologiques dont il s'agit.*

**1640.** Annexe G, Appendice IV, premier alinéa. \*) *Cet Appendice devrait être examiné en tenant compte de la Remarque faite à l'Annexe A (I et VIII).*

---

\*) **BI.** Le texte de l'Annexe G a été modifié en entier par la Commission Internationale de Navigation Aérienne, à la 9<sup>e</sup> session de cette Commission, tenue à Bruxelles, en Octobre 1925 (voir le Bulletin officiel N° 9, Décembre 1925). En outre, les Appendices I à IV ont été remplacés par les Appendices GI à GB.

Le contenu de l'Appendice II se trouve reproduit, en partie, dans la Section IV de l'Annexe G.

L'Appendice IV a été remplacé par les Appendices G2 et G3. La disposition du premier alinéa de cet Appendice ne figure plus dans les nouveaux Appendices ; elle semble être comprise dans la première phrase du litt. (d) de la 11<sup>e</sup> Section de l'Appendice G2, libellée ainsi qu'il suit :

(d) Dans les messages collectifs, les observations de chaque station seront précédées d'un groupe composé de l'indicatif de la station (ordinairement deux chiffres), au moyen duquel celle-ci est identifiée.

**BI.** Voir, en outre, les propositions N° 1265 des Compagnies radio et N° 1266 de la France.

# IX.

## PROPOSITIONS

### CONCERNANT LES INSTALLATIONS RADIOÉLECTRIQUES ÉMETTRICES PRIVÉES

---

Par Circulaire N° 196 du 12 Mai 1926, le BI a communiqué aux Administrations la suggestion suivante de l'Allemagne :

Les conditions d'admission d'installations émettrices radioélectriques privées devraient être fixées par une convention internationale. Il arrive fréquemment que le droit de l'Etat, en ce qui concerne l'envoi de messages, est violé par ces installations. Comme il est à craindre que cet état de choses ne prenne un développement plus vaste, on devrait n'autoriser l'émission qu'aux installations ouvertes au service public et auxquelles incombe l'obligation d'observer les conventions internationales. On pourrait tout au plus, en établissant certaines restrictions touchant la puissance d'émission et la longueur d'onde, autoriser encore les stations d'émission exploitées dans un but scientifique ou technique par des personnes tout à fait sûres.

En outre, il y aurait intérêt à examiner quels moyens il conviendrait d'adopter pour empêcher l'utilisation de postes émetteurs non autorisés.

#### Allemagne.

BI. Voir N° 11.

#### Compagnies radio.

BI. Voir N° 268.

1641.

#### France.

*Il ne paraît pas nécessaire de régler internationalement les postes d'amateurs, chaque Nation restant libre d'organiser nationalement les émissions de cette espèce.*

#### Grande-Bretagne.

BI. Voir N°s 377 et 700.

1642.

#### Hongrie.

*A côté des installations appartenant aux Administrations, il est important de régler également les conditions d'admission des installations émettrices radioélectriques privées. Vu l'emploi des ondes courtes dans la radiotélégraphie entre stations fixes, outre les stations exploitées dans un but scientifique ou de pratique technique, on devrait imposer aux amateurs l'obligation stricte d'observer les dispositions de la CR et du RR, en vue de ne pas troubler le travail d'autres stations.*

1643.

#### Indes néerlandaises.

*L'Administration des Indes néerlandaises tient à déclarer qu'elle se range à l'avis de l'Administration allemande, si, aussi pour le service du « broadcasting », il n'est pas fait usage de la bande d'ondes allouée aux installations émettrices A3.*

**Suisse.****BI. Voir Nos 17, 49, 266, 380 et 577.****1644. Union Internationale de Radiophonie.****Vœu.**

*Que les émissions d'amateurs soient limitées dans la mesure du possible et qu'en cas d'autorisation les requérants satisfassent aux conditions suivantes :*

- a) faire la preuve préalable de leur compétence technique,*
  - b) émettre à puissance très limitée,*
  - c) ne pas émettre sur des longueurs d'onde en dehors des bandes qui leur sont réservées,*
  - d) ne pas émettre pendant les heures d'émissions radiophoniques ou tout au moins éviter toute émission susceptible de gêner les auditeurs de radiophonie pourvus d'appareils de réception raisonnablement sélectifs.*
-

X.

PROJET DE

**RÈGLEMENT D'EXPLOITATION**

DES SERVICES RADIOÉLECTRIQUES INTERNATIONAUX

PROPOSÉ A L'EXAMEN DE LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE  
DE WASHINGTON

---

**REMARQUES.**

Ce Projet se rapporte à la direction et à l'exploitation des services radioélectriques internationaux. Il est proposé, par les Compagnies radioélectriques exploitantes des Etats-Unis d'Amérique, à l'examen des Administrations et des Compagnies radioélectriques exploitantes du monde entier, effectuant des services publics internationaux.

Ce Règlement comprend, comme étant applicable à la radiotélégraphie, particulièrement entre points fixes, une importante partie du RT adopté à Paris en 1925. Quelques dispositions du RT ont été insérées sans modifications dans le présent Règlement; d'autres ont été modifiées pour permettre leur application à tous les services radioélectriques, que ceux-ci soient dirigés par des agences du Gouvernement ou par des Compagnies privées. Le document complet a donc pour but de réunir toutes les dispositions qui sont nécessaires à l'établissement d'un arrangement entre les Administrations et les Compagnies exploitantes du monde entier, effectuant des services radioélectriques internationaux.

(Voir les Considérations générales au N° 3.)

**Abréviations.**

- App. = Appendice.  
 RT = Règlement télégraphique international.  
 Nouv. = Nouveau.  
 P = Projet, c'est-à-dire les dispositions figurant dans la colonne gauche des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> Parties du Cahier.

**BI. Ce Règlement est suivi de trois propositions de la Pologne relatives aux communications entre points fixes.**

# TABLE DES MATIÈRES

	Numéro de la proposition
Préambule . . . . .	1650
1. Etendue du Règlement (Art. 1, 2) . . . . .	1651, 1652
2. Conditions techniques :	
a) Procédure applicable à l'emploi des bandes de fréquences (Art. 3) . . . . .	1653
b) Garanties électriques que doit présenter l'équipement (Art. 4, 5) . . . . .	1654, 1655
3. Dispositions applicables au service mobile :	
a) Heures de service et d'écoute (Art. 6) . . . . .	1656
b) Retransmission (Art. 7) . . . . .	1657
c) Heure de dépôt des radiotélégrammes (fuseaux horaires) (Art. 8) . . . . .	1658
d) Documents à transporter par les navires et les aéronefs (Art. 9) . . . . .	1659
4. Abréviations à employer dans les communications :	
a) Code Morse international et signes conventionnels (Art. 10) . . . . .	1660
b) Indications de service à employer dans les télégrammes (Art. 11) . . . . .	1661
c) Communications de service (Art. 12) . . . . .	1662
5. Rédaction et dépôt des télégrammes :	
a) Dispositions générales (Art. 13—21) . . . . .	1663—1671
b) Télégrammes d'Etat (Art. 22) . . . . .	1672
c) Télégrammes de service (Art. 23, 24) . . . . .	1673, 1674
6. Compte des mots (Art. 25—27) . . . . .	1675—1677
7. Tarifs et taxation :	
a) Etablissement des tarifs (Art. 28—38) . . . . .	1678—1688
b) Perception des taxes (Art. 39, 40) . . . . .	1689, 1690
8. Transmission des télégrammes :	
a) Ordre de transmission (Art. 41—43) . . . . .	1691—1693
b) Appel (Art. 44, 45) . . . . .	1694, 1695
c) Règles de transmission (Art. 46) . . . . .	1696
d) Réception et répétition d'office (Art. 47—50) . . . . .	1697—1700
e) Acheminement des télégrammes (Art. 51) . . . . .	1701
f) Interruption des communications télégraphiques (Art. 52—54) . . . . .	1702—1704
g) Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur (Art. 55) . . . . .	1705
9. Remise à destination (Art. 56—58) . . . . .	1706—1708
10. Télégrammes spéciaux :	
a) Dispositions générales (Art. 59) . . . . .	1709
b) Télégrammes privés urgents (Art. 60) . . . . .	1710
c) Télégrammes avec réponse payée (Art. 61, 62) . . . . .	1711—1712
d) Télégrammes avec collationnement (Art. 63) . . . . .	1713
e) Télégrammes avec accusé de réception (Art. 64, 65) . . . . .	1714, 1715
f) Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur (Art. 66) . . . . .	1716
g) Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire (Art. 67) . . . . .	1717
h) Télégrammes multiples (Art. 68) . . . . .	1718
i) Télégrammes à remettre par exprès ou par poste :	
A. Dispositions générales (Art. 69) . . . . .	1719
B. Télégrammes à remettre par exprès (Art. 70) . . . . .	1720
C. Télégrammes à remettre par poste (Art. 71) . . . . .	1721
D. Télégrammes du service mobile, à réexpédier par poste (Art. 72) . . . . .	1722
j) Télégrammes de presse (Art. 73—75) . . . . .	1723—1725
k) Télégrammes différés (Art. 76) . . . . .	1726
11. Transmission radioélectrique de télégrammes à multiples destinations (Art. 77) . . . . .	1727
12. Archives (Art. 78) . . . . .	1728
13. Remboursements (Art. 79—81) . . . . .	1729—1731
14. Comptabilité (Art. 82—86) . . . . .	1732—1736
15. Réserves (Art. 87) . . . . .	1737
16. Bureau international (Art. 88, 89) . . . . .	1738, 1739
17. Manière de régler les différends (Art. 90) . . . . .	1740
18. Conférences (Art. 91) . . . . .	1741
19. Relations avec les exploitations non adhérentes (Art. 92) . . . . .	1742
20. Ratification et dénonciation (Art. 93) . . . . .	1743

1650.

**PRÉAMBULE.**

Dans le but de faciliter les communications internationales et d'établir l'uniformité nécessaire dans les services radioélectriques internationaux, les soussignés représentants des Administrations et des Compagnies exploitantes, s'étant réunis en Conférence à Washington, ont, en vertu de l'Article 11 de la Convention radioélectrique internationale de ....., 19...., arrêté les dispositions suivantes régissant les services internationaux de communications radioélectriques ouverts à la correspondance publique générale.

Nouv.

**1. Etendue du Règlement.**

1651.

**ARTICLE 1.**

En tant que ce Règlement n'en dispose pas autrement, ses dispositions ne s'appliquent qu'aux communications radiotélégraphiques internationales. Les Articles suivants sont également applicables aux communications radiotéléphoniques internationales : Articles 3 (Procédure applicable à l'emploi des bandes de fréquences), 77 (Transmission radioélectrique de télégrammes à multiples destinations), 88 et 89 (Bureau international).

Nouv.

**Motifs.**

Ces dispositions s'appliquent essentiellement au service radiotélégraphique. Certains Articles seulement s'appliquent à la radiotéléphonie.

1652.

**ARTICLE 2.**

Les définitions figurant à l'Article 2 de la Convention radioélectrique internationale de ....., 19...., doivent être considérées comme étant insérées dans ce Règlement, et comme en faisant partie.

Nouv.

**Motifs.**

Il est désirable qu'il y ait une uniformité dans l'emploi des termes du Règlement d'exploitation et de la Convention.

**2. Conditions techniques.****a. Procédure applicable à l'emploi des bandes de fréquences.**

1653.

**ARTICLE 3.**

Lorsqu'une exploitation se propose d'effectuer un service radioélectrique qui peut causer des brouillages internationaux dans de vastes zones et qui nécessitera l'attribution d'une bande de fréquences déterminée, destinée à être employée régulièrement dans une gamme déjà congestionnée, elle doit :

Nouv.

- a) en informer son Gouvernement et se conformer aux conditions nationales qui peuvent avoir été établies;
- b) communiquer ses propositions aux exploitations qui dirigent des services déjà existants et employant des fréquences de la gamme dont il s'agit, et s'assurer de la possibilité d'utiliser la bande de fréquences envisagée;
- c) adresser à son Gouvernement un rapport sur les résultats obtenus à la suite des tentatives faites en conformité de l'alinéa b) ci-dessus, et faire une demande d'autorisation pour l'emploi de la bande de fréquences qui a été reconnue susceptible d'être utilisée.

**Motifs.**

Il est désirable qu'une exploitation notifie, suffisamment à l'avance, son intention d'employer une nouvelle bande de fréquences.

**b. Garanties électriques que doit présenter l'équipement.****1654.****ARTICLE 4.**

Nouv.

§ 1. Les exploitations doivent satisfaire aux conditions fixées par les Gouvernements respectifs et, en outre, aux dispositions techniques contenues dans les §§ 2 à 4 de cet Article.

§ 2. Les variations maxima de la fréquence de transmission, actuellement considérées comme répondant aux progrès techniques, sont les suivantes :

- a) Pour les fréquences comprises entre 100 et 30 kilocycles (longueurs d'onde de 3000 à 10 000 mètres),  $\pm 50$  cycles de la fréquence attribuée.
- b) Pour les fréquences au-dessous de 30 kilocycles (longueurs d'onde au-dessus de 10 000 mètres),  $\pm 25$  cycles de la fréquence attribuée.

§ 3. Le degré de sélectivité indiqué ci-après, répondant aux progrès techniques, est recommandé pour les services radiotélégraphiques mobiles, lorsque ceux-ci emploient des fréquences au-dessous de 500 kilocycles (longueurs d'onde supérieures à 600 mètres).

- a) Le récepteur de la station mobile doit permettre de réduire la tension appliquée au détecteur à 10 pour cent ou moins du voltage à la résonance, lorsque le récepteur est désynchronisé de  $1\frac{1}{2}$  pour cent ou plus de chaque côté.
- b) Le récepteur de la station terrestre doit permettre de réduire la tension appliquée au détecteur à 10 pour cent ou moins du voltage à la résonance, lorsque le récepteur est désynchronisé de  $\frac{1}{2}$  pour cent ou plus de chaque côté.

**Motifs.**

Il est désirable que l'on fixe certaines garanties électriques répondant aux progrès de la technique.

P App. 6

§ 4. Il est désirable de disposer, dans le service mobile, d'un appareil susceptible de recevoir un signal d'alarme ou de détresse. Lorsque cet appareil sera au point, il est recommandé que le Bureau international en donne connaissance et publie des renseignements complets sur cet appareil; il est recommandé également qu'on en favorise l'emploi sur les navires qui ne sont pas tenus, de par la loi, d'être équipés d'une installation radioélectrique.

**Motifs.**

On devrait avoir l'occasion de vérifier l'exactitude du fonctionnement des appareils de réception du signal d'alarme, et il conviendrait d'en favoriser l'emploi.

**1655.****ARTICLE 5.**P 9  
P App. 7

§ 1. Les tableaux suivants sont proposés, comme appropriés aux besoins, pour exprimer la force des signaux radiotélégraphiques reçus et leur degré de lisibilité. Ces tableaux donnent la signification de chaque nombre, de 1 à 10, de l'échelle qui y figure. L'échelle du Tableau I indique la force des signaux; celle du Tableau II exprime leur lisibilité, en tenant compte des perturbations atmosphériques et d'autres brouillages; elle exprime aussi la force des signaux désirés.

§ 2. Pour donner des renseignements sur les signaux, il est fait usage à la fois de l'échelle indiquant la force et de celle exprimant la lisibilité de ces signaux. Exemple : S 7 R 4.

**TABLEAU I.**

Force des signaux	Signification
S—1	A peine perceptibles.
S—2	Très faibles, illisibles.
S—3	A peine lisibles.
S—4	Faibles.
S—5	Assez faibles.
S—6	Assez bons.
S—7	Bons.
S—8	Forts.
S—9	Très forts.
S—10	Excessivement forts.

## TABLEAU II.

Lisibilité		
R—1	Illisible	Les signaux sont à peine perçus.
R—2	Illisible	La communication n'est possible qu'en remplaçant les points par « oui » et les traits par « non ».
R—3	Illisible	Il est possible de distinguer les mots familiers et les groupes de signaux.
R—4	Lisible	Emettre trois fois les mots en clair, à raison de 10 mots par minute; les mots de code sont entièrement illisibles.
R—5	Lisible	Emettre deux fois les mots en clair, à raison de 10 mots par minute; les mots de code sont entièrement illisibles.
R—6	Lisible	Emettre deux fois les mots en clair, à raison de 20 mots par minute; les mots de code émis deux fois, à raison de 10 mots par minute, sont lisibles.
R—7	Lisible	Emettre une fois les mots en clair, à raison de 15 par minute; les mots de code émis deux fois, à raison de 15 mots par minute, sont lisibles.
R—8	Lisible	Emettre une fois les mots en clair, à raison de 20 par minute; les mots de code émis deux fois, à raison de 25 mots par minute, sont lisibles.
R—9	Lisible	Emettre une fois les mots en clair, à raison de 25 par minute; émettre une fois les mots de code, à raison de 20 par minute.
R—10	Lisible	Emettre les mots en clair ou en code, à raison de 30 mots par minute.

**Motifs.**

Il est désirable, pour exprimer la force et la lisibilité des signaux, de disposer dans les services internationaux d'une échelle réglementaire, mais dont l'emploi est facultatif.

**3. Dispositions applicables au service mobile.****a. Heures de service et d'écoute.****1656.****ARTICLE 6.**

§ 1. Le service des stations terrestres est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans interruptions. Toutefois, certaines stations terrestres peuvent avoir un service d'une durée limitée. L'exploitation dont relève la station fixe les heures de service.

P 22

§ 2. Les stations radiotélégraphiques mobiles et les stations radiotélégraphiques terrestres dont le service n'est point permanent, ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous les télégrammes qu'elles ont acceptés jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture, si la station à laquelle ils sont destinés est prête à les recevoir, et avant d'avoir reçu tous les télégrammes annoncés.

§ 3. L'écoute suivante devra être assurée dans le service mobile :

- a) L'écoute effectuée pour les appels de détresse, telle qu'elle est spécifiée par le Gouvernement dont relève la station, en conformité de l'Article 9 (Détresse) de la Convention radioélectrique internationale.
- b) L'écoute qui est exigée par les besoins des services ou qui est spécifiée par le Capitaine du navire.

§ 4. Les Tableaux III et IV qui suivent, ainsi que la Carte 1, servent de guide et d'aide pour assurer une uniformité dans l'observation des périodes d'écoute. Lorsqu'il n'y a aucune raison d'assurer l'écoute à des heures différentes de celles indiquées dans ces Tableaux, il est désirable que ces dernières soient imposées par le Capitaine.

**Motifs.**

Les heures de service doivent être fixées par les exploitations qui assurent le service des stations.

TABLEAU III.

Heures d'écoute des navires à un seul opérateur.

P App. 8

Zones	Limite Ouest	Limite Est	Heures d'écoute. Temps moyen de Greenwich
A Atlantique Est. Méditerranée. Mer du Nord. Baltique. Océan Arctique Ouest.	Méridien 30° O. Côte du Groenland.	Méridien 30° E. au Sud de la Côte d'Afrique. Limites Est de la Méditerranée, de la Mer Noire et de la Baltique. Méridien 30° E. au Nord de la Côte de la Norvège.	de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h
B Océan Indien. Océan Arctique Est.	Limite Est de la Zone A.	Méridien 90° E.	de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h
C Mer de Chine. Océan Pacifique Ouest.	Limite Est de la Zone B.	Méridien 160° E.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h
D Océan Pacifique Central.	Limite Est de la Zone C.	Méridien 140° O.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 20 h à 22 h
E Océan Pacifique Est.	Limite Est de la Zone D.	Méridien 70° O. au Sud de la Côte américaine. Côte Ouest d'Amérique.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h
F Océan Atlantique Ouest. Golfe du Mexique.	Méridien 70° O. au Sud de la Côte américaine. Côte Est d'Amérique.	Méridien 30° O. Côte du Groenland.	de 0 h à 2 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h

TABLEAU IV.

Heures d'écoute proposées pour les navires à deux opérateurs.

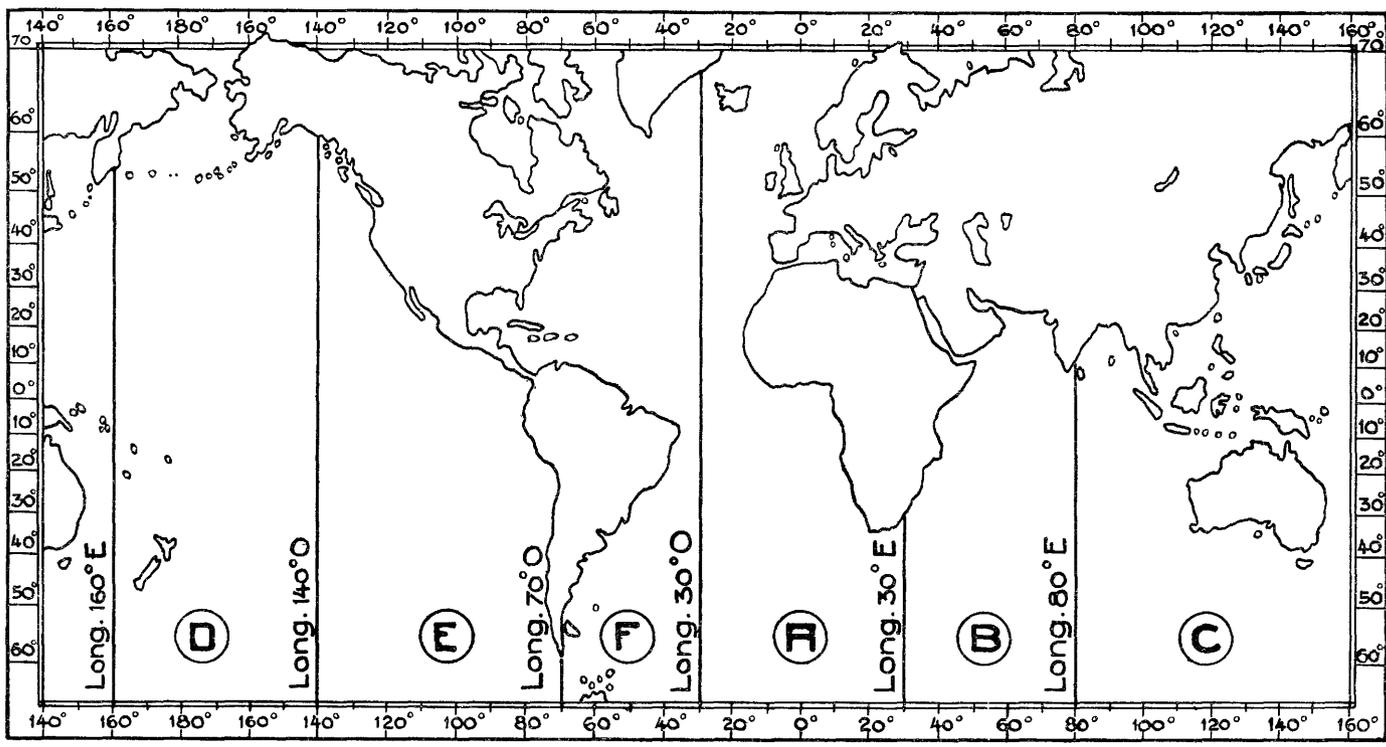
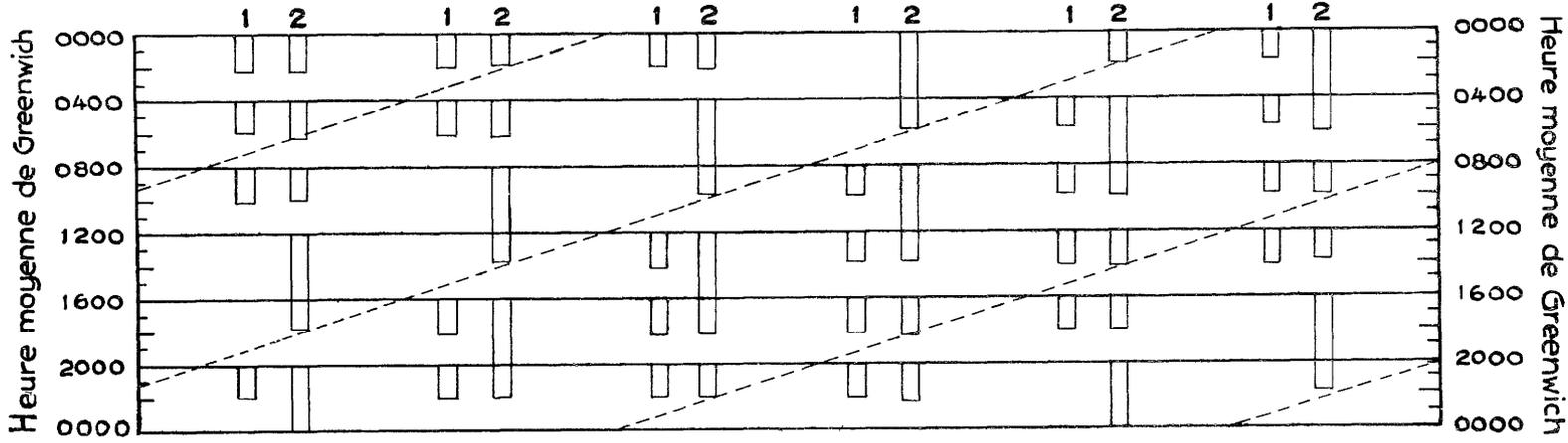
P App. 9

Zones			Heures d'écoute. Temps moyen de Greenwich
A .....	.....	.....	de 0 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h
B .....	.....	.....	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 24 h
C .....	.....	.....	de 0 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 22 h
D .....	.....	.....	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 24 h
E .....	.....	.....	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 22 h
F .....	.....	.....	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 22 h

CARTE 1.

Heures d'écoute proposées

pour les navires ayant 1 ou 2 opérateurs.



**b. Retransmission.****1657.****ARTICLE 7.**

P 27

§ 1. Les stations de bord sont tenues de participer à la retransmission des télégrammes du service mobile lorsqu'une communication directe ne peut être établie entre la station d'origine et celle de destination.

§ 2. La retransmission sera dans tous les cas soumise à la condition que la station intermédiaire, mobile ou terrestre, qui reçoit le télégramme en transit soit à même de le faire suivre.

§ 3. Les stations terrestres effectuant une retransmission sont considérées comme stations de transit, sauf quand ce Règlement stipule expressément que ces stations sont considérées comme stations d'origine ou de destination.

**Motifs.**

Pour apporter plus de clarté dans les dispositions applicables aux retransmissions.

**c. Heure de dépôt des radiotélégrammes.**

(fuseaux horaires)

**1658.****ARTICLE 8.**

P 26

Pour exprimer l'heure de dépôt des radiotélégrammes originaires des stations mobiles, on emploie le système des fuseaux horaires, en supposant que l'heure de la station mobile est avancée ou retardée d'une heure, suivant le cas, chaque fois que cette station entre dans un nouveau fuseau; une lettre indiquant le fuseau est ajoutée à l'heure de la station, lorsqu'on signale l'heure. Le fuseau compris entre le  $7\frac{1}{2}^{\circ}$  E. et le  $7\frac{1}{2}^{\circ}$  O. de Greenwich est le fuseau zéro, que l'on désigne par la lettre Z. Les fuseaux à l'Est du fuseau zéro sont appelés moins 1, moins 2, jusqu'à moins 12, et sont désignés par les lettres A, B ..... M (abstraction faite de J), tandis que les fuseaux à l'Ouest du fuseau zéro sont appelés plus 1, plus 2, jusqu'à plus 11, et sont désignés par les lettres N, O ..... X.

**Motifs.**

On doit avoir à sa disposition un système uniforme de fuseaux pour indiquer l'heure de dépôt des radiotélégrammes.

**d. Documents que doivent emporter les navires et les aéronefs.****1659.****ARTICLE 9.**

P App. 13

§ 1. Les navires obligatoirement équipés d'appareils radioélectriques doivent emporter les documents suivants :

- La Nomenclature des stations radioélectriques publiée par le Bureau international,
- Le Code international de signaux,
- La Convention radioélectrique internationale,
- Les Règlements applicables aux services radioélectriques internationaux.

§ 2. Tout aéronef doit emporter ceux des documents énumérés ci-dessus que l'Administration ou la Compagnie exploitante dont relève le service de l'aéronef juge nécessaires pour assurer ce service.

**Motifs.**

Le nombre des documents que doit emporter un aéronef doit être réduit à un minimum.

**4. Abréviations à employer dans les communications.****a. Code Morse international et signes conventionnels.****1660.****ARTICLE 10.**

§ 1. *Espacement et longueur des signes.*

- a) Une barre est égale à trois points.
- b) L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
- c) L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
- d) L'espace entre deux mots est égal à cinq points.
- e) A l'appareil Wheatstone, lorsqu'il est fait usage de perforateurs à trois touches, l'espace entre deux lettres est égal à un blanc et l'espace entre deux mots est égal à trois blancs.

RT 32 A  
P App. 10,11,  
12





Indication ou avis	Indice ou signal
Télégramme ou avis de service ordinaire . . . . .	A
Télégramme ou avis de service urgent . . . . .	AD
Avis de service relatif à un dérangement des voies de communication . . . . .	ADG
Télégramme-mandat . . . . .	MOT
Télégramme météorologique . . . . .	OBS
Accusé de réception ordinaire . . . . .	CR
Accusé de réception urgent . . . . .	CRD
Accusé de réception d'un télégramme d'Etat . . . . .	CRS
Télégramme d'Etat différé . . . . .	CRF
Télégramme du service mobile . . . . .	RADIO
x jours . . . . .	J <sub>x</sub>
Presse . . . . .	PRESSE
Télégramme sémaphorique . . . . .	SEM
Mains propres . . . . .	MP
Ouvert . . . . .	OUVERT
Jour . . . . .	JOUR
Nuit . . . . .	NUIT
x adresses . . . . .	TM <sub>x</sub>
Communiquer toutes adresses . . . . .	CTA
Conservez taxe payée . . . . .	CTP
Avis de service taxé . . . . .	ST
Réponse payée pour un avis de service taxé . . . . .	RST
Rectification suivra . . . . .	CTF
Montant de la taxe à recouvrer pour un télégramme réexpédié . . . . .	PCV
Signal indiquant le numéro de série, suivi d'un nombre : indique le numéro de série d'un télégramme (n'est employé que lorsqu'il pourrait y avoir confusion) . . . . .	NR

**Motifs.**

On estime que la réunion en une seule liste des indications de service serait plus utile. Quelques modifications ont été proposées pour mettre les indications de service en harmonie avec la pratique actuelle des services radioélectriques.

**c. Communications de service.**

**1662.**

ARTICLE 12.

P 10  
P App. 3

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
PRB	Désirez-vous communiquer à l'aide du Code international de signaux ?	Je désire communiquer à l'aide du Code international de signaux.
QRA	Quelle est la station qui vient de m'appeler ?	Je viens de vous appeler.
QRB	Indiquez votre position en milles marins par rapport à un point.	
QRC	Indiquez votre position en latitude et en longitude.	
QRD	Où allez-vous ?	Je vais à .....
QRF	D'où venez-vous ?	Je viens de .....
QRG	De qui relève votre station ?	Ma station relève de .....
QRH	Quelle est votre longueur d'onde en mètres ?	Ma longueur d'onde est de ..... mètres.
QRJ	Combien de télégrammes avez-vous pour nous ?	J'ai ..... télégrammes pour vous.
QRK	Comment recevez-vous ?	Je reçois bien.
QRL	Dois-je passer à l'onde de transmission de ..... et continuer après avoir émis quelques V ?	Passez à l'onde de transmission de ..... et continuez après avoir émis quelques V.

(La station qui émet ce signal ne changera pas d'onde de transmission avant d'y avoir été invitée.)

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QRM	Etes-vous brouillé ?	Je suis brouillé.
QRN	Les atmosphériques sont-elles fortes ?	Les atmosphériques sont fortes.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie ?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie ?	Diminuez l'énergie.
QRQ	Dois-je transmettre plus vite ?	Transmettez plus vite.
QRS	Dois-je transmettre plus lentement ?	Transmettez plus lentement.
QRT	Dois-je cesser la transmission ?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi ?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Etes-vous prêt ?	Je suis prêt. Tout est en ordre.
QRW	Etes-vous occupé ?	Je suis occupé (ou : Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRX	Dois-je attendre ?	Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de com- muniquez avec ....
QRY	Quel est mon tour ?	Votre tour est numéro ....
QRZ	Mes signaux s'évanouissent-ils (fading) ou varient-ils (swinging) ?	Vos signaux s'évanouissent ou varient.
QSA	Mes signaux sont-ils forts ?	Vos signaux sont forts.
QSB	Mon ton est-il mauvais ?	{Le ton est mauvais.
	Mon étincelle est-elle mauvaise ?	{L'étincelle est mauvaise.
QSC	Voulez-vous m'écouter sur l'onde de .... mètres ? Conservez votre présente onde de transmission.	Ecoutez-moi sur l'onde de ... mètres. Vous conservez votre présente onde de trans- mission.
QSD	Quelle heure avez-vous ?	L'heure est ....
QSF	Les télégrammes doivent-ils être transmis dans l'ordre alternatif ou par séries ?	La transmission sera faite dans l'ordre alternatif.
QSG	Dois-je transmettre par séries de cinq télégrammes, sans répétition ?	Transmettez par séries de cinq télégrammes, sans répétition.
QSH	Dois-je transmettre par séries de dix télégrammes (ou d'après toute autre indication), sans répétition ?	Transmettez par séries de dix télégrammes (ou d'après toute autre indication), sans répétition.
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir pour .... ?	Percevez ....
QSK	Dois-je annuler numéro .... comme s'il n'avait pas été transmis ?	Annulez numéro .... comme s'il n'avait pas été transmis.
QSL	Avez-vous reçu mon accusé de réception ?	Donnez accusé de réception.
QSM	Quelle est votre vraie route ?	Ma vraie route est de .... degrés.
QSN	Communiquez-vous avec terre ferme ?	Je ne communique pas avec terre ferme.
QSO	Pouvez-vous m'aider à communiquer avec ..... ? (Laisser la station qui émet ce signal in- diquer la nature de l'aide désirée.)	Je puis vous aider à communiquer avec .....
QSP	Dois-je signaler à .... que vous l'appellez ?	Signalez à .... que je l'appelle.
QSQ	Suis-je appelé par .... ?	Vous êtes appelé par .....
QTB		Transmettez la première lettre de chaque mot du télégramme. Le compte des mots n'est pas exact.
QSR	Voulez-vous retransmettre à .... gratuite- ment ?	Je retransmettrai à .... gratuitement.
QST	Avez-vous reçu l'appel général ?	Appel général à toutes stations.
QSU	Prière m'appeler dès que vous aurez fini (ou : à .... heures).	Je vous appellerai dès que j'aurai fini.
QSV	Correspondance publique est-elle engagée ?	Correspondance publique est engagée. Prière de ne pas la brouiller.

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QSW	Voulez-vous m'écouter sur ... mètres, ondes entretenues ?	J'écoute les signaux faits sur .... mètres, ondes entretenues.
QSX	Voulez-vous m'écouter sur ... mètres, étincelles ou ondes entretenues fractionnées ?	
QSY	Devons-nous passer à l'onde de ... mètres ?	Passons <i>tous deux</i> à l'onde de .... mètres.
QSZ	Dois-je transmettre un télégramme à la fois, en le répétant deux fois ?	Transmettez un télégramme à la fois, en le répétant deux fois.
QTA		Répétez le dernier télégramme.
QOS	Etes-vous en communication avec un navire en détresse ?	Je suis en communication avec un navire en détresse.
QTC	Avez-vous quelque chose à me transmettre ?	J'ai quelque chose à vous transmettre.

Le Bureau international pourra, de temps à autre, apporter à ces abréviations les légères additions ou modifications de détail qu'il jugera nécessaires ou désirables.

**Motifs.**

Des modifications et de nouvelles abréviations sont proposées pour répondre aux besoins actuels des services.

## 5. Rédaction et dépôt des télégrammes.

### a. Dispositions générales.

#### 1663.

#### ARTICLE 13.

RT 7  
P 23

§ 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec l'autre dans un même télégramme.

§ 2. L'emploi de groupes de lettres du Code international de signaux est autorisé.

#### 1664.

#### ARTICLE 14.

RT 8

§ 1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

§ 2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence d'adresses conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant des signaux du Code international de signaux, employées dans les télégrammes du service mobile, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au Pays qui expédie le télégramme, d'un mot de contrôle placé en tête du texte dans les télégrammes de banque, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

§ 3. Chaque exploitation donne connaissance, au Bureau international, de celles des langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel l'exploitation appartient, dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage du latin et de l'esperanto est également autorisé.

#### 1665.

#### ARTICLE 15.

RT 9

§ 1. Le langage secret est celui qui se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair. Les mots artificiels ne doivent pas contenir les lettres accentuées ä, á, ã, é, ñ, ö, ü.

§ 2. Les mots du langage secret ne peuvent avoir une longueur supérieure à cinq caractères de l'alphabet Morse, les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue, étant comptées chacune pour deux lettres. La combinaison ch est également comptée pour deux lettres dans les mots artificiels.

§ 3. Les mots du langage secret dans lesquels trois mêmes lettres, ou davantage, se suivent, comme ZZZBB, sont comptés pour deux mots.

1666.

## ARTICLE 16.

RT 10

§ 1. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

§ 2. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'Article 14, § 2.

1667.

## ARTICLE 17.

RT 11

§ 1. Le télégramme à transmettre doit être écrit lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau officiel des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le Pays où le télégramme est présenté.

§ 2. Ces caractères sont les suivants :

*(a) Lettres.*

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z. Ä, Á, Å, É, Ñ, Ö, Ü.

Lorsque des exploitations ne sont pas pourvues d'appareils récepteurs susceptibles d'enregistrer les lettres accentuées, la procédure de transmission de ces lettres fera l'objet d'un arrangement entre les exploitations intéressées.

*(b) Chiffres.*

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

*(c) Signes de ponctuation, etc.*

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union ou tirel (—), parenthèses ( ), guillemets (« »), barre de fraction (/), souligné.

§ 3. Tout renvoi, interligne, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

§ 4. Les chiffres romains sont admis tels quels, mais ils sont transmis en chiffres arabes.

§ 5. Le signe de multiplication (×) quoique n'ayant pas son équivalent dans le tableau réglementaire, est admis. La lettre X le remplace dans la transmission; elle est comptée pour un mot.

§ 6. Les expressions telles que 30<sup>a</sup>, 30<sup>me</sup>, 30<sup>ne</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>,  $\diamond_b$ , etc., ne peuvent être reproduites par les appareils; les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié, soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus : 30 exposant a (ou 30 a), trentième, trentaine, primo, secundo, B dans losange, etc.

§ 7. Toutefois, les expressions 30<sup>a</sup>, 30<sup>b</sup>, etc., 30<sup>bis</sup>, 30<sup>ter</sup>, etc., 30<sup>I</sup>, 30<sup>II</sup>, etc., 30<sup>1</sup>, 30<sup>2</sup>, etc., indiquant le numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme, sont acceptées telles quelles, mais elles sont transmises en séparant le numéro de son exposant ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent par une barre de fraction. La même règle est appliquée dans la transmission des numéros d'habitation tels que 30 A, 30 B, etc. Au point de vue du compte des mots suivant les règles de taxation, la barre de fraction n'est pas comptée pour un caractère dans le groupe de chiffres ou de chiffres et de lettres constituant le numéro d'habitation en question alors même que l'expéditeur l'aurait écrite sur sa minute. Les expressions envisagées seront, par conséquent, transmises sous la forme ci-après : 30/A, 30/B, etc., 30/bis, 30/ter, etc., 30/1, 30/2, etc., 30<sup>I</sup>, 30<sup>II</sup>, etc., 30<sup>1</sup>, 30<sup>2</sup>, etc., 30/A, 30/B, etc.

1668.

## ARTICLE 18.

RT 12  
P A43

Les diverses parties qu'un télégramme peut comporter doivent être libellées dans l'ordre suivant : 1<sup>o</sup> les indications de service taxées; 2<sup>o</sup> l'adresse; 3<sup>o</sup> le texte; 4<sup>o</sup> la signature.

**1669.****ARTICLE 19.**RT 13  
P A43

§ 1. Toute indication de service taxée prévue par le Règlement dont l'expéditeur désire faire usage doit être écrite sur la minute, immédiatement avant l'adresse.

§ 2. En ce qui concerne les télégrammes multiples, l'expéditeur doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner. Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent, d'un télégramme multiple différé ou d'un télégramme multiple avec collationnement, il suffit que les indications correspondantes soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

§ 3. Les indications de service taxées peuvent être écrites dans une forme quelconque admise par le Règlement, mais elles ne sont taxées et transmises que dans la forme abrégée prévue par ledit Règlement. Eventuellement, l'agent taxateur biffe l'indication inscrite par l'expéditeur et la remplace par l'abréviation correspondante, mise entre deux doubles traits (*exemple* : = TC =).

§ 4. L'expéditeur peut donner des instructions pour l'acheminement de son télégramme, en observant les prescriptions des Articles 31, § 4, 32, et 51.

**Motifs.**

Cet Article donne les règles essentielles en faisant abstraction des détails superflus.

**1670.****ARTICLE 20.**

P 23

§ 1. L'adresse d'un télégramme doit être aussi complète que possible. Elle est libellée comme suit :

- a) L'indication de service dont l'expéditeur désire faire usage et qui désigne la nature du service pour lequel la taxe a été perçue.
- b) Le nom complet et l'adresse du destinataire ou, sauf pour les télégrammes adressés aux stations mobiles, l'adresse conventionnelle enregistrée.
- c) Le nom du bureau de destination, tel qu'il figure dans la Nomenclature internationale.

RT 14, § 1 (2)  
P 23

§ 2. Pour les télégrammes à destination de la Chine, l'emploi de groupes de quatre chiffres est admis pour désigner le nom du destinataire.

P 23

§ 3. Les télégrammes adressés aux stations mobiles doivent également comprendre :

- d) Le nom du navire, tel qu'il figure dans la colonne appropriée de la Nomenclature, précédé des lettres SS, le tout écrit en un mot et compté pour un mot.
- e) Le nom de la station terrestre par laquelle le télégramme doit être acheminé, suivi du mot « RADIO », le tout écrit en un mot et taxé pour un mot. Le nom de la station terrestre n'est pas nécessaire lorsque l'Administration ou la Compagnie exploitante dont relève cette station a établi un bureau central d'acheminement chargé de diriger les télégrammes par la station terrestre appropriée.

RT 64, § 3 (3)  
P 23

§ 4. Toutefois, le nom de la station mobile peut être remplacé, aux risques de l'expéditeur, par des indications relatives au voyage ou au vol effectué, et déterminé par les noms des points d'origine et de destination ou par toute autre mention équivalente.

RT 14

§ 5. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements.

§ 6. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

§ 7. Même pour les petites localités, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom du destinataire.

§ 8. Les indications de l'adresse doivent être écrites dans la langue du Pays de destination ou en français; toutefois, le nom, les prénoms, la raison sociale et le lieu de remise sont acceptés tels que l'expéditeur les a libellés.

§ 9. L'adresse peut aussi être formée par le nom du destinataire et le numéro de sa boîte postale. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme suit : « Pauli boîte postale 275 Paris ».

§ 10. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions « chez », « aux soins de » ou toute autre équivalente.

§ 11. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile; il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux. Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du Pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

§ 12. Lorsque le nom du bureau de destination n'a pas encore été publié dans la Nomenclature officielle, l'expéditeur doit compléter l'adresse par le nom de la subdivision territoriale du Pays ou par toute autre indication qu'il juge suffisante pour l'acheminement de son télégramme. Il en est de même lorsqu'il existe plusieurs bureaux du même nom et que l'expéditeur n'est pas en mesure de donner des renseignements positifs permettant de définir la désignation officielle de la localité.

§ 13. Dans l'un comme dans l'autre cas, le télégramme n'est accepté qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

§ 14. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

§ 15. L'adresse des télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » doit indiquer le nom du destinataire; l'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés n'est pas admis pour ces correspondances.

§ 16. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les §§ 1, 2, 12 et 15 de cet Article sont refusés.

§ 17. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques de l'expéditeur si celui-ci persiste à en demander l'expédition.

§ 18. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

#### Motifs.

Les dispositions du § 3 établissent un moyen de distinguer les télégrammes adressés aux bureaux ou aux navires du même nom, sans qu'il en résulte une dépense supplémentaire pour l'expéditeur.

## 1671.

### ARTICLE 21.

§ 1. Les télégrammes sans texte ne sont pas admis.

§ 2. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme abrégée conforme à l'usage ou être remplacée par une adresse enregistrée.

§ 3. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

§ 4. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du Pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit sous la formule : « signature légalisée par ..... ».

§ 5. Le bureau d'origine vérifie l'authenticité de la légalisation. Hormis le cas où elle lui est connue, il ne peut considérer comme authentique la signature de l'Autorité qui a légalisé que si elle est appuyée du sceau ou du cachet de cette Autorité.

§ 6. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

§ 7. Lors de l'acceptation d'un télégramme de plus de cent mots, l'agent taxateur marque le dernier mot de chaque tranche de cent mots, les mots de l'adresse étant compris dans la première tranche.

**b. Télégrammes d'Etat.****1672.****ARTICLE 22.**

RT 16

§ 1. Les télégrammes d'Etat sont ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces télégrammes. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel du Gouvernement et qu'ils traitent d'affaires de service.

§ 2. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet du personnage officiel qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

§ 3. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif dont le texte indique qu'une réponse est désirée.

§ 4. Les télégrammes d'Etat portent la mention de service = S =; elle est insérée par le bureau d'origine à la fin du préambule.

§ 5. Le texte des télégrammes d'Etat peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations.

§ 6. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées aux Articles 14 et 15 ne sont pas refusés, mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'exploitation dont ce bureau relève.

**c. Télégrammes de service.****1673.****ARTICLE 23.**

RT 18

§ 1. Les télégrammes de service sont ceux qui émanent des Administrations et des Compagnies exploitantes assurant le service des communications internationales, et qui sont relatifs, soit à l'exécution de ce service, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par ces Administrations et Compagnies exploitantes.

RT 18  
P 24

§ 2. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés au § 21 de cet Article.

RT 18

§ 3. Ils sont rédigés en français ou en anglais, à moins que des arrangements ne soient intervenus entre les exploitations en cause pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

§ 4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les exploitations prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

§ 5. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les exploitations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

§ 6. Ces télégrammes mentionnent en préambule la date de dépôt et ne comportent pas de signature.

§ 7. Les exploitations télégraphiques doivent employer une adresse abrégée pour les télégrammes de service échangés entre elles.

§ 8. Le texte des télégrammes de service peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations.

§ 9. Les avis de service se rapportent à des incidents de service ou sont relatifs au service des lignes, des stations radioélectriques et des transmissions. Ils sont échangés entre les bureaux télégraphiques et ils ne comportent ni adresse ni signature.

§ 10. Ils sont urgents ou ordinaires, selon le caractère de la communication.

§ 11. Les avis de service concernant le service des voies de communication ont la priorité sur les autres avis; ils portent au commencement du préambule la mention = ADG =.

§ 12. La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme suit : « A Lyon Lilienfeld 15 10.45 m (date et heure de dépôt); suit le texte du bureau expéditeur ».

§ 13. Les bureaux importants peuvent ajouter, sous une forme abrégée, au nom du lieu d'origine celui du service d'où émane l'avis, *par exemple* : « A Paris Berlin Nf (Nachforschungsstelle — Service des recherches) 15 10.45 m (date et heure de dépôt) ». Cette adjonction doit figurer dans la réponse, *exemple* : « A Berlin Nf Paris 15 13.45 ».

§ 14. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), la voie d'acheminement contenue dans le télégramme primitif, le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète. Si le télégramme primitif comportait un numéro de série, celui-ci doit également être mentionné dans l'avis de service.

§ 15. S'il existe plusieurs voies de communication directes entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quelle voie le télégramme primitif a été transmis et les avis de service seront dirigés, autant que possible, par la même voie.

§ 16. Si des dérangements de ligne sont survenus sur le parcours emprunté par le télégramme primitif, le bureau de réexpédition inscrit sur l'avis de service la mention « dévié ».

§ 17. Si les bureaux intermédiaires ne peuvent se procurer sans retard les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils ont à les transmettre plus loin, immédiatement, s'il s'agit du régime européen.

§ 18. Toutefois, les bureaux intermédiaires sont tenus, après retransmission immédiate de ces avis, de procéder aux recherches utiles et de faire le nécessaire, s'il y a lieu.

§ 19. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient, ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

§ 20. En cas d'absolue nécessité, les télégrammes ou avis de service peuvent être transmis par téléphone.

§ 21. Les dispositions de cet Article ne doivent pas être considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radioélectriques mobiles, de télégrammes de service exclusivement relatifs au service télégraphique, ni la transmission gratuite par le réseau télégraphique des télégrammes de service exclusivement relatifs au service des stations mobiles, ni la transmission gratuite par toute exploitation quelconque, de télégrammes de service intéressant une exploitation concurrente.

RT 18  
P A52

#### Motifs.

La transmission gratuite n'est prévue que pour les télégrammes de service. Les autres catégories de télégrammes doivent supporter leur part du coût du service.

## 1674.

### ARTICLE 24.

§ 1. Pendant la durée minimum de conservation des archives telle qu'elle est fixée par l'Article A46 (Archives) du Règlement qui fait partie de la Convention radioélectrique internationale, l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux peuvent faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme, après avoir établi leur identité, s'il est nécessaire.

RT 19

§ 2. Ils doivent déposer les sommes suivantes :

- a) Le prix du télégramme qui formule la demande;
- b) S'il y a lieu (voir § 7 de cet Article) le prix d'un télégramme pour la réponse.

§ 3. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

§ 4. Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci ne doit acquitter à taxe réglementaire que pour chaque mot à répéter. Rentrent dans cette taxe les frais totaux

pour la demande et la réponse. Dans le régime européen, le minimum de perception est de un franc cinquante centimes (1 fr. 50).

§ 5. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

§ 6. Les avis de service taxés sont désignés par l'indice = ST =. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indice = RPx =. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cet indice doit être employé.

§ 7. Si l'expéditeur demande que la réponse soit expédiée par la poste, l'avis de service doit porter, au lieu de = RPx =, la mention « Lettre ». Il est perçu une taxe de quarante centimes (0 fr. 40) pour la réponse.

§ 8. Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante :

a) S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse :

« ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = 315 douze François (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) remettez (ou lisez) ..... (indiquer la rectification) ».

b) S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte :

« ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 17 (date) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à rectifier). Remplacez troisième (mot du texte) 20 par 2000 ».

c) S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte :

« ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) 17 (date) = 439 vingtsix Brown (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter) ou : « Répétez mot (ou ..... mots) après ..... » ou encore « Répétez texte ».

d) S'il s'agit d'annuler un télégramme et si une réponse télégraphique a été demandée:

« ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = RPx = 285 seize Grunewald (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) annulez ».

e) S'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés télégraphiquement:

« ST Londres Berlin Nf 40 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) 17 (date) = RPx = 750 vingtsix Robinson (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) donnez nom expéditeur ».

f) S'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés par lettre :

« ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) = Lettre = 645 treize Emile (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise ».

§ 9. Le texte de la réponse, quand l'avis de service taxé en comporte une, comprend: la mention « RST », le numéro de l'avis de service taxé demande, le nom du destinataire du télégramme primitif, suivi de la communication à lui adresser. Par exemple, la réponse à l'avis de service taxé visé dans l'exemple c) affecterait la forme suivante :

« ST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 6 (nombre de mots) 17 (date) = RST = 86 (numéro de l'avis de service taxé demande) Brown (nom du destinataire) Albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ».

§ 10. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

§ 11. Les taxes des avis de service qui font l'objet de cet Article sont remboursées dans les conditions fixées par l'Article 79.

§ 12. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue : « Ecriture douteuse ».

§ 13. Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande, d'abord, à l'expéditeur, la répétition des mots en litige.

§ 14. Dans ce dernier cas, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il fait suivre le texte de l'avis de service de la mention = CTP = (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. *Exemples* : = CTP = un, = CTP = deux, etc.

§ 15. Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis, dont il est question dans cet Article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

§ 16. Ces communications sont envoyées sous pli recommandé aux frais du demandeur qui doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une.

## 6. Compte des mots.

1675.

### ARTICLE 25.

§ 1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et en conséquence compris dans le nombre de mots.

RT 20

§ 2. Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés, ni transmis, et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

§ 3. Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (Art. 26, § 9).

§ 4. L'indication de la voie, quoique écrite par l'expéditeur, n'est pas taxée.

§ 5. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, la date et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée (Art. 46) figurent sur la copie remise au destinataire.

§ 6. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

1676.

### ARTICLE 26.

§ 1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages :

RT 21  
P A 40

a) chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent sous la forme abrégée admise par le Règlement (Art. 11);

b) en adresse :

1) le nom du bureau télégraphique ou de la station mobile de destination écrit tel qu'il figure dans la colonne appropriée de la Nomenclature officielle et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne;

2) le nom du bureau télégraphique de destination complété par la désignation du Pays ou de la subdivision territoriale, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans la Nomenclature officielle (Art. 20, § 12);

3) respectivement les noms de subdivisions territoriales ou de Pays, s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite Nomenclature ou de leurs autres dénominations.

- c) dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire;
- d) tout mot en langage secret remplissant les conditions fixées à l'Article 15;
- e) tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolé, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe ou trait d'union, transmis à la demande de l'expéditeur (Art. 25, § 2);
- f) le souligné;
- g) la parenthèse (les deux signes servant à la former);
- h) les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage).

RT 21 § 2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant :

- a) le bureau destinataire ou la station terrestre;
  - b) la station mobile;
  - c) la subdivision territoriale;
  - d) le Pays de destination;
  - e) les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes-mandats,
- ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

§ 3. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé (écrit en un mot) sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

§ 4. Sont traités de la même manière, les télégrammes de banque et ceux analogues dont le texte, rédigé en langage clair, comprend un mot de contrôle placé en tête du texte. Toutefois, la longueur de ce mot ne peut excéder dix caractères.

§ 5. Dans le langage secret, le maximum de longueur d'un mot est fixé à cinq caractères comptés suivant les prescriptions de l'Article 15, § 2.

§ 6. Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage secret, sont comptés à raison d'un mot par série indivisible de cinq caractères. La taxe applicable à tout le télégramme est celle du langage secret.

§ 7. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage secret est taxée d'après les prescriptions des §§ 1 et 3 de cet Article. La signature est taxée selon ces mêmes prescriptions, celles de l'alinéa b) du § 1 exceptées.

§ 8. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union, sont respectivement comptés comme des mots isolés.

§ 9. Les groupes de chiffres ou de lettres, les marques de commerce composées de chiffres et de lettres, sont comptés comme autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent. Chacune des combinaisons ae, aa, ao, oc, ue et ch est comptée pour deux lettres.

§ 10. Sont comptés pour un chiffre ou une lettre, dans le groupe où ils figurent, les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

§ 11. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises; il en est de même lorsque les réunions ou altérations sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes. Toutefois, les noms de villes et de Pays, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms de navires, les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française dont il peut être justifié, au besoin, les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres peuvent être groupés en un seul mot qui est compté conformément aux prescriptions des §§ 3, 5 et 6 de cet Article. Les nombres écrits en toutes lettres, dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par

groupes, par exemple: trentetrente au lieu de troismilletrente ou sixquatresix au lieu de sixcentquarantesix, sont également admis et comptés à raison de 15 lettres ou 5 lettres pour un mol.

§ 12. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. RT 21  
RT 64, § 4, (3)  
P A42

§ 13. Toutefois, lorsqu'un télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle du Pays d'origine, contraires à l'usage de cette langue, l'exploitation a le droit de prescrire que le bureau d'arrivée recouvre sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Lorsqu'il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut refuser de remettre le télégramme si le destinataire refuse de payer.

§ 14. Les exploitations qui font usage de la disposition ci-dessus en informent les autres exploitations par l'intermédiaire du Bureau international. RT 21  
RT 64, § 4, (3)

§ 15. Dans le cas de refus de paiement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ « Vienne Paris 18 17.10 (date et heure de dépôt) = N° ..... (nom du destinataire) ..... (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) ..... mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire : « Paris Vienne 18 7.40 s = N° ..... (nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme, si celui-ci a été retenu.

§ 16. Pour l'application de cet Article, un navire est considéré comme faisant partie du territoire du Gouvernement duquel il relève. RT 21  
P A42

§ 17. Lorsque l'exploitation d'origine constate qu'une taxe insuffisante a été perçue, elle peut recouvrer le complément sur l'expéditeur, et elle opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par une exploitation de transit ou par celle d'arrivée. Dans ce dernier cas, et si la perception des taxes peut avoir lieu, les quotes-parts de taxe sont dues aux différentes exploitations intéressées.

§ 18. Toutefois, aucun bureau de transit ou de destination ne peut surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans les cas prévus au § 13 de cet Article.

#### Motifs.

Cet Article a été modifié pour que son application puisse s'étendre à tous les bureaux, que ceux-ci relèvent de Compagnies exploitantes ou d'Administrations d'Etat.

1677.

#### ARTICLE 27.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots: RT 22

	Nombre de mots	
	dans l'adresse	dans le texte et dans la signature
New York <sup>1)</sup> . . . . .	1	2
Newyork . . . . .	1	1
Frankfurt Main <sup>1)</sup> . . . . .	1	2
Frankfurtmain . . . . .	1	1
Sanct Poelten <sup>1)</sup> . . . . .	1	2
Sanctpoelten . . . . .	1	1
Emmingen Kr Soltau <sup>1)</sup> <sup>2)</sup> . . . . .	1	3
Emmingenkrstau (16 caractères) . . . . .	1	2
Emmingen Wurt <sup>1)</sup> <sup>2)</sup> . . . . .	1	2
Emmingenwurt . . . . .	1	1
New South Wales <sup>1)</sup> . . . . .	1	3
Newsouthwales . . . . .	1	1
Rp 2,50 (indication de service taxée) . . . . .	1	—

1) Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

2) Noms de bureaux, conformes aux indications de la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

	Nombre de mots
Van de Brande . . . . .	3
Van debrande . . . . .	2
Vandebrande . . . . .	1
Du Bois . . . . .	2
Dubois (nom de personne) . . . . .	1
Belgrave square . . . . .	2
Belgravesquare . . . . .	1
Hyde Park . . . . .	2
Hydepark . . . . .	1
Hydepark square . . . . .	2
Hydeparksquare . . . . .	1
Saint James street . . . . .	3
Saintjames street . . . . .	2
Saintjamesstreet (16 caractères) . . . . .	2
Stjamesstreet . . . . .	1
Rue de la paix . . . . .	4
Rue dela paix. . . . .	3
Rue de lapaix. . . . .	3
Rue delapaix . . . . .	2
Ruedelapaix. . . . .	1
Boulevarditaliens (17 caractères) . . . . .	2
Boulevarddesitaliens (20 caractères) . . . . .	2
Bditaliens. . . . .	1

Au point de vue de la taxation, les barres de fraction figurant dans les numéros d'habitation ne sont pas comptées.

	Nombre de mots
5 bis (transmettre 5/bis) . . . . .	1
15 A ou 15 <sup>a</sup> (transmettre 15/a) . . . . .	1
15-3 ou 15 <sup>3</sup> (transmettre 15/3) . . . . .	1
15 bpr (transmettre 15/bpr) (5 caractères) . . . . .	1
15/3 h 1 (transmettre 15/3/h/1) (5 caractères) . . . . .	1
15 bis/4 (transmettre 15/bis/4) (6 caractères) . . . . .	2
A 15 (transmettre a/15) . . . . .	1
1021 A/5 (transmettre 1021/a/5) (6 caractères) . . . . .	2
19 B/4 ög (transmettre 19/b/4/ög) (6 caractères) . . . . .	2
-----	
Two hundred and thirty four. . . . .	5
Twohundredandthirtyfour (23 caractères) . . . . .	2
Trois deux tiers . . . . .	2
Troisdeux tiers . . . . .	1
Troisneufdixièmes (17 caractères) . . . . .	2
Sixfour six (au lieu de 646) . . . . .	1
Quatorzevingt (au lieu de 1420) . . . . .	1
Eentweezes (au lieu de 126) . . . . .	1
Einzweivier (au lieu de 124) . . . . .	1
Un deux quatre (trois chiffres différents) . . . . .	3
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze. . . . .	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères) . . . . .	3
-----	
Responsabilité (14 caractères) . . . . .	1
Kriegsgeschichten (15 caractères) . . . . .	1
Incompréhensible (16 caractères) . . . . .	2

	Nombre de mots
Wie geht's <sup>1)</sup> . . . . .	4
Wie geht's̄ . . . . .	3
Wie gehts <sup>2)</sup> . . . . .	2
a-t-il <sup>1)</sup> . . . . .	5
a-t-il . . . . .	3
c'est-à-dire <sup>1)</sup> . . . . .	7
c'est-à-dire . . . . .	4
aujourd'hui . . . . .	2
aujourd'hui . . . . .	1
porte monnaie . . . . .	2
portemonnaie . . . . .	1
Prince of Wales . . . . .	3
Princeofwales (navire) . . . . .	1
3/4 8 (un groupe, 4 caractères) . . . . .	1
44 1/2 (5 caractères) . . . . .	1
444 1/2 (6 caractères) . . . . .	2
444,5 (5 caractères) . . . . .	1
444,55 (6 caractères) . . . . .	2
44/2 (4 caractères) . . . . .	1
44/ (3 caractères) . . . . .	1
2 % (4 caractères) . . . . .	1
2 p % . . . . .	3
Deux pourcent . . . . .	2
Deuxpourcent . . . . .	1
2 ‰ (5 caractères) . . . . .	1
2 p ‰ . . . . .	3
Deuxpourmille . . . . .	1
54-58 (5 caractères) . . . . .	1
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c. . . . .	4
10 fr. 50 . . . . .	3
fr. 10,50. . . . .	2
dixcinquante . . . . .	1
11 h. 30 . . . . .	3
11,30 . . . . .	1
huit/10 . . . . .	2
5/douzièmes . . . . .	2
May/August . . . . .	3
-----	
15 × 6 (transmettre 15 x 6). . . . .	3
E . . . . .	1
Emvthf (marque de commerce ou langage secret). . . . .	2
Emvchf (marque de commerce ou langage secret). . . . .	2
G H F . . . . .	1
G H F . . . . .	3
G. H. F. (trois groupes de 2 caractères). . . . .	3
$\frac{AP}{M}$ (4 caractères) . . . . .	1
GHF45 (marque de commerce) [5 caractères] . . . . .	1

1) L'agent taxateur souligne d'un petit trait le ou les signes de ponctuation, etc., dont la transmission est demandée, afin d'attirer l'attention de l'agent transmetteur.

2) Liaison consacrée par l'usage.

	Nombre de mots
G H F 45 . . . . .	4
G. H. F. 45 . . . . .	4
$\frac{197^a}{199^a}$ (marque de commerce) (9 caractères) . . . . .	2
$\frac{3}{M}$ (marque de commerce) . . . . .	1
L'affaire est <u>urgente</u> , partir <u>sans retard</u> (7 mots, 2 soulignés) . . . . .	9
L'affaire est <u>urgente</u> , partir <u>sans retard</u> (7 mots, 2 soulignés, 1 signe) . . . . .	10
Reçu indirectement de vos nouvelles (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 mots, 1 parenthèse) . . . . .	10
Répondre « oui » (2 mots, 1 guillemet). . . . .	3

## 7. Tarifs et taxation.

### a. Etablissement des tarifs.

#### 1678.

#### ARTICLE 28.

RT 23

§ 1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

§ 2. Le régime européen comprend tous les Pays d'Europe, ainsi que l'Algérie, et les contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les Gouvernements respectifs, comme appartenant à ce régime.

§ 3. Le régime extra-européen comprend tous les Pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

§ 4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les voies de communication de Pays appartenant à ce régime.

§ 5. Un télégramme est soumis aux règles du régime extra-européen lorsqu'il emprunte, soit les voies de communication de Pays appartenant à ce régime, soit ces voies et celles de Pays appartenant au régime européen.

#### 1679.

#### ARTICLE 29.

RT 25

§ 1. Le tarif pour la transmission télégraphique par fil ou par sans fil des correspondances internationales se compose :

- a) des taxes terminales des exploitations d'origine et de destination;
- b) des taxes de transit des exploitations intermédiaires dans le cas où les territoires, les installations ou les voies de communication de ces exploitations sont empruntés pour la transmission des correspondances:
  - 1) S'il est fait usage d'une communication radioélectrique, le tarif comprend les taxes radioélectriques spéciales qui sont établies, dans chaque cas particulier, pour le parcours entre les stations correspondantes.
  - 2) S'il est fait usage d'un câble, le tarif comprend les taxes spéciales de transit qui sont établies, dans chaque cas particulier, pour le parcours par câble sous-marin.
- c) le cas échéant, des taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur, y compris toute taxe supplémentaire qui peut être établie en conformité du § 2 de cet Article.

§ 2. Lorsqu'une exploitation ayant établi une voie pour la transmission des télégrammes internationaux doit, pour donner suite aux instructions de l'expéditeur, employer une voie d'acheminement différente, cette exploitation peut, si la législation à laquelle elle est soumise le permet, conserver de la taxe totale une part additionnelle à déterminer par un arrangement entre les exploitations intéressées, ou fixer une taxe supplémentaire raisonnable, comme compensation pour l'usage de cette facilité.

§ 3. Le tarif, abstraction faite des taxes pour les services spéciaux, est établi par mot pur et simple; toutefois, chaque exploitation peut, pour la correspondance du régime européen seulement, imposer un minimum de taxe qui ne doit pas dépasser un franc cinquante (1 fr. 50) par télégramme et, en se conformant à l'Article 38, percevoir la taxe dans la forme qui lui convient.

**BI. Voir aussi N° 207.**

**1680.**

ARTICLE 30.

§ 1. Dans la correspondance du régime européen, les taxes sont indiquées par le Tableau du régime européen, publié par le Bureau international et établi en conformité des taxes notifiées par les exploitations intéressées. Toutefois, ces taxes ne doivent pas être supérieures à :

RT 26

- a) douze centimes (0 fr. 12), taxe terminale, et sept centimes (0 fr. 07), taxe de transit, pour les Etats suivants : Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie;
- b) trente-cinq centimes (0 fr. 35), taxe terminale, et trente centimes (0 fr. 30), taxe de transit, pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes;
- c) trente centimes (0 fr. 30), taxe terminale, et vingt-quatre centimes (0 fr. 24), taxe de transit, pour la Turquie;
- d) neuf centimes (0 fr. 09), taxe terminale, et sept centimes (0 fr. 07), taxe de transit, pour les autres Etats d'Europe;
- e) exceptionnellement et transitoirement, pour l'Islande, la Norvège, la Pologne et la Suède, la taxe terminale est fixée à dix centimes (0 fr. 10). La taxe de transit de ces Etats est fixée à sept centimes (0 fr. 07).

§ 2. Pour le trafic échangé radioélectriquement entre des Pays du régime européen, la taxe radioélectrique visée à l'Article 29, § 1, b) 1), ne peut être inférieure au montant des taxes télégraphiques qui seraient dues à l'exploitation de transit pour le même trafic échangé par la voie télégraphique la moins coûteuse.

§ 3. Quand les relations ont lieu entre deux stations radioélectriques de différents Pays du régime européen, l'ensemble des taxes de transit est partagé entre elles par moitié. Quand une ou plusieurs stations radioélectriques de Pays intermédiaires, situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, interviennent, les taxes de transit sont partagées de la même manière pour chaque section.

§ 4. Quand, dans le régime européen, les stations radioélectriques intermédiaires qui ont été empruntées ne sont pas situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, la taxe à percevoir sur l'expéditeur, laquelle ne peut être inférieure à la taxe perçue par la voie télégraphique la moins coûteuse, est fixée et partagée d'accord entre les exploitations intéressées, en quoi il est entendu que les taxes terminales restent égales à celles de la voie télégraphique la moins coûteuse.

**BI. Voir aussi N° 207.**

**1681.**

ARTICLE 31.

§ 1. Dans le régime européen, toutes les exploitations ont la faculté de réduire leurs taxes terminales ou de transit. Toutefois, ces modifications ne doivent pas avoir pour but de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

RT 26

§ 2. Dans le régime européen, les combinaisons de taxes doivent être réglées de façon que la taxe terminale de départ soit toujours la même, quelle que soit la voie suivie et qu'il en soit de même pour la taxe terminale d'arrivée.

§ 3. La taxe à percevoir entre deux Pays du régime européen est toujours et par toutes les voies la taxe de la voie existante qui, par l'application des taxes élémentaires et, le cas échéant, des taxes des parcours des câbles ou des taxes radioélectriques indiquées au Tableau susmentionné, a donné le chiffre le moins élevé, sauf le cas prévu au § 4 de cet Article.

§ 4. Toutefois, si l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'Article 51, a indiqué la voie à suivre, il doit payer la taxe correspondant à cette voie.

**BI. Voir aussi N° 207.**

**1682.****ARTICLE 32.**

RT 27

§ 1. Dans la correspondance du régime extra-européen, les taxes terminales et de transit sont fixées conformément au Tableau du régime extra-européen publié par le Bureau international et établi en conformité des taxes notifiées par les exploitations intéressées. Toutefois, les taxes des Pays compris dans le régime européen, à l'exception de la Turquie et de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, ne doivent pas être supérieures à :

- a) vingt centimes (0 fr. 20), taxe terminale, et quinze centimes (0 fr. 15), taxe de transit, pour l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie\*);
- b) quinze centimes (0 fr. 15), taxe terminale, et douze centimes (0 fr. 12), taxe de transit, pour tous les autres Etats.

§ 2. Dans le régime extra-européen, chaque exploitation désigne à ses propres bureaux les voies qui doivent être empruntées par les télégrammes déposés par les expéditeurs sans aucune indication de voie (Art. 51). Lorsque la voie désignée par une exploitation n'est pas la moins coûteuse, le bureau de départ est tenu de mentionner la voie dans le préambule des télégrammes quand cela est nécessaire pour assurer l'acheminement de ces télégrammes par la voie spécifiée.

§ 3. Les dispositions de l'Article 30, § 2 et de l'Article 31, § 4 sont applicables aux télégrammes portant une indication de voie.

§ 4. Dans le régime extra-européen, toutes les exploitations européennes ont le droit de modifier, dans les limites des maxima autorisés, et toutes les exploitations extra-européennes ont le droit de modifier leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, à condition que les taxes terminales ainsi fixées soient applicables à toutes les voies à suivre entre deux mêmes Pays.

**BI. Voir aussi N° 207.**

**1683.****ARTICLE 33.**

P 24

§ 1. Le tarif applicable aux télégrammes échangés entre une station mobile et un lieu situé sur terre ferme, par l'intermédiaire d'une ou de deux stations terrestres comprend :

- a) La taxe de la station mobile.
- b) La taxe de la station terrestre.
- c) Selon le cas, la taxe télégraphique terrestre, la taxe du câble sous-marin, ou la taxe radioélectrique internationale applicable au parcours entre les deux stations terrestres.
- d) Le cas échéant, la taxe afférente aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

§ 2. Lorsque les deux stations terminales sont des stations mobiles, il sera perçu, en outre :

- a) Une taxe additionnelle de station mobile.
- b) Une taxe additionnelle de station terrestre.

§ 3. Le tarif applicable aux télégrammes échangés entre stations mobiles en dehors de l'intervention de stations terrestres comprend la taxe de la station mobile d'origine et celle de la station mobile de destination.

§ 4. Quelle que soit la voie suivie par un télégramme, aucun changement ne doit être apporté aux taxes des stations terrestres ou mobiles.

**1684.****ARTICLE 34.**

P A41  
P A52  
RT 64, § 18(2)

Le Pays sur le territoire duquel est établie une station terrestre servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre un navire en mer et un autre Pays est considéré comme Pays de transit en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques.

**1685.****ARTICLE 35.**

P 24

§ 1. Dans la correspondance du service mobile, les taxes applicables aux télégrammes sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sans minimum de taxe.

\*) Il est entendu que l'Allemagne et la France peuvent, provisoirement et transitoirement, élever jusqu'à vingt-deux centimes (0 fr. 22) leur taxe terminale et que l'Allemagne, l'Espagne et la France sont autorisées, à titre provisoire, à maintenir leurs taxes de transit actuelles.

§ 2. La taxe des stations terrestres ne peut dépasser 60 centimes (0 fr. 60) par mot, et celle des stations mobiles 40 centimes (0 fr. 40) par mot. Toute taxe additionnelle afférente à la transmission sur les lignes télégraphiques et les câbles sous-marins ou par une voie radioélectrique internationale doit être calculée par mot pur et simple et ne pas dépasser la taxe ordinaire par mot fixée pour ces services.

1686.

## ARTICLE 36.

Les proportions de taxes suivantes sont applicables sur les voies de communication dont le service est assuré par les exploitations ayant déclaré accepter lesdites proportions :

P 24

- a) Les taxes des télégrammes d'Etat et des télégrammes privés sont les mêmes pour chaque catégorie.
- b) Les taxes des télégrammes de presse ne doivent pas être supérieures au 50 pour cent de celles des télégrammes privés de la même catégorie.
- c) Les télégrammes de service sont transmis en franchise.
- d) La taxe pour les télégrammes urgents ne dépasse pas la triple taxe des télégrammes ordinaires.
- e) La taxe des télégrammes différés ne dépasse pas la moitié de celle des télégrammes ordinaires.
- f) La taxe des lettres-télégrammes ne dépasse pas le tiers de celle des télégrammes ordinaires.
- g) La taxe des lettres-télégrammes de fin de semaine ne dépasse pas le quart de celle des télégrammes ordinaires.

**Motifs.**

Des propositions déterminées sont établies entre les taxes des différentes catégories de télégrammes.

1687.

## ARTICLE 37.

Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que 20 jours après leur notification par le Bureau international, jour de la notification non compris.

RT 28

1688.

## ARTICLE 38.

§ 1. Les taxes à percevoir en vertu de ce Règlement peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux susmentionnés, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du Pays d'origine.

RT 29

§ 2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres exploitations intéressées. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux au moyen des équivalents du franc, fixés en conformité des dispositions du § 3 ci-après, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

§ 3. Chaque exploitation adoptera, dans sa monnaie, l'équivalent fixé par son Gouvernement pour la valeur du franc-or.

**b. Perception des taxes.**

1689.

## ARTICLE 39.

§ 1. Les taxes sont perçues par le bureau d'origine, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (Art. 66, § 12), les frais d'express (Art. 70, § 4) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (Art. 26, § 13), qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

RT 30  
RT 64, § 4 (2)  
P A42

§ 2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue. L'exploitation d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit dans les limites de cinquante centimes (0 fr. 50).

RT 30  
P A42

§ 3. Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due, sauf quand le Règlement en dispose autrement (Art. 66, 67, 54 et 71).

§ 4. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'exploitation d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'Article 11 (arrangements de service) de la Convention radioélectrique internationale.

§ 5. Les exploitations prennent toutefois les mesures nécessaires pour éviter des pertes, en faisant au besoin verser des arrhes par l'expéditeur afin que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (Art. 67, §§ 8 et 9).

**Motifs.**

Cet Article a été modifié pour que son application puisse s'étendre à tous les bureaux, que ceux-ci relèvent de Compagnies exploitantes ou d'Administrations du Gouvernement.

**1690.**

**ARTICLE 40.**

§ 1. Les taxes perçues en moins par erreur doivent être complétées par l'expéditeur.

§ 2. Les taxes perçues en trop par erreur sont remboursées d'office à l'ayant-droit si le montant en est au moins égal à deux francs (2 fr.). Le remboursement d'une somme inférieure à deux francs (2 fr.) n'est pas obligatoire si l'expéditeur ne l'a pas réclamé.

**Motifs.**

Voir ceux indiqués à l'Art. 39.

**8. Transmission des télégrammes.**

**a. Ordre de transmission.**

**1691.**

**ARTICLE 41.**

§ 1. La transmission des télégrammes autres que ceux relatifs à la sauvegarde de la vie humaine a lieu dans l'ordre indiqué ci-après. L'ordre établi par le bureau d'origine est décisif. Le rang à donner à chaque catégorie de télégrammes est indiqué par les chiffres suivants :

	Télégrammes		
	d'Etat	de service	privés
A. Urgent . . . . .	1	2	3
B. Ordinaire . . . . .	1	2	3
			(y compris les télégrammes de presse)
C. Différés . . . . .	1	2	3
D. Lettres-télégrammes . . . . .	X	X	exclusivement privées
E. Lettres-télégrammes de fin de semaine . . . . .	X	X	exclusivement privées

§ 2. La priorité absolue doit être donnée aux télégrammes relatifs à la sauvegarde de la vie humaine dans la navigation maritime et aérienne.

**1692.**

**ARTICLE 42.**

§ 1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

§ 2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

§ 3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes voies de communication sont confondus et transmis sans distinction, en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'Article 41.

§ 4. Deux bureaux en relation directe par appareil Morse ou par appareil à réception auditive, échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, en tenant compte des prescriptions de l'Article 41 et de la nécessité d'égaliser l'accumulation du trafic dans les deux directions.

RT 31  
P A42

RT 33

RT 34

§ 5. Aux appareils à grand rendement, les échanges se font par séries quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse et par les appareils à réception auditive quand le trafic le justifie et après entente entre les chefs des bureaux correspondants.

§ 6. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission. Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série et il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé ou après un temps équivalant à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.

§ 7. Dans le cas où deux bureaux sont en relation par deux communications affectées l'une à la transmission, l'autre à la réception ou lorsque les bureaux emploient le service simultané, la transmission se fait d'une manière continue, mais les séries sont marquées de dix en dix télégrammes, à moins que les bureaux intéressés n'utilisent un numérotage particulier et continu pour les échanges effectués à chaque poste.

§ 8. Si le bureau récepteur reconnaît qu'un numéro de la série continue est manquant, il en avise aussitôt le bureau transmetteur.

**1693.****ARTICLE 43.**

§ 1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive et, au plus, dix télégrammes si elles sont effectuées par des appareils à grand rendement. Lorsque le travail est alternatif, tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, compte pour une série ou met fin à une série en cours.

§ 2. Dans le travail alternatif, télégramme par télégramme, un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

§ 3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission.

§ 4. Dans le cas où les transmissions ont lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'y a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les bureaux donnent le signal de fin de travail.

**b. Appel.****1694.****ARTICLE 44.**

§ 1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par l'appel.

§ 2. En règle générale, il appartient au bureau ayant des télégrammes à transmettre d'appeler celui auquel ces télégrammes sont destinés.

**1695.****ARTICLE 45.**

§ 1. Pour l'appel, la procédure prévue au § 2 de cet Article fait règle, et toute station doit employer la fréquence connue sur laquelle la station appelée assure l'écoute à ce moment.

§ 2. Si, pour commencer la communication, il est nécessaire d'appeler une station, la procédure suivante est adoptée :

- a) La station émettrice transmet, au maximum trois fois, l'indicatif d'appel de la station appelée, puis une fois le mot « de » et son propre indicatif d'appel. Il peut être fait abstraction du mot « de » lorsqu'aucune confusion ne peut en résulter.
- b) La station appelée répond en émettant une fois l'indicatif d'appel de la station appelante, le mot « de », son propre indicatif d'appel et, si elle est prête à recevoir des télégrammes, la lettre K.

RT 35

RT 36, § 1  
P 9

P 9

P 9  
P 25

c) Si la station appelée est empêchée de recevoir des télégrammes, elle fait emploi du signal  $\overline{AS}$  signifiant « attente ». Ce signal peut être suivi de plus amples renseignements donnés au moyen d'abréviations internationales.

§ 3. Si la station émettrice a l'intention de transmettre sur une fréquence différente de celle employée pour l'appel, elle ajoute à son indicatif d'appel le nombre de la fréquence en kilocycles qu'elle a l'intention d'employer.

a) L'absence de ce nombre indique à la station appelée qu'aucun changement de fréquence n'est envisagé.

§ 4. Si la station émettrice a indiqué, de la manière prévue ci-dessus, qu'elle est sur le point de changer de fréquence de transmission, la station appelée émet le même nombre immédiatement avant le signal K.

§ 5. La présence de ce nombre indique à la station émettrice que l'intercommunication subséquente s'effectuera entièrement sur la fréquence adoptée.

§ 6. Si la station émettrice est une station terrestre autorisée à transmettre sur une autre fréquence que l'une quelconque de celles que la station mobile est à même d'employer, elle peut, après avoir établi la communication, employer cette fréquence pour la transmission des radiotélégrammes.

§ 7. Dans ces cas, la procédure est la suivante : La station terrestre appelle la station mobile sur la fréquence d'écoute de cette dernière et l'avise, au moyen de l'abréviation appropriée, de régler son appareil récepteur pour effectuer l'écoute uniquement sur la fréquence que la station terrestre se propose d'employer pour transmettre ses radiotélégrammes. La station mobile demande alors à la station terrestre de commencer la transmission ou, si elle ne peut recevoir la fréquence indiquée, en donne connaissance à cette station.

§ 8. Si la station appelée ne peut transmettre ou, lorsqu'il s'agit d'une station terrestre, ne désire pas transmettre sur la fréquence indiquée par la station émettrice, elle ne fait pas usage de la lettre K, mais elle propose, au moyen des abréviations appropriées, l'emploi d'une autre fréquence.

§ 9. Un changement de fréquence ne peut, dans aucun cas, être effectué par l'une ou l'autre des stations avant qu'un commun accord n'ait été obtenu au sujet de la nouvelle fréquence à employer.

§ 10. Afin d'éviter toute confusion, la station émettrice, avant de procéder à l'appel, consulte la Nomenclature internationale appropriée pour savoir quelles sont les fréquences dont peut faire emploi la station qu'elle doit appeler.

§ 11. Lorsqu'une station perçoit un appel, mais n'est pas certaine qu'il lui est adressé, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété. Si, d'autre part, une station entend clairement qu'elle est appelée, mais n'est pas certaine de l'indicatif d'appel de la station émettrice, elle doit répondre à l'appel en transmettant  $\overline{UD}$ , le mot « de » et son propre indicatif d'appel.

§ 12. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations dont elles ne connaissent pas les noms, font emploi de l'abréviation internationale CQ prévue comme signal de recherche. Les dispositions des paragraphes précédents sont également applicables à la transmission de ce signal et à la réponse qui lui est faite. L'abréviation internationale QST (appel général à toutes stations) doit être employée pour les radiocommunications, telles que le service de presse gratuit, les avis de tempêtes, les avis d'épaves, etc., destinées à être lues par quiconque peut les recevoir.

RT 36, § 3

§ 13. A l'exception des stations mobiles, aucun bureau ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente normalement sur une voie de communication établie, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente ou d'autres irrégularités manifestes, l'agent qui reçoit peut en faire l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier, également par avis de service, l'erreur commise.

RT 36, § 4

§ 14. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les mentions de service, les indications de service taxées ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le

recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'Article 23.

**Motifs.**

La procédure est modifiée pour la mettre en harmonie avec la pratique actuelle.

**c. Règles de transmission.**

**1696.**

**ARTICLE 46.**

§ 1. Lorsque le bureau appelé a répondu, le bureau appelant transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme :

RT 37  
P A40  
P A43

a) nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après :

SVH Télégramme relatif à la sauvegarde de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

S Télégramme d'Etat.

A Télégramme ou avis de service ordinaire.

AD Télégramme de service urgent.

ADG Avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.

ST Avis de service taxé.

MOT Télégramme-mandat.

OBS Télégramme météorologique.

D Télégramme privé urgent.

CR Accusé de réception ordinaire.

CRD Accusé de réception urgent.

RADIO Télégramme du service mobile.

La nature du télégramme n'est pas indiquée dans la transmission des télégrammes privés ordinaires et des télégrammes différés;

b) la lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire;

c) nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un avis de service, d'un avis de service taxé ou d'un accusé de réception;

d) nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (*par exemple* : Bruxelles, Berlin Fd, etc.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé qu'avec l'assentiment des exploitations directement intéressées. Lorsqu'il est composé de plusieurs mots, ceux-ci ne peuvent être réunis que dans le cas où cette réunion ne produit pas la défiguration du nom. *Exemple* : La Union et pas Launion, S. Albans d'Ay et pas Salbansday :

1) Lorsque le bureau d'origine est indiqué, en sus du nom du lieu, par un nombre, par exemple : Berlin 66, le nom du bureau est, dans la transmission, séparé de ce nombre par une barre de fraction. (*Exemple* : Berlin/66).

2) Lorsque l'ouverture du bureau d'origine n'a pas encore été publiée par le Bureau international, il y a lieu d'indiquer à la suite du nom de ce bureau celui de la subdivision territoriale et celui du Pays dans lesquels il se trouve.

3) A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station inscrit, comme indication du bureau d'origine, le nom de la station mobile d'origine tel qu'il figure à la Nomenclature des stations radiotélégraphiques et aussi, le cas échéant, celui de la dernière station mobile qui a servi d'intermédiaire. Ces indications sont suivies du nom de la station terrestre.

e) numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série);

f) nombre de mots. En cas de différence entre le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et le dénominateur celui des mots réels.

Cette disposition s'applique notamment au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères.

- g) l'heure du dépôt du télégramme (par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes), suivi des lettres *m* ou *s* (matin ou soir).

Les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 0 à 24; dans ce cas, les indications *m* ou *s* sont omises.

- h) voie à suivre si elle est indiquée.  
i) autres mentions de service.

RT 37  
P<sup>A</sup>43

§ 2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus on transmet successivement les indications de service taxées, l'adresse, le texte et la signature du télégramme. Les expressions taxées pour un mot et groupées par l'agent taxateur (Art. 26, § 2) doivent être transmises en un mot.

§ 3. Le double trait (—••••— à l'appareil Morse et = aux appareils imprimeurs) est transmis pour séparer le préambule des indications de service taxées, les indications de service taxées entre elles, les indications de service taxées de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (•—•—• à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive et + aux appareils imprimeurs). Aux appareils imprimeurs, la croix doit toujours être précédée d'un blanc.

§ 4. Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt, émet le signal « erreur », répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

§ 5. Lorsque l'agent qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt ou fait interrompre son correspondant et répète ou fait répéter le dernier mot bien reçu. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot.

§ 6. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute (sauf les exceptions prévues aux Articles 17 et 25). Hormis les indications de service taxées qui doivent toujours être transmises sous la forme abrégée et les cas déterminés d'un commun accord entre les diverses exploitations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme ou de modifier celui-ci de quelque manière que ce soit.

§ 7. Lorsqu'un bureau a à transmettre au même correspondant plusieurs télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 50 mots, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le premier télégramme et le texte, dans tous les télégrammes avec même texte qui suivent, est remplacé par les mots: texte N<sup>o</sup>.....

§ 8. Ce mode de procéder comporte la transmission, en ordre successif, de tous les télégrammes ayant même texte.

§ 9. Lorsqu'au bureau correspondant la réception peut se faire sur bande perforée, ce bureau doit être prévenu en temps utile de la transmission de télégrammes avec même texte, afin qu'il puisse les recevoir en perforations.

§ 10. Dans la transmission ou la réexpédition d'un télégramme de plus de 100 mots, la croix désignant le dernier mot de chaque tranche de 100 mots est transmise après ce mot (+ aux appareils imprimeurs; •—•—• au Morse et aux appareils à réception auditive).

§ 11. Au Morse et aux appareils à réception auditive, l'agent récepteur reproduit la croix (•—•—•), s'il s'agit d'un télégramme de passage et marque simplement d'un petit trait de repère le centième mot de la tranche, lorsque le télégramme est reçu au bureau de destination.

§ 12. Aux appareils imprimeurs, l'agent récepteur du bureau de passage maintient la croix; celui du bureau de destination l'élimine et marque d'un petit trait de repère le centième mot de la tranche.

§ 13. La croix ne doit pas se trouver sur la copie remise au destinataire.

#### Motifs.

Le § 1 indique toutes les règles relatives à la composition du préambule.

## d. Réception et répétition d'office.

1697.

## ARTICLE 47.

§ 1. Aussitôt après la transmission, l'agent qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots ou de groupes existant réellement.

§ 2. Si l'agent constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre. (*Exemple* : 17 j c r b 2 d..., etc.). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond : « Admis » et indique le nombre réel de mots (*Exemple* : 17 admis); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

§ 3. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord, établi par avis de service, entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service « Rectification suivra » transmise sous la forme abrégée = C T F =, dont la signification est indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire.

§ 4. Les répétitions sont demandées et données sous une forme brève et claire.

1698.

## ARTICLE 48.

§ 1. Les agents peuvent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la réception, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair; elle comprend, pour ces télégrammes, tous les nombres ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux.

§ 2. A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, lorsque le travail est alternatif, télégramme par télégramme, la répétition d'office, de même que, éventuellement, le collationnement, se font par l'agent qui a reçu. L'agent qui donne cette répétition doit, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Lorsque, à ces appareils, le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rendement, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'agent qui a transmis, immédiatement à la suite du télégramme. Quand la transmission se fait par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation.

§ 3. Dans le travail par Morse ou aux appareils à réception auditive, la répétition d'office comprend obligatoirement tous les chiffres de l'adresse, du texte et de la signature. Lorsque la répétition d'office n'a pas été donnée par l'agent transmetteur, dans le cas où cette répétition lui incombe, elle peut être donnée à la fin du télégramme ou de la série de télégrammes, par l'agent récepteur, si celui-ci a des doutes sur la régularité de la réception.

§ 4. Quand on donne la répétition des nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute possibilité de confusion, répéter la fraction en la faisant précéder ou suivre du signal spécial (• — •• —) à l'appareil Morse ou du double trait (=) aux appareils imprimeurs.

*Exemples* : pour 1 1/16, on donnera 1 • — •• — 1/16 ou 1 = 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on donnera 3/4 • — •• — 8 ou 3/4 = 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 • — •• — 1/2 • — •• — 2 ou 2 = 1/2 = 2 afin qu'on ne lise pas 21/22.

§ 5. La répétition d'office ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

1699.

## ARTICLE 49.

§ 1. Après la vérification du nombre de mots, la rectification d'erreurs éventuelles et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis, l'accusé de

RT 38  
P A43

RT 39

RT 40

réception du ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi du numéro du télégramme reçu, *par exemple* : « R 436 ».

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat l'accusé de réception est donné sous la forme: « R 436 MOT ».

§ 3. Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, *par exemple* : « R 5 157 980 ».

§ 4. Si dans la série sont compris des télégrammes-mandats, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros des télégrammes-mandats, savoir: « R 5 157 980 y compris 13 MOT 290 MOT ».

§ 5. Si le trafic est écoulé par le moyen d'appareils à grand rendement, avec utilisation d'une série de numéros particulière et continue, des avis remplaçant les accusés de réception sont échangés toutes les demi-heures entre les bureaux intéressés, après entente préalable. Ces avis donnent au bureau correspondant le numéro de série du dernier télégramme reçu et liquidé ainsi que les numéros de série qui manquent encore ou qui ne sont pas liquidés (*exemple* : « Reçu 4.50 s: 583/3012 manque 580 en dépôt 576 »). A la clôture du service, un accusé de réception final est à adresser sous la forme d'un avis de service (*par exemple* : A Vienne Berlin Si 11 12.15 m = accusé de réception final pour 10/5. Reçu 1-683,3001-3022).

## 1700.

### ARTICLE 50.

RT 41  
P A43

§ 1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service.

RT 41

§ 2. Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard avec la mention de service = CTF = à la fin du préambule. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service non taxé.

§ 3. Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service non taxé = A =.

§ 4. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

§ 5. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service acheminé par la meilleure voie disponible.

§ 6. La demande d'annulation d'un télégramme commencé doit toujours se faire par avis de service.

§ 7. Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau avec la mention de service « Ampliation ».

§ 8. Dans le cas où cette deuxième transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du télégramme, seule la transmission par ampliation doit entrer dans les comptes internationaux. Le bureau transmetteur fait alors le nécessaire auprès des bureaux intéressés, par avis de service, en vue de l'annulation, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

### e. Acheminement des télégrammes.

## 1701.

### ARTICLE 51.

RT 42

§ 1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises ou abrégées, arrêtées d'un commun accord, par les exploitations intéressées. Seules les formules ainsi arrêtées peuvent être employées; des abréviations arbitraires ne sont pas admises.

§ 2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

§ 3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notablement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

§ 4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

§ 5. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré à taxe égale par plusieurs voies exploitées par une même exploitation, celle-ci reste juge de la direction à donner aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

§ 6. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par fil ou par sans fil, que les voies employées à cet effet soient ou non exploitées par la même exploitation, l'expéditeur a le droit, en conformité du § 2 de cet Article, de demander que le télégramme soit transmis par « fil » ou par « sans fil » en inscrivant sur la minute une mention explicite à ce sujet. Cette mention est considérée par le service télégraphique comme étant une indication de voie à suivre (voir Art. 46, § 1, litt. h)). Elle est transmise par l'une des expressions ci-après :

« Fil », quand l'expéditeur demande la transmission par la voie « fil » ;

« Anten », quand l'expéditeur demande la transmission par la voie « sans fil », que l'agent taxateur écrit sur la minute du télégramme.

§ 7. En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par la voie « fil » ne sont transmis par la voie « sans fil », sauf si l'expéditeur dûment consulté en a autorisé la transmission par la voie « sans fil ». En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par la voie « sans fil » ne sont transmis par la voie « fil », sauf si l'expéditeur dûment consulté en a autorisé la transmission par la voie « fil ».

§ 8. Les autres télégrammes dont la transmission est demandée par la voie « fil » ne sont transmis par la voie « sans fil » que lorsque la voie « fil » est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain. Inversement, les autres télégrammes dont la transmission est demandée par la voie « sans fil » ne sont transmis par la voie « fil » que lorsque la voie radioélectrique est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

BI. § 5. Voir aussi N° 1744.

§ 6. Voir aussi N° 1745.

§ 8. Voir aussi N° 1746.

#### f. Interruption des communications télégraphiques.

1702.

#### ARTICLE 52.

§ 1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement le télégramme par cette voie (Art. 83, §§ 5, 6, 7 et 8) ou à défaut par la poste (autant que possible par lettre recommandée) ou par exprès. Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « Télégramme-exprès ».

§ 2. Les télégrammes acheminés par télégraphe dans les conditions prévues au présent paragraphe, sont revêtus de la mention « dévié », accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

§ 3. Toutefois, les télégrammes ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils sont présentés au bureau chargé de les réexpédier dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

§ 4. La présentation du premier télégramme portant la mention « dévié » (Art. 83, § 4) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

RT 43

§ 5. Dans le cas d'interruptions réitérées des lignes de la même exploitation, aucune autre exploitation n'est tenue d'appliquer les dispositions de ce paragraphe plus de trois fois dans le même mois, à moins d'un arrangement spécial entre les exploitations intéressées.

§ 6. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites du Pays de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

**1703.****ARTICLE 53.**

RT 44

§ 1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette réexpédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

§ 2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre des télégrammes annoncés. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: «Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° 18 du 30 mars ».

§ 3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

§ 4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur doit en être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

§ 5. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'Article 52, § 6, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

§ 6. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

«Berlin Paris 15 10.45 (date et heure) = Télégrammes N<sup>os</sup> . . . réexpédiés par ampliation ».

§ 7. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée au § 6 de l'Article 52 et au § 6 de cet Article, doit être signalée par la mention de service «Ampliation», transmise à la fin du préambule.

§ 8. La même mention de service est inscrite dans le préambule des télégrammes transmis une seconde fois.

**1704.****ARTICLE 54.**

P 28

Lorsque, dans le service mobile, les signaux deviennent douteux, on aura recours à toutes les ressources possibles pour l'achèvement de la transmission. A cet effet, le télégramme est transmis trois fois au plus, à la demande de la station réceptrice. Si, malgré cette triple transmission, les signaux sont toujours inintelligibles, la transmission est suspendue jusqu'à ce que les conditions de transmission se soient notablement améliorées. Si, suivant toute apparence, aucune amélioration n'est probable, le télégramme est annulé.

**Motifs.**

Cet Article a été modifié pour indiquer le principe général qui doit être suivi, comme aussi les règles détaillées, et pour le mettre en harmonie avec la pratique actuelle.

## g. Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur.

1705.

## ARTICLE 55.

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

RT 45

§ 2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, les taxes sont remboursées. Toutefois, le bureau d'origine peut conserver un droit de cinquante centimes (0 fr. 50), au maximum.

§ 3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé émis dans les conditions prévues à l'Article 24, et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans l'avis de service, si le télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

§ 4. Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information a lieu par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste comme lettre affranchie.

§ 5. Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique payée, après déduction des taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique pour le parcours effectué.

## 9. Remise à destination.

1706.

## ARTICLE 56.

§ 1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent aussi être expédiés au destinataire par téléphone ou par des fils télégraphiques privés aux conditions fixées par les exploitations qui admettent ces modes de transmission.

RT 47

§ 2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

§ 3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant la mention = Jour = ne sont pas distribués la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsqu'ils portent la mention = Nuit =. Les exploitations sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes d'Etat; elles sont également tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes privés ne portant pas la mention = Nuit = si le caractère d'urgence est reconnu par le bureau d'arrivée.

§ 4. Les télégrammes qui doivent être déposés « poste restante » ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée dans les conditions fixées par l'Article 71.

§ 5. Les télégrammes à remettre aux passagers d'un navire dès son arrivée dans le port sont délivrés, autant que possible, avant le débarquement. Si cela n'est pas possible, ou si cette remise donne lieu à des frais (d'embarquement, par exemple), ils sont délivrés au représentant de l'armateur du navire.

1707.

## ARTICLE 57.

§ 1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Mains propres » ou = M P =, que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

RT 48

§ 2. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée = Ouvert =. Ces deux derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les exploitations qui déclarent ne pas les accepter.

§ 3. L'indication « Mains propres » est reproduite en toutes lettres sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les indications nécessaires.

§ 4. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante: = 425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date en toutes lettres et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti (avec l'adjonction éventuelle « réexpédié poste » [Article 67, § 3]), décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (Art. 26, § 15) ou des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (Art. 66 et 70).

§ 5. Pour les télégrammes grevés d'une taxe à percevoir, adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », et qui n'ont pas été retirés par le destinataire, l'avis de service de non remise est expédié, par lettre ordinaire affranchie, à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances.

§ 6. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: « 425 quinze (numéro, et date en toutes lettres du télégramme) pour . . . (adresse rectifiée) »

§ 7. Suivant les cas, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que: « faites suivre à destination », « annulez télégramme », etc. Dans ce dernier cas, le bureau qui a prescrit l'annulation doit lui-même transmettre le télégramme vers sa destination exacte.

§ 8. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur, l'avis de non remise. Un avis de non remise n'est réexpédié par télégraphe que si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (Art. 67). Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste, sous forme de lettre affranchie, si l'expéditeur est connu.

§ 9. La transmission de l'avis de non remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

§ 10. Le destinataire d'un avis de non remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'Article 24.

§ 11. Si, après l'envoi de l'avis de non remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les §§ 6 à 10 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante: « 29 onze (numéro, et date en toutes lettres) Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis ».

§ 12. Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

§ 13. L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non remise.

§ 14. Si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

§ 15. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du § 14 de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai normal, il est procédé conformément aux dispositions de cet Article, §§ 4 et 5.

§ 16. Lorsqu'un télégramme est adressé télégraphe restant, il est remis, au guichet télégraphique, au destinataire ou à son représentant dûment autorisé, lesquels sont tenus d'établir leur identité s'ils en sont requis.

§ 17. Les télégrammes adressés poste restante ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

§ 18. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de 42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est détruit, sous réserve des dispositions du § 17 qui précède et de l'Article 58, §§ 3 et 4.

## 1708.

### ARTICLE 58.

§ 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme provenant d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut être remis au destinataire, l'avis est transmis à la station terrestre qui a reçu le télégramme primitif. Cette dernière, après vérification de l'adresse, réexpédie, si possible, l'avis à la station mobile, au besoin par l'intermédiaire d'une autre station terrestre relevant de la même exploitation.

P 29

§ 2. Lorsqu'un télégramme parvenu à une station mobile ne peut être remis, cette station en informe le bureau d'origine par avis de service. Lorsqu'il s'agit de télégrammes originaires de la terre ferme, cet avis est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle a transité le télégramme ou, si c'est nécessaire, à une autre station terrestre relevant de la même exploitation.

§ 3. L'expéditeur d'un télégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par la station terrestre.

P 30  
RT 64, § 11

§ 4. Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x jours » ou = Jx = spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

§ 5. Si le navire auquel est destiné un télégramme n'a pas signalé sa présence à la station terrestre dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 5<sup>e</sup> jour suivant, la station terrestre en donne avis au bureau d'origine qui, à son tour en informe l'expéditeur.

P 30

§ 6. Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son radiotélégramme soit retenu pendant une nouvelle période de six jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 6<sup>e</sup> jour (jour de dépôt non compris).

§ 7. Toutefois, l'expéditeur a la faculté de désigner, par avis de service taxé, tout autre nombre de jours inférieur à celui qui est spécifié dans les deux paragraphes précédents.

§ 8. Cependant, si la station terrestre a la certitude que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le télégramme, elle en informe immédiatement le bureau d'origine, qui avise sans retard l'expéditeur de l'annulation du télégramme. Toutefois, l'expéditeur peut, par avis de service taxé, demander à la station terrestre de transmettre le télégramme au plus prochain passage du navire.

#### Motifs.

Cet Article a été modifié pour que son application puisse s'étendre à tous les bureaux, que ceux-ci relèvent de Compagnies exploitantes ou d'Administrations du Gouvernement. Il comprend une disposition donnant la faculté à l'expéditeur de spécifier un nombre déterminé de jours.

## 10. Télégrammes spéciaux.

### a. Dispositions générales.

## 1709.

### ARTICLE 59.

§ 1. Les dispositions qui font l'objet des autres Articles de ce Règlement s'appliquent intégralement aux télégrammes spéciaux, sous réserve, toutefois, des modifications qui sont prévues dans ce Chapitre.

RT 49

§ 2. Dans l'application des Articles de ce Chapitre, on peut combiner les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà du réseau.

RT 64, § 14  
P A44

§ 3. Les télégrammes spéciaux indiqués ci-après sont seuls admis dans le service mobile:

- a) les télégrammes avec réponse payée;
- b) les télégrammes avec collationnement;
- c) les télégrammes à remettre par poste;
- d) les télégrammes à remettre par exprès;
- e) les télégrammes multiples;
- f) les télégrammes de presse;
- g) les télégrammes avec accusé de réception, mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station terrestre a transmis le télégramme adressé à la station mobile;
- h) Les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement.

**Motifs.**

Les télégrammes de presse sont ajoutés au nombre de ceux admis dans le service mobile, tandis que les télégrammes urgents sont omis, conformément à la pratique générale actuelle.

**b. Télégrammes privés urgents.**

**1710.**

**ARTICLE 60.**

RT 50

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication de service taxée « Urgent » ou = D = avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

§ 2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par l'Article 42, § 2.

§ 3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les exploitations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs voies de communication.

§ 4. Les exploitations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

§ 5. La transmission de télégrammes urgents sur des parcours partiels est admise, si les exploitations intéressées se sont spécialement entendues à cet égard. L'expéditeur qui veut faire usage de cette faculté inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée = P U = et, pour le parcours sur lequel le télégramme doit être transmis comme urgent, paie la taxe triple.

**c. Télégrammes avec réponse payée.**

**1711.**

**ARTICLE 61.**

RT 51

L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant en écrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Réponse payée » ou = RP =, complétée par la mention du montant payé en francs et centimes pour la réponse : « Réponse payée x ..... » ou = RPx = (*exemples* : RP 3,00 — RP 3,05 — RP 3,40).

**1712.**

**ARTICLE 62.**

RT 52

§ 1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur égale à celle indiquée dans l'indice de service = RPx =. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'exploitation dont relève le bureau qui a émis le bon ou dans le cas d'un radio-télégramme adressé à une station mobile, à partir de la station qui a émis le bon.

§ 2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé par l'expéditeur qui utilise le bon. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite dans le délai de six mois à partir de la date d'émission du bon et que cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.).

§ 3. Ce remboursement est effectué pour le compte de l'exploitation de destination du télégramme primitif, à moins qu'un procédé simplifié ne puisse être appliqué en vertu de l'Article 81.

§ 4. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de six mois qui suit la date de son émission.

§ 5. Lorsque le destinataire a refusé le bon ou n'en a pas fait usage pour une cause quelconque, le montant de ce bon est remboursé à l'expéditeur du télégramme si la demande en est faite, soit par cet expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de validité du bon.

§ 6. Lorsque le bon n'a pu être délivré au destinataire, par suite de l'impossibilité de trouver celui-ci, le montant en est remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration du délai de validité. Dans ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit.

#### d. Télégrammes avec collationnement.

1713.

#### ARTICLE 63.

§ 1. Le collationnement a pour but de renforcer les garanties d'exactitude de la transmission. Il consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule) et dans la comparaison de cette répétition avec le préambule et la teneur dudit télégramme.

RT 53

§ 2. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. A cet effet, il paie une surtaxe égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même destination et par la même voie et il écrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Collationnement » ou = T C =.

§ 3. Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement.

§ 4. Le collationnement est donné par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (Art. 48, § 2).

§ 5. Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions.

#### e. Télégrammes avec accusé de réception.

1714.

#### ARTICLE 64.

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée, par télégraphe ou par poste, aussitôt après la remise.

RT 54

§ 2. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

§ 3. S'il s'agit d'un télégramme à destination d'une station mobile, la notification susvisée est expédiée par la station terrestre et indique la date et l'heure de transmission du télégramme à la station mobile.

§ 4. Si l'expéditeur demande que la notification lui soit faite par télégraphe, il doit acquitter à cet effet une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la même destination et par la même voie. Il inscrit alors avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception » ou = P C =.

§ 5. Si l'expéditeur demande que cette notification lui soit faite par la poste, il paie une taxe de quarante centimes (0 fr. 40) et inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception postal » ou = P C P =.

§ 6. Dans les relations où les télégrammes urgents sont admis, la priorité de transmission et de remise à destination peut être demandée pour l'accusé de réception télégraphique. A cet

effet, l'expéditeur acquitte la taxe d'un télégramme urgent de cinq mots pour la même destination, par la même voie; il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception urgent » ou = P C D =.

**1715.**

## ARTICLE 65.

RT 55

§ 1. L'accusé de réception doit être émis sans délai; l'accusé de réception télégraphique est annoncé par les indices = CR =, = CRS =, = CRF = ou = CRD =, suivant qu'il s'agit d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire, à un télégramme d'Etat, à un télégramme d'Etat différé ou d'un accusé de réception urgent.

§ 2. Le préambule d'un accusé de réception ne comporte pas l'indication du numéro de dépôt, du nombre de mots et de l'heure de dépôt. L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante :

CR Paris Berne = 469 vingtdeux Brown (numéro, date en toutes lettres du télégramme primitif, nom du destinataire de ce télégramme) remis vingt cinq 10.25 m (date en toutes lettres, heure et minutes en chiffres).

§ 3. Lorsque le télégramme a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention, *exemple* :

« Remis poste, ou hôtel, ou gare, etc., vingt cinq 10.25 m ».

§ 4. Lorsqu'il s'agit d'un télégramme maritime, la station terrestre émet l'accusé de réception et utilise la mention : « transmis navire vingt cinq 10.25 m ».

§ 5. L'accusé de réception prend rang pour la transmission parmi les télégrammes ordinaires. Les accusés de réception urgents sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour les télégrammes urgents.

§ 6. Lorsqu'un télégramme avec accusé de réception n'a pu être remis, un avis de service de non remise est envoyé au bureau d'origine, comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire, et l'accusé de réception n'est pas établi.

§ 7. Si, ultérieurement, pendant le délai de conservation du télégramme (42 jours, Art. 57, § 18) le télégramme peut être délivré au destinataire, l'accusé de réception est immédiatement établi et transmis.

§ 8. A l'expiration du délai susvisé, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception télégraphique peut être remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

§ 9. La taxe de l'accusé de réception postal n'est jamais remboursée.

§ 10. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine sous pli affranchi portant la suscription « Accusé de réception ».

§ 11. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

§ 12. Ce bureau, lorsqu'il s'agit d'un accusé de réception concernant un télégramme qui a été réexpédié, recouvre, le cas échéant, sur l'expéditeur, la différence entre la taxe perçue primitivement pour l'accusé de réception et la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci.

§ 13. Lorsque cette dernière taxe est inférieure d'au moins deux francs (2 fr.) à celle qui a été perçue, la différence est remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

## f. Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

**1716.**

## ARTICLE 66.

RT 56

§ 1. Tout expéditeur peut demander en inscrivant, avant l'adresse, l'indication de service taxée « Faire suivre » ou = FS = que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

§ 2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre qui demande un accusé de réception télégraphique doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié en dehors des limites du Pays de destination, il devra, le cas échéant, verser la somme nécessaire pour compléter le prix de

l'accusé de réception d'après le parcours réel que celui-ci aura effectué, indépendamment des taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

§ 3. Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des mentions = RP<sub>x</sub> = ou = PC = doit être réexpédié en dehors des limites du Pays de destination, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'Article 67, §§ 10 à 14.

§ 4. Lorsqu'un télégramme porte l'indication de service taxée = FS = sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au § 10 et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

§ 5. Lorsque la remise ne peut être effectuée et qu'aucune nouvelle adresse n'est indiquée, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de service de non remise prévu par l'Article 57, § 4. Cet avis doit faire connaître le montant des frais de réexpédition à recouvrer sur l'expéditeur. Il affecte la forme suivante : « 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à ..... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise), percevoir ..... (montant de la taxe non recouvrée) ».

§ 6. Cet avis est adressé au bureau qui a fait la dernière réexpédition afin qu'il puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires. Si la transmission est correcte, ce bureau transmet l'avis de service au bureau d'origine qui recouvre le montant des taxes de réexpédition sur l'expéditeur du télégramme et lui communique l'avis de non remise.

§ 7. D'autre part, le dernier bureau d'arrivée conserve le télégramme en dépôt, conformément aux dispositions de l'Article 57, § 18.

§ 8. Si l'indication de service taxée = FS = est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme, le cas échéant, aux dispositions du § 5 de cet Article.

§ 9. Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

§ 10. Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication = FS =, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ :

= FS = Haggis chez Dekeysers Londres  
= Hôtel Tarbet Tarbet =  
North British Hotel Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme :

= FS = de Londres, Tarbet = Haggis North British Hotel Edimbourg.

§ 11. A chaque réexpédition, le nombre de mots est compté à nouveau et le préambule modifié en conséquence.

§ 12. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

§ 13. Lorsque le destinataire refuse le paiement des frais de réexpédition, le télégramme est néanmoins remis. Un avis de service signale au bureau d'origine le refus de paiement et fait connaître le montant des frais à recouvrer sur l'expéditeur.

§ 14. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs doivent à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

§ 15. Cette indication est formulée comme il suit : « Percevoir ..... ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'exploitation à laquelle appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le

tarif intérieur de cette exploitation. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant chaque réexpédition comme un télégramme séparé. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'exploitation qui réexpédie et celle à laquelle le télégramme est réexpédié.

**g. Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.**

**1717.**

ARTICLE 67.

RT 57

§ 1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés télégraphiquement à une nouvelle adresse qu'elle indique. Dans ce cas, il est procédé, conformément aux dispositions de l'Article précédent, mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication = FS =, on inscrit l'indication de service taxée « Réexpédié de ..... » (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

§ 2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (Art. 24, § 15). Elles sont formulées, soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'Article 57, § 1, comme pouvant recevoir les télégrammes au lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

§ 3. Chaque exploitation se réserve la faculté de réexpédier télégraphiquement, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

§ 4. Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication = FS =, on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les exploitations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

§ 5. La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'Article 71. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non remise ordinaire (Art. 57). La mention « Réexpédié poste » est dans ce cas ajoutée à l'avis télégraphique de non remise.

§ 6. Lorsqu'un télégramme réexpédié télégraphiquement ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non remise prévu par l'Article 57, § 4. Cet avis affecte la forme suivante :

« 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à ..... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise), percevoir ..... (montant de la taxe non recouvrée) ».

§ 7. Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition, puis au précédent et ainsi de suite successivement à chaque bureau réexpéditeur, afin que chacun de ces bureaux puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires et ajouter l'adresse sous laquelle il a reçu le télégramme.

§ 8. Le cas échéant, les bureaux intéressés devront percevoir les taxes non recouvrées sur les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier et qui sont respectivement responsables.

§ 9. L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.

§ 10. Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec réponse payée, il maintient avant l'adresse, l'indication = RPx = telle qu'il l'a reçue et il annule le bon, s'il en a créé un.

§ 11. La taxe payée pour la réponse est portée, par l'exploitation réexpéditrice, au crédit de l'exploitation à laquelle le télégramme est réexpédié.

§ 12. Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon au télégramme.

§ 13. Dans le régime européen, l'accusé de réception d'un télégramme réexpédié sur une nouvelle destination est rédigé par le dernier bureau destinataire sous la forme suivante:

« CR Etretat Zermatt = 524 onze Regel Londres réexpédié Zermatt remis douze 8.40 m ».

§ 14. Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié en dehors des limites du régime européen, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme.

§ 15. Dans les cas prévus à cet Article, §§ 1, 2 et 17, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités.

§ 16. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication de service taxée = D =.

§ 17. D'autre part, les télégrammes urgents peuvent être, sur demande du destinataire ou de son représentant, réexpédiés comme télégrammes ordinaires après radiation de l'indication = D =.

§ 18. Dans le cas du § 16 de cet Article et aussi lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le § 15 ci-dessus, l'indication « Percevoir ..... » formulée dans l'Article 66, § 15, est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

#### h. Télégrammes multiples.

**1718.**

#### ARTICLE 68.

§ 1. Tout télégramme peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée : « x adresses » ou = TMx =. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

RT 58

§ 2. Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après le nom de chaque destinataire. De même, dans les télégrammes adressés à un seul et même destinataire à plusieurs domiciles, le nom du destinataire doit figurer avant chaque indication de lieu de remise.

§ 3. L'emploi des indications de service taxées est réglé conformément aux prescriptions de l'Article 19, § 3.

§ 4. Le télégramme multiple est taxé comme un télégramme unique, toutes les adresses entrant dans le compte des mots.

§ 5. Il est en outre perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de cinquante centimes (0 fr. 50) pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cinquante mots taxés. Le nombre de copies est égal au nombre des adresses moins une.

§ 6. Pour les copies comportant plus de cinquante mots taxés, le droit est de cinquante centimes (0 fr. 50) par cinquante mots ou fraction de cinquante mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

§ 7. Pour les télégrammes urgents, le droit de cinquante centimes (0 fr. 50) par copie et par cinquante mots est porté à un franc (1 fr.).

§ 8. Chaque exemplaire d'un télégramme multiple ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, et l'indication de service = TMx = n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés et être formulée comme suit: = CTA =.

§ 9. Dans les copies, le nombre des mots figurant dans le préambule du télégramme est modifié en tenant compte du nombre des mots figurant sur chacune d'elles.

## i. Télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

## A. Dispositions générales.

1719.

## ARTICLE 69.

RT 59

§ 1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par poste. Toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que dans le cas où l'exploitation dont relève le bureau de destination a organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et en a informé le Bureau international.

§ 2. L'expéditeur peut aussi demander que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste, jusqu'à destination.

§ 3. L'emploi de la voie postale aérienne peut également être demandé lorsque ce service existe.

§ 4. Le nom du bureau télégraphique à partir duquel le télégramme doit être transporté par la poste (ordinaire ou aérienne) doit être placé immédiatement après le nom de la localité de dernière destination, par exemple, l'adresse: « Poste (ou PAV) Brown 34 High Street Belize Neworleans » indiquerait que le télégramme est à réexpédier par la poste de New Orleans au destinataire à Belize.

§ 5. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des voies de communication télégraphiques doit être précédée de l'indication de service taxée relative au mode de transport à employer: exprès, poste ou poste-avion.

## B. Télégrammes à remettre par exprès.

1720.

## ARTICLE 70.

RT 60

§ 1. L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste lorsque cette remise a lieu en dehors des limites de distribution gratuite des télégrammes.

§ 2. Les exploitations qui ont organisé un service de transport par exprès pour la remise des télégrammes notifient, par l'intermédiaire du Bureau international, le montant des frais de transport à payer au départ.

§ 3. L'expéditeur qui désire payer la taxe de transport par exprès, inscrit, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée « Exprès payé » ou = XP =.

§ 4. S'il désire que la perception des frais d'exprès ait lieu sur le destinataire, il porte sur son télégramme l'indication de service taxée « Exprès ».

§ 5. Lorsqu'un télégramme portant l'indication de service taxée « Exprès » n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non remise prévu par l'Article 57, § 4, la mention « Percevoir XP » (montant des frais d'exprès notifié par le Bureau international).

## C. Télégrammes à remettre par poste.

1721.

## ARTICLE 71.

RT 61

§ 1. Les télégrammes à remettre par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après:

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du Pays de destination:

- 1) ceux qui portent l'indication de service taxée = PR = acquittent seuls une taxe fixée à quarante centimes (0 fr. 40);
- 2) ceux qui portent l'indication de service taxée = PAV = acquittent la surtaxe afférente au parcours par avion.

b) Télégrammes à réexpédier à un autre Pays que le Pays de destination télégraphique: la taxe à percevoir est de quarante (0 fr. 40) ou de quatre-vingts centimes (0 fr. 80) selon que l'adresse contient l'indication de service taxée « Poste » ou = PR =. A cette taxe doit s'ajouter pour les télégrammes portant l'indication de service taxée = PAV = la surtaxe afférente au parcours par avion.

§ 2. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

a) à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

- b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'exploitation d'arrivée, et dont il a été donné connaissance au Bureau international;
- c) lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

§ 3. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

- a) lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (Art. 69, § 1), soit par le destinataire (Art. 67).

Le bureau d'arrivée peut toutefois employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication « Poste » si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès et d'en payer les frais de transport;

- b) lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

§ 4. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après :

- a) Télégrammes à distribuer dans les limites du Pays de destination télégraphique:
  - 1) ceux qui portent la mention « Poste » ou = GP = ou qui ne portent aucune mention relative à l'envoi par poste sont mis à la poste comme lettres ordinaires sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire;
  - 2) ceux qui parviennent avec la mention = PR = sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu;
  - 3) ceux qui parviennent avec la mention = PAV = sont remis au service postal aérien après avoir été revêtus des timbres-poste représentant le montant de la surtaxe applicable à une lettre ordinaire devant être transportée par avion.
- b) Télégrammes à réexpédier par poste à un Pays autre que le Pays de destination télégraphique:
  - 1) Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, suivant le cas, l'affranchissement devant, pour les télégrammes portant la mention = PAV = comprendre la surtaxe afférente au transport par avion.
  - 2) Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

§ 5. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

#### D. Télégrammes du service mobile à réexpédier par poste.

1722.

#### ARTICLE 72.

§ 1. Les télégrammes peuvent être transmis entre stations terrestres et navires, ou entre navires, en vue d'une réexpédition par la voie postale à effectuer à partir d'un port d'atterrissage du navire réceptionnaire ou de la station terrestre à laquelle le télégramme est adressé.

P 31

§ 2. L'adresse de ces télégrammes du service mobile comporte:

- a) l'indication de service taxée = Poste = suivie du nom du port ou de la station terrestre où le télégramme doit être remis à la poste;
- b) le nom et l'adresse postale complète du destinataire;
- c) le nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt du télégramme à la poste;
- d) le cas échéant, le nom de la station terrestre.

Exemple: = Poste Buenosaires = Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Lizard.

§ 3. La taxe comprend, outre les taxes radioélectrique et télégraphique, une somme de quarante centimes (0 fr. 40) pour l'affranchissement postal ordinaire ou, le cas échéant, de un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25) pour couvrir les frais de remise par la poste aérienne.

#### Motifs.

Cet article comprend des dispositions applicables à la remise par poste-avion.

## j. Télégrammes de presse.

1723.

## ARTICLE 73.

RT 66  
P A45

§ 1. Sont admis comme télégrammes de presse à tarif réduit ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques. Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée « Presse » inscrite par l'expéditeur.

§ 2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse sont réduites d'au moins 50 p. 100.

§ 3. Les exploitations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires (Art. 29, § 3) peuvent également en percevoir un pour les correspondances de presse.

§ 4. Les exploitations qui n'admettent pas les télégrammes de presse au tarif réduit doivent les accepter en transit dans la forme ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.

§ 5. Les télégrammes de presse sont acceptés et transmis à toute heure de jour et de nuit.

§ 6. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que les exploitations du Pays où ces cartes sont utilisées font établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisées. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'exploitation de départ en décide autrement.

§ 7. Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence. Ils doivent contenir seulement des matières destinées à être publiées et des instructions relatives à la publication du télégramme. Tout passage de cette dernière catégorie doit être mis entre parenthèses et écrit soit au commencement, soit à la fin du texte. Le nombre de mots contenus dans les instructions relatives à un télégramme peut s'élever jusqu'à 5 p. 100 du nombre des mots taxés du télégramme sous condition qu'il ne dépasse pas dix mots. Les parenthèses sont à taxer. Les exploitations qui ont dressé une liste des journaux, publications ou agences autorisés à recevoir des télégrammes de presse après s'être engagés à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement, doivent communiquer cette liste aux autres exploitations par l'intermédiaire du Bureau international.

§ 8. L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé, si mention est faite de ces adresses sur la carte.

1724.

## ARTICLE 74.

RT 67

§ 1. Les télégrammes de presse doivent être rédigés dans la langue française ou dans une des langues du Pays désignées par l'exploitation d'origine ou de destination et autorisées pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair ou dans la langue dans laquelle le journal destinataire est rédigé, pourvu que cette langue soit admise pour la correspondance télégraphique internationale.

§ 2. Les langues mentionnées au § 1 ci-dessus peuvent être employées à titre de citations conjointement avec celle dans laquelle est rédigé le télégramme.

§ 3. Dans tous les cas, les télégrammes de presse doivent être rédigés d'après l'orthographe usuelle de la langue employée.

§ 4. Sous réserve de l'exception prévue par l'Article 73, § 7, les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux.

§ 5. Les cours de bourse et de marché, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des cours de bourse.

§ 6. Lorsque les télégrammes présentés comme télégrammes de presse ne remplissent pas les conditions indiquées par les §§ 1—5 ci-dessus, l'indication « Presse » est biffée et ces télégrammes sont taxés d'après le tarif ordinaire.

§ 7. Le tarif normal des correspondances privées est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal destinataire. Dans ce cas, le complément de taxe est perçu sur le destinataire au profit de l'exploitation de destination. Cette disposition s'applique:

- a) aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que le destinataire a communiqués avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.;
- b) aux télégrammes que le journal destinataire, avant de les publier, a vendus, distribués ou communiqués à d'autres journaux en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes; les télégrammes de presse peuvent, toutefois, être vendus, distribués ou communiqués pour publication simultanée;
- c) aux télégrammes adressés aux agences qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

§ 8. En dehors de l'indication de service taxée « Presse », les télégrammes de presse ne peuvent porter d'autre indication de service taxée que celle relative aux télégrammes multiples. La taxe à percevoir pour les copies à établir à l'arrivée est la même que pour les télégrammes privés ordinaires multiples.

## 1725.

### ARTICLE 75.

§ 1. Les télégrammes de presse prennent rang tant pour la transmission que pour la remise parmi les télégrammes privés ordinaires.

§ 2. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les Articles 73, 74, 64 et dans le présent Article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du Règlement et des conventions particulières conclues entre exploitations.

§ 3. Ces dispositions ne sont obligatoires, pour les exploitations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit (Art. 73, § 4). Les conditions de transmission peuvent être modifiées d'un commun accord par les exploitations intéressées.

#### Motifs.

Ces dispositions ont été modifiées pour permettre de traiter les télégrammes de presse comme une catégorie de télégrammes commerciaux.

RT 68  
P A45

### k. Télégrammes différés.

## 1726.

### ARTICLE 76.

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir, dans les relations entre les Pays du régime européen, d'une part, et les Pays du régime extra-européen, d'autre part, le bénéfice d'une réduction de 50 p. 100 sous réserve que ce télégramme ne soit transmis qu'après les télégrammes d'un rang supérieur (Art. 41). Le même bénéfice, à la même condition, est concédé aux télégrammes échangés entre deux Pays du régime extra-européen, si la taxe des télégrammes ordinaires n'est pas inférieure à un franc (1 fr.) par mot.

§ 2. Le texte des télégrammes différés doit être entièrement rédigé en langage clair (Art. 14), dans une seule et même langue choisie parmi les langues suivantes:

- a) la langue française,
- b) la ou les langues du Pays d'origine ou du Pays de destination, désignées par l'exploitation intéressée,
- c) les autres langues désignées par l'exploitation d'origine ou de destination et qui ont fait l'objet d'un arrangement entre les exploitations intéressées.

§ 3. Tout télégramme comprenant des nombres, des noms ou des mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite. Les adresses convenues sont acceptées lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère.

RT 70

§ 4. Si des nombres écrits en lettres ou en chiffres, des marques de commerce ou des expressions abrégées (Art. 14, § 2) sont employés, le nombre de ces mots et groupes ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte.

§ 5. Exceptionnellement, dans les télégrammes différés originaires ou à destination de la Chine, le texte peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres, empruntés au Dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise, qui fournira à toutes les exploitations des exemplaires dudit Dictionnaire dans lequel, en regard de chaque groupe de chiffres, il y aura la signification correspondante en langue française ou anglaise.

§ 6. Les télégrammes différés peuvent comporter toutes les indications de service taxées, sauf celle relative à l'urgence. Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur au sujet d'un télégramme différé (avis de service taxé, conditions de remise, RP, TC, etc.) sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire.

§ 7. Cependant, les télégrammes à faire suivre peuvent être réexpédiés au tarif réduit des télégrammes différés si ces télégrammes sont admis entre l'exploitation qui réexpédie et celle de la nouvelle destination. Les indications de service taxées correspondantes sont taxées au tarif réduit. Les télégrammes du service mobile ne sont pas admis comme différés.

§ 8. L'expéditeur doit signer sur la minute du télégramme une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

§ 9. Suivant que la langue employée est le français ou l'une des langues désignées par l'exploitation de destination ou l'une des langues désignées par l'exploitation d'origine, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'une des indications de service taxées LCF ou LCD ou LCO.

§ 10. Les télégrammes différés ne sont transmis qu'après les télégrammes urgents, les télégrammes ordinaires et les télégrammes de presse.

§ 11. Les télégrammes différés sont remis, autant que possible, aussi rapidement que les télégrammes à plein tarif.

§ 12. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme portant l'une des indications de service taxées LCF, LCD ou LCO ne remplit pas les conditions fixées aux §§ 2 à 5 de cet Article, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre les télégrammes à plein tarif et les télégrammes différés.

§ 13. Le retard minimum qui donne droit au remboursement de la taxe d'un télégramme différé est fixé à quatre fois vingt-quatre heures (Art. 79, § 1 c) 4).

§ 14. Les taxes de toutes les exploitations (départ, transit et arrivée) qui concourent à la transmission des télégrammes différés sont réduites uniformément de 50 p. 100.

§ 15. Le service des télégrammes différés est facultatif. Les exploitations qui déclarent admettre les télégrammes différés doivent appliquer toutes les dispositions précédentes dans l'échange de ces télégrammes avec toutes les autres exploitations qui ont fait une déclaration semblable.

## 11. Transmission radioélectrique de télégrammes à multiples destinations.

**1727.**

### ARTICLE 77.

RT 69

§ 1. Chaque exploitation peut déterminer les conditions, non contraires à ce Règlement, auxquelles elle effectuera un service spécial limité de transmission de télégrammes, par voie radiotélégraphique ou radiotéléphonique, simultanément à un certain nombre de destinataires connus.

§ 2. L'expéditeur d'un télégramme de cette espèce est tenu de communiquer à l'exploitation d'origine les noms et les adresses des personnes auxquelles ce télégramme doit être transmis, et d'observer toutes les autres prescriptions et conditions établies par cette exploitation.

§ 3. Ce service est limité à la transmission des télégrammes constitués par des nouvelles, des cours de marché et des informations commerciales ayant un caractère public, et destinés à des agences reconnues chargées de réunir et de distribuer ces renseignements. Ce service n'est

pas à la disposition des agences notoirement organisées dans le but de distribuer des télégrammes privés ou de les soustraire au paiement des taxes normales dues pour leur transmission entre le bureau d'origine et leur destination définitive.

§ 4. Ces télégrammes sont transmis à heures fixes. L'adresse peut être indiquée par un mot conventionnel. Ils peuvent être rédigés soit en langage clair, soit en langage secret. Dans ce dernier cas, l'exploitation d'origine peut exiger que le code ou le chiffre utilisé lui soit remis.

§ 5. Les taxes à percevoir sur l'expéditeur sont fixées par l'exploitation d'origine. Les taxes perçues pour ce service n'entrent pas dans les comptes internationaux.

#### Motifs.

Cet Article a été modifié pour que sa portée soit générale, que les stations relèvent de Compagnies exploitantes ou d'Administrations d'Etat.

### 12. Archives.

1728.

#### ARTICLE 78.

§ 1. Dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, ou des photographies:

RT 73

- a) de ce télégramme;
- b) de la copie d'arrivée si cette copie ou un double de celle-ci a été conservée par l'exploitation de destination.

§ 2. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

§ 3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à cet Article, un droit fixe de cinquante centimes (0 fr. 50) par télégramme ne dépassant pas 50 mots. Au delà de 50 mots, ce droit est augmenté de cinquante centimes (0 fr. 50) par série ou fraction de série de 50 mots. Le minimum de perception est de un franc cinquante centimes (1 fr. 50).

§ 4. Le prix des photographies d'originaux ou de copies est fixé par l'exploitation qui délivre ces photographies.

§ 5. Les exploitations ne sont tenues de donner communication, copie ou photographie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

### 13. Remboursements.

1729.

#### ARTICLE 79.

§ 1. Sont remboursés à ceux qui les ont versés, à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service:

RT 74  
P A47

- a) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service radioélectrique ou télégraphique, n'est pas parvenu à destination;
- b) la taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;
- c) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service radioélectrique ou télégraphique est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou dans tous les cas s'il n'a été remis au destinataire qu'après le délai indiqué ci-après. La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission radioélectrique des télégrammes du service mobile ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans un sémaphore, dans une station côtière ou à bord d'un navire ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessous. Les délais mentionnés aux 2), 3) et 5) ci-dessous sont réduits de moitié pour les télégrammes urgents et les avis de service taxés.

- 1) 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux Pays d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe;

- 2) 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres Pays d'Europe, y compris l'Algérie et les contrées qui se seront rangées dans le régime européen;
  - 3) 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux Pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe, en ce qui concerne les télégrammes à plein tarif;
  - 4) quatre fois 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme différé;
  - 5) deux fois 24 heures dans tous les autres cas.
- d)* la taxe d'un télégramme en langage secret avec collationnement ou d'un télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé;
  - e)* la taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication de service taxée correspondante. Toutefois, lorsque l'accusé de réception d'un télégramme du service mobile n'est pas parvenu à la station radioélectrique qui a transmis le télégramme, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le télégramme donne lieu à remboursement;
  - f)* les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée. Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme si l'exploitation intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés;
  - g)* la taxe intégrale de tout autre avis de service taxé télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;
  - h)* le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon ou l'a refusé et que ce bon se trouve entre les mains de l'exploitation qui l'a délivré ou est restitué à cette exploitation avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de sa date d'émission;
  - i)* la taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;
  - j)* la taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe du télégramme-demande;
  - k)* la taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme lorsqu'elle est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé;
  - l)* la différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.) (Art. 62, § 2);
  - m)* la taxe intégrale de tout télégramme arrêté par application des dispositions de l'Article 17septies (N° 156) (Suspension du service) de la Convention radiotélégraphique internationale;
  - n)* la part de taxe due pour tout télégramme annulé (Art. 55).

§ 2. Lorsqu'une station terrestre fait connaître au bureau d'origine qu'un télégramme du service mobile ne peut être transmis au navire destinataire, l'exploitation d'origine provoque aussitôt le remboursement à l'expéditeur des taxes côtières et de bord relatives à ce télégramme. Dans ce cas, les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes radiotélégraphiques (Art. 86), mais le télégramme y est mentionné pour mémoire.

§ 3. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des adresses détermine la taxe afférente à chaque copie.

§ 4. Dans les cas prévus par les alinéas *a), b), c), d), i)* et *k)* du § 1 de cet Article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non remise, le retard ou l'altération.

§ 5. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par avis de service taxés dans les délais résultant de l'application du § 1, litt. *c)* de cet Article et comptant à partir de l'heure de dépôt du télégramme primitif, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

§ 6. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (Art. 24) ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

§ 7. Les dispositions de cet Article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'une exploitation non adhérente qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

§ 8. Toutefois, les exploitations adhérentes ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi, sauf les cas prévus à l'Art. 81, § 1.

#### Motifs.

Cet Article a été modifié pour que son application puisse s'étendre à tous les bureaux, que ceux-ci relèvent de Compagnies exploitantes ou d'Administrations d'Etat.

### 1730.

#### ARTICLE 80.

§ 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de dépôt du télégramme.

§ 2. Toute réclamation doit être présentée à l'exploitation d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

§ 3. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'exploitation de destination, qui juge si elle doit y donner suite ou la faire présenter à l'exploitation d'origine.

§ 4. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à un franc (1 fr.) au maximum.

§ 5. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par l'exploitation intéressée, la taxe du télégramme est remboursée par l'exploitation d'origine et la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant.

§ 6. Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois à partir de la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

§ 7. L'expéditeur qui ne réside pas dans le Pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'exploitation d'origine par l'intermédiaire d'une autre exploitation. Dans ce cas, l'exploitation qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargée d'effectuer le remboursement.

§ 8. Les réclamations communiquées d'exploitation à exploitation sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de toutes les exploitations intéressées.

§ 9. L'exploitation qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'exploitation qui a émis le bon. Cette dernière exploitation provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter

le montant à son débit par la voie des différentes exploitations intermédiaires, soit en faisant parvenir en mandat-poste, directement à l'exploitation d'origine, le montant à rembourser.

**1731.****ARTICLE 81.**

RT 76

§ 1. Toutes les fois que le remboursement de taxe est la conséquence d'une erreur du service radioélectrique ou télégraphique il est supporté par l'exploitation d'origine lorsque la somme à rembourser n'excède pas cinq francs (5 fr.) pour les télégrammes à plein tarif et deux francs (2 fr.) pour les télégrammes à tarif réduit.

RT 76  
P A47

§ 2. Dans tous les cas où la somme à rembourser dépasse cinq francs (5 fr.) ou deux francs (2 fr.), suivant le cas, le remboursement est supporté par les différentes exploitations ayant participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant les taxes ou part des taxes qui lui avaient été attribuées.

RT 76

§ 3. L'exploitation d'origine rembourse les taxes sans enquête préalable, si:

- a) en cas de non remise, l'expéditeur présente une déclaration du bureau destinataire, attestant que le télégramme n'est pas arrivé;
- b) en cas de retard ou d'altération, l'expéditeur prouve irrécusablement ce retard ou cette altération en présentant la copie d'arrivée du télégramme;
- c) en cas de non emploi du bon de réponse, l'expéditeur présente ledit bon.

§ 4. La décision de l'exploitation qui rembourse est sans appel lorsque le remboursement a été fait conformément au § 3 de cet Article.

§ 5. Lorsque le remboursement doit être supporté par les différentes exploitations intervenues dans la transmission, l'exploitation d'origine fait suivre la réclamation à l'exploitation en cause en vue de l'application du § 2. D'autre part, l'exploitation d'origine se réserve la faculté de faire suivre toutes réclamations lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire.

§ 6. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'exploitation au profit de laquelle cette taxe accessoire a été dévolue, sauf le cas prévu au § 1.

§ 7. Dans les cas envisagés au § 2, lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par l'Article 80, § 1, et que la solution n'a point été notifiée dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'exploitation qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée et le remboursement est mis à la charge de l'exploitation qui a retardé l'instruction.

§ 8. Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'exploitation qui a perçu ces taxes.

**14. Comptabilité.****1732.****ARTICLE 82.**

RT 78

§ 1. Sauf entente contraire, chaque exploitation porte les parts de taxes qui lui reviennent, au débit de l'exploitation qui la précède et, le cas échéant, les parts de taxes afférentes aux parcours à effectuer au delà de son territoire, sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les exploitations intéressées.

§ 2. En ce qui concerne les communications par fils directs entre deux Pays non limitrophes, l'exploitation qui a reçu les télégrammes dresse le compte des taxes dues, pour tout le parcours jusqu'à destination, en indiquant séparément la part qui revient à chaque exploitation intéressée. Après acceptation de son compte par l'exploitation qui a transmis les télégrammes, l'exploitation qui l'a établi en envoi une copie à chacune des exploitations intermédiaires.

§ 3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre les exploitations extrêmes, après entente entre ces dernières et les exploitations intermédiaires.

§ 4. Dans le cas d'application de l'Article 92, l'exploitation contractante en relation directe avec l'exploitation non adhérente est tenue de régler les comptes entre celle-ci et les autres exploitations adhérentes qui ont servi d'intermédiaires pour la transmission.

1733.

## ARTICLE 83.

RT 79

§ 1. Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis pendant le mois, distinction faite des diverses catégories de télégrammes et, éventuellement, compte tenu de certaines taxes accessoires.

§ 2. Les taxes accessoires, à l'exception de celles qui font l'objet des alinéas *a)*, *b)* et *c)* ci-dessous, sont exclues des comptes ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclues des comptes les taxes relatives aux avis de service taxés et aux télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou le bureau de réexpédition. Cette règle comporte les exceptions suivantes, dans les deux régimes :

- a)* la taxe spéciale afférente au collationnement des télégrammes est portée dans les comptes et répartie entre les exploitations intéressées proportionnellement à leurs parts normales;
- b)* la taxe perçue d'avance pour une réponse payée est portée dans les comptes et appartient intégralement à l'exploitation destinataire du télégramme avec réponse payée, sous réserve de l'application des dispositions des Articles 79, § 1, et 80, § 9, visant le remboursement éventuel de tout ou partie de cette somme; quant à la taxe du télégramme payé en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse, elle est comprise dans les comptes et répartie entre les exploitations intéressées comme si cette taxe était payée en numéraire;
- c)* les taxes afférentes aux transports par exprès et aux transports par avion sont portées dans les comptes et ces taxes reviennent intégralement à l'exploitation à laquelle appartient le bureau télégraphique d'arrivée.

§ 3. Les taxes qui n'entrent pas dans les comptes sont conservées par l'exploitation qui les a encaissées.

§ 4. Dans les correspondances entre Pays d'Europe (y compris l'Algérie et les contrées hors d'Europe qui se seront rangées dans le régime européen), lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où cette voie a été abandonnée est répartie entre les exploitations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué la déviation. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes élémentaires normales.

§ 5. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'Article 52, § 3.

§ 6. Dans ce dernier cas, aucune exploitation ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue si le télégramme avait été transmis par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe qui aurait été perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

§ 7. Lorsque les télégrammes échangés entre Pays limitrophes empruntent une voie détournée, l'exploitation qui reçoit les télégrammes débite celle qui les lui transmet du montant des taxes normales dans les conditions prévues par l'Article 82, sauf arrangements spéciaux.

§ 8. Sauf dans le cas visé au § 5 de cet Article, dans la correspondance originaire ou à destination des Pays hors d'Europe (à l'exception de l'Algérie et des contrées hors d'Europe qui se seront rangées dans le régime européen), lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie plus coûteuse que celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'exploitation qui a dévié le télégramme, sauf recours contre l'exploitation à qui cette déviation est imputable.

§ 9. La taxe qui sert de base à la répartition entre exploitations est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les exploitations intéressées, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

§ 10. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, par suite d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

**1734.**

## ARTICLE 84.

RT 80

§ 1. Les exploitations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre des télégrammes échangés, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

§ 2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, les télégrammes des différentes catégories sont comptés ainsi qu'il suit :

- a) chaque télégramme urgent est compté pour trois télégrammes ordinaires;
- b) deux télégrammes différés sont comptés pour un télégramme ordinaire;
- c) quatre lettres-télégrammes sont comptées pour un télégramme ordinaire.

§ 3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir : les vingt-huit premiers jours du mois de février et les vingt-huit premiers jours du mois d'août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les exploitations intéressées peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

§ 4. Pour déterminer la moyenne du nombre des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés pendant la période précitée et dans la même relation. On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

§ 5. Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies pour les télégrammes échangés dans les deux sens ou dans chaque sens séparément.

§ 6. Les moyennes ainsi obtenues servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision; celle-ci ne doit pas être faite avant deux années au moins.

§ 7. Les bureaux en relation directe portent en compte, chaque jour, le nombre des télégrammes échangés, en divisant le trafic suivant les différents Pays.

§ 8. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient, pour le mois considéré, le nombre total des mots, lequel doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

§ 9. Le cas échéant, les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant la mention = RPx =.

§ 10. Doivent seules faire l'objet de vérifications, les différences supérieures à un maximum fixé d'accord entre les deux exploitations intéressées. Ce maximum est déterminé d'après le nombre habituel des télégrammes échangés pendant un mois.

**1735.**

## ARTICLE 85.

RT 81

§ 1. Les comptes réciproques sont dressés mensuellement et les comptes d'un mois doivent être échangés avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent.

§ 2. La vérification des comptes mensuels, ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, ont lieu dans un délai maximum de six mois à dater de l'envoi de ces comptes. L'exploitation qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte mensuel comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par une exploitation sur les comptes établis par une autre.

§ 3. Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux exploitations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'exploitation créditrice pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100,000 francs); lorsque le montant du compte dressé par l'exploitation créditrice est supérieur à cent mille francs (100,000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant :

- a) 1 p. 100 des premiers cent mille francs (100,000 fr.);
- b) 0,5 p. 100 du surplus du montant du compte.

§ 4. Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux exploitations intéressées, la différence a été ramenée au maximum fixé par le § 3 ci-dessus.

§ 5. Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre est, sauf arrangement contraire entre les deux exploitations intéressées, dressé par l'exploitation créditrice et transmis en deux exemplaires à l'exploitation débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

§ 6. A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du trimestre qui suit, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'exploitation créditrice en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'exploitation débitrice dans les conditions fixées par le § 7 ci-après. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

§ 7. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'exploitation débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une exploitation par une autre sont productives d'intérêts à raison de 7 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

§ 8. Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'exploitation débitrice à l'exploitation créditrice en or ou au moyen de traites établies pour un montant équivalant à la valeur du solde exprimé en francs.

§ 9. En cas de paiement au moyen de traites, celles-ci sont exprimées en monnaie d'un Pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres, et elles sont tirées sur une banque de ce Pays. Si les monnaies de plusieurs Pays répondent à ces conditions, il appartient à l'exploitation créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

§ 10. Les traites peuvent aussi être exprimées en monnaie du Pays de l'exploitation créditrice si les deux exploitations se sont mises d'accord à ce sujet. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or, en monnaie d'un Pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du Pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du Pays crédi- teur, au cours de la bourse de la Capitale, ou d'une place commerciale du Pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat de la traite.

§ 11. Les frais de paiement sont supportés par l'exploitation débitrice.

## 1736.

### ARTICLE 86.

§ 1. Des comptes séparés sont établis en ce qui concerne l'échange des télégrammes du service mobile.

P 33  
P A48

§ 2. Les taxes de la station terrestre et de la station de bord qui entrent dans les comptes du service mobile sont celles fixées par les exploitations intéressées et publiées par le Bureau international.

§ 3. Les comptes relatifs aux télégrammes échangés entre stations de bord, ou entre une station de bord et une station terrestre, ou entre deux stations terrestres sont dressés mensuellement, télégramme par télégramme, d'après le numéro d'ordre, et comprennent les renseignements suivants:

- a) la date,
- b) le numéro du télégramme,
- c) le nom du bureau d'origine,
- d) le nom du destinataire,
- e) la destination,
- f) le nombre des mots taxés,
- g) les taxes totales afférentes à la transmission jusqu'à la destination.

§ 4. Dans le service mobile, le délai pendant lequel les comptes peuvent être envoyés est porté à six mois et celui de vérification des comptes est porté à neuf mois.

P 33  
P A48  
P A52  
RT 64, § 18(2)  
P 33  
P A48

§ 5. Sous réserve de ces exceptions, les dispositions des Articles 82 à 85, inclusivement, concernant les comptes, sont applicables aux télégrammes du service mobile.

**Motifs.**

Cet Article comprend les règles de comptabilité, applicables au service mobile. Normalement, la liquidation des comptes se fait directement entre les exploitations intéressées.

**15. Réserves.****1737.****ARTICLE 87.**

RT 82

Les exploitations se réservent la faculté de prendre entre elles, ou avec d'autres exploitations, des arrangements particuliers sur des points qui ne concernent pas la généralité des exploitations ayant adhéré à ce Règlement et qui ne sont pas en contradiction avec la Convention radioélectrique internationale et le Règlement.

**Motifs.**

Cet Article a été modifié pour que sa portée soit générale, que les bureaux relèvent de Compagnies exploitantes ou d'Administrations d'Etat.

**16. Bureau international.****1738.****ARTICLE 88.**RT 85  
P 13  
P A49

§ 1. Les exploitations adhérentes envoient au Bureau international, pour être publiés, des renseignements concernant leur organisation et les perfectionnements apportés à leurs services, qui sont susceptibles de présenter un intérêt pour le service radioélectrique international.

§ 2. Lesdites exploitations envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures, d'un intérêt général international, relatives à la composition et aux changements des tarifs applicables aux voies directes ouvertes au service public, de toutes les mesures relatives à l'ouverture de voies de communications nouvelles, à la suppression de voies existantes, en tant que ces voies intéressent le service international, ainsi qu'aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les exploitations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

§ 3. Lesdites exploitations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions importantes et des rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

§ 4. Elles lui font parvenir au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des voies de communication, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue, à cet effet, des formulaires tout préparés.

§ 5. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

§ 6. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque exploitation a pu procéder sur les différentes parties du service, et les renseignements susceptibles d'intéresser les autres exploitations.

**1739.****ARTICLE 89.**RT 86  
P 13  
P A49

§ 1. Le Bureau international coordonne et publie les tarifs. Il communique aux exploitations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés à l'Article 88, § 2. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par l'Article 88, § 3. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes mentionnés aux Articles 30 et 32.

§ 2. Le Bureau international dresse une Statistique générale.

§ 3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un Journal télégraphique en langue française et en langue anglaise.

§ 4. Il dresse, publie et revise périodiquement des Cartes officielles des voies de communication télégraphiques et radiotélégraphiques.

§ 5. Il établit et publie une Nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations terrestres et les stations fixes radioélectriques, ainsi que des annexes périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

§ 6. Il établit et publie une Nomenclature des stations radioélectriques mobiles.

§ 7. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux exploitations adhérentes dans la proportion de leur contribution aux frais du Bureau. Les documents supplémentaires que réclameraient les exploitations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations non adhérentes.

§ 8. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

§ 9. Les exploitations adhérentes peuvent proposer par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au présent Règlement.

§ 10. Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des exploitations adhérentes, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de quatre mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux exploitations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions et, le cas échéant, les contre-propositions qui se sont produites. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de quatre mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

§ 11. Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir :

- a) l'assentiment unanime des exploitations qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement;
- b) l'assentiment des exploitations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs.

§ 12. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux exploitations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et de vingt jours, au moins, pour les modifications de tarifs.

§ 13. Le Bureau international prépare les matières qui feront l'objet des délibérations des Conférences des exploitations adhérentes. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

§ 14. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

§ 15. Les dépenses supplémentaires qui résulteront de la mise en vigueur de ce Règlement seront supportées par toutes les exploitations adhérentes dans la proportion à déterminer par la première Conférence.

#### **Motifs.**

Cet Article a été révisé pour qu'il soit conforme à la proposition faite de charger le Bureau international de servir d'organe central aussi bien pour les exploitations que pour les Gouvernements.

### **17. Manière de régler les divergences d'interprétation.**

**1740.**

#### **ARTICLE 90.**

Les divergences relatives à l'interprétation des dispositions de ce Règlement seront réglées par les Administrations et les Compagnies exploitantes intéressées.

Nouv.

#### **Motifs.**

Cet Article a été rédigé de façon qu'il ait une portée générale, que les bureaux relèvent de Compagnies exploitantes ou d'Administrations d'Etat.

### **18. Conférences.**

**1741.**

#### **ARTICLE 91.**

§ 1. Des Conférences des exploitations effectuant le service radioélectrique international auront lieu périodiquement en vue de réviser ce Règlement; chaque Conférence fixera l'époque

RT 88

et le lieu de la réunion suivante. L'époque fixée est avancée si la demande en est faite par la majorité des exploitations contractantes.

§ 2. Dans ces Conférences, chaque exploitation qui a entrepris la direction d'un service radioélectrique international dispose d'une voix.

RT 89

§ 3. Les frais résultant des Conférences seront supportés par toutes les exploitations adhérentes dans la proportion à établir par chaque Conférence.

**Motifs.**

Une procédure déterminée devrait être établie pour la revision du Règlement d'exploitation.

**19. Relations avec des exploitations non adhérentes.**

1742.

## ARTICLE 92.

P A50

§ 1. Toute exploitation adhérente peut conclure des arrangements particuliers avec des exploitations non adhérentes, tant qu'ils n'ont pas pour effet de rendre nulle l'une quelconque des dispositions de ce Règlement ou qu'ils ne sont pas en contradiction avec la Convention radioélectrique internationale et le Règlement.

P A50

RT 64, § 17

§ 2. Si le parcours d'un télégramme s'effectue en partie sur des voies de communication télégraphiques ou par des stations radioélectriques relevant d'une exploitation non adhérente, il peut être donné cours à ce télégramme, sous la réserve que l'exploitation dont dépendent ces voies ou ces stations ait déclaré vouloir appliquer les dispositions de ce Règlement qui sont indispensables pour la transmission régulière des télégrammes, et que le paiement des taxes soit assuré. Cette déclaration est faite au Bureau international.

**Motifs.**

On devrait accorder aux exploitations la faculté de conclure séparément, entre elles, des arrangements.

**20. Ratification et dénonciation.**

1743.

## ARTICLE 93.

Nouv.

§ 1. Les dispositions de ce Règlement seront obligatoires, pour toutes les exploitations qui y auront adhéré, après ratification par l'autorité compétente des exploitations respectives.

§ 2. Dans le cas où l'une quelconque des exploitations ne ratifierait pas ce Règlement, il n'en restera pas moins obligatoire pour les exploitations qui l'auront ratifié.

§ 3. Toute exploitation a la faculté de dénoncer ce Règlement par notification écrite adressée au Bureau international; cette dénonciation ne produira son effet qu'à l'expiration d'une année à partir de la date de la notification.

**Motifs.**

Des dispositions devraient être établies concernant la ratification et la dénonciation de ce Règlement.

**Pologne.**

**BI.** En ce qui concerne les dispositions applicables aux communications entre points fixes, l'Administration polonaise nous a soumis les propositions suivantes :

**1744.** Art. 42, § 5 du RT (Art. 51, § 5 du Règlement d'exploitation).

*Lire :*

Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré à taxe égale par plusieurs voies exploitées par une même Administration, de même en cas des télégrammes du régime extra-européen et des télégrammes différés, celle-ci (*le reste sans changement*).

**1745.** Art. 42, § 6, (1) du RT (Art. 51, § 6 du Règlement d'exploitation).

*Lire :*

Quand l'acheminement d'un télégramme du régime européen peut être assuré (*le reste sans changement*).

**1746.** Art. 42, § 6, (3) du RT (Art. 51, § 8 du Règlement d'exploitation).

*Lire :*

Les télégrammes du régime européen dont la transmission (*le reste sans changement*).

XI.

## PROPOSITIONS

ARRIVÉES APRÈS L'ACHÈVEMENT DU CAHIER,  
MAIS AVANT SON EXPÉDITION



**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# PROPOSITIONS

## D'ORDRES DIVERS CONCERNANT LA CONVENTION ET LE PROTOCOLE FINAL

---

### 11a. Chine.

Art. 1. *Le remplacer par le suivant :*

§ 1. Les Hautes Parties contractantes, signataires de la présente Convention, ainsi que celles qui y adhéreront par la suite, ayant pour but de réglementer les affaires se rapportant aux radiocommunications internationales, conviennent d'observer, dans toutes les circonstances, les dispositions de la présente Convention et d'assumer la responsabilité de veiller à ce que toutes les stations radioélectriques, sous leur juridiction respective, observent les dispositions de la Convention et du Règlement de service prévu à l'Article 11.

§ 2. Les Hautes Parties contractantes conviennent de se notifier les unes aux autres les caractéristiques des nouvelles stations radioélectriques — à l'exception de celles déjà en exploitation — ouvertes à la correspondance publique dans leur voisinage, et de chercher, par des négociations amicales, les meilleurs moyens d'éviter les interférences qui pourraient se produire. Le cas échéant, les interférences provoquées par les anciennes stations doivent être traitées de la même manière au cours de délibérations communes portant sur les méthodes d'élimination.

#### Motifs.

§ 1. Cette revision définit le but de la Convention et la responsabilité des Hautes Parties contractantes.

§ 2. Etant donné l'accroissement du nombre des stations radioélectriques au cours de ces dernières années, les dispositions de ce paragraphe sont établies pour prévenir, au moyen de méthodes efficaces, les interférences que pourraient provoquer les stations radioélectriques anciennes ou nouvelles dans les Pays voisins.

BI. § 2. Voir aussi Art. 6 et Art. 8.

### 31a. Chine.

Art. 2. *Le remplacer par le suivant :*

Toute station radioélectrique fixe ou mobile exploitée, soit par le Gouvernement, soit par une

entreprise privée concessionnée par le Gouvernement dont elle dépend, lorsqu'elle est ouverte au service public ou à un service spécial en corrélation avec le service international est dénommée « station radioélectrique du service international ».

La classification des services des stations radioélectriques est donnée à l'Article 1<sup>er</sup> du Règlement de service.

**Motifs.**

Les dispositions de l'Art. 2 de la Convention actuelle qui ne prévoient que deux catégories de stations — stations côtières et stations de bord — ne répondent plus aux conditions actuelles.

**39a. Chine.**

Art. 3, § 1. *Remplacer* « Les stations côtières et les stations de bord » *par* « Les stations radioélectriques ouvertes au service public ».

§ 2. *Le biffer.*

**50a. Chine.**

Art. 5. *Remplacer les mots* « réseau télégraphique » *par* « réseau télégraphique ou téléphonique ».

**Motifs.**

Etant donné son rapide développement dans les villes modernes, la téléphonie est à même de seconder le télégraphe pour l'échange rapide du trafic. Dans ces conditions, la connexion des stations radioélectriques au réseau téléphonique ne peut qu'être avantageuse pour le public.

**60a. Chine.**

Art. 6. *Remplacer* « des stations côtières et des stations de bord visées à l'Article 1<sup>er</sup> » *par* « des stations radioélectriques ».

**68a. Chine.**

Art. 7. *Remplacer* « les stations visées à l'Article 1<sup>er</sup> » *par* « ses stations radioélectriques ».

**85a. Chine.**

Art. 10. *Le remplacer par le suivant :*

La taxe d'un radiotélégramme est définie à l'Article 24 du Règlement de service qui fixe également le montant de cette taxe.

**Motifs.**

La taxe d'un radiotélégramme et le montant de cette taxe étant indiqués à l'Art. 24 du Règlement de service, une indication plus détaillée n'est pas nécessaire dans la Convention.

**118a. Chine.**

*Insérer l'Article suivant :*

ARTICLE 13<sup>ter</sup>.

Il est constitué, pour collaborer avec le Bureau, un Comité technique international de radiotélégraphie

et de signalisation visuelle (en abrégé C. I. R. V.), chargé de donner son avis sur tous les problèmes qui intéressent la radiotélégraphie et la signalisation visuelle et auditive.

Le C. I. R. V. jouira, en ce qui concerne la radiotélégraphie technique et la signalisation visuelle et auditive technique, des pouvoirs administratifs et exécutifs qui lui seront confiés par les Conférences générales des délégués représentant les Administrations des Parties contractantes.

Il sera formé des représentants de quinze Puissances désignées à chaque Conférence générale. Chacune de ces Puissances n'aura droit qu'à un seul représentant. Le Comité se réunira au siège du Bureau central au moins tous les six mois, et plus souvent si la demande en est faite. Un exemplaire du programme de chaque réunion sera adressé à l'avance aux autres Pays et chacun d'eux aura le droit d'envoyer une délégation pour exprimer son opinion sur toute question particulière dans laquelle il est intéressé.

Le secrétaire du C. I. R. V. devra être un expert en radiotélégraphie et sera choisi par le Comité. Ses collaborateurs de bureau seront fournis par le Bureau central.

Les frais résultant de l'exécution des dispositions du présent Article seront payés par le Bureau central et supportés par toutes les Parties contractantes.

#### Motifs.

Ce texte est la teneur modifiée de l'Article 19 du Projet de Convention universelle des communications électriques. D'après cet Article, le Comité serait formé des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon, et de quatre autres Puissances ou groupes de Puissances désignés par chaque Conférence générale. Le Comité ayant pour attributions de résoudre des problèmes techniques, le choix des représentants devrait pouvoir être fait par toutes les Parties contractantes.

Le Comité technique international des communications télégraphiques étant composé de treize experts, proposition est faite de fixer à quinze le nombre des représentants du C. I. R. V., pour que l'étude des problèmes soulevés soit plus générale et plus approfondie.

L'Administration chinoise estime que le libre choix des représentants par toutes les Parties contractantes revêt une telle importance qu'il mérite de retenir l'attention de tous les délégués à la Conférence.

**BI. Voir aussi N<sup>os</sup> 110, 114, 118—121, 160a, Art. 12, § 5, du PW, N<sup>o</sup> 582 et Art. A53.**

#### 128a.

#### Chine.

Art. 14, § 1. *Biffer les mots* « soit de bord, soit côtière ».

**BI. Voir N<sup>o</sup> 128.**

**133a. Chine.**

Art. 14, §§ 3 et 4. *Remplacer les mots « station de bord » par « station mobile » et « station côtière » par « station fixe ».*

**135a. Chine.**

Art. 15. *Ajouter, à la fin de l'Article, les mots « du Règlement de service ».*

**159a. Chine.**

Art. 18, § 1. *Biffer les mots « d'un commun accord ».*

**162a. Chine.**

Art. 18. *Ajouter le paragraphe suivant :*

§ 4. La décision est définitive et obligatoire. Lorsqu'une des Administrations en cause a donné lieu à une protestation du fait qu'elle ne s'est pas soumise à cette décision, le Bureau international doit, si la demande lui en est faite et si cette Administration n'a donné aucune suite à cette protestation dans un délai de douze mois, en référer à toutes les autres Parties contractantes pour obtenir leur avis dans le but de régler le différend.

**Motifs.**

Ce paragraphe établit la procédure à suivre dans les cas où une Administration ne se soumettrait pas à la décision des arbitres.

**173a. Chine.**

Art. 21, § 1. *Remplacer les mots « Article 1<sup>er</sup> » par « Article 2 ».*

**179a. Chine.**

Art. 21, § 2. *Remplacer les mots « stations côtières » par « stations fixes » et « navires en mer » par « stations mobiles ».*

---

# PROPOSITIONS D'ORDRES DIVERS

CONCERNANT

## LES RÈGLEMENTS ET LES APPENDICES

---

### 258a. Chine.

Art. 2. *Le remplacer par le suivant :*

Aucune station effectuant la transmission ou la réception de radiotélégrammes internationaux ne peut être établie ou exploitée sans une licence délivrée par le Gouvernement du Pays dans lequel se trouve la station; lorsqu'il s'agit d'une station mobile, la licence est délivrée par le Gouvernement dont dépend cette station.

Toute station mobile titulaire d'une licence délivrée par l'un des Gouvernements contractants doit être considérée par les autres Gouvernements comme ayant une installation remplissant les conditions imposées par le présent Règlement.

Les Autorités compétentes des Pays où un navire fait escale peuvent exiger la production de la licence. A défaut de cette production, ces autorités peuvent s'assurer que les installations radiotélégraphiques du navire satisfont aux conditions imposées par le présent Règlement.

Lorsqu'une Administration reconnaît qu'une station mobile ne remplit pas ces conditions, elle doit, dans tous les cas, adresser une réclamation à l'Administration du Pays dont dépend le navire. Il est ensuite procédé, le cas échéant, comme le prescrit l'Article 12.

#### Motifs.

Il appartient au Gouvernement d'un Pays de veiller à ce que toutes les stations fixes établies sur son territoire remplissent les conditions régissant les communications internationales.

### 288a. Chine.

Art. 4. *Quelques stations côtières chinoises emploient encore des ondes amorties de la classe 4 définie à l'Article 4. L'installation de nouveaux appareils exigeant un certain temps, l'Administration chinoise recommande d'apporter une restriction temporaire aux dispositions de cet Article.*

BI. Voir aussi Nos 76, 292, 293, 317, 319, 325, 333, 338, 554, 778, 820, 830, 836, 883, 1186, 1263 et App. 2.

**397a. Chine.**

Art. 6, § 2. *Réserve.*

*La langue chinoise ne pouvant pas être transmise par télégraphe, des chiffres arabes sont employés tant pour le langage clair que pour le langage en code. Ces langages se composent de groupes de quatre chiffres qui ressemblent à un code et diffèrent beaucoup des langages clairs européens. Etant donné que des fautes survenues dans la télégraphie ne pourraient pas être remarquées promptement, il convient de réduire la vitesse de transmission. En conséquence, l'Administration chinoise a fixé cette vitesse à 18 groupes par minute pour ses opérateurs de première classe et à 15 groupes par minute pour ses opérateurs de deuxième classe, le groupe moyen comprenant quatre chiffres.*

**460b. Chine.**

Art. 7. Remplacer « réseau télégraphique » par « réseau télégraphique ou téléphonique ».

**Motifs.**

Voir les Motifs indiqués au N° 50 a.

**692a. Chine.**

Art. 13, § 9, (1), a). *Ajouter la notation suivante : BR Station ouverte au service de la radiodiffusion.*

**Motifs.**

Les stations émettant des nouvelles, des rapports météorologiques, etc. à des heures fixes, comme Nauen, Bordeaux et d'autres stations similaires devraient être désignées par une notation particulière dans la Nomenclature, pour indiquer qu'elles effectuent aussi un service de radiodiffusion international.

**714a. Chine.**

Art. 14, § 3. Tableau. *Lire :*

Chine	C (F—O)
	X (N—S) 16

**Motifs.**

La Chine ayant un territoire aussi étendu et une population aussi grande que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, elle établira naturellement un nombre considérable de stations radioélectriques dans un avenir prochain, afin de faciliter ses communications. Les indicatifs d'appel de XN à XS réservés à la Chine par le Bureau international en 1915, et dont font emploi les stations chinoises actuelles, sont notoirement insuffisants pour les besoins futurs. Comme la première lettre du mot « Chine » est un C et que, d'après le Tableau, les indicatifs d'appel dont la première lettre est un C et la seconde l'une des lettres de F à O n'ont pas encore été réservés, la Chine désire que les combinaisons dont il s'agit soient attribuées à ses stations.

# PROPOSITIONS

## CONCERNANT LES INSTALLATIONS RADIOÉLECTRIQUES ÉMETTRICES PRIVÉES

---

**1640a.**

**Chine.**

*L'Administration chinoise appuie la proposition faite par l'Allemagne, tendant à fixer par une Convention internationale les conditions d'établissement des stations radioélectriques émettrices privées.*



## XII. TEXTE INTÉGRAL DES ARTICLES 9, 13 ET 18 DU PROJET DE RÈGLEMENT, TEL QU'IL RÉSULTE DES PROPOSITIONS FAITES PAR L'ADMINISTRATION ALLEMANDE

*Le trait noir désigne les parties non modifiées.*

### ARTICLE 9.

§ 1. Pour entrer en communication, on procède de la manière suivante:

- a) La station appelante règle son émetteur sur la longueur d'onde sur laquelle la station désirée veille.
- b) La station appelante commence l'appel en émettant trois fois l'indicatif d'appel de la station appelée, suivi, une fois, de V et trois fois de l'indicatif d'appel de la station appelante.

Si la station appelante désire transmettre un ou plusieurs télégrammes jouissant de la priorité, elle peut faire suivre son indicatif d'appel du signe caractérisant cette catégorie de télégrammes.

- c) La station appelée répond au moyen de l'indicatif d'appel de la station appelante émis trois fois, suivi, une fois, de V et trois fois de son propre indicatif d'appel, puis de la lettre K, si elle est prête à recevoir. Dans le cas contraire, elle donne le signe d'attente.

§ 2. Avant de procéder à un appel ou à une émission, la station émettrice doit s'assurer qu'elle ne gênera, avec son onde, aucune autre station dans son rayon d'action. S'il y a possibilité de brouillage, elle attend le premier arrêt de trafic. Il en est de même dans le cas où la station veut répondre à un appel ou à un télégramme.

§ 3. Pour l'appel, toute station appelante fait emploi de la longueur d'onde sur laquelle la station appelée veille à ce moment.

§ 4. Si l'une des deux stations désire que l'onde qu'elle emploie ou que l'onde employée par la station correspondante soit modifiée, elle en fait mention, à la suite de son propre indicatif d'appel, par l'adjonction de l'abréviation correspondante (voir Appendice 3) et de la désignation de l'onde en mètres ou en lettres appropriées.

L'absence d'une telle mention indique à la station appelée que l'on ne s'attend pas à changer d'onde.

§ 5. (1) Si la station émettrice a indiqué, comme il est montré ci-dessus, qu'elle est sur le point de changer son onde d'émission, la station appelée envoie le même nombre immédiatement avant le signal K.

(2) Lorsque l'échange de la correspondance est terminé, la station mobile reprend la longueur d'onde qu'elle employait avant l'échange de la correspondance.

§ 6. (1) Si la station appelée ne peut pas transmettre ou, dans le cas d'une station terrestre, ne désire pas transmettre sur l'onde indiquée par la station émettrice, au lieu de transmettre la lettre K, elle suggère l'emploi d'une autre onde en employant les abréviations appropriées.

(2) Un changement d'onde ne peut, dans aucun cas, être exécuté dans l'une quelconque des stations, avant qu'un commun accord n'ait été obtenu entre elles quant à la nouvelle onde à employer.

§ 7. Lorsqu'une station croit avoir été appelée, mais qu'elle n'a pas bien perçu l'appel, elle doit se renseigner auprès de la station émettrice en employant l'abréviation

« suis-je appelé par » (Q S Q). Il sera procédé de la même manière lorsqu'une station radioélectrique n'aura pas bien compris l'indicatif d'appel de la station appelante.

§ 8. (1) Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations dont elles ne connaissent pas les noms, peuvent employer le signal distinctif (C Q) « toutes les stations ». Les dispositions des paragraphes précédents sont également applicables à la transmission de ce signal et à la réponse qui lui est faite.

(2) C Q est en outre employé pour les télégrammes de presse, les signaux horaires, les informations météorologiques régulières et les informations similaires destinées à être lues par quiconque peut les recevoir.

§ 9. S'il est nécessaire de faire des signaux préliminaires avant la transmission, afin de régler la puissance ou l'appareil émetteur, une série de V doit être employée.

§ 10. (1) Les dispositions du Règlement de service de Paris (1925), Articles 34 et 35, sont valables pour la transmission des télégrammes.

(2) Dans les longs télégrammes, 50 mots en langage clair ou 20 groupes en langage convenu ou chiffré comptent pour une série.

(3) A la fin de chaque série, sauf pour la dernière, la lettre K est émise, signifiant: « Avez-vous reçu la transmission jusqu'ici? »; si tel est le cas, la station réceptrice donne son indicatif d'appel et la lettre K, ce qui indique qu'elle a bien reçu le télégramme et que la station émettrice peut continuer la transmission.

§ 11. (1) Si, par un concours de circonstances, l'accusé de réception d'une station peut être confondu avec celui d'une autre station, il est nécessaire que la station réceptrice fasse précéder son accusé de réception d'un appel abrégé. La fin de travail est annoncée par chacune des deux stations au moyen du signe « fin de travail » (■ ■ ■ ■ ■) suivi de l'indicatif d'appel propre de la station.

(2) Lors de l'émission d'un long télégramme, on ne doit pas transmettre plus de 10 minutes sans interruption.

(3) Les stations d'émission ne doivent, en aucun cas, transmettre plus longtemps qu'un temps déterminé, sans interruption. Elles doivent interrompre leur transmission, de temps en temps, pendant plusieurs secondes, pour permettre à une autre station d'envoyer son appel ou de transmettre des télégrammes jouissant de la priorité.

#### Motifs.

Il est nécessaire de formuler dans leur ensemble et d'une manière claire et précise les règles fondamentales du trafic pratique.

### ARTICLE 13.

§ 1. Le Bureau international dresse et publie les publications radiotélégraphiques suivantes:

- a) Une série de cartes géographiques indiquant les stations terrestres et fixes, et une carte indiquant les zones et les heures de veille. (Voir Appendice 17 pour les zones et les heures de veille.)

- b) Une Nomenclature de toutes les stations terrestres et fixes, ayant des indicatifs d'appel de la série internationale, qu'elles soient ouvertes à la correspondance publique ou non.
- c) Une Nomenclature des stations de bord.
- d) Une Nomenclature des stations d'aéronefs.
- e) Une Nomenclature des stations de radiodiffusion.
- f) Une Nomenclature des autres stations.
- b)—f) Les stations sont groupées par Pays. Les Pays sont rangés par ordre alphabétique, et les noms des stations d'un Pays sont, à leur tour, rangés par ordre alphabétique sous le nom de ce Pays.
- g) Une liste d'ondes radiotélégraphiques indiquant les services pour lesquels elles sont employées.
- h) Une liste des abréviations utilisées dans la radiotélégraphie.
- i) Un indicateur de tarifs indiquant les taxes pour radiotélégrammes des stations mobiles pour diverses destinations du monde entier.

§ 2. (1) La Nomenclature relative à chaque catégorie de stations est publiée en tomes séparés comme suit:

- Tome I. Stations fixes et terrestres.
- » II. Stations de bord.
  - » III. Stations d'aéronefs.
  - » IV. Stations de radiodiffusion.
  - » V. Autres stations.

Les Tomes I à IV auront les parties suivantes:

Première partie.

Section A: Liste alphabétique des stations.

Section B: Détails des stations (les Pays rangés par ordre alphabétique).

(La première partie du Tome I contiendra une troisième section:

Section C: Renseignements concernant les stations effectuant des services spéciaux).

Deuxième partie.

Section A: Répartition des indicatifs d'appel (alphabétique).

Section B: Liste alphabétique des indicatifs d'appel.

Le Tome V sera arrangé et édité suivant le besoin.

(2) Les suppléments aux listes respectives contiendront des additions, des suppressions et des corrections qui seront publiées dans une liste alphabétique, les suppressions étant imprimées en caractères gras. Ces suppléments seront publiés mensuellement, avec un supplément récapitulatif tous les quatre mois. Dans le cas où une modification a été apportée dans un ou plusieurs des détails de service, l'ensemble des articles sera réimprimé dans leur forme corrigée.

§ 3. a) Les noms des stations de guerre seront suivis (dans la liste alphabétique des noms seulement) de l'indication ✕.

b) La nationalité de la station peut être indiquée au moyen des abréviations indiquées au § 10, b).

c) La nature de l'installation devra être indiquée au moyen des abréviations mentionnées au § 10, c).

§ 4. (1) Pour chacune des stations auxquelles sont attribués des indicatifs de la série internationale, conformément à l'Article 14, l'Administration intéressée communiquera

au Bureau international, pour insertion dans la Nomenclature appropriée:

- a) Le nom de la station;
- b) l'indicatif;
- c) la position, s'il s'agit de stations terrestres;
- d) tous autres détails qui sont nécessaires au service public, dans le cas des stations visées à l'Article 1 de la Convention.

(2) Les détails des stations ne se servant pas d'indicatifs d'appel de la série internationale ne seront pas compris dans la Nomenclature.

§ 5. Le nom d'une station ayant des homonymes devra être suivi, dans la première colonne de la Nomenclature, de l'indicatif de cette station.

#### Stations fixes et terrestres.

§ 6. La Nomenclature des stations fixes et terrestres contiendra les trois sections suivantes:

- A) Liste alphabétique des stations avec les indicatifs d'appel et renvois aux pages auxquelles figurent les renseignements sous B) et C).
- B) Etats signalétiques de toutes les stations comprenant:
  - a) Les noms des stations, dans l'ordre alphabétique, par Pays. Le mot « Radio » sera imprimé, séparément, après le nom de chaque station, et sera compté comme faisant partie du nom dans le calcul du nombre de mots dans l'adresse d'un radiotélégramme. Il sera transmis comme faisant partie du nom de la station terrestre, sauf dans le service des stations mobiles.
  - b) L'indicatif.
  - c) La position de la station, telle qu'elle est indiquée par la subdivision territoriale et par la latitude et la longitude (en degrés, minutes et secondes). La longitude sera calculée par rapport au méridien de Greenwich.
  - d) Le type des appareils d'émission, la nature des ondes émises (type et classe), la puissance en mA d'après les indications qui figurent dans la note ci-dessous.

**Remarque:** sans modification.

- e) Les ondes de transmission déjà réglées et disponibles pour usage immédiat. Ces ondes seront soulignées. Dans le cas de stations terrestres, l'onde normale de transmission sera en plus caractérisée par impression particulière (oblique).
- f) Le nom de l'autorité ou de la Compagnie exploitant la station.
- g) La nature des services exécutés.
- h) Les heures de service (en heure moyenne de Greenwich), dans le cas des stations terrestres.
- i) Observations.
- C) Renseignements concernant les stations effectuant des services spéciaux.

#### a) Stations radiogoniométriques.

- a) Le nom et l'indicatif d'appel de la station.
- b) La position géographique exacte.
- c) Si la station est dotée d'appareils d'émission ou, dans le cas contraire, la station avec laquelle la communication doit être établie.

- d) L'onde sur laquelle la station radiogoniométrique doit être appelée. L'onde sur laquelle les navires doivent émettre les signaux requis pour faire des relèvements. L'onde sur laquelle la station radiogoniométrique (ou le poste émetteur conjugué) transmettra les relèvements réels obtenus. Dans le cas des stations équipées de façon à faire des relèvements sur 450 et 800 mètres, l'onde d'appel doit être de 600 mètres.
- e) Les noms et la position géographique des autres stations coopérantes du groupe.
- f) La puissance de la station ou des stations communicantes.
- g) Observations.

**b) Stations radiophares.**

- a) Le nom et l'indicatif d'appel de la station.
- b) La position géographique exacte.
- c) Le type des appareils d'émission.
- d) La longueur d'onde (s'il s'agit d'une station à appel automatique: genre d'appel) pour la demande de l'émission.
- e) La longueur et la nature de l'onde émise.
- f) La puissance.
- g) La lettre caractéristique de la station radiophare.
- h) Dans le cas où une station terrestre est désignée pour le service d'un radiophare, la Nomenclature (Section B) doit indiquer les détails nécessaires.
- i) Si, en plus de l'émission du phare, la station peut également émettre ou recevoir des communications normales, il y a lieu d'indiquer les numéros des pages où figurent, dans la Section B, les renseignements y relatifs.
- j) Si les radiophares ne peuvent pas émettre et recevoir de communications normales en plus de leurs émissions régulières de phare, le nom de la station, le cas échéant, avec laquelle on doit se mettre en communication pour correspondre avec le radiophare et le numéro de la page de la Section B doivent être indiqués.
- k) Observations.

**c) Stations effectuant d'autres services spéciaux.**

Pour les stations effectuant d'autres services spéciaux, l'heure et la méthode de transmission des signaux spéciaux, à savoir: signaux horaires, bulletins météorologiques, avis aux navigateurs, transmission à heures fixes par les méthodes en l'air.

**Stations de bord.**

§ 7. La Nomenclature des stations de bord doit contenir les détails suivants:

- a) Le nom du navire.
- b) L'indicatif d'appel.
- c) La Compagnie exploitante.
- d) Le type des appareils d'émission, la nature des ondes émises (type et classe).
- e) La puissance en mA.
- f) Les ondes d'émission déjà réglées et disponibles pour usage immédiat.
- g) Les obligations qui sont imposées aux navires au point de vue radiotélégraphique.

- h) Dans le cas où la station n'est pas ouverte à la correspondance publique générale, une indication à cet effet.
- i) L'adresse à laquelle les comptes devront être adressés, si elle diffère de celle de l'Administration dont dépend le navire.
- j) Observations.

**Stations d'aéronefs.**

§ 8. La Nomenclature des stations d'aéronefs doit comprendre les détails suivants:

- a) Le nom de l'aéronef.
- b) L'indicatif d'appel de l'aéronef.
- c) Le type de l'aéronef.
- d) Le type des appareils d'émission, la nature des ondes émises (type et classe).
- e) La puissance en mA.
- f) Les ondes d'émission déjà réglées et disponibles pour usage immédiat.
- g) Dans le cas où la station n'est pas ouverte à la correspondance publique générale, une indication à cet effet.
- h) L'adresse à laquelle les comptes devront être adressés, si elle diffère de celle de l'Administration dont dépend l'aéronef.
- i) Les noms des propriétaires.
- j) Observations.

**Stations de radiodiffusion.**

§ 9. La Nomenclature des stations de radiodiffusion rangées par Pays à l'ordre alphabétique, contiendra les renseignements suivants:

- a) Le nom.
- b) L'indicatif d'appel.
- c) Le nom du propriétaire et celui de la Compagnie qui exploite la station
- d) La position géographique exacte.
- e) Le type des appareils d'émission.
- f) La nature des ondes émises (type, classe et longueur).
- g) La puissance en mA.
- h) La nature de l'émission.
- i) Les heures de service en heure moyenne de Greenwich.
- j) Observations.

**Autres Stations.**

Détails selon les besoins et la nature des stations.

**Notations.**

§ 10. (1) Les notations suivantes doivent être adoptées dans les documents à l'usage du service international, pour désigner les stations radiotélégraphiques:

- a) PG Station ouverte à la correspondance publique générale.
- PR Station ouverte à la correspondance publique restreinte.
- P Station privée.
- O Station ouverte seulement à la correspondance officielle.
- N Station ouverte d'une façon permanente.
- X Station n'ayant pas de vacances déterminées.
- ⌘ Station de guerre.
- RG Station radiogoniométrique.
- RC Station radiophare avec transmission circulaire.
- RD Station radiophare avec transmission directionnelle.

L1	Station mobile ou terrestre faisant les heures de veille spécifiées à l'Appendice 8.
L2	Station mobile ou terrestre faisant les heures de veille spécifiées à l'Appendice 9.
L3	Station terrestre.
LSB	Station terrestre désignée pour émettre des ondes de radiophare.
PS	Station terrestre établie dans le seul but de la « sécurité de la vie ».
RS	Station réceptrice seulement et reliée au réseau télégraphique terrestre.
FX	Station fixe. Pour la nationalité:
b) Am.	Etats-Unis.
Ar.	Argentine.
Au.	Autriche.
Be.	Belgique, etc. Nature de l'installation:
c) Spk	Etincelle.
M	Note musicale suivie d'un nombre indiquant les vibrations complètes par seconde (doit être ajoutée à Spk).
Arc	Appareil à arc pour ondes entretenues.
V	Appareil à valve pour ondes entretenues.
I	Gamme d'intonation (devant être ajoutée à Arc ou à V).
Ph	Téléphone (devant être ajoutée à Arc ou à V).
Alt	Alternateur à haute fréquence.
mA	Puissance (devant être précédée d'un nombre) en mètres-ampères.
Rec	Rectificateur simple ne pouvant recevoir des ondes entretenues pures (la portée des ondes doit être ajoutée au besoin).
CWR	Pouvant recevoir les ondes entretenues (la portée des ondes doit être ajoutée au besoin).

(2) Le Bureau de Berne peut, de temps à autre, apporter à ces publications, Nomenclature et notations, les additions et modifications de détail d'une importance secondaire qu'il peut juger nécessaires ou désirables.

#### ARTICLE 18.

##### A. Stations de bord.

§ 1. Toute station de bord doit être équipée de façon à pouvoir émettre et recevoir les ondes normales de 600 et de 800 mètres destinées à la télégraphie. Dans la mesure du possible, elle doit également pouvoir travailler sur une ou plusieurs ondes entre 600 et 800 mètres.

Une onde (pour la télégraphie ou la téléphonie) d'une longueur inférieure à la gamme d'ondes prévue pour la radiodiffusion pourra être attribuée aux petits navires (caboteurs, bateaux de pêche) qui ne sont pas tenus d'être pourvus d'un poste radiotélégraphique. Il est toutefois désirable que ces navires puissent aussi travailler sur l'onde de 600 mètres en cas de détresse.

§ 2. En plus des ondes fixes obligatoires, stipulées ci-dessus, les stations de bord équipées pour émettre des ondes des types A1, A2, A3 et B peuvent employer toutes les ondes de travail permises pour leur usage conformément à l'Appendice 2.

§ 3. Si une station de bord, tenue obligatoirement à l'installation d'un poste radiotélégraphique, est équipée pour faire usage du type d'onde A1 de moins de 1050 mètres,

elle devra également pouvoir transmettre les ondes prévues pour la correspondance avec les aéronefs.

§ 4. Lorsque les stations de bord sont équipées pour l'émission des ondes du type A1 entre 2000 et 2650 mètres, ces stations doivent pouvoir transmettre toutes les ondes comprises dans cette gamme. Les stations de bord qui peuvent transmettre des ondes pour la téléphonie supérieures à 600 mètres, doivent, si possible, écouler le trafic téléphonique sur des ondes supérieures à 1800 mètres.

§ 5. Les appareils récepteurs de toutes les stations de bord obligatoirement équipées doivent pouvoir recevoir efficacement toutes les ondes de rayonnement auditif des types A2 et B ainsi que les ondes du type A1, à partir d'une date à fixer par la Conférence, ondes permises pour tout service entre 150 et 5000 mètres. Les stations qui peuvent émettre des ondes du type A1, doivent aussi être à même de recevoir les ondes de ce type.

*Observations. En conformité avec les observations relatives au point 7 des Remarques se rapportant à l'Appendice 2, il est désirable que toutes les stations de bord soient en mesure de recevoir les ondes entretenues.*

*Observation relative au § 6 du Projet:*

*Les Administrations n'ont pas un intérêt immédiat à prescrire des portées pour le trafic radioélectrique. Ces portées dépendent uniquement de l'affectation des navires et d'autres circonstances. Il est recommandé d'examiner si les dispositions relatives à l'efficacité des stations de bord ne devraient pas figurer plus avantageusement dans la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.*

§ 6. *Même teneur que le § 7 du Projet.*

§ 7. *Même teneur que le § 8 du Projet, sauf qu'à la dernière ligne sous (2), il y a lieu de remplacer « deux secondes » par « dix secondes ».*

§ 8. *Même teneur que le § 9 du Projet.*

##### B. Stations d'aéronefs.

§ 9. L'équipement des stations d'aéronefs dépend de leur catégorie (Art. 22, § 3). Si les aéronefs ne doivent être équipés que pour la radiotéléphonie, ils doivent pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 900 mètres.

Les aéronefs devant être pourvus d'installations radiotélégraphiques doivent être à même d'émettre sur les ondes de 600 mètres (A2), 900 mètres (A3) et 1400 mètres (A1 ou A2) et de recevoir les ondes de n'importe quel type entre 550 et 2000 mètres.

Pour autant que la nature du vol l'exige, il y a lieu d'autoriser les aéronefs à faire usage de ces ondes pour la correspondance avec les stations de bord et les stations radiogoniométriques. Les dispositions des §§ 6, 7 et 8 ci-dessus s'appliquent par analogie au trafic des aéronefs.

*Observation. Il serait désirable de chercher à éliminer les ondes du type B.*

##### C. Autres stations.

§ 10. Les prescriptions relatives à des stations autres que celles visées sous A et B seront établies selon les besoins.

##### Motifs.

Les propositions à l'Art. 18 doivent tenir compte du développement de la correspondance radioélectrique maritime et de l'introduction de la radiodiffusion. La forme choisie à cet effet paraît plus claire que celle du Projet.



**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

XIII.

INTERNATIONAL CODE  
OF SIGNALS

---

VOLUME I

---

FOR VISUAL SIGNALLING

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS

## VOLUME I.—VISUAL.

---

### Part I.

National Colours (Men-of-War and Mercantile Ensigns). Markings of Aircraft.

---

### Part II.

#### Visual Signalling Instructions.

- Chapter I.—Definitions.
- „ II.—Methods of Signalling.
- „ III.—General Instructions.
- „ IV.—Flag Signalling.
  - Plates of Signalling Flags and Pendants
  - How to Signal by Flags.
- „ V.—Morse Signalling.
  - Morse Signs.
  - Procedure Signals—Morse.
- „ VI.—How to Signal by Flashing.
- „ VII.—How to Signal by Sound.
- „ VIII.—How to Signal by Morse Flag.
- „ IX.—Semaphore.

#### Visual Signal Code.

##### \*Explanation of Use.

Most Urgent Signals (expressed by **one** letter).

Urgent Signals (expressed by **two** letters).

\*General Code (expressed by **three** letters, but not commencing with a Z).

Geographical Names (expressed by **four** letters, all commencing with A).

#### Special Signals.

Ship Distress Signals.

Shore Signals to Vessels in Distress.

Pilot Signals.

Quarantine Signals.

Towing Signals.

#### Appendix A.

Instructions for the Use of the Rocket Apparatus for Saving Life.

#### Appendix B.

Regulations for Preventing Collisions at Sea.

---

\* Contained as a whole in, or extracted from, Volume II.

## Part II.

### Visual Signalling Instructions.

---

#### Chapter I.—Definitions.

1. *Addressee* is the authority to whom a message is addressed.
2. *Answer* applies to procedure signals made by the receiving ship on receiving a call or message.
3. *At the dip*.—A signal is said to be at the dip when it is hoisted about three-quarters of the full extent of the halyards.
4. *Bearings* made by a ship pointing out an object or referring to a position are always reckoned *from* the ship making the signal or *from* the point of departure, *i.e.*, *invariably toward the objective*.
5. *Compass bearing* may be either true or magnetic, but will be true unless otherwise stated.
6. *Relative bearing* is the direction with reference to the fore and aft line of the ship *from* which the bearing is taken, the direction being referred to as either ahead, astern, abeam, on the bow, or on the quarter.
7. *Bearing signal* consists of a numeral group preceded by the bearing flag.
8. *Close up*.—A signal is said to be close up when it is hoisted to the full extent of the halyards.
9. *Message* applies to any communication sent either by land telegraph, sound signalling, visual signalling, sound telegraphy, or radio-telegraphy.
10. *Numeral group* consists of one or more numeral pendants.
11. *Originator* is the authority who orders a message to be sent.
12. *Plain language* is the method of expressing messages in any recognised language whereby the real meaning of the message is intelligible without the assistance of a decode.
13. *Position signal* consists of a numeral group preceded by the position flag.
14. *Procedure* denotes the rules drawn up for the conduct of signalling.
15. *Procedure signal* is a signal designed to facilitate the conduct of signalling.
16. *Radio-telegraphy* is any method of passing Morse signals by means of electro-magnetic waves which can only be rendered perceptible by electrical devices.
17. *Receiving ship*.—*See* Ship.
18. *Relative bearing*.—*See* Bearing.
19. *Reply* is a message originating out of, referring to, or replying to a previous message.
20. *Series* denotes two or more contiguous alphabetical flags or two or more numeral pendants which in themselves compose a separate signal.
21. *Ship*.—*Receiving ship* is the ship by which a message is actually being read.
22. *Ship of destination* is that ship in which the message is finally received by the addressee.

23. *Ship of origin* is that ship where the originator hands in a message for transmission, irrespective of the method of communication employed.

24. *Transmitting ship* is the ship by which a message is actually being made.

25. *Sound signalling* is any method of passing Morse signals by means of syren, whistle, foghorn, or bell, etc., which may be heard by persons on deck.

26. *Sound telegraphy* is any method of passing Morse signals through water by means of sound waves.

27. *Tack line* is a length of halyard about 6 feet long, and is always to be used to separate flags which, if not so separated, would convey a different meaning to that intended.

28. *Time of dispatch* is the time at which the transmitting ship completes the transmission of the message.

29. *Time of origin* is the time at which a message is ordered to be made.

30. *Time of receipt* is the time at which the receiving ship completes the reception of the message.

31. *Time signal* consists of a numeral group preceded by the time flag.

32. *Transmitting ship*.—See Ship.

33. *True bearing*.—See Compass Bearing.

34. *Visual signalling* is any method of above-water communication which is capable of being seen by persons on deck.

---

## Chapter II.—Methods of Signalling.

50. (1) The methods of visual signalling are:—

- (a) Flag signalling, the flags used being those shown on pages 616 and 617.
- (b) Flashing signalling, the Morse code being employed.
- (c) Sound signalling, the Morse code being employed.
- (d) Morse Flag, the Morse code being employed.
- (e) Semaphore signalling.

(The signal code may be used in conjunction with any of the above methods.)

### *Flag Signalling.*

(2) A set of flags consists of 26 alphabetical flags, 10 numeral pendants, 3 substitutes, and 1 answering pendant. Flags are made in three sizes, known as No. 1 size, No. 2 size, and No. 3 size (see Table I).

(3) Detailed instructions for signalling by flags are given in Chapter IV.

### *Flashing, Sound Signalling, Morse.*

(4) When using the Morse code the symbols are expressed by two elements called a dot (or a short) and a dash (or a long), which are signalled either singly or in combination.

Whatever means of signalling in the Morse code is employed, the dots and dashes and spaces between them should be made to bear the following ratio one to another as regards their duration:—

- (a) A dot is taken as the unit.
- (b) A dash is equivalent to three units.
- (c) The space of time between any two elements of a symbol is equivalent to one unit; between two complete symbols is equivalent to three units; and between two words or groups is equivalent to five units.

This is termed spacing, and whatever may be the rate of sending, accuracy depends upon these ratios being adhered to.

(5) The practical methods of using Morse are:—

- (a) When flashing, by exposing and obscuring a light.
- (b) When sound signalling, by long or short blasts on the syren, whistle, or foghorn.
- (c) When flag waving, by waving a flag through large or small arcs.

(6) In visual signalling, where the rate of signalling depends upon the apparatus employed, no definite rate can be laid down, but while generally obeying the instructions laid down in paragraph (4), it is best to err on the side of making the dots rather shorter in their proportion to the dashes, as it then makes the distinction between those elements plainer; otherwise in very slow signalling it is hard to appreciate their relative lengths, because they do not follow one another sufficiently quickly to show their distinction by comparison.

(7) The standard rate of signalling by flashing or sound in the Morse code is to be taken as eight words per minute.

(8) Detailed instructions for signalling by flashing are given in Chapter VI; detailed instructions for signalling by sound are given in Chapter VII. Detailed instructions for signalling by Morse Flag are given in Chapter VIII.

### *Semaphore.*

(9) Semaphore signals are made either by means of a mechanical semaphore or by means of a signalman holding a pair of flags in his hands and forming the letters and signs with his arms. Whichever method is employed, great care must be taken to form the letters and signs very accurately.

(10) The standard rate of signalling by semaphore is to be taken as 10 words per minute.

(11) Detailed instructions for signalling by semaphore are given in Chapter IX.

### Chapter III.—General Instructions.

#### *Drafting Messages.*

51. Persons who draft messages should make themselves conversant with the International Code so as to employ as far as possible wording for which phrases are provided. Failure to do this may necessitate the message being coded, word by word, owing to there being no groups allocated for the phrases used, in which case the time required for coding, transmitting, and decoding, and also the number of code groups used, will be considerably increased.

#### *Authority for Messages.*

52. Unless indicated to the contrary by the insertion of words at the beginning of the text, all messages between ships are to be understood as being made from the *master* of the ship of origin to the *master* of the ship of destination.

#### *Use of Distinguishing Signals.*

53. Distinguishing signals comprising signal letters and call signs may be used for two purposes:—
- (a) To address—*i.e.*, to speak *to* another ship.
  - (b) To denote—*i.e.*, to speak *of* another ship.

When addressing a ship, her distinguishing signal *precedes* the signal; when denoting a ship, it *follows* the signal. (See Art. 65.)

*Examples.*—Suppose a ship named *Campania* had the signal letters XXAB allotted to her, and that another ship named the *Lusitania* had the signal letters XXCD allotted to her, and suppose the group XYZ in the International Code of Signals to mean: “What day do you leave?”

(a) If the signal XXAB—XYZ were made, it would mean: “To *Campania*, What day do you leave?” The fact of the signal XYZ being preceded by the signal letters XXAB shows that the signal is addressed to the ship holding distinguishing signal XXAB.

(b) If the signal XXCD—XYZ—XXAB were made, it would mean: “To *Lusitania*, What day does *Campania* leave?” The fact that the signal letters XXCD precede the signal shows that the signal is addressed to the ship holding letters XXCD, and the fact that the signal letters XXAB follow the signal shows that the ship holding these signal letters is being spoken *of*.

#### *How to Signal Ships' Names.*

54. Ships names mentioned in the text of messages are to be signalled by means of their signal letters when the message is made in code, and are to be spelt out when the message is made in plain language.

#### *How to Express Numbers.*

55. (1) In a plain language message, whenever a number (whether it refers to a time, a date, or other important detail) is mentioned, it may be written out fully in words if desired as an extra safeguard against errors in transmission.

(2) When it is desired to take special precautions against the mutilation of particularly important numbers in a plain language message, they should be repeated, preceded by the word “repetition,” thus: Twenty repetition twenty.

#### *How to Signal Numbers.*

56. (1) Numbers are to be signalled as follows:—

- (a) By flags: By the numeral pendants of the code, all of which are pendant-shaped and therefore require no further signal to indicate that they represent numbers.
- (b) In Morse: By the numerals in the Morse code.
- (c) In semaphore: Usually spelt out.

(2) In transmitting coded signals which require numbers to complete their signification, it is preferable that these numbers be sent as a *separate group*. Exception may be made in the case of numerals in time signals, bearing signals, position signals, etc., which are explained in the following articles.

*How to Express Times.*

57. (1) Times mentioned in messages are always to be expressed in four figures, of which the first two denote the hour (from 00 = midnight up to 23 = 11 p. m.), and the last two denote the minutes (from 00 to 59).

(2) *Examples.*

2 a.m. should be expressed as 0200.

11.30 a.m. should be expressed as 1130.

3.22 p.m. should be expressed as 1522.

5.38 p.m. should be expressed as 1738.

Midnight should be expressed as 0000.

(3) If any time other than Greenwich mean time is employed, the meridian used is to be stated.

*How to Signal Times.*

58. (1) The four-figure group is to be signalled by four numerals.

(2) When signalling time in coded messages flag (letter) T is always to precede the numeral group in order to make it clear that time is indicated.

*Example.*—If XX is the group for “weigh ” and it is required to direct a ship holding signal letters HJFL to weigh at 8.45 a.m., signal would be: HJFL XX T0845.

In plain language messages it will be obvious from the context when time is referred to.

*How to Express Courses and Bearings.*

59. (1) Courses and bearings mentioned in messages are always to be expressed in three figures denoting degrees from 000 to 359 measured clockwise, and are always to be true, *unless expressly stated to be otherwise in the context, e.g., 015 °, 205 °.*

(2) Even when not true, the method of expressing the course or bearing is still to remain identical (*i.e.*, by three figures, from 000 to 359), but the word “*magnetic*” must be added if it is desired to express that the course or bearing is magnetic, *e.g., 015 ° magnetic.*

*How to Signal Courses and Bearings.*

60. The three figures denoting the degrees are to be signalled by three numerals immediately following an appropriate group from the code or in the case of bearings by the letter X. Numbers denoting degrees also may be used to complete the meaning of certain signals from the code.

*Examples.*

(a) X359 signifies: Bearing 359 ° (true); or

(b) Supposing group XXX to signify “My present course is —,”

a ship wishing to indicate her true course to be 185 °, signals: XXX 185.

*How to Express Positions.*

61. (1) Positions mentioned in messages are to be expressed either (a) by latitude and longitude, or (b) by bearing and distance from a point.

(2) If the position is expressed by (a), the latitude and longitude are each to be expressed by a group of four figures, of which the first two denote the degrees and the last two the minutes.

(3) The first group always refers to latitude. The second group to longitude.

*How to Signal Positions.*

62. (1) If the position is expressed in latitude and longitude, each of the four-figure groups is to be signalled by four numerals immediately preceded by the letter P, thus: P 1530, P 1006.

(2) Under ordinary circumstances it will not be necessary to indicate whether the latitude is north or south of whether the longitude is east or west. In the event, however, of signalling a latitude close to the Equator or a longitude close to the meridians of 0 ° or 180 °, and, in any other case where the

*Note.*—Reference examples to Arts. 53, 58 and 60. If the message is drafted for transmission other than by flags, the group PRB is to be inserted before the group coded from the Code Section. (See Example II, page 20.)

omission might conceivably give rise to confusion, the letter N or S is to be added immediately after the latitude group to denote north or south respectively, and the letter E or W immediately after the longitude group to denote east or west respectively, thus: P 0010 N., P 0005 E.

(3) In order to still retain the form of a four-figure group, if the longitude is more than  $99^\circ$ , the figure indicating the number of hundreds will usually be omitted. No confusion will normally arise, as two ships exchanging visual signals are bound to know their own longitude within the nearest hundred degrees. In exceptional cases where it is necessary to avoid confusion the five figures may be used.

*Examples.*

(a) A position in latitude  $23^\circ 14'$  N. and longitude  $30^\circ 22'$  W. would be signalled as P 2314, P 3022.

(b) A position in latitude  $0^\circ 15'$  S. and longitude  $85^\circ 40'$  E. would be signalled as P 0015 S., P 8540.

(c) A position in latitude  $10^\circ 0'$  N. and longitude  $130^\circ 0'$  W. would be signalled as P 1000, P 3000.

(4) If the position is expressed by bearing and distance from a point, the following sequence is invariably to be adhered to, viz., bearing, distance from, point.

*Example.*—A position 10 miles  $225^\circ$  from Beachy Head would be expressed in this order 225 10 from Beachy Head.

The signal will consist of three groups, namely:—

(a) A group denoting the bearing, consisting of letter X and three numerals.

(b) A numeral group denoting the distance in miles.

(c) A group denoting the point, which may be represented by a point of land, or other geographical position, or a ship whose position is known, and may be indicated by a four-letter group from the geographical table or by the signal letters of the ship referred to.

*Example.*—10 miles  $225^\circ$  (true) from Beachy Head: X 225—10—AELF.

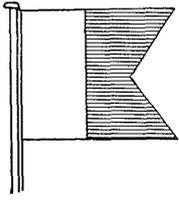
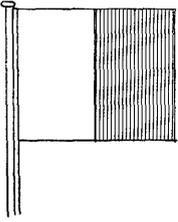
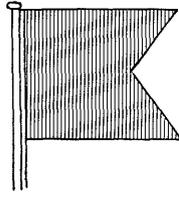
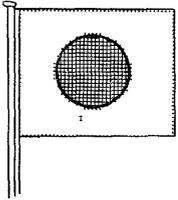
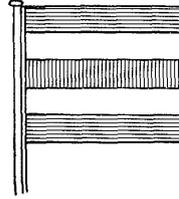
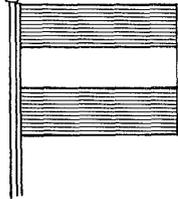
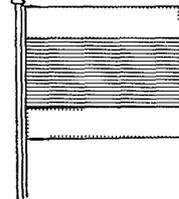
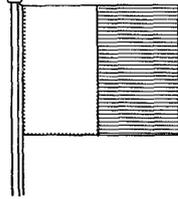
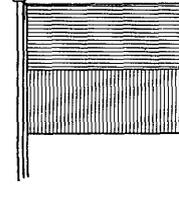
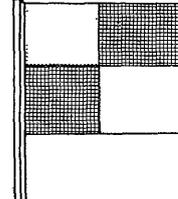
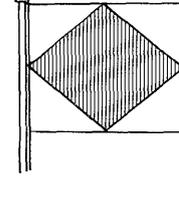
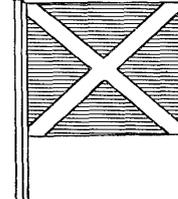
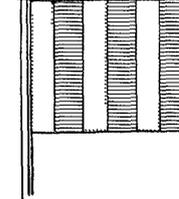
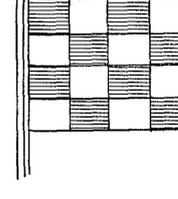
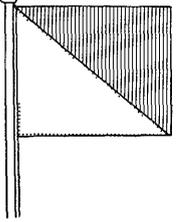
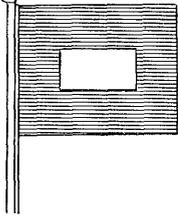
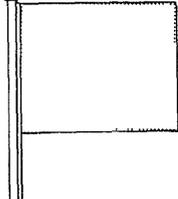
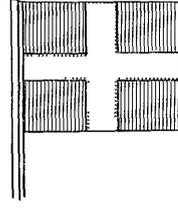
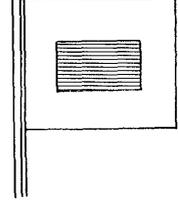
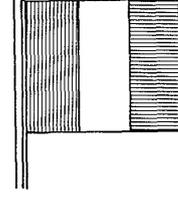
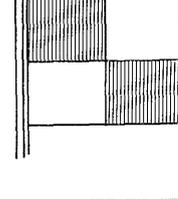
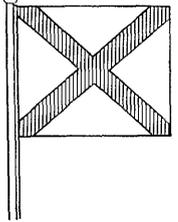
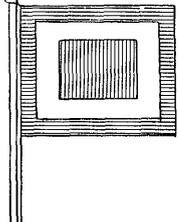
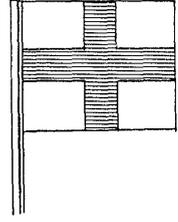
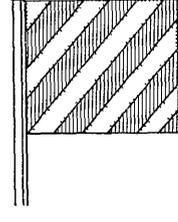
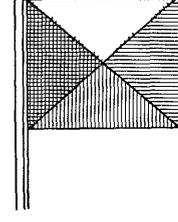
*Time of Origin.*

63. (1) The time of origin may be inserted in a message, and when used it is to be made at the conclusion of the text. The exact time to the nearest minute should be given, expressed by four figures. The employment of a time of origin has the double advantage that it not only indicates at what time a message originated, but also serves as a convenient reference number.

(2) When two or more different messages originate from the same source and it is desired to append a time of origin in each case, each message must bear a different time of origin.

(3) When the time of origin is appended to a message, it is in no circumstances to be altered in the course of transmission, but is to remain unchanged throughout the whole route of the message.

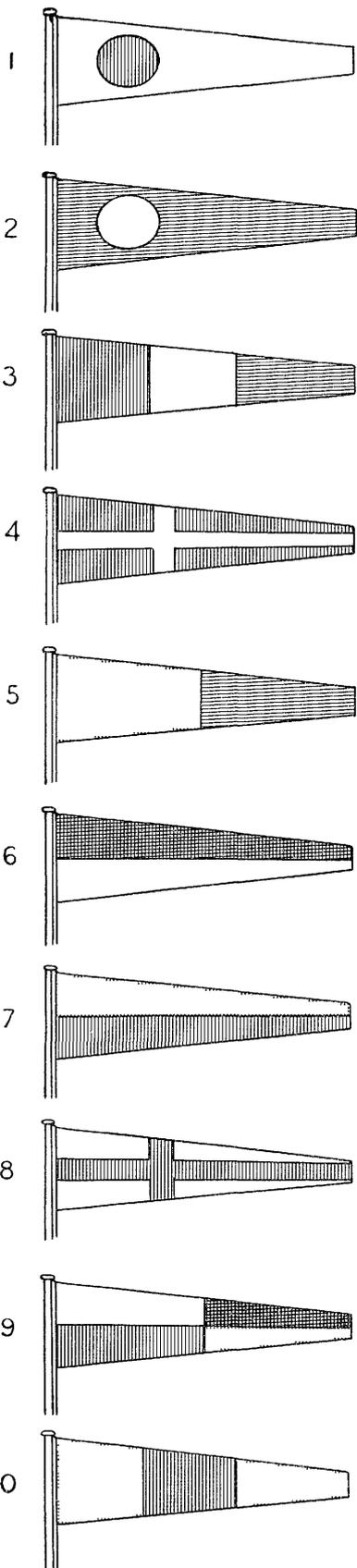
# FLAGS AND PENDANTS USED IN THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS

ALPHABETICAL FLAGS			
A		H	
B		I	
C		J	
D		K	
E		L	
F		M	
G		N	
		O	
		P	
		Q	
		R	
		S	
		T	
		U	
		V	
		W	
		X	
		Y	
		Z	

**EXPLANATIONS:**

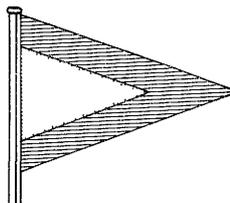
-  = red
-  = blue
-  = black
-  = yellow
-  = white

NUMERAL PENDANTS

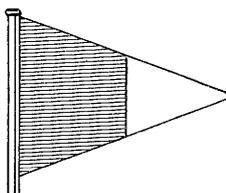


SUBSTITUTES

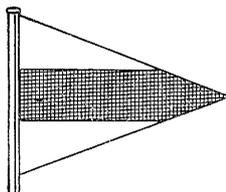
FIRST  
SUBSTITUTE



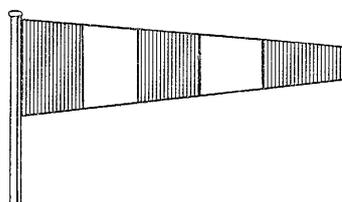
SECOND  
SUBSTITUTE



THIRD  
SUBSTITUTE



ANSWERING PENDANT



SIZES OF FLAGS

The following table shows in feet and metres the three standard sizes of flags:

Size	Square				Triangular				Pendant					
	Feet		Metres		Feet		Metres		Feet		Metres			
	Length	Hoist	Length	Hoist	Length	Hoist	Length	Hoist	Length	Hoist	Fly	Length	Hoist	Fly
1	8	6½			10	8			16½	5	1½			
2	5½	4½			} Nos 2 and 3 in proportion									
3	3	2½												

Note Burgees to be of same dimensions as square flags  
 the depth of the swallow tail to be one third the length of the flag  
 Note Length of pendants approximately 3/4 times height of hoist

#### Chapter IV.—How to Signal by Flags.

65. (1) Order in which signals are to be read. Flag signals are to be read in the following order: (a) Masthead, (b) Triatic stay, (c) Starboard yardarm, (d) Port yardarm.

(2) When more hoists than one are shown on the same halyards, they are to be read in the numerical order of their superiority.

(3) When more hoists than one are shown at the same yardarm, but on different halyards, the outer hoist is to be read first. When more hoists than one are shown at the Triatic stay, the foremost hoist is to be read first.

(4) A signal is said to be superior to another when hoisted before either as regards time or hoist. It is said to be inferior when it is after either in point of time or hoist.

##### *How to Call.*

66. (1) The transmitting ship would always hoist the signal where it can be most easily seen by the receiving ship, *i.e.*, in such a position that the flags *will blow out clear and be free from smoke*.

(2) If no distinguishing signal is hoisted superior to the signal, it will be understood as being addressed to all ships within visual signalling distance; in all other cases the signal letters of the ship(s) addressed are to be hoisted superior to the signal.

If it is not possible to determine the signal letters of the ship to which it is desired to signal, the group for "show your distinguishing signal" should be hoisted first; at the same time, the ship will hoist her own distinguishing signal. If this fails, one of the groups for calling the attention of ships on a certain bearing must be used.

(3) As a general rule, only one hoist should be shown at a time, but in any case each hoist is to be kept flying until it has been answered by the receiving ship. (*See Art. 67.*)

##### *How to Answer Signals.*

67. All ships to which signals are addressed or which are denoted in signals are to hoist the answering pendant at the dip as soon as they see each hoist, and close up immediately they understand it; it is to be lowered to the dip as soon as the hoist is hauled down in the transmitting ship, being hoisted close up again as soon as the next hoist is understood, and so on until the signal is completed. (*See Art. 68.*)

If possible, the Triatic stay should not be used for the answering pendant, as it is sometimes difficult to see, when in this position, whether it is at the dip or close up.

##### *How to Complete a Signal.*

68. The transmitting ship is to hoist the answering pendant singly after the last hoist of the signal to indicate that the message is completed. The receiving ship is to answer this in a similar manner to all other hoists. (*See Art. 67.*)

##### *How to Act when Signals are not Understood.*

69. (1) If the receiving ship cannot clearly distinguish the signal made to her, she is to keep the answering pendant at the dip and inform the transmitting ship of the reason.

(2) Similarly, if she can distinguish the signal but cannot understand the purport of it, she should inform the transmitting ship to that effect.

##### *Use of Substitutes.*

70. (1) The use of substitutes is to enable the same flag to be repeated one or more times in the same hoist while still only carrying one set of flags. For instance, it is obvious that without substitutes such a hoist as AAA or 1000 could only be made if three sets of flags were carried. By the use, however, of three additional flags, called substitutes (named first, second, and third substitutes respectively), any two, three, or four-letter group can be hoisted while still using only one set of flags.

(2) The first substitute always repeats the first or uppermost flag of the hoist.

The second substitute always repeats the second flag of the hoist.

The third substitute always repeats the third flag of the hoist.

(3) No substitute can ever be used more than once in the same hoist.

*Examples.*

(a) The signal WILL would be made by flags as follows:—

W  
I  
L  
Third substitute

(b) The signal BBCB would be made by flags as follows:—

B  
First substitute  
C  
Second substitute

*Note.*—The first substitute having already been used cannot be used again. Moreover, having been used, it is equivalent to having hoisted B as the second flag, and therefore it is the second flag that is required to be repeated as the last flag of the hoist; hence the second substitute is used.

(c) The signal 1000 would be made by flags as follows:—

1  
0  
Second substitute  
Third substitute

(4) A substitute can only repeat a flag of the same class as its own part of the hoist. In the International Code of Signals, two classes of flags are employed, alphabetical flags and numeral pendants. It therefore follows that if a substitute is used in a hoist composed of alphabetical flags, it must repeat an alphabetical flag, and if used in a hoist composed of numeral pendants, it must repeat a numeral pendant. Thus the same three substitutes can be used without confusion to repeat numeral pendants as are used to repeat alphabetical flags.

*Examples.*—The signal BB, T 1330 would be made by flags as follows:—

B	T
First substitute	1
	3
	Second substitute
	0

(5) It will be observed that in the last group (T 1330) two classes of flags are employed, an alphabetical flag (T) and four numeral flags (1330). But as the second substitute occurs in the numeral flags, it can only be repeating a numeral flag (*see* para. 4), and therefore in this case, being the second substitute, it can only be repeating the second numeral flag, *viz.*, 3.

(6) Substitutes are only used in flag signalling. They are never used when signalling in the Morse code.

#### *How to Spell Names.*

71. Names mentioned in the text of a message being signalled by flags are to be spelt out by means of the alphabetical signals which consist of:—

Signal	Signification
Answering pendant followed by E. (Alphabetical signal No. 1.)	Indicates that until alphabetical signal No. 3 is made, the letters following do not represent signals from the Code, but represent the letters of the alphabet spelling a word.
Answering pendant followed by F. (Alphabetical signal No. 2.)	Indicates the end of a word being spelt or the dot between initials.
Answering pendant followed by G. (Alphabetical signal No. 3.)	Indicates that the spelling of words is completed, and that the signals which follow are to be looked up in the Code in the usual manner.

*Example.*—To signal by flags: William J. Perry, 15, Lombard Street.

First hoist,	Answering pendant E.
Second hoist,	WIL third substitute.
Third hoist,	IAM.
Fourth hoist,	Answering pendant F.
Fifth hoist,	J.
Sixth hoist,	Answering pendant F.
Seventh hoist,	PER third substitute Y.
Eighth hoist,	Answering pendant G.
Ninth hoist,	15.
Tenth hoist,	Answering pendant E.
Eleventh hoist,	LOMB.
Twelfth hoist,	ARD.
Thirteenth hoist,	Answering pendant G.
Fourteenth hoist,	Code group for " Street " from Signal Code.

*Communication by Flags between Men-of-war and Merchant Vessels.*

72. (1) Should a man-of-war wish to communicate with a merchant vessel, she will hoist (as the first hoist of the signal) the signal letters of the merchant vessel in question, and keep them flying during the whole of the time the signal is being made, the succeeding hoists of the signal being hoisted inferior to the signal letters.

(2) If it is not possible to determine the signal letters of the merchant vessel in question, she will hoist the national colours of the country to which the merchant vessel belongs, the national colours being kept flying throughout the signal as laid down in paragraph 1.

(3) A merchant vessel wishing to communicate with a man-of-war, if she does not know the distinguishing call of the man-of-war, must hoist her own ensign superior to the first hoist. If there are two or more men-of-war in company, the senior officer's ship will answer the signal, or detail a ship to do so.

(4) Groups are provided in the three-letter portion of the code to enable merchant vessels to exercise signals with men-of-war or other merchant vessels.

*Procedure.*

73. The instructions to be observed by individual ships communicating with each other by flag signals are contained in Articles 65 to 71, inclusive.

*How to Point Out a Mistake.*

74. Should any ship observe another ship repeating a signal incorrectly or hoisting a wrong signal, she is to show that ship's signal letters just above the bridge rails and keep them flying until the mistake has been corrected.

## Chapter V.—The Morse Code.

75. (1) The following Tables give a complete list of all Morse signs which have been sanctioned for international use.

(2) A bar over the letters composing a sign denotes that the letters are made as one sign.

(3) The term "accented" is used to denote any description of accent or sign over a letter.

## International Morse Code.

Alphabet		Numerals		
Symbol	Meaning	Symbol	Meaning	
•••••	A	•••••	1	
•••••	ā (accented)	•••••	2	
•••••	B	•••••	3	
•••••	C	•••••	4	
•••••	ch	•••••	5	
•••••	D	•••••	6	
•••••	E	•••••	7	
•••••	ē (accented)	•••••	8	
•••••	F	•••••	9	
•••••	G	•••••	0	
•••••	H	Punctuation		
•••••	I			
•••••	J	•••••	III	Fullstop.
•••••	K	•••••	EX	Decimal point.
•••••	L	•••••	XE	Oblique stroke.
•••••	M	•••••	DÜ	Hyphen or dash.
•••••	N	•••••		
•••••	ñ (accented)	•••••		
•••••	O	•••••		
•••••	Ö	•••••		
•••••	P	•••••		
•••••	Q	•••••		
•••••	R	•••••		
•••••	S	•••••		
•••••	T	•••••		
•••••	U	•••••		
•••••	Ü	•••••		
•••••	V	•••••		
•••••	W	•••••		
•••••	X	•••••		
•••••	Y	•••••		
•••••	Z	•••••		

## Special Morse Procedure Signs for Visual Signalling.

Symbol	Sign	Meaning
••••• etc.	EEEEEE etc.	Call for unknown ship and general call.
••••• etc.	NNNNN etc.	Answering sign.
•••••	II	Space sign.
•••••	BT	Long break sign.
••••• etc.	AAAAA etc.	Erase sign.
•••••	UD	Repeat sign.
•••••	AA	All after
•••••	AB	All before
•••••	WA	Word or group after
•••••	WB	Word or group before
•••••	AR	Ending sign.
		Used when obtaining a repetition.

**The Use of Single Letter Procedure Signals.**

76. The use of procedure signals is to enable ships, whose signalling personnel may be unacquainted with the same language, to exchange with each other short concise messages used in connection with signalling.

Examples are given to illustrate the convenience of such signals.

*Single Letters.*

C.

77. The letter C signifies; “ You are correct.”

When any word, or group, occurring in the *text* of a message, is ordered to be repeated back, it is used by the transmitting ship to indicate to the receiving ship that he has made the repetition correctly.

G.

78. (1) The letter G signifies: “ Repeat back.”

(2) It may be inserted anywhere in the text of a plain language message, and is signalled separately. When so used it signifies:— “ Everything which follows in this message is to be repeated back, word by word, as soon as received.”

(3) If it is desired that the receiving ship shall repeat back one word only in the text of a message, this may be ordered by signalling the procedure letter G immediately after the word and separated from it by the space sign, thus:—“ Swarajist II G.”

P.

79. (1) The letter P made several times in succession signifies: “ The message which I am about to signal is of the greatest urgency.”

(2) A ship having such a message to transmit will call up with a succession of P's instead of the usual call. A ship observing this call is to give precedence to the ship making it, and is to take all steps necessary to receive the message as quickly as possible. The succession of P's is termed the “ Emergency Call.”

(3) The “ Emergency Call ” is only to be used for the following types of messages:—

(a) Messages dealing with safety of life at sea.

(b) Distress messages.

(c) Messages which the master considers should be given immediate priority, and gives his authorisation accordingly.

R.

80. (1) The letter R signifies: „ Message received.”

(2) Followed by a time of origin signifies: “ Message timed——or numbered——has been received.”  
Thus: R 1151.

T.

81. The letter T is used to indicate the receipt of each word occurring in the text of a plain language message. (See Art. 93 (e).)

V.

82. The letter V used in the call signifies: “ From ——.” Thus: V XXDE, “ From ship holding signal letters XXDE.”

## W.

83. (1) The letter W used as a message in itself signifies: "Am unable to read your message." If signalling by flashing light, signifies: "light not properly trained" or "light burning badly"; if by semaphore or flag waving, poor background or interference, such as smoke, etc.

(2) This is to be made by the receiving ship at any stage of the message, if required, and is to be answered by the transmitting ship showing a steady light until the receiving ship is satisfied with the light and ceases to make W or ceasing semaphore until the interference is clear.

**Special Procedure Signs.***The Call for Unknown Ship.*

84. The unknown ship call sign ( $\overline{\text{EEEEEE}} \bullet \bullet \bullet \bullet \bullet \bullet$ ) consists of a succession of E's, and is used to attract attention when wishing to signal to a ship whose name is not known. It is the normal method of calling up at sea, and is to be continued until the ship addressed answers.

*The Answering Sign.*

85. The answering sign ( $\overline{\text{NNNNNN}} \text{---} \bullet \bullet \bullet \bullet \bullet \bullet \text{---}$ ) consists of a succession of N's, and is used to answer the call. It is to be continued until the transmitting ship ceases to make the call.

*The Space Sign.*

86. The space sign ( $\text{II} \bullet \bullet \bullet \bullet$ ) is used to separate the signs AA, AB, WA and WB from the identifying words or groups which follow them.

*The Long Break Sign.*

87. (1) The long break sign ( $\overline{\text{BT}} \text{---} \bullet \bullet \bullet \bullet \text{---}$ ) is used to precede the text.

(2) It is also used between the text and the time of origin.

(3) It is also used to separate whole numbers from fractions.

*The Erase Sign.*

88. (1) The erase sign ( $\overline{\text{AAAAAA}} \text{---} \bullet \bullet \bullet \bullet \bullet \bullet \text{---}$ ) consists of a succession of A's. It is used to indicate that the last word or group was signalled incorrectly. It is to be answered with the erase sign. When answered, the transmitting ship will repeat the last word or group which was correctly signalled, and then proceed with the remainder of the message.

(2) If the mistake was not discovered until after the message has been completely signalled, a new message must be made.

(3) If it is desired to cancel the whole of a message while in process of transmission, the erase sign must be made, followed by the ending sign.

*The Repeat Sign.*

89. (1) The repeat sign ( $\overline{\text{UD}} \text{---} \bullet \bullet \text{---} \bullet \bullet \bullet$ ) is used to obtain a repetition of the whole or part of a message.

(2) *To obtain a repetition of the whole message.*

(a)  $\overline{UD}$  made singly signifies: "Repeat *the last* message."

(b)  $\overline{UD}$  followed by a time of origin signifies: "Repeat message timed ——" Thus:  $\overline{UD}$  1725 signifies: "Repeat message whose time of origin is 1725."

The repetition is signalled by making the message through in exactly the same form as it was originally transmitted.

(3) *To obtain a repetition of a part of a message.*

$\overline{UD}$  is used in conjunction with the signs AA, AB, WA or WB, and an identifying word or group, the two last being separated by the space sign thus:—

$\overline{UD}$  AA II vessel signifies: "Repeat *all after* the word vessel."

$\overline{UD}$  AB II JEM signifies: "Repeat *all before* the group JEM."

$\overline{UD}$  WA II KIC signifies: "Repeat the *group after* KIC."

$\overline{UD}$  WB II flags signifies: "Repeat the *word before* flags."

If necessary, the time of origin of the message may be signalled, as a further means of identification. If so it is signalled thus:—

$\overline{UD}$  1725 AB II trade, signifying: "Repeat *all before* the word trade in message whose time of origin is 1725."

(4) For examples of requesting and giving repetitions, see pages 626—630.

(5) *If a message is not understood, or if a coded message, when decoded, is not intelligible, the procedure signal  $\overline{UD}$  is NOT used. The receiving ship must then make the appropriate signal from the vocabulary section.*

#### *The Ending Sign.*

90. The ending sign ( $\overline{AR}$  ■■■■■) is used in all cases to end a message.

#### *The International Code Group.*

91. The international code group (PRB ■■■■■) is to be used at the beginning of the text of a message coded from the International Code.

## Chapter VI.—Signalling by Flashing.

### Component Parts of a Message.

92. (1) A message made by flashing is divided into two parts: (a) The head; and (b) The body.

(2) The head and the body are further divided into the following components, although all of these components are not necessarily signalled in every message: —

Head	{	Call Identity Service instructions Long break sign.
Body	{	Text Long break sign Time of origin Ending.

### How to Signal.

93. (a) *Component 1.—The Call.*—The transmitting ship will commence signalling by making the call, which will be flashed continuously until answered.

(2) The call consists of:—

- (i) The distinguishing signal of the receiving ship, if it is known, or
- (ii) The unknown ship call sign, if (i) is *not* known, or
- (iii) The emergency call.

(3) On observing the call, and when ready in all respects to read and write down, the receiving ship will answer by making the answering sign.

(b) *Component 2.—The Identity.*—When the call has been answered, the two ships will proceed to establish their identity, in the following manner: The transmitting ship will make V (“from”) followed by her distinguishing signal. This will be repeated back. If the receiving ship is not already known to the transmitting ship (*i.e.*, if she has been called by the unknown ship call sign, or if she has been called by incorrect signal letters), she will then signal her own distinguishing signal, which the transmitting ship will repeat back. If either ship fails to repeat back immediately, or repeats back incorrectly, the other will make her distinguishing signal again until it is correctly repeated back.

(c) *Component 3.—The Service Instructions.*—This component is only signalled when the transmitting ship wishes the receiving ship to re-transmit the message. The Service Instructions consist of the procedure letter T, followed by the space sign and the distinguishing signal of the ship to whom the message is to be re-transmitted. Thus: T II KD QG.

(2) This is to be signalled as one group and is to be repeated back.

(d) *Component 4.—The Long Break Sign* is next inserted. It is to be repeated back.

(2) The long break sign is *not* inserted before the text of messages requesting repetitions.

(e) *Component 5.—The Text* consists of groups of code or of words of plain language.

(2) Each word or group is signalled separately. The receiving ship will acknowledge the receipt of each *word* with T. All coded groups or numbers signalled as figures (*i.e.*, not spelt out), or punctuation signs are to be repeated back. If the repetition is correct, the transmitting ship will make C; if incorrect, she will make the group again.

(f) *Component 6.—The Long Break Sign* is inserted when the transmitting ship is going to include the time of origin (*see* Art. 63). It is to be repeated back by the receiving ship.

(g) *Component 7.—The Time of Origin* (if included) is signalled in four figures, *vide* Art. 57, and is to be repeated back by the receiving ship.

(h) *Component 8.—The Ending* consists of the ending sign. The ending is answered by R.

*Omitting the Call and Identity.*

94. When two ships are signalling for a considerable period and several messages are passed between them, the call and identity need only be signalled in the *first* message, in order to avoid delay.

EXAMPLES.

(In the following examples, it is to be understood that the ship in the left-hand column always signals first unless indicated to the contrary by an arrow.)

*Example I.*—The master of S.S. *Dufferin* (signal letters CKHT) wishes to pass the message “What weather have you had? (1955)” to the master of a passing ship, which is S.S. *Brantford* (signal letters LFGS).

The signal is conducted as follows:—

	Component	S. S. <i>Dufferin</i> makes	S. S. <i>Brantford</i> makes	Remarks and References
Head	Call . . . . .	EEEEEE etc. V CKHT	NNNNNN etc. V CKHT	See Arts. 84 and 85 and 93 (a). See Arts. 82 and 93 (b).
	Identity . . . . .	LFGS ←	LFGS	
Body	Long break sign.	BT	BT	See Arts. 87 and 93 (d). See Arts. 81 and 93 (e).
	Text . . . . .	What weather have you had	T T T T	
	Long break sign. .	BT	BT	See Arts. 87 and 93 (b). See Art. 93 (g). See Arts. 90, 80 and 93 (h).
	Time of origin . .	1955	1955	
	Ending . . . . .	AR	R	

*Example II.*—The Italian warship *Solferino* (signal letters KQRB) wishes to pass the message “Have you sighted S.S. *Fausto*? (2144)” to the American merchant vessel *Middletown* (signal letters MFQK). The message is coded.

The signal is conducted as follows:—

	Component	<i>Solferino</i> makes	<i>Middletown</i> makes	Remarks and References
Head	Call . . . . .	EEEEEE etc. V KQRB	NNNNN etc. .V KQRD	<i>Middletown</i> having repeated back incorrectly, <i>Solferino</i> makes the group again. See Art. 93 (b), last sentence.
	Identity . . . . .	V KQRB ←	V KQRB	
Body	Long break sign. .	MFQK	MFQK	See Art. 91.
	International . . . code group	BT PRB C CKL	BT PRB CKL	
	Text . . . . .	C OMJZ C	C OMJZ	Assumed to be the group for „Have you sighted?” See Art. 93 (e), para. 2. Signal letters of S. S. <i>Fausto</i> . See Art. 54. Art. 77.
	Long break sign. .	BT	BT	
	Time of origin . .	2144	2144	
	Ending . . . . .	AR	R	

*Example III.*—Illustrating a short message where the time of origin may be omitted. S.S. *Shackleton* (signal letters JCLS) has been in communication with H.M.S. *Cardiff* (signal letters GQLV), and before ceasing communication wishes to pass the message “ Good-night.”

The signal is conducted as follows:—

	Component	S S. <i>Shackleton</i> makes	H.M.S. <i>Cardiff</i> makes	Remarks and References
	Long break sign. . .	<u>BT</u>	<u>BT</u>	Call and identity omitted. See Art. 94.  Long break sign and time of origin omitted. See Art. 93 (b) and (g).
	Text . . . . .	Good night	T T	
	Ending . . . . .	<u>AR</u>	R	

*Example IV.*—S.S. *Largs Bay* (signal letters KJWL) has a very urgent message to pass. A vessel is sighted, which is S.S. *Orsova* (signal letters HPFB).

The signal is conducted as follows:—

	Component	S.S. <i>Largs Bay</i> makes	S.S. <i>Orsova</i> makes	Remarks and References
Head	Call . . . . .	PPPP etc.	<u>NNNNN</u> etc.	See Art. 79.
	Identity . . . . .	V KJWL HPFB	V KJWL HPFB	
	Long break sign. . .	BT	<u>BT</u>	
Body	Text . . . . .	Boiler explosion three dangerously hurt doctor urgently needed	T T T T T T T T	
		Ending . . . . .	<u>AR</u>	R

*Example V.*—Illustrating the methods of obtaining repetitions.

S.S. *Maid of Orleans* (signal letters JVDS) has signalled the two following messages to S.S. *Scipio* (signal letters NSCK).

<i>Text of Message I</i>	<i>Text of Message II</i>
JHM	Passed
PWB	derelict
AMK	three
LCH	quarters
JMH	submerged
GFB	very
GHC	dangerous
KIT	in
(1815)	position
	P2314
	P3022
	(1930)

(a) S.S. *Scipio* requires a repetition of the whole of Message II. The signal is conducted as follows:—

	Component	S.S. <i>Scipio</i> makes	S.S. <i>Maid of Orleans</i> makes	Remarks and References
Head	Call . . . . .	JVDS JVDS etc.	<u>NNNNN</u> etc.	See Art. 93 (d), para. 2. See Art. 89, para. 2 (b).
	Identity . . . . .	V NSCK	V NSCK	
Body	Text . . . . .	<u>UD</u> 1930	<u>UD</u> 1930	
	Ending . . . . .	<u>C</u> <u>AR</u>	R	

S.S. *Maid of Orleans* then repeats the whole of the message in exactly the same form as it was originally signalled. The signal is conducted as follows:—

	Component	S.S. <i>Maid of Orleans</i> makes	S.S. <i>Scipio</i> makes	Remarks and References	
Head	Call . . . . .	NSCK NSCK etc.	$\overline{\text{NNNNN}}$ etc.		
	Identity . . . . .	V JVDS	V JVDS		
Body	Long break sign. . .	$\overline{\text{BT}}$	$\overline{\text{BT}}$		
	Text . . . . .	Passed	T	T	
		derelict	T	T	
		three	T	T	
		quarters	T	T	
		submerged	T	T	
		very	T	T	
		dangerous	T	T	
		in	T	T	
		position	T	T	
	P2314	P2314	See Art. 62.		
	C				
	P3022	P3022	See Art. 62.		
	C				
Long break sign. . .	$\overline{\text{BT}}$	$\overline{\text{BT}}$			
Time of origin . . .	1930	1930			
Ending . . . . .	$\overline{\text{RA}}$	R			

(b) S.S. *Scipio* requires a repetition of all after the group LCH in Message I. The signal is conducted as follows:—

	Component	S.S. <i>Scipio</i> makes	S.S. <i>Maid of Orleans</i> makes	Remarks and References
Head	Call . . . . .	JVDS JVDS etc.	$\overline{\text{NNNNN}}$ etc.	
	Identity . . . . .	V NSCK	V NSCK	
Body	Text . . . . .	$\overline{\text{UD}}$ 1815 AA	$\overline{\text{UD}}$ 1815 AA	The time of origin (1815) could have been omitted if there was no doubt as to which message was referred to. See Art. 89, para. 3.
		II LCH	II LCH	
	Ending . . . . .	C	R	
		$\overline{\text{AR}}$		

S.S. *Maid of Orleans* then repeats the part of the message required, commencing the text with the group quoted. The signal is conducted as follows:—

	Component	S.S. <i>Maid of Orleans</i> makes	S.S. <i>Scipio</i> makes	Remarks and References	
Head	Call . . . . .	NSCK NSCK etc.	$\overline{\text{NNNNN}}$ etc.		
	Identity . . . . .	V JVDS	V JVDS		
Body	Long break sign. . .	$\overline{\text{BT}}$	$\overline{\text{BT}}$	See Art. 91.	
		International . . . . .	PRB		PRB
	Text . . . . .	code group	C		
			LCH		LCH
			C		
			JMH		JMH
			C		
			GFB		GFB
			C		
			GHC		GHC
	C				
	KIT	KIT			
	C				
Long break sign. . .	$\overline{\text{BT}}$	$\overline{\text{BT}}$			
Time of origin . . .	1815	1815			
Ending . . . . .	$\overline{\text{AR}}$	R			

(c) S.S. *Scipio* requires a repetition of all before the word "submerged" in Message II. The signal is conducted as follows:—

	Component	S.S. <i>Scipio</i> makes	S.S. <i>Maid of Orleans</i> makes	Remarks and References
Head	Call . . . . .	JVDS JVDS etc.	$\overline{\text{NNNNN}}$ etc.	The time of origin (1930) could have been inserted if necessary to further identify the message. See Art. 89, para. 3.
	Identity . . . . .	V NSCK $\overline{\text{UD}}$ AB II	V NSCK $\overline{\text{UD}}$ AB II	
Body	Text . . . . .	submerged C	submerged	
	Ending . . . . .	$\overline{\text{AR}}$	R	

S.S. *Maid of Orleans* then repeats the message as far as the word "submerged." The signal is conducted as follows:—

	Component	S.S. <i>Maid of Orleans</i> makes	S.S. <i>Scipio</i> makes	Remarks and References
Head	Call . . . . .	NSCK NSCK etc.	$\overline{\text{NNNNN}}$ etc.	
	Identity . . . . .	V JVDS	V JVDS	
Body	Long break sign. . .	$\overline{\text{BT}}$	$\overline{\text{BT}}$	
	Text . . . . .	Passed derelict three quarters submerged	T T T T	
		Ending . . . . .	$\overline{\text{AR}}$	R

(d) S.S. *Scipio* requires a repetition of the group after PWB in Message I. The signal is conducted as follows:—

	Component	S.S. <i>Scipio</i> makes	S.S. <i>Maid of Orleans</i> makes	Remarks and References
Head	Call . . . . .	JVDS JVDS etc.	$\overline{\text{NNNNN}}$ etc.	Illustrating the use of the erase sign to correct a mistake while the signal is in process of transmission (S.S. <i>Scipio</i> having made AA instead of WA). See Art. 89, para. 1. S.S. <i>Scipio</i> then goes back to the last group which was correctly transmitted.
	Identity . . . . .	V NSCK $\overline{\text{UD}}$ AA II PWB	V NSCK $\overline{\text{UD}}$ AA II PWB	
Body	Text . . . . .	$\overline{\text{AAAAAAA}}$ etc. V NSCK	$\overline{\text{AAAAAAA}}$ etc. V NSCK	
	Ending . . . . .	$\overline{\text{UD}}$ WA II PWB C $\overline{\text{AR}}$	$\overline{\text{UD}}$ WA II PWB R	

S.S. *Maid of Orleans* then repeats the group required, commencing with the group quoted. The signal is conducted as follows:—

	Component	S.S. <i>Maid of Orleans</i> makes	S.S. <i>Scipio</i> makes	Remarks and References
Head	Call . . . . .	NSCK NSCK etc.	$\overline{\text{NNNNN}}$ etc.	See Art. 91.
	Identity . . . . .	V JVDS	V JVDS	
Body	Long break sign. . .	$\overline{\text{BT}}$	$\overline{\text{BT}}$	
	Text . . . . .	International . . . . . code group	PRB	
		Text . . . . .	C PWB C AMK C	PWB AMK
Ending . . . . .	$\overline{\text{AR}}$	R		

(e) S.S. *Scipio* requires a repetition of the word before “three” in Message II. The signal is conducted as follows:—

	Component	S.S. <i>Scipio</i> makes	S.S. <i>Maid of Orleans</i> makes	Remarks and References
Head	Call . . . . .	JVDS JVDS etc.	$\overline{\text{NNNNN}}$ etc.	
	Identity . . . . .	V NSCK	V NSCK	
Body	Text . . . . .	$\overline{\text{UD}}$ 1930 WB II three	$\overline{\text{UD}}$ 1930 WB II three	
	Ending. . . . .	$\overline{\text{C}}$ $\overline{\text{AR}}$	$\overline{\text{R}}$	

S.S. *Maid of Orleans* then repeats the word required and also the word quoted. The signal is conducted as follows:—

	Component	S.S. <i>Maid of Orleans</i> makes	S.S. <i>Scipio</i> makes	Remarks and References
Head	Call . . . . .	NSCK NSCK etc.	$\overline{\text{NNNNN}}$ etc.	In order to ensure that S.S. <i>Scipio</i> shall receive the word “derelict” correctly, S.S. <i>Maid of Orleans</i> tells him to repeat everything back, instead of making T. This case illustrates the use of procedure letter G. See Art. 78, para. 2.
	Identity . . . . .	V JVDS	V JVDS	
Body	Long break sign. . . . .	$\overline{\text{BT}}$ G C	$\overline{\text{BT}}$ G	
	Text . . . . .	derelict C submerged	derelict submerged	
	Ending. . . . .	$\overline{\text{C}}$ $\overline{\text{AR}}$	R	

### Chapter VII.—Signalling by sound.

95. (1) Sound signalling is primarily for use in a fog, but may be used in any circumstances, when other methods of visual signalling are impracticable.

(2) Owing to the nature of the apparatus used (syren, foghorn, etc.), sound signalling is necessarily slow, and it is for this reason that it is necessary for ships to reduce the length of their signals as much as possible.

(3) In a fog, it is necessary to reduce the amount of signalling to a minimum in order to interfere as little as possible with the sound signals necessary for navigation. For these reasons the receiving ship, instead of repeating back each group of a coded message or in making "T" to each word of a plain language message (as is done in flashing), sounds nothing unless she misses a word or group. With this exception, the procedure is exactly the same as for flashing.

(4) A further important point to be remembered is that if sound signalling is inevitable, the number of ships signalling at the same time must be strictly limited in order to avoid confusion.

#### *How to Signal.*

96. (1) The transmitting ship will make the call in the same way that it is made by flashing. Should the call be the call for unknown ship, and there be more than one ship which hears it, only one ship is to answer.

(2) The receiving ship answers with the answering sign, after which the identity is signalled, as for flashing.

(3) The transmitting ship then proceeds to signal the remainder of the message right through. The receiving ship does not answer unless she misses a word or group, but waits until the ending has been made and then makes R.

(4) Should the receiving ship miss a word or group, she is *immediately* to make the repeat sign, on hearing which the transmitting ship will cease signalling and then go back a few words or groups and continue the message.

#### *Example.—*

S.S. *Beechwood* (signal letter DLHK), hearing the sound of another steamer's syren, wishes to pass the message: "Have passed several floating mines since noon." The other ship is S.S. *Sirius* (signal letters BHDH).

S.S. <i>Beechwood</i> makes	S S. <i>Sirius</i> makes
<p>EEEEEE etc. V DLHK BHDH BT Have passed several floating mines since noon AR</p>	<p>NNNNN etc V DLHK BHDH</p> <p>No answer unless a word is missed</p> <p>R</p>

### Chapter VIII.—How to Signal by Morse Flag.

97. Morse Flag when used may be employed:—

- (a) By ships unable to semaphore for messages which cannot be conveniently made by flags.
- (b) By ships of different nationalities which do not employ the same system of semaphore and who wish to exchange messages which cannot conveniently be made by flags.

98. (1) The flag employed is made in two sizes:—

- (a) Three feet square with a staff  $5\frac{1}{2}$  feet long.
- (b) Two feet square with a staff  $3\frac{1}{2}$  feet long and in two colours:—
  - (i) White with a blue horizontal stripe for use with a dark background.
  - (ii) Dark blue, for use with a light background.

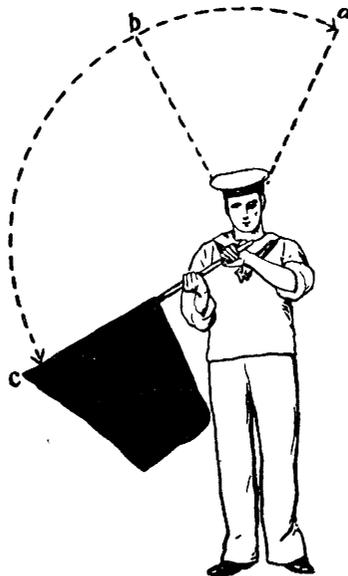
(2) When the background allows of either flag being used, it will usually be found best to use the white flag if the sun is in front of the sender (as he faces the receiver), and the dark flag if the sun is behind him.

99. (1) The manner of waving the flag through short and long arcs to represent dots and dashes is described below:—

(2) In the normal position *a*, the flag should make an angle of about  $25^\circ$  with a vertical line through the centre of the body.

(3) To make a dot (or a short), the flag is waved from *a* to *b*, and, *without any pause*, back again to *a*.

(4) To make a dash (or a long), the flag is waved from *a* to *c*, and then, *after the slightest pause*, back again to *a*.



(5) In order to keep the flag always exposed while in motion, the point of the staff should be made to describe an elongated figure of 8.

(6) To make a letter, the elements representing it should be made in one continuous wave of the flag, taking care that no pause is made when at the normal position *a*.

Thus, to make R (•—•) wave the flag from *a* to *b*, back to *a*, and without any pause down to *c*, making there a slight pause, back to *a*, then without any pause to *b*, and back to the normal position *a*.

(7) A pause (equal to the time taken to make one dash) should be made at the normal position *a* between each letter of a word or group.



(8) When a word or group is completed, the flag should be brought down diagonally in front of the body, and gathered in with the left hand as above.

(9) A pause (equal to the time taken to make two dashes) should be made at the normal position *a* before commencing another word or group.

(10) When signalling, the staff should be kept as upright as possible while in motion, the point never being allowed to droop to the front or rear, the flag being held high enough for the signalman to *see below it* when it is in motion.

(11) Similarly, when receiving a message, the flag should be kept down diagonally in front of the body, and gathered in until required for answering.

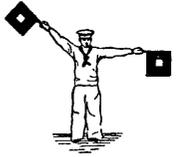
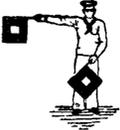
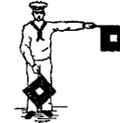
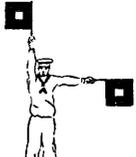
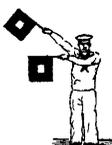
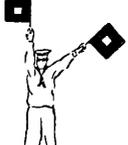
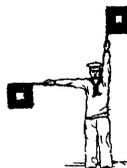
#### *Position of the Signalman.*

100. The signalman in the transmitting ship should stand square (either facing or with his back turned) to the signalman in the receiving ship, according to convenience and the direction of the wind.

#### *Procedure.*

101. The procedure to be employed for Morse flag signalling is exactly the same as that detailed for flashing. (See Chapter VI.)

# THE SEMAPHORE ALPHABET.

CHAR- ACTERS	HAND FLAGS	CHAR- ACTERS	HAND FLAGS	CHAR- ACTERS	HAND FLAGS	CHAR- ACTERS	HAND FLAGS
A 1		I 9		Q		Y	
B 2		J OR ALPHABETICAL SIGN		R		Z	
C 3		K O		S		ATTEN- TION	
D 4		L		T		BREAK	
E 5 OR ANSWER- ING SIGN		M		U		ANNUL SIGN	
F 6		N		V		ALPHA- BETICAL	
G 7		O		W		NUM- ERAL	
H 8		P		X			

## Chapter IX.—Semaphore Signalling.

### *The Semaphore Flag.*

102. (1) The semaphore flag (J), hoisted either singly or inferior to a distinguishing signal, denotes that a communication is about to be made by semaphore. It is to be hoisted where most convenient and where best seen.

(2) The semaphore flag will be hoisted singly by a merchant vessel wishing to communicate by semaphore with:—

(a) A man-of-war.

(b) Another merchant vessel, provided that there is no doubt as to which vessel is intended to answer the signal.

(c) All ships in company.

(3) If there is any doubt as to which vessel is intended to answer the signal (*e.g.*, in narrow waters if several ships are in sight, but not in company), the semaphore flag will be hoisted with a tack line inferior to the signal letters of the ship with which it is desired to communicate. If her signal letters cannot be ascertained, the semaphore flag will be hoisted with a tack line inferior to one of the signals for addressing a ship on a certain bearing.

(4) Should a man-of-war wish to communicate by semaphore with a merchant vessel, she will hoist the signal letters of the merchant vessel with a tack line superior to J flag. If her signal letters cannot be ascertained, the man-of-war will hoist the national colours of the country to which the vessel belongs, with a tack line superior to J flag, *i.e.*, national colours tack line J.

(5) The semaphore flag is always to be kept flying while the message is being made and hauled down on completion of the message.

### *How Messages are to be Made.*

103. (1) Messages can be made either by a mechanical semaphore or by means of small flags held in the hands called “semaphore hand flags.”

(2) Whichever method is employed, it is most necessary that the arms should be presented to the receiver with a strongly contrasting background; the best background is the sky, but where this is not possible, the background should be such as to throw the arms into the greatest relief.

(3) When using the mechanical semaphore, the semaphore arms must be placed at the exact position indicating the letters or signs. To enable this to be done, the position of the arms must agree as exactly as possible with the position of the handles, backlash in the chains being reduced to a minimum. The arms are to be moved from sign to sign by the shortest route, a distinct pause being made at each sign according to the rate of sending.

(4) When using hand flags, the signs are formed in the same plane as the shoulders of the sender, arms and staves at their full extent, forefingers along the staves. When at the closed position, the arms should hang straight from the shoulders.

(5) At the end of each word or group the arms are to be dropped to the closed position. When double letters occur, the arms are to be dropped to the closed position after the first letter is made, and then moved out to the second letter without pausing.

(6) The sender should wait a reasonable pause after the answering pendant has been hoisted “close up” (*see* Art. 105) before commencing the message.

### *How Messages are to be Read.*

104. (1) The alphabetical sign shows from which side the signs are to be read.

(2) The signs are to be made by the signalman facing the ships addressed, and are read from the right-hand side of the sending signalman. It should be noted that when the alphabetical sign is shown it is the *left* arm which is extended horizontally.

*How Messages are to be Answered.*

105. (1) As soon as the semaphore flag is observed to be hoisted, the answering pendant is to be hoisted at the dip by the ships addressed, and close up when ready to read and write down.

(2) The reception of each word is to be acknowledged by the receiver making the letter "E." If this letter is not made the word is to be repeated.

(3) When code is used each group must be repeated back.

*All Messages to be Made in Plain Language.*

106. Messages are usually made in plain language, but may be sent in code by agreement between the communicating stations.

*Signalling Numbers.*

107. Numbers (other than the time of origin) occurring in a semaphore message are generally to be spelt out in words.

*Procedure.*

## DETAILS OF SPECIAL SIGNS.

108. (1) The *alphabetical sign* denotes that the signs which follow represent letters. It is used at the commencement of a semaphore message, and is to precede each separate message.

(2) The numeral sign denotes that the signs which follow represent numerals. It is used before a time of origin.

(3) The annul sign denotes that the word or number immediately preceding it is erased; the alphabetical or numeral sign will then be made, followed by the last word or number sent correctly, and the message continued.

## HOW TO COMMENCE A MESSAGE.

109. (1) The transmitting ship will call up the ship(s) to which she wishes to signal by hoisting J flag either singly or with a tack line inferior to a distinguishing signal. (See Art. 102.) The arms of the semaphore are, at the same time, to be set to the alphabetical sign or, in the case of hand flags, the sender is to put his arms up to the alphabetical sign, and wait until the answering pendant is hoisted close up by the ship(s) addressed, or, if this is not practicable, until the answering sign is made.

(2) As soon as the answering pendant has been hoisted close up, the transmitting ship will make the name(s) of the receiving ship(s) followed by "from" and the name of the transmitting ship. If the transmitting ship is not the ship of origin, this is to be followed by "from" and the name of the ship of origin. If the receiving ship is not the ship of destination, instructions as to the final destination of message should be included in plain language in the text, *e.g.*, "Pass following message to S.S. *Antonia* through nearest signal station."

## HOW TO END A MESSAGE.

(3) All messages will end with the ending sign:  $\overline{\text{AR}}$ .

## HOW TO MAKE A MESSAGE.

(4) The procedure for making a message is shown in the following examples:—

The master of the S.S. *Clanwilliam* wishes to make a message to the master of the S.S. *Otranto*, no other vessels being sufficiently close to cause any doubt as to which ship is intended to read the message.

*Clanwilliam* hoists J flag, on seeing which *Otranto* hoists the answering pendant first at the dip, and then close up as soon as ready to read and write down. As soon as *Otranto* hoists the answering pendant close up, *Clanwilliam* makes:—

*Otranto* from *Clanwilliam*.

Words of text.

$\overline{\text{AR}}$ .

## Visual Signal Code.

110. The object of this section of the International Code of Signals is twofold. It provides a means, firstly, for condensing messages for signalling purposes, and, secondly, for communication between individuals who do not speak a common language.

It consists of four sections:—

- I.—Single-Letter Signals—Most Urgent Signals.
- II.—Two-Letter Signals—Urgent and Important Signals.
- III.—\**Three-Letter Signals—General Code comprising words, phrases and sentences.*
- IV.—\*\**Four-Letter Signals—Geographical Names.*

Numbers will be represented by the numeral pendants and proper names will be spelt out uncoded. The names of ships and aircraft will be indicated by their Signal Letters in full.

\* To be extracted from the W/T Volume.

\*\* To be arranged at a future date.

### Single Letter Signals.

<p><b>A</b> Am undergoing a speed trial (<i>Note.</i> — To be hoisted by any vessel when undergoing a speed trial.)</p> <p><b>B</b> Am taking in or discharging explosives (<i>Note.</i> — To be hoisted by any vessel when taking in or discharging explosives or petrol.)</p> <p><b>C</b> Yes or affirmative</p> <p><b>D</b> No or negative</p> <p><b>E</b> Am altering course to starboard</p> <p><b>F</b> Am on fire—want immediate assistance</p> <p><b>G</b> Require a pilot</p> <p><b>H</b> Keep clear of me—am manœuvring with difficulty</p> <p><b>I</b> Am altering course to port</p> <p><b>J</b> Message will be made by semaphore</p> <p><b>K</b> Imminent danger on my starboard hand</p> <p><b>L</b> Have something important to communicate to you</p> <p><b>M</b> I have a medical officer on board</p>	<p><b>N</b> Stop your ship</p> <p><b>O</b> Man overboard</p> <p><b>P</b> { In harbour: All persons are to repair on board as the vessel is about to proceed to sea (<i>Note.</i> — To be hoisted at the foremast head.) At sea: Your lights are out (or burning badly)</p> <p><b>Q</b> My ship is healthy and I request free pratique</p> <p><b>R</b> The way is off my ship; you may feel your way past me</p> <p><b>S</b> My engines are going astern</p> <p><b>T</b> Anchor instantly</p> <p><b>U</b> You are standing into danger</p> <p><b>V</b> Want assistance—stand by me</p> <p><b>W</b> I have encountered ice</p> <p><b>X</b> Cease carrying out your intentions and watch for my signals</p> <p><b>Y</b> Imminent danger on my port hand</p> <p><b>Z</b> Addresses a shore station</p> <p><b>Answering pendant</b>—Answering pendant: Hoisted singly is the answer to a signal. Hoisted superior to E, F or G, refers to the alphabetical signals (<i>See Art. 71</i>).</p>
--	---

*Note.*—For meaning of P, T and X if followed by a numeral group, *see* Arts. 62, 58 and 60 respectively.

## Two-Letter Signals.

*Note.*—For coding purposes these signals will be printed under their keywords in the vocabulary section.

- |   |   |
|---|---|
| <b>A A</b> Abandon your vessel as quickly as possible                               | <b>B R</b> I cannot be got off (or afloat) by any means now available   |
| <b>A B</b> Do not abandon your vessel   | <b>B S</b> I am aground. Send what immediate assistance you can   |
| <b>A C</b> Do not abandon your vessel until the tide has ebbed                      | <b>B T</b> I may be got off (or afloat) if prompt assistance be given   |
| <b>A D</b> Do you intend to abandon your vessel?                                    | <b>B U</b> Vessel (or vessel indicated) aground near (or in place or position indicated)  |
| <b>A E</b> I do not intend to abandon my vessel                                     | <b>B V</b> I am dragging. Can veer no more cable and no more anchors to let go  |
| <b>A F</b> I must abandon my vessel   | <b>B W</b> I am in danger (or shoal water). Direct me   |
| <b>A G</b> I shall abandon my vessel unless you will stand by me                    | <b>B X</b> How should I steer?  |
| <b>A H</b> I will stand by you (or vessel indicated)                                | <b>B Y</b> Anchor as convenient   |
| <b>A I</b> I (or they) wish to abandon my (or their) vessel, but have not the means | <b>B Z</b> Anchor instantly   |
| <b>A J</b> Accident. Man (or men) dangerously injured                               | <b>C A</b> Do not anchor on any account   |
| <b>A K</b> Accident. I require a doctor   | <b>C B</b> Let go another anchor  |
| <b>A L</b> Is your vessel (or vessel indicated) in a condition to proceed?          | <b>C C</b> Veer more cable  |
| <b>A M</b> Is your vessel (or vessel indicated) materially damaged?                 | <b>C D</b> Weigh and proceed as ordered   |
| <b>A N</b> Beach your vessel at all risks   | <b>C E</b> Weigh cut or slip. Wait for nothing  |
| <b>A O</b> Boat has capsized (bearing to be indicated if necessary)                 | <b>C F</b> Get an offing  |
| <b>A P</b> Boat has sunk  | <b>C G</b> I am drifting. Want assistance   |
| <b>A Q</b> Boat is stove in   | <b>C H</b> Can I procure any assistance in the way of —?  |
| <b>A R</b> Boiler accident. I require a doctor                                      | <b>C I</b> Can you assist me (or vessel indicated)?   |
| <b>A S</b> Boiler accident. I am unable to proceed under steam                      | <b>C J</b> I cannot assist you  |
| <b>A T</b> Can damage be repaired at sea?   | <b>C K</b> I do not require any assistance (or further assistance)  |
| <b>A U</b> Can you repair damage without assistance?                                | <b>C L</b> Do you require assistance of (or from) —?  |
| <b>A V</b> Cut away your masts  | <b>C M</b> Do you require any further assistance?   |
| <b>A W</b> Damage can be repaired in (number indicated) hours                       | <b>C N</b> Do you require immediate assistance?   |
| <b>A X</b> Damage can be repaired at sea  | <b>C O</b> I require assistance from Lloyds agent   |
| <b>A Y</b> Damage can be repaired at sea with assistance                            | <b>C P</b> Light house (or lightship) (denoted if necessary) requires immediate assistance  |
| <b>A Z</b> Damage cannot be repaired at sea (or place indicated)                    | <b>C Q</b> No assistance can be rendered. Do the best you can for yourself  |
| <b>B A</b> Damage (or defects) cannot be repaired without assistance                | <b>C R</b> Render all possible assistance to —  |
| <b>B B</b> Mast damaged. I cannot carry sail  | <b>C S</b> I require assistance of (or from) —  |
| <b>B C</b> Rudder damaged. I cannot steer   | <b>C T</b> Rudder disabled. Will you assist me into port (or port indicated)?   |
| <b>B D</b> My engines are disabled  | <b>C U</b> Send me immediate assistance   |
| <b>B E</b> What is the matter?  | <b>C V</b> I am coming to your assistance   |
| <b>B F</b> How many serviceable boats have you?                                     | <b>C W</b> Will you assist me (or vessel indicated)?  |
| <b>B G</b> How long will you (or vessel indicated) be repairing damage?             | <b>C X</b> Keep a look out for signals from me or from vessel or station indicated.   |
| <b>B H</b> My vessel is very seriously damaged                                      | <b>C Y</b> Calls the attention of the FIRST (or nearest) vessel on the bearing (FROM the person signalling) indicated by bearing signal |
| <b>B I</b> I have no serviceable boats  | <b>C Z</b> Calls the attention of the SECOND vessel, etc.   |
| <b>B J</b> Is your cargo much damaged?  | <b>D A</b> Calls the attention of the THIRD vessel, etc.  |
| <b>B K</b> I want a boat. Man overboard   | <b>D B</b> Calls the attention of the FOURTH vessel, etc.   |
| <b>B L</b> I am afloat aft  | <b>D C</b> Calls the attention of the FIFTH vessel, etc.  |
| <b>B M</b> I am afloat forward  | <b>D D</b> Calls the attention of the SIXTH vessel, etc.  |
| <b>B N</b> I am afloat  |   |
| <b>B O</b> I am aground   |   |
| <b>B P</b> I am aground and likely to break up. Require immediate assistance        |   |
| <b>B Q</b> Are you afloat?  |   |

- D E** Calls the attention of the Shore Signal Station on the bearing (FROM the person signalling) indicated by bearing signal
- D F** Calls the attention of the vessel COMING into the anchorage on the bearing (FROM the person signalling) indicated by bearing signal
- D G** Calls the attention of the vessel LEAVING the anchorage, etc.
- D H** Calls the attention of the vessel whose distinguishing signal follows
- D I** Pay attention to signals from me or those from vessel or station indicated
- D J** Keep a look out for signals during the night
- D K** Repeat vessel's name
- D L** Show your distinguishing flags
- D M** Show your ensign
- D N** Show your house flag
- D O** Vessels which have just arrived, show your distinguishing flags
- D P** Vessels which have just arrived, show your ensigns
- D Q** Vessels which have just weighed (or are leaving), show your distinguishing flags
- D R** Vessels wishing to be reported, show your distinguishing flags
- D S** Vessels wishing to be reported on leaving, show your distinguishing flags
- D T** What vessel is that? (Bearing to be indicated if necessary)
- D U** What vessel is that and where are you bound?
- D V** What vessel is that and where are you from?
- D W** What vessel is that? Where are you from and where bound?
- D X** Am waiting for you to dip your Answering Pendant
- D Y** Am waiting for you to hoist your Answering Pendant close up
- D Z** At (time indicated) (place indicated) was bearing from me (as indicated) distant (number indicated) miles
- E A** Best berth (for anchoring) bears from me as indicated
- E B** Entrance bears from me as indicated
- E C** How did the land bear from you when last sighted?
- E D** How does the entrance to harbour bear from you?
- E E** Place indicated bears from me as indicated
- E F** There are moorings on bearing indicated from me
- E G** Stranger in sight (bearing indicated if necessary)
- E H** Airplane in sight (bearing indicated if necessary)
- E I** Airship in sight (bearing indicated if necessary)
- E J** There is a telegraph cable on bearing indicated from me
- E K** What are the bearings from you and distance of vessel (or place) indicated?
- E L** All boats are to return to the vessel
- E M** Fishing boats in large numbers are on the bank
- E N** Bar is impassable for boats on the ebb tide
- E O** Boat (or lifeboat) cannot come to you
- E P** Boat in distress (bearing to be indicated if necessary)
- E Q** Boat is going to your assistance
- E R** Boat is going to you
- E S** Boat is onboard (or alongside)
- E T** Can a landing be effected in boats?
- E U** I cannot send a boat
- E V** Do not attempt to land in your own boats
- E W** Do you require a lifeboat?
- E X** I have no lifeboat
- E Y** There is no lifeboat here
- E Z** Have you seen or heard anything of an airplane?
- F A** Have you seen or heard anything of an airship?
- F B** Have you seen or heard anything of my boat?
- F C** Your boat-s should keep to windward until they are picked up
- F D** Lifeboat is going to you
- F E** I have no boat available
- F F** Send lifeboat to save crew
- F G** Boat is required by me or vessel indicated to ——
- F H** Boats are required by me or vessel indicated to ——
- F I** I have sent for a lifeboat
- F J** Do not allow anyone to go on board your vessel
- F K** Are you in danger?
- F L** Bar is dangerous
- F M** Entrance is dangerous
- F N** Bar is impassable
- F O** Entrance is impassable
- F P** Careful navigation is necessary
- F Q** Channel (or fairway) is dangerous
- F R** Dangerous to (or do not) come into less than (number indicated) feet of water
- F S** Dangerous to (or do not) come into less than (number indicated) metres of water
- F T** Do not attempt to make the harbour (or place indicated)
- F U** Do not attempt to make the anchorage (or place indicated)
- F V** Do not risk anchoring unless you have very good ground tackle
- F W** Heavy weather coming. Look sharp
- F X** Is there any danger from ——?
- F Y** Prepare for a cyclone (hurricane) (typhoon)
- F Z** Reef (or shoal) stretches —— miles in direction indicated
- G A** Shoal water (or danger) on bearing indicated
- G B** Stranger (or vessel on bearing indicated) is suspicious
- G C** The attempt is dangerous
- G D** Thick fog coming on
- G E** Wait until the weather moderates
- G F** My cable is in danger of parting
- G G** You are clear of all danger
- G H** You are in a dangerous position
- G I** Keep clear of range
- G J** You are within range of guns

- G K** Vessel indicated is standing into danger
- G L** I wish to get a rate for my chronometer. Will you give me a comparison?
- G M** Will you give me another comparison?
- G N** I am running short of coal, where is nearest place at which I can replenish?
- G O** Do you (or does vessel indicated) require coal?
- G P** Can you spare me any coal?
- G Q** I require (—) tons of coal
- G R** No coal obtainable here (or at place indicated)
- G S** How many tons of coal have you remaining?
- G T** I am running short of oil fuel, where is nearest place at which I can replenish?
- G U** Do you (or does vessel indicated) require oil fuel?
- G V** Can you spare me any oil fuel?
- G W** I require (—) tons of oil fuel
- G X** No oil fuel obtainable here (or at place indicated)
- G Y** How many tons of oil fuel have you remaining?
- G Z** Has the vessel with which you have been in collision resumed her voyage?
- H A** Have you been in collision?
- H B** I have been in collision with a vessel (name indicated if necessary)
- H C** I have sunk a vessel (name indicated if necessary)
- H D** My vessel is seriously damaged, I wish to transfer passengers
- H E** What is name of vessel with which you collided?
- H F** Can you forward a message by telegraph or W/T?
- H G** Send following message by W/T to ship or person indicated
- H H** Do not communicate with vessel (or place indicated) on account of sickness
- H I** Do you (or does vessel indicated) call anywhere (or at place indicated)?
- H J** Do not communicate with the shore (or vessel indicated)
- H K** Have you had any communication with infected vessels or places?
- H L** Following message is confidential (or private)
- H M** Forward my message by telegraph or W/T and pay for its transmission
- H N** Have received the following message from —
- H O** Have you any communications for me?
- H P** Heave to or I will open fire on you
- H Q** I am going to signal the contents of an important telegram which is directed to be communicated to you
- H R** I cannot stop to communicate with you
- H S** I have had no communication with —
- H T** Please do not communicate unless it is very important
- H U** Will you leave a message for me at —?
- H V** Beware of derelict dangerous to navigation in position indicated
- H W** Derelict sighted or reported off place (or in position) indicated at time and on date indicated
- H X** Have you seen derelict?
- H Y** Hull of derelict is awash
- H Z** Hull of derelict is well out of water
- I A** Has mail arrived from —?
- I B** Despatch is necessary
- I C** Were there any mails, letters or despatches for me at —?
- I D** I have mails (or letters) for you (or vessels indicated)
- I E** I have mails (or letters) for person indicated
- I F** I have mails (or letters) for place indicated
- I G** Vessel indicated has mails (or letters) for ship-addressed
- I H** Vessel indicated has mails (or letters) for person addressed
- I I** Vessel indicated has mails (or letters) for place indicated
- I J** I have (or vessel indicated has) mails (or letters) from —
- I K** Have you any mails, or letters for me (or vessel, person or place indicated)?
- I L** I have important despatches (or letters) for you (or person indicated)
- I M** I have Government despatches for you (or person indicated)
- I N** I shall make for the anchorage (or place indicated) with all despatch
- I O** Send for despatches (or letters)
- I P** Will you take mails (or letters)?
- I Q** Boat should endeavour to land where flag is waved (or light is shown)
- I R** Endeavour to send me a line
- I S** Is the line fast?
- I T** Line is fast
- I U** Keep a light showing
- I V** It is impossible to land
- I W** Lights (or fires) will be shown at the best landing-place
- I X** Look out for rocket line (or line)
- I Y** A lookout will be kept on the beach all night
- I Z** Remain by the ship
- J A** Get under way as soon as you can
- J B** Put to sea at once
- J C** Hoist the Blue Peter
- J D** At what time will you be under way?
- J E** Bar is not dangerous
- J F** Buoy or mark (indicated if necessary) is not in its proper position
- J G** Buoy or mark which you are approaching is not in its proper position
- J H** Channel is dangerous without a pilot
- J I** Direct vessel's head to port
- J J** Direct vessel's head to starboard

- J K** Do not overtake me (or vessel indicated)  
**J L** Do not pass ahead of me (or vessel indicated)  
**J M** Do not pass astern of me (or vessel indicated)  
**J N** Get her on the other tack (or get her head round)  
 or you will be onshore  
**J O** Go ahead  
**J P** Go ahead easy  
**J Q** Go ahead full speed  
**J R** Go astern  
**J S** Go astern easy  
**J T** Go astern full speed  
**J U** Heave all aback  
**J V** Heave to. Head off shore  
**J W** Heave to until ——  
**J X** I have head way  
**J Y** I have stern way  
**J Z** I will pass ahead of you (or vessel indicated)
- K A** I will pass astern of you (or vessel indicated)  
**K B** It is not safe to go so fast  
**K C** Keep closer in  
**K D** Keep further from the land  
**K E** Keep under the land  
**K F** Keep in the centre of the channel  
**K G** Keep on the port side of the channel  
**K H** Keep on the starboard side of the channel  
**K I** Keep your vessel under command  
**K J** Keep to windward of me (or vessel indicated)  
**K K** Keep to leeward of me (or vessel indicated)  
**K L** Leave the buoy (or mark) to port  
**K M** Leave the buoy (or mark) to starboard  
**K N** My engines are stopped  
**K O** Not room to wear  
**K P** Keep further away from me (or vessel indicated)  
**K Q** Stand off  
**K R** Stand on  
**K S** Steady your helm  
**K T** Steer more to port  
**K U** Steer more to starboard  
**K V** Stop instantly  
**K W** Tack instantly  
**K X** Wear instantly  
**K Y** I am swinging (or about to swing) for compass adjustment  
**K Z** My engines are completely disabled
- L A** I can steam with one engine  
**L B** Main shaft is broken  
**L C** Have lost propeller  
**L D** I passed a steamer (name indicated if necessary) with her engines disabled in position indicated  
**L E** I passed a vessel (name indicated if necessary) with her steering gear disabled in position indicated  
**L F** I sighted a disabled vessel in position indicated.  
 No W/T visible  
**L G** Have you sighted a disabled vessel?
- L H** One screw disabled. Can work the other  
**L I** My steering gear is disabled  
**L J** I am disabled. Will you tow me in (or into place indicated)?  
**L K** I am disabled  
**L L** I am aground and require immediate assistance  
**L M** I cannot save the vessel. Take off people  
**L N** Have you sighted or heard of a vessel in distress  
**L O** Water is urgently required  
**L Q** I have sprung a leak and require immediate assistance  
**L R** Fire is gaining rapidly. Take off people  
**L S** Boats all lost. Can you take off crew?  
**L T** Have you sighted or heard of a vessel wrecked?  
**L U** I am on fire  
**L V** I am sinking (or on fire). Send boats to save passengers and crew  
**L W** My vessel is not under command  
**L X** I have sprung a leak  
**L Y** I require assistance. Remain by me  
**L Z** I am in distress and require immediate assistance
- M A** Is not vessel (bearing indicated if necessary) in distress?  
**M B** Leak is gaining rapidly. Take off people  
**M C** Provisions are urgently required  
**M D** Vessel (or vessel indicated) ashore near place or position indicated  
**M E** Vessel indicated appears in distress  
**M F** Vessel indicated is in distress and requires immediate assistance  
**M G** Airplane in distress requires assistance bearing ——  
**M H** Airship in distress requires assistance bearing ——  
**M I** Fire can be extinguished with immediate assistance  
**M J** I cannot make headway  
**M K** I am drawing too much water  
**M L** I am drawing (——) feet of water aft and forward respectively  
**M M** To what draught of water can you lighten?  
**M N** What is your draught of water?  
**M O** Your draught of water must not exceed —— feet  
**M P** My draught of water is —— ft. —— ins. forward  
**M Q** My draught of water is —— ft. —— ins. aft  
**M R** Are you on fire?  
**M S** Fire can easily be got at  
**M T** Fire is difficult to get at  
**M U** Fire is gaining  
**M V** I am on fire in the hold amongst the cargo  
**M W** Is fire extinguished?  
**M X** Vessel indicated is on fire  
**M Y** Where is the fire?  
**M Z** Fire is extinguished
- N A** Best berth for anchoring is in —— fathoms  
**N B** Channel (or fairway) is buoyed  
**N C** Harbour (or anchorage) is good enough with winds from ——

- N D** Harbour (or anchorage) is indifferent  
**N E** Harbour (or anchorage) is safe in all winds  
**N F** How does the anchorage bear from you?  
**N G** Is the (or my) anchorage safe in all winds (or winds from —)?  
**N H** Is the channel (or fairway) buoyed?  
**N I** Permission is urgently requested to enter harbour  
**N J** Shift your berth, it is dangerous  
**N K** Take up berth alongside as indicated  
**N L** Pick up buoy numbered — or lettered —  
**N M** Anchor in berth indicated  
**N N** Anchorage is dangerous  
**N O** I sighted ice in position indicated  
**N P** I sighted berg ice in position indicated  
**N Q** I sighted field ice in position indicated  
**N R** Have you sighted any ice? If so state position and whether berg or field  
**N S** Are there any men-of-war about?  
**N T** I have no news of —  
**N U** On what date did you sail?  
**N V** Where are you bound?  
**N W** Where are you from?  
**N X** Where is the Admiral (or Senior Officer)?  
**N Y** Where is the — fleet (or squadron)?  
**N Z** All lights are out along the coast of —
- O A** At (time indicated) light (lighthouse or lightship) bore —  
**O B** Indicate course to be made good in order to make the land hereabouts (or place indicated)  
**O C** Do not bring the light (lighthouse or lightship) to the — ward of bearing indicated  
**O D** Are or were you able to fix your position by the land?  
**O E** Had we not better stand in to make the land?  
**O F** I shall keep hold of the land or light  
**O G** I shall keep the land or light bearing —  
**O H** Indicate the bearing of the light (lighthouse or lightship) from you  
**O I** Keep the light (lighthouse or lightship) between the bearings indicated  
**O J** Light (lighthouse or lightship) is not to be depended on  
**O K** Lightship at — is out of her position  
**O L** On what bearing shall I keep the light (or land mark) indicated?  
**O M** Can you stop the leak?  
**O N** I cannot stop the leak  
**O O** Is the leak dangerous?  
**O P** Have you (or has vessel indicated) sprung a leak?  
**O Q** I have stopped the leak  
**O R** Vessel indicated has sprung a leak  
**O S** I have — feet of water in the hold  
**O T** Has the mail arrived?  
**O U** Has the mail left?  
**O V** I will take mails for you  
**O W** Send your letters to me
- O X** Tell (person indicated) not to forward any more letters for me  
**O Y** When does the mail arrive?  
**O Z** When does the mail leave?
- P A** Will you forward my letters to —  
**P B** Show no lights at all  
**P C** I will show a light to-night when I alter course  
**P D** Your lights are out (or want trimming)  
**P E** Lighter is adrift. No one on board  
**P F** Lighter is adrift. Crew on board  
**P G** Lighter is coming off  
**P H** Lighter is returning  
**P I** There are no lighters available  
**P J** Will you send off lighters or — lighters as soon as possible  
**P K** Boiler damaged and cannot be repaired at sea  
**P L** Boiler is leaking seriously  
**P M** Boiler tubes are leak-ing-y  
**P N** Can you lend me anyone to take charge of engines?  
**P O** I have not bearings  
**P P** My machinery is out of order  
**P Q** I am going to stop in order to adjust machinery  
**P R** Is there anything wrong with your machinery?  
**P S** Machinery can be repaired by vessel's own engineers  
**P T** Have you had reliable observations recently?  
**P U** Have you a book of Sailing Directions for this locality?  
**P V** Have you a chart of the coast (or place indicated)?  
**P W** Have you a Nautical Almanac for this year (or year indicated)?  
**P X** Is your time to be depended on?  
**P Y** I have not obtained any recent observations  
**P Z** My reckoning is not to be depended on
- Q A** I am (or vessel indicated is) in quarantine (number of days remaining to be indicated if necessary)  
**Q B** I have (or vessel indicated has) a clean bill of health from —  
**Q C** Do you come from a port which will necessitate your being placed in quarantine?  
**Q D** I have (or vessel indicated has) pratique  
**Q E** Have you (or vessel indicated) a clean bill of health?  
**Q F** Hoist the quarantine flag  
**Q G** You have pratique  
**Q H** Have I pratique?  
**Q I** May I land my sick?  
**Q J** Is the sickness contagious (or infectious)?  
**Q K** Is there any sickness at —?  
**Q L** The sickness is contagious (or infectious)  
**Q M** The sickness is not contagious (or infectious)  
**Q N** What is the sickness?
- R A** What is my position by cross bearings?  
**R B** What is the name of light (lighthouse, lightship or point) in sight (bearing indicated if necessary)?

- RC** When did you last sight the land?
- RD** When did you last take observations for time?
- RE** What is my present position?
- RF** I have orders for you
- RG** I have telegram-s for you
- RH** I have orders for you not to call at —
- RI** I have orders to telegraph your passing
- RJ** I have orders for you to await further instructions
- RK** I have orders for you to await instructions from owners at —
- RL** I have orders for you to discharge cargo at —
- RM** I have telegraphed to your owners for orders for you
- RN** Have you any orders for me?
- RO** I will telegraph to your owners for orders if you will await reply
- RP** Telegraph to my owners for orders for me, name and address as indicated
- RQ** Keep off and on and await orders
- RR** Owners order you to discharge cargo first at —
- RS** Proceed in execution of previous orders
- RT** Proceed to —
- RU** Shall I telegraph to your owners for orders for you?
- RV** Telegraph any orders for me to —
- RW** There are no orders for you here
- RX** Wait for orders
- RY** Your orders are or will be at —
- RZ** Your original orders are cancelled. Proceed to —
- SA** Dangerous without a pilot
- SB** Have you seen a pilot boat?
- SC** Pilot boat is most likely on bearing indicated (or off place indicated)
- SD** Where can I pick up a pilot?
- SE** Send boat for pilot
- SF** Pilot is coming out to you now or at time indicated
- SG** I wish to enter the port
- SH** I wish to enter the dock
- SI** I wish to leave the port
- SJ** Do you require provisions?
- SK** I have provisions for — days only
- SL** Wait for a reply
- SM** I will wait for the reply
- SN** Is there any reply to my signal?
- SO** Will you wait for the reply?
- SP** Do you wish to be reported to your owners—at—
- SQ** Report me by post to my owners (or person indicated) at —
- SR** Report me by telegraph to Lloyds
- SS** Report me by telegraph to my owners (or person indicated) at —
- ST** Report me by post to Lloyds
- SU** Report me (or my communication) to Lloyds' agent —at—
- SV** Report me by telegraph to Admiralty  
(In this signal Admiralty refers to the Admiralty of the nation to which vessel belongs)
- SW** Report (vessel indicated) all well in (position indicated) on (date indicated)
- SX** Sea or surf is too heavy for landing
- SY** My last hoist was incorrect. I will repeat it correctly
- SZ** Annul the whole signal
- TA** What is the name of the vessel (or signal station) in sight? (Bearing indicated if necessary)
- TB** I am going to repeat my signal after the (number indicated) hoist
- TC** Repeat your signal (the number of hoist after which the repetition is required is to be indicated if necessary)
- TD** I wish to signal to you. Will you come within easy signal distance?
- TE** Signal is not understood though flags are distinguished
- TF** What is the date of your Signal Book?
- TG** I cannot distinguish your flags
- TH** Transmit your signal by W/T
- TI** Repeat the signal now being made to me by vessel or station (bearing indicated if necessary)
- TJ** I am in — feet of water
- TK** What is the depth of water on the bar?
- TL** What is the least depth of water we shall (or ought to) have?
- TM** What soundings have you?
- TN** You will have enough water over the bar
- TO** You will not have enough water over the bar
- TP** You will not have less than — feet of water
- TQ** There are — feet of water on the bar now (or at the time indicated)
- TR** Can you rig a jury mast?
- TS** Have you spars suitable for —?
- TT** Are you proceeding at full speed?
- TU** Decrease your speed
- TV** Increase your speed
- TW** Proceed at — knots
- TX** What is your present speed?
- TY** What is your maximum speed?
- TZ** What is your economical speed?
- UA** I can only proceed at slow speed
- UB** I can proceed at — knots
- UC** Raise steam as far as possible
- UD** Raise steam and report when ready
- UE** At what time will you have steam up?
- UF** Have you steam up?
- UG** Keep steam up
- UH** Shall I raise steam?
- UI** Steam will not be ready for — minutes
- UJ** Steam is ready
- UK** Warm through turbines
- UL** Raise steam to ensure safety
- UM** Blow steam whistle or syren at intervals
- UN** I will signal with steam whistle or syren during fog (or darkness)

- U O** Vessel flying this signal is escorting one submarine (or number indicated)  
**U P** Alter course to the direction indicated  
**U Q** My helm is hard-a-port. Ship's head going to starboard  
**U R** My helm is hard-a-starboard. Ship's head going to port  
**U S** Use small helm  
**U T** Use full helm when turning  
**U U** Have you a doctor?  
**U V** May I send a sick person to see your doctor?  
**U W** There is no doctor available  
**U X** Doctor will come immediately  
**U Y** Send me a doctor from the nearest place  
**U Z** Will your doctor come on board?  
  
**V A** Reply to me by telegraph  
**V B** Can telegram be forwarded from ——?  
**V C** Communication with —— is broken down  
**V D** Forward reply to my message by telegraph to ——  
**V E** I have picked up telegraph cable with my anchor  
**V F** Beware of telegraph cable on anchoring  
**V G** Open telegram addressed to me and signal contents  
**V H** Send following message by post to my owners (or person indicated) at place indicated  
**V I** Send following message by telegraph to my owners (or person indicated) at place indicated  
**V J** Shall I open telegram addressed to you and signal its contents?  
**V K** Telegraph following message to ship (or person) indicated at ——  
**V L** What is the precise time of next high water?  
**V M** What is the precise time of next low water?  
**V N** Wait until high water  
**V O** What is the state of the tide?  
**V P** Keep out of the tide (or current)  
**V Q** What is the rise and fall of the tide?  
**V R** When will the tide ebb?  
**V S** When will the tide flow?  
**V T** When will the tide turn?  
**V U** You will be aground at low water  
**V V** What are the least soundings you have at high water?  
**V W** What are the least soundings you have at low water?  
**V X** My Greenwich (or first meridian) mean time is as indicated  
**V Y** What will be the best time to cross the bar?  
**V Z** Will you give me your Greenwich (or first meridian) mean time?  
  
**W A** Moored mine sighted in position indicated  
**W B** Moored mines are reported in vicinity of ——  
**W C** Drifting mine sighted in position indicated  
**W D** Drifting mines are reported in vicinity of ——  
**W E** Beware of drifting mines in vicinity or position indicated  
**W F** Channel (or fairway) is mined  
  
**W G** Channel (or fairway) is not mined  
**W H** Is there any danger from mines?  
**W I** A mine in sight (bearing indicated if necessary)  
**W J** Dangerous minefield ahead of you. Heave to until you receive instructions  
**W K** Can you take me in tow?  
**W L** I cannot take you in tow  
**W M** I wish to be taken in tow  
**W N** Shall I take you in tow?  
**W O** Have parted tow; can you assist me?  
**W P** There are no tugs available  
**W Q** Tug is going to you  
**W R** I want a cable size indicated  
**W S** I want an anchor  
**W T** I want an anchor and cable  
**W U** I want assistance  
**W V** I want immediate assistance  
**W W** Mutiny. I want assistance  
**W X** I want a boat (or number of boats indicated) immediately  
**W Y** I want a chart of the channel  
**W Z** I want a chart of the harbour  
  
**X A** I want coal immediately  
**X B** I want oil fuel immediately  
**X C** I want instructions immediately  
**X D** I want medical assistance immediately  
**X E** I want a lighter (or number of lighters indicated) immediately  
**X F** I want additional hands immediately  
**X G** I want police  
**X H** I want provisions immediately  
**X I** I want a tug  
**X J** I want a warp run out  
**X K** I want water immediately  
**X L** An armistice has been arranged  
**X M** Has peace been proclaimed?  
**X N** Has war been declared?  
**X O** Peace has been proclaimed  
**X P** War has been declared between countries indicated  
**X Q** War has been declared  
**X R** War is imminent between countries indicated  
**X S** Do you require boiler water?  
**X T** Do you require drinking water?  
**X U** I have water for (number indicated) days only  
**X V** Is bad weather expected?  
**X W** Gale is expected from the direction indicated  
**X X** No weather report (or forecast) available  
**X Y** Bad weather is expected from the direction indicated  
**X Z** What is the meteorological forecast for to-day?  
  
**Y A** What is the meteorological forecast for to-morrow?  
**Y B** Are you (or is vessel indicated) aweigh?  
**Y C** I am aweigh  
**Y D** I shall weigh as soon as the weather permits  
**Y E** I shall weigh immediately (or at time indicated)

<b>Y F</b> Prepare to weigh	<b>Y Q</b> Have you seen (or heard) of a vessel wrecked (or in distress)?
<b>Y G</b> Are you ready to weigh?	<b>Y R</b> I passed a wreck on date and in position indicated but could not render any assistance. People still on board
<b>Y H</b> I am ready to weigh	<b>Y S</b> I passed a wreck on date and in position indicated but was unable to ascertain whether anyone was on board
<b>Y I</b> Weigh immediately (or at time indicated)	<b>Y T</b> I passed a wreck on date and in position indicated. No one on board
<b>Y J</b> When do you propose sailing?	<b>Y U</b> Will you go to the assistance of wreck (or vessel in distress)? (Position to be indicated if necessary)
<b>Y K</b> My W/T is not working	
<b>Y L</b> Man your W/T room. I have something to communicate to you	
<b>Y M</b> Man your W/T room. Someone is calling you	
<b>Y N</b> Man your W/T room	
<b>Y O</b> My W/T room is manned	
<b>Y P</b> No one on board able to work W/T apparatus	

### Ship Distress Signals.

111. **When a Vessel is in Distress** and requires assistance from other vessels or from the shore, the following shall be the signals to be used or displayed by her, either together or separately:—

#### *In the Daytime.*

- (1) A gun or other explosive signal, fired at intervals of about a minute.
- (2) The International Code Signal of Distress indicated by LZ (the group in the revised code to which the following meaning is allotted: "I am in distress and require immediate assistance").
- (3) A continuous sounding with any fog-signal apparatus.
- (4) The signal  $\overline{\text{SOS}}$  made by Morse code.

#### *At Night.*

- (1) A gun or other explosive signal, fired at intervals of about a minute.
- (2) Flames on the vessel (as from a burning tar barrel, oil barrel, etc.).
- (3) Rockets or shells, throwing stars of any colour or description, fired one at a time at short intervals.
- (4) A continuous sounding with any fog-signal apparatus.
- (5) The signal  $\overline{\text{SOS}}$  made by Morse code.

### Shore Signals to Vessels in Distress.

112. Distress signals made by vessels (including aircraft) in sight of the coast of Great Britain and Northern Ireland will, when observed, be answered from the shore by one or more of the following signals:—

<i>Signification.</i>	<i>Signal.</i>
Signal seen and assistance summoned . . . . .	1. Rocket throwing white stars on bursting; or 2. Bright white pyrotechnic light.

<i>Signification.</i>	<i>Signal.</i>
Rocket Apparatus Company to assemble.....	3. Socket signal showing bright white flash or white stars on bursting; or
	4. Firing of guns, accompanied by rocket throwing white stars on bursting.
Lifeboat crew to assemble . . . . .	5. Socket signal or signals showing red stars on bursting fired in succession.

During the day time flag signals are used, in addition to the above, as follows:—

<i>Signification.</i>	<i>Signal.</i>
Rocket Apparatus Company to assemble.....	<i>Red flag.</i> (Rectangular or swallow-tail.)
Lifeboat crew to assemble . . . . .	<i>Red flag.</i> (Triangular.)

Signals 1 and 2 will be employed where there is no rocket apparatus or lifeboat in the immediate vicinity, and they will also be used as an immediate reply to a distress signal, if any interval is likely to occur between the time when the distress signal is seen from the shore and the time of the firing of the signal to assemble the crew to rocket apparatus or lifeboat.

### Pilot Signals.

113. The following signals, when used or displayed together or separately, shall be deemed to be signals for a pilot:—

#### *In the Daytime.*

- (1) To be hoisted at the fore, the Pilot Jack.
- (2) The International Code Flag G, with or without the Answering Pendant over it.

#### *At Night.*

- (1) The pyrotechnic light, commonly known as a blue light, every fifteen minutes.
- (2) A bright white light, flashed or shown at short or frequent intervals just above the bulwarks for about a minute at a time.

Section 615 (3) of the Merchant Shipping Act, 1894, provides that if a Master of a vessel uses or displays, or causes or permits any person under his authority to use or display, any of the pilot signals for any other purpose than that of summoning a pilot, or uses or causes or permits any person under his authority to use any other signal for a pilot, he shall for each offence be liable to a fine not exceeding £ 20.

### Quarantine Signals.

114. The following signals have been laid down by the Committee of the Office International d'Hygiène Publique (Paris, October, 1922) to be shown by vessels requiring or required to show their state of health:—

<i>Signification.</i>	<i>By Day.</i>	<i>By Night.</i>
My ship is "Healthy" and I request free pratique.	Q flag.	Green light over white light.
My ship is "Suspect," <i>i.e.</i> , I have had cases or suspected cases of infectious diseases more than five days ago, or there has been unusual mortality among the rats on board my ship.	Q flag over first substitute.	White light over green light.
My ship is "Infected," <i>i.e.</i> , I have had cases of infectious diseases less than five days ago.	Q flag over L flag.	Red light over green light.

### Towing Signals.

*To be Used only between Vessels Towing and being Towed.*

115. These signals are to be made by a single flag, which may be exhibited by being held in the hand or by hoisting at the stay or fore shrouds or to the gaff, according to circumstances; by night they can be made by flashing.

Flag or Morse Sign	Meaning when Made	
	By the Ship Towing	By the Ship Towed
	<i>Wish to Signal</i>	<i>Wish to Signal</i>
<b>A</b>	Is the towline fast? Shall I help to heave the anchor?	Towline is fast; help to heave the anchor.
<b>B</b>	Is towline fast, all clear for towing?	Towline is fast, all clear for towing.
<b>C</b>	Shorten in the towline; I am going slow.	Shorten in the towline; go slow.
<b>D</b>	Pay out the towline; I am going slow.	Paying out the towline; go slow.
<b>E</b>	I am steering to starboard.	I am steering (steer) to starboard.
<b>F</b>	Cast off the towline.	Cast off the towline.
<b>G</b>	I must cast off the towline; haul it in.	I must cast off the towline; haul it in.
<b>H</b>	The towline has parted.	The towline has parted.
<b>I</b>	I am steering (steer) to port.	I am steering (steer) to port.
<b>J</b>	Right; continue the same course.	Right; continue the same course.
<b>K</b>	I am keeping away before the sea.	Keep away before the sea.
<b>L</b>	I must get shelter (anchor) as soon as possible.	Bring my ship to shelter (anchor) as soon as possible.
<b>M</b>	Shall we anchor at once?	Anchor at once.
<b>N</b>	I am going as slow as possible.	Go as slow as possible.
<b>O</b>	I will go slower.	Go slower.
<b>P</b>	I am going full speed.	Go full speed.
<b>Q</b>	My engines are going full speed astern.	Agreed that your engines proceed full speed astern.
<b>R</b>	I am stopping my engines.	Stop the engines at once.
<b>S</b>	Set sails.	I will set sails.
<b>T</b>	Take in sails.	I will take in sails.
<b>U</b>	I am coming nearer; I want to speak to you.	Come nearer; I wish to speak to you.
<b>V</b>	I cannot carry out your order.	I cannot carry out your order.
<b>W</b>	Signal for a pilot.	I wish to take (discharge) pilot.
<b>X</b>	Man overboard.	Man overboard.
<b>Y</b>	Lower a lifeboat.	Lower a lifeboat.
<b>Z</b>	Boat on board; commence towing.	Boat on board; commence towing.

### Signals by Night.

116. The above signals for use between a vessel towing and a vessel towed may be made at night by flashing.

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# FOR RADIO SIGNALLING

---

## VOLUME II\*)

---

\*) Le Projet de Code dont il s'agit ayant plus de 700 pages, le BI n'a pas cru devoir le reproduire ici. Un exemplaire de ce document a d'ailleurs déjà été envoyé en Janvier 1927 aux Administrations intéressées.

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

## INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.

---

The function of an International Code is to facilitate communication (visual or telegraphic) between individuals who do not speak the same language; it also provides a means of communication in code between nationals. It must be realised that for the advantages gained by rendering a code international certain disadvantages must be accepted when it is used between nationals, due to the steps taken to enable messages coded word by word in one language to be intelligible in other languages. Owing to the fact that the form and construction differ for each language there are many difficulties to be overcome.

2. This code has been drawn up on principles which differ entirely from anything hitherto attempted and it is not to be supposed that this first draft, which has only been made in English, French, and Italian, is the best that can be attained. In working out the translations only the nautical and more common meanings of each word or phrase have been provided for.

3. If it were possible to construct a code containing complete sentences only, the problem of translation would present little difficulty. Unfortunately, even if the book were very many times larger than the present draft, it would be impossible to anticipate and provide for more than a small percentage of the complete sentences that would actually be required in practice. It is therefore necessary to provide a means of representing words and short phrases in such a way that when the groups are decoded, the result shall be intelligible in other languages. It will be obvious that a message coded for example in English can rarely be decoded into good French; but if it is intelligible the code will have served its purpose. A certain number of complete sentences are included for messages which are of an urgent and/or routine character.

4. Before explaining details it is necessary to give some idea of the principles on which the code has been compiled and how these are governed by the difficulties which arose in making the translation.

As a start, an attempt was made to translate an English Code into French and Italian. The first difficulty encountered was the fact that many English words required several French equivalents to cover all the possible variations in meaning and idiom, for instance:—

“To” can be rendered in French as: à, de, pour, etc. Conversely, each of these French words require several English equivalents, viz.:—

To =	{	“ A ”	=	At, by, to, with, in, upon, into, from, on, for, within.
		“ De ”	=	From, of, with, to, upon, than to, in, by.
		“ Pour ”	=	For, in order, to, as for, as.

Now if “To” is allotted a code group (“EASAT”) and its French equivalents are given the same code group, then each of the English meanings of these French equivalents would also have to be represented by “EASAT.” This is obviously absurd.

5. The method adopted, therefore, is as follows:—

Where the English word requires two or more French equivalents the code group allotted to the English word is used only in English messages, and is not inserted therefore in the French or Italian *codes*. Obviously, however, it must be inserted in the French and Italian *decodes* with all its various equivalents duly set forth.

Conversely, the French group for “pour” (FEAIY) will be found in the French code and in the English and Italian *decodes*, but *not* in the English and Italian *codes*.

6. This principle may be condensed into the fact that in messages coded and decoded in any one language only one meaning will be found against each code group; but when a message is coded in one language and decoded into another, some of the code groups will show several meanings each, and the correct ones must be picked out to fit into the context.

7. The sentences of messages coded in French or Italian and decoded into English will not often take their natural English order. For example, adjectives will usually follow the words they qualify, *i.e.*, "A red funnel" will appear as "A funnel red." Italian messages will often differ in the order of the verbs, which sometimes come at the beginning of the sentence, thus: where we say "S.S. *Olympic* and S.S. *Bengo* passed during the night," the Italian message decoded may read "Passed during the night S.S. *Olympic* and S.S. *Bengo*."

In interrogative sentences, both in French and Italian, the order is often inverted, thus: "When will the train from Dover arrive?" becomes "When will arrive the train from Dover?"

In Italian a second negative strengthens the first, thus: "It is nothing" decoded from Italian will read, "It is not nothing."

8. In English the meaning of verbs is in many cases completely changed by the addition of an adverb or preposition, thus:—

Broken off.

Broken up,

Broken down,

Broken through.

Unfortunately, if any of the above were coded in two groups, the result in French or Italian would in every case be nonsense. Every effort has been made to include such phrases in the vocabulary.

### Explanatory Instructions for Using the Code.

9. The single words and short phrases are arranged in their strict alphabetical order. All phrases and sentences should be arranged in the alphabetical order of the first word. It has not been possible to do this in every case in the preliminary draft, but it is proposed to establish this arrangement when the code is finally prepared for printing. In addition, the longer sentences are repeated under each leading word they contain, *e.g.*, the signal, "My engines are disabled" will be found under:—

Engines  
and  
Disabled.

The signal, "Leave the buoy (or mark) to Starboard," will be found under:—

Leave,  
Buoy,  
Mark,  
and  
Starboard.

10. In the typed draft, words which it is intended should be printed in italics are underlined.

11. Words in italics and word endings separated from their root by hyphens are optionals, that is to say, they may or may not be used according to the context, thus:—

$$\text{AMYRO} = \begin{cases} \text{Change-s,} \\ \text{Am—is—are—changing,} \end{cases}$$

which can be inserted in the context as either of the following:—

Change,  
Changes,  
Changing,  
Am changing,  
Is changing,  
Are changing.

12. There are a few expressions in English to which it is impossible to give a clear equivalent in French or Italian. A few of the more common have been inserted in the English code with the direction, "Not to be used," *e.g.*, "Got (not to be used)." The impossibility of giving an equivalent in French or Italian makes the use of such expressions inadmissible and the English sentence must be expressed in other words.

13. Sometimes an alternative word is suggested, *e.g.*, "Advocate (use advise)." This is rendered necessary owing to the absence in French or Italian of a word to correspond exactly with the English, or by there being several ways of expressing the same idea in English and only one equivalent in the French and Italian translations. The alternative given is the one which can most easily be provided with a definite and correct meaning in the French or Italian decodes.

14. The observance of the following instructions is essential for signals made between ships of different nationalities. If they are disregarded signals between nationals will not be affected, but for the sake of practice and uniformity of method, it is considered that they should always be observed.

15. In a few cases a word is followed by another in brackets, thus: "Cutter (boat)," which means that it must not be used in any other sense, *i.e.*, as wirecutter, boltcutter, etc.

16. In some cases in which a word may be two or three parts of speech it is followed by either "Verb," "Noun," "Adjective." Where the present and past forms of verbs are identical (*e.g.*, "set"), the words "present" or "past" are inserted in brackets. Great care must be taken in selecting the part required, as only that sense is allowed for in the translation.

(Verb)—(Noun)—or (Adjective) implies then that only that meaning is provided for in the translation, *e.g.*:—

DOBET Ship-s (Verb)  
Am—is—are—shipping.  
DOBIP Ship (vessel).  
DOCSE Shipping (vessels).

Here, when “Ship” is used as a verb it must be coded by DOBET which figures in the French and Italian decodes as a verb and only as a verb, and not by DOBIP, which is translated as a noun and only as a noun.

(1) DIUDH Set-s (Noun).  
(2) DIUFF Set-s (Present)  
Am, is, are, setting.  
(3) DIUGE Has, hav -e -ing set (Past).

If it is desired to signal a “set of tools,” the word “set” must be taken from (1) and not (2) or (3), for which there is no translation in this sense.

17. There are two methods of coding verbs. The first is incorporated in the body of the code. The second employs a special table given at the beginning of the book and is used in conjunction with the verbs in the body of the work. This table will probably give better results, but English speaking users of the code may find it more difficult.

(a) In the first method verbs appear under their present and past tenses only, *e.g.*:—

Present tense—

DIOCO =  $\left\{ \begin{array}{l} \text{Send -s} \\ \text{Am, is, are, sending.} \end{array} \right.$

Past tense—

DIPUV = *Has, hav -e -ing, sent.*

In using this method, care must be taken not to encode I am—and then—sending, *e.g.*, “I am sending boat” should be coded as—

BERUZ = I  
DIOCO = am sending  
AKAYH = boat.

On the other hand, “I am certain he will come”—

AFVUV = I am  
AMWAH = certain, etc.

This is the only point to be kept in mind in using the method of coding verbs incorporated in the body of the code.

Never omit a pronoun for the sake of brevity. Its insertion will avoid ambiguity in most cases, *e.g.*, a signal decoded as—

Proceed-s  
Am—is—are—proceeding } to her assistance

may be read to mean—

Am proceeding to her assistance,  
or  
Proceed to her assistance.

Whereas the insertion of the pronoun “I” would make the meaning quite clear.

In this connection opportunity is taken to point out the use of the code group DIRTU, which means, “Sentence which precedes or follows expresses an order.” The insertion of this group will render the meaning of otherwise ambiguous messages perfectly plain.

(b) In using the second, or alternative form of coding verbs, special tables have been provided at the beginning of the book giving a model verb. All tenses are given and each person is allotted a separate group. The active, passive and reflexive forms are placed side by side and have one code group only,

but there is a separate model for verbs used affirmatively (“ He considers ”), negatively (“ He does not consider ”), interrogatively (“ Does he consider? ”), and negatively and interrogatively (“ Does he not consider? ”).

It has been found necessary to allot only one group to the active (“ He considers ”), passive (“ He is considered ”), and reflexive (“ He considers himself ”) forms, owing to the fact that verbs which are active in one language may be passive or reflexive in another, *e.g.*:—

Il s'est cassé la jambe (Reflexive),  
He has broken his leg (Active).

At first sight it would appear that confusion must occur between them in decoding. In practice it has been found that this is not the case.

In using this form it is necessary to select from the Table of the Model Verb, at the beginning of the column, the person, tense and form (*i.e.*, affirmative, negative or interrogative) it is desired to use. This must be followed by the group for the present form of the verb required, *e.g.*, To put into code “ He will send a messenger.” Take from the Table of the Model Verb the group corresponding to the person and tense of the verb to be coded, *i.e.*, “ He will send ” corresponds to—

AAEAL = He will consider.

Then add the group for send, *i.e.*, DIOCO. To put into code “Would he not have understood? ”

This corresponds in the Model Verb to—

AAUXY = Would he not have considered?

Add the group for “ Understand,” *i.e.*, ECION.

In using this form of signalling verbs it is never necessary to signal the pronoun, unless a distinction is to be made between masculine and feminine. Owing to differences of language the active, passive and reflexive forms will be found to have one group only, so that, at first sight, it would appear that confusion between them must occur in decoding. In actual practice it has been found that this is not the case.

The Subjunctive Mood in the English versions of the Table is headed, “ ONLY TO BE USED FOR DECODING.” This has been done because of the various ways “ may,” “ might ” and “ should ” can be used in English.

18. Questions present certain difficulties and in order to convey the fact that a question is intended the following instructions should be carried out.

Groups are inserted for the inverted form of the pronoun and the auxiliary, *e.g.*:—

Do you...AUAYX  
Has he...BAWSA  
Will they...EEZIA

Thus: “ Do you intend to ” is coded by—

AUAYX BOHZU

Where the pronoun is not used, use must be made of such groups as —

Is (question)...BOVEB  
Is not (question)...BOWKU  
Will (question)...EEXKA  
Has (question)...BAWEO  
Has (...) been (question) BAWOE

thus :—

“ Has tug been informed ” is coded by—

BAWEO = Has (...) been (question)  
EBSIK = Tug  
BLOPA = informed.

Questions may be formed by using the interrogative form of the verb, as explained in paragraph 17.

In cases where it might be doubtful whether a sentence should be understood interrogatively or not, a group which may either precede or follow the sentence has been added, explaining, viz.:—

“ Preceding (or following) sentence is a question.” (CUYUB.)

19. Except in a few cases of common or irregular comparatives and superlatives, these must be formed by using the words “ more ” and “ most,” *e.g.* :—

The hotter the climate,  
encode: The more hot the climate.

The hottest climate,  
encode: The most hot climate.

20. Full use must be made of the two-word or three-word phrases, for instance---

“ Tug has broken through ice ”

should be coded *as*—

	<i>English.</i>	<i>French.</i>
EBSIK	Tug	Remorqueur
ALDON	has broken through	a passé à travers
BETDO	Ice	glace,

but if coded *as*—

EBSIK	Tug	Remorqueur
ALCEY	has broken	a brisé, interrompu
EALAA	through	à cause de, par, à travers, etc.
BETDO	Ice	glace,

the French version is nonsense.

21. Each word or phrase is allotted a 5-letter group, all of which are fabricated on a numerical basis. For this purpose each letter of the alphabet has been given a numerical value corresponding to its place in the alphabet, namely:—

A = 1	H = 8	O = 15	V = 22
B = 2	I = 9	P = 16	W = 23
C = 3	J = 10	Q = 17	X = 24
D = 4	K = 11	R = 18	Y = 25
E = 5	L = 12	S = 19	Z = 26
F = 6	M = 13	T = 20	
G = 7	N = 14	U = 21	

If the numerical values are substituted for the letters of any code group the sum of these numerical values will be found to be 20, after deducting 26 or its multiples, if necessary, *i.e.* (52, 78, 104). Thus:—

B = 2	Z = 26
A = 1	Y = 25
B = 2	Z = 26
A = 1	U = 21
N = 14	Z = 26
Total = 20	Total = 124
	Deduct 104 (26 × 4)
	Total = 20

This system of fabricating code groups has two advantages:—

- (1) It assists in the rectification of corrupt groups (as explained below).
- (2) It ensures that all the code groups used differ from one another by at least two letters, for example, if BABAN has a value 20 groups such as BABAM, BAPAN, etc., will not occur; but it should be noted that BABNA or ABBAN, etc., do occur.

22. If a corrupt group cannot be rectified by filling in the word or words suggested by the context, the coder should try for an error in a single letter.

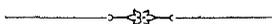
If one letter only is wrong it can easily be corrected by applying the system, in the manner explained by the following example:—

A group BAMOK is received in a message and cannot be found in the code. BAMOK has the value 16, which is 4 too little. To obtain the correct group, therefore, a letter 4 more in value must be substituted in turn for each corresponding letter in BAMOK.

*Example:—*

B = 2	F = 6	B = 2	B = 2	B = 2	B = 2
A = 1	A = 1	E = 5	A = 1	A = 1	A = 1
M = 13	M = 13	M = 13	Q = 17	M = 13	M = 13
O = 15	O = 15	O = 15	O = 15	S = 19	O = 15
K = 11	O = 15				
	<u>42</u>	<u>46</u>	<u>46</u>	<u>46</u>	<u>46</u>
Deduct 26	<u>26</u>	<u>26</u>	<u>26</u>	<u>26</u>	<u>26</u>
	16	20	20	20	20

If the error is one letter only, one of these groups must be the correct one. Care should be taken that the meaning of each variation is tried, *e.g.*, a group WIVET is received, two of the one-letter variations are WIVIT and WIZET. These mean 760 and 790 respectively, and either might fit in the context.



**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

## B.

# PROPOSITIONS REÇUES AVANT LA CONFÉRENCE ET PUBLIÉES SOUS FORME DE SUPPLÉMENTS.

---

## SUPPLÉMENT N<sup>o</sup> 1.

Commission Internationale de Navigation Aérienne.

---

1747.

### Considérations générales concernant la compétence de la Conférence.

La Commission Internationale de Navigation Aérienne (C. I. N. A.), instituée conformément à la Convention portant réglementation de la navigation aérienne en date du 13 Octobre 1919<sup>1)</sup>, invitée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à envoyer un représentant à la future Conférence radiotélégraphique internationale devant avoir lieu à Washington, et ayant procédé à une étude approfondie du Cahier des propositions pour ladite Conférence, préparée par le Service de t. s. f. du Bureau international de l'Union télégraphique, désire porter à la connaissance de la Conférence radiotélégraphique que ladite Commission Internationale de Navigation Aérienne considère que si la détermination des règles générales relatives aux radiocommunications (caractéristiques des ondes allouées, allocation des longueurs d'onde, programmes des examens techniques à imposer aux opérateurs radiotélégraphistes, conditions techniques d'exploitation des postes, mesures à prendre pour éviter le brouillage, régir le trafic, la comptabilité, la procédure, etc.) sont incontestablement de la compétence de la Conférence de t. s. f., les questions se rapportant spécialement à l'adaptation de la t. s. f. aux besoins de la navigation aérienne (types d'appareils de radiocommunications à imposer sur les diverses catégories d'aéronefs, programme des examens spéciaux à imposer aux opérateurs radiotélégraphistes faisant partie du personnel de conduite des aéronefs et fixation du nombre de ces opérateurs devant être à bord, cas dans lesquels les postes à terre et à bord des aéronefs doivent être installés et utilisés, etc.) sont de la compétence de la C. I. N. A. et que de telles questions ne devraient pas figurer à l'ordre du jour de la Conférence radiotélégraphique internationale.

En outre, étant donné que la Convention aérienne susvisée, puis la C. I. N. A., depuis son institution le 10 Juillet 1922, ont pris un certain nombre de décisions relatives à l'application des radiocommunications à la sécurité de la navigation aérienne, il serait infiniment regrettable que la Conférence de Washington adoptât des conclusions contradictoires.

---

<sup>1)</sup> Cette Convention est actuellement en vigueur entre les Etats suivants:

- |   |  |
|---|--|
| 1. Belgique.                                  | 13. Italie.                                  |
| 2. Grande-Bretagne et Irlande septentrionale. | 14. Japon.                                   |
| 3. Canada.                                    | 15. Perse.                                   |
| 4. Australie.                                 | 16. Pologne.                                 |
| 5. Union Sud-Africaine.                       | 17. Portugal.                                |
| 6. Nouvelle-Zélande.                          | 18. Roumanie.                                |
| 7. Etat libre d'Irlande.                      | 19. Territoire de la Sarre.                  |
| 8. Inde.                                      | 20. Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. |
| 9. Bulgarie.                                  | 21. Siam.                                    |
| 10. Chili.                                    | 22. Tchécoslovaquie.                         |
| 11. France.                                   | 23. Uruguay.                                 |
| 12. Grèce.                                    |  |

Il est, au contraire, hautement désirable que ladite Conférence et la C. I. N. A. se partagent, selon leurs attributions respectives, le travail de réglementation.

Ce partage d'attributions serait, au surplus, justifié par le fait que les conditions d'emploi des radiocommunications dans la navigation aérienne (dont les exigences croissent continuellement avec l'augmentation du rayon d'action, mais sont limitées par les possibilités de transport à bord des aéronefs des appareils de radiocommunications et des opérateurs) varient très rapidement et nécessitent une mise au point très fréquente des règlements internationaux; la C. I. N. A. se réunissant deux fois par an peut aisément procéder à ces ajustements en prenant, en temps opportun, des décisions qui sont très rapidement exécutoires pour les Etats parties à la Convention du 13 Octobre 1919 et dont peuvent s'inspirer les autres Etats intéressés.

---

### Règlements et Appendices.

#### ART. 5, § 2.

Voir N° 1755.

#### ART. 6.

**1748.** L'Art. 6 du Projet de Règlement soumis à la Conférence vise les certificats à délivrer aux opérateurs.

La Conférence de Washington étant qualifiée pour fixer les programmes des examens à faire subir aux opérateurs en général, ses conclusions pourront être approuvées par la C. I. N. A. si elles ne visent pas spécialement le personnel d'aéronautique.

Ce personnel peut, en effet, être soumis aux mêmes examens techniques que les autres opérateurs, mais la détermination des conditions d'admission (minimum d'heures de vol, conditions médicales d'aptitude physique, connaissances aéronautiques, etc.) des opérateurs dans le personnel de conduite des aéronefs est de la compétence exclusive de la C. I. N. A.

Il s'ensuit que les stipulations relatives aux stages à imposer aux candidats aux certificats d'opérateurs doivent être exclues de la réglementation adoptée par la Conférence de Washington.

#### ART. 13, § 1, d).

**1749.** La Nomenclature des stations de radiocommunications est périodiquement publiée par le Bureau international de l'Union télégraphique.

La C. I. N. A. estime que la Conférence de Washington agirait utilement en décidant d'autoriser ce Bureau à publier ultérieurement une Nomenclature spéciale à l'Aéronautique, sur la demande de la C. I. N. A., au cas où cette publication deviendrait nécessaire.

#### ART. 14, § 2.

**1750.** L'Art. 14, § 2, du Projet de Règlement soumis à la Conférence de Washington, prévoit des indicatifs radiotélégraphiques de trois lettres pour les stations terrestres, quatre lettres pour les stations à bord des navires et cinq lettres pour les stations à bord des aéronefs. Cet indicatif de cinq lettres pour les aéronefs est constitué par les marques de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef.

Ce système, actuellement en vigueur, donne satisfaction; toutefois la C. I. N. A. a adopté, pour faciliter l'exploitation radiotélégraphique, un indicatif abrégé (Annexe A à la Convention aérienne) employé au cours de conversation et composé de:

- la lettre de nationalité,
- la lettre ä,
- la dernière lettre d'immatriculation.

L'expérience a démontré qu'en pratique les opérateurs radiotélégraphistes suppriment dans leurs communications la lettre ä, utilisant seulement la lettre de nationalité et la dernière lettre d'immatriculation. Cette nouvelle simplification a été approuvée par la C. I. N. A. qui a décidé en outre de supprimer la stipulation relative à la présence obligatoire d'une voyelle au moins dans chaque groupe d'immatriculation.

En radiotéléphonie, le signal d'appel est formé par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie de navigation aérienne ou particulier) suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation.

Le système des indicatifs pour aéronefs est donc lié au système d'immatriculation des aéronefs institué par la Convention aérienne de 1919 susvisée et exposé dans le Tableau des marques à porter sur les aéronefs reproduit dans les Propositions soumises à la Conférence (Section VIII, page 520).

Or, ce Tableau diffère très sensiblement de celui qui est présenté par le Bureau international de l'Union télégraphique dans l'Art. 14, § 3, du Projet de Règlement soumis à la Conférence (Propositions, page 229); la C. I. N. A. désire souligner que le système de marques à porter sur les aéronefs institué par la Convention aérienne de 1919<sup>1)</sup> est actuellement *en vigueur* pour cinquante-six Etats<sup>2)</sup> dont vingt ne sont ni signataires ni parties à cette Convention mais ont formellement accepté le système.

L'adoption, par la Conférence, d'un système différent créerait une très regrettable confusion.

Il est à noter, enfin, qu'un certain nombre de réclamations formulées par divers Etats au sujet des répartitions fixées par le Tableau du Projet de Règlement soumis à la Conférence reçoivent (Italie, Japon) ou pourraient aisément recevoir (Allemagne, Argentine, Grèce, Hongrie, Pays-Bas) satisfaction avec le Tableau de la C. I. N. A.

1) En élaborant ce système, on a pris soin, pour réduire les risques de confusion dans l'identification des aéronefs en vol, de n'attribuer des lettres de nationalité identiques qu'à des Etats géographiquement éloignés.

2) Le Tableau ne comporte que quarante-huit Etats, mais il y a lieu d'y ajouter les Dominions britanniques et l'Inde ainsi que les deux Etats suivants ayant récemment adopté le système:

Afghanistan: Y A  
République Dominicaine: Z D

#### ART. 14, § 5.

Voir N° 1750.

#### ART. 21, § 1 (a).

##### Signal d'alarme.

**1751.** La C. I. N. A. a adopté le nouveau signal d'alerte PAN, fait au moyen de signaux optiques, de la radiotélégraphie ou de la radiotéléphonie, à employer quand un aéronef sera en difficulté, mais n'estimera pas nécessaire de demander du secours immédiat.

Ce signal serait à introduire dans les signaux internationaux à trois lettres à l'usage de la navigation maritime aussi bien qu'aérienne.

**BI. Voir aussi N°s 925 et 1444.**

#### ART. 21, § 5bis (nouveau).

Voir N° 1751.

#### ART. 24, § 6, g).

**1752.** L'Art. 24, § 6, des propositions, relatif à la gratuité de certaines catégories de messages, vise en particulier les « messages pour voie aérienne ».

Ces messages ont été définis dans le RT.

En raison des exigences spéciales de la navigation aérienne, il y aurait lieu d'accorder également la gratuité aux messages fournissant aux aéronefs des relèvements radiogoniométriques, renseignements aussi importants pour eux que les avis relatifs aux changements brusques de l'état des aires d'atterrissages et de l'atmosphère: il est à souligner à ce propos que ces relèvements sont bien plus nécessaires aux aéronefs qu'aux navires et même absolument indispensables dans la plupart des cas, l'avion ne pouvant pas, comme le navire, interrompre sa marche lorsqu'il est pris par la brume ou le mauvais temps.

## ART. 32, § 3.

**1753.** Les propositions pour Washington visant la priorité des messages intéressant la navigation aérienne donnent satisfaction à la C. I. N. A.

BI. Voir N<sup>os</sup> 954, 1194, 1196, 1197 et 1218.

ART. 32, § 7<sup>ter</sup> (nouveau).

**1754.** Des propositions de réduction des codes météorologiques sont présentées par certains Gouvernements. La Conférence de Washington formulera peut-être un avis à ce sujet, mais les simplifications envisagées ne peuvent être apportées que par le Comité météorologique international ou la C. I. N. A. pour la météorologie aéronautique.

BI. Voir aussi N<sup>os</sup> 1605 et 1639.

## APPENDICE 2.

**1755.** En plus des bandes de longueurs d'ondes de 850 à 950 et 1500 à 1550 mètres adoptées par la C. I. N. A. et attribuées à la navigation aérienne dans les propositions pour Washington, il y aurait lieu de réserver à l'Aéronautique :

- a) les ondes de 1650 à 1700 mètres;
- b) les ondes de 1400 à 1500 mètres;
- c) deux courtes bandes d'ondes voisines, l'une de 150 mètres et l'autre de 30 mètres (Il semble d'après les essais faits jusqu'ici, que l'on puisse espérer obtenir de bons résultats, de jour et de nuit, sur ces longueurs, en exploitation normale).

## APPENDICE 6.

Voir N<sup>o</sup> 1751.

APPENDICE 12<sup>bis</sup> (nouveau).

Voir N<sup>o</sup> 1751.

## CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER.

## RÈGLEMENT, ART. 1.

Voir N<sup>os</sup> 1219, 1639 et 1754.

## CONVENTION PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION AÉRIENNE.

## ART. 14.

Voir N<sup>o</sup> 1748.

## ANNEXE A, SECTIONS I ET VIII.

Voir N<sup>o</sup> 1750.

## ANNEXE G.

Voir N<sup>o</sup> 1754.

## RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS D'EMPLOI DES APPAREILS DE RADIOCOMMUNICATIONS A BORD DES AÉRONEFS.

Voir N<sup>o</sup> 1755.



## SUPPLÉMENT N<sup>o</sup> 2.

### Conférence internationale de la Marine marchande.

---

#### Résolutions du Comité de télégraphie sans fil

transmises par le Secrétariat de la Conférence internationale de la Marine marchande.

**1756.** La Conférence internationale de la Marine marchande, représentant les armateurs de 14 Nations et leurs organisations, a chargé un Comité de télégraphie sans fil, qui s'est réuni à Londres les 27 et 28 Juillet, d'étudier le Cahier des propositions pour la Conférence radiotélégraphique internationale de Washington, en ce qui concerne cette Conférence et la prochaine Conférence maritime.

Faisaient partie de ce Comité les représentants de la Marine marchande des Pays suivants: Etats-Unis d'Amérique, Allemagne, France, Italie, Norvège, Suède, Danemark, Pays-Bas, Finlande, Japon et Royaume-Uni.

Président: M. W. A. Souter, du Royaume-Uni.

Le Comité a été influencé par les considérations suivantes dans les résolutions qu'il a votées et qui sont reproduites plus loin:

1<sup>o</sup> la télégraphie sans fil est employée en mer:

- a) dans le cas de sinistre du propre navire, pour obtenir du secours;
- b) dans le cas de sinistre d'un autre navire, pour lui porter secours;
- c) pour les besoins du navire;
- d) pour la navigation;
- e) pour la réception de nouvelles d'un caractère général;
- f) pour la réception et l'expédition de messages privés.

2<sup>o</sup> La seule justification d'obliger un navire à être pourvu d'une installation de télégraphie sans fil et d'assurer une écoute, soit au moyen d'un homme, soit au moyen d'une alarme automatique, est la sauvegarde de la vie humaine en mer. Comme tout navire peut être exposé à un sinistre, il doit être capable de demander du secours par t. s. f., s'il est équipé d'un poste de t. s. f.

Les navigateurs devraient être à même d'envoyer la demande de secours, comme aussi de recevoir les demandes d'autres navires.

3<sup>o</sup> Dès l'instant où l'emploi de l'automate sera un fait accompli, il suffira que l'état-major navigant soit à même d'intervenir dans le cas de n'importe quel appel de détresse, mais ni heures fixes de veille dans ce but, ni règles plus détaillées ne seront nécessaires.

4° Tout navire est virtuellement un canot de sauvetage pour tout autre navire. Comme canot de sauvetage, un cargo-boat peut être aussi utile qu'un grand paquebot et il est illogique d'exiger, du point de vue de la sauvegarde de la vie humaine, qu'un grand navire doive porter un plus grand nombre d'opérateurs.

5° L'emploi de la t. s. f., pour les besoins du navire, est affaire des armateurs et n'exige aucune obligation. Seules les règles nécessaires à empêcher une installation d'en interférer une autre devraient être édictées.

6° La t. s. f. est déjà en passe de devenir d'un usage quotidien pour la navigation en ce qui concerne les messages météorologiques et la radiogoniométrie. Les officiers de navigation devraient être encouragés et obligés graduellement à acquérir les capacités nécessaires à l'usage de la t. s. f. qui est actuellement l'une des branches de leur profession.

Aucun ordre ne devrait être donné qui écarterait la radiotélégraphie du travail quotidien des officiers de navigation, soit qu'il exigerait un quart spécial, soit d'autres obligations.

Comme il est de plus en plus normal que les officiers de navigation s'occupent eux-mêmes de la t. s. f., ils devront se familiariser avec les stations, de manière que, s'ils omettaient de faire usage de ces aides à la navigation et des relèvements radiogoniométriques, ils seraient coupables de négligence professionnelle.

7° Dans les paquebots, la t. s. f. est employée pour le service de presse et les messages personnels. Aucune contrainte n'est nécessaire et on peut, en toute sûreté, laisser aux armateurs le soin d'engager le personnel et d'assurer le service que leur imposent leur trafic et les circonstances.

8° Il résulte de ces conclusions que le problème de la sauvegarde de la vie humaine en mer, en ce qui concerne la t. s. f., est entièrement en dehors de la question de l'emploi de la t. s. f. dans des buts commerciaux et que, par conséquent, toutes les questions ayant un rapport avec la sauvegarde devraient être traitées comme partie des questions d'ensemble de la sauvegarde de la vie humaine en mer qui seront discutées à la prochaine Conférence sur ce sujet et non pas à la Conférence de Washington.

## RÉSOLUTIONS.

Il a été décidé que

### 1757. 1° Procédure.

- a) Pour prévenir des malentendus et des empiètements, par exemple entre les groupements intéressés aux questions techniques de t. s. f. et responsables de ces questions et les groupements intéressés aux questions de la sauvegarde de la vie humaine en mer et responsables de ces questions, une ligne de démarcation nette est nécessaire. Ainsi, toutes les questions relatives à l'emploi en mer de la t. s. f., dans des buts de sauvegarde, devraient être exclues du Cahier des propositions pour la Conférence de Washington, étant donné qu'elles peuvent être traitées plus avantageusement en temps opportun, comme partie intégrante de la revision générale de la Convention de la sauvegarde de la vie humaine en mer. Le Comité insiste énergiquement sur l'opportunité de ce qui précède auprès de tous les Gouvernements et espère que les Gouvernements qui sont plus particulièrement intéressés à la sauvegarde de la vie humaine s'emploieront à faire des propositions dans ce sens à l'ouverture de la Conférence.
- b) Etant donné le fait que les questions de t. s. f. affectant particulièrement l'industrie maritime, forment une section plus ou moins homogène du Cahier des propositions pour la Conférence de Washington, il est désirable, dans l'intérêt de tous ceux que ces questions concernent, tant au point de vue de l'efficacité qu'à celui de la commodité, qu'elles soient réglées séparément des questions plutôt techniques de t. s. f. qui constituent la plus grande partie du Cahier des propositions et qui nécessiteront une discussion prolongée. Le Comité espère que tous les Gouvernements maritimes se rendront compte des avantages qui en résulteront et prendront les dispositions nécessaires pour faire des propositions dans ce sens à la Conférence, et que ceux qui sont responsables de son organisation donneront les instructions nécessaires à leurs Délégués.

**1758.** 2<sup>o</sup> *Aptitudes.*

Considérant

- a) le fait que l'équipement radiotélégraphique des navires n'est rendu obligatoire que pour satisfaire aux besoins de la sauvegarde de la vie humaine en mer;
- b) la nécessité économique de faciliter, dans certains cas, l'emploi, comme opérateur radiotélégraphiste, d'un membre de l'équipage d'un navire autre qu'une personne employée uniquement comme opérateur radiotélégraphiste, et les résultats heureux déjà atteints, dans plusieurs Pays, avec ce système;
- c) le nombre relativement faible de radiotélégrammes transmis par les cargo-boats et, par conséquent, le peu de cas où ces vaisseaux interfèrent d'autres émissions radioélectriques;
- d) que l'adoption de l'alarme automatique rend l'écoute humaine superflue;
- e) le développement rapide des appareils radiogoniométriques comme instruments de navigation, il est hautement désirable que les services radioélectriques assurés à bord des navires fassent partie, dans un avenir rapproché, des attributions ordinaires des officiers de navigation.

Le Comité est d'avis:

- 1) que les connaissances théoriques et la vitesse standard exigées pour l'exploitation radioélectrique à bord des navires doivent être fixées de manière à faciliter l'emploi des officiers de navigation pour le service radioélectrique lorsqu'il s'agit de la sauvegarde et des besoins du navire, étant entendu que les exigences du service commercial doivent être réglementées conformément aux dispositions générales relatives aux services commerciaux radioélectriques sur terre et sur mer;
- 2) qu'un stage obligatoire devant qualifier les opérateurs radiotélégraphistes embarqués à bord de navires qui n'assurent pas un service de correspondance publique générale ne présenterait aucun avantage réel, n'est pas justifié et restreindrait l'emploi de personnes qualifiées pour assurer le fonctionnement des installations radioélectriques, les mesures nécessaires devraient être prises pour autoriser l'emploi, sans exiger de stage, comme opérateur radiotélégraphiste à bord de ces navires, de tout membre de l'équipage du navire qui a obtenu un certificat d'opérateur radiotélégraphiste.

**1759.** 3<sup>o</sup> *Veille ininterrompue et nombre d'opérateurs.*

Sauf peut-être l'obligation de communiquer avec une station côtière, une fois toutes les douze heures, lorsque la station se trouve dans un rayon de 150 milles de la station côtière, aucune obligation ne devrait être imposée d'effectuer une veille déterminée ou concernant le nombre des opérateurs.

**1760.** 4<sup>o</sup> *Installations automatiques.*

La discussion, par la Conférence de Washington, relativement à l'installation automatique d'alarme ne devra porter que sur le signal nécessaire au fonctionnement de l'installation. Quant à savoir quels sont les navires qui devront en être pourvus et dans quelles conditions, ces objets ne relèvent pas de la Conférence de Washington, pour autant qu'ils ne concernent pas la question des interférences dans l'emploi de l'éther.

**1761.** 5<sup>o</sup> *Type des appareils.*

Bien que la Conférence de Washington doive s'occuper de la longueur d'onde à attribuer aux stations de bord, les questions du type et de la portée ou de l'énergie de l'installation principale et de l'installation de secours appartiennent essentiellement à la question de la sauvegarde de la vie humaine en mer et doivent être réservées à la Conférence maritime.

**1762.** 6<sup>o</sup> *Priorité des signaux de détresse et autorité du Capitaine.*

Le Comité considère comme satisfaisantes les dispositions du Projet de revision du Règlement, dispositions traitant de la priorité des signaux de détresse et de l'autorité du Capitaine du navire; toutefois, les dispositions relatives à l'obligation d'aller au secours d'un navire en détresse et aux inspections périodiques des appareils semblent être davantage du domaine d'une Convention maritime pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

**1763.** 7<sup>o</sup> *Installations à étincelles.*

Le Comité prend connaissance avec inquiétude que des propositions seront présentées par certains Gouvernements à la prochaine Conférence de Washington, aux termes desquelles la Convention rendrait obligatoire le remplacement des appareils à étincelles par un autre dispositif d'émission pour l'usage en

mer. Cette disposition, si elle était adoptée, n'améliorerait aucunement ce précieux élément de sauvegarde de la vie humaine en mer, tendrait à décourager l'adoption plus générale, par les petits navires, de la t. s. f. et constituerait une charge superflue et injuste pour les navires déjà pourvus d'installations et pour ceux équipés d'installations à faible portée, si l'on tient compte du fait que l'installation de la t. s. f. à bord des navires n'a été rendue obligatoire que dans l'intérêt de la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Ils insistent donc énergiquement auprès de tous les Gouvernements maritimes pour que ceux-ci fassent opposition à ces propositions.

**1764.** 8° *Signaux visuels.*

Le Comité regrette la suggestion d'incorporer dans le Cahier des propositions pour la Conférence de Washington la question totalement étrangère des signaux visuels. Tout en étant d'avis qu'il est désirable de reviser le Code de signaux visuels existant, il est fermement convaincu que la chose ne peut être réalisée effectivement qu'à une Conférence spéciale d'experts désignés à cet effet. Il désire, par conséquent, suggérer à tous les Gouvernements intéressés que la Conférence de Washington se borne uniquement à déterminer les besoins d'une telle révision et qu'elle porte la chose à la connaissance des Gouvernements, en vue de la convocation d'une Conférence spéciale.



## SUPPLÉMENT N<sup>o</sup> 3.

Italie.

---

### Projet de nouvelle rédaction des Articles 1, 2, 4, 5, 6, 9, 18, 19, 21, 22, 25 et 32 des Règlements radiotélégraphiques.

(En conséquence de ces nouvelles propositions, celles portant les N<sup>os</sup> 223, 263, 330, 349, 392, 408, 454, 485 et 812 sont retirées.)

---

#### ARTICLE PREMIER.

1765.

#### Classification des stations et des services.

§ 1. Les stations radioélectriques, par rapport au service dans lequel elles sont utilisées, sont classées dans les deux grandes catégories: *stations mobiles* et *stations fixes*.

§ 2. *Stations mobiles*. Ce sont des stations qui se déplacent soit dans l'eau, soit dans l'air, soit sur terre et qui sont destinées à établir des communications soit entre elles, soit avec certaines stations fixes. Elles se divisent en:

- a) Stations des navires non amarrés d'une façon permanente, ou stations navales.
- b) Stations des aéronefs, ou stations aériennes.
- c) Stations des véhicules (trains, automobiles, chalands, etc.) ou stations ambulantes.
- d) Stations portables.

§ 3. *Stations fixes*. Stations établies sur terre ou à bord d'un navire amarré d'une façon permanente. Elles se divisent en 7 classes:

- a) Stations fixes proprement dites, qui sont utilisées normalement pour l'intercommunication entre points fixes, et exceptionnellement pour l'intercommunication avec les stations mobiles. Elles peuvent comprendre une ou plusieurs installations émettrices, capables de travailler simultanément par transmission circulaire ou directionnelle. Dans ce dernier cas, les stations s'appellent *multiples*.
- b) Stations côtières ou maritimes, qui sont utilisées normalement pour l'intercommunication avec les navires en mer, et exceptionnellement avec d'autres stations mobiles ou fixes.
- c) Stations d'aérodrome ou aéronautiques, utilisées normalement pour l'intercommunication avec les aéronefs en l'air, et exceptionnellement avec d'autres stations mobiles ou fixes.
- d) Stations de chemin de fer et autres stations fixes spéciales, destinées à communiquer avec les trains et autres stations ambulantes.

- e) Stations de navigation. Stations établies sur les côtes ou les îles, dans les aérodromes ou sur des navires amarrés d'une façon permanente et qui ont pour but d'aider la navigation maritime ou aérienne. Elles comprennent les *radiophares* à émission circulaire ou directionnelle, qui permettent aux stations mobiles de s'assurer de leur position par rapport au phare, et les *stations radiogoniométriques* qui ont pour but de déterminer la direction d'où émanent les signaux des stations mobiles.
- f) Stations expérimentales, qui sont des stations employées exclusivement pour des essais ou recherches scientifiques.
- g) Stations de radiodiffusion, qui sont des stations de diffusion radiotélégraphique (informations commerciales, de presse, etc.) ou de diffusion radiotéléphonique récréative (informations, discours, conférences, concerts, etc.).

§ 4. Les services radioélectriques sont classés en quatre catégories qui, cependant, ne s'excluent pas mutuellement, en ce sens qu'une station donnée peut être utilisée pour une ou plusieurs catégories de services.

Les catégories de services sont les suivantes:

- a) *Service de stations mobiles*, qui comprend les communications de tout genre entre les stations mobiles, et entre celles-ci et les stations fixes.
- b) *Service de stations fixes*, qui comprend les communications de tout genre entre ces stations, ou relativement à ces stations.
- c) *Services spéciaux*, tels que les radiophares, la radiogoniométrie, les signaux horaires, les avis météorologiques, les avis aux navigateurs, les radiodiffusions télégraphiques (signaux en l'air, de presse, informations financières et commerciales), les émissions scientifiques et d'ondes étalonnées et les émissions expérimentales.
- d) *Services de radiodiffusion*, qui comprennent les services de radiodiffusion télégraphique et ceux de radiodiffusion téléphonique.

## ARTICLE 2.

**1766.**

### Licence.

§ 1. Aucune station radioélectrique ne pourra être établie ou exploitée par un particulier ou par une entreprise privée sans licence spéciale délivrée par le Gouvernement du Pays dont relève la station en question.

§ 2. Lorsqu'une Administration accorde une licence pour l'établissement et l'exploitation d'une station d'émission, elle doit faire en sorte que le service international des autres Pays ne soit pas dérangé.

A cet effet, chaque Gouvernement établit une seule Autorité dont il donnera connaissance à tous les Pays adhérents, pour la délivrance des licences aux stations privées, en confiant à ladite Autorité les questions qui se rapportent à la répartition des longueurs d'onde et, le cas échéant, à la coordination du travail des stations relevant d'autres Gouvernements.

§ 3. Le titulaire d'une licence doit s'engager à garder le secret télégraphique et téléphonique. En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les émissions radioélectriques d'un service différent de celui auquel la station est affectée et dans le cas où ces émissions sont involontairement captées, elles ne doivent être ni reproduites par écrit, ni divulguées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque.

§ 4. Toute station radioélectrique titulaire d'une licence délivrée par un des Gouvernements contractants doit, dans l'absence de preuves contraires, être considérée par les autres Administrations comme ayant une installation remplissant les conditions prévues par la Convention et le Règlement de service.

## ARTICLE 4.

**1767.**

### Classification et usage des émissions radioélectriques.

§ 1. Les émissions radioélectriques sont réparties en deux classes:

- A) *Ondes entretenues*,
- B) *Ondes amorties*,

définies comme suit:

Classe A: Ondes continues dont les oscillations successives sont identiques;

Classe B: Ondes composées de trains successifs dans lesquels l'amplitude des oscillations, après avoir atteint un maximum, décroît ensuite graduellement.

Les ondes de la classe A comprennent les types suivants, qui sont définis comme suit:

Type A1: Ondes entretenues non modulées. — Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie sous l'effet d'une manipulation télégraphique.

Type A2: Ondes entretenues modulées à fréquence audible. — Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique de fréquence audible combinée avec une manipulation télégraphique.

Type A3: Ondes entretenues modulées par la parole ou par la musique. — Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant les vibrations caractéristiques de la parole ou de la musique.

Type A4: Ondes entretenues modulées par la transmission d'images. — Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie en suivant les vibrations caractéristiques des transmissions radiotéléautographiques ou télévisuelles.

Ces définitions ne sont pas relatives aux systèmes des appareils d'émission.

§ 2. L'usage des appareils à étincelles pour les communications entre points fixes est absolument interdit un an après l'adoption de cette Convention, sauf pour les liaisons à l'intérieur de chaque colonie ou protectorat, pour lesquelles l'usage des appareils à étincelles entre points fixes est toléré pour trois ans après la date d'entrée en vigueur de cette Convention.

Pour les communications de tout genre entre stations mobiles, ou entre stations mobiles et stations fixes, l'usage des appareils à étincelles est toléré pour six ans après l'adoption de cette Convention, sauf pour les appels et les communications de détresse, qui seront faits toujours au moyen des appareils à étincelles, sans aucune limitation de temps.

L'emploi de transmetteurs émettant des ondes parasites (arc Poulsen en particulier) est interdit d'une manière absolue un an après l'adoption de cette Convention.

§ 3. Les émissions des stations fixes seront faites exactement avec les longueurs d'onde enregistrées par le Bureau international de l'Union télégraphique de Berne.

§ 4. Les émissions des stations mobiles seront faites avec des longueurs d'onde dont l'écart des ondes autorisées pour le service est au-dessous du 2,5 pour cent de ces dernières ondes, dans le cas des émissions du type B, et au-dessous de un pour cent dans le cas d'émission des types A1, A2, A3, A4.

#### ARTICLE 5.

1768.

##### Distribution et emploi des longueurs d'onde.

§ 1. Les ondes peuvent être indiquées, soit par la longueur en mètres, soit par la double indication de la fréquence en kilocycles par seconde et de la longueur d'onde en mètres.

La distribution et l'emploi des longueurs d'ondes sont donnés dans les paragraphes suivants:

§ 2. I. Ondes inférieures à 100 mètres. — Ces ondes doivent être considérées comme des *ondes de portée* et pourtant réservées exclusivement aux services à grande distance entre points fixes (type A1 et A4) et exceptionnellement aux services mobiles maritimes ou aériens.

L'emploi des ondes du type A2 et B est interdit. Les stations expérimentales et des amateurs pourront utiliser les gammes de 3 à 4,50; de 17 à 19; de 42 à 45 et de 75 à 78 mètres, selon les normes établies par les respectives Administrations, mais limitativement à la puissance maximum du 10 watt-antenne. Toute Administration, en permettant la construction de stations à ondes courtes, s'efforcera d'utiliser, autant que possible, les propriétés de la dirigibilité et les dispositifs stabilisateurs de fréquence.

II. Ondes de 100 à 150 mètres. — Ondes réservées aux services entre points fixes (type A1-A4).

III. Ondes de 150 à 200 mètres. — Ondes réservées aux:

radioamateurs (type A1-A2-A3);

stations ambulantes et portables et des bateaux fluviaux et lacustres (type A1-A2-A3).

IV. Ondes de 220 et 300 mètres (type A3 ou B). — Ondes réservées aux bateaux de pêche ou de faible tonnage.

V. Ondes de 250 à 350 mètres (type A3). — Ondes réservées exclusivement aux services de radiodiffusion téléphonique selon les accords spéciaux à prendre entre les Administrations intéressées.

- VI. Onde de 600 mètres (type A2-B). — Onde de sécurité (écoute et appel), commune à toutes les stations mobiles et fixes participant au service radiomaritime.
- VII. Ondes de 650 à 850 mètres (type A1-A2-B), sauf l'onde spécifiée au N° VIII. — Ondes de trafic (ou de travail) réservées aux stations fixes maritimes et mobiles navales.
- VIII. Onde de 800 mètres (type A1-A2-ou B). — Onde radiogoniométrique réservée aux navires et aux stations fixes maritimes, soit pour l'appel, soit pour la transmission des relèvements aux navires et éventuellement aux aéronefs.
- IX. Ondes de 850 à 950 mètres (type A1-A2-A3). — Ondes réservées exclusivement aux services aériens.
- X. Ondes de 950 à 1050 mètres (type A1-A2-B). — Ondes réservées au service des radiophares maritimes.
- XI. Ondes de 1050 à 1300 mètres (type A3). — Ondes réservées au service de radiodiffusion téléphonique.
- XII. Ondes de 1350 à 1500 mètres (type A1-A2-A3). — Ondes réservées aux services aériens entre stations d'aérodromes.
- XIII. Ondes de 1550 à 1875 mètres (type A3). — Ondes réservées au service de radiodiffusion téléphonique.
- XIV. Ondes de 1875 à 2100 mètres (type A1). — Ondes réservées aux services entre points fixes.
- XV. Ondes de 2100 à 2650 mètres (type A1). — Onde d'appel (2400) et ondes de trafic (2100 à 2650) communes aux stations fixes maritimes ou stations mobiles navales pour les services commerciaux océaniques à grande distance.
- XVI. Ondes de 2650 à 2850 mètres (type A1). — Ondes réservées aux services entre points fixes.
- XVII. Ondes au-dessus de 2850 mètres (type A1). — Ondes réservées aux services entre points fixes.

§ 3. Les stations mobiles qui communiquent avec les stations fixes placées sous l'Administration du Pays qui a donné la licence à la station mobile, peuvent employer une longueur d'onde quelconque autorisée par leur Administration nationale, à la condition que ces stations mobiles n'incommodent pas les services des Pays voisins ou le service mobile international.

§ 4. En règle générale, quand on emploie dans les communications entre points fixes des ondes au-dessus de 2000 mètres, les ondes plus longues sont attribuées aux longues distances et vice versa.

§ 5. En principe général, les communications radiotéléphoniques entre points fixes ne sont pas permises sur des ondes inférieures à 100 mètres (ondes courtes) et dans la gamme comprise entre 1875 et 2850 mètres réservée aux services entre points fixes ou maritimes. Lorsqu'une Administration autorise l'exploitation de services radiotéléphoniques entre points fixes, elle devra s'assurer que les services radiotélégraphiques existant entre points fixes n'en soient pas troublés.

§ 6. Outre les bandes réglementaires, les stations qui effectuent un service entre points fixes avec petite puissance, ou qui sont situées dans des endroits éloignés des services d'autres stations, peuvent être autorisées à employer une longueur d'onde quelconque ou un type d'émission quelconque, à condition qu'elles ne troublent pas d'autres services qui emploient des ondes qui leur sont réservées d'après le § 2.

§ 7. Les émissions des stations privées expérimentales et des radioamateurs doivent être limitées aux signaux nécessaires pour les expériences en train et ne doivent comprendre la communication d'aucun message d'information ou autre message. Les heures de transmission doivent être limitées à des heures spécifiées et pour des périodes spécifiées.

§ 8. Aux services spéciaux, tels que les signaux horaires, les avis météorologiques (signaux en l'air, presse, informations financières et commerciales, etc.) qui sont exploités par des stations fixes proprement dites, sont assignées des ondes comprises dans la gamme destinée aux services entre points fixes. Si les mêmes services sont exploités par des stations de radiodiffusion téléphonique, les ondes assignées sont celles destinées à la radiodiffusion téléphonique.

§ 9. Toute Administration en construisant une nouvelle station fixe s'efforcera de choisir une longueur d'onde telle de ne pas incommoder les autres services fixes ou mobiles internationaux.

La même disposition est valable dans le cas d'établissement de nouveaux services internationaux entre points fixes. En cas de brouillage, ce sera la station nouvellement ouverte ou le service nouvellement établi qui devra apporter des modifications à l'onde choisie pour ne pas incommoder les autres services établis à une date antérieure. En cas de difficultés, l'Administration devra prendre les accords nécessaires avec l'autre ou les autres Administrations intéressées, soit directement, soit par l'entremise du Bureau international de l'Union télégraphique.

## ARTICLE 6.

1769.

## Classes de certificats à accorder aux opérateurs.

§ 1. (1) Le service de toutes les stations mobiles, autres que celles qui sont exploitées par le Gouvernement, doit être assuré par un opérateur possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend la station.

(2) Exceptionnellement, en cas d'urgence au cours d'une traversée ou d'un vol, le Commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser une personne ne possédant pas le certificat exigé, à assurer le service, mais à la condition que cette personne sera remplacée, aussitôt que possible, par un opérateur possesseur dudit certificat. Dans ce cas, pour ce qui est de la navigation aérienne, le service devra être limité aux communications strictement nécessaires à la sécurité de la navigation, aux signaux de détresse et à la marche régulière de l'exploitation. La station sera fermée au service de la correspondance privée jusqu'à ce qu'un opérateur titulaire du certificat réglementaire reprenne service.

§ 2. Il y a trois classes de certificats pour les opérateurs de radiotélégraphie de la marine marchande.

## (A) Première classe:

(1) *Admissibilité.* Un candidat peut prendre part à l'examen de première classe, à toute époque, mais il ne recevra un certificat de première classe qu'après avoir accompli un stage d'au moins 12 (douze) mois comme opérateur de deuxième classe à bord des navires ayant des heures de veille fixes.

(2) *Qualités requises.* Le certificat de première classe constate la valeur professionnelle et technique du candidat en ce qui concerne:

- a) La connaissance de la théorie des radiocommunications ainsi que du réglage et du fonctionnement pratique de tous les appareils de bord.
- b) La transmission et la réception auditive à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minutes de code ou de chiffré, le mot ou groupe moyen devant comprendre cinq caractères, chaque lettre étant comptée pour un caractère et chaque chiffre ou signe de ponctuation pour deux caractères.
- c) La connaissance des Règlements s'appliquant aux radiocommunications.

Les titulaires du certificat de radiotélégraphiste de première classe peuvent être embarqués sur tous les navires, quels que soient leur catégorie ou leur service.

## (B) Deuxième classe:

(1) *Admissibilité.* Un candidat peut prendre part à l'examen de deuxième classe à toute époque, mais il ne recevra un certificat de deuxième classe qu'après avoir accompli un stage de six mois d'expérience sur mer comme opérateur de troisième classe.

(2) *Qualités requises.* Le certificat de deuxième classe constate la valeur professionnelle et technique du candidat en ce qui concerne:

- a) La connaissance de la théorie élémentaire des radiocommunications ainsi que du réglage et du fonctionnement des appareils utilisés dans le service mobile.
- b) La transmission et la réception auditive à une vitesse de 18 (dix-huit) groupes par minute de code ou de chiffré, le mot ou groupe moyen devant comprendre cinq caractères, chaque lettre étant comptée pour un caractère et chaque chiffre ou signe de ponctuation pour deux caractères.
- c) La connaissance des Règlements s'appliquant aux radiocommunications.

Les titulaires du certificat de deuxième classe peuvent être embarqués sur tous les navires, sauf comme chefs de poste sur ceux de la première catégorie.

## (C) Troisième classe:

(1) *Qualités requises.* Le certificat de troisième classe constate l'aptitude professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

- a) La connaissance exclusivement pratique du fonctionnement des appareils;
- b) La transmission et réception auditive à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute de code ou de chiffré, le mot ou groupe devant comprendre cinq caractères, chaque lettre étant comptée pour un caractère et chaque chiffre ou signe de ponctuation pour deux caractères.
- c) La connaissance du Règlement s'appliquant aux radiocommunications.

Les titulaires du certificat de troisième classe peuvent assurer le service :

- (a) Sur les navires qui emploient la radiotélégraphie exclusivement pour leur propre service et pour la correspondance de l'équipage; en particulier sur les bateaux fluviaux et de pêche.
- (b) Sur les navires de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie en qualité respectivement de 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> opérateur.
- (c) Sur les trains et les stations ambulantes en général.

§ 3. Pour les opérateurs de radiotélégraphie à bord des aéronefs il y a une seule classe de certificats.

(1) *Admissibilité.* Un candidat peut prendre part à l'examen pour opérateur de radiotélégraphie à bord des aéronefs à toute époque, mais il ne recevra le certificat d'opérateur qu'après avoir accompli 50 heures de vol à bord d'un aéronef civil ou militaire.

(2) *Qualités requises.* Le certificat d'opérateur de bord des aéronefs constate la valeur professionnelle et technique du candidat en ce qui concerne :

- a) La connaissance de la théorie des radiocommunications ainsi que du réglage et du fonctionnement pratique de tous les appareils de bord.
- b) La transmission et la réception auditive à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute de code ou de chiffré, le mot ou groupe moyen devant comprendre cinq caractères, chaque lettre étant comptée pour un caractère et chaque chiffre ou signe de ponctuation pour deux caractères.
- c) La connaissance des Règlements s'appliquant aux radiocommunications et en particulier des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne.

Les titulaires du certificat de radiotélégraphiste de bord des aéronefs peuvent être embarqués sur tous les aéronefs quelle que soit leur catégorie.

§ 4. Il n'y a qu'une classe de certificat pour les opérateurs de radiotéléphonie.

Ce certificat constate la valeur professionnelle du candidat en ce qui concerne :

- a) La connaissance du réglage et du fonctionnement de l'appareil.
- b) La transmission et la réception, d'une façon claire, de la conversation par l'appareil radiotéléphonique.
- c) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications radiotéléphoniques.

Les titulaires du certificat de radiotéléphonie ne peuvent être embarqués que sur les navires, aéronefs, etc., pourvus d'une installation de radiotéléphonie à faible puissance et seulement pour le service radiotéléphonique.

Les opérateurs radiotéléphonistes du service aéronautique doivent justifier d'un minimum de 50 heures de vol à bord d'un aéronef.

Les opérateurs pourvus d'un des trois certificats de radiotélégraphiste pour la marine marchande (§ 2 du présent Article) peuvent assurer le service radiotéléphonique sur toutes les stations mobiles, excepté les aéronefs.

§ 5. Les certificats délivrés aux opérateurs de radiotélégraphie et de radiotéléphonie témoigneront que l'Administration intéressée a soumis l'opérateur à l'obligation de garder le secret de la correspondance.

## 1770.

### ARTICLE 6 bis.

Le service radiotélégraphique d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du Commandant ou de la personne responsable du navire ou de l'aéronef.

Le Commandant ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance des télégrammes sont soumis à l'obligation du secret de la correspondance.

### ARTICLE 9.

## 1771.

### Procédure générale dans le service mobile.

§ 1. Dans le service mobile, la procédure suivante est obligatoire, *sauf dans le cas d'appel ou de correspondance de détresse*, pour lequel les dispositions de l'Article 21 sont applicables.

§ 2. Avant de procéder à une transmission, la station émettrice doit s'assurer qu'il n'y aura pas de brouillage excessif avec d'autres communications s'effectuant dans son rayon d'action sur l'onde à employer; s'il y a probabilité d'un tel brouillage, elle attend le premier arrêt.

Si, malgré ces précautions, une transmission radiotélégraphique déjà en cours est entravée, l'appel doit cesser à la première demande faite par une station côtière ouverte au service de la correspondance publique générale, ou par une station aéronautique, s'il s'agit d'une communication d'aéronef. Cette station doit indiquer la durée approximative de l'attente.

§ 3. (1) Dans les relations avec les stations mobiles, la procédure suivante est employée pour appeler une station :

La station appelante envoie le signal  $\text{---} \cdot \text{---} \cdot \text{---}$ , l'indicatif d'appel de la station appelée, émis deux fois, le signal  $\cdot \cdot \cdot \text{---}$  suivi de son propre indicatif.

(2) La station appelante emploie pour l'appel l'onde sur laquelle veille la station appelée.

(3) Si la station appelante a l'intention de transmettre ses télégrammes avec un type d'onde ou sur une longueur d'onde différents de ceux employés pour l'appel, ou bien, si la station appelée désire que la station correspondante transmette avec un type d'onde ou sur une longueur d'onde différents de ceux de l'appel, la station intéressée ajoute, après son indicatif d'appel, les indications de service appropriées permettant de définir le type d'onde et la longueur d'onde qu'elle a l'intention d'employer ou qu'elle désire soit employée.

L'absence de ces indications signifie qu'elle n'a pas l'intention de changer de type d'onde ou de longueur d'onde.

(4) La station appelée répond en faisant le signal  $\text{---} \cdot \text{---} \cdot \text{---}$  suivi de l'indicatif de la station qui appelle, du signal  $\cdot \cdot \cdot \text{---}$ , de son propre indicatif et, si elle est prête à recevoir les messages, du signal  $\text{---} \cdot \text{---}$  suivi d'un chiffre indiquant la force des signaux reçus.

(5) L'échelle à employer pour exprimer la force des signaux est la suivante :

- |   |                        |
|---|------------------------|
| 1 | A peine entendu        |
| 2 | Très faible, illisible |
| 3 | A peine lisible        |
| 4 | Faible                 |
| 5 | Assez bon              |
| 6 | Bon                    |
| 7 | Très bon               |
| 8 | Fort                   |
| 9 | Très fort              |

Ces chiffres peuvent ne pas être transmis dans le cas où les stations ont été récemment en communication ; au contraire, ils doivent être transmis à nouveau au cours d'une communication, si l'intensité de réception a sensiblement changé depuis le commencement.

(6) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle remplace le signal  $\text{---} \cdot \text{---}$  par le signal  $\cdot \text{---} \cdot \cdot \cdot$ , suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable de l'attente excède 10 minutes, elle doit être motivée.

(7) Dans le cas où il y a plusieurs radiotélégrammes à transmettre dans le même sens, on peut les transmettre par groupes, avec le consentement de la station correspondante.

(8) La station correspondante, en donnant son assentiment, indique le nombre de radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir et transmet le signal  $\text{---} \cdot \text{---}$ .

(9) Tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant ou comme terminant une série.

(10) Les longs radiotélégrammes, soit en langage clair, soit en code, sont transmis en sections, chaque section contenant 50 mots en langage clair ou 20 groupes si elle est en code ou en chiffre.

(11) A la fin de chaque section le signal  $\cdot \cdot \text{---} \text{---} \cdot \cdot$  signifiant « Avez-vous reçu le message jusqu'ici ? », doit être transmis. Et, si la section a été correctement reçue, le signal  $\text{---} \cdot \text{---}$  doit être transmis.

(12) La transmission d'un radiotélégramme est terminée par le signal  $\cdot \text{---} \cdot \text{---} \cdot$  suivi de l'indicatif de la station expéditrice et du signal  $\text{---} \cdot \text{---}$ .

Dans le cas d'une série de radiotélégrammes, l'indicatif de la station émettrice et le signal  $\text{---} \cdot \text{---}$  ne sont donnés qu'à la fin de la série.

La réception d'un radiotélégramme est accusée par la lettre  $\cdot \text{---} \cdot$  suivie du numéro du radiotélégramme reçu ; l'accusé de réception est précédé du signal distinctif de la station émettrice, de la lettre  $\cdot \cdot \cdot \text{---}$  et du signal distinctif de la station réceptrice.

La réception d'une série de télégrammes est donnée par la lettre  $\cdot \text{---} \cdot$  suivie du nombre des télégrammes reçus, ainsi que des numéros du premier et du dernier télégramme composant la série.

La fin du travail, entre deux stations est, indiquée par chacune d'elles au moyen du signal **•••—•••** suivi de son propre indicatif.

§ 4. Pour le trafic sur l'onde de 600 mètres (ou sur une onde autorisée, dans le cas de communications avec un aéronef), les périodes de travail continu, entre deux stations, ne doivent pas dépasser dix minutes, après quoi il y a un intervalle de plusieurs secondes pour permettre à quelqu'un d'autre de faire un appel de priorité ou d'envoyer un message de priorité.

Sur les autres ondes affectées au service des navires, la durée des périodes de travail continu est laissée au contrôle de la station côtière ou, dans le cas de communications entre deux navires, au contrôle du navire récepteur.

Pour les communications avec des aéronefs, la durée des périodes de travail continu est soumise au contrôle de l'aéronef récepteur, sous réserve, le cas échéant, d'être contrôlée par la station d'aviation.

§ 5. (1) Si la station appelante a indiqué, par l'abréviation appropriée, qu'elle va employer pour la transmission un type d'onde ou une onde différents de ceux qu'elle a utilisés pour l'appel, la station appelée fait précéder le signal **—••—** des abréviations appropriées, lui permettant de signaler qu'elle l'écoute à partir de ce moment sur le type d'onde ou sur l'onde signalés, et qu'elle emploiera ce type d'onde et cette même onde pour la suite de leurs communications.

(2) Si la station appelante est une station fixe pouvant, d'après le présent Règlement, employer une onde autre que celles qui sont possibles à la station mobile, elle peut, après avoir établi la communication, employer cette onde pour la transmission de ses télégrammes.

Dans ce cas, les règles à suivre sont les suivantes :

La station fixe appelle la station mobile sur l'onde sur laquelle veille cette dernière; elle l'informe au moyen de l'abréviation appropriée d'avoir à l'écouter, par la suite, sur l'onde qu'elle compte employer.

Si la station mobile peut recevoir l'onde signalée, elle invite la station fixe à commencer la transmission. Dans le cas contraire, elle informe la station terrestre, par l'abréviation appropriée, qu'il ne lui est pas possible de recevoir l'onde proposée et les deux stations s'entendent pour adopter une autre onde de travail.

L'onde employée par la station fixe est conservée jusqu'au signal **•••—•••** (fin de travail). Ce signal est répété par la station mobile sur l'onde d'appel internationale correspondant à son service.

§ 6. Si la station qui reçoit une demande de changer le type d'onde ou la longueur d'onde ne peut pas, ou dans le cas d'une station fixe, si celle-ci ne désire pas donner suite à la demande, elle ne transmet pas le signal **—••—** et elle propose, au moyen des abréviations appropriées, l'emploi d'un autre type ou d'une autre onde.

§ 7. Si une station recevant un appel n'est pas certaine que cet appel lui est adressé, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété. Si, d'un autre côté, une station est certaine qu'un appel lui est adressé, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre en attribuant le signal **••—•••** comme indicatif à la station inconnue.

§ 8. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations dont elles ne connaissent pas les noms, peuvent employer l'indicatif C Q (toutes les stations). Les dispositions des paragraphes précédents sont également applicables à la transmission du signal C Q et à la réponse à ce signal.

Le signal C Q est également employé pour les messages unilatéraux en l'air, destinés à être lus par quiconque peut les recevoir.

§ 9. S'il est nécessaire de faire des signaux à fin de régler l'appareil avant de transmettre un appel ou un message, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes et doivent comprendre une série de « V » suivie du signal distinctif de la station émettrice.

Si une station fait des signaux, à la demande d'une autre station, pour permettre à celle-ci de régler son appareil récepteur, ces signaux doivent comprendre le signal distinctif de la station émettrice répété plusieurs fois.

## ARTICLE 18.

### 1772.

#### Conditions devant être remplies par les stations mobiles des navires et des aéronefs.

§ 1. Les dispositions du présent Article s'appliquent aux stations mobiles devant effectuer un parcours maritime ou aérien obligatoirement équipées d'appareils radioélectriques à la suite d'un accord international, ainsi qu'aux stations mobiles non obligatoirement équipées d'appareils radioélectriques mais assurant un service de correspondance publique.

### A. Stations de navires.

§ 2. Toute station de navire qui est dans les conditions du § 1 doit être obligatoirement équipée de façon à pouvoir émettre l'onde audible de 600 mètres et les ondes audibles de 650 à 850 mètres. Les ondes audibles de 220 et 300 mètres sont réservées aux bateaux de pêche ou de faible tonnage. Les navires obligatoirement équipés ne pourront faire usage des ondes audibles de 220, 300 et 450 mètres à partir de la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

§ 3. En plus des ondes fixes obligatoirement visées ci-dessus, les stations de navires équipées pour émettre des ondes des types A1, A2, A3 et B peuvent employer toutes les ondes qui leur sont attribuées conformément à l'Article 5 du Règlement.

§ 4. L'installation principale doit pouvoir transmettre clairement, de jour, les signaux perceptibles par les portées suivantes, qui se réfèrent aux installations normales et aux récepteurs à cristaux:

- a) 300 milles marins pour les stations des navires de 1<sup>re</sup> catégorie;
- b) 200 milles marins pour les stations des navires de 2<sup>e</sup> catégorie;
- c) 120 milles marins pour les stations des navires de 3<sup>e</sup> catégorie.

§ 5. Tous les navires obligatoirement équipés inscrits à la 1<sup>re</sup> et à la 2<sup>e</sup> catégorie doivent avoir à bord un appareil récepteur capable de recevoir les ondes des types A1, A2 et B depuis un minimum de 300 mètres jusqu'à un maximum de 5000 mètres.

Les navires obligatoirement équipés inscrits aux autres catégories doivent avoir à bord au moins un appareil récepteur capable de recevoir les ondes audibles depuis un minimum de 300 mètres jusqu'à un maximum de 3000 mètres.

§ 6. Tous les appareils récepteurs de bord doivent être arrangés de sorte que si la provision de lampes est épuisée, ou si la pile de chauffage des filaments fait défaut, la réception des ondes du type A2 ou B puisse être maintenue avec un rectificateur à cristal sur les ondes entre 350 et 900 mètres.

### B. Stations d'aéronefs.

§ 7. Les stations d'aéronefs affectés à un service de transport public devront satisfaire aux obligations requises d'après la Convention concernant la navigation aérienne et, en particulier:

- a) pour les aéronefs susceptibles de transporter 10 personnes ou plus (équipages compris), les appareils radioélectriques devront pouvoir émettre et recevoir les ondes audibles de 600 et 900 mètres (types A2 ou B) et, en plus, les ondes des types A1, A2 ou A3 comprises dans la gamme 850—950 mètres. Elles devront être équipées d'un récepteur capable de recevoir les ondes des types A1, A2, A3 et B depuis 500 jusqu'à 1800 mètres.
- b) pour les aéronefs susceptibles de transporter moins de 10 personnes (équipage compris), les appareils de radiocommunications devront pouvoir émettre et recevoir les ondes de 600 et 900 mètres (type A3) et, en plus, les ondes du type A3, comprises dans la gamme 850—950 mètres.

§ 8. L'installation principale des aéronefs obligatoirement équipés doit pouvoir permettre de jour une portée pratique de 200 milles marins pour les aéronefs de la 1<sup>re</sup> catégorie et de 100 milles marins pour les aéronefs de la 2<sup>e</sup> catégorie.

§ 9. L'onde de 900 mètres est l'onde d'écoute normale employée par les aéronefs pour faire la veille, sauf lorsqu'ils font l'écoute sur 600 mètres.

### C. Dispositions communes.

§ 10. La puissance rayonnée doit pouvoir être réglée facilement, de façon à permettre l'utilisation des appareils pour les portées inférieures à la portée normale.

§ 11. Les changements de longueur d'onde dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute installation de navire ou d'aéronef doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être équipées de sorte que le temps nécessaire pour passer de la position de transmission à celle de réception et vice versa soit aussi réduit que possible et ne dépasse en aucun cas 5 secondes.

§ 12. Dans la réception des ondes entretenues par le procédé hétérodyne ou autodyne, le courant oscillant local induit dans l'antenne réceptrice doit être le minimum, pour ne pas incommoder les stations réceptrices prochaines.

## ARTICLE 19.

1773.

**Ondes des stations mobiles obligatoirement équipées.***A. Emploi des ondes audibles et entretenues inférieures à 2100 mètres.*

§ 1. (1) L'onde de 600 mètres (types A1, A2 et B) est employée principalement par les navires et par les stations fixes maritimes affectées aux services commerciaux dans les cas suivants :

- a) messages de détresse (type B);
- b) messages relatifs à la sécurité de la vie (type B);
- c) messages relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires (type A1, A2, B, selon les appareils desquels l'on dispose);
- d) correspondance publique générale (type A1, A2, B)
  - 1<sup>o</sup> trafic échangé entre stations de bord, à condition que cet emploi doive cesser à la demande d'une station côtière;
  - 2<sup>o</sup> trafic échangé entre les navires et la côte, par décision de la station côtière.

(2) L'onde de 800 mètres (type A1, A2 et B) est réservée aux communications relatives au service radiogoniométrique et, à ce but, elle doit être employée soit par les stations fixes affectées à ce service, soit par les navires.

(3) Les ondes des types A1, A2, B, comprises dans la gamme depuis 650 jusqu'à 850 mètres, sauf l'onde de 800 mètres indiquée au N<sup>o</sup> (2), peuvent être employées comme *ondes de trafic* (ou de travail) dans le trafic maritime public, en tout cas dans lequel il y a trop d'encombrement sur l'onde 600 mètres et à la demande des stations intéressées.

En règle générale, la correspondance publique maritime, dans la gamme susdite, sera transmise, de préférence, sur des ondes du type A1 (y compris celle de 600 mètres) plutôt que sur celles du type A2 ou B, sauf pour l'appel, qui devra être toujours fait sur l'onde de 600 mètres (type A2 ou B).

(4) Les ondes de 220 et 300 mètres (type A3 ou B) sont réservées aux communications des bateaux de pêche ou de faible tonnage, mais ces types de bateaux seront tenus à employer l'onde de 600 mètres dans les relations avec les stations côtières *et dans les signaux de détresse*.

§ 2. (1) L'onde de 900 mètres (type A1, A2, A3) est employée par les aéronefs ou par les stations d'aviation fixes affectées aux services aériens pour les mêmes buts et dans les mêmes cas admis au paragraphe 1 (1) concernant l'usage de l'onde de 600 mètres pour les navires. En outre, cette onde peut être employée aussi dans les communications relatives à la radiogoniométrie aérienne.

(2) Les ondes des types A1, A2, A3 comprises dans la gamme depuis 850 jusqu'à 950 mètres peuvent être employées comme ondes de trafic dans la correspondance publique générale des aéronefs, à la demande des stations intéressées.

§ 3. En vue d'augmenter le service de la sécurité de la vie en mer et dans l'air, toutes les transmissions, sauf celles relatives à la détresse, doivent cesser, et toutes les stations doivent rester sur écoute sur 600 mètres, dans le cas de stations côtières et de bord, et sur l'onde autorisée, dans le cas de stations d'aviation et d'aéronefs, *pendant 3 minutes commençant à la 15<sup>e</sup> et à la 45<sup>e</sup> minute de chaque heure de Greenwich*, pendant les heures qu'elles sont ouvertes aux communications.

Cette prescription n'empêche pas de continuer des communications sur d'autres ondes du type A1, à condition que les stations en correspondance puissent simultanément faire l'écoute soit sur 600 mètres, soit sur l'onde employée pour ladite communication.

§ 4. Les stations électriques qui ont à transmettre à des stations mobiles des renseignements se rapportant à la sécurité de la navigation et qui sont d'un caractère urgent transmettent des renseignements sur l'onde de 600 mètres ou sur l'onde autorisée pour les aéronefs selon le cas. Cette transmission est précédée du signal de sécurité T T T.

Le signal de sécurité peut être transmis une seule fois pendant la période de silence (§ 3) et vers la fin de cette période. Toutes les stations mobiles qui l'entendent doivent rester sur écoute sur 600 mètres (ou sur l'onde autorisée pour les aéronefs, selon le cas) jusqu'à la fin du message précédé du signal de sécurité. Ce message est transmis après la fin de la période de silence.

*B. Emploi des ondes longues entretenues dans le service maritime.*

§ 5. Les règles suivantes sont à suivre pour l'emploi des ondes longues entretenues dans la correspondance publique maritime :

- a) L'onde de 2400 mètres peut être employée comme onde d'appel et de trafic dans les communications soit entre navires, soit entre navires et stations fixes maritimes, et vice versa.
- b) Les ondes comprises dans la gamme de 2100 jusqu'à 2650 mètres, à l'exception de celle de 2400 mètres, pourront être employées par les mêmes stations comme ondes de trafic, à la demande de la station réceptrice, pourvu que l'appel soit toujours fait sur l'onde de 2400 mètres.
- c) Lorsque les stations de bord, équipées pour le service à onde longue entretenue, n'effectuent pas réellement des communications par radiotélégraphie, elles doivent faire l'écoute sur l'onde de 2400 mètres pendant 15 minutes, toutes les heures, commençant aux demi-heures, pendant les heures d'écoute assignées à la classe à laquelle appartient le navire.
- d) A l'exception des 15 minutes mentionnées dans l'alinéa c), les navires désignés ci-dessus devront faire l'écoute sur 600 mètres pendant les heures d'écoute prévues, selon la classe à laquelle appartient le navire.

#### ARTICLE 21.

1774.

##### Signal et télégramme de détresse.

§ 1. Les stations radioélectriques sont obligées d'accepter par priorité absolue les signaux de détresse qu'elles peuvent recevoir et d'y donner la suite qu'ils comportent.

§ 2. Le signal de détresse est SOS. Il doit être employé exclusivement par les stations mobiles qui se trouvent en danger et qui ont besoin d'un secours immédiat, mais dans nul autre but.

§ 3. L'onde à employer est de 600 mètres pour les stations mobiles en mer ou au-dessus de la mer et de 900 mètres pour les stations d'aéronefs en vol sur les parcours continentaux.

§ 4. Le télégramme de détresse est un télégramme envoyé après le signal SOS et donnant les détails nécessaires à l'apport d'un secours immédiat.

§ 5. Toutes les stations mobiles en détresse emploient les signaux du code Morse et se conforment aux dispositions suivantes: elles émettent le signal susdit, c'est-à-dire les lettres S O S sans séparation, répété trois fois, suivi de la lettre « V », de l'indicatif d'appel de la station en détresse et de sa position.

§ 6. En règle générale, la position doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich).

S'il n'est pas possible de donner la position sous la forme ci-dessus, on doit employer des indications aussi précises que possible, par exemple, par le relèvement et par la distance d'un point géographique connu.

§ 7. L'appel de détresse n'est émis que par ordre du Commandant du navire ou de l'aéronef.

§ 8. L'appel de détresse et le télégramme de détresse doivent être répétés par intervalles (pas moins de 3 minutes à la fin du premier signal d'alarme) et notamment pendant la période de 3 minutes de silence (Art. 19, § 4).

Dans le cas où un navire ou un aéronef ne reçoit aucune réponse à un appel de détresse ou à un télégramme de détresse émis sur l'onde normale, l'appel et le télégramme peuvent être répétés sur toute autre onde disponible sur laquelle l'attention pourrait être attirée.

Les silences entre les signaux de détresse SOS doivent être assez longs pour donner aux autres stations le temps de répondre à l'appel.

§ 9. Dès qu'une autre station perçoit un signal de détresse, elle doit suspendre toute correspondance et ne la reprendre qu'après avoir acquis la certitude que les communications motivées par l'appel de secours sont terminées.

La procédure à suivre par les stations entendant un appel de détresse est la suivante:

1) Si les transmissions de détresse s'effectuent entre une station mobile et une station fixe, elles sont contrôlées par la station fixe.

2) Si les transmissions de détresse s'effectuent entre stations mobiles, elles sont contrôlées par la station mobile faisant l'appel de détresse. Si l'appareil radioélectrique de cette station mobile est mis hors d'état de fonctionner, les transmissions sont contrôlées par la station mobile la mieux placée pour venir en aide.

§ 10. Dans le cas où la station mobile en détresse désire d'adresser le signal SOS à une station déterminée, elle doit répéter l'indicatif d'appel de cette dernière station au moins trois fois, en l'insérant entre le signal SOS et la lettre « V ». Dans ce cas, la réponse à l'appel de détresse n'appartient qu'à cette station, à moins que celle-ci n'y réponde pas. A défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est tenue d'y répondre en observant les instructions des §§ 9 et 11 de cet Article.

§ 11. Toute station qui, recevant un signal de détresse, n'est pas à même d'apporter un secours direct à la station en détresse doit, sans délai, prendre toutes les mesures nécessaires pour renseigner les autorités qui peuvent intervenir utilement et, si la station en détresse est en mer et qu'aucune station de navire à la mer ne lui réponde, elle doit répéter toutes les 15 minutes, à grande puissance, sur l'onde de 600 mètres et éventuellement sur l'onde de 2400 mètres du type A1, le signal de détresse, assez longtemps pour qu'il puisse être entendu pendant une nouvelle période de veille en y ajoutant à la fin son propre indicatif.

Cette répétition contiendra les détails que peut avoir fournis le navire en détresse, notamment sa position; elle sera adressée à tous par l'appel circulaire C Q et cessera dès que le navire en détresse aura été secouru, ou sera en voie de l'être, ou que le navire même aura avisé que le secours n'est plus nécessaire.

§ 12. Toutes les stations qui reçoivent un appel de détresse, mais qui n'ont pas la possibilité d'apporter des secours, doivent garder le silence aussitôt qu'elles ont constaté que le navire en détresse a établi des communications au but de secours avec une station fixe ou mobile.

§ 13. Tout Commandant de navire ou d'aéronef qui, après avoir fait émettre le signal de détresse, juge qu'un secours devient inutile, doit en aviser immédiatement toutes les stations qui sont dans le rayon d'action du navire ou de l'aéronef.

Tel avis sera adressé à tous par l'appel circulaire C Q et devra être effectué au moyen du signal R T R suivi de la lettre « V » et de l'indicatif d'appel de la station mobile répété une dizaine de fois à pleine puissance. Il doit être émis sur la même longueur d'onde employée pour l'appel de détresse.

## ARTICLE 22.

1775.

### Durée du service des stations.

#### A. Stations fixes.

§ 1. Le service des stations fixes est, autant que possible, permanent; toutefois, certaines stations fixes peuvent avoir un service de durée limitée.

Chaque Administration fixe les heures de service.

Les stations à service non permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir:

- 1<sup>o</sup> terminé toutes les opérations motivées par l'appel de détresse;
- 2<sup>o</sup> échangé tous les télégrammes originaires ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action. Cette disposition est applicable lorsque des stations mobiles signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

#### B. Stations navales.

§ 2. Au point de vue du service de la correspondance radioélectrique, les stations navales sont classées en trois catégories:

- 1<sup>re</sup> catégorie: stations ayant un service permanent;
- 2<sup>e</sup> catégorie: stations ayant un service de durée limitée, soit à 8 heures, soit à 16 heures;
- 3<sup>e</sup> catégorie: stations n'ayant pas un service de durée déterminée.

En navigation, les stations de bord de la deuxième catégorie doivent faire l'écoute de la manière suivante:

- a) dans le cas de courtes traversées: pendant les heures fixées par l'Administration intéressée;
- b) dans les autres cas: pendant les heures indiquées dans l'Appendice .....

#### C. Stations d'aéronefs.

§ 3. (1) Les stations d'aéronefs sont subdivisées en deux catégories:

- a) Les stations d'aéronefs ayant un service permanent pendant le vol;
- b) Les stations d'aéronefs n'ayant pas des vacations déterminées.

(2) Tous les aéronefs qui sont obligatoirement équipés d'appareils radioélectriques appartiennent à la première catégorie; la deuxième catégorie comprend tous les aéronefs qui ne sont pas obligés d'être munis d'appareils radioélectriques.

§ 4. Il appartient aux Gouvernements qui délivrent les licences de fixer la catégorie dans laquelle chaque station mobile est classée en matière d'écoute.

Mention de cette classification est faite dans la licence.

## ARTICLE 25.

**1776. Acheminement, ordre de transmission et dispositions spéciales pour l'effectuation du service entre stations fixes et mobiles.**

§ 1. En règle générale, la station mobile doit appeler la station la plus rapprochée, qu'elle ait ou non à transmettre des radiotélégrammes. Une seule exception est admise en faveur du trafic mobile sur longues ondes entretenues.

§ 2. Lorsqu'une station fixe reçoit des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel le travail sera effectué, en s'inspirant uniquement de la nécessité d'échanger le plus grand nombre possible de radiotélégrammes avec chacune des stations intéressées.

§ 3. Dans le cas d'échanges de trafic entre deux stations mobiles, la station appelée devra fixer l'ordre de transmission.

§ 4. En règle générale (sauf dans le cas de détresse), c'est la station fixe qui donne à la station mobile toutes les instructions relatives à l'échange des communications (ordre de transmission, suspension du trafic, choix du type et de la longueur d'onde, etc.).

§ 5. Une station fixe qui a de la correspondance à transmettre à une station mobile doit appeler cette dernière station seulement dans le cas où celle-ci a signalé sa présence, ou si la station fixe est en droit de supposer que la susdite station mobile est à sa portée et qu'elle est en écoute.

Cette disposition n'exclut pas le droit, de la part des stations fixes, d'émettre de temps en temps des appels circulaires adressés aux stations mobiles pour lesquelles elles ont des radiotélégrammes à transmettre.

§ 6. Les renseignements seront fournis à la station fixe, sur sa demande:

a) La distance approximative en milles marins du navire à la station fixe.

Le Commandant du navire fera le nécessaire pour que l'opérateur puisse donner les renseignements.

b) Le nombre des radiotélégrammes, s'ils sont de longueur normale, ou le nombre des mots, si les radiotélégrammes sont de longueur exceptionnelle.

La station fixe peut demander (par avis de service adressé au Commandant du navire qui les fournit ou non sous sa responsabilité) les renseignements suivants:

a) la position du navire,

b) la prochaine escale,

c) la vitesse en nœuds.

§ 7. Si une station appelée ne peut répondre lorsque l'appel a été fait à trois reprises, à des intervalles de deux minutes, l'appel ne peut pas être envoyé de nouveau avant qu'un intervalle de 15 minutes ne se soit écoulé, la station faisant l'appel s'étant assurée du fait que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

Cet intervalle est réduit à 5 minutes si une station d'aéronef est en cause.

§ 8. Une station navale qui n'a pas des vacations déterminées ou une station d'aéronef qui est forcée pour une raison quelconque de terminer sa veille, doit informer la station avec laquelle elle est en communication de l'heure de clôture et de l'heure de réouverture, afin d'éviter les appels continus et inutiles.

§ 9. Une station mobile doit informer la station fixe la plus proche quand le service à bord est sur le point de fermer pour cause d'arrivée dans un port.

## ARTICLE 32.

**1777. Signaux horaires, bulletins météorologiques, avis aux navigateurs, services radiogoniométriques, etc.***A. Dispositions générales.*

§ 1. Les stations fixes chargées d'effectuer à heures déterminées le service de transmission de signaux horaires, bulletins météorologiques et autres avis intéressant la navigation maritime ou aérienne, doivent être régulièrement inscrites dans les publications du Bureau international de l'Union télégraphique.

§ 2. Les heures exactes des transmissions, pour chaque catégorie de signaux, seront possiblement déterminées par accord international. Les heures susdites seront fixées de façon que les émissions indiquées ci-dessus puissent être reçues en navigation par les navires n'ayant qu'un seul radiotélégraphiste et tenant compte des heures de transmission des autres stations affectées aux services en question.

Dans le cas des émissions du type B, la durée totale de la transmission ne peut être supérieure à 12 minutes.

§ 3. Pendant ces émissions, toutes les stations radioélectriques, dont les transmissions pourraient en brouiller la réception, devront, dans la règle, garder le silence.

§ 4. Les stations radioélectriques fixes et mobiles qui ont à transmettre aux stations mobiles des avis intéressant la sécurité de la navigation et présentant un caractère d'urgence (icebergs, épaves, cyclones, typhons, modifications survenues brusquement dans la position d'épaves fixes ou d'amers), se servent de l'onde de 600 mètres (type A1 excepté) si telles informations intéressent la navigation maritime, et de l'onde de 900 mètres s'il s'agit d'informations regardant la navigation aérienne.

§ 5. En principe, les stations transmettront les signaux horaires, les bulletins météorologiques, les avis pour la navigation maritime et aérienne sur les longueurs et types d'onde qui peuvent être reçus par les stations mobiles, selon les dispositions contenues dans l'Article 18.

Les rapports météorologiques synoptiques ne sont transmis que par les stations faisant usage des ondes du type A1.

Les Administrations transmettent au Bureau international les renseignements susceptibles de permettre la réception par les navires des communications visées au présent paragraphe.

§ 6. Les Gouvernements des Etats contractants désignent les stations qui sont chargées d'envoyer aux navigateurs et aux aviateurs les avis intéressant la sécurité et présentant un caractère d'urgence.

§ 7. En dehors des émissions à heures fixes prévues aux paragraphes précédents de cet Article, les Administrations peuvent prendre, d'accord avec les Services météorologiques et les Services d'informations maritimes, les dispositions nécessaires pour faire parvenir à certaines stations fixes les bulletins météorologiques et avis aux navigateurs et aux aviateurs contenant les informations intéressant la région de ces stations.

Ces télégrammes, dont le texte doit être aussi court que possible, seront transmis aux stations mobiles qui en font la demande, aux conditions des télégrammes privés ordinaires.

#### *B. Observations météorologiques transmises par des stations mobiles.*

§ 8. Les stations mobiles, autorisées à cet effet par les Pays dont elles dépendent, auront la faculté de transmettre, soit directement, soit par le relais d'une autre station mobile, des télégrammes d'observation synoptique à destination des Instituts météorologiques.

Ces télégrammes, qui ne doivent pas dépasser 12 mots chacun, seront transmis aux stations fixes que les différents Pays auront désignées à cet effet, ou éventuellement à certaines stations mobiles spécialement autorisées, l'acheminement ultérieur de ces télégrammes étant réglé par chacun des Pays intéressés.

#### *C. Signaux horaires, bulletins météorologiques et messages pour les services autres que ceux des navires.*

§ 9. En plus des services spécifiés aux §§ 1 et 7 ci-dessus, les Administrations peuvent organiser d'autres services nationaux et internationaux de signaux horaires, de bulletins météorologiques, ou de messages synoptiques, etc., pour un usage différent de celui de la navigation maritime ou aérienne.

Les messages relatifs à ces services spéciaux seront transmis avec les longueurs et les types d'ondes attribués aux services entre points fixes et les heures de transmission pour chaque station seront déterminées par accord international.

#### *D. Service des stations radiogoniométriques.*

§ 10. Les Administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences d'un relèvement inexact.

§ 11. Ces Administrations notifient dans la Liste internationale des stations radiotélégraphiques les caractéristiques de chaque station, en spécifiant pour chacune les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs et les secteurs de relèvement incertain. Tout changement qui affecte le service susdit sera publié sans retard et, si ces changements sont d'une nature permanente, ils seront communiqués au Bureau international.

§ 12. Les stations radiogoniométriques affectées au service maritime doivent être à même de donner aux stations de bord des relèvements sur l'onde de 800 mètres.

Dans le but de donner assistance aux navires ou aux aéronefs en détresse ou en danger, toutes les stations radiogoniométriques susdites doivent pouvoir prendre aussi des relèvements sur la longueur d'onde de 600 mètres.

Les prescriptions relatives à l'emploi de la radiogoniométrie sont établies par les Pays et publiées par l'intermédiaire du Bureau international.

Les stations radiogoniométriques d'aviation doivent être à même de fournir des relèvements sur l'onde de 900 mètres aux stations d'aéronefs qui en font la demande sur 900 mètres.

§ 13. (1) La procédure à suivre en vue d'obtenir, par radiotélégraphie, un relèvement d'une station radiogoniométrique affectée au service maritime est la suivante:

- a) La station de bord appelle la station radiogoniométrique sur l'onde normale de 800 mètres, désignée dans la liste internationale des stations radiotélégraphiques, en transmettant le signal ..... (« Quel est mon relèvement par rapport à vous? »).
- b) La station radiogoniométrique se prépare alors à prendre le relèvement et, aussitôt prête, répond à la station de bord en envoyant K, suivi d'un chiffre indiquant la force des signaux reçus.
- c) La station de bord, ayant au besoin réglé sa radiation afin que la force de ses signaux à la station radiogoniométrique ne dépasse pas 7, répond en répétant son signal d'appel pendant 60 secondes et attend le résultat.
- d) La station radiogoniométrique, si elle est satisfaite de l'observation, répond en transmettant le signal ..... (« Votre relèvement par rapport à moi était de ... degrés ») suivi d'un groupe de trois chiffres (000 à 359) indiquant le relèvement vrai en degrés de la station de bord par rapport à la station radiogoniométrique.

Si la station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'observation, elle demande à la station de bord de répéter l'émission indiquée à l'alinéa c).

- e) Dans tous les messages concernant les relèvements, l'heure de l'observation précède le relèvement.

Elle est exprimée en heure de Greenwich par la notation de quatre chiffres, les deux premiers indiquant l'heure et les deux derniers indiquant les minutes, le jour commençant à minuit et les heures étant comptées de 00 jusqu'à 23.

- f) Les messages donnant des relèvements aux stations de bord sont numérotés consécutivement pendant chaque mois du calendrier; le numéro de la série est signalé en préambule entre le signal d'appel de la station radiogoniométrique et l'heure du relèvement.
- g) Dès que la station de bord a reçu le résultat, elle répète le message à la station radiogoniométrique qui, alors, annonce que la répétition est exacte ou, le cas échéant, répète le message. Quand la station radiogoniométrique a la certitude que la station de bord a correctement reçu le message, elle transmet le signal de « fin de travail ».

Ce signal est alors répété par la station de bord, comme indication que l'opération est finie.

(2) La procédure à suivre par les stations d'aéronefs pour obtenir des relèvements radiogoniométriques d'une station radiogoniométrique affectée au service maritime est identique à la procédure indiquée ci-dessus, et pourtant l'appel et les transmissions successives seront faits avec l'onde de 800 mètres. Si, au contraire, il s'agit d'une station radiogoniométrique d'aviation, l'appel et les transmissions susdites seront faits avec 900 mètres en usant de la même procédure.

Si la station d'aéronefs ne dispose que d'appareils radiotéléphoniques, elle usera dans les deux cas de la même procédure indiquée ci-dessus pour la radiotélégraphie, mais avec ces modifications:

- a) Les indicatifs et signaux de procédure seront transmis dans l'ordre indiqué, en prononçant chaque lettre séparément dans la langue de la station appelée.
- b) Les groupes de trois chiffres donnant les relèvements seront également transmis en prononçant chaque chiffre séparément dans la langue de la station appelée.

#### *E. Service des radiophares.*

§ 14. (1) Lorsque les Administrations jugent utile, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, d'organiser des services de radiophares, elles peuvent employer pour ce but:

- a) Des radiophares proprement dits, établis sur terre ferme ou sur des navires amarrés d'une façon permanente.

Les radiophares de cette classe peuvent être à émission circulaire ou directionnelle et comprennent des radiophares à longue portée et des radiophares à courte portée.

- b)* Des stations fixes maritimes ou aériennes affectées à d'autres services et désignées spécialement par les Administrations pour être employées comme radiophares, à la demande des stations mobiles.

(2) Les radiophares à longue portée emploient normalement la gamme d'onde de 950 à 1050 mètres type A1 (Art. 5).

Les radiophares à courte portée emploient normalement la gamme d'onde de 950 à 1050 mètres type A1, A2 ou B.

Les autres stations fixes notifiées comme radiophares emploient l'onde normale de transmission et le type normal de la station.

(3) La portée des radiophares est considérée comme proportionnelle à la hauteur en mètres de la partie de l'antenne la plus élevée au-dessus du niveau moyen du sol, multipliée par le courant en ampères au pied de l'antenne.

Ce produit ne doit pas dépasser 30 dans le cas des radiophares de courte portée.

§ 15. (1) Les signaux émis par les radiophares doivent pouvoir permettre:

- a)* d'effectuer une bonne mesure au radiogoniomètre;  
*b)* d'éviter la confusion dans la distinction entre deux ou plusieurs phares utilisés pour les relèvements.

(2) En général, l'émission des radiophares doit avoir une durée totale d'une minute et doit commencer par le signal d'appel du radiophare, suivi d'une série de traits prolongés régulièrement espacés et se terminant par le signal d'appel du radiophare.

(3) Les Administrations intéressées peuvent à leur gré modifier les émissions caractéristiques indiquées à l'alinéa (2) ci-dessus lorsqu'il y a un ou plusieurs radiophares à proximité l'un de l'autre.

Dans tous les cas, les Administrations intéressées fixent la cadence des émissions des radiophares.

§ 16. Les Administrations intéressées n'acceptent aucune responsabilité pour les conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen de leurs radiophares.

§ 17. Les Administrations notifieront dans la Liste internationale des stations radiotélégraphiques les caractéristiques de chaque radiophare et de chaque station désignée pour être employée comme radiophare, y compris les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.

Toute modification et irrégularité affectant le service des radiophares doit être publiée sans délai et si ces modifications sont d'une nature permanente, elles sont portées à la connaissance du Bureau international.

§ 18. (1) Les stations mobiles feront usage des radiophares de la classe *a)* de préférence lorsqu'elles franchissent le champ de portée des radiophares susdite.

(2) Les stations mobiles peuvent faire usage des radiophares de la classe *b)* toutes les fois qu'elles jugeront nécessaire de faire des relèvements dans l'intérêt de leur navigation.

§ 19. La procédure à suivre dans ce cas est la suivante:

(1) La station mobile appelle le radiophare sur l'onde régulière de veille de ce dernier et fait le signal conventionnel ..... (« Effectuez l'émission du signal prescrit de radiophare; je désire prendre votre relèvement »).

(2) Le radiophare répond au signal et effectue l'émission du signal caractéristique en utilisant l'onde sur laquelle la station répond normalement. Après quoi il reprend sa veille sur la longueur d'onde prescrite.



## SUPPLÉMENT N<sup>o</sup> 4.

Commission pour les informations synoptiques du temps.

---

Mémoire sur la Réglementation internationale des radiotélégrammes météorologiques.

---

### PRÉAMBULE.

**1778.** Les Règlements radiotélégraphiques internationaux actuels ne tiennent compte que de la situation des radiotélégrammes météorologiques avant 1912. Le Projet de Washington lui-même n'est pas adapté à l'état actuel de la météorologie internationale. Au cours de ces dernières années, les radiotélégrammes météorologiques se sont développés à l'extrême par suite des progrès de la météorologie et surtout de ses applications à la navigation aérienne. Des réseaux internationaux de radiotélégrammes météorologiques couvrent maintenant des continents entiers et des océans. Des renseignements météorologiques sont échangés de continent à continent d'une manière quotidienne et régulière, permettant aux spécialistes de la météorologie d'établir, dès aujourd'hui, des cartes quotidiennes de l'hémisphère nord, et, demain, des cartes du monde. Pour y parvenir, des radiotélégrammes sont émis sur les ondes les plus diverses, des plus courtes (18 m) aux plus longues (22 000 m). Deux organismes internationaux ont été amenés, à différents titres, à coordonner et à régler ce vaste échange de renseignements: le Comité météorologique international et la Commission Internationale de Navigation Aérienne. La Conférence radiotélégraphique internationale doit, à son tour, prendre des décisions à ce sujet, en vue d'adapter la Convention radiotélégraphique internationale et les Règlements radiotélégraphiques internationaux à l'état actuel et aux besoins actuels de la météorologie et, en particulier, aux besoins qui dérivent des obligations de la météorologie vis-à-vis de la navigation maritime et de la navigation aérienne.

De l'examen du document établi par le Bureau international de Berne (Propositions pour la Conférence radiotélégraphique internationale de Washington), il résulte que certaines confusions et certains malentendus peuvent s'élever au sujet des demandes et des besoins de la météorologie internationale. Certains Pays ont proposé des modifications qui tiennent compte de l'état actuel et des besoins de la météorologie, mais ces modifications sont présentées sous forme sporadique à l'occasion de telle ou telle partie de la Convention ou des Règlements. La raison d'être de ces propositions peut ne pas apparaître nettement, si l'on n'est pas au courant de l'organisation d'ensemble des radiotélégrammes météorologiques internationaux. D'autres Pays s'en tiennent encore à des propositions qui ne concernent que les radiotélégrammes météorologiques tels qu'ils étaient transmis avant 1912, ou tels qu'ils subsistent encore seuls dans certains Pays.

Il paraît donc nécessaire, pour éclairer la Conférence, de lui présenter un tableau d'ensemble de l'état actuel des radiotélégrammes météorologiques et des changements qui ont été apportés dans leur organisation depuis l'établissement de la Convention radiotélégraphique internationale de Londres.

## CHAPITRE I.

### Radiotélégrammes météorologiques internationaux.

1779.

#### Deux catégories de radiotélégrammes météorologiques.

Il existe actuellement deux catégories de radiotélégrammes météorologiques :

- a) les radiotélégrammes d'information destinés aux navigateurs et aussi au public; ce sont les seuls qui existaient en 1912.
- b) les radiotélégrammes destinés à l'échange, entre spécialistes de la météorologie, des renseignements d'ordre technique nécessaires à l'établissement de cartes, à la prévision du temps et, *après adaptation par les spécialistes*, à l'information des navigateurs et en particulier des navigateurs aériens. Ces radiotélégrammes forment aujourd'hui la part principale dans les échanges météorologiques. Ils n'existaient pas en 1912.

La première catégorie de radiotélégrammes doit atteindre facilement ceux qui doivent les exploiter, et être immédiatement exploitable par eux. Il conviendra donc d'adopter pour ces radiotélégrammes les règles déjà admises en 1912 et quelques-unes proposées depuis: emploi d'émissions audibles, choix des heures permettant d'atteindre les navires n'ayant qu'un opérateur, etc. Ces émissions forment donc bien partie de la même catégorie de services spéciaux que les « signaux horaires » et les « avis aux navigateurs ».

La deuxième catégorie de radiotélégrammes est au contraire destinée à toucher uniquement des centres météorologiques *spécialisés*, disposant d'installations *spéciales* pour la réception des radiotélégrammes météorologiques. Il s'agira, pour ces radiotélégrammes, d'obtenir avant tout une grande rapidité de transmission et une protection efficace contre les brouillages. Les règles admises pour la première catégorie ne leur conviendraient plus aucunement. C'est surtout à leur sujet qu'il y aura lieu de modifier et de préciser les Règlements radiotélégraphiques internationaux. Il ne faut pas oublier, en effet, que ces radiotélégrammes forment les fondations de tout service météorologique moderne et en particulier de tout service météorologique travaillant pour la navigation aérienne. Tout événement qui vient mettre une entrave à leur bon fonctionnement porte atteinte, d'une manière indirecte, mais certaine, à la sécurité de la vie humaine dans les airs.

1780. **Première catégorie de radiotélégrammes météorologiques. Radiotélégrammes d'information destinés aux navigateurs et au public.**

- a) Certains sont transmis en l'air quotidiennement, à *heures fixes*, par des stations déterminées. Dans ce cas, l'emploi d'une onde du type B ou A2 s'imposera tant que l'on désirera faire profiter de ces émissions les navires dépourvus de moyens de recevoir les ondes du type A1. Au point de vue purement météorologique, il n'y aura pas intérêt à ce qu'une de ces émissions dure plus de 12 minutes, ni à ce qu'une station déterminée en transmette plus de quatre par jour. En général, même deux émissions seront largement suffisantes. Les restrictions existantes ou proposées dans ce sens sont donc tout à fait adaptées aux besoins (propositions 1187, 1188, 1191).

De même, l'heure des émissions a intérêt à être choisie pendant les heures de service de navires à un seul opérateur (propositions 1187, 1188). Mais il est inutile et il peut être nuisible que ces émissions commencent obligatoirement à une heure exacte de Greenwich, comme le prévoit le PW.

Enfin, les longueurs d'onde doivent être comprises dans l'intervalle correspondant à la gamme normale des récepteurs installés à bord des navires ( $\lambda < 4000$  m) (propositions 1178, 1183).

Il serait avantageux de faire toutes ces émissions sur des ondes du type A1 (propositions 1185, 1186); mais c'est là une question indépendante des météorologistes. Pour y parvenir, il suffirait que l'ensemble des navires pût recevoir des ondes du type A1. Il faut toutefois remarquer qu'on emploie maintenant parfois des ondes du type A3 (entretenu modérées par la parole) pour la diffusion à heure fixe de certains renseignements météorologiques intéressant les navigateurs et également des ondes modérées par des appa-

reils transmetteurs d'images (transmission de cartes). Il serait bon que le Règlement ne barrât pas la voie à ces possibilités.

b) D'autres radiotélégrammes peuvent être transmis à *n'importe* quelle heure: ce sont, suivant les termes du PW, les avis destinés aux stations mobiles et « intéressant la sécurité de la navigation et présentant un caractère d'urgence (.... cyclones, typhons....) ». Ces émissions n'ont évidemment d'utilité que si elles ont des chances de toucher rapidement les navigateurs à qui elles sont destinées. D'où le choix de l'onde normale de veille des stations mobiles (600 m) (Art. 32, § 4, du PW; propositions 1198, 1199, 1200 et 1201), celui de l'onde du type B (ou A2) et l'emploi du signal de sécurité TTT. Dans le nouveau Règlement, il y a lieu de spécifier que les renseignements du même genre destinés aux aéronefs doivent être transmis sur l'onde de sécurité correspondante (propositions 1200, 1201).

#### **1781. Deuxième catégorie de radiotélégrammes météorologiques. Organisation de ces radiotélégrammes sur les continents.**

L'échange de renseignements techniques de Pays à Pays entre les centres météorologiques spécialisés a été organisé par le Comité météorologique international. Il prévoit quatre fois par jour un certain nombre d'émissions météorologiques à heures fixes assurées par un ensemble de stations émettrices en Europe et en Afrique du Nord. Ces émissions ont une puissance suffisante pour être reçues en un point quelconque d'Europe ou d'Afrique du Nord. Elles fournissent l'ensemble des observations météorologiques de ces régions, chaque station envoyant l'ensemble des renseignements de son propre Pays. Les horaires ont été fixés de telle façon que l'ensemble des émissions (Russie et Balkans exclus) soit terminé deux heures après les observations qui sont transmises. Pour y parvenir, deux séries d'émissions simultanées se succèdent sans interruption pendant près de deux heures pour trois des observations météorologiques quotidiennes (celles de 7 h., 13 h. et 18 h. Greenwich) et une série pour l'observation de nuit (1 h. Greenwich). Enfin, des émissions russes fournissent trois fois par jour l'ensemble des renseignements des stations russes d'Europe et d'Asie; un horaire spécial est prévu pour les émissions orientales et quelques émissions globales résumées sont prévues. Toutes ces émissions forment le service synoptique international. C'est sur leur réception qu'est basé le fonctionnement de toutes les stations de prévisions d'Europe et d'Afrique du Nord.

#### **1782. Caractères spéciaux de la réception des radiotélégrammes de météorologie synoptique.**

Chaque centre météorologique doit, pour recevoir ces radiotélégrammes, être doté d'une installation radiotélégraphique spéciale comportant au moins deux postes de réception travaillant simultanément. Il doit également disposer d'un personnel spécial rompu à la réception de ces radiotélégrammes dont l'ensemble représente une moyenne quotidienne d'environ 5000 groupes de 5 chiffres.

La réception de l'ensemble de ces messages se heurte à des difficultés particulières qu'on ne rencontre pas dans un service normal et qu'il faut prendre en considération lorsqu'on étudie la protection à accorder à ces émissions.

Ces émissions sont toutes (à une exception près, la Grèce, mais qu'il y aurait intérêt à voir supprimer) du type A1. Elles sont assurées par chaque station sur sa longueur d'onde normale. Elles sont effectuées en l'air, sont précédées d'appels très brefs et se succèdent d'après l'horaire sans aucun intervalle, ceci étant nécessaire pour assurer en temps voulu la transmission de tous les renseignements indispensables. Il faut donc que les appareils récepteurs s'adaptent à plusieurs ondes et que les modifications de réglage (passage d'une onde sur une autre) soient à peu près instantanées. Ceci interdit tout système trop syntonisé nécessitant des réglages successifs et suppose également une grande habileté professionnelle des opérateurs qui doivent reconnaître chaque poste émetteur beaucoup plus à son intonation et à sa manipulation qu'à son indicatif rarement entendu. D'autre part, chacune des émissions doit être écoutée en de très nombreux points soumis aux brouillages les plus divers. Telle onde facile à recevoir en telle région présente des difficultés presque insurmontables en telle autre région. Il arrivera souvent que la station réceptrice sera très rapprochée du poste brouilleur et assez éloignée de l'émetteur.

Pour toutes ces raisons, on ne saurait comparer la réception des émissions des radiotélégrammes météorologiques synoptiques à un trafic commercial entre deux stations.

L'expérience montre que trop souvent un service synoptique qu'on est parvenu à grand'peine à établir au milieu de l'ensemble des émissions est tout à coup brouillé, quotidiennement, par de nouveaux services qui viennent s'y superposer sur des longueurs d'onde très voisines, avec de grandes puissances et en y ajoutant la manipulation automatique à grande vitesse<sup>1</sup>). Contre ces brouillages, le PW ne prévoit aucune protection, ni aucun recours. Il importe par-dessus tout de combler au moins en partie cette lacune totale<sup>2</sup>). Des propositions dans ce sens sont faites plus loin.

### 1783.

#### Radiotélégrammes de météorologie synoptique sur les océans.

Il est aussi indispensable aux centres météorologiques de recevoir des observations météorologiques des océans que des continents. Mais là une collaboration internationale est encore plus indispensable et ne peut être obtenue que si les Règlements radiotélégraphiques internationaux la rendent réalisable. La base de la prévision du temps et de l'annonce des tempêtes sur l'océan est l'établissement des cartes synoptiques des océans entiers; ces cartes ne peuvent être établies qu'à l'aide d'observations bien réparties de navires faites toutes à la même heure. Il importe que toutes ces observations parviennent non pas aux navires individuellement, mais aux centres de prévisions spécialement outillés pour recevoir, traduire et mettre en œuvre la très grande quantité de renseignements nécessaires à l'élaboration des prévisions météorologiques suivant les méthodes modernes. Ces centres de prévisions, à leur tour, élaborent les messages, les prévisions, les avis de tempêtes destinés aux navigateurs et qui leur seront diffusés dans des radiotélégrammes météorologiques de la 1<sup>re</sup> catégorie.

*Il faut donc avant tout rendre possible la concentration près des centres de prévisions de réseaux d'observations synoptiques de navires.*

Comme l'océan n'est pas divisé territorialement, ceci ne peut être qu'une œuvre internationale. Quand un navire chargé de faire des observations est à portée d'une station côtière ou mobile chargée de les recueillir, il serait regrettable qu'il ne les lui transmitt pas parce qu'il n'est pas de la même nationalité que cette station collectrice, d'autant plus que les messages recueillis ainsi par les stations collectrices des différents Pays sont retransmis très rapidement aux centres météorologiques des autres Pays dans des radiotélégrammes synoptiques. On n'aboutira à une solution logique que si les taxes ne sont pas un obstacle à une organisation internationale de la collection des renseignements synoptiques sur les océans.

De nombreux précédents existent déjà. Il n'y a donc pas lieu d'innover, mais de sanctionner les solutions qu'a imposées la logique même des choses: sur l'Atlantique Nord, les stations côtières de la Marine américaine reçoivent les observations météorologiques synoptiques de navires étrangers *sans leur réclamer de taxe côtière*. Toutes ces observations sont retransmises dans les radiotélégrammes synoptiques américains destinés à l'Europe. Sur l'autre rive, en France, au Maroc, au Portugal, des stations côtières spécialement désignées reçoivent *sans taxe côtière* les observations de navires des diverses nationalités et ces observations sont retransmises dans les radiotélégrammes synoptiques des différents Pays. En plein océan, certaines stations mobiles, installées à bord de navires où fonctionnent des centres de prévisions spécialement outillés recueillent *sans taxe de bord* les observations météorologiques de tous les navires qui veulent bien les leur adresser et diffusent ensuite prévisions et avis de tempête. Le meilleur exemple en est fourni par le navire français « Jacques Cartier » qui a définitivement prouvé au cours de six années l'immense progrès que la navigation peut recueillir d'une telle organisation. Ce navire est parvenu à recueillir à lui seul plus de cent observations synoptiques de navires en une seule journée, à transmettre des radiotélégrammes de prévision et d'avis de tempête d'une précision et d'une exactitude remarquables et à transmettre à toute distance, grâce à l'emploi des ondes courtes, aux instituts météorologiques des continents, l'ensemble des renseignements synoptiques recueillis sur mer.

L'exemption de taxes pour les observations synoptiques de navires se justifie d'ailleurs comme toutes les exemptions de taxes prévues par le Règlement pour les deux raisons suivantes:

- a) intérêt général pour la sécurité et la régularité de la navigation;
- b) grande difficulté et même impossibilité de désigner le ou les destinataires qui auront à acquitter les taxes.

<sup>1</sup>) Exemples: Emissions d'Afrique du Nord sur 5000 et 5100 m brouillées par Ongar Radio. Ces émissions ayant été mises sur une autre longueur d'onde (3600 m), elles sont brouillées en Espagne par Araujuez. Emissions de Ismailia d'abord reçues normalement en France, puis brouillées quotidiennement par Ongar Radio, etc.

<sup>2</sup>) Vœux de la Conférence météorologique internationale des Directeurs à Utrecht, Septembre 1923.

On ne saurait les imposer aux navires transmetteurs qui rendent déjà un service appréciable par le fait même de la transmission d'une observation. On ne saurait non plus les imposer au premier centre météorologique qui recevra les messages synoptiques puisque ce centre prendra déjà à sa charge la retransmission à une station émettrice nationale et celle de l'émission synoptique destinée aux instituts météorologiques. On ne saurait non plus imposer la taxe à la station mobile qui recueille les observations puisqu'elle ne le fait que pour faire profiter ultérieurement l'ensemble des navires des radiotélégrammes de prévision, d'avis de tempête, et les instituts internationaux des radiotélégrammes synoptiques océaniques. Enfin, sans l'exemption de la taxe côtière, il ne faut pas songer à l'exemption de la taxe de bord. Sans cette dernière exemption, il n'y a plus de collaboration internationale possible dans la collection des renseignements synoptiques de navires.

Cette exemption des taxes de bord et côtière est suffisante. Il n'est nullement nécessaire d'envisager l'exemption des taxes télégraphiques, car c'est alors une question purement nationale qui doit être réglée entre les Administrations télégraphiques et météorologiques de chaque Pays intéressé.

D'autre part, il importe de bien définir les radiotélégrammes synoptiques qui devront bénéficier de l'exemption de taxes, de manière à éviter tout abus et à n'attribuer cette exemption qu'aux transmissions ayant un caractère international tout en réservant par ailleurs la liberté des Administrations télégraphiques, des compagnies et des armateurs. Cette exemption de taxe demeure une faculté applicable à des cas et à des stations à déterminer par chaque Pays, mais n'est nullement une obligation générale. La Conférence météorologique internationale des Directeurs à Utrecht, en Septembre 1923, a émis dans ce sens le vœu suivant:

« 59. La Conférence constate, d'après l'expérience des dernières années, que la transmission rapide et régulière aux instituts météorologiques d'observations assurées par les navires en mer est rigoureusement indispensable à l'élaboration des prévisions et d'avis de tempête et, partant, à la sécurité des vies humaines en pleine mer comme sur les côtes. Elle constate également que cette rapidité et cette régularité ne peuvent être atteintes que si les radiotélégrammes d'observations météorologiques jouissent d'un régime particulier.

Elle demande donc à l'Union internationale des communications électriques de bien vouloir réglementer ces transmissions dans les conditions suivantes: Chaque navire en mer pourra transmettre quatre fois par jour, soit directement, soit par relais, à destination d'un institut météorologique, un radiotélégramme d'observations de 12 groupes ou mots au maximum. Ces radiotélégrammes seront transmis en priorité. Ils sont exempts de la taxe de bord et également de la taxe côtière quand ils seront transmis à des postes t. s. f. côtiers que les différents Pays auront désignés à cet effet. »

On en retrouve la trace amendée dans les propositions 1031 et 1223 qui n'ont, en fait, pour but que de donner une confirmation réglementaire à l'état de fait existant.

La brièveté et l'importance de chaque radiotélégramme synoptique de navires rendent possible et désirable, en ce qui les concerne, un traitement de priorité. De leur arrivée rapide aux centres de prévisions dépend l'élaboration rapide des avertissements de tempête. Il serait illogique de reconnaître à ces derniers une des premières priorités sans en reconnaître aucune aux messages synoptiques dont le retard entraîne un retard au moins égal des avis de tempête.

## 1784.

### Radiotélégrammes météorologiques internationaux.

L'extension dans le temps (prévisions à plus longue échéance) et dans l'espace (prévisions sur les grands parcours aériens) des prévisions élaborées par les centres météorologiques nécessite l'échange systématique quotidien et parfois biquotidien entre les continents d'un ensemble d'observations synoptiques relatif à des heures d'observations partout identiques. Ces échanges se sont d'abord faits sur ondes longues. Depuis 1924, ils se font de plus en plus sur ondes courtes: On peut citer les échanges entre l'Amérique du Nord (Annapolis et Arlington) et l'Europe (Lyon, Tour-Eiffel et Issy-les-Moulineaux), entre l'Asie (Beirut), l'Europe et l'Afrique du Nord (Tunis et Casablanca), ceux entre l'Amérique du Sud (Rio de Janeiro et Buenos-Ayres) et l'Europe (Tour-Eiffel et Issy-les-Moulineaux), etc.

Les échanges sur ondes longues sont assurés sur très grande longueur (15 000, 17 000, 22 000 m) à l'aide de postes puissants, soit à heure fixe, soit au milieu du trafic normal. Il ne semble pas qu'il y ait lieu, pour le moment, d'envisager pour les protéger, une réglementation spéciale.

Il n'en est pas toujours de même pour les échanges intercontinentaux sur ondes courtes. Certains seront assurés par les postes commerciaux. Pour eux, il n'y aura pas d'autre protection à demander que celles qui seront assurées aux transmissions commerciales sur ondes courtes, d'autant plus que, dans ce cas, ces émissions auront souvent un seul destinataire, le Pays recevant l'émission en assurant ensuite, sur onde longue, la diffusion à heure fixe, pour son continent.

D'autres émissions intercontinentales sur ondes courtes sont assurées en l'air par des postes émetteurs dont le rôle principal est l'émission météorologique. Au sujet de ces émissions se pose alors dans son entier le problème de la réglementation des émissions météorologiques sur ondes courtes.

### 1785.

#### Emissions météorologiques sur ondes courtes.

Depuis 1924, la météorologie fait un usage toujours croissant des émissions sur ondes courtes. Elles ont été successivement employées :

- a) pour les liaisons intercontinentales;
- b) pour la transmission immédiate de messages synoptiques à certains centres météorologiques continentaux par des navires spécialisés dans un rôle météorologique;
- c) pour des liaisons avec des stations météorologiques difficilement accessibles (par exemple îles en plein océan);
- d) pour réaliser des intercommunications quotidiennes entre centres météorologiques éloignés ayant à collaborer dans la protection météorologique de longs voyages ou de raids aériens.

Pour ces multiples usages, il est maintenant reconnu que les centres météorologiques importants de chaque continent et certaines stations météorologiques flottantes doivent être dotés de postes émetteurs et récepteurs spéciaux sur ondes courtes, soit pour assurer des émissions en l'air, soit pour assurer entre eux à certaines heures des liaisons bilatérales. Il a, de plus, été reconnu que, pour les unes comme pour les autres, l'emploi de plusieurs ondes convenablement espacées était nécessaire, soit pour atteindre à la fois des correspondants à différentes distances, soit pour travailler à diverses heures, soit surtout pour se mettre à l'abri des anomalies périodiques ou apériodiques qui font qu'à certaines époques telle onde, excellente à d'autres, cesse d'être perceptible en certaines régions.

La protection des émissions météorologiques sur ondes courtes ne se présente donc nullement comme la protection météorologique des émissions sur ondes longues. Alors que pour ces dernières, sauf dans certains cas particuliers, il n'est pratiquement pas réalisable d'installer des émetteurs spéciaux pour les émissions météorologiques, il n'en est nullement de même pour les émissions météorologiques sur ondes courtes. Pour ces dernières, le seul mode de protection effective consistera à leur *réserver toute une série de bandes d'ondes convenablement réparties dans toute l'échelle des ondes courtes*.

Ceci est d'autant plus indiqué que les services météorologiques ont été déjà amenés, et le seront de plus en plus, à poursuivre l'étude des influences météorologiques de toute nature sur la propagation des ondes courtes. Dans la distribution éventuelle des ondes courtes, la météorologie doit être traitée au moins aussi généreusement que les amateurs.

### 1786.

#### Radiotélégrammes météorologiques de routes aériennes.

La protection météorologique des lignes aériennes est organisée comme suit :

A. Des radiotélégrammes météorologiques sont émis régulièrement à heure fixe comme les radiotélégrammes synoptiques sur les continents. Mais :

- a) ils sont émis beaucoup plus fréquemment (toutes les trois heures au moins et toutes les heures dans les régions à grande activité aérienne);
- b) les régions que concerne chaque radiotélégramme sont beaucoup moins étendues que les régions que concernent les radiotélégrammes synoptiques (rayon moyen de 200 km autour de chaque émetteur au lieu de rayon moyen de 600 km pour les émissions synoptiques);
- c) les heures d'émission sont beaucoup plus rapprochées des heures d'observation (délai moyen de 10 à 40 minutes au lieu d'un délai de 20 à 100 minutes);
- d) le rayon d'action des postes émetteurs est limité en moyenne à 600 ou 700 km (au lieu de 2000 à 3000 km).

Le nombre des émissions à assurer est tel qu'on a été amené presque toujours à installer des stations émettrices et réceptrices spéciales pour ce service de radiotélégrammes météorologiques pour la navigation aérienne. Dans ce cas donc le mode de protection qui s'impose est la *spécialisation des ondes*.

C'est d'ailleurs tout ce qu'il semble nécessaire de demander aux Règlements radiotélégraphiques internationaux pour ces émissions météorologiques, car, comme les stations assurant ce service y sont spécialisées, toutes les questions relatives aux heures, aux priorités, aux taxes<sup>1)</sup> se trouvent réglées par les conventions d'ordre aéronautique (et en particulier par la Convention Internationale de Navigation Aérienne et toutes les conventions plus restreintes qui s'y rattachent directement ou indirectement).

B. Des avertissements de phénomènes atmosphériques brusques et dangereux pour la navigation aérienne peuvent être émis à tout moment, soit à destination des aérodromes, soit à destination des aéronefs eux-mêmes. La plupart du temps, ces avertissements seront émis par les stations spécialisées dans le service radiotélégraphique des routes aériennes. Il sera nécessaire que celui-ci dispose d'ondes spécialisées et assez peu encombrées pour assurer ces transmissions avec une priorité effective de manière que l'annonce du phénomène dangereux précède bien ce phénomène, ou qu'elle parvienne à temps à l'aéronef pour qu'il puisse s'en détourner. Ici encore la *spécialisation des ondes* s'impose. Mais, comme certaines stations autres que les stations spécialisées pour la navigation aérienne pourront être éventuellement appelées à participer directement ou indirectement à un tel service, il y aura lieu de faire figurer dans les Règlements radiotélégraphiques *les privilèges de priorité et d'exemption de taxes* dont doivent bénéficier ces radiotélégrammes (*Taxes*: PW, Art. 24, § 6, *b*) et *g*); propositions 1003, § 5, *b*) et *f*), 1025, *b*) et *e*), 1030 [il faut pourvoir avertir individuellement un aéronef d'un danger qui le menace], 1032, 1036, 1038. *Priorités et privilèges divers*: PW, Art. 32, §§ 3 et 4; propositions 1194, 1195, 1196, 1197, 1198 et 1199 [à l'onde de 600 m pour la navigation maritime, il y a lieu d'ajouter l'onde correspondante, 900 m, pour la navigation aérienne], 1200 et 1201).

## CHAPITRE II.

### Dispositions à faire figurer dans les Règlements radiotélégraphiques internationaux pour assurer le fonctionnement normal de la météorologie et de la sécurité météorologique des navigations maritime et aérienne.

1787.

#### Définitions.

Pour éviter que les privilèges accordés par le Règlement ne soient étendus à des radiotélégrammes ne présentant ni un intérêt international, ni un intérêt pour la sécurité de la vie humaine sur mer et dans les airs et pour bien préciser et délimiter le sens des textes, il est indispensable de fixer les définitions suivantes:

- a) *Radiotélégramme synoptique terrestre*. Tout radiotélégramme météorologique rédigé par un service météorologique officiel; émis en l'air à heure fixe, d'après un horaire établi par accord international; contenant des observations météorologiques synoptiques de stations météorologiques terrestres ou de navires; rédigé suivant un code en chiffres ou en lettres; destiné aux centres de prévisions.
- b) *Radiotélégramme synoptique de navire*. Tout radiotélégramme météorologique émis par un navire en mer autorisé à cet effet par le Pays dont il dépend; contenant uniquement une ou plusieurs observations météorologiques synoptiques (au maximum 4 observations par jour et par navire et 12 mots ou groupes de 5 chiffres par observation) effectuées par des navires en mer; rédigé suivant un code en chiffres ou en lettres; transmis soit directement, soit par le relais d'une ou de plusieurs autres stations mobiles à destination des instituts météorologiques; par l'intermédiaire de stations terrestres que les différents Pays auront désignées à cet effet ou éventuellement par celui de certaines stations mobiles spécialement autorisées et équipées pour la diffusion directe ou indirecte desdits renseignements aux instituts météorologiques.<sup>2)</sup>

<sup>1)</sup> Horaires: Les horaires ne peuvent être fixés par le Règlement radiotélégraphique. Priorités: La priorité n'a pas à intervenir dans les émissions à heures fixes. Taxes: Le principe de la gratuité est reconnu par les dispositions du PW: Art. 24, § 6, *c*) et *g*). Les conférences aéronautiques, en organisant des radiotélégrammes météorologiques pour les voies aériennes, déterminent par là même les radiotélégrammes météorologiques indispensables à la sécurité des aéronefs sur lesdites voies.

<sup>2)</sup> Voir N° 1223.

- c) *Radiotélégramme météorologique régional pour voie aérienne.* Tout radiotélégramme météorologique; rédigé sous l'autorité d'un service météorologique officiel; émis en l'air à heure fixe suivant un horaire établi par accord international; contenant des renseignements météorologiques (observations à heure fixe, sondages, avertissements et prévisions) provenant des réseaux météorologiques officiels et intéressant les voies aériennes; rédigé en principe suivant un code en chiffres ou en lettres; destiné aux centres météorologiques d'aérodromes et aux centres de prévisions pour voies aériennes.
- d) *Radiotélégramme météorologique synoptique intercontinental.* Tout radiotélégramme météorologique; rédigé par un service météorologique officiel; émis après accord international soit en l'air à heure fixe, soit au cours d'un trafic entre deux stations radiotélégraphiques de continents différents; destiné directement ou indirectement aux services météorologiques d'un autre continent que le continent de la station émettrice; contenant un résumé des observations synoptiques du continent de la station émettrice et éventuellement des observations synoptiques en provenance des mers voisines; rédigé suivant un code en chiffres ou en lettres.
- e) *Radiotélégramme d'information météorologique générale des navigateurs.* Tout radiotélégramme météorologique, rédigé par un service ou par une station météorologique spécialisés; émis par une station terrestre ou par un navire; transmis en l'air suivant un horaire publié; rédigé soit en langage clair, soit en un code simple et publié; pouvant contenir des informations d'ensemble sur la situation météorologique actuelle, des prévisions, des observations de certaines stations; destiné à l'information directe des navigateurs.
- f) *Avis radiotélégraphique de phénomènes météorologiques dangereux.* Tout radiotélégramme météorologique; contenant, soit l'annonce d'une tempête, d'un cyclone, etc. prévus par une station de prévisions spécialisée, soit l'annonce d'un phénomène météorologique observé et dangereux pour la navigation maritime ou aérienne (la définition des phénomènes dangereux pour la navigation aérienne étant conforme aux conventions météorologiques et aéronautiques internationales); destiné à toutes les stations mobiles, maritimes ou aériennes qui sont menacées par le phénomène observé ou prévu, ou encore à certains aérodromes nommément désignés, ou à certains navires ou aéronefs particulièrement menacés; émis aussitôt que possible et dans les conditions les plus propres à atteindre rapidement les destinataires.

**1788.****Horaires.**

- a) Les radiotélégrammes d'information météorologique générale des navigateurs sont émis pendant les heures de veille des navires à un seul opérateur.
- b) Les avis radiotélégraphiques de phénomènes météorologiques dangereux qui intéressent la navigation maritime sont répétés dans une des périodes de silence prévues à l'Art. 19, § 4, du PW <sup>1)</sup> et obligatoirement dans la première de ces périodes correspondant à l'une des périodes de veille des navires à un seul opérateur.
- c) Les horaires des radiotélégrammes météorologiques synoptiques terrestres, régionaux pour voies aériennes, synoptiques intercontinentaux, sont fixés par les organisations internationales compétentes (météorologiques ou aéronautiques).

**1789.****Longueurs d'onde et fréquences.**

- a) Les radiogrammes synoptiques terrestres sont émis uniquement sur ondes du type A1. Ils sont émis en principe sur l'onde normale de la station chargée de les transmettre. Cependant une onde leur est réservée (2850 m par ex.).
- b) Il est réservé pour les radiotélégrammes météorologiques régionaux pour voies aériennes deux bandes d'ondes qu'ils partagent avec les autres services aéronautiques <sup>2)</sup>. Dans ces bandes n'est

<sup>1)</sup> Voir N° 870.

<sup>2)</sup> L'onde de 1680 m est entièrement utilisée depuis des années en Europe à cet usage. La proposition 376 serait à amender pour respecter cet état de choses antérieur à la radiodiffusion.

pas comprise la bande de 850 à 950 m, réservée pour le trafic de sécurité entre la terre et les aéronefs en vol.

- c) Il est réservé entre 15 m et 120 m plusieurs gammes d'ondes aux émissions météorologiques intercontinentales ou autres. Ces ondes pourront être utilisées pour le trafic météorologique par des stations fixes et par des stations mobiles <sup>1)</sup>.
- d) Les radiotélégrammes d'information météorologique générale des navigateurs sont émis sur des ondes des types A1 et sur des ondes des types B ou A2, quand il y a intérêt à ce qu'ils puissent toucher tous les navires. Il est désirable que le type A2 remplace, pour ces radiotélégrammes, le type B dans le plus bref délai possible. Ils sont émis sur l'onde normale de la station. Mais cette onde doit être comprise entre 2650 m et 4000 m. Enfin, une onde spéciale est réservée à ces radiotélégrammes (2650 m).
- e) Les avis radiotélégraphiques de phénomènes météorologiques dangereux sont émis sur 600 m de longueur d'onde (type B ou type A2), quand ils concernent la navigation maritime; sur 900 m de longueur d'onde (type A2 ou A3), quand ils sont destinés à des aéronefs; sur l'une des ondes réservées au trafic aérien, quand ils sont transmis d'un aéroport à un autre.

## 1790.

### Protection contre les brouillages.

- a) Lorsqu'une nouvelle onde est attribuée à une station pour le service entre points fixes, l'onde choisie doit être celle qui trouble le moins possible la réception par les centres météorologiques des émissions synoptiques terrestres ou intercontinentales <sup>2)</sup>.
- b) Une Administration nationale ne peut autoriser des stations fixes sous sa juridiction à employer une onde déterminée avec une certaine puissance qu'à condition que la réception, par les centres météorologiques, des émissions synoptiques terrestres ou intercontinentales et des radiotélégrammes météorologiques régionaux pour routes aériennes ne soit pas incommodée. Si la réception d'une de ces émissions est incommodée et s'il y a une plainte transmise par un organisme météorologique ou par un organisme aéronautique international (Comité météorologique international, Commission Internationale de Navigation Aérienne), la question sera subordonnée à un arrangement entre les Administrations qui y sont directement intéressées <sup>3)</sup>. Si ces Administrations ne peuvent parvenir à un arrangement donnant satisfaction à l'organisme international qui a transmis la plainte, le différend sera soumis à un jugement arbitral conformément à la procédure indiquée à l'Art. 18 de la Convention ou à toute autre procédure dont les Administrations intéressées pourraient convenir <sup>4)</sup>.
- c) On évitera, en principe, sauf accord entre les différentes parties en litige, d'imposer une modification de longueur d'onde aux émissions météorologiques ci-dessus désignées pour éviter un brouillage causé à des stations réceptrices qui les écoutent normalement par une station nouvellement établie ou qui, après avoir changé de longueur d'onde, se propose de travailler sur la même longueur d'onde ou sur une onde très voisine de celle employée dans les émissions météorologiques susvisées <sup>5)</sup>.
- d) Il sera tenu compte, dans les mesures prises pour éviter un brouillage de radiotélégrammes météorologiques préexistants, d'une part, des difficultés particulières qui peuvent provenir des conditions mêmes de transmission et de réception des radiotélégrammes synoptiques terrestres (voir à ce sujet N° 1782), des distances respectives de la station réceptrice et des stations émettrices (celle qu'on cherche à recevoir et celle qui brouille), d'autre part, du fait que les émissions synoptiques terrestres sont étroitement cantonnées à des heures de la journée, toujours les mêmes, et qu'il sera souvent facile, en utilisant cette circonstance, d'obtenir une solution convenable de la question des brouillages à l'aide de brèves interruptions des postes brouilleurs.
- e) Pour permettre aux Administrations d'éviter les brouillages de radiotélégrammes météorologiques synoptiques terrestres, intercontinentaux et régionaux, pour routes aériennes, une liste de ces radiotélégrammes et des principaux centres qui les écoutent normalement sera établie et jointe

<sup>1)</sup> D'où modification à la proposition 292. Voir aussi N°s 331 et 347.

<sup>2)</sup> Voir N° 350.

<sup>3)</sup> Voir N° 351.

<sup>4)</sup> Voir N° 576.

<sup>5)</sup> Voir N° 555.

aux publications du Bureau télégraphique international. Cette liste sera communiquée au Bureau par les soins du Comité météorologique international et par ceux de la Commission Internationale de Navigation Aérienne.

- f) Les radiotélégrammes d'information météorologique générale des navigateurs, émis à heure fixe sur la longueur d'onde qui leur est réservée, doivent trouver par là même une protection suffisante. Il est donc inutile de maintenir, à leur sujet, la prescription de silence contenue dans l'Art. 32, § 3, du PW, si cette onde spéciale est bien réservée en réalité à ces radiotélégrammes.

Il y a, par contre, lieu de maintenir cette prescription de silence (précisée au besoin par les propositions 1194, 1195, 1196 et 1197) pour ceux qui sont émis sur la longueur d'onde propre de la station émettrice, longueur d'onde qui peut n'être pas suffisamment protégée en certaines régions.

- g) L'émission d'avis radiotélégraphiques de phénomènes dangereux pour la navigation maritime ou pour la navigation aérienne est assurée respectivement sur 600 ou sur 900 m; elle est précédée du signal de sécurité TTT répété à de courts intervalles<sup>1)</sup>. Les stations radiotélégraphiques dont la réception peut brouiller la réception de ces signaux et avis font silence de manière à permettre à toute station qui le désire, de recevoir ces signaux et avis. Exception est faite pour le cas de télégrammes de détresse<sup>2) 3)</sup>.

## 1791.

### Priorités.

- a) Les radiotélégrammes météorologiques (synoptiques continentaux, de route aérienne, intercontinentaux, d'information générale des navigateurs) sont transmis rigoureusement à l'heure prévue. Si la station qui doit les transmettre assure également un autre service, elle interrompt ce service et même les télégrammes en cours pour respecter l'horaire prévu pour les émissions à heure fixe. Exception est faite pour les télégrammes de détresse. Aucune exception n'est faite pour les télégrammes d'Etat.
- b) Les avis radiotélégraphiques de variation brusque du temps destinés à la navigation aérienne (aéronefs ou aérodromes) sont émis par priorité aussitôt après les messages de détresse. Ceux qui sont destinés à la navigation nautique sont émis après les messages de détresse et les télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur n'a pas réclamé le bénéfice de la priorité.
- c) Les télégrammes synoptiques de navires sont transmis par priorité à la suite des radiotélégrammes de détresse, des avis de phénomènes météorologiques dangereux et des télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur n'a pas réclamé le bénéfice de la priorité.
- d) Les dispositions du Règlement télégraphique international relatives au degré de priorité des télégrammes météorologiques (Art. 33, §§ 1 et 2), sont applicables à la voie radiotélégraphique.

## 1792.

### Taxes.

*Dans l'Article 24, § 6, du PW, introduire les modifications suivantes :*

§ 6. Aucune taxe afférente au parcours n'est perçue pour les télégrammes d'un intérêt général immédiat entrant dans les catégories suivantes<sup>4)</sup>:

- a) *(sans modification).*
- b) Avis de phénomènes météorologiques dangereux pour la navigation maritime ou pour la navigation aérienne. Pour la navigation aérienne ces messages peuvent être transmis « à tous » ou échangés entre les stations d'aviation ou entre une station d'aviation et un aéronef<sup>5)</sup>.
- c) Signaux horaires et radiotélégrammes météorologiques émis à heure fixe et adressés « à toutes les stations ».

<sup>1)</sup> Voir Nos 870 et 951.

<sup>2)</sup> L'exception pour les télégrammes d'Etat peut être admise à la rigueur pour les avis destinés à la navigation maritime. Elle ne saurait l'être pour ceux qui sont destinés à la navigation aérienne, car, dans ce cas, un retard même faible dans l'arrivée d'un avis de phénomène dangereux peut amener une catastrophe.

<sup>3)</sup> Voir aussi au sujet des alinéas e) et f) N° 1290.

<sup>4)</sup> Voir N° 1028.

<sup>5)</sup> Voir Nos 84 et 1036.

- d) Radiotélégrammes synoptiques de navires, dans les limites fixées par la définition ci-dessus (voir N° 1787).

**Motifs résumés.**

ad b) Rédaction correspondant à l'état de choses actuel.

ad c) Précision de la forme.

ad d) Impossibilité pratique de percevoir les taxes, les intéressés étant tous les instituts météorologiques et les stations météorologiques mobiles; importance de ce service qui est la base des avertissements de tempête (pour plus de détails voir plus haut N° 1783).<sup>1)</sup>

**1793.**

**Rédaction des radiotélégrammes météorologiques.**

Les Règlements radiotélégraphiques internationaux doivent passer cette question sous silence. Ils peuvent tout au plus indiquer que ces messages doivent être rédigés d'après un code. La proposition 1219 ne doit donc pas être retenue; le code qu'elle propose serait d'ailleurs en opposition avec les codes internationaux.

**1794.**

**Publication des caractéristiques d'émission des radiotélégrammes météorologiques. <sup>2)</sup>**

L'introduction de ces renseignements dans les publications du Bureau télégraphique international poursuit deux buts:

- a) permettre aux navigateurs d'écouter et de recevoir les émissions d'information générale qui leur sont destinées;
- b) permettre aux diverses Administrations d'éviter le brouillage des radiotélégrammes météorologiques préexistants au moment de l'établissement de nouveaux services ou des modifications dans les horaires ou les longueurs d'onde de services existants.

En conséquence, les publications du Bureau international doivent contenir:

- a) des renseignements complets
  - 1° sur les radiotélégrammes d'informations météorologiques générales des navigateurs, renseignements permettant la réception et, s'ils sont chiffrés, le déchiffrement desdits radiotélégrammes et
  - 2° sur les avis radiotélégraphiques de phénomènes météorologiques dangereux, quand ces avis peuvent être transmis à tous.
- b) des renseignements sur les horaires, les longueurs d'onde, la nature des ondes, les stations émettrices (emplacement, type, puissance) des radiotélégrammes météorologiques synoptiques terrestres et intercontinentaux et sur l'emplacement des principaux centres ayant à recevoir régulièrement ces radiotélégrammes <sup>3)</sup>.
- c) dans la mesure du possible, des renseignements résumés et généraux sur les radiotélégrammes météorologiques régionaux pour voies aériennes, fournissant l'organisation d'ensemble de ces radiotélégrammes dans chaque Pays ou dans chaque groupe de Pays. Ces renseignements auront trait uniquement aux horaires, longueurs d'onde, nature des ondes, stations émettrices et réceptrices, à l'exclusion de tous renseignements relatifs au contenu de ces radiotélégrammes <sup>4)</sup>.

<sup>1)</sup> Voir propositions 1003, § 5, 1025, 1027, 1031, 1032, 1038 et 1224. Cette dernière proposition, si elle était adoptée, deviendrait inutile puisqu'il sera toujours possible d'adresser à une station terrestre quelconque un télégramme météorologique taxé. Si la proposition 1224 était appliquée, elle rendrait inopérante la proposition 1218 et ce serait une entrave à peu près complète au développement de la collaboration météorologique internationale sur les océans.

<sup>2)</sup> Voir Art. 13 du PW et propositions 583, 609, k), 610, dernier alinéa, et 612, C.

<sup>3)</sup> Il est inutile et non désirable d'y faire figurer des renseignements complets permettant le déchiffrement desdits radiotélégrammes. Seuls en effet peuvent en profiter les centres spécialement équipés en moyens de réception radiotélégraphique et dotés d'un personnel météorologique spécialisé disposant du temps nécessaire pour la traduction et l'exploitation de ces renseignements. Ces centres (qu'ils soient fixes ou mobiles) seront toujours munis des notices météorologiques donnant toutes les indications utiles pour la traduction desdits radiotélégrammes.

<sup>4)</sup> Voir la note précédente. De plus, ces radiotélégrammes sont appelés à de nombreuses et rapides modifications en liaison avec celles de l'activité sur les voies aériennes. On ne saurait donc introduire que des renseignements généraux au sujet des radiotélégrammes régionaux pour voies aériennes dans les publications du Bureau télégraphique international.

## SUPPLÉMENT N° 5.

Etant donnée la décision prise, le 7 Octobre 1927, par la Commission du Code international de signaux, de considérer l'anglais comme langue officielle de la Commission, le BI a cru devoir publier le texte anglais du Supplément N° 5 dans les Documents de la Conférence (voir pages 710 et suivantes).

### Etats-Unis d'Amérique.

#### Propositions pour la revision du Code international de signaux basée sur le Projet préparé par le Gouvernement de la Grande-Bretagne.

#### CODE INTERNATIONAL DE SIGNAUX. VOLUME I. SIGNAUX VISUELS.

#### Dispositions du Projet.

**Remarque.** Les dispositions qui figurent ci-après sont celles pour lesquelles une modification est proposée.

#### CHAPITRE I.

#### Définitions.

7. *Le signal de relèvement* consiste en un groupe numérique précédé du pavillon de relèvement.

13. *Le signal de position* consiste en un groupe numérique précédé du pavillon de position.

20. *Une série* dénote deux ou plusieurs pavillons alphabétiques contigus ou deux ou plusieurs flammes numériques, qui composent en eux-mêmes un signal séparé.

31. *Le signal horaire* consiste en un groupe numérique précédé du pavillon horaire.

#### Propositions.

**1795.** *Le remplacer par le suivant :*

7. *Le signal de relèvement* consiste en un groupe numérique précédé du pavillon de relèvement « X ».

#### Motifs.

Pour éclaircir la définition.

**1796.** *Le remplacer par le suivant :*

13. *Le signal de position* consiste en un groupe numérique précédé du pavillon de position « P ».

#### Motifs.

Pour éclaircir la définition.

**1797.** *Le supprimer.*

#### Motifs.

La définition n'est pas nécessaire.

**1798.** *Le remplacer par le suivant :*

31. *Le signal horaire* consiste en un groupe numérique précédé du pavillon horaire « T ».

**Dispositions du Projet.****Propositions.****CHAPITRE II.****Méthodes de signalisation.**

50. (2) Une série de pavillons est constituée par 26 pavillons alphabétiques, 10 flammes numériques, 3 remplaçants et 1 fanion de réponse. Les pavillons signaux sont établis en trois dimensions, désignées sous la dimension N° 1, N° 2 et N° 3 (voir Planche <sup>1)</sup>).

**CHAPITRE III.****Instructions générales.**

54. Les navires mentionnés dans le texte des messages doivent être signalés au moyen de leurs lettres-signaux lorsque le message est fait en code et doivent être épelés lorsque le message est fait en langage clair.

55. (2) Lorsqu'on désire prendre des précautions spéciales contre la mutilation de nombres particulièrement importants dans un message en langage clair, ces nombres devraient être répétés, précédés du mot « répétition », exemple: vingt répétition vingt.

**1799. Ajouter la définition :**

35. *Hissage*. Un ou plusieurs pavillons ou flammes indiqués sur une seule drisse.

**Motifs.**

Pour définir le « hissage » tel qu'employé au Chapitre IV.

**1800.** *Insérer le mot « signaux » entre les mots « pavillons » et « est ». Remplacer le mot « remplaçants » par « répéteurs », et ajouter la phrase suivante : « Les pavillons et les flammes à bord de navires de haute mer sont conformes, le plus possible, aux dimensions réglementaires ».*

**Motifs.**

Pour plus de précision. Le but des soi-disant remplaçants n'est pas de substituer, mais de répéter les pavillons ou flammes qui sont déjà contenus dans la hisse; ils devraient donc être appelés répéteurs au lieu de remplaçants. Les navires possédant déjà des pavillons et des flammes ne devraient pas se défaire de leur série complète et se procurer les dimensions réglementaires si la série à bord est approximativement réglementaire.

**1801. Le remplacer par le suivant :**

54. Les navires mentionnés dans le texte des messages doivent être signalés au moyen de leurs lettres-signaux lorsque le message est fait en Code international de signaux, et les noms des navires doivent être épelés lorsque le message est fait en langage clair.

**Motifs.**

Pour éviter des confusions.

**1802. Remplacer le mot « répétition » par « répété ».****Motifs.**

Pour réduire la longueur des mots à transmettre.

**1803. Insérer après l'alinéa 56 (1) le nouvel alinéa suivant :**

56. (2) Le fanion de réponse doit être employé pour exprimer un point décimal entre des chiffres. La numération comprenant un point décimal sera signalée comme suit:

- a) si l'on fait usage des pavillons signaux: par les flammes numériques du code en insérant le fanion de réponse à l'endroit où l'on désire exprimer le point décimal.

<sup>1)</sup> Voir pages 616 et 617.

**Dispositions du Projet.**

56. (2)

57. (3) Si une autre heure que l'heure moyenne de Greenwich est employée, le méridien employé doit être indiqué.

58. (2) Lorsqu'on signale l'heure dans les messages en code, le pavillon (lettre) T doit toujours précéder le groupe numérique, afin de préciser que l'on indique l'heure.

Exemple :

Si XX est le groupe pour « lever l'ancre » et si l'on désire donner l'instruction à un navire ayant les lettres-signaux HJFL de lever l'ancre à 8 h 45 du matin, le signal serait: HJFL XX T0845.

60. Exemples :

(b) En supposant que le groupe XXX signifie « Ma route actuelle est ..... », un navire désirant indiquer sa route vraie comme étant 185° transmet le signal XXX 185.

**CHAPITRE IV.****Comment transmettre des signaux par pavillons-signaux.**

70. (1) L'emploi du remplaçant a pour but de permettre, etc.

**CHAPITRE V.****Le Code Morse.**

75. (1) Les tableaux suivants, etc.

**Propositions.**

b) Au Morse: par le signe du point décimal.

c) Au sémaphore: en les épelant.

**Motifs.**

Simplifie la transmission des nombres contenant des décimales.

**1804.** *Changer le numéro 56. (2) en 56. (3).***1805.** *Le remplacer par le suivant :*

57. (3) Si une autre heure que l'heure civile de Greenwich est employée, le méridien employé doit être indiqué.

**Motifs.**

Les Puissances maritimes principales emploient ordinairement l'heure civile plutôt que l'heure moyenne.

**1806.** *Remplacer les lettres XX par le groupe réel pour « lever l'ancre ».***Motifs.**

Il existe à présent une confusion possible par suite du fait que la lettre X signifie un relèvement.

**1807.** *Remplacer XXX par le groupe réel signifiant « Ma route actuelle est ..... ».***Motifs.**

Il existe à présent une confusion possible par suite du fait que la lettre X signifie un relèvement.

**1808.** *Remplacer les mots « remplaçant » et « remplaçants » par « répété » et « répétiteurs », respectivement, dans tout l'Article.***Motifs.**

Ces flammes ne sont pas des flammes remplaçantes réelles par suite du fait qu'elles répètent les pavillons ou les flammes qui sont déjà exposés.

**1809.** *Faire les changements suivants dans le tableau, sous le titre « Code Morse international ».*

*Changer la signification du deuxième symbole*  
 ■■■■■ en « ä ».

*Ajouter entre le deuxième et le troisième symbole*  
 ■■■■■ signifiant « á ou â ».

## Dispositions du Projet.

## Propositions.

Sous l'en-tête « Punctuation », remplacer le contenu des trois colonnes par :

<i>Symbole</i>	<i>Signe</i>	<i>Signification</i>
•• •• ••	III	Point (.)
•• ———••	UD	Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise (?)
—•••••—	DU	Trait d'union ou tiret (-)
—•••••	XE	Barre de fraction (/)
—•••••	BT	Double trait (=)
••••••••	EEEEEEEE	Erreur
•—•••••	AR	Croix ou signal de fin de transmission (+)
—••••	K	Invitation à transmettre
•••••	AS	Attente
•••••—	VA	Fin de travail (fin de la correspondance)
—•• ••••	NR	Signal indiquant le numéro de dépôt ou de série d'un message
•••••—	EX	Signal séparatif pour la transmission des nombres fractionnaires (entre la fraction ordinaire et le nombre entier à transmettre)
—•••• ••••	GR	Signal employé pour identifier un groupe ou un mot dans un message

**1810.** Faire les modifications suivantes dans le tableau intitulé « Signaux de procédure Morse spéciaux pour la signalisation visuelle »:

<i>Symbole</i>	<i>Signe</i>	<i>Signification</i>
•••••—	AA	Appel pour un navire inconnu
<i>Ajouter entre le premier et le deuxième symbole :</i>		
—••••• ••• —	QST	Appel général
<i>Changer le deuxième symbole et le signe comme suit :</i>		
—•••••—	TTTTTT	Signe de réponse

**Dispositions du Projet.****Propositions.**

*Changer le cinquième symbole et le signe comme suit :*

..... EEEEEE Signal d'erreur

*Ajouter entre les deux derniers symboles :*

— . . . DE Venant de

*Ajouter après le dernier symbole :*

— . . D Urgent

— — — . . — PU Partiellement urgent

**Motifs (1809 et 1810).**

Les signaux Morse tels qu'ils sont insérés dans les tableaux contenus à l'Art. 75 ne sont pas tout à fait conformes au Code Morse international employé pour la radiotélégraphie; il en est de même des signaux de procédure spéciaux pour la signalisation visuelle qui ne sont pas conformes au Document MPL2, sur lequel on était d'accord de baser le Projet. Dans la mesure du possible, les signaux de procédure et les signaux à employer dans la radiotélégraphie et dans la signalisation visuelle devraient être identiques.

**Utilisation des signaux de procédure d'une lettre.****P**

79. (1) La lettre P, etc.

**1811. Remplacer le titre par :**

Utilisation des signaux de procédure d'une lettre exclusivement pour la signalisation visuelle.

**Motifs.**

Certains signes ne sont pas employés en radiotélégraphie.

**T**

81. La lettre « T » est employée pour indiquer la réception de chaque mot se trouvant dans le texte d'un langage clair (voir Art. 93 (e), (2)).

**1812. Remplacer « P » par « D » dans le titre et dans le texte. Changer la position de l'Article dans l'ordre alphabétique.****Motifs.**

Pour se conformer à la procédure proposée pour la radiotélégraphie.

**1813. Le remplacer par le suivant :**

81. (1) La lettre « T » du titre signifie « Passez le message suivant à ..... » (voir Art. 93).

(2) Elle est employée par le navire récepteur pour répondre à l'appel général et pour indiquer la réception de chaque mot se trouvant dans le texte d'un message (voir Art. 93).

**Motifs.**

Pour se conformer aux instructions contenues dans les Art. 93 et 94.

82. La lettre « V » employée dans l'appel signifie: « Venant de ..... ». Ainsi: V XXDE « Venant du navire ayant les lettres-signaux XXDE. »

**1814. Supprimer.****Motifs.**

« DE » est proposé dans l'appel pour signifier « Venant de..... ».

**Dispositions du Projet.****Signaux spéciaux de procédure.**

84. L'indicatif d'appel d'un navire inconnu ( $\overline{\text{EEEEEE}} \text{ ..... } \text{ )}$  est composé d'une succession de E et est employé pour attirer l'attention lorsque l'on désire signaler à un navire dont le nom est inconnu. C'est la méthode normale d'appel en mer, et ce signal doit être continué jusqu'à ce que le navire auquel on s'adresse réponde.

85. Le signe de réponse ( $\overline{\text{NNNNNN}} \text{ --- . --- . --- . } \text{ )}$  se compose d'une succession de N et est employé pour répondre à un appel. Il doit être continué jusqu'à ce que le navire transmetteur cesse de faire l'appel.

87. (3) Il est aussi employé pour séparer les nombres entiers des fractions.

**Propositions.****1815. Le remplacer par le suivant :**

84. L'indicatif d'appel d'un navire inconnu ( $\overline{\text{AA}} \text{ --- . --- . } \text{ )}$  est employé pour attirer l'attention lorsqu'on désire signaler à un navire dont le nom est inconnu. C'est la méthode normale d'appel en mer, et ce signal doit être continué jusqu'à ce que le navire auquel on s'adresse réponde.

**Motifs.**

Pour se conformer à la liste proposée de signaux Morse.

**1816. Le remplacer par le suivant :**

85. Le signe de réponse ( $\overline{\text{TTTTTT}} \text{ --- . --- . --- . } \text{ )}$  se compose d'une succession de T et est employé pour répondre à un appel. Il doit être continué jusqu'à ce que le navire transmetteur cesse de faire l'appel.

**Motifs.**

Pour se conformer à la liste proposée de signaux Morse.

**1817. Le supprimer.****1818. Insérer le nouvel Article suivant :**

88bis. Le signal séparatif ( $\overline{\text{EX}} \text{ --- . --- . } \text{ )}$  est employé dans le texte d'un message en langage clair Morse dans lequel il se trouve des nombres entiers et des fractions, pour séparer le nombre entier et le numérateur de la fraction.

Ainsi: 2 5/16 dans le texte d'un message en langage clair est signalé:

DEUX  $\overline{\text{EX}}$  CINQ  $\overline{\text{XE}}$  SEIZE  
 c'est-à-dire: DEUX (signal séparatif  $\overline{\text{EX}}$ )  
 CINQ (barre de fraction  $\overline{\text{XE}}$ )  
 SEIZE

**Motifs.**

Pour se conformer à la liste proposée de signaux Morse et de marques de ponctuation.

**1819. Insérer le nouvel Article suivant :**

88ter. Le signe de barre oblique et la barre indiquant la fraction ( $\overline{\text{XE}} \text{ --- . --- . } \text{ )}$  est employé dans le texte d'un message en langage clair Morse, dans lequel il se trouve des fractions ou dans lequel ce signe peut être employé pour séparer des nombres comme 7/8 ou 21 Mars 1927.

Ainsi: 7/8 sera signalé:

SEPT  $\overline{\text{XE}}$  HUIT

21 Mars 1927 sera signalé:

VINGT ET UN  $\overline{\text{XE}}$  TROIS  $\overline{\text{XE}}$  VINGT SEPT

**Motifs.**

Pour se conformer à la liste proposée de signaux Morse et de marques de ponctuation.

## Dispositions du Projet.

## Propositions.

## CHAPITRE VI.

## Signalisation par signaux lumineux.

92. (2) L'en-tête et le corps sont en outre divisés comme suit, bien que toutes ces parties composantes ne soient pas nécessairement signalées dans tous les messages :

En-tête.....	{	appel
	{	identité
	{	instructions de service
	{	long signe de repos
Corps .....	{	texte
	{	long signe de repos
	{	heure d'origine
	{	fin

93. (b) *Partie composante 2. L'identité* : Lorsqu'il aura été répondu à l'appel, les deux navires commenceront à établir leur identité de la manière suivante : Le navire transmetteur signalera « V » (« de ») suivi de son indicatif d'appel. Ceci, etc.

93. (g) *Partie composante 7. L'heure d'origine* (si elle est incluse) est signalée en quatre chiffres (voir Art. 57) et doit être répétée de nouveau par le navire récepteur.

94. Lorsque deux navires signalent pendant une période de temps considérable, etc.

**1820.** *Insérer les chiffres 1 à 4 inclusivement devant les quatre subdivisions de l'en-tête et les chiffres 5 à 8 inclusivement devant les quatre subdivisions du corps.*

## Motifs.

Dans le but de référence.

**1821.** *Remplacer « V » par « DE ».*

## Motifs.

Pour se conformer à la liste proposée de signaux Morse.

**1822.** *Remplacer « (vide Art. 57) » par « (voir Art. 57) ».*

## Motifs.

Phraséologie plus claire.

**1823.** *Apporter les modifications suivantes :*

94. *Dans l'exemple I. Dans la colonne intitulée « S. S. Dufferin signale », remplacer EEEEEEE etc. par AA; remplacer V par DE. Dans la colonne intitulée « S. S. Brantford signale », remplacer NNNNNN par TTTTTT; remplacer V par DE.*

*Dans l'exemple II. Dans la colonne intitulée « Solferino signale », remplacer EEEEEEE etc. par AA; remplacer V par DE. Dans la colonne intitulée « Middletown signale », remplacer NNNNNN par TTTTTT; remplacer V par DE.*

*Dans l'exemple IV. Dans la colonne intitulée « S. S. Largs Bay signale », remplacer V par DE; remplacer PPPP par DDDD. Dans la colonne intitulée « S. S. Orsova signale », remplacer NNNNNN par TTTTTT; remplacer V par DE.*

*Dans l'exemple V (a). Dans la colonne intitulée (page 627) : « S. S. Scipio signale », remplacer V par DE. Dans la colonne intitulée « S. S. Maid of Orleans signale », remplacer NNNNNN par TTTTTT; remplacer V par DE. Dans la colonne intitulée (page 628) « S. S. Maid of Orleans signale », remplacer V par DE. Dans la colonne intitulée « S. S. Scipio signale », remplacer NNNNNN par TTTTTT; remplacer V par DE.*

## Dispositions du Projet.

## Propositions.

Dans l'exemple V (b). Dans la colonne intitulée (premier tableau) « S. S. Scipio signale », remplacer V par DE. Dans la colonne intitulée « S. S. Maid of Orleans signale », remplacer NNNNN par TTTTTT; remplacer V par DE.

Dans l'exemple V (b). Dans la colonne intitulée (second tableau) « S. S. Maid of Orleans signale », remplacer V par DE. Dans la colonne intitulée « S. S. Scipio signale », remplacer NNNNN par TTTTTT; remplacer V par DE.

Dans l'exemple V (c). Dans la colonne intitulée (premier tableau) « S. S. Scipio signale », remplacer V par DE. Dans la colonne intitulée « S. S. Maid of Orleans signale », remplacer NNNNN par TTTTTT; remplacer V par DE.

Dans la colonne intitulée (second tableau) « S. S. Maid of Orleans signale », remplacer V par DE. Dans la colonne intitulée « S. S. Scipio signale », remplacer NNNNN par TTTTTT; remplacer V par DE.

Dans l'exemple V (d). Dans la colonne intitulée (premier tableau) « S. S. Scipio signale », remplacer AAAAAAA par EEEEEE; remplacer V par DE. Dans la colonne intitulée « S. S. Maid of Orleans signale », remplacer NNNNN par TTTTTT; remplacer V par DE; remplacer AAAAAAA par EEEEEE.

Dans la colonne intitulée (second tableau) « S. S. Maid of Orleans signale », remplacer V par DE. Dans la colonne intitulée « S. S. Scipio signale », remplacer NNNNN par TTTTTT; remplacer V par DE.

Dans l'exemple V (e). Dans la colonne intitulée (premier tableau) « S. S. Scipio signale », remplacer V par DE. Dans la colonne intitulée « S. S. Maid of Orleans signale », remplacer NNNNN par TTTTTT; remplacer V par DE.

Dans la colonne intitulée (second tableau) « S. S. Maid of Orleans signale », remplacer V par DE. Dans la colonne intitulée, « S. S. Scipio signale », remplacer NNNNN par TTTTTT; remplacer V par DE.

**Motifs.**

Pour se conformer à la liste proposée de signaux Morse.

## CHAPITRE VIII.

**Comment signaler par fanions Morse.**

98. (1) Le fanion employé est fait en deux dimensions:

- (a) Trois pieds carrés avec hampe de  $5\frac{1}{2}$  pieds.  
 (b) Deux pieds carrés avec hampe de  $3\frac{1}{2}$  pieds.

Il est de deux couleurs:

- (i) Blanc avec une bande horizontale bleue, employé lorsque l'arrière-plan est sombre;

**1824.** Remplacer les alinéas (i) et (ii) par :

- (i) Blanc avec un carré rouge au centre, employé lorsque l'arrière-plan est sombre;  
 (ii) Rouge ou bleu foncé avec un carré blanc au centre, employé lorsque l'arrière-plan est clair.

**Motifs.**

Il est jugé que le dessin des fanions proposés est satisfaisant pour être employé sur terre ou en mer.

## Dispositions du Projet.

(ii) Bleu foncé, employé lorsque l'arrière-plan est clair.

99. (1) La façon d'agiter le fanion en formant des arcs courts et longs pour représenter les points et les traits est décrite comme suit:

(Voir figure à la page 632.)

(2) Dans la position normale  $a$ , le fanion devrait faire un angle d'environ  $25^\circ$  avec une ligne verticale passant par le centre du corps.

(3) Pour faire un point (ou un court) le fanion est porté de  $a$  en  $b$  et retour en  $a$ , sans s'arrêter:

(4) Pour faire un trait (ou un long) le fanion est porté de  $a$  en  $c$  et retour en  $a$  après la pause la plus courte possible.

(5) Afin que le fanion reste toujours exposé lorsqu'il est en mouvement, la pointe de la hampe devrait décrire la forme allongée d'un huit.

(6) Pour signaler une lettre, les éléments la représentant devraient être faits par un mouvement continu du fanion en prenant soin de ne pas s'arrêter lorsque ce dernier se trouve dans la position normale  $a$ .

Ainsi, pour signaler R (■—■) agitez le fanion de  $a$  en  $b$  et retour en  $a$ , et sans arrêt jusqu'en  $c$ , faisant une très petite pause, retour en  $a$ , sans arrêt jusqu'en  $b$ , et retour à la position normale  $a$ .

(7) Une pause (égale au temps nécessaire pour faire un trait) devrait être faite à la position normale  $a$ , entre chaque lettre d'un mot ou d'un groupe.

(8) Lorsqu'un mot ou groupe est complété, le fanion devrait être abaissé diagonalement devant le corps et plié dans la main gauche comme il est indiqué à la page 633.

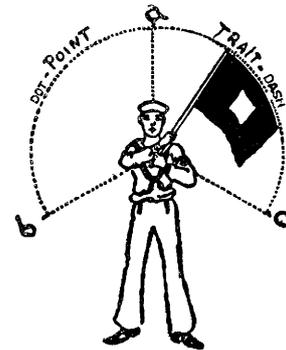
(9) Une pause (égale au temps nécessaire pour faire deux traits) devrait être faite dans la position normale  $a$  avant de commencer un autre mot ou groupe.

(10) Lorsqu'on signale, la hampe devrait être conservée aussi droite que possible lorsqu'elle est en mouvement, l'extrémité supérieure ne devant pencher ni en avant ni en arrière, le fanion étant tenu assez haut pour que le signaleur puisse voir en-dessous du fanion lorsqu'il est en mouvement.

## Propositions.

1825. Le remplacer par le texte suivant:

99. (1) La façon d'agiter le fanion en formant des arcs courts et longs pour représenter les points et les traits est décrite comme suit:



(2) Dans la position normale  $a$ , le fanion devrait être tenu parallèlement à une verticale passant par le centre du corps.

(3) Pour faire un point (ou un court) le fanion est porté de  $a$  en  $b$  et retour en  $a$ , sans s'arrêter.

(4) Pour faire un trait (ou un long) le fanion est porté de  $a$  en  $c$  et retour en  $a$ , sans s'arrêter.

(5) Afin que le fanion reste toujours exposé lorsqu'il est en mouvement, la pointe de la hampe devrait décrire la forme allongée d'un huit.

(6) Pour signaler une lettre, les éléments la représentant devraient être faits par un mouvement continu du fanion en prenant soin de ne pas s'arrêter lorsque ce dernier se trouve dans la position normale  $a$ .

Ainsi, pour signaler R (■—■), agitez le fanion de  $a$  en  $b$  et sans arrêt jusqu'en  $c$  et sans arrêt retour en  $a$ , sans arrêt jusqu'en  $b$  et retour à la position normale  $a$ .

(7) Une pause (égale au temps nécessaire pour faire un trait) devrait être faite à la position normale  $a$ , entre chaque lettre du mot ou du groupe.

(8) Lorsqu'un mot ou groupe est complété, le fanion devrait être baissé directement devant le corps et relevé à la position normale  $a$ .

(9) Une pause (égale au temps nécessaire pour faire deux traits) devrait être faite dans la position normale  $a$  avant de commencer un autre mot ou groupe.

(10) Lorsqu'on signale, la hampe devrait être conservée aussi droite que possible lorsqu'elle est en mouvement, l'extrémité supérieure ne devant pencher ni en avant, ni en arrière, le fanion étant tenu assez haut pour que le signaleur puisse voir en-dessous du fanion lorsqu'il est en mouvement.

### Dispositions du Projet.

(11) De même, dans la réception d'un message, le fanion devrait être tenu baissé diagonalement devant le corps et plié jusqu'à ce que l'on s'en serve pour la réponse.

(Voir figure, page 633.)

## CHAPITRE IX.

### Signalisation sémaphorique.

#### L'alphabet sémaphorique.

(Voir tableau, page 634.)

### Propositions.

(11) De même, dans la réception d'un message, le fanion devrait être tenu baissé diagonalement devant le corps et plié jusqu'à ce que l'on s'en serve pour la réponse.

#### Motifs.

Le système proposé est considéré comme plus satisfaisant que le système actuel par suite du fait que dans l'emploi du système indiqué dans le Projet britannique, il existe une possibilité de confondre un point avec un trait dans le cas où le signaleur ne s'arrêterait pas d'une manière précise dans la position *b*. Un homme inexpérimenté peut employer plus facilement le système proposé sans possibilité d'une telle confusion.

1826. *Le remplacer par le suivant :*

### ALPHABET SÉMAPHORIQUE

Carac-tères	SIGNAUX	Carac-tères	SIGNAUX	Carac-tères	SIGNAUX	Carac-tères	SIGNAUX
A		I		Q		Y	
B		J		R		Z	
C		K		S		Attention	
D		L		T		Signe de re-ponse	
E		M		U		Repos	
F		N		V			
G		O		W			
H		P		X			

103. (1) Les messages peuvent être transmis soit par sémaphore mécanique, soit par de petits fanions tenus dans les mains et appelés « fanions sémaphoriques à main ».

1827. *Le remplacer par le texte suivant :*

103. (1) Les messages peuvent être transmis soit par sémaphore mécanique, soit par de petits fanions tenus dans les mains et appelés « fanions sémaphoriques à main ». Ces fanions devraient avoir une surface d'approximativement 15 pouces carrés et être

**Dispositions du Projet.**

104. (1) Le signal alphabétique indique de quel côté les signaux doivent être lus.

104. (2) Les signaux doivent être faits par le signaleur faisant face aux navires auxquels on s'adresse et doivent être lus depuis la droite de celui qui transmet les signaux. Il est à remarquer que lorsque le signal alphabétique est fait c'est le bras *gauche* qui est étendu horizontalement.

107. Les nombres (autres que l'heure d'origine) se présentant dans un message en sémaphore doivent généralement être épelés en mots.

108. (1) *Le signal alphabétique* indique que les signaux qui suivent représentent des lettres. Il est employé au commencement d'un message en sémaphore et doit précéder chaque message séparé.

(2) Le signal numérique indique que les signaux qui suivent représentent des chiffres. Il est employé devant les chiffres qui indiquent l'heure d'origine.

(3) Le signal d'annulation indique que le mot ou nombre qui le précède immédiatement doit être annulé; le signal alphabétique ou numérique sera alors fait, suivi du dernier mot ou nombre envoyé correctement, et le message sera continué.

109. (1) Le navire transmetteur appelle le ou les navires auxquels il désire signaler en hissant le pavillon J seul ou avec une ligne d'amure, inférieur au signal distinctif (voir Art. 102). Les bras du sémaphore doivent en même temps être placés pour indiquer le signal alphabétique ou, dans le cas de fanions à main, le signaleur doit lever les bras dans la position du signal alphabétique et attendre jusqu'à ce que la flamme de réponse soit hissée à l'extrémité de la drisse par le ou les navires auxquels on s'adresse,

**Propositions.**

semblables au pavillon international « O » ou au pavillon alphabétique international « P » selon qu'un arrière-plan clair ou sombre est utilisé.

**Motifs.**

Il est jugé désirable de spécifier le type de fanions à employer.

**1828.** 104. (1) *Le supprimer.*

**Motifs.**

Le signal alphabétique n'est pas jugé nécessaire parce qu'au sémaphore tout doit être épelé. La machine est munie d'un bras indicateur pour montrer dans quelle direction on doit lire les signaux.

**1829.** *Le modifier comme suit :*

104. (2) Les signaux doivent être faits par le signaleur faisant face aux navires auxquels on s'adresse et doivent être lus depuis la droite de celui qui transmet les signaux.

**Motifs.**

Il a été proposé de supprimer le signal alphabétique (N° 1828).

**1830.** *Le modifier comme suit:*

107. Les nombres se présentant dans un message en sémaphore doivent être épelés en mots.

**Motifs.**

Le système est moins compliqué en épelant tous les chiffres.

**1831.** 108. *Le supprimer.*

**Motifs.**

Il a été proposé de supprimer le signal alphabétique et d'épeler tous les chiffres. Le signal d'annulation n'est pas jugé nécessaire puisqu'une erreur peut être supprimée par le signal d'erreur EEEEEE comme dans la signalisation Morse.

**1832.** *Le modifier comme suit :*

109. (1) Le navire transmetteur appelle le ou les navires auxquels il désire signaler en hissant le pavillon J (voir Art. 102).

**Dispositions du Projet.**

ou si ce n'est pas possible en pratique, jusqu'à ce que le signal de réponse soit fait.

(2) Aussitôt que la flamme de réponse aura été hissée à l'extrémité de la drisse, le navire transmetteur signalera le ou les noms du ou des navires récepteurs, suivi de «venant de» et du nom du navire transmetteur. Si le navire transmetteur n'est pas le navire d'origine, ceci doit être suivi de «venant de» et du nom du navire d'origine. Si le navire récepteur n'est pas le navire de destination, des instructions quant à la destination finale du message devraient être incluses en langage clair dans le texte. Par exemple: «Passez le message suivant au vapeur *Antonia* par l'intermédiaire de la station de signaux la plus proche.»

110. **Signaux d'une lettre** (page 637).

**B** J'embarque ou débarque des explosifs.

(Remarque: Doit être hissé par un vaisseau qui embarque ou débarque des explosifs ou du pétrole.)

**F** J'ai le feu à bord, je désire des secours immédiats.

**Signaux de deux lettres** (page 638).

**BZ** Mouillez l'ancre sur-le-champ.

**LZ** Je suis en détresse et j'ai besoin de secours immédiats.

**Propositions.**

(2) Aussitôt que la flamme aura été hissée à l'extrémité de la drisse ou que le signal de réponse aura été fait, le ou les navires transmetteurs signaleront le ou les noms de ou des navires récepteurs, suivi de «venant de» et du nom du navire transmetteur. Si le navire transmetteur n'est pas le navire d'origine, ceci doit être suivi de «venant de» et du nom du navire d'origine. Si le navire récepteur n'est pas le navire de destination, des instructions quant à la destination finale du message devraient être incluses en langage clair dans le texte. Par exemple: «Passez le message suivant au vapeur *Antonia* par l'intermédiaire de la station de signaux la plus proche.»

**Motifs.**

Pour se conformer au système proposé.

**1833.** *Le modifier comme suit :*

**B** J'embarque ou débarque des explosifs.

(Remarque: Doit être hissé par un vaisseau qui embarque ou débarque des explosifs ou du pétrole, ou par un vaisseau en manœuvre de tir à la cible ou remorquant des cibles.)

**Motifs.**

Pour que les navires se trouvant dans les environs de vaisseaux en manœuvre de tir à la cible ou remorquant des cibles puissent être guidés et se tenir à distance.

**1834.** *Remplacer la signification de « F » par :*

Je suis désespéré, communiquez avec moi.

**Motifs.**

Il est prévu dans les signaux de deux lettres un signal « Incendie » et une signification « Envoyez-moi des secours immédiats ». La signification proposée se conforme également à celle convenue par la Conférence maritime de 1889 et par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1914.

**1835.** *Supprimer la signification de BZ.*

**Motifs.**

Il est déjà prévu un signal d'une lettre dont la signification est la même.

**1836.** *Remplacer la signification par la suivante :*

Le port (ou le mouillage) est assez bon avec des vents de .....

**Dispositions du Projet.**

**NC** Le port (ou le mouillage) est assez bon avec des vents de .....

**PD** Vos feux sont éteints (ou éclairent mal).

**VX** Mon heure moyenne de Greenwich (ou du premier méridien) est comme indiquée.

**VZ** Voulez-vous me donner votre heure moyenne de Greenwich (ou du premier méridien)?

**Signaux de détresse des navires.**

111. **Quand un vaisseau est en détresse** et demande des secours à d'autres vaisseaux ou à la terre, il devra employer ou hisser à cet effet, soit ensemble, soit séparément, les signaux ci-après:

*Le jour :*

- (1) Coups de canon ou autres signaux explosifs tirés à une minute d'intervalle environ.
- (2) Le signal de détresse LZ du Code international (ou le groupe du Code révisé auquel la signification suivante est donnée: « Je suis en détresse, j'ai besoin de secours immédiats. »)
- (3) Un son continu produit par un appareil quelconque pour signaux de brume.
- (4) Le signal  $\overline{SOS}$  fait au moyen du code Morse.

*La nuit :*

- (1) Coups de canon ou autres signaux explosifs tirés à une minute d'intervalle environ.

**Propositions.**

**1837.** *Remplacer la signification par la suivante :*

Je suis en détresse et j'ai besoin de secours immédiats.

**Motifs.**

Le signal NC est universellement connu comme étant le signal de détresse. Il a été adopté par la Conférence maritime internationale de 1889, la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1914, et la Convention portant réglementation de la navigation aérienne.

**1838.** *Supprimer la signification.*

**Motifs.**

La signification du signal d'une lettre « P » est la même.

**1839.** *Remplacer le mot « moyenne » par le mot « civile ».*

*Remplacer le mot « moyenne » par « civile ».*

**Motifs.**

Les Pays maritimes emploient actuellement l'heure civile en ce qui concerne les almanachs marins.

**1840.** *Changer le titre comme suit :* « Signaux de détresse des navires et des aéronefs ».

**1841.** *Le modifier comme suit :*

111. **Quand un vaisseau ou un aéronef est en détresse** et demande des secours, il devra employer ou hisser, à cet effet, soit ensemble, soit séparément, les signaux suivants:

*Le jour :*

- (1) Coups de canon ou autres signaux explosifs tirés à une minute d'intervalle environ (pour les vaisseaux seulement).
- (2) Le signal de détresse du Code international NC signifiant « Je suis en détresse, j'ai besoin de secours immédiats. »
- (3) Un son continu, produit par un appareil quelconque pour signaux de brume ou un appareil sonore quelconque.
- (4) Le signal  $\overline{SOS}$  fait au moyen du Code Morse.
- (5) Le signal de grande distance formé d'un pavillon carré ayant au-dessus, ou au-dessous, une boule ou quelque chose de semblable.

*La nuit :*

- (1) Coups de canon ou autres signaux explosifs, tirés à une minute d'intervalle environ (pour les vaisseaux seulement).

**Dispositions du Projet.**

- (2) Flamme sur le vaisseau produites en brûlant un baril de goudron, d'huile, etc.
- (3) Des fusées ou bombes, dont l'éclatement produira des étoiles de toutes couleurs et de tous genres, lancées une par une à de courts intervalles.
- (4) Un son continu émis avec un appareil quelconque pour signaux de brume.
- (5) Le signal  $\overline{SOS}$  fait au moyen du code Morse.

**Signaux du rivage aux navires en détresse.**

112. Les signaux de détresse faits par les vaisseaux (y compris les aéronefs) en vue de la côte de la Grande-Bretagne et de l'Irlande septentrionale, lorsqu'ils seront perçus, recevront réponse de la côte au moyen de un ou de plusieurs des signaux suivants :

<i>Signification</i>	<i>Signal</i>
Signal aperçu et secours est ordonné.	1. Fusée dont l'éclatement produira des étoiles blanches; ou
	2. Un feu éclatant blanc pyrotechnique.
L'équipe de la fusée de sauvetage s'assemblera.	3. Un signal de socket dont l'éclatement produira un brillant éclair blanc ou des étoiles blanches; ou
	4. Coups de canon accompagnés d'une fusée dont l'éclatement produira des étoiles blanches.
L'équipe de sauvetage s'assemblera.	5. Un signal de socket ou signaux tirés en succession et dont l'éclatement produira des étoiles rouges.

**Propositions.**

- (2) Flamme sur le vaisseau produites en brûlant un baril de goudron, d'huile, etc. (pour les vaisseaux seulement).
- (3) Des fusées ou bombes dont l'éclatement produira des étoiles de toutes couleurs et de tous genres, tirées une par une à de courts intervalles (pour les vaisseaux seulement).
- (4) Un son continu produit par un appareil quelconque pour signaux de brume ou un appareil sonore quelconque.
- (5) Le signal  $\overline{SOS}$  fait au moyen du code Morse.
- (6) Un signal formé d'une succession de fusées blanches Very, tirées à de courts intervalles (pour les aéronefs seulement).

**Motifs.**

Les signaux de détresse proposés ont été adoptés par la Conférence maritime internationale de 1889, la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1914, et la Conférence internationale de navigation aérienne.

**1842.** *Les signaux suivants sont proposés pour être discutés à la Conférence et pour être adoptés d'une manière internationale :*

Lorsque, de nuit, on aura découvert une épave, l'équipe de sauvetage fera brûler un feu pyrotechnique rouge ou tirera une fusée rouge pour signifier :

« On vous aperçoit, secours vous sera porté le plus tôt possible. »

De jour, un pavillon rouge agité sur le rivage, ou bien, de nuit, un feu rouge, une fusée rouge ou une chandelle romaine rouge voudra dire « Embraquez ».

De jour, un pavillon blanc, sur le rivage, ou bien, de nuit, un fanal blanc, balancé lentement, ou bien une fusée blanche ou bien une chandelle romaine blanche, voudra dire : « Mollissez ».

De jour, deux pavillons, un blanc et un rouge, agités en même temps sur le rivage, ou bien, de nuit, deux fanaux, un blanc et un rouge, balancés lentement et simultanément, ou bien, un feu de bengale bleu signifiera : « N'essayez pas d'accoster avec vos propres embarcations, c'est impossible. »

De jour, un homme faisant des signes sur le rivage, ou bien, de nuit, deux torches brûlées l'une près de l'autre, signifieront : « C'est ici que se trouve le meilleur emplacement pour accoster. »

**Motifs.**

Les signaux du rivage aux vaisseaux en détresse, tels qu'ils sont indiqués dans le Projet proposé par la Grande-Bretagne, ne sont pas internationaux mais s'appliquent à une localité particulière. Les signaux proposés ont été adoptés par la Conférence maritime internationale de 1889. Il est jugé désirable d'avoir un système international de signaux pour les postes de sauvetage.

**Dispositions du Projet.****Propositions.**

De jour, les pavillons-signaux suivants seront employés en plus des signaux ci-dessus :

<i>Signification</i>	<i>Signal</i>
L'équipe de la fusée de sauvetage s'assemblera.	<i>Pavillon rouge</i> (rectangulaire ou à queue d'hironde).
L'équipe de sauvetage s'assemblera.	<i>Pavillon rouge</i> (triangulaire).

Les signaux 1 et 2 seront employés lorsqu'il n'y a pas d'équipe de la fusée ou de canots de sauvetage dans le voisinage immédiat, ils seront également employés comme une réponse immédiate à un signal de détresse, s'il existe un intervalle possible entre le moment où l'on aperçoit le signal de détresse du rivage et le moment où est tiré le signal pour assembler l'équipe de la fusée de sauvetage ou du canot de sauvetage.

**Signaux de remorque.**

115. Ces signaux, *etc.*

**1843.** 115. *Le supprimer.*

116. Les signaux mentionnés ci-dessus, *etc.*

**1844.** 116. *Le supprimer.*

**Motifs.**

Tous les signaux indiqués dans le tableau des signaux de remorque peuvent être transmis au moyen de signaux d'une, de deux ou de trois lettres. Le fait d'avoir un tableau spécial de signaux d'une lettre pour la remorque, dont la signification diffère de celle des « signaux d'une lettre » beaucoup plus urgents, causera de la confusion, spécialement la nuit, lorsque les moyens de signaler les deux séries de signaux seraient les mêmes.

**CODE INTERNATIONAL DE SIGNAUX.****VOLUME II.****SIGNALISATION RADIOÉLECTRIQUE.**

**1845.** *Remarque.* Bien que le code de cinq lettres proposé pour le Code international de signaux remplisse certaines des conditions essentielles des arrangements en code, il n'est pas satisfaisant pour les raisons suivantes :

- a) *La composition des groupes de code devrait être telle que des erreurs impliquant une transposition de lettres adjacentes ou alternantes ne devraient pas produire des groupes réels du code. Par exemple, si BARIN constitue un mot réel dans un code, des groupes tels que ABRIN, BAIRN, BRAIN, BARNI, RABIN, BIRAN et BANIR ne devraient pas exister dans le code.*
- b) *Les groupes de code devraient être formés de façon à éliminer ou à supprimer les groupes contenant une série de signaux Morse semblables ou presque semblables. Par exemple : Des groupes tels que HISHI ou MOTTO ou ESEHI sont extrêmement difficiles à transmettre et à recevoir correctement car ils sont composés de séries de points, de séries de traits, dont la signification dépend entièrement de l'espacement ou du groupement des signaux individuels.*

- c) *Les groupes de code devraient être formés de façon à éliminer ou à supprimer les groupes contenant des lettres répétées, comme ABBBA, NAAAR, etc. Les groupes qui doivent être spécialement évités sont ceux commençant ou se terminant par des répétitions, tels que AABEN, BARLL, etc.*
- d) *Dans le cas des tableaux numériques ou autre sujet tabulaire, où le contexte ne servira pas à distinguer entre deux ou plusieurs groupes possibles rencontrés au cours de la correction des mutilations, les mots codés devraient, de préférence, indiquer une différence minimum de trois lettres.*

*Les matières contenues dans le vocabulaire semblent satisfaisantes, mais, malgré les efforts considérables faits, on croit utile de réviser entièrement les mots en code employés actuellement, afin d'obtenir des mots moins susceptibles d'erreurs.*

---

# SUPPLEMENT N° 5

(See page 694).

## United States of America

---

**Proposals for the Revision of the International Code of Signals Based on the Draft prepared by the Government of Great Britain.**

---

### INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.

VOLUME I.  
VISUAL SIGNALLING.

---

#### Provisions of the Draft.

##### CHAPTER I.

(BRITISH DRAFT<sup>1)</sup>).

##### Definitions.

7. *Bearing signal* consists of a numeral group preceded by the bearing flag.

13. *Position signal* consists of a numeral group preceded by the position flag.

20. *Series* denotes two or more contiguous alphabetical flags or two or more numeral pendants which in themselves compose a separate signal.

31. *Time signal* consists of a numeral group preceded by the time flag.

#### Proposals.

**1795.** *Change to read:*

7. *Bearing signal* consists of a numeral group preceded by the bearing flag "X".

**Reason.**

To clarify definition.

**1796.** *Change to read:*

13. *Position signal* consists of a numeral group preceded by the position flag "P".

**Reason.**

To clarify definition.

**1797.** *Strike out.*

**Reason.**

Definition is unnecessary.

**1798.** *Change to read:*

31. *Time signal* consists of a numeral group preceded by the time flag "T".

---

<sup>1)</sup> Other than chapter headings only those paragraphs in which a change is proposed are listed.

**Provisions of the Draft.****Proposals.**

## CHAPTER II.

**Methods of Signalling.**

50. (2) A set of flags consists of 26 alphabetical flags, 10 numeral pendants, 3 substitutes, and 1 answering pendant. Flags are made in three sizes, known as No. 1 size, No. 2 size, and No. 3 size (See Table I<sup>1</sup>).

**1799.** *Add definition:*

35. *Hoist:* One or more flags or pennants displayed from a single halyard.

**Reason.**

To define „hoist” as used in Chapter IV.

## CHAPTER III.

**General Instructions.**

54. Ships names mentioned in the text of messages are to be signalled by means of their signal letters when the message is made in code, and are to be spelt out when the message is made in plain language.

**1801.** *Change to read as follows:*

54. Ships mentioned in the text of messages are to be signalled by means of their signal letters when the message is made in the international Code of Signals and the names of the ships are to be spelled out when the message is made in plain language.

**Reason.**

To avoid confusion.

55. (2) When it is desired to take special precautions against the mutilation of particularly important numbers in a plain language message, they should be repeated, preceded by the word “repetition”, thus: Twenty repetition twenty.

**1802.** *Change the word “repetition” to “repeat”.*

**Reason.**

To reduce the length of words to be transmitted.

**1803.** *Insert after 56. (1) new paragraph:*

56. (2) The answering pennant is to be used to express a decimal point between numbers. Numerals including a decimal point between them are to be signalled as follows:

(a) By signal flags: By numeral pennants of the code with the answering pennant inserted where it is desired to express the decimal point.

<sup>1</sup>) See pages 616 and 617.

**Provisions of the Draft.****Proposals.**

56. (2) In transmitting coded signals, *etc.*

57. (3) If any other than Greenwich mean time is employed, the meridian used is to be stated.

58. (2) When signalling time in coded messages flag (letter) T is always to precede the numeral group in order to make it clear that time is indicated.

*Example.* — If XX is the group for “ weigh ” and it is required to direct a ship holding signal letters HJFL to weigh at 8.45 a. m., signal would be: HJFL XX T0845., *etc.*

60. *Example.*

(b) Supposing group XXX to signify “ My present course is .....,” a ship wishing to indicate her true course to be 185°, signals: XXX 185.

## CHAPTER IV.

**How to Signal by Flags.**

70. (1) The use of substitutes is to enable, *etc.*

## CHAPTER V.

**The Morse Code.**

75. (1) The following Tables, *etc.*

- (b) In Morse: By the decimal point sign.  
(c) In semaphore: Spelled out.

**Reason.**

Simplifies transmitting of numerals containing decimals.

**1804.** *Change number 56. (2) to 56. (3).*

**1805.** *Replace by the following :*

57. (3) If any other than Greenwich civil time is employed, the meridian used is to be stated.

**Reason.**

The principle maritime nations customarily use civil rather than mean time.

**1806.** *Insert in place of letters XX the actual group for “ weigh ”.*

**Reason.**

There is at present possible confusion because of the fact that the letter X signifies a bearing.

**1807.** *Change XXX to actual group signifying, “ My present course is ..... ”*

**Reason.**

There is at present possible confusion because of the fact that the letter X signifies a bearing.

**1808.** *Change the words “ substitute ” and “ substitutes ” to “ repeat ” and “ repeaters ” respectively throughout.*

**Reason.**

These pennants are not actual substitute pennants by reason of the fact that they repeat flags or pennants which are already displayed.

**1809.** *Make the following changes in the table headed “ International Morse Code ”:*

*Second symbol ■■■■ in first column, change meaning to “ ä ”.*

*Add between second and third symbol ■■■■■ meaning “ á or â ”.*

## Provisions of the Draft.

## Proposals.

*In column headed, "Punctuation" strike out all entries and substitute the following:*

<i>Symbol</i>	<i>Sign</i>	<i>Meaning</i>
•••••	III	Period (.)
•••••	$\overline{UD}$	Note of interrogation or request for the repetition of anything transmitted which is not understood (?)
—••••—	$\overline{DU}$	Hyphen or dash (-)
—•••••	$\overline{XE}$	Bar indicating fraction (/)
—••••—	$\overline{BT}$	Double dash (=)
•••••	$\overline{EEEEEEEE}$	Error
•••••	$\overline{AR}$	Cross or signal of end of transmission (+)
—•••—	K	Invitation to transmit, go ahead
•••••	$\overline{AS}$	Wait
•••••	$\overline{VA}$	End of work (conclusion of correspondence)
—••••—	NR	Signal showing the file or serial number of a message
•••••	$\overline{EX}$	Separating signal for transmission of fractional numbers (between the ordinary fraction and the integral number to be transmitted)
—•••••	GR	Signal used to identify a group or one word in a telegram (message)

**1810.** *Make the following changes under the table headed, "Special Morse Procedure Signs for Visual Signalling":*

<i>Symbol</i>	<i>Sign</i>	<i>Meaning</i>
•••••	$\overline{AA}$	Call for unknown ship
<i>Delete first symbol and replace by the following:</i>		
—••••—	QST	General call
<i>Add between first and second symbols:</i>		
—••••—	$\overline{TTTTT}$	Answering sign
<i>Change second symbol and sign to:</i>		

## Provisions of the Draft.

## Proposals.

*Change fifth symbol and sign to :*

..... EEEEEEE Erase sign

*Add between last two symbols :* \*

--- . DE From

*Add after last symbol :*

--- D Urgent  
 - - - - - PU Partially urgent

**Reason (1809 and 1810).**

The Morse signals as listed in the tables under paragraph 75 are not completely in accordance with the International Morse Code as used for radiotelegraph, nor are the special procedure signs for visual signalling in accordance with Document MPL 2, upon which it has been previously agreed to base the Draft. As far as practicable, the procedure signs and signals to be used in radiotelegraph and visual signalling should be identical.

**The Use of Single-Letter Procedure Signals.**

76. The use of procedure signals, *etc.*

**1811.** *Change the title to read :*

“ The Use of Single-Letter Procedure Signals for Visual Signalling Only.”

**Reason.**

Certain of these signs are not used in radiotelegraphy.

## P

79. (1) The letter P, *etc.*

**1812.** *Change title to “ D ” and substitute “ D ” for “ P ” throughout. Change position of paragraph to put it in alphabetical order.*

**Reason.**

To conform to the proposed procedure for radiotelegraph.

## T

81. The letter T is used to indicate the receipt of each word occurring in the text of a plain language message (*See Art. 93, (e), (2)*).

**1813.** *Change to read :*

81. (1) The letter “ T ” used in the heading signifies “ Pass following message to ..... ” (*See paragraph 93*).

(2) It is used by the receiving ship to answer the general call, and to indicate the receipt of each word occurring in the text of a message (*See paragraph 93*).

**Reason.**

To be in accord with instructions contained in paragraphs 93 and 94.

## V

82. The letter V used in the call signifies: “ From ..... ” Thus: V XXDE, “From the ship holding signal letters XXDE.”

**1814.** *Strike out.*

**Reason.**

„ DE ” is proposed for use in the call to signify „ From ”.

**Provisions of the Draft.****Special Procedure Signs.**

84. The unknown ship call sign ( $\overline{EEEEEE} \dots$ ) consists of a succession of E's, and is used to attract attention when wishing to signal to a ship whose name is not known. It is the normal method of calling up at sea, and is to be continued until the ship addressed answers.

85. The answering sign ( $\overline{NNNNNN} \dots$ ) consists of a succession of N's, and is used to answer the call. It is to be continued until the transmitting ship ceases to make the call.

87. (3) It is also used to separate whole numbers from fractions.

**Proposals.****1815. Replace by the following:**

84. The unknown ship call sign ( $\overline{AA} \dots$ ) is used to attract attention when wishing to signal a ship whose name is unknown. It is the normal method of calling up at sea and is to be continued until the ship addressed answers.

**Reason.**

To conform to proposed list of Morse signs.

**1816. Replace by the following:**

85. Answering sign ( $\overline{TTTTTT} \dots$ ) consists of a succession of T's and is used to answer a call. It is to be continued until the transmitting ship ceases to make the call.

**Reason.**

To conform to proposed list of Morse signals.

**1817. Strike out.****1818. Insert new paragraph:**

88bis. Separative sign ( $\overline{EX} \dots$ ) is used in the text of a Morse plain-language message, in which whole numbers and fractions appear, to separate the whole number and numerator of the fraction.

Thus: 2 5/16 in the text of a plain-language message is signalled:

TWO  $\overline{EX}$  FIVE  $\overline{XE}$  SIXTEEN  
i. e., TWO (separative sign,  $\overline{EX}$ )  
FIVE (oblique stroke sign  $\overline{XE}$ )  
SIXTEEN

**Reason.**

To conform to proposed list of Morse signals and punctuation marks.

**1819. Insert new paragraph:**

88ter. The oblique stroke sign of bar indicating fraction ( $\overline{XE} \dots$ ) is used in the text of a Morse plain-language message, in which fractions appear, or in which it may be used to separate numerals, such as 7/8 or 21 March 1927.

Thus: 7/8 will be signalled:

SEVEN  $\overline{XE}$  EIGHT

21 March 1927 will be signalled:

TWENTYONE  $\overline{XE}$  THREE  $\overline{XE}$  TWENTYSEVEN

**Reason.**

To conform to proposed list of Morse signals and punctuation marks.

## Provisions of the Draft.

## Proposals.

## CHAPTER VI.

## Signalling by Flashing.

92. (2) The head and the body are further divided into the following components, although all of these components are not necessarily signalled in every message:—

Head	{	Call
		Identity
		Service instructions
		Long break sign.
Body	{	Text
		Long break sign
		Time of origin
		Ending.

93. (b) *Component 2. — The identity.* — When the call has been answered, the two ships will proceed to establish their identity, in the following manner: The transmitting ship will make V (“from”) followed by her distinguishing signal. This, *etc.*

93. (g) *Component 7. — The Time of Origin* (if included) is signalled in four figures, *vide* Art. 57, and is to be repeated back by the receiving ship.

94. When two ships are signalling for a considerable period, *etc.*

**1820.** *Insert numerals 1 to 4, inclusive, before the four components of the head and numerals 5 to 8, inclusive, before the four components of the body.*

**Reason.**

For purposes of reference.

**1821.** *Replace “V” by “DE”.*

**Reason.**

To conform to proposed list of Morse signs.

**1822.** *Replace “vide” by “See”.*

**Reason.**

Clearer wording.

**1823.** *Make the following changes:*

94. *Under Example I: Under column headed “S. S. Dufferin makes” change EEEEEEE to AA; change V to DE. Under column headed “S. S. Brantford makes” change NNNNNN to TTTTTT; change V to DE.*

*Under Example II: Under column headed “Solferino makes” change EEEEEEE to AA; change V to DE. Under column headed “Middletown makes” change NNNNNN to TTTTTT; change V to DE.*

*Under Example IV: Under column headed “S.S. Largs Bay makes” change V to DE; change PPPP to DDDD. Under column headed “S. S. Orsova makes” change NNNNNN to TTTTTT; change V to DE.*

*Under Example V (a), page 627: Under column headed “S. S. Scipio makes” change V to DE. Under column headed “S. S. Maid of Orleans makes” change NNNNNN to TTTTTT; change V to DE. Under column headed (page 628) “S. S. Maid of Orleans makes” change V to DE. Under column headed “S. S. Scipio makes” change NNNNNN to TTTTTT; change V to DE.*

## Provisions of the Draft.

## Proposals.

*Under Example V (b) (first tabulation) : Under column headed " S. S. Scipio makes " change V to DE. Under column headed " S. S. Maid of Orleans makes " change NNNNN to TTTTTT; change V to DE.*

*Under Example V (b) (second tabulation) : Under column headed " S. S. Maid of Orleans makes " change V to DE. Under column headed " S. S. Scipio makes " change NNNNN to TTTTTT; change V to DE.*

*Under Example V (c) (first tabulation) : Under column headed " S. S. Scipio makes " change V to DE. Under column headed " S. S. Maid of Orleans makes " change NNNNN to TTTTTT; change V to DE.*

*Under Example V (c) (second tabulation) : Under column headed " S. S. Maid of Orleans makes " change V to DE. Under column headed " S. S. Scipio makes " change NNNNN to TTTTTT; change V to DE.*

*Under Example V (de) (first tabulation) : Under column headed " S. S. Scipio makes " change AAAAAAA to EEEEEE; change V to DE. Under column headed " S. S. Maid of Orleans makes " change NNNNN to TTTTTT; change V to DE; change AAAAAAA to EEEEEE.*

*Under Example V (d) (second tabulation) : Under column headed " S. S. Maid of Orleans makes " change V to DE. Under column headed " S. S. Scipio makes " change NNNNN to TTTTTT; change V to DE.*

*Under Example V (e) (first tabulation) : Under column headed " S. S. Scipio makes " change V to DE. Under column headed " S. S. Maid of Orleans makes " change NNNNN to TTTTTT; change V to DE.*

*Under Example V (e) (second tabulation) : Under column headed " S. S. Maid of Orleans makes " change V to DE. Under column headed " S. S. Scipio makes " change NNNNN to TTTTTT; change V to DE.*

**Reason.**

To conform to proposed list of Morse signs.

## CHAPTER VIII.

**How to Signal by Morse Flag.**

98. (1) The flag employed is made in two sizes:—
- (a) Three feet square with a staff 5½ feet long.
- (b) Two feet square with a staff 3½ feet long and in two colours:—
- (i) White with a blue horizontal stripe for use with a dark background;

**1824.** Replace subparagraphs (i) and (ii) by :

- (i) White with a red square at its center for use with dark background;
- (ii) Red or dark blue with a white square at its center for use with light background.

**Reason.**

It is believed the flags proposed are satisfactory in design for use both on shore and afloat.

## Provisions of the Draft.

(ii) Dark blue, for use with a light background.

99. (1) The manner of waving the flag through short and long arcs to represent dots and dashes is described below:—

(See the figure on page 632.)

(2) In the normal position *a*, the flag should make an angle of about 25° with a vertical line through the centre of the body.

(3) To make a dot (or a short), the flag is waved from *a* to *b*, and, *without any pause*, back again to *a*.

(4) To make a dash (or a long) the flag is waved from *a* to *c*, and then, *after the slightest pause*, back again to *a*.

(5) In order to keep the flag always exposed while in motion, the point of the staff should be made to describe an elongated figure of 8.

(6) To make a letter, the elements representing it should be made in one continuous wave of the flag, taking care that no pause is made when at the normal position *a*.

Thus, to make R (■—■), wave the flag from *a* to *b*, back to *a*, and without any pause down to *c*, making there a slight pause, back to *a*, then without any pause to *b*, and back to the normal position *a*.

(7) A pause (equal to the time taken to make one dash) should be made at the normal position *a*, between each letter of a word or group.

(8) When a word or group is completed, the flag should be brought down diagonally in front of the body, and gathered in with the left hand as indicated on page 633.

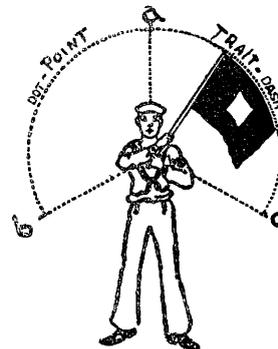
(9) A pause (equal to the time taken to make two dashes) should be made at the normal position *a*, before commencing another word or group.

(10) When signalling, the staff should be kept as upright as possible while in motion, the point never being allowed to droop to the front or rear, the flag being held high enough for the signalman to see below it when it is in motion.

## Proposals.

1825. Replace by the following :

99. (1) The manner of waving the flag through short and long arcs to represent dots and dashes is described below:—



(2) In the normal position *a*, the flag should be held parallel to a vertical line through the center of body.

(3) To make a dot (or a short), the flag is waved from *a* to *b*, and, without any pause, back again to *a*.

(4) To make a dash (or a long) the flag is waved from *a* to *c*, and without any pause, back again to *a*.

(5) In order to keep the flag always exposed while in motion the point of the staff should be made to describe an elongated figure of 8.

(6) To make a letter, the elements representing it should be made in one continuous wave of the flag, taking care that no pause is made at the normal position *a*.

Thus, to make R (■—■) wave the flag from *a* to *b*, back to *a*, and, without any pause, down to *c*, and without any pause, back to *a*, then without any pause to *b*, and back to normal position *a*.

(7) A pause (equal to the time taken to make one dash) should be made at the normal position *a*, between each letter of the word or group.

(8) When a word or group is completed, the flag should be swung down directly in front of the body and up to the normal position *a*.

(9) A pause (equal to the time taken to make two dashes) should be made at the normal position *a*, before commencing another word or group.

(10) When signalling, the staff should be kept as upright as possible while in motion, the point never being allowed to droop to the front or rear, the flag being held high enough for the signalman to see below it when it is in motion.

**Provisions of the Draft.**

(11) Similarly, when receiving a message, the flag should be kept down diagonally in front of the body, and gathered in until required for answering.

(See the figure on page 633.)

**Proposals.**

(11) Similarly, when receiving a message, the flag should be kept down diagonally in front of the body, and gathered in until required for answering.

**Reason.**

The proposed system is considered more satisfactory than the existing system, because of the fact that when using the system shown in the British Draft there is possibility of confusion of a dot and dash should the signalman not be accurate in stopping at position *b*. An inexperienced man can more readily use the proposed system without possibility of such confusion.

**CHAPTER IX.**

**Semaphore Signalling.**

*The Semaphore Alphabet.*

1826. *Replace by the following :*

(See the Table on page 634).

**THE SEMAPHORE ALPHABET**

CHAR- ACTERS	HAND FLAGS	CHAR- ACTERS	HAND FLAGS	CHAR- ACTERS	HAND FLAGS	CHAR- ACTERS	HAND FLAGS
A		I		Q		Y	
B		J		R		Z	
C		K		S		ATTENTION	
D		L		T		ANSWERING SIGN	
E		M		U		FRONT	
F		N		V			
G		O		W			
H		P		X			

103. (1) Messages can be made either by a mechanical semaphore or by means of small flags held in the hands called "semaphore hand flags."

1827. *Replace by the following :*

103. (1) Messages can be made either by a mechanical semaphore or by means of small flags held in the hands called "semaphore hand flags." These flags should be approximately 15 inches square and similar

### Provisions of the Draft.

104. (1) The alphabetical sign shows from which side the signs are to be read.

104. (2) The signs are to be made by the signalman facing the ships addressed, and are read from the right-hand side of the sending signalman. It should be noted that when the alphabetical sign is shown it is the *left* arm which is extended horizontally.

107. Numbers (other than the time of origin) occurring in a semaphore message are generally to be spelt out in words.

108. (1) The *alphabetical sign* denotes that the signs which follow represent letters. It is used at the commencement of a semaphore message, and is to precede each separate message.

(2) The numeral sign denotes that the signs which follow represent numerals. It is used before a time of origin.

(3) The annul sign denotes that the word or number immediately preceding it is erased; the alphabetical or numeral sign will then be made, followed by the last word or number sent correctly, and the message continued.

109. (1) The transmitting ship will call up the ship(s) to which she wishes to signal by hoisting J flag either singly or with a tack line inferior to a distinguishing signal. (See Art. 102.) The arms of the semaphore are, at the same time, to be set to the alphabetical sign or, in the case of hand flags, the sender is to put his arms up to the alphabetical sign, and wait until the answering pendant is hoisted close up by the

to international flag " O " or international alphabet flag " P ", depending upon whether a light or a dark background is to be used.

**Reason.**

It is considered advisable to specify the type of flag to be used.

**1828.** 104. (1) *Strike out.*

**Reason.**

The alphabetical sign is not considered necessary, since everything in semaphore is to be spelled out. The machine is fitted with an indicator arm to show from which direction the machine is to be read.

**1829.** *Change to read :*

104. (2) The signs are to be made by the signalman facing the ship addressed, and are to be read from the right-hand side of the sending signalman.

**Reason.**

It has been proposed above to do away with the alphabetical sign (N<sup>o</sup> 1828).

**1830.** *Change to read :*

107. Numbers occurring in a semaphore message are to be spelled out in words.

**Reason.**

The system is less complicated by spelling out all numerals.

**1831.** 108. *Strike out.*

**Reason.**

It has been proposed to do away with the alphabetical sign, and to spell out all numerals. The annul sign is not considered to be necessary since an error can be erased by the erase sign, EEEEEE, as is used in Morse signalling.

**1832.** *Change to read :*

109. (1) The transmitting ship will call up the ship(s) to which she wishes to signal by hoisting J flag (See Article 102).

**Provisions of the Draft.****Proposals.**

ship(s) addressed, or, if this is not practicable, until the answering sign is made.

(2) As soon as the answering pendant has been hoisted close up, the transmitting ship will make the name(s) of the receiving ship(s) followed by "from" and the name of the transmitting ship. If the transmitting ship is not the ship of origin, this is to be followed by "from" and the name of the ship of origin. If the receiving ship is not the ship of destination, instructions as to the final destination of message should be included in plain language in the text, *e. g.*, "Pass following message to S. S. *Antonia* through nearest signal station."

(2) As soon as the answering pennant has been hoisted close up or the answering sign has been made, the transmitting ship(s) will make the name(s) of the receiving ship(s) followed by "from" and the name of the transmitting ship. If the transmitting ship is not the ship of origin, this is to be followed by "from" and the name of the ship of origin. If the receiving ship is not the ship of destination, instruction as to the final destination of message should be included in plain language in the text, *e. g.*, "Pass the following message to steamship *Antonia* through nearest signal station."

**Reason.**

To conform to proposed system.

110. **Single-letter signals** (*page 637*).

**B** Am taking in or discharging explosives  
(*Note.*—To be hoisted by any vessel when taking in or discharging explosives or petrol.)

**1833. Change to read:**

**B** Am taking in or discharging explosives.  
(*Note:* To be hoisted by any vessel when taking in or discharging explosive or petrol; or to be hoisted by any vessel engaged in target practice or towing targets.)

**Reason.**

In order that ships in vicinity of vessel undergoing target practice or towing targets can be guided accordingly, and keep clear.

**F** Am on fire—want immediate assistance

**1834. Replace meaning of "F" by:**

"Am disabled, communicate with me."

**Reason.**

There is provided in the two-letter signals a signal meaning, „Am on fire," and one meaning „Send me immediate assistance." Also the proposed meaning conforms to that agreed upon at the Marine Conference of 1889 and also Convention for the Safety of Life at Sea of 1914.

**Two-letter Signals** (*page 638*).

**BZ** Anchor instantly

**1835. Strike out meaning after BZ.****Reason.**

There is already provided a signal under „One-letter signals" whose meaning is the same.

**LZ** I am in distress and require immediate assistance

**1836. Replace meaning by the following:**

"Harbor (or anchorage) is good enough with winds from ....."

**Provisions of the Draft.**

**NC** Harbour (or anchorage) is good enough with winds from—

**PD** Your lights are out (or want trimming)

**VX** My Greenwich (or first meridian) mean time is as indicated

**VZ** Will you give me your Greenwich (or first meridian) mean time?

**Ship Distress Signals.**

111. When a Vessel is in Distress and requires assistance from other vessels or from the shore, the following shall be the signals to be used or displayed by her, either together or separately:—

*In the Daytime.*

- (1) A gun or other explosive signal, fired at intervals of about a minute.
- (2) The International Code Signal of Distress indicated by LZ (the group in the revised code to which the following meaning is allotted: "I am in distress and require immediate assistance").
- (3) A continuous sounding with any fog-signal apparatus.
- (4) The signal  $\overline{\text{SOS}}$  made by Morse code.

*At Night.*

- (1) A gun or other explosive signal, fired at intervals of about a minute.

**Proposals.**

**1837.** *Replace meaning by the following:*

"I am in distress and require immediate assistance."

**Reason.**

The signal NC is universally known as the distress signal. It was adopted by the International Marine Conference of 1889, the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1914, and the International Air Navigation Convention.

**1838.** *Strike out meaning after PD.*

**Reason.**

The meaning of P under „One-letter signals” is the same.

**1839.** *Substitute the word “civil” for “mean” in this signal.*

*Substitute the word “civil” for “mean.”*

**Reason.**

Maritime countries at present use civil time in conjunction with nautical almanacs.

**1840.** *Change title to read: “Ship and Aircraft Distress Signals.”*

**1841.** *Change to read:*

111. When a vessel or an aircraft is in distress and requires assistance, the following shall be the signals to be used or displayed by them, either together or separately:

*In the Daytime:*

- (1) A gun or other explosive signal, fired at intervals of about a minute (for vessels only).
- (2) The International Code Signal of Distress indicated by NC, meaning, "I am in distress and require immediate assistance."
- (3) A continuous sounding with any fog-signal or sound apparatus.
- (4) The signal  $\overline{\text{SOS}}$  made by the Morse code.
- (5) The distance signal, consisting of a square flag having either above it or below it a ball, or anything resembling a ball.

*At Night:*

- (1) A gun or other explosive signal, fired at intervals of about a minute (for vessels only).

**Provisions of the Draft.**

- (2) Flames on the vessel (as from a burning tar barrel, oil barrel, etc.).
- (3) Rockets or shells, throwing stars of any colour or description, fired one at a time at short intervals.
- (4) A continuous sounding with any fog-signal apparatus.
- (5) The signal  $\overline{\text{SOS}}$  made by Morse code.

**Proposals.**

- (2) Flames on the vessel (as from burning tar barrel, oil barrel, etc.) (for vessels only).
- (3) Rockets or shells, throwing stars of any color or description fired one at a time at short intervals (for vessels only).
- (4) A continuous sounding with any fog-signal or sound apparatus.
- (5) The signal  $\overline{\text{SOS}}$  made by Morse code.
- (6) A signal consisting of a succession of white Very's light fired at short intervals (for aircraft only).

**Reason.**

The proposed signals of distress have been adopted by the International Marine Conference of 1889, the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1914, and the International Air Navigation Conference.

**Shore Signals to Vessels in Distress.**

112. Distress signals made by vessels (including aircraft) in sight of the coast of Great Britain and Northern Ireland will, when observed, be answered from the shore by one or more of the following signals:—

<i>Signification.</i>	<i>Signal.</i>
Signal seen and assistance summoned	1. Rocket throwing white stars on bursting; or 2. Bright white pyrotechnic light.
Rocket Apparatus Company to assemble	3. Socket signal showing bright white flash or white stars on bursting; or 4. Firing of guns, accompanied by rocket throwing white stars on bursting.
Lifeboat crew to assemble	5. Socket signal or signals showing red stars on bursting fired in succession.

**1842.** *The following signals are proposed for discussion at the Conference as to international adoption :*

Upon the discovery of a wreck by night the life-saving force will burn a red pyrotechnic light or a red rocket to signify:

“ You are seen; assistance will be given as soon as possible.”

A red flag waved on shore by day, or a red light, red rocket, or red Roman candle displayed by night, will signify: “ Haul away.”

A white flag on shore by day, or white light slowly swung back and forth, or a white rocket or white Roman candle fired by night, will signify “ Slack away.”

Two flags, one red and one white, waved at the same time on shore by day, or two lights, one red and one white slowly swung at the same time, or a blue pyrotechnic light burned by night to signify “ Do not attempt to land in your own boats. It is impossible.”

A man on shore beckoning by day, or two torches burning near together by night, to signify “ This is the best place to land.”

**Reason.**

The shore signals to vessels in distress as stated in the British proposed Draft are not international but apply to a particular locality. The proposed signals were adopted by the International Marine Conference of 1889. It is deemed advisable to have an international system of signals for life-saving stations.

## Provisions of the Draft.

## Proposals.

During the daytime flag signals are used, in addition to the above, as follows:—

<i>Signification</i>	<i>Signal</i>
Rocket Apparatus Company to assemble	<i>Red flag.</i> (Rectangular or swallow-tail.)
Lifeboat crew to assemble	<i>Red flag.</i> (Triangular.)

Signals 1 and 2 will be employed where there is no rocket apparatus or lifeboat in the immediate vicinity, and they will also be used as an immediate reply to a distress signal, if any interval is likely to occur between the time when the distress signal is seen from the shore and the time of the firing of the signal to assemble the crew to rocket apparatus or lifeboat.

## Towing Signals.

115. These signals, *etc.*

**1843.** 115. *Strike out.*

116. The above signals, *etc.*

**1844.** 116. *Strike out.*

## Reason.

All of the signals listed in the table of towing signals can be signalled by means of other one-, two-, or three-letter signals. Having a special table of one-letter signals for towing, whose meanings differ from those of the most urgent one-letter signals, will lead to confusion, particularly at night, when the means of signalling both sets of signals would be the same.

## INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.

## VOLUME II.

## RADIO SIGNALLING.

**1845.** *Note: Although the five-letter code proposed for use in connection with the International Code of Signals fulfils certain of the requirements essential in code arrangements, it is not satisfactory because:*

- a) *The composition of code groups should be such that errors involving transposition of adjacent or alternate letters should not yield bona fide groups of the code. For example, if BARIN is a bona fide group in a code, such groups as ABRIN, BAIRN, BRAIN, BARNI, RABIN, BIRAN, and BANIR should not be present in the code.*
- b) *The code groups should be constructed so as to eliminate or suppress groups containing a series of similar or quite similar Morse signals. For example, groups such as HISHI, or MOTTO, or ESEHI are extremely difficult to transmit and receive accurately because they are composed of sequences of dots, or sequences of dashes, the significance of which depends entirely upon the spacing or grouping of the individual signals.*

- c) *The code groups should be constructed so as to eliminate or suppress groups containing repeated letters, such as ABBBA, NAAAR, etc. Especially to be avoided are groups which begin or end with repetitions, such as AABEN, BARLL, etc.*
- d) *In the case of numerical tables, or other tabular matter wherein the context will not serve to distinguish between two or more possible groups encountered in correcting mutilations, code words should present preferably a minimum three-letter difference.*

*The material contained in the vocabulary appears satisfactory, but it is believed that despite the great amount of effort that has already been expended, it would be advisable to revise entirely the code words now employed in order to make the words less susceptible to error.*

---

SUPPLÉMENT N<sup>o</sup> 6.

Deuxième Congrès juridique international de la t. s. f., Pays-Bas, Association internationale du trafic aérien, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Japon et Pays-Bas.

Vœux émis par le deuxième Congrès juridique international de la t. s. f.

(BI. Les dispositions du présent Tome auxquelles semble s'appliquer chacun de ces vœux sont indiquées en marge.)

## I

1846. *Examen du Projet de Convention de Washington.*

Considérations générales concernant la Convention.

*Que les Gouvernements envisagent une refonte du Projet de revision de la Convention de Washington, en y prévoyant l'étude des diverses applications de la radioélectricité (radiotélégraphie, radiotéléphonie, radiotélévision), tant au point de vue des radiocommunications qu'au point de vue des radiodiffusions.*

*Que dans la présentation des textes à adopter, les questions soient groupées par chapitres, de manière qu'elles soient présentées sous des titres distincts :*

*Principes généraux. Constitution de l'Union et d'un Conseil universel.*

*Transmission des communications.*

*Secret des communications.*

*Modes d'exécution de la Convention.*

## II

1847. *Liberté de l'éther.*

Convention, Art. 1<sup>er</sup>.

*Que l'utilisation des ondes radioélectriques, quelle qu'en soit la forme, soit libre, sans préjudice du droit de réglementation qui appartient à chaque Etat.*

## III

1848. *Transmission des communications.*

Convention, Art. 17.

*Que les Etats soient soumis à une responsabilité limitée et précisée relativement au service international des communications avec ou sans fil.*

## IV

1849. *Secret des communications.*

Convention, Art. 17.

*Que les définitions du langage clair et du langage secret (chiffré ou codé), contenues dans le Règlement annexé à la Convention télégraphique de Saint-Petersbourg de 1875, soient applicables aux émissions radioélectriques.*

*Que les Etats s'engagent à prendre toutes les mesures compatibles avec le système de communication adopté par eux en vue d'assurer le secret des communications.*

*Que cette obligation ne puisse se rapporter qu'aux dispositions qu'ils doivent prendre en vue d'édicter des sanctions applicables à la captation et à la divulgation illicites des communications, que celles-ci soient assurées en langage clair ou en langage secret.*

*Que les télégrammes d'Etat et de service puissent être envoyés en langage secret dans toutes les relations télégraphiques.*

*Que les télégrammes privés puissent être échangés en langage secret lorsque le destinataire et l'expéditeur se trouvent chacun dans un Pays admettant cette catégorie de correspondance.*

Que les Etats qui autoriseront le langage secret dans les télégrammes privés puissent s'en faire communiquer la clé.

Qu'en aucun cas, le langage secret ne puisse être autorisé si un destinataire n'est pas indiqué.

Que les installations de réception automatique soient soumises à l'autorisation préalable de l'Administration.

Que les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, originaires ou à destination de leur territoire, doivent les laisser circuler en transit par fil, sauf le cas de suppression de service.

#### V

1850. Diffusion des nouvelles.

Que les Etats envisagent les moyens de prévenir et de réprimer l'émission des fausses nouvelles.

Règlement,  
Art. 12bis.

#### VI

1851. Sécurité de la vie humaine.

Que de mêmes signaux de détresse, ayant les mêmes caractéristiques techniques, soient uniformément adoptés par les Etats, sur terre, sur mer et dans l'air.

Règlement,  
Art. 21.

Que les Etats prennent l'engagement de réprimer les abus qui pourraient se produire dans l'utilisation des signaux de détresse.

Règlement,  
Art. 12bis.  
Conv. sauvegarde de la  
vie humaine,  
Art. 12.

#### VII

1852. Droit de vote des Etats.

Que le vote des Etats soit basé sur le principe de l'égalité.

Convention,  
Art. 12.

#### VIII

1853. Propriété commerciale et industrielle.

Qu'aucune retransmission électrique ou radioélectrique et qu'aucune reproduction dans un but commercial d'une émission radioélectrique, quelque forme qu'elle revête, ne puisse se faire sans une entente préalable avec l'émetteur.

Règlement,  
Art. 2, 6ter,  
12ter, A45.

Que les Etats contractants s'engagent à réprimer toute violation des principes admis, comme tout acte de concurrence déloyale, par des sanctions civiles ou pénales, qui devront être prévues par la législation de chacun des Pays contractants.

#### IX

1854. Propriété intellectuelle, littéraire et artistique.

Le Congrès, confirmant le vœu émis par le premier Congrès juridique international de la t. s. f., réuni à Paris en 1925 par le Comité international de la t. s. f.:

Nouv.

« Que le droit de propriété intellectuelle reconnu par la Convention internationale de Berne de 1886 sur la protection des droits des auteurs, révisée à Berlin en 1908, s'applique à la diffusion des œuvres intellectuelles par tout mode de transmission ou d'exécution et qu'il s'applique, par suite, avec toutes ses conséquences, à leur diffusion radioélectrique. »

émet en conséquence le vœu que la Convention de Berne soit complétée par un nouvel Article 11 bis, ainsi conçu :

« Les auteurs d'une production du domaine littéraire, artistique, cinématographique ou scientifique, jouissent du droit exclusif d'en autoriser la communication ou la diffusion par la téléphonie, avec ou sans fil, ou par tout autre moyen analogue servant à transmettre les sons ou les images. »

« Les droits d'auteur sont dus par tous les postes d'émission, de relais ou de retransmission pour toute radiodiffusion des œuvres protégées. »

#### X

1855. Droits des propriétaires et des locataires en matière d'installations de t. s. f.

Que, dans le cadre de sa législation, chaque Etat réglemente les rapports entre propriétaires et locataires en ce qui concerne l'usage de la t. s. f. et notamment la pose des dispositifs qu'il nécessite.

Nouv.

Que les propriétaires d'immeubles secondent l'utilisation de la t. s. f. et encouragent son essor en évitant d'opposer des refus d'installation privée qui ne seraient pas justifiés.

Que les usagers soient entièrement responsables de toutes les conséquences de l'installation qu'ils auraient sollicitée.

**1856. Exposé présenté par la Délégation néerlandaise concernant la délimitation du domaine de la Conférence radiotélégraphique de Washington et de la prochaine Conférence pour la revision de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.**

(BI. Voir Suppl. N° 2 page 663)

*Le Comité institué par la Conférence internationale de la Marine marchande a adopté, lors de sa réunion à Londres (25/26 Novembre 1926), une résolution dans laquelle il exprime le vœu qu'une ligne de démarcation nette soit tracée entre le domaine de la Conférence radiotélégraphique de Washington et celui de la prochaine Conférence maritime. Le Comité susdit émet l'opinion unanime que les questions mentionnées ci-après doivent être exclues de l'agenda de la Conférence de Washington pour être traitées à l'occasion de la revision de la Convention de la sauvegarde de la vie humaine en mer :*

- I. Détermination des navires qui doivent être pourvus d'une installation radiotélégraphique.*
- II. Dispensation de cette obligation.*
- III. Répartition des stations de bord en catégories.*
- IV. Aptitudes minima des télégraphistes au point de vue de la sécurité et classes de certificats.*
- V. Nombre de télégraphistes.*
- VI. Veille ininterrompue ou heures de veille déterminées.*
- VII. Auto-alarme; utilisation et abus du signal de détresse.*
- VIII. Nombre, position et portée des radiophares et des stations radiogoniométriques.*
- IX. Application aux navires étrangers des dispositions internationales concernant les stations obligatoirement installées.*
- X. Type et portée des appareils.*
- XI. Inspection périodique des appareils.*
- XII. Conditions à remplir par les installations de secours.*
- XIII. Autorité du Capitaine du navire.*
- XIV. Priorité des messages de détresse.*
- XV. Obligation d'aller au secours d'un navire en détresse.*

*La Délégation néerlandaise peut se rallier à la manière de voir du Comité en ce qui concerne les questions mentionnées sous I, II, VII, VIII, IX, XII et XV.*

*Quant aux autres points, elle estime qu'ils doivent être traités par la Conférence radiotélégraphique. Par rapport aux points III, IV, V et VI, elle est d'avis que la répartition des navires en catégories, les qualités requises pour les certificats des diverses classes de télégraphistes, ainsi que le nombre de ces derniers, n'ont rien à voir avec la sécurité. D'après sa manière de voir, il suffit, au point de vue de la sauvegarde de la vie humaine, d'imposer aux stations de bord les conditions ci-après :*

- 1° Tous les navires obligatoirement installés doivent avoir à bord au moins un télégraphiste.*
- 2° Le télégraphiste visé sous 1° fera fonction exclusivement comme tel, excepté pour les navires classés dans la 3<sup>e</sup> catégorie, à la condition, toutefois, qu'en ce cas, le commandant et le second ne doivent pas entrer en considération.*
- 3° Tous les paquebots obligatoirement munis d'une installation radiotélégraphique doivent rester en permanence sur écoute.*
- 4° Le service d'écoute peut être assuré, soit par un télégraphiste diplômé ayant ou non une certaine expérience pratique, soit par un écouteur, soit à l'aide d'une auto-alarme approuvée de la part de l'autorité compétente.*

*Des conditions plus rigoureuses, tant pour l'équipement que pour l'écoute, ne sont pas requises, si ce n'est en raison des intérêts du trafic télégraphique. Il est, par conséquent, logique de baser la répartition en catégories des stations précitées sur leur importance au point de vue télégraphique (voir proposition 985 des Pays-Bas).*

*En ce qui concerne une classification basée sur les intérêts du trafic télégraphique, la Délégation néerlandaise estime qu'il appartient aux Gouvernements de décider si une station, eu égard au nombre de passagers, doit être rangée, au moins, dans la deuxième, ou bien dans la troisième catégorie. Le concessionnaire sera libre de choisir une catégorie supérieure à celle qui est exigée comme minimum, à la condition, bien entendu, de remplir les obligations qui incombent à la catégorie dans laquelle il désire que la station soit classée.*

*L'adoption de cette méthode profitera aux Compagnies de navigation sans porter préjudice à la sécurité.*

*Relativement aux points X et XI, la Délégation néerlandaise fait remarquer que les conditions à imposer au point de vue du trafic télégraphique sont plus rigoureuses que celles requises dans un but de sécurité, de sorte que les dispositions arrêtées à Washington présenteront des garanties suffisantes pour ce qui est de la sécurité.*

*Enfin, les points XIII et XIV, qui figurent déjà dans le Règlement radiotélégraphique, pourraient, semble-t-il, y être maintenus sans inconvénient. D'ailleurs, il est apparu récemment que le Comité de t. s. f. de la Conférence internationale de la Marine marchande, dans sa réunion des 27 et 28 Juillet 1927, a acquiescé à ce maintien (Suppl. N° 2, page 665, proposition 1762).*

### **1857. Aperçu de la Délégation néerlandaise relatif à quelques propositions ou remarques de divers Pays concernant les stations fixes.**

*Aux termes de l'Art. 1 de la CR, les stations côtières et de bord seules sont régies par la Convention dans toute son étendue, tandis que, aux termes de l'Art. 21, les stations militaires et fixes ne sont soumises qu'aux Art. 8 (brouillage) et 9 (signal de détresse).*

*Dans un certain nombre de propositions de divers Pays (Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Tchécoslovaquie, Italie, Suisse, Grande-Bretagne, Compagnies radio), inspirées évidemment par le PW, on applique, dans l'Art. 1, la Convention à toutes les stations radioélectriques, en faisant, à l'Art. 21, une réserve à l'égard des stations militaires. Cependant, il ressort du point de vue de quelques-uns de ces Pays par rapport à différentes dispositions du Règlement (par ex. la proposition 465 de la Grande-Bretagne concernant l'Art. 8, les propositions 474 et 475 resp. de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne concernant l'Art. 9) qu'à l'égard des questions d'exploitation, le trafic entre stations fixes est censé être réglé par la Conférence télégraphique de Paris. Conséquemment, il y a peut-être lieu de supposer que, d'après ces Pays, les stations fixes ne sont soumises à la CR que pour les questions techniques (répartition des longueurs d'onde, etc.). Toutefois, une délimitation nette du domaine à réserver, dans la Convention, à la réglementation des stations fixes, ne résulte pas encore des propositions sus-mentionnées.*

*L'utilité d'une telle délimitation s'impose pourtant.*

*Sous ce rapport, une remarque de la Hongrie (N° 4) et deux remarques des Indes britanniques (Nos 5 et 169), ainsi que le motif de la proposition 466 du Japon, attirent l'attention.*

*La Hongrie émet l'opinion que la Convention ne doit être modifiée ou complétée qu'en ce qui concerne les questions purement radioélectriques : il ne faut pas refaire le travail de la Conférence de Paris; on peut se référer au RT, ce qui répondrait au vœu concernant la fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique.*

*Les Indes britanniques sont d'avis que la CR ne doit être modifiée qu'en ce sens qu'elle s'applique à tous les services mobiles (par conséquent, non seulement au service radiomaritime, mais aussi à la navigation aérienne, etc.); toutes les stations radiotélégraphiques devraient être soumises à la Convention et au Règlement pour ce qui est des problèmes techniques.*

*Le Japon fait remarquer que le service des stations fixes devrait être organisé suivant le RT.*

*En présentant ses propositions 16, concernant l'Art. 1, et 176<sup>1)</sup>, 177<sup>1)</sup> et 178 concernant l'Art. 21 de la CR, l'Administration néerlandaise s'est placée au point de vue que la Convention doit continuer à*

<sup>1)</sup> Pour mieux préciser à quelles dispositions de la Convention et du Règlement les stations fixes doivent être soumises exclusivement, le texte de l'Art. 21, § 1 (1), tel qu'il devrait être rédigé, à l'avis de l'Administration néerlandaise, est donné ci-après, en remplacement de celui résultant des propositions 176 et 177:

Art. 21. Remplacer le § 1. (1) par ce qui suit :

§ 1. (1) Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'Article 1 et, notamment, aux installations navales et militaires. Toutes ces installations restent soumises, cependant, à l'obligation prévue à l'Article 8 de la présente Convention ainsi qu'aux dispositions du Règlement visé par l'Article 11 relatives aux longueurs d'onde, aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages et à d'autres questions techniques. Sont également applicables les dispositions de l'Article 9, en tant que les installations sus-mentionnées sont affectées à un service radiotélégraphique, et les dispositions de l'Article 6 (propositions 59 et 67) et du Règlement précité relatives à la publication de renseignements et à l'allocation de signaux distinctifs, en tant que ces installations assurent un service public entre points fixes ou un service de radiodiffusion.

réglementer de fait le trafic mobile public, sous cette réserve que les autres stations, par ex. les stations navales et militaires, les stations fixes, etc., sont soumises à certaines dispositions de la Convention et du Règlement.

Etant donné que les stations fixes, à l'égard de leur exploitation, sont régies et doivent être régies par la CT et le RT, il dépendra de la teneur du RR jusqu'à quel point une disposition comme celle qui figurait dans le Projet de Convention de Washington et suivant laquelle toutes les stations, y compris les stations fixes, sont soumises à la Convention, pourrait être acceptée.

La Délégation néerlandaise, ayant pris connaissance des différentes propositions et tenant compte de celles des Pays-Bas, ne verrait pas d'inconvénient à stipuler, à l'Art. 1, que la Convention s'applique à toutes les stations, pourvu que les obligations auxquelles les stations fixes doivent satisfaire soient énoncées explicitement dans la Convention.

Si la Conférence décide que la Convention s'applique à toutes les stations et si elle insère, à l'égard des communications entre points fixes, les restrictions visées ci-dessus, il sera désirable, au sentiment de la Délégation néerlandaise, d'adopter en même temps la proposition française 146, disant : « En tant que les prescriptions de la présente Convention ne s'y opposent pas, les dispositions de la Convention télégraphique internationale sont applicables. » car, par cette insertion dans une même Convention, la position des stations fixes serait réglée tant au point de vue technique qu'à celui de l'exploitation.

#### 1858. Vœu présenté par l'Association internationale du trafic aérien.

L'Association internationale du trafic aérien espère que la Conférence ne prendra aucune décision définitive touchant les services radioélectriques relatifs à la navigation aérienne sans avoir consulté préalablement les Compagnies du trafic aérien.

#### Propositions présentées par Cuba.

##### CONVENTION.

#### 1859. Insérer :

##### ARTICLE 1ter.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent la liberté de l'éther pour la radiotélégraphie, la radiotéléphonie ou autre moyen de communication d'intérêt public. Cette liberté s'ajustera aux dispositions établies par la Convention et le Règlement y annexé et imposera la condition de ne pas causer de préjudice à d'autres communications, de ne pas troubler l'ordre public et de ne pas attenter à la sécurité des Etats.

##### Motifs.

Prévoir tous les nouveaux services radioélectriques qui ne figurent pas dans la CR.

#### 1860. Art. 2. *Le supprimer.*

##### Motifs.

Puisque la Convention comprend toutes les applications des communications radioélectriques, il semble plus pratique de laisser au Règlement la définition des termes employés.

#### 1861. Insérer :

##### ARTICLE 4ter.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se prêter une mutuelle coopération pour la poursuite des infractions aux dispositions de cette Convention ou des Règlements de service y annexés.

##### Motifs.

Stations qui font des émissions clandestines ou emploient des systèmes émetteurs inadéquats ou font des exercices, des essais, etc.

#### 1862. Art. 5. *Le remplacer par le suivant :*

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier les stations fixes au réseau télégraphique, par des fils spéciaux, pourvu que cela soit nécessaire ou, tout au moins, à prendre d'autres me-

sures assurant un échange rapide du service entre lesdits points, si les nécessités du trafic et les progrès de la technique l'exigent.

**Motifs.**

Mettre l'Article plus en harmonie avec les conditions actuelles de la radioélectricité.

**1863.** Art. 6. *Remplacer* « radiotélégraphiques » *par* « radioélectriques ».

**Motifs.**

L'expression « radioélectriques » est plus générale parce qu'elle comprend les stations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques.

**1864.** Art. 8. *Le remplacer par le suivant :*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas établir et à ne pas permettre l'installation de stations radioélectriques, fixes ou mobiles, qui ne sont pas au niveau des progrès scientifiques, de façon à ne pas déranger d'autres services de radiocommunications, sauf dans le cas des stations destinées exclusivement à l'émission de signaux de détresse. Elles s'engagent, en outre, à transformer successivement toutes les installations radiotélégraphiques fixes ou mobiles qui font usage du système d'oscillations amorties. Ces modifications auront lieu dans un délai de 3 années, depuis la date de l'adoption de cette Convention.

**Motifs.**

Etant donnés les progrès atteints dans les différents systèmes de radiocommunication, on doit regarder comme une mesure d'intérêt public que l'usage des transmetteurs d'oscillations amorties soit rejeté dans un délai suffisant pour ne pas nuire aux intérêts en cause.

**1865.** Art. 9. *Le remplacer par le suivant :*

Toutes les stations fixes ou mobiles sont tenues de donner la priorité absolue aux communications de détresse reçues, quelle qu'en soit la provenance, et d'y donner la suite qu'elles comportent.

**Motifs.**

Donner un sens plus général.

**1866.** Art. 11, § 4. *Remplacer ce paragraphe par le suivant :*

§ 4. Les prescriptions de la présente Convention peuvent être modifiées partiellement ou totalement, d'un commun accord, par les Hautes Parties contractantes, et les dispositions du Règlement de service y annexé, par les Administrations des Pays contractants. Dans ce but, des Conférences des Gouvernements ou des Administrations auront lieu périodiquement et chaque Conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

**Motifs.**

Les progrès réalisés dans les radiocommunications rendent nécessaire une réadaptation périodique des dispositions des Règlements pour la simplification des systèmes et du régime administratif.

**1867.** Art. 13. *Insérer le § Ibis suivant :*

§ Ibis. Il sera constitué, annexé au Bureau international de l'Union télégraphique, un office pour l'échange et l'arrangement des comptes du service radiotélégraphique de toutes les Administrations et Compagnies. La perception des sommes dues, dûment réglées par le Bureau d'échange international, sera faite par l'intermédiaire du même Bureau, avec la faculté, reconnue par les Hautes Parties contractantes, d'adresser des réclamations à chacun des Gouvernements pour le règlement de leurs comptes et aux Compagnies de la même nationalité.

**BI. Voir N° 1293.**

**1868.** Art. 13, § 2. *Remplacer ce paragraphe par le suivant :*

§ 2. Les frais de cette institution et ceux du Bureau international d'échange des comptes sont supportés par tous les Pays contractants, dans la forme établie.

**Motifs.**

Dans la pratique, il paraît indiqué, pour la simplification des comptes, qu'elle se fasse par l'intermédiaire d'un Bureau international, avec la faculté de régler les sommes dues.

**1869.** Art. 14, § 1. *Remplacer ce paragraphe par le suivant :*

§ 1. Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions d'admis-

sion des radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station fixe ou mobile relevant d'un Pays qui n'est pas soumis aux dispositions de la présente Convention.

**Motifs.**

Rédaction.

**1870.***Vœu.*

*L'Administration cubaine propose, en faveur du service des observations météorologiques, que les stations relevant des Hautes Parties contractantes qui font des transmissions en rapport avec ce service les effectuent aussi avec l'onde courte.*

**Motifs.**

En raison des difficultés qui se sont présentées dans la réception, par suite de perturbations atmosphériques, spécialement dans les tropiques.

**BI. Voir N° 1785.**

**1871.***Vœu.*

*L'Administration cubaine est d'accord d'établir une législation appropriée à tout ce qui se rapporte à la radiocommunication avec les aéronefs.*

**Motifs.**

Le besoin de régler un service déjà établi qui, dans un prochain avenir, aura progressé d'une façon incalculable.

## RÈGLEMENT.

**1872.** Art. 3, § 1. *Remplacer ce paragraphe par le suivant :*

§ 1. Le type des appareils à employer, par une station radiotélégraphique, est de libre choix, mais le système d'émission sera conforme aux progrès scientifiques, selon l'Article 8 de la Convention (N°1864), et les longueurs d'onde seront conformes aux Règlements.

**Motifs.**

Il semble nécessaire d'obtenir les meilleures conditions d'efficacité connues, conformes aux progrès scientifiques, afin d'éliminer les interférences du service.

**1873.** Art. 4. *On doit établir une modification dans les stations du type « B » les ajustant à ceux du type « A1 » afin d'abolir le système d'émission d'oscillations amorties, prévu à l'Art. 8 de la Convention (N° 1864).*

**Motifs.**

Il paraît rationnel d'éliminer le système d'émission d'oscillations amorties, parce qu'il cause une interférence considérable au service radiotélégraphique ainsi qu'à la réception des transmissions des stations de radiodiffusion.

**1874.** Art. 4. *Insérer le § 10bis suivant :*

§ 10bis. A l'exception de la table démonstrative pour chaque type d'onde rapportée dans le § 7 de cet Article, chaque Pays contractant pourra faire usage, pour ses services, des différentes gammes de fréquences correspondant aux longueurs d'onde non supérieures à 100 mètres, pourvu qu'il n'en résulte pas d'interférences dans le service international.

**Motifs.**

La nécessité, reconnue dans la pratique, d'utiliser les transmissions avec l'onde courte pour des services déterminés.

**1875.** Art. 6, § 4, (A). *Remplacer l'alinéa d) par le suivant :*

d) Les opérateurs en possession d'un certificat de première classe de radiotéléphonie doivent aussi avoir les connaissances requises pour la transmission et la réception des signaux Morse à une vitesse ne devant pas être inférieure à douze mots par minute.

**Motifs.**

Il doit exister quelque différence en rapport avec la capacité ou les connaissances, pour les certificats des première et seconde classes.

**1876.** Art. 6, § 5. *Remplacer ce paragraphe par le suivant :*

§ 5. Les certificats délivrés aux opérateurs de radiotélégraphie et de radiotéléphonie doivent constater que le Gouvernement intéressé a soumis l'opérateur au serment et à l'obligation de garder le secret de la correspondance.

**Motifs.**

Rédaction.

**1877.** Art. 6, § 7. *Remplacer ce paragraphe par le suivant :*

§ 7. Le service de radiocommunication d'une station mobile est placé sous l'autorité suprême du Commandant, du Chef ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef, ou de quelque autre moyen de transport ayant une installation de ce caractère.

**Motifs.**

Inclure tous les services de radiocommunication avec adaptation aux différents systèmes de transport actuels et futurs.

**1878.** Art. 9. *Insérer le § 10bis suivant :*

§ 10bis. Tout navire de cabotage, marchand ou de service international, à propulsion mécanique, ayant un tonnage brut supérieur à 1500 tonneaux ou possédant une licence pour transporter plus de 15 passagers ou plus de 25 personnes à bord, doit porter une installation radiotélégraphique au niveau des progrès scientifiques, conformément aux dispositions de l'Article 8 de la Convention (N<sup>o</sup> 1864).

Cette disposition ne s'applique pas aux navires ou aux remorqueurs qui naviguent exclusivement dans des lacs, fleuves ou ports.

**Motifs.**

La sauvegarde de la vie humaine en mer doit aussi s'étendre aux navires de ce type également exposés aux sinistres ou accidents maritimes.

**1879.** Art. 17, §§ 2 et 3. *Remplacer ces paragraphes par le suivant :*

§ 2. Toute station mobile titulaire d'une licence délivrée par l'un des Gouvernements contractants doit être considérée, par les autres Gouvernements, comme ayant une installation remplissant les conditions prévues par le présent Règlement, mais les Autorités compétentes des Pays où le navire fait escale, peuvent exiger la production de la licence ou un certificat et s'assurer, en outre, que les installations radiotélégraphiques de la station mobile satisfont à l'état d'efficacité imposé par le présent Règlement.

Lorsqu'une Administration constate qu'une station mobile ne remplit pas ces conditions, elle doit adresser une réclamation à l'Administration du Pays dont dépend la station mobile. Il est ensuite procédé comme le prescrit l'Article 12, § 2, du Règlement de Londres.

**Motifs.**

La possibilité qu'une station mobile puisse subir, pendant une traversée, quelque avarie dans son installation radioélectrique ou une imperfection dans son équipement transmetteur et récepteur, doit être considérée comme un motif suffisant, lorsque cette station fait escale dans un port, pour justifier la constatation de l'état d'efficacité de ladite station.

**1880.** *Vœu.*  
*Le dollar américain (American gold) doit être considéré comme l'unité monétaire pour l'arrangement et le règlement des comptes internationaux du service radiotélégraphique en général.*

**Motifs.**

Le dollar américain est actuellement la monnaie qu'on prend le plus généralement comme base pour la cotisation en rapport avec d'autres monnaies universelles, et il offre plus de facilité dans la conversion non seulement par la généralisation de son type fiduciaire, mais aussi par sa stabilité financière universelle.

**Proposition présentée par les Etats-Unis d'Amérique.**

(Texte révisé de la proposition 292 du Cahier.)

*Les Etats-Unis d'Amérique, animés du désir d'harmoniser les différentes propositions relatives à la distribution des fréquences entre les différents services, ont apporté une modification à leur proposition originale N<sup>o</sup> 292. Cette proposition modifiée constitue un compromis :*

**1881.** Art. 4. *Le remplacer par le suivant :*

**ARTICLE 4.**

**Emploi des gammes de fréquences.**

§ 1. La largeur d'une gamme de fréquences occupée par la transmission d'une station doit répondre raisonnablement aux progrès techniques pour le type de communication dont il s'agit. L'installation de nouvelles stations mobiles ou terrestres faisant usage d'émetteurs à ondes amorties est interdite trois ans après l'entrée en vigueur de cette Convention. L'usage d'émissions à ondes amorties pour un but quel-

conque autre que les appels de détresse, dans le service mobile, est interdit, d'une manière absolue, après le 1<sup>er</sup> Janvier 1935. Les ondes amorties sont interdites aux stations fixes, et limitées, dans le cas de stations mobiles et terrestres, aux fréquences 375, 410, 425, 454 et 500 kc/s (longueurs d'onde de 800, 731, 705, 660, et 600 m), à compter de la date d'entrée en vigueur de cette Convention. Les transmetteurs doivent être raisonnablement libres d'émissions parasites.

§ 2. *a)* Les Hautes Parties contractantes peuvent attribuer une fréquence quelconque à toute station radio, sous sa juridiction, à la seule condition qu'il n'en résulte pas d'interférences avec une communication quelconque d'un autre Pays.

*b)* Toutefois, les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour attribuer des fréquences, conformes aux tableaux indiqués au paragraphe ci-après, aux stations qui, par leur nature, sont censées pouvoir causer de sérieuses interférences internationales.

*c)* Lorsqu'on accorde une licence ou installe une nouvelle station fixe, ou lorsqu'on change la fréquence d'une station existante supposée capable de causer de sérieuses interférences internationales, la fréquence assignée à la station doit être celle qui engendre le moins possible d'interférences internationales.

*d)* Lorsqu'une exploitation se propose d'effectuer un service radioélectrique susceptible de causer des brouillages internationaux dans de vastes zones et nécessitant l'attribution d'une bande de fréquences déterminée, destinée à être employée régulièrement dans une gamme déjà congestionnée, elle doit, avant d'établir une telle station, en informer son Gouvernement et se conformer aux conditions que celui-ci peut établir.

*e)* Chacune des Hautes Parties contractantes convient d'en aviser promptement le Bureau international lorsqu'elle aura autorisé l'établissement d'une station radioélectrique dont l'exploitation nécessite l'attribution d'une fréquence déterminée inférieure à 37,5 kc/s (au-dessus de 8000 m) qui sera utilisée d'une manière régulière, lorsque l'emploi de cette fréquence peut causer des brouillages internationaux sur des régions étendues. Un avis en sera donné au Bureau international soixante jours avant la construction pour qu'une quelconque des Hautes Parties contractantes puisse soulever des objections quant à l'emploi proposé de cette fréquence, et que celles-ci puissent être réglées.

§ 3. Attribution des fréquences aux stations mobiles, aux stations terrestres et aux stations fixes.

TABLEAU 1.

Fréquences en kc/s		Longueurs d'onde en m		NGP = non autorisé pour la correspondance publique générale
10	à 100	30 000	à 3 000	Stations fixes et terrestres seulement.
100	à 143	3 000	à 2 100	Stations mobiles et terrestres seulement. Voir Remarque 1.
143	à 190	2 100	à 1 580	Stations fixes, mobiles et terrestres. Voir Remarque 2.
190	à 285	1 580	à 1 050	Stations mobiles et terrestres seulement.
285	à 315	1 050	à 952	Radiophares. Voir Remarque 3.
315	à 353	952	à 849	Stations mobiles et terrestres (aériennes) seulement. Voir Remarque 4.
353	à 360	849	à 833	Réservées pour utilisation gouvernementale.
360	à 390	833	à 768	Radiogoniomètres. Voir Remarques 5 et 8.
390	à 485	768	à 618	Stations mobiles et terrestres seulement. Voir Remarque 8.
485	à 515	618	à 582	Détresse et appel. Voir Remarques 6 et 8.
515	à 550	582	à 545	Stations mobiles et terrestres (NGP)
550	à 1 500	545	à 200	Stations engagées dans la diffusion radiotéléphonique. Les stations mobiles peuvent employer ces fréquences sous restrictions. Voir Remarque 7.
1 500	à 2 250	200	à 133	Stations fixes seulement.
2 250	à 2 750	133	à 109	Stations mobiles et terrestres seulement.
2 750	à 2 850	109	à 105	Stations fixes seulement.
2 850	à 3 500	105	à 85,7	Stations mobiles, fixes et terrestres.

Fréquences en kc/s	Longueurs d'onde en m	NGP = non autorisé pour la correspondance publique générale
3 500 à 4 000	85,7 à 75,0	Stations mobiles, fixes et terrestres (NGP).
4 000 à 5 500	75,0 à 54,5	Stations mobiles, fixes et terrestres.
5 500 à 5 700	54,5 à 52,6	Stations mobiles seulement.
5 700 à 7 000	52,6 à 42,7	Stations fixes seulement.
7 000 à 8 000	42,7 à 37,5	Stations fixes seulement (NGP).
8 000 à 9 050	37,5 à 33,1	Stations mobiles, fixes et terrestres.
9 050 à 11 400	33,1 à 26,3	Stations fixes seulement.
11 400 à 14 000	26,3 à 21,4	Stations mobiles, fixes et terrestres.
14 000 à 16 000	21,4 à 18,7	Stations fixes seulement (NGP).
16 000 à 18 100	18,7 à 16,5	Stations mobiles, fixes et terrestres.
18,100 à 20 000	16,5 à 15,0	Stations fixes seulement.
20 000 à 22 625	15,0 à 13,2	Stations mobiles, fixes et terrestres.
22 625 à 56 000	13,2 à 5,3	Non distribuées.
56 000 à 64 000	5,3 à 4,7	Stations fixes seulement (NGP).
64 000 à 400 000	4,7 à 0,749	Non distribuées.
400 000 à 401 000	0,749 à 0,748	Stations fixes seulement (NGP).
401 000 à $\infty$	0,748 à 0,000	Non distribuées.

Remarque 1. La fréquence de 143 kc/s (2100 m) est une fréquence internationale d'appel et d'écoute pour le service mobile.

Remarque 2. 175 kc/s (1710 m) est la fréquence internationale de radiodiffusion du service de reconnaissance des glaces.

Remarque 3. La bande de 285 à 315 kc/s (1050 à 952 m) est réservée aux radiophares. Les fréquences employées par les radiophares doivent se trouver dans les limites de 290 à 310 kc/s (1034 à 967 m).

Remarque 4. La bande de 315 à 353 kc/s (952 à 849 m) est réservée exclusivement au service des aéronefs. La fréquence de 333 kc/s (900 m) est la fréquence internationale d'appel et d'écoute pour les aéronefs.

Remarque 5. La fréquence de 375 kc/s (800 m) est la fréquence pour la radiogoniométrie. Pour la protection de cette fréquence, il est réservé une gamme de protection de 40 kc/s de chaque côté de la fréquence pour la radiogoniométrie, contre les émissions instables et les ondes entretenues modulées en non-simple harmonique. Là où l'on fait usage des ondes entretenues et d'ondes entretenues modulées en simple harmonique, la fréquence de 375 kc/s (800 m) doit être protégée par une gamme de fréquences de 15 kc/s de chaque côté de cette fréquence.

Remarque 6. La fréquence de 500 kc/s (600 m) est la fréquence internationale pour l'appel et les signaux de détresse. Pour la protection de la fréquence, une gamme de protection de 460 à 550 kc/s (650 à 545 m) est réservée contre les émissions instables et les ondes entretenues modulées en non-simple harmonique. Là où l'on fait usage des ondes entretenues et d'ondes entretenues modulées en simple harmonique, la fréquence de 500 kc/s (600 m) devra être protégée par une gamme de fréquences de 15 kc/s de chaque côté de cette fréquence.

Remarque 7. Les fréquences de 550 à 1500 kc/s (longueurs d'onde entre 545 et 200 m) ne doivent pas être employées par les stations mobiles lorsque ces fréquences sont susceptibles de brouiller la communication d'un Pays qui notifiera au Bureau international son intention d'employer cette gamme exclusivement pour la diffusion radiotéléphonique.

Remarque 8. Les seules ondes amorties autorisées pour les services mobiles sont les fréquences de 375, 410, 425, 454 et 500 kc/s (800, 731, 705, 660, et 600 m).

Représentation graphique de la distribution des fréquences des stations mobiles, terrestres et fixes donnée dans la proposition 292 (révisée) des États-Unis d'Amérique

kc/s	m	Stations mobiles	Stations terrestres	Stations fixes	Remarques
10	30000				
100	3000				
143	2100				143 kc/s (2100 m) Onde entretenue, appel.
190	1580				175 kc/s (1710 m) Reconnaissance des glaces.
285	1050				
290	1034				
310	967		Radiophares		
315	952				
353	849	Aérien	Aérien		333 kc/s (900 m) Fréquence d'appel et d'écoute pour aéronefs.
360	833	Gouvernement	Gouvernement	Gouvernement	
375	800	Radiogoniométrie	Radiogoniométrie		Bande de protection (360 kc/s [833 m] - 375 kc/s [800 m]). 375 kc/s (800 m) Radiogoniométrie.
390	768				Bande de protection (375 kc/s [800 m] - 390 kc/s [768 m]).
485	618				Les ondes amorties permises pour les services mobiles sont : 375, 410, 425, 454 et 500 kc/s (800, 731, 705, 660 et 600 m).
500	600	Détresse	Détresse		Bande de protection (485 kc/s [618 m] - 500 kc/s [600 m]).
515	582				500 kc/s (600 m) Détresse et appel.
550	545	NGP	NGP		Bande de protection (500 kc/s [600 m] - 515 kc/s [582 m]).
		Limite		Diffusion radio-téléphonique	Voir remarque 7.
1500	200				
2250	133				
2750	109				
2850	105				
3500	85,7				
4000	75,0	NGP	NGP	NGP	NGP - Non autorisée pour la correspondance publique générale.
5500	54,5				
5700	52,6				
7000	42,7			NGP	
8000	37,5				
9050	33,1				
11 400	26,3				
14 000	21,4			NGP	
16 000	18,7				
18 100	16,5				
20 000	15,0				
22 625	13,2				
56 000	5,3				Non distribuée.
64 000	4,7			NGP	
400 000	0,749				Non distribuée.
401 000	0,748			NGP	
∞	0				Non distribuée.

**Proposition présentée par la Délégation néerlandaise et à laquelle se rallie la Délégation indo-néerlandaise.**

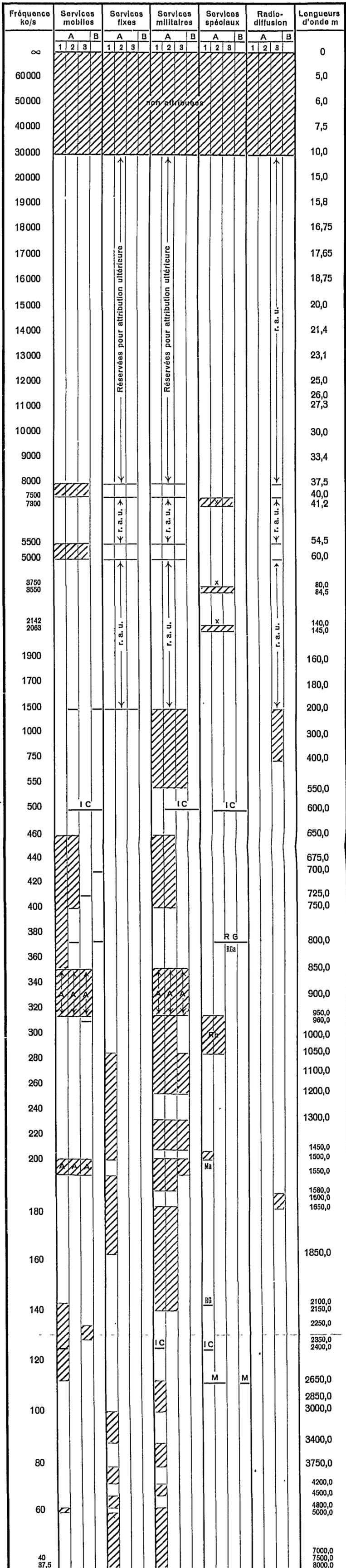
**1883.** *La Délégation néerlandaise, toute disposée à coopérer, dans la mesure du possible, en ce qui concerne la question du Règlement, à une solution qui pourrait peut-être satisfaire les Etats-Unis d'Amérique, est d'opinion qu'une telle solution devra se faire de manière que les Conférences pour la fixation et la révision d'un Règlement d'exploitation soient composées de représentants des Administrations (Administrations d'Etat ou exploitations privées) désignés par les Gouvernements dont ces Administrations dépendent, sous réserve que chaque Pays ne puisse être représenté que par une seule Administration d'Etat ou bien par une seule exploitation privée ou bien par une seule combinaison d'exploitations indiquées. Dans tous ces cas, chaque Pays n'aura donc droit qu'à une seule voix.*

*La Délégation étant d'avis que le but de la fixation d'un Règlement d'exploitation devra être de rendre possible une prompt adaptation des prescriptions à de nouvelles exigences de la pratique, partage en principe, s'il a été satisfait à ce qui précède, l'opinion exprimée dans la proposition 1743, § 1, que la ratification dudit Règlement devra se faire non par les Gouvernements, mais par les Administrations contractantes.*

*Une telle procédure ne rencontrera pas d'objection de sa part, si la Convention stipule que le Gouvernement de chaque Pays reste responsable de la bonne application des dispositions du Règlement d'exploitation par les stations du Pays auxquelles ce Règlement se rapporte et que chaque Gouvernement a la faculté de déclarer qu'il n'appliquera pas ces dispositions à des services spéciaux, désignés par lui, qui ne sont pas destinés au trafic public (par ex. aux services navals, militaires, météorologiques, etc.).*

Proposition présentée par le Japon.

Graphique représentant l'attribution des fréquences et des longueurs d'onde aux différents services.



LÉGENDE. x - - - Station expérimentale.  
 IC - - - Fréquence internationale d'appel et d'écoute.  
 A - - - Service d'aéronets.  
 R G - - - Radiogoniométrie.  
 R h - - - Radiophares.  
 M - - - Service météorologique, signaux horaires, etc.  
 Ma - - - Service météorologique pour aéronets.  
 R G a - - - Service radiogoniométrique pour aéronets.  
 r. a. u. - - - Fréquences réservées pour attribution ultérieure.

## SUPPLÉMENT N° 7.

---

### Compagnies radio. (Additions, retraits et modifications)

---

**227.** *Ajouter la classe suivante :*

*E. Stations expérimentales.*

Employées exclusivement pour des essais ou des recherches scientifiques.

*Sous Motifs.* Compléter le troisième alinéa qui devient :

Des dispositions ont été introduites en ce qui concerne les stations de radiodiffusion et les stations expérimentales.

**228.** *Compléter le premier alinéa qui devient :*

§ 2. Les services de radiotélégraphie sont répartis en classes; une station peut effectuer plusieurs services, sous la réserve, toutefois, que les stations de bord ne devront pas, en principe, être affectées à un service de radiodiffusion; au cas où, exceptionnellement, une station mobile effectuerait un service de radiodiffusion, les transmissions seront assurées sur les ondes réservées à la radiodiffusion et non sur celles réservées au service radiomaritime.

*Sous Motifs.* Ajoutez au premier alinéa :

Il est bon qu'en une région éloignée de la métropole, où se trouvent rassemblés de nombreux navires de même nationalité, des émissions d'informations générales, de conseils d'hygiène, de concerts puissent être faites dans la langue nationale (ainsi du navire-hôpital pour les bateaux de pêche).

**259.** *Compléter l'Article par l'alinéa suivant :*

Cependant, toute Administration d'Etat peut délivrer des licences aux navires étrangers se livrant exclusivement au cabotage dans les eaux territoriales de son Pays.

*Sous Motifs.* Ajouter le second alinéa suivant :

Il faut donner la possibilité à un navire ne ralliant pas sa métropole, d'obtenir une licence.

**289.** *Ajouter à l'Art. 4 le paragraphe suivant :*

§ 4. Après un délai de deux ans, à compter de la mise en vigueur du présent Règlement, aucune installation nouvelle de postes émettant des ondes du type B, d'une efficacité supérieure à 125 mètres-ampères, ne devra être effectuée; toutefois, sera admis le transfert, sur des navires de faible tonnage, de postes installés antérieurement sur de grands navires.

*Sous Motifs.* Ajouter le sixième alinéa suivant :

Les ondes amorties sont d'un emploi très avantageux pour la sauvegarde de la vie humaine; d'autre part, les postes de petite puissance n'entraînent que de faibles brouillages et leur emploi est peu dispendieux pour de petits bateaux. Il paraît donc suffisant, dans l'intérêt du trafic, de restreindre l'emploi des postes à ondes amorties de moyenne ou grande puissance.

*Ajouter la proposition de vœu suivante :*

**289bis.** *La Conférence estime désirable que dans un délai de dix ans à compter de la mise en vigueur de la prochaine Convention, l'emploi de postes émettant des ondes du type B, d'une efficacité supérieure à 125 mètres-*

*ampères, soit interdit. Elle laisse à la prochaine Conférence le soin de fixer la date exacte à laquelle l'usage des ondes amorties devra avoir complètement disparu.*

**Motifs.**

La suppression complète ne peut être décidée sans qu'il soit tenu compte des intérêts importants en cause; la prochaine Conférence se trouvera davantage en mesure de fixer le délai imparti.

**327.** *Ajouter les deux alinéas suivants :*

Dans les divers documents, l'indication de la fréquence peut figurer simultanément avec celle de la longueur d'onde.

Le rapport entre la fréquence d'onde et la longueur est fixé à . . . . .

*Sous Motifs. Ajouter*

L'indication de la longueur d'onde est préférable au point de vue pratique, pour les opérateurs, mais il est bon d'indiquer également la fréquence qu'il est plus facile de déterminer avec précision.

**333.** *Après le premier alinéa, insérer le texte suivant :*

1° L'échange des communications sur les longueurs d'onde de . . . à . . . mètres et de . . . à . . . mètres est autorisé à condition qu'il s'agisse d'un trafic

a) national,

b) entre, d'une part, des stations terrestres d'un Pays ou de ses Colonies et, d'autre part, des stations de navires de même nationalité effectuant un parcours d'environ 3000 milles nautiques à compter entre le point de départ et le point d'arrivée,

c) pour une distance supérieure à 1500 milles.

Les deux longueurs susvisées sont mesurées suivant l'arc de grand cercle.

2° Les navires ayant une jauge brute . . . . .

**Motifs.**

L'emploi des ondes courtes peut présenter des avantages intéressants pour le trafic entre un navire et son pays d'origine. Mais il importe de restreindre cet emploi dans les mers fréquentées afin, notamment, de ne pas gêner les grandes communications entre stations fixes sur ondes courtes, de plus en plus nombreuses.

Il faudrait accorder deux bandes d'ondes aux navires, l'une voisine de 20 m, l'autre de 35 m, pour les communications diurnes et nocturnes.

**523.** *Retrait de la proposition et adhésion à la proposition 525 de la Grande-Bretagne.*

**572.** *Erratum. Supprimer le mot « mobile » à l'avant-dernière ligne.*

*Ajouter le vœu suivant :*

**609bis.** *Les Compagnies radio émettent le vœu que les Administrations revisent les indications de la Nomenclature relatives à la position des stations, de manière à permettre aux navires et aux avions de faire des relèvements radiogoniométriques.*

**Motifs.**

Les inexactitudes, sans grande importance autrefois, peuvent causer en matière de relèvement des erreurs de renseignements à conséquences très graves pour les navigateurs.

**702.** *Compléter comme suit le début du texte proposé :*

§ 2. Les indicatifs d'appel de la série internationale sont formés . . . . .

**Motifs.**

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux signaux d'autres séries, au contraire.

**794.** *Substituer le texte suivant :*

§ 4. Les appareils établis pour la transmission d'ondes du type A1 entre 2100 et 2650 mètres doivent permettre l'emploi d'un minimum de trois longueurs d'onde choisies dans cette gamme à l'avance et une fois pour toutes.

**Motifs.**

La rédaction ancienne pouvait faire croire que l'emploi de toutes les longueurs d'onde entre 2100 et 2650 m était imposé, ce qui entraînerait de trop grandes complications.

**801.** *Ajouter le quatrième alinéa suivant :*

Ces installations devront être effectuées dans un délai de deux ans à compter de la mise en vigueur du présent Règlement.

**Motifs.**

La fixation d'un délai est nécessaire.

**815.** *Compléter le § 7 par la phrase suivante :*

Cette aptitude sera exigée dans un délai de deux ans à compter de la mise en vigueur du présent Règlement.

**Motifs.**

La fixation d'un délai est nécessaire.

**910.** *Compléter le second alinéa par la phrase suivante :*

*Mais il est nécessaire qu'une décision soit prise préalablement par la Conférence pour la sécurité de la vie humaine en mer.*

**Motifs.**

La question de la réglementation est nécessairement soumise à la question de l'installation des appareils.

**912.** *Substituer au texte proposé le texte suivant :*

§ 1. La priorité absolue est imposée aux stations radiotélégraphiques en ce qui concerne la réception des signaux de détresse et la transmission des réponses correspondantes.

**Motifs.**

La réponse aux appels doit être une question d'opportunité et non une obligation; d'autre part, l'expression « la suite qu'ils (les signaux) comportent », est trop générale; cette « suite » dépasse les limites du Règlement radiotélégraphique.

**931.** *Remplacer le deuxième alinéa par le suivant :*

Lorsque, d'après la force des signaux perçus, la station estime être dans le voisinage de la station d'émission, elle accuse réception sur-le-champ; si, au contraire, elle estime se trouver assez éloignée, elle attend, avant de répondre, la courte période nécessaire à savoir si d'autres stations plus voisines ne donnent pas l'accusé de réception.

**Motifs.**

La réponse aux appels doit être une question d'opportunité et non une obligation; l'intérêt général est d'éviter l'encombrement de communications inutiles.

**936.** *Retrait de la proposition.***Motifs.**

Les Compagnies radio se rallient à la proposition 952 des Etats-Unis d'Amérique, sous réserve de substituer le signal QMQ de la proposition 953 de la Grande-Bretagne au signal QX.

**973.** *Remplacer le texte du premier alinéa du § 2quater par le suivant :*

§ 2quater. Pour ce qui relève de la sécurité de la vie humaine, il appartient en plénitude au Gouvernement qui délivre la licence spécifiée à l'Article 2 de fixer la catégorie dans laquelle est classé le navire. Pour ce qui relève du trafic commercial, la catégorie est fixée en accord avec la Compagnie de navigation concessionnaire.

**Motifs.**

Distinction nécessaire.

**1025.** *Remplacer le texte sous lettre a) par le suivant :*

a) appels et télégrammes de détresse et réponses à ces appels et télégrammes, sauf si ceux-ci sont adressés à des stations déterminées.

**Motifs.**

Rédaction meilleure.

**1040.** *Remplacer la proposition par la suivante :*

§ 7, premier alinéa: *Texte de la proposition 1043 de la Grande-Bretagne.*

deuxième alinéa: La station de bord ne sera toutefois tenue d'assurer la retransmission que pour une distance à peu près équivalente à celle qui la sépare de la station qui demande cette retransmission.

**Motifs.**

Etant donnée la difficulté de perception sur l'expéditeur, le principe de la gratuité de retransmission doit être adopté, mais, sous peine d'abus, il y a lieu de tempérer l'emploi des retransmissions, afin d'empêcher en particulier que les petits navires n'utilisent couramment les grands navires pour écouler leur trafic.

**1090.** *Compléter le texte qui devient :*

§ 9. Si une station appelée ne répond pas après qu'il a été émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel ne doit être repris qu'à la suite d'un intervalle de quinze minutes pour les stations à bord de navires et de cinq minutes pour les stations à bord d'aéronefs.

**1118.** *Remplacer le texte par le suivant :*

§ 2. Un expéditeur a néanmoins le droit d'indiquer la station terrestre par laquelle il désire que la station mobile expédie son télégramme, à condition que cette station terrestre réponde aux conditions prévues au § 1 ou au § 3.

**1150.** *Compléter l'avant-dernière ligne comme suit :*

station terrestre du même Pays ou d'un Pays limitrophe si la station mobile

**1154.** *Compléter la dernière ligne comme suit :*

autre station terrestre du même Pays ou d'un Pays limitrophe.

**1221.** *Retrait de la proposition.*

**1236.** *Remplacer le texte du troisième alinéa par le suivant :*

Les appels et les communications entre station mobile et station radiogoniométrique doivent être effectués selon les prescriptions de l'Administration dont relève la station radiogoniométrique et sur les longueurs d'onde, soit de 800 mètres, soit de 600 mètres.

**Motifs.**

Rédaction.

**1249.** *Remplacer cette proposition par la suivante qui est le texte amendé de la proposition 1251 de la Grande-Bretagne.*

§ 13. *Le remplacer par le suivant :*

§ 13. Les stations mobiles équipées d'installations radiogoniométriques peuvent, pour prendre un relèvement, obtenir des signaux de toute station terrestre, que celle-ci soit ou non notifiée comme radiophare, ou de toute station mobile, en appelant la station sur son onde normale et en émettant le signal QTG (transmettez votre signal d'appel afin que je puisse obtenir un relèvement). La station terrestre ou la station mobile qui reçoit le signal QTG répond, si les nécessités de son trafic le lui permettent, en employant sa longueur d'onde normale et en suivant les prescriptions du § 17 ci-dessus; si elle n'a pas les possibilités de répondre, elle transmet le signal . . . . (*à créer*).

**Motifs.**

Il est bon qu'une station quelconque, qui n'est pas occupée par une communication, puisse envoyer des signaux permettant à une station mobile de déterminer sa position.

---

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

## C.

## PROPOSITIONS REÇUES ET PUBLIÉES EN COURS DE CONFÉRENCE.

1884.

Grèce.

### Réduction des taxes radioélectriques.

Art. 24 du Projet. *Modifier les alinéas (2) et (3) du § 4 comme suit :*

(2) La taxe uniforme pour les stations terrestres est fixée à 30 centimes par mot et la taxe uniforme pour les stations mobiles est fixée à 25 centimes par mot.

(3) Toutefois, s'il s'agit des stations terrestres qui transmettent normalement du trafic directement à des navires à une distance dépassant 1500 milles marins, chaque Administration a la faculté d'autoriser des taxes de stations terrestres supérieures à 30 centimes.

D'autre part, les Administrations se réservent la faculté de fixer et d'autoriser des taxes côtières et de bord moins élevées . . . . . (*le reste sans changement*).

### Motifs.

La Délégation grecque estime que les taxes radioélectriques en vigueur sont prohibitives. La correspondance originaire ou à destination d'un navire en mer continue d'être considérée comme un luxe; elle est limitée aux affaires assez sérieuses parce que les taxes ne sont pas encore à la portée de la foule des intéressés.

Quand la radiocommunication avec les navires a été pour la première fois organisée, il y avait peut-être des raisons pour fixer les taxes à un niveau élevé: l'équipement des navires coûtait très cher, les installations des stations côtières encore davantage et, enfin, les stations en correspondance étaient peu nombreuses.

Mais maintenant, après une évolution révolutionnaire de l'industrie radioélectrique et du nombre des stations équipées, ces taxes ne sont plus motivées et empêchent sérieusement le développement du trafic et des relations sociales dans ce champ de l'activité humaine.

La télégraphie ordinaire, à son début, avait également des tarifs exorbitants, mais ces taxes ont été abaissées graduellement suivant le perfectionnement de la technique télégraphique.

La Délégation grecque croit que le moment est arrivé de placer le tarif radioélectrique à un niveau plus raisonnable. L'augmentation du trafic, qui sera la conséquence immédiate de la réduction des taxes, pourra couvrir toute perte possible pour les exploitations.

Pour expédier un radiotélégramme de la côte de la Grande-Bretagne, par exemple, à destination de la Grèce, il faut payer 1 franc par mot comme taxe radioélectrique et 45 centimes seulement — c'est-à-dire moins de la moitié — pour toute la transmission sur le réseau télégraphique de cinq Pays. Cet état de choses limite grandement le cercle des personnes pouvant correspondre par radio.

Suivant une statistique concernant les télégrammes privés expédiés et reçus à bord du navire grec « Byron » desservant la ligne « Le Pirée—New-York », 126 télégrammes ont été échangés, sur 900 passagers transportés pendant le voyage d'aller et retour.

Certes, les passagers n'étaient pas — pour la plupart — des hommes d'affaires; néanmoins, ils auraient eu plusieurs fois l'occasion de correspondre avec leurs familles, durant leur long voyage, si les taxes avaient été moins prohibitives.

Vu les considérations qui précèdent, la Délégation grecque se permet de soumettre la proposition ci-dessus concernant la réduction des taxes radioélectriques, exception faite pour les stations à grande portée ou exceptionnellement coûteuses pour lesquelles toute liberté est laissée de fixer leurs taxes à un niveau convenable.

(10 Octobre 1927.)

1885.

Indes néerlandaises, Pays-Bas et Curaçao.

Acheminement, par câble, de télégrammes dont le parcours s'est effectué, en partie, par sans fil.

*L'Administration indo-néerlandaise, après échange de vues avec d'autres Délégations, déclare retirer ses propositions concernant l'assimilation et le partage des taxes figurant dans le Cahier des propositions, page 70, sous le N° 207.*

*Cependant, il semble nécessaire de porter à la connaissance de la Conférence ce qui suit:*

*L'Administration des Indes néerlandaises a fait l'expérience qu'il y a des Compagnies de câbles qui, en certains cas, font objection à ce que les télégrammes, qui ont été acheminés par radio sur une partie de leur parcours, leur soient transmis pour être réexpédiés et, s'il y a lieu, pour être délivrés par leur intermédiaire.*

*A l'avis de l'Administration indo-néerlandaise, cette façon d'agir est entièrement en dérogation avec l'esprit de la CT et du RT, ce que démontrent d'ailleurs les Art. 1 et 9 de la Convention et les Art. 1, 36, § 3 et 47, § 2, dudit Règlement.*

*Dans l'intérêt public et dans l'intérêt du service télégraphique, cette Administration émet le vœu que, dorénavant, la prompte transmission et la délivrance immédiate des télégrammes ne dépendent plus de la question de savoir par quelle voie de communication ou de quelle manière ils ont été acheminés jusqu'à un certain point et que, en ce qui concerne l'application des taxes pour la partie du parcours par câble, ces taxes ne dépassent pas celles qui ont été fixées pour les télégrammes originaires du Pays à partir duquel la transmission par câble commence.*

*L'Administration indo-néerlandaise a l'honneur de prier la Conférence de bien vouloir se prononcer à cet égard.*

Les Délégations des Pays-Bas et de Curaçao se rallient à la présente proposition.

(10 Octobre 1927.)

**1886.**

### **Pays-Bas.**

#### **Utilisation de la radiotélégraphie dans les eaux territoriales.**

*Par rapport à la proposition 137, la Délégation néerlandaise exprime l'opinion qu'il sera préférable, eu égard aux droits de souveraineté des Etats, de laisser le règlement de la matière en question aux législatures nationales.*

*Si, toutefois, la Conférence décide qu'une stipulation concernant l'usage d'appareils radiotélégraphiques dans les eaux territoriales doit être insérée dans la CR, la Délégation a l'honneur de suggérer la rédaction suivante:*

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux droits des Hautes Parties contractantes de régler, défendre ou limiter l'usage des appareils radiotélégraphiques de la part des navires qui se trouvent dans les eaux territoriales de leurs Etats. Ils ne défendent toutefois pas cet usage dans le cas de détresse des navires.

(11 Octobre 1927.)

**1886bis.**

### **Allemagne.**

#### **Fixation et décomposition des taxes.**

Art. 10 de la CR. *Le rédiger comme suit :*

§ 1. La fixation des taxes pour les radiotélégrammes incombe aux Pays. Lorsque le service radioélectrique est assuré par des entreprises privées autorisées, la fixation des taxes est soumise à l'approbation du Pays compétent.

§ 2. La taxe d'un radiotélégramme sera décomposée comme il est défini au Règlement de service.

§ 3. La fixation des taxes pour les télégrammes acheminés par la voie radioélectrique entre des stations fixes a lieu en conformité des dispositions de la Convention télégraphique et du Règlement télégraphique.

(10 Octobre 1927.)

**1887.**

### **Grèce.**

#### **Titres de la CR et du RR.**

*Modifier les titres « Convention radiotélégraphique internationale » et « Règlement radiotélégraphique international » respectivement par « Convention des services radioélectriques » et « Règlement des services radioélectriques ».*

#### **Motifs.**

Vu l'extension des services qui sont desservis par la radioélectricité, le terme « radiotélégraphique » ne suffit pas pour indiquer l'objet de la Convention et du Règlement.

Si la fusion des deux Unions (télégraphique et radiotélégraphique) était effectuée, le titre deviendrait alors « Convention et Règlement des télécommunications électriques ».

(11 Octobre 1927.)

1888.

Grèce.

## Participation des exploitations privées à l'élaboration du RR.

*Insérer à la CR et au RR une disposition suivant laquelle les groupes représentant chacune des catégories des Compagnies radioélectriques du monde entier peuvent se faire représenter, avec droit de vote, aux Conférences et participer aux Commissions, pendant la discussion des chapitres à déterminer ultérieurement, ainsi qu'aux Comités techniques internationaux.*

## Motifs.

La proposition générale des Etats-Unis d'Amérique, sous le N° 3, ouvre de nouveaux horizons aux Unions internationales de télécommunications et mérite à ce titre d'être examinée attentivement, afin de ne pas aboutir à des conclusions hâtives qui pourraient provoquer une rétrogradation dans le fonctionnement de ces services publics, au moment précis où on se permettait d'espérer une organisation unique et une réglementation plus étroite et uniforme.

Selon l'esprit qui a présidé, dès le début, à l'organisation des services de télécommunications électriques internationales, tous les Etats du monde, indépendants et souverains, qu'ils dirigent directement ou indirectement ces services, pouvaient participer à l'Union universelle et prendre une part active dans leur réglementation, au nom de tous leurs sujets, les Compagnies exploitantes y comprises, dans le vrai sens du terme.

Cet état de choses, tout à fait conforme à la situation actuelle du monde se composant d'unités d'Etats — seuls possédant une personnalité juridique de droit international — n'a présenté aucune difficulté dans l'évolution des services de télécommunications; bien plus, il semble que c'est cet état de choses qui a contribué aux progrès révolutionnaires de la télégraphie, de la téléphonie, de la radio-télégraphie et à cette organisation merveilleuse qui donne l'impression d'un réseau unique dans le monde entier.

Si les Etats eux-mêmes se sont occupés à élaborer des règlements détaillés qui pourraient être considérés comme trop restrictifs, tant qu'il s'agissait des services exploités par des Compagnies privées, c'était la nature des choses qui l'imposait.

Si, pendant ces dernières années, on s'est trouvé devant des Conventions et des Règlements vieillies, ce n'était pas parce que les Unions étaient incapables de les faire adapter aux progrès de la technique, mais, plutôt, parce que les circonstances survenues après 1914 n'avaient pas permis aux Etats-membres des Unions de se réunir en Conférence pour les mettre au point; elles n'auraient pas permis non plus une facilité d'adaptation plus grande dans le cas où la compétence, pour la mise au point des Règlements, se serait trouvée entre les mains des exploitations et non pas des Administrations.

Le fait que, dans certains Pays, les services télégraphiques, téléphoniques et radioélectriques ont été concédés, pour être exploités en tout ou en partie, à des Compagnies privées, a été pris en considération et, dès le début, les Compagnies exploitantes ont été admises à offrir leur expérience dans l'élaboration des Conventions et des Règlements, mais non à y prendre une part active.

Selon la proposition de l'Administration des Etats-Unis d'Amérique, les Etats adhérents devront se borner à l'élaboration d'une Convention et d'un Règlement ne contenant que des dispositions de principe concernant la protection de l'intérêt public, du secret des correspondances, la sauvegarde de la vie humaine et autres points connexes, tandis que tous les autres points, comme, par exemple, les questions de tarifs, les catégories du trafic, les méthodes d'exploitation, de comptabilité, etc., seront l'objet d'un Règlement d'exploitation dont l'élaboration et la revision appartiendront à toutes les exploitations du monde — Administrations ou Compagnies — exploitant une partie des services en cause. Des Représentants de ces exploitations devront se réunir périodiquement en Conférence pour mettre au point ledit Règlement d'exploitation, toutes les exploitations ayant droit de vote.

Cette proposition relève les considérations suivantes:

S'il est vrai que dans certains Etats toutes les télécommunications et, dans plusieurs Etats, une partie des télécommunications sont exploitées — par voie de concession — par des Compagnies privées, il n'en est pas moins vrai que la direction supérieure de ces services appartient toujours aux Administrations d'Etat.

S'il s'agit de Pays où les services des télécommunications ont été entièrement concédés à des Compagnies privées, on pourrait envisager le cas de la substitution de ces Compagnies aux droits des Etats respectifs pourvu que toutes les Compagnies de chaque Etat ne disposent que d'une seule voix; mais s'il s'agit d'Etats ou de Compagnies privées n'exploitant qu'une partie de ces services, l'exploitation principale appartenant à l'Administration d'Etat, on doit envisager le cas où les Administrations d'Etat seront représentées en concurrence avec les Compagnies privées dépendantes et discuteront, sur un même pied d'égalité, la réglementation desdits services, ce qui paraît inapplicable.

En concédant aux Compagnies privées le droit de se faire représenter comme membres *de jure* dans un Règlement international d'une portée si grande, comme le Règlement d'exploitation proposé, on leur reconnaît la personnalité juridique de droit international, ce qui ne paraît pas conforme aux coutumes internationales, les Etats seuls possédant la personnalité de l'espèce, et les Compagnies privées n'étant, au point de vue du droit international, que des sujets des Etats respectifs.

Le sens de la proposition étant très large, on se demande si par le terme « exploitation » on entend quiconque exploite une partie quelconque des communications électriques ou des services connexes; dans l'affirmative, il peut arriver que toute personne ou Compagnie exploitant un central téléphonique, un câble, une station radioélectrique fixe ou terrestre, une station de bord, une station radiophonique, radiogoniométrique, etc., pourra se faire représenter aux Conférences et participer aux discussions avec droit de vote, ce qui fera des Conférences des exploitations une Babylonie immense.

L'organisation de certains Etats exigeant une ratification législative de toute mesure qui impose des obligations de quelque nature que ce soit à leurs sujets, il peut arriver qu'un Règlement élaboré par des personnes non légalement autorisées, doive devenir une loi de ces Etats, ce qui n'est pas correct.

Si le Règlement élaboré est ratifié par l'Administration d'Etat et devient une loi de cet Etat, il peut arriver que les Compagnies exploitantes de cet Etat s'abstiennent de ratifier et d'appliquer ce Règlement, ce qui n'est pas conforme aux coutumes législatives de certains Pays.

D'autre part, il est vrai qu'il existe certains chapitres du Règlement, comme, par exemple, les chapitres qui règlent les questions de la procédure à suivre dans l'acheminement des correspondances, les catégories du trafic et autres questions techniques qui intéressent

vivement les exploitations privées qui ne peuvent à présent faire leurs propositions que par l'intermédiaire d'une Délégation d'Etat, leur représentation n'ayant que le caractère d'observation.

La Délégation grecque estime qu'il est donné satisfaction aux intérêts de ces Compagnies, si on leur donne la faculté de se faire représenter, avec droit de vote, par groupes, aux Commissions et aux Comités techniques, pendant la discussion des chapitres qui seront déterminés, une seule représentation étant admise pour chaque catégorie d'exploitation, c'est-à-dire: sociétés téléphoniques, sociétés des câbles télégraphiques, sociétés des services radiotélégraphiques fixes, sociétés des stations de bord, sociétés radiophoniques, etc.

C'est pourquoi la Délégation grecque se permet de formuler les considérations qui précèdent et de soumettre la proposition ci-dessus à la bienveillance de la Conférence.

(11 Octobre 1927.)

1889.

Grèce.

**Observations et proposition concernant l'étendue envisagée de la CR.**

*Modifier la teneur de l'Art. 1<sup>er</sup> de la CR comme suit :*

Les Hautes Parties contractantes constituent une Union internationale des services radioélectriques, ayant en vue l'organisation de l'échange réciproque de communications entre ou avec les stations radio-électriques mobiles ainsi que la détermination des conditions techniques devant être remplies par toutes les installations radioélectriques pour leur bon fonctionnement.

Elles s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention aux services internationaux radioélectriques et à adapter ou à proposer aux autorités compétentes de leur Pays les mesures nécessaires à cet effet.

**Motifs.**

Le but de l'Union radiotélégraphique internationale était, depuis sa création, l'organisation des communications avec les navires en mer.

Depuis lors, d'autres stations mobiles ont pu être desservies par la radiotélégraphie, et la technique radioélectrique a permis l'organisation des services fixes et autres services spéciaux.

Par conséquent, l'objet de l'Union radiotélégraphique ne peut plus être aussi restreint qu'auparavant; il apparaît qu'il faudrait l'étendre à tous les services desservis par la radiotélégraphie.

Cependant, tant que la fusion des deux Unions — télégraphique et radiotélégraphique — n'est pas encore réalisée, la compétence pour l'organisation des services fixes et autres services spéciaux sur la terre ferme appartient à l'Union télégraphique, la distinction entre les deux Unions ne pouvant être basée sur les moyens desservant les communications, mais plutôt sur la nature des services des communications.

Néanmoins, quelques questions d'ordre technique régissant le fonctionnement des installations radioélectriques en général, en vue d'empêcher les interférences et le brouillage mutuels, doivent être réglées par la CR et le RR.

C'est ainsi que la Délégation grecque se permet de proposer de limiter l'étendue de la CR et du RR à la réglementation technique de toutes les installations radioélectriques et à l'organisation des services radiotélégraphiques mobiles et des autres services connexes. La teneur proposée de l'Art. 1<sup>er</sup> tend à ce but.

(11 Octobre 1927.)

1890.

Grèce.

**Proposition concernant l'Art. 11 de la CR, dérivant de la proposition d'ordre général N° 3a de la Grèce.**

*Remplacer l'Art. 11 de la CR par le suivant :*

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention et dont les prescriptions peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes.

Des Conférences administratives auront lieu à cet effet périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

**Motifs.**

Voir les Motifs sous la proposition 3a.

(11 Octobre 1927.)

1891.

Grande-Bretagne.

**Code international de signaux.**

*Remplacer la dernière phrase du Mémoire du Gouvernement britannique (page 503) par la suivante:*

Il est bien entendu que, d'après les méthodes qui ont été suivies, l'établissement du Code dans une langue additionnelle exige une adaptation générale aux versions existantes et d'une version à l'autre, ce qui

entraîne l'adjonction de nouveaux groupes de code à chacune de ces versions. Il est impossible de faire une traduction d'une des éditions du Code sans apporter des modifications aux versions existantes.<sup>1)</sup>

<sup>1)</sup> **BI.** Cette modification a déjà été apportée au texte dont il s'agit (tirage définitif).

1892.

### Espagne.

#### Langage convenu.

*Afin d'avoir une définition claire et précise du langage convenu, d'en faciliter la transmission et en même temps de n'en pas augmenter la taxe, la Délégation espagnole a l'honneur de proposer à la Commission l'adoption de la proposition suivante :*

Les mots du langage convenu pourront être formés de 10 lettres au plus, entre lesquelles il n'y aura jamais plus de deux consonnes qui se suivent, ces deux consonnes ne se trouvant jamais ni au commencement, ni à la fin du mot.

A chacun de ces mots s'applique la taxe unitaire.

L'adresse et la signature seront taxées d'après les règles du langage clair.

Les codes existants qui ne se conforment pas aux règles proposées, pourront néanmoins être employés jusqu'à la prochaine Conférence télégraphique ou radiotélégraphique.

La composition de nouveaux codes devra s'assujettir à un plan uniforme, c'est-à-dire que tous les mots devront avoir une formation analogue, par exemple VCCVCCVCCV ou CVCVCVCVCV ou VCVCVCVCVC, etc.

Les milliers de millions de mots qu'on peut former d'après ces règles sont plus que suffisants pour satisfaire à tous les besoins de la télégraphie.

(12 Octobre 1927.)

1893.

### Commission pour les informations synoptiques du temps.

#### Radiotélégrammes météorologiques.

(Cette proposition remplace celle portant le N° 1792 dans le Suppl. N° 4.)

1. Art. 24, § 6, alinéa *b)* du PW. *Si cet alinéa était retenu, il devrait être modifié ainsi qu'il suit :*  
*b)* Radiotélégrammes d'avertissements météorologiques.

#### Motifs.

La rédaction modifiée s'applique aux phénomènes météorologiques existants ou se développant, et dont le caractère est dangereux pour la vie humaine et la propriété.

2. Art. 24, § 6, alinéa *c)* du PW. *Biffer ce paragraphe.*

#### Motifs.

Les arrangements relatifs à la transmission, gratuite ou taxée, de ces télégrammes, revêtent un caractère national et non international.

3. Art. 24, § 6 du PW. *Insérer le nouvel alinéa c) suivant :*

*c)* Radiotélégrammes d'observations météorologiques originaires des navires en mer autorisés à cet effet et dont l'émission, selon la règle générale, est limitée à un seul rapport pour chaque carré de 5 degrés à chaque heure standard d'observation.

#### Motifs.

Pour les raisons énoncées dans un memorandum spécial (Suppl. N° 4), nous estimons que ce qui précède est le seul moyen d'obtenir un service mondial bien organisé de rapports météorologiques sur les océans.

(14 Octobre 1927.)

1894.

### Comité météorologique international.

#### Allocation d'ondes réservées pour le service météorologique synoptique.

*Messages destinés à toutes stations.*

*Le caractère de ces messages est exposé au Suppl. N° 4, propositions 1779, 1781 et 1782 à 1790; certaines propositions sont faites en vue de protéger les messages météorologiques contre les brouillages. Ainsi qu'il résulte d'un examen et d'une discussion de cette question, qui seront développés plus loin, il sera bien difficile,*

sinon impossible, d'obtenir une protection effective en imposant silence aux stations perturbatrices ou en prescrivant des restrictions d'emploi aux longueurs d'onde des stations fixes dans les conditions qui ont été suggérées.

La seule disposition efficace consiste à réserver certaines longueurs d'onde pour les télégrammes synoptiques du temps adressés à toutes stations.

Le régime européen comporte normalement deux émissions simultanées et, à certains moments de la journée, trois émissions simultanées de messages synoptiques. Il est donc désirable d'avoir trois longueurs d'onde réservées pour ce service. Ces longueurs d'onde doivent être choisies dans différentes régions de la gamme d'ondes radiotélégraphiques

1<sup>o</sup> pour éviter entièrement les brouillages mutuels,

2<sup>o</sup> pour permettre de passer rapidement de la longueur d'onde usuelle de la station d'émission à la longueur d'onde météorologique dans le cas où les émissions météorologiques ne sont pas effectuées par une station spécialement établie. Comme les messages sont destinés à être reçus par tous les centres météorologiques distribués sur l'étendue d'un continent, les longueurs d'onde doivent être choisies au-dessus de 3000 m.

Les avantages d'une telle disposition pour la réception des messages synoptiques sont évidents :

1<sup>o</sup> on évitera ainsi les interférences directes,

2<sup>o</sup> chaque récepteur aura l'avantage d'être employé pour une seule onde.

Pour ces raisons, il est proposé :

1<sup>o</sup> que trois ondes protégées vers 3000, 5000 et 7000 m soient réservées exclusivement pour les messages synoptiques adressés à toutes stations.

2<sup>o</sup> dans les régions telles que l'Amérique du Nord ou l'Australie, les longueurs d'onde affectées aux messages synoptiques peuvent être utilisées pour d'autres services tant qu'elles ne sont pas requises pour l'émission des messages synoptiques et qu'elles ne sont pas susceptibles de brouiller la réception de tels messages destinés aux centres météorologiques.

(12 Octobre 1927.)

## 1895. Commission Internationale de Navigation Aérienne (C. I. N. A.).

### Indicatifs d'appel.

La Sous-Commission de t. s. f., réunie le 21 Juin 1927, sous la présidence de l'Air Commodore L. F. BLANDY, au siège de la Commission, 20, Avenue Kléber, à Paris, a procédé, conformément à la Résolution 371 de la Commission (Bulletin officiel N<sup>o</sup> 12) à l'examen de la lettre<sup>1)</sup> en date du 13 Avril 1927 du BI relative aux indicatifs d'appel des aéronefs, en prenant pour base de discussion le rapport de M. Guibert sur la question.

Le BI signale dans sa lettre les divergences qui existent entre le tableau des indicatifs d'appel des stations radioélectriques proposé pour la prochaine Conférence radiotélégraphique internationale de Washington et le tableau des marques à porter sur les aéronefs établi par la C. I. N. A. et expose que ces divergences résultent du fait que le Projet de RR qui sera examiné à Washington prévoit que :

1<sup>o</sup> les combinaisons de lettres commençant par A et B sont à réserver pour la section géographique du Code international de signaux;

2<sup>o</sup> les combinaisons de lettres commençant par Q restent réservées pour la formation des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques;

3<sup>o</sup> la lettre W ne peut pas être employée comme deuxième lettre des indicatifs à l'usage des aéronefs (Annexe A de la Convention aérienne du 13 Octobre 1919, Section I, dixième alinéa: immatriculation provisoire des aéronefs fabriqués dans un Etat contractant pour être livrés par la voie des airs à un ressortissant d'un Etat non contractant dont les marques de nationalité et d'immatriculation n'auraient pas été notifiées à la C. I. N. A.);

4<sup>o</sup> les Etats-Unis d'Amérique et l'Empire britannique se verront attribuer à Washington trois lettres de nationalité au lieu d'une seule, savoir :

Etats-Unis d'Amérique : K, N et W.

Empire britannique : G, M et Z.

<sup>1)</sup> Voir Annexe N<sup>o</sup> 1 à la présente proposition.

Les divergences signalées sont les suivantes :

Etats	Marques de nationalité et d'immatriculation enregistrées à la C. I. N. A.		Propositions du BI à la Conférence de Washington	
	Nationalité	Immatriculation	Indicatifs d'appel	
			Pre-mière lettre	Deuxième lettre
Chili .....	B	Toutes les combinaisons de quatre lettres faites avec C comme première lettre	C	E
Costa-Rica .....	K	» » » » » » » » C » » »	C	O
Roumanie .....	C	» » » » » » » » R » » »	C	U, V
Monaco .....	M	» » » » » » » » O » » »	C	Z
Espagne .....	M	» » » » » » » » A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N comme première lettre .....	E	A, B, C, D, E, F, G
Libéria .....	L	Toutes les combinaisons de quatre lettres faites avec L comme première lettre	E	L
Equateur .....	E	» » » » » » » » E » » »	E	Q
Estonie .....	E	» » » » » » » » A » » »	E	S
Ethiopie .....	A	» » » » » » » » B » » »	E	T
Hongrie .....	H	» » » » » » » » M » » »	H	A, B, C, D, E
Républicaine Dominicaine ..	Z	» » » » » » » » D » » »	II	I
Hedjaz .....	A	» » » » » » » » II » » »	H	Z
République Argentine .....	R	» » » » » » » » A » » »	L	N, O, P, Q, R, S, T
Guatemala .....	L	» » » » » » » » G » » »	L	V
Bulgarie .....	B	» » » » » » » » B » » »	L	X
Tchécoslovaquie .....	L	» » » » » » » » B » » »	L	Z
Danemark .....	T	» » » » » » » » D » » »	O	G, H, I, J, K
Pays-Bas .....	H	» » » » » » » » N » » »	P	Q, R, S, T, U, V, X, Y, Z
Lithuanie .....	Z	» » » » » » » » L » » »	R	L
Nicaragua .....	A	» » » » » » » » N » » »	R	N
Grèce .....	S	» » » » » » » » G » » »	S	V, X
Lettonie .....	B	» » » » » » » » L » » »	T	L
Uruguay .....	C	» » » » » » » » U » » »	U	R
Finlande .....	K	» » » » » » » » S » » »	V	A, B, C
Chine .....	X	» » » » » » » » C » » »	X	F, G, H, J, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, T, U, V, X, Y, Z
Honduras .....	X	» » » » » » » » H » » »	Y	H
Albanie .....	B	» » » » » » » » A » » »	Y	A

Il y a lieu de compléter ce tableau en signalant que le BI n'a pas réservé de lettres pour l'Afghanistan, alors que la C.I.N.A. a enregistré pour les aéronefs de cet Etat les marques Y-A.

Après examen de chacun des cas particuliers visés ci-dessus, la Sous-Commission de t. s. f. est arrivée aux conclusions suivantes :

I. Il est certain que si la décision est prise de réserver les lettres A et B pour la section géographique du Code international de signaux, il est nécessaire de changer les lettres de nationalité enregistrées par la C.I.N.A. pour les sept Etats suivants : Chili (B), Ethiopie (A), Hedjaz (A), Bulgarie (B), Lettonie (B), Albanie (B), Nicaragua(A).

II. Si l'on veut réserver aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Empire britannique trois lettres de nationalité (K, N, W et G, M, Z) au lieu d'une (N et G), il faut de plus changer les lettres de nationalité enregistrées par la C.I.N.A. pour les six Etats suivants : Costa-Rica (K), Finlande (K), Monaco (M), Espagne (M), République Dominicaine (Z), Lithuanie (Z).

III. Quatre autres des Etats énumérés ci-dessus (Roumanie, Hongrie, Grèce et Chine) conserveraient, si les propositions de Berne étaient adoptées à la Conférence de Washington, la lettre de nationalité enregistrée par la C.I.N.A. en changeant seulement la première lettre de leurs marques actuelles d'immatriculation mais se verraient attribuer un plus grand nombre de combinaisons.

IV. Enfin, quatre autres Etats devraient changer la première lettre de leurs marques d'immatriculation (Equateur, Estonie, Guatemala, Tchécoslovaquie) et six autres (Libéria, République Argentine, Danemark, Pays-Bas, Uruguay, Honduras) recevraient de nouvelles marques de nationalité et d'immatriculation.

V. Il semble que la C.I.N.A. pourrait laisser à ces vingt-sept Etats, dont cinq seulement sont parties à la Convention aérienne du 13 Octobre 1919 (Chili, Bulgarie, Roumanie, Grèce et Tchécoslovaquie) le soin de discuter à Washington les propositions du BI.

VI. La C.I.N.A. pourrait toutefois faire observer à la Conférence de Washington qu'il serait regrettable d'attribuer à des Etats géographiquement rapprochés la même lettre de nationalité : des confusions risqueront en effet de se produire fréquemment lorsqu'on essaiera d'identifier à vue et en vol les aéronefs de ces Etats.

En examinant la liste de marques établie par le BI, on remarque que l'observation ci-dessus peut s'appliquer au moins aux huit cas résultant de l'attribution des lettres suivantes :

C à : Bolivie, Chili, Costa-Rica, Cuba, Portugal, Suisse, Roumanie.

H à : Haïti, République Dominicaine, Colombie.

L à : Norvège, Luxembourg, Tchécoslovaquie, Bulgarie.

O à : Belgique, Danemark.

P à : Pologne, Pays-Bas.

R à : URSS, Lithuanie.

S à : Egypte, Grèce.

Y à : Honduras, El Salvador.

De plus, l'attribution à l'Afghanistan des marques Y-A enregistrées par la C.I.N.A. créerait un neuvième cas :

Y à : Afghanistan, Iraq.

Pour remédier à cette situation on ne peut que chercher à attribuer à certains des Etats visés ci-dessus des marques de nationalité allouées à des Etats géographiquement éloignés et des marques d'immatriculation restées libres.

En examinant le tableau établi par le BI, on trouve que les combinaisons suivantes n'ont pas encore été réservées :

Marques de nationalité	Premières lettres de marques d'immatriculation.
C	A, D, F, G, J, K, L, M, S, T, X, Y.
E	H, I, J, K, M, N, O, P, Q, R, U, V, X, Y, Z.
<u>H</u>	F, G, <u>K</u> , L, M, O, P, Q, R, T, U, V, X, Y.
L	Y.
<u>O</u>	F, <u>L</u> , M, N, O, Q, R, S, T, U, V, X, Y, Z.
<u>P</u>	H, J, K, L, M, N, <u>O</u> .
R	H, I, J, K, M, O, P, Q, R, S, T, U, V, X, Y, <u>Z</u> .
<u>S</u>	N, O, Q, R, <u>S</u> , T, Z.
<u>T</u>	C, D, E, F, G, H, <u>I</u> , J, K, M, N, O, P, Q, R, <u>S</u> , T, U, V, X, Y, Z.
<u>U</u>	A, B, C, D, <u>E</u> , F, G, H, I, J, K, L, M, <u>N</u> , P, Q, S, T, U, V, X, Y, Z.
<u>V</u>	D, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, <u>S</u> , T, U, V, X, Y, Z.
<u>Y</u>	<u>B</u> , C, D, E, F, G, J, K, L, N, O, P, Q, T, U, V, X, Y, <u>Z</u> .

On pourrait donc attribuer à certains des Etats énumérés ci-dessus les marques suivantes prises parmi celles du tableau qui précède :

Bolivie..... Y-B

Costa-Rica ..... T-I (ou une des lettres libres ci-dessus)

République Dominicaine . P-O (ou une des lettres libres ci-dessus)

Colombie ..... U-C

Norvège . . . . .	U-N
Tchécoslovaquie . . . . .	V-S <sup>1)</sup> (ou une des lettres libres ci-dessus)
Danemark . . . . .	H-K (ou une des lettres libres ci-dessus)
Lithuanie . . . . .	O-L
Egypte . . . . .	U-E
Territoire de la Sarre . . .	T-S
Afghanistan . . . . .	O-Z
Honduras . . . . .	O-H

Cette dernière combinaison est actuellement attribuée au Danemark mais serait abandonnée par cet Etat qui recevrait les lettres H-K.

Avec ce système, l'attribution des marques de nationalité serait la suivante :

A, B	(Réservées pour la Section géographique du Code international de signaux).
C	Cuba (C-C), Chili (C-E), Islande (C-I), Suisse (C-N), Portugal (C-P, Q, R), Roumanie (C-U, V), Monaco (C-Z).
D	Allemagne
E	Espagne (E-A, B, C, D, E, F, G), Libéria (E-L), Equateur (E-Q), Estonie (E-S), Ethiopie (E-T).
F	France
G	Empire britannique.
H	Hongrie (H-A, B, C, D, E), Haïti (H-H), Danemark (H-K + 4 séries à choisir dans les lettres libres), Nouvelles-Hébrides (H-N), Siam (H-S), Hedjaz (H-Z).
I	Italie.
J	Japon.
K	Etats-Unis d'Amérique.
L	République Argentine (L-N, O, P, Q, R, S, T), Luxembourg (L-U), Guatémala (L-V), Bulgarie (L-X).
M	Empire britannique.
N	Etats-Unis d'Amérique.
O	Belgique (O-A, B, C, D, E), Honduras (O-H), Lithuanie (O-L, M), Pérou (O-P), Afghanistan (O-Z).
P	Brésil (P-A, B, C, D, E, F, G), Perse (P-I), République Dominicaine (P-O), Pologne (P-P), Pays-Bas (P-Q, R, S, T, U, V, X, Y, Z).
Q	(Réservée pour les abréviations).
R	URSS (R-A, B, C, D, E, F, G), Nicaragua (R-N).
S	Suède (S-A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M), Panama (S-P), Grèce (S-V, X, Z).
T	Turquie (T-A, B), Costa-Rica (T-I), Lettonie (T-L), Territoire de la Sarre (T-S).
U	Colombie (U-C), Egypte (U-E), Norvège (U-N + 12 séries à choisir dans les lettres libres), Autriche (U-O), Uruguay (U-R).
V	Finlande (V-A), Vénézuéla (V-E), Tchécoslovaquie (V-S).
W	Etats-Unis d'Amérique.
X	Mexique (X-A, B, C, D, E), Chine (X-F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, T, U, V, X, Y, Z), Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (X-S).
Y	Albanie (Y-A), Bolivie (Y-B), Iraq (Y-I), Dantzig (Y-M), Irlande (Y-R), El Salvador (Y-S).
Z	Empire britannique.

L'observation relative à l'inconvénient résultant de l'attribution de la même lettre de nationalité à des Etats géographiquement rapprochés, ne s'appliquerait plus guère alors qu'aux deux cas suivants :

C = Portugal, Suisse, Roumanie.

P = Pays-Bas, Pologne.

Il est à remarquer enfin que dans le cas de la Suisse, l'inconvénient signalé ne serait pas plus grand (confusion possible avec la Suède et la Grèce) si cet Etat adoptait les marques S-S plus caractéristiques pour distinguer les aéronefs suisses que les marques actuelles C-H.

<sup>1)</sup> Le télégramme ci-après a été communiqué à la Conférence de Washington, le 27 Octobre 1927:

Air Commodore Blandy c/o Air Attaché British Embassy Washington.

CINA a approuvé rapport Juin Sous-Comité radiotélégraphique mais propose attribuer lettres CS à Tchécoslovaquie au lieu de VS prière en informer Délégués tchécoslovaques.

(sig.) Roper.

VII. La C.I.N.A. pourrait enfin décider de signaler au Gouvernement britannique l'intérêt qu'il y aurait à procéder à une répartition des marques de nationalité et d'immatriculation entre la Grande-Bretagne, les Dominions et l'Inde et à notifier à la C.I.N.A. cette répartition.

(19 Octobre 1927.)

### Annexe N° 1 à la proposition 1895.

Berne, le 13 Avril 1927.

A la Commission Internationale de Navigation Aérienne,  
Paris.

Monsieur le Secrétaire général,

L'Art. V du RR dispose que les indicatifs d'appel doivent être formés de trois lettres.

Par suite de l'augmentation considérable du nombre des stations radioélectriques, les combinaisons de lettres mises à la disposition de certains Pays ont été rapidement épuisées. Ces Pays ont donc dû, au fur et à mesure des besoins, se faire réserver des combinaisons supplémentaires, mais ils n'ont pas toujours pu trouver parmi les combinaisons libres celles qui leur convenaient et, dans bien des cas, ils n'ont pas été à même d'obtenir l'avantage d'une série ininterrompue commençant par la même lettre. Enfin, bien des Pays ne disposant plus d'un nombre suffisant d'indicatifs de trois lettres et les combinaisons restées libres étant sur le point d'être épuisées, ces Pays ont été obligés de recourir à l'emploi de combinaisons de quatre lettres pour satisfaire à leurs besoins.

En considération de cet état de choses, les Administrations ont reconnu la nécessité de faire usage d'indicatifs de quatre lettres pour les stations de bord et de procéder à une nouvelle répartition des combinaisons de lettres. Le projet de répartition initiale, établi par les spécialistes qui se sont réunis à Washington en 1920, figure à la page 229 du Cahier des propositions pour la prochaine Conférence radiotélégraphique, document que nous avons eu l'honneur de vous adresser, en un colis postal, le 23 Février écoulé. Il a fait l'objet des propositions 697 à 733 sur lesquelles nous nous permettons d'attirer votre attention. Parmi ces propositions, nous relevons plus spécialement les suivantes :

« **Japon.** 719. Art. 14, § 3, Tableau. Le tableau de répartition provisoire des deux premières lettres devrait être modifié. *Motifs.* Il faut éviter les divergences qui existent entre le tableau de répartition provisoire des deux premières lettres dans ce Règlement radiotélégraphique et le tableau des marques à porter sur les aéronefs. (Annexe de la Convention de la Navigation aérienne de Paris, 1919.) »

« **Etats-Unis d'Amérique.** 725. Art. 14, § 5. Le supprimer. *Motifs.*..... La Commission Internationale de Navigation Aérienne devrait élaborer un système attribuant aux aéronefs des indicatifs d'appel plus brefs et d'un caractère distinctif plus prononcé, en tenant compte des indicatifs d'appel internationaux déjà publiés par l'intermédiaire du BI. Ce travail devrait être effectué en collaboration avec le BI. »

D'autre part, nous admettons que la nouvelle répartition des indicatifs d'appel devra tenir compte de ce qui suit :

1. Le nombre de combinaisons à réserver à un Pays doit être proportionné à ses besoins réels. Toutefois, il importe que deux Pays ne disposent pas du même indicatif de nationalité. Ainsi, il ne saurait être question de réserver à la Lettonie les lettres LĒA - LĒM et à la Lithuanie les lettres LEN - LEZ.
2. Les combinaisons de lettres commençant par A et B sont à réserver pour la Section géographique du Code international de signaux.
3. Les combinaisons de lettres commençant par Q restent réservées pour la formation des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques.
4. Les lettres accentuées ne doivent pas entrer dans la formation des indicatifs d'appel.<sup>1)</sup>
5. Les indicatifs pouvant être confondus avec un appel de détresse doivent être évités.

<sup>1)</sup> Par lettre du 9 Juin 1927, la C.I.N.A. a fait connaître au BI ce qui suit :

La Commission a décidé, en ce qui concerne les indicatifs abrégés, de modifier l'Annexe A de la Convention aérienne du 13 Octobre 1919, Section I (a) qui se lira comme suit :

La marque de nationalité sera représentée par une lettre majuscule en caractère romain; exemple: France....F.

La marque d'immatriculation sera représentée par un groupe de quatre lettres majuscules.

Le groupe complet des cinq lettres sera utilisé comme signal d'appel (indicatif) de l'aéronef, toutes les fois que celui-ci devra émettre ou recevoir des signaux faits par radiotélégraphie ou par tout autre moyen de communication, sauf par signaux optiques, dans le cas où le Code Morse ne serait pas utilisé.

Le signal d'appel radiotéléphonique sera formé par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie de navigation aérienne ou particulier), suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation.

Un indicatif abrégé pourra être employé au cours d'une communication (l'indicatif complet étant obligatoire au commencement et à la fin de la communication).

L'indicatif radiotélégraphique abrégé comprendra deux lettres :

1° La lettre de nationalité de l'aéronef;

2° La dernière lettre de la marque d'immatriculation de l'aéronef.

Dans le cas de communications par signaux optiques, lorsque le Code Morse n'est pas utilisé, on emploiera les méthodes habituelles.

6. La lettre W ne pouvant être employée comme deuxième lettre des indicatifs à l'usage des aéronefs, il est préférable, d'une manière générale, de ne pas l'attribuer à un Pays qui ne disposerait que d'une seule série de combinaisons (CWA - CWZ, par exemple).

7. Les indicatifs d'appel actuels, en usage depuis longtemps, constituent en quelque sorte un droit de premier occupant; ils sont connus de la majorité des opérateurs et il y aurait donc de grands inconvénients à les modifier. Une telle modification entraînerait d'ailleurs, pour certaines Administrations, un travail considérable, et ne manquerait pas de soulever de vives protestations.

Enfin, lorsque des indicatifs commençant par la même lettre sont répartis entre plusieurs Pays, il conviendrait de ne pas attribuer, dès maintenant déjà, toutes les combinaisons de cette lettre, mais d'en réserver si possible quelques séries pour les besoins qui pourraient se faire sentir à l'avenir.

Le tableau <sup>1)</sup> que nous vous soumettons donne pour chaque Pays les renseignements suivants:

- 1° les indicatifs d'appel proposés par le BI;
- 2° le nombre des stations dont l'état signalétique a été communiqué au BI (état au mois de mars 1927);
- 3° le nombre de combinaisons de trois et de quatre lettres qui peuvent être faites d'après la nouvelle répartition;
- 4° les indicatifs d'appel proposés par les spécialistes réunis à Washington en 1920;
- 5° les deux premières lettres des indicatifs d'appel dont les stations d'aéronefs peuvent faire usage conformément à la Convention portant réglementation de la navigation aérienne;
- 6° les indicatifs d'appel actuellement réservés d'après la répartition établie à Londres en 1912 et les réserves ultérieures faites par le BI à la suite des demandes supplémentaires qui lui ont été adressées depuis cette date.

Le tableau fait également mention, au moyen de notes, des demandes de quelques Administrations, tendant à une augmentation du nombre des indicatifs qui leur sont attribués d'après le projet figurant dans le Cahier des propositions. Il appartiendra à la Conférence de décider si telle série de combinaisons fournit à un Pays suffisamment d'indicatifs pour satisfaire aux besoins de son expansion future, autant qu'on peut la prévoir, ou si cette série dépasse les besoins réels de ce Pays. Il nous paraît, du reste, que dans les demandes de séries, on ne s'est pas toujours rendu compte du nombre de combinaisons qu'elles permettent, et qui est souvent hors de proportion avec le nombre de stations à desservir, à supposer même qu'on ait voulu avoir une forte réserve pour l'avenir. Nous croyons que notre tableau est suffisamment explicite pour nous dispenser de le commenter en détail; bornons-nous à citer, à titre d'exemple, les raisons qui nous paraissent justifier l'attribution des indicatifs d'appel RNA - RNZ au Nicaragua:

1. Il va sans dire que les combinaisons les plus distinctives pour ce Pays seraient celles qui commencent par NI, soit NIA à NIZ. Mais, toute la lettre N étant réservée aux Etats-Unis d'Amérique, il est impossible d'attribuer ces combinaisons au Nicaragua.

2. La Convention aérienne prévoit, pour ce Pays, les combinaisons commençant par AN. Mais la lettre A devant être réservée pour la Section géographique du Code international de signaux, il ne peut être question d'attribuer au Nicaragua les indicatifs d'appel ANA à ANZ.

3. Ce Pays emploie actuellement des indicatifs de la série RWE à RWK. Or, pour les raisons indiquées à la note <sup>2)</sup> du tableau, il n'est pas à recommander de réserver à ce Pays des indicatifs dont la deuxième lettre serait W.

4. A notre avis, il ne reste plus qu'à attribuer au Nicaragua des combinaisons dont la deuxième lettre (N) rappelle la nationalité des stations. Nous avons à notre disposition les séries EN, PN, RN, SN, TN, UN, VN et YN. Nous choisissons la série RN qui nous paraît la plus appropriée, d'autant plus que le Nicaragua a déjà maintenant des indicatifs d'appel commençant par R.

En ce qui concerne le vœu exprimé par le Japon et tendant à établir une uniformité entre les indicatifs d'appel à attribuer aux divers Pays et ceux qui sont prévus dans l'Annexe A de la Convention portant réglementation de la navigation aérienne, nous constatons que, dans la répartition que nous vous soumettons, l'uniformité désirée est réalisée pour les Pays suivants: Bolivie, Cuba, Suisse, Portugal, France, Grande-Bretagne, République de Haïti, Siam, Italie, Japon, Etats-Unis d'Amérique, Luxembourg, Belgique, Pérou, Brésil, Perse, Pologne, Suède, Panama, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Danzig, El Salvador, Pays auxquels nous croyons pouvoir ajouter ceux qui ne figurent pas encore dans le tableau des marques à porter sur les aéronefs, c'est-à-dire: Islande, Maroc, Allemagne, République Dominicaine, Colombie, Nouvelles-Hébrides, Norvège, URSS, Egypte, Turquie, Autriche, Vénézuëla, Mexique, Iraq et Irlande. Des 17,300 stations mentionnées actuellement dans la Liste alphabétique des indicatifs d'appel, plus de 15,000 appartiennent à ces 37 Pays.

En outre, pour les Pays indiqués ci-après, la première lettre des indicatifs d'appel proposés par le BI est la même que celle prévue par la Convention aérienne: Roumanie, Equateur, Estonie, Hongrie, Gualémala, Tchécoslovaquie, Grèce et Chine.

Les Pays pour lesquels l'uniformité n'existe pas sont les suivants: Chili, Costa-Rica, Monaco, Espagne, Libéria, Ethiopie, Hedjaz, République Argentine, Bulgarie, Danemark, Pays-Bas, Lituanie, Nicaragua, Lettonie, Uruguay, Finlande, Albanie et Honduras.

<sup>1)</sup> Voir Annexe N° 2.

Dans ces conditions et étant donné l'intérêt qui s'attache à faire concorder en tous points la répartition nouvelle des indicatifs d'appel avec celle prévue par la Convention aérienne, il vous sera vraisemblablement possible de recommander, pour les quelques Pays mentionnés aux deux alinéas précédents, une modification de la lettre d'immatriculation ou de nationalité pour les uns, des lettres de nationalité et d'immatriculation pour les autres.

Une question resterait à examiner, c'est celle de savoir si, étant donné que les indicatifs d'appel de cinq lettres sont compliqués, il ne conviendrait pas d'attribuer aux aéronefs des indicatifs plus brefs.

L'adoption de combinaisons de quatre lettres, par exemple, permettrait sans doute de supprimer les indicatifs d'appel abrégés, c'est-à-dire le système de deux indicatifs pour une même station, dont l'un contient une lettre accentuée. D'autre part, elle permettrait également d'éviter toute confusion avec les *très nombreux* groupes de cinq lettres prévus par le Projet de Code international de signaux pour la signalisation télégraphique et radiotélégraphique.

Ne possédant pas les procès-verbaux de la Conférence qui s'est réunie à Paris pour élaborer la Convention portant réglementation de la navigation aérienne, nous ignorons les raisons qui ont été invoquées en Octobre 1919 en faveur de l'adoption des combinaisons de cinq lettres. La Conférence aura sans doute voulu différencier très nettement les indicatifs des stations d'aéronefs de ceux des autres stations mobiles afin que tout opérateur qui perçoit un appel sache d'emblée s'il émane d'une station d'aéronef. Si cette différenciation est reconnue nécessaire, les Administrations se prononceront probablement pour le maintien des indicatifs de cinq lettres, à moins que votre Commission ne propose un moyen pratique de différencier suffisamment les indicatifs d'appel de quatre lettres à attribuer éventuellement aux aéronefs.

Étant donné que la douzième session de la C.I.N.A. aura lieu sauf erreur ce mois-ci, peut-être saisissez-vous cette occasion pour recueillir l'opinion des Délégués à ce sujet, afin de faciliter l'examen de cette question à la Conférence radiotélégraphique internationale de Washington.

Quoi qu'il en soit, nous aimerions bien connaître votre avis sur les points envisagés dans la présente lettre.

A toutes fins utiles, nous vous adressons sous couverture spéciale deux exemplaires de la Liste alphabétique des indicatifs d'appel.

Enfin, nous ajoutons que, nous référant à la proposition 714 a de la Chine (voir page 600 du Cahier des propositions pour la Conférence de Washington), nous avons adressé à l'Administration des télégraphes de ce Pays le télégramme suivant: « Votre lettre 1970 du 22 Novembre stop indicatifs CNA à CNZ employés par Maroc stop préféreriez-vous indicatifs commençant tous par la même lettre XFA à XRZ soit 9126 combinaisons de 3 et 4 lettres auxquelles pourraient être ajoutées si besoin XTA à XZZ stop ou préférez-vous série continue YAA à YRZ soit 12636 combinaisons stop prière télégraphier. »

En réponse, l'Administration chinoise nous a fait connaître ce qui suit :

« Votre télégramme du 21 Mars bien noté nous nous mettrons d'accord employer indicatifs commençant tous par même lettre X mais préférons seconde lettre commençant de F à Z inclus S pour obtenir une série continue stop si impossible prions réserver tous indicatifs XFA à XRZ et XTA à XZZ pour stations chinoises comme vous proposez. »

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre haute considération.

**Bureau international de l'Union télégraphique**

*Le Directeur :*  
(sig.) ETIENNE.

## Annexe N° 2 (voir proposition 1895)

Pays	Indicatifs d'appel proposés par le BI	Nombre des stations dont l'état signalétique a été communiqué au BI	Nombre des combinaisons proposées par le BI	Indicatifs prévus dans le Cahier des propositions	Indicatifs réservés par la C. I. N. A.	Indicatifs employés actuellement par les stations autres que celles d'aéronefs
—	AAA-AZZ <sup>1)</sup>	.				
—	BAA-BZZ <sup>1)</sup>					
Bolivie .....	CBA-CBZ	10	702	les mêmes	les mêmes	CPA-CPZ
Cuba .....	CCA-CCZ	24	702	les mêmes	les mêmes	PWA-PWZ <sup>2)</sup>
Chili .....	CEA-CEZ	91	702	les mêmes	BC <sup>3)</sup>	CAA-CEZ
Suisse .....	CHA-CHZ	5	702	—	les mêmes	HBA-HBZ
Islande .....	CIA-CIZ	48	702	—	—	TFA-TFZ
Maroc .....	CNA-CNZ	9	702	—	—	les mêmes
Costa-Rica .....	COA-COZ	—	702	—	KC	—
Portugal .....	CPA-CRZ	137	2106	les mêmes	CP	CRA-CRZ, CSA-CUZ, PQA-PSZ
Roumanie .....	CUA-CVZ	45	1404	les mêmes	CR	CVA-CVZ
—	CWA-CWZ <sup>2)</sup>					
Monaco .....	CZA-CZZ	1	702	les mêmes	MO	CQA-CQZ
Allemagne .....	D <sup>3)</sup>	876	18252	DAA-DMZ	—	AAA-AMZ, DAA-DSZ, DUA-DZZ, KAA-KAY, KBA-KBZ
Espagne .....	EAA-EGZ	476	4914	les mêmes	M (A-N)	CLA-CMZ, CXA-CXZ, EAA-EHZ, HLA-HNU, TIA-TOZ
Libéria .....	ELA-ELZ	—	702	LRA-LRZ	LL	—
Equateur .....	EQA-EQZ	6	702	les mêmes	EE	HCA-HCZ
Estonie .....	ESA-ESZ	28	702	—	EA	AZA-AZZ
Ethiopie .....	ETA-ETZ	—	702	—	AB <sup>4)</sup>	—
France .....	F	1528	18252	les mêmes	les mêmes	les mêmes + HOA-HZZ, UAA-UMZ
Grande-Bretagne .....	G	3491	18252	les mêmes	les mêmes	les mêmes (sauf GWBC-GWJZ à l'Irlande) + BAA-BZZ, CFA-CKZ, COA-COZ, EIA-EZZ
Hongrie .....	HAA-HEZ <sup>4)</sup>	8	3510	—	HM	HAA-HAZ
Haïti .....	HHH-HHZ	—	702	les mêmes	les mêmes	—
République Dominicaine	HIA-HIZ	5	702	les mêmes	—	les mêmes
Colombie .....	HJA-HJZ	—	702	les mêmes	—	HJA-HKZ
Nouvelles-Hébrides ...	HNA-HNZ	—	702	—	—	les mêmes (HNV-HNZ)
Siam .....	HSA-HSZ	15	702	les mêmes	les mêmes	HGA-IHZ
Hedjaz .....	HZA-HZZ	—	702	LYA-LYZ	AH <sup>4)</sup>	—
Italie .....	I <sup>5)</sup> .....	872	18252	IAA-IMZ	les mêmes	les mêmes + UPA-UZZ
Japon .....	J <sup>6)</sup>	803	18252	JAA-JMZ	les mêmes	les mêmes
Etats-Unis d'Amérique	K	1889	18252	les mêmes	N <sup>7)</sup>	KDA-KZZ
Norvège .....	LAA-LMZ	684	9126	les mêmes	—	AQA-AWZ, LAA-LHZ, LWA-LWZ, TPA-TUZ
Argentine (Rép.)	LNA-LTZ <sup>8)</sup>	135	4914	LPA-LQZ	RA	LIA-LMZ, LNA-LRZ
Luxembourg .....	LUA-LUZ	—	702	—	les mêmes	—
Guatemala .....	LVA-LVZ	—	702	les mêmes	LG	les mêmes
Bulgarie .....	LWA-LXZ ...	1	1404	les mêmes	BB <sup>4)</sup>	LXA-LXZ, LZA-LZZ
Tchécoslovaquie .....	LZA-LZZ	1	702	les mêmes	LB	OKA-OKZ
Grande-Bretagne .....	M	238	18252	les mêmes	G <sup>10)</sup>	les mêmes + LSA-LUZ, OCA-OFZ
Etats-Unis d'Amérique.	N	1222	18252	les mêmes	les mêmes	les mêmes
Belgique .....	OAA-OFZ	150	3510	les mêmes	OB	ONA-OTZ
Danemark .....	OGA-OKZ <sup>14)</sup>	366	3510	ONA-ORZ	TD	OGA-OIZ, OUA-OZZ
Pérou .....	OPA-OPZ	35	702	OUA-OUZ	les mêmes	OAA-OBZ
Brésil .....	PAA-PGZ	203	4914	les mêmes	PB	PNA-PPZ, PTA-PVZ, SNA-STZ

Note. — Pour les Observations, voir à la fin de ce tableau.

Pays	Indicatifs d'appel proposés par le BI	Nombre des stations dont l'état signalétique a été communiqué au BI	Nombre des combinaisons proposées par le BI	Indicatifs prévus dans le Cahier des propositions	Indicatifs réservés par la C. I. N. A.	Indicatifs employés actuellement par les stations autres que celles d'aéronefs
Perse .....	PIA-PIZ	1	702	—	les mêmes	RVA-RVZ
Pologne .....	PPA-PPZ	20	702	les mêmes	les mêmes	AXA-AXZ
Pays-Bas .....	PQA-PZZ <sup>1)</sup>	603	7020	<u>PTA-PZZ</u>	HN	ANA-APZ, HDA-IIEZ, OLA-OMZ, PAA-PMZ, <u>PXA-PZZ</u> , TVA-TZZ
Réserve pour la liste des abréviations .....	Q					
URSS .....	RAA-RGZ	253	4914	les mêmes	—	RAA-RGZ, RHA-RQZ
Lithuanie .....	RLA-RLZ <sup>2)</sup>	2	702	—	ZL	<u>RYA-RYZ</u>
Nicaragua .....	RNA-RNZ	—	702	—	AN <sup>3)</sup>	<u>RWE-RWK</u> <sup>2)</sup>
Suède .....	SAA-SMZ	326	9126	les mêmes	SA	les mêmes
Panama .....	SPA-SPZ	23	702	les mêmes	les mêmes	RXA-RXZ
Egypte .....	SUA-SUZ	11	702	—	—	les mêmes
Grèce .....	SVA-SXZ <sup>3)</sup>	295	2106	<u>SNA-SNZ</u>	SG	<u>SVA-SXZ</u> , <u>SYA-SZZ</u> , TGA-THZ
Turquie .....	TAA-TBZ	—	1404	les mêmes	—	<u>TAA-TBZ</u> , TCA-TEZ
Lettonie .....	TLA-TLZ	39	702	—	BL <sup>4)</sup>	<u>KCA-KCZ</u>
Autriche .....	UOA-UOZ <sup>5)</sup>	—	702	HAA-HEZ	—	les mêmes
Uruguay .....	URA-URZ	38	702	CWA-CWZ <sup>2)</sup>	CU	CWA-CWZ <sup>2)</sup>
Finlande .....	VAA-VCZ	47	2106	les mêmes	KS	OJA-OJZ
Vénézuéla .....	VEA-VEZ	8	702	—	—	AYA-AYZ
Etats-Unis d'Amérique ..	W	786	18252	les mêmes	N <sup>7)</sup>	les mêmes
Mexique .....	XAA-XEZ	22	3510	les mêmes	—	CYA-CZZ, <u>XAA-XDZ</u>
Chine .....	XFA-XRZ et XTA-XZZ	51	14040	les mêmes	XC	<u>XNA-XNZ</u> , <u>XOA-XSZ</u>
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ..	XSA-XSZ	48	702	les mêmes	les mêmes	HFA-IIFZ, UNA-UNZ
(Chine .....	XTA-XZZ)					
Albanie .....	YAA-YAZ	4	702	—	BA <sup>1)</sup>	RWT-RWZ
Honduras .....	YHA-YHZ	—	702	XHA-XHZ	XH	RWA-RWD <sup>2)</sup>
Iraq .....	YIA-YIZ	2	702	—	—	—
Dantzig .....	YMA-YMZ	16	702	—	les mêmes	DTA-DTZ, KAZ
Irlande .....	YRA-YRZ	41	702	—	—	GWBC-GWJZ
El Salvador .....	YSA-YSZ	—	702	—	les mêmes	—
Grande-Bretagne .....	Z	1263	18252	les mêmes	G <sup>10)</sup>	les mêmes + VAA-VZZ, XEA-XMZ, XTA-XZZ, YAA-YZZ, ZAA-ZZZ

## Observations.

<sup>1)</sup> Les combinaisons de lettres commençant par A ou B étant proposées pour le Code international de signaux, il n'est pas possible de réserver les indicatifs suivants qui seraient conformes à l'Annexe A de la C.I.N.A.:

Albanie	BAA-BAZ,
Bulgarie	BBA-BBZ,
Chili	BCA-BCZ,
Ethiopie	ABA-ABZ,
Hedjaz	AHA-AHZ,
Lettonie	BLA-BLZ,
Nicaragua	ANA-ANZ.

<sup>2)</sup> Voir la proposition 720. La lettre W ne devant pas être employée comme deuxième lettre des indicatifs d'appel, au moins pour les aéronefs, il est préférable de ne pas l'attribuer à un Pays ne disposant que d'une seule série d'indicatifs.

<sup>3)</sup> Voir la proposition 713.

<sup>4)</sup> Voir la proposition 716.

<sup>5)</sup> Voir la proposition 717.

6) Voir la proposition 718.

7) Les indicatifs d'appel commençant par la lettre N sont aussi prévus pour les États-Unis d'Amérique.

8) Voir la proposition 714.

La République Argentine demande qu'on lui réserve, outre les combinaisons LPA-LQZ prévues dans le présent Tome, les combinaisons LNA-LOZ et LSA-LUZ. Il serait préférable de lui attribuer les combinaisons LRA-LRZ qu'elle emploie actuellement, au lieu des combinaisons LUA-LUZ. Elle disposerait ainsi d'une série ininterrompue d'indicatifs et les combinaisons LUA-LUZ pourraient être réservées au Luxembourg, en conformité de la Convention aérienne.

9) La Conférence fixera définitivement, pour chaque Pays, le nombre de séries qu'il convient de lui réserver.

10) Les indicatifs d'appel commençant par G sont aussi prévus pour la Grande-Bretagne.

11) Voir la proposition 721.

12) Eventuellement la série actuelle RYA-RYZ.

13) Voir la proposition 715a.

14) En attribuant au Danemark les séries OGA-OKZ, au lieu de ONA-ORZ prévues par le présent Tome, on évite au Danemark, le désavantage de modifier les indicatifs d'appel OGA-OIZ dont ce Pays fait actuellement emploi et, en même temps, on permet au Pérou d'attribuer à ses stations des indicatifs d'appel de la série OPA-OPZ prévue par la Convention aérienne. La lettre P est d'ailleurs plus distinctive pour le Pérou que la lettre U prévue dans le présent Tome.

## 1896. Commission pour les informations synoptiques du temps. Service météorologique.

I. Art. 17 de la CR. *Insérer dans les catégories de radiotélégrammes (Art. 5 de la CT) une nouvelle catégorie :*

*2bis. Radiotélégrammes météorologiques: ceux qui sont émis sous l'autorité d'un service météorologique officiel et qui contiennent ou des informations sur le temps actuel, ou des prévisions du temps.*

### Motifs.

Le Règlement contient certaines stipulations relatives aux radiotélégrammes météorologiques et il est nécessaire de définir clairement ce que sont ces télégrammes, c'est-à-dire que des renseignements sur le temps émanant d'individus non autorisés ne peuvent être considérés comme des radiotélégrammes météorologiques en ce qui concerne les buts poursuivis par la Convention, et ils ne sont pas non plus des messages qui concernent le travail administratif ou climatologique d'un service météorologique officiel. La définition exclut de tels messages. Les définitions des diverses catégories de radiotélégrammes météorologiques sont données au N° 1787, amendé par le N° 1896, IV.

II. *Ajouter à l'Art. 2 de la CT (note au bas de la page concernant l'Art. 17 de la CR) les mots suivants:*

Les radiotélégrammes météorologiques peuvent être reçus et utilisés par n'importe quelle station, même s'ils sont adressés à une adresse déterminée.

### Motifs.

Pour diminuer la multiplication des messages météorologiques, spécialement dans le cas de navires en mer, et pour accroître l'utilisation de tels messages. Voir N° 1896, VIII.

III. *Si la question de la priorité est traitée dans l'Art. 17 de la CR pour les radiotélégrammes d'Etat, la question de priorité pour les radiotélégrammes météorologiques doit aussi y être traitée. Les propositions relatives à la priorité sont exposées au N° 1791, amendé par le N° 1896, V.*

### Réglementation générale.

(Remplace N° 1787 du Suppl. N° 4.)

IV. *Insérer dans la CR ou dans le Règlement radiotélégraphique général du Projet les définitions suivantes des radiotélégrammes météorologiques (voir N° 1896, I).*

*Radiotélégrammes météorologiques: ceux qui sont émis sous l'autorité d'un service météorologique officiel et qui contiennent ou des informations sur le temps actuel, ou des prévisions du temps:*

- a) Radiotélégrammes d'observations météorologiques: ceux qui contiennent les observations météorologiques relatives à une station fixe ou mobile.
- b) Radiotélégrammes météorologiques synoptiques: ceux qui contiennent un groupement d'observations météorologiques synoptiques.
- c) Radiotélégrammes de situation météorologique générale: ceux qui contiennent un aperçu général sur les conditions météorologiques régnant sur des régions maritimes ou continentales ou les deux.
- d) Radiotélégrammes de prévisions météorologiques: ceux qui contiennent des prévisions du temps.

- e) Radiotélégrammes d'avertissements météorologiques: ceux qui contiennent des informations sur l'existence ou l'évolution de phénomènes météorologiques dangereux pour la vie humaine ou pour les biens.

**Motifs.**

Simplification des indications figurant au N° 1787.

**Priorités.**

(Remplace le N° 1791 du Suppl. N° 4.)

V. *Insérer à l'Art. 17 de la CR (voir N° 1896, III) :*

- 1) Les radiotélégrammes météorologiques émis conformément à un horaire publié doivent être transmis exactement à l'heure publiée. Exception n'est faite qu'en cas de messages de détresse.
- 2) Les radiotélégrammes d'avertissements météorologiques sont émis par priorité. Ceux qui sont destinés aux navires doivent être émis immédiatement après les signaux de détresse; ils doivent être précédés du signal de sécurité et répétés conformément aux prescriptions de l'Article 32, § 5, du Règlement<sup>1)</sup>.
- 3) Tous les autres radiotélégrammes météorologiques sont transmis conformément à l'ordre de priorité suivant:
  - a) Radiotélégrammes d'Etat,
  - b) Radiotélégrammes de service urgents,
  - c) Radiotélégrammes météorologiques,
  - d) .....

**Motifs.**

- 1) Pour éviter une perturbation du service météorologique international.
- 2) Pour éviter des pertes de vies humaines ou de biens par suite de renseignements parvenus trop tard.
- 3) L'ordre de priorité ci-dessus est celui qui a été accordé aux télégrammes météorologiques dans l'Art. 33, § 1, du RT.

**Interférence.**

(Remplace les N°s 1789 et 1790 du Suppl. N° 4.)

VI. *Les dispositions ci-après sont proposées :*

1. Trois longueurs d'onde protégées d'environ 3000, 5000 et 7000 m seront réservées exclusivement aux radiotélégrammes météorologiques synoptiques émis « à tous ».
2. Dans les régions telles que l'Amérique du Nord, l'Australie, etc., les longueurs d'onde pour les radiotélégrammes météorologiques synoptiques pourront être utilisées dans d'autres buts tant qu'elles ne seront pas réclamées pour les émissions de tels radiotélégrammes de météorologie synoptique et tant qu'elles n'interféreront pas avec la réception de tels radiotélégrammes.
3. Des bandes d'ondes courtes dans les différentes gammes comprises entre 15 m et 120 m seront réservées aux radiotélégrammes météorologiques.
4. Les radiotélégrammes de situation météorologique générale, de prévision et d'avertissements météorologiques seront émis sur les longueurs d'onde et avec les types d'ondes qui sont les plus aptes à atteindre le mieux les stations fixes ou mobiles intéressées.

Les radiotélégrammes de situation météorologique générale ou de prévision qui sont destinés aux navigateurs aériens seront émis sur l'une des ondes réservées au service météorologique pour l'aviation.

**Motifs.**

On considère que par suite des conditions spéciales des émissions synoptiques, l'affectation de longueurs d'onde exclusives est le seul moyen pratique d'assurer un service effectif (voir le Mémoire, Suppl. N° 4, affectation des longueurs d'onde).

**Taxes.**

(Amendements au N° 1792, Suppl. N° 4.)

VII. 1. Art. 24, § 6, alinéa b). *Si cet alinéa est retenu, il devrait être modifié ainsi qu'il suit :*

- b) Radiotélégrammes d'avertissements météorologiques.

**Motifs.**

La rédaction modifiée s'applique aux phénomènes météorologiques existants ou se développant, et dont le caractère est dangereux pour la vie humaine et les biens.

<sup>1)</sup> Voir N° 1896, VIII (revision de l'Art. 32).

2. Art. 24, § 6, alinéa c). *Biffer cet alinéa.***Motifs.**

Les arrangements relatifs à la transmission, gratuite ou taxée, de ces télégrammes, revêtent un caractère national et non international.

3. Art. 24, § 6. *Insérer le nouvel alinéa c) suivant :*

c) Radiotélégrammes d'observations météorologiques originaires des navires en mer autorisés à cet effet et dont l'émission, en règle générale, est limitée en moyenne à un seul rapport pour chaque carré de 5 degrés à chaque heure d'observation internationale.

**Motifs.**

Pour les raisons énoncées dans un Mémoire spécial (Suppl. N° 4), nous estimons que ce qui précède est le seul moyen d'obtenir un service mondial bien organisé de rapports météorologiques sur les océans.

**Revision de l'Art. 32 du PW.**

VIII. 1. Les Hautes Parties contractantes prendront des mesures pour organiser dans certaines stations choisies un service de transmissions régulières de signaux horaires et de radiotélégrammes météorologiques destinés aux navigateurs maritimes et aériens.

2. Les signaux horaires seront transmis à heures fixes et se termineront à une heure ou à une demi-heure exacte.

(*Autre version*: Les signaux horaires seront transmis à des heures et d'une manière arrangées par les différents services en accord avec la Commission internationale de l'heure.)

3. Les radiotélégrammes météorologiques synoptiques de prévision et de situation générale doivent être transmis, en principe, conformément à un horaire déterminé. Les radiotélégrammes de cette classe destinés aux navires doivent être émis, autant que possible, aux heures qui rendent leur réception possible aux navires n'ayant qu'un seul opérateur.

4. Pendant les transmissions « à tous » des signaux horaires et des radiotélégrammes météorologiques destinés aux services mobiles, toutes les stations dont les transmissions brouilleraient la réception de ces messages doivent faire silence pour permettre à toutes les stations qui le désirent de les recevoir.

5.<sup>1)</sup> Les radiotélégrammes d'avertissements météorologiques pour les services mobiles sont transmis immédiatement et doivent être répétés dans la première « période de veille » de l'Article 19, § 4. Ils doivent aussi être répétés dans les radiotélégrammes réguliers de situation générale ou de prévision suivant l'heure de leur émission, si celle-ci n'est pas elle-même une heure régulière. Ces radiotélégrammes d'avertissements doivent être émis sur les longueurs d'onde appropriées au service mobile auquel ils sont destinés.

6. En plus des services réguliers prévus dans les précédents paragraphes de cet Article, les Hautes Parties contractantes peuvent prendre individuellement ou mutuellement des mesures pour organiser d'autres radiotélégrammes météorologiques destinés aux navigateurs maritimes ou aériens et pour désigner certaines stations côtières chargées de fournir sur demande des radiotélégrammes météorologiques aux services mobiles.

7. Dans un intérêt de brièveté et d'utilisation par les stations mobiles, les observations météorologiques transmises par les stations dans le service mobile doivent en principe être rédigées dans un code international.

8. Les radiotélégrammes météorologiques transmis par des stations mobiles à des adresses déterminées peuvent être interceptés et utilisés par d'autres stations et, en général, il ne sera pas nécessaire de répéter de tels messages « à tous ». En certains cas, ils pourront être émis avec le signal d'appel C Q ajouté à l'indicatif d'appel de la station appelée. Rien dans ce paragraphe ne doit restreindre le droit des stations mobiles d'échanger, sur demande, des informations météorologiques.

(Note. — Le privilège de recevoir et d'utiliser des radiotélégrammes météorologiques, même s'ils sont adressés à des destinataires déterminés, est accordé par l'addition proposée à l'Art. 17 de la CR; voir N° 1896, II.)

9. Les Hautes Parties contractantes organisent des services ayant pour but la collecte et l'échange d'informations météorologiques et la transmission de telles informations pour les navigations maritime et aérienne, ceci en accord avec les arrangements approuvés par le Comité météorologique international.

(18 Octobre 1927.)

<sup>1)</sup> Des avertissements relatifs aux épaves, aux icebergs, etc. doivent être considérés à part, parce qu'ils n'ont pas de relations avec la météorologie et demandent un traitement différent.

1897.

**Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, Paris.**

2, Avenue Vélasquez (Parc Monceau)

Paris, le 16 Septembre 1927.

M. le Président de la Conférence internationale de radiotélégraphie,

WASHINGTON.

Monsieur le Président,

La Conférence internationale sur l'hygiène dans la Marine marchande, qui s'est tenue l'année dernière à Oslo, sous les auspices de la Croix-Rouge norvégienne et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, avait recommandé la création d'un Comité permanent pour l'étude technique des mesures susceptibles d'améliorer la santé et le bien-être des marins.

Ce Comité, qui fut formé de hautes Autorités médicales représentant la Société des Nations, le Bureau international du Travail, l'American Social Hygiene Association et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge d'Allemagne, de Belgique, du Japon, des Pays-Bas et de Norvège, se réunit périodiquement à Paris, au siège central de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. Il entretient des rapports suivis avec l'Office international d'Hygiène publique, qui s'intéresse vivement aux questions touchant à la santé et à l'hygiène des gens de mer.

Parmi les questions inscrites à l'ordre du jour de la première session du Comité, et dont l'examen lui avait été recommandé par la Conférence d'Oslo, figurait l'étude des possibilités d'élaborer un code international pour les consultations radio-médicales de haute mer, mesure qui, à première vue, semblait présenter l'avantage de simplifier leur usage et rendre celui-ci plus répandu.

Le Comité fut d'avis que la rédaction du code ne pourrait être utilement entreprise sans le concours d'experts en matière de consultations médicales par sans fil. En conséquence, il chargea un de ses Membres, le Dr. Raoul Bernard, Délégué de la Croix Rouge de Belgique, et M. Haeck, officier radiotélégraphiste à la Marine de l'Etat belge, de rédiger un rapport technique sur la question. MM. Bernard et Haeck venaient en effet de faire à bord du croiseur « Zinnia » une étude extrêmement intéressante sur le fonctionnement des services de consultations radio-médicales, organisés dans les ports scandinaves, et avaient en outre tenté, à l'issue de la Conférence de Gand, une série d'expériences très instructives sur les échanges radio-médicaux.

Après avoir examiné le rapport des experts, le Comité permanent abandonna dans sa grande majorité l'idée de codifier la symptomatologie et les réponses radio-médicales, et se rangea à l'avis des rapporteurs qui donnent leur préférence à l'échange de medicogrammes en langage clair. Il décida en outre de saisir la Conférence radiotélégraphique internationale de Washington des questions techniques soulevées par les experts, sans l'intervention de laquelle ces questions ne pouvaient être résolues.

En conséquence, Monsieur le Président, j'ai l'honneur, au nom du Comité permanent, de vous communiquer le rapport technique précité, en vous priant de bien vouloir le faire porter à la connaissance de la Conférence, afin que les conclusions qu'il comporte puissent être discutées par le Congrès, et qu'en particulier celui-ci veuille bien se prononcer sur les six questions suivantes, qui semblent avoir un intérêt primordial pour le développement et l'entrée dans la pratique maritime courante des consultations radio-médicales de haute mer.

1° Introduction d'un préfixe spécial dans les appels radiotélégraphiques pour message radio-médicaux dans le but d'assurer à ceux-ci la priorité.

2° Importance d'assurer un échange rapide sans arrêter le trafic maritime international, et moyens d'y parvenir, principalement par la désignation de l'onde maritime secondaire sur laquelle serait transmis dorénavant le texte des messages radio-médicaux.

3° La question importante des langues à employer dans les échanges internationaux.

4° Adoption d'un formulaire spécial pour les consultations radio-médicales de haute mer, internationalement standardisé qui, en ajoutant à la précision du message, constituerait, en outre, un aide-mémoire pour les capitaines de navires sans médecin (voir le modèle à la fin du rapport).

5° Gratuité des messages.

6° Modifications à apporter, après entente entre Gouvernements, à la Liste internationale de stations radiotélégraphiques; modifications qui consisteraient à désigner par un signe spécial (une croix noire par exemple) les stations affectées au service radio-médical ou les navires portant médecin, ainsi que (par un renvoi en bas de la page) les langues dans lesquelles ces messages peuvent être interprétés.

Pour tous les détails concernant ces questions, je vous serais infiniment obligé de bien vouloir vous reporter au rapport technique qui vous est transmis en annexe.

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, avec mes remerciements anticipés, l'expression de ma haute considération.*

(sig.) *Dr. F. Humbert,*  
*Secrétariat du Comité permanent du bien-être du marin*  
*de la L. S. C. R.*

### **Les consultations radio-médicales de haute mer.**

**Rapport d'expertise au Comité permanent du bien-être du marin**  
**par le Dr. R. Bernard, Délégué belge au Comité permanent du bien-être du marin (Bruxelles) et**  
**M. J. Haeck, Officier radiotélégraphiste à la Marine de l'Etat (Ostende).**

L'organisation internationale d'un service de secours médicaux aux gens de mer à l'aide de la télégraphie sans fil nécessitera, en ce qui concerne l'échange radiotélégraphique des demandes de secours et des réponses, une intervention de la Conférence radiotélégraphique internationale qui tiendra ses assises au mois d'Octobre prochain à Washington.

Cette réunion aura à discuter la réglementation des modalités d'échange des communications radio-médicales, et aura, à notre avis, à se prononcer sur les points suivants, que nous nous efforcerons de développer:

1° Introduction d'un préfixe dans les appels radiotélégraphiques pour messages radio-médicaux, dans le but d'assurer à ceux-ci la priorité.

2° Importance d'assurer un échange rapide, sans arrêter le trafic maritime international, et moyens d'y parvenir, principalement par la désignation de l'onde maritime secondaire sur laquelle serait transmis dorénavant le texte des messages radio-médicaux.

3° La question importante des langues à employer dans les échanges internationaux.

4° Adoption d'un formulaire spécial pour les consultations radio-médicales de haute mer, internationalement standardisé qui, en ajoutant à la précision du message, constituerait, en outre, un aide-mémoire pour les capitaines de navires sans médecin (voir le modèle à la fin du rapport).

5° Gratuité des messages.

6° Modifications à apporter, après entente entre Gouvernements, à la Liste internationale des stations radiotélégraphiques; modifications qui consisteraient à désigner par un signe spécial (une croix noire, par exemple) les stations affectées au service radio-médical ou les navires portant un médecin, ainsi que (par un renvoi en bas de la page) les langues dans lesquelles ces messages peuvent être interprétés.

#### **I. Introduction d'un préfixe.**

Si l'appel ordinaire, tel qu'il est prescrit par la réglementation actuelle, doit être maintenu pour les messages radio-médicaux, sans prévoir une indication quant à la nature de ces messages et leur caractère d'urgence, ils ne pourront bénéficier de la priorité.

Les stations côtières recevant des appels de plusieurs postes de bord simultanément, classent ceux-ci d'après un numéro d'ordre; tout le trafic relatif au premier appel reçu devra être liquidé avant que ces stations ne donnent suite à l'appel suivant.

Dans l'état actuel, la priorité n'a été prévue que pour les appels de détresse et toutes les autres radio-communications sont acheminées en tenant compte de leur ordre d'arrivée et non du caractère d'urgence qu'elles peuvent présenter, l'urgence n'étant pas admise dans les échanges radiotélégraphiques.

Or, certains échanges ordinaires sont susceptibles d'être très longs, et les stations côtières recevant un appel, sous forme ordinaire, d'une station de bord désirant du secours immédiat, ne pourront y donner suite que lorsque les communications en litige auront été liquidées.

L'indication « DH MEDICO » au début du préambule du message, système employé par les stations américaines, n'indique le caractère d'urgence qu'au moment même de la transmission de celui-ci, et la priorité d'échange avant toutes autres communications n'est pas solutionnée.

Les compagnies de télégraphie sans fil, par leurs ordres de service, admettent cette priorité et la placent immédiatement après les appels de détresse (Marconi N° B. 112). Mais nous ne nous rendons pas compte comment cette priorité peut être réalisée sans faire intervenir, au moment de l'appel, une indication montrant le caractère d'urgence. La priorité accordée à ces messages doit jouer, non pas de la station côtière vers l'hôpital, mais doit être totale, c'est-à-dire doit pouvoir s'obtenir dès le moment de l'appel de secours médical.

Nous proposons donc que la réglementation future prévoie une indication abrégée (« MEDAS » ou toute autre) assurant la priorité entière aux messages de secours médical.

Les appels radio-médicaux pourraient prendre ainsi la forme de « CQ MEDAS » répété trois fois, suivi de l'indicatif de la station appelante. Nous pensons que l'abréviation « MEDAS », constituée par les premières syllabes des mots « MEDICAL ASSISTANCE », attirerait spécialement l'attention des opérateurs sur l'annonce d'un radio-médical et leur indiquerait clairement qu'il s'agit d'un message de demande de secours pour accident ou maladie.

Nous ferons toutefois remarquer que nous citons ici l'abréviation « MEDAS » sous toute réserve. Elle n'est pas admise actuellement dans la pratique radiotélégraphique et il appartient aux organismes officiels d'en étudier la recevabilité.

Le navire pouvant se charger de l'acheminement du message de secours répondra au navire appelant en employant les formules prescrites par la Convention radiotélégraphique de 1912, faisant suivre celle-ci des mots « MEDAS QSY... » (message d'assistance médicale, je change ma longueur d'onde sur ...m), indiquant par là qu'il a compris qu'il s'agit d'un message radio-médical et qu'il change son onde de travail sur ... mètres, pour faciliter la communication et ne pas arrêter le trafic sur l'onde internationale.

## II. Liaison rapide entre les stations de t. s. f. et moyens d'assurer cette liaison sans interférer avec le trafic international.

Trois cas peuvent se présenter au cours des opérations relatives à un message médical :

- 1° Communication de navire à navire;
- 2° Communication de navire à poste côtier;
- 3° Communication de navire à une station quelconque par l'intermédiaire de navires-relais, la station radio-médicale ne pouvant être atteinte directement.

Pour ces trois cas nous proposons que, dès qu'une réponse aura été enregistrée, les deux stations effectuent le changement de longueur d'onde.

L'opportunité d'un tel procédé s'imposera clairement, si l'on se rend compte que, dans les zones congestionnées par le trafic radiotélégraphique, le travail sur l'onde internationale de 600 m (onde maritime) devient quelquefois très difficile. Pour ce motif et pour celui que nous avons expliqué quand nous avons parlé de la priorité des messages, l'échange devrait entraîner automatiquement le changement de longueur d'onde. En passant, par exemple, sur l'onde de 300 m, on n'entend plus les émissions sur l'onde de 600 m, c'est-à-dire que tout le trafic sur l'onde internationale maritime est éliminé sans qu'il soit gêné lui-même par nos émissions sur 300 m de longueur d'onde. La conversation deviendrait donc, si l'on peut dire, cloisonnée entre les deux stations s'occupant du message radio-médical.

L'opération du changement de longueur d'onde prévient, dans une large mesure, les interférences et aide à la rapidité et à la sécurité de l'échange. La longueur d'onde employée pourrait être une des ondes secondaires maritimes, désignées par la Conférence radiotélégraphique de Washington.

Si l'échange a lieu entre deux unités navigantes, la station appelante, après avoir reçu réponse à son appel, passerait la communication et attendrait sur cette même onde secondaire que le médecin consulté lui fasse parvenir, par l'intermédiaire de la station correspondante, son diagnostic et traitement.

Si le radio-médical est adressé à une station côtière, les deux stations reprendraient, après avoir terminé les opérations de la demande, la longueur d'onde d'écoute principale. Le navire attendrait sur cette onde l'appel de la station côtière et les deux postes ayant effectué à nouveau le changement d'onde y recevraient la réponse du centre médical. Ceci dans le but de ne pas immobiliser la station côtière qui a son trafic normal à assurer pendant le temps plus ou moins long qui s'écoulera pour l'interprétation du message par le médecin consulté.

Il est nécessaire aussi d'envisager le cas d'un bateau marchand se trouvant hors de portée d'une station côtière ou d'un navire portant médecin et ayant un besoin urgent de secours médicaux.

Il doit pouvoir disposer de moyens pour les obtenir, en se servant au besoin d'autres navires se trouvant dans sa zone d'action et pouvant servir de relais ou d'intermédiaire pour atteindre la station médicale.

Si l'appel direct reste sans résultat, c'est-à-dire si les opérations de navire à navire n'aboutissent pas, le navire pourrait faire appel aux postes de bord dans sa portée, les priant de faire suivre son message à la station médicale la plus proche. Les navires donneraient immédiatement suite à cette requête en procédant comme si le malade ou blessé se trouvait à leur bord. Ils essaieraient d'obtenir réponse d'un navire portant médecin ou d'une station côtière et dès qu'ils auraient terminé les opérations d'échange, ils communiqueraient la réponse de l'hôpital au navire demandeur.

Les opérateurs pourraient aussi s'assurer si une station se trouve dans leurs parages, ayant une installation radiotélégraphique capable de se faire entendre à de longues distances au moyen des ondes entretenues; ceci pour éviter qu'un trop grand nombre de relais ne soit, éventuellement, nécessaire. Il serait désirable que les stations de t. s. f. continentales spécialement équipées pour les communications de ce genre fussent affectées au service de Croix-Rouge pour gens de mer, et soient, elles aussi, en communication avec un centre médical.

## III. Emploi des langues.

Une enquête sur l'institution d'une codification intégrale des symptômes présentés par un malade ou blessé nous a montré que ce procédé, par les multiples désavantages qu'il présente, n'est guère réalisable, et qu'il est peu pratique.

Difficulté des recherches dans le livre de code, perte de temps très grande et coefficient d'erreurs dans la réception radiotélégraphique, spécialement dans les régions tropicales où de grandes difficultés existent par la présence de pertur-

bations atmosphériques, tels sont quelques-uns des désavantages qui rendent l'application du code aux consultations en mer très difficile. En outre, le travail de codification de tous les symptômes serait énorme et prendrait plusieurs années.

Les intéressés auront toujours avantage à présenter et à recevoir la symptomatologie du malade en termes clairs et précis. D'autre part, l'importance, la gravité si nous pouvons dire, de ces messages nous oblige à les traiter avec diligence, à donner une suite rapide à la demande de secours et surtout à éviter les erreurs qui peuvent avoir pour conséquence l'application d'un traitement absolument erroné.

Seul le langage clair peut donner ces garanties de précision et la rapidité sera toujours assurée, la codification et le déchiffrement étant évités. Des expériences pratiques menées en Belgique, à la suite du rapport que nous avons présenté au Congrès de Gand, et déjà avant celui-ci, ont démontré nettement la supériorité du langage clair dans l'échange des messages radio-médicaux.

Sans doute sera-t-il nécessaire que l'éducation médicale de ceux qui seront appelés à formuler une demande de secours, soit complétée. Il incombera principalement aux inspecteurs sanitaires maritimes siégeant aux commissions d'examen, de se rendre compte si les officiers de marine peuvent satisfaire aux exigences créées par l'organisation de ce nouveau service. En tout état de cause, l'avant-projet de formulaire que nous présentons en annexe à notre rapport, formulaire qui peut être considérablement amplifié ou modifié mais qui surtout devrait être internationalement standardisé, serait pour eux un aide-mémoire utile.

Si, cependant, le langage clair nous semble indispensable à la rédaction des radio-médicaux, quelles langues pourra-t-on employer et ces langues pourront-elles être interprétées par les hôpitaux consultés ?

Nous avons mené une enquête dans le but de nous rendre compte des connaissances linguistiques des officiers de marine et des radiotélégraphistes des différentes nations. Il appert de cette enquête que l'immense majorité des marins de toute nationalité possèdent, de façon complète ou satisfaisante, la connaissance de la langue anglaise, langue maritime.

Quant aux connaissances linguistiques des radiotélégraphistes de mer et de terre, l'Union télégraphique a bien voulu nous faire tenir les renseignements suivants :

*Belgique* : Tous les radiotélégraphistes de bord sont familiarisés plus ou moins avec la langue anglaise. Les postes côtiers possèdent entièrement cette langue, ainsi que les langues française, flamande et allemande.

*France* : Les langues les plus communément connues des radiotélégraphistes sont le français, l'anglais et l'espagnol.

*Allemagne* : Allemand, anglais, français et espagnol.

*Irlande* : Irlandais, anglais et français.

*Danemark* : Danois, anglais, allemand, français, suédois et norvégien, principalement pour les postes côtiers. Les opérateurs navigants connaissent tous l'anglais, le danois et quelque peu l'allemand.

*Angleterre* : Anglais. Les stations côtières possèdent, en outre, le français et l'allemand.

*Norvège* : Les radiotélégraphistes norvégiens connaissent l'anglais assez bien pour prendre part à un service de consultation médicale dans cette langue. La plupart connaissent, en quelque mesure, la langue allemande.

*Suède* : Les radiotélégraphistes connaissent tous la langue anglaise.

*Union des Républiques Soviétistes Socialistes* : Des 150 opérateurs desservant les stations de bord de l'URSS, 105 possèdent les langues anglaise et française.

*Islande* : Tous les opérateurs islandais, au nombre de 45 environ, possèdent la langue anglaise, dont la connaissance est obligatoire pour eux.

*Italie* : Le 70 % des radiotélégraphistes italiens possèdent soit la langue anglaise, soit la langue française ; quelques-uns connaissent l'espagnol et un petit nombre l'allemand.

*Pays-Bas* : Tous les opérateurs possèdent la langue anglaise et la plupart d'entre eux ont une certaine connaissance des langues française et allemande.

*Finlande* : Presque tous connaissent l'anglais.

*L'enquête continue. Nous verserons le dossier au complet au Bureau de la Ligue.*

Au moment de l'élaboration du présent rapport, nous ne sommes pas encore en possession des réponses des autres Pays. Tout laisse prévoir cependant que les réponses seront identiques et que la connaissance de la langue anglaise peut être considérée comme générale. On peut donc conclure qu'au point de vue de la rédaction du message radio-médical par les officiers de marine et de son interprétation par les radiotélégraphistes, cette langue pourrait être employée efficacement dans l'échange international des demandes de secours et des réponses.

Ajoutons que, selon nos expériences, la presque totalité des stations côtières sont à même d'échanger une conversation en plusieurs langues.

Tout en convenant que l'intervention du radiotélégraphiste de bord doit être passive et que son initiative doit surtout se manifester dans l'échange rapide de la demande de secours, il peut, dans certains cas, et par le fait même de ses connaissances linguistiques, être appelé à prendre part à la rédaction du radio-médical. Tout autre est le rôle du poste côtier récepteur, lequel, en tout état de cause, devra se borner à retransmettre avec célérité le message à l'hôpital ou dispensaire.

Les médecins ou hôpitaux consultés pourront-ils interpréter un message médical qui leur serait soumis en langue anglaise ou dans une autre langue mondiale ?

Remarquons que la plupart de ces hôpitaux et les stations de t. s. f. correspondantes seront précisément situés dans une ville port de mer ou à proximité de celle-ci. Or, il est hors de doute que ces hôpitaux, par le fait qu'ils ont à donner des soins multiples aux marins arrivant dans ces ports, posséderont un ou des médecins connaissant une ou plusieurs langues étrangères.

Nous voyons encore dans les ordres de service des compagnies de t. s. f. américaines que toutes les stations nord-américaines et sud-américaines peuvent recevoir des messages de secours médical en langue anglaise. Il faut en conclure que, même en Amérique latine, les hôpitaux en relation avec ces stations sont à même d'interpréter ces messages.

En Asie, les stations des Indes, de la Chine et du Japon se trouvent dans le même cas. D'ailleurs, la connaissance de la langue maritime principale est une nécessité pour tous ceux qui sont liés à la vie maritime d'une Nation et les hôpitaux des ports de mer ou des régions côtières sont dans ce cas.

Les Nomenclatures radiotélégraphiques, documents que doit posséder toute station de t. s. f. côtière ou de bord, nous offrent d'ailleurs un moyen de nous rendre compte des langues qui peuvent être employées dans les relations avec une station donnée.

Il suffirait d'indiquer, en renvoi dans cette Nomenclature, les langues dans lesquelles les hôpitaux en relation avec les stations de t. s. f. appelées, peuvent interpréter une demande de secours médical. Cette indication sera très utile et laissera une certaine latitude à la personne rédigeant la demande, lui permettant d'utiliser une des langues indiquées, si elle lui est plus familière que telle autre. Nous avons pu constater dernièrement, dans nos relations avec les hôpitaux scandinaves, que les radio-médicaux pouvaient y être interprétés en six langues différentes.

Nous persistons à croire cependant que la langue anglaise sera celle qui sera la plus employée par les marins dans leurs relations avec les hôpitaux étrangers et si nous l'avons préconisée, c'est qu'elle est la plus connue des marins de toute nationalité et de ceux qui sont, dans tous les Pays du monde, en contact avec eux.

#### **Conclusion.**

Deux points sont à retenir de ce qui précède :

1<sup>o</sup> La codification présente des difficultés trop grandes pour qu'on songe, à notre avis, à l'appliquer aux échanges radio-médicaux. Si, cependant, les organismes internationaux décidaient d'y recourir, la période transitoire sera très longue et nombreux seront ceux qui préféreront l'emploi du langage clair.

2<sup>o</sup> Nous proposons d'insérer dans les documents radiotélégraphiques des indications stipulant les langues susceptibles d'être comprises par les hôpitaux ou dispensaires avec lesquels les stations de bord désirent entrer en communication. Ces indications pourraient être placées en renvoi, pour chaque station de t. s. f. affectée au service de secours radio-médical.

#### **IV. Gratuité.**

Nous pensons qu'il est inutile d'insister sur l'opportunité d'accorder la gratuité aux messages radio-médicaux. La fréquence de ces messages sera relativement minime, et il est à espérer que, dans un but humanitaire, les Gouvernements et Compagnies ne feront pas d'objection. D'ailleurs, actuellement, les Compagnies de t. s. f. et les stations côtières se chargeant de ces messages accordent déjà la gratuité. Le service radio-médical aux gens de mer étant organisé, nous proposons de provoquer un accord entre les Gouvernements et les Compagnies exploitant les postes de t. s. f. de bord, afin que la gratuité soit accordée officiellement dans tous les Pays à cette catégorie de messages.

Les propositions que nous faisons ici nécessitent un accord des Gouvernements relatif aux modifications à apporter aux documents radiotélégraphiques. Cet accord devra être notifié à l'Union télégraphique, à Berne, et porter sur :

1<sup>o</sup> Une indication permettant aux stations de t. s. f. flottantes de se rendre immédiatement compte à quelle station côtière ou de bord portant médecin elles pourront s'adresser afin d'obtenir un secours médical.

Ce point pourrait, à notre avis, être solutionné en mettant en regard de l'indicatif des stations affectées au service radio-médical ou des navires portant médecin une croix noire (☒). Cette indication éviterait aux radiotélégraphistes des demandes préliminaires de renseignements aux stations dans leurs parages, et leur permettrait de se rendre compte si une de ces stations peut leur fournir le secours nécessaire.

2<sup>o</sup> Un renvoi en bas de la page pour chacune des stations radio-médicales, soit de terre ou de bord, indiquant les langues dans lesquelles ces messages peuvent être interprétés.

**Radio-Médical.**

**Modèle de formulaire pour les consultations  
radio-médicales de haute mer.**

Date: .....	Nom de la station de t. s. f.:	Heure de dépôt:
S/S: .....	Nationalité:	Heure de transmission:
Position:		
Age, sexe .....		Urine <sup>1)</sup> . . . . . { 1. Anurie . . . . . 2. Incontinence . . . . .
Début du symptôme .....		Vomissements <sup>1)</sup> { 1. Alimentaires . . . . . 2. Bilieux . . . . . 3. Sanguins . . . . .
Température .....		
Pouls .....		
Langue <sup>1)</sup> . . . . . { 1. Rouge . . . . . 2. Blanche . . . . . 3. Brune . . . . .		Brûlures . . . . . { Étendue . . . . . Profondeur . . . . . Siège . . . . .
Visage <sup>1)</sup> . . . . . { 1. Pâle . . . . . 2. Congestionné . . . . .		Fractures <sup>2)</sup> . . . . . { Fracture . . . . . Luxation . . . . . Foulure . . . . .
Respiration <sup>1)</sup> . . . . . { 1. Calme . . . . . 2. Bruyante . . . . .		
Organes génitaux <sup>1)</sup> . . . . . { 1. Plaie . . . . . 2. Gonflement testicule . . . . . 3. Écoulement . . . . . 4. Glandes dans l'aîne . . . . .		<i>Maintenant ou jadis :</i> Ce malade a-t-il eu des maladies tropicales? <sup>3)</sup> A-t-il touché des ports situés en dehors de l'Europe occidentale et centrale ou d'Amérique du Nord? <sup>3)</sup> Lesquels? <sup>3)</sup> Quand? <sup>3)</sup>
Hémorragies <sup>1)</sup> . . . . . { 1. Nasale . . . . . 2. Buccale . . . . . 3. Auriculaire . . . . . 4. Intestinale . . . . .		

Autres symptômes actuels

<sup>3)</sup>

<sup>1)</sup> La réponse doit être donnée en plaçant dans les cases de droite le chiffre correspondant au symptôme observé chez le malade.

<sup>2)</sup> Pour les cas de fractures on indiquera dans la case des symptômes<sup>3)</sup> si la fracture est réelle ou supposée, c'est-à-dire si le malade peut bouger le membre ou s'il ne le peut.

Indiquer également s'il y a déformation du membre ou gonflement de l'articulation.

<sup>3)</sup> Ces indications doivent être données en langage clair. Elles doivent porter sur toutes les autres observations qui peuvent intéresser le médecin appelé à formuler le diagnostic et prescrire le traitement. Par exemple, l'état du ventre (hypersensibilité ou balonnement, diarrhées). Les taches observées sur la peau du malade, le siège de la douleur, suffocation, les maladies antérieures, sont des renseignements à fournir au médecin consulté.

**Avis important.**

Les indications qui, pour une raison quelconque, ne pourront être données, doivent, dans les cases des réponses, être remplacées par la lettre « X ».

1898.

**Danemark.**

**Réserve au sujet des longueurs d'onde à attribuer à la radiodiffusion.**

*En vue de la distribution des ondes entre 1000 et 2000 m, la Délégation danoise désire faire remarquer que depuis 1923 des ondes au-dessus de 1000 m ont été employées pour la radiodiffusion en Danemark. Le Gouvernement danois vient d'ouvrir un nouveau poste de radiodiffusion à Kalundborg et le rayon d'onde de ce poste se trouve entre 1050 et 1250 m.*

*Pour le moment, le poste émet sur 1153,8 m. Il serait aussi incommode que coûteux, tant pour le Gouvernement que pour les amateurs qui sont au nombre de plus de 150 000, de choisir des longueurs d'onde en dehors de la gamme de 1000 à 2000 m.*

*Il serait très préjudiciable pour la radiodiffusion en Danemark d'abaisser la longueur d'onde jusqu'à 200 à 600 m et, en fait, ce changement serait parfaitement impossible à réaliser.*

*A peu près 150000 amateurs auraient à changer leurs postes de réception pour être en état de recevoir sur l'onde inférieure, ce qui serait très coûteux et impossible à réaliser.*

*En raison de ce qui est mentionné ci-dessus, la Délégation danoise demande que la Commission technique et la Conférence plénière prennent ce qui précède en considération, au moment de la distribution des ondes entre 1000 et 2000 m.*

(20 Octobre 1927.)

**1899.**

### **Danemark.**

#### **Utilisation de l'arc Poulsen.**

(Suppl. N° 3, proposition 1767, § 2, 3<sup>e</sup> alinéa.)

*Nous sommes tout à fait d'accord que les transmetteurs qui émettent des ondes parasites devraient être interdits, si possible; mais, d'un autre côté, nous ne pouvons pas admettre que l'arc Poulsen, lorsqu'il est bien construit et lorsqu'il fonctionne dans des conditions convenables, soit considéré comme étant plus mauvais à ce sujet que les autres transmetteurs à ondes entretenues.*

*Si des conditions de ce genre sont requises, il serait donc nécessaire, à notre avis, de prescrire certaines règles en ce qui concerne l'intensité permise de ces ondes parasites.*

*En Danemark, nous nous servons d'arcs Poulsen de différents types et nous faisons des essais depuis plusieurs années; selon notre expérience, l'arc Poulsen peut être construit et être employé d'une façon telle que ni les variations de fréquence, ni l'emploi d'ondes de repos et de travail ne brouillent les autres services d'une manière sérieuse quelconque.*

*La Délégation danoise demande par conséquent que l'emploi de l'arc Poulsen, comme transmetteur de t. s. f., ne soit pas interdit parce que, du point de vue technique, ce serait une mesure non justifiée.*

(21 Octobre 1927.)

**1900.**

### **Grèce.**

#### **Suppression envisagée des émissions à ondes amorties.**

*Plusieurs propositions sont insérées dans le Cahier, surtout aux Art. 4 et 5, concernant la suppression des émissions à ondes amorties. Quelques-unes de ces propositions préconisent la suppression immédiate et absolue de ces émissions, d'autres se contentent d'une suppression partielle ou d'une suppression absolue, mais après un délai déterminé.*

*L'Administration grecque est directement intéressée en la matière. La plupart des stations à bord des navires de nationalité grecque et des stations terrestres sont équipées d'émetteurs à étincelles.*

*L'Administration grecque est aussi d'avis qu'il faut profiter des progrès de la technique radioélectrique pour réduire au minimum possible les interférences entre les divers services radioélectriques et entre les diverses stations d'un même service.*

*Elle accepterait à cet effet la suppression pure et simple des émissions à ondes amorties pour les services fixes; elle accepterait également la suppression de ces émissions pour les stations terrestres, mais après un délai raisonnable; en ce qui concerne les stations mobiles, l'Administration grecque estime que seules les stations qui sont susceptibles de troubler le service des stations d'autres Pays doivent, après un délai raisonnable, cesser d'utiliser les émissions à ondes amorties.*

*Nous croyons qu'un délai comme celui qui est proposé par les Etats-Unis d'Amérique sous le N° 292 est suffisant pour permettre aux diverses exploitations d'équiper leurs stations en conséquence.*

*En ce qui concerne les installations nouvelles, l'Administration grecque estime qu'il faut interdire, dès la mise en vigueur du Règlement, les émetteurs à ondes amorties; sinon la suppression des émissions amorties après l'expiration du délai à déterminer rencontrera de graves difficultés.*

(21 Octobre 1927.)

**1901.**

### **Hongrie.**

#### **Réglementation du service radioélectrique sur les lacs et les fleuves internationaux.**

*Le service radiotélégraphique des navires sur les lacs et les fleuves qui touchent les frontières de plusieurs Pays n'a pas été réglé jusqu'à présent. Cette question est particulièrement importante dans les cas des fleuves internationaux, comme le Danube, par exemple.*

A présent, il n'y a que quelques Pays où ces navires sont pourvus de stations radiotélégraphiques. La Délégation hongroise sait que les Etats-Unis d'Amérique possèdent des navires pourvus d'installations radio qui communiquent sur les lacs touchant le Canada.

Ces navires utilisent des longueurs d'onde de 715 et 875 m.

La Délégation hongroise croit, cependant, que par suite du développement de la radio et du règlement de cette question, il y aura plusieurs Pays qui, dans l'intérêt du service de la navigation et dans l'intérêt privé des voyageurs, voudront installer des stations sur leurs bateaux de cette catégorie.

Or, pour assurer la communication radiotélégraphique internationale et, tout spécialement, la communication dans les Pays riverains de lacs ou de fleuves, il faudrait régler les questions suivantes :

1<sup>o</sup> La manière d'utiliser les stations radiotélégraphiques des bateaux sur les fleuves et les lacs.

2<sup>o</sup> L'usage des ondes de différentes longueurs par ces stations.

En ce qui concerne le point 1<sup>o</sup>,

la Délégation hongroise propose de n'utiliser que des émissions du type A1.

En ce qui concerne le point 2<sup>o</sup>,

cette Délégation propose d'attribuer à ces services la bande de longueur d'onde comprise entre 100 et 200 m.

(21 Octobre 1927.)

1902.

### Indes néerlandaises.

#### Utilisation de l'arc Poulsen.

(Propositions 291, 313, 320, § 6, et 1767, § 2.)

Le but des propositions ci-dessus mentionnées est de prohiber l'emploi des émetteurs produisant des ondes parasites ou de contre-manipulation (la proposition italienne 1767, § 2, vise spécialement l'arc Poulsen) et de prescrire l'emploi d'un couplage indirect pour les antennes des stations à arc.

Relativement à ces propositions, la Délégation des Indes néerlandaises fait remarquer que, pendant la période de plus de quatre ans, pendant laquelle l'arc de 2400 kilowatts de son Gouvernement, à Malabar, et des arcs moins importants de ses Colonies ont été en service, aucune plainte n'a été reçue au sujet d'un brouillage international.

Tous ces appareils utilisent des ondes de contre-manipulation et des montages directs d'antenne.

Pour cette raison, et prenant en considération qu'il est incontestable que, dans ces Colonies ou Protectorats, la question du brouillage est moins importante que sur le continent européen ou américain, ou près de ces continents, la Délégation demande que les arcs existants dans ces Colonies ou Protectorats puissent être maintenus dans leur état actuel de construction et de mise en œuvre; qu'il soit seulement décidé qu'aucun arc nouveau, travaillant en direct ou utilisant des ondes de contre-manipulation, ne soit établi pour aucune communication, un an après la date de l'adoption de la Convention de Washington.

En ce qui concerne les communications à grande distance, la Délégation est convaincue que les grands arcs seront automatiquement mis hors de service dans quelques années, parce que les ondes courtes sont beaucoup plus économiques que les ondes longues pour couvrir les grandes distances et que les résultats qu'elles fournissent ne sont certainement pas inférieurs à ceux des ondes longues.

(21 Octobre 1927.)

1903.

### Norvège.

#### Indicatifs d'appel.

Art. 14, § 3, Tableau de répartition provisoire des deux premières lettres.

Lire :

Norvège L (A-N) 14.

#### Motifs.

La Norvège tient actuellement, dans la Nomenclature des stations radiotélégraphiques, le septième rang quant au nombre des stations de bord. Le nombre de ses stations augmente toujours. Pour tenir compte des besoins futurs, l'Administration norvégienne prie donc qu'on lui attribue en dehors des 13 combinaisons L (A-M) aussi la combinaison L (N) qui est libre.

(21 Octobre 1927.)

1904.

France.

Modifications de la proposition 839.<sup>1)</sup>

*La Délégation française désire modifier et compléter sa proposition 839, dans le but d'arriver à un accord qu'elle croit avantageux et acceptable pour l'ensemble des Pays intéressés dans la solution des questions de brouillage.*

*Le texte transactionnel suivant est proposé, en remplacement de la proposition 839 qui est retirée.*

§ 1. Ondes attribuées au service radiomaritime à moyenne distance en types A1, A2 ou B.

Les ondes comprises entre 550 et 850 m sont exclusivement réservées aux navires et aux stations terrestres pour le service commercial à moyenne distance.

Dans cette bande, les seules ondes admises en type B sont les ondes de 600, 700 et 800 m.

L'onde d'appel et de transmission qui doit être employée par toute station de bord obligatoirement équipée et par les stations terrestres, est l'onde de 600 m A1, A2 ou B.

En dehors de l'onde de 600 m, l'usage des ondes comprises entre 550 m et 650 m est interdit.

L'onde de 600 m est employée:

- a) pour les appels, les réponses aux appels, les signaux préalables, les indications relatives à la route et à la position des navires;
- b) pour les messages de détresse et pour tous les messages relatifs à la sécurité de la vie humaine ou de la navigation;
- c) pour les relèvements radiogoniométriques, concurremment avec l'onde de 800 m, celle-ci étant protégée, de chaque côté, par une bande de 15 kc/s;
- d) pour l'échange de la correspondance publique limitée à 50 mots ou groupes de texte.

Les seules ondes de travail obligatoires sont l'onde de 700 m (A1, A2 ou B), pour les stations terrestres, et l'onde de 800 m (A1, A2 ou B), pour les stations de bord. Ces ondes sont utilisées à la demande d'une des stations correspondantes:

- a) lorsqu'un brouillage susceptible d'empêcher la réception des messages de détresse ou de sécurité le justifie;
- b) lorsque la station transmettrice a plus de 50 mots ou groupes de texte à émettre.

Dans le cas où l'échange des communications n'apparaît pas désirable sur l'onde de 700 m (stations terrestres) ou sur l'onde de 800 m (stations de bord), la station correspondante peut demander que le trafic soit écoulé sur une autre onde de la bande 650 à 850 m lorsque cette onde est disponible et inscrite à la Nomenclature. En règle générale, c'est la station réceptrice qui doit fixer l'onde de transmission.

L'onde de 900 m est réservée, comme onde de sécurité, pour les stations d'aéronefs en vol et les stations terrestres établies pour les besoins de la navigation aérienne <sup>2)</sup>.

L'usage des ondes comprises entre 850 et 950 m, sauf 900 m, est interdit dans le service radioaérien (type A1 excepté).

(21 Octobre 1927.)

1905.

France.

Modifications de la proposition 877.<sup>3)</sup>

*La Délégation française désire compléter sa proposition 877 en vue d'aboutir à une réglementation du trafic à grande distance suffisamment précise pour le protéger contre les brouillages, tout en maintenant des dispositions assez souples pour que les Pays intéressés n'aient pas à modifier les organisations existantes.*

*Le texte transactionnel suivant est proposé en remplacement de la proposition 877, qui est retirée :*

§ 6. Ondes attribuées au service radiomaritime à grande distance en type A1.

<sup>1)</sup> Voir aussi N° 1909.

<sup>2)</sup> L'emploi de l'onde de 900 m est limité comme suit:

- a) aux appels, à leurs réponses et aux signaux préalables;
- b) aux messages de détresse et à tous les messages relatifs à la sécurité de la navigation aérienne;

c) aux télégrammes isolés relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des aéronefs, à la condition que ces télégrammes aient au maximum 20 mots ou groupes pour les ondes A1, A2 et 100 mots ou groupes pour la radiotéléphonie et à condition, en outre, que le service de la sécurité soit assuré. Si ces conditions ne peuvent être remplies, tout le trafic doit se faire sur 1500 m. L'onde de 900 m peut, en particulier, être utilisée pour le service radiogoniométrique des stations d'aéronefs (types A1 ou A2).

<sup>3)</sup> Voir aussi N° 1909.

1. Les ondes comprises entre 2000 et 2500 m sont exclusivement réservées aux navires et aux stations terrestres pour le service commercial à grande distance.

L'onde d'appel et de transmission, qui doit être employée par toute station de bord équipée en longues ondes entretenues et par les stations terrestres correspondantes, est l'onde de 2100 m.

En dehors de l'onde de 2100 m, l'usage des ondes comprises entre 2075 m et 2125 m est interdit.

L'onde de 2100 m est employée:

- a) pour les appels, les réponses aux appels, les signaux préalables, les indications relatives à la route et à la position des navires;
- b) pour la répétition des messages de détresse et de sécurité émis sur l'onde de 600 m;
- c) pour l'échange de la correspondance publique limitée à 50 mots ou groupes de texte.

Les seules ondes de travail obligatoires sont l'onde de 2200 m, pour les stations de bord, et de 2400 m pour les stations terrestres. Ces ondes sont utilisées à la demande d'une des stations correspondantes:

- a) lorsqu'un brouillage susceptible d'empêcher la réception des messages de détresse ou de sécurité le justifie;
- b) lorsque la station transmettrice a plus de 50 mots ou groupes de texte à émettre.

Dans le cas où l'échange des communications n'apparaît pas désirable sur l'onde de 2200 m (stations de bord) ou sur l'onde de 2400 m (stations terrestres), la station correspondante peut demander que le trafic soit écoulé sur une autre onde de la bande 2000 à 2500 m lorsque cette onde est disponible et inscrite à la Nomenclature. En règle générale, c'est la station réceptrice qui doit fixer l'onde de transmission.

2. Lorsqu'elles ne sont pas en communication, les stations équipées pour le service à grande distance doivent assurer l'écoute sur l'onde de 2100 m durant 10 minutes pendant toutes les heures de veille en commençant 35 minutes après l'heure de Greenwich.

3. Toutefois, les stations mobiles visées au présent paragraphe doivent, lorsqu'elles sont à moins de 150 milles de la côte, assurer l'écoute pendant dix minutes sur 600 m dans les conditions indiquées au § 4 du présent Article, pendant les heures de veille prévues selon la classe à laquelle appartiennent les navires.

4. Sauf dans le cas où elles sont en cours de communication, les stations terrestres et de bord visées au présent Article doivent cesser toutes transmissions, sauf celles relatives à la détresse, et rester en écoute sur l'onde de 2100 m, deux fois par heure, durant les heures de veille, pendant 3 minutes, à la 15<sup>e</sup> et à la 45<sup>e</sup> minute de chaque heure de Greenwich, indépendamment de l'écoute de sécurité prévue au § 4.

5. Les stations de bord qui ne sont pas en communication avec d'autres stations, ou ne s'attendent pas à entrer en communication, doivent, pendant leurs heures de veille, à l'exception des périodes indiquées aux alinéas 2 et 4, faire l'écoute sur 600 m.

6. Chaque station terrestre équipée pour le service à grande distance doit transmettre sa « liste de trafic » (indicatifs d'appel des navires pour lesquels du trafic est en instance à la station) sur une onde convenue de la bande autorisée, aux heures notifiées dans la Nomenclature officielle, entre la 35<sup>e</sup> minute et la 45<sup>e</sup> minute de l'heure notifiée (T. M. G.).

Les stations de bord qui entendent leur indicatif d'appel répondent sur l'onde de communication générale (2100 m) ou sur une onde convenue, d'après leur rang dans l'appel, aussitôt que la transmission de la liste de trafic est terminée.

La station terrestre répond aux stations de bord dans le même ordre, sur l'onde de transmission de la liste de trafic, et elle commence immédiatement, sur cette onde, la transmission des messages.

Chaque station de bord accuse réception dans l'ordre de la liste de trafic, sur l'onde de communication générale (2100 m), ou sur l'onde convenue qu'elle vient d'employer pour répondre à l'appel de la station terrestre.

Les dispositions particulières concernant le service assuré par les stations terrestres équipées en longues ondes entretenues sont éventuellement précisées, par un renvoi spécial, dans la Nomenclature officielle.

(21 Octobre 1927.)

1906.

**Chine.****Utilisation de l'arc Poulsen.**

*En ce qui concerne la suppression des appareils à étincelles et à arc de Poulsen, comme indiqué respectivement dans les alinéas 1 et 3 du § 2 de la proposition faite dans le Suppl. N° 3 par la Délégation d'Italie (N° 1767), la Délégation chinoise n'y fait aucune objection pour ne pas empêcher le progrès scientifique, mais elle désire faire remarquer que, depuis 1919, le Gouvernement chinois a installé trois stations à arc de Poulsen près de Urga (XRG), Kashgar (XRK) et Urumtsi (XRM). Ces trois stations, de 25 kw chacune, jouaient un rôle très important dans les communications intérieures de la Chine. A cause de la difficulté de transporter le matériel de ces stations à leurs destinations respectives, on a mis 2 ans pour effectuer le travail (y compris 8 mois de transport). Si l'on interdisait ces stations d'une manière absolue un an après l'adoption du nouveau Règlement, il ne serait pas possible au Gouvernement de la Chine, semble-t-il, de trouver des moyens de remplacer lesdites stations qui sont maintenant tout à fait indispensables pour le service de correspondance publique dans ces trois endroits. De même, ces stations n'ont signalé aucun brouillage au service depuis leur ouverture.*

*La Délégation chinoise est donc d'avis que la suppression de telles stations ainsi que de celles à étincelles, comme l'indique la proposition 288 a, devrait être reportée à une période convenable afin d'éviter des inconvénients et des dépenses considérables.*

*La Délégation chinoise est d'accord d'interdire l'emploi des systèmes à étincelles et à arc dans les stations qui seront construites après la mise en vigueur du nouveau Règlement.*

(22 Octobre 1927.)

1907.

**Allemagne.****Onde particulière pour les services de poursuite des criminels.**

*A l'occasion d'une réunion de la Commission internationale des polices criminelles qui a eu lieu à Amsterdam, au mois de Juillet de cette année, les Délégués des Gouvernements représentés ont reconnu le besoin d'établir un service international par le moyen de la radiodiffusion pour distribuer aussi rapidement que possible tous renseignements utiles à la découverte de crimes et à la poursuite des criminels. Pour effectuer ce service, il sera nécessaire de lui attribuer une onde.*

*Vu la grande importance d'un tel service pour la sécurité publique, la Délégation de l'Allemagne propose de réserver une onde pour ce but.*

(24 Octobre 1927.)

1908.

**Espagne.****Convention ibéro-américaine de navigation aérienne.**

*La Délégation espagnole a l'honneur d'exprimer le désir qu'en réglementant les radiocommunications dans la navigation aérienne la Convention ibéro-américaine de navigation aérienne soit prise en considération.*

*Cette Convention a été approuvée, le 1<sup>er</sup> Novembre 1926, à Madrid, par les Pays indiqués ci-après : Espagne, Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Chili, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Guatémala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Uruguay et Vénézuéla.*

*Les dispositions de la Convention applicables aux radiocommunications sont les suivantes :*

**Chapitre III.****Certificats de navigabilité et brevets d'aptitude.****Article 14.**

*Aucun appareil de télégraphie sans fil ne pourra être porté par un aéronef sans une licence spéciale délivrée par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité. Ces appareils ne pourront être employés que par des membres de l'équipage munis à cet effet d'une licence spéciale.*

*Tout aéronef affecté à un transport public et susceptible de recevoir au moins dix personnes devra être muni d'appareils de télégraphie sans fil (émission et réception), lorsque les modalités d'emploi de ces appareils auront été déterminées par la Commission ibéro-américaine de navigation aérienne.*

*Cette Commission pourra ultérieurement étendre l'obligation du port d'appareils de télégraphie sans fil à toutes autres catégories d'aéronefs, dans les conditions et suivant les modalités qu'elle déterminera.*

## Chapitre V.

### Règles à observer au départ, en cours de route et à l'atterrissage.

#### Article 19.

Tout aéronef se livrant à la navigation internationale doit être muni de:

- .....
- c)* Les brevets et licences du commandant, des pilotes et des hommes d'équipage, conformément à l'Annexe E;
- .....
- f)* Les livres de bord, conformément à l'Annexe C;
- g)* S'il est muni d'appareils de télégraphie sans fil, la licence prévue à l'Article 14.

#### Article 20.

Les livres de bord seront conservés pendant deux ans à dater de la dernière inscription qui y aura été portée.

#### Article 21.

Au départ et à l'atterrissage d'un aéronef, les autorités du Pays auront, dans tous les cas, le droit de visiter l'aéronef et de vérifier tous les documents dont il doit être muni.

#### Article 25.

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre les mesures propres à assurer que tous aéronefs naviguant au-dessus de son territoire ainsi que tous aéronefs portant la marque de sa nationalité et en quelque lieu qu'ils se trouvent, se conformeront aux règlements prévus à l'Annexe 2.

Chacun des Etats contractants s'engage à assurer la poursuite et les punitions des contrevenants.

## Chapitre VIII.

### Commission ibéro-américaine de navigation aérienne.

#### Article 34.

Il sera institué, sous le nom de Commission Internationale de Navigation Aérienne, une Commission internationale permanente, composée d'un représentant pour chacun des Etats contractants.

Chaque Etat représenté à la Commission aura une voix.

La Commission ibéro-américaine de navigation aérienne fixera les règles de sa propre actuation et le lieu de sa résidence permanente, mais sera libre de se réunir dans les lieux qu'elle jugera convenables.

Sa première réunion aura lieu à Madrid. La convocation pour cette réunion sera faite par le Gouvernement espagnol aussitôt que la plupart des Etats signataires lui auront notifié la ratification de la présente Convention.

Cette Commission aura les attributions suivantes:

- a)* Recevoir les propositions de tout Etat contractant, ou lui en adresser, à l'effet de modifier ou d'amender les dispositions de la présente Convention; notifier les changements adoptés.
- b)* Exercer les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Article et par les Articles 9, 13, 14, 15, 16, 27, 28, 36 et 37 de la présente Convention.
- c)* Apporter tous amendements aux dispositions des Annexes.
- d)* Centraliser et communiquer aux Etats contractants les informations de toute nature concernant la navigation aérienne internationale.
- e)* Centraliser et communiquer aux Etats contractants tous les renseignements d'ordre radio-télégraphique, météorologique et médical intéressant la navigation aérienne.
- f)* Assurer la publication des cartes pour la navigation aérienne.
- g)* Donner des avis sur les questions que les Etats pourront soumettre à son examen.

Toute modification dans les dispositions de l'une quelconque des Annexes pourra être apportée par la Commission ibéro-américaine de navigation aérienne, lorsque ladite modification aura été approuvée

par les trois quarts du total possible des voix qui pourraient être exprimées si tous les États étaient présents. Cette modification aura plein effet dès qu'elle aura été notifiée par la Commission ibéro-américaine de navigation aérienne à tous les États contractants.

Toute modification proposée aux Articles de la présente Convention sera discutée par la Commission ibéro-américaine de navigation aérienne, qu'elle émane de l'un des États contractants ou de la Commission elle-même. Aucune modification de cette nature ne pourra être proposée à l'acceptation des États contractants si elle n'a été approuvée par les deux tiers au moins du total possible des voix.

Les modifications apportées aux Articles de la Convention (exception faite des Annexes) doivent, avant de porter effet, être expressément adoptées par les États contractants.

## Chapitre IX.

### Dispositions finales.

#### Article 35.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à coopérer autant que possible aux mesures internationales relatives à :

- a) La centralisation et distribution des informations météorologiques, soit statistiques, soit courantes ou spéciales.
- .....
- c) L'usage de la radiotélégraphie dans la navigation aérienne, l'établissement des stations radiotélégraphiques nécessaires, ainsi que l'observation des Règlements radiotélégraphiques internationaux.

#### Article 41.

Les États qui ne sont pas ibéro-américains pourront être admis comme adhérents à la présente Convention.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement d'Espagne et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents.

(24 Octobre 1927.)

1909.

France.

#### Remarques au sujet de l'Art. 19 du Projet de Règlement.

*Cet Article traite des ondes d'appel et d'écoute, ainsi que des conditions d'emploi des ondes autorisées pour le service maritime commercial à moyenne et à grande distance.*

*A ce sujet, la Délégation française a été amenée à modifier, sur certains points, la teneur de ses propositions 839 et 877<sup>1)</sup> dont le texte nouveau s'inspire des considérations suivantes :*

*Les propositions d'ordre technique tendant à résoudre les questions de brouillage visent à obtenir la pureté des ondes employées, à limiter l'amortissement, à stabiliser la fréquence et à exiger, dans tous les services, l'emploi aussi étendu que possible des ondes entretenues.*

*Ces procédés sont excellents, mais ils paraissent impuissants à solutionner, à eux seuls, la question des brouillages dans le service mobile, l'une des plus importantes qui se posent devant la Conférence.*

*Dans les communications entre points fixes, les ondes amorties ne sont plus employées, par suite de la supériorité incontestable des ondes entretenues; mais, dans le service mobile en mer, les ondes amorties présentent de tels avantages pour la sécurité de la vie humaine, précisément à cause de leurs grandes possibilités d'interférence, que l'on ne peut songer à en interdire l'emploi quant à présent.*

*La Délégation française estime qu'il faut réglementer sans retard la matière existante et laisser le progrès technique faire ensuite son œuvre. Elle est fermement persuadée que la solution la plus immédiate du problème du brouillage réside dans l'organisation de l'exploitation plutôt que dans le changement du matériel en service.*

*D'ailleurs, même avec les ondes entretenues, qui ne sont pas toujours d'une parfaite pureté, les interférences se produiront, presque aussi nombreuses qu'avec les ondes amorties, si l'on ne change rien aux pratiques actuelles autorisant, dans tous les cas, l'emploi indistinct des mêmes ondes par les stations terrestres et par les stations de bord.*

<sup>1)</sup> Voir Nos 1904 et 1905.

*En Europe, et certainement aussi dans les divers Pays participant au trafic radiomaritime, les statistiques montrent que les stations terrestres reçoivent environ dix fois plus de messages qu'elles n'en transmettent aux stations de bord. Les stations terrestres, qui contrôlent le trafic, ont donc un service de réception particulièrement délicat à assurer et il est désirable de les protéger, avant tout, contre les interférences qui paralysent trop souvent ce service.*

*Or, la réception des messages transmis par les navires aux stations terrestres est entravée, dans la grande majorité des cas, par les émissions d'autres stations terrestres du même Pays ou de Pays voisins, opérées sur la même longueur d'onde que celle sur laquelle chaque station terrestre est normalement appelée à recevoir.*

*Il faut considérer, en effet :*

*1<sup>o</sup> que les stations terrestres rayonnent généralement une énergie beaucoup plus considérable que celle des stations de bord;*

*2<sup>o</sup> que les stations terrestres emploient des récepteurs beaucoup plus sensibles que ceux de la plupart des navires;*

*3<sup>o</sup> qu'en régime de nuit, dès que le trafic lointain commence à s'échanger, chaque station terrestre européenne, et certainement aussi chaque station terrestre des côtes américaines les plus fréquentées, entend très fortement dans son récepteur les émissions des stations côtières situées dans un rayon moyen de plus de 1000 milles, alors qu'elle reçoit beaucoup plus faiblement les émissions des navires avec lesquels elle correspond, ces navires étant situés, en moyenne, à 300 milles des côtes;*

*4<sup>o</sup> que les groupes de navires qui transmettent leur trafic à moyenne distance des côtes, pendant les deux nuits qui précèdent leur arrivée au port, sont surtout troublés par les navires du voisinage dans la réception des télégrammes qui leur sont transmis par les stations côtières.*

*On peut conclure de ces observations que les stations terrestres sont surtout troublées par leurs voisines, et les navires par leurs voisins, dans la grande majorité des cas où l'intensité des troubles oblige les stations correspondantes à demander des répétitions et même à suspendre le trafic.*

*Dans ces conditions, il semble qu'il suffirait, pour réduire automatiquement les interférences dans une large mesure, de mettre en application le principe que toute station terrestre occupée à recevoir du trafic des navires devrait le recevoir sur une onde qui ne pourrait jamais être employée, en même temps, pour la transmission, par une autre station terrestre et inversement.*

*En fixant ce principe dans le Règlement, d'une façon aussi large et aussi souple que possible, on obtiendrait une amélioration sérieuse de la situation actuelle puisque, du fait de la simple application du Règlement, les stations terrestres ne pourraient plus être troublées par leurs voisines, ni les navires par leurs voisins.*

*Les brouillages intenses, les seuls qui entravent sérieusement le service commercial dès qu'il est quelque peu actif, se trouveraient ainsi supprimés en grande partie et les demandes de changement d'onde deviendraient beaucoup moins fréquentes.*

*Cette méthode a été préconisée, en 1921, par le Major Erskine-Murray, parlant, devant la Wireless Society de Londres, de la solution des questions de brouillage « par l'organisation », après avoir constaté l'insuffisance des solutions purement techniques.*

*Le procédé n'est pas nouveau. Il est quelque peu semblable à celui des communications duplexées. Il a fait depuis assez longtemps ses preuves pour que l'on n'hésite pas à l'introduire dans le service mobile, d'autant plus que les opérateurs l'appliquent déjà, en fait, pour échanger le trafic dans les zones encombrées.*

*Cependant, les mêmes opérateurs se plaignent d'être gênés dans leur travail par des stations qui changent de longueur d'onde sans méthode. C'est ainsi que l'onde de 800 m étant commune à bord et à terre, une station terrestre occupée à recevoir sur cette onde, qu'elle jugeait libre au moment de la demande de changement adressée au navire, est souvent troublée par une autre station terrestre, plus ou moins voisine, répondant à un navire sur la même onde de 800 m ou inversement. Il faut alors demander des répétitions ou prescrire un nouveau changement d'onde qui risque de ne pas être plus efficace que le premier.*

*Il n'est pas douteux que la division des gammes d'ondes de travail en deux ondes spécialisées, l'une réservée aux stations terrestres, l'autre aux stations de bord, présenterait des avantages certains pour la suppression d'une grande partie des interférences véritablement gênantes, dans les moments choisis par les navires et par les stations terrestres pour échanger le trafic à moyenne distance, c'est-à-dire dans la première partie de la nuit.*

*Toutefois, lorsque les navires longent les côtes d'un grand Pays ou naviguent dans des mers étroites, bordées de stations côtières, le problème du brouillage apparaît différent et il est peut-être désirable, dans ce cas*

exceptionnel, de disposer, de part et d'autre, à bord et à terre, d'ondes non spécialisées à utiliser selon les circonstances.

Il s'agit donc de trouver une formule qui tienne compte des deux faces du problème et qui permette de lui appliquer, dans chaque cas, la solution convenable.

C'est dans ce but que la Délégation française a modifié le sens de ses propositions 839 et 877 se rapportant à l'Art. 19 du PW.

D'accord avec la Délégation de la Grande-Bretagne, nous considérons que les idées courantes touchant la congestion du trafic sur l'onde de 600 m sont exagérées. Les stations côtières britanniques affirment n'avoir pas à vaincre de grosses difficultés à l'égard du trafic sur 600 m. Or, ces stations traitent annuellement 3 millions  $\frac{1}{2}$  de mots payés, dont les  $\frac{3}{4}$  sont transmis, en type B, sur 600 m et le  $\frac{1}{4}$  restant sur 800 m.

La Délégation de la Grande-Bretagne estime que l'onde de 800 m suffit, comme onde de travail, sur la plupart des navires et elle est d'avis que plus grand est le nombre de stations qui travaillent et écoutent sur 600 m, plus grande est la possibilité qu'un signal de détresse soit entendu ou des avertissements de sécurité reçus. Elle indique aussi que le passage trop fréquent de l'onde d'appel à une onde de trafic occasionnerait de la confusion.

La Délégation française apprécie la valeur de ces considérations. Il est certain que si les stations transmettrices devaient changer trop souvent le réglage d'onde, suivant la station correspondante, des tâtonnements et des retouches aux accords déjà faits du récepteur seraient nécessaires, d'où fausses manœuvres, demandes de répétitions et temps perdu. Logiquement, le changement d'onde semble devoir rester l'exception dictée par les circonstances.

La sauvegarde des navires, la sécurité et la rapidité du trafic exigent une onde commune: l'onde de 600 m. Quelques télégrammes, assez courts, peuvent être échangés sans inconvénient, en type B, sur 600 m. Si les opérateurs sont habiles, l'opération est vite terminée. Dès que le trafic à écouler dépasse environ 50 mots de texte, il peut être utile de changer d'onde après la prise de contact, pour ne pas encombrer trop longtemps le champ d'écoute sur l'onde de sécurité, ou d'interrompre la transmission pendant quelque temps avant de passer le reste du trafic.

D'autre part, pour pouvoir écouler le trafic dans les meilleures conditions, en cas de brouillage sur l'onde de communication générale (600 m), et à moyenne distance des côtes dans les mers ouvertes, il convient d'assigner une onde normale de travail (700 m) aux stations terrestres et une onde normale de travail différente (800 m) aux stations de bord. L'écart de 100 m entre les deux ondes est, en effet, nécessaire et suffisant pour éviter les brouillages, en type B, dans la plupart des cas.

Si le trafic s'échange dans des conditions différentes, avec des navires longeant les côtes, il convient de pouvoir utiliser à volonté les ondes supplémentaires communes qui pourront être assignées, par leurs exploitants respectifs, aux stations terrestres et aux stations de bord dans les bandes autorisées.

Au moyen de ce dispositif, le trafic pourrait être écoulé avec le minimum de brouillage, en toutes circonstances.

En ce qui concerne le service à grande distance sur longues ondes entretenues, l'onde de veille et d'appel devrait être la même pour toutes les stations, mobiles et terrestres, et elle devrait être utilisée dans les mêmes conditions que l'onde de 600 m, dans le but de simplifier et d'uniformiser, autant que possible, les règles de transmission dans le service maritime commercial.

Avec l'onde commune de 2100 m pour la communication générale, les appels de détresse et les messages de sécurité transmis sur 600 m pourraient être répétés sur 2100 m avec toutes les chances d'être entendus par les stations terrestres et par les navires occupés à travailler sur entretenues. Cette condition essentielle ne s'obtiendra qu'autant que l'onde de veille et d'appel pour la longue distance sera commune à toutes les stations mobiles et terrestres, pour les mêmes motifs que l'onde de 600 m.

De plus, pour faciliter la prise de contact entre stations, il semble désirable de ne pas obliger les navires à changer d'onde à chaque instant, suivant qu'ils ont à appeler telle ou telle station terrestre. En règle générale, les appels et les signaux préalables devraient être effectués sur l'onde de communication générale (2100 m), sur laquelle devront veiller toutes les stations, terrestres et de bord, aux heures prévues pour le service à grande distance. Le trafic devrait aussi pouvoir s'écouler sur cette onde, s'il est très court, ou bien sur l'onde normale de travail obligatoirement affectée à chaque catégorie de stations, par exemple : 2200 m pour les navires, 2400 m pour les stations terrestres.

Dans le cas où il n'apparaîtrait pas désirable d'employer les ondes normales de travail, le trafic s'échangerait sur une onde supplémentaire des bandes autorisées, à la condition que cette onde soit disponible et inscrite à la Nomenclature.

*En définitive, les trois cas envisagés pour les deux services, à moyenne et à grande distance*

*a) trafic limité à 50 mots ou groupes de texte, sur l'onde d'appel, lorsque le champ y est calme,*

*b) trafic sur l'onde normale de travail (obligatoire) lorsque le champ est libre sur cette onde,*

*c) trafic sur une onde supplémentaire disponible (facultative) des bandes autorisées lorsque le champ est encombré à la fois sur l'onde d'appel et sur l'onde normale de travail,*

*paraissent devoir donner aux exploitations les moyens d'écouler le trafic avec le maximum de rapidité et de sécurité.*

*Tout en reconnaissant la valeur des arrangements particuliers, la Délégation française craint que l'on ne puisse résoudre, par ce moyen, les questions de brouillage dans le service mobile, en dehors des décisions qui seront prises par la Conférence. Ce qui est possible dans le service fixe lui semble difficilement réalisable dans l'exploitation radiomaritime, où chaque station terrestre est appelée à correspondre, à tout instant, avec des navires de toute nationalité. Si de tels accords avaient pu être faits, il n'est pas douteux qu'ils auraient été pris depuis la mise en vigueur de la Convention de Londres.*

*En conséquence, la Délégation française est d'avis que toute organisation susceptible d'éviter des troubles réciproques, des répétitions, des pertes de temps, des plaintes et des difficultés entre stations d'un même Pays ou de Pays voisins, devrait être étudiée, arrêtée et fixée en termes généraux dans le Règlement.*

(24 Octobre 1927.)

**1910.**

### **Allemagne et Grande-Bretagne.**

**Texte transactionnel destiné à remplacer le § 5 de la proposition 377 et la dernière phrase du § 3 de la proposition 258.**

*L'échange de communications entre des stations expérimentales privées dans un Pays et des stations expérimentales privées dans un autre Pays est interdit, si l'Administration de l'un quelconque des Pays intéressés a notifié son opposition.*

*De telles communications doivent être rédigées en langage clair et doivent être limitées aux messages concernant les expériences et à toute remarque non importante d'un caractère personnel qui, normalement, ne serait pas transmise par un service télégraphique public.*

(24 Octobre 1927.)

**1911.**

### **Norvège.**

#### **Aptitudes professionnelles des opérateurs. Certificats.**

Déclaration lue à la séance du 25 Octobre 1927 de la Sous-Commission N° 2 de la Commission du service mobile.

*La Délégation norvégienne désire attirer l'attention sur les observations générales concernant les certificats et les qualités des télégraphistes, faites par la Norvège, sous le N° 402.*

*Maintes suggestions différentes ont été faites à ce sujet. Pour cette raison, la Délégation norvégienne pense qu'il serait utile, avant d'entrer dans les détails, d'exposer, d'une manière aussi claire que possible, quel est son point de vue principal.*

*Cette Délégation est d'avis que la Commission devrait avant tout se mettre d'accord sur la vitesse minimum de transmission et de réception requise d'un radiotélégraphiste quelconque qui est supposé travailler sur l'onde de 600 m. Voilà, pensons-nous, la question capitale qui est devant la Conférence.*

*Nous sommes sans doute tous d'accord qu'un tel opérateur devrait être capable de faire des appels, de répondre aux appels et de transmettre et recevoir des messages sans troubler la bonne marche du service et sans causer des délais inutiles, que la station de bord ait un ou plusieurs messages à traiter. Il ne s'ensuit pas que le même degré d'aptitude professionnelle doit être requis de tous les télégraphistes. Cela n'est ni possible ni nécessaire. Nous reconnaissons parfaitement qu'il y a une grande différence entre les différentes stations de bord au point de vue du trafic.*

*Les stations à bord des grands paquebots peuvent très bien concourir avec mainte station terrestre en ce qui concerne le nombre des télégrammes.*

*D'autre part, il y a des paquebots inférieurs et un grand nombre de cargo-boats dont la correspondance télégraphique est vraiment très minime. Nous possédons des statistiques pour 226 tramp-steamers donnant une moyenne de 4,6 messages transmis et 1,3 reçus, par mois et par navire, pendant l'année 1926. Le nombre des messages pour 60 cargo-liners était en moyenne de 5,1 transmis et de 1,5 reçus, par navire et par mois.*

*Mais c'est seulement en considérant ce trafic individuellement qu'il semble minime. Considéré dans son ensemble, nous supposons que les télégrammes originaires ou à destination des navires des catégories visées,*

forment une partie assez considérable du trafic total échangé par les stations terrestres de l'univers, pour la simple raison que le nombre de cargo-boats dépasse fortement celui de toute autre catégorie de navires.

Or, il faut se souvenir que tous ces navires entrent en relation avec les stations terrestres et qu'ils échangent beaucoup de correspondance sur la longueur d'onde de 600 m. Pour cette raison, tout le monde est intéressé à la fixation d'une vitesse minimum, suffisamment élevée pour répondre aux besoins du service télégraphique.

D'autre part, pour des raisons d'ordre économique et autres, on ne doit pas, sans nécessité absolue, compliquer et prolonger l'instruction professionnelle du personnel.

L'Administration norvégienne a suggéré que la vitesse de 20 mots par minute en langage clair, répondant à 15 groupes de code ou chiffre, devrait être fixée comme standard minimum pour les télégraphistes qui sont supposés travailler sur l'onde de 600 m.

D'après notre expérience, les télégraphistes qui ont acquis ce degré d'aptitude seront généralement capables de le maintenir dans le cas même où l'occasion d'une pratique constante n'existe pas, tandis que l'aptitude des télégraphistes qui ne possèdent qu'un exercice initial inférieur sera sujette à diminuer rapidement.

D'autre part, nous sommes d'avis que tout télégraphiste ayant acquis cette aptitude doit être parfaitement qualifié pour servir comme seul télégraphiste à bord des navires de la troisième catégorie, sans aucun stage.

En effet, la Délégation norvégienne ne peut appuyer aucune proposition tendant à prescrire une période de stage pour les télégraphistes à bord des navires de la troisième catégorie.

Le nombre des stations de bord norvégiennes de la Marine marchande est actuellement de 640; elles appartiennent presque toutes à la troisième catégorie et sont en grande majorité des cargo-boats où des stagiaires ne pourraient être placés avec un avantage quelconque. Le système des stagiaires entraînerait de grandes conséquences économiques sans que le service télégraphique en eût le moindre profit, justement parce que la correspondance est si minime.

Si la vitesse était élevée à 20 mots par minute en langage clair, les mêmes arguments seraient aussi applicables, à notre avis, aux stations de bord de la deuxième catégorie effectuant des vacations de huit heures.

Or, si la Conférence décidait une vitesse standard minimum pour les télégraphistes travaillant sur l'onde de 600 m, suffisant aux besoins du service, nous pensons que l'aptitude additionnelle que doivent certainement posséder les télégraphistes à bord des navires de la première catégorie pourrait très bien être laissée aux soins des Administrations nationales, ou même des Compagnies dont relèvent les stations, précisément comme nous avons laissé la valeur professionnelle du personnel des stations terrestres aux soins de chaque Administration. Les stations à bord des navires de la première catégorie étant généralement des stations commerciales ayant une correspondance télégraphique souvent considérable, nous supposons que les lois économiques suffisent à assurer que l'aptitude professionnelle des télégraphistes de ces stations soit toujours à la hauteur des besoins du service.

Pour ces raisons, nous ne pouvons voir aucune nécessité réelle pour une pluralité de certificats à accorder aux télégraphistes des stations de bord appartenant aux catégories dont il s'agit.

On peut, naturellement, instituer un nouvel examen pour servir de passeport au service des stations de la première catégorie. Qu'on se borne à inscrire le résultat de cet examen dans le vieux certificat, ou qu'on veuille délivrer un nouveau certificat, c'est là un détail, et nous ne ferons d'objections ni dans un cas, ni dans l'autre.

Toutefois, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'avoir une réglementation internationale à cet effet.

La Délégation de la Norvège ne ferait pas d'objection à un certificat spécial de grade inférieur pour les télégraphistes à bord des petits navires, par exemple des navires de pêche, qui ne travaillent pas habituellement sur l'onde de 600 m.

(25 Octobre 1927.)

## 1912.

## Chine.

### Répartition des indicatifs d'appel.

En ce qui concerne les indicatifs d'appel, nous avons l'honneur de rappeler que le BI nous a réservé les indicatifs commençant par X(F-R) et X(T-Z). Nous en avons prescrit l'emploi temporaire aux différentes stations radioélectriques. Néanmoins, nous demandons respectueusement que la combinaison XS nous soit accordée pour compléter la série X(F-Z) en raison de ce que cette combinaison nous a été distribuée tout au commencement de la Conférence de Londres, et que les indicatifs d'appel d'un grand nombre de nos stations, fixes et mobiles, commencent par XS.

Comme ils sont employés depuis longtemps déjà, et qu'ils sont familiers aux correspondants, il serait très incommode, sinon très compliqué, de les remplacer subitement et complètement.

*De plus, en vue du développement des radiocommunications que la Chine, du fait de son territoire étendu et de sa population considérable, désire avec urgence, le nombre des indicatifs désignés ci-dessus est relativement restreint pour les besoins de son service. En conséquence, nous espérons vivement que notre demande d'obtenir la combinaison XS rencontrera un appui favorable.*

(26 Octobre 1927.)

1913.

### Pologne.

#### Répartition des indicatifs d'appel.

*L'Administration polonaise prie de remplacer dans le Tableau de répartition des deux premières lettres (Art. 14, § 3 du PW)*

« Pologne P(P) | 1 | »  
par « Pologne P(L-P) | 5 | ».

#### Motifs.

La Pologne effectue des radiocommunications européennes et transatlantiques. Un développement considérable du service radio aura lieu prochainement.

Les lettres P (L-O) sont libres.

(24 Octobre 1927.)

1914.

### Suisse.

#### Droits d'ancienneté concernant les longueurs d'onde.

*La proposition 44 a été réservée. Il apparaît que cette proposition est susceptible d'être interprétée dans ce sens qu'un droit d'ancienneté doit être reconnu à une station donnée du service fixe en ce qui concerne sa longueur d'onde.*

*Se référant au texte de la proposition 555, la Délégation suisse se permet de préciser, dans ce qui suit, le but visé par la proposition 44.*

*Il ne s'agit point d'établir un droit, pour une station donnée, de conserver indéfiniment son onde. Il est bien entendu que le Pays sous la juridiction duquel la station est placée conserve, dans le cadre de la Convention et du Règlement, son entière liberté dans l'attribution d'une ou de plusieurs longueurs d'onde à cette station.*

*Afin d'éviter tout malentendu, la proposition 44 est modifiée comme suit :*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter les droits d'ancienneté que l'une quelconque des Parties contractantes aura acquis, du fait de l'emploi prolongé et conforme aux stipulations de la présente Convention et du Règlement y annexé, des longueurs d'onde utilisées par les stations radio-électriques placées sous sa juridiction.

(27 Octobre 1927.)

1915.

### Espagne.

#### Limitation de l'emploi des postes à étincelles.

*Les conditions suivantes sont proposées :*

1. *Interdire l'emploi des postes à étincelles à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1940, exception faite de ceux qui sont compris sous 3 ci-après.*
2. *Il sera interdit, après le 1<sup>er</sup> Janvier 1930, de faire de nouvelles installations de postes à étincelles, y compris ceux à petite puissance.*
3. *L'emploi de postes à étincelles de puissance réduite sera toujours permis sur les navires, exclusivement pour le signal de détresse.*

(27 Octobre 1927.)

1916.

### Conférence internationale de la Marine marchande.

#### Avertisseur automatique et signal d'alarme (propositions 914 et 1414).

*Les armateurs, en général, sont d'avis qu'il est de grande importance que la question du genre du signal d'alarme soit réglée, à Washington, car ce signal devrait se trouver dans la liste des signaux agréés par toutes les Nations. La question est urgente, pour la raison que l'adoption internationale d'un avertisseur automatique*

actionné par un seul genre de signal sera examinée à la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine, qui aura lieu en 1928. Les armateurs désirent que le genre de signal soit déterminé à Washington.

Sans aucun doute, il est de nécessité absolue que tout le monde emploie le même signal, mais, pour le moment, le type d'avertisseur ne doit pas entrer dans nos délibérations.

Toutefois, les représentants des armateurs de plusieurs Pays ont eu l'occasion de participer à la démonstration des avertisseurs de fabrication différente, qui répondent parfaitement au signal d'alarme suggéré dans les propositions 914 et 1414, et à ce signal uniquement.

Les armateurs sont d'avis que ce genre de signal d'alarme remplit les conditions requises pour un tel signal, et ils souhaitent qu'il soit agréé de tous les Pays représentés à Washington.

Les armateurs sont également d'avis qu'une démonstration, aux Délégués, des avertisseurs automatiques existants serait d'intérêt utile, et ils voudraient savoir si cette démonstration pourrait être faite.

En effet, un grand nombre de ces avertisseurs automatiques, actionnés uniquement par ce signal particulier, sont en cours de montage sur des navires et, d'ici une année, il y aura probablement entre 500 et 600 navires ainsi équipés.

Dans le cas où d'autres navires, qui peuvent se trouver en détresse, désirent appeler au secours les navires pourvus de l'avertisseur automatique, il est extrêmement désirable que le genre de signal d'alarme soit déterminé dès maintenant pour que l'on puisse avertir les opérateurs télégraphistes du monde entier.

Au sujet du genre de signal proposé, une objection a été faite dans le sens qu'il y a perte de temps parce qu'il faut une minute pour compléter sa transmission.

Les armateurs font remarquer que quel que soit le type d'avertisseur installé, il faudra toujours à l'opérateur télégraphiste au moins une minute pour arriver à sa cabine de travail après réception de l'avertissement du danger, et les armateurs sont donc d'avis que l'objection ne mérite pas d'être prise en considération.

On doit bien se rappeler que la majorité des navires assurent la veille, soit pendant un nombre d'heures limité, soit pas du tout. De tels navires pourvus d'un avertisseur automatique seraient à même de percevoir les signaux d'alarme et de se porter au secours pendant toutes les 24 heures du jour. Si le navire le plus rapproché du navire « Titanic » avait été ainsi équipé, la perte en vies humaines dans ce lamentable désastre aurait été beaucoup moins grande.

(27 Octobre 1927.)

1917.

### Norway.

#### International Code of Signals.

In a previous meeting of the Committee it has been stated that a revision of the present international code of signals is desirable and that the draft made by the British Government is a considerable improvement as compared with the present code book.

We know that several Nations, and among them the Norwegian, have for many years had translations of the British code book, and although such translation by no means is perfect, yet it has proved serviceable.

We have a clear understanding that the system of translation proposed by the British Government in Volume II for Radio-signalling has many advantages, but unfortunately it cannot be extended to all languages without doing the code book exceedingly large and complicated. For this reason the number of languages to which it is desirable to extend the code must be limited.

In the proposed draft we have the radio code in an English, French and Italian version. We have been informed that Germany claims to have a German version, and that the Nations whose language is Spanish or closely related to it claim to have a Spanish version.

The Norwegian Delegation beg to emphasize the fact that the Scandinavian Shipping is of importance to the world trade, and that it is therefore necessary that our ships should be able to communicate by radio and visual signal code with the Nations using the above named languages.

If the Committee decide to recommend to extend the code book to more languages than in the draft made by the British Government, we ask the Committee to approve of our request to have the code book extended to one of the Scandinavian languages, which of these to be determined by the Scandinavian Governments concerned.

(November 1st, 1927.)

1918.

## Pologne.

## Longueurs d'onde pour la radiodiffusion.

L'Administration polonaise, depuis 1924, a fait usage, pour la radiodiffusion, de longueurs d'onde au-dessous de 600 m. En 1926, une nouvelle station transmettrice de radiodiffusion, de 25 kw, a été ouverte à Varsovie sur l'onde de 1111,1 m.

Il serait très incommode et coûteux, pour l'Administration de radiodiffusion, ainsi que pour les écouteurs se montant à plus de 160000, d'avoir à changer la longueur d'onde en dehors des limites de 1000 à 1500 m.

Il serait absolument impossible à notre Administration de raccourcir cette longueur d'onde au-dessous de 600 m, car le changement de l'installation transmettrice aussi bien que le changement de plus de 160000 appareils de réception ne sont pas possibles.

Par conséquent, la Délégation polonaise prie la Conférence radiotélégraphique de prendre en considération cette question.

(25 Octobre 1927.)

1919.

## Pologne.

## Longueurs d'onde pour la radiodiffusion européenne et les services fixes.

Prenant en considération :

1. que le 27 Octobre 1927, pendant l'examen, en Sous-Commission de la Commission technique, de la rédaction transactionnelle des §§ 1 à 7 concernant l'allocation de bandes de fréquences, les remarques de la Délégation polonaise du 25 Octobre 1927 ainsi qu'une proposition de modifier le § 4 exprimée par ladite Délégation n'ont pas été prises en considération pour les motifs qu'on a vérifié seulement l'accord de la rédaction transactionnelle avec l'opinion de la Sous-Commission du 26 Octobre et que la question de l'allocation de bandes de fréquences a été alors discutée seulement en principe;
2. que la présente Conférence radiotélégraphique a fondé ses autres solutions, par exemple celle des ondes amorties, sur l'avis qu'il y a lieu de ne pas causer de pertes aux Administrations (exprimé par l'honorable Délégué du Canada) aussi bien que sur le « droit de priorité » (exprimé par l'honorable Délégué de la Conférence internationale des armateurs);
3. que le principe général devrait être reconnu que ce qui a été attribué, par les Etats, à un service public, ne peut être retiré à ce service par une Conférence internationale (opinion manifestée par l'honorable Délégué de la Société Radio-Holland) et qu'aucun Règlement ne peut être établi sans qu'il tienne compte de l'état actuel des choses;
4. que les propositions d'admettre la radiodiffusion dans la bande de 1050 à 1550 m exprimées par les honorables Délégués d'Allemagne, d'Autriche, des Compagnies françaises de t. s. f. associées, d'Espagne, des Pays-Bas, de la Société Radio-Holland, de Suède et de l'Union radiophonique, que la proposition de l'honorable Délégué du Danemark en vue de l'attribution de longueurs d'onde de radiodiffusion entre 1000 et 2000 m ainsi que la proposition de l'Administration polonaise étaient bien motivées et basées justement sur l'état actuel des choses dans les divers Pays;
5. le fait que, pour des buts généraux, la défense d'ériger certaines nouvelles installations peut être justifiée, parce que les parties intéressées ont toujours la possibilité d'atteindre leur but individuel d'une autre manière, à plus forte raison est-il inadmissible de défendre catégoriquement de profiter d'une station déjà érigée, la plus moderne et de grande puissance, laquelle a été établie sans qu'un Règlement international fût violé;
6. qu'à la séance du 24 Octobre (matin) de la Sous-Commission N° 1 de la Commission technique, il a été adopté à l'unanimité que « toutes les stations » (de radiodiffusion inclusivement) devront se conformer aussitôt que possible au tableau d'allocation des ondes considéré, étant entendu qu'il sera tenu compte, dans une large mesure, des installations existantes;
7. qu'à la séance du 24 Octobre (après-midi), par la pluralité des voix, les propositions contenues dans le tableau d'allocation des ondes, relativement à la bande 1050 à 1550 m ont été adoptées, sous réserve des dispositions du § 3 impliquant le maintien provisoire, dans cette bande, des stations de radiodiffusion existantes (cette décision étant appuyée par l'honorable Délégation de Grande-Bretagne);
8. qu'on ne peut pas espérer que les nombreuses stations de grande puissance de radiodiffusion de l'URSS se conformeront à la répartition des longueurs d'onde établie par la Conférence de Washington;

la Délégation polonaise s'appuyant sur les arguments ci-dessus et vu que la bande 1050 à 1200 m est attribuée seulement aux services fixes propose :

- a) d'attribuer la bande 1100 à 1200 m à la radiodiffusion européenne exclusivement pour les stations existantes, ainsi qu'au service fixe non ouvert à la correspondance publique,
- b) de supprimer le § 4 de la réduction transactionnelle qui a été considérée aux séances des 26 et 27 Octobre par la Sous-Commission de la Commission technique.

La Délégation polonaise a l'honneur d'annoncer qu'au cas où le § 4 ci-dessus serait finalement adopté, son Administration ne pourra prendre que les mesures qui lui paraîtront possibles et convenables pour satisfaire aux stipulations de ce paragraphe. Elle prie respectueusement de faire distribuer la présente déclaration ainsi que ses remarques du 25 Octobre et d'insérer l'une et l'autre in extenso au procès-verbal.

(1<sup>er</sup> Novembre 1927.)

1920.

### Pologne.

#### Utilisation de l'arc Poulsen.

Remarques sur les propositions 292, § 1, 313, § 3, 320, §§ 5, 6 et 7, et 1767, § 2.

L'Administration polonaise fait usage, en dehors des autres systèmes, de deux stations Poulsen à arc, chacune d'une puissance de 3,5 kw. Ces émetteurs ont été reconstruits l'année passée. Tous les moyens appropriés à l'élimination du brouillage et des ondes parasites ont été appliqués; il est fait usage d'un circuit d'antenne d'un couplage indirect et très faible, et aucune onde de compensation n'est utilisée.

Malgré que ces stations travaillent presque en permanence, aucune plainte n'a été reçue au sujet d'un brouillage quelconque causé aux stations étrangères ou même aux stations polonaises.

Pour cette raison, et prenant en considération les dépenses considérables qui ont été faites récemment pour ladite reconstruction de ces arcs, les moyens les plus modernes qui ont été appliqués, aussi bien que le fait que ces stations ne causent aucun brouillage, la Délégation polonaise est d'opinion que l'interdiction d'employer des stations à arc d'une puissance aussi petite et arrangées de la manière la plus moderne ne serait pas justifiée.

(1<sup>er</sup> Novembre 1927.)

1921.

### Grande-Bretagne.

#### Exposé concernant le signal d'alarme et l'auto-alarme.

(Appendice 6 et propositions 910, 914 et 1414.)

Depuis 1912 au moins, les ingénieurs radiotélégraphistes se sont appliqués à résoudre le problème de la construction d'un appareil automatique pour enregistrer la réception du signal de détresse. Deux de ces dispositifs furent construits et mis à l'essai en Angleterre. Ils étaient basés sur les signaux du code Morse, et les « British Wireless Rules » de 1920 prévoyaient l'emploi de ces appareils pour la réception du signal de détresse et de l'indicatif d'appel d'un navire.

Ces instruments ne donnèrent pas de résultats satisfaisants dans la pratique; parce que, fréquemment, ils ne fonctionnaient pas lorsque l'appel était fait et, inversement, parce qu'ils fonctionnaient souvent sans qu'un appel eût été émis. Les causes de ces mauvais résultats étaient les suivantes :

- 1) d'autres signalisations se superposaient à l'appel, empêchant ainsi le fonctionnement de l'instrument, et
- 2) d'autres signalisations formaient fréquemment des combinaisons qui produisaient sur l'instrument le même effet que l'appel auquel il était destiné à répondre.

Les Autorités britanniques, ainsi que ceux qui ont fait des expériences, arrivèrent à la conclusion, en 1920, qu'il y avait lieu d'abandonner le code Morse et ils proposèrent, à la Conférence de Washington de 1920, un nouveau signal composé d'un trait prolongé, de quatre secondes, suivi d'un intervalle d'une seconde, l'alternat du trait et de l'intervalle étant continué pendant une minute, l'alarme devant fonctionner après la réception de trois traits consécutifs quelconques. (Voir Appendice 6, Propositions 910, 914 et 1414.)

Deux des Compagnies de t. s. f. britanniques préparèrent des instruments construits pour répondre à ce signal. Vers cette époque également, il fut proposé d'employer un signal continu, de 15 secondes, et le Post Office britannique construisit un instrument basé sur ce signal. En 1923, on décida de prier l'Amirauté britannique d'entreprendre des essais pratiques en mer en se servant des deux signaux. Les résultats de ces essais sont publiés dans « l'Admiralty Report of 1925 » qui fut distribué aux différents Gouvernements maritimes par le Gouvernement de la Grande-Bretagne. On peut faire remarquer, cependant, que dans les essais, l'instrument destiné à fonctionner avec le long trait n'a pas donné satisfaction, surtout par suite du très grand nombre de faux

appels qui ont été enregistrés. Les deux autres instruments donnèrent un pourcentage très élevé de résultats corrects et un nombre de faux appels tout à fait négligeable. Les essais ont été faits au cours d'une série de traversées effectuées le long des côtes du Royaume-Uni; ces voyages ont duré deux mois; une traversée de trois mois a également été faite de Londres à Karachi et retour.

Selon l'opinion du Gouvernement britannique, ces essais ont montré qu'il était possible, dans la pratique, de construire des auto-alarmes pour répondre au signal de quatre secondes et que des instruments basés sur ce signal offraient un pourcentage élevé d'appels corrects et étaient presque entièrement à l'abri des faux appels. Le Gouvernement a élaboré, en conséquence, des conditions d'essais strictes qui sont contenues dans la partie II des « *British Rules of 1927* » et, comme deux de ces instruments préparés par les Compagnies britanniques ont subi l'épreuve avec succès, il a autorisé certains navires britanniques à installer ces « auto-alarmes » au lieu des écouteurs qui n'ont pas donné de bons résultats; le Gouvernement a également autorisé les opérateurs de t. s. f. britanniques à utiliser le signal comme prélude au signal de détresse *SOS*. On peut ajouter que l'Administration britannique est en train de faire des essais avec un troisième instrument construit par une autre Compagnie.

En conséquence, le Gouvernement britannique prie la Conférence de sanctionner l'emploi facultatif de l'« alarm-signal », décrit dans l'Appendice 6 du PW, comme prélude au signal de détresse et d'interdire l'emploi de ce signal pour tout autre but que celui de détresse.

(2 Novembre 1927.)

1922.

### Hongrie.

#### Emploi des stations mobiles en territoire étranger et sur les fleuves internationaux.

Des appareils radioélectriques, soit transmetteurs, soit récepteurs, établis sur les divers moyens de transport, doivent être employés en territoire étranger, aux conditions suivantes :

1) Des appareils importés sur matériel roulant, dans un Pays d'une nationalité étrangère, doivent être employés seulement avec la permission de cet Etat. Celui-ci a le droit de fixer les conditions, la localité et le délai à imposer pour l'emploi des appareils importés.

Les prescriptions en vigueur dans les divers Etats doivent servir de règle dans ce but.

2) Pendant un passage aérien, un aéronef ne peut utiliser que les longueurs d'onde prévues par le Règlement international; en outre, l'appareil radioélectrique ne peut être utilisé que pour des messages de service.

Pour des aéronefs ayant atterri, les règles sous 1) ci-dessus restent valables.

3) Des appareils installés à bord des navires naviguant sur des fleuves internationaux, comme le Danube par exemple, doivent être employés conformément au Règlement international et seulement pour des messages de service.

Les mêmes règles sont à suivre sur les autres fleuves ou lacs, lorsque les navires se trouvent en dehors des zones comprenant les eaux territoriales; à l'intérieur de ces zones, il y a lieu d'observer les règles de l'Etat ayant la souveraineté sur les rivages respectifs.

(2 Novembre 1927.)

1923.

### France.

#### Taxes afférentes aux messages d'observations météorologiques des stations mobiles.

Nouveau texte proposé pour remplacer la seconde proposition faite par la Commission du service mobile à la Commission des tarifs : (voir rapport de la Commission du service mobile, 4<sup>e</sup> séance, sous 2<sup>o</sup>, h.):

Dans le service international mobile, les taxes afférentes à la station réceptrice, pour les messages d'observations météorologiques des stations mobiles transmis aux stations mobiles ou terrestres spécialement désignées à cet effet par le Gouvernement dont elles dépendent, seront à la charge du Pays qui les reçoit. Ce Pays se réserve le droit de limiter le nombre de messages de ce genre qu'il recevra. Les taxes de la station mobile transmettrice, dans le cas où cette transmission n'est pas gratuite, feront l'objet d'un accord particulier entre les intéressés.

#### Motifs.

Cette proposition rend inutile la comptabilité internationale dans le cas considéré et constitue un arrangement réciproque.

(5 Novembre 1927.)

1924.

**Italie.****Moyens susceptibles de hâter les travaux des Conférences.**

Les onze Administrations télégraphiques suivantes: (par exemple, Allemagne, Argentine, Belgique, Chine, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Tchécoslovaquie) sont chargées d'étudier les moyens susceptibles de hâter les travaux des Conférences et de proposer les mesures utiles à cet effet.

Lesdites Administrations sont aussi chargées d'étudier les questions qui leur seront confiées par la Conférence de Washington et d'en proposer les solutions à la Conférence suivante.

Les frais pour les réunions des Représentants desdites Administrations sont à la charge de l'Union radiotélégraphique internationale.

(11 Novembre 1927.)

1925.

**Commission du Règlement général. Proposition faite par la Présidence.**

(Art. A52, page 495 du présent Tome.)

**Application du Règlement télégraphique aux radiotélégrammes. Télégrammes à multiples destinations transmis par radiotéléphonie.**

*Substituer :*

1. Les dispositions du Règlement télégraphique international, ainsi que les prescriptions des Articles de la Convention télégraphique rappelés dans ce Règlement sont applicables aux radiotélégrammes en tant que les prescriptions du présent Règlement et de la Convention radiotélégraphique ne s'y opposent pas.

2. L'Article 69 du Règlement télégraphique de Paris (1925), au sujet des télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil, s'applique aux messages transmis par radiotéléphonie aussi bien qu'aux messages transmis par radiotélégraphie.

(15 Novembre 1927.)

1926.

**Mexique.****Taxe télégraphique intérieure applicable aux radiotélégrammes.**

*(Amendement proposé à l'Article 24 du Règlement [Voir page 321 du présent Tome]).*

Dans le cas où des radiotélégrammes originaux ou à destination d'un Pays sont échangés directement avec les stations terrestres de ce Pays, la taxe applicable à la transmission sur les voies intérieures de communication électrique de ce Pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

Dans le cas où un Pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum, en raison du fait que son système de communications intérieures n'est pas exploité par le Gouvernement contractant, il devra en avvertir le Bureau international qui mentionnera ce minimum dans la Nomenclature. A défaut de cette mention, les stations mobiles comprendront qu'il n'y a pas de minimum.

(15 Novembre 1927.)

1927.

**Espagne.****Réunion simultanée des Conférences télégraphique et radiotélégraphique.**

*Comme conséquence des difficultés résultant de la différente application des règles diverses pour le service télégraphique et le service radiotélégraphique international, la Délégation d'Espagne propose que cette Conférence émette le vœu que tout le possible soit fait pour que les deux Conférences télégraphique et radiotélégraphique, dans l'avenir, se réunissent simultanément, dans le but de réglementer d'une façon uniforme le trafic par les différents moyens de transmission.*

(16 Novembre 1927.)

1928.

**Commission Internationale de Navigation Aérienne.****Certificat de radiotéléphoniste.**

*(Amendement proposé à l'Art. 6, § 3, 6<sup>e</sup> alinéa [Voir rapport de la Commission de rédaction, 7<sup>e</sup> séance]).*

*Remplacer les mots « de 50 » par « d' » et ajouter après « aéronef » : « fixé par les Administrations intéressées ».*

**Motifs.**

Mettre en harmonie les conditions réclamées des opérateurs d'aéronefs, qu'ils soient de 1<sup>re</sup> classe ou simples radiotéléphonistes.  
Référence: rapport de la Commission du service mobile, 7<sup>e</sup> séance.

(17 Novembre 1927.)

1929.

## Italie.

Modifications proposées, par la Délégation italienne, aux Documents de Washington (2<sup>e</sup> lecture), <sup>1)</sup>.

## CONVENTION.

*Biffer les indications « Article 2 (supprimé) ».*

*Biffer les indications « Article 15 (supprimé) ».*

*Biffer les indications « Article 17 (supprimé) ».*

*Biffer les indications « Article 19 (supprimé) ».*

Art. 13. *Biffer les mots « d'instruire les demandes de modification à la Convention et aux Règlements y annexés, de faire promulguer les changements adoptés ».*

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

Art. 13, § 6, alinéa h). *Le remplacer comme suit : « taxe ou taxes de bord, établies conformément aux dispositions de l'Article 24, § 2. »*

Art. 23. *Modifier le § 2 en § 3 et le faire précéder du paragraphe suivant :*

« § 2 (1). L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'une station mobile peut préciser le nombre de jours pendant lesquels le radiotélégramme doit être tenu à la disposition de la station mobile par la station côtière.

(2) Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication de service taxée: x jours, ou = Jx = spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme. »

Art. 29, § 1, 2<sup>e</sup> période. *Remplacer les mots après « Pays voisin » par les suivants « à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte. »*

Art. 29, § 2, 2<sup>e</sup> période. *La même correction que celle indiquée au § 1.*

Art. 30, § 1. *Après les mots « indiqué par l'expéditeur » ajouter le renvoi « (Art. 23, § 2). »*

Art. 32, § 5. *Ajouter à la fin « correspondant aux dispositions régissant le langage télégraphique international. »*

Art. 32, § 7. *Remplacer la première période par la suivante : « § 7. Ces Administrations notifient, pour être insérées dans la Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les indications indiquées à l'Article 13, § 5, A. »*

Art. 32, § 13. *Remplacer la première période par la suivante : « § 13. Ces Administrations notifient, pour être insérées dans la Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les indications indiquées à l'Article 13, § 5, B. »*

Art. A49, § 1, (1). *Biffer les mots « suivant les dispositions du Règlement ou ».*

## RÈGLEMENT ADDITIONNEL.

Art. 24, § 5. *Après les mots « Article A44 » ajouter « § 1bis ».*

Art. 28, § 1, litt. a), 1). *A la fin, ajouter le renvoi « (Art. A44, § 1bis). »*

*En relation à la charge confiée au BI pour ce qui concerne l'Appendice 17, donner une portée générale à cette charge, en confiant au BI :*

*1<sup>o</sup> le numérotage progressif à nouveau des Articles et paragraphes des trois documents (Convention et deux Règlements) et l'indication des titres des Articles, pour ceux qui manquent de cette indication ;*

*2<sup>o</sup> la revision et modification éventuelle des renvois ;*

*3<sup>o</sup> l'insertion dans le volume de la Convention et des Règlements de Washington de tous les vœux émis par la Conférence.*

(24 Novembre 1927.)

<sup>1)</sup> Voir procès-verbal de la séance de clôture de la Conférence.

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# D.

## TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

Les chiffres indiquent les pages.

### A

#### Abréviations

à employer dans les transmissions radiotélégraphiques (*voir aussi* Signaux de procédure; Transmission) 182, 183, 194, 421—429, 441—448, 542—544.

pour indications de service taxées (*voir* Indications de service taxées).

**Accusé de réception** 167, 168, 174, 176, 177, 182, 346, 349, 350, 488, 566.

#### Aéronefs.

Classification 522.

Équipement obligatoire d'installations radioélectriques 518, 522, 523.

Inspection 518.

Marques de nationalité et d'immatriculation 519, 520.

#### Alarme

automatique 244, 283, 284, 312, 435, 436, 508, 534, 665, 728, 778, 780.

Signal d'alarme 284, 290, 435, 436, 448, 661.

Signal PAN 290, 448, 661.

#### Allemagne.

Propositions 13, 20, 24, 26, 29, 31, 34, 38, 41, 42, 44, 45, 49, 50, 52, 58, 60, 61, 79, 90, 91, 93—95, 101, 110, 111, 113, 128, 135, 138, 143, 145, 155, 158, 159, 161, 163, 165, 166, 170, 177, 179, 180, 181, 182, 190, 194, 199, 200, 202, 203, 206—208, 210—213, 216, 217, 219—221, 224, 225, 227, 229, 232, 234, 236—238, 241, 245, 248, 250—252, 254, 259—261, 264, 266, 271, 276, 277, 280, 292, 295, 297, 308, 312, 313, 315, 324, 326, 328, 330, 331—333, 337, 338, 344, 345, 347, 355, 358, 360, 363, 364, 371, 373, 374, 379, 385, 388, 398—400, 410, 418, 423—425, 431, 432—434, 436, 441, 444, 447, 449, 452, 453, 461, 469, 471, 473, 475, 476, 480, 485, 486, 489, 493—495, 511, 523—527, 529, 602—605, 744, 770, 775.

Altération des mots 472, 553.

Annulation de radiotélégrammes 346—348, 353, 354, 550, 566, 568, 569, 571.

Appel des stations (*voir* Transmission).

Arbitrage 57, 58, 136, 185, 191, 397, 401, 500, 598, 691.

Archives 395, 485, 486, 583.

Arc Poulsen 669, 766, 767, 770, 780.

#### Argentine.

Propositions 5, 67, 159, 229, 340, 410, 503.

#### Arrangements particuliers entre Etats ou Administrations (*voir aussi*

Comptabilité) 37, 42, 43, 53, 56, 81, 82, 89, 90, 123, 125, 127, 131, 136, 316, 319, 357, 358, 363, 364, 366, 367, 374, 380, 382, 386, 388, 394, 397, 401, 404, 481, 482, 490, 492, 496, 497, 557, 560, 581, 586, 588—590, 592, 669, 670, 679, 680, 691.

**Arrêt des radiotélégrammes** 53, 56, 487.

#### Association internationale du trafic aérien.

Proposition 730.

#### Autriche.

Adhésion aux propositions allemandes 5, 67.

Propositions 5, 67, 136, 145, 146, 155, 157, 160, 161, 167, 248, 325, 410, 482.

**Avis aux navigateurs** 302, 357—364, 679, 680, 690.

Heures de transmission 357—360, 679, 690.

Longueurs d'onde 270, 271, 357—359, 361, 362, 406, 408, 409, 414, 525, 676.

**Avis de non-remise** 351, 352, 570, 571, 575, 576.

**Avis de service non taxés** 334, 335, 347, 351—354, 476, 480, 548, 549, 553, 562, 566, 568, 575.

**Avis de service taxés** 353, 477, 479, 480, 549—551, 569, 571, 576.

#### Avis urgents intéressant la sécurité de la navigation.

Longueurs d'onde 262—265, 270, 300, 361, 362, 525, 676, 680, 689, 692.

Transmission 295, 300, 301, 357, 363, 560, 689, 758.

### B

**Bosnie-Herzégovine.** Attribution d'une voix 63.

**Brouillages** 27, 31—33, 58—61, 95, 98, 100, 104, 105, 107, 116, 117, 122, 124, 125, 130, 134, 136, 138, 140, 166, 170, 172, 183—187, 253, 259, 281, 333, 341—343, 346, 379, 410, 412, 414, 417, 595, 668, 670, 672, 686, 691, 692, 731, 734, 747, 768, 772—775.

Méthodes de résolution des questions de brouillages 183—185, 281, 691, 692, 772—775.

provenant de trolleys et d'appareils et de machines électromagnétiques 187.

**Bulletins météorologiques** (*voir* Messages météorologiques).

**Bureau de Règlement des comptes** 385, 731.

#### Bureau international.

Attributions 8, 29, 30, 31, 35, 43—45, 57, 194, 198, 223, 224, 228, 229, 395, 495, 590, 591, 598.

Classification des Administrations pour la contribution aux frais 493, 494.

Collaboration avec la C. I. N. A. 232, 528.  
 Contribution aux frais du Bureau international 31, 43, 44, 493, 494, 591, 731.  
 Distribution des publications 198, 235, 591.  
 Documents de Washington (numérotage progressif, etc.) 783.  
 Intérêts moratoires 493.  
 Notifications et communications à faire au Bureau international 29, 30, 42, 43, 56, 58, 106, 185, 190, 191, 197, 203, 231, 235, 357, 368, 369—372, 383, 386, 494, 497, 498, 534, 544, 553, 590, 598, 670, 679, 680, 682, 734, 735, 783.  
 Publications.  
 Cartes 194, 197, 199, 590.  
 Journal télégraphique 590.  
 Liste des abréviations 194, 197, 199, 421—429.  
 Liste d'ondes 194, 197, 199.  
 Nomenclatures et annexes 194—225, 235, 431—435, 591, 660.  
 Statistique 590.  
 Tableau des équivalents 386.  
 Tarifs 35, 194, 196, 199, 590.

## C

### Canada.

Propositions 153—155, 159, 256, 320, 336, 341, 343, 395, 410, 417.

Réserve concernant les taxes 63.

### Canots de sauvetage 217, 234, 283, 514.

**Certificats** 72, 73, 139—162, 240, 280, 304—313, 508, 514, 525, 526, 600, 660, 665, 671, 672, 728, 732, 775, 776, 782.

Cabotage 72, 73, 141.

de sécurité délivrés aux navires 509, 510.

Ecouteurs 72, 156, 508, 728.

Langue 145, 240.

Petites stations mobiles 140, 143, 144, 146, 148, 149, 154, 157, 158, 160, 307, 309, 312, 313, 776.

Radio-signaleur 72—73, 142.

Radiotéléphonie 145, 157—160, 280, 672, 732.

Retrait 188.

Secret des correspondances 160, 161, 526, 672, 732.

Stations étrangères 142.

Validité des certificats émis sous le régime de la Convention de Londres 162.

### Chine.

Propositions 595—601, 770, 776.

**Classification** (*voir* Bureau international; Navires; Ondes; Services; Stations, etc.).

**Classification des Administrations pour la contribution aux frais du Bureau international** 493, 494.

**Code international de signaux** 55, 313, 226, 227, 501—503, 609—657, 666, 694—725, 746, 778.

Mémorandum du Gouvernement britannique 501—503, 746.

Projet de revision du Code (vol. I et II) 609—657.

**Code Morse international** 23, 33, 285, 287, 288, 473, 539—541, 677.

**Codes de service** (Zêta, etc.) 170, 429.

**Codes internationaux pour la transmission des observations météorologiques** (*voir* Messages météorologiques).

**Codes internationaux pour la transmission des signaux horaires** (*voir* Signaux horaires).

**Colonies, Possessions et Protectorats.** Adhésion, droit de vote 40—42, 51.

**Comité météorologique international** 683.

Proposition 747.

**Comité technique international de radiotélégraphie et de signaux visuels** (C. I. R. V.) 44—47, 57, 102, 118, 124, 125, 129, 131, 136, 137, 191, 194, 275, 404, 495—500, 596, 597.

### Commission du Règlement général.

Proposition 782.

### Commission Internationale de Navigation Aérienne (C. I. N. A.)

231, 232, 518, 528, 659, 683.

Compétence 659, 660, 662.

Lettre du Bureau international adressée à la C. I. N. A. 752—757.

Propositions 231, 659—662, 748—752, 782.

### Commission internationale pour les informations synoptiques du temps.

Propositions 683—693, 747, 757—759.

### Communications entre points fixes (*voir* Stations fixes).

**Compagnies de câbles.** Refus d'acheminement de télégrammes transmis, en partie, par sans fil 744.

### Compagnies radio 5, 67.

Propositions 5, 14, 18, 19, 26, 38, 40, 47, 52, 57, 58, 62, 67—69, 79, 81, 88, 89, 92, 96, 98, 99, 101, 103, 120—122, 125, 132, 134, 135, 140, 145, 146, 155, 157, 160, 161, 163—165, 171, 172, 174, 175, 178—186, 188—191, 194, 197, 201, 203, 204, 213, 214, 218, 221, 222, 225, 226, 228, 231—233, 235—238, 240, 241, 248, 250—252, 255, 256, 258—261, 265, 267, 268, 270, 272, 276, 277, 278, 281, 283, 284, 287, 291, 292, 295, 297, 298, 302, 304, 309—315, 317—319, 322, 325, 327, 328, 330—333, 336—343, 345, 346, 348—352, 354—357, 359—366, 368, 369, 372, 374, 378, 379, 381—385, 387, 388, 393—395, 419, 469, 470—473, 475—477, 480, 482, 485, 486, 488, 492—496, 511, 529, 738—741.

Remarques du Bureau international sur les propositions de ces Compagnies 5, 67.

### Compagnies radio allemandes.

Propositions 8, 262, 304, 309, 368.

### Compagnies radio américaines 6, 531.

Propositions 53, 167, 182, 194, 302, 313, 316, 329, 339, 341, 346, 350, 352, 355, 385, 425, 431, 436—439, 442, 445, 448, 449, 451, 463, 469, 471, 473, 477, 480, 486, 489, 493—495, 531—592.

### Comptabilité.

Arrangements spéciaux entre Administrations et Compagnies 386, 388, 394, 490, 492, 586, 588, 589.

Comptes relatifs aux échanges entre stations de bord 388, 393, 490, 589, 590.

Comptes relatifs aux échanges entre stations fixes 586—590.

Comptes relatifs aux échanges entre stations terrestres et stations mobiles 385—395, 489, 527, 589, 590.

Délai pour l'échange et pour la vérification des comptes et pour le paiement des soldes (*voir sous ces titres*).

Echange et liquidation des comptes 386, 388, 393, 489, 492, 495, 527, 588, 589.

Etablissement des comptes d'après le nombre de télégrammes 588.

Modèle de formulaire 465.

Mot de code désignant l'exploitant responsable des taxes 336, 395.

Paiement des soldes 490, 491, 495, 589.

Règles générales 53, 385, 387, 394, 489, 491, 492, 586.

Remboursement de taxes 388, 393, 487, 488, 584.

Responsabilité des stations mobiles en ce qui concerne les taxes 386.

Revision des comptes 588.

Statistiques destinées à déterminer le nombre moyen des mots 588.

Taxes du réseau télégraphique. Définition 387.

Unité monétaire 386, 387, 495, 589, 733.

### Compte des mots (*voir* Taxes).

**Conférence de Washington.** Compétence et ordre du jour 659, 662, 664—666, 726, 728, 730.

**Conférence internationale de la Marine marchande.**

Comité de télégraphie sans fil 663, 728.

Propositions 663—666, 777.

Remarques des Pays-Bas 728.

**Conférences** 37—42, 591, 592, 727, 731, 746, 782.

Droit de vote 40—42, 592, 727, 746.

Mesures susceptibles de hâter les travaux 782.

**Congrès juridique international de la t. s. f.**

Propositions 726, 727.

**Consultations médicales** 301, 760—765.

**Convention ibéro-américaine de Navigation aérienne** 770.

**Convention internationale établissant les règles en vue de prévenir les collisions en mer** 379.

**Convention internationale portant réglementation de la navigation aérienne** 242, 247, 378, 450, 517—528, 659.

Extrait du texte 517—523.

**Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer** 71, 242, 255, 281, 307, 308, 368, 505—514, 664, 665, 728, 740.

Extrait du texte 506—511.

Suggestion y relative de l'Administration allemande 505.

**Convention radiotélégraphique.**

Adhésion 40—42, 51, 52.

Application à la radiotéléphonie 13, 17, 30, 52.

Contraventions 26.

Dénonciation 51, 62.

Entrée en vigueur 62.

Etendue 9, 10, 13—18, 59, 595, 729, 746.

Exécution par mesures législatives 14, 17, 18, 20, 58.

Infractions 26, 188—192, 730.

Modifications 37—39, 198, 731.

Ratification 62.

Remplacement des références par des textes complets 53.

**Convention télégraphique.**

Application à la radiotélégraphie 40, 52—56, 487, 782.

Introduction des dispositions faisant l'objet de la Convention radiotélégraphique 8, 9, 10.

**Costa-Rica.**

Propositions 503, 511.

**Cuba.**

Propositions 730—733.

**Curaçao.**

Proposition 743.

## D

**Danemark.**

Propositions 765, 766.

**Décément** 104, 116—118.

**Définitions.**

Administration 21.

Avis urgents intéressant la sécurité de la navigation 361.

Bureau (Station) d'origine, de transit 386, 390, 495, 539.

Compagnie exploitante 21.

Correspondance publique restreinte 25.

Ecouteur breveté 508.

Exploitation 21, 745.

Gouvernement contractant 52.

Langue du pays d'origine 472.

Master service message 393.

Message (radiotélégramme) de détresse 285, 287, 288.

Message pour voie aérienne 316, 324.

Ondes amorties, entretenues, etc. 103, 109—113, 405, 411, 668, 669.

Ondes audibles 103.

Opérateur stagiaire 155.

Pays de provenance, de destination, ou de transit, des radiotélégrammes 471, 558.

Petits navires 313.

Radiocommunication 21, 79.

Radiodiffusion 21.

Radioélectricité 30, 44, 79, 80, 100.

Radiogoniomètre 22.

Radiophare 21, 82, 84, 85, 88, 378.

Radiosignaleur 72.

Radiotélégramme 36, 67, 80, 96, 166, 167, 236, 237.

Radiotélégramme aérien 167.

Radiotélégramme d'avertissements météorologiques 758.

Radiotélégramme de chemin de fer 167.

Radiotélégramme de prévisions météorologiques 757.

Radiotélégramme de service 55, 548.

Radiotélégramme de situation météorologique générale 757.

Radiotélégramme d'Etat 55, 548.

Radiotélégramme d'observations météorologiques 757.

Radiotélégramme maritime 67, 167.

Radiotélégramme météorologique 757.

Radiotélégramme météorologique synoptique 757.

Radiotélégramme terrestre 167.

Radiotélégraphe, Radiotélégraphie 13, 16, 52, 79, 204.

radiotélégraphique 80.

Service aéronautique 86.

Service commercial 86.

Service de radiodiffusion 83, 86, 90—92, 668.

Service fixe 81, 82, 84, 87, 89, 90, 668.

Service gouvernemental 86.

Service international 21, 82, 87, 88.

Service maritime 86.

Service militaire (naval) 82—84, 86, 87, 90.

Service mobile 21, 81, 82, 84, 87, 89, 668.

Service national 81, 87.

Service public 21.

Service restreint 21.

Services spéciaux 82—84, 86, 87, 90, 91, 668.

Signal d'alarme 290.

Signal de détresse 284, 285, 287—289.

Station aéronautique 88, 667.

Station ambulante 86.

Station commerciale 85.

Station côtière 20, 82, 85, 667.

Station d'aérodrome 85, 667.

Station d'aéronef 85.

Station d'aviation 82.

Station de bord 20, 85.

Station de chemin de fer 667.

Station de navigation 93, 668.

Station de radiodiffusion 85, 89, 94, 95, 668.

Station du service radioaérien 82.

Station du service radiomaritime 82.

Station expérimentale 94, 668, 738.

Station fixe 21, 22, 81—83, 85, 88, 667.

Station gouvernementale 85.

Station maritime 88, 667.

Station mobile 21, 22, 82, 83, 85, 89, 94, 667.

Station multiple 92.

Station radioélectrique du service international 596.

Station radiogoniométrique 82, 84, 85, 88.

Station terrestre 21, 22, 81—83, 85, 88, 164.

Taxes du réseau télégraphique 387.

Télégramme 16, 21, 204.

Télégramme de détresse 767.

- Télégramme échangé dans les services mobiles 237.  
Télégraphe 16, 204.  
Veille (écoute, service) 210, 276, 292, 308, 438.
- Délai de conservation des radiotélégrammes** 395, 485, 486.  
**Délai de modification des taxes** 317, 559.  
**Délai de séjour d'un radiotélégramme dans une station terrestre** 352—354, 571.  
**Délai pour la vérification des comptes et le paiement des soldes** 386, 394, 491, 495, 588, 589.  
**Délai pour l'échange des comptes** 386, 394, 489, 491, 492, 588, 589.  
**Détaxes et remboursements** 346, 388, 393, 486—488, 560, 569, 574, 583—586.  
Réclamations en remboursement 585, 586.
- Détresse** 663.  
Alarme automatique 244, 283, 284, 312, 435, 436, 508, 534, 665, 728, 778, 780.  
Continuation de l'écoulement du trafic ordinaire 295.  
Longueurs d'onde pour la transmission du signal et du message de détresse 107, 262—265, 267, 268, 269, 285, 289, 291, 294, 295, 297—299, 406, 408, 416, 418, 420, 676, 677.  
Maed, Mayday (signal de détresse) 288, 289, 527.  
Procédure en cas de détresse 33, 34, 268, 284—299, 509, 521, 526, 665, 677, 678, 740.  
Signal de détresse.  
Abus 192, 507, 727.  
Annulation 294, 298, 299, 678.  
Composition 285, 287, 288, 448, 677, 727.  
Franchise 34, 316, 322, 323.  
Priorité et réception obligatoire 33, 34, 284, 286, 289, 292, 293, 301, 677, 731, 740.  
Retransmission par radiodiffusion 299.  
Signal radiotéléphonique de détresse 288, 289, 453, 527.
- Dispositifs spéciaux** 23, 31, 164, 165.  
**Dissentiments entre Administrations** 57, 58, 191, 500, 598, 691.

## E

- Eaux territoriales, ports, rades, fleuves.** Emploi de la radiotélégraphie 51, 124, 143, 186, 187, 744, 766, 781.  
**Echange obligatoire de radiotélégrammes** (voir Intercommunication obligatoire).  
**Ecoute** 177, 265—274, 535, 676, 677, 769.  
**Egypte.**  
Propositions 104, 123, 139, 164, 166, 202, 237, 319, 322, 329, 353, 357, 359, 363, 403, 426, 477, 481.  
**Emissions unilatérales** (voir Avis aux navigateurs; Messages météorologiques; Radiotélégrammes à multiples destinations; Radiotélégrammes en l'air; Signaux horaires).  
**Entreprises privées** 6—8, 13—18, 35, 37, 96—98, 533.  
Représentation aux Conférences 745.  
**Equivalents monétaires** 386, 387, 559.  
**Espagne.**  
Propositions 747, 770—772, 777, 782.  
**Etablissement de communications destinées à l'échange de correspondances privées** 98.  
**Etalonnage des fréquences** 99, 101, 102.  
**Etats-Unis d'Amérique** 63.  
Convention et Règlement radiotélégraphiques. Considérations générales 6.  
Projet de Règlement d'exploitation 6.  
Propositions 6—8, 15, 21, 22, 24, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 42, 43, 45, 47, 50, 53—56, 58, 63, 69, 79, 81, 96, 99, 104—108, 118, 142, 144, 146, 155—157, 161—164, 171, 172, 174, 175, 178—185, 188—193, 197—199, 203, 205, 216, 219, 222—226, 228, 230—232, 234—236, 238—240, 242, 249—253, 255—260,

262, 266, 268, 270, 272, 276, 279, 281, 284, 285—287, 291, 292, 296—298, 300, 303, 305, 310—315, 318, 320, 322, 323, 325, 327—329, 339, 342, 343, 345—348, 351—355, 357, 359—366, 368, 369, 372, 373, 378—380, 383—387, 395, 401, 410, 426, 431, 434, 436—438, 440, 443, 445, 448, 449, 451, 456, 461, 463, 469, 471—473, 475, 476, 480, 482, 486—489, 493—496, 511, 512, 527, 528, 694—709, 733—735.

Réserves 7, 63.

**Exploitations privées** (voir Entreprises privées).

## F

- Fausse nouvelles.** Interdiction de l'émission 192, 727.  
**Force et lisibilité des signaux.** Echelle à employer pour l'exprimer (voir aussi Transmission) 167, 168, 276, 277, 436, 437, 534, 673.  
**France.**  
Propositions 15, 20, 23, 28, 30—33, 35, 42, 44, 48, 51, 53, 59, 79, 81—83, 96, 99—101, 110, 111, 113, 114, 116, 120, 123, 125, 132, 135, 136, 141, 147—149, 156, 157, 161—164, 167—169, 184, 185, 191, 199—205, 208, 211, 212, 215, 219, 224, 225, 227, 229, 231, 232, 235, 236, 238, 242, 245—248, 262, 266—270, 273, 277, 279, 281, 284, 288, 290—292, 296—298, 303, 305, 310—312, 318, 320—325, 327, 329—334, 336, 337, 339, 341, 344—348, 351, 352—356, 358—363, 366, 370, 372, 375, 378, 379, 381, 382, 387, 390, 393—395, 401, 411, 426—428, 434, 436—438, 440, 443, 446, 448, 450, 452, 453, 457—459, 462, 469, 472, 473, 475, 476, 478, 481, 482, 485, 492, 493, 496, 512, 529, 768, 769, 772—775, 781.  
**Franchise** 34, 53, 316, 322—324, 357, 495, 527, 549, 559, 661, 686, 687, 689, 692, 740, 747, 758—761, 764.  
**Franc-or** 386, 387, 495, 559, 589, 733.  
«**Fréquence**» ou «**Longueur d'onde**»? 69, 104, 121, 216, 219, 410, 669, 739.  
**Fréquences** 99, 101, 102, 108.  
**Fréquences** (voir Longueurs d'onde).  
**Fusion des Unions télégraphique et radiotélégraphique** 8, 9, 10, 782.

## G

- Grande-Bretagne.**  
Propositions 13, 17, 19, 20, 22, 23, 25, 28, 30—33, 36, 39, 40, 45, 46, 49—53, 58, 60, 61, 69, 90—94, 96, 110, 111, 114—117, 121, 123, 128, 129—131, 133, 135, 136, 138, 142, 144, 151, 153, 156, 158, 160, 163, 165, 166, 171, 172, 175, 176, 178—181, 183, 185, 186, 189—191, 199, 200, 202, 203, 207, 208, 210—213, 216, 217, 219, 220, 226, 227, 231, 233, 237, 241, 243—245, 249—253, 255, 257—259, 261, 263, 264, 266, 268—270, 273—277, 280, 282, 284, 288, 291, 292—297, 300—303, 306, 310—312, 318—321, 323, 324, 326, 328, 330, 333, 334, 336—339, 342—347, 349, 350, 356, 359, 360, 362—365, 367, 369, 371, 372, 376—379, 381, 383, 384, 391, 393, 394, 402—404, 412, 417, 428, 431, 436—438, 441, 443, 445, 448, 450, 452, 454, 459, 462, 465, 469, 473, 475, 476, 482, 487, 489, 495, 496, 529, 607—657, 746, 775, 780, 781.  
**Grèce.**  
Propositions 8, 32, 42, 50, 57, 70, 164, 191, 222, 230, 237, 469, 470, 471, 474, 493, 497, 743—746, 766.

## H

- Heures de service** 302—311, 437—441, 463, 464, 508, 513, 527, 535—538, 665, 678, 679.  
**Homonymie de noms de stations** 196, 204, 218.

**Hongrie.**

Propositions 9, 70, 102, 108, 118, 121, 124, 133, 169, 187, 230, 367, 413, 478, 497, 529, 766, 781.

**I****Indes britanniques.**

Propositions 9, 53, 59, 92, 117, 157, 163, 180, 257, 259, 312, 313, 318, 326, 349, 351, 352, 356, 360.

**Indes néerlandaises.**

Propositions 70, 124—127, 133, 135, 401, 403, 414, 529, 735—737, 743, 767.

**Indicatifs d'appel (voir aussi Stations d'aéronefs; Stations de radio-diffusion).**

Attribution et répartition 225, 226, 228—231, 234, 520, 526, 661, 748—757.

collectifs 231.

Demandes d'attribution 229—231, 600, 767, 776, 777.

des canots de sauvetage 234.

Formation 226—229, 231—234, 519, 520, 528, 661, 739, 748.

Liste alphabétique des indicatifs d'appel 195.

Principes d'emploi 233, 234.

radiotéléphoniques 232, 233, 451—454, 519, 752.

Revision de la formation et de l'attribution des indicatifs d'appel 232, 234, 528, 748—757.

Télégraphie par signaux visuels 234, 519.

**Indications de service non taxées 314, 348—350, 469, 474, 541, 542, 563, 565—568, 575, 577, 761, 762.**

Ampliation 349, 566, 568.

Dévié 567.

MSG 314.

Percevoir... 575.

RBD 469.

Réception douteuse 348—350.

Taxe perçue 577.

**Indications de service taxées 313, 325, 326, 355, 443—448, 469, 470, 478, 479, 541, 542, 546, 563, 569—582, 783.**

RTM (Retransmission) 325, 326, 479.

**Infractions à la Convention et au Règlement 26, 185, 187—193, 430, 431, 526, 730.**

Rapport sur les infractions 187, 189, 430, 431.

**Inspection des stations 238—241, 599, 733.**

Réclamations 240, 241, 599, 733.

**Installations à étincelles. Suppression de ces installations (voir Ondes).****Installations de secours 281—283, 508, 514, 526.****Installations émettrices privées 14, 17, 26, 95—98, 139, 140, 191, 192, 226, 408, 411, 413, 417, 419, 421, 529, 530, 601, 669, 670, 775.**

Certificat 140.

clandestines 26, 192, 529.

Communication des adresses 192.

Conditions techniques 139.

Indicatifs d'appel 226.

Licence 95—98, 140, 530.

Longueurs d'onde 139, 408, 411, 413, 417, 419, 421, 669, 734—736a.

Services 139, 140, 670.

Transmissions 95, 98, 139, 670, 775.

**Installations militaires et navales 58—61, 82—84, 86, 87, 90, 91.**

Obligations imposées 58—61.

**Installations réceptrices privées.**

Droit des propriétaires et des locataires en matière d'installations 727.

Interdiction de capter ou d'utiliser des communications dont la réception n'est pas autorisée 26, 95, 97, 163, 192, 193, 482, 483, 668.

Interdiction d'émettre des ondes parasites 100, 117, 259, 260, 669.

Licence 95—97, 668, 727.

**Intercommunication obligatoire 18, 22—24, 59, 164—166.**

Exceptions 23—25, 164, 165, 189, 190.

Refus 189, 190.

**Interdiction de capter ou d'utiliser des communications dont la réception n'est pas autorisée 26, 95, 97, 163, 192, 193, 482, 483, 668, 726, 727.****Irlande (Etat libre d').**

Propositions 137, 415.

**Irresponsabilité des Administrations au sujet du service radioélectrique 20, 52, 54, 368, 369, 383, 680, 682.****Italie.**

Propositions 15, 22, 24, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 43, 46, 48, 51, 58, 59, 80, 83—85, 96, 99, 121, 129, 144, 152, 162—164, 172, 185, 188, 190, 191, 207, 224, 230, 239, 241, 242, 255, 260, 261, 283, 299, 314, 316, 345, 346, 349, 387, 401, 415, 470, 478, 481, 483, 486, 488, 489—491, 495, 498, 503, 512—514, 667—682, 782, 783.

**J****Japon.**

Propositions 10, 42, 91, 94, 112, 113, 128, 131—133, 137, 143, 149, 165, 173, 176, 186, 191, 209, 216, 220, 228, 230, 233, 239, 284, 323, 326, 335, 340, 392, 393, 402, 415, 484, 488, 498, 503, 736a.

**L****Langage clair 55, 544, 726.****Langage secret 52, 53, 55, 544, 545, 726, 727, 747.****Législation 58, 62, 186, 242, 498, 727.****Lettonie.**

Propositions 118, 206, 209, 402, 415.

**Lettres-télégrammes 559.**

de fin de semaine 559.

**Liaison des stations fixes et terrestres avec le réseau télégraphique 26—29, 163, 164, 596, 600, 730.****Liberté de l'éther, du transit radioélectrique 19, 726, 730.****Licences.**

Langues dans lesquelles elles doivent être rédigées 240.

Retrait 188.

Stations du service radioaérien 95—98, 303, 517, 522, 525, 668, 678.

Stations du service radiomaritime 95—98, 237—240, 303, 508, 599, 668, 678.

Stations étrangères 20, 97, 239, 241—243, 738.

**Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, Paris.**

Propositions 760—765.

**Liste alphabétique des indicatifs d'appel 195.****Listes de trafic 210, 274, 769.****Longueurs d'onde.**

Avis aux navigateurs (voir sous ce titre).

Bandes de fréquences à réserver aux services fixes 129—131.

Bandes de protection 107, 262—264, 406, 408—410, 413, 415, 416, 735, 736, 768.

Demandes d'autorisation d'emploi 533, 734.

Désignation au moyen de lettres 441.

Droit de priorité ou d'ancienneté 25, 126, 127, 185, 186, 206, 401, 403, 670, 691, 777.

Emploi des longues ondes entretenues 271—275, 397—421, 670, 676, 677, 769, 774.

étalonnées 102, 114.

Installations de secours 282.

Messages d'avertissements météorologiques, Messages de sécurité (voir Avis urgents intéressant la sécurité de la navigation).

Messages météorologiques (voir sous ce titre).

Messages radio-médicaux (voir sous ce titre).

multiplés pour services fixes et mobiles 129, 275, 403.  
 Onde d'appel particulière 265—267.  
 Onde de communication générale (longue onde entretenue) 271—275, 405—409, 412, 415, 416, 418—420, 670, 677, 735, 736, 769, 774.  
 Onde générale d'appel (Onde de sécurité) du service radio-aérien 247, 260, 262, 263—265, 418, 523, 676, 735, 736, 768.  
 Onde générale d'appel (Onde de sécurité) du service radiomaritime 247, 261—271, 273, 274, 405—409, 411, 413—416, 418—420, 670, 676, 735—736a, 768, 774.  
 Ondes d'appel 106, 107, 166, 261—267, 271—275, 405—409, 411, 412, 415, 416, 418—420, 670, 676, 677, 773, 774.  
 Poursuite des criminels 770.  
 Principes concernant l'emploi des longueurs d'onde supérieures à 2850 m 397—404, 670.  
 Radiodiffusion 105, 106, 119, 136—139, 410, 411, 413—420, 669, 670, 734—736a, 765, 779.  
 Radiotéléphonie 129, 130, 252, 260, 280, 408, 412, 417, 421, 522, 533, 670.  
 Services fixes (attribution) 105—107, 120, 121, 125—132, 397—421, 669, 670, 734—736a, 779.  
 Services militaires et navals (attribution) 123, 132—134, 402, 406, 407, 409, 413—421, 734—736a.  
 Services mobiles (attribution) 105—107, 120, 122—124, 144, 187, 405—421, 669, 670, 734—736a.  
 Services spéciaux (attribution) 106, 120, 135, 138, 405—421, 670, 734—736a.  
 Signal et message de détresse (*voir* Détresse).  
 Signaux horaires (*voir sous ce titre*).  
 Stabilisation 32, 75, 103, 104, 108, 114, 115, 119, 139, 534, 669.

## M

**Master service message** 393.  
**Messages d'avertissements météorologiques** (*voir* Avis urgents intéressant la sécurité de la navigation).  
**Messages de détresse** (*voir* Détresse).  
**Messages de sécurité** (*voir* Avis urgents intéressant la sécurité de la navigation).  
**Messages météorologiques** (*voir aussi* Avis aux navigateurs; Avis urgents intéressant la sécurité de la navigation) 357—367, 384, 406, 408, 409, 412—414, 417, 418, 420, 512, 521, 522, 525, 588, 662, 679, 680, 683—693, 748, 757—759.  
 Classification 684, 689, 690, 757.  
 Codes internationaux pour la rédaction et la transmission (*voir ci-dessous* Rédaction).  
 Conditions de réception des messages météorologiques 685, 686, 757, 759.  
 destinés spécialement à la navigation aérienne 521, 688, 689, 758.  
 Franchise 357, 686, 687, 689, 692, 758, 759.  
 Heures et durée de transmission 358—360, 366, 367, 679, 684, 690, 759.  
 intercontinentaux 687.  
 Longueurs d'onde 357—359, 362, 364, 367, 384, 406, 408, 409, 412—414, 417, 418, 420, 525, 683, 684, 687—691, 748, 758.  
 Ondes courtes (emploi pour la transmission) 683, 688, 732, 758.  
 Organisation et situation générale des services météorologiques jusqu'à 1927 683—689.  
 Priorité 360, 361, 364, 687, 689, 692, 757, 758.  
 Publication des renseignements relatifs aux messages météorologiques 691, 693.  
 Rédaction (Codes) 365, 512, 521, 522, 528, 662, 693, 759.  
 Taxes 686, 687, 692, 781.  
 Transmission des observations météorologiques faites par les navires 365, 366, 686, 759.

**Messages radio-médicaux** 301, 760—765.

Longueurs d'onde 762.

**Messages TR** (*voir aussi* Signal TR) 330, 334, 395.

**Messages unilatéraux** (*voir* Radiotélégrammes à multiples destinations; Radiotélégrammes en l'air).

**Mesures de fréquences** 99, 101, 102.

Etalons 101, 102.

**Météorologie** (*voir* Messages météorologiques).

**Mexique.**

Proposition 782.

**Monopole des télégraphes** 95, 529.

**Mouvement des grandes lignes de navigation.** Renseignements à fournir aux bureaux télégraphiques de dépôt 315.

## N

**Navires.**

Classification 507, 513, 740.

Équipement obligatoire d'installations radiotélégraphiques 507, 513, 663, 665, 733.

**Nomenclature.**

Abréviations, notations et signes 195, 203, 204, 210, 221—225, 600, 760, 761.

Canots de sauvetage 217, 234.

des stations d'aéronefs 194, 195, 197, 199—203, 218—220, 432—435.

des stations de bord 194, 197, 199—203, 214—218, 305, 432—435.

des stations de radiodiffusion 199—202, 213, 220, 221, 434.

des stations du service radioaérien 202, 660.

des stations du service radiomaritime 194, 202.

des stations fixes et terrestres 194, 197, 199—214, 431—435.

Homonymie de noms de stations 196, 204, 218.

Portée normale à remplacer par mètres-ampères ou puissance 208—210, 212—213, 216, 219, 434.

Radiogoniomètre de bord 215, 217, 218.

réduite, à l'usage des bureaux télégraphiques 197, 200.

Supplément spécial ou technique aux Nomenclatures 195, 197, 200, 205, 206, 215, 322, 434, 435.

Suppléments (périodiques) 196, 197, 200, 202, 235.

**Non-remise de radiotélégrammes** 351, 352, 570, 571.

**Norvège.**

Propositions 71, 97, 149, 156, 181, 243, 270, 275, 307, 313, 370, 379, 438, 441, 503, 514, 767, 775, 776, 778.

**Nouvelle-Zélande.**

Accord avec les Administrations de la Fédération australienne et des Iles Fidji 73.

Législation applicable aux stations de bord 71.

Propositions 71—73, 97, 141, 356, 367, 387.

## O

**Ondes** (*voir aussi* Longueurs d'onde).

Classification 103—105, 108—113, 405, 411, 668.

de compensation ou de repos 105, 114—117.

Pureté de l'émission 32, 75, 105, 108, 116, 117, 397, 669, 734.

Suppression des ondes amorties. Interdiction ou limitation de leur emploi 33, 104, 105, 108, 116, 117, 119, 122, 124, 139, 186, 245, 248, 257, 260, 276, 279, 377, 408, 417, 599, 665, 669, 731—733, 738, 766, 772, 777.

Utilisation 726.

**Organe national central de surveillance** 98.

## P

**Pays-Bas.**

Propositions 13, 16, 22, 24, 28—30, 33, 34, 36, 42, 44, 45, 50, 57, 61, 80, 90—94, 100, 102, 111, 113, 116, 121, 124, 138, 140, 143, 145, 150, 153, 154, 156, 158, 159, 162—164, 170,

172, 173, 175, 178, 181—185, 187, 200, 202, 203, 207, 208, 210, 211, 215, 216, 218, 225, 231, 233, 236, 240—242, 245, 249, 250—252, 254, 256, 264, 266, 270, 271, 275—278, 283, 284, 289, 292, 296, 298, 299, 308—310, 312, 313, 318, 323, 327, 329, 330, 333, 336, 337, 340, 342, 344, 348, 351, 353, 356, 358, 361, 364, 371, 373, 377, 378, 380, 383, 387, 392, 393, 403, 404, 415, 429, 431, 435, 438, 441, 443, 445, 448, 450, 452, 454, 460, 462, 472, 474, 479, 481, 484, 486, 491, 493, 495, 498, 499, 503, 728—730, 735—737, 743, 744.

**Pays non-contractants.** Relations avec les stations de ces pays 47—50, 494, 592, 731.

**Perception des taxes** 471, 472, 559, 560.

**Petites stations mobiles** (voir aussi Certificats).  
Conditions techniques imposées 261.  
Longueurs d'onde 122, 144, 187, 248—250, 253, 254, 261, 264, 276, 411, 413, 416, 419, 420, 669, 675, 738.  
Personnel 307, 309, 312.

**Pologne.**  
Propositions 592, 777, 779, 780.

**Portée normale** (voir aussi Stations mobiles; Stations terrestres).  
Détermination 205, 209, 210, 374, 434.  
Suppression ou remplacement par d'autres indications 208—210, 212—213, 216, 254, 255.

**Postes d'amateurs** (voir Installations émettrices privées).

**Presse** (voir Radiotélégrammes de presse).

**Priorité** (voir Transmission).

**Projet de Règlement d'exploitation** 6.

**Projet de Règlement général du service radiotélégraphique** 75.

**Projets de Convention** 5, 10.

**Propriété intellectuelle, littéraire et artistique** 727.

## R

### Radio.

Adjonction du mot Radio au nom des stations 204, 205, 207, 546.  
Mention de service dans le préambule des radiotélégrammes 207, 314, 469, 470, 563.

**Radiodiffusion** (voir Longueurs d'onde; Stations de radiodiffusion).

**Radiogoniomètre de bord** 217, 218, 283, 372, 462, 514.

**Radiogoniométrie** (voir Radiogoniomètre de bord; Services spéciaux; Stations radiogoniométriques).

**Radiophares fixes.**  
Emissions à l'usage des aéronefs 374, 378.  
Etat signalétique 206, 212—214, 383, 432.  
Longueurs d'onde 373—377, 379, 405—410, 413—416, 418—420, 525, 670, 682, 734, 735—736a.  
Modifications ou irrégularités du service 383, 682.  
Organisation du service des radiophares 368, 373—375, 681, 682.  
Portée, puissance 373—377, 682.  
Procédure 384, 460—462, 682.  
Signaux 380—383, 460.

**Radiophares mobiles** 376, 379, 380, 461.

**Radiotélégrammes** (ou télégrammes)  
à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur 574—576.  
à multiples destinations 193, 384, 482—485, 582, 583, 782.  
à réexpédier par poste à partir d'un port 355, 356, 477, 579.  
à réexpédier sur l'ordre du destinataire 576, 577.  
à remettre par exprès 477, 578.  
à remettre par poste 477, 578, 579.  
avec accusé de réception 477, 573, 574.  
avec collationnement 477, 573.  
avec réponse payée 476—478, 572, 573, 576.  
de presse 480—481, 482, 580, 581.  
de service 52, 53, 55, 302, 548, 549.

d'Etat 52, 55, 302, 480, 548.  
différés 477—480, 581, 582.  
en l'air (unilatéraux) 135, 350, 384, 453, 472.  
mandats 478.  
météorologiques (voir Messages météorologiques).  
multiples 477, 577.  
originaux ou à destination de Pays non contractants 47—50, 494, 592, 731.  
privés 52, 55, 480.  
spéciaux 476—479, 571—582, 760—765.  
urgents 477, 479, 480, 572.  
Adresse 313—315, 355, 470, 479, 483, 485, 546, 547, 575, 579.  
Annulation 346—348, 353, 354, 550, 566, 568, 569, 571.  
Arrêt 53, 56, 487.  
Caractères admis pour la rédaction 545.  
Catégories 52, 55, 480.  
Communication des originaux. Délivrance de copies 583.  
Désignation par l'indication de service  
Radio 207, 469, 470, 563.  
RBD 469.  
RM 67, 313, 314, 469.  
Indication de la station d'origine 338, 563.  
Indication de la voie 342, 343, 495, 546, 567, 741.  
Indication de l'heure 338—340, 539.  
Légalisation de la signature 547.  
Rédaction et dépôt 55, 313—315, 544—551, 600.

**Radiotéléphonie.**  
Certificats 145, 157—160, 280, 526.  
Langues 451, 452, 527.  
Longueurs d'onde 129, 130, 252, 260, 280, 408, 412, 417, 421, 522, 533, 670.  
Procédure 280, 451—454.

**Réexpédition de radiotélégrammes** (ou de télégrammes) 575—577, 582.

**Régime européen** 556, 557.

**Régime extra-européen** 556, 558.

**Règlement de service radiotélégraphique.**  
Application à la radiotéléphonie 79, 80.  
Élimination des dispositions concernant la navigation aérienne et maritime ainsi que la sécurité de la vie humaine 71, 659, 664—666, 728.  
Élimination des dispositions concernant les échanges entre stations fixes 167, 169.  
Etendue 59, 74, 79, 80.  
Infractions 26, 185, 187—192, 244, 526, 730.  
Institution 37, 38, 746.  
Modifications 37—39, 198, 494, 496, 731.  
Regroupement des articles et chapitres 67—69, 74.  
Remplacement des références par des textes complets 53.

**Règlement de service télégraphique.**  
Application aux services radioélectriques 54, 79—81, 181, 388—390, 392, 442—447, 469—477, 480, 482, 484—495, 531, 692, 782.

**Règlement d'exploitation des services radioélectriques internationaux.**  
Conférences 591, 735, 745.  
Dénonciation 592.  
Divergences d'interprétation 591.  
Etendue 533.  
Institution 37.  
Modification des tarifs 591.  
Modification de ce Règlement 591.  
Ratification 592.  
Remarques concernant l'établissement de ce Règlement 6—8, 531, 745.

**Règlement du service fixe** 236.

- Relations avec des Administrations ou exploitations non adhérentes** 47—50, 494, 592.
- Relèvements radiogoniométriques** (*voir* Stations radiogoniométriques).
- Remboursement de taxes** (*voir* Détaxes et remboursements).
- Remise à destination** 350—352, 569—571, 581, 582, 741.  
Non-remise à destination 351, 352, 570, 571.
- Réserves.**  
Canada 63.  
Etats-Unis d'Amérique 7, 63.
- Responsabilité des Administrations au sujet du service radio-électrique** (*voir aussi* Irresponsabilité) 726.
- Retransmission de radiotélégrammes**  
par l'intermédiaire de stations mobiles 316, 317, 325—327, 345, 346, 479, 539, 741.  
par l'intermédiaire de stations terrestres 317, 327, 345, 346, 349—352, 354, 539.

## S

- Secret des communications et correspondances** (*voir aussi* Installations réceptrices privées) 20; 27, 52, 54, 60, 95—97, 119, 160—163, 192, 193, 485, 486, 508, 526, 668, 672, 726, 732.  
Exceptions 192, 193, 365.
- Services** (*voir aussi* Définitions; Heures de service; Longueurs d'onde; Stations).  
Classification 81—92, 524, 668.  
de radiodiffusion (description) 83, 86, 90—92, 668.  
des stations fixes (description) 23, 27, 58, 61, 70, 81, 82, 84, 86, 87, 89—91, 668.  
des stations mobiles (description) 81, 82, 84, 86, 87, 89, 90, 668.  
internationaux 82, 84.  
militaires et navals (description) 58—61, 82—84, 86, 87, 90, 91.  
nationaux 81, 84.  
spéciaux (description) 82—84, 86, 87, 90, 91, 668.
- Signal**  
CQ 169, 180, 181, 287, 294, 297—299, 301, 384, 421, 443, 446, 562, 674, 678, 759.  
PAN 290, 448, 661.  
Q 384.  
QM Q 180, 301, 428.  
QX 300.  
RTR 299, 678.  
TR (*voir aussi* Messages TR) 334, 421, 446, 541.  
TTT 270, 295, 300, 301, 362, 510, 676, 692.  
d'alarme 284, 290, 435, 436, 448, 661, 777, 778.  
d'avertissement 421, 428, 476.  
de détresse (*voir* Détresse).  
de sécurité (*voir ci-dessus* TTT).  
d'urgence (*voir ci-dessus* QX).
- Signaux**  
acoustiques sous-marins 381, 461.  
de procédure d'une seule lettre 441—443.  
de procédure de deux lettres 443—446.  
de procédure de trois lettres 446—448.  
distinctifs (*voir* Indicatifs d'appel).  
du Code international de signaux (*voir* Code international de signaux).  
du Code Morse international 23, 33, 285, 287, 288, 473, 539—541.
- Signaux horaires.**  
Codes internationaux pour la transmission 367.  
Heures de transmission 357—359, 367, 679, 759.  
Longueurs d'onde 357—359, 362, 367, 406, 408, 409, 417, 418, 420.  
Réduction du nombre des systèmes d'émission des signaux horaires 367.

Transmission 357, 366, 680.

### Stations

- autres que celles visées par la Convention 47—50, 58—61, 729.  
Classification 82—89, 103, 109, 115, 667, 668.  
Conditions techniques imposées 24, 31, 32, 117, 120, 130, 534, 669, 675, 731, 732.  
Dispositifs spéciaux 23, 31, 164, 165.  
Efficacité du service 24—27, 31, 32, 98, 164.  
Emissions unilatérales à heures fixes (*voir* Avis aux navigateurs; Messages météorologiques; Radiotélégrammes à multiples destinations; Radiotélégrammes en l'air; Signaux horaires).  
Équipement 99.  
Restrictions de service 25, 165.  
Transmetteurs émettant des ondes parasites 669, 766, 767, 770, 780.
- Stations aéronautiques** 247, 303, 523, 525, 527, 670, 693.
- Stations d'aéronefs** (*voir aussi* Stations mobiles).  
Carnet des signaux 521.  
Classification des stations et des services effectués 303, 305, 310, 311, 312, 522, 523, 524, 678.  
Conditions techniques imposées 23, 245—247, 251, 255—260, 534.  
Dispositif de réglage 101.  
Écoute 265—271, 676.  
État signalétique 218—220, 432—435.  
Heures de service 310, 311, 523, 527, 678.  
Indicatifs d'appel 228, 232—234, 519, 520, 526, 660, 748—757.  
Indicatifs d'appel abrégés 232, 233, 519, 660, 752.  
Journal ou livre de bord 244.  
Longueurs d'onde, Onde d'appel, etc. (*voir* Longueurs d'onde; Stations mobiles).  
Personnel 310, 311, 522.  
Publications dont les stations d'aéronefs doivent être pourvues 449, 450, 539.
- Stations d'amateurs** (*voir* Installations émettrices privées).
- Stations de bord** (*voir aussi* Stations mobiles).  
Classification 303—309, 311, 312, 678, 728, 740.  
Conditions techniques imposées 23, 245—247, 251—260, 281, 508, 534, 675, 739, 740.  
Écoute 177, 265—274, 535, 676, 677, 769.  
Emploi de la radiodiffusion 738.  
État signalétique 214—218, 432—435.  
Heures de service 304—308, 311, 437—441, 463, 464, 508, 513, 535—538, 663—665, 678, 728.  
Intercommunication avec le pont 163.  
Journal ou livre de bord 187, 244.  
Longueurs d'onde; Onde d'Appel; etc. (*voir* Longueurs d'onde; Stations mobiles).  
Personnel 304—311, 312, 313, 508, 514, 664, 665, 671, 672, 728.  
Publications dont les stations de bord doivent être pourvues 317, 328, 449, 450, 539.  
Réception des ondes entretenues 252, 675.  
Veille (*voir* Écoute).
- Stations de chemin de fer** 93, 669.
- Stations de radiodiffusion.**  
État signalétique 213, 220, 221, 434.  
Indicatifs d'appel 233.  
Interdiction de capter et de retransmettre les émissions d'autres stations 95, 193.  
Longueurs d'onde 105, 106, 119, 136—139, 410, 411, 413—420, 669, 670, 734—736a, 765, 779.  
Retransmissions non autorisées 95, 193, 727.
- Stations expérimentales** (*voir* Installations émettrices privées).
- Stations fixes.**  
Bandes de fréquences 129—131.  
Classification 667.

- Comptabilité 58, 164.  
 Conditions techniques imposées 397.  
 Etat signalétique 204—214, 431—435, 693.  
 Heures de service 678.  
 Interdiction de changer de longueur d'onde 403.  
 Longueurs d'onde 105—107, 120, 121, 125—132, 397—421, 669, 670, 734—736a, 779.  
 Longueurs d'onde alternatives 128.  
 Longueurs d'onde multiples 129, 403.  
 Organisation du service 23, 27, 58, 59, 61, 164, 165.
- Stations militaires, stations navales** (*voir* Stations autres que celles visées par la Convention).
- Stations mobiles.**  
 Classification 303—312.  
 Conditions imposées aux stations mobiles étrangères 20, 97, 241—243, 781.  
 Emploi des longues ondes entretenues 271—275, 676, 677, 774.  
 Longueurs d'onde 105—107, 120, 122—124, 144, 187, 245—258, 260—276, 405—421, 522, 523, 525, 662, 669, 670, 675—677, 734—736a, 739, 740, 768, 769, 772—775.  
 Portée, puissance 245—247, 254—257, 276—279, 434, 435, 508 522, 675.  
 Procédure de réglage 278—280.  
 Surveillance par le commandant du navire ou de l'aéronef, etc. 161—163, 237, 672, 733.  
 Vitesse de transmission 246, 247, 258.
- Stations privées** (*voir* Installations émettrices privées; Installations réceptrices privées).
- Stations radiogoniométriques.**  
 Création de réseaux de stations radiogoniométriques 368.  
 de bord 283, 372, 462, 514.  
 Etat signalétique 206, 211—213, 369—372, 432.  
 Longueurs d'onde 369—371, 406, 408—411, 413, 414, 416, 418, 420, 525, 670, 680, 681, 734—736a, 741, 768.  
 Procédure 372, 373, 454—460, 681, 741.
- Stations terrestres**  
 à ondes multiples 129, 275.  
 Conditions techniques imposées 23, 117, 258, 534.  
 Ecoute 177, 268—272, 535.  
 Emissions unilatérales à heures fixes (*voir* Avis aux navigateurs; Messages météorologiques; Radiotélégrammes en l'air; Signaux horaires).  
 Emploi des longues ondes entretenues 271—275.  
 Etat signalétique 204—214, 431—435, 693, 769.  
 Heures de service 302, 303, 535, 678.  
 Longueurs d'onde 105, 106, 249—252, 261—264, 271—275, 405—421, 670, 734—736a, 768, 772—775.  
 Portée, puissance 256—257, 434, 435.  
 Procès-verbaux 243.  
 Veille (*voir* Ecoute).  
 Vitesse de transmission 258.
- Suède.**  
 Propositions 151, 156, 194—197, 243, 299, 307, 308, 321, 322, 393, 438, 440, 464.
- Suisse.**  
 Propositions 10, 16, 19, 20, 24—26, 28, 30—32, 34, 37, 39, 42—44, 49, 50, 54, 58, 74, 80, 85, 97, 100, 102, 108, 114, 116, 118, 127, 140, 163, 165, 166, 170, 186, 191, 236, 313, 318, 320, 327, 328, 348, 351—355, 388, 402, 415, 429, 446, 448, 451, 469, 471, 473, 476, 480, 485, 486, 489, 494, 495, 530, 777.
- Suspension des communications** 53, 56.
- T**
- Tableaux**  
 A et B annexés au Règlement télégraphique 386, 388, 390, 557, 558.

- de distribution des longueurs d'onde aux différents services 409, 418—421, 736, 736a.  
 de répartition des indicatifs d'appel 229, 520, 749, 755, 756.  
 des heures de veille des navires n'ayant qu'un télégraphiste 437—440, 463, 464, 536, 538.  
 des heures de veille des navires ayant deux télégraphistes 439—441, 463, 464, 537, 538.  
 des marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs 520, 661.  
 indiquant l'état signalétique des stations 431—434.
- Tarifs télégraphiques** 556—559.
- Taxe**  
 de la station mobile (taxe de bord) 34—36, 315—320, 327, 558, 559, 743.  
 de la station terrestre (taxe côtière) 34—36, 315—320, 327, 558, 559, 743.
- Taxes**  
 afférentes aux services spéciaux 35—37, 316—318, 357, 556, 692.  
 Altération des mots 472, 553.  
 Compte des mots 470, 472, 551—556.  
 de transit radiomaritime 35, 36, 316, 317, 325—328, 345, 350, 479, 558.  
 Fixation des taxes des exploitations privées 14, 744.  
 Franchise 34, 53, 316, 322—324, 357, 495, 527, 549, 559, 661, 692, 740.  
 Modifications de taxes 39, 317, 329, 559.  
 Nationalité des navires 471, 472, 553.  
 Non-perception de taxes spéciales 324, 325.  
 Perception 472, 495, 559, 560.  
 postales 355, 356.  
 Réclamation de taxes en cas de réception douteuse 348, 349.  
 Réclamation de taxes en cas de transmission par ampliation 349.  
 Recouvrement de taxes sur le destinataire 472, 553, 559, 560, 581.  
 Recouvrement de taxes sur l'expéditeur 553, 559, 560, 575.  
 Remboursements (*voir* Détaxes et remboursements).  
 Répartition 35, 70.  
 télégraphiques 34—36, 70, 316, 317—321, 327, 556—560, 592, 743, 744, 782.  
 Unité monétaire 559.
- Tchécoslovaquie.**  
 Propositions 10, 17—19, 26, 29, 33, 44, 47, 49, 54, 58, 60, 62, 124, 128, 133, 135, 416, 420.  
 Remarques du Bureau international au sujet de ces propositions 10.
- Transmission.**  
 Abréviations 168, 169, 171, 178, 179, 182, 183, 296, 362, 373, 421—429, 441—448, 455—459, 462, 475, 476, 542—544, 562, 673, 674, 681.  
 Accusé de réception 167, 168, 174, 176, 177, 182, 346, 349, 350, 566, 673.  
 Acheminement des radiotélégrammes 340—346, 566, 567, 592, 679, 741.  
 Acheminement des radiotélégrammes par l'intermédiaire de stations spécialement désignées 342—345, 741.  
 Admission de radiotélégrammes dans les échanges avec les Pays non contractants 47—50, 494, 592, 731.  
 Annulation de radiotélégrammes 346—348, 353, 354, 550, 566, 568, 569, 571.  
 Appel 166—174, 179, 319, 329—333, 337, 561, 562, 673, 674, 679, 741.  
 Appel général 330, 333, 562.  
 Arrêt de transmission 53, 56.  
 Attente 168, 170, 171, 173, 179, 336, 673.  
 Brouillages 166, 170—172, 341—343, 346, 672.  
 Bureau central d'acheminement 546.

Changement de longueur d'onde, indication de la longueur d'onde de transmission 167—169, 171, 175, 177, 178, 331, 562, 673, 674, 768, 773, 774.

Code international de signaux 55, 313.

Code Morse international 23, 33, 285, 287, 288, 473, 539—541.

Contrôle des communications entre les stations du service mobile 331, 332, 408, 412, 674, 679.

CQ (*voir* Signaux).

Demandes de renseignements au sujet de la taxation de radiotélégrammes 317, 328, 329.

Duplex, multiplex 129, 561.

Emploi d'une grande puissance 476.

Fin du travail 167, 174, 176, 177, 182, 338, 674.

Force et lisibilité des signaux 167, 168, 173, 175, 276, 277, 293, 436, 437, 534, 673.

Indication du nom de la station de bord d'origine 338, 474.

Indication de l'heure de dépôt 338—340, 473, 474, 539, 564.

Indication de la voie 342, 343, 474, 495, 566, 567.

Indications de service 474, 563, 564.

Interruption de la transmission, transmission de longs radiotélégrammes en sections 167, 168, 174, 176, 177, 181, 182, 268—270, 360, 673, 674, 680, 759.

Interruption des communications télégraphiques 567, 568.

Listes de trafic 210, 274, 769.

Messages TR 330, 334, 395.

Nombre des mots 474.

Ondes d'appel et de travail (*voir* Longueurs d'onde).

Ordre de communication entre les stations 275, 331, 332.

Ordre de transmission, priorité 52, 55, 301, 302, 360, 361, 364, 523, 560, 662, 692, 760, 761.

par ampliation 348, 349, 566, 568.

par séries 167, 174, 177, 181, 302, 561, 673.

Préambule des radiotélégrammes 473, 474.

Réception douteuse 346—350, 568.

Refus de transmission 47, 48.

Réglage des appareils 169, 181, 278—280, 333, 341, 674.

Règles de transmission 181, 473, 563, 564.

Renseignements précédant la transmission 333—336, 679.

Répétition des radiotélégrammes 346, 347, 475, 476, 565.

Retransmission (*voir sous ce titre*).

Veille (*voir* Ecoute).

**Transmissions illicites** 95, 98, 139, 192, 193, 670, 775.

## U

### **Union des Républiques Soviétistes Socialistes (URSS).**

Propositions 75, 81, 87, 98, 100, 108, 109, 114, 119, 164, 183, 185, 194, 402, 421, 499.

### **Union Internationale de Radiophonie.**

Office de cette Union 134, 498.

Propositions 100, 108, 187, 417, 530.

**Usage des télégraphes et des radiotélégraphes** 20, 52, 53.

## V

**Variomètre** 169, 274, 333.

**Veille** (*voir* Ecoute).